NDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
X
388
NAPOLI
VITTORIO EM III
OTECA

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Num.° d' ordine
21937
Palchetto

120

15-20

B. Nat.
X
388-393

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

Digitized by Google

Richardon Inv. C.L. Duflos Sculp.

Le Cardinal de Lorraine et le Duc de Guise en Conférence avec Catherine de Médicis.
Dans l'Eloignement se voit le mouvement de la Conspiration d'Amboise.

Digitized by Google

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuſes, qui n'ont jamais paru, & de Notes Hiſtoriques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE; *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Hiſtoriques, Critiques, & Politiques.*

TOME PREMIER.

A LONDRES,
& ſe vend
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Auguſtins.

MDCCXLIII.

AVERTISSEMENT.

LOrſqu'on publia le *Projet* d'une nouvelle Edition des *Mémoires de Condé*, on avoit déja raſſemblé les titres des Piéces manuſcrites qu'on ſe propoſoit d'y inſérer; mais comme elles n'étoient pas encore copiées, il ne fut pas poſſible de fixer le nombre de feuilles qu'elles pourroient remplir. On crût qu'on auroit aſſez de place dans cinq Volumes *in*-4°. pour ajoûter à ces *Mémoires* qui roulent ſur les événemens de la premiere guerre de Religion, les deux Recueils qui avoient été faits ſur la ſeconde & ſur la troiſiéme, & même quelques morceaux qui ſerviroient de ſupplément aux Mémoires de Charles IX; enſorte que ce nouveau Recueil formeroit un corps, qui réuniroit preſque toutes les Piéces qui concernent le régne de ce Prince.

Mais lorſqu'on a eu entre les mains les copies de toutes les Piéces dont on avoit les indications, & dont le nombre étoit conſidérablement augmenté par de nouvelles recherches, on a reconnu qu'on avoit trop donné d'étendue au *Projet*; qu'on étoit forcé de le reſtraindre, & de ſe borner à la réimpreſſion des *Mémoires de Condé*, avec des additions; & en effet, cinq Volumes *in*-4°. ont à peine ſuffi pour contenir les trois Volumes *in*-8°. de l'ancienne Edition, & les Piéces qu'on y a ajoûtées.

Celles qui devoient accompagner les deux Recueils, qui ſont les *Suites* des *Mémoires de Condé*, ſont co-

piées; & ſont même pour la plûpart, prêtes pour l'impreſſion. Le Public décidera de leur ſort. S'il reçoit favorablement le nouveau Recueil qu'on lui preſente; s'il eſt touché de l'utilité qu'on peut tirer des monumens authentiques, qui ſont les ſeules ſources où l'on doive puiſer des connoiſſances ſures & exactes ſur notre Hiſtoire, qui ſervent d'ailleurs de preuves à celle de M. de Thou; & par le moyen deſquels on pourra même rectifier quelques fautes qui lui ſont échappées, le Libraire encouragé, entreprendra la réimpreſſion de ces *Suites*; & l'Editeur ſe fera toûjours un devoir de conſacrer ſon tems & ſon travail à l'éclairciſſement d'une Hiſtoire qui fait le principal objet de ſes études.

Il eſt dit dans le *Projet* de cette nouvelle Edition, qu'entre les *Mémoires de Condé* qui finiſſent en 1564, & le premier Recueil des deux *Suites*, qui commence en 1567, on inſérera des Piéces qui rempliront ce vuide. Elles devoient rouler principalement ſur un événement qui penſa avoir des ſuites très-funeſtes. Charles IX. qui avoit défendu le port-d'armes à tous ſes ſujets, avoit accordé au Cardinal de Lorraine, un Brevet, par lequel il lui étoit permis d'avoir des Gardes. Vers le commencement de 1565, ce Cardinal entra dans l'Iſle de France, accompagné de Gens en armes. Le Maréchal de Montmorency qui étoit Gouverneur de cette Province & de la Ville de Paris, lui envoya ordre de les faire déſarmer, conformément à l'Ordonnance du Roi. Le Cardinal répondit, que le Roi lui avoit accordé un Brevet qui le diſpenſoit de la Loi générale. Montmorency en demanda la

communication : le Cardinal réfuſa de la donner, continua ſa route, & entra dans Paris. Il y fut attaqué par le Maréchal, dans la rue Saint Denis, vis-à-vis les Innocens. Ses Gardes furent mis en fuite ; & il fut obligé de ſe cacher, & de ſortir le lendemain de Paris.

Cet événement réveilla tous les eſprits dans le Parti Catholique, & dans celui des Huguenots ; ranima des animoſités qui avoient été plûtôt ſuſpendues qu'aſſoupies ; & auroit pû replonger la France dans les horreurs d'une nouvelle guerre de Religion, ſi Charles IX. n'avoit pas pris de juſtes meſures pour éteindre les premieres étincelles d'un feu qui auroit embraſé tout le Royaume. On a entre les mains les copies de pluſieurs *Dépêches* qui furent faites à ce ſujet.

Le Cardinal de Lorraine crut devoir juſtifier ſa conduite aux yeux du public. Il compoſa & il fit imprimer ſon Apologie, ſous le nom d'un *Gentilhomme de Hainaut :* elle ne demeura pas ſans réponſe ; & le Cardinal ne fut pas plus heureux dans cette nouvelle eſpéce de combat, qu'il l'avoit été dans celui qui s'étoit donné dans la rue Saint Denis. On publia contre lui pluſieurs Ecrits très-bien faits, très-curieux & remplis d'anecdotes. Regnier de la Planche ſe diſtingua entre les autres, dans cette querelle. Il étoit Huguenot : il avoit l'eſprit fin & delié, mais trop ſatyrique ; & il écrivoit aſſez bien (1).

(1) Il a compoſé une Hiſtoire, intitulée : *Hiſtoire de l'Eſtat de la France, tant de la Republique que de la Religion, ſous le regne de François II. M. D. LXXVI.* in-8°. Cette Hiſtoire ſeroit bonne, ſi elle n'étoit pas partiale.

Preſque toutes les Piéces qui ont été compoſées ſur cette affaire, ſont rares; & il n'a pas été facile d'en former un Recueil complet: précedées par un Mémoire hiſtorique qui a été annoncé dans le *Projet*, mais qui n'a pas été inſeré dans cette nouvelle Edition, parce qu'on n'a pû y donner place aux Ecrits publiés à l'occaſion de cet événement ſur lequel il devoit rouler, elles rempliroient un Volume *in*-4o. qui ſembleroit devoir exciter la curioſité du Public.

Mais ſans vouloir prévenir ſon goût, bornons-nous à lui rendre compte de ce qu'on a fait pour rendre cette nouvelle Edition digne de lui être préſentée.

Les *Mémoires de Condé* contiennent un Recueil de Piéces publiques; des Edits & des Déclarations du Roi, des Arrêts des Parlemens, &c. des Relations d'Expéditions militaires, & de quelques autres événemens; & des Ecrits *politiques* publiés pendant le cours de la premiere guerre qui fut excitée en France par les Huguenots, dont Loüis premier Prince de Condé, s'étoit déclaré le Chef.

Il y a eu deux Editions des *Mémoires de Condé*; l'une en trois Volumes *in*-8o. ou grand *in*-16. imprimée à Strasbourg, en 1565. & 1566. chez *Pierre Eſtiard*. C'eſt celle dont on a entrepris de donner une nouvelle Edition, dans laquelle on trouvera les * titres des trois Volumes de l'ancienne.

* *Voy. T. I. p. 213. T. III. p. 1. & T. IV. 355.*

L'autre Edition, que l'on nomme ordinairement les *Petits Mémoires de Condé*, & qui eſt *in*-16, eſt encore plus recherchée, par la ſeule raiſon qu'elle eſt plus rare: car elle eſt moins complette. Elle demande quelque diſcuſſion qui pourra faire plaiſir aux *amateurs* de l'Hiſtoire littéraire.

Le titre de cette Edition, eſt différent de celui de l'autre. Le voici : *Hiſtoire de noſtre temps, contenant le Recueil des choſes mémorables paſſées & publiées pour le fait de la Religion & Eſtat de la France, depuis la publication de l'Edit de Janvier 1561. juſqu'à la Déclaration faite par le Roy, de ſa Majorité, 1563. Second Volume. M. D. LXVI.*

Le titre du troiſiéme Volume, eſt ſemblable, à l'exception de la fin, où on lit.... *depuis la Majorité du Roy, 1563, juſque en l'an 1565. Troiſiéme Volume. M. D. LXVII.*

Si je ne fais pas mention du premier Volume de cette Edition, c'eſt que je ne l'ai jamais vû ; & ſuivant les apparences, il n'exiſte point. Je l'ai cherché inutilement dans pluſieurs Bibliothéques publiques & particulieres, où ſont les deux autres Volumes ; & quelques perquiſitions que j'aye faites, je n'ai trouvé perſonne qui m'ait dit l'avoir vû. Il n'eſt pas poſſible de deviner par quelle bizarrerie on n'a point imprimé le premier Volume de ce Recueil ; & s'il l'a été, par quel accident il a diſparu.

J'ai cependant quelquefois trouvé, & dans des Bibliothéques & chez des Libraires, trois petits Volumes *in*-16, intitulez ſur le dos : *Mémoires de Condé* ; mais en ouvrant le premier Volume, j'ai reconnu qu'il n'avoit aucun rapport à ces *Mémoires* ; & que c'étoit une des Editions des (1) *Commentaires hiſtoriques* du

(1) Voici le titre de cet ouvrage : *Commentaires de l'Eſtat de la Religion & Republique, ſous les Rois Henry & François ſeconds, & Charles neufiéme. M. D. LXV.*

Je connois cinq Editions de cet Ouvrage, imprimées en 1565.

Préſident De la Place, qui eſt du même caractere & du même *format*, que le ſecond & le troiſiéme Volume de la *petite* Edition de ces *Mémoires*.

Le ſecond Volume de cette Edition, contient, à l'exception de l'Avertiſſement au Lecteur, les mêmes choſes qui ſont dans le ſecond Volume de celle qui porte le nom de *Strasbourg*, quoique dans un ordre différent; mais il manque dans le troiſiéme, pluſieurs Piéces, qui ſe trouvent dans le dernier Volume de celle-ci.

J'ai entre les mains le ſecond Volume d'une Edition des *Mémoires de Condé*, differente de celles dont je viens de rendre compte. Il eſt intitulé : *Recueil des choſes mémorables paſſées & publiées pour le fait de la Religion & Eſtat de la France; le tout depuis la publication de l'Edit du XVII. de Janvier 1560. juſqu'à l'Edit de pacification des troubles de ce Royaume. Second Volume. A Strasbourg. Pierre Eſtiard 1565.* petit *in*-16. Les pages ne ſont point chiffrées.

Ce Volume contient le ſecond & le commencement du troiſiéme Volume de l'autre Edition donnée par le même *Eſtiard*; mais il y manque vingt-cinq Piéces. En récompenſe, il y en a cinq qui ne ſe trouvent point dans les deux autres. On en a inſeré quatre à leur rang, dans ce nouveau Recueil; & la cinquiéme qui m'étoit échappée, ſera imprimée après cet Avertiſſement.

Je ne connois qu'un ſeul Exemplaire du ſecond Volume de cette Edition; & j'ignore s'il y en a un premier & un troiſiéme Volume.

Je connois encore deux petits Recueils qui contiennent quelques Piéces, qui ſe trouvent dans les *Mémoi-*

res de Condé. L'un eſt intitulé: *Sommaire Recueil des choſes mémorables que le Seigneur Prince de Condé a proteſtées & faites pour la gloire de Dieu, repos & utilité du Royaume de France, contre les autheurs des troubles, advenues depuis l'an mil cinq cens ſoixante, juſqu'à préſent. Le tout en pluſiers articles contenus en la page ſuivante. Imprimé nouvellement 1564.* in-16. Toutes les Piéces compriſes dans ce Recueil, ſont dans le ſecond Volume des *Mémoires*, à l'exception de celle qui regarde l'*Entrepriſe d'Amboiſe*, & qui eſt dans le premier.

L'autre Recueil a pour titre : *Sommaire Déclaration & Confeſſion de Foy faite par Monſeigneur le Prince de Condé, contre les calomnies & impoſtures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy; avec pluſieurs autres choſes dignes de mémoire, contenues en la page ſuivante. M. D. LXIV.* in-8°. Les pages ne ſont point chiffrées. Les Piéces qu'il renferme, ſont auſſi dans le ſecond Volume des *Mémoires*; à la reſerve d'une ſeule qui eſt en vers, & qui ne ſe trouve point ailleurs. On l'a inſerée dans le nouveau Recueil.

Il y a grande apparence que les Piéces contenues dans ces differens Recueils, ou du moins la plus grande partie, ont été imprimées ſeparément, pour être répandues dans le tems auquel elles ont été faites.

On trouve même aſſez communément, un Volume *in*-4°. dans lequel on a raſſemblé quelques-unes de ces *feuilles volantes*, & principalement les Piéces qui furent publiées par le Prince de Condé, en 1562, & auſquelles il mit ſon nom.

On lit au bas du titre d'une des ces Piéces, *A Or-*

léans. Il y a lieu de préſumer que les autres qui ſont imprimées du même caractére, l'ont été auſſi dans cette Ville, où le Prince de Condé paſſa la plus grande partie de l'année 1562.

Ces Editions *originales*, & celles d'un grand nombre de morceaux que l'on a raſſemblées avec ſoin, ont ſervi à donner un texte plus correct, que n'eſt celui de l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, où les fautes d'impreſſion ne ſont pas rares; car on a fait réimprimer la plûpart des Piéces de ce nouveau Recueil, ſur les premieres Editions qui ſont plus correctes, & où l'on trouve quelquefois des éclairciſſemens utiles, que l'Editeur de l'ancienne Edition des *Mémoires* a ſupprimés, tels que le nom de l'Auteur, le lieu & l'année de l'impreſſion, & même des Avertiſſemens & des Préfaces.

A l'égard des Piéces qu'on a été obligé de faire réimprimer d'après l'ancienne Edition, on a rarement pris la liberté d'inſerer dans le texte, les corrections dont il avoit beſoin, & on les a preſque toûjours placées dans des Notes.

On a remédié à un autre deffaut bien plus conſiderable, qui regne dans l'ancienne Edition; c'eſt le manque d'ordre dans les Piéces. On peut preſumer pour la juſtification de l'Editeur, qu'en ayant recouvré pluſieurs pendant le cours de l'impreſſion, il a été obligé de les placer hors de leur rang, à meſure qu'elles tomboient entre ſes mains. Celles du nouveau Recueil ſont diſpoſées ſuivant l'ordre chronologique qui met le Lecteur en état de ſuivre le fil des évenemens.

A peine l'ancienne Edition a-t'elle fourni la moitié

du

du nouveau Recueil. Les additions ont rempli le reſte.

Elles ſont de deux eſpeces. 1°. Des morceaux, qui avoient déja été imprimez. 2°. Des Pieces manuſcrites qui n'avoient pas encore été publiées.

On a été obligé de donner l'excluſion à tous les Ouvrages qui ont une trop grande étendue. Ils auroient trop groſſi le Recueil; & d'ailleurs ceux qui ont été imprimés, ſe trouvent plus facilement que des Pieces fugitives, qui rares quelquefois dès le tems même où elles paroiſſent, le deviennent toûjours de plus en plus, parce qu'elles ſe perdent aiſément.

Comme l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, a été donnée par un Huguenot, la plus grande partie des Pieces qu'il y a raſſemblées, ont été publiées en faveur du Parti qu'il ſuivoit. On s'étoit propoſé d'inſerer dans le nouveau Recueil, les réponſes qui y ont été faites par les Catholiques : mais on a été obligé d'abandonner ce projet, du moins en partie; ſoit parce que ces Réponſes étoient trop diffuſes, ſoit parce qu'il y en a eu peu qui ayent paru meriter la réimpreſſion. Il faut en convenir de bonne foi. Preſque tous les Ecrits politiques, qui pendant le ſeizieme ſiecle, ſont ſortis de la plume des Huguenots, ſont mieux faits & mieux écrits que ceux qui ont été publiés par les Catholiques. Si l'on veut s'en rapporter à un Hiſtorien Huguenot; (1) M. Bourdin, Procureur General au

(1) Regnier De la Planche, raconte que dans une émotion qui s'excita à Paris, on arrêta un Avocat Huguenot, *qu'il fut fouillé & trouvé ſaiſi de certains Mémoires de grande conſéquence, contenans des Remonſtrances au Roy & à ſes Eſtats, tant pour la Religion que pour l'Eſtat politique..... Bourdin Procureur Général du Roy, ayant vû ces Mémoires.... dit depuis en compagnie privée, qu'ils eſtoient divinement bien faits, & que*

Parlement de Paris, ſous le regne de Charles IX, ce Magiſtrat qui fut toûjours animé d'un zéle ſevére & rigoureux contre l'Héréſie, rendoit juſtice aux Ecrits de ceux dont il déteſtoit les erreurs.

Je ſoupçonne que Theodore de Beze eſt l'Auteur des Pieces qui parurent en 1562, ſous le nom du Prince de Condé, * auprès duquel il étoit alors; & on ne peut diſconvenir que De Beze n'ait été un des plus beaux eſprits de ſon tems.

* Hiſt. de Mr. De Thou, Tr. Fr. T. 4. p. 475.

Entre les morceaux déja publiés, qui forment les additions du nouveau Recueil, un des plus curieux & des plus rares, eſt la Relation de la Bataille de Dreux, faite par le Duc de Guiſe, à qui ſeul on doit attribuer la victoire que remporta l'armée du Roy. On pourra comparer cette Relation, avec celle que fit auſſi de ce combat, l'Amiral de Coligny, un des Chefs des troupes Huguenotes. Celle-ci avoit été imprimée dans l'ancienne Edition des *Mémoires*.

Soit par ménagement pour le public, & pour ne pas faire réimprimer des choſes qu'on peut trouver facilement, ſoit pour ne point trop groſſir ce Recueil, on s'eſt contenté de donner à leur rang, les titres de quelques Pieces qui auroient dû naturellement y entrer, avec des renvois aux Livres dont on les auroit tirées, lorſque ces Livres ne ſont pas rares.

A l'égard des Pieces qui n'avoient pas encore été imprimées; on a eu des copies très-exactes, faites ſur

ces fols là avoient de merveilleuſement bonnes raiſons, toutesfois mal appliquées; & que c'eſtoit dommage qu'ils n'employoient leurs eſprits ailleurs qu'à ces reſveries contentieuſes de la Religion. Hiſt. de l'Eſtat de la France ... ſous le Regne de François II. p. 76.

les Regiſtres du Parlement de Paris ; & les autres ont été tirées des MSS. de *Béthune*, de *Brienne*, & de *Du Puy*. Ces trois grands Recueils de MSS. renferment ſur l'Hiſtoire de France, des tréſors immenſes qui reſtent enfouis : ils contiennent un nombre prodigieux de Pieces, ſoit *originales*, ſoit copiées, qui preſque toutes mériteroient l'impreſſion ; & l'on oſe dire que cette Hiſtoire ne ſera jamais parfaitement connue, qu'elles n'ayent été publiées.

On a dit dans le *Projet*, qu'on avoit eu communication d'un Volume précieux, contenant près de 300. pages *in-fol.* dans lequel ont été recueillies des Lettres originales de Charles IX. de Henry III, alors Duc d'Anjou, & du Duc d'Alençon, ſes freres, de Catherine de Médicis, du Prince de Condé, de François Duc de Guiſe, du Connétable Anne de Montmorancy, du Chancelier de l'Hôpital, de l'Amiral de Coligny, & de pluſieurs autres Seigneurs & Miniſtres d'Etat. Ce MS. eſt dans la Bibliothéque du Roy de France, N°. 24.

On trouvera cependant ici peu de Pieces tirées de ce MS. parce qu'on s'eſt apperçû que M. l'Abbé Le Laboureur l'avoit eu entre les mains, & qu'il a inſeré dans ſes *Additions aux Mémoires de Caſtelnau*, la plus grande partie de celles qui auroient dû entrer dans le *nouveau Recueil*.

Quoiqu'il ne les ait pas fait copier avec la ſcrupuleuſe exactitude dont on s'eſt fait une Loi, par rapport à celles que l'on a fait tranſcrire, on n'a pas crû devoir les faire réimprimer. Les Pieces de ce MS. qui regardent l'année 1565. & les ſuivantes, ſeront placées

dans les *Suites des Mémoires de Condé* ; ſuppoſé que le Public paroiſſe ſouhaiter qu'on en entreprenne l'impreſſion.

On a fait un grand uſage d'un autre MS, dont on croit devoir donner une Notice. C'eſt un *in-fol.* de près de 800. pages. Une main un peu plus moderne que celle qui l'a copié, a écrit à la tête : *Ce Volume contient toutes les curioſitez du tems, pendant les tumultes de France, recueillis par Scarron, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, lequel eut ordre de demeurer à Paris, lorſqu'en l'an 1564. le Sieur de Chantonay ſon Maiſtre, eut commandement d'aller pour Ambaſſadeur en Allemagne.* En effet, ce MS. renferme preſque toutes les Pieces importantes qui ont été recueillies dans les *Mémoires de Condé* ; & il y en a pluſieurs que l'Editeur paroît avoir affecté de n'y point inſerer, parce qu'elles étoient favorables aux Catholiques. On les trouvera dans le nouveau Recueil. Mais ce qui rend ce MS. très-précieux, c'eſt qu'il contient une ſuite preſque complette des Dépêches de Thomas Perrenot de Chantonay, frere du fameux Cardinal de Granvelle, & qui fut Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, pendant les quatre premieres années du regne de Charles IX. Ce Miniſtre, ſous le voile d'un zéle ardent pour la Religion Catholique, ſecondoit avec paſſion, les vûes ſecretes de la politique de Philippe II, Roy d'Eſpagne, qui pendant un regne de plus de quarante ans, n'a jamais ceſſé d'exciter des troubles en France, & de les fomenter.

C'eſt l'idée que le Pere Daniel donne du caractere de Chantonay, dans quelques endroits de ſon Hiſtoire

de France. * *On voit*, dit-il, *par une Lettre de la Reine-mere. . . . qu'un de ceux qui contribuoit le plus à allumer ce nouveau feu, étoit Chantonai . . . . .* * Ce Miniſtre, *dont toute l'application étoit à brouiller les Chefs des Partis à la Cour de France, &c.* Le P. Daniel dit un peu plus bas *, que *Chantonai Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de France, étoit venu à bout de la rendre odieuſe en Italie, par les invectives continuelles dont ſes Lettres étoient pleines, contre les ménagemens que la Reine Régente avoit pour les Huguenots.*

* *T. 8. Ed. de 1729. p. 498.*

* *Ibid. p. 499.*

* *Ibid. p. 513.*

Chantonay écrivoit regulierement ce qui ſe paſſoit en France, aux Miniſtres de Philippe II. à Madrid, & dans les Païs-bas.

Ces Dépêches, dans leſquelles on a cru devoir retrancher ce qui ne regarde point la France, forment une eſpece de *Journal*. Elles ſont remplies de faits curieux & d'*Anecdotes*, qui ne ſe trouvent point ailleurs; mais qu'il ne faut pas cependant adopter ſans précaution.

Le ſeul deffaut de ce MS, eſt qu'il a été copié par une homme qui ſuivant les apparences, étoit étranger, & peut être Francomtois, comme ſon Maître, & qui paroît n'avoir eu qu'une connoiſſance très-médiocre de notre Langue. Il a fait à cet égard, un aſſez grand nombre de fautes; & il a défiguré la plus grande partie des noms de perſonnes & de lieux.

C'eſt encore dans ce MS. qu'on a trouvé les deux Plans de la Bataille de Dreux, que l'on a fait graver.

Dans les indications des Manuſcrits, qui ſont jointes aux Pieces qui en ont été tirées, celui-ci eſt deſigné par la Lettre *R*, parce qu'il a appartenu à M. l'Abbé de

Rothelin, qui travaille ſans ceſſe à ranimer le goût de la Littérature ancienne & moderne, par ſon exemple, par la bonté avec laquelle il communique ſes richeſſes Littéraires qu'il augmente continuellement, & par ſon aſſiduité aux ſcéances de l'Academie Françoiſe, & de celle des Belles-Lettres dont il eſt membre. Il me permet d'avertir ceux qui voudront conſulter ces MS. dans lequel il y a pluſieurs Pieces dont je n'ai point fait uſage, qu'il l'a donné depuis peu à la Bibliothéque du Roy.

On trouvera dans les Lettres de Chantonay, & dans le Journal de M. l'Abbé Brulart, qui eſt à la tête du premier Volume de ce nouveau Recueil, un détail ſuivi des faits qui ont donné lieu aux Pieces qui y ont été raſſemblées.

Ce Journal, & par ſon étendue & par ce qu'il renferme, eſt le plus curieux de tous les morceaux qui ont été ajoûtés dans la nouvelle Edition.

* *Voy. cy-deſſous, p. 1. note (2).*

* M. l'Abbé Brulart étoit Chanoine de Nôtre-Dame de Paris; & après avoir été Conſeiller Clerc au Parlement de cette Ville, il fut fait Maître des Requêtes. Son frere aîné étoit Secretaire d'Etat. La liaiſon intime de M. l'Abbé Brulart avec ce Miniſtre, & les Places qu'il rempliſſoit, & dans l'Egliſe & dans la Magiſtrature, le mettoient à portée d'être parfaitement inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit.

On ne trouvera point dans ſon Journal, ces peintures vives, ces traits ingenieux & frappés, & ce ton de ſatyre, qui ont donné tant de vogue à celui de M. de l'Eſtoile. M. l'Abbé Brulart s'eſt contenté pour l'ordinaire, de raconter ſimplement & naïvement ce qui ſe paſſoit de ſon tems; & il a conſervé la memoire

de pluſieurs faits importans, qui ſans lui, n'auroient pas été tranſmis à la poſterité. Tout annonce dans ſon Journal, & ſon zéle pour la Religion Catholique, & ſon attachement pour la Maiſon de Guiſe, qu'il en croyoit être le plus ferme appui.

Ce Journal renferme ce qui s'eſt paſſé en France depuis la mort d'Henry II, en 1559. juſqu'en 1569; mais il y a une lacune depuis le 25. d'Août 1566, juſqu'au 29. de Septembre 1567. M. l'Abbé Brulart y a inſeré pluſieurs Pieces très-importantes; & il y en a même quelques-unes qu'on chercheroit inutilement ailleurs.

Dans le tems qu'on imprimoit ce Journal, on comptoit encore porter le nouveau Recueil, juſqu'à la fin du regne de Charle IX. C'eſt par cette raiſon, que lorſqu'on a trouvé dans ce Journal des Pieces dont on avoit des Editions *originales*, ou des copies plus exactes, on les a ſupprimées, dans l'intention de les faire imprimer plus correctement, dans leur ordre chronologique. Cet arrangement a produit un inconvénient qu'on ne pouvoit pas prévoir alors. Les Pieces inſerées dans le Journal, qui regardent l'année 1565, & les ſuivantes, juſqu'en 1569. n'ont pû trouver place dans le nouveau Recueil; & elles ne pourront être publiées que dans le cas où on ſe détermineroit à faire imprimer les *Suites des Mémoires de Condé.*

On ignore ſi l'Original de ce Journal, exiſte encore. La ſeule copie dont on ait connoiſſance, fait partie de la riche collection de MSS. qui eſt conſervée dans le Cabinet de M. Bouhier Preſident à Mortier honoraire, au Parlement de Dijon, & l'un des 40. de

l'Académie Françoiſe. Ce ſçavant Magiſtrat qui a embraſſé tous les differens genres de Littérature, s'intéreſſe à tous ceux qui en cultivent quelque partie. Il honore même quelquefois des marques de ſon amitié & de ſa confiance, des Gens de Lettres qui n'ont jamais eu l'avantage de le voir ; & il a eu la bonté de m'envoyer cette unique copie du Journal de M. l'Abbé Brulart, d'autant plus précieuſe pour lui, qu'elle eſt de la main de Jean Bouhier, Conſeiller au Parlement de Dijon, ſon ayeul.

Les Pieces contenues dans l'ancienne Edition, & celles qu'on a ajoûtées, avoient ſouvent beſoin de notes. Dans celles qu'on a faites, on s'eſt propoſé de rectifier les faits qui étoient alterés dans ces Ouvrages. On a indiqué autant qu'il a été poſſible, les noms des Auteurs ; & nos recherches à cet égard, ont quelquefois été aſſez heureuſes : on s'eſt appliqué à faire connoître ceux dont il eſt fait mention, en marquant leurs noms propres, & en rapportant quelquefois leurs principales actions : on s'eſt même étendu, lorſqu'on la jugé neceſſaire, ſur leurs Genéalogies ; j'ai eu recours à celles qui ſont imprimées ; & à l'égard des familles ſur leſquelles j'ai été privé de ce ſecours. J'ai profité des lumieres * d'un de mes amis, qui eſt très-habile dans ce genre d'érudition, & ſur l'exactitude & la fidelité duquel on peut compter. Je me fais un devoir de lui en marquer ici ma reconnoiſſance.

* *M. Le Houx de Lavau.*

Il n'y a qu'une Table dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé* : on en trouvera cinq dans la nouvelle. Le Libraire en a fait faire une pour les matieres, qui paroît exacte. Elle ſera ſuivie de Tables de noms

de

de *Lieux* & de *Perſonnes*. Ces ſortes de Tables ſont très-utiles à ceux qui ſont obligez de faire des recherches. Le Recueil des Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme Race, eſt peut-être le premier Ouvrage, où l'on en ait mis d'exactes. Cet exemple a été ſuivi par les ſçavans Bénédictins, à qui la France eſt redevable de la nouvelle Collection de ſes Hiſtoriens; & il ſeroit à ſouhaiter qu'il fut imité par tous ceux qui feront imprimer des Ouvrages hiſtoriques.

On a placé à la fin du cinquiéme Volume, une Table des Piéces contenues dans l'ancienne Edition, avec un renvoi aux Tomes & aux pages de la nouvelle, afin qu'on y puiſſe facilement trouver les citations faites ſur la premiere.

La cinquiéme Table préſente les titres de tout ce qui eſt contenu dans le nouveau Recueil; & elle eſt auſſi accompagnée d'un renvoi aux pages de l'ancienne Edition. En parcourant cette Table, on pourra juger d'un coup d'œil, du nombre & du mérite des additions.

L'Editeur & le Libraire ne craignent point de ſe rendre à eux-mêmes la juſtice, qu'ils n'ont rien négligé de tout ce qui peut rendre une Edition correcte, utile & commode. Ils ſe croiront bien récompenſés des ſoins qu'ils ſe ſont donnés, ſi le Public, en faiſant un accueil favorable au nouveau Recueil, les engage à lui en donner les *Suites*.

Digitized by Google

*LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT COMMANDEMENT ET injonction à tous ſes Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces, ou à leurs Lieutenans, de faire entierement obſerver, & entretenir l'Edict de Pacification, avec les Proviſions & Déclarations ſur iceluy.

DE PAR LE ROY,

NOSTRE amé & féal, pour le ſingulier déſir que Nous avons de maintenir noſtre Royaume en repos, & faire vivre noz bons & loyaux ſubjects en la douceur que l'union & concorde peult apporter entr'eux, eſtant aſſez cognu d'un chaſcun, combien eſt grande la grace & faveur qu'il a pleu à Noſtre Seigneur faire à Nous & à noſdits ſubjects, après ſes juſtes & paternelles viſirations de ces années paſſées, de Nous donner & envoyer ſa ſaincte paix, & par ſa bonté, Nous faire joyr du fruict d'icelle, par le moyen de l'Edict de Pacification par Nous faict à *Orléans*; de l'entretenement duquel dépend (comme il eſt notoire) la tranquillité de noſtredict Royaume, & le bien, ſeureté

Du 8. de Novembre.

* Voyez ci-deſſus, p. vj.

Pour ne rien obmettre de tout ce qui ſe trouve dans les differens Recueils qui renferment une partie des Piéces qui ſont dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, on placera ici un Arrêt d'Enrégiſtrement du Parlement de *Bourdeaux*, des Lettres Patentes du 29. de Décembre 1564. qui ſe trouve dans le même Recueil dont on a tiré la Piéce. Cet Enrégiſtrement qui m'avoit échappé, auroit dû être mis à la p. 224. du 5. Vol. de cette nouvelle Edition.

Lues, publiées & enrégiſtrées, ouy & non empeſchant le Procureur Général du Roy, ſous les modifications contenuës en l'Arreſt de la Cour, huy donné ſur la publication deſdictes Lettres. A Bourdeaux en Parlement, le trentieſme jour d'Avril, mil cinq cens ſoixante-cinq. Ainſi ſigné. De Pontac.

1564. & conſolation d'iceux nos ſubjectz, l'amour deſquelz augmente en Nous, pour la fidélité & affection grande que Nous cognoiſſons en eux; ainſi qu'il plaiſt à Dieu que facent nos jeunes ans, fortifiez du ſoing que doibt avoir un Prince du bien & repos de ſeſdictz ſubjectz, non moins qu'un bon pere de ſes propres enfans: auſſi pour autres bonnes conſidérations, ayant à cœur l'obſervation d'iceluy Edict, comme la choſe de ce monde que Nous eſtimons la plus utile au bien de noſtredict Royaume; attendant qu'il ayt pleu à Noſtre Seigneur nous adminiſtrer moyen plus favorable, pour l'entiere union de tous noſdictz ſubjectz, ſelon * la grande bonté & incompréhenſible providence; & afin qu'un chaſcun eſtant plus freſchement admoneſté & adverty de noſtre intention, ſe contienne plus ſoigneuſement ès termes d'icelle, Nous voulons, commandons & ordonnons très-expreſſement, que vous ayez à de nouveau faire lire & publier en voſtre Siége & Juriſdiction, ledict Edict de Pacification, & autres Proviſions & Déclarations depuis par Nous faictes ſur l'interprétation d'iceluy, & tenir main à les faire bien & ſincérement obſerver & enſuyvre de poinct en poinct ſelon noſtre intention; pour de laquelle donner plus de cognoiſſance à un chaſcun, en ceſt endroict, voulons & vous mandons en oultre, que vous ayez à faire publier ces Préſentes à ſon de trompe & cry public, par tous les endroicts accoutumez de voſtre Reſſort; procédant au ſurplus contre les contrevenants, ſi rigoureuſement, que eux chaſtiez les autres y prennent exemple; & y faiſant tel de voir de voſtre part, de ce qui ſe trouvera en voſtredict Reſſort, que * vous en puiſſiez rendre toute raiſon & contentement; eſtans aſſeurez que retournez que ſerons à *Blois*, (où avecque la grace de Dieu nous eſpérons eſtre à ce Careſme prochain,) Nous ferons ſi diligente & ſoigneuſe inquiſition de noz Officiers & Juges qui auront négligé ou diſſimulé quelque choſe en ceſt endroict, qu'ilz rapporteront & recevront de leurs faultes, le juſte chaſtiement que ils auront mérité. Si n'y faites faulte: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Marſeille*, le huictieſme jour de Novembre. Mil cinq cens ſoixante-quatre.

* ſa

* peut-être: *Nous*

Signé, CHARLES.

Et au-deſſoubs, *De L'Aubeſpine.*

Et au-deſſus de la Lettre, eſt eſcript: A noſtre amé & féal le Prevoſt de *Paris*, ou à ſon Lieutenant.

Leues & publiées en Jugement, ou Chaſtelet de *Paris*, Monſieur le Prevoſt tenant le Siége, en la préſence des Gens du Roy noſtre Sire, ou dict Chaſtelet, Advocats, Procureurs & Praticiens du Siége, & aultres perſonnes en grand nombre: enſemble l'Edict de Pacification, & aultres Proviſions & Déclarations mentionnées en ces préſentes Lettres, le Lundy vingt-ſeptieſme de Novembre, l'an mil cinq cens ſoixante-quatre. 1564.

Signé. *Bézançon*, & *De Neuf-bourg*.

L'an mil cinq cens ſoixante-quatre, le Mardy vingt-huictieſme de Novembre, a eſté par moy *François Perrichon*, Sergent ou Chaſtelet, Prévoſté & Vicomté de *Paris*, Commis de *Hilaire De Briou*, Crieur-Juré en ladicte Prévoſté & Vicomté de *Paris*, crié & publié par les Carrefours de ceſte Ville de *Paris*, à ſon de trompe & cry public, lieux accouſtumez à faire crys & proclamations, le contenu cy-deſſus, accompagné de *Claude Malaſſigné*, trompette juré du Roy noſtre Sire, préſent eſdicts lieux.

Signé. *Perrichon*.

Lettres Patentes du Roy, portant commandement & injonction à tous les Lieutenants Généraulz & Gouverneurs des Provinces, ou à leurs Lieutenants, de faire entiérement obſerver & entretenir l'Edict de Pacification, avec les Proviſions & Déclarations ſur iceluy.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous noz Lieutenans Généraux & Gouverneurs des Provinces de noſtre Royaume, ou à leurs Lieutenants, & à chaſcun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: Salut. Chacun a ſceu & cogneu comme nous avons cy-devant, pour le bien & repos de nos ſubjects, & pacification de noſtredict Royaume, par l'advis & bon conſeil de la *Royne*, noſtre très-honnorée *Dame* & *Mere*, Princes de noſtre Sang, & Gens de noſtre Conſeil privé, faict dès le dix-neufieſme jour de Mars, mil cinq cens ſoixante-deux, l'Edict de Pacification, lequel a eſté publié en noz Cours de Parlement, Bailliages, Séneſchauſſées, & autres Juriſdictions de ceſtuy noſtredict Royaume; & pour aucunes difficultez qui ſe ſont depuis préſentées pour l'entretenement d'iceluy, faict pluſieurs Déclara- Du 9. de Novembre.

1564. tions passées par les mêmes Jurisdictions ; aussi pour y donner plus de vigeur, & en faciliter l'effect, addresse l'exécution d'icelles, à vous, & vosdicts Lieutenants, en voz absenses, & à certains bons & notables personnages de Justice, par Nous à ceste fin députez, & envoyez en chacun Gouvernement ; & davantage, pour coupper chemin à la longeur, & aller au-devant des affections particulieres qui pourroient estre en aucuns de noz Juges & Officiers, retenu à Nous & à nostredict Conseil, le Jugement des Appellations qui seroient interjectées desdicts Commissaires: & néantmoins, ordonné, que leursdicts Jugements seroient exécutez nonobstant l'Appel : estimant que vous nosdicts Lieutenants, auriez moyen avec l'authorité & les forces que Nous vous avons mises en main, de faire suyvre & observer par un chacun, iceluy nostredict Edict, Provisions & Déclarations dessusdictes ; & par-là remettre l'union & concorde entre nosdicts subjects, & maintenir nostredict Royaume au repos & tranquillité, auquel Nous le désirons veoir : ce que par les lamentables plainctes & remonstrances que Nous recevons chacun jour, de plusieurs endroicts de nostredict Royaume, Nous cognoissons estre autrement succedé ; & qu'au contraire, les passions, partialitez, négligences, connivences ou dissimulations, dont aucuns usent, sont causes d'infinis désordres & désobéissances, mespris & contemnement de nos Edicts, Ordonnances & auctorité ; de sorte qu'il semble qu'au lieu d'y mettre la paix & union que Nous y cherchons, quelques-uns favorisans selon leurs affections, ceux ausquelz ils inclinent, donnent hardiesse d'entreprendre sur les autres, à cachetes & en public, comme il est advenu en divers lieux, par armes descouvertes exercées à son de toc-saint, & autres voyes extraordinnaires, dont sont sortis plusieurs meurdres, insolences & oultrage sur nosdictz pauvres subjects ; desquelz poursuivant raison, ilz ne reçoivent bien souvent (ainsi qu'ilz disent) que temises, menaces, rebuts & injures : contraincts & comme désespercz desquelles, ils recourent à Nous, pour estre soulagez en leursdictes afflictions :

Pour à quoy pourveoir, ne ayant rien tant à cueur que le soustenement, support & restauration de nosdicts subjects, par bonne & équitable justice, & faire cesser entre eux toutes occasions d'altération si contraire au repos & tranquillité,

en quoy Nous désirons maintenir nostredict Royaume, & le peuple qu'il a pleu à Nostre Seigneur mettre sous nostre puissance; voyant aussi le mespris & contemnement de Nous & de noz commandemens, continuer chascun jour, par le peu de devoir que vray-semblablement aucuns de vous y font, par les moyens dessusdicts, voulans Nous descharger tant envers Dieu que les hommes, de toute suspicion que l'on pourroit avoir contre Nous, de consentir à telles faultes & dissimulations; & après avoir sur ce pris l'advis de nostredicte *Dame* & *Mere*; Princes de nostredict Sang, & Gens de nostredict Conseil, estans près de Nous, avons dict & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes que voulons estre publiées à son de trompe, par toutes les Villes de vosdicts Gouvernements, nostre intention avoir toujours esté & estre, que nostredict Edict de Pacification soit entiérement gardé & entretenu, & les Provisions & Déclarations sur iceluy par Nous depuis expédiées, suyvies & observées, le tout de poinct en poinct, selon leur forme & teneur; voulans que les Jugemens qui sur ce ont esté & seront donnez, soient exécutez, & les contrevenants punis des peines y contenues, & autres, selon droict & équité: déclarans en oultre tout ce qui a esté faict au contraire, estre contre nostre vouloir & intention, & reservans aux offensez & injuriez, leurs actions & recours des dommages qu'ilz recevront, sur les biens de ceux de vous qui se trouveront cy-après y avoir faict autre que soigneux & effectuel devoir, en la charge que vous avez de Nous; dont Nous avons déliberé Nous informer plus amplement. Et cependant vous enjoignons très-expresséement, & à chacun de vous en son regard, sur les peines que dessus & privation de voz Charges & Estats, tenir la main à l'exécution de nostredict Edict de Pacification, & de ces Présentes, au bien & repos de nosdicts subjects esgallement, & sans acception de personnes, si bien que ils n'ayent plus occasion de retourner à plaincte devers Nous. Mandons en oultre par ces mesmes présentes, aux Gens tenans nosdictes Cours de Parlements, chascun en son endroict, les faire publier en leurs Cours & Jurisdictions, & en enregistrer leurs Registres, à ce que aucun n'en prétend cause d'ignorance; & de leur part tenir main à l'entretenement & exécution de tout le contenu de poinct en poinct: Car tel est 1564.

1564. noſtre plaiſir. Donné à *Marſeille*, le neufieſme jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quatre ; & de noſtre Regne, le quatrieſme.

Signé. Par le Roy, en ſon Conſeil.

De L'Aubeſpine.

Et ſcellé du grand Séel en cire jaulne, ſur ſimple queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, Pariſiis, *in Parlamento, viceſima ſeptima die Novembris, anno Domini, milleſimo quingenteſimo ſexageſimo-quarto.*

Sic Signatum. *Du Tillet.*

MEMOIRES

Louis de Bourbon I. du nom, Prince de Condé.

Il étoit né le 7. de May 1530; et il fut tué après la Bataille de Jarnac, le 13. de Mars 1569.

Dum pars tradit evans ſæclis monimenta futuris,
Ille, quod in cineres multa abiere, dolet.

*(1) JOURNAL

DES CHOSES PLUS REMARQUABLES

arrivées en France deſpuis la mort d'Henry ſecond, arrivée le dernier de Juin M. D. LIX. juſques à la Bataille de Montcontour, laquelle fuſt donnée le 3e. Octobre M. D. LXIX. Le tout receüilly par Meſſire (2) Pierre Bruſlart Abbé de Joyenval, Chanoine de Notre-Dame de Paris, & Conſeiller Clerc audit Parlement; ou pluſtoſt au Grand Conſeil, comme le remarque (3) Blanchard en ſes Eloges des Préſidens à Mortier du Parlement de Paris, page 365.

M. D. LIX.

LE Roy *Henry II.* de ce nom fuſt bleſſé d'un coup de lance, courant au * Tournay, le Vendredy dernier jour de Juin, par un nommé * *Montgomery*, qui eſtoit Capitaine des Gardes, & fils de Monſieur le Capitaine *De Lorge*; duquel coup il décéda (4) aux Tournelles, le dixiéme jour de

* *Tournay.*

* *Gabriel De Lorge*, Comte de *Montgomery.*

(1) Voyez ce qui eſt dit ſur ce Journal, dans l'*Averтiſſement au Lecteur.*

(2) Il y a apparence qu'on s'eſt trompé ſur le nom de batême de l'Auteur de ce Journal. Il ne peut être autre que *Nicolas Bruſlart*, batiſé à S. André des Arcs, le 11 d'Août

1559. Juillet, l'an mil cinq cent & cinquante-neuf ; & lui ſucceda *François II.* de ce nom ſon Fils aiſné, & qui auparavant eſtoit Dauphin de France.

Le Mecredy xij dudit mois, fuſt appellé en Court (5) Monſieur le Chancelier *Olivier*, & luy furent baillés les Sceaux, pour exercer ledit Eſtat, comme auparavant l'érection de Garde des Sceaux.

En ce mois, un nommé (6) *Dubourg*, qui en la préſence du Roy *Henry* eſtant en la Court de Parlement, avoit eſté conſtitué priſonnier par le Commandement du Roy, pour crime d'Héréſie, fuſt déclaré Hérétique par la Sentence de l'*Eveſque de Paris* ; & par ſon Jugement, condamné à eſtre dégradé & baillé au Bras ſéculier ; & de ſa Sentence apella comme d'abus, duquel il fuſt débouté & déclaré non recepvable. Deſpuis appella *ad Superiorem*, qui eſtoit à l'*Archevesque* de *Sens*.

Le unſieſme jour d'Aouſt, Feſte de la Saincte Couronne, le corps du Roy *Henry* fuſt apporté des Tournelles en l'Egliſe de *Paris*, en grands obſéques & funérailles à ce requiſes.

Le douſieſme en ſuivant, qui eſtoit le Samedy, fuſt porté de l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*, à *Sainct Denis*, pour y être inhumé ; & y fut enterré le Dimanche ſui-

1528, reçû Chanoine de l'Egliſe de *Paris* en 1555, Abbé de S. Martin lès *Autun*, & de *Joyenval* Il étoit Conſeiller au Parlement de *Paris*, en 1568 ; fut reçû Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, le 5 d'Août 1570. Il a été auſſi Maître de la Chapelle du Roy. Il mourut le 14 de Novembre 1597, & fut inhumé dans l'Egliſe de S. Benoiſt. Il étoit fils puîné de *Noel Brulart*, Procureur Général au Parlement de *Paris*, & d'*Iſabeau Bourdin*. *Pierre Brulart*, Seigneur de *Croſne* & de *Genlis*, frere aîné de *Nicolas*, apres avoir été Sécretaire des Commandemens de *Catherine De Médicis*, en 1564, fut fait Sécretaire d'Etat le 8 de Juin 1569. *Noël Brulart*, Pere de *Pierre* & de *Nicolas*, étoit fils de *Jean Brulart*, Biſayeul du *Chancelier De Sillery*. Voyez la Généalogie des *Brularts*, à la p. 525. du 6. Vol. de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France.

(3) Le Conſeiller au Grand Conſeil dont parle *Blanchart* à l'endroit cité, ſe nommoit *Pierre Brulart*, & étoit neveu de *Nicolas*, Auteur de ce Journal.

(4) Le Palais des Tournelles étoit à peu près à l'endroit où eſt aujourd'hui la Place Royale. *Catherine De Médicis* le fit démolir quelques années après.

(5) *François Olivier* fut fait Chancelier de France, le 18 d'Avril 1545. Etant devenu preſque aveugle, il demanda la permiſſion de ſe démettre de ſon Office & de la Garde des Sceaux. Le Roy ayant créé par Edit du mois d'Avril 1551, un Office de Garde des Sceaux de France, il en pourvût le 22. de Mai ſuivant, *Jean Bertrand*, Toulouſain, Premier Préſident du Parlement de *Paris*.

(6) *Anne Dubourg*, Conſeiller Clerc au Parlement de *Paris*. *Henry II* étant venu au Parlement, le 15 de Juin 1559, aux Mercuriales qui s'y faiſoient, & ayant ordonné que l'on continuât les Délibérations commencées ſur la maniére dont on devoit traiter les Hérétiques, fit arrêter *Anne Dubourg* & pluſieurs autres Conſeillers qui avoient opinés en leur faveur. Ces autres Conſeillers ſont nommés plus bas dans le dernier article du mois de Septembre de cette année 1559.

vant; & fuſt affigé ſur le Tabernacle de ſa ſepulture, ce qui s'enſuit : 1559.

Henrico II. fœliciſſimo, Principi optimo, liberaliſſimo, juſticiæ libertatiſque publicæ aſſertori fortiſſimo, dum pace per orbem chriſtianum parta, chariſſimæ Filiæ Sororiſque ſapientiſſimæ nuptias celebrat, inter plauſus populi in ludicro certamine fortuito vulnere caſo, ſui flentes mœſtiſſimi poſuere.

En ce mois ici, la Sentence de l'*Eveſque* de *Paris* donnée contre *Dubourg*, fuſt confirmée par l'*Archeveſque* de *Sens*, dont il appella comme d'abus; & fuſt par Arreſt de la Court déclaré non recepvable & renvoié; dont il apella *ad Superiorem*, qui eſtoit au *Primat* de *Lyon*.

Le premier jour de Septembre décéda Monſieur * *De la Pardieu* Chanoine de *Paris*; & luy ſucceda en la Prebende un nommé Mr. (1) *De Saveuſe*, Secretaire du Roy noſtre Sire.

* *Guillaume Pardieu.* Il avoit été reçû Chanoine en 1540.

Le ſixieſme jour dudit mois, décéda (2) *Galandius* auſſi Chanoine; auquel ſucceda en la Prebende le frere de Monſieur l'Advocat (3) *Du Meſnil*, Advocat du Roy en la Court de Parlement.

Le dix-huitieſme dudict mois, décéda le Soubſchantre (4) *Richevilain*; par la mort duquel fuſt eſleu *via Spiritus*

(1) *Antoine De Saveuſe*, Seigneur de *Loſinghen* qui fut pourvû d'un Office de Notaire & Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France, le 16 de Fevrier 1551. Il fut auſſi Doien d'*Amiens*, & Prieur de *Montdidier*, & reçû Conſeiller Clerc au Parlement de *Paris*, le 11 de Decembre 1563. Il mourut le 13 d'Avril 1590, & fut inhumé dans l'Egliſe de *Paris*. Il étoit fils d'*Imbert De Saveuſe*, Conſeiller au Parlement de *Paris* en 1518, Bailli d'*Amiens* en 1528, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1534; & de *Maris De S. Fuſcien*.

(2) *Pierre Galand*, d'*Aire* en *Artois*, Principal du College de Boncour à *Paris*, & Profeſſeur Roïal. Il avoit été reçû Chanoine en 1553.

(3) *Paul Du Meſnil*, Prieur de Saint *Pierre de la Réole*, Diocéſe de *Bazas*, & Chanoine de l'Egliſe de S. Aignan d'*Orleans*. Il fut auſſi Archidiacre de *Brie* dans l'Egliſe de *Paris* en 1569. Il mourut le 27 de Février 1578. *Arnoul Du Meſnil*, ſon frere puîné, batiſé en la Paroiſſe de S. Gervais, le 5 de Mars 1532, lui ſucceda dans ſon Canonicat de l'Egliſe de *Paris*, & dans l'Archidiaconé de *Brie*, & mourut le 17 de Septembre 1590 à *Senlis*, où il s'étoit retiré à cauſe des troubles de la Ligue. Ils étoient freres de *Batiſte Du Meſnil*, Seigneur de *Croquetaine* en *Brie*, Avocat du Roi au Parlement de *Paris*, dont *Antoine Loyſel* a compoſé la vie, qui ſe trouve dans le Recueil de ſes Opuſcules p. 176. & ſuivantes. Ces trois freres étoient fils de *Jean Du Meſnil*, Procureur au Parlement de *Paris*, & Commis au Greffe des Requêtes du Palais, & de *Simone Remond*, ſœur de *Pierre Remond*, qui après avoir été long-tems Avocat des Parties, fut fait Avocat du Roi au Parlement de *Paris*, & enſuite Premier Preſident de celui de *Normandie*.

(4) *Jean Richevillain* avoit été reçû Chanoine de *Paris* en 1536, & Souſchantre en 1553.

1559. *Sancti*, un nommé (1) *Moreau* Chanoine (2) ſerf de ladite Egliſe ; homme digne & bon Eccléſiaſtique.

Dubourg en ce mois fuſt déclaré non recepvable par la Court, de l'Appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de l'*Archeveſque* de *Sens*.

Le treiſieſme dudict mois, décéda le (3) Préſident *De Ranconnet*, Préſident aux Enqueſtes ; lequel mourut en la Baſtille, eſtant chargé d'avoir commis inceſte avec ſa fille, ayant eu deux enfans d'elle.

Le dix-huitieſme fuſt ſacré le Roy *François ſecond* de ce nom, à la Ville de *Rheims*, ſans grand pompe, d'autant qu'il eſtoit en deüil ; & au meſme temps fut bruict de grandes mutations en Court, & de beaucoup qui furent caſſés de leurs Eſtats.

En ce temps, Monſieur *Dubourg*, priſonnier à la Baſtille, fuſt deſcouvert d'avoir envoié une Lettre eſcripte en chifre par ſon ſerviteur, à un nommé *Durant*, & le ſerviteur priſt l'un pour l'autre, parce qu'il s'adreſſa à un nommé *Durant*

(1) *Jean Moreau* reçû Chanoine Semi prebendé de S. Aignan dans l'Egliſe de *Paris*, en 1534. Il mourut le 1 de Mars 1571.

(2) On appelloit apparemment ainſi les Chanoines de S. Agnan & de S. Denis du Pas. Ces Prebendes ſont deſtinées à ſervir de récompenſe aux Chantres de l'Egliſe de Notre-Dame de *Paris*.

(3) *Aimar Ranconnet*, d'abord Conſeiller au Grand Conſeil, puis pourvû par Lettres du 11 de Décembre 1549, de l'Office de Conſeiller Clerc, & Préſident aux Enquêtes du Parlement de *Paris*, vacant par le décès de Maître *Jaques Berruyer*, avec Lettres du Roi, portant diſpenſe de pouvoir, quoique laïc & marié, exercer cet Office ; ſur quoi il y eut pluſieurs Remontrances faites au Roi ; nonobſtant leſquelles il y fut reçû le quinze d'Avril 1550, après Pâques. Il étoit fils de *François Ranconnet*, Seigneur d'*Eſcoire* en *Périgord* & de *Polignac* en *Saintonge*, Avocat, puis Conſeiller au Parlement de *Bourdeaux*, & de *Jeanne De Tuſtal*, ſa premiere femme, fille d'un Préſident au même Parlement. Ce Magiſtrat étoit un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle. *Sainte Marthe* dit dans l'Eloge qu'il a fait de lui, que ce fut injuſtement qu'il fut accuſé d'un commerce inceſtueux avec ſa propre fille. Le Journal litteraire imprimé à la *Haye* en 1715, Tom. 7. p. 60. en parlant du Préſident *Ranſonnet*, dit que ſa fille que l'on avoit accuſée injuſtement d'inceſte avec lui, mourut ſur un fumier ; que ſon fils fut exécuté, & que ſa femme fut tuée d'un coup de tonnerre. On ne ſçait où les Auteurs de ce Journal ont puiſé ces anecdotes. Ils auroient dû en donner la preuve, pour qu'on pût y ajouter quelque foi On ne connoît point la femme du Préſident *Ranconnet*, ni les enfans qu'il a pu avoir d'elle. On ſçait ſeulement qu'il laiſſa une fille naturelle, nommée *Aimée De Ranconnet*. Elle fut mariée à Saint André des Arcs le 21. d'Août 1561, avec noble homme *Antoine Chevalier*, du Diocèſe d'*Autun*. Cette famille de *Ranconnet*, originaire de la Ville de *Perigueux*, ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Seigneurs d'*Eſcoire* & de *Noyan*, qui deſcendent de *Bertrand de Ranconnet*, Seigneur d'*Eſteire*, mort le 8 de Novembre 1551. Il étoit frere conſanguin du Préſident *Ranconnet*, & fils de *François Ranconnet*, Conſeiller au Parlement de *Bourdeaux*, & d'*Helene d'Abzac De la Douze*, ſa ſeconde femme.

Procureur en la Court, qui n'eſtoit celuy dont il eſtoit queſtion; lequel voyant ces Lettres ainſi eſcriptes, ſe addreſſa à ſon Curé pour avoir conſeil de luy; & eſtoit le Curé de Sainct Jehan en Greve, nommé Monſieur *Le Noir*, fort homme de bien, par le conſeil duquel ledit *Durand* porta leſdites Lettres à Monſieur le Préſident *De S. André*; puis après par Ordonnance de la Court, fuſt député Monſieur *Gayant* pour deſcouvrir leſdites Lettres, leſquelles furent deſcouvertes par un deſchiffré qui ſe trouva dedans les coffres dudict *Dubourg*. Ledit deſchiffré portoit ce qui s'enſuit : 1559.

Durant, ne faillés de ſoir à telle heure de m'apporter une corde de telle groſſeur, & amenez les chevaux que m'avez promis, avec bonne compagnie, affin que ſi nous ſommes deſcouverts, nous ſoions les plus forts; & ne faillez à eſtre garny de bons baſtons à feu. Ledit *Dubourg* fuſt treuvé ſaiſy de beaucoup de Lettres pernicieuſes qu'il recepvoit & eſcrivoit aux Fidelles & à ceux de la parolle.

En ce mois, le * Roy envoia Lettres Patentes à la Court, par leſquelles il vouloit & entendoit que (1) *Fumée*, (2) *Du Fort*, (3) *De Faye*, (4) *De la Porte*, fuſſent jugés par trente Conſeillers de la Court, non ſuſpects, & leſquels (5) ils pourroient recuſer : ce que leſdits Conſeillers accorderent volontiers pour le deſir qu'ils avoient d'eſtre liberés de priſon; & furent aſſemblés à cette fin Meſſieurs de pluſieurs Chambres, tant de la Tournelle, que des Chambres des Enqueſtes.

* *Voyez ci-deſſus p. 2. note 6.*

En Octobre, *Dubourg* qui avoit été déclaré non recepvable appellant comme d'abuz, par la Court, de la Sentence de l'*Archeveſque* de *Sens*, appella *ad Superiorem*, qui eſtoit le

(1) *Antoine Fumée* avoit été reçû Conſeiller le 15 de Décembre 1536.

(2) *Louis du Faur*, reçû Conſeiller Clerc le 28 d'Août 1555.

(3) Il faut corriger *De Foix*. Il ſe nommoit *Paul*. On n'a point la date de ſa réception. Il fut depuis Archevêque de *Toulouſe*.

(4) *Euſtache De la Porte* reçû Conſeiller laïc le 21 de Novembre 1543.

(5) Je crois qu'il manque là une négation, & qu'il faut lire, *ils ne pouroient* recuſer. *Regnier De la Planche* dans ſon Hiſtoire de l'Etat de la France ſous *François II. pag.* 95. dit qu'en vertu de ces Lettres, le Préſident *De S. André* choiſit pour Commiſſaires, *tous ceux qui penſa eſtre leurs adverſaires & ennemis de cette Doctrine, & plus agréables au Cardinal* [De Lorraine.] Si ces Accuſés avoient pû recuſer ces Commiſſaires, ils l'auroient fait. Ces Lettres de Commiſſion ne ſe trouvent point dans les Regiſtres du Parlement de *Paris*.

1559. *Primat* de *Lyon*, lequel confirma encores leſdites Sentences; *& ſic tres erant Sententiæ conformes*, par leſquelles il eſtoit condemné à la dégradation réelle & actuelle; de laquelle Sentence il appella comme d'abus, auquel il fuſt déclaré non recepvable.

Le vingtieſme du mois de Novembre, *Dubourg* fuſt dégradé en la Baſtille de ſon Ordre de Diaconat & Subdiaconat, par Monſieur l'*Eveſque* de (1) *Lautreger*, Vicaire en cette part de *Monſieur* de *Paris*, accompagné de l'*Abbé de S. Magloire*, & * *Niſtebourg*, & de l'Official de *Paris*; & furent gardées les ſolemnités à ce requiſes.

* *On ne peut rien dire ſur ce nom, qui eſt peut être corrompu.*

En ce mois & meſme jour, furent publiées Lettres Patentes du Roy, par leſquelles il vouloit, pour eſviter aux Conventicules & Aſſemblées illicites, que toutes perſonnes qui * arront cognoiſſance de ceux qui font leſdits Conventicules & Aſſemblées illicites, tant de nuict que de jour, ſoit pour le faict de la Religion ou autre fin quel qu'elle ſoit, viennent à les reveler à la Juſtice dedans le temps qui leur ſera prefix par la Juſtice, ſur peine d'eſtre punis de telles & ſemblables peines que ceux qui ſe ſeront trouvés eſdites Conventicules & Aſſemblées illicites; voulants que à celuy qui premier viendra à revelation, & par le moien duquel telles choſes s'avereront, il luy ſoit fait pardon, ores qu'il fuſt des complices & coulpables; & encores qu'il luy ſoit donné pour loyer, la ſomme de cent Eſcus pour une fois; voulants que leſdits Revelateurs ſoient maintenus & gardez de toutes injures, oppreſſions & moleſtes, & les conſervants en ſa protection & Sauvegarde. Publié le xx de Novembre; leſdites Lettres, ſignées. *Bourdin.*

* *auront.*

Le vingt-troiſieſme jour du preſent mois, furent publiés deux Edits du Roy; l'un donné à *Villiers-Cottrez*, le quatrieſme jour de Septembre 1559. par lequel il veult, pour obvier aux Aſſemblées illicites & Conventiculles nocturnes, que les maiſons où l'on trouvera & verifiera que leſdits Aſſemblées & Conventicules auront eſté faicts, ſeront raſées, démolies & abbatues à perpetuelle memoire, ſans qu'elles puiſſent eſtre plus rebaties à l'advenir; ſoit que leſdites mai-

(1) L'*Evêque* de *Treguier*. Cette Ville ſe nommoit anciennement *Lantriguet*. *Jean Juvenal des Urſins* en étoit pour lors Evêque.

ſons apartiennent à Gens d'Egliſe ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, & que les propriétaires deſdites maiſons y ſoient demeurants, ou qu'ils les ayent baillées à loüage, & ſoient tenuës par des * locatifs; & ce pour donner occaſion auxdits propriétaires de ſe pourvoir de ſi bons hoſtes, & d'y avoir eux-meſmes tel regard, que leſdites perſonnes ne puiſſent plus pour l'advenir trouver lieu où ils ſoient receus à faire leſdites Aſſemblées & Conventicules avec grand meſpris & ſcandalle de la Religion Chreſtienne. 1559.

* locataires.

L'autre Edict publié à meſme fin & le meſme jour, eſt pour la punition & peine de ceux qui feront leſdites Aſſemblées & Conventiculles; voulant par Edict, Statut & Ordonnance irrévocable, que touts ceux qui feront Conventicules & Aſſemblées illicites, ſoit pour le faict de la Religion, ou pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit, ſoit de nuict ou de jour, & ſemblablement ceux qui s'y treuveront & y aſſiſteront, ſoient doreſnavant pugnis du ſupplice de la mort, ſans aucune eſperance ne moderation de peine; & les maiſons où ſe feront leſdites Aſſemblées & Conventicules, raſées & deſmolies, ſans pouvoir eſtre ciaprès rebaſties & réedifiées, ſuivant ce qui eſt porté par le précédent Edict: & ont été leſdits Edicts publiés en la Court, l'an & jour que deſſus, *Audito Procuratore Generali Regis id requirente, ſub modificationibus in Regiſtro Curiæ contentis, & prout in Regiſtro judicialiter facto eo die continetur.*

Le Mardy douſieſme du mois de Décembre, Monſieur * *Minart*, Préſident en la Grand-Chambre, après avoir tenu l'Audiance après diner, s'en retournant en ſon Logis, fuſt malheureuſement & proditoirement tué d'un coup de piſtolet, en la vieille ruë du Temple près de ſa Maiſon; & fuſt inhumé aux Blancs-Manteaux.

* Il ſe nommoit *Antoine*. Il étoit de *Gannat* en *Bourbonnois*.

Le Mecredy treiſieſme dudit mois, *Dubourg* abjura toutes les propoſitions Hérétiques & erronnées qu'il avoit tenuës, & ce en la préſence de ſes Juges; & miſt une créance & profeſſion de la Foy par eſcript de ſa propre main, laquelle fuſt envoiée au Roi: toutes fois on a douté ſi elle fuſt feincte ou vraye.

Le dix-neufieſme dudit mois, ledit *Dubourg* préſenta Re-

1559. queſte à la Court, par laquelle tout au contraire de l'abjuration qu'il avoit faicte, il perſiſtoit, & n'entendoit ſe déſiſter des propoſitions qu'il avoit tenuës devant l'*Eveſque* de *Paris*; quoy voyant, fuſt déclaré non-receevable comme appellant de la dégradation qui lui avoit été faicte.

Le Samedy ſurveille de Noël qui eſtoit le xxiij de Décembre, ledict *Dubourg* fuſt mené en la Chappelle, & là luy fuſt prononcé ſon Arreſt d'eſtre attaché à une potence devant l'Hoſtel de Ville, & là eſtre bruſlé; lequel jour il fut exécuté; mais il ne ſentit aucunement le feu, parce qu'il fuſt auparavant eſtranglé, puis ſon corps fuſt mis en cendres.

Le cinquieſme de Janvier 1559, vindrent nouvelles à *Paris*, que le Mecredy auparavant, le Roy avoit receu nouvelles de l'Election d'un Pape qui s'appelloit le Cardinal *. *Medequin*, nommé *Pius quartus*, lequel avoit eſté eſleu le jour de Noël.

* *Jean-Ange Medequin* ou *Mediquin.*

Le jour des Rois, fuſt couronné le Pape nommé *Pius quartus*, qui eſtoit le ſixieſme de Janvier.

Au mois de Fevrier 1559, M^r^. *Duval* Conſeiller en la Court, qui eſtoit en fuitte du temps du Roy *Henry*, pour crime d'Héréſie, fuſt rappellé, & retourna à l'exercice de ſon Eſtat.

Audit mois, à Monſieur M^re^. * *Adam Fumée* fuſt faict & parfaict le procès, auquel par Arreſt de la Court de Parlement, furent les priſons ouvertes, & remis en l'exercice de ſon Eſtat.

* *Il ſe nommoit* Antoine. *Voy. ci-deſſus p. 5. note 1.*

Conſpiration d'Amboiſe.

Au mois de Mars 1559, advinrent grands troubles & mutations en Court, à raiſon de quelques gens qui s'éleverent contre le Roy & ſon Conſeil, ſoubs pretexte de Religion; combien que le bruict fuſt qu'il y avoit plus de malcontentement que de Huguenoterie. Leſdits Proteſtans furent en ce temps appellés *Huguenots*. Finallement furent grand nombre qui voulurent forcer la Ville & Chaſteau d'*Amboiſe*; à quelle fin, *latet adhuc*. Dieu touttesfois par ſa bonté a permis, comme la raiſon le veult, que le Roy ayt eſté le plus fort, & que les Autheurs de telle ſeditieuſe entrepriſe, ayent eſté deſcouverts & exécutés; de ſorte que à un Dimanche de Kareſme, le 17 dudit mois, furent exécutés juſques au nombre de treiſe, & pendus aux Lucarnes du Chaſteau

Chaſteau d'*Amboiſe*. Deſpuis fût exécuté un Gentilhomme nommé (1) *La Rainié* pour ce meſme faict. 1559.

En ce meſme mois furent affichés grand nombre de Placcards & Libelles diffamatoires, tant à *Orleans* qu'autres Villes, contre l'honneur de la Maiſon De *Guyſe*.

Le unſieſme jour de Mars, fuſt publié un Edict du Roy en la Court du Parlement, contenant la grace & pardon pour ceux qui par cy-devant ont mal ſenty de la Foy, lequel Edict fuſt trouvé fort eſtrange par pluſieurs. Il eſtoit de cette teneur.

FRANÇOIS, Par la grace de Dieu, Roy de France : « A touts préſents & à venir: Salut. A noſtre avénement à « la Couronne, Nous avons en la pluſpart des Provinces de « noſtre Royaume, trouvé de grands troubles au faict de la « Religion, tant par la licence des guerres paſſées, que par « le moyen de certains Prédicants venus de *Geneſve*; la pluſ- « part gens * mécaniques, & de nulle litterature ; & auſſi « par une malicieuſe diſperſion de Livres damnés appor- « tés dudit lieu de *Geneſve*, par leſquels a eſté infectée par- « tie du populaire de noſtre Royaume, qui par faulte de ſça- « voir & de jugement, ne peut pas diſcerner les doctrines. « Au moyen dequoy, Nous avons eſté contraints par le deb- « voir de notre fonction Royalle, faire proceder par la rigueur « de Juſtice & de nos Ordonnances, tant contre ceux qui dés « le temps de * fût noſtre très-honoré Seigneur & Pere, « auroient eſté aprehendés par Juſtice pour le faict de la Re- « ligion, qu'autres qui deſpuis ſe ſeroient trouvés chargés « d'eſtre Sacramentaires, ou ſouſtenir obſtinément doc- « trines reprouvées ; deſquels ont eſté faictes juſques à « * huy pluſieurs & diverſes punitions ſelon l'exigence des « cas ; & d'autant que par les procès ſur ce faicts, ſe co- « gnoiſt que grand nombre de perſonnes de touts ſexes & « aages, qualités & vacations, ſe ſont cy-devant trouvées ès « Cénes & Baptêmes qui ſe ſont faicts en noſtre Royaume à « l'uſage de *Geneſve*; & autres grand nombre s'eſt trouvé aux « ſermons, qui ès Aſſemblées illicites ſe ſont faicts par les Pré- « dicants de *Geneſve*, & autres non ayants pouvoir de preſ- «

* *de métier.*

* *feu.*

* *aujourd'huy.*

(1) C'eſt peut-être *Raunay*, dont *Regnier De la Planche* cité cy-deſſus, pag. 5. Note (5) parle p. 217, dans le recit qu'il fait de la Conſpiration d'*Amboiſe*. *Beze* dans ſon hiſt. Eccleſ. T. 1. p. 266, le nomme *Raunay*.

1559. » cher ; de touts leſquels, ſi l'on venoit à faire la punition ſe-
» lon la rigueur de droict & de nos Ordonnances, ſeroit faict
» une merveilleuſe effuſion de ſang d'hommes, femmes,
» filles, jeuſnes gens conſtitués en fleur d'adoleſcence, donc
» les aucuns par inductions & ſubornations, autres par ſim-
» plicité & ignorance, & autres par curioſité plus que par
» malice, ſont tombés en tels erreurs & inconveniens ; cho-
» ſes, ſi cela advenoit, qui Nous tourneroit à perpetuel re-
» gret & deſplaiſir, & ſeroit contre noſtre naturel, & non
» convenable à noſtre aage, leſquels nous invitent & inci-
» tent à uſer en cet endroict de clemence & miſericorde : de-
» quoi Nous avons pluſieurs fois conferé avec noſtre très-
» honorée *Dame* & *Mere* ; & finalement ſuivant ſon advis,
» avons faict mettre ceſte matiere en déliberation de Conſeil,
» auquel eſtoient noſtre ditte très-honorée *Dame* & *Mere*,
» notre très-chere & très-amée Compagne la *Royne*, les Prin-
» ces de notre Sang, & autres Grands, Princes & Seigneurs,
» noſtre très-féal & amé *Chancelier*, & les Gens de noſtre Con-
» ſeil : Sçavoir faiſons que cette matiere meurement delibe-
» rée par les deſſuſdits en noſtre préſence, ne voulants que le
* *Ce mot paroit inutile.* » premier an de noſtre Regne * ou au tems advenir, ſoit
» remarqué par la poſterité comme ſanglant & plein de ſup-
» plices, de la mort de nos pauvres ſubjects, poſé ores qu'ils
» les euſſent bien merités ; Ains à l'exemple du Pere Celeſte,
» eſpargner le ſang de noſtre peuple, & ramener nos ſujets
» à la voye de ſalut, & conſerver leurs vies ; eſperans moye-
» nant la grace de Dieu, tirer plus de fruict par la voye de
» miſericorde que par la rigueur des ſupplices ; avons par
» advis & deliberation des deſſuſdits, dit, ſtatué & ordonné,
» que pour raiſon des crimes & cas quelſconques concernants
» le faict de la Foy & Religion, ne ſera faicte cy-après par
» nos Juges, pour le regard du paſſé, aucune queſtion à nos
» ſubjects de quelque qualité qu'ils ſoyent, en Jugement ne
» hors Jugement ; défendans très-expreſſement à tous, de
» ne ſe reprocher aucune choſe du paſſé quant au faict de la
» Religion, ſoubs peine d'en être punis ſelon l'exigence du
» cas ; de touts leſquels crimes & cas concernants le faict de
» la Foy & Religion, Nous avons par ces préſentes faict par-
» don, remiſſion & abolition generalle de tout le paſſé,

à tous nos ſubjets, ſans ce qu'ils ſoyent tenus prendre au- « 1559.
tre pardon ny remiſſion de Nous ; & moyenant ce, ſeront « les coulpables deſdits crimes & cas ſuſdits, tenus de vivre « doreſnavant comme bons Catholiques, vrais, fidelles & « obeiſſants fils de noſtre Mere ſaincte Egliſe, & garder les « Inſtitutions & Commandements d'icelle, ainſi que nos au- « tres ſubjets. Toutesfois Nous n'entendons en la préſente « abolition comprendre les Prédicants, ni ceux qui ſoubs le « prétexte de Religion, ſe trouveront avoir conſpiré contre « la perſonne de noſtre ditte très-honorée *Dame* & *Mere*, la « Noſtre, celle de noſtre très-chiere & très-amée Compagne « la *Royne*, celle de nos très-chiers & très-amés Freres, celles » des Princes & de nos principaux Miniſtres, ou qui ſe trou- « veront avoir machiné contre noſtre Eſtat, ny ceux qui par « voye de faict & violence, ont * recouru les priſonniers « * *tiré.* des mains de Juſtice, & qui ont ravy nos pacqueſts, & « * excédé les porteurs. Si donnons, &c. (1) Signé de par « * *maltraité.* le Roy. *De l'Aubeſpine.*

Viſa, lecta, regiſtrata, publicata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regis, prout in Regiſtro Curiæ continetur, Pariſiis, *in Parlamento, undecima die Martii, Anno Domini* 1559. *Sic ſignatum.* Du Tillet.

Ledit Edict fuſt publié à ſon de trompes par les Carrefours de *Paris*, lieux & places à faire cris & publications.

En ce meſme temps, furent exécutés pluſieurs Capitaines pour le port d'armes qu'ils avoient voulu faire contre le Roy ou ſes Gouverneurs, entre autres le Seigneur * *Rainie*, le Capitaine (2) *Manfele* & le Baron *De Carplenault.* L'exécution fuſt à *Amboiſe.*

* *Voy. ci-deſſus* p. 9. note 1.

Le dix-ſeptieſme jour de Mars, fuſt publié un Edict duquel la teneur s'enſuit.

FRANÇOIS, &c. Nous avons puis naguéres par « l'advis de noſtre très-honorée *Dame* & *Mere*, noſtre très- « chere & très-amée Compagne la *Royne*, les Princes de noſ- « tre Sang, & autres Grands, Princes & Seigneurs, les Gens « de noſtre Conſeil privé, faict pardon, remiſſion & aboli- «

(1) Ces Lettres furent données à *Amboiſe*, au mois de Mars 1559.

(2) Ce nom & le ſuivant ſont défigurés. Il faut corriger : *Mazeres* & *Caſtelnau.* Voy. la p. 217. de l'hiſt. de *Regnier De la Planche* citée ci-deſſus, p. 5. Note. (5)

1559. » tion generalle à touts nos ſubjects de quelque qualité ou
» condition qu'ils ſoient, pour tout le paſſé, des crimes &
» cas concernants le faict de la Foy & Religion ; ordonnant
» que pour raiſon deſdits crimes & cas, ne ſera cy-après par
» nos Juges pour le regard du paſſé, faict aucune queſtion à
* défendans. » noſdits ſubjects en Jugement ne hors Jugement ; & * dé-
» fendons très-expreſſément à touts, de ne ſe reprocher au-
» cune choſe du paſſé quant au faict de la Religion, ſoubs
» peine d'en eſtre pugnis ſelon l'exigence du cas ; leſquelles
» Lettres ont eſté leües, publiées & enregiſtrées à noſtre
» Court de Parlement à Paris, oüi ſur ce noſtre Procureur
» General, & de ſon conſentement : & deſpuis par noſtre
» Ordonnance, ont eſté encores ſemblables Lettres de gra-
» ce & abolition envoiées à nos Cours de Parlement de *Tho-*
» *louſe*, *Bourdeaux*, *Roüen*, *Bretagne*, & autres nos Parlements,
» pour y eſtre pareillement publiées & regiſtrées. Toutefois
» Nous ſommes deüement informés que pluſieurs de nos ſub-
» jects, ou pour ignorer noſtre ſuſditte grace & abolition,
» ou pour eſtre ſéduits par aucuns malings ou ſéditieux eſ-
» prits, qui tâchent ſouls le voile de Religion à ſaccager tou-
» tes les riches Villes & Maiſons de noſtre Royaume, ſe ſont
» mis en chemin pour venir devers Nous en pluſieurs & di-
» verſes trouppes, la pluſpart d'entre eux garnis d'armes &
* piſtolets. » de * piſtolles, ſoubs couleur de Nous vouloir, comme ils
» diſent, preſenter certaine Confeſſion de leur Foi, qui eſt
* Divin. » une voye ſcandaleuſe & contre tout Droict * Divain & Hu-
» main ; & combien que telle damnable entrepriſe merite
» grieſve & exemplaire punition, touteffois ayant veu &
» cogneu la grande ſimplicité & ignorance d'aucuns d'en-
» tre eux prins d'entre les dites trouppes, que Nous avons
» faict interroger en noſtre préſence ; deſirant de conſerver
» ceux qui récognoiſtront leurs fautes, & délaiſſeront une
» ſi damnable voye, & par la eſpargnant le ſang de noſtre
» peuple ; & auſſi de chaſtier ceux qui obſtinément demeu-
» reront en telles meſchantes & ſcandaleuſes entrepriſes, &
» les pugnir ſelon la rigueur & ſévérité de la Loy, de manie-
» re que l'exemple en demeure à toûjours ; Nous avons par
» deliberation de noſtre très-honorée *Dame* & *Mere*, de
» noſtre très-chere & très-amée Compagne la *Royne*, de plu-

ſieurs Grands, Princes & Seigneurs, & des Gens de noſtre « 1559.
Conſeil privé, ſtatué & ordonné, que par les Carrefours «
& lieux publics de nos Villes d'*Amboiſe*, *Tours*, *Chinon*, «
Poitiers, *Orleans*, *Blois*, & aillieurs où il appartiendra, ſera «
faict commandement à cry public & ſon de trompe, à tou- «
tes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, eſtants venus «
ou qui ſont en chemin de venir devers Nous en trouppes & «
aſſemblées, & en tel équipage que dit eſt, pour le faict de «
leur Foy, que dedans vingt-quatre heures deux fois après «
la publication des préſentes, ils ayent à * reboucher che- « * rebrouſſer.
min, & à eux rétirer en leurs maiſons paiſiblement & paci- «
fiquement, deux à deux ou trois à trois pour le plus, ſans «
meffaire ou piller nos ſubjects; & à ceux qui par la maniere «
devant ditte ſe rétireront dedans ledit temps, Nous avons «
par compaſſion & miſericorde donné impugnité du faict «
& cas deſſuſdit, & déffendons à touts nos Juges de leur en «
faire à jamais queſtion; & quant à ceux qui demeureront «
obſtinés en cette ſcandaleuſe & damnable entrepriſe, Nous «
avons ſtatué & ordonné, que ledit temps paſſé, en quel- «
que part qu'ils ſoyent trouvés ou aprehendés, ils ſeront «
pendus & eſtranglés ſur le champ, de quelque qualité qu'ils «
ſoyent, ſans autre forme & figure de procès, nonobſtant «
toutes Appellations; & pour ce faict & regard, Nous vou- «
lons que tous nos Juges puiſſent juger ſouverainement; & «
en outre, avons permis à touts nos ſubjects de les pouvoir «
apprehender de leur authorité privée, où ils les trouveront «
en trouppes & en l'équipage ſuſdits; & s'ils n'ont force ſuffi- «
ſante, Nous leur avons permis & permettons, à ſon de «
cloche & de toeſin aſſembler les Communes pour en faire «
les aprehenſions; & en cas de réſiſtance, de leur courir «
ſus avec impunité, comme ſe faict contre les traiſtres & «
rebelles; & aux preneurs apartiendra la moitié de leurs «
confiſcations; & néammoins affin que chacun cognoiſſe que «
les accès à Nous & à noſtre perſonne ſont ouverts à touts «
qui avec humilité & révérence, & comme il appartient à «
bons & loyaux ſubjects, voudront venir devers Nous pour «
Nous préſenter leurs Requeſtes, Nous avons permis & per- «
mettons aux deſſuſdits qui ſe ſont retirés ſuivant noſtre pré- «
ſente Ordonnance, d'envoier pardevers Nous un ou plu- «

1559. » ſieurs d'entre eux, avec leurs Requeſtes & Remonſtrances, » pour les faire par Nous conſiderer, & ſur ce leur pourvoir » comme il appartiendra ; leur promettant en parolle de Roy, » ne faire aucune queſtion à eux ni à leurſdits Deputés, d'i- » celle préſentation. Si donnons, &c. Donné à *Amboiſe*, ce » mois de Mars, l'an de grace 1559. & de noſtre Régne le » premier. Ainſi ſigné. De Par le Roy. Et plus bas. *De L'Au-* » *beſpine.* Et ſeellé en lacqz de ſoie * de cire verte.

* *Et en cire verte.*

Le vingt-huitieſme du mois de Mars, alla de vie à trépas Monſieur le Chancellier (1) *Olivier*, eſtant à *Amboiſe* au ſervice du Roy ſon Maiſtre, qui fuſt une grande perte pour la République ; lequel fuſt inhumé avec grand pompe funebre en ſa Chapelle en l'Egliſe de St. Germain de l'Auxerrois.

* *Michel De l'Hoſpital.*

Par ſa mort, fuſt appellé & inſtitué en l'Eſtat Monſieur * *De l'Hoſpital*, auparavant (2) Superintendant des Comptes; durant le régne duquel ont eſté faits pluſieurs Edits.

M. D. L X.

1560. EN Juillet 1560. fuſt publié en la Court un Edict du Roy ſur le Reglement des Maiſons-Dieu, Hoſpitaux, Maladeries, Aumoſneries, Leproſcries, & autres lieux * pitoiables.

* *Où l'on exerce une pieuſe charité envers les Malades.*

En Aouſt 1560. furent publiés pluſieurs Edits du Roy; & premierement un Edict pour la réſidence perſonnelle des Eveſques & Preſlats en leur Diocèſe.

Autre Edict ſur la réſidence perſonnelle des Gouverneurs, Sénéſchaux, Baillifs, Prévoſts, & leurs Lieutenans, ſur les lieux de leurs Offices.

Autre Edict prohibitif à touts Gouverneurs, leurs Lieu-

(1) *François Olivier*, Chancelier de France. L'Abbé *Le Laboureur*, qui a fait ſon Eloge dans ſes Additions aux Mémoires de *Michel De Caſtelnau*, Tom. 1. p. 390. de l'Edit. de *Bruſſelles*, marque ſa mort au 30. de Mars 1560. [l'année commençant en Janvier,] & cette datte ſe trouve auſſi à la p. 482. du 6. Vol. de l'hiſt. Généalogique de la Maiſ. de France.

(2) *Henry* II. ayant créé par Edit du mois de Janvier 1554. un Office de Préſident en la Chambre des Comptes de *Paris*, *pour être Chef & Premier Préſident en icelle Chambre, par-deſſus & outre le nombre des ſix qui y ſont de préſent*, il en pourvût *Michel De l'Hôpital* alors Maître des Requêtes, par ſes Lettres du 6. de Février ſuivant. Cette Charge étant devenuë vacante par la Promotion de M. *De l'Hoſpital* à celle de Chancelier de France, *Charles IX.* la ſupprima par ſes Lettres du 24. de Septembre 1563.

tenans, Préſidants, Tréſoriers Généraux & autres Officiers Royaux, de ne prendre ni exiger du peuple aucuns deniers ſans la permiſſion expreſſe dudit Seigneur Roy. 1560.

Autre (1) Edict du Roy, déffendant à toutes perſonnes venants à ſecondes Nopces, de n'avancer leurs perſonnes ou leurs enfants l'un plus que l'autre, ni les enfans de leurs enfans.

Combien que Mr.* *Du Fort* Conſeiler en la Court, par Arreſt de ladite Court, pour quelque opinion qu'il avoit tenu; ſçavoir, qu'il falloit faire Concile, *& interim ſuſpenderentur Judicia capitalia contra Hereticos*, en la préſence du fût Roy *Henry*, auroit eſté condamné en groſſes amandes envérs le Roy & les pauvres, & par Arreſt de ladite Court, ſuſpendu de ſon Eſtat juſques à cinq ans; ſi eſt-ce que ledit *Du Fort* ayant obtenu Lettres du Roy adreſſantes en ladite Court, de réviſion, toutes les Chambres aſſemblées, a propoſé nullité contre ledit Arreſt, auquel eſtoit [illegible] le Préſident *De St. André*, & autres notables Gens de [illegible]ens de ladite Cour, juſques au nombre de trente Juges; en la réviſion *veiò* du procès, ils étoient ſoixante & quatorſe Juges, entre leſquels eſtoit ſéant le Préſident *Baillet*, *De Thou*, *Seguier* & *De Harlay*. Finalement par Arreſt de ladite Court, donné le penultieſme jour d'Aouſt, a eſté le premier prétendu Arreſt declaré nul & caſſé, & ordonné que les Amendes lui ſeront renduës, & que ledit Arreſt auparavant donné, ſeroit rayé du Regiſtre de la Court. Cet Arreſt donna occaſion à beaucoup de parler, *& anſam prebuit* à Meſſieurs de la Court de diviſion entre eux. *Magna enim debet eſſe rerum judicatarum auctoritas.*

* *Voy. ci-deſſus* p. 5. note 2.

Le vingt-neuvieſme d'Aoſt 1560. Monſieur le (2) *Vidame de Chartres*, fuſt par commandement du Roy envoié

(1) C'eſt l'Edit des ſecondes Nôces du mois de Juillet de cette année. La diſpoſition en eſt aſſez mal rapportée ici.

(2) *François De Vendôme.* Il fut le dernier mâle de la Maiſon des anciens Comtes *De Vendôme*, dont la branche aînée fondit dans celle *De Bourbon*, par le Mariage de *Jean De Bourbon I.* du nom, Comte de *la Marche*, qui épouſa *Catherine De Vendôme* ſeule héritiere de *Jean VI. Comte De Vendôme*, ſon Pere. Sous le régne de *Henry* II. Le *Vidame de Chartres* étoit fort attaché aux *Guiſes*; & par cette raiſon il vécût fort mal avec le Maréchal *De Briſſac*, ſous qui il ſervoit en *Piémont*, & avec qui les *Guiſes* étoient ouvertement brouillés. Il fit en 1557. une action qui le déshonnora. Le Maréchal *De Briſſac* aſſiégeant *Cony*, & ayant diſpoſé ſes troupes pour l'Aſſaut, & donné la premiere Attaque au Baron *De Chepy*, & la ſeconde au *Vidame*, celui-ci qui fut piqué de la préference donnée au Baron, le fit tuer par derriere, & marcha très-lentement au ſecours des troupes de la premiere Attaque, qui étoient vivement repouſſées par les aſſiégés. Voy. les Mém.

1560. priſonnier en la Baſtille, & mené audit lieu par l'Ecuyer (1) *Poton*, Seneſchal d'*Agenais*. L'occaſion ne ſe diſoit pour lors, ou eſtoit ſi diverſe en opinion, que l'on ne pouvoit rien aſſeurer de la verité. Touttes-fois on eſtimoit que ce eſtoit pour le faict de l'entrepriſe d'*Amboiſe*.

Au mois de Septembre, fuſt aſſemblé Conſeil à *Fontainebleau*; là où aſſiſterent pluſieurs grands perſonnages; & dit-on que audit Conſeil furent preſentées deux Requeſtes par Monſieur l'*Admiral*, ainſi intitulées.

(2) *Deux Requeſtes de la part des Fidelles de France, qui deſirent vivre ſuivant la Reformation de l'Evangille, données pour préſenter au Conſeil tenu à* Fontainebleau, 1560.

Au Roy. » Comme ainſi ſoit, Sire, &c.

Autre Requête préſentée à la *Royne Mere* du Roy.

» Pour ce que de toute ancienneté, &c.

Le quinſieſme du mois, un nommé Mr. (3) *De la Haye* Conſeiller du Roy en la Court de Parlement, fuſt mené par le Prévoſt de l'Hoſtel vers le Roy à *Saint Germain en Laye*; là où fuſt retenu priſonnier par le commandement du Roy.

de *Boivin* Baron *Du Villars*, p. 778. & ſuiv. Lyon 1710. in 8.

Sous le régne de *François II.* Le Maréchal *De Briſſac* ſe reconcilia avec les *Guiſes*; & le *Vidame de Chartres* quitta leur Parti, pour embraſſer celui du Prince *De Condé*. Tous les Hiſtoriens mettent la mort du *Vidame de Chartres* en 1560. mais les Auteurs de l'Hiſt. Généalogique de la Maiſon de France, T. 8. p. 731. qui eitent le Cabinet de Mr. *De Clairambauld*, la placent au 7. de Décembre 1562.

Le *Vidame de Chartres* mourut perdu de debauches & abîmé de dettes. Il ne laiſſa point d'enfans. Voy. ſur ſa vie & ſur ſa mort, les Additions aux Mem. de *Caſtelnau*, T. 1. pp. 45. 64. 291. 463. 467. 468. & 469.

(1) *François Raffin*, dit *Poton*, Seigneur de *Pecalvary*, & d'*Azay*, Sénéchal d'*Agenois*, & Capitaine des Gardes du Corps du Roi. *Nicole Le Roy Du Chillou*, ſa veuve, épouſa *Artus De Coſſé*, Seigneur *De Gonnor*, Sur-Intendant des Finances ſous le régne de *Charles IX.* puis Maréchal de France. Il prit le nom de Maréchal *De Coſſé*. Elle avoit eu de ſon premier mari, *Anteinette Raffin-Poton*, Dame de *Balon*, fille unique & ſeule héritiere de ſon pere. Elle fut mariée avec *Guy De Saint-Gelais*, Seigneur *De Lanſſac*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Gouverneur de *Broüage* & de *Blaye*, qui mourut en 1622. âgé de 78. ans.

(2) L'on n'imprimera point dans la ſuite de ce Journal, les Pieces qui ſont dans l'ancienne Edition des Memoires *De Condé*, n'y celles dont on aura des Editions originales, & on placera celles-ci à leur rang dans cette Nouvelle Edition. Voy. l'Avertiſſement au Lecteur.

Ces Requêtes ſont imprimées dans les Mém. *De Condé*.

(3) *Robert De la Haye*, qui fut reçû Conſeiller Laïc le 19. de Juillet 1555. puis Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi au mois de Novembre 1561. l'Abbé *Le Laboureur*, qui fait ſon Eloge dans ſes Additions, aux Mém. de *Caſtelnau*. Tom. 1. p. 41. liv. 2. p. 517. dit qu'il étoit Gentilhomme de *Picardie*. Il étoit fort attaché au Prince *De Condé*, & étoit Chef de ſon Conſeil.

En

En ce temps-là on disoit qu'il avoit quelques factions & intelligences avec le Prince *De Condé*; lequel Prince *De Condé* on soupçonnoit estre cause des divisions qu'il y avoit au Gouvernement du Royaume. 1560.

Le septiesme jour de Septembre, fust publié un Edict du Roy sur le faict des Appointemens & Jugemens des arbitres entre Parties litigantes.

Ledit jour, fust publié autre Edict du Roy sur les déffences faictes par ledit Seigneur aux Mareschaux de ses Logis, Fourriers & autres Officiers, de ne marquer ou loger aucunes personnes ès maisons des Présidens, Maistres des Requestes, Conseillers & autres Officiers de la Court de Parlement.

Ordonnance dudit Seigneur Roy du mesme jour, publiée en la Court, sur la suppression des Offices Royaux nouvellement érigés, & jusques au nombre ancien & accoustumé.

Le jour S. Michel, le Roy fist son Ordre en l'Abbaye de *Poissy*; là où furent faits (1) Chevaliers ceux qui ensuivent.

Le Seigneur (2) *De Terrides*, *Beauvais*, * *Martiges*, *Candalle*, *Mothe Gondrin*, *Gondrin*, * *Jenlis*, *Vicomte Gourdon*, *Crevecœur*, *Cypierre*, *Jarnac*, * *Jansac*, *Humiéres*, *La Trimouille*, *Mesiéres*, *Randan*, Monsieur *D'Anglure*, Seigneur *De Jours*, *Bentivogle* * Italie, *Rabodanges*; lesquels ne sont mis icy selon leur ordre ou Dignité, ni de Maison; mais en l'ordre qu'on les a pû sçavoir.

* *Martigues*,
* *Genlis*,
* *Lansac*,
* *Italien*,

Au mois d'Octobre au commencement, vindrent nouvelles que un nommé (3) *Montbrun*, lequel avoit espousé la propre niepce de Monsieur le *Cardinal de Tournon*, avoit faict piller la Ville de *Nismes*, & avoit pillé touts les joyaux de l'Eglise, & choses appartenants au ministére d'icelle, &

(1) *Le Laboureur* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, To. 1. p. 365. a donné la Liste de ces Chevaliers de Saint Michel. Il dit d'abord qu'il y en avoit onze présens & onze absens; ce qui fait vingt-deux. Il dit un peu plus bas, *qu'il ajoûtera en parenteſe, les noms & les qualitez de ces dix-huit Chevaliers*; & il n'en nomme que dix-sept. Il y en a dix neuf dans la Liste de ce Journal: *Le Vicomte Gourdon* & *Rabodanges*, ne se trouvent point dans la Liste donnée par *Le Laboureur*.

(2) *Antoine De Lomagne*, Seigneur *De Terrides*, Vicomte de *Gimois*. La Généalogie de la Maison *De Lomagne* est rapportée dans l'Hist. Généalogique de la Maison de France, Tom. 2. p. 627.

(3) *Charles Dupuy*, Seigneur *De Montbrun*, surnommé le *Brave*. Il étoit d'une des plus anciennes Maisons du *Dauphiné*. Il fut le Chef des Huguenots dans cette Province, depuis la premiére guerre de Religion, jusqu'en 1575. Ayant été fait prisonnier dans un Combat, il fut condamné à être décapité par Arrêt du Parlement de *Grenoble*, & fut exécuté le 12. d'Août 1575.

1560. que luy & ſes adhérants avoient retenu les deniers du Roy de ſa Receepte généralle en la Ville de *Montpellier*; & ce, ſoubs prétexte, ainſi que l'on dit, de je ne ſçay quelle Religion, ou bien de mettre diviſion au Royaume de France, & d'une jalouſie du Gouvernement.

Le ſeptieſme d'Octobre audit an, furent expédiées Lettres de Par le Roy, envoyées au Chapitre de *Paris*, de la teneur ſuivante.

» Chers & bien amés. Vous ſçavez les troubles qui ſont » aujourd'huy au faict de la Religion entre les ſubjects de » noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries; & comme » ſoubs umbre d'icelle, aucuns ſe ſont jà eſlevés à l'encon- » tre de Nous, contrevenants & enfraignants nos Ordon- » nances & Injonctions; à quoy déſirants par touts moyens » pourvoir, & meſme à pacifier leſdits troubles, & oſter » aux deſvoyés, leur mauvaiſe volonté & opinion, Nous » avons pour pouvoir réſiſter à leur entrepriſe, eſté con- » traints faire lever & mettre ſus certain nombre de Gens » de guerre, & requérir non ſeulement voſtre *Eveſque*, » mais vous en particulier, que pour partie du payement & » ſolde deſdits Gens de guerre, vous vous veuilliez de noſ- » tre part, comme ceux à qui le faict touche autant que à » nuls autres, aider de vos facultés, & juſques à y employer » par engagement, s'il en eſt beſoing, & ne pouvés par » autre moyen recouvrer plus promptement deniers, vos » vaiſſelles & autres précieux meubles, meſmes les Reli- » quiaires & Joyaux de voſtre Egliſe, de la ſomme de quatre » mille livres tournois; & pour vous faire ceſte Requeſte; » avons commis notre amé & féal Conſeiller en noſtre Con- » ſeil privé, le Seigneur (1) *D'Avanſon*, préſent Porteur, » vous priants & exhortants à cette Cauſe, que mettant par » vous en conſidération ce que deſſus, vous Nous veuilliés » octroier & accorder laditte ſomme, & icelle promptement

(1) *Jean De St. Marcel, Seigneur d'Avanſon, de St. Etienne, de St. Romain, & de Vauſſerre*, en *Dauphiné*, Conſeiller au Parlement de *Grenoble*, fut avancé à la Cour du Roy *Henry II.* à la récommandation de *Diane De Poitiers, Ducheſſe de Valentinois.* Il fut Maître des Requêtes en 1549. Préſident au Grand Conſeil en 1551. & enſuite Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeur à *Rome*, vers *Paul IV.* & Sur-Intendant des Finances. Depuis il s'attacha à la Maiſon *De Guiſe*, par le crédit de laquelle il ſe maintint dans le Miniſtére.

Guillaume D'Avançon ſon fils, duquel il eſt fait mention dans la ſuite de ce Rec. fut fait Archevêque d'*Embrun* en 1561.

fournir ès mains du Tréſorier de notre Eſpargne, ou du « 1560.
Commis à l'Extraordinaire des Guerres du coſté de *Picar-* «
die & Champagne, ou des Commis de l'un d'eux, par leurs «
Quittances, répreſentant leſquelles, vous ferons rendre «
& reſtituer icelle ditte ſomme, ſitoſt qu'elle aura eſté le- «
vée & recouverte, comme entendons eſtre faict, ſur les «
biens de ceux qui auront eſté & ſeront trouvés rébelles, «
ſur leſquels avons ordonné aſſiette, cottiſation & levée «
en eſtre faicte; & ou ſeriés de ce faire refuſants ou délayans «
attendu qu'il eſt queſtion du ſouſtenement de la Religion «
& conſervation des Miniſtres d'icelle, voulons & enten- «
dons eſtre procédé à l'encontre de vous en vos biens, ſelon «
le pouvoir & Inſtructions que avons à cette fin baillés «
audit Sieur *D'Avanſon*. Si ni faictes faulte; Car tel eſt «
noſtre plaiſir. Donné à *St. Germain en Laye*, le VIIe. jour «
d'Octbre 1560. Signé. *François*. Et au bas. *Burgenſis*. «

Mémoires & Inſtructions au Seigneur D'Avanſon, *Conſeiller du Roy en ſon Conſeil privé, de ce qu'il aura à dire & faire à* Paris, *où il eſt préſentement envoié pour les affaires & ſervice dudit Seigneur.*

PRéſentera les Lettres que le Roy eſcript à l'*Eveſque* « de *Paris* ou à ſes Vicaires, & aux Doyen, Chanoines « & Chapitre de l'Egliſe Noſtre-Dame dudit lieu, aux Reli- « gieux & Prieur St. Martin des Champs, aux Couvents & « Chapitre des Chartreux, des Celeſtins, & aux Religieux, « Abbé & Couvens Ste. Geneviefve, St. Victor, St. Germain « des Prés, & S. *Denis en France*; & leur fera particuliere- « ment entendre, outre le contenu en icelles, qu'eſtant ad- « verty ledit Seigneur des troubles qui ſont aujourd'huy en « la Religion, pour laquelle aucuns de ſes ſubjects ſe ſont « ja eſlevés en intention, comme il eſt à préſumer, d'exécu- « ter quelque mauvaiſe volonté; pour y obvier, auroit or- « donné certain nombre de Gens de guerre à pied, eſtre le- « vés; le payement deſquels ledit Seigneur, d'autant que « ſes affaires ne le peuvent porter, veult & entend icelui « eſtre fourny par maniere de preſt & avance, par les Pré- « lats de ſon Royaume, attendu que c'eſt pour le faict de la «

» Religion qui leur touche plus que à nuls autres, & que le-
* à Orléans. » dit Seigneur Roy a ees prochains Eſtats aſſignés * au mois
» de Décembre, où il leur a mandé & mande encores de re-
» chef ſe trouver, pourvoyera au rembourſement de ce qu'ils
» auront fourny & advencé pour l'effect que deſſus ; & ce-
» pendant faire icelle ſomme cottiſer & impoſer ſur les biens
» de ceux qui ſe trouveront avoir eſté rebelles & coulpables
» deſdites eſmotions, pour ſervir audit rembourſement; que
» à cette cauſe leſdits *Eveſque*, Chapitres & Couvens, ayent
» à fournir dans ſix jours après la préſentation deſdites Let-
» tres, ce à quoi ils auront eſté cottiſés, qui eſt ; C'eſt à ſça-
» voir, pour ledit *Eveſque*, cinq mil livres ; pour ledit Cha-
» pitre Noſtre-Dame, quatre mil livres ; pour St. Martin,
» mil livres ; pour les Chartreux, pareille ſomme de mil li-
» vres ; pour les Celeſtins, mil livres ; pour Ste. Geneviefve,
» mil livres ; pour St. Victor, ſemblable ſomme de mil li-
» vres ; pour St. Germain des Prés, autres mil livres, & pour
» St. Denis, cinq mil livres; dont ſera beſoing que aucuns
* cueillette. » d'eux facent advance, ſans en attendre la levée & * cuil-
» lette particuliere ſur eux, parceque audit payement ledit
» Seigneur veult leſdits *Eveſque*, Chapitres & Couvents,
» eſtre tenus enſemblément, & un ſeul pour le tout.

» Leur remonſtrera en outre, qu'eſtant l'affaire de telle
» conſéquence que chacun le peut voir, qu'ils ne doibvent
» faire aucuns reffus ; mais pluſtoſt que d'y faillir, qu'ils doib-
» vent vendre leurs meubles, grains, vins & autres biens,
» & meſmes à ce beſoing ſi grand, engager leurs Vaiſſelles,
» Joyaux & Reliquaires de leurs Egliſes, pour y ſatisfaire, &
» conſtituer rentes ſur iceux & ſur tout le revenu de leurs Bé-
» néfices; ce que ledit Seigneur veult & entend qu'ils facent,
» là où ils n'auroient autres moyens ; les aſſeurants de leur
» en faire obtenir de noſtre St. Pere le Pape tel Bref, ou au-
» tres Proviſions & Expéditions qui leur ſeront pour ce re-
» quiſes & néceſſaires.

» Et d'autant qu'il eſt beſoing que leſdites ſommes ſoient
» incontinent receuës, où leſdits *Eveſque*, Chapitres & Cou-
» vents ſeroient refuſants de fournir leurs cottiſés dedans leſ-
» dits jours à eux préfix, après avoir fait ſaiſir le revenu de
» leur temporel, fera auſſi ſaiſir par les Officiers dudit Sei-

gneur, particulierement ès maiſons de chacun deſdits *Eveſque*, Chapitres & Couvents, tous leurs deniers, Joyaux, meubles, bleds, vins, & autres choſes eſtants en leurs maiſons & domicilles ; & s'enquerra diligemment & ſécrétement, s'il y en a aucuns en autres maiſons que celles où ils font leurs demourances, ſoit ès mains de leurs Recepveurs, Fermiers ou autres ayants charge & adminiſtration ſoubs iceux, leſquels il fera auſſi prendre & ſaiſir, & iceux exploicter & vendre ſommairement, ſans aulcune ſolemnité de Juſtice y garder, & le plus promptement que faire ſe pourra, au plus offrant & dernier encheriſſeur, juſques à la concurrence de laditte ſomme. 1560.

Et pour ce qu'il pourroit eſtre que aucuns deſdits Recepveurs, Fermiers & autres de la qualité ſuſditte, n'auroient payé ce qu'ils ſont tenus & doibvent faire, & qui néantmoins voudroient dire l'avoir faict ; ledit Seigneur *D'Avanſon* les fera contraindre par leſdits Officiers dudit Seigneur, à eux en purger par Serment, & à en monſtrer les Quittances.

Et fera au ſurplus en ce négoce, tout ce qui lui ſera poſſible, à ce que laditte ſomme ſoit le plus promptement que faire ſe pourra recouverte, & miſe ès mains du Tréſorier de l'Eſpargne ou de ſon Commis, par ſes Quittances ; & ce dedans leſdits ſix jours pour le plus tard.

Déclarera auſſi auſdits *Eveſque*, Chapitres & Couvents, que le ſéjour & frais qu'il faira attendant leſdits deniers, ſeront à leurs deſpens.

Et enfin, s'il cognoiſt que les deſſuſdits uſent de trop grande longueur à payer la deſſuſditte ſomme, amenera avec luy en toute diligence ledit *Eveſque*, Abbés, ou leurs Vicaires, & quatre des plus apparents de chacun deſdits Chapitres, devers ledit Seigneur la part qu'il ſera, pour eſtre & demeurer à ſa ſuitte juſques à ce que laditte ſomme ayt eſté entierement fournie ; & le tout à leurs propres couſts & dépends.

Et de tout ce qui y aura eſté & en ſera faict, en advertira de jour en autre ledit Seigneur *D'Avanſon*, ledit Seigneur & Nos Seigneurs de ſon Conſeil privé. Fait à *St. Germain en Laye*, le ſeptiéme jour d'Octobre, l'an 1560. Ainſi Signé. *François. Burgenſis.*

Ledit neufieſme jour, la matiere fuſt miſe en déliberation au Chapitre de *Paris* ; là où Monſieur * l'*Eveſque* de *Paris* aſſiſta ; & fuſt réſolu que l'on engageroit ſes meubles précieux ; mais de vendre, *nullum verbum* ; & deſpuis ne ſe trouva perſonne qui voulut prendre en engagement leſdits Reliquiaires, qui fut cauſe que quelqu'un du Chapitre, que l'on ne veut nommer pour ſon honneur, tenant le party de l'*Eveſque*, & le voulant deſcharger de la ſomme de cinq mil Francs, à laquelle il eſtoit cottiſé pour ſa part, fiſt ouverture de vendre le Chef St. Philippe, duquel on offroit neuf mil trois cent vingt livres ; mais cette opinion ne fuſt trouvée bonne par la Compagnie ; & fuſt adviſé que l'on chercheroit Argent à rente ; & à cette fin Meſſieurs du Chapitre me prierent de leur en faire trouver à preſter par Madamoiſelle ma mere ; ce que je fis très-volontiers, & leur fis bailler à rente la ſomme de quatre mil livres, pour trois cent trente trois livres ſix ſols huit deniers. Bien vray eſt que le Chapitre accorda à Monſieur de *Paris*, de ſe obliger réciproquement l'un pour l'autre, & que ils prendroient Quittances ſéparées. Ce qui fuſt faict.

* *Euſtache Du Bellay.*

Le douſieſme de ce mois, le Roy partiſt avec ſon armée pour aller à *Orléans*, pour ainſi que l'on diſoit, punir les rébelles contre Sa Majeſté.

Le jeudy dernier jour du mois, arriva à *Orléans*, Monſieur le *Roy* de *Navarre*, accompagné de Monſieur le Prince *De Condé*, leſquels, à ce que l'on diſoit, ne furent fort bien receus.

Le jour de la Touſſainct premier jour du mois de Novembre, vindrent nouvelles que le Roy avoit faict conſtituer priſonnier *, en la Ville d'*Orléans*, à la garde du * Séneſchal d'*Agénois* & de Mr. (1) *Saviny*, Capitaine des Gardes ; & diſoit-on qu'il eſtoit chargé des rébellions faictes contre le Roy & eſmotions en pluſieurs pays de ſon Royaume.

* Il faut ſuppléer là ces mots : *Le Prince De Condé.*

Peu de tems après le Roy manda Monſieur le Préſident *De Thou* & Monſieur le * Procureur Général du Roy, & autres de Meſſieurs de la Cour, pour le procès, ainſi que l'on diſoit, de Monſieur le *Vidame* de *Chartres*.

* *Voy. ci-deſſus*, p. 16. *note* 1.

* *Mr.* Bourdin.

(1) *François le Roy*, Seigneur *De Chavigny*, ſur lequel il y a un article dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau* ; Tom. 1. liv. 2. chap. 8. p. 507.

1560.

Peu de temps après, fuſt conſtitué priſonnier Mr. le * *Bailly d'Orléans*, le (1) Lieutenant Général, le Procureur & Advocat du Roy de ladite Ville.

* Jerôme Groſlot.

Le troiſieſme jour de Novembre, furent aſſemblés * les trois Eſtats, ſuivant le commandement du Roy. L'Aſſemblée ſe fiſt en l'Eveſché de *Paris*, chacun Eſtat en Salle ſéparée; là où fuſt rémonſtré des doléances & plainctes du peuple, & furent dreſſés Mémoires & Inſtructions pour eſtre monſtrées & portées en l'Aſſemblée généralle de touts les Eſtats de ce Royaume, au douſieſme de Décembre, en la Ville d'*Orléans*.

* *Les trois Etats particuliers du Gouvernement de* Paris.

En ce mois ici, fuſt conſtituée priſonniere par commandement du Roy, Madame (2) *De Roye* Belle-mere de Monſieur le Prince *De Condé*; & fuſt miſe au Chaſteau de *St. Germain en Laye*.

Le cinquieſme jour de Décembre, décéda le Roy *François ſecond* de ce nom, en la Ville d'*Orléans*, à unſe heures du matin.

Peu de tems après ſon corps fuſt porté à *St. Denis en France*, ſans aucune ſolemnité.

[CHARLES IX.]

Au Roy *François ſecond* de ce nom, ſuccéda à la Couronne, *Charles* Frere dudit Roy *François*, nommé *Charles neufieſme*, âgé de dix ans ou environ.

En ce temps icy, Monſieur le Prince *De Condé* qui avoit eſté conſtitué priſonnier par le commandement du Roy *François*, fuſt eſlargy & envoié en ſa Maiſon de *Ham*.

(1) *Le Maire*, dans ſon Hiſtoire d'*Orléans*, premiere Partie, pag. 250. dit que *Jean Huë* Sieur *De la Cour*, étoit Lieutenant Général au Bailliage d'*Orléans* en 1556. & que *Louis Aleaume*, Seigneur *De Verneuil*, l'étoit en 1571. C'eſt apparemment du premier dont il s'agit ici.

(2) *Madelaine De Mailly*. Elle étoit fille *De Ferry De Mailly*, Baron *De Conty*, & de *Louiſe De Montmorency*, Sœur d'*Anne Conneſtable De Montmorency*. *Louiſe* épouſa en ſecondes nôces *Gaſpard De Colligny* Maréchal de France, Pere d'*Odet De Colligny*, Cardinal & Evêque de *Beauvais*, de *Gaſpard De Colligny*, *Amiral* de France, & de *François De Colligny* Seigneur *D'Andelot*, Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe.

Madelaine De Mailly, épouſa *Charles* Sire *De Roye*, duquel mariage vint *Eleonore De Roye*, femme de *Louis premier*, Prince *De Condé*, petite niéce du *Conneſtable De Montmorency*, & niéce de l'*Amiral De Colligny*. *Le Laboureur* a fait l'éloge de la Dame *De Roye* dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*. Tom. 1. p. 381.

Digitized by Google

1560. En ce temps, furent tenus les Eſtats en la Ville d'*Orléans*; portant la parolle pour l'Egliſe Monſieur *Quintin* Docteur en la Faculté de Décret; Monſieur (1) *De Rochefort*, pour la Nobleſſe; & pour le Tiers-Eſtat, un nommé Monſieur *Lange* Advocat.

Peu après les Eſtats tenus, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* ſe retira de la Cour, & s'en alla preſcher en ſon Archeveſché de *Reims*.

Aux deſſuſdits Eſtats ne fuſt aucunement parlé du Gouvernement, demeurant ledit Gouvernement à la *Royne Mere*, ayant pour ſon Conſeil le *Roy* de *Navarre* & autres Princes du Sang, & Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre.

Au mois de Mars furent aſſemblés les (2) Eſtats en cette Ville de *Paris*, ceux ſeulement de la Prévoſté, en la Salle de Monſieur de *Paris*, là où aſſiſta Monſieur l'*Eveſque* de *Paris*, Monſieur le Lieutenant Civil, & autres notables perſonnages; & pour l'Egliſe meſme, (3) l'Archidiacre de *Brie*; (4) l'Abbé d'*Am*[illegible]; Meſſieurs (5) *De Thou* Conſeiller en la Court & Tréſorier de *Beauvais*; Monſieur le Chancelier (6) *Du Vivier*, Chanoine en l'Egliſe de *Paris*; Monſieur (7) *Le Coq*, auſſi Chanoine; Meſſieurs (8) *Machecau* & Monſieur (9) *Brulart*, Abbé de *Mallinois*, auſſi Chanoine; & la réſolution & propoſition oüie de la demande & ſubvention

(1) *Jaques De Silly*, Comte *De Rochefort*.

(2) Les Etats Généraux d'*Orléans* ne furent point terminés dans cette Ville; & *Charles IX.* au commencement de ſon régne, en remit l'Aſſemblée dans la Ville de *Pontoiſe*, au 14. de Mai 1561. Ce fut par cette raiſon que les Etats particuliers des Gouvernemens ſe raſſemblérent.

(3) *Etienne Du Gué*, d'abord Curé de N. D. de *Roſoy* & de *Touquin* en *Brie*, puis Chanoine de *Paris* en 1549. & Archidiacre de *Brie* en 1553. mort le 11. de Septembre 1568.

(4) Il faut peut-être corriger, *le Doyen* d'*Amiens* qui étoit député à cette Aſſemblée, & duquel, il eſt parlé ci-deſſus p. 3. note 1. & un peu plus bas.

(5) *Nicolas De Thou*, Abbé de Saint Simphorien de *Beauvais*, Tréſorier de l'Egliſe de *Beauvais*, Chanoine de celle de *Paris* depuis 1547. & Conſeiller Clerc au Parlement. Il fut depuis Archidiacre de *Paris* & enſuite Evêque de *Chartres*.

(6) *Antoine Du Vivier*, Docteur en Décrets, Curé de S. Gervais, reçû Chanoine de *Paris* en 1526. Chancelier de la même Egliſe en 1549. Abbé de *S. Laurent les-Coſne*, mort le 31. de Décembre 1580.

(7) *Jean Le Coq*, Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, & Curé de S. Euſtache, reçû Chanoine de *Paris* en 1549. mort le 28. de Juin 1568.

(8) *Mathieu Machece*, reçû Chanoine de *Paris*, en 1556.

(9) Mr. *Brulart*, dont il eſt parlé ici, eſt apparemment *Jaques Brulart*, Abbé de *Melinais*, Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, & Maître des Requêtes, ainſi qualifié dans la Généalogie de cette famille, rapportée dans l'Hiſtoire Généal. de la Maiſon de France Tom. 6. ou à la pag. 530. il eſt dit qu'il étoit fils aîné de *Noël Brulart*, Procureur Général du Parlement, & d'*Iſabeau Bourdin*. On ne le trouve point dans la Liſte des Chanoines de l'Egliſe de *Paris*.

que

que le Roy demandoit; c'eſt à ſçavoir, qu'il failloit que l'Egliſe racheptaſt dedans certain temps le Domaine du Roi du tout aliéné, montant à la ſomme de quatorſe millions de Francs; & outre, un Impoſt & nouveau Subſide que le Roy déſiroit eſtre faict & mis ſur le ſel & vin, duquel perſonne ne ſeroit exempt; fuſt adviſé par le Clergé, que parceque la Cauſe eſtoit commune entre la Nobleſſe & le Tiers-Eſtat, ſuivant l'ancienne obſervance, nous prendrions advis d'eux, pour avec eux d'un commun accord faire une réſolution pour contenter le Roy; & à celle fin furent députés Monſieur l'Archidiacre de *Brie* en l'Egliſe de *Paris*, & Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & Mr. *Griveau*, Chanoine de la Ste. Chapelle & Doyen d'*Amiens*, pour en porter parolle à la Nobleſſe & Tiers-Eſtat; leſquels eſtants de retour, firent réponſe que la Nobleſſe en adviſeroit, & qu'elle rendroit reſponſe à Meſſieurs du Clergé. Peu après vindrent de la part de laditte Nobleſſe, ung nommé * *Martine*, & un autre nommé *Luſarche*, leſquels remonſtrerent au Clergé que en vertu des Lettres du Roy, l'on ne pouvoit procéder auſdits Eſtats, attendu que *morte Mandantis, expiratum erat Mandatum*. Au contraire leur fuſt remonſtré par Monſeigneur l'*Eveſque* de *Paris* qu'il ne failloit entrer-là, & que les Eſtats combien qu'ils uſſent eſté publiés par le Roy *François*, & que, *morte preventus*, ils n'euſſent pû eſtre tenu, ſi eſt-ce que le Roy *Charles*, en continuant le Mandement de feu ſon Frere, les avoit continués ſoubs le même Mandement; & pour ce qu'il ne falloit révocquer cela en doubte. Ceux de la part de la Nobleſſe firent reſponſe, que s'ils eſtoient contraincts de paſſer outre, ils avoient charge de dire que d'autant que le Roy eſtoit mineur & en bas âge, & à cette cauſe, ils ne ſçauroient ſeurement contracter avec lui, ils eſtoient d'advis de n'accorder aucune Subvention au Roy, que premierement il ne fuſt arreſté d'un Gouverneur & Regent de France; & pour ce faire * il eſliſoit le *Roy* de *Navarre*; & ſi il ne vouloit accepter ledit Gouvernement, * il le donnoit au plus proche d'après lui. Meſſieurs du Clergé ne leur firent aucune reſponſe. Je ne veux obmettre comme au Tiers-Eſtats il y euſt grandes altercations pour le Gouvernement, juſques à nommer * du Conſeil pour le Roy, ſans que au-

1560.

* *Voyez ci-deſſous à la date du 8. de May* [1561]

* *ils éliſoient.*

* *ils le donnoient.*

* *app. un Conſeil.*

1560. cunement fuſt mandé par ledict Seigneur Roi * de entrer au Gouvernement ; de ſorte que l'inſolence grande fuſt cauſe de remettre les Eſtats *in aliud tempus oportunius.*

* *de déliberer ſur les affaires du Gouvernement.*

Le Clergé, *inter tot & tam varias opiniones & altercationes*, ne ſe voulant meſler, adviſa de faire faire Remonſtrances au Roy, qu'il eſtoit près de luy ſubvenir en ſa grande & urgente néceſſité, *indefinitè & indeterminatè*, & que l'on le prieroit de ſe contenter de quatre Decimes, entendu que leſdites Decimes n'avoient jamais eſté introduites ſinon pour la néceſſité des guerres ; laquelle raiſon ne pourroit cejourd'huy militer, entendu que nous ſommes en paix avec nos Ennemis.

En ce temps ici, fuſt grand bruict de faulx Prédicateurs qui preſchoient en la Cour, & leſquels Monſieur l'*Admiral* * nepveu de Monſieur *Le Coneſtable*, faiſoit preſcher ; qui eſtoit un grand ſcandalle pour la Religion Chreſtienne. *Catholica Eccleſia multos hoc tempore adverſarios habuit & habitura eſt, niſi Deus optimus maximus ſuorum miſereatur, & exurgat & judicet Cauſam ſuam.* La diviſion & contrariété aux Miniſtres de Juſtice, a cauſé une grande augmentation de diviſion en la Religion Chreſtienne ; & crois à la vérité qu'il y en a plus de contraire Religion que d'autres.

* *Voy. ci-deſſus* p. 23. note 2.

M. D. L X I.

1561. AU mois d'Avril, ſe firent pluſieurs Conventicules à *Paris*, ſans que l'on y donnaſt aucun ordre.

Le vingt-ſeptieſme du préſent mois, grande multitude de toute ſorte de commun peuple, allerent en la maiſon là où eſtoit logé un nommé *Longemeau*, laquelle eſtoit ſoupçonnée de y faire Conventicules & Preſches illicites contre la Religion Chreſtienne ; laditte maiſon aſſiſe au Prey au Clers ; & ſe miſt ledit *Longemeau* en deffenſe, accompagné de plus de trois cent hommes aiants piſtolets & armes, & y furent tués de la Commune pluſieurs perſonnes.

En cette compagnie-là eſtoit un nommé (1) *Ruſe* Advocat

(1) Le Préſident *De Thou* le nomme *Pierre Ruzé*, & parle de lui dans ſon Hiſt. liv. 27. & 29. On trouve un *Jean Ruzé*, Advocat au Parlement, & Chancelier d'*Antoine* Roi de *Navarre*, l'an 1558.

en la Court, qui pour cauſe qu'il eſtoit du Conſeil dudit *Longemeau*, ſe trouva en armes en l'Aſſemblée, pour deffendre la nouvelle Religion, reveſtu d'un manteau d'eſcarlatte violette, frappant ainſi que l'on diſoit, d'une eſpée bien tranchante, ſur la pauvre Commune, dont il y en euſt de fort navrés juſques à mort; *& ob eam cauſam*, fuſt par Ordonnance de Meſſieurs de la Cour envoié priſonnier en la Conciergerie, le neufieſme jour de May enſuivant. 1561.

En ce meſme temps, Monſieur le Chancelier *De l'Hoſpital* fiſt faire ès Villes & Bailliages de ce Royaume, pluſieurs publications de Lettres Patentes & Edits, ſans qu'ils euſſent aucunement eſté reçeus ny vériffiés en la Cour de Parlement, contre toute forme de Juſtice & les anciennes obſervances & Ordonnances; de ſorte que furent en propos en la Court de Parlement de *Paris*, de lui faire donner Adjournement perſonnel pour reſpondre de la publication deſdittes Patentes & Eſdits, ſans avoir eſté vérifiés, comme dit eſt, en la Court de Parlement.

Au meſme mois d'Avril, advint une grande eſmeute & ſédition en la Ville de *Beauvais*, accauſe d'un faux Prédicateur & ſéminateur de mauvaiſe doctrine, lequel fuſt tué & maſſacré en ſa maiſon, & puis après bruſlé & ars par la Commune au milieu du Marchef de ladite Ville; & ce ne puſt jamais empeſcher le *Cardinal* de *Chaſtillon*, Eveſque de laditte Ville de *Beauvais*; meſme il fuſt en grand dangier de ſa perſonne.

Peu de Villes en ce Royaume en ce temps, ſe ſont trouvées exemptes de eſmeutes & ſéditions pour la nouvelle Religion.

Le troiſieſme jour de May 1561. furent envoyées Lettres du Roy à Monſieur l'*Eveſque* de *Paris*, par leſquelles il lui faiſoit entendre que ſur les plainctes & doléances qui lui avoient eſté faictes par pluſieurs des ſubjects de ſon Royaume, de l'inégalité de la taxe des Décimes, pour y donner ordre, il vouloit que ledit Sr. *Eveſque* de *Paris*, bailla par déclaration touts les Bénéfices qui ſont Cures deſſoubs ſon Diocèſe, & la valeur & vray revenu d'iceux, enſemble les charges.

Autre Mandement au Prévoſt de *Paris*, de bailler au Roy

1561. par déclaration le revenu de l'Eveſché de *Paris*, des Abbaies, & Priorés & Chapitres & Communautés, qui ſont dedans la Prévoſté & Diocèſe ; ledit Mandement de la meſme datte que celuy de *Monſieur* de *Paris*.

Les fins des deſſuſdits Mandements, ſont pour prendre la plus grande partie du revenu de l'Egliſe, qui n'a eſté donné par les Fondateurs à telle fin. Voilà les incommodités de la nouvelle Religion, qui tousjours aporte cela de mal, outre les autres miſeres, que l'on veult approprier & attribuer ce qui eſt à l'Egliſe, à toutes choſes profanes & aux gens laiz ; ne conſidérant de là où il vient, & à quelle intention il a eſté donné à l'Egliſe.

La lecture deſdites Lettres fuſt faicte au Chapitre de *Paris*; & fuſt adviſé que l'on prieroit Monſieur l'*Eveſque* de *Paris*, que ce fuſt ſon plaiſir de temporiſer & laiſſer couler le temps des deux mois préfix par leſdittes Lettres, pour bailler la déclaration deſſuſditte ; & que en attendant, Dieu nous ayderoit, & pourroit ſurvenir quelque autre choſe. Et au regard des Communautés, nous laiſſerions faire le Prévoſt de *Paris*, lequel par nos Inſtructions, ne ſçauroit aucune choſe de noſtre revenu, & ſi beſoing eſtoit nous nous porterions pour appellants de l'exécution deſdites Lettres à luy addreſſantes, pour pluſieurs raiſons qui ſeroient déduittes en temps & lieu.

Le jeudy huitieſme de ce préſent mois, fuſt faict commandement de par le Roy, Monſieur le Mareſchal (1) *De Termes* exécutant ledit commandement, à Monſieur *Fumée* Conſeiller en la Court, & à (2) *Martine* Procureur du Roy en Chaſtelet, à ſon frere ſoy diſant Gentilhomme, de vuider la Ville de *Paris* dedans vingt-quatre heures ; ou autrement il avoit charge de ſe ſaiſir de leurs perſonnes, ſans en dire les raiſons ny l'occaſion.

En ce mois de May, furent envoyées Lettres Patentes du Roy par toutes les Villes & Bailliages de ce Royaume, pour contraindre touts Bénéficiers de bailler par déclaration tout & chacun le revenu de leurs Bénéfices, de quelque

(1) *Paul De la Barthe*, Maréchal *De Termes*.

(2) *Jean Martine*. Son frere étoit *Pierre Louis Martine*, qui ſe qualifioit en 1556, Ecuyer Seigneur *Du Pereux*.

qualité qu'ils ſoient ; & à faulte de ce faire, ſeroit procédé contre eux par * ceſſion de tout leur revenu de leurs Bénéfices. Cette ouverture fuſt de pernitieuſe conſéquence ; & fuſt adviſé par l'*Eveſque* de *Paris* & Chapitre, d'en eſcripre à Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*.

* app. *ſaiſie.*

En ce mois de May, furent aſſemblés * les Eſtats ; & le 28e. dudit mois, en préſence de ladite Aſſemblée, furent les Remonſtrances qui s'enſuivent, arreſtées par l'Eſtat Eccleſiaſtique.

* Les Etats particuliers de la Prevôté & Vicomté de *Paris*.

REMONSTRANCES AV ROY.

TRès-humbles Remonſtrances & priéres que font au « Roy leur Souverain Seigneur, en toute humilité, ré- « vérence & obéiſſance, les Eveſques, Chapitres, Curés, « Abbés, * Priores, Religieux & Clergé de ſa Ville, Pré- « voſté & Vicomté de *Paris*, ſes très-humbles, très-obéiſ- « ſants, très-fidelles & très-affectionnés ſubjects & (1) Ora- « teurs, ſur la demande & propoſition faicte aux Eſtats, « affin de luy ſubvenir en l'acquiſt de ſes debtes. «

* *Prieurs.*

En premier lieu, plaiſe à Sa Majeſté maintenir & garder « leſdits Suppliants en ſa bonne grace, & les prendre en ſa « protection, à l'exemple de ſes Anceſtres qui pour leur très- « ſervente Religion & faveur qu'ils ont porté à l'Egliſe, ont « obtenu le tiltre de Très-Chreſtiens, ſur touts autres Princes. «

Qu'il ne ſouffre leurs eſtre faict tort, travail & moleſte « en leurs perſonnes & biens, par ceux qui ſoubs prétexte de « Religion & piété, veuillent * évertir l'Eſtat public, & * « ſe parer du patrimoine de l'Egliſe, pour l'employer à leurs « déſirs deſordonnés contre l'intention des Fondateurs qui « l'ont deſtinés au ſervice Divin.

* *renverſer.*
* *s'emparer.*

Que cette deſcription odieuſe que l'on demande du bien « de l'Egliſe, contre les franchiſes & Liberté du Royaume, « que Sa Majeſté en ſon Sacre recentement a juré & promis « garder à ſes ſubjects, ceſſe conformément à la diſpoſition « du Droict commun, qui l'a eſtimée dure & pleine d'inhu- « manité ès Républiques libres, eſquelles chacun eſgalle- «

(1) Ce mot a quelquefois été employé pour *Supplians*. Voy. Le Gloſſ. de *Du Cange* au mot *Oratores*.

» ment joyst du sien en pleine liberté, pour ne descouvrir
* le peu de bien. » * la vilité des uns, & attirer à envie les facultés des au-
» tres, qui n'ont jamais esté esgallés non plus que les doigts
» de la main, encors qu'ils soyent membres d'un mesme corps;
» & à cette fin, soyent commandées Lettres de Déclaration
» de Sa Majesté, & enjoint aux Officiers de ce Ressort, ne
» user de Saisies & contrainctes, & révocquer les Commis-
» sions expédiées pour ce faict.

» Soient composés les troubles advenus pour le faict &
» estat de la Religion qui avoit cy-devant esté la plus stable
» & paisible, pour le bon exemple que les Roys & Princes
» ont toûjours donné aux subjects de ce Royaume, qui a eu
* cette louange. » * ce lods sur touts autres, qu'il ne s'y est jamais trouvé
» Monstre ny Hérésie aucune.

» Que pour la diversité & contrariété des opinions de ceux
» qui abusants des graces du St. Esprit, dépravent & accom-
» modent à leurs passions les Saincts Escriptures, la Foy,
» la Religion, les bonnes mœurs & la tranquillité publicque,
» ne soient offensés, si Sa Majesté veult régner long-temps
» & laisser son Sceptre à sa Postérité.

» Que l'ancienne Religion & doctrine soient constamment
» tenuës, ainsi que par ses Prédécesseurs & successivement
» par soixante Roys qui ont commandé en France, a esté soi-
» gneusement gardée comme la plus certaine, & approuvée
» despuis la naissance de l'Eglise, par le consentement uni-
» versel & continuel de la chrestienté; sans blasme, reproche,
» soupçon de doubte & variation en quelque poinct & article
» que ce fust.

» Toutes nouvelles en ce faict, soient rejectées comme de
» soy odieuses à cause des troubles, ores qu'elles semblassent
» tendre à bonne fin & amandement de ce que l'on prétendoit
» estre corrompu & vitié.

» A cette fin, soient prohibés touts Conventicules, Pres-
» ches & Assemblées illicites, contre la coustume & usance
» de l'Eglise Catholique Romaine, pour ne desvoyer les bons
» & fidelles, & obvier aux périls & dangers qui en peuvent
» advenir au public. Si l'on doibt s'esmouvoir par exemple
» & les mutations advenuës en pays circumvoisins, dont
» les pauvres Gentilshommes & autres naturels Seigneurs,

ont eſté deſchaſſés, en changeant la Religion, par le moyen « de laquelle le peuple eſtoit contenu en la crainte de Dieu & « obéiſſance des Supérieurs par lui ordonnés, mieux & plus « ſeurement que à port & force d'armes. «

Et comme ès Républiques bien ordonnées, les bons Prin- « ces & Magiſtrats n'ont tant multiplié les Loix & Ordon- « nances, qu'ils ne ſe ſoient prudemment eſtudiés, à les faire « juſtes, équitables & de durée, pour l'utilité & repos pu- « blic, ſoient les Edicts des Roys de bonne mémoire * *Fran-* « *çois* & *Henry*, que Dieu * abſolvent, ſur le faict de la Re- « ligion, curieuſement gardés. Où Sa Majeſté ſera conſeillée « uſer de miſéricorde, & rappeller les deſvoyés pour les pra- « ticquer & attirer au gyron de l'Egliſe, ſoient tenus pour « l'exemple & confirmations des bons & fidelles, faire pro- « feſſion expreſſe de leur Foy ès mains de l'Eveſque, & la « ſigner avant que de pouvoir joüir de cette grace, ſuivant « l'Edict du Roy *François I.* «

* *François I. & Henry II.*
* *abſolvent.*

S'il plaiſt auſſi à Sa Majeſté procurer la réformation de ce « que par la malice du temps & trop grande licence, a peu « eſtre déreglé ès meurs, ordre & Diſcipline Eccleſiaſtique, « ainſi que ce qui eſt de l'homme eſt peu ſtable & de durée, « * qui n'en eſt curieux, il y ſoit maturément pourveü par « ceux qu'il a pleü à Dieu authoriſer pour ce faire, & auſ- « quels il en a commis la charge & direction en ſon lieu, ſans « rien immuer de la Doctrine reçeuë en l'Egliſe Catholique « & Romaine, de laquelle la chreſtienté tient ſes rudiments « & inſtitution en la Foy. «

* *qui n'eſt curieux de le conſerver.*

Ce * que ſera par eux à cette fin déterminé au Concil « Général pour ne ſe ſéparer de l'unité de l'Egliſe; ainſi ſe « conformer au Chef, & avoir meſmes ſentiments avec tous « ceux qui ſont appellés au meſme ſort & vaccation, ſoit in- « violablement gardé & exécuté ſoubs les peines indictes de « droict & par les Edicts & Ordonnances, ſans diſſimula- « tion & eſpargne de perſonne; cependant ſoit mis fin & « impoſé ſilence à toutes otieuſes contenſions & curieuſes « diſputes; ſoient les Sacremens adminiſtrés, les Priéres, « Cérémonies & Prédications publicques faictes & conti- « nüées en la maniére accoutumée; laquelle ne ſe peut au- « trement delaiſſer ſans l'erreur & injure des Saincts Décrets, «

* *qui.*

1561. » lesquels ont toûjours esté par l'antiquité grandement révérés.

» Que les Dixmes & droits deubs à l'Eglise pour le Minis-» tére du Service Divin, tant pour la disposition de la Loy » Divine, naturelle & positive, que par toutes louables cous-» tumes, soient fidellement payés, à ce que dignement les » Sacrements soient administrés, & le peuple satisfaict & sai-» nement endoctriné ; & à cette fin, soient les Edicts sur ce » faicts rénouvellés.

» Ce faisant, lesdits Suppliants qui ne désirent que voir » Sa Majesté hors d'affaire, croistre avec l'aage, en toutes » vertus, proüesse & perfection, pour la naturelle affection » qu'ils luy portent, encores qu'ils soient grandement affoi-» blis & diminués en biens, tant par l'injure des guerres, » nouvelles Impositions qu'ils ont porté par le passé, que par » les Presches des faux Prophetes qui * divertissent le peuple » de payer leurs droicts, se mettront en tout debvoir de le » servir d'esprit, corps & biens, & de tout ce que par puis-» sance humaine & raisonnable se pourra faire.

* *détournent.*

» Mais parce que l'affaire est commune & touche en gé-» néral & particulier le Clergé universel du Royaume, sup-» plient très-humblement d'avoir permission d'assembler les » Députés dudit Clergé, à tel jour & lieu qu'il plaira à Sa » Majesté l'ordonner, pour adviser ensemble le moyen le » plus prompt & facile de le secourir, à ce que ainsi que touts » * ayment en volonté de luy faire ayde, de mesme accord » & consentement se puissent touts résouldre en la forme & » maniere de léver le Subside qu'il conviendra imposer sur » eux à cet effect, & au temps dedans lequel se pourront ac-» quitter de la promesse qu'ils feront à Sa Majesté.

* *ayent en volonté.*

» Et parceque la demande que l'on leur faict, semble in-» certaine & confuse, sans déclarer les debtes que l'on veult » qu'ils acquittent, ni à quelles sommes de deniers elles se » montent, ni dedans quel temps se pourra faire l'acquist, » requiérent en estre sommairement informés, & en voir un » brief estat, selon la promesse faicte aux Estats tenus à *Or-*» *léans*, à ce qu'ils entendent à quoi ils se soubsmettront, & de » bonne foy essayent s'en acquitter au contentement de Sa » Majesté.

Et

Et à ce que les deniers ſoient employés en l'acquiſt des « 1561.
debtes, ſans frais, abus ni fraudes des Financiers, Con- «
trolleurs & autres menus Officiers, ſoit délaiſſé la charge «
d'en faire les payements & acquiſts, aux Commis & Dé- «
putés dudit Clergé, & par leurs mains, ſans que nuls au- «
tres qui ne ſont de l'Eſtat & profeſſion, * s'en empêchent. « * *s'en meſlent.*

Supplient auſſi très-humblement, que en mémoire de « ce debvoir & des ſervices du paſſé, toutes Décimes, An- « garies & autres Impoſitions ceſſent, & ſe puiſſe ledit Cler- « gé, reſſentir du fruict de cette paix tant déſirée, & avoir « enfin quelque relâche eſgallement avec touts les autres « ſubjets de Sa Majeſté. »

Ce ſont les Remonſtrances arreſtées par le Clergé du Diocèſe de *Paris*, leſquelles furent ſuivies par la pluſpart des autres Clergés de France.

En ce mois, furent faictes pluſieurs eſmutes & diviſions pour le faict de la Religion, en toutes les Villes du Royaume de France.

En Juin 1561. Meſſieurs du Chapitre de *Paris*, pour obvier à l'odieuſe deſcription & déclaration du bien de l'Egliſe, envoyerent vers Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* à *Rheims*, Lettres, deſquelles la teneur s'enſuit.

MOnſeigneur, nous avons receu Lettres du Roy, « pour bailler par déclaration le revenu des Bénéfi- « ces en ce Diocèſe, ſoubs couleur de l'inégalité que l'on « prétend eſtre ès taxes des Décimes qui ſe levent ſur le Cler- « gé; nous n'avons entendu que l'on en ait faict plaincte « deſpuis l'an 1516. que l'Egliſe a eſté aſſervie à ces Impoſi- « tions, ſi ce n'a eſté de ce qu'elles eſtoient tournées en ordi- « naire, contre toute diſpoſition de Droict Divin & poſi- « tif, & contre les franchiſes & Libertés de ce oyaume, où « les Roys ont eſté de toute ancienneté ſi religieux & ama- « teurs du Clergé, qu'ils ne l'ont jamais chargé de Subſides « ſans urgentiſſime néceſſité, laquelle ceſſant, mettoient fin « à touts Octrois & Aydes; & par Ordonnance expreſſe, « ont déclaré ne les vouloir incorporer en leur Domaine, ny « qu'ils duraſſent à perpétuité, comme l'on doute que l'on « veult faire à préſent, pour le long-tems qu'ils continuent «

1561. » ſans intermiſſion, à la grande foule & oppreſſion des ſub-
» jects dudict Sieur, qui eſperoient enfin quelque relâche, & ſe
» reſſentir de cette paix tant deſirée. Vous ſçavés trop mieux,
» Monſeigneur, pour le maniement qu'avés eu des affaires
» publicques, quel ſecours le Clergé a toûjours faict au Roy
» quant il en a eſté beſoing, juſques à faire avance ſur les
» fruicts des Bénéfices, avant que la terre fut enſemencée,
» n'y que l'on fuſt en eſpoir d'en faire la cuillette; & que
» l'on s'eſt accommodé à toutes autres inventions, pour re-
» couvrer Argent, affin de ſecourir ledit Seigneur en ſes af-
» faires, ſans y eſpargner les Reliquaires ni les vaiſſeaux
» deſtinés au miniſtere du Service Divin; & toutesfois nous
» n'en avons en rien deſpuis eſté mieux traictés; ains ſom-
» mes en voye d'eſtre indignement travaillés, ſi l'on uſe des
» Saiſies & contrainctes que l'on ménace faire, pour avoir la
» déclaration de ce que nous reſte des guerres & du mau-
» vais temps, que penſions avoir eſchappé par le moyen de la
» paix.

» Nous ne pouvons en ces afflictions nous adreſſer à au-
» tre que à vous, Monſeigneur, qui tenés par deçà le pre-
* nf. » mier lieu en l'Egliſe, eſtant Légat * nay du St. Siége Apoſ-
» tolique en ce Royaume, pour embraſſer les affaires com-
» munes du Clergé, & y pourvoir ſelon l'éxigence, ainſi
* les Papes. » que * les SS. Peres s'en ſont cy-devant repoſés ſur vous &
» vos prédéceſſeurs. Il vous plaira donc pour le zele qu'avés
» à l'Egliſe, nous recepvoir ſous voſtre protection; & en
» prenant en main noſtre faict qui eſt commun à tout le
» Clergé, remonſtrer au Conſeil qu'il n'eſt beſoin de bailler
» cette déclaration que l'on demande, puiſqu'il n'y a plainćte
» de la taxe des Décimes; & quant il y en auroit, ſommes
» touts preſts de faire raiſon de nous-meſmes à ceux qui ſe
» trouveroient ſurtaxés, & rejetter eſgallement les ſurtaux
» ſur nous, ſans perte ni diminution de l'Octroy qui ſe fera
» au Roy, & ſans que nuls autres que ceux de noſtre Eſtat
» & profeſſion s'en empeſchent; & auſſi que pour les Com-
» poſitions des années 1522. & pour les Amortiſſements,
* François I. » avec les Roys de bonne mémoire * *François* & *Henry*,
& Henry II. » que Dieu abſolve, avons eſté * rélevés de bailler à jamais
* exemptés. » aucune déclaration de noſtre revenu, par Contracts véri-

fiés en la Cour de Parlement, à l'enterinement deſquels ont « 1561.
obligé la Foy de leurs Succeſſeurs, qui a accouſtumé de ſe «
garder inviolablement de Prince à ſubjects, pour la manu- «
tention du repos publicq & ſociété civille; joint que cette «
déclaration ne ſe peut faire ſans exceſſive & vaine deſpen- «
ce, qui ſera mieux employée en acquiſts des debtes du «
Roy que l'on procure, que ès Notaires, Financiers, Ser- «
gens & autres menus Officiers, qui ne cherchent l'occa- «
ſion que de contracter l'autruy & nous moleſter, pour «
faire leur profit. Et à ce, Monſcigneur, que entendiés «
apertement la cauſe de noſtre plainčte, le commun bruict «
eſt que l'on tend à autre fin qu'à réformer laditte taxe des «
Décimes, de laquelle juſques à huy les Roys ſe ſont con- «
tentés, pour avoir tousjours promptement & au gré du «
Clergé & ſans frais, ce qui leur eſt accordé; mais que l'on «
veult ſçavoir au vray quel bien tient l'Egliſe, pour retran- «
cher & en appliquer la meilleure part au Fiſque, contre «
l'intention des Fondateurs, qui l'ont deſtinés à autres uſa- «
ges. Cette nouvelle practique nous faict * doubter, ſi elle « * craindre.
eſt vraye, de la ruine dont nous ſommes ménacés par les «
malveillans de l'ancienne Religion, qui ne peuvent par «
autre moyen nous exterminer, ſachans que le ſpirituel ne «
peut ſubſiſter ſans l'ayde du bien temporel, qui eſt l'inſ- «
trument, nerfs & force de toutes vertueuſes actions. Les «
autres eſtiment que cette contrainčte ſe faict affin de nous «
intimider, & faire condeſcendre à quelque offre, pour «
ſatisfaire aux demandes faictes aux Eſtats d'*Orleans*, ſur «
l'acquiſt des debtes du Roy; toutesfois n'eſt beſoing de ce «
faire, à l'endroict de ceux qui ont tousjours eu bonne vo- «
lonté; & ne pouvons croire que le Roy & Meſſieurs de «
ſon Conſeil, entendent que ſoyons traittés de cette façon, «
& pirement que les autres ſubjects dudit Sr. qui joüiſſent «
en toute liberté de leurs biens, ſans contrainčte de faire «
cette vile & odieuſe deſcription, qui ne peuſt ſervir, ſi- «
non que à nous tirer à envie les uns contre les autres, & «
deſcouvrir aux ennemis les forces du Royaume, pour ſe «
prévaloir contre le Roy, aux premieres affaires qui ſe pre- «
ſenteront. La peine & la néceſſité en laquelle ledit Sieur «
ſe trouve à préſent, donne aſſés ample teſmoignage que la «

1561. »vraye richeſſe du Prince, giſt en l'aiſance du peuple, ès »mains duquel les biens plus ſeurement ſe conſervent pour »le ſecours & ayde que l'on en peuſt avoir au beſoing, qui »deffaudroit maintenant, ſi par le paſſé on euſt du tout deſ»nüé ſes ſubjets, comme il ſemble que l'on veüille faire de »noſtre part, pour nous (1) achever à le ſecourir & ayder »en ce que pourrons pour ſon ſervice.

»Vous ſupplions très-humblement vouloir faire donner »permiſſion d'aſſembler à certain jour & lieu, les Députés »de tout le Clergé de ce Royaume, pour adviſer au moyen »le plus prompt & facile pour le tirer hors d'affaires, à ce »que joüiſſant de ſon Domayne, ſoyons deſchargés des Dé»cimes, Angaries & Impoſitions pour l'advenir : car puiſ»que ce faict communement touche en général & particu»lier toutes les Communautés Eccleſiaſtiques, ſera bien »ſéant, ainſi que convenons en volonté, d'entendre au ſe»cours & ayde qu'on nous demande, de meſme accord »nous adviſions à la forme & maniere de lever ſur nous le »Subſide qu'il conviendra prendre à cet effect, & au temps »dedans lequel nous nous pourrons acquiter de la promeſſe »que fairons à Sa Majeſté, s'il ne vous plaiſoit, & à nos Sei»gneurs les Illuſtriſſimes *Cardinaux* de *Bourbon*, *Guiſe*, *Tour»non*, *Chaſtillon*, faire quelque ouverture honnête pour le »Clergé, dont le Roy peuſt avoir contentement & ſatisfac»tion, ce que vouldrions très-humblement vous ſupplier »faire, nous remettant entierement à ce qu'il vous plaira en »réſouldre ; & ayants ouy nos Députés, les envoirons vers »vous avec Mémoires & Inſtructions, quand il vous plaira »le commander, & vos affaires le permettront. Nous avons »pluſieurs autres doléances que remettrons au voyage de »noſdits Députés, tant ſur les Edicts de rappel que l'on a »faict des deſvoyés de la Religion, à la grande confuſion »des bons & fidelles, que de la rigoureuſe réſidance en»joincte aux Prélats & Curés, auſquels on ne donne un ſeul »jour en l'an pour vaequer à leurs affaires, ce qui n'eſt pra»ticqué aux Officiers du Roy, qui ont en toutes ſaiſons leurs.

(1) Ce mot qui eſt douteux, paroiſt eſtre corrompu. On pourroit ponctuer ainſi :.... *de noſtre part. Pour nous achever à le ſecourir & ayder en ce que pourrons pour ſon ſervice, Vous ſupplions*, &c. & le ſens ſeroit : *pour nous mettre en eſtat de faire nos efforts pour ſecourir le Roy, Vous ſupplions*, &c.

vaccations à cette fin, encores qu'ils doivent continuer l'e- « 1561.
xercice en leurs Eſtats. Nous ne voulons refuſer faire ce « ——
qui eſt de noſtre debvoir & charge, & veiller ſur les troup- «
peaux qui nous ſont commis; mais il n'y a celuy qui ſe puiſ- «
ſe exempter de maladies & affaires, pendant leſquelles, «
lors que plus eſt de beſoing, ſeront ſaiſis au mercy d'un «
Recepveur qui couſtera plus à entretenir, ſans les frais de «
la Saiſie, que ne vauldra le reſte des fruicts: & ne pouvons «
auſſi diſſimuler l'injure que l'on nous faict par Lettres «
adreſſantes aux Baillys de ce Reſſort, pour nommer ceux «
qui doibvent donner avis au Roy, ſur le faict de la Ré- «
formation de l'Eſtat Eccleſiaſtique, comme ſi de notre Or- «
dre auquel la déciſion de telles affaires a toûjours eſté re- «
miſe, ne ſe trouveroient gens ſuffiſants pour ſatisfaire au «
déſir dudit Seigneur; & en ce, nous craignons paſſer par «
leurs Loix non exercitées en la Diſcipline Eccléſiaſtique, «
& que ils eſtabliſſent nouvelle Doctrine contraire à l'Égli- «
ſe Romaine de laquelle toutes les autres ont pris leur eſtre, «
inſtitution & accroiſſement; & parceque, Monſeigneur, «
en eſtes des membres principaux, vous plaira tenir la «
main à ce que toute nouvelleté rejectée, qui ne peut eſtre «
que grandement périlleuſe au faict de la Religion, l'unité «
de l'Égliſe tenuë conſtamment deſpuis quinze cens ans, «
ſoit gardée en ſon intégrité; & où ſe trouveroit par l'ad- «
vis & conſeil des Supérieurs, que on voulut immuer au- «
cune choſe de ce qui concerne l'Ordre, Police & Regle- «
ment de l'Egliſe, comme il ſe faict avec le temps en toutes «
conſtitutions humaines, qu'il y ſoit pourveü par ceux auſ- «
quels appartient en ſtatuer, & auſquels il a pleü à Dieu en «
commettre la charge, ſans en rien deſvoyer de la Doctrine «
receuë en cette Egliſe hors laquelle ne pouvons eſperer Sa- «
lut; & que ce que par eux ſera arreſté, ſoit inviolablement «
gardé, en façon que comme en la Chrétienté il n'y a qu'un «
Dieu, une Loy, une Foy, une Eſperance, un Baptême, «
ung Eſpoir, ainſi ſoit une * ſaincte voix & conſentement » *Peut être
de tout le peuple en la profeſſion de la Religion; & pour « *ſeule.*
n'y avoir en vain travaillé, & ne retomber aux premieres «
faultes & erreurs, ſoient les deſobéiſſants, comme pertu- «
bateurs du repos publiques, Schiſmatiques & criminels de «

1561. » leze Majeſté, punis à la rigueur des Edicts & Ordonnan-
» ces, & ainſi que membres * deſnuées & immedicables,
* *abandonnés.* » *reſequés pour ne infecter les autres parties ſaines & entie-
* *coupés.* » res, à l'imitation du peuple d'Iſrael qui puniſſoit ſans égard
» de perſonne ceux qui apoſtaſioient de la Loy; au pouvoir du-
» quel n'eſt moindre l'authorité en l'Egliſe, des Princes Chreſ-
» tiens ſur leurs Subjects; & de noſtre part, nous eſſaierons
» ſi bien nous acquitter de noſtre charge, que noſtre vie &
» converſation ſervira de toute édification au peuple & aux
» infirmes qui s'en ſeroient peut-eſtre légerement ſcandali-
» ſés, au plaiſir & ayde du Créateur, que ſupplions vous
» donner, Monſeigneur, en très-bonne ſanté, très-heureuſe
» vie, avec le vouloir de retourner en brief par deçà, pour
» donner le ſecours tel que nous attendons de vous en toute
» dévotion.

Enſuit la Reſponſe dudit Sieur Cardinal *de* Lorraine, *à la Lettre cy-deſſus de l'*Eveſque *& Chapitre de* Paris.

» MEſſieurs, j'ay receu les Lettres que m'avés eſcriptes
» en datte du XXIXe. jour de May, & par icelles bien
» entendu le diſcours de vos affaires, & la peine en quoy
» vous eſtes pour y donner ordre, me priant pour le lieu
» que je tiens, vouloir ayder & favoriſer cette Cauſe qui
» m'eſt commune avec vous, comme elle eſt auſſi à tout le
» Clergé de ce Royaume, lequel ſe doibt ſentir eſgalement
» intéreſſé ès choſes dont vous me faites vos doléances. Je
» ne vous feray longue reſponce. Vous ſçavés, Meſſieurs,
» l'amour & affection que j'ay toûjours eu à l'honneur de
» Dieu, n'ayant jamais rien oublié de ce qui m'a ſemblé né-
» ceſſaire pour conſerver la Religion en ſon entier, & pour
» maintenir ce Royaume en l'obéiſſance de la Saincte Egliſe
» Catholique Romaine, & ſuis toûjours en meſme volonté.
» Mais je connois bien maintenant que ces troubles & les
» choſes qu'on nous demande, nous doibvent aſſés admo-
» neſter de noſtre debvoir, & qu'il eſt temps que chacun de
» noſtre profeſſion s'employe pour pourvoir à tant d'affai-
» res & de ſi grande importance, que ceux que nous avons
» aujourd'huy. Je partiray de ce lieu Vendredy prochain,

pour aller trouver le Roy & la Royne, ſuivant le com- « 1561.
« mandement qu'il leur a pleü m'en faire ; & ſi je puis je « m'en iray tout droict à *Paris*, où je ſerai bien aiſe de vous « voir, & de communiquer avec vous ſur touts les poincts « diſcourus par vos Lettres, pour adviſer & réſouldre en- « ſemble de ce que nous avons à faire pour le bien de l'Egli- « ſe & conſervation de noſtre Eſtat, eſtant bien déliberé « d'employer touts les moyens que Dieu m'a donné, pour « y faire & à tout le Clergé de ce Royaume, toute l'ayde, « faveur & ſecours qu'il me ſera poſſible, tant pour l'obli- « gation que j'y ay, que pour la bonne opinion & fyance « que vous avez en moy, dont je mettray peine que ne vous « deceꝑvrés. Cependant je prieray le Créateur vous donner « entiérement, Meſſieurs, ce que deſirerés. » De *Rheims*, ce 3. jour de Juing.

En ce mois icy, le jour de la Feſte-Dieu, le Roy eſtant logé à l'Abbaie St. Germain des Preys, aſſiſta à une Proceſſion qu'il fiſt faire, qui fuſt fort ſolemnelle, & y portoient * les Gentils-hommes, ceux de la Garde, touts des torches en la main ; & Monſieur l'Abbé de Ste. Geneviefve porta le Corps de Noſtre Seigneur. Pluſieurs des Princes & Grands Seigneurs furent diſtribués par les Paroiſſes de la Ville, & aſſiſterent aux Proceſſions, pour monſtrer bon exemple au peuple de *Paris*.

* *les Gentilshommes de la Garde du Roy.*

Le jour St. Barnabé, fuſt préſentée une Requeſte par un nommé (1) *D'Eſternan*, Gentilhomme, accompagné d'autres Gentilshommes, à Meſſieurs du Conſeil privé, par laquelle ils demandoient un Temple pour faire leur Preſches & Conventicules illicites, & plus facilement preſcher leur nouvelle Doctrine & Religion.

Le Jeudy en ſuivant, jour des Octaves de la Feſte-Dieu, la Proceſſion du Roy fuſt encores plus excellente & venerante que la premiere ; & y porta le précieux Corps de Noſtre Seigneur, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*, & chanta la grande Meſſe en l'Abbaie St. Germain des Preys.

Le Vendredy enſuivant, treizieſme du préſent mois, fuſt prononcé l'Arreſt de Monſieur le Prince *De Condé*, en

(1) Il faut corriger *D'Eſternay*, *Antoine Raguier*, *Seigneur d'Eſternay*, ſur lequel voyez les Additions aux Mémoires de *Caſtelneau*, T. 1. L. 3. chap. 8. p. 773.

1561. robbe rouge, préſent le *Roy* de *Navarre*, le Prince *De Montpenſier*, le Prince *De la Rocheſuryôn*, le *Cardinal* de *Bourbon*, le *Cardinal* de *Lorraine*, le *Cardinal* de *Guiſe*, & le *Cardinal* de *Chaſtillon*, Monſieur *De Guiſe*, Monſieur *Le Conneſtable*, Monſieur *De Nevers*, Monſieur *De Montmorency*, & autres Grands Seigneurs ; par lequel Arreſt prononcé par le Préſident *Baillet*, fuſt ledit Prince *De Conde* abſouls à pur & à plein des cas à luy impoſés, & ſon recours pour ſes dommages & intéreſts, contre qui il appartiendra, & à eux leurs deffences au contraire ; & ſera publié ledit Arreſt en toutes les Cours Souveraines de ce Royaume.

Le Dimanche enſuivant, furent envoiées Lettres par touts les Bailliages de ce Royaume, de ſurſéance juſques à trois mois, pour le regard des déclarations que le Roy demandoit du bien & revenu de l'Egliſe.

Le dix-ſeptieſme du préſent mois, Monſieur *Le Chancelier* alla à la Court de Parlement, pour faire entendre de la part du Roy & ſon Conſeil privé, les troubles qui ſont au Royaume pour le faict de la Religion, juſques là & ſi avant que pluſieurs en eſtoient tombés en atheiſme, qui faiſoit qu'ils ne recognoiſſoient en rien leurs Supérieurs, ne voulant payer les Dixmes ; & qui pis eſt ne vouloient payer au Roy en pluſieurs Villes de ſon Royaume, les Tributs, Tailles & Subſides accouſtumés, ne le voulant recognoiſtre à Seigneur ; & parceque les troubles qui eſtoient en la Religion, ſont cauſe en partie deſdites rebellions, le Roy vouloit avoir advis de Meſſieurs de la Court, pour voir quelle forme il y faudroit garder, pour obvier à tels ſcandales, & chacun ſur ledict faict de la Religion, *depoſito omni timore*, & toutes affections & paſſions oſtées, euſſent à en dire en leur conſcience pour y donner ordre, & à cette fin viendroit le *Roy* de *Navarre* & touts les Princes & autres Seigneurs du Conſeil privé, pour oüir leur advis, lequel ſeroit pris par l'ordre du Tableau de la Court, & ſelon leur ordre.

Le Lundy xxiij du préſent mois, commencerent le *Roy* de *Navarre* & les autres Princes & Seigneurs du Conſeil, à aller en la Court de Parlement, pour entendre l'advis de Meſſieurs de laditte Court, pour appaiſer les troubles qui ſont aujourd'huy ſur le faict de la Religion.

Le

Le xive. jour du mois ſuivant, la réſolution fuſt priſe par la Court en l'Aſſemblée, après que Meſſieurs du Conſeil eurent opiné, que Ediƈt ſeroit faiƈt, tendant à fin que l'ancienne Religion fuſt gardée ſous les peines contenües audit Ediƈt. 1561.

En ce temps icy furent décernées Lettres Patentes à touts Meſſieurs les Archeveſques & Eveſques de ce Royaume, pour ſe aſſembler en la Ville de *Poiſſy*, ſur le faiƈt de la Religion, & Subvention que le Roy demande à touts les Clergés de ce Royaume. L'Aſſemblée fuſt deſtinée au xxvij du mois.

Peu de temps après, furent publiées Lettres du Roy, par leſquelles il eſtoit permis à touts ſes ſubjets, de venir en l'Aſſemblée de *Poiſſy*, & d'y faire telles Remonſtrances que bon leur ſembleroit. Elles eſtoient de cette teneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A touts « nos Baillifs, Séneſchaux, Prevoſts, Juges, ou leurs « Lieutenants, & autres nos Juſticiers & Officiers, où il « appartiendra : Salut. Pour ce que en l'Aſſemblée généralle « que nous faiſons préſentement des Prélats de noſtre Royaume, pour les cauſes contenües ès Lettres que Nous leur « avons par cy-devant eſcriptes, il nous a ſemblé eſtre bien « requis, que tous ceux de nos ſubjeƈts qui auront ſur icelles à faire aucunes Remonſtrances, ou qui voudront eſtre « oüis en icelle Aſſemblée, s'y puiſſent trouver & comparoir en toute ſeureté, pour l'eſperance que Nous avons de « prendre par ce moyen une bonne & ſainƈte réſolution : A « ces cauſes, Nous par l'advis de noſtre très-honorée Dame « & *Mere* la *Royne*, de noſtre très-cher & très-amé Oncle le « *Roy* de *Navarre*, des Princes de noſtre Sang & autres « Seigneurs de noſtre Conſeil, avons permis & permettons « par ces préſentes à touts noſdits ſubjeƈts de quelque eſtat, « qualité & condition qu'ils ſoyent, qui auront, comme dit « eſt cy-deſſus, à remonſtrer quelques choſes, qu'ils puiſſent ſeurement, franchement & ſans aucune crainƈte, venir, ſe trouver & eſtre oüis en laditte Aſſemblée que Nous « faiſons tenir ici près, en noſtre Ville de *Poiſſy*, & là demeurer « & ſéjourner tant & ſi longuement qu'elle durera, & après «

1561. » eux en retourner & ſe retirer en ſemblable ſeureté & li-
» berté, où & ainſi que bon leur ſemblera; & à cette fin,
» leur avons par ces préſentes baillés & baillons bonne &
» loyalle ſeureté, en deffendant très-expreſſément à toutes
» perſonnes quelconques, ſoient nos ſubjects ou autres, de
» ne meffaire ni meſdire de faict ne de parolles en quelque
» ſorte que ce ſoit, à ceux qui viendront, comme dit eſt, en
» ladite Aſſemblée, ſur peine de la hart; enjoignant pareil-
» lement à ceux de noſdits ſubjects qui viendront pour cet
» effect, qu'ils ayent ſur les meſmes peines, à eux compor-
» ter & contenir doucement & modeſtement, & ſans exci-
» ter aucuns troubles ne ſéditions. Et affin que noſtre pré-
» ſente permiſſion, vouloir & intention ſoit patente & ma-
» nifeſte à un chacun, Nous voulons, & vous mandons par
» ces préſentes, que icelles receuës, vous ayés à les faire lire
» & publier par tous les lieux & endroicts de vos Reſſorts,
» accouſtumés à faire cris & proclamations, à ce que aucun
» n'en prétende cauſe d'ignorance; & que ceux qui auront
» à ſe trouver en ladite aſſemblée, y puiſſent venir & com-
» paroiſtre à temps. Donné à *S. Germain en Laye*, le 25. de
» Juillet, l'an de grace 1561. & de noſtre Regne le premier.
Signé, Par le Roy. Et plus bas. *Robertet.*

Le dernier jour du préſent mois, fuſt publié Edict du Roy en la Court de Parlement, ſur le faict de la Religion, duquel la teneur s'enſuit.

» (1) CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A
» touts préſents & avenir: Salut. Comme pour donner
» remede & pourvoir aux troubles & eſmotions que l'on
» voit pulluler & multiplier de jour en jour en ce Royau-
» me, à cauſe de la diverſité des opinions concernants le
» faict de la Religion, Nous ayons faict aſſembler en noſtre
» Court de Parlement de *Paris*, noſtre très-cher & très-amé
» Oncle le *Roy* de *Navarre*, les Princes de noſtre Sang, Pairs
» de France, & autres Princes & Seigneurs de noſtre Con-
» ſeil privé, leſquels avec les Gens de noſtre ditte Cour,
» auroient par pluſieurs & diverſes journées, vacqué audit
» affaire: finalement après avoir veü & entendu ce qui au-

(1) Cet Edit eſt imprimé dans *Fontanon*, T. 4. p. 264.

roit par eux eſté déliberé en laditte Aſſemblée, Nous pour- 1561.
parvenir à l'effect de noſtre principal deſir, qui eſt de faire
vivre & maintenir nos ſubjects en tranquillité & repos,
avons par ce préſent Edict enjoingt & enjoignons à tou-
tes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient,
vivre en union & amitié, & ne ſe provocquer par injures
ou convices, ne eſmouvoir, ne eſtre cauſe d'avoir trouble
ne ſédition, ne aggreſſion l'un l'autre, de faict ou de pa-
roles, ne faire force ou violence les uns aux autres, dans
les maiſons ne aillieurs, ſoubs quelque prétexte ou couleur
de Religion ou autre, & ce ſur peine de la hart. Avons
auſſi deffendus & deffendons ſur meſmes peines, à toutes
perſonnes, ne faire aucuns enroollements, ſignatures ou
autres choſes tendans, invitants & provocquants à fac-
tions, conſpirations ou partialités; & pareillement à touts
Preſcheurs, de n'uſer en leurs Sermons ou aillieurs de pa-
roles ſcandaleuſes ou tendantes à exciter le peuple à émo-
tion; ains leur avons enjoinct & enjoignons ſe conduire
& contenir modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſ-
truction & édification du peuple, & à le maintenir en
tranquillité & repos, ſur icelles meſmes peines; & deſdi-
tes ſéditions & cas deſſuſdits, Nous avons attribué la co-
gnoiſſance en ſouveraineté à nos Juges, Conſeillers &
Magiſtrats, eſtablis par les Siéges Préſidiaux de nos païs,
Terres & Seigneuries, reſpectivement chacun en ſon Reſ-
ſort, ſans qu'ils puiſſent toutesfois juger diffinitivement ou
à la torture ou Queſtion, s'ils ne ſont au nombre de dix
pour le moins; & néantmoins ſi aucuns prétendent avoir
occaſion de ſe douloir ou plaindre, ils ſe pourront adreſſer
à noſdits Juges, ſans qu'il leur ſoit loyſible d'entrepren-
dre aucune choſe de leur autorité privée; auſſi avons
deffendu & deffendons ſur peine de confiſcation de corps
& de biens, touts Conventicules & Aſſemblées public-
ques avec armes ou ſans armes, enſemble * les priſes ou ſe
feroient Preſches & adminiſtration de Sacrements en autre
forme que ſelon l'uſage receu & obſervé en l'Egliſe Catho-
lique dès & deſpuis la Foy Chreſtienne receuë par les Roys
de France nos Prédéceſſeurs, & par les Eveſques & Pré-
lats, Curés, leurs Vicaires & Députés: Et pour le re-

* *les privées, dans* Fontanon.

1561. » gard de la ſimple Héréſie, ordonnons & Nous plaiſt que
» l'Edit faict à *Romorantin*, par le feu Roy * *François dernier*,
* *François II.* » noſtre très-cher Seigneur & Frere, Au mois de May 1560.
» ſoit obſervé & gardé en ce qui concerne la cognoiſſance
» dudit crime d'Héréſie délaiſſée aux Gens de l'Egliſe; & au
» cas que le prevenu ou accuſé dudit crime, fuſt par leſdits
» Juges d'Egliſes délivré au Bras ſéculier, en ce cas Vou-
» lons, entendons & Nous plaiſt, que nos Juges ſéculiers
» procedent contre luy, ſans luy pouvoir impoſer plus gran-
» de & grieſve peine que de luy interdire la demeure & ha-
» bitation en nos païs, Terres & Seigneuries ſeulement; le
» tout par maniere de proviſion, & juſques à la détermina-
» tion du Concile général, ou de l'Aſſemblée des Prélats de
» noſtre Royaume. Et ſuivant ce qui a eſté par Nous faict
» dès l'avenement à la Couronne, & continuants noſtre
» meſme clémence & miſéricorde, avons faict & octroyé,
» faiſons & octroyons grace, pardon & abolition à toutes
» perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient,
» & ſans nuls excepter, de toutes les faultes paſſées proce-
» dantes du faict de la Religion, ou ſédition prouvée à cau-
» ſe d'icelle, deſpuis le décès du feu Roy noſtre très-honoré
» Seigneur & Pere, en mettant au néant toutes procedures
» contre eux faictes, & Jugements contre eux donnés, leurs
» enjoignant doreſnavant de vivre paiſiblement, Catholi-
» quement & ſelon l'Egliſe Catholique, & obſervation ac-
» couſtumée par noſdits Prédéceſſeurs Roys de France. Et
» affin que nos bons ſubjects ne ſoyent travaillés ny inquié-
» tés ſans cauſe, enjoignons à touts nos Juges, Procureurs,
» Advocats & autres Officiers, ne rechercher ou moleſter
» indiſcretement noſdits ſubjects, n'abuſer de l'exécution
» du contenu en ces préſentes, & punir les faux délateurs
» & calumniateurs de telles & pareilles peines que ſeroient
» pugnis les accuſés, s'ils eſtoient convaincus des crimes
» dont ils auroient eſté chargés. Avons pareillement prohibé
» & deffendu, prohibons & deffendons à toutes perſonnes
» de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſur peine de
» la hart, toutes voyes de faict & port d'armes; deffendant
» pareillement ſur la meſme peine, le port des arquebuſes &
» piſtolets; fors & excepté aux Archers de nos Gardes, &

ceux de nos Ordonnances, allants & venants en nos Gar- « 1561.
niſons, les Prevoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenants & «
Archers, les Miniſtres de la Juſtice, autant qu'il ſera re- «
quis pour l'exercice d'icelle, les conducteurs de nos de- «
niers pour la ſeureté d'iceux ſeulement, enſemble aux «
Gardes des Foreſts & buiſſons, auſquels permettons porter «
piſtolets; defendons auſſi à toutes perſonnes autres que les «
cy-deſſus, excepté les Gentilshommes, les ſerviteurs des «
Princes, Seigneurs & des Gentilshommes, & lorſqu'ils «
ſont à leur ſuitte tant ſeulement, de porter aux Villes & «
Bourgades épées, dagues, grands couſteaux & autres «
armes offenſives; ſi ce n'eſt en allant par païs pour la ſeu- «
reté & deffenſe de leurs perſonnes, ſur peine de cinquante «
Eſcus d'Or ſol, pour chacune fois qu'ils y auront contre- «
venu, ſans que par nos Juges laditte peine puiſſe eſtre mo- «
derée; & au cas de modération ou contravention à noſtre «
préſente Ordonnance, ſera priſe & levée laditte Amande «
ſur leſdits Juges; & ſi les condamnés en laditte Amande ne «
la peuvent ou veuillent payer, ſeront punis de peine cor- «
porelle & arbitraire. Si donnons, &c. Donné à *St. Germain* «
en Laye, au mois de Juillet, l'an de grace 1561, & de «
noſtre Régne le premier. «

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali «
Regio, per modum proviſionis dumtaxat, & donec aliter fuerit «
ordinatum. «

Et ſur la Requeſte faicte par le Procureur Général, con- «
cernant la réſidence des Eveſques & des Gouverneurs des «
Provinces, pour faire exécuter & garder ce préſent Edict, «
la Court ordonne que l'Edict cy-devant publié & regiſtré «
en icelle, ſera gardé ſelon ſa forme & teneur. Pariſiis, *in* «
Parlamento, ultima die Julii, Anno domini Milleſimo quingen- «
teſimo ſexageſimo primo. »

Le Lundy dix-huitieſme du mois d'Aouſt, Monſieur le premier Préſident *Le Maiſtre* fuſt interdict de par le Roy, de ne plus entrer en la Court de Parlement, juſques autrement par luy en euſt eſté ordonné; & ce pour avoir dit en ſon opinion en la préſence du *Roy de Navarre*, ſéant en la Court de Parlement, que il ſembloit que l'on euſt gardé les Cayers des Eſtats de deſſein faict, & que l'on vouloit ſur-

1561. prendre la Court, d'autant que l'on les avoit envoié ſur la fin du Parlement, & que ce n'eſtoit choſe qui ſe deuſt precipiter ; & que le premier Article concernant l'election des Eveſques, eſtoit Schiſmatique.

Le vingt-ſeptiéme dudit mois, furent publiées à ſon de trompe les Lettres Patentes du Roy ſur le faict de la Religion, deſquelles la teneur s'enſuit.

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noſ-
» tre cher & bien amé Couſin le Seigneur *De Montme-*
» *rency*, Chevalier de noſtre Ordre, Mareſchal de France,
» Gouverneur & noſtre Lieutenant Général en l'*Iſle de Fran-*
» *ce*, ou à ſon Lieutenant audit Gouvernement : Salut. En-
» cores que par nos Prédéceſſeurs Roys & Nous, ayent cy-
» devant eſté faictes pluſieurs Ordonnances & Edicts pour
» faire vivre nos ſubjects en repos, & maintenir parmy eux
» la tranquilité & union qui eſt néceſſaire, obvier aux inju-
» res, offenſes, forces & violences qui ſe peuvent commet-
» tre les uns envers les autres ; néantmoins nous ſommes ad-
» vertis que en divers endroits de noſtre Royaume, meſ-
» mes en voſtre Gouvernement, pluſieurs perſonnes ſédi-
» tieuſes & qui ne déſirent rien moins que le repos publicq,
» font journellement amas de gens & d'armes, & en grand
» nombre, les uns pour venger leurs inimitiés privées, &
» exercer leurs paſſions, & les autres ſoubs certain prétexte
» de Religion, entrent ès Egliſes & Maiſons où ils font avec
» la force & les armes, infinis maux, pilleries, outrages,
» meurtres & autres choſes eſtranges, qui requiérent
» prompte & roide proviſion, telle que Nous deſirons y
» eſtre miſe pour le bien de la Juſtice, repos de noſdits ſub-
» jects, & de l'obéiſſance qui Nous eſt deüe ; Nous à ces cau-
» ſes, conſiderants combien il eſt néceſſaire d'y mettre la
» main à bon eſcient, encores que Nous ſoions aſſés aſſeurés
» que de voſtre part vous employerés tout debvoir pour
» maintenir noſdits ſubjects en repos, & chaſtier les pertu-
» bateurs & ſéditieux, ſelon que il appartient à la fiance que
» Nous avons en vous, voulons, vous mandons, commet-
» tons & ordonnons par ces préſentes, que vous ayez de re-
» chef à faire publier à ſon de trompe par tout voſtre dit

Gouvernement, les deffences à toutes perſonnes de quel- « 1561.
ques qualités qu'elles ſoient, de s'injurier, provocquer, « irriter, ne outrager l'un l'autre, de faict ne de parolles, « faire Aſſemblée en armes, courir ſus les uns aux autres, « ne autrement troubler ne offenſer en quelque ſorte que ce « ſoit la tranquillité publique, ſous coulcur de quelque Re- « ligion que ce ſoit, ne autrement; & ſi après icelle deffen- « ces, vous trouvés aucuns qui s'oublient tant que d'y con- « trevenir, ou qui s'ingérent de s'aſſembler en armes, & « faire inſulte, outrage ne offenſe à qui que ce ſoit, en- « trent, forcent & pillent les Egliſes, abbatent Images, « Croix, ou facent aucun déſordre qui Nous offenſe, le privé « & le public, en ce cas faittes les prendre & ſaiſir au corps, « pour en eſtre faict la Juſtice & punition ſi rigoureuſe que « l'exemple ſerve à contenir les autres; & affin que l'obéiſ- « ſance Nous y ſoit rendüe telle qu'il apartient, & que ayés « mieux de quoy ſatisfaire en cet endroict à noſtre intention, « au cas que autrement ny pourriés pourvoir, & ſeriés con- « trainct venir à ce dernier & néceſſaire remede, faites venir « à vous touts les gens de nos Ordonnances qui ſeront en « voſtre dit Gouvernement, & ſi beſoing eſt, mettre ſus & « lever le Ban & Arriere-ban d'iceluy, convocquer & aſſem- « bler la nobleſſe, & toutes les autres forces qu'eſtimerés « néceſſaires, pour courir ſus à telles manieres de gens, & « les chaſtier comme infracteurs de nos Ordonnances, & en- « nemis de Nous & du repos publicque de noſtre dit Royau- « me, en maniere que la force & l'authorité Nous en de- « meure. De ce faire vous avons donné & donnons plein « pouvoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. « Mandons & commandons à touts nos Juſticiers, Officiers « & ſubjects, que à vous en ce faiſant, obéiſſent & enten- « dent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort, « ayde & priſons, ſi * meſtier eſt & requis en ſont. Donné « à *St. Germain en Laye*, le 16e. jour d'Aouſt, l'an de grace « mil cinq cent ſoixante-un, & de noſtre Régne le premier. « Signées. Par le Roy en ſon Conſeil. *De l'Aubeſpine*; & ſeel- « lées en ſimple queuhe de cire jaulne, du grand Seel. »

* beſoin.

En ce mois d'Aouſt, furent aſſemblés ſur le faict de la Religion, les Archeveſques, Eveſques & Prélats de ce

1561. Royaume, ſuivant le commandement du Roy, en l'Abbaye de *Poiſſy*, le premier jour d'Aouſt, * ce qui s'enſuit.

* *il manque ici quelques mots.*

(1) *Themata Conſilii* Poſſiaceni, *lecta in Aula illuſtriſſimi D.* Cardinalis *à* Lotharingia, *aſſiſtentibus multis Cardinalibus, Archiepiſcopis, Epiſcopis & Doctoribus Gallicis, prima die Auguſti.*

1°. *Quid preſcribendum Epiſcopis ?* Ut fide & Religione preluceant, purè & ſincerè Evangelium annuntient, de ſuis facultatibus pauperibus largiantur, & gratis adminiſtrent Sacramenta.

2°. *De Dignitatibus Eccleſiarum Cathedralium* tollendis, ne in poſterum ſit locus ambitioni.

3°. *De Canonicis & eorum exemptionibus* auferendis, vel in meliùs commutandis.

4°. *De Curatis vel eorum inſtitutione*, ſive per preſentationem, ſive per collationem ordinariam ; modo ſint probatæ fidei & doctrinæ, accedatque ſeniorum populi approbatio.

5°. *De Portione Canonica eis aſſignanda* ſuper Abbatiis vel Prioratibus.

6°. *De minoribus*, alias ignaris *ſacerdotibus & eorum* effrœnato *numero*, ab ordine ſubmovendis.

7°. *De Reformatione Monaſteriorum*, loco inertium Monachorum ut ſubſtituantur Pædagogi docti & juvenes probi, qui in Sacris Litteris diligentiùs incumbant, & ætate & ſcientiâ provectiores miniſtrent Eccleſiæ ac concionentur, aut alio modo inſtituti Reipublicæ proſint.

8°. *Quid ſentiendum de Commendis ?* Solius Regis poteſtati relinquantur.

9°. *De Beneficiorum numero & incompatibilitate* abrogandis,

(1) Monſieur *De Thou* dit dans le Livre 28. de ſon Hiſtoire [Tom. 2. pag. 117. Edit. Lond.] que quelque tems avant l'ouverture du Colloque de *Poiſſy*, les Prélats qui devoient y aſſiſter, s'aſſemblerent pour convenir entr'eux des Articles concernant la Diſcipline Eccleſiaſtique, que l'on devoit y décider. Un particulier s'ingera de les faire imprimer, & ſe donna la liberté d'y ajouter des Additions ſatyriques qu'il diſtingua par des caracteres differents du texte de ces Articles. C'eſt là la Piéce que l'Auteur de ce Journal rapporte ici ; mais il n'y a point de diſtinction de caracteres dans le Manuſcrit. A l'aide du paſſage de Monſieur *De Thou* qui a rapporté ces Articles, en changeant néanmoins les expreſſions, pour les rendre dans un Latin plus élégant, on a tâché de reconnoître les Additions du Critique, & on les a fait imprimer en caracteres Romains.

cum

cum omnibus diſpenſationibus quæ non ſolum jura ſed animas lædunt. 1561.

10°. *Quâ viâ in poſterum providendum ſit Monaſteriis vacantibus?* Spiritus ſancti, quæ vulgo electiva nuncupatur.

11°. *Num remedium tantis litibus inveniri poſſit, quæ de Beneficiis moventur?* Maximum, ſi ſupraſcripta ſerventur.

12°. *De Cenſuris Eccleſiaſticis* non niſi maxima ratione vel cauſa mancipandis executioni.

Lectori, manca & obſcura erant præſcripta Themata, quæ nos paucis adjectis elucidavimus.

Ut autem quæ addidimus noſcas, ea * craſſionibus elementis impreſſa ſunt. Tu parvo hoc noſtro labore fruere, æqui bonique conſule, & iis qui *Poſſiaceno* Conſilio adſunt bene precare * quo veluti annotata ſunt, vel ut meliùs eis videbuntur Republica fore, ita ſentiant. Vale.

* *Voy. ci-deſſus p. 48. note 1.*

* *quod.*

Ces précédents Thémes furent imprimés ſans nom de l'Autheur, en la forme & maniere précédente, & ſans que l'Imprimeur auſſi ſe nommaſt.

En cette Aſſemblée de *Poiſſy*, fut propoſé (1) pour la Subvention que demandoit le Roy à l'Eſtat Eccleſiaſtique, duquel il déſiroit qu'il racquittaſt ſon Domaine & ſes Aides & Gabelles en ſi peu de temps, que il s'y trouva de grandes difficultés; ledit Domaine & Aydes montant à la ſomme de ſeiſe Millions.

En ce meſme-temps, furent leües en l'Aſſemblée dudit *Poiſſy*, pluſieurs Lettres venants de toutes les parts du Royaume, portans de grands troubles, ſéditions & injures faictes aux perſonnes Eccleſiaſtiques & ſubjects de ce Royaume, les ungs aux autres; le tout pour le faict de la Religion; entr'autres furent leües Lettres de Monſieur l'*Archeveſque* de *Bourges* pour le faict de ſon Diocèſe. La lecture oüye, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* fuſt prié par Monſieur le *Cardinal* de *Tournon* qui comme plus ancien préſidoit en laditte Aſſemblée, de en aller faire les Remonſtrances au Roy & au Conſeil; & lors répondiſt qu'il ne refuſeroit jamais telles charges qui concernent le bien publicq & la tranquillité univerſelle de toutes les Egliſes de ce Royau-

(1) Ce mot eſt inutile & broüille le ſens de cette phraſe, dans laquelle d'ailleurs il manque peut-être quelques mots.

1561. me ; mais qu'il eſtoit contrainct de dire, *duodecim ſumus, ſed unus ex nobis Diabolus eſt* ; & paſſant plus outre, qu'il y avoit ung (1) Eveſque de la Compagnie, lequel il ne nommeroit point, mais que Dieu permettroit que il ſeroit cogneu pour tel qu'il eſt, avant que l'Aſſemblée fuſt départie, qui avoit revelé ce qui ſe faiſoit en laditte Aſſemblée, & avoit voulu faire trouver mauvais à la *Royne Mere* & à ſon Conſeil, pluſieurs propos tenus par ledit ſieur *Cardinal* de *Lorraine*, dont touttesfois la *Royne Mere* ni ſon Conſeil ne croioient rien, & l'avoit en meilleure eſtime & réputation. Lors Monſieur le *Cardinal* de *Tournon* luy fiſt reſponce, *quod habebat multos teſtes* en la Compagnie, & qu'il n'avoit rien dit qui ne fuſt bon & ſainct. Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* alla faire les Remonſtrances, tant ſur le faict des ſéditions, que ſur le faict de la Subvention, pour parvenir à laquelle il offriſt *nomine totius Cleri*, ſeiſe Millions ; remonſtrant à Meſſieurs des Finances, que s'ils avoient quelque meilleur moyen, ils vinſſent à *Poiſſy* les propoſer, & que les Eccleſiaſtiques ſe efforceroient de faire & obéir au Roy en tout ce qui leur ſeroit poſſible. Suivant ce, furent envoiés de Meſſieurs des Finances audit *Poiſſy*, comme il ſera dit cy-après.

En ce temps ici, fuſt commencé à beſongner aux Cayers des Eſtats, par Meſſieurs de la Court de Parlement, & continué juſques à la fin de la publication d'iceux.

Le quatrieſme de Septembre 1561. furent envoiés en l'Aſſemblée de *Poiſſy*, de Meſſieurs des Finances, pour faire des ouvertures pour trouver moyen de ſubvenir au Roy ; entre leſquels eſtoit Monſieur (2) *De Beauvoir*, Chevalier de l'Ordre, Mr. (3) *Du Mortier*, Mr. (4) *De Voeſinlieu*, Mr. le *Tréſorier de l'Eſpargne*, & Monſieur (5) *De Granville*. Ledit

(1) C'eſt ſans doute *Montluc*, Evêque de *Valence*, qu'il déſignoit.

(2) *Nicolas De-Brichanteau*, Seigneur de *Beauvais-Nangis*, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il mourut au mois de Septembre 1564.

(3) *André Guillart*, Seigneur du *Mortier*, de l'*Iſle*, l'*Epiſcheliére* & d'*Aſſé le Riboulle*, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de *Paris*, en 1519. Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1532. Ambaſſadeur à *Rome* en 1547. Maître des Requêtes pour la ſeconde fois en 1549. à ſon retour de *Rome* ; & enfin Conſeiller d'Etat ordinaire.

(4) *Jean Le Conte*, Seigneur de *Voiſinlieu*, Sécretaire du Roi, & Intendant des Finances.

(5) *Charles Le Prevoſt*, Seigneur de *Grandville* & de *Brou*, Sécretaire du Roi, & Intendant des Finances.

Sieur (1) *De Gonnor* propoſa un moyen le plus expédient, ce luy ſembloit, pour acquitter le Roy ; ce eſtoit de aliéner du bien de l'Egliſe, cinq cent mille livres de rente ; laquelle ouverture ne fuſt trouvée bonne, pour la conſéquence ; joinct que les Eccleſiaſtiques n'eſtants qu'uſufructiers des biens d'Egliſe, ne doibvent & ne peuvent conſentir à l'aliénation * d'icelle. Propoſerent encores pluſieurs autres moyens, leſquels ſeroient longs à reciter. 1561.

* des biens d'icelle.

Le neufieſme jour du préſent mois, les Proteſtans & adverſaires de noſtre Religion Chreſtienne, furent ouis en l'Aſſemblée de *Poiſſy*, le Roy préſent, la *Royne Mere*, & touts Meſſieurs de ſon Conſeil, & Princes du Sang. Deſdits Proteſtans qui eſtoient en nombre de vingt-huit, le Conducteur & Chef eſtoit un nommé *Theodore De Beze*, lequel porta la parole & propoſa ce que bon luy ſembla, & fuſt oui aſſés attentivement, juſques à ce que parlant ſiniſtrement du Sacrement de l'Autel & du précieux Corps de Noſtre Seigneur, (2) quelqu'un ſe levaſt qui criaſt Blaſpheme, & fuſt interrompu & perdiſt ſon premier propos, ſans facilement y pouvoir rentrer ; d'où vint que pour cette occaſion *il fiſt imprimer une ſommaire déclaration ſur certains poincts par luy propoſés en l'Aſſemblée des Cardinaux & Eveſques de France & des Miniſtres de l'Egliſe à *Poiſſy*, le IX. de Septembre mil cinq cens ſoixante & ung ; & fuſt pareillement imprimée la propoſition de *Beze* ainſi intitulée.

* De Beze.

(3) Harangue de *Theodore De Beze*, Miniſtre du Sainct « Evangile, prononcée au nom des Egliſes Réformées, & « Miniſtres d'icelles, en l'Aſſemblée des Cardinaux, Eveſ- « ques & Prélats de France, tenants Concile national à *Poiſſy*, « le IX. de Septembre 1561. »

Le cinquieſme du préſent mois, fuſt publiée une Ordon-

(1) *Artus De Coſſé*, Seigneur de *Gonnor*, Comte de *Secondigny*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sur-Intendant des Finances. Il fut fait Maréchal de France en 1567. L'Abbé *Le Laboureur* a donné ſon éloge fort au long, dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, tom. 2. pag. 532.

(2) Monſieur *De Thou* dit que ce fut le *Cardinal de Tournon*.

(3) Les Harangues qui furent prononcées dans le Colloque de *Poiſſy*, ſont imprimées dans les Livres 6. & 7. de l'Ouvrage compoſé par Monſieur *De La Place*, Premier Préſident de la Cour des Aydes de *Paris*, & tué à la Saint Barthelemy. Cet Ouvrage eſt intitulé : *Commentaires de l'Eſtat de la Religion & Républ que ſoubs les Rois Henry & François ſeconds, & Charles neufieſme.* Je connois cinq Editions de cet Ouvrage, faites en 1565.

1561. nance du Roy prohibitive de porter habillements de Drap de ſoie & autres ſuperfluités ; par laquelle entre autres choſes eſt dit que touts Gens d'Egliſes, ſe veſtiront doreſnavant d'habits modeſtes, décens & convenants à leur profeſſion, ſans qu'ils puiſſent porter aucuns Draps de ſoie, ſoit en robbes, ſayes, pourpoints ou chauſſes, ni leſdites chauſſes aucunement deſcoupées ; & ſi porteront les ſayes longs ; duquel Edict la teneur s'enſuit.

(1) CHARLES, &c.

Le ſeiſiéme du préſent mois, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* fiſt reſponce à la Harangue propoſée par *Beze* accompagné des Proteſtans, en pareille & encores plus grande Aſſemblée que n'eſtoit celle des Proteſtans, en ſi bons & élégans termes, & d'une ſi bonne grace & aſſeurance, que nos adverſaires meſmes l'admiroient. Laditte Harangue & Reſponce ne fuſt ſi-toſt imprimée que celle des Huguenots.

En ce tems ici, Monſieur le *Chancellier* décerna Lettres Patentes du Roy, pour faire bailler par déclaration à touts les Bénéficiers de ce Royaume, tous & chacun leur revenu ; & ce ſur peine de Saiſie de leur temporel, dedans le premier jour d'Octobre ; ce qui fuſt en pluſieurs lieux executé à grands frais & préjudice des Bénéficiers.

Le xxiv. les Proteſtans pourſuivirent fort pour eſtre de rechef oüis, & entendre les paſſages allegués par Monſieur le *Cardinal* en ſa Reſponce, & en conferer avec luy & les douze Députés ; & importunerent fort la *Royne Mere* & le Conſeil du Roy pour eſtre oüis. La matiere fuſt miſe en délibération entre les Prélats aſſemblés à *Poiſſy*, & réſolu par eux que *non erat congrediendum cum his qui principia & fundamentum totius noſtræ Fidei & Religionis Chriſtianæ negant*: & pour ce proteſterent touts de ne les ouir, diſants que ceux qui confereroient avec eux, ſeroient excommuniés.

Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* voiant qu'il paſſoit à la pluralité, qu'ils ne ſeroient ouis, pour le déſir qu'il avoit de les gagner, & auſſi de ſatisfaire au vouloir de la *Royne*

(1) Comme ces Lettres qui ſont du 22. d'Avril 1561 ne regardent point l'Hiſtoire ; & que d'ailleurs elles ſe trouvent à la page 984. du premier Volume des Ordonnances de *Fontanon*, on n'a pas cru devoir les faire réimprimer ici.

Mere, leur accorda d'eſtre oüis en une chambre privée à *Poiſſy*, là où il aſſembla le nombre de gens Doctes qu'il vouluſt ; & eux venus, leur dit qu'il eſtoit d'accord de conferer avec eux de tous les poincts propoſés par *Theodore De Beze* ; moyennant que premierement ils accordaſſent & le ſignaſſent, que *ſub ſpecie panis*, *Sacratiſſimum Corpus Chriſti ineſt*, *& ſub ſpecie vini*, *Sanguis Chriſti ineſt*. En cette ditte Chambre, cela eſtant ainſi propoſé par Monſieur le *Cardinal*, en la préſence de la *Royne Mere*, & de la *Royne* de *Navarre*, & de pluſieurs Princes & notables perſonnages, les Proteſtants firent de grandes altercations ſur ce poinct ; *tamdem* ils demanderent délay de deux jours pour en venir reſpondre. 1561.

Le vingt-cinquieſme en ſuivant, Monſieur le *Cardinal* de *Chaſtillon* alla par devers la *Royne Mere*, pour lui faire Remonſtrances de ce que tout ſon Clergé du Royaume pouvoit faire pour la Subvention ; & luy dit que il accorderoit par Contract avec le Roy ſeiſe Millions de Francs, à payer dedans douze ans par eſgalle portion ; laquelle offre fuſt acceptée ; & par ce moyen les Lettres Patentes du Roy, pour bailler par déclaration, furent révocquées ; & commandement de bailler main levée à ceux qui à faulte d'avoir baillé par déclaration, auroient eſté ſaiſis ; ce qui fuſt faict. L'execution du payement ſe trouva fort difficile ; & failluſt la lever & eſgaler par forme de Décimes. Ce qui fuſt accordé ; à la charge que le Roy maintiendroit l'Egliſe en ſa Liberté & en ſes Priviléges ; & auſſi que les Chanoines des Egliſes Cathedrales, en réſidant *in Cathedrali*, ſeroient excuſés de la réſidence en leurs autres Bénéfices ; ce qui fuſt accordé.

En ce temps icy, le *Cardinal* de (1) *Ferrare* vint Légat en France, ayant pluſieurs choſes à dire de la part du Pape & du Roy Catholique ; le tout pour le faict de la Religion.

(1) *Hyppolite D'Eſt*, Archevêque de *Milan*, & Adminiſtrateur des Archevêchés de *Lyon*, d'*Auch* & d'*Arles*, & de l'Evêché d'*Autun*, Abbé des Abbayes de *Chalis*, de *Flavigny*, de *Jumieges*, de *Lagny*, de Saint Médard de *Soiſſons*, de Saint Faron de *Meaux*, de *Pontigny*, Ordre Prémontré. Il étoit fils d'*Alfonſe D'Eſt*, Duc de *Ferrare*, & de *Lucrece Borgia* ſa ſeconde femme, fille naturelle du Pape *Alexandre VI.* Il mourut le 2. de Décembre 1572. dans la ſoixante-uniéme année de ſon âge.

1561. Le jour de St. Michel, fuſt marié le jeune (1) *De Roham* Couſin du *Roy* de *Navarre*, avec une Damoiſelle nommée *Brabançon*, niepce de Madame *D'Eſtampes*; & furent eſpouſés, comme le bruict commun courut, en la mode de *Geneſve*, par *Theodore De Beze*; *idque*, au village d'*Argenteuil*, près *Sainct Denis en France*; là où aſſiſta le Prince *De Condé* & la *Royne* de *Navarre*; qui fuſt un grand ſcandale, & contre la Religion Chreſtienne.

Au commencement du mois d'Octobre, fuſt veüe une Confeſſion faicte en la Conference qui a eſté faicte à *Sainct Germain*, où eſtoient aſſemblés de la part des Eveſques, Meſſieurs de (2) *Valence*, (3) *Sées*, (4) *Deſpences*, *Salignac* & *Boutellier*; & de la part des Miniſtres, Meſſieurs (5) *Martyr*, *Beze*, *De Saules*, (6) *Marlorat* & (7) *De Spina*; deſquels furent eſcripts les vers François qui enſuivent, par les malveillans de la Religion ancienne.

(8) » Meſſieurs de *Valence* & de *Sées*
» Mettent les Papiſtes aux Septs.
» *Sallignac*, *Bouteiller* & *Deſpence*,
» Pour ſervir Dieu quittent la pance,
» *Marlorat*, *Beze* & *Martyr*
» Font mourir le Pape Martyr.
» *Saules*, (9) *Merlin* & *De Spina*
» Sont * merris qu'encores pis n'a.

* *marris.*

(1) *Jean De Rohan*, Seigneur de *Frontenay*. Il fut tué à la St. Barthelemy en 1572. Il étoit le ſecond des fils de *René* premier du nom, Vicomte *De Rohan*, & d'*Iſabelle D'Albret*, fille de *Jean Roi* de *Navarre*. *Diane De Barbançon*, ſa femme, étoit fille de *Michel De Barbançon*, Seigneur de *Cany*, & de *Perronne De Piſſeleu*. Elle étoit ſœur aînée d'*Anne De Piſſeleu*, mariée avec *Jean De Broſſe*, dit *De Bretagne*, Duc d'*Eſtampes*.

(2) *Jean De Montluc*, Evêque de *Valence*.

(3) *Pierre Du Val*, Evêque de *Seez*.

(4) *Claude D'Eſpence*, natif de *Châlons-ſur-Marne*, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris*, de la Maiſon de *Navarre*, mort le 5. d'Octobre 1571.

(5) *Pierre Vermeil*, dit *Martir*, Florentin.

(6) *Auguſtin Marlorat*, Lorrain, Miniſtre à *Roüen*, où il fut pendu après la priſe de cette Ville, le trente d'Octobre mil cinq cens ſoixante-deux.

(7) On ne trouve point ce nom dans le Liv. 6. des Commentaires de *De La Place*, où ſont nommés les Miniſtres Huguenots qui vinrent au Colloque de *Poiſſy*. Il parle de *Jean De l'Eſpine* qui eſt ſans doute le même que *De Spina* qui eſt nommé dans ce Journal.

(8) Ces huit Vers ſon rapportés par l'Abbé *Le Laboureur*, dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, au Chapitre du Colloque de *Poiſſy*, Tom. 1. pag. 738. Le dernier mot du ſecond Vers doit être *Ceps*, & non *Septs*.

(9) *Jean Raimond Merlin*.

1561.

Enſuit la (1) Confeſſion des Proteſtants touchant le Sainct Sacrement.

EN tant que la Foy rend préſentes les choſes promiſes, « & que cette Foy prend très-véritablement le Corps & « le Sang de Jheſus-Chriſt par la vertu du St. Eſprit : en cet « eſgard nous confeſſons la préſence du Corps & du Sang « d'iceluy en la Saincte Céne, en laquelle il nous préſente, « donne & exhibe véritablement la ſubſtance de ſon Corps « & de ſon Sang, par l'operation du St. Eſprit, & nous y re- « cepvons & mangeons ſpirituellement & par Foy ce pro- « preCorps qui eſt mort pour nous, pour eſtre Os de ſes Os « & Chair de ſa Chair, affin d'en eſtre vivifiés, & percep- « voir tout ce qui eſt requis à noſtre Salut. »

Enſuit une autre Confeſſion des Proteſtants, que l'on dit eſtre la plus vraie.

NOus Confeſſons que Jheſus-Chriſt en la Saincte « Céne nous préſente, donne & exhibe véritablement « la ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang, par operation « de ſon Sainct Eſprit ; & que nous prenons & mangeons « ſacramentallement, ſpirituellement & par Foy le propre « Corps qui eſt mort pour nous, pour eſtre Os de ſes Os & « Chair de ſa Chair, affin de eſtre vivifiés, & percepvoir « tout ce qui eſt requis à noſtre Salut ; & pourceque la Foy « appuiée ſur la parolle de Dieu, faict & rend préſentes les « choſes promiſes ; & que par cette Foy nous prenons réel- « lement, & de faict le vray & naturel Corps de Noſtre « Seigneur Jheſus-Chriſt par la vertu de ſon St. Eſprit ; en « cet eſgard, nous confeſſons en la Céne la préſence du Corps « & Sang de Jheſus-Chriſt. »

Le unſieſme jour du préſent mois, vindrent nouvelles que pour deſpartir par eſgallement ſur les Diocèſes, & fournir à la Subvention du Roy, les Eveſques, Abbés, Chapi-

(1) Cette Confeſſion de Foi & la ſuivante, ſont imprimées dans le Livre 7. des Commentaires de *De La Place*. Il y a une Confeſſion de Foi beaucoup plus ample dans le premier Tome de l'ancienne Edition des Mémoires de *Condé*.

1561. tres, Prieurés non Cures, payeroient cinq Décimes, & les Cures, quattre ; encores ne ſçavoit-on ſi cela y pourroit fournir.

Le Dimanche douſieſme du préſent mois, ſe fiſt une Aſſemblée près (1) Sainct Anthoine des champs, qui eſtoit bien de ſix mille perſonnes ; là où fuſt faicte une Preſche, dont avint une grande ſédition à *Paris* : car voyant la multitude ſi grande, les Portes de la Ville furent fermées. Toutteſfois les Huguenots forcerent la (2) Porte du Temple, de telle ſorte qu'elle fuſt par eux rompue. Sur ce faict la Commune ſe ruaſt ſur eux ; & y en euſt d'un coſté & d'autre pluſieurs tués.

Le Roy & ſon Conſeil eſtant adverty de cela, envoierent Monſieur le * Prince de *La Rocheſuryon* Gouverneur à *Paris*, accompagné de Monſieur *De Montmorency* Mareſchal de France, & de Monſieur *De Termes*, pour éviter & donner ordre à telles ſéditions ; leſquelles aſſemblerent les forces de la Ville.

* *Charles De Bourbon.*

Le quinſieſme dudit mois, Monſieur le Préſident (3) *Pirot* & le Préſident *Prevoſt*, avec le (4) Selleur, furent députés par le Chapitre de *Paris*, pour aller congratuler à Monſieur le *Prince* *, & lui faire les Remonſtrances requiſes en telles affaires. *Inter cætera autem quæ illi propoſita fuere*, c'eſtoit que le principal moyen d'appaiſer les troubles, c'eſtoit ſuivant les Edits & Ordonnances Royaux, de empecher les Preſches & Conventicules. Lors il fit reſponce qu'il n'avoit aucune charge de cela ; mais ſeullement d'appaiſer & empeſ-

* de *La Rocheſuryon.*

(1) L'Abbaye de Saint Antoine qui eſt dans le Fauxbourg de *Paris*, qui porte ce nom.

(2) Porte de *Paris* ainſi appellée. Elle ne ſubſiſte plus. Elle étoit auprès du Temple.

(3) Ce nom eſt défiguré ici, & dans un autre endroit de ce Journal. Il faut corriger *Picot*. Il ſe nommoit *Jean*. Il fut reçû le 4. d'Octobre 1543. Conſeiller Lai au Parlement de *Paris*. Depuis il fut reçû Conſeiller Clerc au lieu & par la démiſſion d'*Euſtache Du Bellay*, Evêque de *Paris*, le premier de Février 1551. & Préſident aux Enquêtes au lieu de *Claude Tudert*, le 25. de Juin 1552. il fut auſſi reçû Chanoine de l'Egliſe de *Paris* en 1560. Il mourut le 20. d'Avril 1564. avant Pâques, ainſi qu'il eſt rapporté dans ce Journal ; & il eſt inhumé dans l'Egliſe de Sainte Croix de la Bretonnerie. Il étoit le cinquiéme fils de *Loüis Picot*, Vicomte de *Roſnay*, Baron de *Dampierre*, & de *Sompuis*, Premier Préſident de la Cour des Aydes de *Paris* en 1513. mort le 6. de Décembre 1545. Sa poſterité ſubſiſte encore à préſent dans les Seigneurs de *Dampierre* en *Champagne*, de *Combreux*, &c. La Généalogie de cette famille ſe trouve dans le Nobiliaire de *Champagne*, grand *in-fol.*

(4) App. le Sécretaire du Chapitre, qui en avoit le Sceau.

cher

cher les ſéditions ; qui fuſt une reſponce, ſoubs ſa correc- 1561.
tion, qui déclaroit aſſez évidemment le ſupport que l'on donnoit aux Huguenots & nouveaux Evangéliſtes.

Le ſeiſieſme jour en ſuivant, fuſt publié à ſon de trompe & * affigé par les coings des rues de *Paris*, ce qui s'enſuit. * *affiché.*

DE PAR LE ROY, & Mr. le Prince de *La Rocheſu-*« *ryon*, Lieutenant Général de Sa Majeſté en la Ville de« *Paris*. Il eſt enjoinct à touts * Chefs d'hoſtels, propriétai-« * *Chefs de maiſon, de famille.*
res ou locataires de cette ditte Ville de *Paris* & Faulbourgs,« de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient ſaiſis« dedans le jourd'hui des armes de leurs domeſtiques & ſer-« viteurs, tant eſpées, dagues, piſtolets, que autres armes« défenſibles ; & icelles tenir ſoubs bonne & ſeure garde,« de maniere qu'ils en puiſſent reſpondre, & n'en advien-« nent aucun inconvénient ; & que leurs dits ſerviteurs &« domeſtiques n'en portent en maniere que ce ſoit ; n'eſtoit« que les Maiſtres allaſſent pour leurs affaires par les champs ;« auquel cas leſdits Maiſtres en ſeront reſponſables ſur peine« de la hart ; deſquelles armes qui ſeront en leurs maiſons,« ils ſeront tenus de bailler déclaration au vray au Com-« miſſaire du quartier dedans vingt & quatre heures, ſur« peine de confiſcation deſdites armes, au cas qu'il s'en trou-« vaſt d'avantage en leur poſſeſſion, & de mil livres d'a-« mende ; pour icelle déclaration eſtre portée à mondit Sei-« gneur le *Prince*, Lieutenant Général ; leſquelles armes ils« ne pourront vendre ou preſter ſans ſon Congé & permiſ-« ſion. Et pour faire ceſſer ce que pourroient prétendre leſ-« dits habitans Chefs d'hoſtel, de n'eſtre obéis par leurs ſer-« viteurs ou domeſtiques, eſt enjoinct auſdits Chefs d'hoſtel« d'en advertir le Commiſſaire de quartier, pour inconti-« nent prendre & aprehender leſdits deſobéiſſants, & en« faire faire la Juſtice. Auſſi eſt enjoinct ſur les meſmes pei-« nes auſdits Chefs d'hoſtel, de ne ſouffrir vaguer leurs dits« ſerviteurs ou domeſtiques par ladite Ville ; ains ſoy conte-« nir en leurs maiſons & vacquer à leurs affaires paiſible-« ment, ſans meffaire ni meſdire en maniere que ce ſoit, à« leurs voiſins ou autres perſonnes paſſans ou repaſſans, de« quelque Religion que l'on les prétende eſtre ; & de ne«

1561. » jetter ou ſouffrir d'eſtre jetté de leurs maiſons par leurs » enfans, ſerviteurs & domeſtiques, aucunes pierres ou au- » tres choſes offenſibles, ſur quelque perſonne que ce ſoit ; » meſmement n'uſer ne appeller par ces mots de *Papiſte* ou » *Huguenots*, ſur peine d'en reſpondre eux-meſmes corpo- » rellement, & ſus la peine ſuſdite ; & de meſmes ſeront » tenus les Peres & Meres & ayants charge d'enfans, de » reſpondre d'iceux, & les Maiſtres & Maiſtreſſes, de leurs » Serviteurs. Et affin que le tort & injure, ſi aucun ſe faict » auſdits Chefs d'hoſtel, leurs ſerviteurs & domeſtiques, » ſoit réparé, & Juſtice exemplaire en ſoit faicte prompte- » ment, eſt enjoinct en ce cas auſdits Chefs d'hoſtel, aller » promptement faire plaincte au Commiſſaire du quartier, » du tort ou injure qui leur aura eſté faicte, ſans en prendre » ou faire vengeance de ſoy-meſme, par injure ou autre- » ment ; auquel Commiſſaire eſt enjoinct y pourvoir, & faire » pourvoir par Juſtice promptement & ſans aucun délay, » ſelon que le cas le requerra, ſur peine de punition corpo- » relle ; & de laquelle plaincte ils prendront Acte par de- » vant deux Notaires, à ce que leſdits Commiſſaires ne facent » faulte de leur en faire faire la raiſon. Auſſi eſt enjoinct au » Procureur du Roy en Chaſtelet, ſi-toſt que laditte plaincte » ſera venüe à ſa cognoiſſance, en faire la pourſuitte, ſans » attendre ne ſe repoſer aucunnement ſur la Partie civille. » Sont auſſi faictes deffences à toutes perſonnes de quelque » eſtat ou condition qu'ils ſoient, de ſoy trouver, aller ne » venir ſur le Rampart ſans urgente affaire, ſur peine de la » hart. Pareillement eſt enjoinct à touts Hoſtelliers & autres » perſonnes qui logent gens, tenir Regiſtre du jour qu'ils » ſeront arrivés & partis de leurs logis, & iceluy Regiſtre » aporter chacune ſemaine deux fois ; à ſçavoir, le Samedy » & Mardy, au Prevoſt de *Paris* ou ſon Lieutenant, pour » iceux eſtre mis ès mains dudit Sr. Lieutenant. Auſſi eſt en- » joinct auſdits Chefs d'hoſtel mettre lanternes & lumieres à » leurs feneſtres deſpuis ſept heures du ſoir, ſuivant les Or- » donnances cy-devant faictes & peines indittes. Eſt pareil- » lement enjoinct à touts vagabonds & gens non ayants » Maiſtres ou adveü, de ſortir dedans vingt-quatre heures » de laditte Ville & Faulxbourg, & ſoy retirer en leurs pays.

& maiſons, ſur peine de la hart. Eſt faicte deffence à touts « 1561.
Armeuriers, Fourbiſſeurs, & autres faiſants eſtat de ven- «
dre armes, ne preſter ſoubs quelque couleur que ce ſoit, au- «
cunes eſpeees d'armes, ſans le congé ou permiſſion dudit «
Sieur Lieutenant; & s'ils en ont vendu en quantité deſpuis «
un mois en ça, qu'ils ayent à l'en advertir fidellement. Pa- «
reillement ſont faictes deffenees à toutes perſonnes de «
quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de ne tirer ou «
permettre tirer de nuit aucunes harquebuſes ou piſtolets, «
ſur peine de la hart; & en cas de contravention, enjoinct «
aux voiſins en advertir les Commiſſaires du quartier, ſans «
autrement s'en pourvoir. Eſt deffendu à touts particuliers «
très-expreſſément, de n'entreprendre ne ſoy ingerer au- «
cunnement d'aller aux maiſons les ungs des autres, pour «
ſoy enquerir que l'on y faict, ou d'inciter noiſe, querelle «
ou ſédition, encores qu'ils fuſſent ſoupçonnés; mais ayent «
à s'en plaindre & pourvoir au Commiſſaire du quartier; «
& ce ſur peine de la hart. Et à ce qu'aucun n'en prétende «
cauſe d'ignorance de ce que deſſus, eſt ordonné qu'il ſera «
publié à ſon de trompe par cette Ville, &c. »

Samedy dixneufieſme du préſent mois, fuſt terminé & achevé le Colloque de Meſſieurs les Eveſques & Prélaſts qui eſtoient aſſemblés à *Poiſſy*; & furent portés les Canons faicts par eux au Conſeil du Roy, pour y preſter conſentement.

Le Dimanche vingtieſme du préſent mois, Monſieur le Prince de *La Rocheſuryon*, Lieutenant pour le Roy en ſa Ville de *Paris*, accompagné de Monſieur le Mareſchal *De Montmorency* & *De Termes*, du Prevoſt de *Paris* & Prevoſt des Marchands & Eſchevins de laditte Ville, firent une reveüe par la Ville, pour voir s'il s'y faiſoit aucunes Aſſemblées; & ne s'en trouva aucune. Furent en ce meſme-temps réïtérées les deffenees de ne porter aucunes armes; & ceux qui en auroient de les porter en l'Hoſtel de la Ville.

Le premier & ſecond jours du mois de Novembre, ſe firent pluſieurs grandes Aſſemblées & Conventicules en la Ville de *Paris*, juſques au nombre de deux ou trois mille perſonnes, en pluſieurs & diverſes lieux; *quod non fuit ſine magno incommodo Reipublicæ Chriſtianæ*; & le pis eſt, que com-

1561. bien que Monſieur le *Prince* fuſt à *Paris* Lieutenant pour le Roy, ce néammoins ny donna aucun ordre, diſant qu'il avoit bien charge de appaiſer & empeſcher la ſédition; mais de empeſcher les Preſches & Conventicules, cela n'eſtoit de ſa Charge, n'ayant la force, ainſi qu'il diſoit, pour ce faire.

En ce temps icy, vindrent nouvelles du pillage de la grande Egliſe de *Montpellier* & du Prédicateur tué, & des Chanoines, juſques au nombre de huit; (1) l'*Eveſque* dudit lieu eſtant contrainct d'abandonner ſon Eveſché en habit diſſimulé, de peur que l'on ne luy en fiſt autant comme aux Chanoines. Les nouveaux Evangéliſtes firent ce beau meſnage là: *Videndum quæ traditio Apoſtolorum & Religio Chriſti.* Au meſme-temps fuſt bruict qu'ils en vouloient autant faire en la Ville de *Carcaſſonne.*

En ce temps icy, les Eveſques furent nommés par le Roy pour aller au Concile * qui eſtoit ouvert; deſquels le Catalogue s'enſuit.

* de Trente.

Meſſieurs les Eveſques (2) d'*Avranges*, de (3) *Chaalons ſur la Saone*, de (4) *Chaalons* en *Champagne*, de (5) *Lavaur*, (6) d'*Evreux*, de (7) *Sées*, (8) d'*Amiens*; & douze Theologiens de la Sorbonne.

En ce temps icy, continuerent fort les Aſſemblées & Conventicules illicites, ſans que aucun ordre y fuſt donné; & ſe tenoient leſdites Aſſemblées en pluſieurs lieux de la Ville & Faulbourgs.

En ce temps icy, Monſieur le Prince de *La Rocheſuryon* & Monſieur le *Chancelier*, firent plainćte à Meſſieurs de la Court de Parlement, de ce qu'il s'eſtoit tenu une propoſition par (9) un Theologien qui demeuroit au College de Harecourt, que *Papa poteſt Reges & Imperatores Hæreticos depo-*

(1) *Guillaume Pellicier*, Prélat très-ſçavant, Evêque de *Montpellier.*

(2) *Antoine Le Cirier*, Evêque d'*Avranches*, & Doyen de l'Egliſe Cathedrale de *Paris.*

(3) *Antoine Erlault*, Evêque de *Châlons ſur Saone*, Confeſſeur de la Reine *Catherine de Medicis.*

(4) *Jerôme Burgenſis*, Evêque de *Châlons ſur Marne.*

(5) *Pierre Danés*, Evêque de *Lavaur.*

(6) *Gabriel Le Veneur De Tillieres*, Evêque d'*Evreux.*

(7) *Pierre Du Val*, Evêque de *Sées.*

(8) *Nicolas De Pellevé*, Evêque d'*Amiens*, puis Archevêque de *Sens* & Cardinal, & grand Ligueur.

(9) *Jean Tanquerel.* Voyez ſur cette affaire l'Hiſtoire de l'Univerſité de *Paris*, par *Du Boulay*, Tom. 6. pag. 545.

nere, remontrants que cette propoſition ſeroit trouvée mauvaiſe & ſéditieuſe, attendu la qualité du temps, & la minorité de noſtre Roy, & autres raiſons plus amplement par eux déduictes. 1561.

Le Samedy quinſieſme de Novembre, ſur la propoſition faicte au Chapitre Général de *Paris*, fuſt adviſé en la Compagnie, que chacun des Chanoines, Chappelains, Habitués & Subjects de laditte Egliſe, ſeroient tenus de faire audit Chapitre en publique, profeſſion de Foy, attendu la qualité du temps; & ſemblablement les Chanoines & Habitués & Subjects, qui cy-après y ſeroient receus; & ſi feroient le ſemblable envers ceux qui ſont détenteurs des maiſons & locataires d'icelles, qui deſpendent dudit Chapitre.

Le dix-ſeptieſme du préſent, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, manda Meſſieurs de la Sorbonne, qui eſtoient en fort bon nombre; auſquels fiſt les Remonſtrances en icelle Monſieur le Preſident *De St. André*, ſur la deſſus ditte plainćte, telles qui ſe pouvoient adapter en la matiere; & après les Concluſions de Monſieur le Procureur Général du Roy, fuſt dit par Arreſt, que celuy qui avoit tenu la propoſition deſſus mentionée, ſeroit tenu de comparoir dedans trois jours; & à faulte de ce faire, ſeroit pris au corps; & quant à celuy qui avoit préſidé à l'Acte, auroit ſon College pour priſon; *Seniores vero*, qui avoient veü & accordé leſdites propoſitions, ſeroient interrogés par Monſieur (1) *Des Dormans* & (2) *Faie*, Conſeillers en la Grand'Chambre.

Le vingt-troiſieſme jour de Novembre qui eſtoit Dimanche, heure de ſept heures du matin, pour parvenir à l'execution de l'Ordonnance qui avoit eſté faicte au Chapitre Général cy-deſſus mentioné, touts Meſſieurs de noſtre Compagnie ſe trouverent au Chapitre, auquel fuſt prié *Monſieur de Paris* d'aſſiſter, ce qu'il fiſt; auquel lieu les Articles de la Foy furent leus, & puis après jurés par la Compagnie; fors par Mre. (3) *Jacques Roullard*, & Me. (4) *Adrian De*

(1) *Charles De Dormans.*
(2) *Barthelemi Faye*, reçû Conſeiller Clerc au Parlement, le 17. de Février 1541.
(3) *Jacques Roüillard*, Conſeiller au Parlement de *Paris*, reçû Chanoine de *Paris* en 1553.
(4) *Adrien De Thou*, Conſeiller Clerc au Parlement, reçû Chanoine de *Paris* en 1543. & Maiſtre des Requêtes de l'Hôtel du Roi, le 21. de Novembre 1567. mort le 25. d'Octobre 1570.

1561. *Thou*, Chanoines de ladite Egliſe & Conſeillers en la Court. Ledit *Rouillard* remonſtra, combien qu'il aprouvaſt la matiere & contenu eſdits Articles, & dont il avoit eſté faict profeſſion par la pluſpart deſdits du Chapitre, touttesfois pour autant que l'on n'avoit pas obtenu congé & permiſſion du Roy pour faire ladite Aſſemblée, il cuideroit la faiſant d'offenſer ledit Sieur Roy. Mr. *De Thou* fuſt de meſme opinion, néanmmoins les autres ſuivants ne laiſſerent pour leurs Remonſtrances de paſſer outre. Ledit *Rouillard* ce voyant, menaſſa la Compagnie de en advertir Monſieur le *Chancelier*. Tant y a que ledit affaire alla juſques aux oreilles du Roy & de ſon Conſeil, & le vouluſt-on faire trouver mauvais non ſeulement audit Conſeil; mais auſſi à Monſieur le Prince de *La Rocheſuryon*, Lieutenant pour le Roy en la Ville de *Paris*; dont eſtants advertis Meſſieurs du Chapitre de *Paris*, députérent quatre de leur Compagnie; ſçavoir eſt, Monſieur le Chancelier *Du Vivier*, Monſieur (1) *Marca*, Mr. *Macheçau* & moy, pour aller faire les Remonſtrances que s'enſuivent, & luy donner par icelles à cognoiſtre la vérité du faict.

Remonſtrances faictes à Monſieur le Prince de La Rocheſuryon, *pour en faire de pareilles au Roy, & à Meſſieurs de ſon Conſeil.*

» PLaira à Monſieur le Prince de *La Rocheſuryon*, remonſ-
» trer au Roy & à Meſſeigneurs de ſon Conſeil, que le
» Chapitre de l'Egliſe de *Paris*, aſſemblé au dernier Chapi-
» tre Général & ordinaire d'après la St. Martin d'hyver,
» pour traitter des affaires qui concernent la réformation &
» correction de ladite Egliſe & Miniſtres d'icelle.

» Fuſt mis en délibération, que pour les troubles qui ſont
» de préſent ſur le faict de la Religion, & pour la conſerva-
» tion, intégrité & union d'entre eux & leurs ſubjects Eccle-
» ſiaſtiques, il ſeroit bon faire un Statut, par lequel touts
» Chanoines, Officiers, Bénéficiers & Habitués de ladite
» Egliſe, & des Egliſes ſubjectes d'icelle, ſeroient à l'ad-
» venir tenus faire déclaration & profeſſion de leur Foy

(1) Monſieur *De Marca* ne ſe trouve point dans la Liſte des Chanoines de l'Egliſe de *Paris*.

en leur dit Chapitre, auparavant que d'y eſtre receus. « 1561.
Et affin que ceux qui par cy-après s'y préſenteront pour « eſtre receus, ne fiſſent difficulté de preſter ledit Serment, « ou faire laditte déclaration & profeſſion, & qu'ils n'alle- « guaſſent que l'on leur feroit faire choſe inſolite & non « faicte par cy-devant, fuſt adviſé & conclud audit Chapitre « Général, que touts les Chanoines & Dignités ja receus en « laditte Egliſe, feroient ſemblable profeſſion de leur Foy, « ſelon le contenu ès Articles arreſtés par la faculté de Theo- « logie de *Paris*, le dixieſme jour de Mars, l'an 1542. & com- « me entierement conformes à la Doctrine & obſervance Ca- « tholique, définitions & déterminations de l'Egliſe, autho- « riſés du feu Roy *François I.* de ce nom, que Dieu abſolve, « par ſes Lettres Patentes données à *Paris*, le xxiij. jour de « Juillet mil cinq cent quarente-trois, leües, publiées & en- « regiſtrées en ſa Court de Parlement, oui & requerant ſon « Procureur Général, le dernier jour dudit mois & an, & « publiées à ſon de trompe par les carrefours de laditte Ville, « de l'ordonnance de laditte Court, le premier jour d'Aouſt « audit an; avec injonction dudit Sieur aux Prélats & autres « Eccleſiaſtiques, d'obſerver entierement le contenu eſdits « Articles, en deffendant très-expreſſément d'y contrevenir, « & ſouffrir preſcher ès Egliſes aucune choſe contraire, ré- « pugnante ou diſſonante au contenu deſdits Articles, directe- « ment ou indirectement, apertement ou par mots couverts; « & faire faire lecture du contenu eſdits Articles aux Prédica- « teurs, affin que s'ils y contrevenoient, ils n'en puiſſent pré- « tendre cauſe d'ignorance ou excuſe; & pour autant que « pluſieurs des Conſeillers & Préſidents de laditte Cour de « Parlement, eſtants Chanoines & du Corps dudit Chapitre, « ne s'y pouvoient trouver à jour ouvrier, pour leur occupa- « tion en leurs eſtaſts au ſervice du Roy, fuſt arreſté par leſ- « dits du Chapitre lors délibérants, que au premier Diman- « che ſuivant, ſeroit faicte ſur ce ſpecialle convocation à « chacun, pour eux trouver audit Chapitre ledit jour à ſept « heures du matin, & aſſiſter avant le Service Divin pour « faire la profeſſion des Articles. «

Ce qui auroict eſté faict par leſdits du Chapitre, en pré- « ſence de Monſieur l'*Eveſque* de *Paris*, lequel ils auroient «

En ce mois icy, fuſt baptiſé l'enfant d'un nommé *Berthe* Advocat en la Court, en l'Aſſemblée de (1) *Copeaux* à la mode de *Geneſve*; dont advint que la femme dudit *Berte* penſant bien faire, le fiſt en ſa Paroiſſe de St. Germain rebaptiſer par ſon Curé dudit St. Germain de l'Auxerrois. 1561.

En ce meſme-temps, fuſt mariée une nommée la *Valecourt*, autrement (2) *Boucher*, ſeur du Préſident *D'Orçay*, Préſident du Conſeil, à un nommé *Haultement* Greffier des Monnoies; & ce pareillement à la mode de *Geneſve*. Semblables Sacrements aſſés ſouvent ſe miniſtroient de cette façon, au veu & ſceu de la Court de Parlement, ſans que toutefois on en fiſt aucune punition ni Inſtance.

La *Royne Mere* en ſon Conſeil viſt les Remonſtrances de Meſſieurs du Chapitre de *Paris*, leſquelles elle trouva bonnes, & oſta l'opinion de la ſédition que l'on luy vouloit donner; approuvant le zêle de Meſſieurs du Chapitre; eſtimant que d'une telle Compagnie il ne pouvoit ſortir que toutes bonnes choſes.

Le neufieſme du mois de Décembre 1561. Monſieur le Premier Préſident * *Le Maiſtre*, par commandement du Roy, rentra en la Court de Parlement, à l'exercice de ſon Etaſt; dont beaucoup de gens de bien furent bien édifiés.

* *Voy. ci-deſſus* p. 45.

Le Mecredy dixieſme dudit mois, le Minime Prédicateur pour les Advents en l'Egliſe St. Barthelemy à *Paris*, fuſt le matin heure de dix heures, par quarante hommes en armes, mené à la Court du Roy; dont la Commune de la Ville de *Paris* fuſt fort emeüe, ne ſachant à quelle fin ledit Minime avoit eſté mené; toutefois deſpuis on euſt nouvelles que ce eſtoit par le commandement du Roy, parceque l'on le chargeoit d'avoir parlé des Princes; & eſtoient les teſmoings, des Huguenots indignés de ce qu'il avoit preſché que leurs Miniſtres eſtoient ſéducteurs du peuple & faux

(1) C'eſt ſans doute l'endroit où eſt la ruë Coupeaux ou Coupeau, qui eſt dans le Fauxbourg Saint Marceau, & qui aboutit à la ruë Saint Victor.

(2 *Catherine Boucher*, Veuve d'*Olivier Bouchart*, Ecuyer Seigneur de *Vallecourt*, ſe remaria avec *Jean Hotman*, Greffier de la Chambre des Monnoyes. Elle étoit ſœur d'*Arnoul Boucher*, Seigneur d'*Orçay* & de *Piſcopt*, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Premier Préſident de ſon Grand Conſeil, mort en 1591. & fille de *Pierre Boucher*, Seigneur d'*Orçay*, *Piſcopt*, *Hoüilles*, & en partie de *Vernoy*, Avocat en la Cour de Parlement; puis Maître des Requêtes extraordinaire de l'Hôtel du Roi, en 1497. & de *Michelle De la Grange-Trianon*, ſa ſeconde femme.

1561. Prophétes ; lequel Minime le dix-ſeptiéme enſuivant, fuſt abſouls & renvoié à pur & à plain, pour preſcher & annoncer la parole de Dieu comme devant ; & à ſon retour, l'accompagnaſt grand nombre de Marchands de *Paris*.

Le dixieſme dudit mois, ès Aſſemblées ordinaires à *Coipeaux* & (1) *Pouyncourt*, fuſt publiée une Police & ordre gardés en la diſtribution des deniers auxmonnés aux pauvres de l'Egliſe Prétenduë Réformée en la Ville de *Paris*, ſecondés au Conſiſtoire eſtably en laditte Ville par les Miniſtres, Diacres & Députés de l'Egliſe, publiés & annoncés en plaine Aſſemblée des Fidelles, le xe. jour de Décembre 1561. au lieu de *Poupincourt* ; & l'onzieſme conſécutif au lieu nommé le Patriarche ; Faulxbourg St. Marcel. Ladite Police fuſt imprimée ; de laquelle la teneur s'enſuit.

Police & ordre gardés en la diſtribution des deniers aulmonés aux pauvres de l'Egliſe Reformée en la Ville de Paris.

(2) » SERA dreſſé, &c.

Voilà ce qu'ils firent imprimer ; & parceque cela fuſt trouvé mauvais, comme tendant à grande ſédition, meſme d'autant que les deſſuſdits y eſtoient nommés, ils en firent imprimer un (3) autre, là où ils ne mirent les noms deſſuſdits, ſemblable au reſte, avec l'addition qui s'enſuit, *his verbis* : » Advertiſſement à ceux qui veullent communiquer à » la Saincte Céne de Noſtre Seigneur, pour le commence- » ment de ce mois de Janvier.

Ces meſmes jours, fuſt ſemblablement ſignifié par le Miniſtre à toute l'aſſiſtance, que la Saincte Céne de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſe célébreroit au commencement du mois de Janvier prochain ; que ceux qui auroient vouloir d'y participer, s'y diſpoſaſſent d'heure, & s'adreſſaſſent un chacun au (4) Surveillant de ſon quartier, pour ſe faire enrooller, affin de pouvoir diſcerner ceux qui y debvroient eſtre admis ; que touts ni ſeroient pas receus peſle meſle ;

(1) *Popincourt*, nommé préſentement *Paincourt*, dans le Fauxbourg Saint Antoine, par de-là le Pont au Choux.

(2) Cette Piéce ſera imprimée dans la ſuite de ce Recüeil, ſur l'Edition qui en fut faite dans le temps. Le titre n'eſt pas entierement ſemblable, & au lieu du mot, *ſecondés*, il y a, *accordez*.

(3) C'eſt ſur la premiere Edition que cette Piéce ſera imprimée dans la ſuite de ce Recüeil.

(4) C'eſt une eſpece d'Office Eccleſiaſtique, dans l'Egliſe Prétenduë Reformée. Le mot indique quel eſt leur emploi.

ains ſeulement ceux qui par ſaincte converſation feroient preuve de leur Foy & répentance, & qui auroient une ſaine & paſſable cognoiſſance de ce Sainct Miſtere ; bref qu'on ne donneroit point choſes ſi ſainctes aux chiens, ni telles perles aux pourceaux ; & affin que on ſceut à qui ſe retirer pour ſe faire enregiſtrer, ſur l'heure furent nommés touts les Surveillans de l'Egliſe, ung chacun par nom & ſurnom, & quel quartier. 1561.

Ne faut oublier que dépuis la Conférance faite à *Poiſſy* avec les Miniſtres, le Chancelier *De l'Hoſpital* fiſt permettre par tollerance aùſdits Miniſtres de faire Preſches publiques; & leur furent ordonnés deux lieux ; l'un près la porte St. Anthoine nommé *Poupincourt*, & l'autre lieu près St. Médard à la porte St. Marceau, nommé le Patriarche ; & menoient leurſdits Miniſtres en armes auſdits lieux, tenants preſque toute la Ville en ſubjection.

Enſuit la Coppie de l'Arreſt contre Meſſieurs de la Sorbonne, pour la * propoſition qui avoit eſté tenüe, que le Pape pouvoit dépoſer un Prince Hérétique.

* *Voyez ci-deſſus p. 60.*

LA COUR a ordonné & ordonne, que ſuivant la« déclaration baillée par Me. *Jehan* * *Tacquerel*, ſignée« de ſa main, & pour ſon abſence & au lieu de luy, le Bé-« deau de la Faculté de Theologie déclarera en pleine Sor-« bonne, en préſence du Doyen & de touts les Docteurs de« laditte Faculté de Theologie, meſmes de Me. *Jacques Bouyn*« Docteur en laditte Faculté, & des Bacheliers de cette« prochaine Licence, qui ſeront pour cet effect congregés &« aſſemblés ſur peine d'eſtre privés des priviléges à eux« octroyés par le Roy & ſes Prédeceſſeurs, aſſiſtant l'ung« des Préſidents, deux Conſeillers du Roy en icelle Cour,« & le Procureur Général dudit Seigneur, qu'il deſplaiſt« audit *Taquerel* d'avoir tenu telle propoſition qui ſera leüe,« que indiſcrétement & inconſiderément, laditte propoſi-« tion a eſté tenüe & diſputée, & qu'il eſt certain du con-« traire ; Suppliera très-humblement au Roy luy pardonner« l'offence qu'il a faicte, pour avoir tenu laditte propoſi-« tion, & icelle avoir mis en diſpute : & ce faict, leur ſeroit« par laditte Cour faictes deffences à l'advenir de tenir tel-«

* *Tanquerel.*

1561. »les propoſitions ; & d'abondant que deux d'entre eux ſe-
»ront députés pour aller devers le Roy, affin de le ſupplier
»très-humblement qu'il leur veuille pardonner l'offence en
»laquelle ils peuvent eſtre encourus, pour avoir permis
»laditte diſpute, & les tenir en ſa bonne grace en laquelle
»ils deſirent demourer, comme ſes humbles & obéiſſants
»ſubjects & ſerviteurs. Du IIe. Décembre 1561.

Le vingt-ſeptieſme du mois de Décembre 1561. avint une grande ſédition en l'Egliſe St. Médard, par ceux qui ſe diſent l'Egliſe Réformée. Avint que le jour St. Jehan après Noël, les Paroiſſiens de St. Médard firent ſonner les dernieres Veſpres en leur Egliſe, auprès de laquelle eſtoit un lieu, nommé le Patriarche, où ſe faiſoit ordinairement la Preſche des Huguenots ; leſquels indignés que tel ſon de cloche empeſchoit que leur Prédicateur ne fuſt bien entendu, allerent en grand nombre en laditte Egliſe de St. Médard, laquelle ils pillerent, bleſſerent & navrerent juſques à mort pluſieurs perſonnes Paroiſſiens de laditte Egliſe, rompans & abbatans les Images de laditte Egliſe ; & advint que un pauvre Boulangier de la Paroiſſe, chargé de douze enfans, voiant le maſſacre qu'ils faiſoient à l'Egliſe, priſt entre ſes bras le Ciboire où eſtoit le précieux Corps de Noſtre Seigneur, leur diſant : *Meſſieurs, ne touchés là pour l'honneur de celuy qui repoſe en ce lieu.* Lors un meſchant luy donna un coup de pertuiſane au travers du corps, & pluſieurs autres coups, deſquels il mourut à l'inſtant près le grand Autel de laditte Egliſe, & luy diſoit : *Eſt-ce ton Dieu de paſte qui te delivre maintenant des peines de la mort ?* & foullerent aux pieds le précieux Corps de Noſtre Seigneur ; & le lieu là où il repoſoit, mirent en centmillè piéces. Les pauvres gens ſe voyants ainſi mutilés & traittés, ſe retirerent au clocher, & ſonnerent au Toeſin, au ſon duquel ne furent aucunement ſecourus, à raiſon que ils eſtoient bien trois ou quatre mil en armes, qui tenoient en ſubjection toutes les ruës delà à l'entour. Furent auſſi tués deux autres perſonnes en laditte Egliſe, & pluſieurs autres bleſſés & navrés : ce néammoins menés en priſon liés de gros cables comme Galleriens, ſans aucune Information, ne qu'ils euſſent rien faict, le peuple de *Paris* fuſt fort eſmeu ; meſmement que le Guet qui aſſiſ-

Digitized by Google

toit auxdits Huguenots avec le Lieutenant de Robbe courte nommé *Desjardins*, ſouffrirent eſtre faict telle indignité à cette pauvre Egliſe, ſans que un ſeul des exécuteurs de telle entrepriſe fuſt conſtitué priſonnier ; qui eſtoit une évidente injuſtice. 1561.

Le vingt & huitieſme enſuivant qui eſtoit le jour des Innocens, Meſſieurs les Gens du Roy accompagné de Monſieur le Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de *Paris*, furent faire Remonſtrance au Roy & à ſon Conſeil, ſur le piteux & calamiteux acte cy-devant recité. Tout ce qu'ils en purent rapporter, ce fuſt des priſes de corps ; en premier lieu, contre *Desjardins*, Lieutenant de Robbe courte, & ceux que l'on ſçauroit avoir eſté autheurs de laditte ſédition.

Fuſt remonſtré à Monſieur le *Conneſtable* ſur ce faict par l'Eſtat Eccleſiaſtique, que quand telles ſéditions eſtoient advenües avec le ſcandalle faict à l'Egliſe, il failloit faire une expiation publique audit lieu de Sainct Médard, pour appaiſer l'ire de Dieu ; lequel fiſt réſponce que c'eſtoit la choſe la plus raiſonnable du monde ; mais d'autant que le Roy eſtoit près de la Ville de *Paris*, il ſeroit bon l'en advertir, pour préalablement entendre ſur ce ſon vouloir, pour ſuivant iceluy ſe conformer.

Le vingt-huitieſme dudit mois, * ils allerent de ſang froid achever d'abatre & rompre les Images qui reſtoient en laditte Egliſe, à raiſon que la Commune avoit mis le feu en la maiſon du Patriarche, lequel fuſt ſoudainement eſteint par ceux qui ſe diſoient de l'Egliſe Réformée. * les Huguenots.

En ce mois icy, y euſt pluſieurs troubles en diverſes contrées & Villes de ce Royaume ; le tout pour le faict de la Religion, & ſoubs prétexte de la querelle de Dieu. Je ne ſçay pas comme le bon Dieu s'en contentera & en ſera ſervy ; mais je ſçay bien que le Roy ne s'en trouvera gueres bien, & que le Royaume ſera en grand dangier, ſi les choſes continuent comme elles ſont commencées.

Au commencement du mois de Janvier 1561. furent aſſemblés de toutes les Cours de Parlements de ce Royaume, deux, tant Préſidents que Conſeillers, pour ſe trouver à *St. Germain en Laye*, pour déterminer ſur le faict de la Religion

1561. & des Temples, que les nouveaux Evangéliſtes demandoient ; la pluſpart deſquels avoient eſté éleus & choiſis par Monſieur le Chancelier *De L'Hoſpital* qui n'eſtoit ſans grande ſuſpition ; furent aſſemblés au Conſeil privé avec Meſſieurs dudit Conſeil ; auquel fuſt après longues journées déterminé qu'ils n'auroient des Temples. Mais ce n'eſtoit aſſez ; il falloit continuer ; car pour cette détermination, il en ſortit un (1) Edit ſi pernitieux pour la République & pour le repos publicq & pour la manutention du Royaume, qu'il n'eſt poſſible de plus ; par lequel Edit le Roy deffend les Preſches dedans les Villes, ny en publique ni en privé, qui eſt de ſoy choſe bonne ; mais ès Preſches que les nouveaux Evangéliſtes feront ès Fauxbourgs des Villes, ne veult que on leur coure ſus, & deffend aux Magiſtrats de ne les empeſcher ; ains permet auſdits Magiſtrats d'y aller ; & pareillement permet aux Miniſtres tout exercice de leur Religion, comme plus à plein eſt déclaré par ledit Edict, qui eſt une ſommaire aprobation de cette malheureuſe Secte Calviniſte, ſoubs le Seel du Roy, ce que auparavant ſe permettoit par tollerance ſeullement.

Cet Edict fuſt envoié au meſme mois de Janvier à Meſſieurs de la Court de Parlement de *Paris*, après que ja avoit eſté envoié aux autres Parlements du Royaume, contre toute forme de Juſtice & l'ancienne obſervance. Laditte Court du Parlement de *Paris*, ne vouluſt publier ledit Edict, & arreſta *his verbis : Non poſſumus nec debemus* ; & ordonna Meſſieurs le Préſident (2) *De Thou* & (3) *De Garinente*, Conſeiller en la Grand'Chambre, pour en aller faire Remonſtrances au Conſeil privé.

(1) C'eſt le fameux Edit donné le 17. de Janvier 1561. & que l'on nomme ordinairement l'Edit de Janvier. C'eſt le premier de ceux qui ont été accordés aux Huguenots.

(2) *Chriſtophe De Thou*, depuis Premier Préſident.

(3) *Guillaume Violle*, Seigneur de *Guermante*, Abbé de *Ham* en *Picardie*, reçû Conſeiller Clerc au Parlement, le dernier d'Avril 1550 Il fut fait Evêque de *Paris* en 1564. Fit ſon entrée ſolemnelle le ſecond Dimanche de Carême 18. de Mars 1564. avant Pâques. Il mourut dans ſon Palais Epiſcopal, le 4. de Mai 1568. & fut inhumé le 7. ſuivant dans le Chœur de ſon Egliſe. Il étoit quatriéme fils de *Nicolas Violle*, Seigneur du *Chemin*, *Azay*, *Requemont*, *Malvoiſine*, & en partie de *Noiſeau*, Maître ordinaire en la Chambre des Comptes à *Paris*, mort le 18. d'Août 1548. & inhumé le 19. à S. André des Arcs, ſa Paroiſſe, & de *Claude De Chambon* ſa femme, fille de *François De Chambon*, Seigneur de *Soulaines* au païs Chartrain, Conſeiller au Parlement de *Paris*.

En ce mois advint de grands troubles & eſmeutes en plu- 1561.
ſieurs lieux du Royaume. Entre autres choſes, vindrent nouvelles que la Ville d'*Agen* avoit eſté pillée, & une Maiſon appartenant au *Roy* de *Navarre* au pays de *Guienne*, nommée *Montmaiſault*; & ce par les Huguenots, & ſoubs le prétexte de la Religion.

Le Mecredy des Cendres en Février, Monſieur le Préſident *De Thou* & *Garinente*, nommé Me. *Guillaume Viole*, Conſeiller de la Grand'Chambre, ſuivant la charge qu'ils avoient receu de Meſſieurs de la Court de Parlement, allerent en Court pour faire les Remonſtrances ſur l'Edit mentionné cy-deſſus, & ne profiterent grandement, ſinon qu'ils aporterent une modification, par laquelle le Roy deffendoit à ſes Officiers, de n'aller auſdits Preſches & Aſſemblées, avec une Juſſion de le publier; & néanmoins la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, détermina le dix-huitieſme du préſent mois de Février: *Non poſſumus nec debemus pro conſcientia.* En quoy Meſſieurs de la Court receurent un grandiſſime honneur.

En ce temps icy, fuſt faicte prohibition de ne vendre aucunement de la chair, ſur peine de la vie, ſinon à celuy qui ſeroit député par la Court pour diſtribuer la chair à ceux qui avoient congé d'en manger par néceſſité de maladie.

Le Jeudy dix-neufieſme du préſent mois, la *Royne Mere* & le *Roy* de *Navarre* arriverent en cette Ville; & lors firent courir un bruict les nouveaux Evangéliſtes, qu'ils eſtoient venus pour faire publier l'Edict, ce qui toutteffois ne ſe trouva véritable par les actes ſubſéquents.

Le Vendredy xxe. la *Roine* manda Meſſieurs les Préſidents de la Court, pour entendre d'eux que c'eſt qui les mouvoit de ne vouloir publier l'Edict, attendu les modifications qui eſtoient faictes. Après avoir entendu leurs raiſons, leur fit reſponſe, que puiſque ils ne le trouvoient bon, qu'ils ſe aſſemblaſſent, & adviſaſſent touts les moyens pour appaiſer les troubles qui s'excitoient au faict de la Religion; & à cette fin, le Lundy en ſuivant qui eſtoit le xxije. dudit mois, furent toutes les Chambres de la Cour aſſemblées.

En ce temps icy, Monſieur l'*Admiral* & Monſieur *D'Andelot* ſe retirerent de la Court en leurs Maiſons; qui ne fuſt

1561. grand perte pour la République, parce qu'ils eſtoient les plus grands fauteurs des Hérétiques.

Ne fault icy obmettre choſe mémorable pour l'impoſture des nouveaux Evangéliſtes, & pour deſcouvrir leurs hypocriſies ; c'eſt que le Vendredy vingtieſme dudit mois, on leur avoit donné à entendre que la *Royne Mere* les debvoit aller voir paſſer en la ruë St. Anthoine, pour aller à leur Preſche. Eux advertis de cela, convierent toutes ſortes de gens à aller à la Preſche, reveſtus de leurs beaux habillements avec (1) Cornettes, affin de donner à entendre à la *Royne*, que en leurs Aſſemblées ſe ſont touts gens de reſpect & de réputation, & de faict porterent la pluſpart d'eux des Cornettes ; meſmes (2) *Du Moulin* & *Ruſé*, Advocats en la Court, qui jamais ny avoient auparavant eſté en tel équipage ; & fault noter que les Frippiers firent fort bien leur proffit ce jour-là, parce que ceux qui n'avoient de bons habillemens, en louerent à la Fripperie, affin d'eſtre eſtimés de réputation. Les frais de * ſes louages * ce faiſoient aux deſpens de la bourſe commune. Toutteffois la *Roine Mere* ne les viſt paſſer.

* ces * ſe

La Court fuſt aſſemblée par deux jours entiers ſuivant le commandement de la *Royne*, pour luy donner advis ſur les troubles qui ſont en ce Royaume ſur le faict de la Religion. Finallement le Mecredy xxv. de ce mois de Février 1561. arreſterent qu'il pleuſt au Roy faire de rechef publier l'Edit de Juillet dernier paſſé, ſelon ſa forme & teneur ; auquel ſeroit adjouſté que les Miniſtres & Prédicants, ſeroient tenus de vuider hors le Royaume ; & ſi bon leur ſembloit, ſe treuveroient au Concile Général ; & pour ce faire, leur ſeroit baillé Sauf-conduit ; & pendant le temps dudit Concile, on ſeroit tenu de vivre ſelon l'Egliſe Catholique & ancienne ; & ſi pendant ledit temps aucuns Bapteſmes ſe faiſoient en autre ſorte que celle qui eſt receue en l'Egliſe ancienne, ſe-

(1) Voyez le Dictionnaire Etymologique de *Menage* au mot, *Cornette*. Il dit que c'eſt une marque de Magiſtrature. Il paroît par un paſſage qu'il cite, & par ce Journal, que les Gradués portoient auſſi la Cornette. Les Profeſſeurs du College Royal à *Paris*, la portent encore aujourd'hui dans les Cérémonies. C'eſt une large bande de taffetas noir, qu'ils mettent autour du col, & qui pend des deux côtés par devant, à-peu-près comme les Etoles des Prêtres.

(2) *Charles Du Moulin*, célébre Juriſconſulte, dont le nom ſeul fait l'éloge.

roient

roient les enfans ainſi baptiſés déclarés illégitimes. Ces moyens & advis de la Court de Parlement furent envoiés au Conſeil du Roy, & non toutesfois bien receus, comme il ſera aiſé de juger cy-après. Qui fuſt cauſe & moyen aux adverſaires de l'Egliſe, d'eſtre plus orgueilleux & audacieux qu'ils n'eſtoient auparavant, & de continuer à aller tousjours en leurs Preſches, Aſſemblées & Conventicules du Patriarche & de *Poupincourt*, garnis de piſtolets & autres armes deffenſibles & offenſibles. 1561.

Le premier jour du mois de Mars, fuſt faict au Diocèſe de *Paris* ung Jubilé pour l'extirpation des Héréſies, & pour l'ouverture du Concile Général de *Trente*.

Le meſme jour, combien que ſuivant le commandement de la *Royne Mere*, Meſſieurs de la Court ſe fuſſent aſſemblés pour adviſer les moyens de compoſer les troubles qui ſont au faict de la Religion, & que ils euſſent envoié au Conſeil du Roy ſur ce leur advis, fuſt arreſté au Conſeil privé, que nonobſtant leur advis, l'Edit ſeroit publié avec les modifications qui y ſont; ſçavoir, que les Officiers du Roy n'iront au Preſche, ſinon ceux qui y ſeront envoyés pour la Police; & que c'eſt ſans approbation de la nouvelle Religion.

Le Lundy enſuivant qui eſtoit le ſecond jour*, Monſieur le Prince de *La Rocheſuryon* qui avoit receu le commandement de venir par deça faire publier l'Edit, arriva en cette Ville; lequel fiſt aſſembler toutes les Chambres le Mardy enſuivant, pour en déliberer. * de Mars.

Fault icy ſingulierement noter que ſe firent pluſieurs pratiques & menaces à pluſieurs, tant Préſidents que Conſeillers, pour les faire condeſcendre à la publication; & la force fuſt ſi grande, que non ſeulement ils furent menaſſés de leur faire perdre leurs Eſtats; mais encores ſuſciterent les Eſcholiers pour les intimider & menaſſer, affin de la publication de l'Edit, qui eſt grand force faiſte à Juſtice: Qui fuſt cauſe que pluſieurs gens de bien voiants la force que l'on faiſoit à Juſtice, s'abſtindrent de ſe trouver en l'Aſſemblée des Chambres, ne voulants conſentir à un ſi meſchant & malheureux Edit, contre leurs conſciences.

Le Mardy eſtants Aſſemblées, fuſt mis en délibération; ſçavoir, ſi ceux qui eſtoient du Corps de la Court, qui

1561. avoient eſté appellés en nombre de xiiij. à la confection de l'Edict, pourroient opiner ſur la publication de l'Edit; & combien que auparavant par Arreſt de laditte Court, euſt eſté dit qu'ils ny pourroient aſſiſter, touteffois par autre Arreſt fuſt dit qu'ils donneroient leur opinion ſur le faict de la publication; qui fuſt un mauvais préjugé pour les bons Catholiques.

Le Mardy, advint un acte merveilleux à ung lieu nommé *Vaſſy* en la Principauté de (1) *Joinville*. Monſieur *De Guiſe* ayant envoié ſon Chappelain pour célébrer la Meſſe en l'Egliſe dudit *Vaſſy*, eſtant entré en l'Egliſe pour oüir la Meſſe, ouiſt pluſieurs qui eſtoient aſſemblés en une grange devant laditte Egliſe, qui faiſoient leurs Preſches & Prieres comme ils appellent, faiſants un fort grand bruict. Monſieur *De Guiſe* oyant cela, leur manda par le jeune *Breſé* Gentilhomme, qu'il les prioit de ſurceoir & ſuperceder leur Aſſemblée juſques à ce que la Meſſe fuſt célébrée. *Breſé* y eſtant allé, le Miniſtre luy fiſt reſponce que Monſieur *De Guiſe* n'eſtoit qu'un homme, & qu'ils eſtoient en ce lieu là pluſieurs aſſemblés pour oüir la pure parolle de Dieu, & faire priere à Dieu, & qu'ils ne le recognoiſſoient en rien, & qu'ils ne ceſſeroient; & à l'inſtant fut jetté quelque pierre ſur ledit *Breſé*, & à ceux qui l'avoient accompagné. Lors Mr. *De Guiſe* eſtant adverty de ce, acheve d'ouir la Meſſe; & quant elle fuſt célébrée, il heurte à la porte de la grange où ils eſtoient aſſemblés, pour leur remonſtrer que ès *Allemagnes* & autres lieux, ils luy ont bien faict cet honneur de lui laiſſer faire ſon Service ſans l'empêcher, & que eux qui ſont ſes ſubjects, luy tiennent plus grande rigueur que les eſtrangers. Le Miniſtre fiſt quelque reſponſe aſſés audacieuſe comme la premiere; & dit-on que en meſmes inſtant on lâcha un piſtolet pour tuer Monſieur *De Guiſe*, & force pierres ſur luy, deſquelles il fuſt bleſſé. Luy voyant cela, miſt la main à l'eſpée, & touts ſes Gentilshommes après, de ſorte qu'il en fuſt fait ſi grand carnage, que ils furent tant tués que fort navrés, juſques au nombre de huict à neuf vingt, comme le bruict couroit.

Le Vendredy ſixieſme, à jour extraordinaire, fuſt publié

(1) *Joinville*, en *Champagne*.

l'Edict qui avoit eſté auparavant refuſé par trois fois, duquel Edict la teneur s'enſuit. 1561.

Edict du Roy Charles neufieſme de ce nom, fait par le Conſeil & advis de la Reine *ſa* Mere, *du* Roy *de* Navarre, *des Princes du Sang & Seigneurs du Conſeil privé, appellés avec eux aucuns Préſidents & Principaux Conſeillers des Cours Souveraines de ce Royaume, ſur les moyens les plus propres d'appaiſer les troubles & ſéditions ſurvenues pour le faict de la Religion.*

* CHARLES, &c.

Enſuit la Déclaration & interprétation du Roy, ſur aucuns mots & articles contenus au précédent Edict du xvij. de Janvier 1561. * Du 17. de Janvier 1561.

* CHARLES, &c. * Du 14. de Février 1561.

Premieres Lettres de Juſſion du Roy, envoiées au Parlement de Paris, *pour la publication du précédent Edict.*

* * CHARLES, &c. * Du 14. de Fevrier 1561.

Secondes Lettres de Juſſion pour vériffier ledit Edict.

* CHARLES, &c. * Du 1. de Mars.

Par cet Edict, les adverſaires de l'Egliſe Catholique & les nouveaux Evangéliſtes, penſoient avoir beaucoup gaigné; mais parce qui s'enſuivra cy-après, il ſe trouvera que il ne leur proffita gueres.

Le ſeiſieſme enſuivant, arriva Monſieur *De Guiſe* à *Paris*, lequel pour le zéle que l'on ſçavoit qu'il avoit à la Religion, fuſt bien receu, & alla-on en grand nombre au devant de luy, & fiſt-on comme l'on a accouſtumé aux Entrées des Roys. Il eſtoit accompagné de deux mille Gentilshommes, & pour le moins de trois mille chevaux.

Le dix-ſeptieſme enſuivant, arriva en cette Ville de *Paris* Monſieur le (1) *Cardinal* de *Bourbon*, pour y eſtre Gouver-

(1) *Charles De Bourbon*, Cardinal, Archevêque de *Roüen*, frere d'*Antoine De Bourbon*, *Roy* de *Navarre*, & de *Loüis De Bourbon*, premier Prince *De Condé*.

1561. neur ; & en cette qualité eſtoit logé au Louvre ; & (1) pour la force luy fuſt donné Monſieur le Maréchal (2) *De Briſſac* & (3) *De Termes* ; avec Monſieur *D'Avanſon* & (4) *De Selve*, pour le Conſeil ; touts deux du Conſeil privé, ayec leſquels il pourroit appeller tels de Meſſieurs les Préſidents de la Court que bon lui ſembleroit. Son pouvoir fut receu & publié en la Cour de Parlement à *Paris*, le xviij. enſuivant, lequel eſtoit grand, juſques à pouvoir faire mener le canon ſi beſoing eſtoit. Du Gouvernement par ce moyen fuſt oſté Monſieur (5) *De Montmorency* fils aiſné de Monſieur le *Conneſtable*, lequel favoriſoit fort le party des nouveaux Evangéliſtes, & fouloit fort les Catholiques. Ce Gouvernement de Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon* fuſt fort agréable au peuple ; car deſpuis iceluy, il n'avint que bien en la Ville.

Fault icy noter que le Prince *De Conde*, frere du *Roy* de *Navarre*, favoriſant le party des Huguenots, les mena en armes à la Preſche au Faulxbourg St. Jacques, en un lieu dit Hieruſalem ; & avoit avec luy grande compagnie de chevaux. Ceux pourtant qui eſtoient deſſus, n'eſtoient que des beliſtres, ſe diſants ſoubs ſon aveu Gentilshommes. Vray eſt qu'il y avoit avec luy deux Chevaliers de l'Ordre ; ſçavoir eſt, (6) *Janlis* & (7) *Jarnac*. Il ne receut grand honneur à faire cet acte-là, & euſt mieux faiſt de ne ſe déclarer ſi fort.

Le vingt-unieſme, le *Roy* de *Navarre* qui s'eſtoit formellement déclaré pour l'ancienne Religion, arriva à *Paris* avec grande compagnie ; au-devant duquel alla Monſieur

(1) Pour lui fournir les gens de guerre dont il avoit beſoin pour ſe faire obéir.

(2) *Charles De Coſſé*, Comte de *Briſſac*, Maréchal, Grand Pannetier, & Grand Fauconnier de France, mort le 31. de Décembre 1563. âgé de 57. ans.

(3) *Paul De la Barthe*, Seigneur de *Thermes*, Maréchal de France, mort le 6. de Mai 1562. à *Paris*, âgé de 80. ans.

(4) *Odet De Selve*, ſucceſſivement Conſeiller Clerc au Parlement de *Paris*, & au Grand Conſeil, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, Préſident au Grand Conſeil, Ambaſſadeur en *Angleterre*, & trois fois à *Rome*, & en dernier lieu, Conſeiller au Conſeil privé, mort le 15. de Mars 1563. Il étoit fils de *Jean De Selve*, Premier Préſident du Parlement de *Paris*, mort au mois d'Août 1529.

(5) *François*, Duc de *Montmorency*, Pair, & Maréchal de France, fils aîné d'*Anne* Duc de *Montmorency*, Pair & Connétable de France.

(6) *François de Hangeſt*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de *Genlis*.

(7) *Gui Chabot*, Baron de *Jarnac*, célébre par ſon duel contre *François De Vivonne*, Seigneur de la *Chaſteigneraye*, qu'il tua.

De Guiſe & Monſieur le *Conneſtable*, & la plus grande partie des Marchands de *Paris*. Sa venuë n'aporta que toutes choſes bonnes pour l'ancienne Religion, comme nous verrons cy-après. 1561.

Le vingt-deuxieſme, jour des Rameaux, auquel ſuivant la couſtume, l'Egliſe de *Paris* alla faire la bénédiction du bouïs en l'Egliſe Ste. Genevieſve, & y faire la Proceſſion. Quant la Compagnie de l'Egliſe de *Paris* fuſt aſſemblée audit lieu de Ste. Genevieſve, le *Roy* de *Navarre* en un meſme inſtant envoia coup ſur coup deux Gentilshommes, pour dire aux Chanoines qu'ils n'euſſent à partir, & qu'il les vouloit venir prendre pour les accompagner dudit lieu juſques à l'Egliſe de *Paris*. Peu après, le *Roy* de *Navarre* accompagné de Monſieur *De Guiſe*, le *Conneſtable*, Mr. (1) *D'Aumalle*, le Mareſchal (2) *De St. André*, *De Beauvais*, *De Briſſac*, (3) *De Sanſac*, (4) *De Randan*, *De Gonnor*, (5) *De Crevecœur*, (6) *De Breſe*, (7) *D'Anville*, du Marquis (8) *D'Elbeuf*, du Comte (9) *De Villars*, du Comte (10) *De Gronieres*; touts leſquels vindrent à cheval, accompagnés pour le moins de deux mille Gentilshommes; & eſtoient leſdits Chevaliers de l'Ordre, reveſtus de leur grand Collier de l'Ordre; & eſtants arrivés du logis de Monſieur le *Coneſtable* en l'Egliſe Ste. Genevieſve, mirent pied à terre, & conduiſirent à pied la Proceſſion juſques en l'Egliſe de *Paris*; excepté que Monſieur le *Coneſtable*, à raiſon de ſon âge & de ſes gouttes, eſtoit monté ſur un mulet; auquel lieu ils oüirent la grande Meſſe en grand honneur & révérence.

(1) *Claude De Lorraine*, Duc d'*Aumale*, frere de *François De Lorraine*, Duc de *Guiſe*.

(2) *Jacques D'Albon*, Seigneur *De S. André*, Maréchal de France.

(3) *Jean Prevoſt*, Baron de *Sanſac*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes.

(4) *Charles De la Rochefoucaud*, Comte de *Randan*, Colonel de l'Infanterie Françoiſe, mort le 8. d'Octobre 1562. des bleſſures qu'il reçût à la priſe du *Fort de Sainte Catherine du Mont de Roüen*. Son éloge eſt inſerée dans les Additions aux Memoires de *Caſtelnau*, tom. 1. pag. 827.

(5) *François Gouffier*, Seigneur de *Crevecœur*.

(6) *Artus De Maillé*, Seigneur de *Brezé*, Chevalier de l'Ordre du Roi.

(7) *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Dampville*, fils puîné du Connétable. Il a été depuis Maréchal, & enſuite Connétable de France.

(8) *René De Lorraine*, Marquis d'*Elbeuf*, frere des Ducs de *Guiſe* & d'*Aumale*.

(9) *Honorat De Savoye*, Comte, puis Marquis de *Villars*, Comte de *Tende* & de *Sommerive*, depuis Maréchal & Amiral de France, mort en 1578. Voyez ſon éloge dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, par *Le Laboureur*. T. 2. L. 7. p. 747.

(10) Le Comte *De Gruyere*.

1561. Le meſme jour fut ordonné en la Ville, que il n'y auroit plus que ſix portes ouvertes, & que on mettroit gardes auſdites portes, ce qui fuſt faict ; & ce pour les factions & entrepriſe du Prince *De Condé*, de l'*Admiral*, de *D'Andelot*, & pluſieurs autres.

Le Mardy vingt-quatrieſme dudit mois, Monſieur le Prince *De Condé* par le commandement du *Roy* de *Navarre* ſon frere, fuſt contrainct ſe retirer de la Ville de *Paris*, & Madame la (1) *Princeſſe* ſa femme, laquelle par effroy accoucha de deux enfans maſles, avant terme, en s'en allant, pour la folie d'ung de ſes Gentilshommes qui l'accompagnoit, lequel voulut charger ſus de pauvres gens de village qui eſtoient en Proceſſion ſur les chemins ; & toutteſfois il fuſt luy-meſme chargé, & elle en grand dangier.

M. D. LXII.

1562. LE Dimanche enſuivant, jour de Paſques, les Huguenots avoient préparé leur lieu de *Poupincourt* pour y faire la Céne ; dont adverty Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon* Gouverneur de *Paris* pour lors, manda querir *Malon*, *La Riviere*, Miniſtres, & leur fiſt deffences de par le Roy de ne faire laditte Céne, ſur leurs vies ; & que autrement y ſeroient chargés & mis en piéce ; & de faict ne firent point la Céne.

Le Lundy enſuivant xxx. Monſieur le Prince *De Condé* avec l'*Admiral* & *D'Andelot*, vint accompagné pour le moins de huit cent chevaux, pour entrer en la Ville de *Paris*, & ſe préſenterent à la porte Sainct Honoré. Ledit Prince *De Condé* fuſt recogneu par Monſieur *De Termes*, Chevalier de l'Ordre ; auquel fuſt faict reſponſe que il entreroit bien luy douſieſme en la Ville ; mais que ſa compagnie n'y entreroit point. Au meſme inſtant (2) *Buſſy* accompagné de ſix cent chevaux, vouluſt forcer la porte Sainct Jacques ; mais Dieu

(1) *Eleonore De Roye*, Princeſſe *De Condé*. Le 30. de Mars 1562. lendemain du jour de Pâques, elle accoucha avant terme à *Gandelus* en *Brie*, de deux fils jumeaux. L'aîné, *Charles De Bourbon*, fut depuis Cardinal & Archevêque de *Roüen*, quoi qu'il ne fut point Prêtre : Le ſecond, *Loüis De Bourbon*, mourut le 19. d'Octobre 1563.

(2) *Jacques De Clermont* d'*Amboiſe*, Seigneur de *Buſſy*.

ne permiſt qu'ils entraſſent en la Ville. Voiants qu'ils ne pouvoient entrer en la Ville de *Paris*, s'acheminerent puis après pour s'en aller à *Paleſeau*, pour prendre le chemin d'*Orleans*, & s'emparer des Villes qui ſont ſur la riviere de *Loyre*, comme nous verrons cy-après ; le tout ſous prétexte & manteau de Religion. 1562.

Le ſecond jour d'Avril 1562. après Paſques, Monſieur le Prince *De Condé* entra en la Ville d'*Orleans*, accompagné de mille ou douze cent chevaux, de laquelle il s'empara pour y tenir fort contre le Roy ; & avoit avec luy l'*Admiral* & *D'Andelot*, & pluſieurs Chevaliers de l'Ordre ; entre autres un nommé *Janlis* & (1) *Pianne*, & grand nombre de Gentilshommes. Ils s'emparerent auſſi par intelligence de *Tours*, *Angers*, le *Mans*, *Blois*, & quelques autres Villes. Voilà la Religion qui les mouvoit.

Toſt après, le Roy faiſant plus que il ne debvoit, allant chercher ſon Vaſſal pour le réünir avec luy, envoia Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, pour tâcher à le retirer de ſon entrepriſe ; lequel fiſt reſponſe que on leur bailla pour oſtages le fils du *Roy* de *Navarre*, & qu'ils viendroient parler au Roy. Quant le Roy & ſon Conſeil euſt entendu cette reſponſe, fuſt renvoié après Monſieur (2) *Pot*, Maiſtre des cérémonies de l'Ordre, vers ledit *Prince* & rebelles, ayant charge de leur dire que ſi ils ne * vouloint laiſſer les armes, que ils renonceaſſent leur Ordre au Roy ; firent reſponſe qu'ils n'en feroient rien, & que ce qu'ils faiſoient, c'eſtoit pour mettre le Roy en liberté & la *Royne Mere*, qui comme Priſonniers, eſtoient détenus par ceux qui gouvernoient.

* *vouloient.*

Fuſt pour la troiſieſme fois renvoié Monſieur l'*Eveſque* de *Vallence* vers ledit *Prince*, & ne proffita rien.

Pour la quatrieſme & derniere fois, le ſeptieſme du préſent mois, fuſt renvoié vers ledit *Prince* Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, accompagné des deux (3) *Robertet* Sécretaires d'Eſtat, leſquels revindrent le Vendredy enſuivant

(1) *Charles de HalliVin*, Seigneur de *Piennes*.

(2) *Jean Pot*, Seigneur de *Rhodes*.

(3) *Florimond Robertet*, Seigneur *Du Freſne*, fait Sécretaire d'Etat en 1557. & mort en 1567. & *Florimond Robertet*, Baron d'*Alluye*, fait Sécretaire d'Etat en 1559. & mort en 1569. Ils étoient couſins iſſus de germains.

1562. x. du préſent mois, & rapporterent au Roy reſponſe que ils ne dépoſeroient les armes, ſi Monſieur *De Guiſe* ne ſe retiroit de la Court, & n'eſtoit puny de l'acte de *Vaſſy*, & ne rendoit compte de l'adminiſtration du Royaume qu'il avoit eu du vivant du Roy *François II*; ſi Monſieur le *Conneſtable* & Mareſchal *De St André* ne s'en alloient à leurs Gouvernements, & que l'Edit de * Février dernier ſur le faict de la Religion, ne fuſt entretenu ſelon ſa forme & teneur; auquel ſeroit adjouté, qu'ils pourroient édifier des Temples. Cette reſponſe oüie, on ſe prépare pour les aller combattre, & faire de ſorte que le Roy ſoit le plus fort en ſon Royaulme; & de toutes parts on leve gens de guerre.

* corr. *Janvier.*

Le Lundy ſixieſme du meſme mois, le Roy ſans aucune ſolemnité fiſt ſon Entrée à *Paris*; au-devant duquel allerent le Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & les Marchands de la Ville de *Paris*, bien montés, touts reveſtus de noir; & ne vint le Roy en l'Egliſe de *Paris* comme il avoit accouſtumé; ains ſeulement de la porte St. Denis, paſſa par la rüe de la Ferronerie, pour s'en aller au Louvre. A coſté de luy eſtoit le *Roy* de *Navarre*; de l'autre coſté la *Royne Mere*; & près de la *Royne Mere*, Monſieur le *Duc D'Orleans* Frere du Roy; & ne fuſt cecy pris pour Entrée, laquelle fuſt reſervée en autre temps.

Le neufieſme du mois, furent publiées des Lettres Patentes du Roy, deſquelles la teneur s'enſuit, avec l'intitulation.

Lettres Patentes de Déclaration du Roy, contre ceux qui ont pris les armes ſans ſa permiſſion, & qui ſe ſont emparés d'aucunes Villes & Chaſteaux de ce Royaume.

* CHARLES, &c.

* Du 8. d'Avril 1562.

Le Samedy quatrieſme jour du mois d'Avril, Monſieur le *Conneſtable* s'en alla à *Poupincourt*, auquel lieu il miſt le feu; & les armes qu'il y trouva, les donna aux Soldats; & de-là s'en alla en un lieu nommé Hyeruſalem, où ſemblablement ſe faiſoit la Preſche & Conventicule des Huguenots, là où il fiſt le ſemblable, & rompiſt les ſelles, & * bailla les bancs qui y eſtoient; fors & excepté qu'il ne miſt le feu en la maiſon,

* peut-être *bruła.*

maiſon, de peur de endommager les maiſons voiſines. 1562.

En ce temps icy, *Ruſe* qui ſe faiſoit nommer Chancellier des Huguenots, fuſt conſtitué priſonnier en la Baſtille, par mondit ſieur le *Conneſtable*.

En ce mois icy, il y euſt de grands troubles en la Ville de *Tours*, du *Mans*, & *Angers*; auſquelles Villes les Huguenots pillerent les Egliſes Cathedralles, rompants Images, & deſmoliſſants les Egliſes & pillants les maiſons des Chanoines.

En ce meſme temps, la Commune Catholique de la Ville de *Sens* tua pluſieurs Huguenots, & pilla leurs maiſons; & furent jettés dedans la riviere.

Le unſieſme du mois, fuſt publiée une Déclaration du Roy, ſur le faict & Police de la Religion, portant deffenſes de faire Preſches & Conventicules en la Ville & Faulxbourgs & Banlieue de *Paris*; de laquelle la teneur s'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A « nos amés & féaux les Gens tenants nos Courts de « Parlement, Baillifs, Séneſchaux, ou leurs Lieutenants, & « à chacun deux, ſi comme à luy apartiendra: Salut. Eſtant « aſſés notoire combien les ſubjects de cettuy noſtre Royau- « me, ſe ſont tousjours montrés loyaux, fidelles & très-af- « fectionnés envers les Roys nos Prédéceſſeurs, & juſques « à Nous avoir faict en cela tel debvoir, qu'il ne ſe peult « dire que nul autre Royaume ait par la grace de Dieu trou- « vé plus d'obéiſſance de ſes peuples, que celle que Nous « avons eüe; tellement que tant plus eſtrange eſt-il qu'apré- « ſent aucuns d'iceux ſe ſoient eſlevés & mis en armes, & « aſſemblés en grand nombre, comme Nous les voions en « divers endroits d'iceluy; meſmement en noſtre Ville d'*Or-* « *leans*, ſoubs prétexte d'une crainte qu'ils diſent avoir que « l'on les veuille rechercher en leurs conſciences, & empê- « cher qu'ils ne jouiſſent des Edits & Ordonnances par Nous « faictes, meſmement au mois de Janvier dernier, ſur le « faict de la Religion, les vexer & travailler pour l'opinion « qu'ils en ont; & ſoubs cette couleur, attirent à eux aucuns « de noſdits ſubjects, auſquels ils ont faict prendre les ar- « mes; & d'autant que c'eſt choſe trop éloignée de noſtre in- «

1562. » tention, & à quoy Nous n'avons jamais penſé toucher, ne » que pour cela ils ſoyent inquiétés ne moleſtés, affin que » nul n'en prétende cauſe d'ignorance de noſtre ditte inten- » tion, lever & oſter à touts noſdits ſubjets le ſcrupule & » crainte qu'ils en pourroient avoir; & ſe puiſſent diſcerner » ceux qui ſeront mehus d'autre deſſeing & paſſion que du » répos de leurs conſciences & zéle de la Religion, trou- » blants cettuy noſtre Royaume, & offenſans Nous & noſ- » tre auctorité; avons par l'advis & délibération de la *Royne* » noſtre très-chere & très-honorée *Dame* & *Mere*, de noſtre » très-cher & très-amé Oncle le *Roy* de *Navarre* noſtre Lieu- » tenant Général, repréſentant noſtre perſonne par touts » nos Royaumes & Pays, de Nos Couſins les *Cardinaux* de » *Bourbon* & de *Guiſe*, Ducs *De Guiſe*, *Montmorency*, *Conneſta-* » *ble*, & *D'Aumalle*, *Chancelier*, Seigneurs *De St. André*, *De* » *Briſſac* & *De Montmorancy*, Mareſchaux de France, & au- » tres bons, grands & notables perſonnages de noſtredit Con- » ſeil, dit & déclaré, diſons & déclarons, que Nous n'avons » mis ni mettons en doubte ledit Edict du mois de Janvier, » ne au préjudice d'iceluy entendu & n'entendons que au- » cuns de nos ſubjects ſoyent pour cette occaſion, ne auſſi » pour avoir pris & porté les armes pour ledict faict, aucu- » nement recherchés, moleſtés ny travaillés en leurs per- » ſonnes & biens; ce que Nous deffendons très-expreſſément » à vous & à chacun de vous; à la charge auſſi de ſe conte- » nir par eux, & vivre pacifiquement, ſans y contrevenir » en quelque ſorte que ce ſoit, ſur les peines y contenües; » ſauf & excepté toutesfois en cette noſtre bonne Ville & » Cité de *Paris*, Faulxbourgs & Banlieüe d'icelle, en la- » quelle Nous n'entendons, ne voulons qu'il ſoit faict au- » cune Aſſemblées publicques & privées, ne aucune admi- » niſtration de Sacrements en autre forme que celle qui eſt » receüe & obſervée en noſtre Egliſe; & pour ce que Nous » craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de ſimul- » tés & inimitiés entre pluſieurs de nos ſubjects qui les pour- » roient entretenir en deffiances les uns des autres, & trou- » bler le repos de noſtre Royaume & tranquillité de noſdits » ſubjects, Nous avons défendu & défendons à touts noſdits » ſubjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. »

qu'ils n'ayent, à peine de la vie, à s'entrequereller, pro-« 1562.
vocquer ny offenſer; les mettants à noſtre Sauve-garde,«
& baillants en garde les uns aux autres, pour vivre doreſ-«
navant en telle paix, amitié & union ſoubs noſtre obéiſ-«
ſance; que noſtredit Royaume, tout port d'armes ceſſés,«
demeure en repos & tranquillité. Si voulons & vous man-«
dons, &c. Donné à *Paris*, le 11e. jour d'Avril, l'an de Gra-«
ce 1562. & de noſtre Régne le deuxieſme. Ainſi ſigné. *De*«
L'Aubeſpine. »

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis inſequendo bonam voluntatem dicti Domini Regis, & hab to reſpectu urgenti neceſſitati temporis; & id totum per modum proviſionis, & quouſque aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum, abſque approbatione pretenſæ novæ Religionis. Inſuper ordinat Curia, quod Declaratio publicata ſexta die Martii ultimo lapſi, ſuum plenum & integrum ſorſiatur effectum; injungitque Officiariis Regis & aliis, quatenus illam obſervent ſecundùm ſuam formam & tenorem, & pro ut verificata & publicata fuit. Pariſiis *in Parlamento, decima quarta Aprilis, anno Domini Milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, poſt Paſcha. Sic ſignatum.* Du Tillet.

En ce temps icy, fuſt envoyé de la part du Roy par pluſieurs fois Monſieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, & autres, vers Monſieur le Prince *De Condé* & ſes complices, à *Orleans*, pour voir s'ils vouldroient laiſſer les armes. Et encores, le xxvij^e. jour du préſent mois, Monſieur (1) l'*Eveſque* d'*Orleans* nommé *Morvillier*, Conſeiller du Conſeil privé, & Monſieur (2) *De L'Aubeſpine* Sécretaire d'Eſtat & des Finances, furent envoiées vers ledit *Prince*, de la part du Roy.

Le Dimanche xxvi. dudit mois, pluſieurs gens ramaſſés furent en la rue St. Denis près le pillier vert, pour voler des maiſons, où ils diſoient que l'on faiſoit Preſches & Conventicules; dont adverty Monſieur *De Montmorency*, par le

(1) *Jean De Morvillier*, Evêque d'*Orleans*, natif de *Blois*. Il fut fait Garde des Sceaux de France, en 1568. Il eut une très-grande part aux affaires publiques de ſon tems.

(2) *Claude De L'Aubeſpine*, Seigneur d'*Haut-rive*, Baron de *Chateauneuf-ſur-Cher*, fait Sécretaire d'Etat & des Finances, en 1543. mort le 11. de Novembre 1567.

1562. commandement du Roy, accompagné de Monſieur le Prévoſt de l'Hoſtel, y fuſt pour y donner ordre ; & trouvant un homme ſaiſy de quelques meubles, le fiſt ſur le champ pendre & eſtrangler à la croiſée des Feneſtres de la maiſon où la pillerie ſe faiſoit ; les autres qui en eſtoient coulpables, furent conſtitués Priſonniers.

En ce temps icy, le Roy leva ſur ſes ſubjects de la Ville de *Paris*, par forme d'emprunt, la ſomme de deux cent mille Eſcus, pour fournir aux frais de la guerre contre les ſéditieux.

Enſuivent les Remonſtrances faictes au Roy par les Catholiques, manants & habitants en la Ville de *Paris*, ſur les Placards & Libelles attachés & ſemés le xviij de ce préſent mois d'Avril, par ceux qui ſe diſent de la Religion Réformée.

SIRE, &c.

Le ſecond jour du mois de May, revint Monſieur l'*Eveſque* d'*Orleans* & Monſieur *De l'Aubeſpine*, de la Ville d'*Orleans*, rapportants reſponſe de Monſieur le Prince *De Condé*, ſemblable aux précédentes ; & d'abondant, que toutes les Egliſes de laditte Ville avoient eſté pillées, & les Images abbatues; fors & excepté la * Grande Egliſe qui ne fuſt pillée pendant que ledit *Eveſque* d'*Orleans* eſtoit en la Ville ; mais bien peu après qu'il fuſt de retour, elle fuſt pillée comme les autres.

* *Elle porte le titre de Sainte Croix.*

Le meſme jour, le (1) *Nez D'Argent* & ung autre nommé *Moleon*, furent executés aux Halles, pour le faict de la ſédition par eux faicte & commiſe en l'Egliſe St. Médard ; & eſtoient à les accompagner, affin que la force demeuraſt au Roy, huict cens hommes en armes. Leurs corps furent par les petits enfants mis en cendres & bruſlés.

Le troiſieſme jour dudit mois de May, vindrent nouvelles au Roy, que Monſieur de la (2) *Motte-Gondrin*, Lieute-

(1) Voyez cy-deſſous la note, ſous l'article du 27. d'Août 1562.

(2) *Blaiſe De Pardaillan*, Seigneur de la *Mothe-Gondrin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Capitaine de 50. hommes d'armes, étoit Lieutenant pour le Roi, & Commandant en *Dauphiné*, en l'abſence du Duc *De Guiſe*.

nant pour le Roy au Pays de *Perigort*, & Chevalier de l'Ordre, avoit eſté tué & mis à mort, parce qu'il ſouſtenoit la Religion ancienne; & ce dedans la Ville de *Valance*, par un nommé le Baron (1) *Des Adrez*; dont le Conſeil du Roy fuſt fort eſbahy; & puis après avoir eſté tué, fuſt pendu; & avec luy vingt Gentilshommes qui eſtoient en ſa compagnie, furent tués & mis à mort, puis pendus; & de-là ledit Baron ſe tranſporta à la Ville & Chaſteau de *Tournon*, là où il pilla tout ce qu'il y peuſt trouver; meſmes les meubles de fût Monſieur le *Cardinal* de *Tournon*. 1562.

En ce mois icy, fûſt executé par Monſieur le Prévoſt de l'Hoſtel, un homme que l'on trouva volant une maiſon, & ſaiſy de meubles, auprès le Ponſeau à la ruë St. Denis, & ce ſoubs prétexte de dire qu'elle appartenoit à ung Huguenot. Ledit homme ſaiſy de meubles fuſt pendu ſur le champ, ſans figure ni forme de procès, aux lucarnes de la maiſon où il avoit faict le pillage; & peu après y en euſt un autre pour le meſme faict executé, & quelques femmes qui eurent le foüet.

Le Lundy quatrieſme de ce mois, vindrent nouvelles au Roy & à ſon Conſeil, comme toutes les Egliſes de la Ville de *Rouen* avoient eſté pillées par les nouveaux Evangéliſtes, & les Images rompües & abbatües, les Titres & Ornements bruſlés, touts les Livres, Manuels, Meſſels & Pſaultiers ſervants à l'uſage du Service, touts bruſlés, le précieux Corps de Dieu foulé aux pieds, portants des Hoſties au bout d'une lance où il y avoit un dragon, diſants en dériſion que le dragon avoit mangé la Meſſe; ceux du Parlement dudit lieu chaſſés, & le Parlement ceſſaſt; & eſcripvoient en cette façon au Roy: *Les biens voſtres humblès & obéiſſants ſerviteurs & ſubjects de voſtre Court de Parlement de* Rouen, *qui a eſté & qui n'eſt plus.*

En ce meſme-temps, les Egliſes d'*Orleans* furent toutes pillées; nonobſtant que le Prince *De Condé* y fuſt, l'*Admiral* & *D'Andelot*, qui avoient néanmoins promis par leur aſſociation, de ne deſmolir Croix, ni abbattre Images, ny piller

(1) *François De Beaumont*, Baron *Des Adrets*, Gentilhomme de *Dauphiné*, Chef des Proteſtans dans cette Province, fameux par ſes cruautés pendant les guerres civiles de Religion. Lors de la ſeconde guerre, il quitta le parti des Huguenots dont il étoit mécontent, & prit celui des Catholiques.

1562. les Egliſes. Le ſemblable fuſt faict ès Egliſes de *Tours* & villages circumvoiſins. Le ſemblable ès Egliſes de la *Guienne*, en la pluſpart d'icelles.

Le Jeudy vingt & unieſme du préſent mois, vindrent nouvelles * du *Roy* de *Navarre*, que en la Ville de *Vandoſme* en laquelle eſtoit ſa femme, toutes les Egliſes avoient eſté pillées ; meſme l'Egliſe du Chaſteau en laquelle eſtoient les Anceſtres, Ayeuls & Pere du *Roy* de *Navarre*, deſquels ils avoient, en dedain de luy, deſtruiſt, briſé & rompu les monuments.

* peut-être au

Furent envoyés en ce meſme-temps Monſieur le Comte *De Villars* & Monſieur (1) *De Vieilleville* vers Monſieur le Prince *De Condé*, pour voir s'il y avoit moyen d'accorder. Eſtants de retour, rapporterent qu'il ne vouloit aucun accord, ſinon que les Egliſes deſquelles ils s'eſtoient emparés & les Villes, demeuraſſent en liberté de vivre ſelon leur Religion.

Le Dimanche vingt & quatrieſme, vindrent nouvelles que les Catholiques avoient deffaict grand nombre de Huguenots en la Ville de *Thoulouſe*, & que les Capitouls de ladite Ville avoient faict pendre juſques au nombre de dix-ſept Miniſtres. Vindrent en ce meſme-temps nouvelles, que les Gentilshommes de *Provence* avoient deffaict beaucoup de Huguenots.

En ce temps icy, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* preſcha le jour de la Pentecoſte, & au matin & après-diſner, & emporta l'honneur d'eſtre le premier de l'Europe tant en Doctrine, érudition, que facundité de Langue & de bien-dire. A ſon Sermon aſſiſterent le *Roy* de *Navarre*, Monſieur le *Conneſtable*, Monſieur *De Guiſe*, Monſieur le Mareſchal *De St. André*, & pluſieurs autres Gentilshommes & Chevaliers de l'Ordre. Ledit Sieur *Cardinal* continua ledit Sermon à *St. Germain*, le jour de la Trinité, & ſoir & matin ; & au meſme lieu preſcha le jour du St. Sacrement, & le lendemain enſuivant, accompagné de Grands, Princes & Seigneurs qui aſſiſterent à ſa Prédication.

Le dernier jour du mois, vindrent nouvelles que ceux qui

(1) *François De Scepeaux*, Seigneur *De Vieille-Ville*, qui fut fait Mareschal de France après la mort du Maréchal *De St. André*, en 1562. Il y a de lui un bel éloge & fort détaillé, dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. p. 154.

avoient pillé les Egliſes à *Vandoſme*, avoient retenu ſur la Recepte dudit *Vandoſme*, & pillé la ſomme de vingt-cinq mille livres apartenantes au Roy de ſa Recepte généralle. 1562.

Le premier jour du mois de Juing, partiſt l'armée du Roy, en laquelle eſtoit Lieutenant-Général pour le Roy, le *Roy* de *Navarre*: Monſieur *De Guiſe* y allaſt, & Monſieur le *Conneſtable* de France nommé *Montmorency*, & Monſieur le Mareſchal *De St. André*, avec pluſieurs Chevaliers de l'Ordre; leſquels partirent touts d'une meſme volonté, accompagnés de grande Nobleſſe de France, pour aller contre les rebelles qui s'eſtoient emparés des Villes du Royaume, & avoient pillé les Egliſes.

Le Mardy ſecond dudit mois, la *Royne Mere* partyſt du *Bois de Vincennes*, pour aller entre les deux Camps, au lieu nommé (1) *Toury*, pour parlementer avec le Prince *De Condé*. Toutteffois ledit Prince *De Condé* ne s'y trouvaſt pas; dont le peuple de *Paris* ne fuſt malcontent, d'autant que l'on ſe doubtoit que elle faiſoit ce à l'intention de moyenner quelque accord que l'on craignoit eſtre plus au déſavantage de la Religion Chreſtienne que autrement.

Peu de temps après, ladite *Royne Mere* retourna à un lieu nommé * *Jonvelle*, pour parlementer avec le Prince *De Condé*; & le *Roy* de *Navarre* l'accompagnoit.

* corr. *Janville*. Voyez *note* 1.

Le Mardy neufieſme dudit mois, touts Meſſieurs de la Court du Parlement de *Paris*, unanimement & d'une meſme volonté, firent profeſſion de leur Foy, conformément aux Articles arreſtés par la Sorbonne, contenus en l'Edit faict par le Roy *François I.* ſur le faict de la Religion, en l'an 1543. & jurerent de garder & obſerver leſdits Articles, & qu'ils croyent leſdits Articles. Et parceque il y en avoit pluſieurs abſents ſuſpects de la nouvelle Religion, fuſt ordonné que ils ne ſeroient receus à l'exercice de leur Eſtat à leur retour, que prémiérement ils ne fiſſent ſemblable profeſſion de Foy. Fuſt pareillement ordonné que les Avocats & Procureurs feroient le ſemblable, ſur peine d'eſtre dématriculé & interdits de jamais ne poſtuler.

Le Mecredy enſuivant, dixieſme du meſme mois, les Advocats firent profeſſion de leur Foy en pleine Au-

(1) Ce Bourg eſt ſitué à douze lieuës d'*Orleans*, & à une lieuë de *Janville* ou *Tonville*, ſur le grand chemin de *Paris* à *Orleans*.

1562. diance, l'un après l'autre ; puis après allerent au Greffe de la Court la ſigner.

Le Vendredy douſieſme, les Procureurs de la Court firent le ſemblable ; auſquels fuſt enjoinct de ſe trouver touts à la Proceſſion ordonnée par laditte Court, pour l'expiation de St. Médard.

Le Dimanche quatorziéme fuſt faicte une Proceſſion par l'Egliſe de *Paris*, accompagnée des quatre Mandiants & de leurs * Filles, & furent en l'Egliſe de Ste. Genevieve prendre le Corps de Dieu, lequel fuſt porté à St. Médard en grande révérence & dévotion ; & eſtoient tenduës les rues. Les Religieux de laditte Abbaie eſtoient au coſté gauche, & Meſſieurs de l'Egliſe de *Paris* tenoient le coſté droict. Meſſieurs de la Court de Parlement accompagnerent touts en robbe rouge, laditte Proceſſion juſques audit lieu de Sr. Médard ; leſquels eſtoient ſuivis par la pluſpart des Avocats & Procureurs de laditte Court ; Meſſieurs les *Cardinaux* de *Bourbon*, (1) d'*Armignac*, de *Lorraine* & de *Guiſe*, aſſiſterent à laditte Proceſſion, reveſtus de leurs rochets, & accompagnés de dix Eveſques ſemblablement reveſtus de leurs rochets & camails ; Monſieur le Mareſchal *De Briſſac* Gouverneur à *Paris*, s'y trouvaſt. La Meſſe fuſt célébrée par Monſieur l'*Eveſque* * d'*Avranges*, Doyen de l'Egliſe de *Paris*, & fiſt le Diacre l'*Abbé* de *Ste. Genevieve*, & le Souſdiacre Monſieur (2) *Benedicti*, Abbé du Val, Chef d'Ordre de Ste. Catherine des Eſcoliers. La Prédication publicque fuſt faicte par un nommé *Hungarius* Jacobin, au meſme lieu où les Miniſtres de *Calvin* faiſoient leurs Preſches, nommé le Patriarche.

* *Les Egliſes Collegiales de la Ville de Paris.*

* cott. *Avranches. Antoine Le Cirier*, Evêque d'*Avranches.*

Le Samedy précédent la Proceſſion, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* fuſt en la Court de Parlement, leur faire quelques Remonſtrances ; meſmement pour ſubvenir au Roy en une telle néceſſité qui ſe préſentoit pour le faict de la Religion, leur faiſant entendre que la *Royne Mere* avoit

(1) *Georges D'Armagnac*, Cardinal, créé par *Paul III.* le 19. de Décembre 1544. depuis Archevêque de *Toulouſe*, & en dernier lieu d'*Avignon*, où il mourut le 5. de Juin 1585. âgé de 84. ans. Il étoit fils de *Pierre* Batard *D'Armagnac*, Comte de l'*Iſle en Jourdain*, & d'*Iolande De la Haye*, Dame de *Paſſavant*. Les Huguenots ont bien dit du mal de lui dans les Ouvrages qui ſeront imprimés dans la ſuite de ce Recüeil.

(2) *Jean Benedicti* créature des *Guiſe*.

eſſayé

eſſayé touts les moyens pour parvenir à quelque accord ; mais que il n'y avoit point de moyen du coſté des adverſaires qui ſont de la Religion nouvelle. 1562.

La *Royne Mere* partiſt le Mecredy xvij. du préſent mois, pour aller trouver le Prince *De Condé* à *St. Symon* près *Orleans*, pour voir s'il y auroit moyen de faire aucun accord ; & ce à la Requeſte dudit Prince.

Le dix-neufieſme jour de Juin, il fuſt proclamé pour la ſeconde fois que touts ſoupçonnés de la nouvelle Religion euſſent à ſe retirer hors la Ville de *Paris*, & dans vingt-quatre heures, à peine de la hart, s'ils ne venoient à pénitence.

Le Dimanche xxi. fuſt faicte Proceſſion généralle, & fuſt deſcenduë la Chaſſe de Madame Ste. Genevieve & de Monſieur St. Marceau ; & à laditte Proceſſion aſſiſta la Court de Parlement en robbe rouge, & la Maiſon de Ville accompagnée des Eſchevins & Archers, & des Lieutenans Capitaines érigés de nouveau en laditte Ville.

Le Lundy xxij. le Lieutenant de *Bar-ſur-Seine* fuſt condamné par Arreſt de la Court, à faire Amende-honorable en chemiſe en la Grand'Chambre, & devant la pierre de marbre, & de mettre le feu aux Libelles diffamatoires dont il avoit eſté treuvé ſaiſy, & fuſt condamné à eſtre envoyé à cinq ans aux Galéres, & banny après les cinq ans, à perpétuité du Royaume, & déclaré inhabile de jamais tenir Eſtat. Et au cas qu'il fuſt trouvé * ayant Rappel de ban, ſera pendu par ledit Arreſt, ſans autre forme ni figure de procès.

* ayant ou n'ayant.

Le Mecredy xxiiij. de Juin, y euſt Paix & Articles accordés entre les deux armées eſtants une lieuë l'une de l'autre, par le moyen de la *Royne Mere* eſtant lors à *St. Simon*, où elle eſtoit allée pour moyenner laditte Paix. Le Jeudy xxv. ſubſéquent, le Roy eſtant au *Bois de Vincennes*, euſt nouvelles de cette Paix, & partiſt dudit lieu pour aller à *Fontainebleau*.

Le Vendredy vingt-ſixieſme, toutes les Egliſes & Monaſteres de la Ville de *Meaux* & des environs, furent pillés & ſaccagés ; & les Catholiques chaſſés & mis hors de laditte Ville par ceux de la nouvelle Religion.

Le Samedy xxvij. au matin, Meſſieurs de la Ville de *Paris*

1562. ſe aſſemblerent aux Bernardins ; & après-diſner, fuſt crié que touts ceux de laditte nouvelle Religion juſques aux ſoupçonnés, qui avoient eſté déférés par leurs Dixeniers, euſſent à ſortir hors de la Ville & Banlieüe dedans vingt-quatre heures, à peine de la hart ; encores qu'ils euſſent baillé confeſſion de leur Foy.

Le Mardy dernier jour de Juin, il fuſt publié un Arreſt de la Court, par lequel touts ceux qui ont pillé & ſaccagé les Egliſes & maiſons, tant de *Meaux* que autres lieux, ſont déclarés rebelles au Roy, crimineux de Leze-Majeſté Divine & humaine ; permettant au peuple de leur courir ſus, & tuer ceux qu'ils trouveroient faiſants tels ſaccagements & pilleries.

Ledit jour, le Roy eſtant à *Fontainebleau*, euſt nouvelles à dix heures du ſoir, de la rupture de laditte Paix ; & le lendemain matin partiſt dudit lieu pour aller à *Melun*.

Le Mecredy premier de Juillet à quatre heures du ſoir, fuſt crié que touts Gendarmes qui ſe ſeroient retirés en la Ville de *Paris*, ſoubs prétexte de laditte Paix ou autrement, euſſent à aller au Camp en toute diligence ; & partir de laditte Ville incontinent, ſur peine de la hart ; & parceque l'Arreſt publié le Mardy précédent, fuſt ſi mal entendu par le peuple, que deſpuis laditte publication juſques au Jeudy après-diſné il fuſt tué, ſaccagé & jetté en la riviere plus de ſoixante que hommes que femmes ; il fuſt ledit jour de Jeudy après-dîné, cryé & deffendu ſur peine de la hart, de ne tuer perſonne ; mais rendre à Juſtice ceux qu'ils prendroient ; ſi ce n'eſtoit qu'ils fuſſent trouvés en flagrant délict, comme il eſt contenu par ledit Arreſt ; ce qui modera la fureur du peuple.

Le ſeptieſme jour dudit mois, fuſt donné Arreſt de la Court de Parlement contre touts Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roy. Par ledit * Arreſt laditte Court en ayant eſgard à la Requeſte de Monſieur le Procureur Général du Roy, & enterinant icelle, a ordonné & ordonne, &c.

* Du 7. de Juillet 1562.

Le treiſieſme de Juillet, fuſt publié Arreſt & Ordonnance en la Court de Parlement, par lequel eſt enjoinct à touts Officiers Royaux & autres, de faire profeſſion de leur Foy & Religion Catholique.

(1) Le meſme jour, fuſt publié Arreſt en la Court de Parlement, par lequel fuſt permis aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pilleurs des Egliſes & maiſons, & faiſeurs de Conventicules & Aſſemblées illicites. 1562.

Le dix-ſeptieſme de Juillet, fuſt donné Arreſt de la Court de Parlement, ſur l'empriſonnement & punition de touts Prédicants, Miniſtres & autres Officiers de la nouvelle Secte; & deffenſes à toutes perſonnes de les receller; duquel la teneur s'enſuit.

* » VEU par la Court, toutes les Chambres, &c. * Du 17. de Juillet 1562.

Le vingtieſme du mois de Juillet, le Lieutenant Général de *Pontoiſe* nommé *Bauchenu*, fuſt exécuté par Juſtice & Arreſt de la Court, & fuſt pendu en Gréve, pour avoir faict preſcher ſoubs le nom du Roy dedans la Ville de *Pontoiſe* & lieux circonvoiſins, en autre forme que l'Egliſe ancienne.

En ce mois icy, il y euſt pluſieurs Huguenots noyés & tués par le populaire, en la Ville de *Paris*.

En ce mois icy, fuſt publié en la Court un Arreſt contre les rebelles & ſéditieux, qui en forme d'hoſtilité ont pris les armes contre le Roy en ſon Royaume, & pillé les Egliſes & maiſons des Catholiques; duquel Arreſt la teneur s'enſuit.

VEU par la Court, toutes les Chambres aſſemblées, « les Lettres Patentes du Roy, du huitieſme jour d'A- « vril dernier paſſé, vérifiées & enregiſtrées en icelle le « neufvieſme jour dudit mois; autres Lettres Patentes dudit « Seigneur, du cinquieſme jour de May enſuivant, ſignées, « *Bourdin*; & ſeellées du vingtieſme jour de ce mois, auſſi « ſignées, *Bourdin*; concernants les rebelles & ſéditieux qui « ont pris les armes contre le Roy, deſmoly & pillé les Egli- « ſes & maiſons des Catholiques; les Concluſions du Procu- « reur Général du Roy, & ſur le tout la matiere miſe en dé- « libération; la Cour ayant eſgard aux Concluſions dudit « Procureur Général du Roy, & Lettres Patentes dudit hui- «

(1) Ces deux Arrêts du 13. de Juillet 1562. ſeront imprimés dans la ſuite de ce Recüeil.

1562. » tieſme jour d'Avril, & ſuivant icelles, a déclaré & déclare » rebelles & ennemis du Roy & de la Couronne de France, » ſéditieux & perturbateurs du repos publicq, criminels de » Leze-Majeſté Divine & humaine, touts ceux qui en forme » d'hoſtilité ont pris les armes contre le Roy en ſon Royau- » me, tant ès Villes d'*Orleans*, *Lion*, *Rouen*, *Meaux*, *Bour- » ges*, *Poictiers*, *Angers*, *Angouleſme*, *Mans*, *Bloys*, *Tours*, *Ven- » doſme*, *Beaumont*, & autres Villes, Chaſteaux, Bourgades » & Villages de ce dit Royaume, pillé, ſaccagé, volé & » deſmoly les Egliſes & Monaſteres, attenté contre les » Saincts Sacrements, bruſlé les Reliques & Oſſemens des » corps Saints, abbatu les Croix & Images, ravy & deſrobé » les Croix, Calices, Ornements, Joiaux & meubles pré- » cieux deſdites Egliſes & Monaſteres, violé les ſépulchres » des Prédéceſſeurs Roys, Princes, Ducs, Comtes & Sei- » gneurs, pillé & ſaccagé Villes, Chaſteaux, Villages & » & Maiſons des Gentilshommes & autres bons & loyaux » ſubjects du Roy, ſaiſy & pris les deniers & Finances dudit » Seigneur; enſemble leurs faulteurs, complices & adhe- » rents, qui leur ont donné confort & ayde, ſoit de vi- » vres, armes & Argent; déclare laditte Cour touts les » héritages féodaux apartenants à ceux de la qualité deſſuſ- » ditte, tenus & mouvants immédiatement du Roy, réu- » nis & incorporés au Domaine & Couronne de France; » & touts & chacuns leurs autres Fiefs, héritages & biens, » tant meubles que immeubles, acquis & confiſqués au » Roy; & comme tels les a privés & prive de touts les » Eſtats, Offices & Charges, qu'ils & chacun d'eux peuvent » avoir en ce Royaume; leſquels dès à préſent laditte Cour » a déclaré & déclare ſupprimés, quant à ceux qui par les » Edicts du Roy ſont ſubjects à ſuppreſſion; & les autres » vacans & impetrables; ſur touts leſdits biens les Egliſes » pillées & Parties intéreſſées, préalablement récompen- » ſées. Faict icelle Court inhibitions & deffences à toutes » perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, » de porter ou envoyer vivres, Argent, armes ne autres » choſes quelsconques, au Camp & Villes dont leſdits re- » belles ſe ſont emparés, ſur les peines cy-deſſus contenües; » & pour s'enquerir qui ſont ceux de la qualité deſſuſditte,

ſera baillée au Procureur Général du Roy, Commiſſion « de laditte Court, adreſſante à certains des Conſeillers d'i- « celle, Juges Royaux, Commiſſaires & Enqueſteurs des « lieux, ſur ce requis, pour l'Information faicte & rappor- « tée devers elle, y eſtre pourveü ainſi qu'il apartiendra par « raiſon. Faict en Parlement, le xxvije. jour de Juillet, « l'an 1562. Ainſi ſignée. *Berruyer.* » 1562.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LA Cour a déclaré & déclare, que par l'Arreſt par elle « donné ce jourd'huy contre les rebelles & déſobéiſ- « ſants à Dieu, au Roy & à ſon Royaume, elle n'a entendu « & n'entend y comprendre Meſſire *Loys De Bourbon* Prince « *De Condé*, pour les cauſes & raiſons contenües ès Lettres « Patentes dudit Seigneur Roy, du huitieſme jour d'Avril « dernier paſſé, & en celles du vingtieſme jour de ce mois, « portants qu'il a eſté contrainct à force de faire ce qu'il a « faict. Faict en Parlement, le vingt-ſeptieſme jour de Juil- « let, l'an 1562. Signé. *Berruyer.* »

Le pénultieſme jour du préſent mois de Juillet, paſſe- rent par le milieu de la Ville de *Paris*, ſix mille Lanſque- nets, pour aller au ſervice du Roy, & entrerent par la porte St. Anthoine, & ſortirent par la porte St. Jacques; & fault noter que toutes les Dixaines de *Paris* eſtoient en armes, fai- ſants hayes des deux coſtés & des champs & de la Ville, deſpuis le petit St. Antoine juſques au rempart qui eſtoit au Faulxbourg St. Jacques, ſur lequel y avoit quatre mil hom- mes en armes, & autant ſur le rampart de la porte St. An- thoine.

Le premier jour d'Aouſt, la *Royne Mere* alla en l'Hoſtel- de-Ville, pour remonſtrer la néceſſité du temps, & prier Meſſieurs de la Ville de vouloir ſecourir le Roy ſon Fils, & que les deniers qui lui ſeroient baillés, ſeroient rendus à Noël prochain; ou bien que l'on en feroit rente à ceux qui les voudroient mettre à rente.

Le Lundy enſuivant qui eſtoit le troiſieſme jour dudit mois, fuſt faicte Aſſemblée de Ville de toutes gens, en laquelle ſe trouva Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* qui propoſa l'in-

1562. tention du Roy & de la *Royne ſa Mere*; & ce faict, pluſieurs offrirent deniers au Roy volontairement. La Subvention qu'on demandoit eſtoit de cinq cent mille livres.

Le quatrieſme jour qui eſtoit le Mardy, quatre furent executés pour le faict de St. Médard, dont y en euſt deux qui eurent le poingt couppé devant l'Egliſe, & l'un d'eux la langue percée; & furent touts quatre pendus & eſtranglés dedans le lieu du Patriarche, qui eſtoit le lieu où les Miniſtres de la nouvelle Secte faiſoient leurs Synagogues & Preſches; & puis après leurs corps mis en cendres.

Le meſme jour, le Roy s'achemina pour aller à ſon Camp avec toute ſa Maiſon, & arriva à *Blois* le xie. jour d'Aouſt.

En ce meſme-temps, vindrent nouvelles que les Huguenots qui s'eſtoient emparés de la Ville d'*Orleans*, avoient perdu en laditte Ville une grande partie des munitions de poudre, par inconvenient du feu; & que le Couvent des Cordeliers de laditte Ville en avoit eſté ruiné, avec pluſieurs maiſons circonvoiſines, & vingt hommes qui y moururent.

En ce meſme temps, vindrent nouvelles que Monſieur le Mareſchal *De St. André* avec Monſieur le Comte *De Villars*, & toute leur gendarmerie, entrerent de force pour le Roy dedans la Ville de *Poictiers*, où ils firent grandes exécutions; & y euſt beaucoup de gens tués. En meſme temps vinrent nouvelles que dedans la Ville d'*Angouleſme*, ceux qui y eſtoient allés pour le Roy, avoient faict le ſemblable, & avoient eſté les plus forts.

Le Vendredy veille de la Noſtre-Dame d'Aouſt, fuſt exécuté le Lieutenant de *Senlis*, pour avoir faict la Céne à la mode de *Geneſve*.

Le Dimanche xvi. d'Aouſt, furent à la Requeſte de Monſieur le Procureur Général du Roy, jettées monitions, *ad finem revelationis*, de ceux qui ſçavent & cognoiſſent les Officiers du Roy qui ont eſté à la Preſche, & faict la Céne ou exercice des Sacrements en autre forme que l'Egliſe Catholique a receu, comme Bapteſmes, Mariages & autres. Ce meſme jour, vindrent nouvelles que en la Ville d'*Orleans*, il avoit eſté faict commandement de par le *Prince* à touts Papiſtes, de vuider la Ville dedans deux heures, ſur peine de punition corporelle; & de n'emporter avec ſoy que douze livres dix ſols.

En ce temps icy, la mortalité de peſte fuſt grande; meſmes en la Ville de *Paris*, & en la plus grande partie des Villes du Royaume. 1562.

Le vingt & unieſme du préſent mois, par Arreſt de la Court de Parlement, un nommé (1) *Babaſton* Chevalier du Guet, fuſt executé devant l'Hoſtel de la Ville, & euſt la tête tranchée; & ordonné que ſon corps ſeroit mis en cendre, & la teſte portée à la porte St. Marceau; & ce pour le faict de la ſédition de St. Médard; & eſt à noter que combien que ledit *Babaſton* fuſt mort bon Chreſtien & répentant des faultes qu'il avoit commiſes, ſi eſt-ce que l'inſolence du peuple après ſa mort fuſt telle, que le corps eſtant au feu, le tirerent hors du feu, & le traiſnerent deſpuis ledit Hoſtel-de-Ville juſques au logis dudit Chevalier du Guet, baillants des coups de baſtons ſur ledit corps; qui eſtoit choſe pitoïable à voir.

Enſuit la forme de la monition à la Requeſte de Monſieur le Procureur Général du Roy, de laquelle eſt faict mention cy-devant.

OFFICIALIS Pariſienſis. *Omnibus Preſbyteris & Notariis nobis ſubditis: Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenùs ad inſtantiam & requeſtam Nobilis & Conſultiſſimi viri Domini Procuratoris Generalis Domini noſtri Regis in Supremo* Pariſiorum *Senatu, conquerentis, ex parte noſtra diligenter & canonicè moneatis in generali:* « Touts ceux & celles qui ſçavent & cognoiſſent les Officiers du Roy de Judicature, de « quelque Eſtat & qualité, condition ou prérogative qu'ils « ſoient, qui ont eſté ès Preſches publicques & privées & « Aſſemblées illicites, icelles fréquenté, tant en armes que « ſans armes, faict la Céne, ou aſſiſté à voir faire Bapteſmes «

(1) Il faut corriger, *Gabaſton*. On l'accuſoit d'avoir allumé le feu de la Sédition au tumulte de Saint Médard, au lieu de l'éteindre, & d'avoir encouragé les ſédineux Il fut condamné à être pendu, par Arrêt du Parlement, avec un Archer, brave homme, qui s'étoit diſtingué dans ce tumulte, & que l'on appelloit *Nés d'argent*, parcequ'ayant eu autrefois le nés emporté d'un coup à la guerre, il portoit effectivement un nés d'Argent. Après leur exécution, leurs corps furent arrachés des mains du Bourreau par la populace, qui les traîna ignominieuſement dans les ruës, & les jetta enſuite dans la riviere. *De Thou*, liv. 28. Traduction françoiſe, tome 4. page 133. *Caſtelnau*, dans le Livre IV. de ſes Mémoires, Tom. 1. pag. 113. dit que *Gabaſton* étoit Lieutenant du Capitaine du Guet.

1562. »& Mariages, dogmatiſé, preſché, & faict prieres & autres »actes contre les traditions & Commandements de l'Egliſe »Catholique & Romaine; enſemble ceux & celles qui ont »retiré en leurs maiſons les Prédicants & Miniſtres, & qui »ſciemment ont beü & mangé avec eux, & autres perſon»nes appellées Surveillans & Diacres. *Quos nos preſentium tenore monemus, ut ipſi intra tres dies proximè futuros, poſtquam hæ noſtræ preſentes Litteræ ad eorum notitiam devenerint, totum id quicquid de premiſſis viderint, ſciverint, fecerint, aut modo quovis cognoverint eorum Curatis ſeu dictorum Curatorum Vicariis, aut eorum alteri, in preſentia teſtium fide dignorum, debitè dicant, revelent aut notificent, ſeu dici, revelari aut notificari faciant & procurent, talibus modo & formâ, quod dictus conquerens hujusmodi revelationibus aut notificationibus ſe juvare poſſit & valeat, tam in Judicio quam extra; alioquin ipſos omnes & ſingulos malefactores premiſſos, ac de præmiſſis aliquid ſcientes & non revelantes, dictis tribus diebus elapſis, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, his in ſcriptis excommunicamus; quam excommunicationis Sententiam, ſi per alios tres dies prefatos, tres alios immediatè ſequentes ſuſtinuerint, ipſos in eiſdem ſcriptis aggravamus. Verùm ſi præfatas excommunicationis & aggravationis Sententias in ſe, per alios tres dies prefatos ſex dies ante dictos ex tunc immediatè ſequentes, corde & animo, quod abſit, induratis ſuſtinuerint, ipſos in eiſdem ſcriptis reagravamus; excommunicatos, aggravatos & reagravatos à nobis & auctoritate noſtra in Eccleſiis veſtris ſingulis diebus Dominicis & Feſtis, palàm & publicè nuncietis. Datum ſub ſigillo Curiæ noſtræ, una cum Signeto noſtro, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, die Martis, undecima menſis Auguſti. Signatum.* J. LOYSEL.

En ce temps icy, vindrent nouvelles de la priſe de *Maſcon* par Monſieur (1) *De Tavanes*, contre les nouveaux Evangéliſtes, laquelle Ville fuſt remiſe en l'obéiſſance du Roy.

Le ſecond jour du mois de Septembre, vindrent de maulvaiſes nouvelles, que le premier jour dudit mois, les (2) munitions de pouldres avoient eſté priſes & bruſlées près

(1) *Gaſpard De Saulx*, Seigneur de *Tavannes*, Chevalier de l'Ordre du Roi, qui fut fait Maréchal de France le 20. de Novembre 1570.

(2) Elles étoient deſtinées pour l'armée du Roi, qui aſſiegeoit alors la Ville de *Bourges*, dont les Huguenots s'étoient emparés.

Chaſteaudun,

Chaſteaudun, par les ennemis du Roy. Toutefois l'artillerie ne fuſt priſe par eulx, mais remenée dedans *Chaſteaudun*. 1562.

Le Jeudy au ſoir troiſiéme du mois, vindrent nouvelles de la priſe de *Bourges*, laquelle ne fuſt priſe d'aſſault; mais par compoſition. Les Articles de la compoſition ne ſe diſoient point au vray le jour que les nouvelles vindrent.

Dépuis le Roy répaſſa à *Montargis*, où il réduiſt la Ville en ſon obéiſſance; de-là on laiſſa près d'*Orleans* huit mille hommes; & partyſt le Camp du Roy pour aller à *Rouen* aſſiéger la Ville.

Le ſixiéme du préſent mois, fuſt donné Arreſt de la Court en la Chambre des Vacations, portant permiſſion aux Capitaines de *Paris*, de conſtituer priſonniers ceux qui ſont revenus de *Poictiers*, *Bourges* & autres lieux rebelles au Roy; enſemble ceux auſquels a eſté faict commandement de vuider la Ville de *Paris*, encores qu'ils ayent faict profeſſion de leur Foy.

En ce temps icy, Monſieur (1) *De Boiſſy* Grand Eſcuier, fuſt envoié par le commandement du Roy en la Ville de *Meaux*, où le vingt-huitieſme enſuivant, pour les rebellions & indignités commiſes par les Huguenots, par le commandement dudit Seigneur Roy, fiſt deſmanteler le Marchef dudit *Meaux*, qui eſtoit le plus fort & principal lieu de laditte Ville, & là où touts les Huguenots ſe retiroient.

Au commencement du mois d'Octobre, la Ville de *Rouen* fuſt aſſiégée, en laquelle eſtoit * *Montgommery*, celui qui tuaſt le Roy *Henry ſecond* du coup de lance; & diſoit-on, qu'il portoit en ſes armes un heaume percé d'une lance, qui eſtoit choſe fort dure à croire.

* *Voyez ci-deſſus* p. 1.

Le Mardy ſixieſme dudit mois, le *Fort Ste. Catherine* près la Ville de *Rouen*, fuſt pris d'aſſault, où il y euſt grand nombre de gens tués; auquel aſſault fuſt Monſieur *De Guiſe* vaillamment & hardiment.

En ce meſme-temps, Monſieur (2) *De Selve* Conſeiller du

(1) *Claude Gouffier*, Seigneur *De Boiſſy*.

(2) *Caſtelnau* dans ſes Mémoires, le nomme *Georg. De Selve*; mais il ne peut être autre que *Odet De Selve*, dont il eſt parlé ci-devant, page 76, & qui étoit le ſeul de cette famille, qui fut alors du Conſeil privé.

1562. Conſeil privé, accompagné de Mr. (1) *Sapin* Conſeiller de la Court, & du (2) fils de * fût Monſieur le Préſident *Riant*, furent pris par ceux d'*Orleans*, eſtant envoiés en Ambaſſade par le Roy de France vers le Roy Catholique en *Eſpagne*.

* *feu.*

En ce temps icy, ceux d'*Orleans* firent de grandes incurſions par tout le pays de la *Beauce* prochaine d'*Orleans*, juſques à deux lieux près de *Chartres*; & firent grands dégats, dévaſtations & pilleries ſus les pauvres gens.

En ce meſme-temps, un Gentilhomme nommé (3) *Maligny* Viſdames de *Chartres*, vendiſt aux *Anglois* un lieu & place nommé le *Havre de grace* qui apartenoit au Roy, & ſe retira en *Angleterre*; & par ce moyen introduiſit les *Anglois* anciens ennemis de France, dedans le Royaume. Voilà des effects de la nouvelle Religion.

En ce meſme-temps fuſt grand bruict que (4) *D'Andelot* amenoit grand nombre d'*Allemands* contre le Roy, & eſtoient ja en la *Lorraine*.

En ce meſme-temps, vindrent nouvelles que le *Roy de Navarre* eſtant devant *Rouen* à la tranchée, pour donner courage aux ſoldats d'aller à l'aſſault, fuſt fort bleſſé d'un coup d'arquebouſe.

Le Lundy vingt-ſixieſme d'Octobre, fuſt priſe la Ville de *Rouen* d'aſſault, à l'heure de deux heures après le diſner; & y euſt peu de gens du Roy tués; entre leſquels y euſt deux grands perſonnages occis, dont l'un eſtoit Chevalier de l'Or-

(1) *Batiſte Sapin*, Chanoine, & Sénéchal de l'Egliſe de Sr. Martin de *Tours*, reçû Conſeiller Clere au Parlement de *Paris*, le 2. d'Août 1555. Voy. cy-deſſous à l'article du 6. de Novembre ſuivant.

(2) Le fils du feu Préſident *Riant*, étoit neveu de *Batiſte Sapin*. Il ſe nommoit *Gilles De Riant*, Baron de *Villeray*, & fut reçû Conſeiller au Parlement de *Paris*, le 22. d'Avril 1567. Maître des Requêtes, le dernier de Septembre 1570. Conſeiller d'Etat ordinaire, au mois d'Août 1582. Il fut Chancelier de *François De Valois*, Duc d'*Anjou*, & d'*Alençon*. Il fut reçû Préſident à Mortier du même Parlement, le 18. de Janvier 1592. Il étoit fils de *Denis Riant*, Seigneur de *Villeray* au *Perche*, ſucceſſivement Avocat des Parties, Avocat du Roi, & Préſident à Mortier du Parlement de *Paris*, mort au mois de Mai 1557. & de *Gabrielle Sapin*, fille de *Jean Sapin*, Receveur Général de *Languedoc*, Seigneur de la *Bretaiche*, & de *Marie Broſſet*, Dame de la *Porcherie*, & de la *Goudonière* en *Touraine*.

(3) *Jean De Ferriéres*, Seigneur de *Maligny* en *Bourgogne*, *Vidame* de *Chartres*. Il avoit hérité du Vidamé de *Chartres* par la mort de *François De Vendoſme*, *Vidame de Chartres*, Prince de *Chabanois*, ſon couſin germain, dont il eſt parlé ci-devant, p. 15. note 2. Il étoit fils de *Jean De Ferriéres*, Seigneur de *Maligny*, & de *Loüiſe De Vendoſme*. Il fut un des principaux Chefs des Huguenots. Il eſt parlé de lui dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, T. 2. Liv. 7. chap. 1. pag 580.

(4) *François De Coligny*, Seigneur *D'Andelot*, frere puiſné de l'Admiral de *Coligny*.

dre, nommé Mr. (1) *Gedoyn* ; & l'autre *Caſtelpers*, Gentilhomme & unicque fils d'une maiſon de vingt-cinq mille livres de rente. Audit aſſault & à l'entrée & furie, y euſt beaucoup de gens tués de laditte Ville de *Rouen* ; & ne fuſt poſſible d'empeſcher que la meilleure partie de la Ville ne fuſt pillée. La Ville eſtant ainſi priſe, les principaux facteurs & entrepreneurs de la ſédition, comme un nommé *Cotton*, riche Marchand de laditte Ville, & un nommé (2) *Mandreville*, Préſident des Monnoyes à *Rouen*, ſe retirerent avec quatre cent hommes dedans le vieux Palais, penſants tenir fort ; mais ils furent contraincts le Mardy enſuivant de ſe rendre à la mercy du Roy. 1562.

Le Comte *De Montgommery* ſe ſauva au *Havre de Grace* ; mais en laditte Ville * fuſt pris un nommé *Mandreville* Préſident des Généraux audit *Rouen*, lequel le Vendredy ſuivant fuſt mis à mort, traiſné ſur une claye, & puis après euſt la teſte tranchée, parce qu'il étoit des principaux auteurs de la ſédition. (3) *Marlorat* qui étoit le principal Miniſtre de leur Secte, & qui les avoit confirmés en leur Religion & troubles, fuſt pendu & eſtranglé. Fuſt octroyé pardon à touts ceux de la Ville ; fors & excepté à un nommé (4) *Cotton* Eſchevin de laditte Ville, à un nommé (5) *Chocauſſe*, & à un nommé (6) *De Croiſie* ; & deux autres, leſquels eſtants fabricateurs & inſtigateurs de la ſédition, furent pendus & eſtranglés.

* de Roüen.

(1) Ce nom eſt défiguré. Il faut ſans doute corriger d'*Andouins*. *Paul D'Andouins*, Vicomte de *Louvigny*, Seigneur de *Leſcun*, Chevalier de l'Ordre, & Pere de *Diane D'Andouins*, qui fut mariée en 1567. avec *Philbert De Gramont*, Comte de *Guiche*. *Diane* eſt la belle Coriſande que *Henry IV.* avoit aimée dans ſa jeuneſſe, & de laquelle il eſt parlé dans l'Ouvrage intitulé : *Hiſtoire des Amours du Grand Alcandre* [Henry IV.]

(2) Le Préſident *D'Eſmendreville*. L'Auteur parle plus exactement un peu plus bas, lorſqu'il dit qu'il étoit Préſident des Généraux. Il ſe nommoit *Jean Du Boſc*, Seigneur d'*Eſmendreville*. Il avoit été d'abord reçû Conſeiller & Commiſſaire aux Requêtes du Palais du Parlement de *Roüen*, le dernier jour de Juin 1544. & enſuite ſecond Préſident en la Cour des Généraux des Aydes, le 26. de Janvier 1552. *Le Laboureur*, dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to 1. ch. 13. p. 835. parle fort au long de ce Préſident, & de ſa famille, ainſi que de ſes compagnons de fortune.

(3) *Auguſtin Marlorat*. Il en eſt parlé ci-deſſus, p. 54.

(4) *Jean Cotton*, Sieur *De Berthouville*, Conſeiller de Ville.

(5) *Vincent De Grouchot*, Seigneur de *Socquence*, Conſeiller de Ville.

(6) Il faut peut-être corriger *De Croſe*, (*Jean*) qui avoit été Lieutenant au Gouvernement du *Havre de Grace*, pour l'Amiral *De Coligny*, & qui fut pendu pour avoir mis cette place entre les mains des *Anglois*.

1562. La veille St. Simon & St. Jude, furent publiées Lettres en la Court de Parlement, ſéant la Chambre des Vacations, requerant le Procureur Général du Roy, par leſquelles le Roy vouloit que l'on alieſnaſt ſur les biens immeubles des Egliſes du Royaume, cent mil livres de rente, pour la ſomme de douſe cent mil livres, ſoit par aliénation perpétuelle, ſoit par engagement. Cette ouverture fuſt trouvée de périlleuſe conſéquence.

Le ſixieſme jour de Novembre, vindrent nouvelles que ceux d'*Orleans* indignés de l'exécution que le Roy & ſon Conſeil avoit faict faire en la Ville de *Rouen*, firent pendre & eſtrangler Mr. (1) *Sapin*, Conſeiller en la Court de Parlement, beau-frere du Prémier Préſident (2) *Magiſtri*, & avec luy ſon Clerc, & Mr. l'*Abbé* de (3) *Gaſtines*, homme plus que ſexagenaire. Cette façon de faire eſtonna beaucoup de gens & non ſans cauſe; car ledit *Sapin* eſtoit fort homme de bien, *& in quo non erat dolus.*

Le ſeptieſme jour de ce mois, fuſt pourveu ſur les Lettres Patentes du Roy, qui auparavant avoient eſté publiées pour l'aliénation des cent mil livres de rente, & autres Lettres de Déclaration du Roy, par leſquelles il entendoit laditte aliénation eſtre faicte ſeulement ſus les Archeveſchés de *Sens* & *Rheims*, dont le département par meſmes Lettres fuſt faict ſur les Communautés & gros Bénéfices, ſelon la volonté du Roy.

Le douſieſme jour de ce mois, vindrent nouvelles que la Ville d'*Eſtampes* avoit eſté priſe & pillée par les ennemis du Roy & de la Religion; & de-là allerent à la Ville de *Dordan* laquelle ils bruſlerent, parce que elle eſtoit à Monſieur *De Guiſe*. En ce meſme temps, ſe firent pluſieurs pilleries ès Villes & Bourgades de la *Beauſſe*.

Le Mecredy dix-ſeptieſme, par Ordonnance de la Court, fuſt faict un Service ſolemnel en l'Egliſe de *Paris*, pour l'ame de deffunct Monſieur *Sapin*, Conſeiller en laditte Court, malheureuſement occis & mis à mort par les adver-

(1) Voyez les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, liv. 4. ch. 2. p. 24. du to. 2. où il y a un article touchant la mort du Conſeiller *Sapin*. Voy. auſſi ci-deſſus, p. 98.

(2) *Gilles Le Maître*, Premier Preſident avoit épouſé *Marie Sapin*.

(3) *Jean De Troyes*, Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, étoit Abbé de *Gaſtines*.

faires & ennemis de noſtre Religion ; & à ſondit Service, aſſiſta toute la Court de Parlement ; duquel fuſt imprimée ce qui s'enſuit. 1562.

(1) POSTERITATI. *Baptiſtæ Sapino*, nobili fami-« lia orto, Senatori ornatiſſimo, viro integerrimo,« omni doctrinarum genere predito, civi optimo : qui cum« obeundi muneris ergo * *Turonos* iter faceret, à publicis« hoſtibus, poſitis latronum more inſidiis, in *Carnotenſi* agro« interceptus, * *Aurelias*, impiorum & factionum arcem,« abductus, perduellium exercitui traditus, ac dies aliquot« miſerè adſervatus ; Demùm quod antiquæ & Catholicæ« Religionis aſſertor fuiſſet, turpiſſimæ neci eſt addictus.« Patres hoc tanto ſcelere commoti, univerſi in purpura« coëuntes, hanc in inſontis Collegæ corpore acceptam inju-« riam, toti ampliſſimo Ordini irrogatam & communem« cenſuerunt, & tanquam honeſtam & glorioſam pro Chri-« ſti nomine & Chriſtiana Republica mortem perpeſſo, ſu-« premis & ipſi in eum Officiis fungentes ; ſolemnem luc-« tum fieri, publicum parentale peragi, aram propitiato-« riam extrui, ac reliquos omnes Senatorios honores mortuo« defferri, ex voto publico decreverunt. »

* *Turones*, Caſt.

* *Aureliam*, Caſt.

De Baptiſtæ Sapini Regii Conſilarii acerba & violenta morte, Carmen.

(2) *Carnificinæ ſacris ſacri devota Senatus*, «
Unum pro cunctis corripit & jugulat. «

Sapini Querimonia ad Senatum Pariſienſem.

(3) *ORDO togatorum cujus dum ſalva manebant* «
Jura, ſalus populi Religioque ſtetit ! «

(1) Cette Epitaphe eſt gravée ſur une lame de cuivre, qui ſe voit ſur ſon tombeau dans l'Egliſe des Auguſtins à *Paris*. Elle eſt imprimée plus correctement que dans ce Journal, dans les Additions aux Mémoire de *Caſtelnau*, à l'article ci-deſſus cité. Il y a même quelque choſe de plus.

(2) Voici à ce que je crois le ſens de ce Vers : La Ville d'*Orleans* qui eſt une véritable boucherie, eſt dévouée inévitablement à la punition que le ſacré Parlement de *Paris* lui infligera pour ſes crimes.

(3) Ces Vers ſont auſſi imprimés dans les Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 2. pag. 25 ; mais il y a quelques differences.

1562. » *Ordo togatorum, Regni columenque decuſque,*
» *Cujus eram nuper de grege, quiſquis eram.*
» *Accipe crudelis prænuncia carmina fati,*
» *Fati, quo tibi laus, lux mihi rapta fuit.*
» *Accipe quæ celeri committo noviſſima vento,*
» *Carmina flebilibus ſæpè canenda modis.*
» *Urbe foroque procul,* ligerim *Patrioſque* Turonas
» *Dum ſequor, & medium carpo quietus iter;*
» *Seditioſa cohors, armiſque rebellibus audens,*
» *In Patriam & ſuperos bella ciere Deos.*
» *Irruit, & ſtricti minitans lethalia ferri*
» *Vulnera, correpto me remoratur equo.*
» *Mox trahit* Aureliam, *hoſtiles ubi territus iras,*
» *Experiorque gravi probra ferenda reo.*
» *Quid faciam? precione caput precibuſque rependam?*
» *Non audit blandas gens truculenta preces.*
» *Nil peccaſſe probem? dirum benè vivere crimen,*
» *Et culpam, vitii labe vacare, putat.*
» *Aut Regis Magno demùm me nomine tuter?*
» *Ludibrio Regem juſſaque Regis habet.*
» *Quid plura? immites ſubeo ſine crimine pœnas,*
» *Quas mihi * triſtè pati, ſed magè turpè loqui.*
» *Hæc igitur memori ſint verba inſcripta ſepulchro;*
» *Una mihi mortis cauſa, Senator eram.*

* turpè, *dans Caſtelnau.*

Idem.

» *Vinea Nabothum, me perdidit Ordo; minantes*
» *Ni reprimat, jugulum totus at Ordo dabit.*

Le dix-ſeptiéme du préſent mois, vindrent nouvelles certaines de la mort du *Roy* de *Navarre.*

Le quinzieſme du préſent mois, le Camp des adverſaires de noſtre Religion s'en alla près *Corbeil*, pour l'aſſiéger. Toutteffois voiants qu'ils n'eſtoient aſſés forts, & que il y avoit beaucoup de forces dedans ledit *Corbeil*, ſe retira & tourna viſage, & priſt le chemin de la riviere, par lequel chemin il eſtendit ſon armée ſur touts les Villages de ces quartiers-là, eſquels ils pillerent les Egliſes & abbatirent les Images, & ruinerent pluſieurs maiſons; & vinrent juſ-

ques à *Gentilly*, & avoient leurs Corps de garde juſques au Chaſteau de * *Viceſtre*; dont la Ville de *Paris* fuſt fort eſmeüe; non toutteffois pour s'en fuir, ni faire tranſporter aucuns biens de laditte Ville; mais parceque l'armée du Roy n'eſtoit preſte. En ce temps-là, on fiſt faire par deſſus les Faulxbourgs des tranchées, là où l'artillerie fuſt aſſiſe, pour ſaulver les Faulxbourgs & la Ville; car ſi les ennemis ſe fuſſent emparés des Faulxbourgs, ils euſſent fort eſtonné la Ville. Cependant par toutes les Villes du Royaume, couroient Ambaſſadeurs de la nouvelle Religion, aſſeurants que *Paris* eſtoit en leur puiſſance & poſſeſſion. 1562.

* *Bicêtre.*

L'Armée des ennemis fuſt au Village de *Gentilly* & ès environs à une petite lieüe près de *Paris*, l'eſpace de quinze jours; pendant lequel temps il y euſt Pourparler de paix; mais ne fuſt poſſible d'accorder pour pluſieurs raiſons que il faut laiſſer diſcourir à ceux qui eſtoient du temps, maniants les affaires du Royaume, & leſquelles *non eſſet tutum ſcribere.*

Le Dimanche ſecond jour de l'Advent ſixieſme du mois de Décembre, décéda heure de trois heures du matin, Monſieur le Premier Préſident *Le Maiſtre*, lequel peu de temps auparavant avoit réſigné ès mains du Roy purement & ſimplement ſon Eſtat; & lors la *Royne Mere* luy fiſt promeſſe de faire récompenſe * à ce qui deſpendoit de luy. Il fuſt inhumé le ſeptieſme dudit mois, en grande pompe, en l'Egliſe & Convent des Cordeliers à *Paris*.

* *à ſes héritiers.*

En ce temps icy, il y euſt Pourparler d'accorder; mais il ne fuſt poſſible d'accorder au moyen que les ennemys du Roy demandoient pour leur ſeureté des oſtages; entre autres un Fils de France, un des enfans de Monſieur *De Guiſe*, & un de Monſieur le *Conneſtable.*

Le Lundy ſeptieſme dudit mois, Monſieur *De* * *Janlys* Chevalier de l'Ordre, * qu'avoit tenu le party de Monſieur le *Prince* contre le Roy, voyant qu'il avoit refuſé les belles offres que le Roy leur avoit faict, ſçachant que elles eſtoient plus que raiſonnables, ſe retira du Camp des ennemis avec quelques Capitaines, & ſe miſt ſoubs la miſéricorde du Roy.

* *Genlis.*

* *qui avoit.*

Ce meſme jour, arriverent à *Paris* trois mille *Gaſcons* &

1562. & quatre mil *Eſpagnols*, pour la deffence du Roy; dont les ennemis advertis, craignant d'avoir le Mecredy ſuivant la Bataille, deſcamperent & s'enfuirent ſans trompette, & laiſſerent beaucoup de butin dedans le lieu où s'eſtoit aſſis leur Camp; & nos gens leur donnerent ſur la queüe, où il y en euſt beaucoup de deffaicts; & faut icy noter que deſpuis leur partement, nos gens meſmes mis pour la deffence du Roy, pillerent touts les Villages circonvoiſins de la Ville de *Paris*, juſques à vendre * huits, feneſtres, contrefeneſtres, ſerrures, vitres, & toutes autres choſes, encores qu'elles tinſſent à fer & à cloud.

* portes.

Le unſieſme du préſent mois, partiſt l'armée du Roy avec ſes forces, pour aller trouver ſes ennemis qui faiſoient contenance de vouloir aller aſſiéger la Ville de *Chartres*; mais c'eſtoit pour tirer vers *Dreux*, pour ſe joindre vers les *Anglois* en la *Normandie*.

En la place de fût Mr. le Premier Préſident *Le Maiſtre*, ſucceda Mr. (1) *De Thou*, auparavant Préſident du nombre des quatre; & fuſt receu le quatrieſme dudit mois en laditte Court.

En ce meſme-temps, vindrent nouvelles de la deſcente des *Anglois* en *France*, par le moyen des ennemis du Roy; & voulurent leſdits *Anglois* ſurprendre *Onfleur*, auquel lieu ils furent bien frottés.

Le Mecredy ſeiſieſme dudit mois, vindrent nouvelles que l'armée du Roy avoit deffaict quatre cent Reiſtres de l'armée du *Prince*.

Le Vendredy dix-huitieſme dudit mois, Meſſieurs de la Court de Parlement firent une Proceſſion à la S^te. Chapelle, là où ils aſſiſterent touts, & y fuſt portée la vraye Croix, affin d'apaiſer l'ire de Dieu, & de donner victoire au Roy des ennemis de Dieu & de ſon Royaume & du repos public, contre leſquels on eſtimoit avoir en brief la Bataille.

Le Dimanche xx. dudit mois, fuſt faitte Proceſſion Géné-

(1) *Chriſtophe De Thou*, Seigneur de *Cœli*, de *Bonnœil*, de *Stain*, d'abord Avocat au Parlement, puis ſucceſſivement, Conſeiller & Avocat du Roi au Siége de la Table de Marbre, Secrétaire du Roi, & Controlleur en la Chancellerie, Echevin, Prévôt des Marchands, & Conſeiller de Ville, & enfin Préſident du Parlement de *Paris*, en 1554. ayant été pourvû d'un des 4. Offices créés par Edit du mois de Mai de cette année. Il mourut le premier de Novembre 1582. âgé de 74. ans 5. jours.

ralle

ralle qui fuſt fort ſolemnel ; & alla laditte Proceſſion à Ma- 1562.
dame Saincte Geneviéve qui eſt *Pariſiorum Patrona*, aux meſmes fins que deſſus.

Le Dimanche meſme jour après-diſné environ midy, vindrent nouvelles que l'armée du Roy avoit perdu la Bataille, dont le peuple *Pariſien* & *François* eſtoit fort eſtonné & faſché, & non ſans cauſe ; d'autant que de cette Bataille deſpendoit tout l'Eſtat de la Religion Chreſtienne & du Royaume ; ce qui fuſt cauſe de ce bruict, fuſt à l'occaſion que les ennemis de Dieu, du Roy & du repos publicq, faiſants contenance de aſſaillir l'Avantgarde où eſtoit Monſieur *De Guiſe* en grande force, ledit Sieur *De Guiſe* ne bouge & regarde leur contenance, cependant ils vont par derriere charger la Bataille où eſtoient les *Suiſſes* & Mr. le *Conneſtable*, leſquels *Suiſſes* firent grand debvoir ; toutteffois furent forcés & non ſouſtenus par les hommes d'armes, la pluſpart deſquels ſe mirent en fuitte, & y fuſt pris Monſieur le *Conneſtable* par les Reiſtres. Quoy voiant quelques-uns des noſtres qui ſe enfouirent, vindrent en diligence à *Paris* dire que la Bataille eſtoit perdue. Cependant les adverſaires ſe amuſants au pillage, Monſieur *De Guiſe* avec toutes ſes forces & l'Infanterie Françoiſe & des *Eſpagnols* & *Gaſcons*, donne dedans de telle ſorte, qu'il deffaict l'armée & prent le Prince *De Condé*, ſans luy faire aucun mal n'i l'offencer ; & par ce moyen toute leur Infanterie fuſt deffaicte, & leurs chevaux deffaicts, à la réſerve de ſept cent qui ſe retirerent en un petit taillis près d'eux ; & diſoit-on, qu'ils avoient emmené avec eux Monſieur le *Conneſtable* ; toutteffois l'on ne s'en donnoit pas grande peine, parceque l'armée du Roy les tenoit ſi bien environnés, que eux-meſmes eſtoient priſonniers de Monſieur *De Guiſe*. (1) Cette deffaicte fuſt le Samedy & Dimanche, ainſi que l'on diſt.

Le Lundy matin jour de Sainct Thomas, vindrent nouvelles en la Ville de *Paris*, de la Bataille gagnée ; & à l'inſtant le Roy accompagné de la *Royne* ſa *Mere*, de Meſſieurs les *Cardinal* de *Bourbon*, & Princes du Sang, *De Montpenſier*, *De la Rocheſuryon*, & de pluſieurs Seigneurs & Chevaliers,

(1) Cette Bataille fut donnée le Samedi 19. de Décembre 1562. près de *Nuiſement*, Village à une lieuë de *Dreux*. On la nomme la Bataille de *Dreux*.

1562. entre autres de Monſieur *D'Eſtampes* & du Comte *De Villars*, vint du *Bois de Vincennes* deſcendre en l'Egliſe de *Paris*, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy avoit pleu donner de ſes ennemis. Les particularités des Seigneurs deffaicts en la Bataille, ne ſe diſoient pas encores, ni d'une part ni d'autre.

Le Mardy vingt-deuxieſme, fuſt faicte Proceſſion par le Roy, pour remercier Dieu, en laquelle furent portées les Sainctes Reliques; & y aſſiſta le Roy avec la *Royne* ſa *Mere*, Monſieur le *Duc D'Orleans*, les Princes du Sang, Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon*, Meſſieurs *De Montpenſier* & *De la Rochefuryon*, Monſieur le *Cardinal* de *Guiſe*, le Légat *Cardinal* de *Ferrare*, & pluſieurs Chevaliers de l'Ordre, & autres Seigneurs.

Le Mecredy xxiij, fuſt faicte ſemblablement Proceſſion généralle pour remercier Dieu de ce qu'il avoit donné victoire à l'armée du Roy. Laditte victoire ne fuſt ſans grande perte de gens de bien, & tenants de grands lieux; deſquels la Liſte s'enſuit:

Morts.

Monſieur le Mareſchal (1) *De St. André*, Chevalier de l'Ordre.

Monſieur (2) *De Montbrun*, fils de Monſieur le *Conneſtable.*

(1) *Jaques D'Albon*, Seigneur de *St. André*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de St. Michel & de la Jarretiere, &c. Il fut tué de ſang froid d'un coup de piſtolet par *Jean Perdriel*, Seigneur de *Mezieres* près de *Dreux*, & de *Bobigny*, qui ne manqua pas l'occaſion de ſe vanger de ce Maréchal, dont il avoit lieu de ſe plaindre. L'éloge du Maréchal *De St. André*, ſe trouve dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 2. liv. 4. chap. 6. pag. 75. *Jean Perdriel* qui mourut en 1569. étoit fils aîné de *Pierre Perdriel* ou *Perdrier*, comme il s'écrivoit autrefois, Seigneur de *Bobigny*, de *Mezieres*, & de la *Commune aux Damoiſelles*, Notaire & Sécrétaire du Roi, & Greffier de la Ville de *Paris*, & de *Jeanne le Coeq*. Il avoit été marié le 7. de Mars 1558. avec *Anne De Rouvroy*, ditte *De St. Simon*, fille de *Leüis De St. Simon*, Seigneur de *Raſſe*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Bailly de *Senlis*, & d'*Antoinette De Mailly*. Il n'en laiſſa que *Marie De Perdriel*, morte âgée d'environ trois mois, le 11. de Juillet 1569.

(2) *Gabriel De Montmorency*, Baron de *Montberon*, & non pas *Montbrun*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. lances, quatriéme fils d'*Anne* Duc de *Montmorency*, Pair & Connétable de France. Il n'avoit que 20. ans. Son éloge ſe voit dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, au chapitre ci-deſſus cité, p. 85.

Digitized by Google

Monſieur (1) *De la Broſſe* le vieil, Chevalier de l'Ordre. 1562.

Monſieur (2) *De Givry*, Chevalier de l'Ordre.

Monſieur (3) *De Beauvais* ; l'on dit deſpuis qu'il eſtoit priſonnier ſeulement.

Monſieur (4) *Deſbordes*, Lieutenant de Monſieur *De Nevers*.

Monſieur *De Vanellier*, Lieutenant de Monſieur *D'Aumalle*.

(1) *Jaques De la Broſſe*, Chevalier de l'Ordre. Il étoit âgé de 80. ans, ſuivant *Brantôme*, qui fait de lui un bel éloge, lequel ſe trouve auſſi dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, To. 2. liv. 4. chapitre 6. p. 89. *Jaques De la Broſſe*, qui étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, fut fait Chevalier de l'Ordre le 28. de Novembre 1557. à la recommandation du Duc de *Guiſe*, auquel le Roi *Henri II.* envoya le lendemain 29. ſes Lettres, pour lui donner le Collier à *Compiegne* ; & en écrivant à ce Duc, il lui mande qu'il eſt aſſuré que cetui là ne fera jamais rougir le Patron dudit Ordre, tant il l'eſtime homme de bien. Il étoit en 1551. Lieutenant de la Compagnie de 40. lances des Ordonnances du Duc de *Longueville*, en 1552. Lieutenant de la Compagnie des Ordonnances du Duc de *Lorraine*, en 1555. Lieutenant de celle de 100. lances des Ordonnances du Duc de *Guiſe* ; & en 1562. Capitaine d'une Compagnie de 30. lances fournies des Ordonnances. On a de lui pluſieurs quittances en ces qualités, ſignées de lui, & ſcellées de ſon ſceau, chargé de trois glands. Il étoit de la même famille que les *De la Broſſe*, Seigneurs de la *Mouteére*, Paroiſſe de *St. Bonnet du Four* en *Bourbonnois*. Sa femme étoit ſœur de *Marguerite De Mouſſy la Comteur*, femme de *Matthieu De Mauleon*, Seigneur de la *Roche-Amelon*.

Gaſton De la Broſſe, ſon fils, qui fut tué avec lui, étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Guidon de la Compagnie de 100. lances des Ordonnances du Duc de *Guiſe*, ſuivant les quittances données par lui en cette qualité, des années 1555. & 1559 ; & ſuivant une de *Jean De la Broſſe*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, ſon frere & ſon héritier, en datte du 6. de Mars 1562. avant Pâques, pour ce qui reſtoit dû à feu ſon frere, à cauſe de ſon Etat de Guidon.

Jean De la Broſſe, outre ces deux fils, eut *Euchariſte De la Broſſe*, femme de *Jean De Bourbon Buſſet*, Seigneur de la *Mothe-Feüilly*, & du *Montet* ; & ſuivant quelques mémoires, une autre fille mariée avec un *De Levis-Couſans*. Cette famille *De la Broſſe* étoit connuë ſous le nom *De la Broſſe-Morlet*. Elle étoit inconnuë à l'Abbé *Le Laboureur*, lorſqu'il a compoſé ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*.

(2) *René D'Anglure*, Seigneur de *Givry*, Chevalier de l'Ordre, & Capitaine de 50. hommes d'armes.

(3) *Nicolas De Brichanteau*, Seigneur de *Beauvais-Nangis*, ci-deſſus mentionné, p. 50. note 2. Il fut ſeulement bleſſé & fait priſonnier à la Bataille de *Dreux*. Il ne mourut qu'au mois de Septembre 1564. Il étoit frere uterin de *René D'Anglure*, Seigneur de *Givry*, tué dans cette Bataille. *Marie de Veres*, ſa mere, Dame de *Beauvais-Nangis*, Veuve de *Leüis* Seigneur de *Brichanteau*, s'étoit remariée le 26. de Mai 1523. avec *François D'Anglure*, Baron de *Bourſault* & d'*Eſtauges*. Elle avoit eu 11. enfans de ſon premier mari. Elle en eut encore 6. du ſecond. Les éloges du Seigneur de *Beauvais-Nangis*, & du Seigneur de *Givry* ſon frere, ſont pareillement rapportés dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, To. 2. liv. 4. chap. 6. pag. 92. & 94.

(4) *René De la Platiére*, Seigneur *Des Bordes*. Il étoit fils unique, & encore jeune. Il ne laiſſa qu'une ſœur, qui fut héritiere univerſelle d'*Imbert De la Platiére* leur oncle, Seigneur de *Bourdillon*, Maréchal de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. mort le 4. d'Avril 1567.

1562. Monſieur *De Vitry*, Enſeigne de Monſieur *De Guiſe*.
Le Lieutenant de Monſieur *De Vaudemont*.
Monſieur *D'Eſquillon*, Lieutenant de Monſieur *De Martigues*.
Lourſe, Lieutenant de Monſieur *De Fontaines*.
De Varicarville, Eſcuier de Monſieur *De Guiſe*.

Navrés.

Monſieur le Duc (1) *De Nevers*.
Lancel, l'aiſné.
La Broſſe, Lieutenant du Prince de *Joinville*.
Brauſſellon, ſon Guidon.
Le Vicomte *Noſtre-Dame*.
Villarſeaux, Enſeigne.
La Mothe Monſchaine.
Herville, Enſeigne de Monſieur *De Nevers*.
(2) *Motſalets*, Enſeigne de Monſieur le Mareſchal *St. André*.

Le Dimanche xxvij. dudit mois, partiſt la *Royne Mere* accompagnée de Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon*, Prince du ſang, & de Monſieur *De Montpenſier*, pour aller trouver Monſieur le Duc de *Guiſe* à *Rambouillet*, pour adviſer s'il y auroit quelque moyen d'accord.

Le Lundy vingt-huitieſme, furent en l'Egliſe de *Paris* célébrées Vigilles ſolemnelles pour ceux qui eſtoient morts

(1) *François De Cleves*, Duc de *Nevers*, Pair de France, Comte d'*Auxerre*, de *Rethel*, & d'*Eu*, Seigneur d'*Orval*, Gouverneur de *Champagne*. Il mourut de ſa bleſſure, le 10. de Janvier ſuivant, à l'âge de 23. ans.

(2) Ce nom eſt défiguré ici & plus bas. C'eſt ſans doute *Jaques Balaguier*, Seigneur de *Montſalés*, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il fut d'abord Guidon de la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal *De St. André*, ſuivant une quittance donnée par lui en cette qualité, du 5. d'Août 1560. Il étoit en 1564. Capitaine d'une Compagnie de 30. lances, fournies des Ordonnances. Il fut tué à la Bataille de *Jarnac* au premier choc, le 5. de Mars 1569. Il étoit le dernier mâle de ſa Maiſon, qui étoit de *Languedoc*, d'une ancienne Nobleſſe, & dont les armes étoient d'Or à 3. faſces de gueules. Il ne laiſſa de *Suſanne* d'*Eſtiſſac* ſa femme, que *Marguerite* de *Balaguier*, Dame de *Montſalés*, qui fut mariée 1°. le 16. de Novembre 1579. avec *Bertrand D'Hebrard*, Seigneur de *St. Sulpice*; 2°. le 19. d'Août 1589. avec *Charles De Montluc*, Seigneur de *Caupene*, tué à la défenſe d'*Ardres* en 1596. & 3°. le 4. de Septembre 1604. avec *Bertrand*, dit *La Hire*, Seigneur & Marquis de *Vignoles*, Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit. Elle eut une fille de chacun d'eux, qui furent mariées dans les Maiſons de *Cruſſol-d'Uſez*, de *Lauzieres de Themines*, & de *Gelas de Leberon d'Ambres*.

en la Bataille, pour la querelle de Dieu ; & le Mardy ſuivant, fut célébrée la Meſſe & fait le Service comme l'on faict pour les Chanoines, avec toute telle pompe & ſonnerie. 1562.

Le Dimanche troiſieſme de Janvier 1562. partirent de cette Ville quatre de Meſſieurs de la Court, par le commandement de la *Royne Mere*, pour l'aller trouver à *Chartres* ; ſçavoir, Monſieur le Préſident * *Pinot*, Meſſieurs (1) *D'Egremont*, (2) *D'Eſpeſſe* & (3) *Graſſin*, Conſeillers en la Court, avec Mr. le Greffier *Du Tillet*.

* corr. *Picot*. *Voyez ci-deſſus p. 56. note 3.*

Le Mardy cinquieſme dudit mois, (4) partiſt de cette Ville pour s'en aller à *Chartres* ; Et faut noter que en ce temps icy le Prince *De Condé* qui eſtoit priſonnier à *Dreux*, fuſt mené près de *Chartres* en lieu appartenant à Mr. *Berſaine* Conſeiller en la Court, nommé *Leneville*, qui eſt un Chaſteau près de *Chartres*, diſtant de cinq quarts de lieuës de laditte Ville.

Le Samedy (5) ſixieſme de ce mois, ſur la Cauſe qui avoit eſté plaidée, & Requeſte préſentée par les Capitaines de *Paris* le Vendredy précédent, la Court ordonna par ſon Arreſt, que leſdits Capitaines aſſembleroient les plus gens de biens de leurs quartiers, pour ſçavoir & entendre d'eux ceux qui ſont ſuſpects de la nouvelle Secte, & les raiſons de la ſuſpition ; ce qui eſt entendu de toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient. Puis après leſdits Capitaines en feroient leur rapport à la Court.

Oultre, par laditte Court le meſme jour fuſt ordonné, que Monſieur le Procureur Général iroit faire Remonſtrance au Corps de la Chancellerie, à ce qu'ils euſſent à faire touts profeſſion de Foy, tant les Sécrétaires que Rapporteurs, & autres Officiers de laditte Chancellerie ; & où ils ne vou-

(1) *Jaques Vielle*, Seigneur d'*Aigremont* & d'*Andreſel*, né le 14. de Novembre 1517. reçû Conſeiller au Parlement, le 4. d'Octobre 1543. Il fut un des Commiſſaires pour la rédaction de la Coutume de *Paris* en 1580.

(2) *Barthelemi Faye D'Eſpeiſſes*, reçû Conſeiller Clerc au Parlement, le 17. de Février 1541. & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, le 4. de Janvier 1563.

(3) *Pierre Graſſin*, reçû Conſeiller au Parlement de *Paris*, le 17. de Septembre 1543. mort le 18. d'Octobre 1569. C'eſt le Fondateur du College des Graſſins, *à Paris*.

(4) Il manque là un nom. Il faut ſuppléer ; *Le Roi* : Car il eſt dit plus bas dans le mois de Février, que le Roi partit de *Chartres*.

(5) Cet Arrêt du Parlement eſt du 8. & eſt imprimé un peu plus bas.

1562. droient faire laditte profeſſion, déclaroit laditte Court leurs Eſtats vacquants & confiſqués au Roy ; & deffenſe au Procureur du College de ne donner * Bourſes à ceux qui ne feroient laditte profeſſion.

* *Emolumens du Sceau, qui ſe partagent entre les Officiers.*

Oultre ce, fuſt encores adviſé par laditte Court, que à touts Huguenots qui pourſuivroient quelques Parties en demandant, toute Audiance leur ſeroit deſniée ; & au contraire ceux qui les pourſuivroient en demandant, ſeroient oüis.

(1) S'enſuivent les Compagnies d'ordonnances, auſquelles

(1) Après cette Liſte, il y en a une dans ce Journal, des Chevaliers de l'Ordre de Sr. Michel, qui furent faits dans le même tems.

Ces deux Liſtes ſe trouvent à la page 625. & ſuivante du ſecond Volume de l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*. Elles ſont auſſi au folio 263. verſo & ſuivant du MS. R. [ſur lequel voyez l'avertiſſement au Lecteur.] Ces trois Liſtes ne ſont pas entierement ſemblables, & il y a quelques noms défigurés. On les a réünies ici, afin qu'on puiſſe les comparer, & les corriger l'une par l'autre.

Il ſera bon de conſulter auſſi ces deux Liſtes qui ſe trouvent au folio 349. verſo du Liv. 9. de l'Hiſtoire de *La Popeliniere*.

* *Mém. de C.*

* *Capitaines nouveaux pourvûs aux vacantes.*

¶ MS. R.

LES Sieurs *Grand Prieur*, celle *De la Broſſe*.
Loſſe, 30. du Maréchal *S. André*.
Chavigny, le reſte, qui ſont 30.
Roſtain, celle de *Giury*.
Monſallé, celle d'*Annebaults*.
Thoré, celle de *Mombrun*.
Bryon, celle *D'Auſſun*.

Cruës.

LES Sieurs *D'Anville*.
Monſenſier.
Son frere.
Guyſe.
Gennore.
Briſſac.
Bourdillon.
Vieilleville.
Cypierre.
Martygues, chacun 20.

Nouvelles.

MOnſieur d'*Anjou*, 30. . . . 30.
Les Sieurs *Brienne*. . . . . 30.
D'Equilly. . . . . 30.
Chantemeſle. . . . . 30.
D'Oyſel. . . . . 30.
Carrouges. . . . . 30.
Barbeſieux. . . . . 30.
Rambeuillet. . . . . 30.
Maugeron. . . . . 30.
Senetere. . . . . 30.
Mattignon. . . . . 30.
Duc de Semme. . . . . 30.
Rubempré. . . . . 30.
D'Alaigre . . . . . 30.
Mailly . . . . . 30.
Joyeuſe. . . . . 30.
Gugmené, 30. *Crevant*, ſon Lieutenant.

¶ *Compaignies des Ordonnances vacantes, auxquelles ha eſté pourveu.*

Monſieur {
LE *Grand Prieur*, de Monſieur *De la Broſſe*.
De Loſſe, 30. de la Compaignie de Monſieur le Mareſchal *St. André*.
De Sauvigny, 30. de ladicte Compaignie.
De Biron, 30. de ceulx de Monſieur *De Cyvoy*.
De Monſſaletz, de Monſieur *D'Annebault*.
De Tore, de Monſieur *De Monbron*.

a eſté pourveu au mois de Janvier en la place des décédés en la * Bataille près *Maiſieres*. 1562.

Monſieur le (1) *Grand Prieur*, au lieu de Mr. *De la Broſſe*.

Mr. (2) *De Loſſe*, (3) trente de la Compagnie de Mr. le Mareſchal *De St. André*.

Mr. * *De Chavigny*, trente de laditte Compagnie.

Mr. (4) *De Byron*, trente de fût Mr. *De Givry*.

Le Sieur * *De Motſallé*, de Monſieur (5) *D'Hannebault*.

Mr. (6) *De Thoré*, fils de Monſieur le *Conneſtable*, de Monſieur *De Montbrun* ſon frere.

* *nommée la Bataille de* Dreux.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 22. *note* 1.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 108. *note* 2.

Creés.

Monſieur
- *D'Anville*, 20. de Monſieur le Mareſchal *St. Andrey*.
- *De Montpenſier*, 20.
- Le *Prince de Rochefuryon*, 20.
- *De Guyſe*, 20.
- *De Gonor*, 10.
- *De Sipiere*, 10.

Compaignies nouvelles.

Monſieur
- *D'Anjeu*, 50. dont Monſieur *De la Bordeſſiere* eſt Lieutenant, & le Sieur *De Belleguarde*, ſoubz Lieutenant.
- *De Briot*, 30.
- *Deſquilly*, 30.
- *De Chatemelle*, 30.
- *D'Oyſel*, 30.
- *De Charouge*, 30.
- *De Barbezieux*, 30.
- *De Rambouillet*, 30.
- *De Maugiron*, 30.
- *De Rouſſin*, 30.
- *De Soneterre*, 30.
- *De Rubempré*, 30.
- *Le Duc de Somme*, 30.
- *D'Alegre*, 30.
- *De Mailly*, 30.
- *De Joyeuſe*, 30.
- *De Guyment*, 30.
- *De Crevay*, 30.

(1) *François De Lorraine*, Grand Prieur de France de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, & Génétal des Galéres de France. Il mourut âgé de 29. ans, le 6. de Mars 1562. avant Pâques, des ſuites d'une fauſſe pleureſie dont il avoit été attaqué, pour s'être trop échauffé à la Bataille de *Dreux*. Il étoit frere cadet de *François* Duc de *Guiſe*. Son éloge fait par *Brantoſme*, ſe trouve dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 1. livre 2. chapitre 5. page 439.

(2) *Jean De Loſſe*. Il avoit été Capitaine des Gardes d'*Antoine De Bourbon*, *Roi de Navarre*.

(3) Les Compagnies d'Ordonnances, étoient ordinairement compoſées de cent Gendarmes. Quelquefois on les partageoit en Compagnie de cinquante, de trente, &c. Quelquefois auſſi on augmentoit ces Compagnies ainſi diviſées. Voyez page ſuivante note marginale. *

(4) *Armand De Gontaut*, Baron de *Biren*, depuis Maréchal de France. Il y a un long article de lui dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 2. livre 4. chap. 6. p. 106.

(5) *Jean*, Seigneur *D'Annebaut*, Baron de *Retz*, & de la *Hunaudaye*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance, & Bailli d'*Evreux*, mort des bleſſures qu'il avoit reçûes à la Bataille de *Dreux*. Il y a ſur lui & ſur ſon Pere qui étoit Amiral & Maréchal de France, un article dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, Tom. 2. liv. 4. chap. 6. p. 101.

(6) *Guillaume De Montmorency*, Seigneur de *Thoré*, Chevalier de l'Ordre du Roi, cinquiéme fils du Connétable *De Montmorency*. Son éloge eſt, *ibid.* Tom. 2. liv. 7. ch. 9. p. 749.

Digitized by Google

1562.

*S'enſuivent les * Cruës des Compagnies.*

* *Voyez ci-deſſus, p. preced. note 3.*

Monſieur *Dampville*, vingt de fût Monſieur le Mareſchal *De St. André.*

A Mr. (1) *De Montpenſier*, vingt.

A Mr. *le Prince* (2) *De La Rocheſuryon*, vingt.

A Mr. (3) *De Guiſe*, vingt.

A Monſieur *De Gonnor*, dix.

A Monſieur (4) *De Sypierre*, dix.

Compagnies nouvelles.

Monſieur *Adamony*, cinquante; dont Monſieur de la *Bourdaiſiere* eſt Lieutenant, & le Sr. de (5) *Bellegarde* ſoubs Lieutenant.

Monſieur (6) *De Brienne*, trente.

Monſieur *Dequly*, trente.

Monſieur (7) *Doiſel*, trente.

Monſieur *De Chantemerle*, trente.

Monſieur *De Laconges*, trente.

Monſieur (8) *De Barbeſieux*, trente.

Monſieur *De Nantoillet*, trente.

Monſieur *De Maugiron*, trente.

Monſieur (9) *De Roſtin*, trente.

Monſieur *De Sonneterre*, trente.

(1) *Loüis De Bourbon*, ſecond du nom, Duc de *Montpenſier*.

(2) *Charles De Bourbon*, Prince de la *Rocheſuryon*, frere du Duc de *Montpenſier*.

(3) *François De Lorraine*, Duc de *Guiſe*, tué peu de tems après au Siége d'*Orleans*.

(4) *Philbert De Marcilly*, Seigneur de *Cypierre*, Gouverneur de *Charles IX.* Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant au Gouvernement de l'*Orléannois*, mort le 8. de Septembre 1565. à *Liége*, en allant aux eaux de *Spa*. Son éloge ſe trouve dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 1. liv. 2. ch. 8. p. 508.

(5) *Roger De St. Lary*, Seigneur de *Bellegarde*, fait Maréchal de France le 6. de Septembre 1574. mort le 20. de Décembre 1579.

(6) *Jean De Luxembourg*, Comte de *Brienne*, & de *Roucy*.

(7) *Henri Clutin*, Seigneur *d'Oiſel*, & de *Villeparisis*, natif de *Paris*, d'une famille de Robe, Chevalier de l'Ordre du Roi, mort à *Rome*, où il étoit Ambaſſadeur de France, le 22. de Juillet 1566. Son éloge ſe voit dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 1. liv. 2. ch. 6. p. 430.

(8) *Charles De la Rochefoucaud*, Seigneur de *Barbezieux*, mort le 15. de Juin 1583.

(9) *Triſtan De Roſtaing*, Gentilhomme du pays de *Forêts*, dont l'éloge eſt rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 4. ch. 10. p. 221.

Monſieur

Monſieur le Duc de *Somme*, trente. 1562.
Monſieur *Dallegre*, trente.
Monſieur *De Mailly*, trente.
Monſieur *De Joyeuſe*, trente.
Monſieur *De Gonnelet*, trente.
Monſieur *De Clarvault*, trente.

* (1) *Chevaliers de l'Ordre nouvellement faicts, au meſme temps.* * *Voyez ci-deſſus p. 110. note 1.*

Monſieur le Prince de *Joinville.*
Monſieur *De Matignon.*

(1) ¶ *Chevaliers nouveaux.* ¶ *Mém. de C.*

LE fils *De Guyſe*, Prince de *Joinville.*
Les Seurs *De Luſſé.*
De Carces.
Declavolles.
Rouſſillon.
Nouailles.
Montaray.
Oſances.
D'Oraiſon.
Bouille-Fontaines.
S. Chaumont.
Somme-rive.
Humieres.
Le Lude.
Sardinet.
Pons.
Rubempré.
Neigre-Peliſſe.
D'Eſpaux.
De.
Brezé.
Poton.
La Ferté.
Clermont d'Amboiſe.
Roche Pozay.
Baudimant.
Mandoſſe.
Sanfroy.
Moretee.
Caillac.
Chaſteau-roux.
Rohan.
Rabaudange.
Monterud.
Fourquenaux.
Chemaux.
Vicomte d'Orte.
Renoüart.
Candale.

† *Chevaliers de l'Ordre de St. Michiel nouvellement faictz.* † *MS. R.*

1. MOnſieur le Prince de *Ginville.*
2. Monſieur *De Matignon.*
3. Monſieur *De Luce.*
4. Monſieur *De Carces.*
5. Monſieur *Deſclavolles.*
6. Monſieur le Comte de *Roſſillon.*
7. Monſieur *De Neunailles.*
8. Monſieur *De Montare*, Grand Prevoſt de France.
9. Monſieur *D'Oſances.*
10. Monſieur *d'Orayſon.*
11. Monſieur *De Bouille.*
12. Monſieur *De Sonnerme.*
13. Monſieur *De Chaulmont.*
14. Monſieur *D'Humieres.*
15. Monſieur le Conte de *Blade.*
16. Monſieur *De Bardinet.*
17. Monſieur *De Pouer.*
18. Monſieur *De Nigre-Peliſſe.*
19. Monſieur *Deſpos.*

Aultres Chevaliers de l'Ordre deſpuis creés.

20. . . . DOn *Diege de Mendoſſe.*
21. . . . *De Rubempré.*
22. . . . *D'Aux.*
23. . . . *De Breſſe.*
24. . . . *De Poton*, Sénéchal de *Genay* [d'*Agenois.*]
25. . . . *De Belle-Fontaine.*
26. . . . *De Clermont d'Amboyſe.*

1562. Monſieur *De Luce.*
Monſieur *De Garſcald.*
Monſieur *D'Eſclavolles.*
Monſieur le Comte de *Rouſſillon.*
Monſieur *De Nouüailles.*
Monſieur *De Nointeau*, Grand Prévoſt de France.
Monſieur *D'Ozannes.*
Monſieur *Doranſon.*
Monſieur *De Bouillay.*
Monſieur *De St. Chaumont.*
Monſieur *De Sommerives.*
Monſieur *De Humieres.*
Monſieur le Comte *De Ludes.*
Monſieur *De Bardinies.*
Monſieur *De Pons.*
Monſieur *De Negrepellices.*
Monſieur *D'Eſpaux.*
Monſieur *D'Eſquilly.*
Monſieur *De Clairmont d'Amboiſe.*
Monſieur *De la Roche-pouzay.*
Monſieur *De la Ferté duſſeau.*
Monſieur *De Sainct Frés.*
Monſieur *De Morette.*
Monſieur *De Cailleac.*
Monſieur *De Baudinant.*
Monſieur *De Fabodanges.*
Monſieur *De Rohan*, l'aiſné.
Monſieur *De Chaſteauroux.*
Monſieur *De Montreueil.*
Monſieur *De Mandoſſe.*

27. . . . *De la Roche-Pozé.*
28. . . . *De la Fertey*, Capitaine des Guardes.
29. . . . *De Sanſre.*
30. Monſieur *De Morette*, le Piémontois qu'eſt retourné d'*Eſpaigne.*
31. . . . *De Caillard.*
32. . . . *De Baudiment.*
33. . . . *De Rabaudange.*
34. . . . *De Rouan.*
35. . . . *De Montreul.*
36. . . . Le jeuſne *D'Aumont.*
37. . . . *De Chemault.*
38. . . . *Le Vicomte d'Horte*, Gouverneur de *Boyone* [*Bayonne.*]
39. . . . *D'Eſquilly*, Gouverneur de *Chartres.*
40. . . . *De Renoüart*, Gouverneur de *Caen.*

Monſieur *De Rubampré.* 1562.
Monſieur *Do.*
Monſieur *De Brezé.*
Monſieur le *Séneſchal d'Agenez.*
Monſieur le *Vicomte d'Octo.*
Monſieur *De Revoze.*
Monſieur *Chimaret.*

Arreſt de la Court de Parlement, ſur la charge donnée aux Capitaines des Dixaines de *Paris*, pour la recherche des Sectateurs de la nouvelle doctrine & opinion en la Religion, & mal ſentants de la Foy, de quelque eſtat, qualité ou dignité qu'ils ſoient.

Extraict des Regiſtres de la Court de Parlement.

LA Court, toutes les Chambres aſſemblées, ſur les« Remonſtrances & Requeſtes à elle faictes par les Ca-« pitaines des Dixaines de cette Ville de *Paris*, ouis les Gens« du Roy, & ſur le tout la matiere miſe en délibération, &« aux fins de l'Arreſt d'icelle du vingt-ſeptieſme Novembre« dernier, ordonne que chacun deſdits Capitaines aſſem-« blera un bon nombre des plus apparents & notables per-« ſonnages de leur Dixaine, tels qu'ils verront bon eſtre,« leſquels ſeront tenus y aſſiſter pour enquerir des ſuſpects« & notés de la nouvelle Secte & opinion, & de la cauſe &« occaſion des ſuſpicions, ſoient Officiers du Roy en icelle« Court, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Géné-« raux de la Juſtice des Aydes, des Monnoyes, Chancelle-« rie, Chaſtelet de *Paris*, Thréſor, Eaux & Foreſts, & au-« tres Corps, Colleges & Communautés, tant Eccleſiaſti-« ques que ſéculieres, de quelque eſtat, qualité & condition« qu'ils ſoyent, & ceux de leurs maiſons & familles, pour« en faire par leſdits Capitaines leurs Procès-verbaux dans« huittaine, qu'ils bailleront incontinent au Procureur Gé-« néral du Roy, pour iceux veus par la Court, en ordon-« ner; eſquels Procès-verbaux ne ſeront nommés & eſcrits« les perſonnes qui y auront aſſiſté; mais les bailleront audit« Procureur Général par un Roole à part & ſecret, ſans le«

1562. » révéler, trois jours après; laquelle huitaine paſſée, enjoint » icelle Court auſdits Capitaines faire la recherche chacun » en leur Dixaine, à meſme Inſtance, jour & heure, ſans » diſſimulation, faveur & haine d'aucunes perſonnes, ne » entrepriſe ſur les quartiers les uns des autres; & où il » ſera trouvé aucun ou aucuns deſdits Capitaines négligents » en leurs Charges, & connivents auſdites recherches & vi- » ſitations, laditte Court, ſuivant l'Arreſt du 19. Octobre » dernier, enjoint au plus prochain Capitaine du quartier, » faire laditte recherche & viſitation, appellé avec luy le » Commiſſaire du quartier; le tout modeſtement & ſans » ſcandalle, & affectation de perſonne: leur enjoignant de » ne recepvoir aucun qui aura changé de Dixaine, ſans avoir » premierement certification du Capitaine de la Dixaine » dont il ſera ſorty, de ſa bonne vie & converſation; & deſ- » dites recherches en bailleront pareillement leurs Procès- » verbaux audit Procureur Général; & exécuteront les » Ordonnances du Roy, & Arreſts de laditte Court par cy- » devant donnés ſur le faict des notés & diffamés, en la » meilleure diligence que faire ſe pourra. Et pourront leſ- » dits Capitaines, à la Requeſte dudit Procureur Général, » obtenir Monitions, ſans nul excepter, affin de revelation » de touts ceux & celles qui ſe treuveront diffamés & ſcan- » daliſés de laditte nouvelle Secte & opinion, & autres cas » commis contre l'honneur de Dieu, la Majeſté du Roy & » Eſtat de ſon Royaume; & enjoint laditte Court auſdits Ca- » pitaines de tenir la main, que aucuns troubles, ſéditions, » murmures & maſſacres, n'adviennent en cette ditte Ville; » & aux Commiſſaires d'en informer. Fait en Parlement, » le huitieſme jour de Janvier, l'an 1562.

Le vingt-huitieſme du préſent mois, jour de St. Charle- magne, le feu fuſt mis aux poudres * en la maiſon où elles ſe faiſoient. On ne ſçavoit par quel moyen. Les ungs diſoient que c'eſtoit par inconvénient; les autres que les Huguenots avoient dreſſé telle partie; & de ce en advint grande ſédition en laditte Ville, parce qu'il y euſt pluſieurs perſonnes noyés, tués & maſſacrés par la Commune incitée & irritée du deſaſtre advenu; diſant que c'eſtoient Huguenots. Le deſaſtre fuſt ſi grand des poudres bruſlées, que une

* à l'Arſenal.

grande partie des maiſons voiſines dudit lieu & près de la Baſtille & Arſenac, furent toutes ruinées & miſes par terre; & les gens qui y eſtoient, tués. L'offence ne fuſt ſeulement eſdittes maiſons; mais en la pluſpart des Egliſes de la Ville; meſmes en l'Egliſe de St. Paul & des Céleſtins, eſquelles y euſt dommage de bien douſe mil livres. La tempeſte qui advint deſdites pouldres, s'eſtendit juſques au Cloiſtre * de *Paris*, où il y euſt grand dommage en pluſieurs maiſons; ſpéciallement aux vîtres de l'Egliſe de *Paris*. 1562.

* *de Noſtre-Dame de Paris.*

Février, M. D. LXII. En ce mois icy, furent aportées par Monſieur *De Gonnor*, Superintendant des Finances, & Chevalier de l'Ordre, Lettres Patentes du Roy, par leſquelles vouloit ledit Seigneur eſtre alliéné ſur toutes les Egliſes du Royaume * en trèsfond, cent mil livres de rente, ſelon les Rooles & deſpartements, qui à cette fin cy-après envoiés ſeroient; & contenoient leſdites Lettres deux clauſes manifeſtement iniques; ſçavoir eſt, que deffenſes eſtoient faittes à touts Juges de ne recepvoir à oppoſition ou Appellation pour ce faict, les perſonnes Eccleſiaſtiques, ſur peine d'eſtre privés de leurs Eſtats & Offices de Judicature: outre que les Requeſtes ou Libelles préſentés à cette fin par leſdits Gens d'Egliſe, ſeroient en leur préſence lacerés, & avec ce condamnés à lx. livres pariſis d'amende.

* *ſur les biens fonds.*

En ce meſme-temps, le Roy ſe remua de *Chartres*, pour s'en aller à *Blois*; & fiſt-on partir le Prince *De Condé* du Chaſteau de *Leneville*, pour ainſi que l'on diſoit, le mener à *Loches*.

En ce meſme temps, vindrent nouvelles que les Huguenots avoient entré par ſurpriſe en la Ville de *Bar-ſur-Seine*, auquel lieu avoient tué touts les Catholiques, & pillé laditte Ville, dont indignés ceux de la Ville de *Troyes* prochaine dudit *Bar-ſur-Seyne*, tuerent touts ceux qui eſtoient ſoupçonnés eſtre de la nouvelle Seéte; & par tel moyen y euſt de grandiſſimes meurtres, tant d'une part que d'autre.

Le ſeptieſme jour du préſent mois, vindrent nouvelles que le v. précédent, le Portereau d'*Orleans* avoit eſté pris par force, où il y euſt bien huict cent des Huguenots que tués que noyés. Peu de temps après, la Tour du Port fuſt priſe.

1562. En ce meſme-temps, on fiſt courir un faulx bruict, que *D'Andelot* avoit eſté tué par un ſoldat d'un coup d'arquebouſe. Deſpuis * ont dit que c'avoit eſté quelque grand Seigneur qui ne ſe nommoit point.

* on.

Au meſme temps, les Reyſtres conduits par l'*Admiral*, coururent fort le Royaume ; ſpecialement vers la *Normandye*, pour penſer ſe joindre avec les *Anglois* anciens ennemis de France ; leſquels les Huguenots avoient introduits en la *France* ; & firent leſdits Reiſtres par où ils paſſerent, pluſieurs maſſacres & ſaccagements & impiétés incroiables.

Le Dimanche xiiij. de Febvrier, vindrent nouvelles que pluſieurs Huguenots qui ſe eſtoient aſſemblés à la *Ferté-ſur-Jouare* près *Meaux*, prindrent le Marché de *Meaux*, & penſerent ſurprendre la Ville dudit *Meaux* ; mais à l'inſtant que la Ville de *Paris* en euſt les nouvelles, ſachant de quelle conſéquence leur eſtoit cette Ville, deſpéchérent Forces & Capitaines, qui dès le xv. enſuivant, heure de cinq heures après-diſner, reprirent par force ledit Marchef, & chaſſerent leſdits Huguenots.

Le xiij. du préſent mois, fuſt donné un Arreſt en la Cour de Parlement, pour la Saiſie, vente & adjudication des biens meubles, immeubles, Eſtats & Offices, & Saiſie du revenu des Bénéfices de touts ceux qui ſe ſont deſvoyés de la Religion Chreſtienne, & qui ont porté les armes contre la Majeſté du Roy, ainſi que s'enſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

» VEUES par la Court les Lettres Patentes du Roy, » données à *Blois* le 5. de ce mois, & Remonſtrances » faittes ſur icelles par le Procureur Général du Roy, que » pluſieurs des ſubjects naturels dudit Seigneur, ayants du » tout oublié l'Office, obéiſſance & révérence qu'ils deb- » voient à Dieu, au Roy leur Souverain Seigneur, & à leur » pays, ont ſuivy & receu une nouvelle Sexte & opinion » contre la Religion ancienne, Catholique & Romaine, » aſſiſté aux Preſches, Conventicules, Baptêmes, Cénes, » & autres actes faicts ſelon leurs dittes opinions ; & juſ-

ques à là ſe ſont oubliés & notoirement abandonnés, que « 1562.
ils ont porté les armes, pris ou ſaccagé les Villes, Chaſ- «
teaux, Temples & Monaſteres, mis en campagne; & par «
forme de vraye hoſtilité, dreſſé Armées & Camps en divers «
endroits de ce Royaume, comme ſéditieux, rebelles & «
deſobéiſſants à la Majeſté du Roy; donné conſeil, con- «
fort, ayde & faveur aux ſéditieux, iceux ſecouru & aidé «
de Gens, Finances, vivres, uſtanſilles, harnois, baſtons à «
feu, ou autres inſtruments de guerre, commettant par «
chacun jour ſi execrables maulx, cruautés, inhumanités, «
contre toutes perſonnes, & ſans à nul pardonner, que la «
poſterité les eſtimera execrables & trop indignes du nom «
de Chrétien; leſquels néammoins ſont encores jouiſſants de «
leurs biens & facultés qu'ils ont en divers lieux de ce «
Royaume, dont ils ſe fortifient, payent & ſoudoyent les «
eſtrangers qu'ils ont appellés à leurs aydes & ſecours; «
ſpécialement les *Anglois* anciens ennemis de France, ſans «
congé & volonté de leur Souverain Seigneur, eſtants fa- «
voriſés & ſupportés d'aucuns Seigneurs, Marchands & «
Bourgeois, qui ſoubs main leurs adminiſtrent la meilleure «
partie de leurs facultés, pour entiérement ruiner l'Etat du «
Roy & du Royaume, & iceluy mettre en proye & entiére «
déſolation, contre Dieu & le Saint Evangile, dont facile- «
ment ils ſe diſent Sectateurs & imitateurs; requerant, «
partant ledit Procureur Général, que ſuivant leſdites Let- «
tres & Arreſts de laditte Court par cy-devant donnés con- «
tre telles & pernicieuſes perſonnes, vrays crimineux de «
Leze-Majeſté, rebelles & ſéditieux, & perturbateurs du re- «
pos public & Eſtat de ce Royaume, ſoit procédé réelle- «
ment & de faict à la Saiſie & vente de touts leurs biens, «
terres & héritages, Eſtats & Offices: & qu'ils ſoient régis «
& gouvernés par Commiſſaires qui en recoipvent le reve- «
nu, pour eſtre par après employés ès grands & urgents af- «
faires dudit Seigneur; la matiere miſe en délibération, la «
Court ayant eſgard auſdittes Lettres & Arreſts cy-devant «
donnés en icelle, a ordonné & ordonne, que à la Re- «
queſte dudit Procureur Général & de ſes Subſtituts ès Sié- «
ges de ce Reſſort, reſpectivement ſeront ſaiſis & mis en la «
main du Roy, touts & chacuns les biens tant meubles que «

1562. »immeubles, Eſtats & Offices, fruicts & revenus des Béné-
»fices réguliers, ſéculiers & autres de quelque nature &
»qualité qu'ils ſoient, apartenants & qui ont apartenu deſ-
»puis un an en ça à touts ceux des deſſuſdits qui ont eſté
»condamnés, ou qui par informations faictes, ſeront char-
»gés ſuffiſament deſdits crimes de Leze-Majeſté, rebellion,
»félonie, ſédition & conjuration, d'avoir porté les armes,
»(1) eſté en Camp de Bataille contre la Majeſté du Roy,
»tenu & occupé ſes Villes, Chaſteaux & Bourgades, faict
»Aſſemblées illicites & amas de gens, contre le vouloir &
»auctorité dudit Seigneur, ſaccagé les Egliſes, pillé &
»deſtruit le pauvre peuple, commis & perpetré meurtres,
»cruautés & inhumanités déteſtables, leurs fauteurs, pro-
»moteurs, conſeillers, complices & adhérants, de quelque
»qualité, eſtat & condition qu'ils ſoient, tant Eccléſiaſti-
»ques que ſéculiers, leur ont aydé & ſecouru, les aydent
»& ſecourent d'hommes, Finances, vivres, uſtancilles,
»harnois, armes & baſtons à feu, ou autres inſtruments de
»guerre; au régime & gouvernement deſquels biens, Eſtats
»& Offices, ſeront eſtablis Commiſſaires pour en recepvoir
»les fruicts, profficts, gages & autres emoluments; & à la
»vente d'iceux ſera néammoins procédé, en gardant les
»ſolemnités accouſtumées; ſeront iceux adjugés au plus
»offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accouſtu-
»mée; & les deniers procédants deſdites ventes & adjudi-
»cations, mis ès mains des Recepveurs ordinaires des lieux,
»pour eſtre convertis & employés ès affaires du Roy ſi ur-
»gents & néceſſaires, que chacun ſçait; a faict & faict la
»Court inhibitions & deffences à toutes perſonnes de trou-
»bler & empeſcher aucunement leſdits Commiſſaires & ac-
»quereurs, reſpectivement, en la joüiſſance & perception
»deſdicts fruicts & revenu, ſur peine de la hart; & aux
»debteurs, Fermiers, rentiers, ou autrement redevables en-
»vers leſdits rebelles & ſéditieux, faulteurs, complices &
»adhérants d'iceux, payer & advancer tant pour ce qu'ils
»devroient du paſſé que à l'advenir, à autres que auſdits
»Commiſſaires ou acquereurs, ſur peine de le répéter ſur
»eux au double, & de punition corporelle; & à cette fin en-

(1) Eté en Camp & Bataille au f° 174. r° du MS. R. Voy. cy-deſſus, p. 110 note 1.

»joinct

joinct laditte Court à touts bons & loyaux ſubjects du« 1562.
Roy, de venir dire, déclarer & manifeſter touts & cha-«
cuns les biens, debtes, droicts & debvoirs qu'ils ſçau-«
ront apartenir auſdits coulpables, leurs complices & ad-«
hérants; dont ceux qui auront faict leſdites déclarations,«
auront la quarte partie, faiſants leur debvoir & diligence.«
Enjoinct laditte Court à touts Juges & Officiers de ce Reſ-«
ſort, d'avoir l'œil & tenir la main, que leſdites Saiſies,«
Eſtabliſſements & ventes de bien, ſortiſſent effect; & que«
leſdicts Commiſſaires eſtablis & acquéreurs, reſpective-«
ment, ne ſoyent aucunement empeſchés n'i moleſtés en«
leur Charge & Commiſſion, ni eſdites acquiſitions; en«
procédant par leſdits Officiers contre les contrevenants &«
deſobéiſſants, par empriſonnement de leurs perſonnes, &«
punition exemplaire; & à laquelle fin leur a laditte Court«
permis & permet contraindre touts ceux de leur Reſſort à«
leur porter & bailler confort, ſecours & ayde de Juſtice,«
& main-forte, ſi beſoing eſt; & outre, en cas de violen-«
ce, réſiſtance & contravention en forme d'Aſſemblée illi-«
cite & à port d'armes, convoquer & aſſembler bon nom-«
bre de gens du plat pays, par ſon de Tocſin, s'il y eſchet,«
tant en la Paroiſſe en laquelle aucun effort & violence ſera«
faicte, que ès autres Paroiſſes circonvoiſines, en telle ma-«
niere que la force demeure au Roy & à ſa Juſtice, & que«
ſi malheureuſes perſonnes oubliées de Dieu & ennemis«
conjurés de ce Royaume, ſoyent du tout deſnués & privés«
de touts biens & puiſſances comme ils ont juſtement mé-«
rité; enjoignant à touts leſdits Officiers de y procéder le«
plus diligemment que faire ſe pourra, & du tout advertir«
laditte Court, ſans ſoy arreſter ou avoir égard à aucunes«
procédures, graces ou abolitions non préſentées, vérifiées«
ni enterinées en laditte Court, ſelon & ſuivant les Ordon-«
nances; & à ce que le Roy puiſſe entendre & avoir certai-«
ne cognoiſſance, quels deniers proviendront deſdites ven-«
tes, & du revenu deſdits Bénéfices, ordonne laditte Court«
que touts les Baillifs & Séneſchaux ou leurs Lieutenants,«
chacun en ſon endroict, ſeront tenus dreſſer par chacun«
mois un Eſtat des ſommes qui en proviendront, lequel ſera«
baillé au Recepveur ordinaire du lieu; & ſemblable Eſtat«

1562. » envoié (1) au Thréſorier de ſa Charge, pour en bailler & » charger le Recepveur Général d'icelle d'en faire le recou- » vrement ſur leſdits Recepveurs ordinaires, auſſi pour par » ledit Thréſorier en avertir les Intendants des Finances, & » ſemblablement le Thréſorier de l'Eſpargne : ordonne au » ſurplus laditte Court, que en vertu de ce préſent Arreſt, ſe- » ra procédé à l'exécution d'iceluy ſelon ſa forme & teneur, » ſans prendre autre commiſſion particuliere ; & à cette fin » ſera publié à ſon de trompe & cry public, ès lieux accouſ- » tumés en cette Ville de *Paris* & ailleurs, à ce que nul en » puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Faict en Parlement, » l'an mil cinq cent ſoixante & deux, & le treiſieſme dudit » mois. Publié comme deſſus ès lieux & carrefours de la » Ville de *Paris*, en la maniere accouſtumée. Signé. *Du* » *Tillet.*

En ce temps icy, fuſt aporté Edict du Roy portant l'aliénation de cent mil livres du fond de l'Egliſe ; pour laquelle empeſcher, fuſt aſſemblé le Clergé de *Paris*, où il fut arreſté que Remonſtrances ſeroient faictes à Meſſieurs de la Court, leſquelles ſeront baillées par eſcript, contenant l'oppoſition que faiſoit le Clergé, avec une Requeſte y attachée, de laquelle la teneur s'enſuit.

A Meſſieurs de Parlement.

» SUPPLIE humblement les Sindics des Clergés de Fran- » ce. Comme leſdits Suppliants ayent entendu que l'on » veult procéder à la vérification de l'Edict faict ſur la vente » du temporel de l'Egliſe, qui eſt de diſpoſition de tous » Droicts inaliénable ; & que par engagement de partie des » Décimes accordées au Roy par la Subvention de *Poiſſy*, » l'on le peut aiſément ſécourir, ſans venir à cette vile & mi- » ſérable diſtraction, en laquelle les Prédéceſſeurs Roys, » quelque néceſſité qu'ils ayent eu, ſoit de guerre ou d'em- » priſonnement de leurs perſonnes, ne ſont jamais entrés ; » & qu'il ſeroit impoſſible auſdits Suppliants, eſtants deſnués » de leurs biens, fournir à ce qu'ils ont accordé au Roy, & » continuer le Service Divin ; joinct que enfin les charges

(1) au Thréſorier, dans le département duquel il eſt.

Digitized by Google

que l'Egliſe porte, ſe rejetteroient ſur les biens & patri-« 1562.
moines des * privés, à la foule & oppreſſion de touts au-«
tres Eſtats. Ce conſideré, noſdits Sieurs, & que l'Egliſe« * particuliers.
eſt à préſent deſtituée de ſes légitimes deffenſeurs, au«
moyen de l'abſence des Prélats eſtants au Concile par le«
commandement du Roy, il vous plaiſe renvoier l'affaire«
audit Clergé, pour adviſer entre eux dedans tel jour qu'il«
vous plaira arbitrer, du ſecours qu'ils entendent ou pour-«
ront faire au Roy, autrement que par la vente dudit tem-«
porel; & cependant leur octroyer Actes de l'oppoſition«
qu'ils font par cette préſente à la publication dudit Edit,«
pour ſe pourvoir par tout où ils verront eſtre à faire par«
raiſon, par proteſtation qu'ils n'entendent retarder les af-«
faires du Roy; ains ſe mettre en tout debvoir de bons &«
loyaux ſubjects comme ils ont faict par le paſſé, & ſi«
promptement que Sa Majeſté en aura ſatisfaction & con-«
tentement; & vous ferés bien. «

La Court deſpuis le Lundy quinſieſme de ce préſent mois juſques au Vendredy dix-neufvieſme, toutes les Chambres aſſemblées, procédaſt à la vérification de l'Edict portant la vente du temporel de l'Egliſe juſques à la ſomme de cent mille livres de rente: finalement fuſt réſolu que le bien de l'Egliſe eſt inaliénable; & que à cette fin ſeroient faictes Remonſtrances au Roy; mais parce que la néceſſité du temps & les affaires du Royaume requiérent qu'il ſoit ſecouru, l'on accorderoit au Roy l'engagement de deux cent mil livres de la Subvention qui luy a eſté accordée à *Poiſſy*, pluſtoſt que de venir à cette * ville & miſérable diſtraction du * *vile.*
bien de l'Egliſe, en laquelle ſes Prédéceſſeurs Roys, pour
quelque néceſſité qu'ils ayent * ou, ſoit de guerres ou d'em- * *en.*
priſonnements de leurs perſonnes, ne ſont jamais entré.

Le Jeudy gras, dix-huitieſme du préſent mois, Monſieur le Duc *De Guiſe* fuſt frappé proditoirement, eſtant Lieutenant pour le Roy au Camp devant *Orleans*, d'un coup d'harquebouſe, en laquelle y avoit trois balles, par un homme attitré pour le tuer, qui eſtoit dedans une haye; duquel coup le Mecredy ſuivant xxiiij. dudit mois, décéda au grand regret des gens de bien, & au dommage de tout l'Eſtat du Royaume. Ledit Seigneur fuſt fort ploré. Celuy qu'il avoit

1562. opinion avoir faict le coup, fuſt conſtitué priſonnier; mais pour cela la plaïe ne fuſt guarie. Les Huguenots ſe pouvoient hardiment vanter avoir tué le plus vertueux, héroïque & magnanime Prince qui fuſt en Europe, & lequel eſtoit redoubté par toutes les nations * eſtranges, pour la vertu qui eſtoit en luy.

* *étrangeres.*

Mars 1562. Le Dimanche ſeptieſme du préſent mois, l'on commencea Vigilles ſolemnelles pour le Service de Monſieur *De Guiſe*, lequel le Lundy huitieſme, fuſt ſolemnellement faict; & y aſſiſta la Court de Parlement & Meſſieurs de la Ville; & fuſt célébré ledit Service en l'Egliſe de *Paris*, & par toutes les autres Egliſes de la Ville, tant Collégialles, Abbatiales que Paroiſſiales.

Le meſme jour du Lundy, fuſt faict un eſchange du Prince *De Condé* avec Monſieur le *Conneſtable*, & furent touts deux (1) mis en liberté; ſçavoir eſt, le *Prince* retourna en la Ville d'*Orléans*, & Monſieur le *Conneſtable* au Camp du Roy.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Monſieur l'*Admiral* avoit pris la Ville & Chaſteau de *Caen* en *Normandie*, dedans lequel eſtoit Monſieur le Marquis *D'Elbeuf*, lequel ſe ſauva; & fuſt rendu ledit Chaſteau par compoſition, faulte de vivres.

En ce meſme-tems, il y euſt grand pourparler de Paix fort ignominieuſe & honteuſe pour le Roy, & grandement au déſavantage des bons Catholiques & de l'ancienne Religion.

Le Vendredy xix. du préſent mois, le corps de Monſieur le Duc *De Guiſe* fuſt en grande pompe funébre aporté des Chartreux en la grande Egliſe de *Paris*, où ſon cœur fuſt enterré, & les Veſpres des Morts ſolemnellement dittes; les Obſéques & fraiz faicts aux dépens de la Ville. Le Samedy ſuivant xx. dudit mois; fuſt ditte la grande Meſſe de *Requiem* pour ſon Service; & y aſſiſterent Meſſieurs de la Court de Parlement & touts Meſſieurs de la Ville; & fuſt faicte une Oraiſon funébre par Monſieur * *Le Sorgre*, de l'Ordre des Jacobins, Docteur en Théologie.

* corr. *Le Hongre.*

(1) Cela n'eſt pas exact. On permit ſeulement au Prince *De Condé* d'entrer à *Orleans* ſur ſa parole; & au *Conneſtable*, de demeurer auprès du Roy. Ils ne furent remis en pleine liberté que par le traité de paix qui fut conclu peu de tems après. Voyez M. *De Thou*, traduction Françoiſe, T. 4. p. 527.

Le Jeudy précédent les Obſéques de Monſieur *De Guiſe*, qui eſtoit le 18. du mois, par Arreſt de la Court, un nommé *Jean Poltrot*, ſoy diſant Eſcuyer, Seigneur de *Meré*, fuſt condamné à eſtre tenaillé devant l'Hoſtel-de-Ville de *Paris*, & puis après tiré à quatre chevaux, ce qui fuſt faict; & ce pour eſtre atteinct & convaincu du meurtre malheureux faict en la perſonne de Monſieur *De Guiſe*; le tout par ſa confeſſion; & enquis qui luy avoit fait faire, a tousjours perſiſté, & avant l'Arrêt prononcé & après la pronuntiation, *ante tormenta, in tormentis, tum demum in executione rei judicatæ*, a toûjours perſiſté que l'*Admiral*, *D'Andelot* & *Soubiſe* luy ont faict faire; & à cette fin avoit receu la ſomme de ſix vingt Eſcus dudit Sieur *Admiral*. Par là on cognoiſt le fruict de leur Evangile. 1562.

Le Lundy xxij. de ce préſent mois, fuſt aporté un (1) Edict à la Court de Parlement, par lequel le Roy approuvoit tout ce qui s'eſtoit faict par les Huguenots, & déclaroit que c'eſtoit pour ſon ſervice; & par ce moyen toutes impiétés, indignités & meſchancetés ſont approuvées; & les bons & fidels ſerviteurs du Roy, déclarés infidelles; & força-on la Court de paſſer ce bel Edict; ou autrement ne rendoient au Roy les Villes & lieux qu'ils détiennent; & fault noter que furent envoiées pluſieurs Lettres particulieres à de Mrs. les Conſeillers pour conſentir à tel Edit; duquel Edit la lecture & teneur s'enſuit.

* CHARLES, &c.

Cet Edict fuſt préſenté en la Court de Parlement, & trouvé fort mauvais; toutteffois pour la néceſſité du temps, paſſa *de expreſſo Regis mandato iteratis vicibus facto*; & à cette fin furent députés Mrs. le *Cardinal* de *Bourbon* & * *De Montpenſier*, Princes du Sang, leſquels aſſiſterent à la publication faicte en la Court, le Sabmedy xxvij^e. jour de Mars.

* *le Duc de Montpenſier.*

Avril, M. D. LXII. Le premier jour d'Avril, la *Royne Mere* entra dedans la Ville d'*Orleans*; & par ce moyen fuſt laditte Ville remiſe en l'obéiſſance du Roy; auquel lieu miſt ſix Enſeignes de Suiſſes pour la garde de la Ville, & y laiſſa

(1) C'eſt l'Edit de pacification du 19. de Mars 1562.

pour Gouverneur Monſieur *Cypierre*, Chevalier de l'Ordre.

M. D. LXIII.

1563. LE Lundy xxvj. dudit mois, le Roy fiſt ſon Entrée en ladite Ville d'*Orleans*, ſans aucune ſolemnité. Peu de temps après, le Roy alla à *St. Germain en Laye*, & Monſieur le Prince *De Condé* l'y accompagna.

En ce temps icy, le bruict courut que ceux de *Lyon* ne vouloient rendre la Ville au Roy, ſinon que au cas que il n'y euſt aucun exercice de la Religion ancienne & Romaine en ladite Ville, & que les Magiſtrats eſtablis par ceux de la Prétenduë nouvelle Religion, demeuraſſent & jugeaſſent en dernier Reſſort.

May, M. D. LXIII. Arreſt de la Court ſur une Requeſte préſentée par le Chapiſtre de *Paris*.

» SUR la Requeſte préſentée à la Court par les Chanoi-
» nes & Chapitre de *Paris*, par laquelle, attendu que par
» l'Edit de pacification publié & enregiſtré en ladite Court,
» a eſté expreſſément convenu qu'il ne ſe feroit aucun Preſ-
» che ni exercice de la nouvelle Secte & Opinion ès Terres
» des Hauts-Juſticiers, ſans leur gré & conſentement; &
* *du.* » que leſdits * de Chapitre à cauſe de la fondation de leur
» Egliſe, ont pluſieurs petites Villes, Bourgades & Villa-
» ges, eſquels ils ont toute Juſtice & droit de Seigneurie,
» requeroient iceux du Chapitre à ce que eux & leurs Hoſ-
» tes, ſubjects & Juſticiables, à leur exemple & imitation,
» puiſſent ſoubs l'obéiſſance & auctorité du Roy, ſervir
» à Dieu en toute crainćte, honneur & révérance, ſelon
» leur eſtat & profeſſion, ſuivant les Saintes Traditions,
» Commandements, louables Couſtumes & Obſervances
» de l'Egliſe Catholique & Romaine, ſans aucune novation
» ou immutation de l'ancienne & vraye Religion, & con-
» formément audit Edit, & à l'intention du Roy portée en
» iceluy, qu'il leur fuſt par ladite Court permis faire à ſon
» de trompe & cry publicq, faire deffences en leurs Terres
» & Seigneuries à touts leurs Officiers, Hoſtes, ſubjects,
» Juſticiables & Fermiers, de faire Preſche ni exercice de

ladite nouvelle Religion & Secte, ne d'y assister en leurs« dites Terres, à peine d'estre déclarés infracteurs dudit« Edict, & comme tels punis corporellement, suivant ice-« luy : Ouy sur ladite Requeste le Procureur Général du« Roy, tout consideré, la Court ayant esgard à icelle Re-« queste, a permis & permet ausdits Chanoines & Chapitre« de faire faire à son de trompe & cry public en toutes leurs« Terres & Seigneuries assises & situées en la Prévosté &« Vicomté de *Paris*, & autres, esquelles ils ont Haute-Justi-« ce, inhibitions & deffences expresses à touts leurs Offi-« ciers, Hostes, subjects, Justiciables & Fermiers, & autres« personnes quelconques, esdites Terres & Lieux, de faire« aucune Presche ou Assemblée, ne exercice de ladite Secte« nouvelle, ne d'y assister en leurs dites Terres & Seigneu-« ries, sur les peines indites & contenües par ledit Edict, en« cas de contravention à iceluy.« 1563.

Le Dimanche 9. du mois de May, fust résolu au Conseil privé du Roy, que les Officiers du Roy, mesmes les Conseillers des Cours Souverainnes, ne seroient receus à revenir à l'exercice de leurs Estats, sans préalablement avoir faict profession de leur Foy ; ce qui fust praticqué en la personne de plusieurs Conseillers, mesme de la Court de Parlement de *Paris*, lesquels s'estoient absentés pour la Religion.

Le Samedy 15. du mois de May, Messieurs de la Court, par le commandement du Roy, toutes affaires cessantes, procéderent à la vérification de certaines Lettres Patentes du Roy, portants l'aliénation de cent mil Escus d'Or de rente en fonds de terre, du temporel & Domaine de l'Eglise, pour subvenir aux affaires & nécessités du Roy & du Royaume : Monsieur *De Montmorency* présent, lequel ainsi que l'on disoit, voiant que Messieurs de la Court, & spécialement la plus grand part des Conseillers de la Grand'-Chambre, ne pouvoient consentir à la vérification desdites Lettres, estants le bien de l'Eglise inaliénable, se fist appeller par un Huissier, puis après aporta Lettres du Roy, par lesquelles le Roy luy mandoit que si Messieurs de la Court n'avoient encores terminé & décidé dudit affaire, ils eussent à superceder & differer cet affaire. La Court qui

1563. ouiſt la lecture deſdittes Lettres, déſiſta de opiner en cette matiere.

Le Dimanche 16. le Roy, Meſſieurs les Princes, & ceux de ſon Conſeil privé, vindrent à *Paris*, de propos déliberé de faire publier par le Roy ledit Edict.

Le dix-ſeptieſme ſuivant, qui eſtoit le Lundy, le Roy accompagné de la *Royne Mere*, de Meſſieurs les Princes, de Monſieur le Chancelier *De l'Hoſpital*, & pluſieurs Seigneurs du Conſeil privé & Chevaliers de l'Ordre, vint à ſa Court de Parlement, & après avoir recommandé l'Etat de la Juſtice, & expoſé à Meſſieurs de la Court les néceſſités de ſes affaires, Monſieur le *Chancelier* priſt la parolle, lequel ainſi que l'on diſoit, harenguats aſſés mal; puis après Monſieur le Premier Préſident *De Thou* harenguâ. Après, Monſieur le *Chancelier* fiſt ouvrir les portes de la Grand'Chambre, où la pluſpart des Advocats entrerent, & lors fiſt faire lecture des Lettres Patentes; après laquelle Monſieur l'Advocat (1) *Du Meſnil* plaida pour le Procureur Général du Roy, & conſentiſt à l'aliénation, ſoubs les modifications qui ſeroient déclarées. Après le plaidoier de l'Advocat *Du Meſnil*, ledit Sr. *Chancelier* allaſt au conſeil; ſçavoir, eſt en premier lieu de la *Royne Mere* & des Princes qui y eſtoient, & aux quatre Préſidents de la Court, avec quelques Maiſtres des Requeſtes; & ſans autrement prendre l'advis de la Court, publia l'Edict ſelon ſa forme & teneur, & ſans aucunes modifications; & combien que les Sindics des Clergés du Royaume de France euſſent préſenté Requeſte pour eſtre ouis, portant oppoſition à laditte aliénation, ſi eſ-ce que ſans les ouir, ne laiſſaſt-on de paſſer outre. La teneur de laditte Requeſte s'enſuit.

» SUPPIENT humblement les Sindics du Clergé du » Royaume de France. Comme les Suppliants ſoient ad- » vertis que au grand préjudice & dommage, perte & en- » tierre ruyne du Roy, du Royaume, & particulierement » dudit Clergé, certaines Lettres en forme d'Edict ayent eſté

(1) *Baptiſte Du Meſnil*, reçû Avocat du Roi au Parlement, le 20. d'Août 1556. mort le deux de Juillet 1569. dans la cinquante-deuxiéme année de ſon âge. Voyez ci-deſſus, pag. 3. note (3).

» expédiées

expédiées pour l'aliénation de cent mil Escus d'Or de ren-« 1563.
te des biens & Domaines de l'Eglise de France, dont l'on« poursuit l'homologation & vérification au desceu desdits« Suppliants & de tout l'Estat dudit Clergé ; ce considéré,« Messieurs, il vous plaise recepvoir lesdits Suppliants en« leur opposition qu'ils entendent former, comme de faict« ils forment par la présente, à la vérification & publication« dudit Edict, & ordonner l'Acte de leur opposition leur« estre baillé & délivré, à la conservation de leurs droits; &« vous ferés bien.«

Juin, M. D. LXIII. Le jour de la Feste-Dieu, le Roy vint à *Paris* faire sa Procession, magnifiquement accompagné, de la Grand'Eglise, & alla tout le long du Pont Nostre-Dame, puis par la Cité, dedans le Cloistre, accompagné des Princes & Grands Seigneurs en grand nombre. Le mesme jour, le Roy retourna au *Bois de Vincennes*, & pour l'accompagner, y avoit bien huict cent chevaux en armes, touts arrangés vers St. Anthoine des Champs. Et peu de temps auparavant que le Roy partist, estoit partie Madame la Princesse *De Condé*, qui estoit suivie de plusieurs personnes mal notées ; entre autres, d'un nommé le Cappitaine *Couppe-Rufian De Heulen*, lequel passant par à travers les chevaux rangés audit lieu de St. Anthoine des Champs, irrita & injuria ceux de sa compagnie, de faict qu'il tira le premier un coup de pistolet, dont il tua un fort beau cheval, pensant tuer l'homme qui estoit dessus. Lors à l'instant il fust tué & massacré sur le lieu; dont Monsieur le Prince *De Condé* fist grande instance ; toutesfois sachant la fautte premiere estre venuë dudit *Couppe*, il s'appaisa.

Au mesme mois, fust faicte une Déclaration du Roy, par laquelle il n'entendoit qu'aucune Presche se fist en sa Court ni au lieu où il seroit, ni semblablement aucun exercice de la Prétenduë Nouvelle Religion ; & vouloit estre faict le semblable dix lieuës à la ronde, à l'entour du lieu où sera sa Court.

Le Mecredy xxiij. dudit mois, Messieurs du Chapitre de *Paris* accompagnés de quelques autres Clergés du Royaume, allerent en Court pour faire quelques Remonstrances au Roy & son Conseil, pour empescher & obvier, si faire se

1563. pouvoit, à la vendition & diſtraction du Domaine de l'Egliſe; & pour rédimer telle véxation, offrir au Roy la ſomme de ſoixante mil livres pour une fois, aux conditions qui ſeront préſentées au Roy par ledit Clergé de *Paris*, parlants ſeulement pour ledit Clergé, & ne ſe faiſants fort pour les autres Clergés; toutefois leſdits offres pour lors ne furent receuës; obſtant que Meſſieurs *De Gonnor* & (1) *Chauſne* Surintendants des Finances, déſirants avoir des Terres des Egliſes, ſouls umbre d'une prétenduë rétardation des affaires du Roy & du Royaume, l'empeſcherent.

Le Lundy xxviij. dudit mois, avoient eſté condamnés à eſtre pendus deux hommes, par le Prévoſt de *Paris*, pour avoir deſpendu un homme qui avoit eſté exécuté par Juſtice, & l'avoir traiſné, puis mis en la riviere; lequel jour, les menant exécuter, furent recourus par le commun populaire, & oſtés hors des mains de Juſtice; quoy faiſant, il y euſt le Clerc d'un Notaire, jeune homme qui ſe trouva à l'eſmeute, tué d'un coup de piſtolle.

Oppoſition formée par le Sindicq du Clergé du Royaume de France.

» LE Sindicq du Clergé du Royaume de France a dit en » toute obéiſſance, révérence & humilité, que pour la » conſervation de l'Eſtat Eccléſiaſtique & de la Religion an» cienne, Catholique Romaine, & empeſcher l'éverſion de » l'Eſtat du Roy & de ſon Royaume, il a formé & donné » oppoſition à l'entérinement, omologation & publication » de certaines Lettres Patentes en forme d'Edict, pour la » vente de cent mil Eſcus d'Or de rente des biens, héritages, » temporel & patrimoine de l'Egliſe de France, pour plu» ſieurs grandes, juſtes cauſes & conſidérations; & néam» moins il a eſté deſpuis peu de jours adverty, que nonobſ» tant laditte oppoſition, Monſieur le Prevoſt de *Paris*, ou » Monſieur ſon Lieutenant Civil, a eſté commis pour l'exé» cution d'iceluy Edict, & faire la vente des biens temporels

(1) *Loüis D'Ongnies*, Seigneur de *Chaulnes*. Il eſt qualifié Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de *St. Quentin*, & Super-Intendant des Finances, dans une quittance en original, de la ſomme de 1000. livres pour un quartier de ſa penſion de Super-Intendant, en date du 24. de Décembre 1562. [*Cabinet de Monſieur* Clairambaut, *Généalogiſte des Ordres du Roi.*]

& patrimoine de l'Egliſe, de tout Droict inaliénable ; à l'e- « 1563.
xécution duquel Edict, vente & diſtraction deſdits biens « temporels & patrimoine de laditte Egliſe, le Sindicq du « Clergé a derechef formé & forme oppoſition, pour les « raiſons qu'il a dit avoir à dire & déclarer en temps & lieu ; « & néammoins, comme ayant charge particuliere des Gens « du Clergé du Diocéſe de *Paris*, il remonſtre que les Gens « du Clergé dudit Diocéſe de *Paris*, en continuant la ſingu- « liére, bonne & prompte volonté qu'ils ont toûjours eu & « auront envers le Roy leur Souverain Seigneur, moyen- « nant la grace de Dieu, ils luy ont par cy-devant offert par « forme de don, la ſomme de cinquante mil livres, tant pour « ſubvenir à ſes urgents affaires, que pour empeſcher la « vente & aliénation du temporel & patrimoine dudit Dio- « céſe, qui ne ſe peult, ne doibt, ſoubs correction, faire ; « laquelle ſomme de cinquante mil livres pour ledit Diocéſe « de *Paris*, iceux du Clergé ont derechef offert & offrent « au Roy leur Souverain Seigneur, en leur donnant quel- « que peu de délay, pour icelle ſomme lever & receuillir ſur « eux, avec telles contrainctes au cas néceſſaires contre les « délayants, ſoubs les conditions qu'ils bailleront par eſcrit, « comme ils ont cy-devant offert : Suppliant très-humble- « ment la Majeſté du Roy, icelles offres vouloir accepter, « & s'en contenter ; conſideré auſſi les autres ſecours qu'il « a receus dudit Clergé & recepvra cy-après, & que à leur « imitation, ils eſperent que les autres Clergés & Diocéſes « ſe mettront en tel debvoir ; quoy faiſant, veu meſme qu'il « y a en l'obéiſſance du Roy cent quatorze ou quinze Dio- « céſes, le deſpartement & eſgalement faict, eu eſgard à « l'offre des Gens du Clergé dudit *Paris*, il trouvera promp- « tement de gré à gré plus de trois Milions de Francs, qui « eſt ſomme notable, ſans entrer à l'aliénation du Domaine « de l'Egliſe, à laquelle le Clergé ne ſçauroit conſentir, & « où les Roys de France n'ont jamais voulu entrer, quelques « affaires qui ſe ſoient préſentées. »

Juillet, M. D. LXIII. En ce mois, on procéda à l'aliénation du temporel de l'Egliſe, nonobſtant oppoſition ou appellation quelsconques.

En ce temps icy, furent faictes Aſſemblées du Clergé de

1563. *Paris*, pour adviſer à faire des offres au Roy, pour empeſcher laditte aliénation ; & à cette fin, y euſt des Députés vers le Roy.

En ce mois icy, le *Havre* fuſt aſſiégé par le Roy, y eſtant Conducteur de l'armée Monſieur le Mareſchal *De Briſſac*, lequel s'y conduiſiſt ſi vertueuſement, qu'il contrainct les *Anglois* rendre ledit *Havre* en l'obéiſſance du Roy, le xxixe. du préſent mois ; combien que pluſieurs luy voulurent deſrober l'honneur, & l'attribuer à Monſieur le *Conеſtable* qui y arriva quant toutes les aproches furent faictes.

Aouſt, M. D. LXIII. Le dix-ſeptieſme jour dudit mois, le Roy ſe déclara Majeur, tenant ſon Lict de Juſtice en ſa Court de Parlement de *Rouen* ; & fiſt une Ordonnance par laquelle il vouloit en premier lieu, que ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tous ſes ſujets euſſent à garder la Déclaration par luy faicte le * ſeptieſme jour de Mars dernier, ſur la pacification des troubles, en touts ſes poincts & articles ; enjoignant pour cet effect à touts Bourgeois, manans & habitans des Villes de ſon Royaume, vingt-quatre heures après la publication de ſon Ordonnance, ils ayent à laiſſer & dépoſer les armes, ſans plus en porter par leſdites Villes, ne s'entremettre de faire aulcun guet ne garde aux portes ; ne par leſdites Villes, de jour ne de nuit, faire ſonner tabourin, lever ne porter Enſeignes par icelles Villes, ſans congé, commandement & commiſſion expreſſe dudit Seigneur, & ſéellé de ſon ſéel ; & euſſent à porter leſdites armes dedans ſemblable temps entre les mains des Lieutenants Généraux & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux ſeront à ce députés, qui les recepvront par Inventaire, pour eſtre miſes en bonne & ſeure garde dedans les Maiſons & Chaſteaux deſdites Villes, & là conſervées à ceux auſquels elles appartiendront, pour leur eſtre renduës quant par le Roy ſera ordonné, ainſi qu'il promeſt qu'il a délibéré faire aux bons & notables bourgeois, & ceux que il congnoiſtra amateurs du repos publique & zélateurs de * noſtre ſervice & bien de ſon Royaume. Cette ditte Ordonnance fuſt imprimée, contenant pluſieurs autres articles plus à plain contenus en laditte Ordonnance.

* corr. *le dix-neuvième.*

* *ſon.*

En ce meſme mois, fuſt fort procédé à la vente du tem-

porel, ordinairement & extraordinairement ; & les Clergés du Royaume aſſemblés pour adviſer à faire quelques offres au Roy, pour éviter laditte aliénation. 1563.

Septembre, M. D. LXIII. En ce mois icy, l'Ordonnance faicte à *Rouen*, fuſt envoiée par la Majeſté du Roy à la Court de Parlement de *Paris*, par le Sieur (1) *De Lanſſac*, Chevalier de ſon Ordre & Conſeiller en ſon Conſeil privé, avec Lettres par leſquelles leur eſtoit mandé icelles faire publier ; réſolurent faire ſur ce aucunes Remonſtrances audit Seigneur ; & pour cet effect députerent & vindrent devers luy en ſa Ville de *Mantes*, Meſſire *Chriſtofle De Thou*, Chevalier, Premier Préſident, M^res^. (2) *Nicole Prevoſt*, Préſident aux Enqueſtes, & *Guillaume Viole*, Conſeiller de ladite Court ; leſquels furent de ſa ditte Majeſté bien au long & benignement ouis en leurs dites Remonſtrances ; ſur quoy après les avoir bien & meurement conſidérées en ſondit Conſeil, leur fit reſponce telle que s'enſuit.

J'AY entendu vos Remonſtrances, & comme ont ac-« couſtumé mes Prédéceſſeurs Roys de les prendre de« bonne part, & après les avoir entenduës, vous comman-« der leur volonté. J'en fay de meſmes ; m'aſſeurant que ne« fauldrés à m'obéir auſſi-bien comme vous avez acouſtumé« faire les Roys mes Peres & Grands-Peres ; car je ne ſuis« moins voſtre Roy qu'ils eſtoient, encores que je ſois plus« jeune & moins expérimenté. Avec le conſeil de la *Royne*« ma *Mere* qui me faict ce bien de prendre la peine de ma-« nier mes affaires, j'ay eſperance que Dieu me fera la grace« que je ne feray rien contre ſon honneur ni contre ce que« je deſire pour la conſervation de mon Royaume ; & affin« que voiez que je ne fais rien de ſi grande importance ſans« mon Conſeil, je veux que vous les * oyés touts opiner, &« * *entendiez.*

(1) *Gui De St. Gelais*, Seigneur de *Lanſſac*. Son éloge & celui de *Louis De St. Gelais*, auſſi Seigneur de *Lanſſac*, ſon pere, ſont dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, tom. 2. liv. 7. ch. 4. p. 646.

(2) *Nicole Prevoſt*, Seigneur de *St. Germain*, Prieur de *Meulan*, reçû Conſeiller Lay au Parlement, le 13. d'Août 1534. (quoiqu'il fût *in Sacris*,) en ſurvivance de *Jean Prevoſt*, ſon pere, Seigneur de *St. Cyr*. Il fut depuis reçû dans un Office de Conſeiller Clerc, au lieu d'*Agne Chabut*, le 28. de Mars 1548. & enſuite Préſident aux Enquêtes. Il fut auſſi reçû Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, en 1560. & il mourut le 21. d'Octobre 1569.

1563. » qu'ils vous dient ſi ce n'a eſté par leur advis que je l'ay » faict. Quant à la (1) Déclaration de ma Majorité, je l'ay » faict ainſi que j'ai cogneu que mes affaires le requeroient, » n'eſtant obligé de faire cette Déclaration que où il me » plaiſt, comme ont faict les autres Roys. Je vous prie, » Meſſieurs, dire devant eux comme touts m'avés conſeillé » ce que j'en ay faict, non pour introduire deux Religions; » car quant le voudriés, je n'ay cette volonté; mais voiant » la néceſſité auſſi grande comme le jour meſmes que la paix » fuſt faicte, de entretenir & eſtablir par ce moyen ſi bien » mon obéiſſance, que quand le Concile Général ou Natio- » nal aura faict une bonne réformation, ou que je cognoiſ- » tray que pour mon ſervice je doibve autrement ordon- » ner, que je le puiſſe faire au contentement d'un chacun, » & qui ne rapporte plus de trouble en mon Royaume, ni » occaſion à mes ſubjects de prendre les armes, d'autant que » je veux que à cette heure touts les poſent pour noſtre ſervice, » ainſi que pour noſtre ſervice les ont priſes. Voilà l'occaſion » pourquoy je veux que la publication de cet Edict ſoit faicte; » & l'ayant faict publier en ma préſence, n'entends qu'il y ſoit » rien réformé; car je ne * réconfirme que conditionellement; » puiſque conditionel eſt, comme vous dites, celuy de la paix. » Pour ce n'en faictes plus de difficulté; car je le veux ainſi. » Mon Couſin, commencés à dire comme l'avez trouvé, & » vous prie n'avoir reſpect à moy ni autre choſe, que ne diſiés » la vérité, ſi me l'avés conſeillé ou non; adreſſant ledit Sei- gneur ces parolles à Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon*, pre- mier Prince du Sang, lequel & après luy les autres Princes du Sang, & autres Seigneurs du Conſeil dudit Seigneur, là préſents en bon nombre, dirent préſents leſdits Deſputés, que laditte Ordonnance avoit eſté faicte par leur conſeil & advis, comme très-néceſſaire & utille au bien de ce Royau- me; déclarants les cauſes & raiſons qui les avoient à ce meüz. Et là-deſſus le Roy commença à dire derechef auſdits Députés.

* *le.*

(1) Le Parlement de *Paris* prétendoit qu'il étoit contre la coutume de vérifier aucun Edit dans les autres Parlemens du Royaume, qu'il n'eût été auparavant vérifié au Parlement de *Paris*. Il alleguoit encore d'autres raiſons qui l'avoient empêché de vérifier l'Edit de la Majorité. *Voy.* Mr. de Thou, *Traduction Françoiſe, tom.* 4. *p.* 553.

Digitized by Google

1563.

VOUS avez entendu ma volonté, & comme je n'ay « faict cette Ordonnance de mon opinion ſeulle, ny « de celle de la *Royne* ma *Mere*, encores que je n'euſſe que « faire à vous en rendre compte, pour eſtre voſtre Roy, « & choſe que les autres n'ont accouſtumé; mais pour ce « coup, je l'ay voulu faire; auſſi je vous veux dire, affin « que ne continuiés plus à faire comme avés acouſtumé en « ma Minorité, de vous meſler de ce qui ne vous appartient « & ne debvés, & que à cette heure que je ſuis en ma Ma- « jorité, je ne veux plus que vous vous meſliés que de faire « bonne & brieſve Juſtice à mes ſubjects; car les Roys mes « Prédeceſſeurs ne vous ont mis au lieu où vous eſtes touts, « que pour cet effect, affin que leur conſcience en fuſt deſ- « chargée devant Dieu, & que leurs ſubjects en veſcuſſent « en plus de ſeureté ſoubs leur obéiſſance, & non pour vous « faire ny mes Tuteurs ny Protecteurs du Royaume, ny « Conſervateurs de ma Ville de *Paris*; car vous vous eſtes « faict accroire juſques icy, qu'eſtes tout cela; & je ne vous « veux plus laiſſer en cet erreur, mais vous commande, « qu'ainſi que du temps des Roys mes Pere & Grand-Pere, « n'aviés accouſtumé de vous meſler que de la Juſtice, que « doreſnavant ne vous meſliés d'autre choſe; & quant je « vous commanderay quelque choſe, ſi y trouvés aucune « difficulté pour ne l'entendre, je trouveray tousjours bon « que m'en faciés Remonſtrance, comme ſouliés faire aux « Roys mes Prédeceſſeurs, & non comme mes Gouver- « neurs; & après me les avoir faictes, ayants ouy ma vo- « lonté ſans plus de réplicque, y obéir; & ſi faictes ainſi, « vous me trouverés auſſi bon & doux icy en vos endroicts, « que en euſtes jamais; & uſans comme avés faict deſpuis « que vous vous eſtes faict accroire qu'eſtiés mes Tuteurs, « vous trouverés que je vous feray cognoiſtre que ne l'eſtes « point; mais mes ſerviteurs & ſubjects, que je veux qui « m'obéiſſent à ce que je vous commanderay. «

Ces parolles là ſont venües de la boutique de Monſieur le *Chancellier* & non du Roy, ainſi qu'eſtoit le bruict commun, parce que l'aage du Roy ne permettoit que il

1563. peuſt tenir tels propos ; nonobſtant leſquels, la Court députa derechef Meſſieurs le Préſident (1) *Seguier* & le Préſident (2) *Dormy* pour aller faire iteratives Remonſtrances ; leſquelles ils firent en Court, & * fort mal receus ; & receurent groſſes parolles & comminatoires, dont ils firent rapport à la Court.

* *peut-être furent mal reçûs.*

Et le Lundy xxvij. du préſent mois, ledit Seigneur-Roy envoya Lettres addreſſants à la Court, par leſquelles il vouloit & entendoit que toutes affaires ceſſantes, toutes les Chambres aſſemblées, laditte Ordonnance fuſt publiée, ſur peine de privation de leurs Eſtats.

Le Mardy ſuivant xxviij. laditte Ordonnance fuſt publiée, toutes les Chambres aſſemblées, ſelon l'exprès commandement du Roy. Vray eſt que combien que le Roy euſt mandé à Meſſieurs de la Court qui avoient eſté * partis en leurs opinions ſur le faict de la publication de laditte Ordonnance, qu'ils euſſent à lacerer, rayer & biffer du Regiſtre de la Court, ledit partage en la publication de laditte Ordonnance, ne fuſt biffé ny rayé du Regiſtre de la Court pour lors.

* *partagez.*

Le trentieſme dudit mois, Madame (3) *De Guiſe* la douairiere, nommée *De Bourbon*, accompagnée de Monſieur (4) *De Guiſe* ſon petit-fils, & de Madame (5) *De Guiſe* la Veufve, enſemble de Monſieur (6) *De Nemours*, de Mr. (7) *D'Aumalle*, Mr. le Marquis *D'Elbeuf*, firent Requeſte par leur

(1) *Pierre Seguier*, Seigneur de *Sorel*, qui après avoir été Avocat des Parties, & Avocat du Roi ſucceſſivement en la Cour des Aydes & au Parlement, fut pourvû de l'un des quatre Offices de Préſidens du Parlement, auquel il fut reçû le dernier de Juin 1554. Il mourut le 24. d'Octobre 1580. âgé de 76. ans.

(2) *François Dormy*, reçû Conſeiller Laïc au Parlement, le 3. de Septembre 1545. & Préſident Laïc en la Chambre des Enquêtes, le 20. de Février 1550. mort le 5. d'Août 1570. & inhumé aux Jacobins de *Paris*.

(3) *Antoinette De Bourbon*, ſœur d'*Antoine De Bourbon*, *Roi* de *Navarre*, Veuve de *Claude De Lorraine*, premier Duc de *Guiſe*, mort le 12. d'Avril 1550. Elle mourut le 20. de Janvier 1583. âgée de 89. ans & 27. jours.

(4) *Henri De Lorraine*, Duc de *Guiſe*, fils aîné de *François* Duc de *Guiſe*.

(5) *Anne D'Eſt*, Veuve de *François De Lorraine*, Duc de *Guiſe*, & petite fille du Roi *Loüis XII.* par *Renée* de *France*, ſa mere, mariée à *Hercule D'Eſt*, Duc de *Ferrare*.

(6) *Jaques De Savoye*, Duc de *Nemours*, qui épouſa en 1566. *Anne D'Eſt*, Veuve de *François*, Duc de *Guiſe*.

(7) *Claude De Lorraine*, Duc d'*Aumalle*, & *René De Lorraine*, Marquis d'*Elbeuf*, freres de *François*, Duc de *Guiſe*.

Advocat

Advocat (1) *Verſoris*, en plaine Court, tendant affin qu'il pleuſt à la Court permettre d'informer des complices de la mort de fût Mr. *De Guiſe*; & à cette fin, leur déeerner Commiſſion; & combien que la Requeſte fuſt en termes généraux, ſans ſpeciſier ceux que l'on avoit opinion eſtre des complices, ſi eſt-ce que de la part de Monſieur l'Admiral *De Chaſtillon*, fuſt préſentée une (2) Evocation de la matiere, dattée deux jours après que le Roy euſt accordé à Meſſieurs *De Guiſe* de pouvoir pourſuivre leſdits complices en ſa Court de Parlement; en quoy fault noter que le xxvij. auparavant, le Roy après avoir communiqué à la *Royne Mere* & à ſon Conſeil, la Requeſte qui luy avoit eſté préſentée de la part de ma ditte Dame *De Guiſe*, accompagnée des Seigneurs cy-deſſus nommés & de Monſieur (3) *De Vauldemont*, leur accorda que Juſtice leur fuſt ouverte; meſmes ès lieux où les Cauſes des Pairs de France ont accouſtumé eſtre traictées. 1563.

La deſſuſditte Evocation préſentée à la Court le xxx. & meſme jour; nonobſtant laquelle, la Court ordonne que la Requeſte de Meſſieurs *De Guiſe* ſera enregiſtrée ès Regiſtres de la Court; & permis à eux d'informer contre les complices, & de compulſer touts Regiſtres qu'ils verront pour la preuve du faict eſtre néceſſaires; & à cette fin, leur a décerné Commiſſion pour informer des deſſuſdits complices.

Octobre, M. D. LXIII. Le Dimanche troiſiéme du préſent mois, le Roy vint diſner du *Bois de Madry* aux Faulxbourg St. Germain, en la maiſon de Monſieur le Prince de *La Rocheſuryon*. Et là y eſtant, Monſieur le *Premier Préſident* ſe voulut enquerir de la *Royne Mere*, quand Meſſieurs de la Court luy pourroient aller faire la révérence; auquel fuſt reſpondu

(1) *Pierre Verſoris*, Seigneur de *Fontenay-le-Vicomte*, de *Marcilly*, & en partie de *Mont-Oger*, célébre Avocat, & Chef du Conſeil d'*Henry* Duc de *Guiſe*, tué à *Blois*. Il fut trouvé mort dans ſon lit le jour de Noël, de l'année 1588. ſur les 5. heures du matin, s'étant trouvé mal le ſoir précédent, de ſaiſiſſement & de douleur, à la nouvelle de la mort de ce Prince tué à *Blois* quelques jours auparavant.

(2) Le Roi évoqua d'abord cette affaire à lui, & la renvoya au Grand Conſeil. Peu de tems après, ſur les plaintes des *Guiſes*, il évoqua de nouveau cette affaire à lui, & en ſuſpendit le Jugement pendant trois ans. *Voyez* M. De Thou, *Trad. Fr. tom.* 4. *pag.* 541.

(3) *Nicolas De Lorraine*, Comte de *Vaudemont*, & de *Chaligny*, Marquis de *Nomeny*, depuis Duc de *Mercœur*, Pair de France, mort le 24. de Janvier 1577.

1563. que le Roy ne les vouloit voir, que premierement ils n'euſſent biffé & laceré de leur Regiſtre, le partage de l'Edict de ſa Majorité ; ce que le quatrieſme jour d'après qui eſtoit jour St. François, fuſt faict, les Chambres aſſemblées.

En ce meſme-temps, les armes furent miſes bas en la Ville, ſelon la volonté & commandement du Roy ; & les pauvres gens les porterent à l'Arſenac, auquel lieu leur eſtoit rendu l'argent de ce que leurs armes eſtoient priſées ; & les armes des Marchands & Bourgeois de la Ville, eſtoient envoiées à l'Hoſtel-de-Ville, ſur leſquelles eſtoit miſe une eſtiquette & marque, pour les rendre à ceux à qui elles apartenoient, quant par le commandement du Roy elles ſeroient rendües. Les Sentinelles pareillement & Gardes des portes, furent par meſme moyen oſtés. En ce meſme-temps, nonobſtant les Remonſtrances faictes par les Clergés du Royaume, l'on proceda tousjours à la vente & aliénation du temporel de l'Egliſe, fort ſommairement & ſans grande cognoiſſance de Cauſe.

Novembre, M. D. LXIII. Au commencement du préſent mois, le bruict fuſt que l'on démanteloit la Ville d'*Orleans*, par le commandement du Roy ; dont ceux de la Religion Prétendüe Réformée eſtoient fort eſtonnés. Par là le ſervice qu'ils avoient faict au Roy, eſtoit manifeſte.

Le Samedy xx. du préſent mois, l'*Admiral* & *D'Andelot* avec le *Cardinal* de *Chaſtillon* leur frere, arriverent au Louvre en cette Ville de *Paris* ; & lors Meſſieurs *De Guiſe* ſe retirerent en l'Hoſtel *De Guiſe*, & ſemblablement Mr. le Duc *De Nemours* ; la venüe deſquels *Chaſtillons*, miſt la Ville en grand danger d'avoir de grands troubles, au moyen que leſdits *Chaſtillons* avoient amené avec eux quatre ou cinq cent chevaux ; joint qu'il faſchoit beaucoup aux bons Citoyens de la Ville, de voir dedans la Ville autour de la perſonne du Roy, ceux qui l'an paſſé eſtoient devant ladicte Ville pour y entrer de force & la piller. Pendant le temps que leſdits *Chaſtillons* furent logés au Louvre, le logis du Louvre eſtoit ordinairement fermé, & bien difficilement on y entroit ; de ſorte qu'ils tenoient le Roy en ſubjection.

Décembre, M. D. LXIII. En ce mois, fuſt publiée une Déclaration du Roy ſur le faict de la Religion, qui ſembloit

eſtre une approbation toûjours de la nouvelle Religion ; mais par laditte Déclaration, il n'y avoit choſe qui fuſt fort à l'advantage des nouveaux Evangéliſtes ; ſinon que il eſtoit permis les enterrer de nuict aux Cemetieres des Catholiques. 1563.

Le vingt-deuxieſme de ce mois, advint un malheureux acte en l'Egliſe Ste. Genevieſve. Un malheureux Hérétique, comme le Preſtre tenoit le prétieux Corps de Dieu pour le monſtrer au peuple, luy oſta des mains, & le conculca aux pieds, tenant une dague nüe pour tuer le Preſtre. Il fuſt priſt à l'inſtant, & ſoubdain condamné par le Lieutenant Criminel ; & le meſme jour exécuté & bruſlé en la Place Maubert ; à laquelle exécution, par le commandement du Roy, aſſiſta Monſieur le Mareſchal *De Montmorency* avec ſa Compagnie.

Faut noter que le iij. de ce mois, fuſt publiée en la Court une Ordonnance du Roy, miſe en avant pour l'abréviation des procès ; mais le but eſtoit pour certaine conſignation de deniers par ceux qui plaideront en toutes Juriſdictions. Laditte Ordonnance fuſt publiée après pluſieurs Remonſtrances faictes par Meſſieurs de la Court, pour la conſéquence de l'Edict, & combien il ſeroit à la foulle du peuple.

Le vingt-ſeptieſme du préſent mois, le Roy partiſt de la Saincte Chapelle pour aller en Proceſſion à Saincte Genevieſve du Mont, accompagné de la *Royne* ſa *Mere*, & des Princes & Chevaliers de l'Ordre, Catholiques, en fort bon ordre ; & en laditte Proceſſion le précieux Corps de Dieu y fuſt porté, & pris en l'Egliſe de *Paris*, par Monſieur le *Cardinal* d'*Armagnac* qui le porta de l'Egliſe de *Paris*, accompagné de toutes les Egliſes de la Ville, juſques à la Ste. Chapelle ; & du lieu de la Ste. Chapelle, juſques au lieu de l'Egliſe de Ste. Genevieſve ; auquel lieu fuſt faicte l'expiation publique de l'execrable & énorme cas advenu le xxij. dudit mois auparavant.

Le (1) dernier jour du préſent mois, fuſt commis un

(1) La narration de ce fait eſt embroüillée ; & il paroît même qu'il y manque un membre de phraſe ; ces mots *à ſa perſonne*, devant ſe rapporter au *Roi* qui étoit apparemment nommé dans la phraſe qui a été oubliée. Voici ce que M. *De Thou*, (Trad. Fr. to. 4. p. 558.) dit de ce fait. *Chatelier Portant*, ſçachant que *D'Andelot* étoit mécontent de *Jacque Prévôt*, Sieur de *Charry*, premier Capitaine du Régiment des Gar-

1563. meurtre & aſſaſſinat de guet-à-pend, par un nommé *Chaſtellier*, Guidon de Monſieur l'Admiral *Chaſtillon*, avec ſes complices, en la perſonne d'un nommé le Capitaine *Charry*, Coronel d'un Régiment de dix Enſeignes, & mis à la garde de ſa perſonne, d'un nommé le Capitaine *Agorrette* & d'un autre Soldat, leſquels accompagnoient ledit *Charry*, pour s'en aller au Louvre où le Roy eſtoit, pour luy faire ſervice: Et ce meurtre execrable fuſt commis au bout du Pont St. Michel, entre huict & neuf du matin, au veu & ſceu de tout le monde; dont le Roy & la *Royne* porterent un grand ennuy, parce qu'il leur eſtoit fidelle ſerviteur, qui fuſt la cauſe de ſa mort. Ledit *Charry* avoit eſté faict de la main de feu Monſieur *De Guiſe*, qui luy cauſa l'envie que l'on avoit ſur luy, parce que il aimoit la Maiſon *De Guiſe* & en eſtoit ſerviteur; ledit *Charry* fuſt maſſacré & tué ſans avoir jamais loiſir de mettre la main aux armes.

Janvier, M. D. LXIII. Le Roy le premier jour du préſent mois, commanda que le Capitaine *Charry* & le Capitaine *Agorette*, fuſt enterré en l'Egliſe de *Paris*; ce que le meſme jour après diſné fuſt executé, & furent touts deux ſolemnellement enterrés en une meſme foſſe en laditte Egliſe.

Le Jeudy xxvij. du mois de Janvier, fuſt publié en la Court l'Edict du Roy de la faculté d'un an de reachapt des biens Eccléſiaſtiques; portant que à faulte de ce faire, ce qui eſt vendu, demeurera vendu.

Février, M. D. LXIII. En ce mo. de Février, furent executés en figure huict Gentilshommes atteints & convaincus du meurtre commis en la perſonne du Capitaine *Charry* & de ſes compagnons; entre leſquels eſtoit *Chaſtellier*, Guidon

des du Roi, & voulant venger la mort de ſon frere qu'il avoit tué, attaqua *Charry* ſur le Pont St. Michel, & le tua avec deux perſonnes dont il étoit accompagné. *Brantôme* a auſſi parlé du meurtre de *Charry*, dans la vie de M. *D'Andelot*. (Brant. cap. franc. t. 4. p. 92. édit. de Leyde 1666.) Il y dit que *Charry* ayant été fait Meſtre de Camp d'un Régiment de gens de pie François pour la garde de Sa Majeſté, nouvellement établi, il *dédaigna & brava* M. *D'Andelot* ſon Colonel, en qualité de Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe, *juſqu'à mépriſer beaucoup d'obéiſſances qu'il lui devoit*; & qu'à l'occaſion du mécontentement de *D'Andelot*, *Chatelier Portant*, Gentilhomme de *Poitou*, & attaché à l'Amiral de *Coligny*, vengea la mort de ſon frere, & tua *Charry* qui étoit accompagné du Capitaine la *Tourette*. C'eſt ſans doute le même que notre Journal appelle *Agorrette*.

Le Laboureur, dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. p. 284. dit que *Charry* étoit un Gentilhomme *Nivernois*.

de Monſieur l'*Admiral*, principal executeur dudit meurtre. 1563.

En ce meſme mois, le Roy permiſt un an de rachapt des biens Eccléſiaſtiques, à compter du premier jour de Février, juſques à l'an révolu, en rembourſant les acquereurs, & fourniſſant au Roy, compris le rembourſement, la ſomme de trois Millions deux cent trente mil livres, tant pour ſort principal, que pour les frais & intérêts.

En ce temps icy, fuſt faict commandement à *Ruſé*, de n'aprocher de la Ville de *Paris* à douſe lieues près & ce ſur peine de punition corporelle; le tout par commandement du Roy.

Mars, M. D. LXIII. En ce mois de Mars, Meſſieurs des Clergés du Royaume obtinrent Commiſſion du Roy, pour faire les deſpartements du rachapt du Domaine de l'Egliſe aliéné; en laquelle Commiſſion eſtoient compris les Prieurés Cures excedants en valeur la ſomme de quatre cent livres.

En ce mois icy, le Roy partiſt de *Fontainebleau* pour s'en aller faire ſon Entrée à *Sens*, & de-là à *Troyes*, où il fuſt de ſéjour juſques après *Quaſimodo*.

M. D. LXIV.

AVRIL, M. D. LXIIII. En ce mois icy, la Paix fuſt concluë avec la Royne d'*Angleterre*; qui fuſt cauſe que Meſſieurs de la Court le 14. dudit mois, par commandement du Roy, accompagnés de Meſſieurs de la Ville, vindrent rendre graces & louange à Dieu en l'Egliſe de *Paris*, où fuſt chanté *Te Deum*, & ditte une hautte Meſſe *de Cruce*. De laditte Paix, ceux qui ſe diſent de la Religion Prétendue Réformée, ne s'en réjouiſſent fort, parce qu'ils demandent tousjours toutes choſes en troubles. 1564.

En ce mois, le Roy partiſt pour ſon voiage de *Bar-le-Duc* en *Lorraine*, & priſt le chemin par *Troyes* en *Champagne*, où il fiſt ſon Entrée.

May, M. D. LXIIII. Le ſeptieſme du préſent mois, le Roy eſtant à *Bar-le-Duc*, leva ſur les fonds le (1) fils du Duc de

(1) *Henri*, Duc de *Lorraine*, né le 8. de Novembre 1563. fils de *Charles*, Duc de *Lorraine* & de *Bar*, & de *Claude De France*, fille du Roi *Henri II.*

1564. *Lorraine*, avec le Commis pour le Roy d'*Eſpagne*, & (1) l'Alteſſe Mere du Duc.

Le Lundy ſuivant furent faits les Tournois, où combatiſt le Roy & Mr. *D'Orléans*; & fuſt audit Combat un peu bleſſé Mr. *Sypierre*, Chevalier de l'Ordre.

En ce mois, vindrent nouvelles d'un Sinode qui avoit eſté tenu à la *Fèrté-ſus-Jouarre*, où ſe eſtoient trouvés bien en nombre ſoixante & douſe Miniſtres dont beaucoup de gens ſe offenſerent; attendu que ledit Synode tendoit à ſédition, & concernoit le faict de l'Eſtat du Roy & du Magiſtrat; & firent courir un bruict ceux de la Prétendue Religion Réformée, que les deniers que l'on levoit ſus l'Egliſe pour le rachapt du Domaine d'icelle, eſtoient pour leur faire la guerre; & que Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* venoit à *Paris*, pour la * cüeille deſdits deniers; & ſoubs ce prétexte, envoierent vers toutes leurs Egliſes faire levée de gens en armes, pour encore remettre les choſes en troubles. La *Royne* advertie de ce, eſcripvit Lettres à Monſieur l'*Admiral* fort rigoureuſes, ainſi que l'on diſoit.

* *cueillete, levée.*

Le neufieſme dudit mois, le Roy partiſt de *Bar-le-Duc* pour s'en aller à *Langres*, & de *Langres* à *Dijon* & à *Lyon*.

En ce mois icy, une des filles de la Royne, nommée (2) *Lymeul*, de bonne & ancienne race, acoucha en Court d'un fils; & diſoit-on que c'eſtoit du faict de Monſieur le Prince *De Condé*; qui fuſt une grande infamie pour la Prétendue Religion Réformée.

Le vingt-huitieſme du préſent mois, fuſt ordonné par Meſſieurs de la Court, que les Commiſſaires des quartiers iroient ès maiſons ſuſpectes de la nouvelle Religion, pour ſçavoir d'eux s'ils vouloient pas tendre * ſuivant la maniere acouſtumée; & qu'ils feroient Procès-verbaux de la reſponſe de ceux de laditte nouvelle Religion Prétendue Réformée, leſquels ſeroient rapportés à la Court; & en deffault

* *pour la Proceſſion du Saint Sacrement.*

(1) *Chretienne De Dannemarck*, Veuve de *François*, Duc de *Lorraine* & de *Bar*.

(2) *Iſabelle De la Tour*, Demoiſelle de *Limeüil*, fille d'honneur de la Reine *Caterine De Médicis*, & ſa parente. Elle étoit fille de *Gilles De la Tour-Turenne*, Seigneur de *Limeüil* en *Périgord*, & de *Marguerite De la Cropte*, Dame de *Lanquais*. Cet accident ne l'empêcha pas d'être mariée. Elle épouſa depuis *Scipion Sardini*, Gentilhomme *Luquois*, Vicomte de *Buzancy*, Baron de *Chaumont ſur Loire*, l'un des partiſans Italiens, qui firent fortune en France par la faveur de *Caterine De Médicis*.

de vouloir tendre, les Marguiliers des Paroiſſes tendroient ; 1564.
ſauf après à la Court d'ordonner aux deſpens de qui.

Juin, M. D. LXIIII. Le Mecredy 7. du préſent mois, Monſieur * *Du Moulins* Avocat à la Cour, fuſt mandé devant Meſſieurs de la Grand'Chambre, pour recognoiſtre un livre par luy mis en lumiére, duquel l'intitulation eſtoit : * *Les nullités & abbus du* * *Concil* : & après avoir recogneü ledit livre fort ſéditieux, & nous mettant fort en dangier d'avoir priſe avec les eſtrangers ; d'autant qu'il diſoit par iceluy, qu'il avoit charge des Princes qui ſont au tour du Roy, de compoſer ledit livre ; & auſſi qu'il avoit contrevenu à l'Edit du Roy prohibitif de ne imprimer aucun livre ſans permiſſion du Roy, ſcellé du grand Sceau ; la Cour ordonna qu'il deſcendroit à la Conciergerie ; ce qui fuſt faict. Et n'eut eſté que l'on euſt égard à ſa vieilleſſe ; il euſt eſté pendu le meſme jour. Deſpuis le Roy manda à Meſſieurs de ſa Court de Parlement, qu'ils euſſent à faire interroger ledit *Du Moulins*, & les interrogatoires faictes fuſſent envoiées au Conſeil privé. Et à celle fin furent commis pour l'interroger, Meſſieurs *Chambon* & la *Roche-Thomas*. Les interrogatoires furent envoiées vers le Roy ; leſquelles veuës au Conſeil privé, fuſt mandé d'eſlargir ledit *Du Moulin*, lequel fuſt enſuite envoié hors la Conciergerie, & luy fuſt baillée ſa maiſon pour priſon.

* *Charles Du Moulin.*

* Cet ouvrage a été imprimé dans les Mémoires *De Condé*, & ſe trouvera dans ce Recüeil.

* *Concile.*

Juillet, M. D. LXIIII. En ce mois icy, fuſt publié en la Cour de Parlement une nouvelle Déclaration du Roy, ſur l'Edict de la pacification des troubles de ſon Royaume ; dont la teneur s'enſuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. « A touts ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. « Chacun ſçait, & beaucoup ont ſenty ces années paſſées, « combien noſtre Seigneur eſtoit irrité & courroucé contre « Nous & nos pauvres ſubjects, par viſitations qu'il luy a « pleu juſtement Nous faire, comme il faut croire, à cauſe « de nos péchés, par les armes qui ont eſté exercées en ceſtui « noſtre Royaume ; leſquelles, comme il eſt benin & plein « de bonté & clemence, il a bien voulu convertir en une bon- « ne Paix & réconciliation univerſelle de touts noſdits ſub- « jects, telle que l'on voit de ce qui s'en eſt enſuivy de l'Edict « & Déclaration qui en fuſt par Nous faicte dés le mois de «

1564. » Mars 1562. avec le bon & prudent advis de la *Royne* noſtre » très-honorée *Dame* & *Mere*, Princes de noſtre Sang, & » autres Grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil » privé, auquel toutes choſes furent bien & meurement con- » ſiderées, pour rendre & laiſſer à un chacun la ſatisfaction » & le contentement néceſſaire; meſmement pour la liberté » des conſciences, & exercice de la Religion Prétenduë Ré- » formée en certains lieux, affin que par ce moyen toute oc- * querelles. » caſion de * riottes ceſſaſt; attendant qu'il plaiſe à noſtre » Seigneur nous pourvoir du néceſſaire reméde à la maladie, » dont notre dit Royaume eſt travaillé, & de laquelle ſont * nez » * naiz & ſortis tant de maux & de calamités que tout le mon- » de a veu. Et pour ce que entre autres points lors mis en » avant, Nous atteſtames & fuſt ainſi accordé, quelque li- * & » berté que ayons octroyé par ledict Edict * de Déclaration » de faire Preſches & exercices de laditte Religion en certai- » nes Villes, Faulxbourgs & Villages de noſtre dit Royau- » me, que néammoins par touts les lieux où Nous ſerions, » ledit exercice ceſſeroit pour le temps que Nous y demeure- » rions; & de faict, peu après par certaine Ordonnance par » Nous faicte au *Bois de Vincennes*, publiée en notre Court, » fuſt en cet endroict noſtre intention aſſés cognuë & enten- » duë; & ainſi s'eſt-il obſervé par touts les lieux & endroits » de noſtredit Royaume où Nous avons paſſé; en quoy Nous » avons trouvé touts nos ſubjects très-obéiſſants. Toutesfois » affin que ce point ne puiſſe eſtre mis cy-après en aucun dou- » te ne difficulté, pour n'avoir eſté eſcript audit Edict de pa- » cification, ne aucun prétendre que par la Déclaration par » Nous faicte au mois de Décembre dernier ſur l'interpréta- » tion dudit Edict, noſtreditte intention, ſoit en cela aucu- » nement changée, ne que pourtant Nous entendions auſſi » noſtredit Edict de pacification eſtre en rien alteré ne inno- » vé; Avons par l'advis de la *Royne* noſtredite *Dame* & *Mere*, » Princes de noſtre Sang, & Gens de noſtredit Conſeil, dit » & déclaré, diſons & déclarons, que noſtre vouloir a toû- » jours eſté & eſt encores, que quelque liberté que ayons » par iceluy Edict baillée & accordée d'exercer icelle Religion » Prétenduë Réformée èſdites Villes & lieux, néammoins » Nous entendons, voulons & Nous plaiſt, que à noſtre

ſuitte

ſuitte il n'y en ait point ; & auſſi que en tous les lieux & « 1564.
Villes où Nous paſſerons, tant que Nous y ſéjournerons, «
ledit exercice ceſſe, & ſans ce que il s'y en puiſſe faire au- «
cun en quelque ſorte que ce ſoit durant que Nous y ſerons ; «
mais ſe contenteront ceux qui en font profeſſion, de ſe te- «
nir modeſtement en leurs maiſons, auſquelles Nous enten- «
dons qu'ils vivent en liberté avec leurs familles, ſans eſtre «
recherchés en aucune maniere, pour après noſtre parte- «
ment deſdits lieux, y eſtre ledit exercice continué ainſi que «
auparavant, ſuivant la teneur de noſtredit Edict & Décla- «
ration, que Nous voulons & entendons eſtre au ſurplus «
inviolablement & eſtroitement gardés & obſervés de point «
en point ſelon leur forme & teneur ; & affin que ceux de «
laditte Religion Prétenduë Réformée, ne ſoyent durant «
ledit exercice ainſi ſuſpendu pendant noſtre demeure ès- «
dits lieux, deſtitués des commodités qui leur ſont néceſ- «
ſaires, des Bapteſmes de leurs enfants & Mariages, enten- «
dons qu'ils les puiſſent faire aux autres lieux plus prochains «
èſquels il eſt permis ; ou bien leur ſera à cet effect par Nous «
pourveu d'autre lieu convenable pour ledit temps, ainſi «
que jugerons eſtre plus à propos. Si donnons, &c. Donné «
à *Lyon*, le 24e. jour de Juin, l'an 1564. & de noſtre Régne «
le quatrieſme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy en ſon «
Conſeil. *De L'Aubeſpine.* «

En ce mois icy, fuſt faicte Proceſſion par Ordonnance de la Court, pour l'intemperie du temps ; & fuſt deſcendu Madame Ste. Geneviefve ; & fuſt par laditte Court commandé au Chevalier du Guet d'aller bien accompagné en armes à laditte Proceſſion ; lequel fuſt rencontré par un nommé (1) *La Chapelle*, Lieutenant de Mr. (2) *De Montmorancy*, Gouverneur pour le Roy à *Paris* & repris par icelui *La Chapelle*, d'autant que il eſtoit allé ſans ſon congé par laditte Ville ; & par pratiques faictes par ledit de *La Chapelle*, fuſt mandé ledit Chevalier d'aller trouver le Roy, la part où il eſtoit ; dont la Court advertie, fuſt contrainɛte d'envoier les Informa-

(1) *Chriſtophe Jouvenel Des Urſins*, Seigneur de *La Chapelle*, Baron de *Trainel*, Lieutenant Général au Gouvernement de *Paris*, par Lettres de proviſions du 15. de Janvier 1562. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit lors de ſon inſtitution en 1578. Il mourut en 1588.

(2) *François, Duc De Montmorency*, Pair & Maréchal de France, Fils aîné du Connétable, fait Gouverneur de *Paris* en 1556.

1564. tions du faict & de la vérité au Roy, pour l'excuſe dudit Chevalier.

Aouſt, M. D. LXIIII. Néammoins Monſieur *De Montmorancy* indigné que le Chevalier duGuet ne l'avoit voulu aller trouver, ny * au Mandement du Roy, craignant d'eſtre tué en chemin par les adverſaires de la Religion Catholique, le fiſt ſoubs prétexte de l'avoir mandé au Louvre pour parler à lui, prendre & ménoter ſécrettement audit Louvre, pour le faire mener au Roy; & à cette fin, le miſt entre les mains du Prévoſt des Mareſchaux; & ledit *De Montmorancy* craignant que exécutant cette entrepriſe, il ne ſe fiſt quelque remuëment en la Ville, fiſt venir autour de ladite Ville la Compagnie de Monſieur le *Conneſtable* & la ſienne; de ſorte que la Ville eſtoit toute circuite de Gens d'armes. Cette Tragédie fuſt joüée le XIIIIe. jour du préſent mois, vigile de la My-Aouſt; dont beaucoup de gens ſe ſentirent offenſé.

* *n'y obéi à l'ordre qu'il lui avoit fait donner d'aller trouver le Roi.*

Le dix-huitieſme du préſent mois, Meſſieurs de la Court receurent Lettres Pattentes du Roy; par leſquelles il déclaroit que combien que par ces Edits il euſt voulu que ès élections qui ſe feroient des Prévoſts des Marchands & Eſchevins, on en eſliroit deux de chacun, deſquels le ſcrutin ſeroit porté à ſa Majeſté; ſi eſt-ce qu'il n'avoit entendu la Ville de *Paris* y eſtre compriſe, laquelle il vouloit uſer de ces anciens priviléges & Libertés pour le faict deſdites élections; & ſur leſdittes Lettres, fuſt donné Arreſt de la Court, par lequel il eſtoit deffendu aux Quarteniers & Conſeillers de Ville, de ne eſlire par faveur, brigues ou ménées, les Eſchevins & Prévoſts; & faut noter que le Mareſchal *De Montmorancy* fort ennemy de la Ville, briguoit pour un nommé (1) *Guiot*, Controlleur * de l'Audiance, ſoupçonné de la Prétenduë Religion Réformée.

* *De la Chancellerie.*

Le vingt & unieſme dudit mois, on procéda à l'élection d'un Prévoſt des Marchands; dont il y en euſt quatre d'eſleus. Premierement: (2) Monſieur *De Villeroy* qui n'euſt que

(1) *Claude Guyot*, Seigneur de *Charmeaux*, Controlleur de l'Audience, avoit déja été Prévôt des Marchands depuis 1548. juſqu'en 1552. Il étoit auſſi Maître de la Chambre des Comptes, où il avoit été reçû le 14. de Mars 1551. Le 8. d'Octobre 1573. lui & *Antoine Guyot* ſon fils, furent reçûs dans une Charge de Préſident de la même Chambre des Comptes, en ſurvivance l'un de l'autre. *Antoine Guyot* fut auſſi Prévôt des Marchands de *Paris*, en l'année 1600.

(2) *Nicolas De Neufville*, qui portoit le

quatre voix ; Monſieur (1) *Marcel* qui en euſt quarante-quatre : Monſieur *Guyot* qui en euſt quatorze, & Monſieur (2) *Dugay* Advocat aux Généraux qui en euſt huict ; & fault noter que pendant que l'on eſtoit à l'élection, vindrent deux Gentilshommes de la part du Sr. *De Montmorancy*, qui aporterent Lettres du Roy, de Cachet ſeulement, qui portoient que Meſſieurs de la Ville euſſent à bailler le ſcrutin des eſleus audit Sieur Mareſchal, pour puis après par ledit Mareſchal eſtre envoié au Roy : ce qui fuſt faict * ſoubs * ſes Lettres de Cachet. 1564.

* *En exécution de ces Lettres.*

En ce mois icy, ledit Sr. *Mareſchal* ſoubs prétexte d'une Lettre * du Cachet, par leſquelles il diſoit avoir permiſſion dès le 15. Juin 1564. de faire une porte & un * pontif à la Baſtille ſortant aux champs, miſt des ouvriers en beſongne pour cet effect, contre le vouloir & authorité de la Ville ; choſe de pernicieuſe conſéquence ; & à cet effect, Meſſieurs de la Ville envoierent vers le Roy pour luy faire Remonſtrances.

* *cet*

* *de*

* app. *un petit Pont.*

En ce temps icy, vindrent nouvelles que la (3) *Royne* d'*Eſpagne* Seur du Roy de France, eſtoit groſſe, dont il y euſt grande joie en France ; ſpécialement de la part de ceux qui eſtoient de la Religion Catholique.

En ce meſme temps le bruict courut à *Paris* que le (4) *Duc* de *Saxe* grand Seigneur en *Allemagne* & l'un des Electeurs

nom de *Le Gendre*, Seigneur de *Villeroy*, d'*Alincourt* & de *Magny*, Sécrétaire du Roi, & Tréſorier de l'Ordre de St. Michel. Il fut élû Prévôt des Marchands à la place de *Claude Guyot*, en 1566. & il fut continué en 1568. Il n'eſt connu dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, & au Procès verbal de la redaction de la Coutume de *Paris*, de l'an 1580. & autres actes, que ſous le nom de *Nicolas Le Gendre*, Seigneur de *Villeroy*, parce qu'il avoit pris ce nom & les armes de la famille de *Le Gendre*, pour joüir de l'effet du Teſtament de *Pierre Le Gendre*, ſon grand oncle paternel, Seigneur d'*Alincourt* & de *Magny*, datté du 15. de Novembre 1524. Ses deſcendans ſe ſont depuis fait relever de cette obligation, par Lettres du Roi. *Nicolas De Neufville* mourut en 1598. à l'âge de 74. ans. Il fut pere de *Nicolas de Villeroy* qui fut fait Sécretaire d'Etat en 1567. (*Voyez ci-deſſous à l'art. du 11. de Novembre 1567.* Il mourut le 12. de Novembre 1617. âgé de 74. ans.

(1) *Claude Marcel*, Marchand Orfévre ſur le Pont-au-Change, qui avoit été Echevin en 1557. & 1562. Il étoit très aimé du Peuple. Il fut élû Prévôt des Marchands en 1570. & fut depuis Sécrétaire du Roi, Intendant & Controlleur Général des Finances. Il moutut en 1590.

(2) *Nicolas Du Gué*, reçû Avocat du Roi en la Cour des Généraux des Aydes, le 16. d'Août 1547.

(3) *Eliſabeth De France*, Fille du Roi *Henry II.* mariée le 22. de Juin 1559. avec *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*.

(4) Je n'ai pû rien trouver ſur ce fait. Tout ce que je puis dire, c'eſt qu'*Auguſte* qui étoit alors Electeur de *Saxe*, mourut en 1586.

1564. de l'*Empire*, avoit eſté proditoirement tué en la façon de Monſieur *De Guiſe*.

En ce mois icy, Monſieur le (1) *Duc d'Anjou* Frere du Roy venant en ces païs de deça, envoia à Meſſieurs de la Ville d'*Orleans* les prier qu'ils euſſent en ſa faveur à ceſſer les Preſches, quand il ſeroit en la Ville d'*Orleans*, eſtant réſolu d'y paſſer pour venir au *Bois de Vincennes* : firent reſponce que attendu que le Roy leur avoit permis les Preſches, & qu'ils eſtoient en cette poſſeſſion, qu'ils ne le pouvoient faire. Lors Monſieur d'*Anjou* leur fiſt reſponſe qu'il ne leur feroit donc cet honneur de paſſer par leur Ville.

Le dernier jour dudit mois, le Controlleur *Guyot*, par la volonté du Roy, fuſt eſleu Prévoſt des Marchands de la Ville ; enſemble un nommé (2) *Sanguin* Sécrétaire du Roy, fuſt faict Eſchevin de la Ville ; & avec luy un nommé l'Eſlû (3) *Prévoſt* ; touts leſquels furent contre l'élection de la pluralité. Toute cette Tragédie fuſt joüée par Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy*, affin d'avoir gens * à ſa poſte ; & par ce moyen les anciennes Couſtumes & Loys de la Ville furent rompuës.

* *à ſa diſpoſition.*

Septembre, M. D. LXIIII. En ce mois, le Chevalier du Guet fuſt renvoié du Conſeil privé abſouls des cas à luy impoſés ; au moyen qu'il fiſt aparoir qu'il n'avoit contrevenu au Commandement du Roy ; attendu que les Lettres du Roy par leſquelles il luy mandoit de l'aller trouver en Court, ne luy avoient eſté renduës ; mais retenuës par Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy*, ainſi que l'on diſoit.

Décembre, M. D. LXIIII. Le ſeptieſme du préſent mois, un nommé le Capitaine *Chreſtien*, Archer de la Compagnie de Monſieur l'*Admiral*, fuſt pendu & eſtranglé par Arreſt de la Court, au lieu des Halles de *Paris*, pour les volleries par lui commiſes, à plain mentionnées en ſon procès. Celui-cy fiſt de grandes & exécrables meſchanchetés durant les troubles, & grand nombre de meurtres ; mais n'en fuſt recherché ; ains pour ce regard, joüiſt du bénéfice de l'Edict de

(1) *François* 4e. Fils d'*Henry II.* Il posta dans la ſuite le nom de *Duc d'Alençon*, & reprit enſuite celui de *Duc* d'*Anjou*. *Voyez ci-deſſous à la datte du* 21. *de Janvier* 1565.

(2) *Jean Sanguin*, Seigneur de *Roquencourt*, reçû Sécrétaire du Roi, le 7. de Mars 1558.

(3) *Pierre Prévoſt*, Elû dans l'élection de *Paris*. Il avoit déja été Echevin en 1556.

pacification. Mais enfin Dieu permiſt *ut ex aliis delictis condemnaretur* ; ne voulant le vice demeurer impuny. 1564.

En ce mois icy, Monſieur le Prince *De Condé*, & Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*, ſe virent à *Soiſſons* en l'Abbaye de la (1) Seur de Monſieur le Prince *De Condé*, pour traitter enſemble de quelque alliance, dont ceux de la Religion Prétenduë Réformée n'eſtoient fort contents.

Le douſieſme du préſent mois, un nommé *Le Ventoier*, Sergent, s'adreſſa à Monſieur (2) *Tanchou* Lieutenant de Robbe-courte, luy diſant qu'il le faiſoit priſonnier de par le Roy ; & qu'il avoit charge de Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy* de le mener vers lui ; lequel voulant obéir au Roy, fiſt reſponce qu'il eſtoit preſt d'y aller, & ſe miſt à cet effect en chemin ; & eſtant devant le Fort-l'Eveſque, ledit *Ventoier* lui dit qu'il avoit charge de le mettre au Fort-l'Eveſque ; la où il entraſt pour obéir ; inſiſtant contre ledit *Ventoier* de lui montrer ſa Commiſſion, laquelle ayant veuë, & eſtant trouvée eſtre de *Dubois* Prévoſt de la Coneſtablie, fiſt luy-meſme priſonnier de par le Roy, ledit *Ventoier*, & l'arreſta avec lui en la priſon. Pendant lequel temps ledit *Tanchou* envoia vers Monſieur le *Mareſchal*, pour ſçavoir s'il avoüoit ce qui avoit eſté faict par ledit *Ventoier* & *Dubois* ; ce que ayant déſadvoüé, fuſt ordonné par Arreſt de la Court à l'inſtant que les priſons ſeroient ouvertes audit *Tanchou*, & *Le Ventoier* amené du Fort-l'Eveſque priſonnier en la Conciergerie. La capture dudit *Tanchou*, fuſt à la pourſuitte de (3) *Ruſé* ; ce ſéditieux le chargeant d'avoir pillé durant les troubles la maiſon du Sr. *De* * *Longemeau*, quant par Ordonnance de la Court il fuſt envoié audit lieu de *Longemeau* ; choſe que quand elle ſe trouveroit véritable, ne ſe debvoit remuer ; attendu que l'Edict de pacification avoit aſſoupy & enſepvely telles choſes.

* *Longjumeau.*

En ce mois icy, furent envoyés pluſieurs Ediçts fort pernicieux pour le public, à Meſſieurs de la Court ; entre au-

(1) *Catherine De Bourbon*, Abbeſſe de Notre-Dame de *Soiſſons*, en 1561. née le 18. de Septembre 1525. & morte le 27. d'Avril 1594.

(2) *Jean Tanchon*, Lieutenant Criminel de Robe-courte.

(3) Avocat duquel il eſt parlé plus d'une fois ci-deſſus.

1564. tres ſur les Hoſtelliers, cinq ſols pour cent ſols ; & un autre d'un Impoſt ſur chacune rame de papier, quatre ſols ; touts leſquels Edicts furent renvoiés avec Remonſtrances.

Janvier, M. D. LXIIII. En ce mois icy, au commencement, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* arriva à St. *Denis en France*, pour donner ordre à ſes affaires, ayant avec luy Monſieur *De Guiſe* ſon nepveu.

Le Lundy huitieſme du préſent mois, ledit * Sr. *Cardinal* accompagné de mondit Sr. *De Guiſe*, Grand-Maiſtre *, & pluſieurs Chevaliers de l'Ordre, ayant avec luy ſa garde en armes, en la grand'-rue St. Denis devant le Ponceau, Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy* accompagné de ſes gens comme Gouverneur pour le Roy à *Paris*, voulut faire mettre les armes bas, * & les laiſſer aux gens dudit Sr. *Cardinal* & *De Guiſe* ; & de faict uſa de force avec ſes gens, en lâchant coups de piſtolets & d'arquebouſes, de telle ſorte que leſdits Sieurs *Cardinal* & *De Guiſe* furent contraincts de mettre pied à terre pour eux ſaulver, & ſe retirer en la maiſon d'un Marchand nommé *Garrot*, en laquelle maiſon on tira coups de piſtolets ; & furent d'une part & d'autre des gens tués que bleſſés, juſques au nombre de ſix, dont la Ville fuſt fort eſmeüe ; & furent contrainct leſdits Sieurs *Cardinal* & *De Guiſe* aller à pied deſpuis le Sépulcre juſques à l'Hoſtel de Cluny, où logea ledit Sr. *Cardinal*.

* *Voyez dans la Préface, un Mémoire Hiſtorique & Critique ſur cet événement.*

* *de la Maiſon du Roi.*

* *& les faire quitter.*

Le lendemain ix. dudit mois, ledit Sr. *De Montmorancy* marchea par la Ville en armes juſques au nombre de trois cens chevaux ; & eſtoit avec luy le Prince (1) *Porcien* * à tout ſes trouppes, & pluſieurs autres qui tenoient la Ville de *Paris* aſſiégée durant les troubles ; & touts avoient à leurs chappeaux des eſcharpes blanches.

* *avec.*

Le Mecredy dixieſme, meſdits Sieurs les *Cardinal* de *Lorraine* & de *Guiſe*, accompagnés du Seigneur *D'Aumalle* ſon frere, s'en alla à * *Meudon* ; & de-là faire la révérence à Monſieur le *Duc d'Anjou*, Frere du Roy.

* *ce Château luiappartenoit.*

Le Parlement fiſt informer du faict, pour envoier l'Information vers le Roy ; & à cette fin, furent commis par la

(1) *Antoine De Croy*, Prince de *Porcien*, mort le 5. de Mai 1567. âgé de 26. ans. On ſoupçonna qu'il avoit été empoiſonné. *Caterine De Cleves*, Comteſſe d'*Eu*, ſa veuve, ſe remaria en 1570. avec *Henri* Duc de *Guiſe*.

Court Meſſieurs (1) *Du Drac* & (2) *Boüette*, Conſeillers de la Grand'Chambre. S'il n'y euſt point eu du particulier pour le procès de (3) *Dammartin*, le faict ne fuſt advenu. 1564.

En ce temps, le Sieur *Mareſchal* manda toutes ſes Compagnies, & celles de Monſieur le *Conneſtable* ſon Pere, & de Monſieur (4) *De Mouy* ſon frere, pour ſe faire le plus fort en la Ville.

Le xxij. du mois enſuivant, Monſieur l'*Admiral* accompagné de cinq cent chevaux, arriva en cette Ville avec armes, & fuſt receu & logé par Monſieur le *Mareſchal De Montmorancy* ſon couſin, * & la maiſon du Roy, au Louvre; & toute la Ville fuſt forteſmeüe, attendu que ledit Sieur *Admiral* avoit tenu durant les troubles la Ville de *Paris* aſſiégée, & que ceux qui eſtoient de ſa compagnie, * eſtoit ceux qui avoient pillé nos maiſons aux champs; & touts les bons Citoiens de la Ville entrerent en grande deffiance, parce que de toutes parts eſtoient mandés Gentilshommes pour ſe trouver à *Paris*; & meſmes toutes les Egliſes Prétendües Réformées.

* app. *en.*

* *étoient.*

Le Mardy ſuivant xxiij. dudit mois, Monſieur le *Mareſchal* pria Meſſieurs les Préſidents de la Court; ſçavoir, le Premier Préſident *De Thou*, les Préſidents (5) *Baillet*, *De* (6) *Harlay* & *Sequier*, d'aller l'après-diſnée au Louvre, ce qu'ils firent; & là ledit Sieur *Admiral* les aſſeura qu'il n'eſtoit pas venu pour eſmouvoir la Ville ni pour offenſer le moindre des ſubjects du Roy; mais ce qu'il eſtoit venu en

(1) *Adrien Du Drac*, reçû Conſeiller Laïc, le 15. de Février 1534.

(2) *Robert Boüette*, reçû Conſeiller Laïe, le 23. de Juin 1523. mort le 21. de Novembre 1569.

(3) En 1560. il y avoit eu un procès au ſujet du Comté *De Dammartin*, entre le Connétable *De Montmorency* qui l'avoit acheté de *Philippe De Boullainvilliers*; & *François* Due de *Guiſe*, à qui le Sieur *De Rambures* avoit cédé les droits qu'il avoit ſur ce Comté. Ce procès augmenta la haine que ces deux Maiſons avoient déja l'une contre l'autre. *Commentaire de l'Etat de la Religion & République*, &c. Par *La Place*, pp. *m.* 53. v°. 57. r°.

(4) Il ne paroît pas qu'aucun des fils du Connétable *Anne De Montmorency*, ait jamais porté le titre de Seigneur de *Mouy*. Il y a lieu de croire que c'eſt une faute de Copiſte, & qu'il faut lire de *Meru*. *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Meru*, étoit le troiſiéme fils du Connétable.

(5) *René Baillet*, Seigneur de *Seeaux*, de *Treſmes* & de *Silly*, reçû Préſident du Parlement de *Paris*, le 9. de Juin 1554. Il étoit auparavant Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Premier Préſident du Parlement de *Bretagne*. Il mourut en 1579.

(6) *Chriſtophe De Harlay*, Seigneur de *Beaumont*, reçû Préſident le 5. de Juin 1556. mort le 26. de Juillet 1573.

1564. ceſte Ville, eſtoit pour la conſervation du ſervice du Roy; & n'en euſt-on autre propos.

Le xxv. dudit mois, déceda Monſieur l'Advocat du Roy (1) *Boucherat.*

Le Mecredy xxiiij. dudit mois, Mr. le *Mareſchal* par le moyen de l'*Evesque* de *Paris*, nommé *Viole*, lequel eſtoit de ſon Conſeil, fiſt tant que l'on députa trois du Corps de l'Egliſe de *Paris*; ſçavoir, eſt (2) l'*Archidiacre* de *Brie*, (3) l'*Archediacre* de *Joſas*, & un Chanoine nommé (4) *Subject*, pour aller vers Monſieur le *Mareſchal*, *ex parte Eccleſiæ*; Et par ce moien faire la révérence à Monſieur l'*Admiral.*

Il en fuſt ſemblablement autant faict par le moyen du Prévoſt des Marchands nommé *Guyot*, lequel avoit eſté fait Prévoſt par le moyen dudit *Mareschal*; lequel *Guyot* fit venir vers ledit *Mareſchal* juſques au nombre de douſe notables Marchands de la Ville, pour les préſenter à Monſieur l'*Admiral.*

Le ſemblable fuſt faiſt en l'endroit de Monſieur le *Recteur de l'Univerſité*, lequel fuſt mandé par ledit Sieur *Mareſchal.*

Le vingt-ſixieſme du préſent mois, ledit Sieur *Admiral* vint à la Court de Parlement avec ſon eſpée, avec ledit Sieur *Mareſchal*; & là leur remonſtra qu'il eſtoit venu au mandement dudit Sieur *Mareſchal*, pour le ſervice du *Roy.*

Le penultieſme jour dudit mois, fuſt publié en la Court de Parlement une Déclaration du Roy, contenant prolongation de délay de ſix mois, à commancer du premier jour de Février, pour le reachapt des biens de l'Egliſe aliénés.

Février, M. D. LXIIII. Le dixieſme du mois de Février, le Roy fiſt ſon Entrée en armes en ſa Ville de *Thoulouſe.* En ce meſme-temps, furent faits par le Roy ſeiſe Chevaliers de

(1) *Edmond Boucherat*, Seigneur de la *Forge*, pourvû de l'Office d'Avocat Général au Parlement de *Paris*, par Lettres du 22. de Septembre 1557. Il étoit fils d'*Edmond Boucherat*; & il avoit un frere puîné nommé *Guillaume*, Avocat célébre au Parlement de *Paris*, qui a été le biſayeul de Monſieur le Chancellier *Boucherat.*

(2) *Etienne Du Gué*, Curé de Nôtre-Dame de *Roſoy* & de *Touquin* en *Brie*, reçû Chanoine de l'Egliſe de *Paris*, en 1549. & Archidiacre de *Brie* en 1553. mort le 11. de Septembre 1568.

(3) *Philippe Bryault*, reçû Archidiacre de *Joſas* en 1562.

(4) *Antoine Subject*, reçû Chanoine de l'Egliſe de *Paris* en 1560.

l'Ordre

l'Ordre en laditte Ville de *Thoulouſe*, deſquels les noms s'enſuivent: Le Maiſtre d'Hoſtel *De Jars*, (1) *Du Peron*, *Roſtin*, *De Cailleux*, *La Millerie*, *De Soudy*, *Brille*, *Hautefort*, (2) *La Vallette*, (3) *Mathinon*, *De Brion*, *Monpipeau*, *Guitergan*, Lieutenant de Monſieur le *Conneſtable*, * *Seneſchal* de *Thoulouſe*, *Marquis* de *Tran*, *Ligny*. 1564.

* le Sénéchal.

En ce mois icy, le *Cardinal* de *Chaſtillon* qui ſe diſoit eſtre de l'Evangile Réformée, vint à *Paris*, & le xxvij. dudit mois alla en l'Audiance en la Grand'Chambre, reveſtu de ſon habiſt de Cardinal, avec Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy*; dont pluſieurs ſe diſants Réformés, (4) s'offençoient, & ſemblablement les Catholiques, pour la manifeſte & apparante hypocriſie dudit Sieur; lequel le lendemain ſuivant fuſt voir à *S. Germain en Laye* Monſeigneur le *Duc* d'*Anjou*, Frere du Roy.

Mars, M. D. LXIIII. Le quatrieſme jour du préſent mois, Monſieur le Prince de (5) *Mantoüe* fuſt marié à Madame *De Nevers*; & fuſt faict le feſtin de ſes nopces à *Sainct Germain en Laye*, où eſtoit logé pour lors Monſieur le *Duc* d'*Anjou*.

En ce mois icy, vindrent nouvelles que l'Edit du * Papier qui tant de fois avoit eſté refuſé par Meſſieurs de la Court de Parlement à *Paris*, Monſieur le *Chancelier* l'avoit faict publier par le Parlement de *Thoulouſe*, le Roy eſtant audit *Thoulouſe*; choſes contraires à toutes les formes anciennes de publier les Edicts, parce qu'ils avoient acouſtumé eſtre publiés *in ſupremo Senatu Pariſienſi*; & puis après aux autres Parlements.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 50.

(1) C'eſt app. *Albert De Gondy*, depuis Maréchal & Duc & Pair de France. Il porta d'abord le nom de *Du Perron*.

(2) C'eſt app. *Jean De Negaret*, Baron de la *Vallette*, &c. Pere de *Jean Louis De Negaret*, Duc d'*Epernon*.

(3) *Matignon*, depuis Maréchal de France.

(4) Parce qu'il étoit marié. Il ſera parlé de ſon mariage, dans la ſuite de ces Mémoires.

(5) *Ludovic* ou *Loüis De Gonzague*, Prince de *Mantoüe*, né le 18. de Septembre 1539. troiſiéme fils de *Frederic De Gonzague*, premier Duc de *Mantoüe*, & de *Marguerite Paléologue*, Marquiſe de *Montférat*. Depuis ce mariage, il prit le titre de Duc de *Nevers*. Il mourut le 23. d'Octobre 1595.

Henriette De Cleves, ſa femme, née le 31. d'Octobre 1542. & héritiére du Duché de *Nevers* & du Comté de *Rethel*, par la mort de ſes deux freres, étoit fille aînée de *François De Cleves*, premier Duc de *Nevers*, Pair de France, Comte d'*Auxerre*, d'*Eu*, de *Rethel* & de *Beaufort*, Marquis d'*Iſles*, Baron de *Donzy*, &c. mort le 13. de Février 1561. & de *Marguerite De Bourbon Vendoſme*. Elle mourut le 24. de Juin 1601.

1564. Le dix-huitieſme du préſent mois, Révérend Pere en Dieu, Maiſtre *Guillaume Viole* Eveſque de *Paris*, fiſt ſon Entrée, où aſſiſta Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy*.

Avril, (1) M. D. LXV. Le xx. de ce mois, déceda Monſieur le Préſident *Piccot*, Chanoine de *Paris*, *homo probatæ vitæ*.

* *l'Entrevûë.* En ce temps icy, * la veüe de la *Royne* d'*Eſpagne* qui ſe debvoit faire à *Bayonne*, fuſt continüée au xxij. du mois de May enſuivant.

M. D. LXV.

1565. MAY, M. D. LXV. En ce temps icy au commencement du mois, Monſieur le Mareſchal *De Montmorancy* Gouverneur pour le Roy en la Ville de *Paris*, manda force Gendarmerie de toutes parts à grandes trouppes, pour le venir trouver à *Paris*, au moyen qu'il avoit eu un faulx advertiſſement que Monſieur le Prince *De Condé* amenoit avec luy à *Paris* Monſieur le (2) *Cardinal* de *Lorraine* & Monſieur *D'Aumalle* ſon frere, couſins germains dudit Sieur Prince *De Condé*.

Le ſeptieſme dudit mois enſuivant, ledit Sieur Prince *De Condé* arriva à *Paris* avec peu de compagnie; & ſans que pas un de ſes gens euſſent aucunes armes, fors la dague & l'eſpée; & Monſieur le *Mareſchal* fuſt au devant de luy avec grandes trouppes en armes; deſquelles trouppes fuſt fort offenſé Monſieur le Prince *De Condé*, au moyen que Mr. le *Mareſchal* les avoit mandé pour le ſervice du Roy; & * *ſe voyoit.* néammoins * ſe voient à l'œil que c'eſtoit pour les querelles particulieres qu'il avoit à la Maiſon *De Guiſe*, & pour ſe conſerver.

(1) *Charles IX.* ordonna en 1564. que l'année qui juſqu'alors avoit commencée en France au jour de Pâques, commenceroit dans la ſuite au mois de Janvier. Le Parlement de *Paris* ne ſe conforma à cette Ordonnance que vers 1567. L'Auteur de ce Journal qui, dans les articles précédents & dans les ſuivants, a ſuivi l'uſage du Parlement, s'eſt trompé dans cette datte du 20. d'Avril 1565; car le jour de Pâques de cette année, tomba ſur le 22. d'Avril. Ainſi le 20. d'Avril précédent étoit, ſuivant l'ancienne maniere de compter, le pénultiéme jour de l'année 1564.

(2) Le *Cardinal* de *Lorraine* & le Duc *D'Aumalle*, étoient fils de *Claude De Lorraine*, premier Duc de *Guiſe*, qui avoit épouſé *Antoinette De Bourbon*, fille de *François De Bourbon*, Comte de *Vendôme*, & ſœur de *Charles De Bourbon*, Duc de *Vendôme*, pere du Prince *De Condé*.

Le huiſtieſme dudit mois, Monſieur *Viole* Eveſque de *Paris*, accompagné de ſix Chanoines de ſon Egliſe, allerent faire la révérence à Monſieur le *Prince*, pour luy congratuler de ſa venüe, & ſe mettre en ſa protection; auſquels il fiſt fort bonne reſponce, & promiſt de ne permettre que l'Eſtat Eccléſiaſtique fuſt aucunement opprimé, & de luy aider en tout & par tout; & fiſt démonſtration grande de avoir eſté fort faſché de la bravade qui fuſt faicte à *Paris* à Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*. 1565.

Le dixieſme dudit mois, Monſieur le Prince *De Condé* alla en la Court de Parlement, & demanda à Meſſieurs de la Court luy vouloir bailler Monſieur (1) *Millot Edigre*, priſonnier en la Conciergerie, chargé du meurtre commis à la perſonne du *Baron* de *Tiers*, frere du Prévoſt de *Paris*, à ſa caultion, ou bien à la caultion de huict * reſſeans & ſuffiſants Bourgeois de la Ville de *Paris*: A quoy Meſſieurs de la Court, les Chambres aſſemblées, luy firent reſponſe que c'eſtoit choſe inuſitée & contre la forme de Juſtice; mais qu'ils attendoient de jour en autre ſur ce la volonté du Roy; & que s'il luy plaiſoit, il auroit patience.

* *Domiciliers*

Le Samedy xij. dudit mois, arriva Mr. *D'Andelot* en cette

(1) Tous les noms ſont defigurés dans cet article. En 1564. *Antoine* d'*Alegre*, Baron de *Meilhaud*, fût accuſé d'avoir aſſaſſiné le Baron de *Thiern* ſon couſin; & cette mort en entraîna deux autres. Le Baron de *Thiern* ſe nommoit *François Du Prat*. Il étoit frere puiſné d'*Antoine Du Prat*, Seigneur de *Nantouillet* & de *Precy*, Prévôt de *Paris*; & ils étoient l'un & l'autre petits-fils du Chancelier *Du Prat*. En 1571. le Baron de *Meilhaud* fut tué en duel à *Paris*, devant l'Hôtel de Neſle, par *Guillaume Du Prat*, Baron de *Viteaux*, frere du Baron de *Thiern*. Le 7. d'Août 1583. le Baron de *Viteaux* fut tué par *Yves* Marquis d'*Alegre*, fils du Baron de *Meilhaud*. Ils ſe battirent tous deux en chemiſes à *Paris*, derriere les Chartreux. En 1593. le Marquis d'*Alegre* fut tué dans une ſédition à *Iſſoire*.

Voici comme la mort du Baron de *Thiern* eſt rapportée dans les Regiſtres de la Paroiſſe de S. André des Arcs de *Paris*.

Le Dimanche de la Paſſion, huitiéme « jour du mois d'Avril audit an 1564. « avant Pâques, noble homme, *François* « *Du Prat*, Baron de *Thiers*, & Seigneur « de *Roſoy*, fut frappé proditoirement chez « Mademoiſelle de la *Verriére*, ſa belle-« mere (*Caterine Pinot*, Veuve de *Pierre* « *Seguier*, Seigneur de la *Verriére*, Lieu-« tenant Criminel de *Paris*,) & par quel-« ques malveillans, comme il vouloit s'en « retourner après ſouper en ſon logis; & « pour ſe faire panſer, s'en alla au logis de « Maître *Louis Le Barbier*, demeurant de-« vant le logis de ladite Demoiſelle, au-« quel lieu bientôt après il décéda; & de-« meura ſon corps audit logis, juſqu'au « Vendredi au ſoir, qu'il fut porté en l'E-« gliſe de S. André, où il repoſa juſqu'au « Lundi enſuivant, ſeiziéme jour dudit mois « & an, en la Chapelle du feu Chancelier « *Du Prat*, ſon pere, (*c'étoit ſon grand* « *pere*,) lequel jour fut porté à *Nantouil-*« *let*, pour y être inhumé. «

1565. Ville de *Paris*, avec grande compagnie ; dont le peuple eſtoit fort étonné.

Le Dimanche ſuivant xiij. dudit mois, furent faits des Preſches en la maiſon de Monſieur le Prince *De Condé*, où il aſſiſta bien quatre mil perſonnes ; dont la Juſtice de la Ville fuſt fort offencée, attendu la contravention qui par tel moyen ſe faiſoit aux Edits du Roy.

Le Lundy ſuivant quatorſieſme, furent députés de par la Court Meſſieurs *Du Dracq* & *Boüette*, Conſeillers en la Grand'-Chambre, pour aller faire Remonſtrances à Monſieur le *Prince* de la part d'icelle Court, de faire ceſſer les Preſches qui ſe faiſoient en ſa maiſon ; auſquels il fiſt reſponce que ce n'eſtoit de ſa volonté ni conſentement ; combien que le bruict commun fuſt que luy-meſme aſſiſta auſdits Preſches.

Le Mardy ſuivant xv. dudit mois, Monſieur le *Prince* ayant receu Lettres du Roy & de la *Royne Mere*, de ne s'en aller en Court, d'autant qu'il fuſt arrivé trop tard pour eſtre à la veüe de la *Royne* d'*Eſpagne*, s'en retourna à ſon Gouvernement de *Picardie*.

Juin, M. D. LXV. Le premier du préſent mois, le Roy envoia Lettres * adreſſantes en cette maniere : *A nos Amés & Féaux les Gens tenants noſtre Court de Parlement à Paris* ; leſquelles Lettres portoient deffences à certaines perſonnes de ne venir en la Ville de *Paris* ; meſmes ſoubs le prétexte de quelque expédition de Juſtice, deſquelles Lettres la teneur s'enſuit.

* *dont l'adreſſe étoit telle.*

» DE PAR LE ROY. Nos Amés & Féaux. Ayant
» cogneu que des allées & venues qui ſe ſont faictes en
» noſtre Ville de *Paris* deſpuis que Nous en ſommes partis,
» par aucuns perſonnages, de la ſincerité deſquels Nous
» avons toute aſſeurance, & néammoins diverſement inter-
» prétées ſelon l'humeur d'un chacun, ſont ſortis divers
» bruicts ſemés par noſtre Royaume ; de quoy les cerveaux
» de pluſieurs ſe ſont effarouchés, & pris de-là occaſion de
» ſe pourvoir d'armes, & faire des démonſtrations qui Nous
» ont aſſés deſpleu, pour le déſir que Nous avons, ſoing &
» travail que Nous employons de le tenir en paix & quié-

tude, au bien & repos de touts nos ſubjects ; & voulants « 1565.
que cette occaſion ceſſe, & que ſemblable ſubject ne ſe «
puiſſe préſenter pour l'advenir, il nous a ſemblé à propos «
d'eſcrire aux perſonnages nommés dedans le Roolle que «
préſentement vous envoyons, ſe abſtenir d'aller ny venir «
en laditte Ville juſques à noſtre retour en icelle, qui ſera «
Dieu aydant, vers la St. Michel prochaine ; dont Nous «
avons bien voulu vous advertir ; comme auſſi l'eſcripvons «
Nous à noſtre très chier & amé Couſin le Mareſchal *De* «
Montmorency, à ce qu'il ne permette qu'ils y entrent ; & «
s'ils y eſtoient, qu'il ait à les en faire retirer ; vous man- «
dans & ordonnans très expreſſément que ſi aucuns d'eux «
s'ingeroient entre cy & noſtre retour d'aller en laditte «
Ville, ſoubs occaſion de la pourſuitte de quelques pro- «
cès, vous n'ayez pendant qu'il ſera & demeurera en icelle «
Ville & Faulbourgs, à luy donner aucune Audiance, ne «
l'admettre à en faire pourſuitte en perſonne ; ce que Nous «
vous deffendons : & au contraire voulons que vous teniés «
leurſdits procès en ſurſéance pendant qu'ils y ſeront ; mais «
eux abſents, que vous leur faciés la meilleure & plus «
prompte expédition de Juſtice que faire ſe pourra ; décla- «
rants à ceux deſnommés audit Roolle, qui ſe préſenteront «
à vous pour cet effect, noſtre intention telle que deſſus, à «
ce qu'ils ayent encores tant moins d'occaſion de l'ignorer ; «
& quant à vous, tenir la main à le faire ſuivre & exécuter «
de voſtre part, ſi bien que Nous en ayons la ſatisfaction «
que Nous en attendons ; & vous Nous ferés ſervice très «
agréable en ce faiſant. Donné au *Mont de* * *Maſſan*, le 21. « * Marſan, *comme il y a un peu plus bas.*
de May 1565. Signé de la propre main du Roy : *Charles*. «
Et au deſſoubs. *De L'Aubeſpine.* «

S'enſuit le Rolle de ceux que le Roy ne veult aller pour «
le préſent à *Paris*. Monſieur *De Guiſe*, Monſieur *D'Au-* «
male, Monſieur (1) *De Longueville*, Monſieur *De Nevers*, «
Monſieur *l'Admiral*, Monſieur *D'Andelot*, Monſieur «
de (2) *La Rochefoucault*, Monſieur le *Prince Porcien*, Mon- «
ſieur (3) *De Soubiſe*. Fait au Mont de *Marſan*, le xxi. May «

(1) *Leonor D'Orleans* : Duc de *Longueville*.
(2) *François*, Comte de *La Rochefoucaud*.
Il fut tué à la Saint Barthelemy.
(3) *Jean L'Archevêque*, Seigneur de *Soubiſe*. Sa fille *Catherine*, Veuve de *Char-*

1565. »1565. Signé. *Charles.* Et au deſſoubs. *De L'Aubeſpine.*

En ce temps icy, * Monſieur *Millot Allegre*, fuſt eſlargy par un Huiſſier de la Court nommé *Le Roux*, * ſus une Requeſte par luy préſentée, portant rapport des Médecins qu'il eſtoit malade ; & le cautionna Monſieur *Allegre* l'aiſné ſon frere ; ce néammoins ledit *Millot* s'en alla le xx. du préſent mois de la maiſon dudit Huiſſier.*

* *Voyez ci-deſſus*, p. 155. note 1.

* *ſur.*

Le quatorſieſme du préſent mois, la *Royne* d'*Eſpagne* arriva en France, pour voir le Roy & la *Royne* ſa *Mere* ; & la vérité eſt que ledit jour elle partiſt d'*Iron* qui eſt la derniere Ville d'*Eſpagne* à venir audit *Bayonne* ; & le Roy & la *Royne* luy allerent au devant, pour la recepvoir : & fuſt ledit Sieur juſques ſur le bord de la riviere qui eſt au deſſoubs dudit *Iron*, entre la France & l'*Eſpagne*, ſans paſſer de delà ; mais la *Royne Mere* ſe miſt dedans un batteau pour l'aller receuillir de l'autre coſté de l'eau, & l'amener dedans ſon dit batteau ; & le Roy qui eſtoit demeuré deçà la riviere ſur le bord, quant il viſt le baſteau aprocher, luy alla au devant pour la recepvoir au ſortir de l'eau, où il y eu tant d'accollades & démonſtrations d'allegreſſes, qu'elles ſe peuvent juger & eſtimer entre ſi proche parents. De là ils vindrent touts enſemble à *St. Jean de Luz* ; & le lendemain à (1) *Bayonne*, où elle fiſt ſon Entrée, accompagnée de Monſeigneur le (2) *Duc* d'*Orleans* qui l'eſtoit allé trouver quatre ou cinq poſtes dedans le pays d'*Eſpagne* ; & fuſt laditte Entrée auſſi magnifique que celle du Roy audit *Bayonne*. Il eſt vray qu'elle arriva bien tard, & qu'il eſtoit quaſi nuict. Deſpuis ſon arrivée l'on fiſt toutes ſortes de * temptes & magnificences qu'il eſt poſſible, ſoit à combatre à la picque à pied, à courir la bague, ou à combattre à cheval en armes deſcouvertes ; ayant eſté toutes choſes ſi * braves, que il ne s'en eſt encores veu de ſi grande deſpence ; mais il fault eſtimer que toute cette deſpence & magnificence eſtoient du coſté du Roy ; car quant aux *Eſpagnols*, ils vindrent auſſi ſimplement acouſtrés & habillés, que l'on les vit jamais. Au con-

* *Ce mot eſt corrompu.*

* *magnifiques.*

les De Quellenec, Baron du *Pont*, tué à la Saint Barthelemi, ſe remaria en 1575. à *René*, Vicomte de *Rohan* ; & *Marguerite De Rohan* leur petite fille, épouſa *Henry Chabot* en 1645.

(1) On peut voir la Préface Hiſtorique, ſur la fameuſe Conférence de *Bayonne*, qui ſe tint alors dans cette Ville.

(2) *Henry*, depuis *Duc* d'*Anjou*, & enſuite Roi de *France*.

traire du coſté du Roy, vous euſſiés dit que chacun combattoit à qui ſeroit le mieux en ordre. Les vivres & des hommes & des chevaux eſtoient ſi chers audit *Bayonne*, que il n'y avoit perſonne qui ne la deſira de retour en ſon pays d'*Eſpagne*; & que * Gensdarmes ne furent jamais veus de ſi bon courage que les pauvres gens du pays deſiroient voir ceux des *Eſpagnols*. 1565.

* *Cet endroit paroit auſſi corrompu.*

Monſieur le *Duc* d'*Orleans* accompagna au retour la *Royne* d'*Eſpagne* juſques au *Mont de St. Adriam*, qui eſtoit bien vingt-cinq lieüës dedans l'*Eſpagne*.

Juillet, M. D. LXV. Au commencement de ce mois de Juillet, vindrent nouvelles que (1) *Salſede* Chevalier de l'Ordre faict à la faveur & de la main de Meſſieurs *De Guiſe*, c'eſtoit emparé du Chaſteau de *Vic* en *Lorraine*, & d'un autre lieu nommé *Moyenvic*; leſquels lieux apartenoient à cauſe de l'Eveſché de *Metz*, à Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*; & ne diſoit-on au vray par quel commandement il avoit faict telle entrepriſe; dont le *Duc* de *Lorraine* irrité & Monſieur le *Cardinal*, envoia vers le Roy & la *Royne*, pour ſçavoir s'ils entendoient & avoüoient telles entrepriſes; pendant lequel temps Monſieur le *Duc* de *Lorraine* priſt de force leſdites Places, & priſt dedans la Ville de *Vic* un nommé *La Salle* Lieutenant de *Salcede*.

Le xxix. du préſent mois, un Gentilhomme nommé le Comte *De Buſen*, Maiſtre d'Hoſtel de Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*, qui avoit été envoyé vers le Roy de la part de mondit Sieur le *Cardinal*, arriva en cette Ville, & rapporta nouvelles que le Roy desadvoüoit le faict, & mandoit à *Salſede* de s'en aller en Court pour en rendre raiſon au Roy; & de remettre les Places entre les mains de Monſieur le *Cardinal*.

Le bruict commun eſtoit que *Salſede* avoit faict entendre au Roy que Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* avoit pris pour le regard deſdites Villes de *Vic* & *Moienvic*, Sauvegarde de l'*Empire* & protection; & y avoit faict mettre les Pannonceaux de l'*Empire*, comme la vérité eſtoit; ne pouvant faire autrement, leſdites Villes eſtants Imperialles.

(1) On trouvera dans la ſuite de ce Recüeil, un Ouvrage curieux & rare ſur cet évenement. Cet Ouvrage eſt intitulé : *La Guerre Cardinale*.

1565. Toutesfois l'on le vouloit faire trouver mauvais au Roy, pour toûjours desfavoriſer cette Maiſon de *Guiſe*, & la mettre hors de crédit ; & trouva-on fort eſtrange la façon de faire dudit *Salſede* Chevalier de l'Ordre ; veu que toute ſa grandeur & advancement eſt provenu par la faveur & progrès de Meſſieurs *De Guiſe* & *De Lorraine*.

Le Dimanche xxviij. de Juillet, la *Royne* d'*Eſcoſſe*, Douairiere de France, fuſt mariée en *Eſcoſſe* au (1) fils du *Comte* de *Lenos*, lequel avant que de l'eſpouſer, fuſt faict Duc d'*Albanie* ; & le Dimanche jour des Eſpouſailles, avant que de coucher enſemble, à neuf heures du ſoir, la *Royne* le fiſt proclamer Roy d'*Ecoſſe*, au grand contentement des *Eſcoſſois* & de la pluſpart du Royaume d'*Angleterre*.

Octobre, M. D. LXV. En ce mois vindrent nouvelles que les *Turcs* qui avoient lontemps auparavant aſſiégé *Malthe*, avoient eſté ſi bien repouſſés, qu'ils avoient eſtés contraincts lever le Siége ; & avoient perdu grand nombre de leurs gens, juſqu'à dix-ſept mille hommes ; & de la part des Chevaliers, juſques au nombre de trois cents morts & tués, & bien cent de navrés & d'eſtropiés.

Le jour Saint Simon & Saint Jude, en fuſt rendu action
* de ce qu'il de graces à Dieu ; * que ce qu'il luy avoit pleu donner la victoire aux Chreſtiens, par une Proceſſion publique & généralle, qui fuſt faicte aux Jacobins, en la maniere acouſtumée, & avec les ſolemnités à ce requiſes ; & le meſme jour après diſné, fuſt célébré l'*Obit* des pauvres Chevaliers qui y eſtoient morts ; & le lendemain ſuivant fuſt célébré la Meſſe de *Requiem* pour eux.

Novembre, M. D. LXV. En ce mois icy, fuſt bruict que Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* eſtoit mandé par le Roy pour ſe trouver en ſa Court ; dont Monſieur l'*Admiral* & le Mareſchal *De Montmorency*, advertis, firent grand amas de gens, qui furent cauſe que le Roy contremanda ledit Sieur *Cardinal*, pour éviter aux inconvéniens qui en euſſent peu advenir.

(1) Il ſe nommoit *Henri Stuart*, Baron de *Darnley*, Duc de *Rothes*. Tous les Auteurs marquent ſon mariage avec *Marie Stuart Reine d'Ecoſſe*, Veuve de *François II.* Roi de *France*, au 29. de Juillet 1564. Il fut étranglé dans ſon lit, le 20. de Février 1567. à l'âge de 21. ans.

En

En ce mois icy, Monſieur le Mareſchal *De Montmorency* alla trouver à *Melun* Monſieur l'*Amiral* avec grandes troupes ; dont le Roy, ainſi que l'on diſoit, ne fuſt content. 1565.

Le vingtieſme du préſent mois, décéda l'ancien *Eveſque* de *Chartres* * dit de *Senlis*, nommé (1)*Guillart*, frere de Monſieur *Du Mortier*; lequel par ſon Teſtament fiſt pluſieurs legs pitoyables ; & laiſſa à Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* la maiſon contiguë & joignante à celle de Monſieur le *Conneſtable*, à la charge de bailler ès mains de ſes Exécuteurs, la ſomme de ſix mille livres. Les Exécuteurs eſtoient Meſſieurs (2) *Graſſin* & (3) *Regnard*, Conſeillers en la Court, & Mr. * *Marcel* bon & notable Marchand.

* *corr.* depuis de *Senlis*. Voy. note. 1.

Décembre, M. D. LXV. En Décembre 1565. les nouvelles vindrent que de *Blois* où le Roy eſtoit logé, il s'eſtoit retiré à *Moulins* en *Bourbonnois*, où il faiſoit aſſemblée de pluſieurs Grands perſonnages de ſon Royaume, conſtitués en Dignité; & avoit eſté mandé Monſieur le *Premier Préſident* de la Court de Parlement à *Paris*, avec l'Advocat du Roy, *Du Meſnil*;* & ne diſoit-on à quelle fin.

* *C'eſt apparemment celui dont il eſt parlé ci-deſſus*, p. 147. *note* 1.

En ce temps icy, vindrent nouvelles que Meſſieurs le *Cardinal* de *Lorraine*, & *Admiral* de France de la Maiſon de *Chaſtillon*, eſtoient mandés d'aller devers le Roy à *Moulins* en *Bourbonnois* ; & le bruict commun eſtoit que la *Royne Mere* vouloit réconcilier les deux Maiſons enſemble ; choſe que difficilement pouvoit-on croire.

Le Samedy XXI. de ce préſent mois, Monſieur le *Cardinal* de la (4) *Bourdaiſieres* reçeut nouvelles de la mort du *Pape* ; par le Commandement que le Roy lui faiſoit de partir le pluſtoſt que faire ſe pourroit, pour aller à *Rome* à l'Election du futur Pape.

(1) *Loüis Guillart*, frere d'*André Guillart*, Seigneur *Du Mortier*, Conſeiller d'Etat, ci-devant mentionné, p. 50. note 3. *Loüis Guillart* fut ſucceſſivement Evêque de *Tournay*, de *Chartres*, de *Châlon-ſur-Saonne*, & enfin de *Senlis*, Il étoit fils de *Charles Guillart*, Seigneur de *L'Eſpicheliére*, *Du Mortier*, & de la *Selle*, au *Maine*, Préſident du Parlement de *Paris*, mort le 13. de Novembre 1537. & de *Marie De Vignacourt*.

(2) *Jaque Graſſin*, reçû Conſeiller le 17. de Septembre 1543. mort le 19. d'Octobre 1569.

(3) Mr. *Regnard*, reçû Conſeiller Clerc, en 1555. Il eſt parlé dans la ſuite de ce Journal de Mr. *Regnard* Préſident aux Enquêtes.

(4) *Philibert Babou*, de la *Bourdaiſiére*, Evêque d'*Engoulême*, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, créé Cardinal par *Pie IV.* le 4. de Mars 1561. & depuis Evêque d'*Auxerre* ; mort à *Rome* le 25. de Janvier 1570. où il étoit Ambaſſadeur ordinaire de France.

1565. Janvier, M. D. LXV. Le premier jour dudit mois, Monſieur l'*Admiral* arriva à la Cour avec Monſieur le *Conneſtable*. Le unſieſme dudit mois, arriva à la Cour Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* accompagné de Monſieur *De Nemours*; & allerent audevant de luy Meſſieurs le Prince *De Condé* & ſon Fils, *De Montpenſier*, & le (1) *Comte Daufin*, Meſſieurs le * Prince *De Mantouë*, le Mareſchal (2) *De Bourdillon*, & le Sieur (3) *De Martigues* Gouverneur de *Bretagne*.

* *Voyez cideſſus p. 153. note 5.*

Le vingtieſme du préſent mois, vindrent nonvelles que nous avions un Pape homme de bien & bon Catholique, nommé le (4) *Cardinal Alexandrin*, lequel eſtoit Religieux de l'ordre des Jacobins; & fuſt eſleu le vij. dudit mois.

Le Mardy xxj. dudit mois, Monſieur le *Duc* d'*Anjou* en la Chapelle de *St. Germain-en-Laye*, reçeut le Sacrement de Confirmation par les mains & miniſtere de Maiſtre *Guillaume Viole*, lors Eveſque de *Paris*; & pour repréſenter ſes Parrains, aſſiſterent Meſſieurs les Prévoſts des Marchands & Eſchevins de la Ville de *Paris*, par le Commandement du Roy; & pour repréſenter ſa Marraine, aſſiſta Madame la Mareſchale *De Montmorency*, (5) ſeur baſtarde dudit Sieur *Duc* d'*Anjou*; lequel au lieu du nom de *Hercules*, priſt le nom de *François*, par le vouloir de la *Royne Mere*; & lors fuſt bruict que au lieu du Duché d'*Anjou*, on luy bailloit pour ſon Appanage le Duché d'*Alançon* & le Duché d'*Eſtampes*, avec *Meullan*; & le Duché d'*Anjou* ſe devoit bailler à *Monſieur* d'*Orléans* ſecond Frere du Roy; & le Duché d'*Orléans*, le Roy le réuniſſoit à ſa Couronne.

En ce mois icy, les nouvelles vindrent que le Roy avoit caſſé xxiij. Compagnies; deſquelles le Rolle s'enſuit. Celle de *Monſieur* d'*Anjou*; du (6) Marquis *De Conty*, fils de Monſieur le Prince *De Condé*; du Marquis *D'Elbeuf*, * *Charles*; Monſieur *De Guiſe*; l'*Admiral*; *D'Andelot*; *De Thorey*; *Briſſac*;

* *C'eſt app.* Charles *fils aîné du Marquis* D'Elbeuf.

(1) *François De Bourbon*, qui porta le titre de *Comte* ou *Prince Daufin* d'*Auvergne*, du vivant de *Loüis De Bourbon*, Duc de *Montpenſier*, ſon pere.

(2) *Imbert De la Platiere*, Seigneur de *Bourdillon*, Maréchal de France.

(3) *Sebaſtien De Luxembourg*, Vicomte de *Martigues*.

(4) *Michel Gueſleri*. Il avoit été créé Cardinalle 15. de Mars 1557. Il ſe fit appeller le *Cardinal Alexandrin*, parce qu'il étoit natif d'*Alexandrie*, en *Italie*. Il prit le nom de *Pie V.*

(5) *François*, Maréchal de *Montmorency*, avoit épouſé *Diane*, légitimée de *France*, fille naturelle d'*Henry II.* & d'une Demoiſelle de la Ville de *Cony* en *Piedmont*.

(6) *François De Bourbon* Prince *De Conty*, troiſiéme fils de *Loüis I.* Prince *De Condé*, & d'*Eleonore De Roye*, ſa premiere femme,

De Carouges ; 1 *De la Milleraye* ; *Malicorne* ; *Suſe* ; 2 *Matuhignon* ; 3 *Clairmont* ; 4 *Motſallays* ; *De la Vauguyon* ; *La Vallette* ; 5 *Meſſieres* ; *De Brienne* ; *De Broſſe* ; *Pienne* ; *De Bynne* ; *Thorcy*. 1565.

1. *Meilleraye.*
2. *Matignon.*
3. *Clermont.*
4. *Montſalez.*
5. *Mezieres.*

Depuis vindrent nouvelles que toutes ces Compagnies avoient eſté remiſes à la ſupplication de Mr. le *Cardinal* de *Lorraine*.

Le vingt-neufieſme jour de Janvier après diſner, au Conſeil privé du Roy on beſongna au Jugement de Monſieur l'*Admiral*, ſur ce que *Poltroſt* * l'avoit chargé du mandement de la mort de fût Monſieur le Duc *De Guiſe*. Auparavant que d'opiner, Monſieur l'*Admiral* mandé par le Roy, fuſt interrogé par luy-meſme ſur la charge dudit *Poltrot* ; lequel dit en preſence de toute la Compagnie, qu'il n'avoit faict, ni fait faire l'homicide, & qu'il ne l'avoit aprouvé ni approuvoit : & qui voudroit dire & ſouſtenir le contraire, il auroit menty & luy offroit le Combat.

* *avoit déclaré que Mr. l'*Admiral *l'avoit engagé à tuer le Duc* De Guiſe.

La matiere miſe en délibération, par advis de toute la Compagnie ſans aucun contredit, s'eſt trouvé qu'il n'y avoit aucune charge contre ledit Sr. *Admiral* pour le pouvoir condamner ; que la pourſuitte que faiſoit & avoit faicte Madame *De Guiſe*, eſtoit loüable pour ſon debvoir & acquit ; mais que le Roy debvoit déclarer ledit Sieur *Admiral* innocent & ſuffiſament deſchargé & purgé du cas dont *Poltrot* l'avoit chargé ; & impoſer ſilence à ſon Procureur Général pour raiſon de ce ; & enjoindre aux Parties vivre en paix & amitié, avec deffenſes de ne faire aucunes aſſemblées, ni porter armes deffenduës par les Ordonnances, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, qui ſeront acquis inſéparablement à la Couronne en cas de contravention ; avec deffenſes de ne diſputer ni révocquer en doubte le Jugement & Arreſt donné, ſur peine de crime de LezeMajeſté. Et ainſi fuſt prononcé ſur le champ par le Roy.

Quelques-uns eſperoient que ce Jugement bien entretenu, ſeroit cauſe de faire pacifier les troubles, & faire vivre le peuple en paix.

Fevrier, M. D. LXV. Le dixieſme de ce mois, Monſieur (1)

[1] *Henry De Montmorency*, Seigneur de *Damville*. Il fut depuis Duc de *Montmorency*, par la mort de ſon frere aîné ; Maréchal de France, & enfin Connétable de France en 1593.

1565. *D'Anville* ſecond fils de Monſieur le *Conneſtable*, fuſt pourveu de l'Office de Mareſchal de France, en la place de feu Monſieur le Mareſchal *De Briſſac*, au meſme jour que Monſieur le *Conneſtable* ſon Pere avoit eſté Conneſtable de France, il y avoit ja xxvij. ans paſſés.

Et à la fin de ce mois, le Roy envoia Edicts de ſuppreſſion de certain nombre de Meſſieurs des Comptes, tant de Préſidents, Maiſtres, que Auditeurs & Correcteurs. Autre Edict de ſuppreſſion de pluſieurs Financiers, Thréſoriers & Payeurs des Compagnies. Autre Edict envoié au meſme temps, pour le Reglement de la Juſtice, contenant ſuppreſſion de touts les Procureurs faicts en la Court deſpuis cinquante-neuf ans.

Mars, M.D.LXV. En ce mois Monſieur le Conneſtable *De Montmorancy* par le Commandement du Roy, vint en cette Ville pour demander à la Court la publication des Appanages de Meſſieurs les Enfans de France, Freres du Roy; ce que ledit *Conneſtable* fiſt, & fuſt en Parlement pour demander laditte publication; laquelle fuſt faicte à la charge que les Lettres ſeroient réformées, qui portoient comme *M.* d'*Anjou* avoit en perſonne quitté & remis entre les mains du Roy le Duché d'*Anjou*; combien que il n'euſt jamais bougé du Chaſteau de *St. Germain-en-Laye*; & que pour lors le Roy fuſt à *Moulins* en *Bourbonnois*. Par ledit Appanage *Monſieur* d'*Orléans* fuſt faict *Duc* d'*Anjou*, & le Duché d'*Orléans* réuny à la Couronne; * & *Monſieur* d'*Anjou* qui eſtoit fuſt faict *Duc* d'*Alençon*, auquel fuſt baillé *Mande* & *Meulan*.

* *& Monſieur, qui étoit* Duc *d'*Anjou, *fut fait* Duc *d'*Alençon.

En ce mois, le Roy euſt nouvelles que M^tre.(1) *Jacques Spiſame* jadis Eveſque de *Nevers*, & Miniſtre à *Genéve* de préſent, avoit eſté le xxiiij. dudit mois mis à mort & exécuté audit *Geneſve*, ayant eu la teſte tranchée, pour une fauſſeté par luy commiſe, & prouvée & avérée contre lui.

Avril, M. D. LXV. En ce mois icy, la (2) Ducheſſe de *Ferrare* uſufructiere de *Chartres*, fiſt faire la Céne publique en la

(1) Voyés ſur *Jacques Spiſame* les additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, tom. 2. liv. 4. ch. 3. p. 47.

(2) *Renée De France*, Ducheſſe de *Chartres*, Comteſſe de *Giſors*, Dame de *Montargis*, veuve d'*Hercules D'Eſt*, Duc de *Ferrare*, de *Modéne* & de *Reggio*; morte à *Montargis*, le 12. de Juin 1575. âgée de 65. ans. Elle étoit fille du Roi *Loüis XII.* & mere de la femme de *François* Duc *De Guiſe*.

Salle de l'Eveſché de *Chartres* ; & ce le jour de Paſques fleuries ; qui eſtoit directement contre l'Edict du Roy, qui pour le Bailliage de *Chartres*, avoit eſtably la Preſche à *Galardon*, auquel lieu ſe pouvoit faire la Céne, & non ailleurs. 1565.

En ce mois icy, vindrent nouvelles que le Grand Seigneur avoit faict treſves avec l'*Empereur*, pour retourner à *Malthe* ; laquelle place le Grand-Maiſtre ſe déliberoit entierement deffendre ; & à cette fin faiſoit grands préparatifs. En ce meſme temps, vindrent nouvelles que dans la Ville de *Lyon* s'eſtoit levé une nouvelle Secte autre que Calviniſte & * Viciſte, laquelle en l'Eſchole des Huguenots, avoit baillé poſitions pour diſputer ; & diſent qu'il ne fault autre Sacrement que le Bapteſme ; & pour ce differerent leur Céne.

* App. *Vicleſiſtes, Sectateurs de Wiclefe, qui étoit* Anglois.

En ce mois icy, le différent d'entre Monſieur (1) *De Nemours* & Madame *De Rohan*, fuſt terminé au Conſeil privé du Roy ; & permis audit Sieur *De Nemours* de ſe marier ; & partant l'Enfant déclaré baſtard.

M. D. LXVI.

MAY, M. D. LXVI. Le premier de ce mois, le Roy arriva à *St. Maur*, eſtant de retour du voiage long qu'il avoit fait hors la * France.

* *Dans ce tems-là, on appelloit quelquefois France les Provinces de ce Royaume qui ſont au nord de la* Loire.

Le cinquieſme dudit mois, audit lieu de *St. Maur*, fuſt célébré le Mariage de Monſieur *De Nemours* avec Madame *De Guiſe* ; & ce par Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* ; en l'Acte duquel ſe vint oppoſer un *quidam* de la part de Madame *De Rohan* ; & toutesfois on ne laiſſaſt à paſſer outre, & ledit oppoſant fuſt conſtitué priſonnier par le Commandement de la Royne.

Juin, M. D. LXVI. En ce mois icy, vindrent nouvelles au Roy, comme à l'Eveſché de *Paſmiers* qui eſt du Reſſort du

[1] *Jaques De Savoye*, Duc de *Nemours*, Comte de *Genevois*, Marquis de *S. Sorlin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Gouverneur du *Lionnois*, avoit épouſé par paroles de préſent *Françoiſe* De *Rohan*, Dame de *La Garnache* en *Poitou*, fille de *René*, Vicomte *De Rohan*, Prince de *Leon*, Comte de *Porrhoët*, & d'*Iſabelle D'Albret*, & en avoit eu un fils nommé *Henry De Savoye*. Mais ce Mariage fut déclaré nul à *Rome*, & caſſé par Arrêt du Conſeil privé. Ce fils du *Duc* de *Nemours*, prit cependant dans la ſuite le nom de *Prince* de *Genevois*. Le *Duc* de *Nemours* ſe maria enſuite avec *Anne D'Eſt*, veuve de *François De Lorraine* Duc de *Guiſe*, tué au Siége d'*Orléans*, & ſur laquelle, *Voyez ci-deſſus*, p. 136. note. 5.

1565. Parlement de *Thoulouſe*, les Huguenots avoient tué grand nombre de Catholiques, juſques à ſix-vingt, en ce non compris les Gens d'Egliſe.

En ce meſme temps, fuſt amené priſonnier en la Baſtille un Miniſtre d'*Orléans* nommé (1) *Des Roſiers*, chargé d'avoir compoſé quelque livre ſéditieux, & deſpuis fuſt mené en la Conciergerie du Palais, & luy furent baillés pour eſtre interrogé Meſſieurs * *Amorret* & *Dudrac*, Conſeillers en la Grand'Chambre.

* *ce Nom eſt défiguré. On ne connoit point de Conſeillers au Parlement qui l'ayent porté.*

En ce meſme mois, le jour de la Feſte Dieu, le Roy fiſt ſa Proceſſion ſolemnelle en l'Egliſe de *Paris*, accompagné de la *Royne Mere* & de Meſſieurs ſes Freres, & autres Princes du Sang, & Chevaliers de l'Ordre en grand nombre.

Quelques jours après, le Miniſtre *Des Roſiers* à la pourſuitte de ceux de la Religion, fuſt délivré de priſon.

Juillet, M. D. LXVI. En ce mois de Juillet, le Roy aſſiſta à une Proceſſion généralle ou fuſt deſcendu Madame de Saincte Geneviefve ; & eſtoit accompagné le Roy de pluſieurs Princes du Sang, & de Chevaliers de l'Ordre en grand nombre, avec ſa Court de Parlement en robbes rouges. Laditte Proceſſion fuſt faicte en l'Egliſe de *Paris*.

En ce mois, fuſt publié un Edit par lequel le Roy prenoit toutes les terres vagues de ſon Royaume, & les appliquoit à ſon proffit. Cet Edit fuſt publié d'exprès Commandement du Roy ; & au dire d'un chacun, eſtoit très-pernicieux pour le pauvre peuple, qui par ce moyen perdroit la commodité des uſages & nourritures du beſtial, laquelle ils pouvoient tirer ordinairement deſdites terres vagues.

Fuſt ſemblablement publié en ce mois un grand Edict concernant la Juſtice, & les Procureurs de la Court, pour la ſuppreſſion d'iceux.

Les Tréſoriers en ce meſme temps furent caſſés de leurs Eſtats, avec les Payeurs des Compagnies ; & y euſt Commiſſion du Roy adreſſante à certains Juges, dont Monſieur * *De Haſte* Préſident en la Court en eſtoit l'un, pour leur fai-

* *Ce nom eſt app. défiguré ; auſſi-bien que celui de* Du Montoier, *qui eſt un peu plus bas.*

(1) *Hugues Sureau* dit *Du Roſier*, ou ſuivant quelques-uns, *Des Roſiers*, natif de *Roſoi* en *Thiérache*, Miniſtre de l'Egliſe Proteſtante d'*Orleans*. En 1572. il abjura le Calviniſme, & il fut employé à convertir *Henry IV.* alors *Roi de Navarre*. Il retourna dans la ſuite à la Religion Prétenduë Réformée.

re & parfaire leurs procès ſur les malverſations par eux commiſes. 1566.

Aouſt, M. D. LXVI. En ce mois d'Aouſt, furent décernées par le Roy Lettres Patentes portants Commiſſion adreſſante à Meſſieurs Le *Premier Preſident* & *Du Montoier* Maiſtre des Requeſtes, pour ſe tranſporter au Greffe de la Court & du Chaſtelet, pour retirer deſdits Greffes toutes les procédures faictes & Arreſts donné contre ceux de la Religion Prétenduë Réformée; de laquelle Commiſſion les Gens de bien eſtoient fort eſtonnés.

En ce mois ici, un nommé *Chaſtillon* Conſeiller en Chaſtelet, Solliciteur pour le Roy contre les Tréſoriers, fuſt aſſaſiné par un Italien nomme *Tudeſque*, en plain jour; & le penſant tuer, bailla de deux balles dedans la teſte de ſon mulet. A raiſon dudit cas, le Roy fiſt publier Lettres, dont la teneur s'enſuit.

DE PAR LE ROY. Le dit Seigneur ayant eſté « adverty des aſſaſſinats qui ont eſté tentés à l'encon- « tre de *Antoine Foulet*, qu'il a conſtitué ſon Procureur à la « pourſuitte des malverſations commiſes en ſes Finances; « en l'un deſquels aſſaſſinats il a eſté griefvement bleſſé, & « en l'autre, il failli d'eſtre tué & aſſaſſiné de coups de piſ- « tolets, ainſi qu'il retournoit à ſix heures du ſoir en ſa mai- « ſon; que les Commiſſaires que Sa Majeſté a ordonné pour « cognoiſtre deſdites malverſations, ne ſont ménacés de « moindres entrepriſes, & courent le meſme péril & dan- « gier; a pris & mis, prent & met tant leſdits Commiſſaires « que ledit *Foulet* ſon Procureur, en ſa protection & Sauve- « garde eſpecial; & cognoiſſant que leſdites entrepriſes ne « ſe ſont faictes à l'encontre dudit *Foulet*, que pour avoir vac- « qué à l'exécution des Commandements de Sadite Majeſté « à l'encontre des Tréſoriers & Officiers de ſa Gendarme- « rie, pour les péculats, fauſſetés & larrecins dont ils ſont « chargés, la vérification, pourſuitte & punition deſquels « ils tâchent d'empeſcher par icelles voyes, aſſaſſinats & en- « trepriſes; a dés-apréſent déclaré & * déclarent pour les « occaſions deſſuſdites, qu'elle tient touts leſdits Tréſoriers « * Officiers, pour attaints & ſuffiſament convaincus des « * déclare. * &

1566. » charges à eux impoſées, & les a privés & les prive de leurs » Charges & Offices, ne ſe voulant plus ſervir de telles per- » ſonnes, leſquelles outre les délicts ja par eux commis, » vouloient empeſcher le cours de la Juſtice par moyens ſi » iniques, meſchans & intolerables, en un Eſtat tel que le » ſien; & néammoins pour plus ample peine, veut qu'il » ſoit procedé à l'encontre d'eux ſelon les faultes par eux » commiſes, & juſques à ce que leſdits Officiers ayent livré » entre les mains du Prévoſt de *Paris* ou ſon Lieutenant- » Criminel, l'aſſaſſinateur, enſemble ceux qui ont pratic- » qué, ſuborné & ſollicité ledit aſſaſſinat; & a donné & » donne Sa ditte Majeſté impunité à celuy de leur ditte » Compagnie, qui déclarera la vérité du faict, encores qu'il » fuſt l'un des complices; & à celuy ou ceux qui le pour- » ront prendre & aprehender, pour eſtre rendu à Juſtice, » la ſomme de mil Eſcus pour une fois payée; & en met- » tant ledit *Joulet* en ſa Sauve-garde & protection, l'a mis, » met, & baille en la protection deſdits Officiers, pour ſi » après il luy advient inconvénient, eſtre tenus vers luy, ſa » femme & ſes enfants, en la ſomme de cent mil Eſcus à » prendre ſur touts & chacun d'eux; leſquels Sa ditte Ma- » jeſté a dès-à-préſent ajugés & adjuge audit cas audit *Jolet*, » femme & enfans, pour réparation civile; & néammoins » ſera procedé pour la punition du crime, par la rigueur des » Loix & Ordonnances, contre les aſſaſſinateurs; voulant » Sa ditte Majeſté ces dites Préſentes eſtre publiées à ſon de » trompe & Cry publicq, ès Provinces de ſon Royaume, à » ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à » *Villiers-Coſterets*, le 8e. jour d'Aouſt 1566. Signé. *Charles*. Et » au deſſoubs. *De L'Aubeſpine*.

Quelque temps après, ledit *Tudeſque* aſſaſſinateur fuſt pris en *Normandie*, ſe voulant ſauver en *Angleterre*, & fuſt amené priſonnier ès priſons de la Conciergerie; & fuſt lors de ſa priſe grand bruict que l'occaſion du meurtre qu'il vouloit commettre, eſtoit pour raiſon de quelque paillar- diſe.

En ce mois icy, furent publiées Lettres Patentes du Roy, pour la prorogation du reachapt du temporel de l'Egliſe, juſques à huit mois en ſuivant.

En

En ce mois icy, s'éleverent de grands troubles au pays de *Flandres* & *Artois*, pour le faict de la Religion ; & le xx. du mois, commencerent à abbatre les Images des Egliſes, & à inventorier les Joyaux précieux d'icelles ; & de faict ſe fiſt un accord en ce temps-là tel que s'enſuit, en la Ville de *Bruxelles*. 1566.

Accord faict à Bruxelles *par Madame la* (1) Ducheſſe *de* Parme, *Meſſieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conſeil du Roy, le* 25. *Aouſt* 1566. *entre les Gentilshommes nommés les* (2) Gueux, *ſuivant leur Requeſte préſentée à la Court, au-deſſus nommés.*

SON Alteſſe & touts les Chevaliers de l'Ordre, par commun accord ont promis & juré aux Nobles qu'ils ne ſeront jamais recherchés du Roy pour le faict de la Requeſte & ſupplication par iceux préſentée, pourveu qu'ils n'ayent en autre choſe excedé, & que les Preſches ſe ſeront hors les Villes, auſquels chacun pourra aller librement. Les Gentilshommes y pourront aller à cheval avec eſpée & piſtolets ſans autres armes, & les Bourgeois & Marchands avec eſpées ſeulement ; & celuy qui y contrevendra, ſera puny par les Magiſtrats à ce commis ; & vivront en liberté de leur conſcience.

Item. Ont promis de prendre les armes pour faire fidelle ſervice au Roy, en tout ce qu'il luy plaira les employer ; & quant à ceux qui pillent, deſrobent, ſaccagent & ruinent les Egliſes, leſdits Sieurs Nobles prendront les armes contre eux, & feront tout debvoir de les exterminer, & maintenir les Eccleſiaſtiques en tranquillité.

Item. Ont promis de faire tout debvoir & diligence de faire retirer les Prédicans & faire ceſſer les Preſches, par doulces voyes & amiables, hors des Villes.

Ont auſſi promis & juré de ne prendre armes ny faire Aſſemblées ſans le Conſeil & advis de Monſieur le Prince

(1) Elle étoit Gouvernante des *Pays-Bas*.

(2) Lorſque les Confédérés des *Pays-Bas* préſenterent leur Requête à la *Ducheſſe* de *Parme* qui en étoit Gouvernante, le *Comte* de *Berlaymont*, lui ayant dit qu'on n'avoit rien à craindre de ces *Gueux*-là, les Confédérés prirent le nom de *Gueux*.

1566. » *D'Orange*, Monſieur *D'Egmont* & Monſieur l'*Admiral*; leſ-
» quels leur ont promis au nom des Chevaliers de l'Ordre,
» dès-lors que quelque menée ſe fera contre leſdits Nobles,
» les advertir. Auſſi leſdits Nobles ont promis empeſcher
» que nuls eſtrangers n'entrent en leur pays pour leur faire
» ſervice ny pour le faiƈt de la Religion; & ont toutes ces
» choſes ſuſdites eſté accordées, juſques à la venue du Roy,
» que l'on eſtime en brief.

M. D. LXVII.

1567. (1) SEPTEMBRE, M. D. LXVII. Le 29. de Septembre jour de St. Michel, le Roy eſtant à *Meaux*, fuſt contraint par l'advertiſſement qu'il euſt que les Huguenots ſe vouloient emparer de ſa Perſonne, de partir de *Meaux* dès deux heures du matin, pour gaigner la Ville de *Paris*, accompagné de ſix mil Suiſſes; & quant il fuſt arrivé près (2) *Vitry* en France, le Prince *De Condé*, l'*Admiral*, (3) *La Rochefoucault*, d'*Andelot*, (4) *Mouy St. Phalle*, *Clairemont*, accompagnés de mil ou douſe cent chevaux, ſe voulurent ruer ſur les troupes du Roy; & n'eut eſté que les Suiſſes leur firent teſte, ſe fuſſent emparés de luy.

Le Mardy enſuivant, la nuiƈt, en forme d'hoſtilité vindrent bruſler xviij. Moulins à vent entre * la Porte *S. Denis* & *St. Martin*; dont la Ville de *Paris* fuſt toute en armes; & commencerent par là une forme d'Aſſiégement de laditte

* les

(1) L'Auteur paſſe tout d'un coup du mois d'Août 1566. au mois de Septembre 1567.

(2) Ce nom eſt certainement corrompu. Il n'y a point ſur la route de *Meaux* à *Paris*, de lieu qui le porte. Je croi qu'il faut corriger *Mitry*, qui eſt auprès de *Claye*, à peu près à quatre lieuës de *Meaux*, en allant à *Paris*. On lit dans le Dictionaire univerſel de la France, que *les environs de ce Bourg ſe nomment la* propre France.

(3) *François* Comte *De la Rochefoucaud*, Prince de *Marcillac*, beau frere du Prince *De Condé*, qui avoit épouſé *Charlotte De Roye*, *Comteſſe* de *Roucy*. Mr. *De la Rochefoucaud* fut tué à la St. Barthelemy. L'Abbé *Le Laboureur* a fait ſon éloge dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 1. liv. 3. ch. 8. p 766.

(4) *Loüis De Vaudray*, Seigneur de *Mouy* en *Beauvoiſis*, l'un des principaux Chefs des Religionaires. On l'appelloit *De Mouy St. Phale*, parce qu'il étoit puîné des Seigneurs de *St. Phale*, de la maiſon de *Vaudray*. Il fut aſſaſſiné à *Niort* en 1569. par *De Leuviers*, Seigneur de *Maurevert* en *Brie*, qui depuis bleſſa l'*Admiral De Coligny*, deux jours avant la St. Barthelemy. Voy. ſur *Mouy*, les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 1. liv. 3. chap. 8. p. 772.

Ville ; qui fut cauſe que le Roy fiſt une Déclaration telle que s'enſuit. 1567.

Declaration du Roy contre ceux qui ayants amaſſé grand nombre de gens en armes, ſe ſont ſaiſis d'aucunes Villes de ſon Royaume ; & portant impunité à ceux qui ſe retireront de leur compagnie & intelligence, dedans vingt-quatre heures après la publication des Préſentes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A « touts nos Baillifs, Séneſchaux, Prévots, Juges &« autres nos Officiers & Juſticiers, qu'il appartiendra, & à« chacun d'eux : Salut. Encores que deſpuis qu'il a pleu à« Dieu pacifier les troubles qui eſtoient en ce Royaume,« Nous ayons employé & mis toute peine, ſoing & dili-« gence, pour maintenir nos ſubjects en repos & union, &« les faire vivre ſoubs le bénéfice de nos Edicts & Ordon-« nances, en la plus grande tranquilité & concorde qu'il« Nous a eſté poſſible, ſans que de noſtre part ne de noſtre« Commandement, il ait eſté attenté ne innové aucune cho-« ſe, mais tenu main que chaſcun ait veſcu paiſiblement &« en toute liberté portée par noſdits Edits ; & parce n'ayants« eu noſdits ſubjects aucune occaſion de tumultuer, ne re-« commancer aucune ſédition en ceſtui noſtre Royaume ;« néammoins deſpuis peu de jours, aucuns ennemis du repos« publicq, ont ſoubs le prétexte toutesfois de Religion,« amaſſé grand nombre de gens en armes, avec leſquels ils« ſe ſont ja ſaiſis d'aucunes Villes de noſtre Royaume, &« aprochés de là où nous eſtions, & Nous ſont venus ren-« contrer venants de *Meaux* en cette bonne Ville de *Paris*,« où ils ſe ſont efforcés de Nous combatre par les chemins,« dont il n'ont par la grace de Dieu remporté que honte, &« néammoins faict ouvertement cognoiſtre & montré ce« qui eſtoit encores caché & doubteux de leur entrepriſe« deſcouverte & apparente contre noſtre propre Perſonne,« celle de la *Royne* noſtre très chere, très aimée *Dame* & *Mere*,« celle auſſi de nos très chers & très aimés Freres ; choſe« ſi pernicieuſe qu'elle doibt eſtre en horreur à tout le mon-« de ; & ne faiſons doubte que ſi beaucoup de ceux qu'ils ont«

1567. » attirés à leur faction, euſſent entendu qu'elle euſt eſté leur
» intention, ils n'euſſent eſté déceus, & ne ſe fuſſent ainſi
» fourvoyés du devoir de bons & loyaux ſubjects; ce que
» Nous avons bien voulu par ces Préſentes leur faire enten-
» dre & ſçavoir à un chacun, que tous les advertiſſements
» que Nous avons de leur ditte entrepriſe, confirment ce que
» desja avons ſenty de leur ditte mauvaiſe intention telle
» que deſſus, ce que Nous eſtimons que aucun de nos bons
» ſubjects ne vouldroient entreprendre, d'avoir penſé, &
» moins y avoir participation, pour eſtre choſe ſi expreſſé-
» ment prohibée de Dieu, & tant éloignée du reſpect & du
» debvoir du ſubject envers ſon Prince; Nous promettans
» que touts ceux qui entendront la vérité de ce faict telle
» que deſſus, ſe retireront d'une telle entrepriſe, ſe cognoiſ-
» ſant circumvenus; attendu meſmement que noſtre inten-
» tion eſt que un chacun vive & puiſſe vivre en liberté de ſa
» conſcience, ſoubs le bénéfice de noſdits Edits, comme ils
» ont faict juſques à préſent, ſans toucher aucunement au
» faict de leur conſcience, & ſans qu'ils ſoyent pour ce mo-
» leſtés ny travaillés en quelque ſorte que ce ſoit; ſachent
» auſſi que touts indifféremment Nous les tenons pour bons
» ſubjects, & comme tels les voulons avoir en noſtre favo-
» rable protection & Sauve-garde, tant qu'ils Nous ſeront
» loyaux & obéiſſans; déclarans par ces Préſentes dès-à-
» préſent touts ceux de quelque Eſtat, qualité ou condition
» qu'ils ſoient, qui ſe retireront de la compagnie, adhera-
» tion & intelligence des deſſuſdits perturbateurs, dedans
» vingt-quatre heures après la publication de ces dites Pré-
» ſentes, quittes & deſchargés de la faulte qu'ils pouvoient
» en ce faiſant avoir commiſe envers Nous, & de ne Nous
» en ſouvenir jamais; pourveu que incontinent après, ils
» aillent ſe conſigner par devers noſtre Lieutenant Général
» de la Province, ou le Bailly du lieu où ils ſeront, pour là
» avec leurs armes, ſe préſenter & faire enrooler pour Nous
» venir faire ſervice, comme il apartient à bons & fidéles ſub-
» jects, & pour réprimer la témérité deſdits perturbateurs,
» conſerver & deffendre Nous, noſtre Eſtat, & les Perſonnes
» de la *Royne* noſtre ditte *Dame* & *Mere*, & celle de noſdits
» Freres, que Nous avons chers comme Nous-meſmes; eſtant

auſſi queſtion de la conſervation de leurs vies & de la « 1567.
noſtre, implorons & requerons l'ayde, faveur & aſſiſtan- «
ce de touts nos bons & loyaux ſubjects, tant de l'Egliſe, «
de la Nobleſſe que du peuple, auſquels Nous permettons à «
touts en général & particulier, de prendre les armes; les «
priant, admoneſtant, & commandant ſur le debvoir de «
bons ſubjets, qu'ils ayent à diligemment ſe préparer, les «
uns à cheval, & les autres à pied; ſelon leurs facultés & «
puiſſances, pour en toute diligence ſe venir rendre incon- «
tinent au pluſtoſt qu'ils pourront, la part que Nous ſerons, «
pour Nous ſecourir en telle & ſi urgente néceſſité. Si «
voulons & vous mandons que cette noſtre Déclaration «
vous faciés lire & publier à ſon de trompe & Cry public, «
par touts les lieux & endroits de voſtre Reſſort, en tels cas «
acouſtumés, à ce que aucun n'en prétende cauſe d'igno- «
rance. Donné à *Paris*, le (1) 28e. jour de Septembre 1567. «
& de noſtre Régne le ſeptieſme. Ainſi ſigné. Par le Roy «
en ſon Conſeil. *De L'Aubeſpine.* Et ſéellé du grand Séel de «
cire jaulne. »

(2) *Proteſtation de Monſeigneur le P.* De Condé.

AFFIN que, &c.

Advertiſſement de la Nobleſſe au peuple.

LA meilleure partie, &c.

Octobre, M. D. LXVII. Le ſecond jour dudit mois, le Prince *De Condé* avec toutes ſes trouppes prindrent la Ville *S. Denis*, en laquelle il n'y avoit aucunes Forces; & à l'inſtant ſe mirent à piller les Egliſes.

(1) Cette datte eſt fauſſe; car le Roi dit dans ces Lettres, que les *Huguenots* l'ont attaqué lorſqu'il alloit de *Meaux* à *Paris*. Or cela arriva le 29. de Septembre, jour auquel le Roi entra dans *Paris* à quatre heures du ſoir. Ainſi ſi ces Lettres ſont du mois de Septembre, elles ne peuvent être que du 29. ou du 30.

(2) Cette Piéce & la ſuivante qui ſont dans le Recuëil de 1568. ſeront imprimées dans la ſuite de ces Mémoires.

1567. *Seconde Déclaration du Roy ſur la grace & pardon à ceux qui ont eſté de l'intelligence des perturbateurs du public, tant en la Ville* St. Denis *qu'ailleurs ; pourveu qu'ils viennent à cognoiſſance dedans le temps y déclaré.*

» CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A » touts ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. » Comme puis peu de jours Nous ayans par nos Lettres Pa- » tentes faict entendre & ſignifier à touts nos bons & loyaux » ſubjects, la conjuration & malheureuſe entrepriſe faicte » par aucuns de nos ſubjects, qui s'eſtans aſſemblés en ar- » mes, ont eſſayé Nous ſurprendre & combattre venants » de *Meaux* en cette Ville ; à quoy Noſtre Seigneur pour- » veut tellement, que laditte entrepriſe tourna à leur confu- » ſion ; & eſtimions que ſe recognoiſſants & touchés de leur » ſi griefve faulte envers leur Prince, ils auroient pris & » mis en telle conſidération qu'il apartient, l'honneur & » la grace que Nous leur avions déclarée par noſdites Let- » tres, de la vouloir oublier, en ſe départans & retirans à » Nous ; néammoins obſtinés & endurcis en leur mauvais » deſſein qui ſe deſcouvre tendre du tout à la ruine de Nous » & de noſtre Eſtat, comme il eſt aiſé à juger par les eſcrits » & Déclarations qu'ils en publient, & auſſi à leurs effects, » s'eſtants tant oubliés que de s'eſtre venus emparer de la » Ville *S. Denis en France*, en laquelle ils font amas d'ar- » mes, & ont ja commencé pluſieurs courſes, au domma- » ge de noſtre peuple ; & meſme bruſlé certains Moulins à » la veue de cette Ville ; toutes choſes fort eſloignées de ce » qu'ils font publier, que leur principal motif eſt pour le » bien public de ceſtui noſtre Royaume, lequel eſt par eux » & par leurs adherants mangé, pillé, & ſaccagé en toutes » ſortes, avec infinits meurtres & rançonnements de noſtre » pauvre peuple ; qui ſont touts actes ſi indignes, qu'avec- » ques juſte cauſe Nous devrions ſans autre remiſe, em- » ployer touts moyens d'en avoir la raiſon que mérite leur » horrible deſſein & témérité, comme Nous eſperons en » Dieu juſte vengeur de toutes offences, qu'il l'a nous fera ; » néammoins comme noſtre cœur & noſtre intention a toû-

jours eſté & eſt plus enclin à douceur & clémence, que à « 1567.
la rigueur de ce qu'ils ont deſſervis envers Nous & noſtre «
Eſtat, eſtants aſſeurés que beaucoup de ceux qui s'y ſont «
embarqués & laiſſés conduire à cette faction, y ont eſté «
lourdement déceus & attirés par déguiſement, & ſoubs «
faulx prétexte; d'autant que comme ja avons faict ſçavoir «
par tout, Nous leur avons cy-devant faict obſerver ſince- «
rement tout ce qui leur avoit eſté par Nous accordé & «
promis; avons derechef admoneſté & admoneſtons par «
ceſdites Préſentes, touts Gentilshommes & autres nos «
ſubjects, de quelque Eſtat qu'ils ſoient, qui ſont de l'intel- «
ligence deſdits perturbateurs du public, tant en la Ville «
St. Denis que aillieurs, qu'ils ayent ſur tant que Dieu Sou- «
verain Juge l'ordonne & commande, & le debvoir du «
ſubject auquel ils Nous ſont naturellement obligés, de «
bien conſiderer l'intention & la fin de tels deſſeins ſi per- «
nicieux & damnables, & en ſe recognoiſſans, eux dépar- «
tir de ceux qui voudroient demeurer obſtinés & pertinax «
en leur ditte meſchante entrepriſe, ſe retirants à Nous com- «
me à leur Prince Souverain, duquel ils trouveront les bras «
tendus & ouverts pour les embraſſer & recepvoir, comme «
un pere fait ſes enfans, & oublier leur faulte, ſi dedans «
trois jours après la notification de ces Préſentes, ils y ſatis- «
font; ce que Nous leur enjoignons & ordonnons très ex- «
preſſément ſur peine de la vie & confiſcation de corps & «
de biens, avecque Déclaration qu'après ledit temps paſſé, «
Nous ferons procéder contre eux, leurs alliés, adherants «
& complices, par toutes voyes & manieres permiſes de «
Dieu en tels cas; enſorte que moyenant ſa grace & bon- «
té, ſur laquelle eſt fondée & apuyée la vengeance d'un ſi «
cruel & énorme deſſeing, ils remporteront & ſentiront de «
leur iniquité ce qu'ils auront juſtement mérité; deffendons «
en oultre ſur les meſmes peines, à touts nos ſubjects tant «
de nos Villes, Villages que Bourgades, qu'ils n'ayent à «
leur faire ouvertures de Villes ne Chaſteaux, bailler, ad- «
miniſtrer ne porter vivres, victuailles ne autre commodi- «
té, ne obéir, ni croire à aucun Mandement ne Ordonnances «
deſdits perturbateurs, quelques prétextes & couleur qu'ils «
y puiſſent donner; & ce ſur peine d'eſtre tenus & réputés «

1567. »fauteurs, adherants & complices deſdits conſpirateurs; & »comme tels, punis & chaſtiés de la meſme rigueur. Et »pour ce que Nous entendons que pluſieurs trouppes de »gens tant de pied que de cheval, ſe aſſemblent en armes »pour venir trouver les deſſuſdits perturbateurs & ſédi»tieux, avec leſquelles Forces ils font infinis outrages, »meurtres & pilleries ſur nos pauvres ſubjects, mandons à »nos Lieutenants Généraux des Provinces, Baillifs & Sé»neſchaux, chacun en ſon regard, que pour rompre & diſ»ſiper telles Aſſemblées, ils ayent à mettre ſus tout ce qu'ils »pourront de Forces, tant de la Nobleſſe, Ban & Arriere-ban, »& touts autres nos ſubjects, avec leſquelles Nous voulons »qu'ils leurs courent ſus comme à ennemis publics de Nous »& de noſtre Royaume, faiſant à cette fin ſonner le Tocſin »quand beſoin ſera, en maniere que telles gens en armes & »Aſſemblées ainſi prohibées, ſoient contenus & empeſchés »d'exécuter leurs mauvaiſes intentions. Si donnons en Man»dement aux Gens tenants nos Courts de Parlement, Bail»lifs, Séneſchaux & autres nos Juſticiers & Officiers, que »leſdites Préſentes ils facent publier à ſon de trompe & Cry »publicq, par touts leurs Reſſorts; & le contenu enſuivre »& garder de point en point; ceſſant & faiſant ceſſer touts »troubles & empeſchements au contraire. En teſmoing de »ce, avons faict mettre noſtre Séel à ces dites Préſentes. »Donné à *Paris*, le ſixieſme jour d'Octobre, l'an de grace »1567. Et de noſtre Régne le ſeptiéme. Par le Roy en ſon »Conſeil. *De L'Aubeſpine.*

Déclaration de l'intention du Roy, touchant ceux contre leſquels il entend eſtre couru ſus par ſes Lettres Patentes du ſixieſme Octobre dernier.

*Du 12. d'Octobre 1567.

* DE PAR LE ROY, &c.

Le douſieſme du préſent mois, la Ville d'*Argenteuil* fuſt priſe de force par les ennemis du Roy, & furent tuées pluſieurs perſonnes d'une part & d'autre; & y mourut un Capitaine des adverſaires nommé *Bourry*, & un nommé *Monſtin*. Les dits adverſaires exercerent pluſieurs cruautés, & tuerent

tuerent le Curé dudit lieu, de ſang froid, & pendirent le Greffier de laditte Ville par les pieds, & puis l'arquebuſerent. Ils pillerent toute laditte Ville, & miſrent puis après le feu tant en l'Egliſe du Prieuré, que en l'Egliſe Parrochialle dudit lieu. 1567.

Le Mardy xiiij. vindrent nouvelles au Roy comme les Huguenots qui ja par ſurpriſe s'eſtoient emparés de la Ville d'*Orleans*, avoient pris par compoſition la Citadelle dudit lieu, le xiij^e. jour auparavant, parce que ceux qui eſtoient dedans, n'avoient aucuns vivres; & en donnoit-on le blaſme au (1) *Baron De Torcy*, auquel le Roy avoit donné charge ſept jours auparavant de aller envitailler laditte Citadelle; toutesfois n'avoit faict telle diligence qu'il debvoit.

Lettres de déclaration du Roy du xiij. dudit mois d'Octobre 1567.

DE PAR LE ROY. Noſtre Amé & Féal. Encores « que par nos Lettres Patentes du ſixieſme du préſent « mois, Nous ayons admoneſtés touts & chacuns nos ſub- « jects adherants ou ayants intelligences avec ceux qui trou- « blent noſtre Royaume, les Chefs deſquels ſont de préſent « en la Ville *St. Denis en France*, d'eux retirer de laditte in- « telligence dedans trois jours après la publication d'icelles, « ſur peine de confiſcation de corps & de biens; néammoins « comme noſtre clémence eſt grande envers nos ſubjects, « n'avons laiſſé pourtant de les faire deſpuis tenter & ſolli- « citer par touts moyens pour cet effect, & envoié devers « eux des Premiers & plus Grands de nos Officiers & ſervi- « teurs, qui y ont trouvé telle dureté & opiniaſtreté de con- « tinuer leur mauvaiſe entrepriſe, qui ne tend qu'à la ruine « & éverſion de ceſtui noſtre Eſtat, que Nous en debvons « avoir encores plus d'occaſion de courroux & meſcontente- « ment. Si eſt-ce que ayants toûjours opinion que la pluſ- « part * entre eux ne ſe ſont précipités en laditte intelligen- « ce, que par faulx donné à entendre, & déſirants de tout « noſtre cœur les rappeller & faire de plus en plus cognoiſ- « tre combien eſt grande & naturelle noſtre affection & bon- «

* d'entr'eux.

(1) *Jean Bloſſet*, Seigneur & Baron de *Torcy*, fait Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, à la premiere promotion, le 31. de Décembre 1578. & mort le 26. de Novembre 1587.

1567. »ne volonté envers eux ; & affin que noſtre intention ſoit »mieux & plus clairement cogneue & entendue de un cha- »cun en cet endroit, avons déclaré & déclarons derechef, »que ſans avoir eſgard au contenu de noſdites Lettres pré- »cédentes, que touts ceux qui ſe vouldront retirer & dé- »partir de l'intelligence & participation des deſſuſdits per- »turbateurs, & retourner à Nous pour nous faire ſervice, »ou bien ſe retirer en leurs maiſons pour y vivre douce- »ment, & ſe y contenir ſans s'emploier aux armes, Nous les »deſchargeons de la faulte qu'ils pourroient avoir faicte, »pour vivre & joüir doreſnavant paiſiblement de leurs »biens ; & à cette fin les prenons & mettons en noſtre pro- »tection & Sauve-garde. Deffendons très-expreſſément à »vous & autres nos Juſticiers, Officiers & ſubjects, ſur »peine de la vie, de leur meffaire ny meſdire, ne ſouffrir »qu'il leur ſoit meffaict ne meſdit en leurs perſonnes ne »biens en quelque ſorte que ce ſoit ; mais les conſervent & »favoriſent en tout ce qu'ils pourront ; comme Nous enten- »dons auſſi que l'on court ſus à touts autres de ladite intel- »ligence portants armes contre Nous & exerceans l'hoſtili- »té ja par eux commencée, comme à ennemis de Nous & »de noſtredit Royaume, & perturbateurs du repos & tran- »quillité d'iceluy. Vous mandant de faire publier à ſon de »trompe ces dites Préſentes ; & le contenu garder de point »en point ; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Paris*, le 13e. »jour d'Octobre 1567. Signé. *Charles*. Et au deſſoubs. *De* »*L'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription eſt eſcrit. A noſtre »Amé & Féal le Prévoſt de *Paris*, ou ſon Lieutenant.

En ce temps icy, pour la néceſſité de la guerre & l'Aſſié- gement de la Ville de *Paris*, le pauvre peuple fuſt fort tra- vaillé tant d'emprunts que de faire ſouldarts & pionniers, que de perte de leurs biens qu'ils avoient tant en la * *France* que la *Brie*, dépredés, ſpoliés & pillés, & les uns bruſlés par ceux qui s'eſtoient retirés en la Ville *St. Denis* ; & néam- moins le peuple bon, tant pour le ſervice de ſon Prince que pour la Patrie, volontairement ſubvenoit à une ſi grande & urgente néceſſité.

* *Iſle de France.*

Le Roy en ce temps icy, faiſoit aſſembler de toutes parts forces & armes, pour avoir la raiſon des perturbateurs du

repos public, & de ceux qui tendoient à l'éverſion & entiere ruine de ſon Eſtat; leſquels quand Monſieur le *Conneſtable* alla vers eux de la part du Roy, pour voir s'il y auroit moyens de compoſer & pacifier ces troubles, furent ſi impudents de luy dire, que il n'eſtoit en la puiſſance du Roy, de la *Royne*, ny de touts les Princes du Sang, ny de luy, de leur donner aſſeurance de leurs vies & perſonnes, & qu'ils ne l'attendoient que par leurs armes; qui eſtoit en bon françois à dire, que ils ſe vouloient faire Roys, & chaſſer le Roy de ſon Royaume. Par là ſe peuſt voir l'effect de leurs Evangiles. 1567.

Le Dimanche douſieſme, Monſieur le *Conneſtable*, comme le Roy ſe peignoit en ſe levant & habillant, luy dit: *Sire, je fus hyer par voſtre Commandement vers ces gens que ſçavés perturbateurs du repos publique; leſquels en bon françois & pour le faire court, n'ont dit que ils n'attendoient ny de voſtre Majeſté, ny de la Royne, aucune aſſeurance de leurs vies, & qu'il n'eſtoit en voſtre puiſſance ny à touts les Princes de voſtre Royaume, leur en donner aſſeurance, & qu'ils ne l'attendoient que de leurs armes; qui eſt autant à dire, Sire, que ils veuillent avoir voſtre Royaume; & pour ce je ſuis délibéré de mourir à vos pieds, & y meſler juſques à la derniere goutte de mon ſang pour voſtre ſervice, & vous en faire avoir la raiſon, & faire que tels rebelles & ſéditieux ſoient chaſtiés.* A l'inſtant le Roy reſpondit à Monſieur le Conneſtable. *Je leur ay envoyé mes Mareſchaux en premier lieu, pour voir ſi on pourroit compoſer ces troubles. En ſecond lieu je leur ay envoyé mon Chancelier. Pour la troiſieſme fois, je vous y ay envoyé, penſant que pour le reſpect de vous & le lieu que tenés en ce Royaume, & auſſi que la pluſpart d'eux* * *vous appartiennent de ſi près, & qu'ils ont receu tout leur advancement par voſtre moyen en ce Royaume, ils feroient quelque choſe, & cognoiſtroient la faulte par eux commiſe en l'endroit de leur Souverain Seigneur. J'ay mis le tort de leur coſté: Je prie Dieu qu'il ſoit juſte vengeur de ma querelle.* Puis après à l'inſtant, le Roy manda querir touts les Capitaines tant des *Suiſſes* que autres, que auſſi de la Nobleſſe, auſquels il fiſt faire le Serment entre ſes mains.

* *Voyez ci-deſſus* p. 23. note 2.

Le Vendredy enſuivant, le xvij^e^. jour d'Octobre, les ennemis du Roy & perturbateurs du repos publicq, s'empa-

1567. rerent de la Ville d'*Eſtampes*, ſans que on leur fiſt aucune réſiſtance,& fuſt laditte Ville priſe par le *Comte* de *Montgommery*.

Le Samedy xviij. ſuivant, vindrent nouvelles au Roy, que le Seigneur (1) *De Tavanes* avoit repris la Ville de *Maſcon* contre les Huguenots.

Lettres du Roy, par leſquelles il déclare ſon intention n'avoir jamais eſté qu'il ſoit meffaict à aucuns de ſes obéiſſants ſubjects qui ſont de la Religion Prétendue Réformée.

*Du 17. d'Octobre 1567.

*»DE PAR LE ROY, &c.

Le vingt-deuxieſme de ce mois, déceda le Sécrétaire (2) *Robertet*, Seigneur de *Freſne*; & de ſon Eſtat fuſt pourveu *Fize* Sécrétaire de la *Royne*; & en la place dudit (3) *Fiſe* Sécrétaire de la *Reyne*, fuſt pourveu mon frere le Sécrétaire (4) *Bruſlart*.

Le vingt-neufieſme Octobre, le Pont de *Charenton* fuſt priſt par les ennemis du Roy, auſquels fuſt rendu poltronnement par un Capitaine nommé *Du Pré*, ſans ſe mettre en aucune deffence contre eux; & pour cette faulte fuſt condamné le xxx. enſuivant par le Roy, à eſtre pendu & eſtranglé; & l'exécution ledit jour faicte par le Prévoſt de l'Hoſtel, devant l'Hoſtel-de-Ville de *Paris*.

(1) *Gaſpard de Saulx*, Seigneur de *Tavannes*, Chevalier de l'Ordre du Roi, fait Maréchal de France le 28. de Novembre 1570. Il mourut au mois de Juin 1573.

(2) *Florimond Robertet*, Seigneur *Du Freſne*. Il avoit ſuccedé en 1557. dans la Charge de Sécrétaire d'Etat, à *Côme Clauſſe*, Seigneur de *Marchaumont*, ſon beau-pere.

(3) *Simon Fizes*, Baron de *Sauvet*, originaire de *Languedoc*, d'abord Sécrétaire du Garde des Sceaux *Bertrand*. Il mourut en 1579. Sa femme qui étoit très-belle & très-ſpirituelle, étoit confidente de *Catherine De Medicis*.

(4) *Pierre Brulart*, Seigneur de *Croſne* & de *Genlis*. Il étoit Sécrétaire du Roi depuis 1557. Il fut fait Sécrétaire d'Etat le 8. de Juin 1569. & mourut le 12. d'Avril 1608. âgé de 73. ans. Voyez ci-deſſus, p. 1. *note* 1.

1567.

Ordonnance du Roy, par laquelle Sa Majeſté deffend à toutes perſonnes d'achepter ou faire achepter aucunes choſes que ce ſoit de touts ceux qui tiennent le party du Prince De Condé, *tant ſoldats, gens de guerre que autres, ſur peine d'eſtre pendus & eſtranglés.*

* »LE ROY, &c. * Du 25. d'Octobre 1567.

Novembre, M. D. LXVII. Le unſieſme de Novembre, la Ville de *Dieppe* qui avoit eſté occupée par les Huguenots, fuſt remiſe en l'obéiſſance du Roy, par le moyen du Seigneur de (1) *Malezez*, Chevalier de l'Ordre.

Pendant les troubles qui furent en cette ſaiſon, le peuple de *Paris* avoit une merveilleuſe deffiance du *Conneſtable* & de ſon fils le Mareſchal *De Montmorancy*, d'aultant que la faction & conſpiration eſtoit faicte par * ſes propres nepveux; qui eſtoit choſe qui tourmentoit fort la Nobleſſe de France; joint auſſi que ledit Conneſtable *per etatem*, ne pouvoit ſuffire aux grandes affaires qui ſe préſentoient pour lors. * *Voyez ci-deſſus* p. 23. *note* 2.

Le Jeudy ſixieſme de Novembre, le Roy euſt nouvelles certaines de Monſieur (2) *De Guiſe* & * le Mareſchal *De Vieilleville*, comme ils avoient remis en l'obéiſſance du Roy la Ville de *Mets*, en laquelle auparavant Mr. (3) *D'Auſence* n'avoit voulu laiſſer entrer le Mareſchal *De Vieilleville* pour le Roy, diſant qu'il courroit la fortune de Monſieur le *Prince* de *Condé*; mais quand il viſt les Forces du Roy, il parlaſt autre langage. Quant aux particularités, elles ne ſe diſoient pour lors. * *du*

Le meſme jour ſixieſme de ce mois, Meſſieurs *D'Aumalle* & *De Nemours* avec artillerie, gens de pied, de bonnes troupes de Gend'armes, furent mener le Canon devant un Chaſteau nommé (4) *Buzanval*, lequel eſtoit entretenu par les

(1) Ce nom eſt défiguré. C'eſt *Jean De Moy*, Seigneur de la *Mailleraye*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement de *Normandie*, Vice-Amiral de France, & Capitaine de 100. hommes d'armes. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit à la promotion du 31. de Décembre 1582.

(2) *Henri De Lorraine*, Duc de *Guiſe*, qui fut tué à *Blois* en 1588.

(3) *Jaques De Montberon*, Seigneur d'*Auzances*, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur de *Metz*.

(4) *La Popeliniere*, Liv. 12. f°. 25. v°. dans l'endroit où il parle de la priſe de *Buzenval*, dit que *c'eſt un Château de garde*

1567. Huguenots, pour empeſcher les vivres de la Ville de *Paris*; & ſe rendirent par compoſition, bagues ſauves, & ayant l'eſpée ſeulement; le ſemblable firent ceux qui eſtoient à * *Porchéfontaine.*

* Ce lieu eſt près de *Verſailles.*

Le * unſieſme jour dudit mois. Auparavant avoit eſté publiée l'Ordonnance qui s'enſuit; laquelle fuſt ſignifiée par un Eraud du Roy, nommé *Le Baron*, le ſixieſme dudit mois, à Monſieur *Le Prince*, en la Ville de *St. Denis* où il eſtoit.

* *Cette datte du onze de Novembre eſt inutile dans cet endroit.*

Ordonnance du Roy contre ceux qui ont porté & portent les armes contre Sa Majeſté.

* »LE ROY eſtant adverty, &c.

* Du 2. de Novembre 1567.

Le meſme jour ſixieſme dudit mois, les ennemis du Roy qui s'eſtoient emparés du Pont de *Charenton*, laiſſerent & abandonnerent ledit Pont, ſans qu'ils fuſſent pourſuivis, après avoir ſappé la Tour du Pont, & mis le feu ès Moulins dudit Pont.

Le dixieſme dudit mois, l'armée du Roy allant avec l'artillerie pour recognoiſtre les ennemis du Roy, trouverent leſdits ennemis touts en Bataille vers *St. Denis*, *Sainct Ouin* & *Aubervilliers*; & ſe ſerrerent de ſi près l'un l'autre, que ſe donna Bataille ou grande eſcarmourche audit lieu, où y moururent grand nombre de gens d'une part & d'autre; & y fuſt ſi fort bleſſé Monſieur le *Conneſtable*, & ſi maſſacré, que il en mourut le Mécredy ſuivant à l'heure de cinq heures du ſoir; & diſoit-on, que les ennemis n'avoient rien fait pour eux; attendu que la grandeur & les honneurs qu'ils tenoient en France, deſpendoient du ſeul * moyen dudit *Conneſtable*. D'autre coſté pluſieurs des ſubjects du Roy eſtoient eſclaircis de la deffiance qu'ils avoient auparavant dudit *Conneſtable*, voyants qu'il eſtoit mort au lieu d'honneur pour le Service de Dieu & du Roy. Outre ledit *Conneſtable*, mourut ſur le champ Monſieur (1) *De Chaune*,

* *crédit.*

& de plaiſir; diſtant trois lieues de Paris, *& plus de demie de* Saint Clou, *tirant vers* Saint Germain en Laye, *aſſis en plaine un peu penchante vers* Ruel *en* Pariſis.

(1) *François D'Ongnies*, Comte de *Chaulnes*. Il étoit fils aîné de *Loüis d'Ongnies*,

Capitaine de cinquantes hommes d'armes, & y fuſt ſemblablement tué ſon Enſeigne, Monſieur (1) *De Robais*, frere de l'*Archeveſque* de *Sens*, nommé *Pelvé*; & mourut pour le moins de laditte Compagnie, vingt-cinq hommes. Le Lieutenant de Monſieur le Comte *De Briſſac* nommé le Capitaine *Lou*, vaillant homme, y fuſt tué ſur le champ, lequel fut inhumé par le Commandement du Roy en l'Egliſe de *Paris*. Le (2) *Prieur* de St. Jehan de Latran, Chevalier de *Malthe*, & nepveu du *Grand Prieur* de France, y fuſt ſemblablement tué. Le Seigneur *De Gournay*, Gendre de Monſieur *De Fontenay*, y mourut. Le Capitaine *Lavenade* enfant de *Paris*, y fuſt ſemblablement tué; & pluſieurs autres, juſques au nombre de deux cents. De la part deſdits ennemys, il y en fuſt tué, ainſi que l'on diſoit, juſques au nombre de ſept à huict cens; & y en avoit pour le moins quinze ou ſeize de marque; entre leſquels eſtoit le Comte (3) *De Saux*, *Renard*, Cornette de Monſieur le *Prince*; (4) *La Suſe* qui eſtoit un Seigneur de xxv. à xxx. mil livres de rentes; le Lieutenant de Monſieur le *Marquis* de *Conty*; le (5) *Vidame* d'*Amiens*, & *Picquiny* ſon frere. Priſonniers, *Yvoy*, *Dancie-* 1567.

Seigneur de *Chaulnes*, dont il eſt parlé ci-deſſus, p. 130. note 1. Voyez l'éloge de *François D'Ongnies*, dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 6. p. 517.

(1) *Gilles De Pellevé*, Seigneur de *Rebets*, d'*Aſnieres*, de *Beubiers*, & de *Saint Martin* d'*Aez-les-Chaumont* en *Vexin*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Enſeigne de la Compagnie de 50. hommes d'armes du Connétable *Anne De Montmorency* Il étoit frere puîné de *Nicolas De Pellevé*, alors *Archevêque* de *Sens*, & depuis de *Reims*, & *Cardinal*, fameux par ſon attachement à la Ligue. *Gilles De Pellevé* avoit épouſé *Geneviéve De Montmorency*, ſeconde fille de *Claude*, Seigneur de *Foſſeux*, & d'*Anne D'Aumont*.

(2) *Guillaume De la Fontaine*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de *Jéruſalem*, Grand Croix, & Commandeur de S. Jean de Latran à *Paris*, Ambaſſadeur de la Religion en France, fils de *Jean De la Fontaine*, Ecuyer, Seigneur d'*Oignon* & des *Fontaines-les-Horigny*, & de *Nicolle D'Argillieres*. Son tombeau ſe voit dans l'Egliſe de S. Jean de Latran à *Paris*. *Pierre De la Fontaine*, ſon oncle, Grand Prieur de France, en 1563. & Général des Galéres de la Religion en 1565. mourut le 30. de Novembre 1572. âgé de 83. ans. On voit ſon tombeau à *Moiſy-le-Temple*, près de la *Ferté Milon*.

(3) *François De Montauban*, dit *D'Agoult* & de *Montlaur*, Comte de *Sault*, le plus grand Seigneur de *Provence*, & l'un des plus grands Capitaines de ſon temps, dit *Le Laboureur*, qui fait ſon éloge dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 470.

(4) *Nicolas De Champagne*, Comte de *La Suſe*. Il n'étoit âgé que de 41. ans. Voyez les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 477.

(5) *Loüis D'Ailly*, Vidame d'*Amiens*, Seigneur de *Piquigny*, & *Charles D'Ailly*, Seigneur de *Piquigny*, ſon frere, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine de 50. hommes d'armes, Voyez, *ibid.* p. 498.

1567. *ville*, *Rabodange*, *Remond* qui avoit autrefois eſté Conſeiller du Roy.

Le jour de St. Martin xj^e. dudit mois, Monſieur (1) *D'Entragues*, Capitaine de deux cent chevaux legers, & nepveu accauſe de la femme qui eſt de la Maiſon de *Rohan*, de Madame la Marquiſe *De Rothelin*, alla par le Commandement du Roy au Chaſteau *De Blandis* en la *Brie*, prendre laditte Marquiſe, avec trois des enfans de Monſieur le Prince *De Condé*; & furent amenés au Chaſteau du *Louvre*, le xiij. dudit mois. Cela fuſt cauſe que Mr. le Prince qui auparavant faiſoit bruſler pluſieurs Villages & Maiſons, retint ſes bruſleries.

Le meſme jour xj. de Novembre, déceda Monſieur (2) *De L'Aubeſpine*, Sécrétaire d'Eſtat; en la place duquel fuſt pourveu ſon Gendre, nommé * *De Villeroy*.

* *Voyez cideſſus*, p. 146. note 2.

Le quatorzieſme du préſent mois, les ennemis du Roy abandonnerent *St. Denis* en *France*, *St. Ouin* & *Aubervilliers*, *Argenteuil* & les autres lieux circonvoiſins; puis après les Gens du Roy s'emparerent de laditte Ville *St. Denis*, pilloient les maiſons des habitans dudit lieu; qui eſtoit choſe pitoiable.

En ce mois icy, le Roy pour la néceſſité de ſes affaires, créa & érigea de nouveau xiij. Maiſtres des Requeſtes; xij. Conſeillers Lays en ſa Court de Parlement; & ſept Conſeillers en Chaſtelet. Les Maiſtres des Requeſtes, à 18000. livres. Les Conſeillers de la Court, à 12000. liv. & ceux du Chaſtelet, à 6000. livres.

Le dix-ſeptieſme du préſent mois, *Monſieur* d'*Anjou* Frere du Roy, fuſt receu Lieutenant pour le Roy par touts ſes Pays & Royaume; & eſtoit ſon pouvoir ſi grand, qu'il n'eſtoit mémoire d'en avoir jamais veu un ſemblable.

(1) *François De Balſac*, Seigneur d'*Entragues*, de *Marcouſſis*, *Malesherbes*, &c. ſur lequel il y a un long & curieux article dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 3. p. 600. Sa premiere femme fut *Jaqueline De Rohan*, fille de *François De Rohan*, Seigneur de *Gié* & du *Verger*, & de *Caterine de Silly*.

Jaqueline De Rohan, Veuve de *François D'Orleans*, Marquis de *Rethelin*, Comte de *Neufchatel*, mort le 25. d'Octobre 1548. & fille de *Charles De Rohan*, Seigneur de *Gié*, & de *Jeanne De S. Severin*, & ſœur de *François De Rohan*, Seigneur *De Gié*, beau-pere de Monſieur *D'Entragues*. *Jaqueline* étoit mere de *Françoiſe* d'*Orléans Longueville*, qui avoit été mariée au mois de Novembre 1565. avec *Loüis De Bourbon*, Prince *De Condé*, Veuf d'*Eleonore De Roye*.

(2) *Claude De L'Aubeſpine*, Sécrétaire d'Etat & des Finances en titre depuis 1542.

Le

Le 24. jour ſuivant, Monſieur le Lieutenant pour le Roy, partiſt de la Ville de *Paris* avec toute l'armée du Roy, pour aller trouver les ennemis du Roy vers *Montereau-Fault-Yonne*, pour leur donner la Bataille. 1567.

Le 25e. dudit mois, feu Monſieur le *Conneſtable* fuſt avec la plus grande pompe qui fuſt jamais veuë, aporté en l'Egliſe de *Paris* avec une effigie; Monſieur le *Duc* d'*Alençon*, Frere du Roy, menant Monſieur le Mareſchal de *Montmorancy*, en deüil; Monſeigneur le *Cardinal* de *Bourbon* menant Monſieur *Dampville* ſecond fils; Monſieur le *Prince Dauphin* menant Monſieur *De Meru* troiſieſme fils; Monſieur le Duc *De Longueville* menant Monſieur *De Thoré* quatrieſme fils. Il y avoit pluſieurs Chevaliers de l'Ordre; & fuſt faicte grande pompe de la part de la Ville de *Paris*.

Le 26. dudit mois ſuivant, fuſt faict ſon Service en laditte Egliſe de *Paris*, avec meſme aſſiſtance & ſolemnité; & y fuſt faict un Sermon funébre par un nommé Monſieur de *Ste. Foy*; & après le diſner, fuſt mené avec meſme pompe juſques à la porte *St. Denis*, pour de-là le porter à *Montmorancy*. Le 24. dudit mois, furent publiées les Lettres Patentes du Roy, telles que s'enſuivent, en forme d'Edict.

Lettres Patentes du Roy & Déclaration, concernants les Officiers de Judicature & leur Religion.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A « touts ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. « Comme les principalles colonnes ſur leſquelles eſt planté « & appuyé l'Eſtat de noſtre Royaume, ſoient la Religion « & la Juſtice, leſquelles ont telle fraternité, & ſont ſi eſ- « troittement conjoinctes & liées l'une avec l'autre, qu'elles « ne peuvent aucunement ſe ſéparer; de ſorte que tout ainſi « que par la providence Divine il n'y a qu'un Soleil & un « ſeul Roy en ceſtui noſtre Royaume, par ſimilitude de rai- « ſon, ne doibt avoir qu'une ſeule Religion, ſeule Loy & « régle de Juſtice, procédant de meſme ſource & fonteine, « & compoſée de perſonnages craignants Dieu, honorants « leur Roy, & obſervateurs de meſme Religion, ſans aucun « Schiſme & diviſion, pour avec unité d'eſprit & de Reli- «

1567. »gion, rendre également la Juſtice à un chacun. Pour cette »cauſe, conſidérans les grands troubles advenus en noſtre- »dit Royaume par la ſection & diviſion de la Religion; »meſme que par ſurpriſe l'on a introduit pluſieurs perſonnes
* Magiſtratus. »pour entrer aux * Magiſtrats, combien que ils ne fuſſent »Catholiques, ains de diverſe & differente Opinion à la »noſtre; d'où ſont procédés infinis troubles, diſſentions & »ineſgalle adminiſtration de noſtre Juſtice, à noſtre très- »grand regret & préjudice de Nous & de nos ſubjects; ce »qui ne fuſt advenu, ſi noſdits Magiſtrats euſſent eſté Ca- »tholiques, embraſſants ſemblable Religion, ſans eſtre ſé- »parés ni diviſés de l'Egliſe Catholique, à quoy eſt beſoing »pourvoir. Pour ce eſt-il que Nous déſirants ſur toutes cho- »ſes que la Juſtice qui eſt l'un des pilliers & fondements »principaux de noſtre Eſtat, ſoit ſincerement & purement »adminiſtrée à nos ſubjects; ce qui ne peut eſtre ſans qu'il »ſoit pourveu de bons Magiſtrats pour l'exercice de la Juſ- »tice, fidelles & Catholiques, craignans & aymans Dieu, »& nous honorants pour le lieu auquel Noſtre-Seigneur
* prépoſés. »Nous a par ſa grace * propoſés & conſtitués; avons ſtatué »& ordonné, ſtatuons & ordonnons par Edit & Ordon- »nance irrévocable, que doreſnavant toutes perſonnes qui »ſeront pourveuës d'Eſtats & Offices de Judicature, ſoit »par nouvelle élection, mort, réſignation ou autrement, »ſeront tenus faire profeſſion de leur Foy & Religion; & »en oultre, qu'il ſera informé à la Requeſte de nos Procu- »reurs, chacun en ſon regard, de leur vie, meurs & Reli- »gion; & ſi par leur profeſſion ou Information, ſe trouve »qu'ils ne ſoient de la Religion Catholique & Romaine, qui »eſt celle que Nous tenons, ne ſeront receus, ains rejectés; »& en leur lieu & place, en ſeront aultres receus & pour- »veus; & outre, s'il advenoit que deſpuis leur proviſion, »qu'ils tumbaſſent en erreur & diverſité d'Opinion, en ce »cas ils ſeront démis & promptement deſtitués de leurs »Eſtats, leſquels dès-à-préſent comme dès-lors, Nous avons »déclarés vaccants & impétrables, pour y eſtre pourveu »de perſonnes tenants noſtre Catholique Religion; car tel »eſt noſtre plaiſir & vouloir. Si donnons en Mandement, »&c. En teſmoing de quoy, Nous avons faict mettre noſtre

Séel à ces dites Préſentes. Donné à *Paris*, le huitieſme de« 1567.
Novembre, l'an de grace 1567. & de noſtre Régne le ſep-«
tieſme. Signé. Par le Roy en ſon Conſeil. *Robertet*, & ſéellé«
ſur double queue de cire jaulne. Leues, publiées & enre-«
giſtrées, oui, ce conſentant & requerant le Procureur«
Général du Roy. A *Paris*, en Parlement, le 24e. jour de«
Novembre, l'an 1567. Ainſi ſigné. *Du Tillet.* «

Ledit jour vingt-quatrieſme, furent publiées en laditte Court, Lettres du Roy portants nouvelle érection & création d'un Préſident aux Requeſtes, & de deux Conſeillers eſdites Requeſtes.

Le Jeudy xxvij. dudit mois, fuſt deſcenduë la Chaſſe de Madame Ste. Geneviéve & de Monſieur St. Marcel; & on fiſt la Proceſſion généralle en la maniere acouſtumée; à laquelle aſſiſta le Roy, la *Royne* ſa *Mere*, & Monſieur le *Duc* d'*Alençon*, & Madame ſa Seur, & pluſieurs autres Princes & Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, aſſiſtés de Meſſieurs de la Court de Parlement en robbes rouges, & de pluſieurs Archeveſques & Eveſques.

En ce meſme-temps icy, on parla fort de la Paix, dont le peuple de *Paris*, ni les gens de bien, ne ſe réjouiſſoient, d'autant qu'ils craignoient que la Paix ne fuſt cauſe de nourrir toûjours une faction en France, ſi la Religion Prétendue Réformée eſtoit eſtablie en France, comme auparavant. La Nobleſſe de France ſemblablement ne deſiroit la Paix, parce que elle eſtoit venuë à grands frais ſecourir le Roy, & avoit ſouffert de grandes pertes, avec le pauvre peuple du Royaume, par les pilleries, volleries, ſaccagemens, bruſlemens, & autres impiétés commiſes par les ennemis de Dieu, du Roy & du repos publicq.

Le dernier du préſent mois de Novembre 1567. les ennemis de Dieu, du Roy & repos publicq, après avoir canonné la Ville de *Bray-ſur-Seine* le Samedy auparavant, qui avoit ſouſtenu deux aſſaulx forts grands, ſe rendirent enfin les Citoiens par compoſition; à quoy les ennemis du Roy les ayants receus, ce néammoins, ainſi que l'on diſoit, ne leur avoient gardé la Foy; ains avoient tué touts ceux de laditte Ville; que l'on eſtimoit eſtre choſe contre toute * Loy

* *Le Droit des Gens.*

1567. de gens ; les uns diſoient le contraire, qu'ils n'avoient tué perſonne deſpuis la compoſition.

Décembre, M. D. LXVII. Le Mardy deuxieſme de Décembre, le Roy après avoir eſſaié touts les moyens qu'il pouvoit adviſer, par le conſeil de la *Royne* ſa *Mere* qui deſiroit fort la Paix, pour accorder avec ſes ſubjects qui luy faiſoient la guerre ; enfin ayant receu un pacquet du Roy * *Philippe*, avec l'advis de la Nobleſſe de France qui eſtoit pour lors en ſon Camp à *Nemours*, *Moret* & *Fontainebleau*, conſentiſt que l'on bailla Bataille aux ennemis, la part où ils ſeroient trouvés.

* *Philippe II. Roy d'Eſpagne.*

Le ſixieſme dudit mois, Monſieur *De Nevers* avec neuf mil hommes de pied & quinze cent chevaulx, repriſt la Ville de *Machon*, après avoir faict grand breſche à ladite Ville ; leſquels ſe rendirent, ainſi que l'on diſoit, par compoſition.

En ce meſme-temps, le bruict fuſt grand que les ennemis du Roy eſtoient ſecourus de la part du (1) *Comte Palatin*, de quatre mil Reiſtres, & deux mil Lanſquenets ; leſquels enfin furent réduits au nombre de deux mil cinq cens.

Ledit *Comte Palatin* envoia ſe excuſer vers le Roy par un Ambaſſadeur, de la levée qu'il avoit faicte, diſant que c'eſtoit pour l'alliance & confédération qu'il avoit avec Monſieur le Prince *De Condé* & ſes Sectaires, pour le faict de la Religion ; & où il ne ſeroit queſtion du faict de la Religion, mais de l'Eſtat du Roy, ne vouldroit ſecourir ledit *Prince* ; auquel Ambaſſadeur fuſt faict Remonſtrances de la part du Roy, que en ce faict il eſtoit notoire qu'il n'y avoit nom de Religion, ains ſeulement de l'Eſtat ; attendu tout le progrès juſques icy de la faction & damnée conjuration faicte contre la Perſonne du Roy & de ſon Eſtat ; comme il luy fuſt monſtré meſme par les Placards qui avoient eſté publiés par eux ; diſants que ce eſtoit pour le bien publicq, & pour oſter au peuple une infinité de Subſides, Angaries & Daces, impoſées par la malice des Italiens.

Pour faire les Remonſtrances vers le *Comte Palatin*, le x.

(1) *Jean Caſimir*, Duc de *Baviére*, Comte *Palatin* du *Rhin*, ſecond fils de *Frederic* troiſiéme Comte *Palatin* du *Rhin*, Electeur de l'*Empire*. *Le Laboureur* a fait ſon éloge dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 11. p. 544.

de ce mois, fuſt député les fils aiſné de Monſieur *De Lanſſac*, Gouverneur du Roy ; avec ménaces que là où ledit *Comte Palatin* s'en remuëroit davantage, le Roy emploieroit toutes ſes Forces pour s'en revancher. 1567.

Le dixieſme de ce mois, les ennemis du Roy & du repos publique, quitterent *Montereau*, & ſe retiroient pour prendre le chemin vers leurs Reiſtres pour ſe joindre avec eux ; l'Armée du Roy les ſuivoit au plus près qu'elle pouvoit ; toutesfois ils eſtoient toûjours eſloignés les uns des autres de douze lieux.

Le dix-ſeptieſme du préſent mois, il y euſt Mandement du Roy pour faire diligente perquiſition & recherche de touts les Gentilshommes qui ſe ſont retirés deſpuis le jour de la Bataille ; tant de ceux qui eſtoient en l'armée dudit Sr. Roy ou aillieurs, que de ceux qui ont ſuivy le party du Prince *De Condé*, & auſſi de ceux que l'on trouvera eſtre de la Religion Prétendue Réformée.

Le quinſieſme jour dudit mois, furent publiées Lettres Patentes du Roy, en datte du dixieſme dudit mois. Signées, *Charles*, & au deſſoubs, *De L'Aubeſpine*, par leſquelles eſt enjoinct prendre & enlever touts & un chaſcun les biens apartenants aux ſéditieux & rebelles ; & quant aux Bénéfices deſdits rebelles & biens immeubles, ſeront ſaiſis & mis en la main du Roy noſtre Sire.

Le vingtieſme du préſent mois, Monſieur (1) *De Briſſac*, à un lieu nommé *Noſtre-Dame de l'Eſpine* près *Châlons* en *Champagne*, deffiſt ſept Cornettes de Huguenots, où il y en mouruſt grand nombre.

Le vingt-deuxieſme dudit mois, le Colonel des Compagnies de *Gaſcogne* qui eſtoient venuës pour le ſervice du Roy, entrerent de force dedans la Ville de *Nogent-ſur-Seine*, où il y avoit douſe cens ennemis du Roy ; dont en fuſt deffaict ſur la place huict cent, & le reſte mis en fuitte ; & par ce moyen laditte Ville de *Nogent-ſur-Seine* fuſt remiſe en l'obéiſſance du Roy ; comme auſſi furent repris *Bray* & *Pont-ſur-Seine*.

En ce meſme-temps, fuſt faict offre au Roy par ceux de *Flandres*, de luy ayder d'un Million d'Eſcus, par preſt.

(1) *Timoleon De Coſſé*, Comte de *Briſſac*.

1567. Le jour de Noël * xxiiij. du préſent, le Roy diſnant, receut un pacquet de Mr. le Mareſchal *De Vieilleville*, comme il avoit (1) compoſé avec les Reiſtres à certaine ſomme de deniers, & faict de ſorte que ceux qui eſtoient envoiés par le *Comte Palatin* pour le ſecours des ennemis du Roy, s'eſtoient retirés, & n'auroient pour cette fois aucun ſecours d'eux.

* *vingt-cinq.*

Le vingt-troiſieſme du mois de Décembre, furent publiées en la Court de Parlement, Lettres Patentes du Roy, par leſquelles il ordonne qu'il ſera procedé à la vente de touts les biens meubles, & Saiſie des immeubles & Bénéfices des ſéditieux & rebelles, qui ſe ſont eſlevés à l'encontre de ſa perſonne; leſdittes Lettres furent leuës, publiées & enregiſtrées, oui le Procureur Général du Roy; ſans préjudice des droits & oppoſitions des créanciers, leſquels ſeront premierement payés & ſatisfaicts de leurs debtes & créances ſur les biens ſaiſis, par les mains des Commiſſaires qui y ſeront eſtablis; en faiſants par leſdits créanciers apparoir de leurs dites debtes & créances, creés avant les derniers troubles; & ce par obligations, enſeignements, Sentences, Jugements, & autres preuves bonnes & vallables, & ſans fraude. Le 23. dudit mois de Décembre 1567. Signé. *Du Tillet.*

M. D. LXVIII.

1568. JANVIER, M. D. LXVIII. Le troiſieſme de Janvier enſuivant, la *Royne* accompagnée de Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon*, & de Meſſieurs les Mareſchaux *De Montmorancy* & *D'Amville*, & des Gentilshommes de la Maiſon du Roy, s'en alla au Camp pour compoſer, ainſi que l'on diſoit, la diviſion qui eſtoit entre les Seigneurs qui eſtoient en l'Armée du Roy qui avoit eſté cauſe que laditte Armée n'avoit rien executé contre les ennemis du Roy; ce que l'on euſt peu facilement faire, ſi les Seigneurs qui accompagnoient *Monſieur* Frere du Roy, euſſent eſté d'un meſme accord & volonté enſemble.

(1) Cet accord n'eût point de lieu. Voyez ci-deſſous l'article du 3. de Janvier 1568.

En ce meſme temps vindrent autres nouvelles au Roy, 1568.
que le *Comte Palatin* envoioit aux ennemis du Roy ſecours de Reiſtres ; mais non en ſi grand nombre comme on avoit dit ; & que à cette cauſe l'*Empereur* voulant favoriſer le Roy, avoit publié au Ban le Comté dudit *Palatin*, & envoioit gens de guerre dedans ſon dit Comté.

(1) Le xviij. de Janvier, le Roy fiſt une ampliation ſur ſes Lettres Patentes du x. de Décembre dernier, pour proceder à la vente & adjudication des meubles & rotures & aux biens féodaux & Bénéfices, y eſtablir Commiſſaires, appartenants aux ſéditieux & rebelles, & de ceux qui les favoriſent.

Le xiij. du mois de Janvier jour St. Hilaire, la *Royne* retourna du Camp où elle donna le meilleur ordre qui luy fuſt poſſible, & compoſa les differends qui eſtoient entre les Seigneurs.

Le Mécredy ſuivant xiiij. dudit mois, le *Cardinal* de *Chaſtillon*, l'*Abbé* de *Lagny*, (2) *Telligny*, *Deſtrone* & *St. Symon*, qui s'eſtoient trouvés à *Châlons*, ayants Saufconduit de *Monſieur* Frere du Roy & ſon Lieutenant Général, pour penſer traitter de Paix ou accord avec la *Royne*, leſquels elle ne vouluſt ne voir ny ouir, leur diſant que ſi bon leur ſembloit, qu'ils vinſſent trouver le Roy la part où il eſtoit ; & arriverent au *Bois de Vincennes* pour traitter d'accord ; mais ils demandoient des conditions ſi étranges, que le Roy ny voulut oncques entendre ; & de faict, après avoir eſté audit lieu huict jours entiers, s'en retirerent par le congé du Roy, ſans avoir rien faict.

Le Roy leur déclara qu'il entendoit qu'ils poſaſſent préalablement les armes, renvoiaſſent les Reiſtres & eſtrangers hors le Royaume, luy remiſſent les Villes qu'ils détiennent de ſon obéiſſance ; cela faict, il leur permettoit de vivre en leurs maiſons en toute liberté de leur conſcience ; pourveu que auparavant ils ſe vinſſent juſtiffier du faict de *Meaux* ; & luy demandant pardon, eſtoit déliberé leur pardonner. Ces

(1) Peut-être faut-il corriger, *Le viij.* car l'article ſuivant eſt, *Le xiij.*

(2) *Charles* Seigneur *De Telligny* en *Rouergue*. Il fut marié au mois de May 1571. avec *Loüiſe De Coligny*, fille de *Gaſpard*, Seigneur de *Chaſtillon*, Amiral de France. Il fut tué en 1572. au maſſacre de la S. Barthelemi. Son éloge ſe voit dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 1. p. 577.

1568. conditions ne furent acceptées par eux ; & s'en retournerent comme ils eſtoient venus.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 23. note 2.

Les Mareſchaux *De Montmorancy* & *D'Amville*, * couſins germains des principaux ſéditieux, rebelles & perturbateurs du repos publicq, indignés des conditions que le Roy leur demandoit, s'en allerent mal contents de la Court, & ſe retirerent en leurs maiſons, n'ayant oncques touts deux voulu faire ſervice au Roy en cette guerre, pour la jalouſie qu'ils avoient de commander à l'Armée du Roy ; dont les gens de bien s'offenſoient fort ; & ne ſçavoit-on en quelle part & de quelle façon le Roy le pourroit prendre.

En ce mois icy, y euſt une querelle au Camp du Roy, entre Monſieur *De Martigues* & le Seigneur (1) *De Meru*, fils de fut Monſieur le *Conneſtable*, & Colonel des *Suiſſes*, pour un démenty donné par ledit Sieur *De Meru* audit Sieur *De Martigues*, & pour un ſoufflet reçeu par ledit *De Meru* dudit Sieur *De Martigues*. Cette querelle amena quelques partialités en l'Armée ; leſquelles furent compoſées par le commandement de *Monſieur* Frere du Roy, qui leur commenda de ne ſe nuire n'y m'effaire l'un à l'autre ; les baillant en la garde l'un de l'autre.

En ce temps icy, les diſſimulations & deſguiſements de ceux qui gouvernoient *Monſieur* en l'Armée, fuſt cauſe que il ne ſe fiſt un ſeul bon exploit ; ſinon aux Granges & au Plat pays. Voilà comme le Roy eſtoit bien ſervy ; & pour entendre ceux qui en eſtoient cauſe, on écrivit en Latin ces mots :

(2) *Nam nec habet ſervum regnat cum cardine turpi,*
Præclari duces ſcilicet.

Février, M. D. LXVIII. Lettres du Roy par leſquelles il en-

(1) *Charles De Montmorency*, Seigneur de *Meru*, qui fut depuis Amiral, Duc de *Damville*, & Pair de France.

(2) Il y a à la marge du MS. *Carnavalet*, *Gonor Maréchal de France*. Je ne ſçai quel peut être le ſens de ces mots Latins. Il paroît par la note marginale du MS. que le mot *ſervum*, (valet) faiſoit alluſion à Monſieur *De Carnavalet* ; & celui de *cardine*, (gond) à Monſieur *De Gonnor* qui ſe nommoit alors le Maréchal *De Coſſé* ; ſur lequel voyez ci-deſſus, p. 51. note 1.

François De Kernevenoy, dit *De Carnavalet*, Gentilhomme Breton fort eſtimé. Son éloge eſt rapporté dans les Additions aux Mémoires. de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 9. p. 755.

joint

joint à touts ſes ſubjects de ſe préparer à prendre les armes pour ſon ſervice, & ſe retirer près de ſes Lieutenants Généraux & Gouverneurs des Provinces. 1568.

Leſdites Lettres furent publiées à ſon de trompe & Cry « publicq, tant au devant du Logis du Roy, que par les « Carrefours & lieux accouſtumés à faire Crys & procla- « mations, de cette Ville de *Paris*, le Roy y eſtant, par « moy, *Michel* * *Sallatz*, Commis du Greffier en la Pré- « voſté de l'Hoſtel, accompagné de trompette en icelle, « le 8e. Février 1568. *Boillats*. «

* *Ce nom eſt écrit differemment un peu plus bas.*

Le ſixieſme du préſent mois de Fevbrier 1568. les ennemis du Roy (1) *Provenceaux* avec ceux d'*Orleans*, prindrent la Ville de *Blois*, laquelle fuſt rendüe par compoſition par le Capitaine de (2) *Richelieu*, qui ſortiſt de la Ville auparavant que l'ennemy y fuſt entré, ſçachant bien que la compoſition ne leur ſeroit gardée, comme il s'en enſuiviſt puis après; car combien que ceux de la Ville euſſent compoſé à certaine ſomme de deniers, & à la charge que les Gens de guerre ſortiroient avec les armes & tabourins ſonnants; ſi eſt-ce que quand ils furent ſortis, leur coururent ſus & de telle façon, qu'ils en tuerent juſques au nombre de quarante ſoldats. Par là on cognoiſt qu'elle eſt la Foy d'un Huguenot.

Le quinſieſme du préſent mois, Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* après avoir eſté mandé par pluſieurs fois par la *Roine*, arriva en cette Ville de *Paris*, accompagné de Monſieur le *Cardinal* de *Guiſe*; & arriverent au fort des affaires du Roy, parce que les ennemis du Roy coururent alors juſques à *Eſſaune*; & fiſt-on venir les *Suiſſes* aux tranchées pour garder * St. Marceau, les Faulxbourgs St. Victor, St. Jacques & St. Germain.

* *Les Fauxbourgs de St. Marceau, de S. Victor, &c.*

Le ſeiſieſme enſuivant, les Seigneurs *De Montmorency* &

(1) Cela n'eſt pas exact; & l'Auteur attribue aux ſeuls *Provençaux*, un exploit qu'ils firent avec des trouppes tirées de différentes Provinces. Monſieur *De Thou* dit qu'il ſortit differents Corps de trouppes de la *Provence*, du *Dauphiné*, de l'*Auvergne*, du *Forez*, du *Bourbonnois*, &c. pour aller joindre *Jacque De Cruſſol*, Seigneur de *Dacier*, qui commandoit les Forces des Huguenots dans le *Languedoc*, & que *Dacier* fit enſuite un détachement de ſes trouppes, qui alla s'emparer d'*Orleans*, & qui prit enſuite *Blois*. Voyez Monſieur *De Thou*, Trad. Franç. T. 5. pp. 386. 388. 406. 409. & 410.

(2) *Antoine Du Pleſſis* de *Richelieu*, ſurnommé le *Moine*; parce qu'il avoit porté autrefois l'habit Monacal.

1568. *Damville*, Mareſchaux de France, qui s'eſtoient retirés auparavant en leurs maiſons, arriverent en cette Ville de *Paris*.

Deſpuis l'arrivée dudit Sieur *Cardinal*, on traitta de la Paix : & tout auſſitoſt que l'on viſt le Roy eſtre le plus fort, au moyen du ſecours des Reyſtres qui eſtoient venus, le Roy fuſt ſi mal ſervy que quand il avoit le moyen de avoir raiſon de ſes ennemis, alors on parla de Paix. Cependant leſdits ennemis ne laiſſerent d'aller aſſiéger la Ville de *Chartres*, où ils menerent toute leur Armée, & la baſtirent furieuſement avec unſe Canons ; puis après donnerent deux Aſſaulx fort furieux ; mais par la bonne conduitte du Seigneur de *Lynieres*, Chevalier de l'Ordre, qui fiſt ſi bonne réſiſtance, laditte Ville fuſt préſervée ; devant laquelle il y mourut plus de cinq cent hommes ; & auparavant ledit Sieur de *Lynieres* fiſt une ſalve où il deffiſt grand nombre des ennemis.

(1) Septembre, M. D. LXVIIJ. En ce mois icy, commencerent ceux de la nouvelle Religion à reprendre les armes contre le Roy ; deſpuis lequel temps ſont advenus les faits dignes d'eſtre remarqués, qui s'enſuivent.

En ce mois, Monſieur *De Martigues* fiſt rencontre contre le Sieur *D'Andelot*, & le contraigniſt de ſi près, près *Beaufort* en *Vallée*, païs d'*Anjou*, qu'il y euſt bien des gens dudit *D'Andelot*, tant noiés que tués, juſques au nombre de cinq à ſix cens.

En ce meſme-temps, le (2) *Cardinal* de *Chaſtillon* tenant & portant les armes contre le Roy, s'en alla en *Angleterre*, pour penſer praticquer la *Royne* d'*Angleterre*, & les *Anglois* anciens ennemis de la Couronne de France ; dont le Roy adverty, envoia à l'inſtant le Sr. (3) *Bouchetel*, Eveſque de *Rennes*, vers laditte *Royne* d'*Angleterre*.

En ce meſme-tems, fuſt accordée au Roy par la Ville de

(1) L'Auteur paſſe du mois de Février, au mois de Septembre. Vers la fin du mois d'Août précédent, le Prince *De Condé* craignant d'être pris dans ſon Château de *Noyers* en *Bourgogne*, ſe retira avec l'Admiral de *Colligny* à la *Rochelle*, & recommença la guerre.

(2) Il ſe retira en *Angleterre*, parce qu'il craignoit d'être arrêté en *France*.

(3) *Bernardin Bochetel*, Evêque de *Rennes*, & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi. Il s'étoit démis de l'Evêché de *Rennes* en 1565. ſans avoir été ſacré.

Paris, à la Requeſte de *Monſieur*, Frere du Roy, faicte en l'Hoſtel de laditte Ville verballement, la ſomme de trois cent mille livres en pur don, pour fournir aux affaires de la guerre ; laquelle ſomme fuſt diſtribuée & deſpartie ſur les Citoiens de laditte Ville, en la maniere que s'enſuit ; 1568.

C'eſt à ſçavoir, que l'on adviſa au peu près des facultés d'un chacun ; & fuſt miſe une maxime que les plus riches ne payeroient point plus de 300. livres ; en quoy il y euſt de grandes ineſgalités & plainctes ſur ce faictes. Tant y a que le Roy ne peuſt onc trouver la ſomme, à quarante mil livres près.

Fuſt en ce meſme-temps faicte une diſtribution ſur toutes les Communautés, Chapitres, Abbaies & Prieurés, pour le deſpartement de la Subvention qui avoit eſté accordée au Roy, de la ſomme de dix-huict cent mil livres, outres les Décimes ; & cette diſtribution fuſt faicte fort ineſgalement par les Sieurs *Cardinal* de *Bourbon*, *Lorraine* & de *Guiſe* ; & exempterent des leurs ceux qu'ils voulurent, & chargerent ſur les autres Bénéficiers du Diocèſe ; dont il y euſt de grandes clameurs & plaintes envers le Roy.

Le vingt-huitieſme de Septembre, en la Court de Parlement, (1) fuſt publié un Edict du Roy, contenant interdiction & deffence de toutes Preſches, Aſſemblées & exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine ; à la publication duquel Edict, fuſt miſt : leües, publiées & enregiſtrées, oui, & ce requerant & conſentant le Procureur Général du Roy. Et ledit jour fuſt publiée par les Carrefours & lieux accouſtumés de laditte Ville, à ſon de trompe & Cry publicq, par Ordonnance & Commandement du Roy.

Le meſme jour, fuſt publié autre Edict du Roy, contenant Déclaration qu'il ne ſe veult doreſenavant plus ſervir de ſes Officiers tant de Juditature que des Finances, qui

(1) Dans les Mémoires de la troiſiéme Guerre Civile par *La Serre*, imprimés en 1571. l'on trouve à la p. 203. un Edit ſur les affaires de Religion, donné à *St. Maur*, au mois de Septembre 1568. Et à la p. 219. un autre Edit ſur le même ſujet, donné au même lieu, le 25 du même mois. Ce ſont les deux Edits dont l'Auteur rapporte ici les Enregiſtrements. Ces Mémoires de *La Serre* ſe trouvent ordinairement à la fin du troiſiéme Volume des Mémoires de *Charles IX.* ſeconde Edition.

1568. ſont de la nouvelle Prétendue Religion ; ce requerant & conſentant le Procureur Général du Roy.

Octobre, M. D. LXviij. Le quatrieſme de ce mois, *Monſieur*, Frere du Roy & ſon Lieutenant Général, partiſt pour s'en aller à *Orleans*, pour dreſſer une Armée pour le Roy, accompagné de forces requiſes en tel cas.

Le jour d'après la publication de l'Edict, qui fuſt le jour St. Michel, le Roy fiſt faire une Proceſſion généralle, qui fuſt la plus célébre & ſolemnelle dont il y euſt mémoire, en la Ville de *Paris*, en laquelle fuſt porté par le Sieur *Cardinal* de *Lorraine*, le Corps de Noſtre-Seigneur ; & eſtoit ledit *Cardinal* de *Lorraine* habillé *in pontificalibus*, nuds pieds. Semblablement furent portés par les Religieux de *St. Denis*, les Corps Saints dudit *St. Denis* ; & leſdits Religieux nuds pieds. Fuſt pareillement portée la Chaſſe de Madame Ste. Genevieſve & St. Marceau, en la maniere acouſtumée ; & fuſt laditte Proceſſion deſpuis la Ste. Chapelle ſur le Pont au Change, & du Pont au Change ſur le Pont Noſtre-Dame, & de-là par la ruë neufve à l'Egliſe de *Paris* ; & y aſſiſta le Roy à cheval, parce que il n'eſtoit aſſés fort pour aller à pied ; & devant luy eſtoient *Meſſieurs ſes Freres*, l'un portant ſa Couronne Royalle, & l'autre ſon Sceptre de Juſtice. Aſſiſterent à laditte Proceſſion la *Royne Mere*, les *Cardinaux* de *Bourbon*, de *Lorraine* & de *Guiſe*, & pluſieurs Princes du Sang & Grands Seigneurs. Semblablement la Court de Parlement y fuſt en robbe rouge.

Le Mardy cinquieſme de ce mois, Monſieur *De Lanſſac*, Chevalier de l'Ordre, fuſt par le Commandement du Roy envoié ès Chambres des Enqueſtes de la Court de Parlement, pour advertir les Préſidents deſdites Chambres, de envoier un Roole au Roy de ceux des Conſeillers ou Préſidents qui ſont ſuſpects de la nouvelle Religion.

Le Mecredy ſuivant ſixieſme dudit mois, Monſieur le Premier Préſident *De Thou* par le Commandement du Roy, fiſt aſſembler les Chambres de laditte Court ; & tant les Maiſtres des Requeſtes que Préſidents & Conſeillers, firent profeſſion de la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine ; & ceux qui ne s'y trouverent ſans l'excuſe de leur Préſident, ou autre juſte abſence, comme *Reipublicæ cauſa*, ou pour maladie, furent remarqués & notés.

Le ſeptieſme de ce mois, Monſieur *Brulart*, Sécrétaire du Roy & de ſes Finances, & Sécrétaire de la *Royne*, fuſt par le Commandement du Roy envoïé exprès en la maiſon de Monſieur le (1) *Chancelier*, nommée *Rigny* près *Eſtampes*, pour avoir les Sceaux, & les aporter au Roy; ce qu'il exécuta; & ledit *Chancelier* les luy rendit ſans aucune difficulté; & furent par ledit Sieur *Brulart* raporté au Roy le viij. dudit mois, & mis entre ſes mains; pendant lequel temps ne furent baillés à perſonne; mais quand on vouloit ſéeller, cela ſe faiſoit par le Conſeil; y aſſiſtant le Seigneur *De Morviller*, l'*Eveſque* de *Limoges* nommé de *L'Aubeſpine*, & pluſieurs Maiſtres des Requeſtes. 1568.

Le xix. de ce mois, le Roy par ſon Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, euſt certain advertiſſement de la mort de la (2) *Reyne* d'*Eſpagne* ſa Sœur; dont il y euſt de grands douleurs & lamentations; & ſe pouvoit bien lors remarquer une grande perte pour le Royaume de France; attendu l'alliance qui eſtoit par ſon moyen avec le Roy *Philippes*; & mourut laditte *Royne* en enfantement, ayant laiſſé deux filles vivantes.

Le vingt-troiſieſme dudit mois, le Roy fuſt adverty de la priſe de ſa Ville d'*Angouleſme*, par le Prince *De Conde* & ſes Adherants; & fuſt laditte Ville priſe, ainſi que l'on diſoit, par compoſition, moienant la ſomme de * . . . . . que les Cytoiens promirent audit *Prince*, à la charge de ne les offencer en leurs perſonnes. Cette Ville fuſt de grande & périlleuſe conſéquence pour toute la *Guienne*.

* *La ſomme n'eſt pas dans le MS.*

Le vingt-quatrieſme dudit mois après diſner, l'on commencea le Service de la *Royne* d'*Eſpagne*, Seur du Roy, & fuſt continué le lendemain matin xxv. dudit mois, en l'Egliſe de *Paris*, avec toute la magnificence & pompe funébre qui ſe pourroit dire; le Roy y aſſiſtant avec un deüil violet, & Monſieur le *Duc* d'*Alençon*, Frere du Roy portant le deüil noir, & avec luy le (3) dernier des enfans du

(1) *Michel De l'Heſpital*, étoit en ſon Château de *Vignay*, Paroiſſe de *Chamoteux* en *Gatinois*, lorſque les Sceaux lui furent redemandés. Il mourut au même lieu, le 13. de Mars 1573. âgé de ſoixante-dix ans.

(2) *Eliſabeth de France*, fille d'*Henry II.* femme de *Philippe II. Roi d'Eſpagne*, mourut à *Madrid* en couches, le 3. d'Octobre 1568.

(3) Le dernier des enfans de *François* Duc de *Guiſe*, qui vivoient en 1568, étoit *François De Lorraine*, qui fut Chanoine de *Reims*. Il mourut en 1573. Il avoit eu un Frere puîné nommé *Maximilien* qui étoit mort en 1567.

1568. feu Seigneur *De Guiſe*, avec pluſieurs Chevaliers de l'Ordre, qui en deüil accompagnoient ledit Sieur Duc; Monſieur le Mareſchal *De Montmorency* portoit la queue du Roy; les *Cardinaux* de *Bourbon*, de *Lorraine* & de *Guiſe* y aſſiſterent; & l'*Archeveſque* de *Sens* nommé *Pelvé*, fiſt le Service, accompagné de deux Abbés Crocés & Mitrés, faiſants le Diacre & Soubſdiacre. Toutes les Dames d'honneur de la *Royne* ſemblablement y aſſiſterent; meſme (1) *Madame Seur du Roy* y aſſiſta au *Jubé* de laditte Egliſe de *Paris*. Toute la Court de Parlement y aſſiſta, Meſſieurs des Comptes, les Généraux, la Chancellerie, le Recteur & Univerſité de *Paris*. Le Sieur (2) *Vigor* Docteur Théologal fiſt l'Oraiſon funébre.

Novembre, M. D. LXVIII. Le jour de la Touſſains, le Roy envoia en cette Ville de *Paris* xx. Enſeignes qui avoient eſté (3) desfaictes par ſon Armée ſur la Compagnie que (4) *Mouvant* & (5) *Daſſier* menoient de *Provence*, pour ſecourir les ennemis du Roy. Leſdites Enſeignes furent plantées en l'Egliſe de *Paris*, le Mardy deuxieſme jour dudit mois.

Le douſieſme de ce mois, le jour des Serments en la Court de Parlement, fuſt ordonné par Arreſt, que touts les Advocats & Procureurs qui ne vouldroient faire profeſſion de leur Foy en venant aux Serments, ou qui pour abſence ne viendroient à la huitaine enſuivant, ſeroient privés de occuper & poſtuler pour les Parties.

Le ſeixieſme de ce mois, vindrent nouvelles que Monſieur le (6) Comte du *Lude* avoit deffaict vers le pais de *Poictou*, ſix Cornettes des ennemis du Roy.

Le vingtieſme du préſent mois, Monſieur le Duc *D'Aumalle* desfiſt bien 1500. Huguenots, vers le pays de *Lorrai-*

(1) *Marguerite De Vallois*, depuis femme d'*Henry IV*.

(2) C'eſt apparemment *Simon Vigor*, mort *Archevéque* de *Narbonne* en 1575.

(3) Ce combat ſe donna en *Périgord*, le 25. d'Octobre 1568.

(4) *Paul De Richieud*, Seigneur de *Mauvans*, dit de *Mouvans*, natif de *Caſtelane* en *Provence*. Il n'y eut que ſon Quartier d'enlevé: il y fut tué. C'étoit un des grands Capitaines de ſon temps. Il avoit été élû Chef des Religionaires de *Provence* en 1560. à la Place d'*Antoine Richieud*, Sieur de *Mauvans*, ſon frere aîné, qui avoit été maſſacré par les Catholiques dans la Ville de *Draguignan*.

(5) *Jaques De Cruſſol*, Seigneur d'*Acier*, depuis Duc d'*Uzés*. Son éloge eſt rapporté dans les Additions aux Mémoires *de Caſtelnau*, to. 2. liv. 4. ch. 3. p. 56.

(6) *Guy De Daillon*, Comte du *Lude*.

ne; ayant eſté par le Commandement du Roy à *Mets*, pour amener ſix mil Reiſtres au Roy. 1568.

Le Dimanche ſuivant qui eſtoit le xxj, vindrent nouvelles à *Paris* que la Bataille avoit eſté donnée vers le Pays de *Poictou*; & que toute l'Infanterie du Prince *De Condé* avoit eſté deffaicte: & de faict, ſur ces nouvelles fuſt ordonné au Conſeil de Monſieur le *Duc* d'*Alençon* Frere du Roy, eſtant pour lors au Louvre, que l'on iroit le meſme jour chanter le *Te Deum* en l'Egliſe de *Paris*, pour remercier Dieu; & à cette fin Meſſieurs de la Court, de la Chambre des Comptes, des Généraux *, furent mandés pour y aſſiſter; ce qui fuſt faict le Mardy ſuivant. Les ennemis du Roy firent courrir un bruict que l'armée du Roy avoit eſté deffaicte, & que *Monſieur* y avoit eſté pris; Monſieur le *Prince Dauphin* & Monſieur *De Guiſe* tués; dont il n'eſtoit aucunes nouvelles. Et le Mecredy ſuivant xxiiij. dudit mois, il ſe trouva que la victoire que l'on diſoit avoir eſté obtenue par l'Armée du Roy, eſtoit ſeulement de 2500. hommes de pied, qui avoient eſté deffaicts; où le Roy avoit bien perdu 300. hommes, tant de la Compagnie du Capitaine (1) *Stroſſy*, que de Monſieur le Comte (2) *De Briſſac*, Colonnels des gens de pied de l'Armée du Roy.

* *des Aydes.*

Décembre, M. D. LXVIII. En ce mois de Décembre, les froidures & glaces furent ſi grandes, que l'Armée ne peuſt faire aucun exploict; de ſorte que * de l'une & de l'autre des Armées furent contraints ſe retirer dedans les Villes; & diſoit-on pour lors qu'il y avoit tant de traiſtres en l'Armée du Roy, qui favoriſoient les ennemis de Dieu & du Roy, que ſi-toſt que quelque bonne entrepriſe avoit eſté réſolue au Conſeil de *Monſieur* Lieutenant pour le Roy, tout auſſitoſt elles eſtoient deſcouvertes par les ennemis; leſquels eſtoient mieux unis que ceux du Roy.

* *l'une, & l'autre armées.*

En ce meſme-temps, le (3) *Prince* d'*Orange*, après que par

(1) *Philippe Strozzy*, Chevalier des Ordres du Roy, Colonel général de l'Infanterie françoiſe, fils de *Pierre Strozzy*, Maréchal de France.

(2) *Timoleon De Coſſé*, Comte de *Briſſac*, Colonel des Bandes de *Piémont*, puis Colonel général de l'Infanterie françoiſe, tué d'un coup d'arquebuſe à la tête au Siége de *Mucidan* en *Périgord*, à l'âge de 26. à 27. ans. Il étoit fils aîné du Maréchal de *Briſſac*. Son éloge eſt dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 6. ch. 7. p. 460.

(3) *Guillaume De Naſſau*, *Prince* d'*Orange*, Fondateur de la République des *Provinces-Unies*.

1568. la prudence & ſage conduite du *Duc* d'*Albe*, fuſt chaſſé des *Pays Bas*, il ſe jetta avec la conduite de *Janlis*, de *Mouy St. Phalle*, ennemis du Roy, vers la *Picardie*, où ils ne prindrent une ſeule Bourgade ; enfin voyant qu'il ne pouvoit avec ſes trouppes entamer la *Picardie*, pour s'aller joindre avec les ennemis du Roy, priſt le chemin de la *Champagne*, eſtant conduit par ledit Sieur de * *Mouy* & *St. Phalle*, & s'emparerent de *Vitry-le-François* & *Vitry-le-Bruſlé*, par delà la Ville de *Châlons*, où ils furent quelque-temps. Finalement le Roy fuſt contraint de lever une groſſe Armée vers la *Champaigne*, pour empeſcher les entrepriſes dudit *Prince* d'*Orange* ; & pour cet effect, fuſt mandé le Seigneur *D'Aumalle*, qui par le Commandement du Roy eſtoit allé querir ſix mil cinq cent Reiſtres pour le ſervice de Sa Majeſté.

* *Moy St. Phale. Voyez ci-deſſus*, p. 170. *note* 4.

En ce mois icy, fuſt envoiée par noſtre St. Pere une Bulle d'aliénation du Temporel de l'Egliſe, juſques à la ſomme de cinquante mil Eſcus d'Or de rente, adreſſante ladite Bulle aux Seigneurs Cardinaulx de *Bourbon* & de *Lorraine*, & à l'*Archeveſque* de *Sens* nommé * *Pelvé* ; ladite Bulle cauſée ſur la néceſſité de la guerre ; dont le Clergé fuſt fort faſché & eſtonné pour la conſéquence & mauvaiſe ouverture.

* *Pellevé.*

Peu de temps après, laditte Bulle fuſt publiée en la Court de Parlement ; oui ſur ce le Procureur Général du Roy & le conſentant.

Pour l'exécution de laquelle & procéder aux taxes, furent commis Meſſieurs *De Thou*, *Du Drac*, *Anjoran*, Conſeillers en la Grand'Chambre, & Meſſieurs *Prevoſt* & *Regnard*, Préſidents aux Enqueſtes.

M. D. LXIX.

1569. FÉVBRIER,* M. D. LXVIII. Le vingt-deuxieſme de Feubrier, le Roy partiſt de *Nancy* en *Lorraine* pour s'en aller à *Mets*, où il ſéjourna quelque eſpace de temps. Quelque temps après, la néceſſité des vivres & maladies qui couroient pour lors en laditte Ville, le contraignirent s'en retirer ; cependant Monſieur *D'Aumalle* conducteur de l'Armée

* corr. 1569.

mée contre le *Prince* d'*Orange* & (1) *Duc* des *Deux Ponts*, eſtoit à la Montaigne des (2) *Sevennes*, pour empeſcher le paſſage des *Allemands*. 1569.

Concluſions de Monſieur le Procureur Général du Roy, priſes contre le Cardinal *de* Chaſtillon *en la Court de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, ſuivant leſquelles intervint Arreſt le 12. Mars 1569.*

LE Procureur Général du Roy demandeur en crime de « rebellion & de Léze-Majeſté Divine & humaine, « contre le *Cardinal* de *Chaſtillon* adjourné à comparoir en « perſonne à trois briefs jours en la Court, & deffaillant, « dit pardevant vous Meſſieurs tenant le Parlement, que « les qualités dudit *Cardinal* de *Chaſtillon* ſont non ſeulement « vérifiées par Informations, mais auſſi notoires de notorieté « de faict à toutes perſonnes qui ont verſé en ce Royaume; « & encores plus communes à *Rome* & au Saint Siége Apoſ- « tolique duquel il eſt Cardinal. En premier lieu, ſa qualité « de Cardinal Diacre, laquelle comme la plus excellente, a « eſté par luy * empruntée. La ſeconde, Eveſque & Comte « de *Beauvais*, Pair de France. La tierce, que luy *qui ſupe-* « *rioribus Dignitatibus & Ordinibus dicatus & devotus erat, uxo-* « *rem ſibi adſcivit*; dont cy-devant a eſté faicte grande « plaincte & pourſuitte pardevant le Pape, comme choſe « réſervée par le Concile de *Baſle* au St. Siége Apoſtolique; « & que au lieu de la protection dont le Roy debonnaire a « uſé envers luy, ne voulant permettre qu'il fuſt diſtraict des «

* *Ce mot paroit corrompu.*

(1) *Wolfang Guillaume de Baviere*, *Comte Palatin*, Duc de *Deux-Ponts*. Il étoit iſſu d'une brauche cadette des *Comtes Palatins*, Electeurs de l'*Empire*. Il mourut le 11. de Juin 1569. avant que d'avoir pu ſe joindre au Prince *De Condé*, au ſecours duquel il marchoit. Voyez ſur *Wolfang Guillaume* & ſur ſa Généalogie, les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*. Tom. 2. liv. 7 p. 673.

(2) Il ne s'agit certainement point ici des *Cevennes*, Montagnes qui ſéparent le *Languedoc* de l'*Auvergne*. La Montagne que le Duc de *Deux-Ponts* qui venoit d'*Alſace*, devoit traverſer pour venir en France, étoit la *Veſge* qui ſépare la *Lorraine* de l'*Alſace* & de la *Franche-Comté*; & qui s'étend même dans le *Duché* de *Deux-Ponts*. Je croi que *Sevenes* eſt une faute de Copiſte; & l'on pourroit peut être corriger *les Montagnes de Saverne*. Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe. To. 5. p. 583. dit que le Duc de *Deux-Ponts* partit de *Saverne*, Ville de ſon Domaine. Cette Ville ſe nomme auſſi *Bergzabern* & eſt ſituée dans les Montagnes, puiſque ſon nom Latin eſt *Taberna Montana*. Voyez le Dictionnaire Géographique de *Maty* au mot *Bergzabern* & *Zabern*.

1569. » pays de ſon obéiſſance, pour eſtre tiré pardevant le Sr.
» Siégé, ledit *Cardinal* a uſé de telle impiété envers ſon
» Roy & envers ſa Patrie, que luy qui debvoit avoir les
» mains pures & nettes du ſang de ſes pauvres brebis, &
» au lieu de leur adminiſtrer le vray pain ſpirituel, *quaſi per-*
» *ſonatus vindex Religionis Chriſtianæ, ſparſit virus in Eccleſiæ*
» *Dei*, & s'eſt efforcé par mauvais & deſguiſés médica-
* *peut-être corrompre.* » ments, à * rompre entierement ſon trouppeau, *& graſſa-*
» *tus eſt in viſcera gregis Domini.* Non content de ce, voyant
» qu'il ne pouvoit parvenir à ſon entrepriſe, & que le Roy
» ayant l'eſprit de Dieu, n'eſtoit à ſa dévotion, *nec faſcinare*
» *illius mentem & oculos poterat*, oubliant Juſtice & piété,
» avoit par trois diverſes fois, comme eſtant l'un des princi-
» paux Chefs & Conducteurs, porté les armes, dreſſé Camp
» contre ſon Prince, ſaiſy de ſes Villes, pillé & ſaccagé ſes
» ſujets; pour abreger, faict touts les actes que le plus cruel
» ennemy ne ſe fuſt oſé repréſenter en eſprit; luy, *inquam*,
» décoré & honoré de cette qualité de Pair Eccléſiaſtique,
» lequel à cauſe de ſa ditte Dignité, ne pouvoit avoir autre
» choſe *in votis, nec quicquam aliud ſpirare, quam ſalutem*
» *Principis & Reipublicæ*, & rémemorer comme de tout
» temps, ainſi qu'il eſt teſmoigné par les anciens monu-
» ments de l'Egliſe, les Chreſtiens encores que fuſſent ſerfs
» & ſubjects des Princes Ethniques, toutesfois *numquam*
» *fuerunt*, comme dit (1) Tertullian, *nec Albiani, nec Jaſiani,*
» *nec Negriani*; ains au lieu de adherer avec tels conſpira-
» teurs, faiſoient deſcouvertures de ceux qui conſpiroient
» contre le Roy & Princes, comme dit *Athenagoras*, en l'O-
» raiſon qu'il fiſt à *Antoninus*. La premiere choſe que faiſoient
» les Chreſtiens, eſtoit de prier Dieu qu'il donnaſt ſanté à
» leur Prince, auquel ils peuſſent faire ſervice en toute hu-
» milité; & démonſtroit par effect que tant s'en failloit
» qu'ils fuſſent gens de faction, comme dit *Tertullian*, que
» au lieu de porter armes contre leurs Princes, *jugulum*

(1) Ce paſſage de *Tertullien* eſt corrompu. Il eſt dans l'Apologie pour les Chrétiens qu'il adreſſa à *Scapula* Préſident d'*Afrique*. Voici ce qu'on y lit. . . . . *tamen nunquam Albiani, nec Nigriani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani.* Cela ſignifie que les Chrétiens n'ont point pris le parti de *Claudius Albinus*, ni de *Peſcennius-Niger* ni de *Caſſius*, qui ſe révolterent contre differents Empereurs. *Vid. Tertulliani opera.* Pariſ. 1675, in-fº. p. 69. B.

ipſi prebebant. Et quant au tiers point, c'eſt choſe aſſés ma- « 1569.
« nifeſte, que luy qui eſtoit Eccléſiaſtique, à cauſe de ſes «
Bénéfices, * *ditatus Sacris, & inauguratus*, ne pouvoit par « * app. dicatus, comme à la p. 201.
« le teſmoignage tenu en toute l'Egliſe Occidentale, meſme «
« en ce Royaume de France, & par les Conciles nationaux «
« tenus en iceluy, ſe lier (1) par Mariage, *& palàm Matri-* «
« *monium profiteri*, ce qu'il a fait; & combien que le Roy par «
« ſa bonté, *Omnia hæc ſcelera & facinora velut velamine quo-* «
« *dam obtexiſſet*, attendant ſa réſipiſcence; au lieu de recog- «
« noiſtre la grace de Dieu & de ſon Prince, non ſeulement «
« ſe ſeroit rendu déſerteur & transfuge de ſon pays, le dé- «
« laiſſant en ſes troubles & calamités; mais auſſi ſe ſeroit re- «
« tiré en pays eſtrange, pour exciter & mouvoir *in cladem*, «
« *necem & vaſtationem Regis & Regni*, ceux qui n'ont occaſion «
« aucune de vouloir mal à ce Royaume; au moyen de quoy «
« a eſté ledit Demandeur contrainct à faire informer contre «
« ledit *Cardinal* de *Chaſtillon*, faire décreter les Informations, «
« & exécuter les Décrets, donner aſſignation à trois briefs «
« jours ja eſcheus. Partant conclud ledit Demandeur, at- «
« tendu ſa contumace, que en premier lieu, ledit *Cardinal*, «
« qui au lieu d'uſer & employer les deniers provenants de «
« ſes dits Bénéfices, à la nourriture des pauvres, les a con- «
« vertis à la deſtruction & déſolation des Egliſes & mem- «
« bres de Jeſus-Chriſt; & partant, *ſuos felle & aceto potavit*, «
« pour pain & paiſſon, *eſurientibus ſerpentem illis obtulit*; & «
« au lieu d'aſſiſter au Roy, *& excitare omnes ſpiritus in propu-* «
« *gnanda ſalute Patriæ, in Rege ſublevando, omnem induſtriam* «
« *exprompſit in prodenda * dilaceranda Republica Chriſtianâ*; « * &
« qu'il ſoit déclaré deſcheu de touts honneurs, Eſtats & Di- «
« gnités qu'il tient du Roy, enſemble de la Dignité & Pairie, «
« du fruict & poſſeſſoire; condamné en cent mil Eſcus en- «
« vers le Roy pour le délict & faulte par luy commiſes, pour «
« le cas privilégié; & au ſurplus pour le délict commun, «
« rendu à ſon Supérieur l'*Archeveſque* de *Rheims*, pour luy «
« faire & parfaire ſon procès; ou que telles autres Conclu- «
« ſions que verrés eſtre à faire, luy ſoient adjugées. «

Mars, M. D. LXIX. Le treiſieſme de Mars, entre * *Gernac* & * *Jarnac.*

(1) On trouvera dans la ſuite de ce Recueil un ample détail ſur le Mariage du *Cardinal* de *Chaſtillon.*

1569. *Chaſteauneuf* en *Poictou*, le Prince (1) *De Condé* fuſt deffaict par l'Armée du Roy, où il fuſt tué ſur la place. L'*Admiral* s'enfuiſt comme de couſtume. Quelque peu de temps après, (2) *D'Andelot* frere dudit *Admiral*, déceda de ſa mort naturelle, en la Ville d'*Angouleſme*.

Peu après que les Reyſtres ennemis de Dieu & du Roy furent joincts avec eux, le (3) *Duc* des *Deux Ponts* conducteur de l'Armée deſdits Reyſtres, déceda de ſa mort naturelle.

May, M. D. LXIX. En ce mois, le Comte *De Briſſac* fuſt tué par les ennemis, devant le Chaſteau de *Muſſidan*; qui fuſt une grande perte, pour l'eſperance que l'on avoit dudit Sieur, & le grand ſervice qu'il faiſoit au Roy, eſtant l'un de ſes Colonnels de l'Infanterie Françoiſe. Ledit *Muſſidan* fuſt pris de force, & touts ceux qui furent trouvés dedans, mis au fil de l'eſpée.

Au mois de Juin enſuivant ou Juillet, fuſt inhumé ledit Comte *De Briſſac* aux Céleſtins à *Paris*, avec grande pompe funébre.

En ce temps icy, le Roy fiſt une Déclaration, qu'il ne vouloit aucun Officier Huguenot; & que ceux qui eſtoient de la Prétenduë Religion Réformée, ſeroient contraincts, de quelques Eſtats qu'ils fuſſent pourveus, paſſer Procuration de leurs Etats ès mains du Roy; & leur en ſeroit faicte rente au denier douſe, au cas que dedans le temps préfix, ils paſſaſſent les deſſus dittes Procurations; & à faulte de ce faire, leurs Etats tourneroient au proffit du Roy; ce qui fuſt praticqué contre les deffaillans; & en leurs Eſtats furent pourveus des Catholiques; & fiſt le Roy ſon proffit deſdits Eſtats.

Juin, M. D. LXIX. (4) En ce mois icy, ſept Enſeignes des

(1) Voyez ſur la vie & ſur la mort de *Loüis De Bourbon*, Prince *De Condé*, né le 7. de Mai 1530. & tué à la Bataille de *Jarnac*, le 13. de Mars 1569, les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 4. p. 609. & ſuiv.

(2) Ce fut à *Saintes*, que *François De Coligny*, Seigneur d'*Andelot*, Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe, mourut d'une fiévre maligne le 27. de Mai 1569. Voy. ſon éloge, *ibid.* T. 1. l. 1. c. 6. p. 374.

(3) Il mourut à *Neſſon* à 3. lieuës de *Limoges*, le 11. de Juin 1569. La grande quantité de vin qu'il avoit bû depuis qu'il étoit en France, fut, ſuivant quelques Auteurs, la cauſe de ſa mort. Voyez ci-deſſus, p. 201. note 1.

(4) Cette défaite eſt le Combat de la *Roche-Labelie* ou la *Roche-Abeille*, dans le *Limoſin*, qui fut donné le 25. de Juin 1569. *Philippe Strozzy*, Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe, y fut fait priſonnier.

Gens du Roy furent deffaittes par une embuſcade de cinq ou ſix mille Reyſtres qui eſtoient en un Bois, leſquels ſortirent ſur eux ; & y fuſt pris le Seigneur *Stroſſy* Colonel de l'Infanterie. Deſpuis Monſieur le *Comte* du *Lude* euſt ſa revanche de quatre Cornettes de Reyſtres qu'il deffiſt devant *Niort*. 1569.

En ce mois, furent exécutés trois Huguenots à *Paris*, Marchands de la Ville, pour avoir contrevenu aux Edits du Roy, & avoir faict exercice de leur Prétendue Religion. Leſdits Huguenots eſtoient *Croquet* & les deux (1) *Gaſtines* ; ſçavoir, le pere & le fils ; leſquels furent tous trois pendus & eſtranglés par Arreſt de la Court ; & ordonné que la maiſon dudit *Gaſtines* ſiſe en la rue St. Denis, ſeroit abatue & démolie au proffit des quatre Mendians ; ce qui fuſt faict ; & en la place de ladite maiſon, y ſeroit conſtruite une Croix avec un tableau d'airain, où la cauſe de ſa mort ſeroit inſérée ; le tout principallement parce que l'on avoit faict la Céne en laditte maiſon ; & ſeroit par le meſme Arreſt fondée une Meſſe du St. Sacrement aux deſpens dudit *Gaſtines*, qui ſe dira touts les ans à certain jour en l'Egliſe Ste. Oportune. Cela eſtonna les Freres.

Juillet, M. D. LXIX. Le treiſieſme de Juillet enſuivant, *La Cheſnaie*, l'un des plus grands factieux des Huguenots, euſt la teſte tranchée devant l'Hoſtel-de-Ville ; & ſaditte teſte fiſchée ſur un poteau en la Place de Gréve ; lequel avoit eſté autrefois Conſeiller d'Egliſe & de la Grand-Chambre ; puis avoit vendu ſes Bénéfices qui eſtoient trois Abbaies qu'il tenoit, & s'eſtoit marié à Mlle. *De St. Pré* au Bailliage de *Chartres*, combien que il fuſt Soubſdiacre, ſans lequel ordre il n'euſt peu tenir ſa Conſeillerie.

Le vingtieſme dudit mois, le (2) *Baron* de *Courtenay*, l'un-

(1) Monſieur *De Thou*, ſous l'année 1571. Traduction françoiſe, T. 6. p. 272. parle du ſupplice de *Philippe Gaſtines*, de *Richard Gaſtines*, qui, ſelon lui, étoit ſon frere, & de *Nicolas Croquet*, beau-frere de *Philippe* de *Gaſtines* ; & il rapporte tout de ſuite qu'en 1571. l'Amiral *De Coligny* ayant obtenu du Roi que la Croix que l'on nommoit de *Gaſtines*, fut ôtée, elle fut portée au Cimetiere des Innocens. Ce qui penſa cauſer un grand tumulte dans *Paris*.

(2) Il ſe nommoit *Gabriel De Boullainvilliers*. Il étoit le cinquiéme & dernier fils de *Philippe De Boullainvilliers*, Seigneur de *Boulainvilliers*, de *Verneuil* & de *St. Martin-ſur-l'Averon*, Baron de *Preaux* & de *Rouvray*, Vicomte héréditaire de *Dreux*, Comte de *Dammartin* & de *Fauquemberge*, Seigneur de *Courtenay* ; & de *Françoiſe d'Anjou*, ſa femme, morte en 1555.

1569. des principaux factieux & insigne voleur, fils du feu *Comte* de *Dampmartin* qui avoit faict des grands services à la Couronne, eust la teste tranchée en la Place de Gréve.

En ce mois, il y eut telle mortalité au Camp du Roy, que l'on fust contrainct de rompre son Armée, & licentier la pluspart de la Noblesse, jusques au mois de Septembre ensuivant. Cependant les ennemis du Roy exploicterent fort, & prisrent l'*Isle Bouchart* & *Chastellerault* & *Lusignan*; peu de temps après assiégerent *Poictiers*, sur la fin du mois; dedans lequel lieu estoit Monsieur (1) *De Guise* & Monsieur le (2) Marquis son frere, le *Comte* du *Lude*, le Seigneur (3) *De Montpesat*, & une infinité de Noblesse, jusques au nombre de 600. Gentilshommes, & une infinité de Noblesse qui estoit enfermée dedans laditte Ville avec l'Artillerie du Roy & les munitions; & furent les ennemis devant laditte Ville l'espace de six semaines, & l'ayant fort canonée; toutesfois ne furent oncques à la bresche pour donner aucun Assault, pensant avoir laditte Ville par famine. Les assiégés eurent de grandes nécessités pendant ledit temps, & durant le mois d'Aoust entier; pendant lequel temps le Roy ramassoit son Camp, pour aller faire lever le Siége aux ennemis.

Septembre, M. D. LXIX. Le Vendredy second jour de Septembre, partist l'Armée du Roy de *Cormery*, pour aller * à la teste de l'ennemy, pour secourir laditte Ville de *Poictiers*; & lors le Roy commanda que chascun se mist en bon estat;

* *Ces mots sont peut-être corrompus.*

Elle s'étoit remariée en secondes noces avec *Jean* troisiéme du nom, Sire de *Rambures*, Grand-Maître des Eaux & Forêts de *Picardie*. Elle étoit fille de *René D'Anjou*, Seigneur de *Mezières*, de *S. Fargeau* & de *Tucé*, & d'*Antoinette De Chabannes-Dammartin*. Voici ce que dit de *Gabriel De Boulainvilliers*, Mr. *De Thou*, Traduct. franç. T. 4. p. 213. Après avoir parlé de la discipline sévere que les Huguenots observoient dans le commencement des troubles, il ajoûte: *Nulle faute ne demeuroit impunie. Gabriel De Boullainvilliers De Courtenay, qui viola la fille d'un Villageois, fut le seul qui se déroba au châtiment qu'il avoit justement mérité. La plûpart en marquerent publiquement leur indignation; mais Dieu qui ne laisse pas impuni ce que les hommes pardonnent ou dissimulent, permit qu'il fut pris quelque temps après à Paris pour d'autres crimes, & qu'il fut puni de mort.*

(1) *Henri De Lorraine*, *Duc* de *Guise*, qui fut tué aux Etats de *Blois*, le 23. de Décembre 1588.

(2) *Charles De Lorraine*, alors Marquis, & depuis Duc de *Mayenne*, qui devint Chef de la Ligue après la mort du *Duc De Guise*, son frere.

(3) *Melchior Des Prez*, Seigneur de *Montpesat*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & son Lieutenant en *Guyenne*, fils aîné d'*Antoine* de *Lettes*, dit *Des Prez*, Seigneur de *Montpezat*, Maréchal de France, mort le 26. de Juin 1544.

& furent faictes Proceſſions tant publiques que particulie- 1569.
res, & meſmes par la Court de Parlement, par trois divers jours, tout le Corps d'icelle aſſemblé en la Ste. Chapelle.

Le ſeptieſme du préſent mois, l'Armée du Roy baſtit fort & ferme la Ville de *Chaſtellerault*, qui fuſt cauſe que la nuict dudit Mécredy ſus le Jeudy, les ennemis furent contrainctz lever le Siége de *Poictiers*; & lors Monſieur *De Guiſe* & autres Seigneurs, ſortirent de la Ville dudict *Poictiers*, accompagnés pour le moins de mil chevaux, pour aller trouver *Monſieur*, Frere du Roy; & fuſt ladicte Ville de *Poictiers*, rafraiſchie d'hommes & de vivres.

L'unſieſme dudit mois, vindrent nouvelles que les ennemis & l'Armée du Roy eſtoient au Port de *Pille*, à la portée du Canon, près les uns des autres; & eſtimoit-on que la Bataille ſe donneroit en bref.

Le treiſieſme du préſent mois, *Gaſpart De Coligny*, Admiral de France, fuſt pendu en effigie, en la Place de Gréve, ſuivant l'Arreſt duquel la teneur s'enſuit.

VEU par la Court les Charges & Informations faictes « à la Requeſte du Procureur Général du Roy, à l'en- « contre de Meſſire *Gaſpard De Coligny*, Chevalier de l'Or- « dre du Roy, Seigneur de *Chaſtillon*, Admiral de France « & de *Bretagne*; Décret de priſe de corps décerné ſur icel- « les, Adjournement à trois briefs jours, les trois Deffaulx « obtenus ſur iceux contre ledit *De Colligny*, les demandes « & Concluſions dudit Procureur Général, avec tout ce « qui a eſté mis & produit par devers ladicte Court; le tout « conſideré: Il ſera dit que leſdits Deffaulx ont eſté bien & « deuement obtenus, que au moien & par vertu d'iceux, « ladicte Court a adjugé & adjuge audit Procureur Général « tel proffit; c'eſt à ſçavoir, qu'elle a débouté & déboute « ledit *De Coligny* de toutes exceptions & deffences qu'il euſt « peu dire, propoſer & alleguer contre les demandes & « Concluſions dudit Procureur Général, l'a déclaré & dé- « clare crimineux de * Majeſté au premier chef, perturba- « teur & violateur de Paix, ennemy de repos, tranquillité « & ſeureté publicque, Chef principal, Autheur & conduc- «

* *Léze-Majeſté* là & plus bas.

1569. »teur de la rébellion, conſpiration & conjuration qui a été »faicte contre le Roy & ſon Eſtat ; a privé & prive ledit »*De Colligny*, de touts honneurs, Eſtats, Offices & Digni»tés ; l'a condamné & condamne à eſtre pendu & eſtran»glé à une potence, qui pour ce faire ſera miſe & dreſſée »en la Place de Gréve devant l'Hoſtel de cette Ville de *Pa»ris* ; ſon corps mort illec demeurer pendu l'eſpace de »vingt-quatre heures, après porté & pendu au Gibet »de *Montfaucon*, au plus haut lieu & éminent qui y ſoit, »ſi pris & aprehendé peuſt-eſtre ; ſinon, par figure & ef»figie : ſeront les Armoiries & Enſeignes dudit *De Colligny*, »attachées & traiſnées à la queüe des chevaux, par cette »Ville & Faulxbourgs de *Paris*, & autres Villes, Bourgs »& Bourgades où elles ſe trouveront avoir eſté miſes à ſon »honneur, & après rompues & brilées par l'Exécuteur de »Haulte-Juſtice, en ſigne d'ignominie perpétuelle ; a dé»claré & déclare touts les biens féodaux tenus & mouvans »immédiatement de la Couronne de France, réunis, re»tournés & incorporés au Domaine d'icelle, & tous les »autres Fiefs & biens, tant meubles que immeubles, ac»quis & confiſqués au Roy ; ſur iceux biens confiſqués au »Roy, les Parties intéreſſées préalablement ſatisfaictes & »récompenſées : En oultre laditte Court a déclaré & dé»clare les enfans dudit *De Colligny*, ignobles, vilains, Ro»turiers, inteſtables & infâmes, indignes & incapables de »tenir Eſtats, Offices, Dignités & biens en ce Royaume ; »leſquels biens, ſi aucuns en ont, laditte Court a déclaré »& déclare acquis au Roy. Faict icelle Court inhibitions »& deffences à toutes perſonnes de quelque Eſtat, qualité & »condition qu'ils ſoient, de recepvoir, retirer ou receler »ledit *De Colligny*, lui bailler confort, ayde, faveur, ali»ments, eau ni feu ; ains leur enjoinct le deſnoncer & met»tre ès mains de Juſtice, ſur peine d'eſtre déclarés faul»teurs & complices dudit *De Colligny*, rebelles au Roy & »crimineux de Majeſté. A Ordonné & Ordonne laditte »Court que à celuy ou ceux qui repréſenteront ledit *De* »*Colligny*, & le mettront ès mains du Roy & de ſa Juſtice, »ſera donné & délivré la ſomme de cinquante mil Eſcus »d'Or-Soleil, à prendre ſur l'Hoſtel de cette Ville de *Paris*, »&

& autres Villes de ce Royaume ; & encores que celuy ou« 1569.
ceux qui repréſenteront ledit *De Colligny*, fuſſent adhe-«
rents & conplices de la rébellion & conſpiration contre«
l'Eſtat du Roy & ſon Royaume, néammoins outre le don«
des cinquante mil Eſcus, leur ſera l'offence par eux com-«
miſe pardonnée, quittée & remiſe, ſans qu'ils en puiſſent«
eſtre aucunement pourſuivis, ni eux ni leur poſterité.«
Prononcé & exécuté le XIII. de Septembre 1569. Signé.«
Malon.«

Le vingt-ſeptieſme de ce mois, le Roy envoia Lettres adreſſantes à Meſſieurs de la Court de Parlement, par leſquelles il leur faiſoit entendre qu'il ne vouloit que l'on fiſt le Procès à la *Royne* de *Navarre*, ny au (1) *Roy* de *Navarre* ſon fils, ny au *Prince De Condé* ; ni ſemblablement à la Ducheſſe de *Ferrare* ; & qu'il trouvoit bon l'Arrêt donné contre l'Admiral *Gaſpard De Coligny* ; fors & excepté que il failloit adjouſter à l'Arreſt, *mort ou vif.* Quelque peu de temps après, ledit Arreſt fuſt exécuté, & ledit Admiral pendu en figure devant l'Hoſtel-de-Ville, & une effigie en boſſe faicte au naturel, portée à *Montfaucon.*

Octobre, M. D. LXIX. Au commencement de ce mois, le Sieur *De Biron* l'un des Mareſchaux de Camp de *Monſieur*, manda audit Sieur qu'il avoit deſcouvert l'Armée des ennemis qui prenoit le chemin de *Moncontour*, &c. (2)

La Bataille ſe donna le 3. du mois d'Octobre à un Lundy entre *St. Loin* & *Montcontour*, pays de *Poictou.*

La nouvelle de la Bataille gaignée, vint le cinquieſme enſuivant en la Ville de *Paris.* A l'inſtant Meſſieurs de la Court en bonne compagnie, furent rendre louanges à

(1) Il ne portoit point encore le titre de Roy de *Navarre*, qu'il ne prit qu'après la mort de ſa Mere, arrivée en 1572.

(2) L'Auteur a inſere ici la Relation de la Bataille de *Moncontour*, & du Combat de *St. Clair* qui la préceda, tirée mot à mot d'une Lettre de Monſieur *De Villeroy* Sécrétaire d'Etat, dattée du Camp d'*Hervaulx*, le 4. d'Octobre 1569. Cette Lettre fut imprimée à *Paris* dans le temps ; & c'eſt d'après cette Edition qu'on la donnera à ſon rang dans la ſuite de ce Recuëil. Il y a un aſſez grand nombre de fautes de Copiſte dans le MS. du Journal. Monſieur *De Villeroy* dans ſa Lettre, commence ſa Relation au Siége de *Chaſtelleraut.* L'Auteur du Journal ne l'a copiée que depuis l'endroit où il eſt parle du Combat de *Saint Clair.*

1569. Dieu, & faire chanter le *Te Deum* en l'Egliſe de *Paris*; puis après retournerent au Palais; & fuſt à l'inſtant ordonné par Arreſt en la Grand-Chambre, que le troiſiéme jour d'Octobre ſeroit feſté par chacun an, enſigne de la victoire ſignalée obtenue contre les ennemis de Dieu, & les rebelles du Roy & perturbateurs du repos publicq, & que ce jour ſe feroit par chacun an une Proceſſion généralle.

Le huitieſme de ce mois, fuſt faicte Proceſſion généralle, pour remercier Dieu de la victoire obtenue; & fuſt ce jour-là feſtoyé, & les boutiques du Palais fermées; & alla laditte Proceſſion à Saincte Genevieſve du-Mont.

Quelques jours après laditte Bataille, ceux qui furent recognoiſtre les morts trois lieux par de-là le lieu de la Bataille, trouverent bien encores cinq mil hommes morts qui avoient eſté bleſſés; de ſorte que l'on eſtima la deffaicte pour le moins de quinze mil hommes.

Peu de temps après, le Chaſteau de *Luſignan* fuſt remis en l'obéiſſance du Roy par compoſition, par le moyen de Monſieur *De Lanſſac* qui avoit dedans ledit Chaſteau le (1) frere de ſa femme; & fuſt audit Chaſteau trouvé grand nombre d'Artillerie.

Bientoſt après, la Ville de *Xainte* fuſt ſemblablement remiſe en l'obéiſſance du Roy, & envoierent les Cytoiens les clefs au Roy, ſe ſoubſmettants à ſa miſéricorde.

Le Roy voulut aller à ſon Armée, qui pour cela ne s'en porta mieux, faulte de bon conſeil; car les affaires y furent ſi mal conduittes, que laditte Armée fuſt près de huit ſemaines devant St. *Jehan d'Angely*, où eſtoit un nommé le Capitaine (2) *Pilley*, avant que jamais laditte Place fuſt priſe; laquelle enfin fuſt rendüe par compoſition; & ſortirent les Armes au poingt & leurs bagues ſauves. Devant ledit Chaſteau fuſt tué Monſieur (3) *De Martigues*, qui fuſt un

(1) L'Auteur s'eſt trompé. *François De Pons*, Baron de *Mirambeau*, rendit le Château de *Luſignan* à *Loüis De St. Gelais*, Seigneur de *Lanſac*, ſon frere uterin; ayant l'un & l'autre pour mere *Jaquette De Lanſac*, qui avoit épouſé 1°. *Alexandre De St. Gelais*, Seigneur de *Cornefou*, mort en 1522. 2°. *Jaques De Pons*, Baron de *Mirambeau*.

(2) *Armand De Clermont*, Seigneur de *Piles*, Gentilhomme *Perigourdin*.

(3) *Sebaſtien De Luxembourg*, Vicomte de *Martigues*, Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe. Ce fut le 29. de Novem-

grand dommage; dont indignés ceux de ſa Compagnie, coulperent la gorge à quatre cens hommes qui eſtoient ſortis dudit St. *Jehan d'Angely* par compoſition. 1569.

Au mois de Novembre, furent faicts par Deffaulx & contumaces, les Procès au Seigneur (1) *De Maligny Vidame de Chartres*, & au Comte *De Montgomery*; & furent en la Place de Gréve touts deux pendus en figure, par Arreſt de la Court.

Le dix-neufieſme du mois de Décembre, fuſt donné Arreſt à la Grand'Chambre contre *D'Andelot* & ſes enfants, deſquels les biens furent déclarés confiſqués au Roy, & eux ignobles & inhabiles de tenir aucuns Eſtats; & ce pour le crime de Léze-Majeſté au premier Chef, commis par leur Pere contre la Majeſté du Roy.

bre 1559. qu'il fut bleſſé à ce Siége d'un coup de mouſquet à la tête, dont il mourut le même jour. Son éloge eſt rapporté dans les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, to. 2. liv. 7. ch. 10. p. 750.

(1) *Jean De Ferriéres*, Seigneur de *Maligny*, Vidame de *Chartres*. Voyez ci-deſſus p. 98. note 3.

RECUEIL

(1) RECUEIL

DES CHOSES MEMORABLES faites & paſſées pour le faict de la Religion & Eſtat de ce Royaume, depuis la mort du Roy Henry II. juſques au commencement des troubles.

Premier Volume.
1565.

ADVERTISSEMENT

Au Lecteur Chreſtien.

AMI Lecteur, tu as ici un Recueil des diſcours publiez pour le faict de la Religion & Eſtat de ce Royaume, par leſquels tu pourras voir la miſérable tragédie advenue en ce pays, avoir pris ſon origine, non ſeulement du meſpris de l'honneur de Dieu & de la Doctrine de l'Evangile, mais auſſi de l'ambition effrenée de ceux qui avoyent le maniement des affaires de ce Royaume, qui empeſchoient, tant qu'en eux eſtoit, l'advancement de la gloire du Fils de Dieu Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, de peur qu'ils ne vinſſent en amendement de vie, & que par ceſte clarté leurs meſchancetez fuſſent miſes en lumiere. J'ay par longue eſpace de temps recueilli tous ces mémoires dont maintenant je te fais un préſent, pour ſervir aux doctes & à ceux à qui noſtre bon Dieu a fait la grace de ſçavoir mettre la main à la plume pour publier ſa grandeur par hiſtoires.

Jouy de noſtre diligence, & ſi tu a mieux, fay-nous en part. Dieu te garde.

Diſcours de la mort du Roy Henry II.

ON ſçait aſſez comme du Régne de *Henry deuxiéme* de ce nom, les feux eſtans allumez par toute la France, la perſécution menaçoit griefvement tous ceux qui faiſoyent profeſ- 1559.

(1) Titre de l'ancienne Edition des *Mémoires De Condé.*

1559. ſion de l'Evangile, voire de quelque part que les pauvres fidéles vinſſent; en quelque lieu qu'ils tiraſſent, ce n'eſtoit point ſans trainer mille & mille dangers avec eux, aſſaillis à toute outrance, & pourſuivis de façon qu'on n'a point accouſtumé d'aller autrement après les beſtes enragées: mais (comme nous verrons en rour ce grand & pitoyable diſcours) que la pourſuitte en a tousjours eſté ſans comparaiſon, moins furieuſe. En ce temps auſſi lamentable & facheux, on voit entre les autres lieux, les places dedans *Paris* ſi flambantes, que les Narions les plus eſlongnées ſe reſſentoyent des maux extreſmes qu'on faiſoit ſouffrir à rous pauvres gens pour la Confeſſion ſeule du nom de Dieu: A la grande playe deſquels ils euſſent remedié, s'ils l'euſſent peu faire par leur diligence. Or combien que les (1) Romaniſques ayent été de tout remps ennemis jurez de la pureté de la parole de Dieu, & que c'eſt auſſi pour ceſte cauſe qu'ils ont combattu de tout leur pouvoir, à fin qu'elle fuſt enſevelie. Toutes-fois ſi eſt-ce que les pauvres *François*, à la cent-milliéme partie n'euſſent enduré tant de miſeres, ſi la perverſité cuiſanre de ceſte haïſable engence des *Guiſians* euſt ouvert la terre pour l'engloutir auſſi-toſt que l'air fuſt infecté de leur naiſſance. Entre leſquels ces deux *François* & *Charles de Lorreine*, ceſtuicy *Cardinal*, & l'autre *Duc de Guiſe*, ſe ſonr portez ſi cruellement & deſloyaument endroict l'Eſtar du Royaume, que tous (ſans dire autre choſe) grands & petis cognoiſſent aſſez que c'eſt de traiſtres eſtrangers, quand ils approchenr ainſi près de nos Rois. Or ce *Cardinal de Lorreine*, duquel mention vient d'eſtre faire, s'eſtanr ſeul emparé de la perſonne du Roy *Henry*, & l'ayant enſorcelé de ſon hypocriſie, fir que ce Prince, autrement fort debonnaire, ſe laiſſoit aiſément mener par ſon Conſeil, qui tendoir du rout à l'extermination des Lutheriens. Ainſi donc à la ſollicitation de ce *Cardinal*, le Roy *Henry* alla le dixieſme de Juin 1559. au Convenr des Auguſtins de *Paris*: où pour lors s'aſſembloit la Cour: pource que le Palais avoit eſté pris pour y faire les feſtins du mariage du *Roy d'Eſpagne & d'Elizabet, fille aiſnée de France.* Le Roy eſtant accompagné du ſuſdict *Cardinal*, & d'autres ſes ſemblables: mais ſuyvi de bon nombre de Chevaliers de l'Ordre, ſe trouva audict lieu des Auguſtins le jour de la Mercurialle (Mercurialle eſtoit une Aſſem-

(1) Ceux qui font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

blée de toutes les Chambres qui convenoyent pour adviſer de grandes affaires qui ne ſe peuvent bonnement traicter qu'en telle compagnie : en laquelle aſſiſtence chacun diſoit librement ſon opinion). Là arrivé il leur feit ſçavoir la cauſe de ſa préſence, à ſçavoir pour entendre de ladicte Cour l'occaſion qui l'avoit meuë de mettre hors des priſons les criminels ſans punition, ainſi qu'il avoit entendu qu'elle s'eſtoit portée envers quatre Lutheriens, leſquels néantmoins avoyent tousjours perſiſté en leur Héréſie. Item, qu'ils euſſent à reſpondre pourquoy de tant long-temps qu'il leur avoit eſté mandé, ils n'avoyent point encores intheriné un Edict qu'ils avoyent reçeu de ſa part contre leſdits Lutheriens. (Ceſt Edict eſtoit ſorti de l'oracle dudict *Cardinal de Lorreine.*) Là-deſſus le Roy eſcouta fort patiemment ceux qui eſtoyent demoutez à opinet, comme *Du Faur, Fumée, De Foix, De la Forte, & Du Bourg.* Entre leſquels *Du Bourg* ne laiſſa rien arriere qu'il ne dit tout ce qu'il ſentoit en ſa conſcience de la Religion, pour laquelle on faiſoit mourir les perſonnes ſans examiner à bon eſcient leur Cauſe. Et quant à l'Edict, il ne pouvoit conſeillet ſon Roy qu'il fuſt inthetiné : ains qu'il eſtoit de cet advis qu'on ſurceaſt les peines y contenuës, juſques à tant que les opinions que tenoyent ceux qu'on envoyoit ſi-toſt au ſupplice, euſſent paſſé par un bon Concile, & fuſſent poiſées mûrement, comme il eſtoit requis en une affaire de ſi grande importance. 1559.

Le Roy pour ces propos fut grandement irrité, & pouſſé par ledit *Cardinal de Lorraine* à ce faire, commanda de prendre leſdicts Conſeillers, priſonniers : & les bailla en charge à *Lois, Conte de Mongommery ;* ſieur *De Lorges*, fils aiſné du vieil Chevaliet de l'Ordre, & Capitaine de la Garde Eſcoſſoiſe, lequel les rendit ptiſonniets en la Baſtille ledict jour : & le *Seigneur de Chavigni*, Capitaine des Gardes, ptit au corps les trois autres ſus nommez, & les empriſonna en ladicte Baſtille le jout meſme. Puis pour eſgayer le mariage de Madame *Eliſabeth* ſon aiſnée, avec le *Roy d'Eſpagne*, comme il eſt dit cy-deſſus, où le *Duc d'Alve* eſtoit venu comme ſon Procureut la prendre, le Jeudi vingt & unieſme jour de Juin mil cinq cens cinquante-neuf, le Roy ſe délibera faire tournois & jouſtes à toutes ſortes d'armes : dont luy le premier tenant, accompagné de *François de Lorraine Duc de Guiſe, Alphonſe * d'Aeſt Prince de Ferrare, Jacques de Savoye Duc de Nemours.*

* d'Eſt.

1559. Le Mecredi xxviij. dudict mois ouvrirent le pas, & continuerent le Jeudi & Vendredi : auquel jour à quatre ou cinq heures du ſoir fut bleſſé d'un contre-coup de lance en l'œil droict par ledict ſieur *De Lorges*, qui avoit mené leſdits *Bourg* & *Du Faur* priſonniers en la Baſtille, parroiſſe de S. Paul : duquel lieu tous les priſonniers de leans pouvoyent ouir les clairons, hault-bois & trompettes dudict tournoy. Ledict jour du Vendredy eſtoit feſte en ladicte parroiſſe, à cauſe de la Converſion Sainct Paul. Et ledit jour au matin le Roy avoit baillé commiſſion audit *De Lorges*, pour aller au pays de *Caux* contre les Lutheriens, incontinent les tournois finis : Par laquelle il authoriſoit ledit *De Lorges* de mettre au fil de l'eſpée tous ceux qui luy feroyent réſiſtance, & ceux qui ſeroyent attaints & convaincus, ou confeſſans, leur faire donner la queſtion extraordinaire, couper la langue, & bruſler après à petit feu. Et à ceux qui ſeroyent ſouſpeçonnez, leur faire crever les deux yeux.

Or le Roy bleſſé, ſe ſentant griévement malade, le Dimanche ix. jour de Juillet fit faire le mariage du *Duc de Savoye* avec Madame *Marguerite* ſa ſœur aux * Tournellez, ſans aucune pompe : (lequel mariage ne ſe devoit célébrer que le Dimanche d'après.) Auquel lieu des Tournelles ledit Sieur Roy rendit l'ame entre midi & une heure : (Pareille heure que quand il fit empriſonner les ſuſdits Conſeillers de ſa Cour de Parlement, le dixiéme jour de Juin paravant comme il mourut) le dixiéme jour de Juillet. Et fut environ quinze jours en parade mortuaire en une grande ſalle dreſſée dans les Tournelles (lieu deſtiné pour faire feſtins & danſes.) Puis l'onziéme jour d'Aouſt en pompe funébre, fut apporté deſdites Tournelles * au grand Temple de *Paris* : & le lendemain reporté de-là à *Sainct Denis en France* : & le Dimanche enſuyvant enterré en la maniere accouſtumée.

* *Voyez cy-deſſus, pag. 1. note 4.*

* *à l'Egliſe de N. D.*

Pendant ledit temps on publia deux vers françois qui contiennent tous les ſurnoms deſdicts Conſeillers :

Par Foix, de la Porte, du Faur,
J'apperçoy du Bourg, la Fumée.

*(1) LA VRAYE HISTOIRE,

Contenant l'inique Jugement & fauſſe procédure faite contre le fidéle ſerviteur de Dieu *Anne Du Bourg*, Conſeillier pour le Roy, en la Cour du Parlement de *Paris*, & les diverſes opinions des Préſidens & Conſeilliers, touchant le fait de la Religion Chreſtienne.

Les demandes faites audit Du Bourg, *& les reſponſes d'iceluy :*

Avec ſa confeſſion de Foy, ſon conſtant martyre & heureuſe mort, pour ſouſtenir la querelle de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt.
Semblablement ce qui a eſté fait contre quatre deſdits Conſeilliers, priſonniers pour la meſme cauſe.

Le tout contient les principaux points de la Religion Chreſtienne, pour la défenſe de la vérité & parole de Dieu.

1561. [*in*-12.]

La vraye Hiſtoire, de la fauſſe procédure contre Anne Du Bourg, *Conſeiller pour le Roy à* Paris.

IL a eſté bien dit & obſervé de pluſieurs, que toutes choſes nouvelles en l'Eſtat & adminiſtration des Royaumes ou Républiques engendrent ſéditions, fuites, banniſſemens, confiſcations, morts cruelles, & toute hoſtilité : & meſmement quand il eſt queſtion des mœurs, ou de la Religion, pour laquelle chacun qui a conceu quelque opinion de l'immortalité de l'ame, combat plus aſprement que pour la vie. Auſſi le Seigneur Jeſus-Chriſt a bien prédit, qu'apportant ſa nouvelle Alliance, Loy & Religion, il n'eſtoit pas venu apporter la paix, mais l'eſpée & le feu. Et pour ceſte cauſe, tous ceux qui ont plus aimé le repos de leurs corps, que la ſeureté de leurs eſprits, & le régne des hommes, plus que celuy de Dieu & de la vérité, ont tousjours fort réſiſté à telles mutations & changemens de Loix & de Religion. 1559.

(1) On peut regarder le ſupplice de *Du Bourg*, comme une des principales cauſes de la Conſpiration d'*Amboiſe*, qui éclata peu de tems après, & par conſéquent, des troubles qui agiterent la France pendant près de 40. ans.

1559. Et au contraire, ceux qui ont une fois receu la cognoiſſance de la vérité & de la vertu, & ont veu & apprehendé ſa beauté & excellence, ſont tellement eſprins de ſon amour, qu'ils ne ſongent plus ny n'aſpirent à autre but, & meſpriſent pour cela toute autre choſe, quelle qu'elle puiſſe eſtre. Parquoy ils ne redoutent ny perſécution, ny empriſonnemens, ny feu, ny autre mort, pour parvenir à la cognoiſſance, amplification & prédication de ceſte vérité & vertu: & eſtiment que telle prédication & pourſuite continuelle de vérité, apporte le vray repos & tranquillité aux Royaumes & Républiques, & que d'ailleurs elles ne peuvent conſiſter, ny longuement durer en bon eſtre & vigueur. Or ſommes-nous en ces derniers temps tombez en ces difficultez de perſécution, eſquelles, comme en toutes autres, les bons communément ſouffrent par les mauvais: car bien ſouvent la plus grande part ſurmonte la meilleure, & de-là eſt advenu tout ce que vous lirez en ceſte Hiſtoire: laquelle je vous veux aſſeurer véritable, & laquelle m'eſt teſmoignée de grande partie des plus apparens de *Paris*.

Or pour parvenir à la cognoiſſance d'icelle, il eſt beſoin de faire entendre quelque peu des cérémonies & façons de faire qu'on tient en l'adminiſtration de la Juſtice du Royaume de France.

Les Rois de France ont eſtabli en leur Royaume pluſieurs ſiéges de Juſtice, qu'ils appellent Parlemens: auſquels lieux y a certains nombres de Conſeilliers & Préſidens, leſquels jugent les Cauſes & procès des ſubjets du Roy, tant civils que criminels, par Souveraineté, c'eſt-à-dire, ſans Appel. Entre toutes Cours y en a une qu'ils eſtiment la premiere, parce qu'ils l'appellent, la Cour des Pers de France, c'eſt-à-dire, des Peres, aſſiſe en la Ville de *Paris*, & en laquelle y a tousjours eu quelque nombre de gens fort experimentez au fait de la Juſtice, gens de vertu, & de grande Doctrine: comme volontiers les Rois & Grans Seigneurs deſirent eſtre ornez de l'aſſiſtance & compagnie des Grans & notables perſonnages.

En cette Cour, ils ont une couſtume entre les autres fort loüable: c'eſt que trois ou quatre fois l'année, toute ceſte Cour, qui eſt compoſée de cent perſonnages, tous Juges & gens de Lettres, diviſez par Chambres, s'aſſemblent en l'une d'icelles, que l'on appelle la Grand'Chambre, pour traitter de leurs mœurs

& façon de vivre, tant en privé, comme en publicq : & appellent ce Traitté, la Mercuriale, parce qu'elle ſe propoſe volontiers le jour du Mercredy, par le Procureur Général du Roy, & par ſes Advocats, pardevant certain nombre de Députez de ceſte grande compagnie : leſquels après en font rapport à toute icelle compagnie bien aſſemblée : & ſur toutes les propoſitions ils rendent reſponſe, qui eſt eſcrite & envoyée au Roy. 1559.

Que c'eſt que Mercuriale.

Or eſt-il advenu que le dernier Mercredy d'Avril, 1559. après Paſques, *Bourdin*, Procureur Général du Roy, propoſa avec grand artifice d'oraiſon (comme il eſt docte, ayant beaucoup de Lettres des Gentils, mais peu ou nulles des Chreſtiens, & des œuvres encore moins) qu'il y avoit eu puis quelques jours, quelques contrarietez d'Arreſts en icelle Cour, pour le fait de la Religion : que la Grand'Chambre, en laquelle ſeend les plus Anciens, faiſoit ſans difficulté bruſler les Lutheriens : & que la Chambre de la Tournelle, en laquelle préſidoyent *Seguier* & *Du Harlay*, avoit puis peu de jours tant ſeulement banny deux hommes Lutheriens, & contraires à l'Egliſe Romaine : que cela eſtoit un ſcandale au peuple & aux ſubjets du Roy. A ceſte cauſe requiert que l'on adviſaſt de doreſnavant ſe conformer enſemble, & uſer de pareilles Loix & Ordonnances, diſant, que le Roy avoit fait certaine Ordonnance, par laquelle il vouloit que ceux de ceſte ſecte, qui eſtoyent perſévérans en icelle Doctrine, fuſſent condamnez à mort, & qu'il falloit tenir & maintenir ceſte Ordonnance comme Loy certaine.

Bourdin, Procureur Général du Roy.

Sur ceſt article la Cour aſſemblée commence à déliberer, & premierement, ſelon la couſtume d'icelle, demande l'opinion aux plus Anciens Conſeilliers d'icelle ; leſquels juſques au nombre de quatre ou cinq ſont d'advis en la premiere (1) ſeſſion, que l'on doit ſe conformer à l'Edit du Roy, qui impoſe peine de mort, à ceux qui tiennent l'opinion de *Luther*, s'ils ſont perſévérans en icelle, & qu'il faut ainſi juger. A l'autre & deuxieſme ſeſſion, un nommé (2) *Du Ferrier*, Préſident en l'une des Cham-

Du Ferrier.

(1) Séance, Aſſemblée. Cette Mercuriale fut continuée pendant pluſieurs Aſſemblées du Parlement.

(2) *Arnauld Du Ferrier*. Il étoit de *Toulouſe*. Après avoir été Conſeiller au Parlement de cette Ville, il fut reçu Conſeiller au Parlement de *Paris*, le 11. de Février 1551, puis Préſident en la Chambre des Enquêtes, le 12. de Février 1555 ; & enfin Maître des Requêtes. Il fut Ambaſſadeur de France à *Rome* au Concile de *Trente*, où il ſe diſtingua par une fameuſe Harangue qu'il y prononça. Sur la fin de ſa vie, il embraſſa la R. P. R, & *Henry IV.* alors

1559. bres des Enqueſtes d'icelle Cour, homme docte au Droit Civil des Romains, & qui a receu la lumiere de l'Eſprit, eſtant en ſon rang de dire ſon opinion, fut d'advis qu'il falloit, ſuivant le Concile de *Baſle* & de *Conſtance*, aſſembler un Concile, pour extirper les erreurs & héréſies qui pulluloyent en l'Egliſe : & fut ceſte opinion ſuivie par pluſieurs. A une autre ſeſſion, un nommé *le Goieu*, fut d'advis que l'on devoit donner terme de ſix mois aux Lutheriens, pour ſe deſdire & revenir de ceſte opinion : & ſi les ſix mois paſſez ils perſiſtoyent en leur opinion, ils fuſſent bannis du Royaume de France, & chaſſez d'iceluy, leurs bagues ſauves, c'eſt-à-dire, ce qu'ils pourroyent emporter. Un nommé *Antoine Fumée*, duquel nous parlerons cy-après, après avoir remonſtré pluſieurs abus & erreurs en l'Egliſe, & diſcouru l'origine d'iceux, après avoir auſſi magnifiquement parlé de la Céne de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, la cérémonie de laquelle avoit eſté appellée par les Grecs, Liturgie, & déduit fort amplement les cauſes des erreurs & abus qui ſont en l'Egliſe, fut d'advis pour y pourvoir, de ſupplier au Roy, qu'il luy pleuſt procurer un Concile général, auquel ſe déterminaſſent les articles qui ſe révoquent aujourd'huy en doute, & fuſſent les héréſies & abus deſcouverts & condamnez, & cependant faire ſurſoir la perſécution & jugemens capitaux contre ceux qui tiennent les propoſitions qui n'ont encores eſté jugées ny déterminées héréti-

L'opinion du Goieu.

Antoine Fumée.

ques par le jugement de l'Egliſe Catholique.

Ceſte opinion fut ſuivie de pluſieurs, & des plus doctes & mieux famez de celle compagnie. Il eſt vray qu'elle excita grand trouble & grande tempeſte : tellement que le Premier Préſident d'icelle Cour, nommé (1) *Le Maiſtre*, homme de nulles Let-

Le Préſident le Maître.

Roy de Navarre, le fit ſon Chancelier. Il mourut en 1585. âgé de 79. ans.

(1) *Gilles Le Maitre*, étoit ſecond fils de *Geoffroy Le Maitre*, Licencié en Loix, Juge & Garde de la Prévôté de *Montlhery*, Avocat au Châtelet de *Paris*, & Bailly de S. Marcel, & des Mairies de Sainte Geneviéve & de S. Magloire, mort le premier de Juillet 1545. & de *Catherine Fremin*, ſa premiere femme, morte le premier de Novembre 1515. Ils ſont inhumés l'un & l'autre à S. André-des-Arcs. *Gilles Le Maitre* fut d'abord Avocat des Parties, & ſuivit pendant pluſieurs années le Barreau, où il s'acquit de la réputation par la Plaidoirie. Depuis il s'éleva à la Magiſtrature par ſes talens, & par ſon crédit auprès de *Diane de Poitiers*, Ducheſſe de *Valentinois*. Il fut pourvû en premier lieu de l'Office d'Avocat du Roi Clerc au Parlement, le 18. d'Août 1541, & enſuite d'un Office de Préſident du Parlement, auquel il fut reçû le 12. de Juillet 1550 ; Enfin il fut élevé à la dignité de Premier Préſident, le 23. de Mai 1551, & il fut inſtallé dans cette Charge le 12. de Juin ſuivant. Il l'exerça juſqu'à ſon décès arrivé, ſuivant l'inſcription qui ſe voit ſur ſa ſépulture, le 5. de Décembre 1562, étant alors âgé de 63. ans. Il avoit été marié par Contrat du 18. de Septembre

tres,

tres, & ſans jugement : mais caut & aſtut, meſmement en matieres bénéficiales : & pareillement un nommé *Minard*, auſſi Préſident en icelle Cour, homme fort voluptueux, & de nulle érudition ; mais grand faiſeur de menées & factions : déſirans faire choſe agréable au Roy, & aux principaux de l'Egliſe de Rome, craignans que ceſte opinion ne fuſt la plus grande, & qu'il ne fallûſt conclure ſelon icelle, different les autres ſeſſions tant qu'ils peuvent : & cependant font entendre au Roy, que les Conſeilliers de ſa Cour ſont preſque tous Lutheriens, qu'ils luy veulent oſter ſa Puiſſance & Couronne, par eux ſont favoriſez & ſouſtenus les Lutheriens qui ſont au-dedans de ſon Royaume, & que s'il ne rompt ceſte entreprinſe de ceſte Mercuriale, que toute l'Egliſe eſt perduë ſans eſperance aucune : que c'eſtoit horreur d'oüir les aucuns d'iceux mal-parler de la Saincte Meſſe, qu'ils ne tenoyent aucun conte de ſes Loix & Ordonnances, & ſe mocquoyent de ceux qui jugeoyent ſelon icelles, & que l'un d'entre eux avoit dit en ſon opinion, qu'ils s'abilloyent à la moriſque, que la pluſpart d'entre eux alloit aux Aſſemblées, & n'alloyent jamais à la Meſſe. Brief, il enflamma & eſmeut tellement le courage du Roy *Henry*, qu'il vint en ſadite Cour de Parlement, qui ſe tenoit lors aux Auguſtins de *Paris*, le 10. de Juin 1559. à la derniere ſeſſion, à laquelle reſtoit peu des Conſeillers à opiner : leſquels toutesfois dirent leurs advis en la préſence de Sa Majeſté, tenant (comme ils appellent en leur patois) ſon Lict de Juſtice : & entre autres opina un nommé *Claude Viole*, homme de grandes Lettres, de bonne vie & converſation, qui fut d'advis du Concile : & après luy un nommé (1) *Du Four*, homme jeune, mais de bon entendement, & bien éloquent : lequel après avoir fait quelque diſcours des abus de l'Egliſe, & ayant dit qu'il falloit bien entendre qui eſtoyent ceux qui troubloyent l'Egliſe, de peur qu'il n'advint ce qu'*Elie* dit à *Achab*, C'eſt toy qui troubles *Iſrael*, fut auſſi d'advis du Concile, & de ſuſpendre cependant les peines capitales contre ceux que l'on diſoit eſtre hérétiques.

1559.

Le Préſident Minard.

L'opinion de Claude Viole.

L'opinion du Four.

Après luy fut auſſi un nommé *Anne Du Bourg*, homme

L'opinion d'Anne du Bourg.

1525. avec *Marie Sapin*, fille de *Jean Sapin*, Seigneur de *Roſiers*, & de la *Breteſche* en *Touraine*, Receveur Général des Finances en *Languedoc*, & de *Marie Broſſet*. Il en laiſſa une nombreuſe poſterité, qui ſubſiſte encore à préſent. Voyez ci-deſſus, p. 100. note 2.

(1) Il faut corriger là & plus bas, *Du Faur*. Voyez cy-deſſus, p. 5. note 2.

1559. éloquent, & de grande lecture : lequel après avoir déduit beaucoup de bons propos de la Providence & du Conſeil Eternel du Seigneur Dieu, auquel nul ne pouvoit téſiſter, fut enfin de l'opinion du Concile, & de ſuſpendre cependant les perſécutions contre ceux que l'on diſoit eſtre hérétiques.

Les opinions des Préſidens de Harlay & Seguier.

Après eux les *Préſidens De Harlay* & *Seguier* furent d'advis que la Cour avoit touſjours fait devoir de bien juger, & mettoit peine de continuer au contentement de Dieu, du Roy & de ſon Peuple. Le *Préſident De Thou* en dit autant & adjouſta de blaſmer le Procureur Général & ſes Advocats, d'avoir voulu entreprendre de toucher aux Arreſts de la Cour. Le *Préſident Baillet* fut d'advis qu'il falloit revoir les Arreſts & Procès, dont ſe plaignoyent les Gens du Roy.

L'opinion du Préſident de Thou.

L'opinion du Préſident Baillet.

Le *Préſident Minard* fut d'advis de garder l'Edit du Roy, & le *Premier Préſident* auſſi, après avoir allegué pluſieurs exemples des cruelles & rudes exécutions, faites du temps du Roy *Philippe Auguſte*, qui fit bruſler en un jour ſix cens hérétiques, & des *Vaudois de Lion*, qui eſtoyent eſtouffez dedans les maiſons, carrieres, & autres lieux où ils ſe retiroyent : & autres moyens pour exciter ce bon Roy à courroux contre les Conſeillers de ladite Cour.

L'opinion du Préſident Minard.

Ce fait, le Roy ayant prins le conſeil des *Cardinaux* de *Bourbon*, *Lorraine*, & de *Guiſe* : des *Princes* de *Mompancier*, & de *La Roche-ſur-Yon*, & du *Conneſtable*, ſon grand favorit & Gouverneur, ordonna que leſdits *Du Four* & *Du Bourg* fuſſent prins & menez priſonniers à la Baſtille, & qu'il feroit revoir les Arreſts donnez à la Tournelle : & fut ceſte Ordonnance ſur le champ exécutée en ſa préſence par ledit Conneſtable, qui livra leſdits Conſeillers ès mains des Capitaines des Gardes, qui les menerent à la Baſtille. Et non content de ce, à la ſuſcitation & pourſuite furieuſe dudit *Premier Préſident*, en diſnant commanda à deux Capitaines de ſes Gardes, d'aller prendre priſonniers *Antoine Fumée*, (1) *Du Ferrie*, *Nicole Du Val*, *Claude Viole*, *Euſtache De La Porte*, & (2) *Paul De Foix*, tous Conſeilliers de ladite Cour. Ce qui fut fait, hors mis ledit *Du Val*, *Du Ferrie* & *Viole*, qui fuirent & éviterent la cholere du Prince : comme auſſi

Du Bourg & du Four, priſonniers par le Roy.

Antoine Fumée, Euſtache de la Porte, & Paul de Foix, priſonniers.

(1) Corr. *Du Ferrier*, là & plus bas. Voy. cy-deſſus, p. 219. note 2.

(2) L'Auteur n'a point rapporté les opinions de quelques-uns de ces Conſeillers. Il auroit dû faire mention de celle de *Paul De Foix*, qui fut ſingaliere ; & ſur laquelle voyez l'Hiſtoire de Monſieur *De Thou*, Trad. Fr. T. 3. p. 402.

euſſent bien voulu faire les autres, s'ils n'euſſent eſté ſurprins: & furent les deſſuſdits menez ce meſme jour priſonniers à la Baſtille, par les grandes ruës de ladire Ville, pour eſtre ſpectacle au peuple, & furent enfermez chacun en une chambre fort eſtroitement & duremenr, comme les plus grans voleurs du monde: ayans outre la ſeureté du lieu, gardes en leurs chambres, ſans livres, papiers ny ancre, & ſans avoir communication avec perſonne quelconque. 1559.

Et demeura le Roy *Henry* tellemenr animé & courroucé, qu'entre autres propos il luy eſchappa de dire, qu'il verroit de ſes deux yeux bruſler ledit *Du Bourg*, penſant, comme il eſt vrayſemblable, que tout ce qu'on luy avoit rapporté dudit *Du Bourg*, fuſt véritable.

Or eſt-il icy bon de ſavoir de quelle vie & réputation ſont ces perſonnages. Entre les autres, *Antoine Fumée* eſt venu de gens de ſa robe fort eſtimez en leurs Eſtars. Son pere grand gouvernoit le Roy * Loys 12. & mourur ſon Chancelier. Son pere gouverna le Roy *Charles* 8. & Loys 12. & eſtoir Maiſtre des Requeſtes: lequel laiſſa ſon fils aiſné ſon ſucceſſeur audit Eſtat & Office, un autre de ſes freres, Conſeiller en ladire Cour. Er pareillement ledir *Antoine Fumée* a exercé iceluy Eſtar par le remps & eſpace de vingt-quatre ans en répurarion de bon Juge & enrier, hayſſant les vices, & criant ſouvenr, & déclamant contre iceux, réſiſtant ſouvent en face aux plus Grans, qui ne cheminoyent droit: pourquoy il s'eſt expoſé à l'envie de pluſieurs hommes meſchans qui ſonr en grand nombre, homme povre & craignanr Dieu.

Qui eſt Antoine Fumée.

*corr. *Louis* 12.

Ledit *De Foix* eſt homme de grande maiſon, parent de la *Roine de Navarre*, & allié des plus grandes maiſons de l'Europe, homme ſage, honneſte & de bonnes Lettres, bon Juge, craignant Dieu.

Qui eſt Paul de Foix.

Ledit *De La Porte*, homme qui a quelque lumiere, & qui n'eſt point chagrin, ains eſt de bonne réputation en ladite Cour.

Qui eſt Euſtache de la Porte.

Ledit *Du Four*, homme éloquent, libre, & ſans diſſimulation, & qui a de bonnes Lettres, honneſte Juge, & de bonne conſcience.

Qui eſt du Four.

Ledit *Du Bourg*, homme de grande lecture au Droit Civil des Romains, ayant leu publiquement à *Orleans* par long-temps

Qui eſt du Bourg.

1559. diligemment, homme paiſible & peu aheurté à ſes opinions au Jugement des procès, de bonne vie & converſation, de grand zéle en la Religion, amateur de Dieu & de ſon Egliſe.

Qui eſt du Ferrie. Ledit *Du Ferrie*, homme docte au Droit Civil, ayant long-tems leu en iceluy, & déclamé publiquement à *Toloſe*, de grande réputation en icelle Cour, comme eſtant de bon jugement & droit.

Qui eſt du Val. Ledit *Du Val*, homme de gentil eſprit & aigu, fort libre & véhément en l'explication de la vérité, homme de bonne vie & paiſible, & Juge de fort bonne & entiere réputation.

Qui eſt Viole. Ledit *Viole*, homme fort docte en l'une & l'autre Langue, docte en Droit, fort doux & humble, & d'entiere réputation au fait de la Juſtice.

Ces perſonnages donques, ayans eſté empriſonnez au lieu de la Baſtille, demeurent ſans ouir aucune voix de perſonne quelconque, eſtans ſeuls, ſans autre communication que celle du Sainct Eſprit, qui leur devoit bien ſuffire.

Finalement, le 19. jour du mois de Juin, ils entendent que le Roy leur a délégué des Commiſſaires pour faire leurs procès : c'eſt aſſavoir le *Préſident De Sainct André*, *Jean De Meſmes*, Maiſtre des Requeſtes, *Loys Gayant* & *Robert Bouette*, Conſeillers de ladite Cour, l'*Evéque de Paris*, & l'Inquiſiteur de la Foy, nommé * *Democares* : leſquels Commiſſaires commencent ledit jour à vouloir interroguer ledit *Du Bourg*, parce qu'ils avoyent eſtimé, que pour ſa ſimplicité il ſeroit plus aiſé à prendre en ſa parole que les autres. Mais pour ceſte premiere fois il ne voulut reſpondre devant eux, & requiſt ſon Juge naturel, qui eſtoit la Cour de Parlement, diſant, qu'il ne pouvoit eſtre contraint de reſpondre, ny ne pouvoit eſtre jugé par autre que ceux de ladite Cour, ſuivant l'ancienne couſtume qu'ils diſent avoir eſté tousjours obſervée, que nul des Officiers d'icelle ne peult eſtre jugé en Cauſe criminelle, ſinon par toutes les Chambres aſſemblées.

* *Son véritable nom etoit* De Mouchy.

Laquelle reſponſe ouye par le Roy, par le conſeil d'aucuns de ſon Conſeil, il décerne incontinent ſes Lettres Patentes, par leſquelles eſt mandé, que leſdits priſonniers ayent à reſpondre pardevant les deſſuſdits, ſur peine d'eſtre déclairez attains & convaincus des cas à eux impoſez, & de rebellion au Roy : leſquelles Lettres veues & entenduës par ledit *Du Bourg*, il déclaira

qu'il eſtoit preſt d'obéir au Roy, & reſpondre pardevant les deſſuſdits Commiſſaires, leſquels commencerent le 20. dudit mois, à l'interroguer comme s'enſuit. 1559.

Reſponſe de Du Bourg, *aux Interrogatoires à luy faits par les Commiſſaires ordonnez par le Roy, le 22. jour de Juin, 1559.*

DU Bourg *mandé, & remonſtrance à luy faite du vouloir du Roy, & qu'il ſoit obéiſſant au commandement dudit Seigneur : comme de dire s'il perſiſte à ce qu'il a dit, ne vouloir reſpondre, ſinon à la Cour de Parlement, après qu'elle auroit authoriſé la commiſſion du Roy, addreſſée à ſes déléguez.*

A dit, que les remonſtrances par luy faites, n'ont eſté pour déſir qu'il euſt d'eſtre déſobéiſſant au Roy, ny à Meſſieurs les Commiſſaires par luy députez : mais a toujours voulu (comme encore veult) obéir audit Seigneur, comme ſon très-humble ſubjet & Officier : & que puis qu'il luy plaiſt qu'il reſponde, eſt preſt de le faire, ſous les proteſtations ja faites.

A l'inſtant luy ont eſté monſtrées & communiquées les ſecondes Lettres du Roy, qu'il a leues & rendues, comme preſt d'obéir & reſpondre.

A dit, qu'il eſt grandement deſplaiſant que le Roy ait opinion de luy qu'il ſoit ſédicieux, ne qu'il ait voulu dire propos ſcandaleux devant Sa Majeſté : & eſt encore plus marry de ce qu'il a eſté aucunement déſobéiſſant, & long à reſpondre, & s'en répent, ſupplie Sa Majeſté de lui pardonner. N'a entendu eſtre rebelle ne contumax. Recognoiſt l'*Eveſque de Paris* eſtre ſon Paſteur & Juge ordinaire.

*Luy a eſté enjoint de mettre la main aux * picts, après ſerment par luy preſté de dire vérité. Enquis de ſon aage.*

* *ſur la poitrine : du mot Latin*, pectus.

A dit, qu'il eſt aagé de 37. à 38. ans.

Luy a eſté remonſtré, que par l'opinion qu'il a baillée derniere en la préſence du Roy, ledit Seigneur ſéant en ſon Lit de Juſtice, en ſon Parlement tenu aux Auguſtins : il tint pluſieurs propos contraires à ſa profeſſion & Ordres ſacrez, contre les Commandemens de Dieu & de noſtre Mere Saincte Egliſe : dont ledit Seigneur fut ſcandaliſé, & tous les Princes & Seigneurs eſtans en ſa compagnie. A ceſte cauſe ledit Seigneur commande l'interroguer ſur ce, & qui l'a meu de ce faire.

1559. A dit, qu'il eſt grandement deſplaiſant de ce que le Roy & les Princes eſtans en ſa compagnie, ont prins occaſion de ſe ſcandalizer de ce qu'il dit lors, attendu qu'il ne penſe rien avoir dit contre l'Ordre de ſa profeſſion, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe : ce qu'il ne voudroit faire.

Luy a eſté remonſtré, qu'entre autres propos qu'il a tenus devant le Roy & les Princes, il a ſouſtenu que toutes les Traditions & Ordonnances de l'Egliſe, des Rois & des Princes, ne peuvent aucunement lier ny obliger les perſonnes, & ne s'y falloit arreſter.

Enquis s'il a ainſi dit.

A dit, ſous correction, qu'il ne l'a dit ainſi, & n'a tenu ce propos, & n'eſt, en ſon opinion, entré juſques-là. Meſſieurs * *Du Meſnil, Gayant* & *Bouette* eſtoyent préſens, qui le peuvent bien ſavoir.

* *Avoc. Gen. au Parlement.*

Enquis qu'il croyoit des Traditions de l'Egliſe, & des Edits des Rois & des Princes, ſur le fait des héréſies.

A dit, qu'il n'a grandement verſé aux Eſcritures Saincles : & voudroit qu'il y euſt employé le temps qu'il a employé à eſtudier au Droit Civil, & Lettres humaines. Prie très-humblement *Monſieur* de *Paris* ſon Eveſque & Paſteur, de le redreſſer, * s'il faut, & l'enſeigner par la parole de Dieu, de ce qui concerne tant ceſt article, que tous les autres, qui appartiennent à la Foy & Religion.

* *s'il manque, s'il ſe trompe.*

Luy a eſté remonſtré par ledit Seigneur Eveſque de Paris, *que chacun Chreſtien eſt tenu*, ſub pœna peccati mortalis, *obéir à tous les Commandemens de l'Egliſe & Traditions Eccleſiaſtiques, receues des Apoſtres, des Diſciples de Noſtre Seigneur, des Saincts Conciles, & de l'Egliſe Romaine: combien qu'aucunes d'icelles Traditions ne ſoyent expreſſément eſcrites, ny en l'Evangile, ny au Symbole des Apoſtres : meſmement qu'il faut croire les ſept Sacremens de l'Egliſe, les Saincts Commandemens d'icelle : garder les Dimanches & Feſtes des Saincts & Saincles, ordonnées : jeuſner le Quareſme & autres jeuſnes commandez : d'aller à confeſſe : recevoir ſon Créateur, à tout le moins une fois l'an, au jour de Paſques : faire abſtinence de chair aux jours commandez : croire un Purgatoire : prier pour les Trépaſſez : prier les Saincts & Saincles, à fin qu'il nous ſoyent en aide : & les autres poincts & articles ſur leſquels il ſera particulierement interrogué. Ce ſont les Traditions de l'Egliſe, que chacun Chrétien eſt tenu inviolablement croire, garder & obſerver, ſur peine de péché mortel.*

Après leſdites remonſtrances, a dit, que puis qu'il plaiſt au Roy qu'il reſponde pardevant leſdits Commiſſaires ordonnez par Sa Majeſté, des articles de ſa foy & créance : il loue Dieu grandement, de ce qu'il luy a pleu envoyer un ſi bon zéle à Sa Majeſté, le ſuppliant très-humblement de ne ſe offenſer de choſe qu'il die cy-après. 1559.

Pour reſpondre particulierement, a dit que ſa foy & créance eſt fondée ſur la pure parole de Dieu, qu'il croit que Dieu a eſtably ſa Loy, par les moyens que bon luy a ſemblé : n'a rien obmis de ce qui appartient à icelle. Qu'il a apprins trois moyens pour entendre ceſte Loy.

Le premier, les Livres des Prophétes. Le ſecond, l'Evangile annoncé par la bouche de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Le tiers, les Livres des Apoſtres & Diſciples d'iceluy Jeſus-Chriſt. Qu'il croit tout le contenu en tous leſdits livres, & au Symbole des Apoſtres. Qu'il croit qu'eſdits livres tout noſtre ſalut eſt comprins, tant en ce qui concerne la cognoiſſance de Dieu par ſon Fils, que les Saincts Sacremens par luy inſtituez, pour le ſoulagement de noſtre fragilité. Que ce ſeroit un grand blaſphéme de penſer que Dieu n'euſt eſté aſſez ſage pour nous faire ſuffiſamment entendre ſa volonté : meſmes en ce qui regarde noſtre rédemption & réconciliation. Que ce ſeroit auſſi grand blaſpheme, de dire que Jeſus-Chriſt n'euſt inſtitué ſon Egliſe, de laquelle il eſt le vray chef & le vray eſpoux, ainſi qu'elle a deu eſtre inſtituée & enſeignée.

Pareillement, que ce ſeroit grandement arguer de deſloyauté les Apoſtres & Diſciples de Jeſus-Chriſt, de dire qu'ils ne nous auroyent fait entendre entierement la volonté de Dieu, qu'ils avoyent receue par ſon Fils Jeſus-Chriſt, & par le Saint Eſprit, en ce qui regarde noſtre ſalut. Qu'il eſt memorarif avoir leu, que Jeſus-Chriſt avoit entierement annoncé la parole de Dieu. Pareillement eſt eſcrit, que les Apoſtres & Diſciples d'iceluy Jeſus-Chriſt avoyent entierement entendu ſa volonté, en ce qui regarde noſtre ſalut. Que la parole de Dieu, comme il eſt eſcrit, eſtoit avant que le monde fuſt jamais créé : par tant long-temps avant qu'il y euſt Egliſe entre les hommes.

Que les hommes ne nous peuvent obliger, en ce qui regarde les Commandemens eſtablis par la Loy de Dieu, outre le contenu en icelle Loy, & les moyens & remedes de noſtre ſalut.

Digitized by Google

1559. Car il eſt eſcrit, qu'après que Jeſus-Chriſt a fait entendre la volonté de Dieu par ſa parole, à ſes Apoſtres & Diſciples, il leur a dit: Allez, & preſchez ceſt Evangile par tout le monde. C'eſt-à-dire, l'Evangile qu'il avoit luy-même annoncé de ſa bouche. Il n'a pas dit qu'ils annonçaſſent autre choſe, que ce qu'ils avoyent receu de luy.

Ne croit que l'Egliſe Romaine ait puiſſance ſur nous autres, ſi ce n'eſt en tant qu'elle eſt conforme à la pure doctrine de Dieu, ne qu'elle nous puiſſe obliger à autres Commandemens, pour la néceſſité de noſtre ſalut, qu'à ceux auſquels nous ſommes obligez par la parole de Dieu. Que ès Traditions de l'Egliſe, en ce qui concerne la police & reiglement des fidéles, nous obligent pour vivre en ordre, & politiquement, ſur peine de péché mortel.

Quant aux Conciles, dit, que ce ſont conſtitutions des hommes: qu'il y en a de très-Sainctes, meſmes contenues ès premiers Conciles généraux, d'autant qu'elles ſont conformes à la pure doctrine de Dieu. Il y en a auſſi qui ont eſté appellez Conciles prophanes.

Qu'il y a contradiction & répugnance entre les Conciles. Meſmes les uns commandent d'abatre les Images qui eſtoyent ès Temples. Les autres ont commandé de les remettre. Les uns ont défendu aux mariez d'eſtre Preſtres, aux Diacres de ſe marier. Les autres l'ont permis. Les uns ont permis aux *Bohémes* de recevoir la Saincte Cène, *ſub utraque ſpecie*. Les autres l'ont permis aux Preſtres ſeulement: & autre exemple de répugnance & contrariété, dont à préſent il n'a mémoire. Pour cognoiſtre leſquels deſdits Conciles il faut ſuivre, faut avoir recours à la conformité qu'ils auront à la pure doctrine de Dieu: car ne les faut ſuivre comme Conciles ſimplement.

Interrogué, s'il ne croit qu'il y a ſept Sacremens, du Bapteſme, de la Meſſe, du Mariage, Confirmation, Pénitence, les Saincts Ordres, & l'Extreme-Onction.

Il a reſpondu, qu'il croit les Saincts Sacremens qui ont eſté ordonnez par Jeſus-Chriſt, pour nous confermer en noſtre régénération, en eſperance certaine de ſes graces à venir. Qu'il ne croit autres Sacremens que ceux qui ont eſté ordonnez par iceluy Jeſus-Chriſt, aſſavoir le Bapteſme, qui nous repréſente le lavement & purgation de noz fautes & pechez, & nous teſmoigne que

que nous ſommes régénérez en une beaucoup meilleure vie, par le précieux Sang de Jeſus-Chriſt. Que la déſobéiſſance de noſtre premier pere *Adam*, par laquelle nous ſommes conceus enfans d'iniquité, eſt effacée. Pareillement, croit le Sainct Sacrement de la Céne, par lequel, ayans eſté régénérez (comme il a dit) nos ames ſont nourries du pain céleſte, & * hanap de ſalut, qui nous y eſt repréſenté comme gage certain & ſeau de la vie éternelle, qui nous a eſté gaignée par le précieux Sang que Jeſus-Chriſt a eſpandu pour nous en l'arbre de la Croix, par ſa précieuſe Chair qu'il a baillée pareillement pour nous, avec promeſſe certaine que ſerons faits participans du mérite de ceſte mort & Paſſion qu'iceluy Jeſus-Chriſt a ſoufferte pour nous. Et en teſmoignage de ce, pour nous ſoulager en noz infirmitez, ſous eſpece de pain il nous a baillé ſa Chair, ſous eſpece de vin, ſon précieux Sang, pour nourrir (comme il a dit) noz ames en eſperance de ſalut, juſques à ce que nous ſoyons parfaitement contraints à iceluy Jeſus-Chriſt Noſtre Sauveur, eſtant là ſus à la dextre de Dieu ſon Pere. Que la Chair d'iceluy Jeſus-Chriſt, & pareillement ſon Sang, ſont eſſencielle-ment & en vérité audit Sacrement. Quant aux autres Sacremens de l'Egliſe, qu'il ne les a leus en l'Eſcriture-Saincte. 1559.

* vaſe.

Enquis qu'il croit des autres Sacremens.

A dit, que s'il plaiſt à Meſſieurs les Juges les luy teſmoigner par l'Eſcriture-Saincte, il les croira. Et quant au Sainct Sacrement de l'Autel & de la Meſſe, a dit qu'il n'a point leu que la Meſſe ait eſté inſtituée par Jeſus-Chriſt, ne qu'elle ſoit teſmoignée par la pure doctrine de Dieu: ains penſe qu'elle ait eſté inſtituée par les hommes: parce que le Sainct Sacrement de la Céne, qui a eſté inſtitué par Jeſus-Chriſt, nous a eſté baillé en toute autre forme que la Meſſe, & nous a eſté baillé pour communier tous en iceluy Sainct Sacrement, ſous les deux eſpéces de pain & de vin. Qu'en la Meſſe il n'y a que le Preſtre qui communie: que meſme en la Communion des Laiz, iceluy Sacrement nous eſt adminiſtré ſeulement ſous une eſpéce: combien que Jeſus-Chriſt ait dit, Mangez, beuvez tous: & qu'en commémoration de ſa mort & Paſſion qui mangeroit & beuuroit ſa Chair & ſon Sang, auroit vie éternelle. Que ſi Jeſus-Chriſt nous a voulu donner, non ſeulement ſa Chair, mais auſſi ſon Sang, en nourriture de noz ames: nous luy ferions grand outrage de refuſer l'un ou l'autre:

1559. & que c'eſt un grand blaſphéme contre la parole de Dieu, de vouloir par nous (comme ſi nous eſtions plus ſages) innover & changer la forme qu'il nous a luy-meſme de ſa précieuſe bouche annoncée. Conſéquemment, que la vraye adminiſtration de ce Sainct Sacrement, & ſelon ſa premiere inſtitution, eſt de l'adminiſtrer ſous toutes les deux eſpéces, & tout ainſi que Jeſus-Chriſt luy-meſme, & depuis ſes Apoſtres & Diſciples nous ont teſmoigné. Que ſi la difference entre les Laiz & Preſtres, quant à la participation de ce Sainct Sacrement, euſt eſté néceſſaire, Jeſus-Chriſt ou ſes Apoſtres & Diſciples, ayans receu le Sainct Eſprit, ne l'euſſent obmiſe : meſme que c'eſt l'un des grans poincts de noſtre Foy.

Si le vray Corps de Jeſus-Chriſt eſt réalement préſent au ſacrifice de la Meſſe.

Interrogué, ſi realiter verum Corpus Chriſti adſit in Sacrificio Miſſæ.

A dit, que Jeſus-Chriſt ſeul a eſté Sacrificateur de ſa précieuſe Chair, & de ſon précieux Sang, & a fait ce ſacrifice & oblation une fois à Dieu ſon Pere pour nous, & qu'il ne nous faut plus attendre autre Sacrificateur, comme meſme Sainct Paul le teſmoigne : & partant ne croit que le Preſtre en la Meſſe face ſacrifice du Corps de Jeſus-Chriſt pour nous. Auſſi ne croit que le Corps de Jeſus-Chriſt y ſoit : ains que celuy Corps ſoit là ſus à la dextre de Dieu ſon Pere, comme luy-meſme a dit, & dont il ne doit deſcendre juſques à ce qu'il vienne juger les vifs & les morts.

Luy a eſté remonſtré, que donc chacun de nous eſt idolâtre, quand il oit la Saincte Meſſe, & quand le Preſtre leve & monſtre après la Conſécration, le précieux Corps & Sang de Noſtre-Seigneur au peuple.

A dit, qu'il ne croit que la Meſſe ſoit Sacrement : & qu'il croit que le vray Sacrement de la Chair & du Sang de Jeſus-Chriſt eſt la Céne ainſi adminiſtrée comme il a dit cy-deſſus.

Dudit jour vingtieſme de Juin, en la Baſtille, 1559.

LE *dit* Du Bourg *mandé, ſerment par luy fait, la main miſe au picts, & après qu'il luy a eſté remonſtré ce qu'il a dit cy-deſſus, que le précieux Corps de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt doit eſtre receu ſous les deux eſpeces, ainſi que Dieu l'a ordonné, & ce tant par les Laiz, qu'Eccleſiaſtiques : & qu'en iceluy Sacrement les précieux Corps & Sang de Noſtre-Seigneur y ſont en vérité, & eſſen-*

Digitized by Google

1559.

ciellement : & néantmoins il a dit cy-deſſus, qu'au Sainct Sacrement de la Meſſe, le précieux Corps de Noſtre-Seigneur, ny ſon précieux Sang n'y ſont point.

A dit, qu'il n'y a contrariété ne répugnance en ce qu'il a dit : car il ſe peult accorder de dire, qu'au Sacrement de la Céne, le Corps de Jeſus-Chriſt, & ſon précieux Sang y ſont eſſencielle-ment, & en vérité, & qu'en la Meſſe il n'y ſont : d'autant que la Céne eſt Sacrement, & la Meſſe n'eſt Sacrement.

Luy a eſté remonſtré, qu'en la Meſſe ſe fait & conſacre le précieux Corps de Noſtre-Seigneur, par l'Eveſque ou Preſtre : & que au Concile de Conſtance *dont il a parlé cy-deſſus, il eſt expreſſément dit, que ceux qui ne croyent au Sainct Sacrement de la Meſſe, & ne croyent que la Meſſe eſt inſtituée de Jeſus-Chriſt, comme auſſi aux autres Conciles, ſont déclarez hérétiques.*

A dit, que le Concile de *Conſtance* n'a peu inſtituer la Meſſe comme Sacrement, ne luy donner authorité : pource que ce ſeroit adjouſter un Sacrement au nombre de ceux que Jeſus-Chriſt a inſtituez, comme néceſſaire à noſtre ſalut. Qu'il y a beaucoup de choſes ordonnées par ledit Concile de *Conſtance*, qui ne ſont pas gardées n'obſervées : & meſme qu'il a eſté ordonné par iceluy Concile, que de dix ans en dix ans l'on feroit Concile nouveau, pour extirper les héréſies : & néantmoins il a eſté blaſmé de conclure en ſon opinion, * à Concile.

* *en demandant l'Aſſemblée d'un Concile.*

Luy a eſté remonſtre que la Saincte Meſſe a eſté inſtituée par Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & obſervée par les Saincts Apoſtres meſmement par Monſieur ſainct Jaques, premier Eveſque de Jeruſalem, *depuis par Monſieur Sainct Clement : deſquels nous avons encores le moyen & maniere de celébrer la Meſſe. Auſſi l'avons-nous de Monſieur Sainct Denys, de Monſieur Sainct Baſyle, de Monſieur Sainct Jean Chryſoſtome, & par les Saincts Canons des Apoſtres : & depuis la mort & Paſſion de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, a eſté la Meſſe obſervee, en laquelle ſe fait le Saint Sacrement, par celui qui la dit, juſques à préſent, fors ſeulement par les hérétiques, & ceux qui ſe ſont diviſez de l'union de l'Egliſe univerſelle.*

A dit, qu'il ne croit que la Meſſe ait eſté inſtituée par Jeſus-Chriſt, mais bien le Sainct Sacrement de la Saincte Céne, en la forme qu'il a dite cy-deſſus.

Ne croit auſſi qu'elle ait eſté obſervée par les Apoſtres & Diſ-

1559. ciples de Jeſus-Chriſt. Car l'on n'en void rien en tous les Actes des Apoſtres, n'en l'Eſcriture-Saincte, comprinſe au vieil & nouveau Teſtament. Et quant à Saint Jaques, ſainct Denys, & autres cy-deſſus nommez, ne ſait s'ils ont dit Meſſe, ne en quelle forme ils l'ont dite. Bien ſait que la forme en laquelle l'on la dit pour le jourd'huy, n'eſt celle qui a eſté inſtituée par Jeſus-Chriſt au Sainct Sacrement de la Céne.

Luy a eſté remonſtré, qu'outre les deux Sacremens par lui confeſſez, aſſavoir celuy de Bapteſme, & celuy de la Céne, tel comme il a dit, il y a cinq Sacremens receus, inſtituez, commandez & ordonnez de l'Egliſe, aſſavoir Confirmation, Pénitence, les Saincts Ordres de Mariage, & Extreme-Onction: leſquels eſt tenu de croire, ſuivant le ſainct Concile de Latran.

A dit, qu'il croit ſeulement les deux Sacremens cy-deſſus par luy nommez, le Bapteſme & la Saincte Céne, qui ont eſté inſtituez par Jeſus-Chriſt, vray eſpoux de ſon Egliſe: & qu'il a apprins, que Sacrement eſt ſigne de choſe ſacrée par la vérité de la Parole de Dieu, avec promeſſe des choſes comprinſes & teſmoignées par iceluy Sainct Sacrement: comme il l'a déclairé particulierement cy-deſſus, en ce qu'il a dit des deux Sacremens, de Bapteſme, & de la Céne, & qu'outre ces deux Sacremens n'a eſté loiſible aux hommes en adjouſter d'autres, comme néceſſaires à noſtre ſalut: partant ne croit que Confirmation, Pénitence, Ordre, Mariage, & Extreme-Onction, ſoyent Sacremens, pource que la définition de Sacrement cy-deſſus par luy recitée, & approuvée par l'Egliſe Catholique, ne peult eſtre vérifiée en iceluy.

Interrogué, pourquoy il a receu les Saincties Ordres, meſme l'Ordre de Diacre, & autres précédens: & que lors qu'il les a receus, il a ouy le Sainct Sacrement de la Meſſe, le tout afin de prendre les Ordres de Preſtriſe, pour dire & chanter la Saincte Meſſe.

A dit, qu'il a apprins qu'en la primitive Egliſe véritablement il y a eu des Ordres, comme Diacres, & Sous-Diacres, Lecteurs & autres: mais que pour le jourd'huy ils ne ſont receus en leur pureté & intégrité.

Qu'il a prins les Ordres de Diacre, & Sous-Diacre, pour parvenir à ſon eſtat de Conſeillier, pour la difficulté qui luy eſtoit faite de le recevoir en ſondit eſtat, ſans leſdites Ordres: & non point qu'il ait jamais eu intention d'eſtre Preſtre, & qu'il s'eſti-

me indigne de ce miniſtere, s'il ne plaiſt à Dieu l'y appeler. 1559.

A dit d'avantage, que Jeſus-Chriſt a dit qu'il eſtoit le dernier Sacrificateur, & qu'après luy n'en falloit point attendre d'autre.

Interrogué, ou il ſe confeſſa, & a receu ſon Créateur dernierement à Paſques.

A dit, qu'il ſe confeſſe tous les jours à Dieu & luy fait ſa priere, & ne ſe confeſſa au Preſtre auriculairement à Paſques dernieres, & n'a receu Noſtre-Seigneur * au Temple, & pour faire ſes Paſques n'a eſté au Temple.

* dans une Egliſe.

Interrogué, ſi l'année paſſée, mil cinq cens cinquante-huit, il les feit.

Dit, qu'il fut en l'Egliſe * Sainct Marry, de peur de ſcandaliſer ſes ſerviteurs eſtans infirmes, & n'ayans cognoiſſance de la vérité, afin qu'ils les feiſſent entr'eux audit Temple: mais quant à luy, ne les feit: & depuis que Dieu luy a donné la cognoiſſance de ſeſdits Sacremens, telle qu'il a cy-deſſus recitée, il n'a eſté au Temple pour faire Paſques, depuis l'an mil cinq cens cinquante-ſept, qu'il les feit à Orleans, comme luy ſemble.

* S. Marry.

Interrogué, ſi depuis qu'il a fait ſes Paſques, il a fait la Céne.

Il dit que non.

Sommé & interrogué de nommer ceux qui ſont de ſon opinion qu'il a déclairée cy-deſſus, qui ne reverent la Saincte Meſſe, la Confeſſion & autres Sacremens qu'il a dit ne vouloir receevoir comme Saincts Sacremens.

A dit, qu'il ne peult juger de la conſcience d'autruy.

Admonneſté de reſpondre au premier interrogatoire, qui eſt qu'il a ſouſtenu en la preſence du Roy, tenant ſon Lit de Juſtice en ſon Parlement, que les Rois & Princes ne peuvent impoſer peine, ny aucunement lier les perſonnes, & ne s'y falloit arreſter.

A dit, ſous correction, n'avoir dit ces propos. Meſſieurs *Du Meſnil*, *Gayant* & *Bouette*, lors préſens, en pourroyent eſtre mémoratifs: ſait que le Roy a toute Puiſſance, meſme que Dieu luy a baillé le glaive en la main, pour conſerver ſon Egliſe en ſon intégrité & pureté.

Luy a eſté remonſtré, que ſuivant ce qu'il a dit, que le Roy a la Puiſſance, & le glaive de Dieu pour la conſervation & défenſe de l'Egliſe, & l'union d'icelle: ledit Seigneur, & le feu Roy ſon Pere, Roy Tres-Chreſtien, ont fait Edicts, publiez & enregiſtrez au Parle-

1559. *ment, par leſquels ceux qui dénient la Saincte Foy Catholique, meſmement les Sacremens, & qui ſont pertinax, relaps, & dogmatizans, doivent eſtre punis du dernier ſupplice, comme hérétiques, Schiſmatiques, & blaſphémateurs, & ſedicieux : & néantmoins il a ſouſtenu qu'ils ne doivent eſtre punis, & que c'eſtoit cruauté de les faire mourir pour opinion, meſmement de les faire bruſler, ainſi qu'on avoit fait cy-devant.*

A dit, ſous correction, n'avoir ſouſtenu que les hérétiques ne deuſſent eſtre punis, & qu'il ſait bien qu'ils le doivent eſtre : mais qu'il faut ſavoir quels ſont les hérétiques, & quelle héréſie. Car les uns méritent punition plus grieſve, les autres plus legere : & que l'on pourroit punir trop cruellement ceux qui mériteroyent punition legere.

Interrogué, ſi celuy qui nie les Saincts Sacremens par luy non confeſſez, eſt hérétique & digne de punition, ſuivant les ſaincts Décrets & Edits Royaux.

A dit, que celuy qui nie les Saincts Sacremens par luy confeſſez, qui ne ſont que deux, aſſavoir le Bapteſme & la Saincte Céne, eſt hérétique, & digne de punition. Ceux qui nient les autres Sacremens, il ne les eſtime hérétiques, ne conſéquemment puniſſables.

Interrogué, ſi celuy qui nie la ſainte Meſſe eſt Hérétique.

Dit que non.

Interrogué, ſi celuy qui nie le vray Corps de Jeſus-Chriſt eſtre en la ſaincte Meſſe au Sacrement de l'Autel, après la conſecration du Preſtre, eſt hérétique, partant puniſſable, ſelon les ſaincts Décrets, & Edits Royaux.

A dit, comme deſſus, qu'il n'eſtime que la Meſſe ſoit Sacrement, & celuy qui la nie n'eſt hérétique ne puniſſable.

Interrogué, ſi celuy qui dit qu'il ne faut prier pour les trépaſſez, eſt hérétique, & partant puniſſable.

A dit que non, & partant non puniſſable.

Interrogué, s'il eſtime celuy qui dit n'y avoir de Purgatoire, ne falloir prier les Saincts & Sainctes, & n'avoir vénération des ſainctes Reliques d'iceux, eſt hérétique, partant puniſſable.

A dit, que la Communion & Commémoration des Saincts, nous ſervent d'exemple à noſtre vie, & que Jeſus-Chriſt luy-meſme nous a commandé le prier, & s'addreſſer à luy directement, qui eſt noſtre moyenneur envers Dieu ſon Pere, & eſt

jaloux de ceſte gloire. Que puis qu'il nous a fait ceſt honneur de nous aſſeurer qu'il intercedera pour nous, n'eſt ja beſoin de nous addreſſer à autre qu'à luy, & ſerions grandement ingrats de meſpriſer ceſt honneur qu'il nous a fait, de vouloir luy-meſme eſtre noſtre Advocat, comme il eſt eſcrit, Qu'il a purgé noz fautes par ſon Sang précieux : que ce ſeroit un grand blaſphéme de dire, qu'il ne les euſt purgées ſuffiſamment, & qu'il y euſt un autre Purgatoire que ſa mort & Paſſion. Et quant à la vénération des Reliques des Saincts, a dit, que dépuis que l'eſprit eſt party de leurs corps, ne les faut vénérer : que ce n'eſt qu'un corps ſans ame, & ſans eſprit. 1559.

Interrogué & ſommé de dire ſommairement, quels propos il tint devant le Roy, & ce qu'il dit pour la concluſion de ſon opinion.

A dit, qu'il a déſir reſpondre particulierement ſur pluſieurs articles de ſadite opinion, & qu'il eſt mémoratif d'avoir ſupplié le Roy pour concluſion de ſon opinion, qu'il luy pleuſt de ſa benigne grace, pour la charité qu'il porte à ſes ſubjets, pourvoir les moyens d'aſſembler un Concile pour extirper les héréſies qui ſont pour le jourd'huy : & pour déterminer par iceluy d'aucuns doubres qui peuvent reſter en la Religion, entre les ignorans : ainſi que Sa Majeſté meſme a promis par le premier article du Traitté de la Paix.

Interrogué, quels doutes il eſtime aujourd'huy, ſur leſquels il luy ſemble eſtre néceſſaire d'aſſembler nouveau Concile, pendant ſurſoir l'exécution des Loix & Edicts Royaux.

A dit, qu'il n'eſt d'advis de ſurſoir l'exécution, ſous correction : ains qu'il eſt d'advis de punir les hérétiques, comme il a dit cy-deſſus, ſelon la qualité de l'héréſie : mais quant aux doutes, ils pourroyent bien eſtre mieux ouvers en pleine Aſſemblée de Concile : & quant à luy, il ne doute en rien de ce qu'il a cy-deſſus confeſſé, & qu'il n'eſt inconvénient d'aſſembler Concile, pour décider meſme choſe pluſieurs fois, comme il a dit cy-devant. Car le fruict du Concile eſt pour nous confermer par la Parole de Dieu, & ſa vérité.

Luy a eſté remonſtré comme deſſus, que le Sacrement de la Meſſe a eſté vuidé & décidé par les Traditions des ſaincts Apoſtres, & Conciles inviolablement tenus & gardez juſques à préſent, & par la commune obſervation de l'Egliſe, ſuivie touſjours dépuis ce temps-là : partant que pour ceſt effect, ou autre choſe décidée par les ancien-

1559. *nes Traditions, obſervations, & Couſtumes antiques de noſtre Foy; & par les ſaincts Conciles, n'eſt beſoin de faire nouvelle Aſſemblee: mais chacun doit captiver ſon entendement, & prendre eſprit d'humilité pour ſe rendre obeiſſant auſdites Traditions de noſtre Mere ſaincte Egliſe.*

A dit, que l'erreur & héréſie d'*Arrius* avoit eſté décidée par pluſieurs Conciles : partant n'eſt inconvénient, comme il a dit, de déterminer par pluſieurs fois une meſme choſe.

Interrogué, ſi en tenant ceſte opinion d'aſſembler nouveau Concile, il a entendu & entend que chacun Chreſtien demeuraſt cependant en liberté de tenir telle Religion qu'il voudroit.

A dit y avoir reſpondu cy-deſſus, & dénie avoir tenu ces propos : & tant s'en faut qu'il les ait dits, qu'il a eſté tousjours d'advis de punir les hérétiques.

Interrogué, ſi devant que prononcer ſon opinion devant le Roy, il s'eſt trouvé en la compagnie de quelques uns des Conſeilliers de la Cour, avec leſquels il ait eu propos de tenir & conclure l'opinion de demander un nouveau Concile & (1) Interim.

A dit, qu'il n'a conféré avec aucuns Préſidens ne Conſeilliers, de ſon opinion, ne de choſe qu'il ait dite en icelle, avant que venir, & d'opiner en la préſence de la Majeſté du Roy.

Interrogué ſur l'obſervation des Feſtes, des Dimanches & autres ſolemnitez des Feſtes commandées de l'Egliſe, & ce que luy en ſemble.

A dit, que Dieu a inſtitué le jour du Repos, qui eſt le Dimanche. Quant aux Feſtes des Saincts, il en a reſpondu cy-deſſus, lorſqu'il a parlé de la vénération. Quant à Paſques, Pentecoſte, l'Aſcenſion, & Noel, ſont Feſtes vénérables, & les loue. Quant aux Feſtes de Noſtre-Dame & des Apoſtres, & autres Saincts, il les comprend avec les autres Feſtes des Saincts : c'eſt aſſavoir qu'il ne les faut vénérer, comme il a dit, quand il a parlé de la vénération d'iceux Saincts.

Interrogué ſur les jeuſnes ordonnez par l'Egliſe, prohibition de manger chair, Quareſme, Quatre Tems, & autres jours jeuſnables, inſtituez par l'Egliſe, & les ſaincts Conciles.

(1) Celui qui interrogeoit *Du Bourg*, fait ſans doute alluſion au fameux Edit que *Charles-Quint* donna ſur les affaires de la Religion, & qui fut nommé *Interim*, parce qu'il portoit que juſqu'à l'Aſſemblée d'un Concile, les Prêtres auroient la liberté de ſe marier, & qu'on pourroit recevoir la Communion ſous les deux eſpéces.

A dit, que le jeuſne eſt bon, quand il eſt fait à bonne fin, comme pour vaquer à Oraiſon, & macerer & matter la chair, ainſi qu'anciennement il a eſté gardé par les fidéles, en leurs élections des Miniſtres de l'Egliſe, & ès Saincts Conciles. Quant aux jeuſnes qui ſont commandez par l'Egliſe Romaine. A dit, que quant à ſoy, il ne voudroit ſcandalizer ſon prochain, s'il penſoit qu'il y euſt ſcandale en la tranſgreſſion d'iceux : mais auſſi en ſa conſcience ne penſeroit offenſer Dieu, en uſant avec action de graces, de tous les biens promiſcuement, qu'il a pleu à Dieu créer pour l'uſage de l'homme en tous temps, meſme en temps de Quareſme, Vendredy & Samedy, & autres jours indifféremment, ainſi qu'il eſt eſcrit. 1559.

Interrogué, s'il eſtime hérétique celuy qui mange chair en temps defendu, ſans néceſſité & raiſon légitime.

A dit que non, ſelon ce qu'il a dit cy-deſſus.

Interrogué, s'il a fait le Quareſme, & s'il a mangé chair pendant iceluy.

A dit, qu'il ne l'a fait, & a mangé chair pendant le Quareſme : mais qu'il avoit diſpenſé de Monſieur l'*Eveſque de Paris*, ou ſon Vicaire, qui eſt * enregiſtré.

* *enregiſtrée.*

Interrogué, quelle néceſſité il avoit de manger chair en Quareſme.

A dit, que ſon indiſpoſition a eſté la cauſe, & que Monſieur *De Floiſel*, Médecin (qui en avoit teſmoigné) enquis d'icelle en pourra parler.

Interrogué ſur l'obéiſſance deuë aux Eveſques, Prélats, Archediacres, Curez, & autres Dignitez de l'Egliſe, ayans charge d'ames, & qu'il en croit.

A dit, qu'il faut obéir aux Miniſtres de l'Egliſe, Curez & autres, qui ont charge de noz ames, en ce qu'ils commandent, qui eſt conforme à la parole de Dieu.

Interrogué, ou eſt l'Egliſe Catholique, & ſi le Pape n'eſt pas Vicaire de Dieu, & le Chef de ſon Egliſe.

A dit, que l'Egliſe eſt la congrégation des fidéles, en quelque lieu qu'ils ſoyent diſperſez, & que le Chef d'icelle & ſon vray Eſpoux, eſt Jeſus-Chriſt, & que le Pape eſt *Eveſque de Rome*, comme chacun Eveſque eſt Eveſque en ſon Eveſché, & que par les anciens Conciles, en l'Aſſemblée des Eveſques, le *Pape de Rome* n'a eſté Chef le premier, comme Chef de l'Egliſe.

1559. *Interrogué, quelles œuvres il a veu de* Luther, Calvin *& autres, & s'il en a encores.*

A dit, qu'il en a leu de *Calvin* & autres, non de *Luther*, & les a achetez de ces porteurs de Liures qui vont & viennent par pays. Ne fait s'il en a aucuns entre ſes Livres.

Interrogué, s'il a conféré à aucun de tout ce qu'il a dit cy-deſſus, qu'il a affermé eſtre ſa créance.

A dit, qu'il n'a conféré qu'avec ſes Livres, & principalement avec la Parole de Dieu.

Luy a eſté remonſtré, que luy qui a leu les Livres & Textes du Droit Canon, comme Décrets & Décretales, & autres Livres Canoniques & ſaincts Docteurs, devoit pluſtoſt croire l'interprétation contenue en ceſdits Liures, que ſon opinion particuliere, ny celle de Calvin *& autres, dont il a veu les Livres.*

A dit, qu'il a fondé ſon opinion & créance telle qu'il nous a recitée cy-deſſus, ſur la pure doctrine & Parole de Dieu, & ne s'eſt arreſté aux autres opinions des hommes, ſoit de *Calvin*, *Luther* & autres, s'il n'a veu qu'elles fuſſent conformes à la pure Parole de Dieu: & quant aux Décrets & Décretales, il y a beaucoup de bonnes choſes, & beaucoup de mauvaiſes, & qu'il eſt mémoratif du Canon *Comperimus*, *De conſecr. Diſtinct.* 2. qui a eſté fait, comme luy ſemble, par le *Pape Gelaſius*, qui contient que tous ceux qui ne reçoivent le Sainct Sacrement de la Céne ſous les deux eſpéces, & qui refuſent l'un ou l'autre, ſont infidéles: & toutesfois on n'approuve ce qui a eſté dit cy-deſſus, qu'il falloit recevoir le Sainct Sacrement de la Céne ſous les deux eſpéces de pain & de vin. Eſt pareillement mémoratif d'un autre Canon, commençant, *Peracta*, qui dit que tous ceux qui ne communient à la Meſſe, ſont excommuniez: & toutesfois l'on n'a trouvé bon ce que il a dit cy-deſſus, qu'au Sacrement de la Céne tout le monde devoit communier, & non ſeulement le Preſtre: & que ſi le fondement de la Meſſe eſtoit prins dudit Sacrement de la Céne, à tout le moins faudroit-il garder ceſte forme, que tous y communiaſſent, & non ſeulement le Preſtre.

Luy a eſté remonſtré, que tous ceux qui veulent communier à la Meſſe y ſont touſjours receus, quand ils ſe préſentent. Mais d'autant que la reception du précieux Corps de Noſtre-Seigneur eſt ſi très-ſacrée, qu'il n'y a perſonne humaine qui ſoit digne de le recevoir, & ceux qui indignement le reçoivent, péchent mortellement. A ceſte

cauſe l'Egliſe univerſelle a très-ſainctement ordonné, que les Chreſtiens n'y allaſſent indifferemment, ſans y avoir bien penſé, & nettoyé leurs conſciences, & meſme qu'il y a tant de povres gens qui ſont contraints de gaigner leur vie, qu'ils ne peuvent ſi frequentement avoir l'oportunite de penſer à leur conſcience. Au moyen dequoy, & par autres infinies raiſons, elle a ordonné que la Communion générale ſe feroit à tout le moins une fois l'an & non tous les jours : & quant à le recevoir * ſub utráque ſpecie, *S'il lit bien les Saincts Evangiles, il trouvera que Noſtre-Seigneur a ordonné ladite Communion* ſub utráque ſpecie, *à ſes Apoſtres & Diſciples ſeulement, & aux Preſtres qui ſont ſurrogez en leur lieu. Ce qui a eſté determiné par infinis Conciles univerſels, eſquels (de ce ne faut douter) le Sainct Eſprit a tousjours preſidé : & s'il a eſté toleré aux* Bohémiens, *ç'a eſté par les Princes du pays meſme de* Bohéme, *qui lors eſtoyent de ceſte Secte là, ainſi que recitent toutes les Hiſtoires : & quant aux Canons par lui alleguez, ils s'entendent comme eſt contenu* in Canone primo, *en la meſme* Diſtinction, *qui parle des Preſtres, qui font oblation ſacrée,* * intra Miſſarum ſolennia : *leſquels Preſtres ſeulement doivent recevoir* ſub utráque ſpecie *& ainſi le déclaire ledit Canon premier, & ledit Canon ſubſéquent, comprins les Textes, Gloſes des Docteurs & Canons ſubſéquens qui en parlent autrement qu'il n'eſt contenu en ſa reſponſe cy-deſſus.* 1552.

* c. Sous l'une & l'autre eſpéce.

* c. En la ſolennité des Meſſes.

A dit, qu'il n'a recité les deſſuſdits Canons, pour vouloir inférer qu'il ne fuſt néceſſaire de communier plus ſouvent, que de quatre fois ou une fois l'an : mais les a recitez pour reſpondre à ce qu'il luy a eſté remonſtré de l'authorité & obſervation deſdits Canons, & pour démonſtrer que tout ce qui eſtoit ès Décrets & Décretales n'eſt obſervé : & quant à l'interprétation deſdits autres Canons, autre que celle qu'il a cy-deſſus recitée par le Texte pur d'iceux, dit qu'elle viole le Texte, & quant à l'inſtitution du Sainct Sacrement de la Céne par Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres, il n'a eſtimé n'entendu qu'elle ait eſté ſeulement communiquée aux Apoſtres, comme Apoſtres & Preſtres : ains croit que ceſte inſtitution a eſté pour tous, tant Laiz, qu'Eccleſiaſtiques : & que meſmement il a eſté dit, * *Quiconque manducaverit & biberit, &c.* Leſquelles paroles ne ſe rapportent aux Apoſtres & Preſtres ſeulement : ains à tous ceux qui reçoivent le Sainct Sacrement de la Céne, & que Jeſus-Chriſt a ordonné ledit Sacrement, & le baillant & adminiſtrant à ſes Apoſtres &

* c. Quiconque mangera & beura.

1559. Diſciples, il leur bailla comme Preſtre & Miniſtre, & leur enſeigna comme il le devoyent bailler à la meſme forme à ceux qui s'y préſenteront. Quant à la permiſſion faite aux *Bohémiens* de communier ſous les deux eſpéces, ſous correction, elle a eſté ordonnée par le Concile, & ſi ç'a eſté en faveur des Princes de *Boheme*. Faut donques bien regarder quand on parle de l'authorité des Conciles, par qui, en quel lieu, & comment ils ont eſté aſſemblez. Ainſi ſigné, *Du Bourg*.

Du Mercredy vingt-unieſme jour de Juin, du matin, en la Baſtille, 1559.

DU Bourg *mandé, ſerment fait de dire vérité, la main miſe au picts.*

A dit, qu'il ne ſait comment l'on avoit eſcrit ſon ſerment, ny en quelle forme. A bien dit qu'il jure, & entend jurer devant Dieu, & promis de dire audit Roy, ce qu'il aura pleu à Sa Majeſté luy reveler de ſa vérité, & dit que c'eſt un teſmoignage ou confirmation ſuffiſante, ſans autre démonſtration de ſerment: & ſur ce que l'on luy a dit qu'il meiſt la main au picts, affermaſt & juraſt par ſes ſainctes Ordres.

A dit, que les Ordres de Diacre & Sous-Diacre que l'on luy a baillées, ne ſont les Ordres de la primitive Egliſe, & ſelon leur intégrité: & que l'Office de Diacre & Sous-Diacre eſtoit entierement en icelle Egliſe primitive, de miniſtrer aux Preſtres ès tables des fidéles, & d'avoir la charge & adminiſtration des deniers donnez pour Dieu, auſdits fidéles: qu'il n'a telle charge, & porte ſeulement le nom de Diacre & Sous-Diacre, partant ne veult jurer ſur leſdites Ordres, parce qu'il n'en a que le nom.

Ce faict, en luy liſant & répétant la reſponſe par luy faite à l'interrogatoire qui luy fut fait le jour d'hier de relevée, contenant ledit interrogatoire ces mots, Si depuis qu'il n'a fait Paſques, il a fait la Céne en l'Aſſemblée, & où il a répondu que non.

A dit, qu'en faiſant ladite reſponſe, il a grandement offenſé Dieu, luy en requiert pardon, d'avoir dénié devant Sa Majeſté, avoir receu le ſaint Sacrement de la Saincte Céne, & avoir voulu devant les hommes dénier un ſi grand bénéfice: mais a dit que véritablement il a fait la Saincte Céne à ces Paſques dernieres, en l'Aſſemblée des fidéles & Chreſtiens, & qu'il ne voudroit

avoir longuement eſté ſans recevoir ce grand bien de Dieu, qui luy a eſté préſenté en iceluy Sacrement. 1559.

Interrogué en quel lieu, avec quels fidéles, & en quelle forme il l'a fait & receu ladite Céne, & à quel jour.

A dit, que ce fut le Samedy, veille de Paſques dernieres, comme il luy ſemble : du lieu & des perſonnes, ne de l'heure, ne le peult dire. Et quant à la forme, ce fut en la forme preſcrite par Jeſus-Chriſt, & obſervée par ſes Apoſtres & Diſciples.

Interrogué de dire plus amplement la forme.

A dit, qu'il ne le peult dire que ſommairement. C'eſt que le Sainct Sacrement eſt adminiſtré par le Miniſtre, après les prieres & exhortations faites par la parole de Dieu, à tous ceux qui s'y préſentent, non excommuniez, & ſous les deux eſpéces de pain & de vin, avec action de graces.

Luy a eſté remonſtré, qu'il faut dire qui eſtoient les Miniſtres, les fidéles, le lieu, & le jour où il feit ladite Céne.

A dit, qu'il ne le peult dire ſans offenſer Dieu, & qu'il craindroit de mettre en meſme peine ceux qu'il reveleroit, & s'il ne penſoit offenſer Dieu, comme il l'en appelle à teſmoin, il diroit ce qu'il en ſait.

Bien dit, qu'il n'y avoit en l'Aſſemblée aucuns des Meſſieurs de la Cour de Parlement, ne Préſident ne Conſeillier : car il les euſt bien cognus. Mais quant aux autres, n'en avoit grande cognoiſſance.

Interrogué de dire en quel lieu, en quelle maiſon, & ſi c'eſtoit en ceſte Ville, ou ès Fauxbourgs, & en quel nombre ſes compagnons eſtoyent lors qu'il feit ſadite Céne.

A dit, qu'il ne le peult pareillement dire ſans offenſer Dieu, & qu'il craindroit mettre en peine, comme il a dit, ſes freres & ſœurs, s'il particulariſoit plus avant les choſes ſuſdites. Bien a recognu que ce fut en ceſte Ville de *Paris*.

Interrogué de dire, ſi ce fut de jour ou de nuict.

A dit, qu'il ne le peult ſemblablement, & pour meſme cauſe dire : & en meſme inſtant a dit que ce fut de jour.

Interrogué, ſi ce fut au matin ou après diſner.

A dit, qu'il ne le peult particulariſer ſans offenſer Dieu, comme deſſus.

Interrogué ſi c'étoit à jeun, ou après le repas.

A dit, qu'il a déja à ce reſpondu par l'article précédant.

1559. *Interrogué, ſi * ces ſerviteurs y eſtoyent, ou aucuns d'iceux.*

* ſis

A dit, quand il alloit à l'Aſſemblée, il laiſſoit un laquais (duquel il ne ſait le nom, & qu'il n'eſt plus maintenant à luy) en un coin de rue avec ſa mule, qui l'attendoit juſques à ſon retour.

Luy a eſté remonſtré, qu'il n'eſt ſi oubliant qu'il ne ſache le nom dudit laquais ſon ſerviteur, & a eſté admonneſté de le dire, & depuis quand il l'a laiſſé, & de quel pays il eſtoit.

A dit qu'il ne ſait.

Interrogué, s'il l'avoit long-temps ſervy.

A dit, peu de temps, autrement ne le ſçauroit conter.

Interrogué, quels autres ſerviteurs il a, & avoit lors qu'il feit ſadite Céne.

A dit, qu'il ne le peut dire ſans offenſer Dieu, craignant que l'on les vouluſt mettre en peine ſans occaſion.

Luy a eſté remonſtré qu'il l'a juré & promis de dire vérité : ce qu'il eſt tenu de faire entierement : car il ſait bien que Dieu a commandé de la dire, comme celuy qui eſt la vraye & pure vérité.

A dit, que s'il n'euſt penſé qu'il falloit dire ce que Dieu luy avoit fait entendre de ſa vérité, il n'euſt reſpondu comme il a fait : & qu'il ſait bien par les Loix Civiles, qu'il eſt loiſible à un chacun de racheter ſon ſang par tels moyens dont il s'adviſera. Ce qu'il feroit volontiers comme homme qu'il eſt. Mais d'autant qu'il eſt queſtion de la Loy de Dieu, de ſon honneur, & de la gloire de Jeſus-Chriſt, il feroit trop grand blaſphéme & outrage à l'encontre de la Majeſté de Dieu, s'il dénioit devant les hommes, ce qu'il luy a pleu luy reveler de l'intelligence & cognoiſſance de ſa vérité : & croit, comme il eſt eſcrit, que juſtement il ſeroit dénié par Jeſus-Chriſt devant Dieu ſon Pere, s'il avoit dénié devant les hommes, choſe qui appartienne à la gloire & louange de ſon nom. Pareillement feroit grand tort à ſon prochain, de le mettre en aucune peine pour la meſme occaſion, pour laquelle il eſt priſonnier, qui eſt pour dire la vérité.

Luy a eſté remonſtré qu'il eſt Conſeiller du Roy : conſequemment homme de Lettres, & ſait les contraintes ordonnées par les Loix, contraignans ceux qui ne veulent entierement dire la vérité de ce dont on les interrogue par Ordonnance du Roy, & de ſa Juſtice, puiſqu'ils le ſavent, meſmement en crime de Leſe-Majeſté.

A dit, que ja à Dieu ne plaiſe qu'il ſoit atteint de Leſe-Ma-

jeſté Divine. Qu'il ſait bien qu'il l'a offenſée & offenſe de moment à autre : mais croit que Sa Majeſté aura mercy de ſon ame, par le mérite du précieux Sang de ſon Fils Jeſus-Chriſt. Que ce dont il eſt accuſé, & ſurquoy il a reſpondu, eſt la vérité, ſous correction, & prinſe de la Parole de Dieu, qui eſt la ſeule vérité. 1559.

Luy a eſté remonſtré, qu'il doit captiver & humilier ſon eſprit, quant au Sainct Sacrement de la Meſſe, obſervée & gardée, comme luy a eſté dit, de tout temps : & que ceux qui ne croyent audit Sacrifice, ont eſté déclarez hérétiques, non ſeulement audit Concile de Conſtance : *mais auſſi au Concile de* Latran, *où eſtoient plus de deux cens Eveſques, & les Ambaſſadeurs députez de toutes les Provinces Chreſtiennes : & depuis iceux Décrets mis & inſerez en la compilation derniere des Décretales, ſous le titre* De ſumma Trinitate, & fide Catholica, *contre* Almeric de Bena, *qui fut deſenterré & bruſlé en ceſte Ville de* Paris, *comme hérétique Sacramentaire, & auſſi en la Rubriche* De hæreticis & celebratione Miſſarum. *A ces cauſes ne doit eſtre ſi arrogant & téméraire, de n'obéir & croire ce qui eſt décidé ès Saincts Conciles, ſuyvant leſquels ledit ſieur Roy* Philippe Auguſte, *en fait exécuter un grand nombre, pour avoir eſté hérétiques, & ainſi pertinax, arrogans, téméraires, & déſobéiſſans auſdicts Saincts Décrets & Conciles.*

A dit, qu'il plaiſe à Dieu de l'humilier & abbaiſſer ſi bas, qu'il n'ait en luy aucune marque d'arrogance & témérité : & ce qu'il a dit cy-deſſus de la Meſſe, l'a dit pour ne contrevenir à la Parole & vérité de Dieu, tant s'en faut, ſous correction, qu'il l'ait dit par témérité & arrogance : car il ſait & croit, comme a dit, que la Meſſe a eſté inſtituée par les hommes : & ſi elle euſt eſté néceſſaire au ſalut de noz ames, Jeſus-Chriſt ne l'euſt obmiſe par ſa Parole, contenant entierement toute noſtre Loy, & noſtre ſalut : & qu'il eſt eſcrit, que Jeſus-Chriſt a une fois offert en ſacrifice à Dieu ſon Pere, pour noſtre Rédemption, ſa précieuſe Chair, & ſon précieux Sang, ainſi qu'il a dit cy-devant. Quant aux Décrets & Conciles, il a ja cy-devant reſpondu, que c'eſtoient Traditions humaines, s'ils ne ſont conformes à la Parole de Dieu. Partant n'ont peu adjouſter, ne diminuer au nombre des Saincts Sacremens de Jeſus-Chriſt, ne changer, ou immuer la forme preſcrite de Sa Majeſté Divine, comme auſſi il a dit cy-deſſus.

1559

Du Mercredy vingt-unieſme jour de Juin, de relevée, en la Baſtille, pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, 1559.

LEdit *Maiſtre* Anne Du Bourg, *mandé, remonſtrances & admonitions luy ont eſté faites par Monſieur le* Préſident Sainct André, *de penſer à ce qu'on luy a propoſé huy matin, & hier tout le jour, & aux remonſtrances par luy faites, ſe recognoiſtre & revenir à ſoy, & revenir à la Saincte Foy deſdits Predeceſſeurs, que chacun tient.*

A quoy il a dit avoir reſpondu amplement: & remercie leſdits Commiſſaires deſdits advertiſſemens.

Luy a eſté dit par Monſieur le Révérend Eveſque de Paris, *qu'il falloit qu'il obéiſt à Dieu: & à la Saincte Egliſe, au Roy & à Juſtice: Dieu luy commande par ſon Eſcriture Sainte de dire vérité, le Roy le veut, il en a eſté par Meſſieurs les Commiſſaires interpellé, il a refuſé indiquer ceux, avec leſquels il a fait la Céne cy-deſſus par luy allegué: pource qu'il dit ne le pouvoir faire ſans offenſer Dieu. A ceſte cauſe, pour luy oſter le ſcrupule, luy a dit ledit Révérendiſſime* Eveſque de Paris, *qu'il l'en diſpenſoit, de la puiſſance qu'il avoit en l'Egliſe, luy enjoignoit d'obeir au commandement à luy fait, de nommer & indiquer, comme deſſus. Ce qui luy a eſté auſſi enjoint par ledit Seigneur Preſident.*

A dit ſur ce, qu'il eſt marry qu'il ne peult mieux obéir au Commandement de Dieu: & que de volonté & affection il ne déſire autre choſe que d'entendre la volonté de Sa Majeſté, & le prie luy faire la grace de luy pouvoir obéir ſelon icelle. Pareillement qu'il eſt très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, ſubjet & Officier du Roy, & obéiſſant à la Juſtice, & à ſondit Eveſque.

Des interrogations faites aux autres Conſeillers priſonniers, & de leur reſponſe.

ET les 23. 24. 25: dudit mois, interrogouerent leſdits *Du Four, Paul De Foix, Antoine Fumée,* & *De La Porte,* leſquels reſpondirent ce qu'ils voulurent, & n'ay point icy inſeré leurs reſponſes: parce que leurs amis qui l'avoyent peu entendre d'eux, diſoyent qu'elles avoyent eſté deſguiſées, & n'y avoit rien de notable, ny digne de tels perſonnages.

Après

Après les confeſſions faites par ledit *Du Bourg*, telles que deſſus, l'*Eveſque de Paris* aſſemble le Conſeil, pour adviſer ce qu'il ordonneroit dudit *Du Bourg*, parce qu'il eſtoit d'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il avoit prins quelques Ordres de l'Egliſe: & donnerent Sentence contre ledit *Du Bourg*: par laquelle ledit *Eveſque* le déclaire hérétique, & ordonne qu'il ſera dégradé, & ce fait baillé au Bras ſéculier. Ladite Sentence prononcée audit *Du Bourg*, il ſe porte pour Appelant, comme d'abus, à la Cour de Parlement. Cependant, & le pénultime dudit mois de Juin, advint un merveilleux inconvénient & terrible, que le Roy de France, ayant fait la Paix avec le *Roy des Eſpagnes*, & le *Duc de Savoye*, & eſtant au milieu des feſtins & banquets qui eſtoyent dreſſez pour les mariages qu'il avoit traittez par ladite Paix, de Madame *Magdeleine* ſa fille, avec le Roy *Philippe des Eſpagnes*, & de Madame *Marguerite* ſa ſœur unique, avec le *Duc de Savoye*, en courant en la lice eſtant en la Rue ſainct Antoine, près de la Baſtille, où eſtoyent priſonniers ledit *Du Bourg* & ſes compagnons, en ladite Ville de *Paris*, fut frappé d'une lance en l'œil, & tellement atteint, qu'il commença incontinent à chanceler de deſſus ſon cheval, & perdit beaucoup de ſang, & fut emporté au logis des * Tournelles, prochain deſdites lices: & depuis ne parla, ſinon que l'on dit que bien-toſt après, il commença à dire, qu'il craignoit avoir fait tort à ceux qu'il avoit fait conſtituer priſonniers audit lieu de la Baſtille. Mais luy fut dit par le *Cardinal de Lorraine*, que c'eſtoit l'ennemy qui le tentoit, & qu'il falloit eſtre ferme en la Foy. S'il eſt ainſi, à la vérité je n'en ſay rien, ſinon que le commun bruit eſt tel. Et le 10. jour du mois de Juillet enſuivant, environ l'heure de dix heures du matin, il rendit l'eſprit. Et le quinzieſme dudit mois, les Commiſſaires ſuſdits retournerent en la Baſtille, garnis de nouvelle commiſſion du Roy *François*, qui eſt de préſent, pour parachever le procès des deſſuſdits priſonniers: & ſuivant icelle, interrogquerent encores de nouveau ledit *Antoine Fumée*, ſur les articles que ledit *Procureur Général du Roy*, nommé *Bourdin*, leur avoit baillez, Aſſavoir, s'il avoit pas eſté aux Aſſemblées, s'il avoit mangé chair aux jours défendus, s'il avoit pas marié une chambriere de ſa femme avec un Preſtre, & s'il avoit pas retiré en ſa maiſon une femme bannie par Arreſt, pour la Parole: tous leſquels articles il a déniez. Et ſur ce luy furent

1559.

La mort du Roy.

* *Voyez ci-deſſus p. 1. note 4.*

1559. confrontez pluſieurs teſmoins : & entre autres, luy furent confrontez, les *Préſidens Baillet*, *De Thou*, *Seguier*, & *De Harlay*, combien qu'ils ne le chargeaſſent, mais c'eſtoit afin qu'ils ne fuſſent à l'advenir ſes Juges, parce qu'ils eſtoyent tous ſes amis, & qu'ils l'avoient cognu, eſtimé & aimé pour ſes vertus & bon gouvernement en ſondit Eſtat de Conſeiller. Cependant on pourſuyvoit en toute diligence, de faire vuider la Cauſe d'Appel, comme d'abus, interjettée par ledit *Du Bourg* : laquelle fut vuidée par ladite Cour, s'y eſtans trouvez les *Cardinaux de Lorraine* & *de* (1) *Sens*, recuſez par ledit *Du Bourg*, comme eſtans ſes Parties adverſes, ennemis de Dieu, de ſa Parole, & de luy : & fut dit, qu'il n'y avoit point d'abus, & renvoyé pardevant ſon Juge d'Egliſe, duquel Juge ledit *Du Bourg* appela pardevant le Supérieur d'iceluy, qui eſtoit l'*Archeveſque de Sens*, Maiſtre *Jean Bertrand*, qui pour lors eſtoit Garde des Seaux de France, au lieu de Maiſtre *François Olivier*, qui l'eſt de préſent, auquel ledit *Bertrand*, avec le ſuſdit *Premier Préſident*, avoit fait ce tort, de l'envoyer en ſa maiſon, luy faiſant accroire qu'il eſtoit trop maladif, pour faire ceſte Charge de Chancelier. Ceſt *Archeveſque de Sens* aſſemble ſon Conſeil, & finalement dit, qu'il a eſté bien jugé par l'*Eveſque de Paris*, dont y a auſſi Appel en la Cour de Parlement, comme d'abus : & fut dit, comme en la précédente, qu'il n'y avoit point d'abus. Et ce fait ledit *Du Bourg* appela au Supérieur dudit *Archeveſque de Sens*, qui eſt l'*Archeveſque de Lion*, qui dit par ſa Sentence, qu'il a eſté bien jugé, dont ledit *Du Bourg* appelle, comme d'abus, en ladite Cour. Toutesfois il fut pour la troiſieſme fois condamné, & depuis dégradé par l'*Eveſque de Paris* : ce qu'il receut d'un cœur & viſage fort joyeux, diſant, que par ce moyen le caractere de la beſte, dont il eſt parlé en l'Apocalypſe, luy eſtoit oſté : & ne tenoit plus aucune tache de l'Antechriſt de *Rome*. Cependant, & le 18. du mois de Décembre, 1559. le *Préſident Minard* duquel nous avons cy-deſſus parlé, en retournant du Palais, eſtant ſur ſa mule, près de ſa maiſon, eſt occis d'un coup de piſtollet à feu, & meurt ſur le champ : & juſques à préſent l'on

La mort de Minart.

(1) *Jean Bertrand*, Toulouſain, ſucceſſivement Premier Préſident des Parlemens de *Toulouſe* & de *Paris*, & Garde des Sceaux de France, Charge dont il donna ſa démiſſion au commencement du Régne de *François II.* Il fut auſſi Evêque de *Cominges*, enſuite Archevêque de *Sens*, & enfin Cardinal. Il mourut le 4. de Décembre 1560. Voyez ci-deſſus, p. 2. note 5.

n'a ſeu ſavoir les autheurs de ceſte mort, quelque diligente inquiſition qui en ait eſté faite. La Cour eſtant ſaiſie de ceſt Appel, comme d'abus, finalement dit qu'il n'y a abus. Et eſtant ledit procès ſur le bureau, ledit *Du Bourg*, après pluſieurs interrogatoires & confeſſions aucunement obſcures, feit de luy-meſme, & dreſſa une Requeſte à ladite Cour, portant ſa confeſſion entiere, par laquelle il vouloit prendre droit : de laquelle confeſſion prinſe à l'original, la teneur s'enſuit. 1559.

La confeſſion de Foy de M. Anne Du Bourg, *Conſeillier pour le Roy, ſur les principaux poincts de la Religion Chreſtienne, à Meſſieurs de Parlement.*

PUiſqu'il a pleu à noſtre bon Pere me faire la grace de vous avoir rédigé par eſcrit la confeſſion de ma Foy, & la forme de vivre que je veux ſuivre, enſemble afin que je reſponde aux articles extraits des Ordonnances du Roy, pour le tout joint à mon procès, m'eſtre donnée Sentence d'abſolution ou condamnation.

Je vous déclaire que je ſuis & veux eſtre Chreſtien, vivre & mourir pour enſuivre & maintenir la doctrine du bon Dieu Pere éternel, & de ſon Fils unique Jeſus-Chriſt (noſtre ſeul Sauveur, Médiateur & Advocat, eſtant de meſme ſubſtance que ſon Pere, éternel & immortel) & du Sainct Eſprit, qui eſt la vertu de Dieu, procédant du Pere & du Fils, comme teſmoigne Sainct Jean, au 1. chapitre : que le pere tout-Puiſſant a créé le monde, & les créatures d'iceluy par ſon Fils (qui eſt ſa Parole éternelle) & le Sainct Eſprit. Et après que l'homme par le conſeil du ſerpent eut tranſgreſſé le Sainct Commandement du Seigneur, fut rendu d'immortel, capable de mort, ayant eſté en premiere génération engendré non ſubjet à péché, a eſté par ſa faute commiſe rendu eſclave de péché & du diable, & a perdu tout ſon vouloir & puiſſance de bien faire, fors qu'entant qu'il plaiſt au Dieu tout-puiſſant luy faire grace. Jan. 1.

Finalement à cauſe de la tranſgreſſion condamné à mort éternelle, ſans le moyen du Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel pre-eleu du Pere, a eſté envoyé au monde, afin que comme par le péché d'un, la mort eſtoit ordonnée à l'homme : ainſi par l'advénement & mort du Fils de Dieu éternel, la vie éternelle luy fuſt reſtituée.

1559. Or ce bon Rédempteur ayant voulu naiſtre en forme d'homme mortel, s'eſtant aſſubjetty à toutes les affections du monde, hors péché, comme teſmoignent les Sainćts Prophétes & teſmoins de ſa Parole, a eſté condamné à mort ignominieuſe de la Croix, par l'envie des Scribes & Phariſiens, & Grans Preſtres de la Loy de Moyſe.

Iceluy donc après avoir eſté trois jours en la terre, à l'exemple du bon Prophéte Jonas, eſt monté viſiblement au Ciel, là où il eſt tousjours vivant pour interceder pour nous, juſqu'à ce qu'il viendra au dernier Jugement juger le monde: brief, je croy tout ce qui eſt contenu au Livre du Seigneur.

C'eſt aſſavoir du vieil & nouveau Teſtament: & tout ce qui eſt tenu pour Canonique, & authorizé de l'Egliſe Catholique, je le croy eſtre la vraye Parole de Dieu, dictée par le Sainćt Eſprit, eſcrite par les vrais Sécretaires Prophétes & Apoſtres de noſtre bon Dieu, afin d'édifier la Sainćte Egliſe & Congrégation des Chreſtiens.

Je croy qu'à ceſte très-ſainćte Parole il n'eſt licite à quelque perſonne, de quelque eſtat ou qualité qu'elle puiſſe eſtre, adjouſter ou diminuer aucune choſe en Loix, Edits, cérémonies, ou autrement concernant la Police de la Religion Chreſtienne. Fait pour la confirmation de mon dire, le 4. & 12. chapitre du Déuteronome, où il eſt dit, Vous n'adjouſterez rien à la doctrine que je vous baille. Item, Joſué 23. cha. Efforcez-vous de garder ce qui eſt eſcrit au Livre de la Loy, ſans vous deſtourner ny à dextre ny à ſeneſtre. Le meſme eſt eſcrit en Iſaïe 55. & aux Proverbes 30. diſant, Vous n'adjouſterez rien aux paroles du Seigneur, que vous ne ſoyez trouvez menteurs. Si vous voulez confirmation du nouveau Teſtament, liſez le 1. aux Galat. Si un Ange du Ciel vous annonce autre Evangile, que celuy que vous avez receu, il ſoit excommunié.

Deut. 4. a. & 12. a
Joſué 23. b.
Iſa. 55.
Prov. 30. a.
Galat. 1. b.

Item en Sainćt Matthieu, 15. chap. En vain vous m'honorez, enſeignant doctrine des commandemens d'hommes. Toute plante que n'aura plantée mon Pere Céleſte, ſera arrachée, &c.

Matth. 15. b.

Je conclu donc, que toutes les Loix faites par les Papes, ou autres, concernantes la Religion Chreſtienne, ne peuvent aſſubjettir les Chreſtiens à ſuivre autre reigle ou doctrine, que ce qui eſt contenu au Livre de la Bible. Ainſi que Dieu eſt parfait, ſa doctrine eſt parfaite, & n'a beſoin de gloſe ou augmentation: autrement les

Apoſtres auroyent mal regy leur Egliſe, en ayant obmis tant de ſuperſtitions qui ſont aujourd'huy en régne entre les Papiſtes. 1559.

M'appuyant donc à la ſeule Parole de Dieu : je rejette, ainſi que font toutes les Egliſes réformées par le vouloir de Dieu, toutes les Conſtitutions du Pape, qui ſe monſtre plus ſavant que Jeſus-Chriſt & ſes Apoſtres, ou autrement luy veult totalement contrarier : car le Seigneur Dieu dit en Exode 20. Six jours tu travailleras, & au ſeptieſme tu te repoſeras : mais le Pape penſant eſtre le plus ſage, défend de travailler à certains jours par luy limitez. Jeſus-Chriſt permet à toutes créatures qui ont cognu la vérité, d'uſer de toutes viandes en tout temps, avecques action de graces, Paul 1. Tim. 4. mais le Pape le défend. Exod. 20. a. 1. Tim. 4. a.

Jeſus-Chriſt dit, que ceux qui n'auront le don de continence, ſe peuvent marier, 1. Timoh. 4. & le Pape le défend aux Preſtres : combien qu'il y en ait eu mout de mariez en la primitive Egliſe, & juſques à *Calixte Pape.* 1. Tim. 4. a.

Auſſi Dieu défend de mettre images aux Temples, comme nous monſtrerons incontinent : le Pape le permet. Au moyen de quoy il eſt à bonne cauſe dit Antechriſt, & dépeint par Sainct Paul, à la ſeconde aux Theſſalonicïens, deuxieſme chap. 2. Theſ. 2. a.

Ce poinct remis au jugement de toutes gens de bien, ayans la cognoiſſance de Dieu & de ſon Evangile, jugeront ce que deſſus, eſtre véritable.

Reſpondant aux articles, ſavoir s'il eſt licite invoquer les Saincts treſpaſſez, Je vous reſpond que nous n'en avons aucun Commandement par la Parole de Dieu. Mais au contraire, nous eſt commandé, quand nous voudrons obtenir pardon de noz péchez, d'invoquer le Seigneur par le moyen de ſon Fils Jeſus. Il eſt eſcrit au Pſeaume 50. Invoque moy au temps d'adverſité, & je te délivreray, puis honneur m'en feras. Pſe. 50. a.

Autant en eſt-il dit en Iſaie 55. Joel 2. Rom 10. Epheſiens 2. Ainſi eſt dit en S. Matthieu 11. Venez à moy, vous qui eſtes chargez, & je vous ſoulageray. Item en Ezechiel 8. En quelque heure que le pécheur gémira, je n'auray recordation de ſon péché. D'avantage, il dit en Sainct Jean 14. & 16. chapit. Tout ce que vous demanderez en mon nom, il vous ſera donné : demandez, & vous recevrez, &c. Iſa. 55. a. Joel. 2. g. Rom. 10. c. Epheſ. 2. Matth. 11. d. Eze. 18. d. Jean. 14. b. & 16. c.

Item, Par le ſeul Jeſus-Chriſt nous avons accès au Pere, Romains 5. Sainct Paul auſſi dit, Jeſus-Chriſt peult ſauver tous Rom. 5. a. Epheſ. 2. d. Rom. 8. g. Heb. 7. d.

1559. ceux qui s'approchent de luy, tousjours vivant pour intercedder pour nous. Rom. 8. Ainſi Jeſus-Chriſt, parlant par la bouche
Iſa. 43. d. de ſon Prophéte Iſaie 43. dit, C'eſt moy, c'eſt moy qui efface tes péchez pour l'amour de moy, & n'auray plus ſouvenance de tes iniquitez.

Pſe. 18. 90. Il eſt ainſi eſcrit au Pſeaume 18. & 90.

Ne ſuis-je point l'Eternel? Il n'eſt auſſi nul autre Dieu que moy. Il n'y a point de Dieu qui ſauve, ſinon moy.

Iſa. 45. a. Deut. 32. f. Autant en eſt-il dit en Iſaie 45. au Déuteronome 23. Voyez maintenant que c'eſt moy, & n'y a point d'autre Dieu avecques
1. Sam. 2. b. moy: je fay mourir & fay vivre, &c. Autant 1. Samuel 2. Oſée
Oſée. 13. a. b. 13. Déuteronome 4. Par leſquelles paroles je dy qu'il n'y a que
Deut. 4. f. Jeſus-Chriſt qu'on doive invoquer, pour avoir rémiſſion de ſes
Tob. 13. a. péchez. Et ſi on dit qu'ils ſervent d'Advocats pour patrociner
Sap. 16. b. pour nous: je reſpon, que puis qu'il n'eſt commandé de s'addreſſer
Actes 4. b. à eux, qu'il n'eſt aucunement licite. Car il eſt dit aux Actes quatrieſme, Il n'y a auſſi ſalut en nul autre. Il n'eſt point donné autre nom ſous le Ciel, que le nom de Jeſus, pour avoir ſalut. D'a-
1. Jan. 2. a. vantage, il eſt dit, Si aucun a failly, il y a un Advocat envers le Pere, Jeſus-Chriſt, 1. Jean. 2.

1. Tim. 2. b. Item, Il y a un Médiateur entre Dieu & les hommes, Jeſus-Chriſt, 1. Timot. 2. Parquoy, & que ce terme Un, vaut à dire, Seul: je dy qu'il n'y a que ce bon Jeſus qui puiſſe prier pour nous.
Matth. 2. b. Ainſi les Sages qui vindrent voir la Vierge, n'adorerent icelle: mais ſon Enfant, en Sainct Matthieu deuxieſme chap. Plus, il n'y a que ce bon Dieu qui cognoiſſe le cœur des hommes, &
Rom. 8. a. 2. Chro. 6. e. Jerem. 17. b. Pſe. 33. c. qui ſache leurs penſées, Romains 8. & 2. Chro. 6. Jeremie dix-ſept. Pſeaume 33. Parquoy je fay argument que noz prieres à eux addreſſées ſont illuſoires, comme faites à créatures, qui ne nous entendent. Ainſi les Saincts ont rendu ceſt honneur à Dieu:
Heſth. 3. a. Actes 14. c. & n'ont voulu eſtre invoquez ny adorez. Voyez Eſther troiſieſme chap. Item, comme les Apoſtres ne voulurent eſtre adorez. Actes 14. L'Ange en pareil, ne voulut eſtre adoré, diſant, Je
Apoc. 19. c. & 22. b. ſuis ſerviteur avecques toy. Apoc. 19. & 22.

Parquoy je conclu, veu qu'il n'eſt commandé par la Saincte Eſcriture invoquer les morts, ains défendu de demander conſeil
Deut. 18. b. Matth. 7. b. aux treſpaſſez, Déuteronome 18. & que Jeſus-Chriſt eſt ſi doux, diſant en Sainct Matthieu ſeptieſme chap. Qui eſt le Pere, ſi ſon enfant luy demande du pain, qui luy donnera une pierre, &c. &

à plus forte raiſon, le Pere Céleſte pardonnera à ceux qui le requerront, & que nul ne peult venir au Pere ſinon par luy, meſmement que Chryſoſtome ſur Sainct Matthieu 5. Homelie, premier chapitre, dit que nous honorons les Saincts, quand nous imitons leur vie: j'aime mieux eſtre aſſeuré de mon ſalut par le moyen de Jeſus-Chriſt mon Advocat, que d'eſtre en doubte en fondant ma foy ſur une incertitude: & ſi vous me dites qu'il eſt dit que nous devons prier les uns pour les autres, je le confeſſe, tandis que nous ſommes en ce monde, afin que nous ne ſoyons oiſifs, & pour monſtrer noſtre charité. Mais depuis que ce corps eſt ſéparé d'avecques l'eſprit, nous avons oſté toute ſolicitude humaine, ains nous conformons totalement au vouloir de Dieu. 1559.

Si vous alleguez le Pſeaulme, Je confeſſe mon iniquité à Dieu: pour ceſte cauſe tout Sainct te priera en temps oportun, Je reſpon qu'il parle des Saincts vivans, comme le pourrez voir par le Pſeaume. Leſquels fidéles ſont appelez Saincts en l'Eſcriture, Apoca. 8. & 1. Cor. 1. 2. Corinthiens 1. Epheſiens 1. 1. Pierre 2. Levit. 19. Pſe. 32. b. Apoc. 8. a. 1. Cor. 1. a. 2. Cor. 1. a. Epheſ. 1. a. 1. Pier. 2. b. Levit. 19. a.

Item, ſavoir s'il eſt licite d'avoir des images aux Temples des Chreſtiens, A quoy je reſpon qu'il n'eſt pas ſeulement non licite, mais expreſſément défendu par les Sainctes Eſcritures, comme une idolâtrie meſchante.

Premierement, voyez Déuteronome quatrieſme chap. où il eſt dit en ces termes, vous prendrez donc bien garde pour voz ames, que vous n'avez veu aucune ſimilitude ou effigie, au jour que l'Eternel votre Dieu a parlé à vous en Horeb, du milieu du feu, afin que vous ne vous corrompiez, & que ne vous faciez image taillée, repréſentation de toute pourtraiture, ſoit eſpece de maſle ou de femelle. Autant en eſcrit Iſaie 42. Exode 34. Joſué 24. il eſt dit. Tu ne t'enclineras point devant autre Dieu, &c. Tu ne te feras nul Dieu de fonte. Meſmes aux Commandemens de Dieu, en Exode 20. Tailler tu ne te feras image de quelque choſe que ce ſoit: & auſſi en Iſaie quarantieſme, il eſt eſcrit, A qui ferez-vous reſſembler l'Eternel? & quelle figure diſpoſerez-vous pour luy? L'ouvrier fait l'image, l'orfévre eſtend l'or pour la figure. Or à qui me ferez-vous ſemblable? eſlevez voz yeux en haut. Deut. 4. c. Iſa. 42. b. Exod. 34. c. Joſué 24. c. Exod. 20. a. Iſa. 40. d.

Et auſſi il eſt dit en ceſte ſorte, Sap. 15. Nul homme, comme homme, ne pourra peindre Dieu ſemblable à luy, & l'homme Sap. 15. d.

1559. meſmement eſt meilleur que l'image. Voyez en pareil, les malédictions de ceux qui font des images, Déuteronome 11. & 17. Pſeaume 115. & 135. Jeremie dixieſme. Auſſi les commandemens d'abattre les images, diſent, Déuteronome 7. 12. en Exode 34. Vous démolirez leurs Autels, vous abbattrez leurs ſtatues & bruſlerez leurs images.

Pſe. 115. a. & 135. d. Jere. 10. a. b. Deut. 7. a. & 12. a. Exod. 34. b. c.

Voyez le mal provenu des images, Sapience 14. Romains 1. Par les paſſages deſſus eſcrits, la plus part s'entendent des images faites pour diſſimuler & figurer Dieu, comme en Iſaie 40. diſant, A qui m'avez-vous fait ſemblable? & qui ſe font un Dieu de taille, qui ne bouge d'une place, & n'oit ce qu'on luy demande, & ne pourra vous ſauver.

Sap. 14. Rom. 1. c. Iſa. 46. b.

Or donc puis que c'eſt choſe prohibée de Dieu & non commandée, mais conſtitution humaine, à l'exemple de Ezechias, 2. Roys 16. &c. & de Joſué, 2. Chroni. meſmes de Joſias, 2. Rois 23. qui tous ont abbatu les images, n'ayons crainte d'invoquer Dieu ſans images, en ſouſtenant que telle ſuperſtition & idolâtrie doit eſtre arrachée des Chreſtiens: laquelle en brief temps prendra fin, au moyen du bon Dieu éternel.

1. Rois. 18. 2. Rois. 25.

Auſſi je croy que le commencement de toutes idolâtries a eſté l'excogitation & invention des images. Leſquelles auſſi ont eſté faites en abomination & ſcandale aux ames des hommes: & ſont comme laqs & filez aux pieds des ignorans, pour les faire trebuſcher. Pour ce ne doivent-elles point eſtre honorées, ſervies, adorées, ny endurées ès Temples des Chreſtiens, ou Egliſes, ny au lieu où les Chreſtiens s'aſſemblent pour ouir & entendre la parole de Dieu: ains totalement oſtées & ruinées, comme porte le ſecond Commandement du Seigneur: & ce par l'authorité du Magiſtrat, & non point par l'authorité privée d'un homme particulier. Car le bois du gibet, par lequel on fait Juſtice, eſt benit de Dieu: mais l'image faite de la main de l'homme, eſt maudite du Seigneur, & celuy qui la fait avec: pource nous nous devons bien garder des images ſur toutes choſes.

Je croy auſſi les Saincts Sacremens, qui ſont les marques de la vraye Egliſe, eſtre les ſignes de l'alliance faite entre Dieu & nous par Jeſus-Chriſt, ſeaux de la promeſſe du Seigneur, & ſymboles externes & viſibles de la choſe interieure & inviſible, leſquels ſont en nombre de deux ſeulement, aſſavoir le Bapteſme & la Saincte Céne du Seigneur. Iceux ne ſont point ſignes vuides, ains

ains remplis, c'eſt-à-dire, non ſeulement ſignes ſignificatifs, mais 1559.
auſſi exibitifs de la choſe qu'ils ſignifient en vériré, comme nous déclairerons cy-après, Dieu aidant.

Touchant les autres cinq, qui ſont receus & exercez avecques grans abus & ſuperſtitions en l'Egliſe Papiſtique, aſſavoir Confirmation, Confeſſion, Mariage, Impoſition des mains, (autrement dit Ordre) & l'Onction: je dy rout cela avoir eſté cérémonies Eccléſiaſtiques, deſquelles les Saincts Peres ont uſé en leur temps ſainctement, ſans aucune ſuperſtition: deſquelles auſſi on pourra uſer aujourd'huy à leur exemple, ſuppoſé que cela fuſt fait ſans erreur, ſans abus, & ſans ſuperſtition, ſauve tousjours la liberté Chreſtienne & Evangelique, laquelle délivre noz conſciences de toutes cérémonies exrernes, par les hommes inſtiruées, ſans la Parole du Seigneur.

Je croy que le Bapreſme eſt ſigne de la nouvelle alliance enrre Dieu & nous, faire par Jeſus-Chriſt, & la marque des Chreſtiens en l'Evangile, comme jadis la Circonciſion eſtoit la marque des Juifs, ſous la Loy: que c'eſt auſſi un lavemenr exterieur fair par eau, ſignifiant un lavemenr interieur en l'eſprit, fait par le Sang de Jeſus-Chriſt: lequel doit eſtre donné & communiqué, tant aux perits enfans, comme aux grans, ſelon l'ordonnance de Jeſus-Chriſt, & ce une fois ſeulement, ſans jamais le réirerer. C'eſt la mer rouge en laquelle *Pharaon*, c'eſt-à-dire, le Diable, avec rout ſon exercite de péché, eſt toralement ſubmergé, & l'Iſraelite paſſe par le milieu ſauf: & puis cheminant par le déſert de ce monde avecques de grandes angoiſſes, faſcheries & rribulations, uſe journellemenr de la Manne céleſte, qui eſt la ſaincte Parole du Seigneur, juſques à ce qu'il entre par mort en la terre de promiſſion céleſte.

Je croy auſſi que le Bapteſme eſt l'entrée de l'Egliſe, un lavement de régénération & renouvellement au Sainct Eſprit: par lequel nous renonçons à nous-meſmes, à Satan, à péché, & au monde. Car ayant deſpouillé le vieil homme, avecques toutes ſes concupiſcences, nous reveſtons le nouveau, qui eſt Jeſus-Chriſt, en Juſtice & Saincteté, avec lequel mourons, & ſommes enſevelis en ſa mort: afin que comme Chriſt eſt reſſuſciré des morts par la gloire du Pere, pareillement nous chemînions en nouveauté de vie: mortifiant rousjours ce qui eſt de nous, en nous, pour exrerminer le corps de péché.

1559. Je croy que ce Bapteſme doit eſtre adminiſtré, non point avecques de l'huile, ſel, crachats, ou ſemblable choſe, ains ſeulement en eau pure & nette, au nom du Pere, & du Fils, & du Sainct Eſprit, jouxte l'ordonnance & inſtitution de Dieu : ſans y rien changer, oſter, ne diminuer : & le tout en langage vulgaire & commun, entendu de tous : attendu que ce qui eſt fait ou dit en l'Egliſe de Chriſt, doit eſtre entendu & cognu de tous les fidéles.

Par ce Bapteſme nous ſommes changez & transformez d'enfans d'ire, de péché, du Diable & perdition, en enfans de Dieu, de grace, & ſalvation, pour eſtre héritiers avecques Chriſt en la vie éternelle. Pour ce doit-il eſtre donné & communiqué ſeulement aux créatures raiſonnables, qui ſont capables des choſes céleſtes, non point aux Cloches, ou à choſes ſemblables, qui ne peuvent renoncer & exercer les choſes ſignifiées par icelles.

Je croy ce Bapteſme d'eau n'eſtre point tellement néceſſaire au ſalut, que l'homme ne puiſſe bien eſtre ſauvé ſans iceluy, en cas de néceſſité. Et meſme ne doubté-je du ſalut des petits enfans, qui meurent ſans Bapteſme; qu'ils ne ſoyent ſauvez auſſi bien comme s'ils eſtoyent baptizez, d'autant qu'ils ſont comprins en l'alliance du Seigneur, & ſont participans de la promeſſe que Dieu a faite à tous ſes fidéles & croyans : c'eſt qu'il ſera leur Dieu, & de leurs enfans. Meſmes en vertu de ceſte promeſſe, nous baptizons les petits enfans : Parquoy s'ils meurent avant qu'eſtre baptizez, ils ne ſont pas moins participans de ceſte promeſſe, ny conſéquemment du ſalut éternel. Comme auſſi jadis ſous la Loy, les petits enfans mourans ſans la Circonciſion, eſtoyent ſauvez : par ce meſme moyen, j'enten ſeulement des enfans des fidéles, auſquels appartiennent les promeſſes du Seigneur, & non point des infidéles ou réprouvez.

Je croy que le Sainct Sacrement de la Céne eſt une ſaincte & externe cérémonie, inſtituée par Jeſus-Chriſt en l'Evangile, un jour avant ſa mort, ſous l'eſpéce du pain & du vin, en mémoire & recordation de ſa mort & Paſſion, ayant & contenant en ſoy promeſſe de la rémiſſion des péchez. Par lequel Sacrement nous participons véritablement au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, nous ſommes nourris & alimentez en la Maiſon du Seigneur, qui eſt ſon Egliſe, après eſtre en icelle entrez par le Bapteſme. Iceluy auſſi doit eſtre donné & communiqué à tous, ſous les deux

eſpéces, ſelon l'inſtitution ordonnée & commandée de Chriſt, contre lequel n'eſt licite de rien attenter. 1559.

Je croy qu'en ce ſainct Sacrement les ſignes ou ſymboles ne ſont point changez en façon quelconque, ains qu'ils demeurent entierement en leur nature, c'eſt-à-dire, que le pain n'eſt point changé ne tranſſubſtantié (ainſi que les caphars & faux Docteurs enſeignent, décevans le povre populaire) au Corps de Jeſus-Chriſt, ne le vin tranſſubſtantié en ſon Sang: mais que le pain demeure tousjours pain, & le vin demeure tousjours vin, un chacun à ſa propre & premiere nature. Car les paroles que Chriſt dit à ſes Apoſtres, en donnant le pain, diſant, C'eſt-cy mon Corps, j'enten & croy eſtre dites par une Metonimie, qui eſt une maniere de parler fort commune aux ſainctes Eſcritures: comme auſſi les ont entendues, & par leurs eſcrits déclairées les ſainct Peres & Docteurs Eccléſiaſtiques, Irenée, Cyprian, Tertulian, Ambroiſe, Auguſtin, Chryſoſtome, & autres ſemblables, qui ont deſcrit outre & avant le Conciabule de *Latran*, où fut conclue la tranſſubſtantiation du pain au Corps de Chriſt, & du vin au Sang, & donnée pour article de Foy, au grand deshonneur de Dieu, & ſcandale de toute l'Egliſe, l'an 1050. par le Pape *Leon* 9. auquel Satan eſtoit desja deſlié, comme l'avoit prédit l'Apocalypſe, & troubloit l'Egliſe plus que paravant.

Je croy que tout ce Sacrement giſt & conſiſte en l'uſage, tellement que hors l'uſage, ce pain & ce vin ne ſont en rien différens à l'autre pain & vin communs, deſquels on uſe communément en la maiſon: & pour ce ne croy-je point que le Corps de Chriſt ſoit contenu, attaché, ou enclos en ce pain, ſous ce pain, ou avec ce pain, ne le Sang en ce vin, ſous ce vin, ou avec ce vin, ains croy & confeſſe iceluy Corps eſtre au Ciel à la dextre du Pere, comme par cy-devant avons dit, & que toutesfois & quantes que nous uſons de ce pain & vin, ſelon l'ordonnance & inſtitution de Jeſus-Chriſt, que véritablement & de fait nous recevons le Corps & le Sang d'iceluy par Foy.

Je croy que ceſte reception eſt faite non point charnellement ou corporellement, ains en eſprit par vive & vraye Foy, comme dit eſt par cy-devant, c'eſt-à-dire, que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ne ſont point donnez à la bouche & au ventre, pour la nourriture du corps, ains à noſtre Foy, pour la nourriture de l'eſprit & homme intérieur en vie éternelle. Et pour ce

1559. faire n'eſt ja beſoin que Jeſus-Chriſt deſcende du Ciel pour venir à nous, ains que nous montions à luy, dreſſans noz cœurs par une vive Foy là haut à la dextre du Pere, où il eſt aſſis, d'où nous l'attendons à noſtre Rédemption : & non pas le chercher en ces élémens viſibles & corruptibles.

Je croy que ceſte ſaincte Céne eſt un Sacrement aux fidéles ſeulement, & non point pour les infidéles : auquel on trouve & reçoit-on ce qu'on porte, & rien plus, ſi ce n'eſt augmentation de Foy, grace & vertu. Et pour ce en iceluy trouvent & reçoivent Jeſus-Chriſt à ſalut, ceux-là ſeulement qui le portent avec eux, par une vive & vraye Foy. Mais les autres qui y viennent ſans Foy, & ſans pénitence, y treuvent & reçoivent ſeulement les ſymboles & ſignes extetnes & viſibles, & ce à leur condamnation : comme *Judas*, & autres ſemblables meſchans & réprouvez.

Je croy que ce Sactement contient deux choſes : l'une qui eſt terreſtre, charnelle & viſible : l'autre qui eſt céleſte, ſpirituelle & inviſible. Et confeſſe que comme noſtre corps & homme extétieut reçoit la choſe terreſtre & viſible, qui eſt le pain & le vin, par leſquels il eſt nourry & alimenté : qu'ainſi véritablement noſtre eſprit & homme intérieur reçoit la choſe céleſte & ſpirituelle, ſignifiée par le pain & le vin, aſſavoir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt : tellement que nous ſommes faits un avecques luy, Os de ſes Os, Chair de ſa Chair, participans avecques luy en toute Juſtice & autres vertus, dons & biens que le Pere Eternel a mis & poſez en luy.

Je croy qu'à ceſte ſaincte Table doivent eſtre admis ſeulement les fidéles, vrais contrits & pénitens : & tous indignes rejettez, de peur de polluer & contaminer les viandes ſacrées que le Seigneur ne donne ſinon à ſes domeſtiques & fidéles. J'appele les indignes, tous infidéles, idolâtres, blaſphémateurs, contempteurs de Dieu, hérétiques, & toutes gens qui font Sectes à part, pout rompre l'unité de l'Egliſe, tous périures, tous ceux qui ſont rebelles à peres & à meres, & à leurs ſupérieurs, tous ſéditieux, mutins, bateurs, noiſeurs, adulteres, paillards, larrons, raviſſeurs, avaricieux, yvrongnes, goutmans : & généralement ceux qui meinent vie ſcandaleuſe & diſſolue. Car telle maniere de gens n'ont point de part & portion au Royaume de Dieu : pour ce doivent eſtre rejettez & mis hors de l'Egliſe : avecques

Digitized by Google

leſquels n'eſt licite fréquenter, manger, boire ou contracter alliance, ſi ce n'eſt pour les gaigner & mener à pénitence. 1559.

Je croy que la Meſſe Papiſtique n'eſt point, ny ne peult eſtre la ſaincte Céne du Seigneur, ains une pure invention des hommes menteurs & iniques totalement contraire à icelle, comme la nuict au jour, Belial à Jeſus-Chriſt. Ce qui ſera cognu de tous plus clairement que le midy, par la conférence & collation faite entre l'inſtitution d'icelle Céne, (recitée & eſcrite par les Evangeliſtes, & ſinguliérement par l'Apoſtre ſainct Paul) & la célébration de la Meſſe: parce que ce n'eſt point la mémoire du vray ſacrifice, c'eſt-à-dire de la mort & Paſſion de Jeſus-Chriſt, comme eſt la ſaincte Céne: ains un renoncement d'icelle, d'autant qu'elle s'attribue ce qui appartient au ſeul Sang de Jeſus-Chriſt, reſpandu en la Croix, Aſſavoir, ſanctification, purgation & rémiſſion des péchez, avecques collation de grace. Et qui pis eſt, fait adorer la créature, un morceau de pain au lieu de Jeſus-Chriſt Noſtre-Seigneur, ſeul Sauveur & Rédempteur.

Je croy la troiſieſme marque de l'Egliſe, qui eſt la Diſcipline Eccléſiaſtique, eſtre grandement utile & profitable, voire néceſſaire en l'Egliſe Catholique, pour la conſolation des bons, & correction des meſchans. Laquelle auſſi je croy, & à celle me ſouſmets: ſachant que c'eſt l'Ordonnance de Jeſus-Chriſt en l'Evangile: laquelle a eſté practiquée par les Apoſtres en la primitive Egliſe, à ce que tout fuſt fait honneſtement, & par bon ordre: qui eſt choſe honneſte & néceſſaire en toute la congrégation.

Je croy la puiſſance de lier & deſlier, excommunier & abſoudre, qu'on appelle communément, les Clefs de l'Egliſe, eſtre donnée de Dieu: & non point à un homme ou deux, ou à aucuns particulierement, ains à toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à tous les fidéles & croyans en Jeſus-Chriſt: & non point pour deſtruire, démolir, ou gaſter, ains pour édifier ou avancer le tout: pour ce dy-je & confeſſe, que l'excommunication ou abſolution d'icelle, ne doit point & ne peult eſtre donnée à l'appetit, ou au vouloir d'aucuns particulierement, ains par le conſentement de toute l'Egliſe, ou au moins de la plus grande, meilleure & plus ſaine partie d'icelle, congregée & aſſemblée au nom de Jeſus-Chriſt, avecques prieres & oraiſons.

1559. Je croy que ceſte excommunication, qui eſt le dernier baſton de l'Egliſe, ne doit, & ne peult eſtre jettée contre perſonne quelconque, que premierement elle n'ait receu & fait confeſſion de la Foy & Religion Chreſtienne : comme auſſi elle ne peult eſtre promulguée pour quelques petites choſes, ſoyent debtes pécuniaires, ou autres choſes ſemblables : ny auſſi l'exécuter contre tous pécheurs, ains ſeulement contre les pécheurs publiques, rebelles & obſtinez, envers leſquels la Parole de Dieu & la correction fraternelle par Jeſus-Chriſt, commandée en l'Evangile, n'a point de lieu.

Parquoy de ce baſton abuſent grandement tous ceux qui excommunient les Chreſtiens pour petites choſes, & ſans avoir premierement la correction fraternelle. Pareillement auſſi ceux qui excommunient les Juifs, Turcs, Ethniques, & autres infidéles : voire auſſi les chenilles, & autres beſtes brutes, voulans jetter & mettre hors de l'Egliſe Chreſtienne, ce qui ne fut jamais dedans.

Je croy & reçoy en ceſte Egliſe deux glaives, c'eſt-à-dire, deux puiſſances. L'une Eccléſiaſtique & ſpirituelle, laquelle giſt & conſiſte en la ſeule adminiſtration de la Parole & des Sacremens, elle ne porte ne verge ne baſton autre que la langue : & n'uſe d'autre couſteau que du glaive de l'Eſprit, qui eſt la Parole de Dieu. Enſemble je confeſſe que tous ceux qui ont ce glaive entre leurs mains, doivent eſtre irrépréhenſibles, tant en leur vie, qu'en leur doctrine, autrement on les doit dépoſer & démettre de leurs Offices, & y en mettre & ſubſtituer d'autres meilleurs en leurs places. L'autre puiſſance eſt politique, aſſavoir le Magiſtrat, quant aux choſes externes & civiles, pour rendre ſelon Juſtice, à un chacun ce qu'il luy appartient.

Et pource je croy que le Magiſtrat eſt une Ordonnance de Dieu en ſon Egliſe, pour défendre les bons & gens de bien, chaſtier & punir les meſchans : auquel auſſi faut rendre le tribut, honneur & révérence, & obéir en toutes choſes qui ne ſont point contrevenantes à la Parole de Dieu. Et cela enten-je, non ſeulement du Magiſtrat fidéle, ains auſſi de l'infidéle, inique & tyran : auquel auſſi faut obéir, comme au Seigneur, en tout & par tout : ſuppoſé qu'il ne commande rien contre la Parole du Seigneur. Car lors devons plus obéir à Dieu qu'aux hommes, à l'exemple des Apoſtres Pierre & Jean.

Je croy qu'au Magiſtrat appartient non ſeulement avoir regard ſur la politique, ains auſſi ſur les choſes Eccléſiaſtiques, pour oſter & ruiner toutes idolâtries, & faux ſervices de Dieu : pour deſtruire le Royaume de l'Antechriſt, & toute autre doctrine fauſſe : promouvoir la gloire de Dieu, & avancer le Royaume de Jeſus-Chriſt : faire preſcher la Parole de l'Evangile par tout, & icelle maintenir juſques à la mort : chaſtier auſſi & punir les faux Prophétes qui menent le povre populaire après les Idoles & Dieux eſtranges : & au lieu de l'Evangile, preſchent & enſeignent les fables & traditions des hommes, au deshonneur de Dieu, & de ſon Fils Jeſus-Chriſt, au grand ſcandale des auditeurs, & à la ruine de toute l'Egliſe. A iceluy Magiſtrat toute perſonne de quelque eſtat, ſexe, ou condition qu'elle ſoit, doit eſtre ſubjette, & luy obéir en toutes choſes honneſtes & raiſonnables, d'autant qu'il repréſente la perſonne du Grand Seigneur, devant lequel tout genoüil doit fléchir : pource ne doit-il point eſtre oublié en noz oraiſons, à ce que le Seigneur le vueille diriger en toutes ſes voyes, & que nous puiſſions vivre en toute paix & tranquillité ſous iceluy. 1559.

Je croy que le Magiſtrat ſainctement peult préſenter le jurement aux fidéles en Jugement, pour cognoiſtre la vérité, & mettre fin à toutes controverſies ou différens entre les hommes : lequel doit eſtre fait par le ſeul nom du Dieu vivant, d'autant que c'eſt le troiſieſme Commandement de la premiere Table. Et combien que la perfection Chreſtienne ſoit, dire, Ouy, ouy, non, non, ſans jurer aucunement : toutesfois le fidéle pourra fidélement uſer de jurement en lieu & temps, avecques diſcretion à la crainte du Seigneur, pour choſes honneſtes, juſtes & véritables, pour confermer la vérité, quand l'honneur du Seigneur, ou bien le ſalut du prochain y pend, & non point autrement. Car l'homme qui s'accouſtumera de jurer, ſera remply d'iniquité.

Et confeſſe auſſi, que comme tous juremens, vœus, ou promeſſes faites ſelon la Parole du Seigneur, ſoit à Dieu ou aux hommes, ſont obligatoires, & doivent eſtre gardées & obſervées inviolablement : qu'auſſi ceux qui ſont faits, ſans, ou contre la Parole & Commandement de Dieu, comme ſont les vœus monaſtiques, & autres ſemblables, qui promettent choſes impoſſibles & contrevenantes à la Parole du Seigneur, n'obligent ny ne

1559. lient aucunement, ains ſainctement ſont rompus & violez. Car en promeſſes iniques, & vœus ſots & indiſcrets, l'homme fidéle, prudent & ſage, doit changer propos.

Quant au Purgatoire, je croy que le Sang de Jeſus-Chriſt nous purge de tous noz péchez, par la Foy que nous avons en
1. Pier. 1. d. luy. Sainct Pierre dit, Sachez que vous avez eſté rachetez de votre vaine converſation, non point par choſe corruptible, comme par or ou argent: mais par le précieux Sang de Jeſus. Auſſi il n'y a que deux voyes en l'Eſcriture, ſavoir, Qui mourra en Foy, & en invoquant le Seigneur, ſera ſauvé: mais qui ne fera cela, il ſera condamné. Voyez le Larron qui avoit fait tant de maux, il luy fut dit, Tu ſeras aujourd'huy en Paradis. Et parlant de l'hiſtoire du mauvais riche, le povre fut enſevely au ſein d'Abraham, & le riche, en Enfer: où vous trouvez les deux voyes ſeulement. Puis donc qu'il n'y a en toute l'Eſcriture que ces deux lieux, & que les Apoſtres n'ont enſeigné de prier pour les morts, je rejette toute telle oraiſon, comme frivolle.

Eccle. 9. b. Il eſt dit en l'Eccleſiaſte, Il y a quelque eſpérance à celuy qui eſt aſſocié avecques les vivans: car il ſait qu'il mourra, mais le mort ne ſait rien: car ſa mémoire eſt miſe en oubly, & n'a plus nulle part au monde, ny en ce qui ſe fait ſous le Soleil. Les Apoſtres ont tant recommandé les œuvres de miſéricorde & charité: mais ils ne font aucune mention des morts: ce qu'ils n'auroyent oublié. Mais au contraire, il eſt défendu de ſe ſoucier des
Deut. 26. c. morts, Déuteron. 15. 26. Levit. 21. Ezechiel. 44.
Levit. 21. a. Ezc. 44. f. Ne plorez point le mort, dit le Sage: car tu ne luy profiteras rien. Les Apoſtres parlans des treſpaſſez, ont bien dit que les ames des Juſtes ſont en la main de Dieu; mais ils n'ont jamais commandé de faire oraiſon pour eux, ce qu'ils n'auroyent ou-
Apoc. 14. c. blié: mais au contraire, il eſt dit en l'Apocalypſe chap. 14. Bienheureux ſont les morts qui meurent à noſtre Seigneur, l'Eſprit dit qu'ils ſe repoſent de leurs labeurs.

Item le Sage dit, Si le Juſte eſt prins de la mort, il ſera en refrigeration. Et puis donc qu'ils ne ſouffrent plus de douleur, & qu'ils ſont en repos, ils ne ſont pas tormentez en un Purgatoire. Car Dieu eſt ſi doux, & ſi miſéricordieux, que dès que le pécheur lui demande pardon, il lui ottroye. Si vous m'alleguez le Livre des Machabées, je vous reſpon qu'il eſt apocryphe, & non des Livres credibles pour confirmation: comme meſme l'accor-

de

de Saint Hiérome, en la Préface des Proverbes. Lequel Livre a eſté fait ſous le nom de Judas Machabeus, & ne fut trouvé avec les autres. Par quoy, & veu qu'il n'en eſt fait mention aux Livres Saincts, je dy que c'eſt invention humaine, inventée pour avoir argent des Meſſes. Je vous pourroye alleguer pluſieurs autres paſſages de la Saincte Eſcriture, mais mon ignorance ne le permet. 1559.

Moy donc cognoiſſant les grans erreurs, abus & ſuperſtitions auſquels j'ai eſté plongé par cy-devant, maintenant je renonce à toutes idolâtries & fauſſes-doctrines qui ſont contraires & contrevenantes à la doctrine de mon Maiſtre Jeſus-Chriſt, qui eſt la Saincte & pure Parole de Dieu, contenue aux Livres Canoniques du vieil & nouveau Teſtament, revelée par le Sainct Eſprit: laquelle je pren pour ma guide & conduite en ceſte vie mortelle, comme la colomne de feu, conduiſant les enfans d'*Iſrael* par le déſert, juſques en la terre promiſe & déſirable: ce ſera la lanterne de mes pieds.

Enſemble je promets pour l'advenir & réſidu de ma vie, cheminer & vivre ſelon ſa doctrine, le mieux que ſera à moy poſſible, moyennant l'Eſprit de Dieu qui m'aſſiſtera & dirigera en toutes mes voyes, ſans lequel je ne puis rien, avecques lequel je puis tout: tellement que tout ſera à la loüange du Seigneur, à l'advancement du Royaume de ſon Fils, à l'édification de toute ſon Egliſe, & au ſalut de mon ame. Auquel ſeul je ren grâces éternelles, lequel auſſi je prie au nom de ſon Fils Noſtre-Seigneur, me vouloir confermer & entretenir par ſon Sainct Eſprit, en ceſte Foy juſques à la fin, & me donner grace, vertu & puiſſance de la confeſſer de cœur & de bouche, tant devant fidéles, qu'infidéles, tyrans & bourreaux de l'Antechriſt: & icelle maintenir juſques à la derniere goutte de mon ſang.

Je déſire grandement vivre & mourir en ceſte Foy, ſachant & eſtant bien aſſeuré, qu'elle a pour fondement la ſeule Parole du Seigneur, & qu'en icelle ont veſcu, & ſont morts tous les Saincts Peres, Patriarches, Prophéres & Apoſtres de Jeſus-Chriſt. C'eſt la vraye cognoiſſance du Seigneur, en laquelle giſt & conſiſte la béatitude & félicité de l'homme, comme dit Sainct Jean en l'Evangile 17. Ceſte eſt la vie éternelle, ô Pere, que l'on te cognoiſſe ſeul vray Dieu, & celuy que tu as envoyé Jeſus-Chriſt. Jean 17. 2.

1559. Voicy la Foy en quoy je veux vivre & mourir : & ay ſigné ce préſent de mon ſigne, preſt à le ſeeller de mon propre ſang, pour maintenir la doctrine du Fils de Dieu : lequel je prie humblement & de bon cœur vous ouvrir l'entendement de la Foy, afin que vous puiſſiez cognoiſtre la vérité. Ce que luy demande en la maniere que nous ſommes par luy-meſme enſeignez de le prier, en diſant, Noſtre Pere qui es ès Cieux, Sanctifié ſoit * nom, &c.

* ton.

Cependant le *Cardinal de Lorraine* eſtant adverty qu'un Prince de l'*Empire* avoit envoyé Ambaſſadeurs au Roy, pour le prier de luy vouloir donner Monſieur *Du Bourg*, pour s'en ſervir à eſtre Profeſſeur en ſon Univerſité, fit tant envers la Cour de Parlement, que la deſſuſdite confeſſion ouye & entendue par ledit *Du Bourg*, de bouche affermée & confermée, fuſt par Arreſt de ladite Cour (1) (le 21. jour de Décembre 1559.) dit que la ſuſdite Cour le condamnoit à eſtre bruſlé vif, & ſon corps conſumé en cendres. Lequel Arreſt ainſi à luy prononcé, ledit *Du Bourg* rendit graces à Dieu de ceſte nouvelle, & ſi heureuſe journée par luy tant déſirée, diſant, qu'il prioit à Dieu vouloir pardonner à ſes Juges, & qu'ils l'avoyent jugé en leur conſcience : mais que ce n'eſtoit ſelon ſcience, & la vraye Sapience de Dieu.

Sentence de mort contre Du Bourg, le 21. de Decembre 1559.

Et fut mené lié à la maniere accouſtumée, dedans une charette à la place que l'on nomme communément, Sainct Jean en Gréve, eſtant accompagné de quatre ou cinq cens hommes armez : & par les chemins ne ceſſa de chanter Pſeaumes & Cantiques, monſtrant tant, dans la charrette, que près de la potence, un viſage aſſeuré, & nullement eſtonné de telle cruauté : tellement que luy-meſme deſpoüilla ſes habillemens juſques à ſa chemiſe, & eſtant nud, jettoit ſouvent de grans ſouſpirs à Dieu. Il parla au peuple, diſant, Mes amis, je ne ſuis point icy comme un larron, ou un meurtrier : mais c'eſt pour l'Evangile : & comme on l'eſlevoit en l'air, diſoit ſouvent, Mon Dieu, ne m'abandonne point, afin que je ne t'abandonne, juſques à ce qu'il fuſt exécuté, pendu & eſtranglé ſans ſentir le feu.

En telle aſſûtance de l'amour de Dieu, fort conſtamment & doucement finit ſa vie : & comme il avoit prédit ſur la fin de ſa confeſſion, ſigna de ſon propre ſang ce qu'il avoit eſcrit de ſa

(1) L'Arrêt de mort donné contre *Du Bourg*, fut rendu le 22. de Décembre 1559.

main, & ſeellé de ſon cachet, à la gloire de Dieu, & édification de ſon Egliſe. 1559.

Or, pour revenir aux autres priſonniers, le quatrieſme de Septembre, audit an, après longue attente deſdits priſonniers, vint une Lettre patente, par laquelle eſtoit mandé par le Roy à ſa Cour de Parlement, de juger les procès des priſonniers Conſeilliers en icelle, & pour ce faire, aſſembler des Préſidens & Conſeilliers d'icelle, juſques au nombre de vingt-cinq pour le moins: & ſuivant icelle Lettre, ledit *Préſident De Sainct André*, aſſemble tels Juges de la Compagnie que bon luy ſemble: leſquels commencerent au commencement du mois d'Octobre, à voir & viſiter leſdits procès, & y vaquent juſques environ la feſte des Rois, qui eſt en Janvier ſuivant.

Et finalement par Arreſt du 10. de Janvier 1559. ils ordonnerent que les priſons ſeront ouvertes audit *De La Porte*, & qu'il dira qu'il tient les Arreſts donnez en la Grand'Chambre contre les Lutheriens, bons & louables: ce qui eſt fait. Et quant audit *De Foix*, ils ordonnent qu'ils déclairera en pleine Cour (les Chambres d'icelle aſſemblées) que au Sacrement de l'Autel, la forme eſt inſéparable de la matiere, & que le Sacrement ne ſe peult bailler ny exhiber en autre forme que l'Egliſe Romaine l'a baillé: & ce fait eſt ſuſpendu un an de ſon Eſtat de Conſeillier.

Arreſt contre les autres Conſeillers priſonniers pour meſme cauſe.

Or il advint que lors que l'on opinoit au procès dudit *Du Four*, il fut adverty que ledit *Préſident De Sainct André* menaçoit ſes Juges, qui eſtoyent d'opinion de l'abſoudre, de la puiſſance & grandeur du Roy, & de Monſieur le *Cardinal de Lorraine* ſon oncle, & ſon gouverneur, leur diſant, qu'ils n'oſeroyent ny ne pourroyent ſouſtenir leur opinion, & qu'auſſi l'honneur du feu *Roy Henry* y eſtoit engagé, qui les avoit fait conſtituer priſonniers, & qu'il envoiroit leur opinion par eſcrit au Roy, lequel les en chaſtiroit. Et à ceſte fin il eut Lettres du *Roy François*, qui eſt encores au-dedans de l'aage de dix-ſept ans: par leſquelles eſtoit mandé aux Juges de tenir la main à la rigueur & ſévérité de la Juſtice, parce que l'honneur du feu *Roy Henry* y eſtoit engagé. Leſquelles Lettres furent trouvées de pluſieurs, & meſme des plus Grans, fort iniques, & de dangereuſe conſéquence: & pour ceſte cauſe ils ont mis peine de les ſupprimer. Or par deſſus toutes ſes récuſations, ce *Préſident* ayant

Lettres du Roy François ſupprimées, pour la conſéquence qui s'en enſuyvoit.

1559. grand déſir de parvenir & faire choſe qui fuſt agréable audit *Cardinal*, il paſſe outre, & fait tant par ſes menées, qu'Arreſt s'en enſuit contre ledit *Du Four*, contre l'advis & opinion quaſi de la moitié des Juges qui y eſtoient, dont la plus part néantmoins avoyent eſté choiſis par ce *Préſident De Sainct André*. Et par ceſt Arreſt eſt dit, que mal, témérairement & indiſcrettement ledit *Du Four* a opiné en ladite Mercuriale, en ce qu'il a eſté d'opinion qu'il eſtoit bon, pour extirper les héréſies, de faire tenir un bon Concile général, & cependant ſurſoir les peines capitales contre les hérétiques, dont il en demande pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice : & eſt ſuſpendu cinq ans de ſon Office de Conſeillier, & condamné à quatre cens livres pariſis, d'amende envers les povres : & que l'Arreſt ſeroit leu & exécuté, les Chambres d'icelle Cour aſſemblées : ce qui a eſté fait.

Ledit *Du Four* ayant demandé Juſtice à la Cour de Parlement, des violences & oppreſſions ainſi faites à ſes Juges, comme deſſus eſt dit, le *Préſident* l'empeſche par tous ſes amis : toutesfois la Cour de Parlement, en laquelle y a encores grand nombre de gens vertueux, bons Juges, & de grande doctrine, & n'eſt empeſchée de faire bonnes & vertueuſes exécutions, que par la malice de huit, ou dix d'iceux factieux, ambitieux, de mauvaiſe & ſcandaleuſe vie, ayant diligemment vaqué à l'inquiſition de ceſte accuſation faite contre le *Preſident De Sainct André*, le Roy, à la pourſuite & Requeſte dudit Préſident, par le conſeil d'aucuns ſes amis, évoque à ſoy la cognoiſſance de ceſte accuſation, qui eſt un ſtile en ce pays-là, ſouvent exercité & practiqué, pour empeſcher la punition des crimes.

Fumée, l'un des priſonniers dont nous avons parlé, ayant entendu les menées furieuſes, & entreprinſes de ce *Préſident*, préſente Requeſte de récuſation contre luy, diſant, qu'il eſtoit ſon ennemy capital, & de long-temps : & que luy-meſme en ce procés avoit ſuborné teſmoins contre luy. Que les Juges qui ont jugé ſes compagnons avec luy, ont eſté par luy ſeul, avec le *Procureur Général* ſa Partie, choiſis & eſleus : & pour ces cauſes ſupplioit au Roy, qu'autres Juges que les deſſuſdits luy fuſſent baillez, diſant auſſi, qu'il devoit eſtre jugé par toute la Cour de Parlement, les Chambres aſſemblées, ſuivant leur ancienne couſtume, ainſi gardée & obſervée de tout temps.

Sur ceſte Requeſte avec grande difficulté, fut enfin ordonné par le Roy, que les Juges qui avoyent jugé ledit *Du Bourg*, jugeroyent auſſi le procès dudit *Fumée*: ce qui eſt fait, après toutesfois que le *Procureur Général Bourdin* eut recuſé tous les Préſidens de ladite Cour, penſant par cela faire que ce procès ne peuſt eſtre jugé, pour la difficulté d'aſſembler cinquante hommes de ladite Cour, Juges dudit *Du Bourg*: toutesfois à la fin demeure le nombre de quarante-cinq Conſeilliers de ladite Cour, pour juger ce procès: leſquels à ceſte fin ayant eſté aſſemblez, par le temps de trois ſepmaines & plus, ſans avoir égard à un entrejet de crimes qu'avoit fait ledit Procureur *Bourdin*, en ce procès, pour opprimer ceſt accuſé, & après avoir fait preſcher publiquement en ſa Parroiſſe, que s'il y avoit aucun qui ſceuſt quelque choſe contre ledit *Fumée*, en quoy il euſt eſté deſvoyant de l'Egliſe Romaine, qu'il euſt à le venir déclairer aux Juges, & que autrement ils eſtoyent excommuniez: finalement, ayans (comme il eſt vray ſemblable) pitié dudit *Fumée*, qui eſtoit priſonnier de neuf mois, & craignans les impoſtures de ſes Parties puiſſantes, & grandes, ordonnent que les priſons ſeront ouvertes audit *Fumée*, & luy remis en pleine liberté, & que l'Arreſt ſeroit leu en pleine Cour, les Chambres aſſemblées. Lequel Arreſt ayant eſté ainſi prononcé, ledit *Fumée* dit qu'il rendoit graces à Dieu, qui par ſa main forte luy avoit ouvert la porte de Juſtice, & remercioit auſſi la Cour de Parlement de ſon Arreſt juſte & raiſonnable, lequel ſerviroit à la gloire de Dieu, ſeroit au contentement du Roy, & à l'esjouiſſance des bons. Et ce fait, fut ledit *Fumée*, par les Préſidens de ladite Cour, toutes les Chambres aſſemblées, honorablement remis & réintegré en ſon lieu, honneur & degré de dignité, & luy fut enjoint de faire ſon Eſtat, comme il avoit accouſtumé. 1559.

Voilà l'iſſue & fin de l'Hiſtoire que j'avoye propoſé d'eſcrire, pour un commencement de beaucoup de troubles, guerres & diviſions: car d'injuſtice procéde tout mal.

1559.

* *Arreſts du Parlement de Paris, rendus pendant l'Inſtruction du procès d'Anne Du Bourg Conſeiller en cette Cour; & l'Arreſt de mort donné contre luy, le 23. de Décembre 1559.*

Du premier d'Août.

(1) LA Court a ordonné que Maiſtre *Anne Du Bourg*, Conſeiller en icelle, ſera oy demain à ſept heures ſur * ces cauſes d'Appel comme d'abbus ; & à ceſte fin ſera la préſente Ordonnance à luy ſigniffiée par *Jehan Cheſnay* Huiſſier en ladicte Court.

* *ſes*

CE dict jour, la Court a receu les Lettres miſſives du Roy ; dont la teneur enſuict. DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx ayant entendu que Maiſtre *Anne Du Bourg*, Conſeiller en noſtre Court de Parlement à *Paris*, a interjecté ung Appel comme d'abuz, du Jugement que l'*Archeveſque de Sens* a donné ces jours paſſez à l'encontre de luy, ſur les cas & crimes d'Héréſye dont il eſt accuſé & prévenu ; & conſidérant qu'il ne faict cela que pour penſer par le moyen de relles frivolles appellations, empeſcher le Jugement diffinitif de ſon procès ; Nous vous avons faict expédier nos Lectres Patentes pour procedder au Jugement & déciſion de ladicte cauſe d'Appel, tous autres Affaires ceſſans & poſtpoſez ; ainſi que vous verrez plus amplement par nos dictes Lettres ; & encores que Nous ne puiſſions eſperer de vous en cela aurre expédition que celle qui appartient à Juges ſcinceres & amateurs du bien de la Religion, ſi eſt-ce que pour le zéle droict & ſainct que Nous y avons, Nous n'avons voullu laiſſer de vous en eſcripre encores ce mot de Lectres en particulier : Vous mandant & enjoignant que vous ayez à procedder à l'exécution de nos dictes Lectres & Jugement de ladicte cauſe d'Appel, en telle & ſi prompte & briefve expédirion de Juſtice, que Nous ayons occaſion de Nous louer du devoir qui y aura eſté

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Cotté VI. ^{xx} V. f°. 58. v°.

Avant le premier d'Août, il avoit déja été rendu dans le procès de *Du Bourg*, deux Arrêts, le 4. & le 5. de Juillet ; par leſquels il avoit été déclaré non recevable dans l'Appel qu'il avoit interjetté de la Sentence renduë contre luſ par l'Official de l'*Evêque de Paris*. Le Regiſtre VI. ^{xx} IV. dans lequel étoient ces Arrêts, eſt en *deficit* dans le Dépôt.

On peut voir ſur ces deux Arrêts, celui du 7. d'Août 1559.

faict de voſtre part ; & n'y faictes faulte : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Sainct Germain-en-Laye*, le vingt-neufieſme jour de Juillet M. v^c. cinquante-neuf. Signé *François*. Et plus bas. *Bourdin*. Et au doz. A Nos Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. 1559.

Du 2. d'Août. ibid. f°. 62. r°.

CE jour, les Préſidens & Conſeillers (1) deſſus nommez, aſſemblez en la Grand'Chambre du Plaidoyé de la Court de céans, pour juger la Cauſe d'Appel comme d'abbus interjecté par Maiſtre *Anne Du Bourg*, Conſeiller Clerc en ladicte Court, de la Sentence contre luy donnée par l'*Archeveſque de Sens*, confirmatifve de celle cy-devant contre luy donnée par l'*Eveſque de Paris* ; après lecture faicte des Lectres Patentes du Roy, données à *Sainct Germain-en-Laye*, le vingt-huictieſme jour de Juillet dernier paſſé ; & ledict *Du Bourg* pour ce mandé, & interpellé, préſens les Gens du Roy, de plaider ſes dictes cauſes d'Appel comme d'abus, dont le jour d'hier il fut adverty afin de ſe tenir preſt, a dict qu'il ne voyt pas que toutes les Chambres fuſſent aſſemblées ; ce qu'il a requis eſtre faict ſuyvant le Previleige notoire dont ladicte Court eſt conſervatrice ; la ſupplie en délibérer. Au ſurplus dict qu'il a des récuſations à propoſer & des Requeſtes à faire, qu'il requiert eſtre jugées en plaine Compaignie de toutes les Chambres aſſemblées ; à quoy a dict *Dumeſnil* pour le Procureur Général du Roy, qu'ils ont touſjours eſtimé que pour le Jugement des Cauſes concernans l'Eſtat, vye & honneur d'un Conſeiller, il y a Previleige ; mais n'eſtant icy queſtion que de juger ung Appel comme d'abbus, l'on n'a pas accouſtumé en appeller les Chambres ; joinct que le premier Arreſt n'a gueres donné ſur l'Appel comme d'abus interjecté par *Du Bourg*, a eſté donné ſans appeller les Chambres ; & regarde l'article d'abus la forme, & non pas le fons qui appartient au Juge d'Egliſe, contre lequel ne peult ladicte Court dire bien ou mal jugé ; partant ſouſtiennent ny avoir apparence d'aſſembler les Chambres. Sur quoy les dictes Gens du Roy retirez, enſemble ledict *Du Bourg*, auquel cependant ont eſté laiſſées les dictes Lectres Patentes afin de les veoir ; & la matiere miſe en délibération, a

(1) Dans les Regiſtres du Conſeil du Parlement, après la datte du jour auquel la Cour eſt entrée, on trouve les noms des Préſidens & Conſeillers qui ont aſſiſté aux Jugemens.

1559. eſté arreſté que ſans aſſembler les Chambres, ledict *Du Bourg* ſera oy en ſes récuſations & cauſes d'Appel comme d'abbus par luy interjecté de ladicte Sentence de l'*Archeveſque de Sens*; ce qui luy a eſté prononcé, eſtant de rechef, enſemble les dictes Gens du Roy, mandez à ceſte fin. Lors a dict icelluy *Du Bourg*, qu'il n'a poinct cogneu ne entendu par les Lectres à luy communiquées, qu'elles ayent eſté vériffiées les Chambres aſſemblées; avoit faict ſa Requeſte, afin que ſus icelle on délibéraſt toutes les Chambres aſſemblées; ce qui n'a eſté faict, & n'eſt la choſe ſans exemple; meſmes pour le faict de Maiſtre *Guilleaume De La Cheſnaye* Conſeiller céans, dont la Court eſt aſſez mémoratifve, ou jamais n'a eſté proceddé, quelques appellations ou choſes qu'il ayt convenu faire en la matiere, ſinon les Chambres aſſemblées; * ſuppliant ſa Remonſtrance à ce que ſur ſa Requeſte l'on aſſemble les Chambres, eſtre enregiſtrée, pour délibérer ſi on les aſſemblera; & que auparavant l'on n'a peu ne deu paſſer oultre, d'autant qu'il entend récuſer la pluſpart de ceulx de ceſte Compaignie, qui par deſſus tels *, n'ont peu juger; & proteſte de nullité contre l'arreſté à lui prononcé préſentement, comme donné ſans avoir entendu ſes cauſes de récuſation. Sur quoy, luy interpellé de dire ſes dictes cauſes de récuſation, a requis avoir la Liſte des Préſidens & Conſeillers préſens, pour y penſer, & luy eſtre pour ce faire, baillé temps ſuffiſant, proteſtant que ce qu'il en faict, n'eſt pour reculer ou * eſlongner le Jugement; mais afin de le rendre plus ſolempnel. Au ſurplus a dict qu'il entendoit ſe pourvoir par Requeſte civille allencontre de l'Arreſt dernierement donné contre luy ſur ledict Appel comme d'abbus interjecté de la Sentence de l'*Eveſque de Paris*; ſur quoy il requeroit eſtre dict qu'il viendra par Conſeil; & quant à Me. *François De Sainct André* Préſident, Maiſtres *Loys Gayant* & *Robert Bouete*, Conſeillers, il avoit eſté ordonné dès ledict premier Arreſt ſur ſon Appel comme d'abbus, qu'ils s'en abſtiendroient: ſouſtenu au contraire par ledict *Dumeſnil* pour le Roy; & que toutes Requeſtes de récuſations & appellations comme d'abbuz entrent par ceſte Grande Chambre, & n'a l'on jamais accouſtumé d'aſſembler les Chambres à la Requeſte des Parties, qui eſt deffendu par l'Ordonnance; ains deppend cela de l'Office de la Court; à ceſte cauſe requiérent ſuyvant l'Arrêt préſentement donné & prononcé audict *Du Bourg*, qu'il ayt à propoſer

* *ſuppll.* Regiſtre.

* *il ſemble qu'il manque là un mot.*

* *éloigner.*

ſes

ſes cauſes de récuſation & autres Requeſtes qu'il voudra, pour ce faict, requerir par eulx, & eſtre ordonné par la Court ce que de raiſon. A dict iceluy *Du Bourg*, que le contraignant de propoſer ſes récuſations & faire ſes Requeſtes, cela ſeroit le forclorre de ce qu'il prétend qu'il fault aſſembler toutes les Chambres, comme eſtans les Préſidens & Conſeillers * d'icelle non recuſez, ſes vrays Juges naturels, & non autres, & que le faiſant autrement, cela ſeroit luy oſter la voye de la Juſtice qu'il eſpere avoir toutes les Chambres aſſemblées: *Maxime*, que au procès dudict *De La Cheſnaye*, l'on n'y a jamais délibéré aucune choſe ſinon les Chambres aſſemblées; à quoy par ledict *Dumeſnil* pour le Roy, a eſté dict que véritablement au procès dudict *De La Cheſnaye*, & encores en celluy de Maiſtre *Jehan Poille*, auſſi Conſeiller céans, l'on n'a jamais riens faict ſinon les Chambres aſſemblées; car il eſtoit queſtion de prononcer ſur la vie & honneur, & d'y donner Arreſt d'abſolution ou condemnation. *Secus* en ceſt endroict ou il n'eſt queſtion de juger ou prononcer ſur le délict commun, duquel la Court n'eſt & ne peult eſtre Juge; mais de la formalité des proceddures pour veoir s'il y a eu abbus ou non. Autre choſe ſeroit-ce au cas prévilégié; auquel cas, (ores que *Du Bourg* ne le requiſt,) eulx-meſmes feroient Requeſtes pour y aſſembler toutes les Chambres. Perſiſtant iceluy *Du Bourg* en ſa Requeſte; après qu'il a ſommé Monſieur le *Premier Préſident* d'aſſembler toutes les Chambres, ſinon qu'il proteſtoit de le prendre à Partie en ſon nom privé. Sur quoy luy de rechef retiré, & la matiere miſe en délibération; & ſur la Requeſte par luy faicte afin d'eſtre mis en une chambre autre que celle où il eſt, en laquelle on ne voyt quaſi riens; a eſté arreſté que ledict *Du Bourg* ſera mis en une chambre où ſoulloit eſtre le Commiſſaire * *Donnot*, & que le Geollier luy ſera tenu bailler deux Gardes pour empeſcher que l'on ne parle à luy & qu'il ne parle à perſonne, & luy ſera baillé papier, encre & plumes pour eſcripre ſes cauſes & moyens de récuſation, & autres Requeſtes & proteſtations qu'il dict avoir à faire, pour les apporter demain à ſept heures, afin que le tout communicqué audict Procureur Général du Roy, & luy oy, il y ſoit pourveu par la Court le plus promptement que faire ſe pourra; & que néantmoings ſi ledict *Du Bourg* veult avoir ung Clerc du Greffe pour eſcripre ſoubz luy, * & en ſera envoyé ung. Ce que luy ayant eſté pro-

1559.

* d'icelles.

* nom douteux.

* il en ſera

1559. noncé, il a dict qu'il eſcripra bien luy-meſme ; & pour ce faire ont eſté baillées au Concierge de la Conciergerye, quatre feuilles de pappier paraffées, à la charge de rapporter le reſte, ſi le tout n'eſt employé.

Requête d'Anne Du Bourg, Conſeiller au Parlement.

A NOSSEIGNEURS de la Court de Parlement.

Du 2. d'Aouſt. *Ibid. fol.* 2. r°. (1) *Anne Du Bourg* Conſeiller en ladicte Court, vous remonſtre très-humblement, que puiſqu'il a pleu à Dieu luy envoyer la perſecution qu'il ſouffre maincténant pour avoir opiné librement ſelon ſa conſcience, ſur ung article de la Mercuriale concernant le faict de la Religion, & auſſi pour avoir rendu raiſon de ſa Foy & Créance telle qu'il a pleu au Seigneur luy réveler, cette Cauſe n'eſt ſi odieuſe ou de ſi petite importence qu'elle ne doibve eſtre délibérée & jugée en toutes ſes circonſtances & dépendences en plaine Court & toutes les Chambres aſſemblées, ſi oncques il y euſt lieu de faire joyr Conſeiller de ladicte Court dudict prévileige, tant pour l'origine de l'accuſation & offence prétenduë avoir eſté faicte toutes les dictes Chambres aſſemblées, que pour le poix & conſequence de la Cauſe ; s'il eſt ſeullement queſtion de peine & amende pécuniaire, à cauſe de crime, l'on n'a accouſtumé de procedder au Jugement ſoit interlocutoire ou diffinitif, contre aucun de ceſte Compaignée, que ladicte Court aſſemblée, comme n'a guéres il a eſté diſcerné en la perſonne de Monſieur *De La Cheſnaye*, pour le regard tant des appellations verballes par luy interjectées, concernans l'inſtruction de ſon procès, circonſtances & dépendances, que Jugement diffinitif d'icelluy.

Ne faict à conſidérer, ſoubz correction, que l'Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg*, regarde plus l'ordre, la forme & procédures du Jugement, que la ſuſtance & faict principal de l'accuſation ; car ores qu'ainſi fuſt, ſi debvroit-il eſtre jugé comme le principal, ſi la cognoiſſance d'iceluy en eſtoit dévolue à ladicte Court, comme dudict Appel, & tout ainſi

(1) Il y a la marge du Regiſtre : *Nota, que ceſte Requeſte doibt eſtre enregiſtrée au troiſieſme de ce mois.*

que le principal ne pourroit eſtre jugé que toutes les dictes Chambres aſſemblées. Mais il y a plus : car comme il prétend déduyre par ſes cauſes d'Appel, entre autres abbus deſquelz il ſe plainct, il y en a ung qui concerne le principal & non la forme ou proceddures dudict Jugement, & qui eſt ung des chefz principaulx de la Sentence de laquelle il eſt appellant, par lequel a eſté dict qu'il ſeroit dégradé de ſes Ordres de Soubz-Diacre & de Diacre; en quoy faiſant, & ſi ladicte Sentence eſtoit exécutée, ce ſeroit en conſéquence le priver de ſon Eſtat de Conſeiller Clerc, lequel il ne pourroit tenir ſans les dicts Ordres. Voylà une ouverture faicte à l'*Eveſque de Paris* ou autres Juges d'Egliſe, de pouvoir en conſéquence de ladicte dégradation, priver ung Conſeiller Clerc de ſon dict Eſtat de Conſeiller, qui eſt une vraye entreprinſe de Juriſdiction, & par conſéquent ung vray abbus, contre lequel n'y a autre reméde que d'appeller comme d'abbus; car ſi ladicte Sentence eſtoit confirmée par le dernier Juge Eccléſiaſticque, & exécutée pour ce regard, & néanmoings ledict *Du Bourg* après avoir eſté renvoyé & rendu au Bras ſeculier, fut trouvé bon Chrétien, comme il s'aſſeure qu'il eſt tel, & par Jugement de vous, Mes dictz Seigneurs, ſera tel déclairé & abſoult des cas à luy impoſez, par ce moyen, avec ſon innocence & abſolution, demeureroit privé de ſondict Eſtat, que la Court ne pourroit luy remectre, non plus que luy rendre ſes dicts Ordres. Ne fault doncques attendre l'iſſue de voſtre Jugement pour avoir réparation & réformation dudict grief & abbus, & ny * autre moyen de le corriger que par la voye dudict Appel. 1559.

Si le Jugement des Cauſes criminelles, de ſi petites conſéquence qu'elles ſoient, contre aucun de ceſte Compaignée, appartient à ladicte Court toutes les dictes Chambres aſſemblées, ſi l'Appel comme d'abbus par ledict *Du Bourg* interjecté, regarde non ſeullement l'ordre & forme des procédures, mais l'un des principaulx poinctz de ſon accuſation & luy importe privation de ſon Eſtat, il eſt certain que la cognoiſſance dudict Appel eſtant dévolue naturellement à ladicte Court, ne peult par icelle ledict Appel eſtre terminé que toutes les Chambres aſſemblées.

Et quant aux Lectres Patentes du Roy communicquées audict *Du Bourg* de l'ordonnance de ladicte Court, Sa Majeſté n'a entendu par icelles déroger audict prévileige; & où la clauſe dé-

* *peut-être faut il ſuppléer le mot*, a

1559 rogatoire y ſeroit, (que non) ladicte Court a accouſtumé de délibérer ſur ſemblables Lectres toutes les dictes Chambres aſſemblées, & faire Remonſtrances, voyre les réiterer ſelon l'importance des cas avant que frapper coup à rompre tels privileiges & de telle conſéquence que celluy qui s'offre préſentement, qui vous touche tous Mes dictz Seigneurs, & duquel vous-meſmes eſtes Conſervateurs.

Requiert ledict *Du Bourg* ſes Remonſtrances ſuſdictes eſtre oyes en plaine Court toutes les dictes Chambres aſſemblées: proteſte de prendre à Partie formelle Monſeigneur le *Premier Preſident*, s'il ne commande l'Aſſemblée des dictes Chambres, * ce tant pour * le regard, que pour le Jugement des cauſes de réeuſation qu'il entend propoſer contre aucuns de ladicte Court, que auſſi pour autres Requeſtes qu'il entend faire en icelle.

Requiert oultre Conſeil luy eſtre baillé pour plaider ſon dict Appel, & demande, s'il plaiſt à la Court, pour Advocatz & Conſeil, Mes. *De La Porte*, *Robert*, *François Marllac* & (1) *Dumeſnil*, actendu que par le Plaidoyé dudict Appel, il n'eſt queſtion de tirer preuve, confeſſion ou dénégation de la bouche dudict *Du Bourg*, concernant le faict de ſon accuſation; & auſſi que pour l'indiſpoſition de ſa perſonne, il ne pourroit luy-meſmes plaider ſon dict Appel.

Ne peult, ſoubz correction, la Grand'Chambre ſeulle délibérer ſur ſes dictes Remonſtrances; car ce ſeroit par meſme * peut-être. moyen * ſe fruſtrer dudict prévileige, * & par ladicte Chambre * ſi eſtoit ordonné qu'elle ſeulle cognoiſtroit dudict Appel, & ne ſeroit plus le prévileige d'un Conſeiller de ladicte Court d'eſtre jugé en Cauſe criminelle toutes les Chambres aſſemblées; ains par ladicte Grand'Chambre ſeulle, & au mercy d'icelle. En tout événement, ce ſeroit décider & déterminer par une ſeulle Chambre, d'un prévileige octroyé à toute ladicte Court, au grand préjudice des autres Chambres, & ſinguliérement d'un chaſcun Conſeiller de ladicte Court.

Et combien que toutes Requeſtes paſſent par ladicte Grand'-Chambre, toutesfoys celles qui concernent le procès criminel d'aucun de ceſte Compaignée, ne ſont délibérées qu'en plaine

(1) *Baptiſte Dumeſnil*, Avocat du Roi au Parlement de *Paris*, avoit un frere puîné nommé *Denis*, qui exerçoit la profeſſion d'Avocat avec beaucoup de réputation. Voy. dans les Opuſcules de *Loiſel*, les pp. 515. & 516. du Dialogue des Avocats.

Court toutes les Chambres aſſemblées, ainſi qu'il a veu obſerver pour le faict dudict Seigneur *De La Cheſnaye*. 1559.

Ne doibt s'arreſter la Court, s'il luy plaiſt, à ce que le premier Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg* de la Sentence de l'*Eveſque de Paris*, n'a eſté vuydé toutes les Chambres aſſemblées; car auſſi prétend-il le faire déclairer nul par les moyens qu'il déduira plus à plain, s'il vous plaiſt de luy receppvoir; & à ceſte fin a requis le Cappiraine de la Baſtille luy faire venir ung Procureur pour parapher les Articles ſur leſquelz il délibéroit obtenir Lettres en forme de Requeſte civille; ce que ledict Cappitaine auroit refuſé. Requiert qu'il vous plaiſe, Mes dictz Seigneurs, à ceſte meſme fin, l'en pourveoir d'un.

Et pour le regard des cauſes de récuſations, vous monſtre que Meſſieurs les *Premier*, *De Sainct André*, *Mynard*, Préſidens, *Gayant*, *Bouete* & *De Dormans*, Conſeillers de ladicte Court, ne peuvent & ne doibvent aſſiſter au Jugement dudict Appel, d'aultant que les dictz S^rs^. les *Premier*, *Mynard*, Préſidens, & *Des Dormans* Conſeiller, ont eſté oyz & examinez en l'Information qui a eſté faicte pour raiſon de meſme accuſation, allencontre de Meſſieurs *Fumée*, *La Porte* & *De Foix*, auſſi Conſeillers en ladicte Court, * ont eſté recollez & confrontez, comme il eſt venu de nouvelle à ſa notice; partant ne peuvent eſtre ſes Juges, & teſmoings contre ſes compaignons & prétenduz complices. * *& ont été*

Le meſme faict de l'accuſation eſt en ce que pour avoir ledict *Du Bourg* & ſes dictz compaignons opiné (comme cy-deſſus il a dict) ſur ung meſme poinct & article concernant le faict de la Religion; voyre pour avoir conclud à Concile, & avoir eſté de meſme advis, ils furent rous à meſme jour en meſme priſon admenés, leurs furent ordonnez meſmes Commiſſaires pour l'inſtruction de leurs procès.

Et combien que le Roy ayt voulu tirer la preuve dudict faict par divers moyens; contre les ungs, par teſmoings; contre les autres, par leur confeſſion, parce qu'ilz auroient opiné en préſence du feu *Roy* lors tenant ſon Lict de Juſtice aux Auguſtins; cela n'empeſche que ce ne ſoit meſme accuſation & de meſme faict.

Il ne fut oncques veu que ung Juge ayt jugé celuy contre les complices duquel il auroit eſté oy teſmoing, recollé & confronté.

1559. Davantaige, Mes dictz Srs. les Préſidens *Premier* & *Mynard*, dès lors que ledict *Du Bourg* eut opiné & ſur l'heure meſmes, * en reprenant l'opinion d'iceluy, furent d'advis & deirent publicquement que ceulx qui eſtoient de ceſte opinion, eſtoient Héretiques & Sacramentaires; qui eſtoit deſcouvrir leur affection, & accuſer ledict *Du Bourg* envers ledict feu *Roy* préſent, comme deſpuys ilz ont eſté teſmoings contre ſes compaignons ſuſdictz; & n'eſt vray-ſemblable que dépuys l'empriſonnement dudict *Du Bourg*, ilz n'ayent communicqué de leur opinion ſuſdicte, & telle qu'ilz vouldront confirmer & ſouſtenir, s'ilz aſſiſtent au Jugement de ſon procès; & partant ne peuvent aſſiſter au Jugement dudict Appel, pour l'importance d'icelluy & comme * concernant ung des principaulx articles de la Sentence dudict *Eveſque de Paris*, confirmée par l'*Archeveſque de Sens*, duquel il eſt appellant; les prie humblement ſoy vouloir abſtenir de la cognoiſſance de ceſte Cauſe.

* en reprenant

* concernant

Et quant à Mes dictz Srs. *De Sainct André*, *Gayant* & *Bouete*, ilz ont inſtruict le procès contre ledict *Du Bourg*, ſont les premiers Juges, ont donné advis ou aſſiſté au Jugement dudict *Eveſque de Paris*, confirmé par ledit *Archeveſque de Sens*, duquel (comme il a dict) il eſt appellant; & en ſon Appel entend monſtrer l'abbus dudict premier Jugement, & en conſéquence auſſi du dernier confirmatif d'iceluy: partant ne peuvent aſſiſter comme Juges à confirmer ou infirmer leur dict Jugement.

Ne ſoy fault arreſter, ſoubz correction, à l'Arreſt deſpuys intervenu ſur l'Appel comme d'abbus interjecté de la Sentence dudict *Eveſque de Paris*, car entend le faire déclairer nul, s'il plaiſt à la Court luy recepvoir; & comme eſtant nul, luy eſt loyſible de plaider l'abbus dudict premier Jugement comme du deuxieſme à ceſte fin. Comme il a ja requis, ſupplie très-humblement ladicte Court luy bailler le Conſeil qu'il a cy-deſſus nommé, & luy faire droict toutes les dictes Chambres aſſemblées, ſur ſes dictes Remonſtrances & Requeſtes. Signé. *A. Du Bourg.*

Du 3. d'Aouſt. *Ibid. fol. 64. v°.*

* *l'Arrêt d'hier porté ſur le Regiſtre.*

CE jour, les Préſidens & Conſeillers deſſus nommez aſſemblez ſuyvant * le Regiſtre faict le jour d'hier, *Adrian Huchot* Concierge & Géollier des priſons de la Conciergerie, a apporté à la Court ung petit cahier de pappier contenant troys feulles, dont y a deux feuilletz & quaſi un demy eſcript, qu'il a dict

luy avoir eſté baillé par Maiſtre *Anne Du Bourg* Conſeiller en la Court de céans, priſonnier, ſigné par ledict *Du Bourg*, afin de le préſenter à ladicte Court; & ſur ce les Gens du Roy mandez, & en leur préſence ledict cahier ou Mémoyre * cy-après inſeré leu, & les dictes Gens du Roy retirez pour y adviſer, & eulx revenus, a dict *Dumeſnil* pour le Procureur Général du Roy, que par le commancement des Remonſtrances dudict *Du Bourg*, il ſemble diminuer & beaucoup rabatre de l'eſperance que l'on avoit de luy d'une vraye & certaine réſipiſcence & réduction à l'Egliſe univerſelle, d'autant que en lieu de faire de plus en plus démonſtration de la ſincérité de la déclaration par luy prétendue n'a gueres avoir eſté faicte, il ſemble qu'il vueille retourner à ſes premiers traictz & errements, qui fera que toutes les aydes dont il pourroit par formalitez ou autrement en l'inſtruction de ſa Cauſe, eſtre ſecouru, luy pourront & debvront par raiſon eſtre déniez & oſtez; meſmes qu'il ſemble choyſir ung train qui ſeroit enfin cauſe de (1) l'eſloigner de la voye ordinaire, & faire tort non ſeullement à luy, mais auſſi à (2) pluſieurs autres, *ne dixerit* *, *Ordini toti*; la réſolution deſquelles Remonſtrances, pour abréger, conſiſte en deux ou trois poincts. Le premier, qu'il requiert toutes les Chambres du Parlement eſtre aſſemblées, non ſeullement pour oyr & juger le faict de ſon Appel comme d'abbus, mais auſſi ſes Requeſtes & Remonſtrances; à quoy pour abréger, ny a propos, obſtant que *res in eam rem prejudicate* * *& bis cum illo acte & judicate in hoc ipſo negocio*; car en ſon premier Appel comme d'abbus, ſemblable du tout à celuy qui s'offre, il plaida luy-meſmes ſa Cauſe en la Grand'Chambre & en ceſte Compaignie, & y fut ledict Appel jugé ſans aucunement aſſembler les Chambres: *Preterea*, le jour d'hier, ſur ceſte Remonſtrance les Parties amplement oyes, il en a eſté débouttè par les raiſons que lors ilz remonſtrerent, qu'il n'eſt beſoing plus avant reciter. Le ſecond poinct, c'eſt qu'il demande eſtre receu à plaider par Conſeil, à quoy beaucoup de choſes réſiſtent. *Inprimis*, que en la déduction de ſon premier *, il plaida luy-meſmes ſans avoir Advocat ny Conſeil; ce qu'il peult aprésent autant bien faire que lors, & mieulx, *vel eo maximè nomine*, que

1559.

* *Il eſt imprimé ci-deſſus, p. 270. voy. la note 1.*

* *à tout le Parlement.*

* *ſunt*

* *Appel*

(1) Cela peut ſignifier, *donner lieu à une procédure extraordinaire, à un procès criminel.*

(2) *M. Dumeſnil* entendoit apparemment par-là, les autres Conſeillers qu'*Henry II.* avoit fait arrêter avec *Du Bourg*.

1559. ſes moyens d'abbus de l'Appel dont eſt queſtion, ne ſont autres que ceulx qui furent par luy lors déduictz & plaidez, auſquelz il veult retourner. *Preterea*, il eſt perſonnaige de Sçavoir & d'éloquence, qui peult de ſoy-meſme mieulx déduire ſes droictz que nul autre; *maximè*, que le Conſeil qu'il demande, ne pourroit riens faire ny dire que par ſon inſtruction & Mémoires, & eſt en luy, s'il ſe veult diſpenſer de l'action de vive voix, de meſtre ſes cauſes d'Appel par eſcript; ce que plus aiſément il aura faict, que dreſſer les Mémoyres qu'il fauldra qu'il dreſſe pour ſon Conſeil. *Accedit* que la forme de venir par Conſeil en telles matieres, n'a pas accouſtumé d'eſtre receue; & ce qui faict que plus ilz incitent en ce regard, eſt que la voye de venir par Conſeil; eſt de grande longueur, & apportera eſlongnement d'expédition en ceſte Cauſe; d'autant que le Conſeil demandera communication & Mémoires de luy pour ſoy inſtruire, & telles autres choſes que l'on peult myeulx remeſtre en conſidération, qu'ilz ne peuvent dire. Reſte le dernier chef, des récuſations; en quoy, combien qu'ilz ayent accouſtumés de s'en rapporter à la Court pour les juger, ſi eſt-ce toutesfois qu'ilz ſupplient eſtre receuz en ceſt endroict, à remonſtrer que les moyens de récuſation particuliere concernant les dictz S^rs. *Premier* & *Mynard*, Préſidens, furent traictez au premier Appel comme d'abuz, & jugés non recepvables; aſſavoir, *quod declaraverant motum animi*, en opinant devant le feu Roy ſur la Mercuriale; *ideo bis in ipſum judicandum non eſt.* Quant aux moyens concernans tous les autres S^rs. Préſidens, pour avoir eſté teſmoings recollez & confrontez aux autres * priſonniers en la Baſtille, c'eſt choſe hors propos, ſoubz correction, d'autant qu'ilz n'ont eſté oyz, recollez ne confrontez contre ledict *Du Bourg*; ains contre autres qui ſe garderont bien de l'advouer d'eſtre par luy appellez ſes complices; mais ont Cauſe du tout diverſe & ſéparée d'avecq ledict *Du Bourg*; *ideoque cum illud factum alienum omnino ſit ab hoc negotio, non eſt cur eadem ratio in utroque exigi poſſit aut debeat.* Quant à ce qui concerne les dictz Sieurs Préſidens *De Sainct André*, & *Gayant* & *Bouete*, Conſeillers, c'eſt choſe qui particulierement les concernoit au premier Appel comme d'abbus, & n'a riens commun au ſecond qui s'offre de préſent: car ledict *Du Bourg* ne mainctient plus que en ceſte ſeconde Sentence, les deſſus dictz y ayent donné advis ne conſeil, comme il faiſoit au premier

* *Conſeillers priſonniers.*

premier Appel ; partant s'ilz ſe ſont abſtenuz du Jugement du premier, il ne s'enſuict pas que autant s'en doibve faire en ceſtuy ; & pour concluſion, l'on veoit à l'œil que ceſte fréquente interpoſition d'Appeaulx comme d'abbus, tourne en eſpéce d'eſlongnement du cours de la Juſtice & protelation de la Cauſe, *non* * *ſigne magno argumento calumnie* ; partant ſe pourroit à bon droict reprendre la rigueur de Juſtice qui fut tenue en cas pareil l'an mil cinq cens vingt-neuf, de permectre aux Juges d'Egliſe paſſer oultre au Jugement du procès, ſans déférer à telles appellations, leſquelles ne doibvent retarder les choſes qui appartiennent à la diſcipline meſmes de la Religion par les anciennes & nouvelles Ordonnances. Ce faict, après avoir faict amener ledict *Du Bourg*, luy a eſté dict que par ſon Mémoyre & Remonſtrances, il récuſoit les dictz *Premier*, *De Sainct André* & *Mynard*, Préſidens, *Gayant*, *Bouete* & *De Dormans*, Conſeillers ; fondant entre autres cauſes ſa récuſation contre iceulx *Premier* & *Mynard*, Préſidens, & *De Dormans*, Conſeiller, d'autant qu'ilz avoient eſté oyz, recollez & confrontez, & que néantmoings les autres Préſidens de ladicte Court avoient ſemblablement eſté oyz, recollez & confrontez contre les deſſus dictz, affin qu'il adviſaſt s'il entendoit par meſme moyen les récuſer, ou bien s'il conſentoit qu'ilz peuvent aſſiſter au Jugement des dictes récuſations. A dict ledict *Du Bourg* n'avoir jamais ſceu ne entendu que les dictz S^rs^. Préſidens par luy non récuſez, euſſent eſté oyz, recollez & confrontez auſdictz Conſeillers, & que puiſqu'ainſi eſtoit, il les récuſoit pour les meſmes récuſations. Ce faict, a eſté ledict *Du Bourg* renvoyé en ſa priſon, & n'a faict autre choſe en ceſte matiere. Enſuict la teneur des dictes Remonſtrances. A Noſſeigneurs de la Court de Parlement. *Anne Du Bourg*, Conſeillet en ladicte Court. 1559.

* *ſine*

Nota. Que ladicte Remonſtrance s'eſt trouvée au deuxieſme jout de ce moys, où elle eſt enregiſtrée, &c. [Voy. ci-deſſus, p. 270. & la note 1.]

CE dict quatrieſme Aouſt, les Gens du Roy ſont venuz en la Court aſſemblée, comme il appert au preſent Regiſtre, & ont dict par Maiſtre *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, que n'a gueres, M^r^. le *Premier Préſident* ſéant en ladicte Court, ilz avoient eſté excitez par luy de dire ce qu'ilz verroient bon

Du 4. d'Août. *Ibid. fol. 67. v°.*

1559. eſtre pour le faict du Jugement des récuſations propoſées le jour d'hier par Maiſtre *Anne Du Bourg* Conſeiller ; à quoy obéiſſans, & apiès y avoir adviſé enſemble, ilz ont déliberé debvoir remonſtrer à ladicte Court, que pour le faict des Jugemens des récuſations, l'on n'a pas accouſtumé de les mander ny appeller, d'autant que cela giſt en l'Office & Religion de la Court. Toutefoys que en ceſt endroict pour la conſéquence de la matiere, ilz pouvoient remonſtrer le faict de ceſte récuſation n'eſtre pas vulgaire ne ordinaire, d'autant que tous les Préſidens d'icelle Court qui ſont ſept, ſont récuſez, & trois ou quatre des plus anciens Conſeillers ; & auſſi que une grande partie des autres anciens Conſeillers ny peuvent aſſiſter, pour avoir eſté au Jugement de Court d'Egliſe, & meſmes au Jugement dernier dont eſt Appel comme d'abbus. D'ailleurs eſt à conſiderer la qualité dudict *Du Bourg* récuſant, lequel aujourd'huy veult * reffricquer le Jugement & Arreſt contre luy donné en la Grand'Chambre, y ſéant Monſieur le *Garde des Séelz* & deux des dictz Préſidens ; partant leur a ſemblé oportun de faire Remonſtrances très-humbles à ladicte Court, à ce qu'elle face, s'il luy plaiſt, entendre au Roy la forme & qualité des dictes Remonſtrances & récuſations, par leſquelles & au commancement d'icelles, il ſemble que ledict *Du Bourg* ſe veult eſlongner de l'eſpérance qu'il avoit baillée de ſa réduction ; & oultre taxer & attenter à choſe qui deppend du commandement du feu *Roy*, & approuvée par le *Roy* qui eſt aprés ſent, dont ledict Seigneur pouroit eſtre offenſé, s'il en eſt adverty ; & oultre eſtoit à conſiderer que ledict *Du Bourg* par ſes Remonſtrances avoit ſouſtenu que riens ne ſe pouvoit faire & n'avoit peu eſtre faict en ſa Cauſe, ſoit pour récuſations, Appel ou Requeſtes incidentes, ſinon les Chambres aſſemblées, & proteſtoit de nullité au contraire ; à quoy partant ilz ſupplient la Court adviſer & pourveoir par ſa prudence. Surquoy, eulx retirez, & la matiere miſe en délibération, a eſté arreſté que les dictz Gens du Roy ſeront mandez, affin de déclarer cathegoricquement s'ilz entendent empeſcher que ceſte Compaignée ne juge les cauſes des récuſations propoſées par ledict *Du Bourg*, & auſſi pour leur remonſtrer que ce n'eſt pas de l'Office de la Court d'advertir le Roy de ce qui s'eſt faict en ceſte matiere ; mais de juger. Et à tant les dictes Gens du Roy mandez, & ce que deſſus à eulx faict entendre par Maiſtre *Guillaume Abot* plus

* *Du Latin*, Refricare : *remanier, retoucher.*

ancien Conſeiller, a dict ledict *Dumeſnil* que le Procureur Général du Roy & eulx ſont promoteurs pour l'obſervance des Ordonnances & Arreſtz en tout ce qu'il leur eſt poſſible : Sçayt trop mieulx la Court les Ordonnances & Arreſtz ſur ce enſuiviz, & la ſupplient prendre de bonne part les Remonſtrances n'a gueres par eulx faictes, comme interpellez de ce faire, qui leur avoit faict penſer que *ſuberat aliquis ſcrupulus*, & que lors qu'ilz ont eſté excité, comme il a dict, toute ceſte Compaignie ny eſtoit pas ; mais ſeullement une partie, & ſans avoir eſté à ce excitez, ilz ne s'en fuſſent ingerez ; & de leur part, ilz ne veullent empeſcher & n'eſt leur intention telle, ſinon que la Court procedde *ſecundum Leges & Conſtitutiones*, ainſi qu'elle ſçayt trop mieulx. Bien peuvent-ilz dire adjouſtans à leurs Remonſtrances, que l'empriſonnement dudict *Du Bourg*, n'eſt à la Requeſte dudict Procureur Général, ne par Ordonnance de la Court ; de quoy ilz ſe remectent à la providence & diſcrétion de ladicte Court ; la ſupplie prendre en bonne part leurs humbles Remonſtrances. Eulx retirez ; & ſur ce la matiere de rechef miſe en délibération ; a eſté arreſté, actendu que l'heure de dix heures eſt inſtante, & qu'il eſt demain jour de plaidoyrie à la Tournelle pour les priſonniers, qu'il ſera procedde Lundy au Jugement des dictes cauſes de récuſations, & que les dictes Gens du Roy en ſeront advertiz, & leur ſera dict qu'ilz adviſent à ce qu'ilz ont à faire en ceſt endroict, ſoit par Remonſtance au Roy ou autrement ; ce qui leur a eſté dict par ledict *Abot*, ayantz eſté mandez de rechef à ceſte fin. 1559.

CE jour, Monſieur le * *Chancellier*, & les Seigneurs Cardinaulx, Conſeilliers du Roy au Conſeil privé, Mes. des Requeſtes & Conſeilliers deſſus nommez, s'eſtans les dictz Seigneurs Préſidens retirez comme récuſez, aſſemblez environ les ſept heures, a dict que le Roy adverty par ſon Procureur Général de la récuſation propoſée par Maiſtre *Anne Du Bourg* priſonnier, à l'encontre de tous les Préſidens de ſa Court, & trois ou quatre des anciens Conſeilliers, & que une bonne partie des aultres anciens Conſeilliers avoyent eſté appellez au Jugement de la Sentence de l'*Archeveſque de Sens*, confirmative de celle de l'*Eveſque de Paris*, donnée contre ledict *Du Bourg*, & que ès trois Chambres ; aſſavoir, du Plaidoyé, du Conſeil & Criminelle de

Du 7. d'Août. *Ibid. fol.* 108. v°.

* *Le Chancelier* Olivier.

1559. ſa dicte Court, ny demouroit pas grand nombre de Conſeilliers; & encores que ceulx non récuſez eſtoyent ſans Chef qui feuſt Préſident; & auſſi qu'il eſt queſtion d'une Cauſe deppendant de la Foy & Religion Chreſtienne, & que l'appellant eſt du Corps de céans, & que ſur tout ledict Seigneur eſt amateur de la Religion, & que le feu *Roy* ſon pere mourant ne luy recommanda ſur tout que la Foy & la Religion; & pour obvier que par le moyen de telles récuſations, les choſes ne tournaſſent en trop plus grande longueur que le principal, Sa Majeſté luy a commandé venir céans pour y préſider, & * ſupplier le défault des Préſidens de ceſte ſa Court, aſſiſté des Conſeilliers de ſon Conſeil privé, & Maiſtres des Requeſtes préſens: auſſi a ledict Seigneur prié Mondict S^r. le *Cardinal de Lorraine* & Mondict S^r. le *Cardinal de Bourbon* ſe y trouver pour le privileige de la Court & pour la conſéquence de telle matiere; & d'aultant que tous n'ont pas entendu ce qui a eſté faict en ceſte matiere, tant lors du premier Appel comme d'abbus que de celuy dont eſt queſtion, a faict ledict Sieur *Chancelier* lire * les Regiſtres ſur ce faictz; aſſavoir, ceulx des iiij^e. & cinq^e. jours de Juillet dernier paſſé ſur ledict premier Appel, enſemble ceulx des deux, trois & quatreieſme jour du préſent mois, concernans tant ledict ſecond Appel que récuſations, & aultres choſes dictes & propoſées par ledict *Du Bourg*; leſquelz leuz, & les Gens du Roy venuz, & ledict *Du Bourg* faict monter, & interpellé de déclarer s'il avoit quelzques ſuſpitions contre aulcuns de ceſte Compaignie, dont la Liſte luy a eſté baillée, a dict d'entrée, ne ſçavoir pourquoy l'on luy a envoyé les deux Liſtes, ne meſmes ſi c'eſtoit pour juger ſon Appel comme d'abbus; auquel à l'inſtant a eſté reſpondu que luy-meſme les avoit demandées, & que ceſte Compaignie eſtoit aſſemblée pour juger ce qui eſtoit à faire en ſa Cauſe: lors a dict ledict *Du Bourg*, que le plus grand heur qui luy puiſſe advenir en ſa Cauſe, eſt celuy qu'il reçoit préſentement pour une telle Aſſemblée, & que aux grandes & graves occupations de l'Eſtat dont la pluſpart ont la charge, il leur ayt pleu aſſiſter en ſa Cauſe, & venir céans en prendre le loiſir. Toutesfois il ſupplie très-humblement ceſte dicte Compaignie vouloir prendre en bonne part les Remonſtrances, qui ſont, qu'il ne peult paſſer par diſſimulation que ſon Appel comme d'abbuz ſoit jugé ailleurs que en ceſte Court, toutes les Chambres aſſemblées qu'il ne veoit

** ſupplier*

** les délibérations écrites dans les Regiſtres.*

encores : au reſte il y peult veoir ung nombre de Meſſieurs du Conſeil privé qui ont ſéance & entrée céans, le Roy y ſéant & tenant ſon Lict de Juſtice ès affaires de l'Eſtat ; & quant aux Maiſtres des Requeſtes, ſçait bien qu'ilz ont Juriſdiction céans, non pas en ce lieu, mais ès Requeſtes de l'Hoſtel. D'avantage, par les deux Liſtes à luy baillées, appert que le nombre des dictz Seigneurs Conſeilliers au Conſeil privé & Mres. des Requeſtes, excede le nombre des Conſeilliers dénommez en l'une des dictes Liſtes, deſquelz encores y en a deux abſens & excuſez ; de ſorte qu'il peult dire ſa Cauſe eſtre pardevant les Conſeilliers & Gens du Conſeil privé & Maiſtres des Requeſtes, & non pas pardevant les Gens de la Court de Parlement. Toutesfois il ne veult pas révocquer en doubte leurs prééminences en leurs Eſtatz ; mais ſupplie très-humblement ce qu'il en dict, eſtre prins en bonne part, pour l'importance de ſa Cauſe qui ne peult & ne doibt, ſoubz correction, eſtre jugée ſinon toutes les Chambres aſſemblées, dont il a ſupplié Mondict Sieur le *Chancellier* comme Chef de la Juſtice, pour ce faict, délibérer ſur ſes récuſations & Remonſtrances eſquelles il perſiſte. Oultre a dict qu'il peult avoir d'autres cauſes de récuſations à l'encontre d'aulcuns particuliers, eſquelles il ne entrera juſques à ce que toutes les Chambres aſſemblées, il ſoit adviſé ſur ce que deſſus. A quoy a dict *Dumeſnil* pour le Procureur Général du Roy, quant au premier poinct qui eſt d'aſſembler les Chambres, que par deux Arreſtz cela eſt vuidé, & ſignammant par celuy de Mercredy dernier n'a gueres leu ; & quant il ny auroit Jugement, il en fauldroit, ſoubz correction, aultant dire pour les cauſes par eulx amplement déduictes par cy-devant, & qu'il ne répétera à cauſe de briefveté ; joinct ce qui a eſté dict anciennement, *que judicata ſunt, rata ſunto.* L'autre poinct, aſſavoir qu'il y a plus grand nombre de Meſſieurs en ceſte Compaignie, du Conſeil privé & de Mes. des Requeſtes, que des Conſeilliers, & que c'eſt icy *nova forma Judicii.* A ce reſpond que l'on ne peult ignorer comment Meſſieurs du Conſeil privé par Edict vériffié, ont céans entrée pour y ſeoir & opiner, & ſuyvant lequel Edict, ilz y ont eſté receuz, inſtalez & faict le Serment. Quant aux Maiſtres des Requeſtes, de tout temps, & meſmes dès l'inſtitution de ce Parlement, ilz ſont du Corps de céans, aſſiſtans au Conſeil & Plaidoiries. D'avantage, ledict *Du Bourg* doit recepvoir à grand

1559.

1559. honneur & contentement de veoir ung tel nombre de Princes, Seigneurs & Conſeilliers au Conſeil privé du Roy, & Maiſtres des Requeſtes, & avec eulx vingt Conſeillers pour juger ſa Cauſe. A dict ledict *Du Bourg*, quant aux deux Arreſtz alleguez par les Gens du Roy, que le dernier Arreſt a eſté donné par ceulx qui eſtoyent récuſez ; du moings y avoit trois Préſidens & trois Conſeilliers récuſez pour bonnes & juſtes cauſes, & avant que oyr ſes récuſations, l'on ne avoit peu juger, comme il a dict ; & quant au premier Arreſt, il entend & eſpere le faire déclarer nul, s'il plaiſt audict Seigneur *Chancellier* luy octroyer le reméde ordinaire d'une Requeſte Civile, ou bien de grace le tenir pour bien relevé, & luy permectre plaider par Conſeil, tant ſon dict Appel comme d'abbuz & Requeſte Civile, toutes les Chambres aſſemblées : car de le juger en ceſte Compaignie, cela ne ſeroit juger ne en la Grand'Chambre, comme il a dict, ne les Chambres aſſemblées, combien qu'il ſoit privilégié ; & ſupplie conſiderer que s'il ny a abbuz en la Sentence dont eſt l'Appel, après une aultre conforme il ſera privé de ſon Eſtat ; ce qui n'eſt de la Juriſdiction de l'*Eveſque de Paris* ne de l'*Archeveſque de Sens*, & ſeroit tel abbuz irréparable, d'autant que combien que les Sentences feuſſent trouvées injuſtes, ſi eſt-ce qu'il demeureroit dégradé, & *ſic* incapable de ſon Eſtat, & néantmoings innocent & bon Chreſtien comme il eſt & eſpere eſtre trouvé tel. Et luy ſur ce enquis quelz Juges il prétend avoir en matiere d'Héréſie, a dict qu'il n'eſt pas icy queſtion d'Héréſie, mais d'ung Appel comme d'abbuz ; & quant au Jugement diffinitif, qu'il appartient à telz Juges qu'il plaira au Roy ordonner ; mais que auparavant l'on ne peult juger la dégradation. Inſiſté au contraire par ledict *Dumeſnil* pour le Roy, & que les deux Arreſtz ont eſté bien & ſainctement donnez ; meſmes que lors du premier Appel comme d'abbuz, ledict *Du Bourg* ne avoit requis que toutes les Chambres feuſſent aſſemblées, & que en la concurrence des deux Priviléges, celuy de l'Egliſe va le premier, & a eſté néceſſaire de juger préallablement par les Juges d'Egliſe : car s'il y eſchet dégradation, la Court ne la peu faire, & ne peult rien ordonner contre une perſonne Eccléſiaſtique, que premierement l'Egliſe n'y ayt paſſé pour le rendre à la Juſtice Séculiére, comme il déduira plus amplement quand il ſera beſoing ; perſiſtant ad ce qu'il ſoit procédé en ceſte Compaignie *qua nulla*

anquam dignior, tant ſur ledict Appel d'abbus que récuſations. 1559.
Souſtenu encores par icelluy *Du Bourg*, que n'aſſembler les Chambres, ſeroit mectre le ptivileige ès mains de la Grand'-Chambre, contre ce qui a eſté gardé de tout temps & ancienneté; & ce faict, luy interpellé de déclarer s'il a aulcuns à récuſer de ceſte Compaignie, a dict qu'il récuſoit Mes. *Geoffroy*, *De Haulte-Claire* & *De St. Martin*, Mes. des Requeſtes, & non aultres; leſquelz ne ſont trouvez eſtre préſens. Ce faict luy & les dictes Gens du Roy retirez, & la matiere miſe en délibération; aſſavoir, ſi l'on aſſemblera les Chambres, & s'il ſera receu à plaider par Conſeil, a eſté arreſté que ſans avoir eſgard à la Requeſte faicte par ledict *Du Bourg* afin de aſſembler toutes les Chambres, de l'entérinement & effect de laquelle ladicte Court l'a débouté & déboutte, ledict *Du Bourg* viendra demain à ſix heures plaider ſes cauſes d'Appel comme d'abbuz, par Mes. *François De La Porte* & *François* (1) *Marllac* Advocatz, que ladicte Court luy a diſtribuez pour Conſeil; en plaidant leſquelles cauſes d'Appel comme d'abbus, pourra icelluy *Du Bourg* faire telles Requeſtes que bon luy ſemblera ſur la proviſion de Requeſte Civile par luy requiſe & prétendue contre les Arreſtz cy-devant donnez. Ce qui a eſté prononcé à l'inſtant audict *Du Bourg* de rechef mandé, préſens les dictes Gens du Roy; & aura ſuyvant la Requeſte par luy faicte, ledict *Du Bourg* & ſon Conſeil communication des Procès-verbaulx, procédures & Sentences de l'*Archeveſque de Sens*.

SUR ce que Me. *François Marllac* Advocat en la Court, a dict & remonſtré que hier par l'un des Sécrétaires de ladicte Court, il fut adverty comme il avoit eſté diſtribué pour Conſeil à Me. *Anne Du Bourg* Conſeillier en icelle Court, priſonnier en la Baſtille, * avoit entendu que celuy avec lequel il a eſté diſtribué, s'eſtoit excuſé: ſupplie croire qu'il ne vouldroit faillir d'obéir, ſçachant bien que ſon office eſt néceſſaire; mais voyant que celluy qui a eſté nommé le premier, s'excuſoit, a eu occaſion de ne s'appreſter; oultre ce qu'il euſt eſté impoſſible en ſi peu de temps, & ſeroit préſumption de ſoy-meſmes en ſi grande Cauſe; ſupplie ladicte Court, après avoir oy Me. *Fran-*

Du 8. d'Août. *Ibid. fol.* 113. r°.

* b.

(1) Ce nom eſt écrit de trois façons differentes dans les Arrêts rendus dans l'affaire de *Du Bourg*. Le nom le plus commun eſt *Marillac*.

1559. *çois De La Porte*, luy augmenter le Conſeil. De l'entreprendre ſans bon Conſeil, il ne doibt ny ne peult. La Cauſe eſt grande & de * poix, & mériteroit bien délay de quinzaine, ou tel aultre qu'il plaira à la Court arbitrer. *Poſtremo loco*, ſupplie la Court qu'il luy plaiſe luy donner liberté pour la défence de ceſte Cauſe, non licentieuſe, comme il ne vouldroit y penſer, mais contre ceulx qui le pourroyent calumpnier.

* poids

Dumeſnil pour le Procureur Général du Roy, a dict que l'Advocat de Me. *Anne Du Bourg* a remonstré & requis trois choſes : augmentation de Conſeil, délay & liberté. Quant à l'augmentation, la Court y a pourveu, ayant diſtribué audict *Du Bourg*, deux Advocatz pour Conſeil. Au délay requis, il leur ſera permis de dire que aulcun délay ne doibt eſtre baillé. Il n'eſtoit beſoing en bailler audict *Du Bourg*, qui au premier Appel comme d'abbuz avoit faict preuve de ſa ſuffiſance ; toutesfois la Court de grace luy en a baillé. L'intention de la Court ſeroit fruſtrée, ſi le délay requis de quinzaine eſtoit accordé, & ſe feroit ledict *Du Bourg* grand tort de perdre l'occaſion de l'aſſiſtance d'une ſi notable Compaignie, ou le Chef de la Juſtice de ce Royaulme préſide. Conclud ad ce qu'il ſoit débouté dudict délay, & que préſentement il dye ſes cauſes d'Appel, ſi ſon Advocat ne veult plaider. Au tiers, de la liberté, *fruſtra* l'Advocat la demande. La liberté honneſte a touſjours eſté permiſe & receue céans, *modo* les Advocatz *componant ſe non ad ſtomachum litigantis & clientis, ſed Cauſe.*

Marilhac replicque que le temps eſt trop brief, parce qu'il fault veoir beaucoup de Piéces. *Hoc momento Cauſa expediri non poteſt.* De Piéces, il n'en veit oncques. D'avoir parlé audict *Du Bourg*, il ne le peult nyer, & deſcendit hier environ les ſix heures du ſoir à la Conciergerie, pour luy teſmoigner l'envye qu'il a de luy ayder. De le faire plaider en ſa Cauſe, ce n'eſt l'obſervance ; & combien qu'il le puiſſe très-bien faire, il ſe y pourroit oublier. S'il ne avoit délay, il ne joiroit de la grace de la Court, qui eſt de communicquer avec ſon Conſeil. De ſa part, il ne peult promectre que la diligence. A ce qu'il a parlé de la liberté, *abſit* qu'il entende aultre que honneſte, & comme elle eſt permiſe. Il ne demande licence ; mais qu'il plaiſe à la Court *adverſus calumpnias* authoriſer ce qu'ilz conſeilleront & diront ſeulement pour la défence de la Cauſe.

Ledict

Ledict Me. *Anne Du Bourg* en perſonne a déclaré & dict, que 1559.
actendu les grandes occupations de Monſeigneur le *Chancellier*, & de Meſſieurs du Conſeil privé du Roy, qui luy aſſiſtent, il ſe départoit des cauſes de récuſations propoſées contre Meſſieurs les *Preſidens De Thou*, *Seguier* & *De Harlay*.

La Court a ordonné que *Marilhac* en viendra Lundy prochain pour toute préfixion & délay, par advis & conſeil de Mes. *Jehan de St. Meloir & Pierre Robert* Advocatz céans, qu'elle luy a diſtribué. Et ſur ce que ledict *Marilhac* a requis qu'il pleuſt à la Court ordonner qu'il auroit communication de la Commiſſion du feu Roy, en vertu de laquelle l'*Eveſque* procéda contre ledict *Du Bourg*, & luy fut permis de communicquer avec ſon Conſeil en l'une des Chambres des Requeſtes, d'autant que la Chambre où il eſt en la Conciergerie eſt fort petite & incommode.

Dumeſnil a dict que ledict *Eveſque* a procédé contre ledict *Du Bourg*, *poteſtate ordinaria & non delegata*; dont ledict *De Marilhac* a requis Acte.

Ledict *Du Bourg* a de rechef dict qu'il révocquoit les récuſations propoſées contre les dictz Seigneurs *Préſidens De Thou*, *Seguyer* & *De Harlay*, & proteſtoit de récuſer aulcuns de la Compaignie.

Dumeſnil pour ledict Procureur Général, a ſupplié la Court luy enjoindre de les nommer, & dire préſentement ſes cauſes de récuſations.

La Court a permis au Conſeil diſtribué audict *Du Bourg*, communicquer avec luy en la Tour carrée ou en la petite Tournelle, en la préſence de Me. *Jehan Camus* Sécrétaire du Roy & de la dicte Court.

Et ſur ce que ledict *Marilhac* a ſupplié la Court permectre que la communication ſe feiſt *ſemotis arbitris* & en liberté; aultrement qu'il luy pleuſt l'excuſer & le deſcharger de la Cauſe.

La Court dict que ſon Arreſt tiendra; & au ſurplus a ordonné que ledict *Du Bourg* propoſera préſentement les cauſes de récuſations qu'il prétend contre ceulx qui aſſiſtent & ſont préſens.

A dict ledict *Du Bourg*, qu'il entend récuſer les Seigneurs

1559. (1) *Eveſque de Amyens* & (2) *Lalemant* Mes. des Requeſtes.

Interpellé de déclarer s'il entend en recuſer aultres, a dict qu'il luy fault temps pour y penſer ; & ſupplie la Court le luy donner.

La Court a ordonné que préſentement il dira & propoſera ſes cauſes de récuſations. A dict qu'il ne pouvoit préſentement les dire, & que la révérence d'un Grand Seigneur l'avoit gardé de les bailler pluſtoſt, & a ſupplié la Court luy permectre les bailler par eſcript dedans ce jour.

La Court a ordonné qu'il les dira promptement. A dict ledict *Du Bourg* que Monſeigneur le *Cardinal de Lorraine* eſt ſa Partie en ce procès. Que leſdictz Seigneurs *Eveſque d'Amiens* & *De Vouze* Mes. des Requeſtes, ſont ſes domeſtiques, & eſt impoſſible qu'il ne leur en ayt communicqué & parlé privément.

Interpellé d'explicquer ce qu'il a dict, que Mondict Sieur le *Cardinal de Lorraine* eſt ſa Partie, a dict qu'il a eſté le moyen de toutes les pourſuictes qui ont eſté faictes contre ſes Compaignons priſonniers & luy, non comme Conſeil du Roy, mais comme ſa Partie, & a faict deſpecher les Lettres Parentes & Commiſſion. Et après que ledict *Du Bourg* * retiré, ladicte Court a ouy leſdictz *Evéque d'Amyens* & *Lalemant* Mes. des Requeſtres, * a ordonné audict *Du Bourg* pour ce mandé, de bailler dedans huy par eſcript toutes les cauſes de récuſations qu'il vouldra propoſer, & les déduire par le menu.

* a été retiré

* & a ordonné

Sur les cauſes de récuſations baillées par eſcript par ledict *Du Bourg*, contre Meſſieurs les *Premier*, *De Sainct André* & *Mynard*, Préſidentz, *Gayant*, *Bouete* & *Des Dormans*, Conſeillers en ladicte Court ; icelles leues, & l'Arreſt de ladicte Court du cinquieſme Juillet dernier ; la matiere miſe en délibération ;

La Court a ordonné que ſans avoir eſgard auſdictes cauſes de récuſation, les dictz Préſidens *Premier* & *Mynard*, & Mes. *Charles Des Dormans* Conſeilliers, aſſiſteront au Jugement de l'Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg* ; & au regard des dicts Srs. *De St. André* Préſident, *Gayant* & *Bouette*, Conſeilliers, qu'ilz s'en abſtiendront.

(1) *Nicolas De Pelevé*, depuis Cardinal. Voyez ci-deſſus, p. 60. note 8.

(2) *Etienne Lallemant*, Seigneur de *Vouze*, fait Maître des Requêtes, le 21. de Septembre 1553.

1559.

CE jour, Me. *Chriſtofle De Thou*, Conſeillier du Roy & Préſident en la Court de céans, a dict que Me. *Pierre Seguyer* auſſi Conſeillier du Roy & Préſident en icelle, auroient eſté mandez par ledict Seigneur Roy aller devers luy; auquel obéiſſans l'ont eſté trouver à *St. Germain en-Laye* hyer après diſner, & leur dict qu'ilz entendiſſent des *Cardinal de Lorraine* & *Chancelier de France* ſon intention pour l'accomplir; & s'eſtant retirez à part, les dictz *Cardinal* & *Chancelier* leur ont dict que toutes choſes ceſſans, les récuſations de Me. *Anne Du Bourg* miſes derriere, ſon procès principal feuſt vuydé. Et ſur ce les Gens du Roy, enſemble Mes. *Jehan De St. Meloir*, *Pierre De La Porte* & *François Marillac*, diſtribuez pour Conſeil audict *Du Bourg*, mandez, leur a eſté enjoinct de venir demain matin à ſept heures, preſtz pour plaider.

Du 18.d'Aoûte. *Ibid. fol.* 149. r°.

SUR le Plaidoyé faict en la Court de céans les Samedy xix. Lundy xxj. & Mardy xxijes. jours du préſent mois d'Aouſt, entre Me. *Anne Du Bourg* Conſeillier en ladicte Cour, priſonnier à préſent ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellant comme d'abbuz de la Sentence coſtre luy donnée par l'*Archeveſque de Sens*, demandeur en Requeſtes civiles contre deux Arretz d'icelle Court des cinquieſme Juillet & ijes. jours d'Aouſt, derniers paſſez, & par le moyen d'icelles requeroit eſtre receu appellant de la Sentence contre luy auparavant donnée par l'*Eveſque de Paris*, & incidamment demandeur en deux Requeſtes verbales par luy faictes, l'une afin d'aſſembler toutes les Chambres pour juger tant les dictes appellations comme d'abbuz que Requeſtes civiles; & l'autre afin de caſſation & révocation des procédures contre luy faictes, tant par les Juges d'Egliſe que Commiſſaires commis par le Roy, comme non Juges, d'une part; & le Procureur Général du Roy deffendeur eſdictes appellations, Requeſtes civiles & Requeſtes verbales, d'autre part. Quant à laquelle Requeſte verbale afin de aſſembler les Chambres, & ſur icelle oyz *Marilhac* pour ledict *Du Bourg*, & *Dumeſnil* pour le *Procureur Général du Roy*, ladicte Court par Arreſt dudict xixe. jour d'Aouſt, auroit ordonné que les Parties plaideroient tant ſur les dictes appellations comme d'abbuz que Requeſtes civiles, pour elles oyes, ordonner ce que de raiſon;

Du 21.d'Aoûte. *Ibid. fol.* 211.

1559. ce qu'elles auroient faict ; & ſur ce les dictz *Marilhac* pour l'appellant (1) . . . . . , & *Dumeſnil* pour le Procureur Général du Roy, oiz tant ſur icelles appellations comme d'abbuz que Requeſtes civiles, ledict *Du Bourg* préſent ; les Parties retirées pour en délibérer au Conſeil, & veuz les interrogatoires & confeſſions dudict *Du Bourg* par devant les Commiſſaires députez par le feu *Roy* en ceſte partie, les Lettres Patentes dudict feu *Roy* du xixe. jour de Juing dernier paſſé, addreſſans aux Préſidens, Mes. des Requeſtes & Conſeilliers y nommez, les deux Lettres cloſes dudict jour eſcriptes à l'*Eveſque de Paris*, en dacte des xvie. & xxvme. jours dudict mois de Juing, la Sentence contre ledict appellant donnée par ledict *Eveſque de Paris*, en dacte du Vendredy xxxe. & dernier jour de Juing, dernier paſſé, leſdictz Arreſtz des cinqme. Juiller & ijes. jour d'Aouſt ; enſemble les Regiſtres d'icelle Court des iiij. Juillet iij. iiij. vii. & viijes. jours d'Aouſt, dernier paſſez, le Procès verbal de l'*Archeveſque de Sens*, avec la Sentence par luy donnée dont eſt Appel comme d'abbus, en dacte du Mercredy xxvie. jour de Juillet auſſi dernier paſſé ; & ſur le tout la matiere miſe en délibération ;

Il y a à la marge du Reg. Abot. C'eſt le nom du Rapporteur.

Il ſera dict que la Court ſans avoir eſgard auſdictes Requeſtes, l'une tendant afin d'aſſembler toutes les Chambres, & l'autre afin de caſſation des procédures faictes tant par les Juges d'Egliſe que Commiſſaires députez par le Roy, dont ladicte Court a débouté ledict *Du Bourg* ; & auſſi ſans avoir eſgard aux deux Requeſtes civiles par luy propoſées contre les dictz deux Arreſtz des dictz cinquieſme Juillet & deuxme. jours d'Aouſt, a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* non recepvable appellant comme d'abbuz, & l'amendera d'une Amende ſeulement. (2)

Du 12. d'Octobre. *Ibid. fol.* 430. v°.

SUR la Requeſte préſentée à la Chambre ordonnée par le Roy ou temps de vaccarions, par le Procureur Général du Roy, par laquelle narrative d'autres Requeſtes par luy cy-devant préſentées à ladicte Chambre, à l'encontre de Me. *Anne Du Bourg*, Conſeiller en la Court de Parlement, aprèſent priſonnier en la Baſtille ; tendant les dictes Requeſtes ad ce que ledict *Du Bourg*

(1) Il y a dans cet endroit dans le Reg. *& Clr.* & une marque d'abréviation. On ne ſçait ce que cela peut ſignifier.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Prononcé audit* Du Bourg, *eſtant priſonnier en la Conciergerie du Parlement, & depuis au Procureur général du Roy, le* 31e. *& dernier jour d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante-neuf.*

euſt à fournir & bailler par eſcript ſes prétenduz moyens & cauſes d'Appel comme d'abbuz par luy interjecté de la Sentence contre luy donnée par l'*Archeveſque & Primat de Lyon*, il requeroit, attendu meſmes le refus & Contumace dudict *Du Bourg*, de ſatisfaire à l'Ordonnance de ladicte Chambre, qu'il feuſt ordonné que ledict Procureur Général du Roy ſuppliant, mectroit par devers elle le Procès verbal contenant les appellations comme d'abbuz, pour iceluy veu, enſemble ladicte Sentence, eſtre faict droict ſur ledict Appel comme d'abbuz, ainſi que de raiſon. 1559.

Veu par ladicte Chambre la Requeſte dont eſt queſtion, ladicte Sentence donnée contre ledict *Du Bourg* par l'*Archeveſque & Primat de Lyon*, de laquelle ledict *Du Bourg* a appellé comme d'abbus; deux autres Requeſtes cy-deſſus mentionnées, ſignifiées audict *Du Bourg* par l'Huiſſier *David*; Procès verbal dudict Huiſſier de la ſignification d'icelles; certaine reſponſe faicte & baillée par eſcript par icelluy *Du Bourg* auſdictes Requeſtes; & tout conſideré; ladicte Chambre ſans avoir eſgard à la reſponſe dudict *Du Bourg*, a ordonné & ordonne que dedans trois jours prochainement venant pour toutes préfixions & délais, & ſans autre forcluſion ne ſignification de Requeſte, icelluy *Du Bourg* ſera tenu fournir & bailler par eſcript ſes dictz prétenduz moyens & cauſes d'Appel comme d'abbuz; *alias*, à faulte d'avoir ce faict dedans ledict temps & icelluy paſſé, ſera faict droict audict Procureur Général du Roy ſuppliant ſur ladicte appellation d'abbuz, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et pour ce faire, ſera baillé audict *Du Bourg* papier, plume & encre, s'il en demande.

CE jour, les Gens du Roy par Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, ont préſenté à la Chambre ordonnée ou temps des Vacations, certaines Lettres Patentes du Roy données à (1) *Eſcleron* le xiije. de ce moys, ſignées, Par le Roy. *Bourdin*; par leſquelles ledict Seigneur mande à icelle Chambre procéder au Jugement de la cauſe d'Appel comme d'abus interjecté par Me. *Anne Du Bourg* Conſeillier du Roy en la Court, au nombre de vingt-cinq Conſeilliers d'icelle, ſi faire ſe peult, Du 10. d'Octobre. *Ibid. fol.* 445. r°.

(1) *Eclairon.* Ce Bourg qui eſt dans la *Champagne*, eſt du Diocéſe de *Châlons-ſur-Marne*, & de l'Election de *Vitry-le-François.*

1559. pris de ceulx ja appellez & choiſiz pour juger le procès de Mes. *Loys Du Faur, Euſtache De La Porte, Paul De Foix & Anthoine Fumée*, auſſi Conſeilliers du Roy en ladicte Court, ou pour le moins, il ſoit procédé au nombre de vingt audict Jugement, appellez au lieu des récuſez ; validant le Jugement qui y ſera donné, comme ſi avoit eſté le Parlement ſéans ; deſquelles Lettres ilz ont requis l'Entérinement. Eux retirez ; la matiere délibérée ; a eſte arreſté & ordonné que par deux Huiſſiers d'icelle Court ou autres, ſera préſentement mandé à Mes. *René Baillet* & *Pierre Seguier*, Conſeilliers du Roy & Préſidens en ladicte Court, eſtant hors de ceſte Ville, eulx trouver Dimanche au ſoir prochain, pour, ſuivant les dictes Lettres, procéder au Jugement dudict procès & cauſe d'Appel.

Du 23. d'Octobre. *Ibid. fol.* 457. v°.

CE jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, oy le Procureur Général du Roy ce requerant, a ordonné que à Me. *Anne Du Bourg* Conſeillier du Roy en la Court de Parlement, ſera baillée la copie de la Commiſſion du Roy, * adreſſante à ladicte Chambre, * dactée du xiije. de ce moys, pour le Jugement de ſon appellation comme d'abbuz ; enſemble la copie de la Liſte des Juges cy-après eſcripts en une feuille de papier, pour ſur ce au bas de ladicte Liſte, eſcripre ce qu'il verra eſtre à faire ; & pour ce faire, luy ſera baillée encre & papier.

* *adreſſ.* Reg.
* *datée*

Du 24. d'Octobre. *Ibid. fol.* 458. v°.

CE jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vacations, après avoir veu la reſponſe de Me. *Anne Du Bourg* Conſeillier du Roy en la Court, * à la ſignification à luy faicte de la Liſte des Juges pour vuyder l'appellation comme d'abbuz par luy interjectée, & Requeſte portée par ladicte reſponce, ordonne qu'il baillera par eſcript ce que bon luy ſemblera dans trois jours pour tous délais & ſans plus y retourner.

* *& la*

Et a eſté arreſté que les Juges cy-après eſcriptz, ſe trouveront Lundy après la Feſte de Touſſains prochaine, pour vacquer au Jugement dudict Appel comme d'abbus interjecté par ledict *Du Bourg* ; & que ſi les Préſidens & Conſeilliers qui ont eſté cy-devant recuſés par ledict *Du Bourg*, ne ſe trouvent récuſables, ilz compareſtront & viendront audict jour.

1552.

MESSIEURS pour le Jugement du procès d'Appel comme d'abbus de Me. *Anne Du Bourg*, Conſeillier du Roy en la Court de Parlement. Du 24. d'Octobre. *Ibid. fol.* 459.

MESSrs.

M. F. De St. André.
M. R. Baillet. } Préſidens.
M. P. Seguier.

MESSrs.

Gayant.	*Grenaiſie.*
Pinterel.	*De Hacqueville.*
Jacquelot.	*Le Camus.*
Barjot.	*Le Clerc.*
Bermondet.	*Brulart.*
Le Picart.	*G. Viole.*
De Harlay.	*Riviere.*
Bouete.	*Maillard.*
Graſſin.	*Chevalier.*
Martineau.	*N. Le Maiſtre.*
Favier.	*P. De Longueil.*
De Varade.	*Allegrin.*
Miron.	*Larcher.*

LA Chambre ordonnée ou temps de Vacations, après avoir veu la reſponſe faicte par Me. *Anne Du Bourg* Conſeillier en la Court de Parlement, à préſent priſonnier en la Baſtille, à la ſignification de l'Arreſt d'icelle Chambre du xxiiije. de ce moys; enſemble la Requeſte par luy préſentée afin de diſtribution de Conſeil pour plaider ſes cauſes d'Appel comme d'abbuz, les Lettres Patentes du Roy du xiije. de ce mois, ſignifiées audict *Du Bourg*, lequel auroit déclaré eſtre appellant de la ſignification d'icelles; les Concluſions du Procureur Général; Du 26. d'Octobre. *Ibid. fol.* 463.

Ladicte Chambre ayant aucunnement eſgard à ladicte Requeſte, a ordonné & ordonne que ſuivant ledict Arreſt, ledict *Du Bourg* meſtra par eſcript dedans trois jours pour tous délaiz,

1559. tout ce que bon luy ſemblera, tant pour ſon Appel comme d'abbus que l'appellation par luy interjectée de la ſignification des dictes Lettres Patentes; & pour ce faire, luy a permis de communiquer avec Mes. *Jehan de Sainct Meloir, Pierre Iebert* & *François De Marilhac*, Advocatz en ladicte Court ou l'un d'iceulx en la préſence de l'un des quatres Notaires de ladicte Court, ſans toutesfois que ledict *Du Bourg* ſoit oy en Plaidoyrie ſur les dictes appellations; pour le tout communiqué audict Procureur Général, y reſpondre. *Alias*, à faulte de ce & ledict temps paſſé, ſera procedé au Jugement des dictes appellations ſuivant les dictes Lettres Patentes & Arreſt, ainſi que de raiſon.

Du 14. de Novembre. Reg. VIXXVI. fol. 2. r°.

SUR les cauſes de récuſation propoſées par Maiſtre *Anne Du Bourg*, Conſeiller en la Court, à préſent priſonnier à la Baſtille, contre Me. *René Baillet* Préſident en ladicte Court: ledict *Baillet* Préſident oy & retiré; la matiere miſe en délibération; la Cour a ordonné que ledict *Du Bourg* nommera préſentement les teſmoings par leſquelz il entend vérifier les dictes cauſes de récuſations. *Alias*, à faulte de ce faire, ſera paſſé oultre au Jugement d'icelles.

Après avoir veu par la Court la reſponſe de Me. *Anne Du Bourg* Conſeiller en icelle, à préſent priſonnier à la Baſtille, portée par l'Exploict de *Jehan Cheſnay* Huiſſier qui luy avoit ſignifié l'Arreſt donné ce jourd'huy par ladicte Court; & oy ſur ce Me. *Anthoine Don* Procureur dudict *Du Bourg*.

Ladicte Court ayant égard à la Requeſte faicte par ledict *Du Bourg* à la ſignificarion dudict Arreſt, a ordonné que dedans Jeudy prochain pour tout le jour, ledict *Du Bourg* baillera par eſcript ſon Plaidoyé, & produira tout ce que bon luy ſemblera, pour eſtre communiqué au Procureur Général du Roy; & pour ce faire, luy a permis de communiquer avec ſon Conſeil, en la préſence de l'un des Huiſſiers de ladicte Court. *Alias*, à faulte d'avoir ſatisfaict dedans ledict temps, ſera paſſé oultre le Vendredy prochain du matin au Jugement des appellations interjectées par ledict *Du Bourg*, ſur ce qui ſe trouvera par devers ladicte Court; laquelle défend audict *Du Bourg* de préſenter aucunne Requeſte afin de prorogation de délay; ains luy enjoinct d'obéyr au préſent Arreſt ſans plus y rerourner. Ce qu'a eſté prononcé audict *Du Bourg* pour ce mandé.

LA

1559.

Du 15. de Novembre. *Ibid. fol. 6. v°.*

LA Court a ordonné & ordonne, que par Me. *Laurens Des Croiſettes* Advocat en icelle, & Solliciteur des affaires du Roy, ſera des deniers ordonnez & deſtinez pour l'inſtruction & perfection des procès des priſonniers de la Baſtille, payé, baillé & délivré à *Jehan Aulbert*, Huiſſier en ladicte Court, la ſomme de huict livres huict ſols pariſis, à luy ordonnée & taxée pour ſes frais & dépenſes, journées & vacations d'avoir par ledict *Aulbert* dès le xxme. Octobre dernier, ſuivant l'Arreſt donné en la Chambre ordonnée par le Roy au temps de Vacations ledit xxme. Octobre, eſté exprès de l'ordonnance de ladicte Chambre, au lieu & Chaſtel de (1) *Treſmes en Vallois*, par devers Me. *René Baillet* Conſeiller dudict Seigneur, & Préſident en ladicte Court, affin de le faire trouver en icelle Court le Lundy enſuivant xxiijᵉ. jour dudict moys d'Octobre, pour aſſiſter en la Compaignie ordonnée par ledict Seigneur, par ſes Lettres Patentes mentionnées audict Arreſt, pour le Jugement du procès & cauſes d'Appel comme d'abus interjecté par Me. *Anne Du Bourg* Conſeiller en icelle Court, l'un des dictz Préſidens (2).

Du 16. de Novembre. *Ibid. fol. 7. r°.*

APRES avoir veu par la Court la reſponſe de Me. *Anne Du Bourg*, faicte à l'Huiſſier *Cheſnay*, à la ſignification de l'Arreſt donné le xiiijme. de ce moys, ſur les cauſes de récuſation propoſées contre Me. *René Baillet* Préſident en ladicte Court; ledict *Baillet* Préſident ouy, qui a requis eſtre excuſé du Jugement des appellations interjectées par ledict *Du Bourg*; actendu meſmement qu'il y avoit bonne Compaignie de Préſidens & Conſeillers; luy retiré; les Gens du Roy auſſi oiz, qui ont requis la Court en faiſant droict ſur les dictes appellations, faire droict ſur la réparation qu'ilz requerroient contre ledict *Du Bourg*, pour la téméraire & calumnieuſe récuſation par luy propoſée contre ledict *Baillet* Préſident; la matiere miſe en délibération; a eſté ordonné que ledict *Baillet* Préſident demourera & préſidera au Jugement des dictes appellations; & n'a eſté parachevée ladicte délibération ſur le biffement des dictes cauſes de récuſations, parce que l'heure eſtoit ſonnée.

(1) Le Préſident *Baillet* en étoit Seigneur. *Voyez ci-deſſus* p. 251. *note* 5.

(2) *Il y a en marge du Regiſtre*: Faict ledict jour xve. Novembre audict an.

1559.

Du 17. de Novembre. *Ibid. fol.* 11. r°.

CE jour, continuant la délibération du jour d'hier, pour le faict des récuſations propoſées par Me. *Anne Du Bourg*, contre Me. *René Baillet* Conſeiller du Roy & Préſident en ladicte Court; a eſté arreſté que la Requeſte contenant les dictes cauſes de récuſations, ſera biffée en ce que concerne ledict Sr. Préſident, par Me. *Jehan Camus* Notaire & Sécrétaire du Roy, & l'un des quatre Notaires de ladicte Court, qui pour ce faire ſe tranſportera ou Chaſtel de la Baſtille. Ce faict, ledict Me. *René Baillet* mandé pour aſſiſter à paſſer oultre au Jugement de l'Appel comme d'abuz, & à luy donné à entendre la délibération du dict jour d'hier & la préſente, a de rechef ſupplié la Court, pour meƈtre hors de ſuſpition, voire occaſion de ſuſpition, ledict *Du Bourg*, de l'excuſer d'aſſiſter au Jugement dudict procès & Appel; aƈtandu meſmes qu'il y avoit troys Préſidens de ladicte Court, & ſi grand nombre de Juges. Surquoy luy a eſté ordonné de demourer ſuivant ladicte délibération; ce qu'il a faict.

Du 18. de Novembre. *Ibid. fol.* 13. v°.

ENtre Me. *Anne Du Bourg* Conſeiller en la Court de Parlement, priſonnier en la Baſtille, appellant comme d'abuz de la Sentence contre luy donnée par les Juges ſubdéléguez du Vicaire de * l'*Arceveſque de Lyon*; enſemble de leurs procédures; & encores appellant de la ſignification & exécution des Lettres Patentes de Commiſſion du Roy du treizieſme du moys d'Octobre dernier, addreſſées aux Gens tenant la Chambre ordonnée durant les Vacations, d'une part; & le Procureur Général du Roy défendeur en cas d'Appel, d'autre.

* *Archevêque.*

Veu par la Court la ſubſtitution & ſubdélégation dudict Vicaire de l'*Arceveſque de Lyon*, faicte aux dénommez en icelle, en daƈte du douzieſme Septembre dernier paſſé, en laquelle eſt inſeré le Vicariat dudict *Arceveſque*, donné à *Piſe* le vingt-ſixme. Aouſt auſſi dernier paſſé; le Procès-verbal des procédures des Juges & Vicaires Subdéléguez en ceſte partie; la Sentence des dictz Juges donnée contre ledict *Du Bourg*, & prononcée le xxviijme. dudict moys de Septembre; les Arreſtz donnez en ladicte Chambre des Vacations, les douze & xxvjme. Octobre dernier; aultre Arreſt donné par ladicte Court le xiiijme. de ce moys; les moyens d'Appel & Plaidoyé fourny par eſcript par

ledict *Du Bourg*, ſuivant les dictz Arreſtz ; enſemble la conſultation ou Conſeil diſtribué audict *Du Bourg* ; les défenſes dudict Procureur Général du Roy ; les Arreſtz des quatorzeme. & ſeizeme. de ce dict moys, donnez ſur les cauſes de récuſation propoſées contre Me. *René Baillet* Conſeiller du Roy Préſident en ladicte Court ; & tout ce que par les dictz Procureur Général du Roy & *Du Bourg* a eſté mis par devers le Conſeiller à ce commis ; après que le Conſeil dudict *Du Bourg* a eſté oy en ladicte Court ſur certaines Remonſtrances par ledict Conſeil faictes, & ledict Procureur Général a eſté pareillement oy ; & tout conſideré ; il ſera dict en tant que touche l'appellation interjectée par ledict *Du Bourg* de la ſignification & exécution des dittes Lettres Patentes du trezeme. dudict moys d'Octobre, que ladicte Court a mis & met ladicte appellation au néant, & les Parties hors de Court & de procès ; & quant aux appellations comme d'abus auſſi interjectées par ledict *Du Bourg*, ladicte Court l'a déclaré & déclaire non recepvable appellant comme d'abus ; & l'amendra d'une Amende ſeulemenr. (1) 1559.

CE jourd'huy, après avoir veu par la Court les cauſes de récuſation propoſées cy-devant par eſcript par Me. *Anne Du Bourg* Conſeiller du Roy en icelle, à préſent priſonnier en la Baſtille, contre Monſieur le *Premier Preſident* ; & la déclaration faicte par ledict *Du Bourg* ſuivant l'Ordonnance de ladicte Court, par laquelle il a advoué les dictes cauſes de récuſation comme eſcriptes & ſignées de ſa main ; ladicte Court a ordonné & ordonne que pardevant Mes. *Adrian Du Drac* & *Jaques De Varade*, Conſeillers du Roy en icelle, ledict *Du Bourg* nommera dans huy les teſmoings par leſquelz il entend vérifier le contenu en icelle. Du 20. de Novembre. *Ibid. fol.* 29.

CE jour, après avoir veu par la Court le Procès-verbal faict par Mes. *Adrian Du Drac* & *Jaques De Varade*, Conſeillers du Roy en icelle Court, ſur l'éxécution de l'Arreſt & Ordonnance d'icelle du jour d'hier, contenant la reſponſe faicte par Me. *Anne Du Bourg* à préſent priſonnier en la Baſtille, Du 21. de Novembre. *Ibid. fol.* 32. r°.

(1) Il y a en marge du Reg. *Prononcé audict* Du Bourg *priſonnier eſtant en la Baſtille, & depuis audict Procureur Général du Roy, ledict jour xviij^me. Novembre audict an.*

1559. pour le faict des cauſes de récuſations propoſées par ledict *Du Bourg* contre Monſieur le *Premier Preſident*; a eſté arreſté que ledict Sieur *Préſident* ſera mandé pour oyr la lecture dudict Procès-verbal contenant ladicte reſponſe; parrant mandé, & lecture faicte dudict Procès-verbal, a dict * eſtre recordz de chacun chef & article des cauſes de récuſations contre luy propoſées, & juré ſon Créateur & ſur la part qu'il prétendoit en Paradis, & ſur la damnation de ſon Ame, qu'il n'y avoit ung ſeul mot de vérité eſdictes cauſes de récuſations, ne en chacun article d'iceulx, en ce qu'il le touche. Luy retiré; a eſté arreſté que la préſente affirmation ſera monſtrée audict *Du Bourg* par Me. *Jehan Camus*, Notaire & Sécrétaire du Roy & l'un des quatre Notaires de ladicte Court, pour icelle veue, nommer les teſmoings pour la vérification des dictes cauſes de récuſations, ſuivant l'Arreſt dudict vingtme. Novembre.

* *ſe reſſouvenir*

Du 22. de Novembre. *Ibid. fol.* 35. v°.

CE jour, ſur la Requeſte faicte par Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat du Roy, aſſiſté du *Procureur Général* dudict Seigneur, tendant à ce que, nonobſtant l'Appel interjecté par Me. *Anne Du Bourg*, & ſans avoir égard à icelluy contenu ou Procès-verbal de l'*Official de Paris*, qu'ilz ont préſenté à la Court, il feuſt paſſé & procédé oultre au Jugement de ſon procès; offrans le faire amener en la Conciergerie du Palais, quant il ſeroit ordonné; mais y avoit ung doubte que la Cour debvoit * ſupporter, s'il ne l'oſoyt requerir préciſément, pour la doubte de la forme de la juger *niſi inconſulto Principe*; & s'il ſe pouvoit faire, s'en rapportoient à ladicte Court. Ladicte Court a arreſté & ordonné, que pour délibérer ſur la Requeſte faicte par les dictes Gens du Roy, toutes les Chambres ſeront aſſemblées, & que préſentement l'on advertira les Préſident & Conſeillers qui vacquent au Jugement d'autres Conſeillers priſonniers, de y venir aſſiſter ſi bon leur ſemble. Enſemble ſera faict entendre auſdictes Gens du Roy la délibération ſuſdicte. Ce qui a eſté faict.

* *ce mot eſt peut-être corrompu.*

Du 5. de Décembre. *Ibid. fol.* 102.

CE jour, les Gens du Roy ont préſenté à la Court unes Lettres Patentes dudict Seigneur, données à *Amboiſe*, le dernier jour du moys paſſé, ſignées, Par le Roy. *Bourdin*; par leſquelles eſt mandé à ladicte Court, que en la Grand'Chambre

du Plaidoyé, les ſuſpectz rejectez, ſoyt procédé au Jugement de l'Appel comme d'abuz de Mᵉ. *Anne Du Bourg*, & conſéquemment à la déclaration, Jugement & condamnation de la peyne de droyt, ſelon l'exigence du crime d'Héréſye par luy encouru; & ce en la plus prompte & briefve expédition de Juſtice qu'il ſera poſſible; deſquelles Lettres Patentes ilz ont requis l'Entérinement; & en ce faiſant, que appellez les Préſidens & Conſeillers tant du Conſeil, Tournelle que Chambres des Enqueſtes non récuſez, il ſoit procédé au Jugement dudict Appel comme d'abuz, au procès dudict *Du Bourg*, & à tel nombre que la Court adviſera. Et ſur ce la lecture faicte des dictes Lettres, toutes les Chambres de ladicte Court aſſemblées; horsmis les Préſident & Conſeillers qui vacquerent au Jugement des procès des quatre Conſeillers priſonniers; la matiere miſe en délibération; a eſté ordonné que actendu la conſéquence de la matiere, & l'Arreſt de ladicte Court du xxjᵐᵉ. Novembre dernier paſſé, les dictz Conſeillers ſeront appellez préſentement pour délibérer ſur les dictes Lettres. Eulx mandez & venuz en ladicte Court; lecture de rechef faicte des dictes Lettres, toutes les dictes Chambres aſſemblées, & récit faict des Concluſions des dictes Gens du Roy, la matiere miſe en délibération; ladicte Court a arreſté & ordonné, que Jeudy prochain à ſept heures du matin, ſera procédé au Jugement des dictz Appel comme d'abuz & procès dudict *Du Bourg*; & ce en la plus grande Compaignye que faire ſe pourra; horsmys les Conſeillers * vaccans au procès des dictz quatre priſonniers, & ceulx qui ſont ou ſeront récuſez par ledict *Du Bourg*, & ceulx qui ont aſſiſté aux Jugemens de Court d'Egliſe; & à ces fins ſera baillée audict *Du Bourg* la Liſte des Préſidens & Conſeillers de ladicte Court non récuſez, & qui ne ſont du nombres des deſſus dictz. 1559.

* vacquans

CE jour, la Court a mandé Mᵉ. *Anne Du Bourg* Conſeiller en icelle, amené de la Baſtille en la Conciergerie du Palais, auquel a eſté dict que ladicte Court, toutes les Chambres aſſemblées, auroit ordonné qu'il ſeroit procédé au premier jour au Jugement tant de ſon Appel comme d'abus que de ſon procès, en la plus grande Compaignie que faire ſe pourroit; & partant qu'il euſt à déclairer préſentement s'il vouloit ou entendoit récuſer aucun des Préſidens ou Conſeillers par luy cy-devant

Du 7. de Décembre. *Ibid. fol.* 103. v°.

1559. non récuſez. A dict ledict *Du Bourg* qu'il ne vouloit récuſer perſonne : ſupplioit ſeullement la Court luy diſtribuer pour Conſeil Mes. *Pierre Robert*, *Françoys De Marlhac* & *Anthoine Du Lac*, Advocatz en icelle, pour plaider ſes cauſes d'Appel comme d'abuz ; & ſur ce les Gens du Roy par Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict qu'ilz eſtimoient l'appellation comme d'abuz interjectée par ledict *Du Bourg*, pur frivole ; partant requeroient, ſans avoir égard audict Appel, qu'il fuſt procédé & paſſé oultre à la déclaration de la peine de droict portée par * l'Edit du Roy. Eulx retirez, la matiere miſe en délibération ; ladicte Court a diſtribué pour Conſeil audict *Du Bourg*, les dicts *Robert*, *De Marlhac* & *Du Lac*, pour venir plaider les dictes cauſes d'Appel comme d'abuz Lundy prochain à ſept heures du matin préciſément. *Alias*, à faulte de ce faire, ſera paſſé oultre au Jugement dudict Appel comme d'abuz, ainſi que de raiſon ; & ſur ce ont eſté mandez en ladicte Court les dictz *Robert & De Marlhac*, enſemble *Don* Procureur dudict *Du Bourg*, auquelz a eſté prononcé l'Arreſt ſuſdict, & à eulx enjoinct d'y ſatisfaire.

* *l'Edit*

Du 22. de Décembre. *Ibid. fol. 167. v°.*

ENTRE Me. *Anne Du Bourg* Conſeiller du Roy en la Court de Parlement, à préſent priſonnier en la Conciergerie du Palais, appellant comme d'abuz de certaine Sentence donnée par l'*Official de Paris*, le vingtme. jour de Novembre dernier paſſé, par laquelle entre aultres choſes, il auroit ordonné que, nonobſtant choſe propoſée ou alleguée par ledict *Du Bourg*, il ſeroit paſſé oultre à l'exécution de la Sentence donnée à l'encontre dudict *Du Bourg* par l'*Eveſque de Paris*, & de tout ce qui s'en eſt enſuivy, d'une part ; & le Procureur Général du Roy défendeur en cas d'Appel, d'autre.

Veu par la Court les procès & procédures faictes en Court d'Egliſe, tant pardevant ledict *Eveſque de Paris*, *Archeveſque de Sens*, & les Vicaires & Juges ſubdéléguez de l'*Archeveſque* & *Primat de Lyon* ; les trois Sentences définitives données par les dictz Juges d'Egliſes, avec les troys Arreſtz donnez par ladicte Court, ſur les appellations comme d'abuz interjectées par ledict *Du Bourg*, des dictes troys Sentences ; Procès-verbal de Me. *Loys Gayant* auſſi Conſeiller en ladicte Court, en date du *

* *Il y a à la marge du Reg.* Sic.

dernier paſſé, attaché à certaines Lettres miſſives

trouvées en la poſſeſſion dudict *Du Bourg* ; enſemble le Procès-verbal dudict *Official de Paris*, en dacte du xxme. jour de Novembre dernier paſſé, contenant l'éxécution faicte de la Sentence dudict *Eveſque de Paris* & dégradation actuelle dudict *Du Bourg* ; & après que les dictes Parties ont eſté oyes en Plaidoyrie ſur ladicte appellation comme d'abuz ; les troys Requeſtes préſentées à icelle Court par ledict *Du Bourg*, les treize & vingt^mes jours de ce préſent moys de Décembre, avec les deux Confeſſions préſentées à icelle Court de la part dudict *Du Bourg*, miſes au Sac par Ordonnance de ladicte Court, avec ce qui a eſté mis & produict par devers icelle de la part dudict Procureur Général ; & tout conſideré ; 1559.

Il ſera dict, ſans avoir égard auſdictes Requeſtes, que ladicte Court a déclaré & déclaire ledict *Du Bourg* non recevable Appellant comme d'abuz, & l'amendra d'une Amende ſeullement. (1)

LA Court a ordonné & ordonne, que les procès criminel & procédures faictes contre M^e. *Anne Du Bourg* Conſeiller en ladicte Court, ſera mis au Greffe criminel de ladicte Court, par M^e. *Guillaume Barthelemy* auſſi Conſeiller en ladicte Court, Rapporteur dudict procès ; lequel en ce faiſant, en demourera deſchargé au Greffe civil ; & ſera le Greffier ou ſes Commis, tenu de le deſcharger au Regiſtre dudict Greffe civil.

Du 22. de Décembre. *Ibid. fol.* 168. v°.

Il y a à la marge du Reg. De Varade.

Faict ledict jour 22. de Décembre.

(2) *Du vingt-troiſieſme jour de Décembre mil cinq cens cinquante-neuf.*

VEU par la Court le procès criminel & * extraordinaire faict à l'encontre de M^e. *Anne Du Bourg* Conſeiller du Roy de ladicte Court, accuſé du crime d'Héréſye ; les Interrogatoires & Confeſſions réïtérées & répréſentées en ladicte Court par ledict *Du Bourg* ; déclaration de ſa Foy par luy baillée par eſcript & par luy recogneue en icelle Court, avec les Requeſtes par luy préſentées en icelle ; & icelluy *Du Bourg* par pluſieurs foys oy en ladicte Court ; & tout conſulté ;

Du 23. de Décembre.

* *extraordine, avec un abregé* Reg.

(1) *Il y a en marge du Reg.* Barthelemy. Prononcé audict *Du Bourg*, & audict *Procureur Général du Roy*, ledict jour xxije.

(2) Regiſtre du Greffe Criminel du Parlement de *Paris*, cotté 110. [Les fol. de ce Regiſtre ne ſont point cottez.]

1559. Il ſera dit que ladicte Court a déclaré & déclare ledict *Du Bourg* actainct & convaincu du crime d'Héréſie plus à plain mentionné ou procès criminel contre luy faict, & que Hérétique, Sacramentayre, pertinax & obſtiné, * a condamné & condamne à eſtre pendu & guindé à une potance qui ſera miſe & plantée en la Place de Gréve devant l'Hoſtel de ceſte Ville de *Paris*, * lieu plus commode, au-deſſoubz de laquelle ſera faict un feu dedans lequel ledict *Du Bourg* ſera gecté, ars, bruſlé & conſommé en cendres; & a déclaré & déclare tous & chacuns ſes biens eſtans en pays ou confiſcation a lieu, acquis & confiſquez, ſuyvant les Edictz & Ordonnances du Roy.

* l'a

* au lieu

De Thou. *Barthelemy.*

Prononcé audict *Du Bourg*, pour ce faict venir en la Chappelle de la Conciergerie du Pallais; & exécuté le xxiij^e. jour de Décembre M. V^c. LIX.

A eſté retenu & reſervé *in mente Curie*, que ledict *Du Bourg* ne ſentira aulcunement le feu, & que auparavant que le feu ſoyt allumé & qu'il ſoit jecté dedans, ſera eſtranglé; & que néantmoings où il voudroit dogmatiſer & tenir aulcuns mauvés propos, ſera (1) ballonné, pour obvier au ſcandale du peuple.

De Thou. *Barthelemy.*

L'AN mil cinq cens cinquante-neuf, le Samedy xxiij^e. jour de Décembre, * j'ay *Symon Chartier* Cler au Greffe criminel de la Court de Parlement, me ſuys tranſporté environ l'heure de unze heures du matin en la Chappelle de la Conciergerie du Pallais, & en icelle faict venir & extraire de ſa priſon M^e. *Anne Du Bourg* Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Court de Parlement à *Paris*; auquel en la préſence d'aulcuns Huiſſiers de ladicte Court, & autres perſonnes eſtans en ladicte Chappelle, ay prononcé l'Arreſt de mort contre luy donné par ladicte Court, pour raiſon du crime d'Héréſie & Sacramentaire, dont il a eſté convaincu, à plain mentionnez au procès contre luy faict; & eſquelz crimes il s'eſtoict trouvé pertinax & obſtiné. Et après la prononciation dudict Arreſt, & Remonſtrances à luy faictes qu'il eſtoict temps de penſer au ſalut de ſon ame, & ſe recorder de ſes faultes & délictz, pour ſe humilier envers Dieu

* j'a

(1) Il y a plus bas baillonné. On lui mettra dans la bouche un baillon, pour l'empêcher de parler.

&

& luy en requerir pardon & mercy, ainſi que doibvent faire tous bons & vrayes Catholicques, a dict qu'il rendoict graces à Dieu de ce que ſon plaiſir eſtoict de l'appeller, & qu'il luy convenoyt ſouffrir la mort pour avoir ſouſtenu la vérité; & auquel il ſupplioit luy donner la grace & la vertu de perſiſter juſques à la fin, & qu'il prenoit le Jugement de mort contre luy donné, en patience; d'aultant que Meſſieurs de la Court qui ont jugé ſon procès, * cy-avoient faict leur debvoir ſelon le deu de leurs conſciences, & comme pareillement en avoient faict les Juges Eccléſiaſtiques; priant Dieu les vouloir tous * biens inſpirer, & leur donner la connoiſſance de la vérité; me priant faire ſes recommandations envers meſdicts Sieurs. Ce faict, * c'eſt pris à chanter une chanſon en forme de priere. Et à l'inſtant ſont venuz en ladicte Chappelle Meſſieurs *De Mouchy*, *De Fabet*, & *De La Haye*, Docteurs en la Faculté de Theologie, entre les mains deſquelz j'ay délaiſſé ledict *Du Bourg* pour l'admoneſter de ſon ſalut, & le réduire en la Saincte Foy Catholique. Et ledict jour, de relevée environ deux heures après midy, me ſuys tranſporté en ladicte Chappelle en laquelle ay trouvé Monſieur l'Abbé *De Montebourg* Curé de S^t. Barthelemy, faiſans pluſieurs bonnes admonitions & Remonſtrances audict *Du Bourg*, pour le revertir & réduire à la voye des bons Catholicques, luy alléguant pluſieurs paſſages de la Saincte Eſcripture, s'offrant par pluſieurs foys comme ſon Curé, l'oyr en Confeſſion, pour luy donner l'abſolution de ſes faultes par la grace & puiſſance qui luy eſtoient commiſe de Dieu; à quoy ledict *Du Bourg* n'auroict voulu entendre ne obéyr. Ce faict, ſuyvans les Articles à moy baillez par Monſieur le *Procureur Général du Roy*, ay demandé audict *Du Bourg* s'il avoit rien ſçeu & entendu de la conſpiration qui avoict par cy-devant eſté faicte pour l'exhimer & tirer hors de ladicte Conciergerie du Pallais; a dict que non, & qu'il avoict eſté tousjours priſonnier ſoubz la garde de deux perſonnes qui l'ont tousjours gardé, & qui ont eu ordinairement * l'oueil ſur luy. Luy a eſté demandé s'il ſçait ou a entendu les noms des * conſpirateur; a dict que non, & qu'il n'a eu communiquation de perſonne pendant le temps qu'il * eſt priſonnier. Enquis s'il congnoiſt un nommé [1] *Stuard* qui eſt Eſcoſſoys; a dict n'avoir cognoiſſance dudict *Stuard* Eſcoſſoys ne autre de la Nation Eſ-

1559.

* *y avoient fait*

* *bien*

* *s'eſt*

* *l'œil*

* *conſpirateurs*

* *a été*

(1) Voyez cy-deſſous ſur un Arrêt du Parlement, du 29. de Décembre 1559.

1559 cossoise ; bien dict cognoistre de veue & non aultrement aulcuns Archiers de la Garde Escossoise, qui le menerent prisonnier à la Bastille. Sur ce qui luy a esté remonstré qu'il n'est vray-semblable que il n'ayt * eu, sceu & entendu la conspiration & entreprise faicte par ledict *Stuard* Escossoys, qui est allé en ladicte Conciergerie pour l'exhimer & tirer hors des prisons d'icelle ; & partant a esté admonesté en dire la vérité, pour la descharge de sa conscience & bien de la Justice ; a dict qu'il ne sceet que c'est. Et sur ce qu'il a esté enquis de la maison en laquelle il a dict avoir faict la Cène, laquelle faisant, y assisterent plusieurs personnes qui faisoient ladicte Céne avec luy ; & partant a esté admonesté en dire la vérité & les nommer & indicquer, & nommer ceulx qui faisoient la Céne avec luy ; a dict qu'il en a par plusieurs foys dict la vérité à Messieurs de la Court, & à eulx nommez quatre d'iceulx, desquelz il a dict avoir eu cognoissance ; & quant aux aultres, a dict que chacun d'eulx se tenoict couvert & déguisé, craignant estre congneuz, comme l'on faict en telles Assemblées & Congrégations. Et sur ce qu'il a esté enquis des Domicilles esquelles ont esté faictes les dictes Congrégations & Assemblées, & faict ladicte Céne ; a dict que les ruës de ceste Ville de *Paris* luy sont tant incongneues & invisibles, & esquelles maisons il a esté conduict par ceulx qui luy ont baillé l'advertissement, ainsi qu'il a dict & est contenu par son procès, qu'il ne sçauroict remarquier les maisons esquelles ont esté faictes les Congrégations & Assemblées. Et après plusieurs bonnes & louables Remonstrances à luy faictes par Monsieur le Curé de S^t^. Barthelemy, pour le provocquer à se réduyre en la voye des bons Catholicques, où il n'a voulu entendre, ains persisté en ses erreurs ; & après luy avoir déclaré que j'avois commandement exprès de la Court, que sortant des prisons de ladicte Conciergerie, * il se ingeroit de dogmatiser, ou parler choses contraires contre l'honneur de Dieu & de nostre Mere S^te^. Egliſe & Commandemens d'icelle, en ce cas, il m'estoit commandé & enjoinct le faire baillonner au lieu où il dogmatiseroit, ou parleroict contre l'honneur de Dieu & des Constitutions & Commandemens de nostre Mere S^te^. Egliſe ; a dict qu'il n'avoit volonté de dogmatiser, ne dire chose contre l'honneur de Dieu ne de son Egliſe, ne donner occasion au peuple estre scandalisé. Et ce faict, a esté pris par l'Exécuteur de la Haulte-Justice, & ex-

* *ce mot paroit inutile.*

* *s'il*

traict hors des dictes priſons, & mené en une charette juſques au lieu de la Place de Gréve ; eſtant avec luy en ladicte charette le Vicaire du Curé dudict S^t. Barthelemy ; auquel lieu de ladicte Place de Gréve, après le Cry faict des charges portées par ſon procès, a eſté enquis ſur les Articles des conſpirations cy-deſſus mentionnez, luy remonſtrant qu'il eſtoit près de la mort, & partant admoneſté en dire la vérité, pour la deſcharge de ſa conſcience ; a dict que par la mort qu'il eſtoict preſt à ſouffrir, qu'il n'en ſçavoict riens. Ce faict, a eſté deſcendu de la charette, & mené deſſoubz une potence illec près affixée & dreſſée, ſoubz laquelle il a eſté deſpouillé & mis en chemiſe ; & après luy avoir préſenté une Croix pour icelle baiſer, luy remonſtrant par ledict Vicaire dud. S^t. Barthelemy & aultre, que c'eſtoit en mémoire & ſouvenance de la Paſſion de Noſtre-Seigneur ; ce qu'il a refuſé faire, en l'inſtant a eſté ſoubz-levé au hault de ladicte potance, & eſtant au hault d'icelle potence, les aſſiſtans crians *Jeſus-Maria*, a eſté eſtranglé ; & après a eſté alumé ung feu ſoubz ladicte potence, ou quel le corps mort dudict *Du Bourg* a eſté laſché, ars & bruſlé, ſelon & en enſuyvant ledict Arreſt contre luy donné. 1559.

(1) VEU par la Court la Requeſte à elle préſentée, le quinzeme. du préſent moys, par *Hugues De La Verde*, Eſcuyer, Cappitaine de la Baſtille ſoubz le Conneſtable de France, à ce qu'il fuſt ordonné que le Receveur & Payeur des gaiges des Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de ladicte Court, luy payeroit & délivreroit quatre-vingtz dix-huict livres dix ſols tournois à lui deue par feu M^e. *Anne Du Bourg* en ſon vivant Conſeiller en icelle Court, par l'arreſt & calcul de compte faict entre ledict feu *Du Bourg* & iceluy *De La Verde*, pour les vivres & aultres choſes néceſſaires par luy fournies audict *Du Bourg*, pendant qu'il a eſté détenu priſonnier en ladicte Baſtille, à prendre ladicte ſomme ſur les gaiges deubz audict feu *Du Bourg* à cauſe de ſon Eſtat & Office de Conſeiller en ladicte Court, lors & au jour du décès d'icelluy. Veue auſſi la taxe faicte audict *De La Verde* par l'un des Conſeillers en ladicte Court, pour ce commis, le xxvme. dudict préſent moys, ſur les parties des choſes fournies audict défunct *Du Bourg* par ledict *De La Verde*, Du 30. de Janvier.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI^xx V. *fol.* 335. r°.

1559. pendant la priſon d'icelluy *Du Bourg* en la Baſtille, & ſur l'arreſté & calcul du compte faict entre eulx ſigné dudict *Du Bourg*, montant ladicte taxe à la ſomme ſuſdicte. Veue ſemblablement autre Requeſte par ledict *De La Verde*, préſentée à ladicte Court le xxvij^me. dudict préſent moys, afin d'avoir exécutoire d'icelle ſomme ſur les gaiges deubz audict feu *Du Bourg* au jour de ſon treſpas, à cauſe que deſſus. Après que le *Procureur Général du Roy* qui a eu communication des dictes Requeſtes & taxe, a déclairé n'empeſcher payement eſtre faict audict *De La Verde* de ladicte ſomme à luy deue ſur les dictz gaiges, attendu la qualité de la debte; & tout conſideré;

Il y a à la marge du R. Barthelemy.

La Court ayant égard auſdictes Requeſtes, a ordonné que ledict *De La Verde* ſera payé & ſatisfaict de ladicte ſomme de quatre-vingtz dix-huict livres dix ſols tournois à luy deue par ledict feu *Du Bourg*, par ledict arreſté & calcul de compte faict entre eulx pour les cauſes ſuſdictes; à prendre ladicte ſomme ſur les gaiges deuz audict défunct *Du Bourg*, lors de ſon décès à cauſe de ſondict Eſtat & Office; & ſera le Receveur & Payeur des Préſidents, Conſeillers & autres Officiers de ladicte Court, tenu bailler & délivrer audict *De La Verde* ladicte ſomme, dont il ſera deſchargé, & l'en deſcharge la Cour; & luy ſera, ce faiſant, icelle ſomme allouée en ſon compte en l'acquict & deſcharge dudict défunct *Du Bourg*.

Il y a à la marge du R. Faict ledict jour xxxme. Janvier.

1559.

* MANDEMENT DU ROY

Au Prevoſt de Paris, par lequel eſt deffendu à tous Prélatz quelzconques, de ne laiſſer preſcher aucuns ès lieux ſubjectz à leurs Bénefices, ſans leur congé & commandement exprés.

A PARIS.

Pour Jean Dallier demeurant ſur le Pont Sainct Michel, à l'Enſeigne de la Roſe Blanche.

M. D. LIX.

Avec Privilege.

LE Roy, pour extirper & faire ceſſer les erreurs & Héréſies, par divers moyens & manieres ſemées & jectées en ſon Royaume par aucuns malings eſprits deſvoyez de noſtre Saincte Foy & Religion Chreſtienne, cherchans à divertir de l'obéiſſance deuë aux Miniſtres d'icelle, ſes bons & loyaux ſubjetz ; toutesfoys, ainſi qu'il a eſté adverty, par la malice de telles gens cela a tellement continué & pullulé juſques à préſent, que s'il n'y eſt promptement pourveu, pourra advenir encores plus grande perturbation en noſtre dicte Saincte Foy, & conſéquemment à l'eſtat de la choſe publicque ; déſirant y pourveoir de tout ſon cœur, comme à la choſe qu'il a ſur toutes en ſinguliere recommendation, à l'honneur de Dieu & bien de ſon Egliſe ; ayant entendu que ce mal procéde en partie d'aucuns Preſcheurs, qui malicieuſement & ſans eſtre bien congneuz, ſe préſentent (ſoubz couleur d'édifier & inſtruire le peuple) aux lieux publics & ailleurs ; a ſur ce décerné & envoyé Lettres Patentes à Monſieur le Prévoſt de *Paris*. Signées. *De L'Aubeſpine*. Et ſcellées ſur ſimple queüe, de cire jaune ; ſuivant leſquelles l'on faict très-expreſſes inhibitions & deffences de par le Roy & Mondict Seigneur le Prévoſt de *Paris*, ſur certaines & grandes pei- Du 13. de Juillet.

1559. nes au Roy à appliquer, à tous Abbez, Prieurs, Chapitres, Curez, Recteurs, & autres de quelque qualité qu'ilz ſoyent, ayans charge des Egliſes, ou leurs Vicaires & Commis, de la Juriſdiction de la Prévoſté & Vicomté de *Paris*, de ne ſouffrir & permettre aucunement qu'il y ſoit faict Preſches ne Sermons par quelque perſonne que ce ſoit, ſans licence, permiſſion & congé exprès du Diocéſain; & où aucuns, tant deſdits Prédicans que Curez, Recteurs ou Commis, auroient ou vouldroient ce faire, ſeront prins, ſaiſiz & conſtituez priſonniers en priſons fermées ſoubz bonne & ſeure garde; dont incontinent le Roy ſera adverty. Afin que l'on puiſſe avoir congnoiſſance deſdits Prédicans & dogmatiſans leſdictes Héréſies & erreurs, & Sectateurs d'icelles, eſt enjoinct & commandé à tous ceulx qui en ſçauront aucuns, d'en avertir Mondict Seigneur le Prévoſt de *Paris*, ou ſes Lieutenans & Commiſſaires du Chaſtelet de *Paris*, pour en informer & enquerir diligemment, ſecrettement & bien, pour après porter les Informations qui en ſeront faictes, cloſes & ſeellées, par devers le Roy en ſon Conſeil, pour y eſtre veuës, & eſtre ſur icelles ordonné ce qu'il appartiendra, & que ledict Seigneur verra eſtre à faire par raiſon.

Faict en la Chambre Criminelle du Chaſtelet de *Paris*, le Jeudy treizieſme jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante-neuf. Signé. *Bertrand*. Et *Goyer*.

Leuës & publiées à ſon de Trompes & Crys publicz, par tous les Carrefours de la Ville & Faulxbourgz de *Paris*, Par moy *Paris Chreſtien* Crieur Juré du Roy noſtre Sire, des Cris publicz, eſdictes Villes, Prévoſté & Vicomté de *Paris*; accompaigné de *Claude Malaſſigné* Trompette Juré dudict Seigneur, & autres, le Jeudy treizieſme jour de Juillet, l'an mil cinq cens cinquante-neuf.

Ainſi ſigné. *P. Chreſtien.*

1559.

* (1) *Inſtruction donnée par le Seigneur De Montluc à Monſieur De La Tour qu'il envoioit au Duc de Guiſe, pour l'informer des diſpoſitions du Roy de Navarre à l'égard de ce Duc.*

REMONSTRERA Mr. *De La Tour* de la part du Seigneur *De Montluc* à Monſeigneur le *Duc de Guiſe*, comment le *Roy de Navarre* s'en va * par de-là, avec délibération d'eſtre entierement ung en amitié avec luy & Monſeigneur le *Cardinal de Lorraine*, non ſeulement comme couſin, mais comme frere, & que depuis le (2) Camp il n'a jamais cogneu que ledict Seigr. *Roy de Navarre* ayt eu autre volonté. Encores que Mr. le *Conneſtable* luy ayt eſcript pluſieurs Lettres; néantmoins il m'a tousjours dict qu'il ne ſe fieroit jamais de luy, ayant bien cogneu que ce ſemblant d'amitié qu'il luy portoit, n'eſtoit que pour l'attirer de ſon coſté, affin de ruiner ſes couſins: auſſi que le peu de compte qu'il avoit fait de ſes affaires à (3) *Cercamp*, luy avoit aſſez monſtré le peu d'amitié qu'il luy portoit. Du 22. de Juillet.

* *à la Cour*

Et à ce que à peu entendre ledict Sieur *De Montluc*, ce que ledict Seigneur *Roy de Navarre* déſire le plus, eſt qu'à ſon arrivée, les *Eſpagnols*, & autres Eſtrangers ſubjects du *Roy d'Eſpagne*, cognoiſſent que le Roy & tout ſon Conſeil, luy facent ſi bon * raccueil, qu'ilz puiſſent faire rapport par tout, qu'il n'eſt point petit compagnon en France, & principalement par la faveur du Roy & le recueil qu'il luy fera, & puis de toute la Cour: car cela pourroit eſtre cauſe que le *Roy d'Eſpagne* condeſcenderoit à luy faire quelque jour raiſon du tort qu'il luy tient. Fait à *Verteul*, le 22e. jour de Juillet 1559. Signé, *Blaiſe De Montluc.*

* *accueil*

(1) MS. *De Dupuy*, Volume 86.
Il y a à la fin de la Piéce: *pris ſur l'original.*

(2) Il eſt impoſſible de deviner de quel Camp *Montluc* veut parler ici. Dans ſes Mémoires, T. 1 p. 691. [*Paris* 1661. *in*-12.] il parle d'une expédition militaire, dans laquelle il accompagna le *Roi de Navarre*, quelque temps avant la mort d'*Henri II.*

(3) Les premieres Conférences ſur la Paix qui fut concluë à *Cateau-Cambreſis*, en 1559. Se tinrent dans l'Abbaye de *Cercamp* en *Artois*.

1559.

Du 4. de Septembre.

* (1) *Déclaration portant que les Maiſons où ſe feront des Conventicules & Aſſemblées illicites, ſeront raſées & demolies, &c. A Villiers-Corteretz, le 4. de Septembre 1559.*

Du 6. de Septembre.

* (2) *Arreſt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Propriétaires & Principaux Locataires des Maiſons de ceſte Ville, de s'informer exactement des vies, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent, pour en rendre compte aux Commiſſaires & aux Quarteniers.*

SUR la Remonſtrance & Requeſte ce jourd'huy faicte par noſtre Procureur Général du Roy, la Court a ordonné & enjoinct à tous Propriétaires & Locatifz des maiſons de ceſte Ville & Faulxbourgs de *Paris*, s'enquerir diligemment de la converſation, bonne vie & Chreſtienne de ceulx qui habitent & lo-

(1) Cette Déclaration eſt dans le Recuëil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 259. Voyez ci-deſſous l'Arrêt d'entegiſtrement, du 23. de Novembre ſuivant.

Le Roi en envoyant cette Déclaration au Parlement, lui écrivit les Lettres ſuivantes.

(¶) CE JOUR, avant que les Chambres feuſſent aſſemblées, les Gens du Roy par Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, ont préſenté à la Cour les Lettres miſſives du Roy, dont la teneur enſuict. * DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Ayans ſçeu que quelque réméde & proviſion que le feu Roy noſtre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayt cherché pour diſſiper & empeſcher les Aſſemblées & Conventicules nocturnes qui ſe faiſoient en noſtre Ville de *Paris*, tant s'en fault que tout cela y ayt de rien proffité, que au contraire les dictes Conventieules ſe continuent plus que jamais, eſquelz non ſeulement eſt prophané l'uſaige de la Céne & du Sainct Sacrement, contre l'uſaige recen & obſervé par l'Egliſe Catholique; mais auſſi ſe font faictz actes ſi infâmes, énormes & exécrables, qu'il Nous ſemble que l'on ne ſçauroit aſſez inventer de peines pour la punition de telz délictz; au moyen de quoy, Nous avons faict expédier l'Ordonnance que Nous vous envoyons pour le razement des maiſons où ſe ſont faictz & ſeront telz Conventicules; à la lecture & publication de laquelle Ordonnance, vous Nous ferez ſervice bien fort agréable de procéder incontinent après la préſentation que vous en aura faicte noſtre Procureur Général, auquel Nous l'envoyons à ceſte fin, ſans y uſer par vous d'aucune longueur, ne y faire aucune difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à *Villiers-Coſteretz*, ce cinquieſme jour de Septembre, MIL VC. LIX. Signé, François. Et contreſignées. *Bourdin*. Et ſur la ſuperſcription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*; enſemble les Lettres Patentes dont ès dictes Lettres eſt faicte mention, deſquelles Lettres Patentes, ilz ont requis la verification.

*Du 5. de Septembre.

(¶) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*. Cotté VIXXV. *fol.* 271. V°. au 7. de Septembre 1559.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*. Cotté VIXXV. *fol.* 267. V°.

gent

gent eſdictes maiſons ; faire diligences ſçavoir ſi eſdictes maiſons ſe font aucunes Aſſemblées & Conventicules, pour les révéler à Juſtice ; & où ils ſeroient négligens ou diſſimulans, ſera procédé à l'encontre d'eulx par punition corporelle & exemplaire, & confiſcation des dictes maiſons. Pareillement enjoinct à ceulx qui ſont Chefz & habitans des dictes maiſons, faire diligence entendre & ſçavoir ſi ceulx qu'ilz logent, vont aux Egliſes oyr le Service Divin, meſmes les jours de Feſtes, & s'ilz vivent Catholiquement. Auſſi enjoinct à tous Hoſteliers, Cabaretiers & toutes perſonnes qui louent chambres, prendre les noms, ſurnoms & qualitez de ceulx qui logent eſdictes maiſons, & en faire Roolles, pour les bailler aux Commiſſaires & Quartenier du Quartier ; & ce, ſur peine d'Amende arbitraire. Oultre, enjoinct aux Commiſſaires du Chaſtelet de *Paris*, & aux Quarteniers, Dixainiers & Cinquanteniers de ceſte dicte Ville, garder les Ordonnances & Arreſtz cy-devant faictz & donnez, ſur peine de privation de leurs Eſtatz & Charges, & de plus grande, ſi elle y eſchet. Et ſera la préſente Ordonnance publiée par les Carrefours de ceſte dicte Ville & Faulxbourgs d'icelle, à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. (1) 1559.

* (2) *Déclaration portant Commiſſion pour informer contre ceux qui favoriſent les Sacramentaires, ou ceux qui ſont entachez d'autres crimes d'Héréſie. A Blois, le 14. de Novembre 1559.* Du 14. de Novembre.

* (3) *Arreſt d'Enregiſtrement des Déclarations du Roy, du 4. de Septembre, du mois de Novembre, & du 14. de ce mois 1559.*

CE jour, après avoir veu par la Court, les Grand'Chambre, Chambre du Conſeil, & l'un des Préſidens de la Tournelle, aſſemblées ; après avoir veu par la Court les troys Lettres Patentes du Roy ; les premieres données à *Villiers-Coſteretz*, le qua- Du 23. de Novembre.

(1) Il y a à la marge du Regiſtre : *Faict le vj^e. Septembre* v^c.LIX. *Publié ledict jour par la Ville & Fauxlbourgs de* Paris.

(2) *Blanchard* dans ſa Table Chronologique des Ordonnances, dit que cette Déclaration eſt au *fol.* 10. du Recuëil des Ordonnances de *François I I.* par *Robert Eſtienne*. Voyez ci-deſſous l'Arrêt d'Enregiſtrement, du 23. de Novembre ſuivant.

(3) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xxvi. *fol.* 36. r°.

1559. treme. Septembre dernier, ſignées : Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. *Bourdin.* Par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledict Seigneur ſtatue & ordonne que les maiſons où l'on trouvera & vérifiera y avoir eu Aſſemblées illicites & Conventicules nocturnes, où les aſſiſtans profanent & célébrent l'uſage de la Céne & du Sainct Sacrement, contre celluy qui eſt receu & obſervé de toute l'Egliſe Catholique, ſoyent razées, démolyes & abbatues à perpétuelle mémoire, ſans qu'elles puiſſent plus eſtre rebaſties à l'avenir ; ſoyt que les dictes maiſons appartiennent à Gens d'Egliſe, ou aultres de quelque Eſtat ou condition qu'ilz ſoient, & que les propriétaires y ſoient demourans, ou qu'ilz ayent baillées à louage & ſoient tenues par des Locatifz : les ſecondes données à *Bloys*, ou préſent moys de Novembre, en forme d'Edict, par leſquelles icelluy Seigneur veult par Edict perpétuel & irrévocable, ſtatue & ordonne ce qu'il a ordonné par les dictes premieres Lettres, que tous ceux qui feront Conventicules & Aſſemblées illicites, ſoit pour le faict de la Religiòn ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſoit de nuict ou de jour, & ſemblablement ceulx qui ſe y trouveront ou aſſiſteront, ſoient doreſnavant puniz de ſupplice de mort, ſans aucune eſpérance de grace & modération de peine, & les maiſons où ſe feront les dictes Aſſemblées & Conventicules, raſées & démolyes ſans pouvoir eſtre rebaſties & réedifiées ; & les troiſmes. données à *Bloys*, le xiiijme. dudict moys de Novembre, contenans Commiſſion dudict Seigneur au premier des Conſeillers de ſa Court de Parlement de *Paris*, & Prévoſt dudict lieu ou ſon Lieutenant, pour à la Requeſte de ſon Procureur, informer diligemment, ſecrettement & bien par eulx & chacun d'eulx, des faveurs, ménaces, injures & intimidation des accuſez d'eſtre Sacramentaires ou entachez d'autre crime d'Héréſie, comme plus au long le contiennent les dictes Lettres. Les Concluſions & Réquiſitoires du Procureur Général du Roy ; la matiere miſe en délibération ; lādicte Court a ordonné que ſur le reply des dictes Lettres ſera mis : *Lecta, publicata & Regiſtrata, audito & Requirente Procuratore Generali Regis, & ſub * modificationis in Regiſtro Curie contentis*, pour le regard des deux premieres tant ſeullement, qui ſont que la Court ne fera procéder au raſement & démolition des maiſons, ſinon que quand les propriétaires ſeront trou-

* *modificationibus.*

vez ſçiemment participans ou conſentans, ou qu'ilz ſeront en faulte & négligence inexcuſable. 1559.

* (1) *Edit portant que ceux qui feront des Aſſemblées illicites pour la Religion ou autre cauſe, ſeront punis de mort: & que les maiſons où ces Aſſemblées auront eſté faictes, ſeront raſées & démolies, ſans qu'elles puiſſent eſtre rebaſties. A Blois, au mois de Novembre 1559.* Novembre.

* (2) *Arreſt du Parlement qui porte qu'il ſera fait des Informations ſur le meurtre de Monſieur le Préſident Minard.*

CE jour, Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat du Roy, aſſiſté de Me. *Gilles Bourdin* Procureur Général dudict Seigneur, a dict à la Cour, qu'il ne penſe pas apporter aucune choſe de nouveau, eſtant ja toute ceſte Ville eſmeue & troublée du meurtre proditoire & inhumain commis le jour d'hyer au ſoir en la perſonne de feu Me. *Anthoine Mynard* Conſeiller & Préſident en ladicte Court, en retournant en ſon logis, de ce Palais où il avoit tenu la Plaidoirye, par un coup de piſtollet; & ſans ſoy arreſter pour le préſent aux louanges & mérites dudict défunct, aſſez notoires, ny à ung cas ſi eſtrange & nouveau, & tel que juſques icy les Croniques & Annales, ny meſmes par les anciens Regiſtres de céans, il ne s'en veoyt de ſemblable; ilz ont adviſé enſemble de ſupplier la Court très-inſtamment, qu'elle ordonne *Juſticium*, comme anciennement il ſe faiſoit, & que la Juſtice ordinaire du Chaſtellet ceſſe tant au Civil que au Criminel, ſans procraſtiner ne uſer d'aulcunes remiſes, juſques à ce que ung tel & ſi malheureux cas puiſſe eſtre adveré; & au ſurplus, que l'on face viſitation & inquiſition diligente ès Hoſtelleries & aultres maiſons de ceſte Ville, où l'on a accouſtumé de loger, afin de Du 13. de Décembre.

(1) Cet Edit eſt imprimé dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 260. Voyez ci-deſſus l'Arrêt d'Enregiſtrement, du 23. de Novembre ſuivant.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XX VII. *fol.* 131. r°.

1559. ſçavoir quelz gens ſont partiz de leurs dictz logis dépuys hyer ; & que l'on ſaiſiſſe tous les piſtolletz & piſtolles que l'on trouvera en ceſte Ville, pour eſtre mis en l'Hoſtel-de-Ville, avec défenſes aux Arthiſans & Expertz en tel art, de plus en faire ne vendre. Surquoy les dictz Officiers de Chaſtellet mandez & venuz, leur a eſté enjoinct de faire, toutes choſes & excuſes * ceſſentes, diligences par eulx & leurs Miniſtres, d'informer, arreſter, viſiter & adverer ce qu'ilz pourront dudict meurtre, & de faire publier à ſon de Trompe, que ceulx qui en ſçauront ou auront entendu quelque choſe, ayent à le révéler incontinant ; en promectant aux révélateurs une bonne ſomme de deniers & impunité d'aultres crimes, s'ilz en ſçavent aulcune choſe : lequel Cry a eſté faict ledict jour.

* ceſſantes,

* (1) *Arreſt du Parlement qui ordonne que l'on ne pourra louer les maiſons à Paris, qu'à des perſonnes connues & de bonne vie.*

Du 13 de Décembre. LA Court, pour obvier aux ſéditions & commotions populaires, & à ce que la Juſtice Souveraine du Roy & aultres Juſtices ordinaires, puiſſent eſtre adminiſtrées avec la ſeureté requiſe, a ordonné & ordonne par proviſion, & juſques à ce que par le Roy aultrement en ayt eſté ordonné, que inhibitions & défenſes ſeront faictes à tous propriétaires des maiſons ſçituées en ladicte Ville & Faulxbourgs d'icelle, de ne plus louer doreſenavant leurs dictes maiſons, ſoit à longues années ou à termes, ſinon à perſonnaiges gens de bien & de bonne renommée, & de la vie, Eſtat & qualité deſquelz ilz ayent congnoiſſance ou teſmoignage, ſur peine de s'en prendre à eulx s'il y eſchet, où il ſe trouveroient eſtre perſonnages notez, & avoir commis quelque cas digne de repréhenſion & pugnition corporelle ; & à ceſte fin, enjoinct audictz propriétaires baillans à louage leurs dictes maiſons, ſoit à termes ou longues années, comme dict eſt, qu'ilz ayent doreſnavant à faire Regiſtre par chacun des dictz termes & années, des noms, ſurnoms, eſtat, qualité & lieu de nativité des

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 131. v°.

dictes perſonnes qui prendront les dictes maiſons à louaige, & d'icelluy Regiſtre en bailler le double ou coppie ſignée de leurs mains, au Commiſſaire du Quartier où les dictes maiſons ſont ſcituées; auſquelz Commiſſaires de chacun des dictz Quartiers, enjoinct auſſi ladicte Court de faire de leur part diligence de les recevoir & garder; & quant au Regiſtre que les dictz propriétaires en auront faict, qu'ilz ayent à le garder & retenir par devers eulx, pour le repreſenter à Juſtice, ſi beſoing eſt, & quant ilz en ſeront requis; & enjoinct icelle Court à tous ceulx qui logent aucuns en leurs maiſons qui ne ſont Hoſtelleries publicques, ſoit par chambres meublées ou aultrement, de faire le ſemblable ſur les meſmes peynes; & au ſurplus, ſuivant les Arreſtz précédens, ordonne ladicte Court que tous vagabons, banniz, eſtrangiers & aultres qui ſont ſans Maiſtre & adveu, ſeront tenuz de vuyder ceſte dicte Ville & Faulxbourgs d'icelle dedans les vingt-quatre heures, ſur peine de confiſcations de corps & de biens; & auſſi à icelle Court faict inhibitions & défenſes à tous Mariniers, Baſtelliers & Paſſeurs, de plus paſſer aucunes perſonnes durant les moys de Novembre, Décembre & Janvier, après les cinq heures du ſoir, & auparavant les ſept heures du matin, durant les dictz moys, ſur peyne de la hart. Et ſera le préſent Arreſt leu, & publié à ſon de Trompe & Cry publicq par les Carrefours de ceſte dicte Ville & Faulxbourgs, & aultres lieux accouſtumez à faire Criz & proclamations, à ce que aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. (1) 1559.

* (2) *Arreſt du Parlement qui ordonne que l'on continuera les procédures ſur le meurtre de Mr. le Préſident Minard.*

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, Mé. *François De St. André* Conſeiller & l'un des Préſidens de la Court de céans, aſſiſté d'un bon nombre des anciens Conſeillers de la- Du 14. de Décembre.

(1) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour xiij*e. *de Decembre; & le xx*e. *dudict moys, publié comme deſſus.*

(2) Reg. du Conſeil du Parlement *de Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 134. 1°.

1559. dicte Court, eſt venu & dict que ladicte Court ſçavoit & eſtoit aſſez advertye de la mort & décès de feu Me. *Anthoine Mynard* en ſon vivant l'un des Préſidens d'icelle, lequel Mardy dernier ſur les cinq heures du ſoir, ou toſt aptès, en s'en retournant du Palais tenir la Juſtice du Roy, fut proditoirement, cruellement & inhumainement tué & occis d'un coup de piſtollet auprès ſa maiſon, & que les parens & amys dudict défunct, ſupplioient humblement ladicte Court aſſiſter ce matin ſur les neuf heures à ſon Convoy & Enterrement en l'Egliſe & Monaſtere des Blancs-Manteaulx. A quoy luy a eſté reſpondu par Monſieur le *Premier Préſident*, que la Court eſtoit très-deſplaiſante de la mort & décès dudict feu Me. *Anthoine Mynard* Préſident en ſon vivant, perſonnaige de vertu, honneſteté, humanité, ſçavoir & expérience, & qu'elle ne défauldra à luy rendre & porter tout & tel honneur que l'on a accouſtumé ès décès & obſeques des Préſidens d'icelle. Ce faict; & la matiere ſur ce miſe en délibération, ont eſté mandez les Officiers du Chaſtellet, afin de ſçavoir & entendre d'eulx qu'elles diligences ilz ont faictes depuis le jour d'hyer, pour ſoy informer, enquerir & adverer ledict meurtre & homicide. Et à l'inſtant les Lieutenants Civil & Criminel venuz & oyz, leur a eſté enjoinct mectre par devers les Gens du Roy les Informations & Procès-verbaulx faictz par eulx & les Commiſſaires dudict Chaſtellet, pour la vérification dudict meurtre; & ont eſté admoneſtez, ce requérant le Procureur Général du Roy, de vacquer au faict des Informations, Viſitations, Décretz & aultres choſes à ce requiſes & néceſſaires, par concurrence & les ungs avec les aultres, ſans ſoy arreſter ou formaliſer à qui en cognoiſtra. Ce faict, a eſté arreſté que l'on eſcripra au Roy pour luy faire entendre ledict inconvénient & meurtre, & aultres choſes contenues en l'Arreſt de ce dict jour.

* (1) *Arreſt du Parlement au ſujet des Prédicateurs de la Ville & Dioceſe de Paris.*

Du 16. de Décembre.

SUR la Remonſtrance faicte ce jourd'huy à la Court de céans, par le *Procureur Général* du Roy, que aulcuns Prédicateurs de ceſte Ville & Faulxbourgs, abuſans de l'auctorité de la * Chaize,

* *Chaire,*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XX VI. *fol.* 142. V°.

au lieu de contenir le peuple en la crainɛte de Dieu & obéiſſancé du Roy & de ſes Magiſtratz, tenoient pluſieurs propos ſcandaleux, tendans plus à ſédition & émotion populaire, que à aulcune édification ; requérant à ceſte cauſe qu'il pleuſt à icelle Court y pourveoir. 1559.

Ladiɛte Court a exhorté & exhorte l'*Eveſque de Paris* & ſes Vicaires, de faire informer dedans huiɛtaine des diɛtz propos ſcandaleux & ſéditieux tenuz & preſchez publicquement ; & ce faiɛt, y pourveoir le plus ſommairement que faire ce pourra, & de ce en certifier ladiɛte Court. Et néantmoins pour obvier à l'advenir à telz ſcandales & inconvéniens qui s'en pourroient enſuivir, ladiɛte Court a ordonné que les Curez, au cas qu'ilz ne vouldroient eulx-mêmes preſcher en leurs Paroiſſes en ceſte Ville, Fauxbourgs & Diocéſe, ſeront tenuz avec les Marguilliers enſemblément, préſenter ou nommer audiɛt *Eveſque* ou ſes diɛtz Vicaires, celluy qu'ilz vouldront prendre pour Prédicateur, ſoit Docteur en Théologie, Religieux, Mendian, Eſtudiant, ou aultre quelconque, pour ſoy enquérir au vray de la doctrine & ſuffiſance du perſonnaige ainſi préſenté ; & ce faiɛt, luy bailler licence de preſcher. Et à ladiɛte Court fait défenſe à tous Prédicateurs, de monter en Chaize ſans ladiɛte permiſſion, ſur peine de ſuſpenſion de leurs priviléges, Degrez & aultres peines arbitraires ; & ſur l'oppoſition cy-devant formée, tant par la Faculté de Théologie, Curez, que autres Mendians de ceſte diɛte Ville & Faulxbourgs, portée par le Procès-verbal de la ſignification à eulx faiɛte de l'Arreſt de ladiɛte Court du dix-ſept^me. Janvier dernier, à la Requeſte du Procureur Général du Roy, a ordonné que ſans préjudice des diɛtes oppoſitions, ſur leſquelles les diɛtz oppoſans viendront dire leurs diɛtes cauſes au premier jour, les Arreſts cy-devant donnez ſur le faiɛt des diɛtz Prédicateurs, auront lieu & ſeront exécutez. (1)

(1) Il y a à la marge du Reg. *Faiɛt ledit jour xvj^e. Décembre audit an.*

1559.

* (1) *Arreſt qui porte qu'il ſera publié un Monitoire ſur le meurtre de Mr. le Preſident Minard.*

Du 16. de Décembre.

LA Court, après avoir veu la Requeſte à elle préſentée par le *Procureur Général* du Roy, luy a permis & permect obtenir monition, *nemine dempto*, contre toutes perſonnes de quelque Eſtat & qualité qu'ilz ſoient, qui ſçavent & ont aulcune congnoiſſance de ceulx qui ont meurtry cruellement & inhumainement Mardy dernier environ les cinq heures du ſoir, feu Me. *Anthoine Minard* en ſon vivant Conſeiller & l'un des Préſidens de ladicte Court, en revenant de tenir la Juſtice, & s'en retournant en ſon logis, d'un coup de piſtolet, conſpiration & entrepriſe pour l'exécution de cas ſi malheureux; & laquelle monition ſera publiée par les Paroiſſes de ceſte dicte Ville & Forſbourgs, le plus promptement que ſe pourra. (2)

* (3) *Arreſté de la Cour du Parlement dans lequel ſont inſerées trois Lettres de cachet du Roy, adreſſées à cette Cour.*

CE jour, la Court a receu les Lettres miſſives du Roy, cy-après inſérées; enſemble (4) celles de M. le *Cardinal de Lorraine*, auſſi cy-après inſérées; & ſe ſont toutes les Chambres d'icelle Court aſſemblées, pour ſe départir en ſix Tournelles, pour juger les procès des mal-ſentans de la Religion; & en ſont les Arreſtez au Greffe Criminel; & eſt démourée la ſeconde Chambre des Enqueſtes, pour ce pendant juger les Procès civilz; en laquelle ſont entrés les Gens d'Egliſe. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons receu vos Lettres du dix-neufieſme de ce moys, par *Des Croiſettes* préſent porteur, par laquelle avons entendu l'advertiſſement qui vous fut donné Samedy dernier, de l'entrepriſe qui ſe dreſſoit pour forcer noſtre

* Du 22. de Décembre.

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 144. r°.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour xvij*e. *Décembre audict an.*

On ne trouve plus rien dans les Regiſtres du Parlement, ſur le meurtre du Préſident *Minard*. *Regnier De La Planche*, [Hiſt. de l'Eſtat de la France ſous le Régne de *François II.* pag. 113.] dit que *quelque diligence qu'on peut faire l'on ne ſeut jamais ſçavoir d'où cela étoit venu*; & il rend compte enſuite des différends ſoupçons que l'on eut par rapport à ce meurtre.

(3) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XXVI. *fol.* 183. v°. au 29. de Décembre.

(4) Les Lettres qui ſont inſérées dans ce Arrêt, ſont du *Duc de Guiſe*.

Palais,

Palais, la Conciergerie & autres priſons, & en meſme inſtant meƈtre le feu en aucuns endroiƈtz de noſtre Ville de *Paris*; à la vérification duquel advertiſſement, vous avez procédé juſques & tout le jour de la date de voſtre diƈte Lettre; & tellement que, à ce que Nous a diƈt ledit *Des Croiſettes*, le faiƈt ſe trouve bien prouvé contre (1) le priſonnier Eſcoſſoys que avez faiƈt arreſter, par troys divers témoings qui luy ont eſté recollez & confrontez, & par luy non reprochez; choſe qui nous ſembloit requérir ſi prompte & ſommaire proviſion & reméde, que Nous ſommes grandement eſbahiz que vous ayez tant differé d'y meƈtre la main plus roidde & à bon eſſient, pour l'importance grande dont eſt le faiƈt; d'autant que le retardement en eſt très-dangereux, ſe pouvant cependant ladiƈte entreprinſe meƈtre à exécution, ou les coupables & complices d'icelles eulx retirer & évader. A ceſte cauſe, & que Nous déſirons ſinguliérement que ce faiƈt ſoyt diligemment & vifvement cherché & deſcouvert juſques au fondz & à la ſource du mal, Nous vous mandons, commandons & ordonnons très-expreſſément, que vous ayez à y procéder toutes choſes ceſſans, y uſant de tous moyens & voyes de Juſtice néceſſaires pour en attaindre la vérité; ce qui ne ſe pourra myeulx faire que par la Queſtion, à quoy le faiƈt tel qu'il eſt eſt aſſez ſubjeƈt; eſtans les diƈtes preuves telles & ſuffiſantes, de maniere que l'on puiſſe parvenir à la cognoiſſance de ladiƈte entreprinſe, & ſçavoir qui ſont les autheurs & complices de ladiƈte Conſpiration, y employant toute diligence, à ce que par faulte d'icelle, l'on ne tombe point en ung inconvénient irréparable tel qu'il en dépend. Et affin que plus ſeurement vous puiſſiez pourveoir aux choſes néceſſaires pour eſtre obéyz, Nous eſcrivons préſentement à noſtre Couſin le *Mareſchal De Montmorancy* noſtre Lieutenant Général & Gouverneur de l'*Iſle de France*, qu'il ayt à ſe retirer à *Paris*, pour entendre de vous le beſoing qu'il ſera d'y meƈtre la main forte. Et d'aventaige, vous 1559.

(1) Il ſe nommoit *Robert Stuard*; & il ſe diſoit parent de la Reine *Marie Stuard*, qui ne voulut pas le recoonoître. Il fut mis à la Queſtion; mais il n'avoüa rien. *Voyez* Hiſt. de l'Eſtat de France, ſous *François II.* par *Regnier De La Planche*, pag. m. 114. & Hiſt. de Mr. *De Thou*, traduƈt. ft. to. 3. pag. 405.

On croit que ce fut ce *Robert Stuard*, qui à la Bataille de *St. Denis*, tira le coup de piſtolet qui donna la mort au *Connétable de Montmorency*. *Robert Stuard* ayant été pris au Combat de *Jarnac*, fut tué à coups de poignard. Voy. ſur cette Conſpiration de *Stuard*, ci-deſſus p. 301.

1559. permectons pour ceſt effect vous ſervir & employer tant des gens du Guet, Archers de la Ville, Sergens & autres Miniſtres de Juſtice, que verrez bon eſtre, & leur faire telle taxation qu'ilz mériteront pour y vacquer plus voluntiers, & que riens de ce que y eſt requis, ne demeure en arriere, pour l'obéiſſance qui Nous y eſt deue, & ſeureté de voz perſonnes, ſi vous entrez en quelque doubte; ainſi que l'avons plus avant déclairé audict *Des Croiſettes*, ſur lequel nous remectons le ſurplus. Donné à *Chambort*, le xxij^me. jour de Décembre 1559. Eſtant ceſt affaire de l'importance qu'elle eſt, Nous avons depuis penſé que entendant par le menu le faict & diſcours du procès commancé contre ledict Eſcoſſoys, tel qu'il eſt, Nous pourrions par aventure en le voyant, deſcouvrir & Nous adviſer de beaucoup de choſe que vous ne congnoiſſez. A ceſte cauſe, Nous voulons & vous mandons, que incontinant la préſente receue, vous ayez à Nous envoyer la coppie ſignée de voſtre Greffier, de tout ce que vous en avez desja, pour icelle veue, y donner de noſtre couſté les remédes que penſerons encores y eſtre néceſſaires. Signées François. Et plus bas. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A Noz Amez & Féaulx Préſidentz en noſtre Court de Parlement à *Paris*, Advocatz & Procureurs audict lieu. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons grande occaſion de mal contentement de veoir telle longueur en la vuydange & expédition des procès pendans en noſtre Court de Parlement, contre les Conſeillers dérenuz pour le faict de la Religion; & meſmement en celluy du Conſeiller (1) *Du Bourg*. Et pour ce que Nous déſirons qu'il y ſoit mis une prompte fin, à ceſte cauſe Nous vous mandons & enjoignons très-expreſſément, que tous aultres affaires ceſſans & poſtpoſez, vous ayez à procéder, vacquer & entendre au Jugement de leurs dictz procès, au nombre de Juges qu'il a eſté & ſera adviſé par noſtre dicte Court, ſans ſouffrir ne permectre qu'ilz tirent en plus grande longueur; de maniere que Nous en puiſſions avoir autre & plus grande occaſion de ſatisfaction que n'avons eu juſques icy. Donné à *Chambort*, le xxij^me. jour de Décembre 1559. Signées. François. Et plus bas. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*.

* Du 22. de Décembre.

(1) Le 23. de Décembre, le lendemain de la date de ces Lettres du Roi, *Du Bourg* fut condamné à mort & exécuté. *Voyez cy-deſſus, pag. 299.*

1559.

* DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons préſentement eſté advertiz que ung (1) paouvre homme qui ſe diſoit Sergent de l'Inquiſition, venant icy portant Lettres de vous & de l'*Inquiſiteur*, à noz Oncles les *Cardinal de Lorraine* & *Duc de Guiſe*, a eſté tué & meurdry aſſez près de ce lieu, & ſes pacquetz & Lettres priſes & remportées par ceulx qui ont faict le meurdre ; dont Nous ſommes après à faire faire la diligence pour en actaindre la vérité. Et pour ce que Nous déſirons ſçavoir ce que contenoient les dictes Dépêches, Nous voulons & vous mandons que incontinant la préſente receue, vous ayez à les faire reffaire, & les Nous envoyer le pluſtoſt & le plus diligemment que vous pourrez. Advertiſſez ledict *Inquiſiteur* de ceſte fortune, affin que de ſa part il vous baille meſme Dépêche pour la mectre avec la voſtre ; laquelle vous mectrez entre les mains * du Poſte de *Paris*, pour la Nous faire tenir ſeurement & en toute diligence. Donné à *Chambort*, le xxiij^me^. jour de Décembre 1559. Signées. François. Et plus bas. *De l'Aubeſpine*. Et ſur la ſuperſcription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. * MESSIEURS, Vous entendrez parce que le Roy vous eſcript, l'inconvénient advenu au paouvre homme qui apportoit icy vos Lettres & celles de l'*Inquiſiteur*, dont nous ſommes après à deſcouvrir les coulpables. Et affin que nous puiſſions ſçavoir ce que contenoient les dictes Lettres, pour pourveoir à ce qui ſera néceſſaire, ledict Seigneur a voulu vous eſtre faicte ceſte Dépeſche en toute diligence ; ſuyvant laquelle vous ne fauldrez à nous en renvoyer les doubles le pluſtoſt que faire ſe pourra. Et ſi de-là on peult prendre quelque conjecture de ſouſpeçon de ceulx qui peuvent avoir faict ce meſchant cas, ce nous ſera grand plaiſir d'en eſtre advertiz. Priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que plus déſirez. De *Chambort*, le xxiij^me^. jour de Décembre 1559. Voſtre bon Frere & amy *François de Lorraine*. Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* Du 23. de Décembre.

* *du Courrier de la Poſte.*

* Lettre du *Duc De Guiſe*, du même jour.

(1) Il ſe nommoit *Julien Firmin*. Voyez l'Hiſt. de Mr. *De Thou*, traduct. franç. T. 3. p. 405. Il lui eſt échappé une faute de peu de conſéquence à la vérité, lorſqu'il a dit que *Firmin*, étoit chargé de Lettres de Mrs. *De Guiſe* pour differentes perſonnes.

1559. *L'HISTOIRE DU TUMULTE D'AMBOISE.*

M. D. LX.

IL y a une Loy en France, eſtablie tant par l'ancienne couſtume, que par le commun accord & détermination des trois Eſtats aſſemblez en la Ville de *Tours*, l'an (1) 1484. que ſi la Couronne de France eſchet par ſucceſſion à celuy qui ſeroit en bas aage : alors les ſuſdicts trois Eſtats, aſſavoir, des Nobles, des Eccléſiaſtiques & du peuple, ſoyent aſſemblez, & par iceux le Roy ſoit pourveu d'un Conſeil, pour le gouvernement & adminiſtration de ſon Royaume, pendant ſon bas aage. Tellement que toutes choſes ſoyent faites au nom & en l'authorité du Roy, avec ceſte clauſe : A la Relation du Conſeil. En l'eſlection de ce Conſeil, deux choſes ont tousjours eſté obſervées : l'une eſt que les Princes du Sang y ayent le premier lieu : l'autre que les Eſtrangers n'y ſoyent aucunement admis. Et fut ceſte meſme ordonnance obſervée audict an 1484. lors que par la mort du Roy *Loys unziéme*, (2) *Charles* ſon fils aagé de quatorze ans, fut appellé à la Couronne : tellement qu'il fut eſleu un Conſeil de douze Seigneurs, auquel le premier Prince du Sang préſideroit, & en ſon abſence le ſecond, & ainſi conſequemment. Or comme dernierement l'an 1559. *Henri Second* de ce nom, Roy de France, euſt laiſſé par ſa mort le Royaume entre les mains de (3) *François Second* ſon fils, aagé de quinze à ſeize ans, tout le peuple attendoit que par la convocation légitime des ſuſdits trois Eſtats, on obſervaſt l'ancienne ordonnance : de laquelle nous avons parlé ci-deſſus. Mais les *Princes de Guiſe*, aſſavoir, *François Duc de Guiſe*, & *Charles Cardinal de Lorreine*, qui ne ſont du Sang de France : mais Eſtrangers, & iſſus de la *Maiſon de Lorreine* : ayans gaigné l'oreille de ce jeune Prince, ſe ſaiſirent du gouvernement du Royaume : eſloignans d'auprès du Roy, ceux qui auparavant avoyent eu le maniement des affaires de France : comme le *Conneſtable*, *l'Admiral*, & autres : & craignans que ſi l'Aſſemblée des Eſtats ſe tenoit, ils fuſſent ſelon la

(1) Suivant le nouveau ſtile : car ſuivant l'ancien, l'année commençant à Pâques, ces Etats ſe tinrent à la fin de l'année 1483. dans le mois de Février.

(2) *Charles VIII.* n'avoit que 13. ans & deux mois lorſqu'il parvint à la Couronne.

(3) *François II.* avoit 15. ans & 5. mois moins neuf jours lorſqu'il monta ſur le Thrône.

François II.

Né le 19 de Janvier 1543: mort le 5. de Décembre 1560

Digitized by Google

Nationale
NAPOLI

Loy démis de l'authorité qu'ils s'eſtoyent eux-meſmes uſurpée, & rabaiſſez en leur dégré, ils taſcherent par tous moyens de l'empeſcher. Et donnerent à entendre au Roy, que celuy qui parleroit d'aſſembler les Eſtats, luy ſeroit ennemi & coulpable de leze-Majeſté : & que s'il donnoit une fois congé à ſon peuple de luy eſlire un Conſeil, il le voudroit d'oreſnavant tenir comme ſous la verge, tellement qu'il ne luy démoureroit rien d'un Roy, ſinon le ſeul tiltre : bref que cela ſeroit faire injure à la prudence, qu'il avoit desja aſſez grande & ſuffiſante pour gouverner, & ſoy & ſon peuple. Quant à eux, ils luy promettent leur aide pour le garder de ce danger, & de faict ils y mirent ſi bon ordre, que avant que le *Roy de Navarre* fuſt arrivé à la Cour, le *Duc de Guiſe* avoit desja * gouvernement de ce qui concerne le faict & eſtat de la guerre, & le *Cardinal de Lorreine* la ſuperintendence ſur la Juſtice & les Finances. 1559. * la

Choſe qui revint au grand meſcontentement des principaux de France, & meſmes de la pluſpart du peuple, tant pour voir un gouvernement du Royaume trop deſraiſonnable & illégitime, que pour ſentir le joug inſupportable de ces nouveaux gouverneurs, à cauſe des emprunts & exactions dont il eſtoit ſurchargé. Ce que cognoiſſans ceux de *Guiſe*, & voulans pourvoir à l'entretenement de leur grandeur, trouvent le moyen de retirer de la Cour les autres Princes, ſous couleur de quelque honnorable charge, comme d'aller vers le * *Roy Philippe*, pour la confirmation de la paix, de conduire en *Eſpagne* la * *Sœur* du Roy de France & autres telles commiſſions. D'avantage ils caſſent les Capitaines qu'ils penſent eſtre moins favorables à leur entrepriſe : mettent en leur lieu ceux qui eſtoyent faits à leur dévotion, & craignans que de tant de gens offenſez il s'en levaſt un qui attentaſt quelque choſe contre eux, ils défendent ſous eſtroicte peine le port d'armes, & ſur tout de piſtolets. Comme donc ils eſtimoyent leur authorité eſtre fort bien aſſeurée & eſtablie ſur tels fondemens, cependant on oit par tout beaucoup de murmures, & de plainctes à l'encontre d'eux, on poiſe ce qu'autresfois ils avoyent dit, & commençoyent à remettre en avant (1) que la Couronne de France avoit eſté transférée de la lignée

* *Philippe II. Roi d'Eſpagne.*

* *Iſabelle, mariée à Philippe II.*

(1) Voyez à la fin de l'Hiſtoire du Tumulte d'*Amboiſe*, la note I. laquelle à cauſe de ſa longueur a été renvoyée à cet endroit, & qui ſera ſuivie par la même raiſon, de la note II. ſur *La Renaudie*.

1559. de *Charlemagne* (dont ils ſe diſent eſtre deſcendus) *à Hugue Capet*, duquel le Roy & ſes prédéceſſeurs ſont venus : On eſtime que mal aiſément ils laiſſeront eſcouler une ſi belle occaſion, de faire ce qu'ils prétendoyent, veu meſmement que l'on les cognoiſſoit autant ambitieux, & d'auſſi grande menée, que Princes qui ſoyent en l'*Europe*. On meſloit avec cela les diſputes des gens Sçavans & bien entendus aux affaires politiques : qui débatoyent l'adminiſtration du Royaume eſtre illégitime, veu que le Roy n'eſtoit d'aage pour gouverner ſans Conſeil légitimement ordonné ſelon la Loy ſuſdite : & que tous ceux qui uſurpoyent le lieu de ſon Conſeil, s'y eſtoyent ingerez ſans légitime vocation, contre les ſtatuts & couſtumes du Royaume : & que on ne devoit avoir eſgard à ce qu'on alléguoit ordinairement, que tel eſtoit le plaiſir du Roy. Car en premier lieu c'eſt contre tout droict, que le pupile ſe conſtitue luy-meſme un tuteur, ou que le mineur ſe donne luy-meſme un curateur à ſa volonté, d'autant qu'ils doyvent eſtre donnez légitimement, ſelon la couſtume des lieux où on eſt : & que ſi cela eſt obſervé entre perſonnes privées : à plus forte raiſon doibt avoir lieu en un Roy, veu qu'en ſa perſonne il eſt queſtion du bien commun, & de la tranquillité publique, & que meſmes les Rois de France en ont tousjours ainſi uſé en tel aage, recognoiſſans de leur bon gré les Loix & ſtatuts de leur Royaume, de peur que la Monarchie qui eſt appellée Très-Chreſtienne, ne s'abbaſtardiſt, & ſe changeaſt en quelque eſpéce de tyrannie. D'avantage qu'on entendoit aſſez, que ſi le Roy uſoit quelque-fois de tel langage, c'eſtoit ſeulement à la ſuaſion & importunité deſdicts de *Guiſe*, leſquels le tenoyent tellement enveloppé de leurs perſonnes (ce que le *Cardinal* ſignifie par ſa deviſe du lierre embraſſant une pyramide) que perſonne ne pouvoit avoir accez à luy, ſinon par leur congé. Outreplus on diſputoit que ſelon les conſtitutions du Droict Civil (lequel a tousjours eſté maintenu, & approuvé par les Rois de France) celuy qui a affecté ou s'eſt ingéré à quelque tutelle, ou curatelle, en doit eſtre rejetté comme ſuſpect, & que celuy qui prétend quelque droict ès biens d'un pupille ou mineur, n'en doit avoir aucunement l'adminiſtration : au moyen de quoy leſdicts de *Guiſe* ſont du tout incapables du gouvernement de France, puiſqu'ils prétendent y avoir droict, comme eſtans de la race de *Charlemaigne*, ainſi qu'il a eſté dit, & que

s'ils veulent deſguiſer leur intention en ceſt endroict, toutesfois ils querellent manifeſtement la Conté de *Provence*, Duché d'*Anjou*, & autres membres de la Couronne de France, leſquels ils prétendent leur appartenir : comme de faict ils en entretiennent l'opinion par quelques formalitez de Juſtice, comme retenans tousjours la poſſeſſion dudict Duché d'*Anjou*. Sur cela on alléguoit les exemples de ceux, qui ſous couleur de tutelle ou curatelle avoyent autresfois uſurpé meſchamment les Royaumes & Principautez : comme *Tarquin le Superbe*, & autres : entre leſquels on en produiſoit un mémorable, qui eſt recité par *Tite-Live* en ſon XXIIII. Livre : Aſſavoir, d'un *Andronodore* : lequel *Hiero Roy de Sicile* laiſſa, avec quatorze autres, pour gouverner *Hieroſme* fils de ſon fils (ja décédé) aagé de quinze ans, & voulant ledict *Andronodore* s'emparer du Royaume, perſuada au jeune Prince de retirer d'avec ſoy les quatorze Gouverneurs eſtablis par ſon Ayeul : luy remonſtrant qu'il eſtoit desja aſſez ſuffiſant pour gouverner ſeul ſon Royaume. Ce qu'eſtant fait par *Hieroſme*, lors *Andronodore* qui eſtoit demeuré auprès de luy, parce qu'il eſtoit ſon oncle (comme auſſi ceux de *Guiſe* ſe nomment oncles du Roy) taſcha d'opprimer *Hieroſme*, pour occuper le Royaume : & fut empeſché de ce faire par la Nobleſſe du païs. 1559.

Ces choſes, & pluſieurs autres telles, eſtoyent propoſées & débatuës ordinairement : cependant que leſdicts de *Guiſe* ayans fait abſenter de la Cour tous ceux qui n'eſtoyent de leur faction, eux ſeuls poſſedoyent le Roy paiſiblement. Comme doncques les affaires de France eſtoyent en tel eſtat, pluſieurs Gentilshommes ne pouvans plus longuement porter une telle oppreſſion, & outrage fait aux Eſtats de France, ſe ralierent enſemble, ſous un certain Chef : lequel deument authoriſé ſe peut légitimement au nom des Eſtats oppoſer à l'outrage qui eſtoit fait à tout le peuple, & meſmes au Roy, qui par ſon jeune aage ne le pouvoit cognoiſtre, & moins y donner ordre. Leur but eſtoit de deſpoſſeder leſdicts de *Guiſe* de l'authorité qu'ils avoyent uſurpée par cautelle, & audace, & qu'ils retenoyent par force & violence : afin que leurs procès eſtant fait, il peuſt eſtre notoire à tous, que leſdicts de *Guiſe* eſtoyent ennemis du Roy, & que ceux qui leur avoyent réſiſté eſtoyent ſes fidéles ſubjects, & amateurs du bien public. Le Chef authoriſé eſtoit un Gentilhomme

1559. nommé * *La Renaudie*, homme, comme l'on dit, de grand eſprit, & de diligence preſque incroyable : lequel eut pour ſon Conſeil environ trente Capitaines, bien expérimentez au faict des armes : par l'advis deſquels il devoit conduire toute ſon entrepriſe, ſans paſſer ce qui eſtoit arreſté en ce Conſeil. Mais ſur tout on donnoit ordre avec ſerment de ne rien attenter ni entreprendre qui fuſt préjudiciable au Roy, ni à ſon Eſtat, comme par après il a eſté cogneu en la Cour, par le moyen d'un papier auquel le tout eſtoit eſcrit, d'une façon cogneuë ſeulement à celui qui l'avoit eſcrit : nommé (1) *La Bigne* : qui eſtoit ancien ſerviteur dudict de *La Renaudie*. Car eſtant prins après la mort de ſon Maiſtre, promit pour ſauver ſa vie, de déclarer ce qui eſtoit contenu audict papier. Ce qu'il fit, & trouva-on que le premier article eſtoit couché en ces termes :

* *Voy. ci-deſſus, p. 321. note 1.*

(2) Proteſtation faicte par le Chef, & tous ceux du Conſeil, de n'attenter aucune choſe contre la Majeſté du Roy, & les Princes de ſon Sang. Ce qui monſtre ouvertement, que le blaſme de ſédition qui leur a eſté impoſé, eſt forgé ſeulement par la ruſe & cautelle de ceux de *Guiſe* : qui par ceſte couverture ont employé les forces du Roy pour empeſcher ceſte entrepriſe, laquelle ne tendoit à autre fin ; qu'à les démettre du gouvernement du Royaume, & faire obſerver l'ancienne couſtume de France, par une légitime Aſſemblée des Eſtats, comme il eſt aiſé à juger par la * Remonſtrance qui a eſté préſentée au Roy, de la part deſdicts Eſtats.

* *Cette Piéce ſera imprimée ci-deſſous.*

D'avantage ceux de ceſte entrepriſe, il y en avoit pluſieurs tenans la doctrine de l'Evangile, qui s'y eſtoyent adjoincts volontiers, parce que c'eſtoit une cauſe civile & politique, & qui concernoit ſeulement les Loix & ſtatuts du Royaume : le tout au profit & ſervice du Roy, contre lequel s'il y euſt eu la moin-

(1) *La Planche* [Eſtat de la France, &c. p. 187.] & Mr. *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 489.] diſent que *La Bigne* étoit Sécrétaire de *La Renaudie*. Ils parlent de la Queſtion à laquelle il fut appliqué ; mais ils ne diſent point s'il fut condamné à la mort. *Belleforeſt* [Hiſtoire de France, T. 2. *fol.* 1608. v°. *Paris* 1579.] le nomme *Jean de La Bigne*, & dit qu'il étoit de *Caen en Normandie*.

(2) *La Planche* [*ibid.* p. 187.] parle en mêmes termes de cette Proteſtation ; & Mr. *De Thou* [*ibid.* p. 494.] dit qu'après l'execution de *Caſtelnau*, un des Chefs de la Conjuration, on trouva dans ſes bottines un papier qui contenoit le plan de la Conſpiration contre les *Guiſes* & une Proteſtation où les Conjurés déclaroient que le nom du Roy leur ſeroit toûjours ſaint & reſpectable.

dre

dre choſe du monde, ceux-là ne s'en fuſſent jamais meſlez : d'autant qu'ils ont déclaré ouvertement ce qu'ils ſentent de l'obéiſſance deuë aux Rois, & autres Principautez, par le dernier article de leur * Confeſſion de Foy imprimée, où il eſt contenu qu'on doit franchement, & de bonne volonté porter le joug des Rois & Princes, encores qu'ils fuſſent infidéles. Sur quoy auſſi ils condamnent & rejettent les ſéditieux & perturbateurs de l'ordre de Juſtice. 1559.

* *Elle ſera auſſi imprimée ci-deſſous.*

Or combien qu'ils ne fuſſent point en armes pour la Religion, ſi eſt-il vray ſemblable qu'ils eſperoyent, ſi les Eſtats eſtoyent une fois aſſemblez légitimement, préſenter leur Confeſſion de Foy : afin d'obtenir quelque relaſche des extrêmes perſécutions & violences qu'ils ſouffrent tous les jours par la cruauté de ceux de *Guiſe*. Et ce qui leur donnoit eſpérance de bonne iſſuë en ceſt endroict, eſtoit qu'en l'an 1559. au mois de Juin ſous *Henri II.* en la Cour de Parlement à *Paris*, par une commune Aſſemblée qu'ils appellent * Mercuriale, il fut preſque réſolu de ne perſécuter plus pour la Religion, avant la détermination d'un Concile, quand cela fut interrompu par le *Cardinal de Lorreine*, à la ſuaſion duquel pluſieurs Conſeillers de ladite Cour furent empriſonnez pour ceſte ſeule cauſe : & le Seigneur *Du Bourg* bruſlé. Il eſtoit doncques à préſumer, que ledict *Cardinal* & ſon frere eſtans hors de leur authorité, la Sentence libre des Eſtats euſt peu eſteindre les feux, qui ſont encores allumez en France contre ceux qui ne veulent obéir au *Pape de Rome*. Voilà doncques quel a eſté le but de ceſte entrepriſe : pour l'exécution de laquelle ledit *La Renaudie* ayant ralié grand nombre de gens en eſleut juſques au nombre de 500. chevaux, & quelques gens de pied, leſquels il fit approcher de la Ville d'*Amboiſe*, où ceux de *Guiſe* (1) faiſoyent ſéjourner le Roy : parce que la petiteſſe de la Ville, & la force du Chaſteau leur ſembloit eſtre commode pour la défenſe & ſeureté de leurs perſonnes. Or il y a un Chaſteau près d'*Amboiſe* nommé * *Noyze*, auquel s'eſtoyent aſſemblez les principaux de l'entrepriſe, attendans ledict de *La Renaudie*.

* *Voy. ci-deſſus, pag. 2. & note 6.*

* *nommé* Noizay, *par* La Planche, *ibid.* p. 173.

(1) *Caſtelnau*, dans ſes Mém. L. 1. ch. 8. p. 17. dit que les *Guiſes* ſur les premiers avis qu'ils eurent de la Conjuration, menerent le Roi de *Blois* à *Amboiſe*, *tant pour eſtre une place aſſez bonne, que pour rompre le rendez-vous des Proteſtans au jour nommé.*

1559. La nouvelle en vint à ceux de *Guiſe*, qui ne laiſſoyent rien en arriere pour perſuader au Roy, que c'eſtoit des Lutheriens, qui le vouloyent mettre à mort, pour ſe vanger de ce qu'il en avoit tant faict mourir. A ceſte cauſe le Roy envoya vers * le Chaſteau le Duc de *Nemours* (ami familier & proche deſdits de *Guiſe*) avec quelques chevaux, pour recognoiſtre la vérité du rapport qui luy avoit eſté faict. Eſtant donc parvenu au lieu, il parlementa avec eux: & avec grande douceur s'enquiſt, pour quelle raiſon ils ſont en armes, & s'ils veulent faire perdre aux François la loüange qu'ils ont tousjours euë, d'eſtre fidéles & loyaux à leur Prince.

* *a*

Ils reſpondent qu'ils ne veulent attenter aucune choſe contre la Majeſté du Roy: mais au contraire qu'ils ſont armez pour mainrenir ſa Perſonne & la police de ſon Royaume, qu'ils veulent remonſtrer à ſa dicte Majeſté, les machinations ſecrettes de ceux de *Guiſe* contre ſa grandeur, leur violence manifeſte contre ſes ſubjects, l'oppreſſion faicte par eux de ſa Juſtice, de ſes Eſtats, des Loix & Couſtumes de ſon Royaume, qu'en telle néceſſité ils veulent entrerenir le nom de fidéles ſubjects qu'ils ont acquis de ſi long-temps: & pourtant qu'ils ſe ſentent obligez de faire ce qui eſt convenable pour la conſervation de leur Prince. Surquoy ledict de *Nemours* leur remonſtre que ce n'eſt pas la façon d'un ſubject de préſenter quelque remonſtrance à ſon Prince avecques armes & force ouverte, mais qu'il y faut venir avec révérence & humilité. A quoy ils reſpondent que leurs armes ne s'adreſſent aucunement contre le Roy, mais contre leſdicts de *Guiſe*, qui luy ſont ennemis, leſquels empeſchent avec violence qu'aucun ait accès au Roy, ſinon celuy qui leur plaiſt. Qu'ils ſe ſont donc armez, afin que ſi beſoin eſt, ils puiſſent maugré leſdits *Guiſe* ſe faire voye juſques à la Majeſté du Roy: là où eſtant ils ſçavent bien l'honneur & révérence qu'ils luy doyvent porter. Après ce propos, & pluſieurs prieres dudict de *Nemours*, de laiſſer les armes & venir ſous ſa Foy parler au Roy, s'obligeant par Foy de Prince, que il ne leur en reviendroit aucun mal ni danger. Eux s'aſſeurant, comme il appartient, ſur la parole d'un Prince, & ne ſe doutant aucunement de tromperie, obéirent audit Sieur de *Nemours*: prenant cela pour grand advantage, d'avoir accès libre au Roy, ſans qu'il fuſt beſoing de l'acquérir par armes, ne par force. Mais eſtans arrivez à *Am-*

boiſe, furent incontinent reſerrez en priſon, tormentez par tortures & géhennes, condamnez comme coulpables du crime de leze-Majeſté : & eux avec d'autres qui furent auſſi prins par les champs, exécutez par diverſes manieres de mort, les uns décapitez publiquement, les autres pendus aux feneſtres dudit Chaſteau d'*Amboiſe*. Or entre ceux qui s'eſtoyent mis entre les mains de Monſieur de *Nemours* ſur ſa parole, eſtoit le (1) *Baron de Caſtelnau*, gentilhomme de grande Maiſon, & loüable entre les hommes pour les vertus deſquelles il eſtoit doué. Iceluy oyant ſa condamnation comme de leze-Majeſté, remonſtra qu'il n'eſtoit aucunement apparu qu'il euſt rien entrepris contre le Roy : mais ſeulement qu'il s'eſtoit voulu oppoſer avec une grande partie de la Nobleſſe de France, à l'injuſtice de ceux de *Guiſe* : & que ſi une entrepriſe faite contre eux eſtoit un crime de leze-Majeſté, il les falloit prononcer Rois de France, avant que le condamner de crime. Finalement que ne pouvant appeller devant les hommes d'une Sentence tant injuſte, il en appeloit devant Dieu, lequel en bref feroit une vengeance exemplaire du ſang innocent, qui eſtoit reſpandu. De ſemblables propos uſerent pluſieurs autres, leſquels ayant prié Dieu à haute voix, & appellé pour Juge de leur Cauſe, moururent avec telle conſtance, que leurs ennemis meſmes eſtoyent contraints de plorer. Et eſt mémorable ce qu'on dit avoir eſté fait par (2) l'un d'eux, lequel ayant trempé ſes mains au ſang de ſes compagnons, qui avoyent eſté ſur l'heure décapitez, les eſleva en haut au Ciel tant qu'il peut : s'eſcriant en ſemblables paroles : Seigneur, voici le ſang de tes enfans : tu en feras la vengeance. En ce meſme-temps il y advint une choſe que pluſieurs eſtiment avoir eſté envoyée de Dieu, pour advertiſſement à ceux de *Guiſe* de ne pourſuyvre leur cruauté : à ſçavoir, une griéve maladie qui ſaiſit ſoudainement le ſuſdit (3) *Chancelier Olivier*, comme punition 1559.

(1) Le Baron de *Caſtelnau Chaloſſe* qui tiroit ſon origine des anciens Seigneurs de *Teurſan*, au pays de *Gaſcogne*. Voyez les Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*. *Ibid.* p. 386. Il y a dans Mr. *De Thou*, [ibid. p. 492.] un grand détail ſur le ſupplice de *Caſtelnau*.

(2) Il eſt nommé *Villemongey* dans la Trad. françoiſe de Mr. *De Thou* [To. 3. p. 494.] & *Villemongis* par *La Planche*, [Ibid. p. 215.] *La Place* l'appelle *Villemongié*, & dit qu'il étoit d'*Angoumois*, & frere de *Briquemault*. *Briquemault* eſt ſans doute celui qui ſe diſtingua dans le Parti Huguenot, & qui eut la tête tranchée à *Paris*, peu de temps après la St. Barthelemy.

(3) Les Hiſtoriens Huguenots, pluſieurs autres ecrivains de leur Parti, & quelques Catholiques, ont dit ſur la mort du *Chan-*

1559. de ſa deſloyauté : parce que cognoiſſant la Cauſe deſdits priſonniers eſtre juſte, & eſtant Chef de la Juſtice, ſe laiſſoit néantmoins mener à l'appetit & ambition deſdits de *Guiſe*. Or eſtant ſoudain picqué d'un vif remors de conſcience, tomba en maladie, d'une extrême milancholie : par laquelle il jettoit des ſouſpirs ſans ceſſe, murmurant miſérablement contre Dieu, & affligeant ſa perſonne d'une façon eſtrange, & eſpouvantable : & en ce torment fut viſité par le *Cardinal de Lorraine* : lequel ledict *Olivier* ne peut voir : mais le ſentant eſlongné, il s'eſcria en ces mots : Ha *Cardinal*, tu nous faits tous damner. Il regrettoit auſſi fort ſouvent la mort d'un Conſeillier de *Paris*, nommé *Du Bourg*, qui avoit par la ſollicitation dudict *Cardinal* eſté bruſlé pour la Religion, comme il a eſté dit cy-deſſus. En après s'eſtre ainſi tormenté quelques temps, il mourut.

Comme ces choſes que nous avons dictes ſe faiſoyent, *La Renaudie* taſchant par tous moyens de s'adjoindre à ſa troupe, fut rencontré par un Gentilhomme, nommé (1) *Pardillan* : qui avec pluſieurs autres couroyent ça & là, pour deſcouvrir quelque choſe. Et voyant que *La Renaudie* luy faiſoit teſte & s'appreſtoit au combat, il luy penſa tirer un coup de piſtolet : mais il ne print pas feu, & à ceſte cauſe ledict de *La Renaudie* luy donnant deux coups d'eſpée au coſté droict, le tua, & fut quant & quant frappé d'un coup d'arquebouze par le ſerviteur dudict *Pardillan* : dont il mourut ſur le champ : & puis ſon corps fut porté à *Amboiſe* : & deux de ſes ſerviteurs menez priſonniers, dont l'un eſtoit la *Bigne*, duquel avons parlé cy-deſſus, & là ſon corps demoura pendu quelque temps, & depuis fut mis en quatre quartiers, pendus en divers lieux, & fut attaché un eſcriteau avec ſa teſte, contenant ces mots : *La Renaudie* dit *La Foreſt*, Chef des rebelles. Qui fut cauſe que le reſte s'eſcarta.

Voilà comment ceſte entreprinſe ne parvint pas à ſon but, ce que pluſieurs ont trouvé eſtrange, attendu la prudence, par laquelle elle avoit eſté conduite juſques au poinct de ſon exécu-

celier Olivier, à peu près les mêmes choſes que l'on trouve ici. Mr. *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 497.] en a rapporté auſſi une partie ; mais d'une maniere à faire penſer qu'il regardoit ces faits comme des bruits populaires. *Le Laboureur*, [Additions aux Mém. de *Caſtelnau*, T. 1. p. 390.] a entrepris de vanger la mémoire du *Chancelier Olivier* contre la médiſance des Huguenots : mais il ne dit rien de poſitif pour détruire ce qu'ils ont avancé ſur les circonſtances de ſa mort.

(1) Tous les Hiſtoriens le nomment *Pardaillan* ; & *La Planche*, [ibid. p. 184.] dit qu'il étoit parent de *La Renaudie*.

tion, & que les cinq cens chevaux eſtoyent tellement diſpoſez, qu'ils avoyent peu venir juſques près d'*Amboiſe* de toutes les Provinces de France, ſans eſtre deſcouvers. Mais on ſçait aſſez qu'il y a eu des traiſtres, qui contre leur Foy, & préférans le ſalaire qu'ils attendent de ceux de *Guiſe*, au devoir qu'ils avoyent, & au Roy & à leur païs, deſcouvrirent ce qu'ils ſçavoyent de l'entreprinſe. Nous cacherons ſous ſilence le nom de quelques-uns, pour leur honneur, ſeulement nous en nommerons un, qui n'a point faict de difficulté de s'en vanter ouvertement, à ſçavoir un nommé (1) *Des Avenelles*, ſuivant le Palais de *Paris* comme Advocat, au demourant alteré, * & plus de ſe donner à loüage au premier offrant, lequel ayant ſenti le vent de ceſte entreprinſe, ne ceſſa jamais qu'il n'en euſt quelque cognoiſſance. Et eſtant ambitieux & néceſſiteux tout enſemble, il penſa avoir trouvé le moyen pour ſe rendre riche & mémorable à jamais. A ceſte cauſe il ſe retire vers le *Cardinal de Lorreine*, lequel pour avoir desja eu beaucoup d'advertiſſemens de quelques-uns, ſe tenoit ſur ſes gardes, avec une frayeur incroyable. Et cela fut cauſe que du premier coup il tint pour ſuſpect ledict (2) *Des Avenelles*, le faiſant tenir en priſon quelque temps. Mais à la fin l'ayant bien ſondé & cogneu, il l'eſcouta paiſiblement : & entendit aſſez obſcurément de luy, ce qu'il ſçavoit bien clairement d'ailleurs. Cependant il juge ledict *Des Avenelles* propre pour ſon ſervice, & pourtant luy donna (3) quelque ſomme d'argent, & luy feit de grandes promeſſes, le tout à fin de ſe ſervir de luy pour mettre en exécution une choſe qu'il avoit conceue en ſon entendement. Car ſachant qu'il y avoit en l'entreprinſe grand nombre de ceux que l'on appelle Luthériens, ou Evangéliſtes, il déli-

1559.

* *cet endroit paroit corrompu, on pourroit corriger : & preſt de ſe donner &c.*

(1) Les écrivains Huguenots ont dit beaucoup de mal de *Des Avenelles*, qu'ils traitent de traître à la R. P. R. qu'il profeſſoit. *La Planche*, [ibid. p. 156.] dit qu'il étoit pauvre, avare & ambitieux. Mr. *De Thou* en donne une idée bien differente. Il dit qu'*Avenelle*, car c'eſt ainſi qu'il le nomme, [Trad. fr. ibid. p. 481.] étoit Proteſtant ; & Avocat aſſez habile dans ſa profeſſion ; & qu'il découvrit la Conſpiration d'*Amboiſe* plûtôt par des motifs de conſcience, que dans la vûë d'un vil intérêt. Il nous apprend plus bas, [p. 497.] qu'il ſe retira en *Lorraine*, où le *Duc* lui donna à la recommandation des *Guiſes*, une premiere Charge de Judicature. C'étoit, ajoute-t'il, un homme de bien qui toute ſa vie ſuivit la Religion des *Proteſtans*.

(2) Suivant *La Planche*, [ibid p. 156] Il fut envoyé priſonnier à *Amboiſe*. Mr. *De Thou*, [ibid. p. 482.] dit ſeulement qu'il fut gardé à vûë.

(3) *Caſtelnau* dans ſes Mémoires, [ibid. p. 16.] dit qu'il fut *grandement récompenſé* ; & *La Place*, [ibid, *fol.* 46. r°.] qu'il reçut *douze mille livres de récompenſe ſur les Finances du Roi*. Voyez ci-deſſus, note 1.

1559. bére de rejetter le tout ſur l'Evangile. Et fait publier par tout, que ceux qui ſe ſont eſlevez en France ſont Luthériens : que leur but a eſté de tuer le Roy, la *Roine*, Meſſieurs *ſes Freres*, & tous les Princes, de mettre en avant leur Religion à coups d'eſpée, d'abatre la Monarchie de France, & la réduire en forme de République. Brief, de piller, de ſaccager, & tout perdre, taſchant par ce moyen de rendre l'Evangile tant odieux, qu'il en peuſt dégouſter le peuple de France, lequel néantmoins (cognoiſſant à veuë d'œil que ces blaſmes ne ſont qu'autant de menſonges) ſi affectionne de plus en plus, & ſemble au jugement de pluſieurs, qu'il ſera impoſſible de luy perſuader le contraire de la vérité, dequoy nous nous raporterons à la providence de Dieu, qui ſçait & cognoiſt ce qui eſt expédient, tant au Royaume de France, qu'ailleurs, pour le ſalut & entretenement de ſon Egliſe.

[*NOTE I.* Voyez ci-deſſus, p. 321. note 1.]

LES reproches que l'on fait dans cet Ecrit aux *Guiſes* par rapport à leur ambition, & à leurs prétentions chimériques ſur le Royaume de France en général, & en particulier ſur l'*Anjou*, le *Maine* & la *Provence*, ont été répétés dans pluſieurs ouvrages qui ſeront imprimés dans ce Recuëil ; & ont été ſouvent renouvellez depuis pendant la Ligue. C'eſt ce qui engage de donner ici en peu de mots quelques éclairciſſemens ſur ce ſujet.

On a accuſé les *Guiſes* d'avoir fait compoſer des Ouvrages dans leſquels on rapportoit l'origine de la *Maiſon de Lorraine* à *Charlemagne*, en la faiſant deſcendre de *Charles Duc de Lorraine*, oncle paternel de *Louis V.* dernier Roy de la ſeconde Race. Cette erreur étoit trop groſſiere pour faire long-tems illuſion. On n'ignoroit point dans le ſeiziéme ſiécle que *Charles Duc de Lorraine* n'avoit laiſſé que deux enfans mâles qui étoient morts ſans poſtérité. Si les *Guiſes* ont fait avancer dans quelques Ecrits qu'ils deſcendoient de ce *Duc de Lorraine*, ils furent obligés dans la ſuite de renoncer publiquement à cette fable ; & dans un (1) Ecrit qui fut publié ſous leur nom en 1585, ils reconnutent que la poſterité maſculine de *Charles Duc de Lorraine* ne ſubſiſtoit plus. Vingt-cinq ans auparavant, Mr. *Du Tillet* Greffier en Chef du Parlement de *Paris*, l'avoit déja remarqué (2) dans un endroit où il entreprend de juſtifier cette Maiſon à laquelle il étoit attaché, des reproches que lui faiſoient les Huguenots.

(1) Réponſe de par Meſſieurs de *Guiſe* à l'Advertiſſement. 1585. Mém. *De Nevers.* T. 2. p. 694.

(2) Dans ſon Traité de la Majorité des Rois de France, imprimé pour la premiere fois en 1560. *Voy.* Traité de la Majorité de nos Rois, &c. par *Dupuy*, p. 346.

Les *Guiſes* en ſe diſant iſſus de *Charlemagne* vouloient faire entendre que la Couronne de France avoit été uſurpée ſur leurs Ancêtres par *Hugues Capet*: ils s'expliquoient plus clairement à l'égard de leurs prétentions ſur l'*Anjou* & ſur la *Provence* ; & ils ont pris en *Italie* le nom d'*Anjou*. 1559.

Mr. *De Thou*, * dit qu'il avoit appris que le *Duc d'Aumale* par le conſeil du *Cardinal de Lorraine* ſon frere, s'étoit qualifié *Duc d'Anjou*, dans ſon Contrat de mariage paſſé à *Ferrare* ; & il cite pluſieurs Ecrivains d'*Italie*, & entr'autres le Poëte *Janus Vitalis*, de *Palerme*, qui ont dit que les *Guiſes* étoient un rejetton de la *Maiſon Royale d'Anjou* ; ce que n'auroit point écrit ce Poëte, ajoûte-t'il, s'il ne l'eut appris du *Cardinal de Lorraine*, ou de quelqu'un de ſa Maiſon, qui *étoit aſſez vain pour prendre ces titres.* * *Trad. fr. To. 1. p. 464.*

On lit dans cet Hiſtorien * que le *Cardinal de Lorraine* étant à *Rome*, s'y fit appeller le *Cardinal d'Anjou* ; que le *Connétable de Montmorency* ayant cru entrevoir où tendoient les deſſeins ambitieux des Lorrains, conſeilla au Roy d'avertir ces Princes qu'ils ſe contentaſſent de porter les Armes de la Branche d'*Anjou*, ſans en uſurper le nom. *Henry* le fit en effet, & les obligea de rendre une promeſſe par écrit, qu'ils lui avoient extorquée par de baſſes flateries, lorſqu'il étoit Dauphin, qui portoit que lorſqu'il ſeroit Roy, il leur reſtitueroit le Duché d'*Anjou*. La même choſe ſe trouve dans quelques Ecrits qui ſeront imprimés dans ce Recuëil. * *Ibid. To. 3. p. 474. & To. 12. p. 301.*

Voici ſur quels fondemens les *Guiſes* appuioient leurs prétentions ſur l'*Anjou* & la *Provence*. *Louis*, ſecond Fils du Roy *Jean* & qui avoit eu pour Appanage l'*Anjou* & le *Maine*, fut adopté par *Jeanne Reine de Naples*, qui lui donna ce Royaume & le Comté de *Provence* qui lui appartenoit. *René* petit Fils de *Louis*, épouſa *Iſabel* fille aînée & héritiere de *Charles I. Duc de Lorraine*. Après la mort de *Charles*, *Antoine Comte de Vaudemont*, Couſin germain d'*Iſabel*, lui diſputa le Duché de *Lorraine*. Il y eut de longues guerres entre *René* Mari d'*Iſabel* & ce Comte. *René* fut fait priſonnier, & il fut contraint pour recouvrer ſa liberté, de marier ſa fille *Ioland* avec *Ferry* fils du *Comte de Vaudemont*. Lorſque *René* mourut en 1480. il n'avoit plus d'enfans mâles, & *Ioland* étoit l'aînée de ſes filles. Il la priva du Comté de *Provence*, & le donna à *Charles du Maine* ſon neveu. Celui-ci qui mourut ſans enfans, le 11. de Décembre 1481. avoit fait la veille ſon Teſtament, par lequel il laiſſa à *Louis XI.* Roy de France, le Royaume de *Naples*, le Comté de *Provence*, & tous ſes autres biens. Les *Guiſes* qui deſcendoient d'*Ioland*, prétendoient qu'elle avoit dû ſucceder à *René* ſon Pere dans le Duché d'*Anjou* & dans le Comté du *Maine*; & qu'il n'avoit pu à ſon préjudice diſpoſer de la *Provence* en faveur de *Charles du Maine*. Mais Mr. *Du Tillet* dans l'endroit cité ci-deſſus, a remarqué que l'*Anjou* & le *Maine* qui étoient des Appanages, avoient été réünis de droit à la Couronne par le décès de *René* mort ſans enfans mâles ; & que ſi la *Maiſon de Lorraine* avoit quelques droits ſur la *Provence*,

1559. ils appartenoient à la Branche aînée qui régnoit dans ce Duché, & non à la Branche puînée des *Guiſes*.

[*NOTE II.* Voy. ci-deſſus, p. 321. note 1.]

L'ON trouve dans les Auteurs contemporains un grand détail ſur *La Renaudie*, & ſur les principales circonſtances de ſa vie.

Ses ancêtres ſuivant *Belleforeſt* *, étoient iſſus de la Province de *Bretagne*, dans laquelle il avoit du bien. *Regnier De La Planche* * lui donne le titre de Baron de (1) *Périgord*; & il dit qu'il ſe nommoit (2) *Godefroy De Barry*, Seigneur de *La Renaudie*, & qu'il ſe faiſoit appeller *La Foreſt*; qu'il eut un procès avec *Du Tillet* Greffier en Chef du Parlement de *Paris*, au ſujet de Bénéfices qui avoient appartenus à l'oncle de *La Renaudie*, & que *Du Tillet* avoit fait tomber à ſes freres; que ce procès fut renvoyé dans pluſieurs Parlemens; que *La Renaudie* fut accuſé de faux; & que par Arrêt du Parlement de *Dijon*, il *avoit été fort maltraité avec ignominie & réduit aux priſons*, deſquelles il trouva moyen de ſortir *fort habillement*.

* *Hiſtoire de France, T. 2. fol. 1608. 1°. [Paris 1579. in-fol.]*

* *Hiſtoire de l'Eſtat de Fr. &c. p. 129.*

Une partie de ce que dit *La Planche*, eſt confirmé par *Brantoſme* * qui y ajoûte pluſieurs autres circonſtances.

* *Capit. fr. To. 3. p. 75 [Leyde 1666.]*

Voici ce que dit cet Auteur. [François] Duc de Guiſe *ayda* La Renaudie *à ſe ſauver des priſons de* Dijon *où il etoit en danger de la vie, pour avoir fait une certaine fauſſeté* [*diſoit-on*] *contre le Greffier* Du Tillet, *pour la Cure de* Champiners *en* Angoulmois, *qui vaut ſix mil livres de rente. Comme* Du Tillet *avoit beaucoup de crédit à* Paris, La Renaudie *eut ſon évocation à* Dijon, *où il fut très beau & bien convaincu de fauſſeté, & prêt à avoir la Sentence de la mort. Monſieur* De Guiſe *en fut averti. Il avoit connu* La Renaudie *à la Cour; & comme celui-ci étoit brave & vaillant, Monſieur* De Guiſe *qui étoit jeune, brave & vaillant, & qui aimoit ſes pareils, trouva le moyen de le faire évader de priſon*; & cela ſe fit *ſi habillement, que* La Renaudie *en plein jour, & le jour de la Proceſſion de la Feſte-Dieu, paſſa par la Ville & en ſortit. Brantoſme* dit qu'il avoit oüi dire qu'il s'aida de ſortilége. Il ajoûte que dans le tems de la Conjuration d'*Amboiſe* étant à ſouper avec Monſieur *De Guiſe*, il apprit de lui tout ce détail.

Mr. *De Thou*, [Trad. françoiſe, Tom. 3. p. 469.] dit que *La Renaudie* ayant produit des Piéces fauſſes dans le procès qu'il avoit contre *Du Tillet*, fut condamné à une groſſe Amende, & banni pour un tems. Pour concilier cet Hiſtorien avec *Brantoſme*, il faut ſuppoſer que depuis

(1) *Caſtelnau*, dans ſes Mémoires, To. 1. liv. 1. ch. 8. p. 16. s'eſt trompé, lorſqu'il a dit qu'il étoit *Limouſin*.

(2) Le Préſident *De La Place*, [Eſtat de la Religion & Républ. liv. 2. fol. m. 46. v°.] & pluſieurs autres Hiſtoriens, lui donnent le même nom. Mais ſuivant *Le Laboureur*, dans ſes Additions aux Mém. de *Caſtelnau*, ibid. p. 386. il s'appelloit *Jean Du Barry*.

l'évaſion

l'évaſion de *La Renaudie*, on rendit contre lui un Arrêt par contumace. (1) 1559.

* *La Renaudie* ſe retira en (2) *Suiſſe*, & demeura long-tems à *Lauſanne* dans le Canton de *Berne*. Suivant *Belleforeſt* il s'y maria ; & Mr. *De Thou* dit qu'il y épouſa une Demoiſelle *De Rognac*. (3)

* *La Planche*, *ibid. p.* 129. & *Brantoſme*, *ib. p.* 76.

* Peu de tems avant la mort d'*Henry II. La Renaudie* obtint des Lettres de Réviſion, par leſquelles il fut rétabli dans ſes biens & honneurs. Il revint en France pour les faire enteriner.

* *La Planche*, *ib. p.* 377.

* *Belleforeſt* dit que *La Renaudie* obtint *ſon rappel de Ban pour lui & pour ſon frere*, & la permiſſion de vivre en France avec liberté de conſcience, ſans toutesfois dogmatiſer ; ou bien de vendre le bien qu'il avoit dans ce Royaume, & de ſe retirer à *Loſanne*.

* *Ibid. fol.* 1608. 1°.

Le paſſage de *Brantoſme* qui eſt rapporté ci-deſſus, rend vrai-ſemblable ce qu'ajoûte *Belleforeſt*, que ce fut par la faveur du *Duc de Guiſe* & du *Cardinal de Lorraine*, que *La Renaudie* obtint cette grace.

Après ſon retour en France, il ſe fit le Chef de la Conjuration d'*Amboiſe*. * Outre l'intérêt de la Religion P. R. qu'il profeſſoit, une raiſon qui lui étoit particuliere, l'engagea dans cette entrepriſe. Il vouloit ſe mettre en état de ſe venger non ſeulement de *Du Tillet* contre lequel il étoit d'autant plus animé, qu'il prétendoit que celui-ci avoit de grandes obligations à ſa famille ; mais encore des *Guiſes*, auſquels il imputoit la mort de ſon Beau-frere. Il ſe nommoit *Gaſpard De Heu* Sieur *De Buy*. Il avoit épouſé une Demoiſelle *De Rognac*, ſœur de la femme de *La Renaudie*. Ayant été accuſé d'avoir été employé dans quelques négociations avec les Princes Proteſtans d'*Allemagne*, en faveur du *Roi de Navarre*, il avoit été mis priſonnier au Château du *Bois de Vincennes* par le commandement des *Guiſes* ; où *Michel Vialart* Lieutenant Civil, après lui avoir fait ſouffrir une Queſtion très-rude, l'avoit fait pendre.

* *La Planche*, *ibid. p.* 377. & *ſuiv.*

* *La Place* dit préciſément la même choſe : Il ajoûte ſeulement que *De Buy* étoit un Gentilhomme de *Metz*. Suivant Mr. * *De Thou*, il étoit un des principaux Magiſtrats de cette Ville ; & il dit qu'il mourut dans

* *Ibid. fol.* 58. 1°.

* *Ibid. p.* 515.

(1) *Belleforeſt* dans un endroit qui ſera cité ci-deſſous, dit que *La Renaudie* obtint des Lettres de rappel de Ban.

(2) Mr. *De Thou*, [ibid.] dit qu'il alla d'abord à *Genéve*.

(3) Le Préſident *De La Place*, [ibid. *fol.* m. 64. 1°.] ſemble dire que la Demoiſelle *De Roignac* [il la nomme ainſi] s'étoit retirée à *Lauſanne* où elle épouſa *La Renaudie*. Voici le paſſage qui eſt un peu équivoque : *Gaſpart De Heu Sieur De Buy . . . . . avoit épouſé l'une des filles du Sieur De Roignac en France, & La Renaudie l'autre ; s'étant lui & elle abſentés à Lozane, où ils ſe marierent.*

Le Laboureur, dans ſes Additions aux Mémoires de *Caſtelnau*, To. 1. p. 386. dit que *La Renaudie* avoit épouſé *Guillemette de Louvain*, & qu'il en eut une fille nommée *Marie Du Barry*, qui fut femme de *Pierre De La Rochefoucaut*, Seigneur du *Parc d'Archiac* & de *La Rigaudiere*, iſſu de la Branche des *Bayers*. La même choſe ſe trouve dans l'Hiſt. Généal. de la Maiſon de France, tom. 4. p. 456. *Guillemette De Louvain* eſt ſans doute la même que la Demoiſelle *De Rognac* dont parlent les Hiſtoriens : car on trouve dans la même Hiſt. Généal. ibid. p. 229. que *Robert De Bethune* mort en 1525. avoit épouſé *Anne De Louvain*, fille d'*Antoine De Louvain*, Seigneur de *Regnac*.

1559. les tourmens de la Queſtion. Il donne à *Michel Vialart* le titre de Lieutenant-Criminel. (1)

* *Ibid. fol. 1608. v°.* * *Belleforeſt* dit que *La Renaudie* étoit un des plus éloquens hommes de ce Royaume, quoique ſans érudition.

La Popeliniere, *Beze* dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, & quelques autres Hiſtoriens, ont copié mot pour mot ou *La Planche* ou *La Place*, dans ce qu'ils ont dit de *La Renaudie*.

Du mois de Février. * (2) *Edit portant que les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſeront privez de leurs Juſtices, & les Officiers Royaux de leurs Eſtats & Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Aſſemblées illicites pour la Religion.* A Amboiſe *au mois de Février* 1559. *Regiſtré le 7. de Mars ſuivant.*

* (3) *Lettre du Roy au Conneſtable de Montmorency, par laquelle il luy mande de luy envoyer le S^r. de Soucelles & le Vicomte de St. Aignan, priſonniers au Bois de Vincennes, & Robert Stuart Eſcoſſois, priſonnier à la Conciergerie du Palais, ſoubſçonnez d'être complices de la Conſpiration d'Amboiſe.*

Du 25. de Février. MON Couſin. Il s'eſt deſcouvert une très-meſchante & malheureuſe * Conſpiration, ou n'alloyt de riens moins que d'attenter à la perſonne de la *Royne ma Mere*, la mienne propre, celles de mes Freres, & des Principaulx de ceulx qui ſont auprès de Moy, & de-là venir à toute la ſubverſion de l'Eſtat de mon Royaume; & pour ce que le S^r. (4) *De Soucelles* & ung

* *celle d'Amboiſe.*

(1) Il y a dans la derniere Edition du Dictionnaire de *Morery*, au mot *Heu*, un article qui paroît fort bien fait ſur cette Maiſon. Il y eſt dit d'après *Meuriſſe*, dans ſon Hiſtoire de l'établiſſement de l'Héréſie dans la Ville de *Metz*, que *Gaſpard De Heu* avoit été *Maître Echevin* de cette Ville. C'eſt apparemment là la Magiſtrature que Mr. *De Thou* dit qu'il avoit exercée à *Metz*.

Cet Hiſtorien s'eſt trompé lorſqu'il a dit que *Michel Vialart* étoit Lieutenant Criminel. Le 16 d'Août 1547, il fut Lieutenant Particulier de la conſervation des Privileges Royaux de l'Univerſité au Châtelet de *Paris*, & depuis Lieutenant Civil. Il fut enſuite Maître des Requêtes & Préſident au Grand Conſeil; & le 17. de Décembre 1567. il fut Préſident au Parlement de *Rouën*.

(2) Cet Edit eſt dans le Recuëil des Ordonnances par *Fontanon*, T. 4. p. 261.

(3) Copiée ſur l'Original qui eſt dans le MS. de *Bethune*; cotté *8674. fol.* 1.

(4) Monſieur *De Thou* [Traduction françoiſe, T. 3. p. 387.] parle de deux freres nommés *Soubſelles*, Gentilshommes d'*Anjou*, domeſtiques du *Roi de Navarre*, & de la R. P. R. Il dit qu'ayant été attaqués par des Archers dans une maiſon à *Paris*, ſciſe ruë des Marets, Fauxbourg St. Germain, ils en bleſſerent pluſieurs, & obligerent les autres à prendre la fuite. Les *Soubſelles* s'étant retirés, les Archers entrerent dans la maiſon, & la pillerent. Un de ces deux freres obtint quelque tems

nommé le *Vicomte de St. Aignan*, à préſens priſonniers en mon *Chaſteau du Bois de Vincennes*, en doyvent ſçavoir quelque choſe, & qu'il eſt beſoing pour mieulx le vériffier & d'avantage eſclaircir, oyr les dictz deux perſonnages ; je vous prye, Mon Couſin, les faire meƈtre & délivrer entre les mains de mon Couſin, le *Mareſchal de Montmoreney* voſtre filz, auquel j'eſcris les m'envoyer, & ung autre Gentilhomme * Eſcoſſoys, qu'il prendra à la Conciergerye auſſi, avecques telle & ſi ſeure garde qu'il n'en puiſſe advenir inconvénient. Et pour ceſt effeƈt, me ferez ſervice agréable de luy bailler des forces de voſtre Prévoſt, ou telles autres dont il aura beſoing, avecques celles qu'il y commeƈtra de ſa part ; & le pluſtoſt ſera le meilleur : pryant Dieu, Mon Couſin, vous avoir en ſa Sainƈte & digne garde. Eſcript à *Amboyſe*, le xxve. jour de Février 1559. Françoys. *De L'Aubeſpine.*

1559.

* Robert Stuart. *Voyez ci-deſſus*, pag. 301. 317. & note 1.

Eſt écrit ſur le dos de la Lettre. A Mon Couſin le Duc de Montmorency, Pair & Coneſtable de France.

* (1) *Arreſt du Parlement ſur l'Enregiſtrement de la Déclaration du Roy du mois de Mars* 1559. *portant abolition & pardon général pour le crime d'Héréſie, &c.*

CE jour, M^e^. *Jaques* (2) *De Moroge* Conſeiller & Sécretaire des Finances du Roy, a apporté à la Court les Lettres miſſi-

Du 11. de Mars.

aptès des Lettres de Rémiſſion ; mais ayant demandé que les Archers lui rendiſſent ſes habits qui avoient été pris dans cette maiſon, & qu'ils fuſſent traités comme des voleurs publics, le *Cardinal de Lorraine* le fit mettre priſonnier au *Château de Vincennes.*

Mais le Préſident *De La Place* dans ſes Commentaires de l'Etat de la Religion & République, &c. dit au commencement du ſecond Livre, que *Soubſelles* fut fait priſonnier, parce que l'on avoit intercepté une Lettre qu'il avoit écrite à ſa femme, dans laquelle il ſe plaignoit de ce que le *Roi de Navarre* ne vouloit pas croire ſes conſeils, & tenir le tang qui lui appartenoit. Le même Auteur parle un peu plus bas dans le même Livre, de la Lettre du *Roi* au *Conneſtable de Montmorency*, & dit que *Soubſelles* & *Stuard* furent conduits à la Cour, maſqués & déguiſés.

Mr. *De Thou* parle encore d'un des freres *Soubſelles* dans pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire. Voyez entr'autres, Tom. 4. p. 223. où il le nomme *Anſelme Soubſelle.*

Le même Hiſtorien, ibid. p. 224. dit ſous l'année 1562. qu'*Hercule de S. Agnan Des Maretz*, Huguenot, ayant été pris dans le Château de *Rochefort* près d'*Angers*, fut rompu dans cette Ville. C'eſt apparemment celui dont il eſt parlé dans la Lettre du Roy.

La Planche, [Hiſtoire de l'Etat de France, &c. p. 156.] dit que l'on envoya à *Amboiſe*, le Bailli de St. Aignan. Il y a dans le Latin de Mr. *De Thou* [Edit. Lond. T. 1. p. 825. xx.] *Fani-Aniani Prafectum* ; ce qu'on a rendu dans la nouvelle Traduction françoiſe [Tom. 3. p. 482.] par ces mots : *Le Gouverneur de St. Agnan.*

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de Paris, cotté VI.^xxvi^. *fol.* 219. t°.

(2) Il eſt nommé un peu plus bas, le Sieur *De Lande.* Il étoit Seigneur de cette

1559. ves du Roy, à la Court addreſſantes ; deſquelles la teneur enſuyt.

Du 8. de Mars. * DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous vous envoyons préſentement (1) nos Lettres d'Edict * par lequel Nous pardonnons à ceulx qui ont failly & ſe ſont obliez au faict de la Religion, ainſi que vous verrez ; à la vérification & publication duquel Nous vous prions & néantmoings mandons très-expreſſément, que vous ayez à procéder incontinant & le pluſtoſt que faire ce pourra, ſans remectre à envoyer par devers Nous pour Nous en faire meſme Remonſtrance ; & garderez d'y faire faulte ny difficulté, ſur tant que vous avez cher & aymez le bien de noſtre ſervice & la conſervation de noſtre Eſtat. Et afin que chacun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, donnerez ordre toſt après ladicte vérification, de le faire mectre ès mains de noſtre Prévoſt de *Paris* ou ſon Lieutenant ; luy enjoignant que tout incontinant & dedans le meſme jour, il ayt à le faire publier à ſon de Trompe, par tous les Carrefours de noſtre dicte Ville de *Paris*. Et néantmoings, ſi aucuns des priſonniers détenuz pour raiſon de la Religion, préſentoient Requeſte, pour en vertu d'icelluy Edict, eſtre mis en liberté, vous ſurceoyrez & ſupercederez d'y toucher, juſques à ce que par Nous aultrement en ſoit ordonné : croyant au demeurant ce que ſur ce vous dira de noſtre part noſtre Amé & Féal Conſeiller & Sécretaire des noz Finances, le S^r. *De Lande* préſent porteur, comme vous feriez Nous

* Données au mois de Mars.

Terre ainſi qu'il paroît par la Généalogie de ſa famille, qui eſt à la p. 197. du troiſiéme Vol de la derniere édition des Mém. de *Caſtelnau*. Il y eſt nommé *De Morogues*.

(1) Cette Déclaration eſt imprimée cy-deſſus, p. 9. Mais comme l'adreſſe n'y eſt point rapportée, on donne ici cette adreſſe telle qu'elle ſe lit au *fol.* VI.^XXXIIJ. r°. du Regiſtre du Parlement de Paris, intitulé : *Ordonnances de François II.*

* *Le Chancelier de France.*

» SI DONNONS en Mandement » par ces meſmes Préſentes, à noz Amez » & Féaulx les Gens tenans noz Courtz » de Parlement, que noſtre préſent Edict » ilz facent lire, publier & enregiſtrer, & » icelluy enſuyvent, entretiennent & obſervent, & facent entretenir, garder & » obſerver de poinct en poinct : Car tel eſt » noſtre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe » ferme & ſtable à tousjours, Nous avons » faict mectre noſtre Séel à ces dictes préſentes. Donné à *Amboiſe*, ou moys de » Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de noſtre Régne, le premier. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le » Roy eſtant en ſon Conſeil ; auquel eſtoient Meſſieurs les *Cardinaulx De Bourbon*, *De Lorraine* & *De Chaſtillon*, les » Ducz *De Montpenſier*, *De Guyſe*, *De Nivernoys* & *D'Aumalle*. * Vous, les Srs. *De* » St. *André* Mareſchal, & *De Chaſtillon* » Admiral de France & autres, préſens. *De* » *L'Aubeſpine* Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regii, pro ut in Regiſtro continetur. » Pariſiis in Parlamento, undecima die Martii, Anno Domini milleſſimo quingenteſimo quinquageſimo nono. Sic ſignatum. Du Tillet. Collation eſt faite à l'original.

Du Tillet.

meſmes. Donné à *Amboyſe*, le huict^me. jour de Mars 1559. Si- 1559.
gnées. François Et plus bas. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris.* Enſemble les Lettres Patentes du Roy, dont cy-après ſera faicte mention. Et pour ce que les dictes Lettres miſſives portent créance ſur ledict de *Morogues*, & que les dictes Lettres d'Edict ne ſe peuvent vériffier que les Chambres aſſemblées, ont eſté à l'inſtant toutes les Chambres aſſemblées. Ce faict, ledict *De Morogues* aſſiſté de (1) l'*Eveſque de Châlon*, auquel il a apporté Lettres miſſives dudict Seigneur, a dict après lecture faicte des dictes Miſſives & Lettres Patentes, en préſence des Gens du Roy, que ledict Seigneur luy avoit commandé d'apporter & préſenter les dictes Lettres à ſa Court de Parlement, & luy faire entendre que ſon déſir & intention ſont que les dictes Lettres ſoient publiées & vérifiées promptement & diligemment, pour la conſéquence que cela luy importe pour ſon ſervice, & qu'il veult bien faire congnoiſtre à ſes ſubjectz la clémence dont il veult uſer envers ceulx qui l'ont offenſé, eſperant qu'ilz s'amenderont pour l'advenir; & quant à ceulx qui ſont priſonniers pour le faict de la Religion, veult ledict Seigneur que l'on ſuperſede juſques à huict jours, qu'il envoyera le Reiglement qu'il déſire y eſtre gardé, & que cependant l'on ne touche à leurs procès. Au ſurplus, que le douze^me. jour du moys paſſé, Sa Majeſté eut advertiſſement d'une * Conſpiration faicte tant contre luy que ſes Freres & ſes principaulx Miniſtres eſtans auprès de luy; à quoy il eſpére donner bon ordre & reméde.

* *C'eſt la Conſpiration d'Amboiſe.*

Et afin que de ceſt advertiſſement l'on rende graces à Dieu, luy a commandé Monſieur le *Cardinal de Lorraine* de dire à ladicte Court, que le Roy, la *Royne* ſa *Mere* & ceulx qui ſont auprès de luy, trouveront très-bon que icelle Court face une Proceſſion à Noſtre-Dame de *Paris*; & pour ceſt effect prendre un jour au pluſtoſt qu'elle adviſera. Quant à Monſieur le *Préſident de Sainct André*, luy a ledict Seigneur commandé dire à ſa Court, qu'elle ſuperſede juſques à quatre jours, qu'il envoyera évocation de ce qui s'eſt faict en ceſte matiere. Et oultre cela, il a eu commandement exprès de la *Royne Mere*, pour dire à la Court de ſa part, qu'elle procéde le plus promptement qu'elle

(1) C'eſt ſans doute l'Evêque de *Châlons-ſur-Marne*, Comte & Pair de France, & en cette qualité ayant ſéance au Parlement. Il ſe nommoit *Jerôme Burgenſis.*

1559. pourra à la vérification des dictes Lettres. Et après les Lettres missives dudict Seigneur, addressées audict *Evesque de Châlon*, leues, & luy sur ce oy ; eulx retirez ; & tost après les dictes Gens du Roy revenuz, ont dict par M^e^. *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, qu'ilz ont veu les dictes Lettres Patentes du Roy, & ses Lettres closes envoyées à ladicte Court, & entendu la créance dudict *Morogues* Secretaire des Finances ; en quoy ilz ne voyent chose qui ne soit subjecte à rendre louange & action de graces à Dieu, & au Roy, qui par imitation & inspiration de Dieu, faict congnoistre comme de tous moyens & façons il désire rappeller & révocquer à l'union de l'Eglise, ceulx qui ont esté desvoyez ; & signamment par miséricorde, pardon & abolition générale des offenses passées & commises en ce regard, comme au semblable il se trouve avoir esté faict par *Gracian* & * *Theodosian* le premier, & depuis par *Justinian*, *cujus extat Edictum de fide*, dont sembloit que la teneur des dictes Lettres estoit prinse & dérivée ; & de vérité, n'y avoit riens *quod magis Principem deceret quam clementiæ* ; mesmement quant elle ne s'escartoit pas du tout de la sévérité, ains la coustoyoit & accompagnoit, afin que l'une des voyes fust aydée de l'aultre : *Severitate enim opus erat in Reipublice administratione, & nihil erat quod magis* * *vulgum in officio contineret, quam severitas ; maximè in Causa Religionis.* C'est pourquoy en telles abolitions générales pour le faict de la Religion, *magna cautio olim adhiberi solebat*, comme de les charger de jeûnes, pénitences, Oraisons, Confession & abjuration publicque, profession & déclaration de sa Foy *& cetera hujusmodi* ; & certes combien que l'abolition générale portée par les dictes Lettres, soit couchée en telz termes, qu'elles se doibvent entendre avoir esté seulement faictes & dressées, & avoir lieu & effect pour ceulx qui de présent sont pénitens & réduictz en l'union de l'Eglise & qui y veullent demeurer, si est-ce qu'ilz remectent à la discretion de la Court d'adviser & déliberer s'il sera bon d'abondant déclairer cela par la publication qui s'en fera ; assavoir, que ledict bénéfice du Prince aura lieu pour les vraiz & non simulez pénitens, & pour les faultes advenues avant la derniere prohibition des Conventicules, faicte n'agueres par le Roy, & à la charge que l'on pourra reprendre les anciennes charges contre ceulx qui se trouveront cy-après récidiver & retourner à telles faultes ; aussi qu'elles ne s'extenderont

* *Theodose.*

* *vulgus*

aux priſonniers de préſent retenuz pour le faict de la Religion ; pour le regard deſquelz le Roy doibt dedans peu de temps envoyer Déclaration de ſa volonté. Au ſurplus conſentent & requiérent la vérification, Regiſtre & publication des dictes Lettres, ſelon le bon plaiſir, vouloir & Commandement du Roy. Surquoy eulx retirez, & la matiere mis en délibération ; a eſté arreſté que les dictes Lettres ſeront ce matin leues & publiées ſans aucune modification ne reſtriction. Et ce faict, qu'elles ſeront envoyées au Prévoſt de *Paris* ou ſon Lieutenant, pour les faire publier dedans ce jourd'huy par les Carrefours de ceſte Ville, à ſon de Trompe & Cry publicq, en la maniere accouſtumée. 1559.

* (1) *Arreſt du Parlement de Paris qui porte que par les Officiers chargez de la Police, il ſera fait viſite des maiſons de ceſte Ville & des Fauxbourgs, & qu'il ſera informé des aſſemblées & Conventicules qui s'y tiennent.*

SUR la Requeſte ce jourd'huy verballement faicte par le Procureur Général du Roy, en la préſence du Lieutenant Criminel de la Prévoſté de *Paris*, & les Gens du Roy audict lieu, & des Commiſſaires en grand nombre, & auſſi des Prévoſt des Marchands & Eſchevins de ceſte Ville de *Paris*, mandez à ceſte fin, de ce que pour le bien publicq, repos & tranquillité des ſubjectz de ceſte dicte Ville, & pour obvier aux Conventicules & Aſſemblées qui ont eſté faictes tant de jour que de nuict ; & auſſi a pluſieurs * forſes, violences, larcins & volleries qui ſe font & commectent chacun jour en ceſte dicte Ville & Faulxbourgs, par gens vacabons & incongneuz, & autres perſonnes qui n'ont autre retraicte que en icelle Ville & Faulxbourgs d'icelle ; il fuſt enjoinct audict Lieutenant Criminel, & pareillement auſdictz Commiſſaires, chacun en leurs regard, de faire recherche tant par les maiſons de ladicte Ville que Faulxbourgs d'icelles des perſonnes qui y demeurent, ſoient en louage ou aultrement, de quel pays & nation ilz ſont, & de quel eſtat & vacation ; meſmement & ſpécialement ceulx qui ſe retirent ès maiſons & chambres de louage qui leur ſont relouées par les * Preneurs Locataires, afin d'en faire Procès-verbal, & l'apporter au Greffe Civil de ladicte Court ; & icelluy veu par ledict Procureur Gé- Du 15. de Mars. * *forces* * *Principaux Locataires*,

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*. Cotté VI.^xx VII. *fol.* 227. v°.

1559. néral, eſtre par luy requis pour le ſervice du Roy, repos & tranquilité de la choſe publicque, ce qu'il verra eſtre à faire par raiſon; & les dictes viſitations faictes, en eſtre faicte reveue de quinzaine en quinzaine ou de moys en moys, requerant que à ce faire & exécuter promptement, tant les dictz Lieutenans Criminel que Commiſſaires, toutes autres affaires ceſſans & poſtpoſées, ſoient tenuz & contrainctz, ſur telles peines que ladicte Court adviſera. Auſſi que l'on euſt à faire punition exemplaire de ceulx qui ont eſté banniz; & leſquelz nonobſtant leur dict banniſſement, au contempt & meſpris d'iceulx, converſent ordinairement en ceſte dicte Ville, en telle liberté qu'ilz faiſoient auparavant les Arreſtz & Jugemens contre eulx donnez, & commectoient infiniz maulx. Et pour le regard des dictz Prévoſt des Marchans & Eſchevins, qu'ils euſſent à faire faire promptement & en toute diligence par leurs Quarteniers, * Centeniers & Dixainiers, deſcription des maiſons qui ſont en leur Quartier, tant de la Ville que des Faulxbourgs d'icelle, & eulx enquérir diligemment des perſonnes demeurans en chacune maiſon tant de propriété que de louage, de quel pays, Eſtat & condition ilz ſont, & à quel meſtier & vaccation ilz s'occupent; & d'avertir les * Hoſtelleries de ceſte dicte Ville de prendre garde, & eulx informer des perſonnes qu'ilz recevront en ceſte dicte Ville, de quel pays ilz viennent, & que c'eſt qu'ilz ſont venuz faire en ceſte Ville, quelles armes ilz ont, des lieux où ils converſent, & de ceulx qui converſent avec eulx, afin d'en reſpondre, s'il en eſt beſoing, & d'en advertir les Quarteniers. Et oultre eſtoit enjoinct à ceulx qui relouent chambres aux Hoſtes, de eulx enquerre de la qualité d'iceulx, & admoneſter ceulx qui relouent chambres ou maiſons à aultruy, qu'ilz ſoyent ſoigneux & diligens de regarder quelles perſonnes ce ſont; & que s'il ſe commect quelque maléfice par eulx, qu'ilz en ſeront tenuz & reſponſables en leurs propres perſonnes; * après ladicte deſcription ainſi faicte en la maniere que dict eſt, & icelle miſe au Greffe de ladicte Court, & communicquée audict Procureur Général, eſtre par luy requis ce que de raiſon. Et oultre qu'il ſoit enjoinct audict Prévoſt des Marchans & Eſchevins, l'un après l'autre, de ſe trouver au Bureau des paouvres, & d'employer aux œuvres publicques les mandiens valides; ainſi que tout ce que deſſus a eſté ordonné par pluſieurs Arreſtz de ladicte Court;

* *Il y a plus bas*: Cinquanteniers. *Voyez cy-deſſous*, p. 341.

* *Hoſtelliers*

* *pour après*

Court ; leſquelz toutesfois ſont & demeurent inexécutez par la négligence des Officiers tant de Chaſtellet que de ladicte Ville. Eulx, enſemble les dictz Officiers retirez, & la matiere miſe en délibération ; 1559.

Ladicte Court a ordonné & enjoinct ſuivant les Arreſtz d'icelle * cy donnez, tant au Lieutenant Criminel & Commiſſaires du Chaſtellet de *Paris*, que ſemblablement aux Prévoſt des Marchans & Eſchevins de ladicte Ville, chacun en ſon regard, & entant que à luy eſt & peult toucher, de faire les recherches & perquiſitions, inquiſitions & deſcriptions des maiſons de ladicte Ville & Faulbourgs d'icelle, & ce promptement & ſans délay, & tous aultres affaires ceſſantes & poſtpoſées, & ſpécialement & ſinguliérement & enjoinct & ordonne audict Lieutenant Criminel & Commiſſaires, d'eulx enquérir diligemment des Aſſemblées, ſi aucunes ont été faictes de jour ou de nuict, ſoit en ladicte Ville ou ès Faulxbourgs d'icelle, ou autres lieux circonvoiſins, depuis la publication faicte le Lundy unze^me^. jour de ce moys, de l'Edict du Roy ſur le faict de la Religion, afin d'eſtre procédé à l'encontre de ceulx qui auront faict les dictes Aſſemblées, où ſe ſeront trouvez en icelles, comme rebelles du Roy & crimineulx de Leze-Majeſté, ainſi qu'il appartiendra par raiſon ; & d'heure à aultre advertir ledict Procureur Général de ce que par eulx aura eſté trouvé, affin d'en avertir ladicte Court, pour par elle y eſtre incontinant pourveu ; le tout ſur peine de ſuſpention des Etatz des deſſuſdictz, ou de privation ; & meſmes de punition corporelle contre les Commiſſaires, Quarteniers, Dixainiers & * Cinquanteniers, s'il y eſchet, & ſans ce que l'un ſe puiſſe excuſer ſur l'autre ; & oultre enjoinct & admoneſte leſdictz Prévoſt des Marchans & Eſchevins ſe trouver l'un après l'autre au Bureau des paouvres ès jours accouſtumez, & employer aux œuvres publicques d'icelle Ville, les paouvres mandians valides. Ce faict, iceulx Officiers de rechief mandez, leur a été remonſtré que pour ceſte foys, la Court n'uſeroit de la ſévérité & rigueur dont elle debvroit uſer contre eulx, pour n'avoir obey aux Arreſtz d'icelle & Injonctions à eulx faictes ; mais que à la premiere faulte & négligence qui ſe trouvera de leur part, ſans plus uſer de diſſimulation ou connivence, les Arreſtz par elle donnez ſeront exécutez ; de ſorte qu'ilz ſerviront d'exemple à leurs ſucceſſeurs ; & que à ces

* *cy-devant donnez.*

* *Il y a plus haut :* Centeniers. *Voy. ci-deſſus*, p. 340.

1559. cauſes ilz ayent à y donner ordre, & faire que les dictz Arrectz, & celluy qui a eſté préſentement adviſé & délibéré, l'extraict duquel leur ſera envoyé demain au matin, ſoient entierement exécutez * dehe Lundy prochain pour tout le jour, & d'en certifier ladicte Court. *

* dit

* *Il y a à la marge du R.* Faict ledict xve. jour de Mars.

(1) *Pouvoir obtenu par le Duc de Guiſe, du Roy François II. A Amboiſe.* M. D. LIX.

Du 17. de Mars. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Chacun ſçait & cognoiſt combien nos prédéceſſeurs Rois de bonne mémoire, & meſmement noſtre très-honnoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolve) ont porté d'amitié & faict bon traictement à leurs ſubjects, & comme ils ont touſjours eſté trop plus faciles & indulgens à leur pardonner leurs faultes, que de les punir à la rigueur de la voye de leurs Ordonnances: Au moyen de quoy il ſoit advenu, comme bien ſouvent advient, de bonnes, ſainctes & louables intentions, l'effet vient au contraire, que pour les avoir veus ſi aiſez & facilles à leur pardonner, le cœur leur ſoit quelquefois creu de relle ſorte que qui n'y euſt pourveu, incontinent il en fuſt peu advenir de bien grands & dangereux inconvéniens. Ainſi que au commencement du Régne de feu noſtre Seigneur & Pere, il luy advint en ſes païs & Duché de (2) *Guyenne*; où il ſçeut ſi ſagement & dextrement pourvoir, que l'honneur & la force demeurerent de ſon coſté, & ſi bien que depuis ce temps-là, il n'auroit jamais eſté nouvelles d'aucun trouble, eſmotion

(1) Voici ce que dit Mr. *De Thou* [Traduct. fr. Tom. 3. p. 488.] ſur ces Lettres. Cet Edit fut ſigné par *Robertet Sieur Du Freſne*, Sécretaire d'Etat, avec cette forme ordinaire, *par l'avis du Conſeil*: enſuite il fut porté à *Olivier* pour être ſcellé. Le *Chancelier* à qui on n'en avoit point parlé auparavant, qui déteſtoit en ſecret la violence des *Guiſes*, & qui ne pouvoit voir ſans douleur l'accroiſſement de leur puiſſance, refuſa d'abord de le faire. Mais ſe voyant ſollicité vivement par le *Duc de Guiſe* peu accoûtumé à un refus, il y conſentit, à condition que pour faire trouver cet Edit moins odieux, on en publieroit un autre le même jour, qui étoit le 18. de Mars, lequel accorderoit un pardon général à ceux qui s'étoient aſſemblez avec armes à l'occaſion de la Religion, &c.

La Planche, [Hiſt. de l'Etat de France, &c. p. 181.] dit à peu près la même choſe. Ces Lettres d'abolition ſont ci-deſſus, p. 11.

(2) Sur la fin du Régne de *François I.* on avoit mis des Impôts conſidérables ſur le ſel qui ſe faiſoit en *Guyenne*; ce qui excita en 1548. une ſédition dans cette Province. Voy. M. *De Thou*, Traduct. fr. T. 1. p. 338. & ſuivantes.

François de Lorraine, Duc de Guise
né le 17 de Fevrier 1519: mort le 24. de Fevrier 1562.

Digitized by Google

Biblioteca Nazionale V. E. III NAPOLI

Digitized by Google

ou ſédition advenuë dedans noſtre Royaume : ains auroyent ſi bien recogneu l'obéiſſance & fidélité qu'ils doyvent d'eux-meſmes à leur Prince, que véritablement ils auroyent donné grand occaſion de ſe contenter d'eux : voire de telle ſorte que noſtredit Seigneur & Pere à ſon décez ne nous auroit rien tant recommandé que d'uſer à noſdits ſubjects de toutes les gracieuſetez & douceurs à nous poſſibles. En quoy, pour la ſinguliére amitié que leur portons, ſuyvant les bons & ſaincts advis de noſtredit Seigneur & Pere, & le ſage & prudent conſeil de noſtre très-honnorée *Dame & Mere* & des Princes & Seigneurs eſtans près de nous, il s'eſt veu depuis noſtre advenement à la Couronne, combien * nous y ſommes emploiez, tant par la diminution des Tailles & Subſides a eux impoſez que tous autres moyens dont nous nous ſerions peu adviſer : eſpérans par cela acquérir leur amour, & nous acquiter de la charge que Dieu nous auroit donnée d'eux, à leur contentement, & à la deſcharge & repos de noſtre conſcience. Mais puis peu de temps en çà, il eſt bien advenu autrement, avons eſté fort deçeus & trompez de noſtre eſpérance, s'eſtans ces jours paſſez en pluſieurs & divers endroicts de noſtre Royaume eſlevez en armes, & mis enſemble aucuns de nos ſujects, meſchans & malheureux, ſans avoir eſgard à l'honneur, révérence & fidélité que ils nous doyvent & ſont tenus porter, leſquels déſirans eſmouvoir une ſi grande & damnable entrepriſe, ſur le prétexte de la Religion : ainſi que par la dépoſition d'eux-meſmes a eſté deſcouvert, auroyent délibéré de nous venir trouver en ce lieu d'*Amboiſe*, comme de faict ils ont fait en intention de ſe ſaiſir de noſtre Perſonne & de la *Roine noſtre Eſpouſe*, de nos très-honorée *Dame & Mere la Roine*, de noſtre très-chers & très-amez freres & ſœur, & d'aucuns des Princes & Seigneurs eſtans près de nous : ayans opinion que cela fait, ils pourroyent faire toutes choſes indifféramment à leur volonté, diſpoſer de noſtre Royaume, le mettant en proye de tous coſtez, & nous oſter & priver de la Couronne de nos Anteceſſeurs, choſe qui nous a tant deſpleu d'entendre qu'il n'eſt poſſible de plus : & non tant pour y voir aucun évident danger qui ſoit à craindre, que pour nous voir en noſtre jeune aage, & au commencement de noſtre Régne, réduicts & contrains de mettre la main aux armes, & eſpandre le ſang de aucuns de nos ſujects, que tant nous aimons, & déſirons bien traicter. Toutes-

1559.

* nous nous

1559. ſous Séel Royal, ou deüement collationné par l'un de nos Amez & Féaux Notaires & Sécretaires, foy ſoit adjouſtée comme à ce préſent original. Donné à *Amboiſe* le dix-ſeptiéme jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, Et de noſtre Régne, le premier.

Signé François. Sur le repli eſt eſcrit : Par le Roy, *Robertet* : & ſéelé ſur double queüe de cire jaulne. FIN.

* (1) *Lettres du Roy au Conneſtable de Montmorency ; par laquelle il luy mande d'aſſembler des trouppes, pour réſiſter a ceux qui ont trempé dans la Conſpiration d'Amboiſe.*

Du 19. de Mars. MON COUSIN. La Conſpiration & Conjuration que vous avez cy-devant entendu eſtre en termes, a eſté ſi avant conduicte, que dépuis cinq ou ſix jours je me ſuis trouvé comme aſſiégé icy d'une infiniré de meſchans & malheureux perſonnages & à pied & à cheval, qui ont par leurs effectz ozé tenrer & eſſayer l'exécution de leur entrepriſe, juſques à venir à la Porte de ceſte Ville pour la ſurprendre & forcer ; mais comme noſtre Seigneur ſçait bien defendre ſa Cauſe, il m'a donné le moyen de faire prandre une partye des Chefz & des Autheurs de la ſédition ; entre leſquelz eſt le *Baron De Caſtelnau*, le *Baron D'Aubeterre*, le *Capitaine Mazeres* & beaucoup d'autres Gentilzhommes, qui ſont comme par la grace de Dieu & la dexterité & vigilance de mes bons ſerviteurs, tumbez en mes mains, & tant d'autres qui ont eſté prins, que les prémiers coups de leur dicte entrepriſe, ſe trouvent rompus. Et pour ce, Mon Couſin, que je congnoys bien que ce feu allumé de ſi longue main, comme il ſe trouve de jour en jour, ne peult eſtre ſitoſt eſtainct, & qu'il y a encores aux Champs beaucoup de gens de leur Secte, qui n'ont pas faulte d'intelligence en pluſieurs lieux de mon Royaume, & à diverſes perſonnes que vous ſçavez, qui ſont de ceſte farine, comme pluſieurs Villes ont bien démonſtré, adminiſtrant à ces malheureux armes, vivres & beaucoup de comoditez, & qu'il eſt à craindre que ſe voyans fruſtrez de l'eſpérance qu'ilz avoient d'actempter à ma Perſonne, ilz n'eſſayent de remuer quelque meſnage parmy les Villes de mon Royaume, & meſme en celle de *Paris*, & du couſté de

(1) Copié ſur l'original qui eſt dans le MS. de *Bethune*, cotté 8674. *fol.* 12.

de-là, d'où ilz me ſentent élongné, & qu'il n'eſt pas ſans danger qu'ilz ne meſtent quelques Trouppes enſemble pour faire quelque mal; je vous prye à ceſte cauſe, Mon Couſin, donner ordre de tenir advertiz tous les Capitaines des gens de mon Ordonnance, qui ſont en garniſon ès Gouvernemens de l'*Iſle de France*, *Champagne* & *Picardye*, qu'ilz ayent à eulx retirer incontinant en leurs dictes garniſons, & y aſſembler & retirer à eulx le plus qu'ilz pourront de ceulx de leurs Compaignyes; auſſi de voſtre part, Mon Couſin, tenir advertiz les Gentilzhommes voz voyſins, ſerviteurs & amys, & de mes Couſins voz enfans, & vous tenir preſt du plus de forces que vous pourrez, pour auſſitoſt que vous ſçaurez qu'il y aura quelque Aſſemblée ou rumeur en aucun des dictz Gouvernemens, y marcher avecques l'auctorité que vous avez de Moy, & autant de Forces que vous pourrez aſſembler, pour leur courir ſus, les chaſtier & y donner l'ordre que vous jugerez y eſtre néceſſaire pour l'obéiſſance qui m'eſt deuë; me répoſant ſur vous, Mon Couſin, & ſur l'affection grande que vous portez au bien de Moy & de mon Royaume, de pourveoir aux choſes qui pourront ſurvenir de de-là, ſelon le beſoing qu'il en ſera; qui regarde prémiérement l'honneur de Dieu, & après, le bien de mon ſervice que vous avez aſſez recommandé. Vous aurez auſſi près de vous, Mon Couſin le *Mareſchal de Montmorency*, pour s'employer de ſa part où il ſera beſoing: pryant Dieu, Mon Couſin, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à *Amboyſe*, le xix. jour de Mars 1559. François. *De L'Aubeſpine.* 1559.

Eſt écrit au dos de la Lettre. A Mon Couſin le *Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, ſur la Conjuration d'Amboiſe.*

CE jour, la Court a receu les (2) deux Lettres miſſives du Roy, dont les teneurs enſuyvent. * DE PAR LE ROY. * Du dernier de Mars.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^VIII. *fol.* 1. r°. au 18. d'Avril 1560. V. la not. I. de la piéce ſuiv.

Monſieur *De Thou*, [trad. fr. Tom. 3. p. 500.] dit que le *Conneſtable de Montmorency* eut ordre du Roi d'aller au Parlement de *Paris*, pour lui faire part de ce qui s'étoit paſſé à *Amboiſe*; qu'il y vint le 28. de Mars, & que le diſcours qu'il y fit ne fut point agréable aux *Guiſes*; mais on ne trouve rien là-deſſus dans les Regiſtres.

(2) On n'a point fait imprimer la ſeconde Lettre du Roy, parce qu'elle ne regarde point les affaires publiques.

1559. Nos Amez & Féaulx. Encores que le faict de la Conſpiration*
* d'Amboiſe. n'a guetes deſcouverte, & par la bonté de Dieu ſoubdenne-
ment rompuë, ſoit notoire à ung chacun, & que le ſeul bruict
ait deu cauſer horreur à tous ceulx qui par le monde peuvent
avoir entendu qu'un peuple ſoit venu en armes devers ſon Prin-
ce, pour luy propoſer aucune choſe pour bonne qu'on la puiſſe
déſigner, & qu'il n'y ait ny Religion inſtituée de Dieu ny Loy
receue par les hommes, qui puiſſe excuſer le ſubgect de s'eſtre
armé ſans le commandement de ſon Souverain, auquel ſeul
Dieu a réſervé l'auctorité & le pouvoir du glaive : Toutesfois
ayans entendu qu'entre ceulx qui ont conſpiré ou qui favoriſent
telle entreprinſe, il y en a qui oſent bien encores déguiſer le
faict en diverſes ſortes, & qui taſchent à donner couleur ou de
Juſtice ou d'excuſe à ſi damnable & déteſtable rebellion, pour
tousjours induire les ſimples à penſer qu'ilz ont eu quelque cauſe
de ſe mouvoir, & confirmer les réfractaires à ſuyvre leurs in-
ventions ; Nous avons adviſé vous eſcripre la vérité des choſes
qui ſont paſſées, & les moyens qu'avons propoſé de tenir pour
empeſcher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puiſ-
ſent empeſcher ou altérer le repos & tranquilité des bons, affin
* ſſachiez que à la charge qui vous eſt par Nous départie, vous * ſaichez
les offices dont vous debvez uſer pour contenir noz ſubjectz en
l'obéiſſance qu'il Nous doibvent, puyſqu'il a pleu à Dieu Nous
conſtituer & eſtablir leur Roy ; & divertir ceulx qui auroient
cy-devant fourvoyé du chemin qu'ilz ſuyvoient, qui les conduiſoit
à perdition & malheureuſe fin. A tant vous ſerez adverty
comme par la grace de Dieu auquel ſeul en debvons l'honneur
& en rendons graces, Nous avons deſcouvert & vériffié tant par
déclarations que les complices meſmes de la Conjuration Nous
ont faict, comme par Lettres des conjurez, Informations en-
voyées de divers lieulx, confeſſion de ceulx qui ont eſté appre-
hendez, & toute autre ſorte de preuve, comme depuis quelque
* enſa, temps * encza, aucuns de noz ſubgectz qui avoient eſté preve-
nuz en Juſtice de pluſieurs crimes, condamnez & bannyz de ce
Royaume, & qui autrement n'y oſeroient converſer pour les
délictz par eulx commis, dont la conſcience leur repréſentoit
la peine qu'ilz euſſent eu à porter, s'ilz feuſſent tombez ès mains
de noz Juges, ont à la fin oſé machiner une abominable trahi-
ſon qui tendoit à l'entiere ſubverſion de noſtre Eſtat ; ce qui ne
povoit

povoit eſtre ſans que Nous, noſtre très-honorée Dame & Mere, noſtre très-chere & très-Amée Compaigne la *Royne*, noz Freres & autres Princes ayans le principal manyement de noz affaires, ne feuſſent du tout eſtainctz, ou bien que à tout le moins Nous ne feuſſions réduictz à tel party que l'auctorité du Roy fuſt rabaiſſée à la mercy du ſubject qui donnaſt la Loy à celluy duquel il la doibt prendre. Or comme il leur ſemblaſt que telle œuvre ne ſe peuſt bonnement exploicter ſans aſſiſtance de grand nombre de perſonnes & ſans venir aux armes, ce qu'ilz deſeſperoient de pouvoir impétrer envers noz ſubjectz pour la naturelle obéiſſance & dévotion qu'ilz portent à leur Roy, n'ayant jamais donné exemple par lequel on peuſt révocquer en aucun doubte leur loyaulté, ils s'adviſerent de s'aider d'aucuns Prédicans de nouvelle Doctrine, diſperſez en noſtre Royaulme, leſquelz après avoir dogmatiſé en Aſſemblées ſecrettes & Conventiculles réprouvez par toutes Loyx, voyans beaucoup de gens eſtre imbuz de leur Doctrine & déſirer mutation touchant la Religion, feirent tant à la longue par leurs perſuaſions, qu'ilz induirent ceulx qui les eſcoutoient, à s'eſlever de divers endroictz de noſtre Obéiſſance, en intention de venir en gros nombre Nous préſenter une Requeſte, tendant à ce que ſans les rechercher ſur les Doctrines qu'ilz tenoient, ilz peuſſent ſeurement vivre ſelon la nouvelle inſtitution de leur Secte, encores qu'elle feuſt contraire à l'ancienne obſervance de Saincte Egliſe; laquelle exhortation voyans eſtre receue, ilz obtindrent après que ceulx qui viendroient devers Nous ſeroient armez, leur ayant faict entendre que ſans les armes il n'y avoit ſeur accès envers Nous, ny pour le regard de ceulx qui préſenteroient telle Requeſte, ny des autres qui les accompaigneroient. Ainſi la choſe ayant eſté délibérée ſoubz le maſque de Relligion, & par la perſuaſion de ceulx que les ſimples avoient en eſtime, & comme Miniſtres de la Parolle de Dieu, & ſoubz l'aſſeurance qu'on leur avoit faulcement imprimée que aucuns Princes embraſſeroient leur deſſeing & ſe conſtitueroient Chefz & conducteurs de leur menée, combien que la preuve du contraire les ait exemptez de toute ſoupſon, les aulteurs de la trahiſon ſe voyans aſſeurez de l'aſſiſtance des pauvres gens ainſi ſéduictz, & d'ailleurs s'étans renforcez d'aucuns autres nos ſubjectz, perſonnaiges factieux, dont les uns ayans ſuivy les guerres & veſcu 1559.

1559. comme la licence du temps & l'impugnité leur avoit tolleré ; voyans les moyens de piller durant la Paix leur eſtre du tout oſtez, les autres après avoir malheureuſement conſumé leurs biens, voulloient vivre de ceulx d'aultruy ; aucuns turbulentz de leur nature, déſiroient toûjours changement de temps ; & tous enſemble ſéduictz, les ungs de mauvais conſeil, les autres de mauvaiſe volunté, actenterent ſi avant en ce qu'ilz avoient déſigné, que ſans la bonté de Dieu lequel comme par miracle feiſt deſcouvrir peu auparavant la Conſpiration, & ſur l'inſtant de l'exécution, livra entre noz mains les principaulx aucteurs & conducteurs de l'entreprinſe, les plus malheureux d'entre eulx euſſent exploicté quelque piteux effect avant que Nous en feuſſions apperçu ou eu temps à y remédier ; & meſmement les trouppes de gens qui les ſuyvoient, approchans de toutes partz en ce lieu ; autres des plus furieux ayans couru juſques à noz portes qu'ilz * cuydoient trouver ouvertes ; aucuns ſoubz divers prétextes s'eſtans logez dans la Ville, ayans intelligence avec ceulx qui eſtoient dehors, pour après s'eſtre réuniz enſemble, procéder à ſi damnable exécution, dont ne ſe pouvoit enſuyvre que déſolation & ſubverſion de l'Eſtat inſtitué de Dieu, & tant néceſſaire pour la conſervation des bons & cohertion des iniques ; leſquelles choſes Nous avons ordonné vous eſtre eſcriptes ainſi au long, affin que les ayans au vray entenduës, vous en tenez advertiz ceulx qui ſont ſoubz voſtre Reſſort ; & que ſi ceulx de la Conjuration qui n'ont encores eſté apprehendez, taſchoient le peuple divertir du vray chemyn, qu'ilz ayent prémiérement à conſidérer le péril auquel ilz mectroient eulx, leur famille & leurs biens, de preſter l'oreille à telz ſéducteurs qui les vouldroient induire à ſe ſoubſtraire de la fidélité & entiere obéiſſance qu'ilz doibvent à leur Roy ; qu'ilz ſe repréſentent devant les yeulx les fruictz qui peuvent procedder de la diverſité de Sectes, qui ne peuvent eſtre autres que diviſion, & de la diviſion ne ſe peult attendre que déſolation, dont les premiers malheurs auroient à tomber ſur eulx ; combien ilz doibvent déteſter une telle faulte, comme à voulloir propoſer en arme choſe à leur Prince qui reçoipt & donne accès ſans acception de perſonne à tous ceulx qui ſont affligez, & preſte l'oreille aux plus pauvres qui ont recours à la Juſtice que Dieu a mis en ſa main pour la leur diſtribuer ; combien telle faulte qu'ilz eſtime petite, doibt eſtre eſti-

* *croyoient*

mée grande, ne pouvant eſtre que capitalle ; veu que les armes 1559.
ſans commandement du Prince qui en eſt diſpenſateur, ne ſe peuvent ne doibvent prendre ; qu'ilz conſiderent les maulx qui de-là s'en ſont par dégrez enſuivy, comme à la fin de donner ouverture & moyen aux parricides, de meƈtre la main au ſang, rompre l'Ordonnance de Dieu, abolir les Loix, & diſſouldre les liens de toute ſociété humaine, pour introduire toute licence aux meſchans, pour opprimer les bons & meƈtre toutes choſes en confuſion ; & finablement qu'ilz n'abuſent de la clémence dont avons uſé envers les ſimples, leur remeƈtant la peine qu'ilz avoient mérirée, pour avoir congneu qu'ilz avoient eſté ſéduiƈtz ſoubz le nom de Relligion, par ceulx qui doibvent entendre que nulle ſédition * peut eſtre conforme ny approuvée * ne peut
par Relligion ; que telle clémence n'a pas eſté pour leur promeƈtre impugnité s'ils reprenoient tel chemin ; mais pour leur déclarer par effeƈt que Nous n'avons riens ſi cher que leur repos & conſervation, ny tant en horreur que l'effuſion de leur ſang ; laquelle touteffois en ſeroit néceſſaire, ſi le malheur les conduiſoit juſques-là comme de renchoir en meſmes crimes que Nous avons aboliz & oubliez ; & ſurtout ſe gardent de * ſes Conven- * ces
ticulles & Aſſemblées illicites où s'eſt commis tout le mal, qui après s'eſt ſi avant reſpandu, tant pour le regard de la conſcience, puyſque toutes Loix les réprouvent (laquelle choſe doibt bien mouvoir les bons,) que pour la peyne qui doibt eſtonner les maulvais, & telle que les Loix contre les attainƈtz de crime de Leſe-Mageſté ordonnent ; leſquelles Nous propoſons contre ceulx qui renchérront, eſtre exécutées en toute ſévérité & rigueur, comme contre gens dignes d'eſtre du tout exterminez & indignes de toute miſéricorde & pardon ; & pour aultant que en la diverſité des Doƈtrines, les perverſes menées des Miniſtres de la Relligion donnent ſouvent occaſion de ſcandalle ; & meſmement que par le meſpris de l'ancienne Diſcipline Eccléſiaſtieque, l'intermiſſion des Conciles & négligence des Prélatz, s'en eſt enſuivye grande corruption, & que en l'Egliſe de Dieu ſe ſont par temps engendrez & accumulez pluſieurs choſes maulvaiſes qui ont beſoing d'eſtre retranchées ou refformées, Nous tiendrons la main & donnerons ſi bon ordre par les exhortations qui s'y feront de noſtre part, que tous les Prélatz & Membres de l'Egliſe Gallicane s'aſſembleront dedans ſix mois au lieu qui ſera

1559. adviſé, pour conférer de toutes choſes, enſemble refformer l'Eſtat Eccléſiaſtique, & le réduire en ſon ancienne ſplandeur & intégrité, affin que ceulx qui ſeroient offencez de la corruption de ce Siécle, ſe puiſſent doulcement réconcilier & revenir à ceſte unyon de l'Egliſe, tant amyable, tant déſirable & tant néceſſaire, puyſque hors la Communion & ſociété d'icelle, il n'y a ny rémiſſion de péchez ny eſpérance de Salut. Cependant Nous donnerons tel ordre que les Gouverneurs des pays de noſtre obéiſſance, ſe retireront chacun pour leur regard, & réſideront ès Provinces de leurs Gouvernemens, accompaignez de telle Force, que l'audace des meſchans ne pourra altérer ne troubler la ſeureté & repos des bons. Donné à *Amboiſe*, le dernier jour de Mars 1559. avant Paſques. Signées. Françoys. Et contreſignées. *Robertet.* Et ſur la ſuperſcription. A noz Amez & Féaulx les Gens de noſtre Court de Parlement à *Paris*.

Briéve expoſition des Lettres du Cardinal de Lorraine, envoyées au nom du Roy aux (1) *Cours de Parlement, du dernier de Mars,* * 1560.

* *ſuivant le nouveau ſtile.*

A Noſſeigneurs tenans les Cours de Parlement, les Eſtatz de France * *déſirent du bien public. S.*

* *déſireux*

NOS Seigneurs ayans veu une copie des Lettres du dernier de Mars, qui vous ont eſté envoyées au nom du Roy, mais à la vérité repréſentans tant au vif la phraſe & déguiſée façon de parler du *Cardinal de Lorraine*, que nous ne doubtons point qu'il n'en ſoit l'autheur : il nous a ſemblé néceſſaire vous eſcrire la préſente pour repouſſer les évidentes calomnies qu'il verſe ſur nos teſtes, & pour vous faire veoir, & à tous ceux qui ont jugement, ſa fraude & malice plus que diabolique, afin que ſi vous obéiſſez contrainctz à ſa tyrannie, faiſans publier ſes menſonges, vous ſachez toutesfois noſtre innocence : laquelle auſſi nous ferons entendre à tous les Eſtats de ce Royaume, & à

(1) La Lettre du Roi du dernier de Mars 1559. adreſſée au Parlement de *Paris*, & qui eſt imprimée ci-deſſus, p. 347. eſt une Lettre circulaire qui fut envoyée à tous les Parlemens du Royaume. C'eſt par cette raiſon qu'elle eſt imprimée à la p. 77. de l'ancienne Edition des Memoires de *Condé*, avec ce titre : *Lettres du Roi François II. envoyées aux Cours de Parlemens de France, avec une briéve Expoſition.*

toute la Chreſtienté : car nous ne pouvons en ſaine conſcience 1559.
ſouffrir d'eſtre fauſſement accuſez, & en ne reſpondant à l'accuſation donner ſcandale à nos freres, qui par ce moyen nous pourroyent juger coulpables des meſchancetez qui nous ſont par ceſt hypocrite fauſement impoſées. Nous vous ſupplions donc lire la préſente comme une Apologie néceſſaire en ce temps, pour deſcouvrir le fort d'une tyrannie très-dommageable, & desja venue à tel degré qu'elle ne ſe doit, & ne peut plus ſupporter, & ne prendre les Lettres du *Cardinal* pour Lettres du Roy. Car vous n'ignorez point au ſecret de vos conſciences, qu'il ne face ordinairement ſervir le tiltre & couleur de la Majeſté du Roy, à ſes cruautez, pilleries & toute ſorte de crime. Sachez donc que c'eſt un tyran uſurpateur du Gouvernement qui vous eſcrit, & non le Roy, & entendez la vérité du faict dont il nous charge autant fauſement comme nous le pouvons à la vérité charger, & convaincre de pluſieurs, le moindre deſquels le rend indigne de vivre, & exemplairement puniſſable. En premier lieu il dit que vous & un chacun doit avoir horreur d'entendre qu'un peuple ſoit venu en armes devers ſon Prince, pour luy propoſer aucune choſe pour bonne qu'on la puiſſe déſigner. Nous ſçavons bien que tout le monde a plus en horreur la cruauté & avarice de la *Maiſon de Guiſe*, que ce fait. Toutesfois parce qu'il le noirciſt en le deſguiſant impudemment, ſachez que le motif de nous faire prendre les armes n'a eſté que pour faire ſervice à noſtre Prince, lequel nous voyons par leurs trahiſons & menées ſecrettes, eſtre en danger évident de perdre ſon Sceptre & Couronne, auſquels ces factieux & ambitieux notoirement aſpirent, & eſt bien vray ſemblable que pour y parvenir, ils ne pardonneront (s'il leur eſt permis) à ſon innocente vie : & auſſi pour ſoulager tous les Eſtats de France durement & extrêmement affligez, en allant au-devant de leur témérité & audace. C'eſt cela, c'eſt cela qui nous a armez, & ne faut point que ceſt hypocrite change l'occaſion, donnant à entendre qu'on vouloit préſenter une Requeſte au Roy pour le faict de la Religion. Ce n'eſt point le but, mais on vouloit prendre ces deux Conſpirateurs, fléaux de tous les bons, pour mettre le Roy hors de leur ſubjection, ſauvant ſa vie & des Princes de ſon Sang, & délivrant tant d'hommes accablez d'un joug insportable. Cependant ils ne ceſſent de crier qu'on s'eſt armé contre la

1559. Majeſté du Roy, & par toutes leurs Lettres Patentes l'ont fait entendre. Maintenant ils vous eſcrivent que c'eſtoit pour préſenter une Requeſte : Par autre Edict ont publié que c'eſtoit pour ſaccager les Villes. Brief on les voit en tout & par tout variables, & toutesfois tousjours ſemblables à eux-meſmes, c'eſt-à-dire, menteurs & deshontez. Car qui a veu en nous un ſeul ſigne par lequel il ſe puiſſe monſtrer que nous ayons voulu attenter contre le Roy ? Tout le monde ſait que ceux qu'on a fait mourir très-cruellement, l'ont tousjours nié en la Queſtion, & vivement déclairé qu'on cerchoit les traiſtres & tyrans, & n'a peu la falcification de leurs procez empeſcher que la vérité n'en ait eſté congneuë. Quelle Ville a eſté ſaccagée ? mais quel homme a receu tort de nous ? Que ceux par leſquels ils nous ont fait ſuyvre, rapportent ce qu'ils ont trouvé aux Hoſteleries & lieux où nous avons paſſé, & on verra leur calomnie deſcouverte par leurs propres explorateurs. Certes telles choſes notoirement fauſſes, & par eux meſchantement controuvées, monſtrent aſſez quels ouvriers ils ſont de menſonges & fauſſetez. Mais toute leur vie paſſée, & les playes vieilles & freſches advenuës en France par leur hypocriſie tant au faict de la Religion qu'ailleurs, en ont rendu tout le monde plus certain qu'il n'en ſeroit beſoing : qui nous faict penſer que vous ne trouvez en vos cœurs fort eſtrange ce que nous diſons, veu que de vous-meſmes vous en pouvez congnoiſtre & ſentir bonne partie : car vous avez eſté par ces audacieux deſbordez, forcez juſques au ſecret de vos conſciences, leſquels (ô extrême tyrannie) n'ont laiſſé aux Cours Souveraines leurs opinions libres en leurs jugemens, mais les ont contraintes favoriſer leurs affections déſordonnées, pourſuyvans juſques à la mort quiconques a oſé leur contredire, ou fait difficulté d'approuver leurs horribles cruautez, & ſoubſcrire à leur enragée ambition. Nous eſperons donc qu'en diſant ce que nous diſons, vous ne nous eſtimerez imitateurs de leur impudence : car à la vérité, quand nous n'aurions en main les preuves évidentes de ce que nous leur impoſons, nous ſouffririons pluſtoſt d'eſtre attains des faux crimes qu'ils nous imputent, que de les charger à l'adventure de ceux dont nous les ſçavons coulpables. Nous les ferons toucher au doigt, & les rendrons plus manifeſtes que le jour quand on nous voudra ouyr, & nous aſſeurons que leurs ruſes & meſchancetez, leurs grandeurs & ri-

cheſſes, leurs faulx tiltres & couleurs, ne les en ſçauroient garentir. Il eſt vray que juſques icy nous diſons, & ils diſent. Mais quand Dieu nous ſera la grace (ce que nous eſpérons en brief malgré leur rage) de pouvoir obtenir Juſtice, nous monſtrerons que nous ſommes véritables, & qu'ils ſont menteurs effrontez, cependant nous maintenons qu'ils ſont traiſtres, larrons, expilateurs & uſurpateurs du Gouvernement du Royaume, abuſans du tiltre de Magiſtrat, & exerçans un horrible brigandage ſoubs ce prétexte. Quant à ce dernier poinct (d'autant que les précédens requiérent preuve) il eſt aſſez notoire, & le pouvons maintenir dès-à-préſent: car qui ne ſçait qu'ils ont envahy le Gouvernement? Qui les y a conſtituez qu'eux-meſmes? Mais qui les y pourroit avoir conſtituez? Veu que par les Eſtats du Royaume aſſemblez à *Tours* du temps de *Charles* 8. il fut arreſté que nul Eſtranger ne pourroit avoir le Gouvernement du Roy eſtant en bas aage? Veu que la Loy Salique deffendant aux * hommes d'hériter au Royaume, a principalement regardé à ce qu'il ne fuſt en la main de Prince eſtranger? D'autant qu'à grand' peine les François le pourroyent ſouffrir, veu qu'il n'y a exemple aucun qu'eſtrangers l'ayent mérité? Veu que quand la Loy, la Couſtume & exemple favoriſeroyent à l'eſtranger, ceux de la *Maiſon de Lorraine* demeureroyent tousjours ſuſpects au Gouvernement, d'autant que de long-temps ils prétendent de le démembrer & affoiblir, * querelans le Duché d'*Anjou*, & la Comté de *Provence*? Veu que meſme ces deux ambitieux pourſuyvent la meſme querelle, & ne l'ont peu diſſimuler? Nous ne les tenons doncques point pour Magiſtrats, mais pour tyrans & uſurpateurs: & par ainſi ne cuidons qu'aucune Loy ou Divine ou humaine, nous deffende de réſiſter à leur audace, de la réprimer, de l'opprimer: mais bien que noſtre devoir & fidélité envers noſtre Prince nous commande leur courir ſus, meſmement voyans qu'eſtant provenu par leur cautelle & fraude, il n'eſt adverti de leurs machinations contre Sa Majeſté & le bien public: & quand il le ſeroit, qu'eſtant comme priſonnier entre leurs mains, il n'y pourroit donner ordre. Qu'ils ayent donc horreur de leur meſchanceté: qu'ils regardent ſi aucune Loy Divine ou humaine leur permet d'uſurper une telle Charge, de s'enrichir par le pillage & pauvreté d'un grand Royaume, & d'affecter ſoubs umbre de ſervice, le Sceptre de leur jeune & inno-

1559.

* *corr.* Femmes.

* *Voy. ci-deſſ.*, p. 330. *note* 1.

1559. cent Prince : & ils congnoiſtront qu'il nous eſt autant loyſible d'empeſcher par armes leurs furieuſes & damnables entreprinſes, (veu qu'il ne ſe préſente autre moyen) comme il leur eſt défendu de les exécuter, voire de les penſer : que noſtre deſſeing eſt autant juſte, que le leur eſt exécrable : & que toutes nations l'ayans entendu, le louëront autant qu'ils condemneront leur ambition inſatiable. Mais quelle enragée calomnie eſt celle-là qu'ils vous oſent eſcrire contre nous, faiſant entendre que noſtre intention eſtoit d'eſtaindre le Roy, & tout ſon Sang ? Dieu nous eſtaingne en ung moment (comme ils en ſont très-dignes) s'ils diſent vray : Mais pourquoy l'euſſions-nous voulu ? Que nous pourroyent avoir fait ces jeunes & innocens Princes qu'ils déſignent par leurs Lettres ? Nous ſçavons bien que le Roy ne ſçait point l'oppreſſion de ſon peuple tant importable, & ne l'imputons à autres qu'à ces deux ſangſuës affamées. Quant à nos Seigneurs ſes Freres, ce ſont des enfans. Quant aux *Roynes Mere & Compaigne*, nous les en deſchargeons, & tenons pour certain qu'elles y * déſireront remédier, & ne peuvent. Quant aux Princes du Sang, nous n'ignorons point qu'ils ſont fruſtrez de leur droict par ces outrageux : & nous en doulons pour eux, qui ſemblent ne s'en reſſentir, ou bien ſont contrainctz donner lieu à la force. Telle calomnie n'a point ſeulement apparence de vérité, veu qu'il n'y en a aucunes preuves ne ſignes : & ſuffit pour noſtre juſtification, d'alleguer qu'elle procéde de la bouche des autheurs de toute menſonge, & ennemis de vérité. On ſait bien que ce n'eſt pas nous qui nous diſons yſſus de la droite ligne de *Charlemaine*, qui maintenons celle de *Hue Capet* avoir uſurpé ſur nous le Sceptre, qui avons voulu diſtraire de la Couronne la Souveraineté de (1) *Barrois*, *Anjou*, & *Provence*, pour l'annexer à la *Maiſon de Lorraine*, qui avons conſulté quel droict nous pouvons prétendre à occuper le Régne, qui cependant avons * nous mis nos ſerviteurs par toutes les Places fortes, chaſſons les anciens du Roy, qui avons empeſché aux Princes du Sang les Gouvernemens, qui avons amaſſé & tranſporté hors de France infinies ſommes d'argent, qui avons érigé un Eſtat non

* *peut-être déſirent.*

* *ce mot paroît inutile.*

(1) *François II.* étant venu au commencement de ſon Régne, de *Rheims* où il avoit été ſacré, à *Bar*, y céda par le Conſeil de la *Reine Mere* & des *Guiſes*, la Souveraineté du Duché de *Bar*, au *Duc de Lorraine* ſon Beau-frere. Voyez Mr. *De Thou*, traduct. franç. Tom. 3. p. 385.

ouy

ouy de Vice-Roy, image des anciens * Maiſtres du Palaïs : ſi nous avons fait toutes ces choſes ils y auront cauſe de nous ſoupçonner : mais la mort des Princes du Sang ne nous apportant aucun profit, comme à eux, ains * cuident dommage : il eſt raiſonnable que nous en demeurions deſchargez. Mais nous les en ferons voir coulpables. Et combien qu'ils parlent comme Roys, & leurs Lettres ſemblent à pluſieurs oracles, ſi avons-nous ſur eux ceſt avantage que nos voiſins amis & ennemis ſavent, & confeſſent noſtre vie eſtre paiſible, & * porterent teſmoignage pour nous, que nous ne faiſons tort à aucun : beaucoup moins nous tiendront-ils ſuſpects d'avoir voulu commettre les horribles crimes que ces calomniateurs nous imputent : mais quant à eux, il n'eſt en ce Royaume ne grand ne petit, qui ne les congnoiſſe pour génération de viperes, prompte à tout vice & malignité, n'ayant au cœur que meſchanceté, & en la bouche qu'hypocriſie, il n'eſt nul qui ne ſouffre contrainct leur ſuperbe domination, nul qui ne porte les marques de leur cruauté & avarice. Les conſciences des Juges forcées, les Gensdarmes & ſouldats non payés, la Nobleſſe faite roturiere, & réduite à payer argent, l'ancienne ronge des Gabelles regrattée, les Financiers dévaliſez, les anciens ſerviteurs du Roy mis hors d'eſtat ou reculez, les Décimes en temps de paix augmentées, les emprunts immoderez, le peuple accablé d'Impoſts : tous les Eſtats réduits à extrême contrainćte & povreté, ſoubſigneront à noſtre dire. Trois Actes entre les autres ſont à ce propos conſidérables, le (1) voyage de *Monſieur de Guiſe* en *Italie* par luy entrepris (en rompant une bonne & néceſſaire Trefve) aux exceſſifs deſpens de la France, pour ſe faire Roy de *Naples* & de *Sicile*, & le *Cardinal*, Pape ; duquel on n'ignore point eſtre procédé[illegible] perte

1559.

* *nommés ordinairement* Maires.

* *corr.* évident.

* corr. *portent*

(1) Vers le commencement de l'année 1556. *Henri II.* conclut une Tréve de cinq ans avec l'Empereur *Charles-Quint* & *Philippe Roy d'Eſpagne* ſon fils. Avant la fin de cette même année, *Henri II.* ſollicité par *Catherine de Médicis* ſa femme, par le *Cardinal Caraffe* neveu du *Pape Paul IV.* & ſon Légat en France, par les *Guiſes*, & par pluſieurs autres perſonnes, rompit cette Tréve, & envoya en *Italie* une Armée, dont il donna le Commandement à *François Duc de Guiſe*. Cette Expédition ne fut point heureuſe ; & l'année ſuivante le *Duc de Guiſe* revint en France avec ſon Armée, pour ſecourir le Royaume, que la perte de la Bataille de *S. Quentin* avoit mis dans un très-grand danger.

Les prétentions que les *Guiſes* avoient ſur le Royaume de *Naples*, venoient d'*Iolande Ducheſſe de Lorraine*, de laquelle ils deſcendoient. Voyez ci-deſſus, pag. 330, note 1.

1559. de la Journée (1) Sainct Laurens avec ſa ſuitte : le maniement intollerable de (2) l'*Eſcoſſe*, laquelle par leur folie ils ont contrainct prendre les armes, & le trouble qu'ils ont mis en ce Royaume, ſe faiſans fort, en leur outrecuidance d'abolir l'Evangile, voire de faire (ô blaſphéme exécrable) que nul n'y oſeroit parler de Dieu.

Or combien qu'ils ſachent ces choſes, & ſe ſentent en leurs effrayées conſciences coulpables envers tous les ſubjects du Roy, qu'ils ont ſi cruellement & ſuperbement traictez, meſmes ne ſont ignorans, qu'on n'a pris les armes que contre leur forcenée tyrannie, ils le veulent toutesfois couvrir tant qu'ils peuvent. Et pour n'eſtre deſtituez des Forces du Roy, ils luy font à croire qu'on s'eſt élevé contre Sa Majeſté : d'autre part pour avoir la faveur d'aucuns du peuple, ils rejettent la cauſe ſus la Religion, ſçachans que les Eccléſiaſtiques & Papiſtes ſe ſentiront obligez à eux pour ce regard : mais l'un & l'autre prétexte eſt faux, ou deſguiſé : car on n'en veut qu'à eux, & non pour la cauſe de la Religion principalement, mais pour la ſeureté du Roy, & ſoulagement de tous ſes ſubjects.

Cependant il eſt très-certain que le Cardinal, quoy qui vous eſcrive, n'a aucun ſoin de la Religion, ou réformation des choſes en mieux : car eſtant congneu de tous pour Athée, contempteur manifeſte de la Parole de Dieu, & corrumpu en toute ſa vie, comment pourroit-on penſer qu'il euſt zelle à la vérité de l'Evangile, ou vouluſt réformation en la vie des Prélats, ou conſentiſt à aucune bonne choſe ? Certes la promeſſe qu'il vous fait monſtre aſſez ſon hypocriſie, & qu'il ne veut que gaigner tems, laiſſant tousjours les choſes en confuſion, à fin que jamais rien ne ſoit eſclarci, & que par ce moyen luy & ſon avare frere puiſſent mieux peſcher cependant que l'eauë demeure trouble. Car que promet-il par ſes Lettres ? Qu'il tiendra la main à ce

(1) Cette Bataille dans laquelle l'Armée Françoiſe fut défaite par celle de *Philippe II. Roy d'Eſpagne*, a été nommée la Bataille de St. Laurent, parce qu'elle fut donnée le 10. d'Août 1557. jour de la Fête de ce Saint. On l'appelle auſſi la Bataille de *St. Quentin*, parce qu'elle fut donnée auprès de cette Ville.

(2) *François II.* avoit épouſé *Marie Reine d'Ecoſſe*, fille d'une ſœur de *François Duc de Guiſe*. Il faudroit entrer dans un trop grand détail, pour expliquer comment les *Guiſes* étoient les Auteurs des troubles qui régnoient alors en *Ecoſſe*, & auſquels la France prit beaucoup de part. On peut conſulter ceux qui ont écrit l'Hiſtoire de *François II.*

que dedans ſix mois les Prélats s'aſſemblent pour ſe réformer. O grand & ingénieux ordre, & digne de l'eſprit * ſoubelin du *Cardinal de Lorraine.* Il fera que l'yvrongnerie ſera réformée par les taverniers, l'uſure par les Banquiers, ou le bourdeau par les putains. Les Evangéliſtes doyvent autant eſpérer que par ceſte Aſſemblée de Prélats, les Prélats ſoyent réformez, ou la vérité de l'Evangile congneuë, comme tous les Eſtats * eſperons voir ceſſer le brigandage, cependant que ces brigands inſatiables manieront les affaires. Mais ſont-ils ſi aveuglez de penſer que vous ne voyez leur hypocriſie ? Ou ſi hypocrites de n'avoir honte de faindre en choſes ſi groſſiéres ? Ou ſi groſſiers de cuider par là réconcilier les cœurs de tant d'hommes qu'ils ont offenſez par infinies & inſupportables injures ? Non, non, le Jugement de Dieu les * attaint, & tomberont en la foſſe qu'ils ont faite, & ſe prendront au filé qu'ils ont tendu : ils ont beau deſguiſer les matieres, Dieu juſte Juge n'ignore point leur horrible vie.

1559.

* ruſé

* corr. eſpe-rent.

* peut-être : attend

Et les hommes jugent volontiers du préſent, ou de l'advenir par le paſſé, par ainſi ils ne ſçauroyent eſtre en eſtime que des plus meſchans & ſcelerez du monde. Nous ne inſiſterons plus longuement à vous monſtrer ces choſes, leſquelles vous ne congnoiſſez ſeulement, mais les ſentez au vif avec nous & le reſte des ſubjects du Roy. Seulement nous vous refraiſchirons ce mot, que nous ne les tenons pour autres que pour brigands & tyrans, uſurpateurs du vray & légitime Magiſtrat. Et déſormais les prenons à Parties, réſolus de leur faire rendre compte des trahiſons & entrepriſes contre la Majeſté du Roy, des pilleries & larrecins outrageux faits ſur le peuple, des inceſtes, & actes abominables de leur très-diſſolue vie, de la mort injuſte de nos freres, contre leſquels ils ont eſté Juges & Parties, & d'une infinité de crimes prodigieux deſquels ce papier a horreur ; & ne faut plus qu'ils eſpérent ſe couvrir du Roy, (duquel nous voulons demeurer très-obéiſſans & fidéles ſubjects, meſmes en faiſons par la préſente expreſſe proteſtation, & pour le ſervice duquel, nos vies & biens ne ſeront jamais employez à regret) car nous faiſons entendre, & loing & près noſtre fidélité, & leur deſloyauté. Cependant nous prenons aſſeurance en Dieu (auquel ils ont dénoncé la guerre ouverte) de veoir leur honteuſe & ſoubdaine ruine, & de faire congnoiſtre à tous par exemple mémorale, combien la tyrannie eſt mal aſſeurée aux meſchans, qui met-

1559. tant le Toutpuiſſant en arriere, n'ont eſpéré qu'en leurs forces & malices. Et quoy qu'ils y eſpérent tellement qu'ils font leur compte de nous ruiner, nous ſavons toutesfois que nous ſommes en la garde de noſtre Dieu, & que leur rage violente ne peut eſtre de longue durée, meſmes que nous y mettrons fin en brief par telle voye qu'il plaira au Seigneur, vengeur des oppreſſions de ſon peuple, nous démonſtrer. Auquel (après avoir confondu ſes ennemis, & fait des plus haultains d'iceux, l'eſcabeau de ſes pieds) ſoit gloire, & honneur à jamais. Ainſi ſoit-il.

Vos très-humbles & obéiſſans, les amateurs du bien public.

(1) *Reſponſe Chreſtienne & déffenſive ſus aucuns poincts calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillifs, Séneſchaux, & Lieutenans du Roy;*

Par leſquelles le Cardinal de Lorraine, & ſon Frere, avec leurs adhérans, ennemis mortels du genre Chreſtien, traiſtres à la Couronne, Tyrans & Pyrates ſus le peuple François, veulent malicieuſement & fauſſement charger les Eſtats de France de rébellion, Conjuration, Conſpiration, ſédition, & autres crimes, deſquelz le Ciel & la Terre les congnoiſt, eux-meſmes eſtre infects & coulpables.

1560.

IL n'y a aujourd'huy perſonne qui ne ſache bien, & voye à l'œil, que François de Valoys à préſent Roy de France, & noſtre Souverain & légitime Seigneur & Prince, à raiſon de ſon jeune aage, & l'inexpérience de gouverner, ne gouverne point ſon Royaume, ne par ſoy, ne par légitime Conſeil : ains a eſté ravi, uſurpé, & tyranniquement poſſedé le Gouvernement par

(1) Voici ce que Monſieur *De Thou*, [Trad. franç. T. 3. p. 501.] dit ſur cette Piéce : *Des perſonnes inconnuës la porterent à* Paris *& à* Roüen, *& trouverent moyen d'en faire donner des Copies aux Parlemens de ces deux Villes. Celui de* Paris *en ayant fait peu de cas, l'envoya au* Cardinal de Lorraine *par un Huiſſier. Mais le Parlement de* Roüen *jugea à propos de députer quelques Conſeillers, pour la porter au Roi. Les* Guiſes *craignant qu'une telle députation ne donnât de la réputation & du cours au Libelle, & ne les rendit plus odieux, empêcherent ces Magiſtrats de voir le Roy, & les renvoyerent.*

l'ambition & tyrannie du *Cardinal de Lorraine*, & de ſes Freres *de Guyſe* : contre tout droit, toutes Couſtumes, toutes Loix Divines, humaines, & françoyſes, voyre ſans le conſentement des Eſtats dudit Royaume. Parquoy ſoit à tous notoire, que de tout ce qui ſe publie au nom du Roy, la plus grande partie ne procéde que de la force dudit *Cardinal*, & de ſon frere *de Guyſe*, qui ne taſchent qu'à débiliter les forces du Royaume, pour puis après en faire à leur plaiſir. Or pource que pluſieurs Lettres, Mandemens, & Edits, peuvent eſtre faits au nom du Roy (qui cependant ignoreroit toutes leurs ménées) leſquels ſeroient envoyez aux Baillifs, Sénéchaux, & Gouverneurs, & ſeroyent par eux publiez à tous les ſubjets, qui en toute obéiſſance les recevroyent & obſerveroyent : & toutesfois ils pourroyent eſtre préjudiciables à la vraye Religion Chreſtienne, au grand deshonneur du Roy, & dommageables à tout ſon peuple. Parquoy il convient bien, & eſt fort néceſſaire de ſçavoir diſcerner ce qui eſt bon, loüable, utile, néceſſaire, obſervable, & vrayement digne d'un Roy très-Chreſtien, d'avec ce qui eſt mauvais, dommageable, & indigne de Sa Majeſté & grandeur. Et pour exemple, j'améne les Lettres envoyées aux Baillifs, ou à leurs Lieutenans, dattées du dernier jour de Mars 1559. avant Paſques, & ſont imprimées par certains Imprimeurs de ce Royaume de France: leſquelles combien qu'elles ſoyent ſignées par FRANÇOIS, & au-deſſoubs par *Robertet*, ſi ne me puis-je perſuader que le Roy les ait jamais leuës, ni ouy lire : ou ſi on les luy a leuës devant, je ne penſe point qu'il les ait entenduës, veu qu'elles ſont pleines de calomnies, de menſonges & cavillations, (comme je feray apparoir bien clairement, Dieu aidant) & c'eſt ſoubs umbre de condemner l'Aſſemblée faite devant *Amboyſe*, comme une Conjuration déteſtable, Conſpiration damnable, & entrepriſe malheureuſe, voire une rébellion, déſobéiſſance, meſme inſuportable traïſon contre la Majeſté du Roy, contre ſon honneur, ſon Eſtat, ſa vie, & de ſes Freres, de ſa Mere, & de tout le Sang Royal. Mais il ſera fort facile à cognoiſtre tant au Roy, comme à tous autres, que ladite entrepriſe, quelque accuſation qu'on luy mette ſus, tendoit à autre fin du tout contraire : aſſavoir pour la conſervation de la Majeſté du Roy, de ſon Eſtat, de tout ſon Sang, de ſon honneur, & du profit de tout ſon Royaume. Que ſi on ne reſpondoit à telles Lettres pleines d'in- 1559.

1559. vectives contre les gens de bien, & qu'on laiſſaſt couler toutes ces impudentes calomnies, baſties par quelque chapeau rouge, ou quelque Monſieur le mytré, pour mettre en haine mortelle envers la Majeſté du Roy, ſes plus loyaux & Chreſtiens ſubjets : il ſembleroit qu'on deuſt croire pour véritable tout ce qui eſt là eſcrit, & que c'eſt le Roy qui les fait publier en telle forme. Sur quoy on pourroit juger que les Eſtats de France ont eu tort, & ne ſe doibvent point plaindre, ains eſtimer que tout va bien. Mais en monſtrant qu'à bon droict ils s'eſlevent, & prennent les armes contre les tyrans & cruelz *de Guiſe*, qui non ſeulement oppriment la liberté du Roy, de tout ſon Conſeil, & de tout ſon Royaume, mais auſſi diaboliquement oppriment la vérité éternelle de Dieu, ſon Sainct Service, & meurtriſſent ſon Egliſe : toute bonne perſonne de ſain Jugement & de droite conſcience, pourra juger que ces tyrans ſont coulpables des crimes dont ils chargent les autres qui en ſont innocens.

Et avant que reſpondre aux poincts particuliers deſdictes Lettres, je voudroye ſupplier très-humblement le Roy, les Princes de ſon Sang, & de tout le Royaume, enſemble tous les ſubjets, de ne croire, n'eſtimer que ce tiltre * permis auſdites Lettres, aſſavoir ;

* *corr.* premis: mis au-devant

Lettres du Roy, contenant les moyens de la déteſtable Conjuration, & Conſpiration entrepriſe contre Sa Majeſté, tendant à ſubverſion du Royaume ;

D'eſtimer, dy-je, que ce tiltre ſoit véritable, ne qui contienne vériré. Car graces à Dieu, ceux qui ſont les plus humbles, & très-féaux ſubjects au Roy ſelon Dieu, & pour le regard de la conſcience, n'ont jamais eſté tant délaiſſez de Dieu, ny ainſi livrez à Satan, qu'ils ayent jamais voulu conſpirer contre la ſacrée Majeſté de leur légitime Roy, qui eſt François de Valoys, ſecond de ce nom, ny ayent prérendu à la ſubverſion de ſon Eſtat, ny de ſon Royaume, & eſt autant cela faux, comme l'impudent calomniateur l'a oſé ſi hardiment mettre en avant, au nom du Roy, & devant les yeux de ſes ſubjets. Car Dieu, & les conſciences de ceux qui auroyent fait l'enrrepriſe, ſont teſmoings, que ce qu'on a eu en plus ſinguliére réſerve, & par ſerment ſolennel arreſté, ç'a eſté qu'on ne toucheroit le Roy, qu'on n'attenteroit en ſorte du monde à ſa Perſonne, ny à la perſonne

d'aucun de ſon Sang, ny de ſes légitimes & originaires ſubjets. 1559.
Et c'eſt d'autant qu'ils ſçavent bien que le Roy, ſes Freres, & Sœurs, ſont incoulpables (à raiſon de leur minorité) de tous les malheurs qui ſont aujourd'huy en France, cauſez par l'inſatiable rapacité, ambition, tyrannie, & cruauté des Seigneurs *de Guyſe*. Et outre, pour-ce que les gens de bien ſont là chargez ſi calomnieuſement, d'eſtre déſobéiſſans, & traiſtres au Roy, à la mienne volonté que le Roy peuſt ouyr ce que devant Dieu, & à Dieu, ſes humbles ſubjects demandent & prient pour luy, en leurs Chreſtiennes Aſſemblées. Certes il orroit particulierement, & nommément, * on prie Dieu pour la conſervation & proſpé- * que
rité de Sa Majeſté Royale: qu'il luy baille paix, le deffende de tous ſes ennemys, luy donne l'eſprit de ſapience, & de ſcience, à fin qu'il régne en toute Juſtice & équité, qu'il luy donne bon & très-Chreſtien Conſeil, qu'il deſchaſſe tous faux Conſeillers d'autour de luy, qui pour faire leurs propres beſongnes, le voudroyent induire à cruauté, & tyrannie, au détriment de ſes ſubjets, & contre la Paix, le repos, & tranquilité d'iceux. Et finalement ledict Seigneur appercevroit que les fidéles prient Dieu qu'il leur donne ceſte ſaincte affection de luy eſtre vrayement & volontaires obéiſſans en tout ce qui concerne leur devoir. On prie auſſi quant & quant, pour tout le Sang Royal, & pour tous Princes, & Seigneurs, Magiſtrats & Gouverneurs des Provinces de ſon Royaume, requérans que Dieu leur face ceſte grace, de tellement préſider en leur Gouvernement, que Dieu en ſoit glorifié, & le peuple resjouy & édifié. Et quand ceux *de Guyſe*, avec leurs adhérans ennemys du peuple Chreſtien & françoys, voudroient nier cela, & dire du contraire, il y a au Ciel un Dieu vivant, voyant, oyant, & ſachant toutes choſes, devant le Throſne duquel nous remettons la congnoiſſance de ceſte Cauſe, (ſi toutesfoys le *Cardinal* croit en luy) iceluy ſçait que je ne ments point. Et auſſi les Livres imprimez, où ſont les formes des Prieres Eccléſiaſtiques, rendent bon & ſuffiſant teſmoignage aux fidéles, qu'ils ont une ſinguliére & Chreſtienne affection de prier Dieu pour les Roys, Princes, Magiſtrats, & pour autres ſublimes Eſtats légitimes & Chreſtiens, à ce qu'ils ſoyent conſervez & maintenus en leur pureté, & ſelon Dieu. Ce n'eſt donc pas ſigne qu'on ait conſpiré, conjuré, ou rebellé contre le Roy, ny contre aucuns des ſiens légitimement en leur Eſtat

1559. conſtituez, comme ce * ſycophante Orateur a mis au tiltre de ſes belles Lettres.

* *Impoſteur.*

Pour parvenir aux Reſponſes deſquelles en premier lieu il appert clairement que ce gentil Orateur qui a ſi rhétoriquement eſcrit, eſt un des Chapeaux rouges, ou mytrez. Car il a coloré ſon oraiſon des ſiennes coleurs rhétoriques (* au qu'eſt menſongeres) tant qu'il a peu, afin de faire apparoir vray, ce qui eſt faux : & de rejetter les crimes (deſquels manifeſtement ſa conſcience eſt chargée) ſus ceux qui ne penſerent jamais moins, que de les perpétrer. Et c'eſt à fin de tousjours couvrir & maintenir l'impiété, & les abus de luy & de ſes ſemblables, emprunctans le nom du Roy noſtre Sire. Mais pour mieux & proprement reſpondre, & pour deſcouvrir le maſque dont il s'eſt deſguiſé devant le Roy, & ſon Conſeil, je toucheray tous les poincts plus notables l'un après l'autre par le menu, & le plus briefvement qu'il me ſera poſſible. Au commencement, il introduit & fait parler le Roy (qui peut eſtre ne ſçait que c'eſt) diſant,

* *Ces deux mots ſignifient appar. c'eſt-à-dire.*

Encores que le faict de la Conſpiration n'a gueres deſcouverte, & par la bonté de Dieu ſoudainement rompuë, ſoit notoire à un chacun.

Dieu par ſa bonté n'a voulu que l'entrepriſe ait eu ſon effect : les raiſons ſont à Dieu cogneuës, où il veut que les meſchans (contre qui ſeuls elle eſtoit faite) accompliſſent la meſure de leur forcenerie, comme les *Cananéens*, où il a eſpargné le ſang de pluſieurs innocens, qui poſſible euſt eſté eſpandu, contre la volonté des entrepreneurs. Tant y a que l'Orateur s'abuſe, cuidant que l'entrepriſe (qu'il appelle Conſpiration) ait eſté ſoudainement rompuë. Car tant que le Roy ſera en bas aage, & ne gouvernera ſon Royaume par ſoy-meſme, ne par légitime Conſeil, ceſte entrepriſe ne ſera rompuë, ains tâchera-on tousjours de faire Juſtice de la tyrannie, cruauté, rapacité, deſloyauté, ambition, orgueil inſupportable, & avarice inſatiable de ceux de la *Maiſon de Guyſe*. Les crimes deſquels ont tellement corrompu tout l'ordre légitime de France, qu'ils ont peu réduire le Roy, & tout ſon Royaume en leur ſervitude. Or qui pourroit ſouffrir ny endurer tels gouffres inſatiable de biens, & de gloire, à totale ruine de la Couronne de France, & de tous les Eſtats dudit Royaume ? En ce qu'il dit,

Que

Que le ſeul bruit ait deu cauſer horreur à tous, &c. 1559.

Je ne fais pas doubte que cela ne fuſt vray, ſi la choſe eſtoit vraye comme il la veut perſuader. Mais attendu qu'un peuple avoit entrepris de délivrer ſon Roy, de la main des Eſtrangers ennemis couvers de luy, & de ſon Royaume, qui le tiennent enſerré comme s'il eſtoit leur fils propre, ſans droit ni légitime vocation, & l'ont aſſubjecti à leur tutele par frauduleuſe & tyrannique uſurpation, & qui finalement ont envahy & occupé meſchamment le Gouvernement de tout ſon Royaume : & de telle ſorte que les bons & naturelz ſubjets ne les Princes meſmes de ſon Sang, ne peuvent luy faire congnoiſtre ce qui appartient à la conſervation de ſa Couronne, & du bien public de ſon Royaume. Qui eſt ceſtuy-là qui doit avoir horreur, ſi on prend les armes pour repouſſer, ou pluſtoſt venger le crime de Leze-Majeſté, commis par les *Guyſards*, à fin de donner à entendre au jeune Roy, les dangers où luy & ſon Royaume ſont, pendant qu'ils ſeront entre mains de tels cruels ennemys, & traiſtres à Sa Majeſté. Qu'il ſoit vray, ceux *de Guyſe* ne peuvent nier que ce qui eſtoit comprins, & eſt eſcrit en la Requeſte qu'on vouloit préſenter au Roy, ne contienne pure vérité, aſſavoir qu'ils aſpirent à ſe faire ſi grans, qu'à la parfin le Royaume leur demeure, & d'iceluy en déchaſſent la vraye Religion Chreſtienne. Il eſtoit donc bien néceſſaire de venir à ſon Prince en telle ſorte, (veu que par autre moyen on n'y peut venir) puis que c'eſtoit pour la délivrance de ſa Perſonne, pour la reſtauration & reſtabliſſement des Eſtats de ſon Royaume, eſteins & accablez par la tyrannie des deſſuſdits ennemis, & pour le ſoulagement de tous les peuples de France, rongez & apovris par leur deſloyauté & avarice. Le Réthoriqueur dict,

Qu'il n'y a Religion inſtituée de Dieu, ny Loy receuë par les hommes, qui excuſe le ſubject à prendre les armes ſans le commandement de ſon Souverain.

Cela eſt vray quand le ſubject les prend contre ſon Prince, contre la Loy, contre ſon propre païs. Mais la Religion de Dieu, & toutes Loix receuës entre les hommes, non ſeulement excuſent, ains commandent au ſubject charger les armes pour la deſ-

1559. fence de ſon naturel Prince quand il eſt opprimé, pour la conſervation de la Loy, & pour la garde du païs. Or que les armes ayent eſté portées au regard de ces troys choſes : il n'y a bonne conſcience qui ne le croye ou doibve croire ainſi. Premierement on ſçait que les armes ont eſté prinſes pour dompter ces orgueilleux géans *de Guiſe*, qui captivent noſtre Roy, privant les Eſtats de ſa Perſonne. Secondement pour ſecouër leur joug tyrannique, & ſubvertion ſi miſérable qui eſt ſus le peuple François. Monſieur l'Orateur oſeroit-il bien condamner le port d'armes qu'ont fait les enfans d'*Iſrael* contre *Madian*, *Moab*, *Philiſtins*, & autres auſquels Dieu les avoit livrez pour reſtituer le vray & légitime Gouvernement entr'eux ? Sy ceux-là ont légitimement chargé les armes, pour délivrer leur République de leurs ennemis, doit-on trouver eſtrange ſi les Françoys ont prins les armes, pour délivrer leur Prince & toute ſa République, de la tyrannie des eſtrangers ? Quant au ſecond poinct qui eſt batailler pour la Loy, puis que Dieu a commandé que faux Prophétes ſéduiſans ſon peuple, ſoyent mis à mort, ſi ceux-là tyrannicquement & meſchamment uſurpent la Seigneurie ſus le peuple, pour non ſeulement l'induire, mais le contraindre à ſe deſtourner de Dieu par fauce Doctrine, qui pourra condamner à bon droict le peuple vueillant retourner à ſon Dieu, de prendre les armes contre tyrans eſtrangers, faux Prélats & Héréticques, veu que le pere & la mere doivent tranſpercer par armes leur filz propre qui aura fauſſement prophétizé, voire le bleſſer à mort, demeurant obſtiné, comme dit *Zacharie*. On ſçait bien que les *Cardinaux de Guiſe* * aliénigenes & leurs ſemblables, par leurs fauſſes Doctrines & Religion, contraignent tyranniquement le peuple Françoys à du tout oublier Dieu, pour ſuyvre toute ydolâtrie, ſuperſtition & erreur qui leur plaira. Quel danger y a-il donques de prendre les armes, pour délivrer une infinité de perſonnes hors des liens de Satan, par le moyen de la mort de ces ſatellites de l'Antechriſt, qui empeſchent violentement, que la volonté de Dieu ne ſoit congneuë, ſa Parole ne ſoit annoncée, & le ſeul Sauveur du monde recogneu comme il faut ? Pour le troiſiéme poinct, eſt-ce choſe illicite à un peuple rongé, pillé, brigandé, & deſtruit (ſon Roy, & naturel Prince n'en ſçachant rien, & n'y pouvant donner ordre encores qui le ſceuſt) de prendre les armes pour faire Juſtice des brigandeaux qui le ſaccagent ? Com-

* *Etrangers.*

bien de mille perſonnes ont fait mendier ceux *de Guyſe* au Royaume de France? Combien ont-ils ravi de nobles Terres & Seigneuries par confiſcations? Combien ont-ils par extorſions appovris de bons Bourgeoys, riches Marchands, & gens d'autres Eſtats, ſucceant leur ſubſtance au nom du Roy? Ne faiſans fin à leurs raviſſemens & pillages, pour enrichir leur Domaine, qui peu de temps a, ne valloit huict mille francz, ou maintenant par leurs tyranniques pratiques, en vault plus de huict cens mille? Un jeune Roy de ſi bas aage (comme eſt à préſent le noſtre) ne ſachant combien, ne comment eſt pillé ſon peuple, & ſon peuple n'ayant moyen de l'en advertir: eſt-ce contre Dieu, contre raiſon & contre debvoir, de luy faire le tout entendre, par le plus convenable moyen dequoy on ſe ſoit peu adviſer, veu qu'il eſt d'eux ſi bien gardé, qu'homme, ne femme ne parle à luy en leur abſence, & ſans leur congé, non pas ſeulement pour luy faire veoir quelque belle piéce d'orfévrerie ou de pierrerie, ou de quelque autre matiere? Certes je croy qu'il n'y a conſcience de tous ceux qui ont conſenti à ladicte entrepriſe, qui s'en ſente chargée d'aucun crime envers ſon Roy, quoy qu'en ait eſcrit Monſieur le mitré, ou autre qui ne vaut gueres mieux. A ce que l'autheur des Lettres dit, 1559.

Qu'au ſeul Souverain Prince eſt réſervée de Dieu l'authorité & le pouvoir du glaive.

Nous le confeſſons ainſi, pourveu que ledict Prince le ſache par ſoy-meſme, ou par bon & légitime Conſeil, adminiſtrer & diſpenſer à l'honneur de Dieu, à ſon profit & au profit de ſes ſubjects. Mais ſi on luy a oſté des mains, & qu'un autre injuſtement le ſe ſoit attribué avec authorité, le ſubject eſt infidéle à ſon Roy s'il ſouffre cela, & s'il s'en contente, ne faiſant autre eſtime, & eſt injurieux à ſa patrie, s'il peut y rémédier, & ne le fait. Quand ce brave Réthoriqueur dict,

Qu'il y en a qui oſent encores bien deſguiſer le faict en diverſes ſortes, & qui ne taſchent qu'à donner couleur ou de Juſtice, ou d'excuſe.

Je ſuis eſbahi qu'il n'a mieux penſé à ſoy-meſme en diſant cela, car en toute ſon Oraiſon, il n'a taſché à autre choſe qu'à deſguiſer par impudentes menſonges une choſe bonne, & très-néceſſaire, pour la faire trouver mauvaiſe: à fin de tousjours en-

1559. tretenir l'impiété, & mauvaiſe conſcience des ennemis des Chreſtiens, & des Françoys. Et ce n'eſt point donner couleur, quand on dit que c'eſtoit pour faire Juſtice, mais c'eſt parler en vérité: car tout ainſi que la Juſtice faicte de ceſt orgueilleux *Aman* Agagien, qui ſi mal-heureuſement eſmouvoit le peuple de Dieu, le *Roy Aſſuerus*, ou le meſpris & deſdain qu'avoit *Mardochée* contre luy, ne peut eſtre appellée damnable, ou déteſtable rébellion, combien qu'il fiſt contre l'Edict du Roy: ainſi ne pourroit-on (qu'à tort) appeller la Juſtice qu'il convient faire de ces tyrans, Rébellion déteſtable: car ils ne ſont moindres en crimes (s'ils ne l'excedent en certains forfaits, comme d'inceſte, & de rapacité) veu que l'autre ſe contentoit d'eſtre honnoré, où ceux-cy ſont inſatiables d'honneurs & de biens. Et tout ainſi que par l'authorité du Roy l'autre a eſté pendu au gibet, autant en debvroyent ſouffrir ceux-cy, ſi le Roy les congnoiſſoit: donc pource qu'il ignore leurs crimes, il n'y a danger de les luy manifeſter avec armes, pour luy faire entendre qu'il ſe doibt deffier entierement d'eux. Ce doncques que les Eſtats de France en ſont, n'eſt pas rébellion (comme dit l'autheur des Lettres) contre leur Roy, mais eſtans opprimez par violence tyrannique, ils ont eu juſte cauſe d'induire toutes perſonnes à penſer qu'on leur fait grand tort, d'eſtre ainſi vilipendez, mis ſoubs les pieds, perſécutez ſi iniquement, pillez & appauvris, par la tyrannie des Princes Eſtrangers, & que par cela ils ont juſte cauſe de ſe mouvoir, & défendre leur Roy, eſtant par leurs haineux empeſché d'y mettre ordre. L'orateur adjouſte,

Et confirmer les réfractaires à ſuyvre leurs inventions,

C'eſt la conſtume des réfractaires & obſtinez contre Dieu & ſa Parole, d'accuſer tous vrays fidéles & conſtans ſerviteurs de Dieu réfractaires, & leur impoſer tous crimes, deſquels Satan qui les gouverne ſe peut aviſer, & dont eux-meſmes ſont entachez. Mais qui ſont les plus réfractaires, ou ceux qui eſtans deſtournez de Dieu, gardent obſtinément leurs erreurs, ou ceux qui ayans congneu leur erreur, taſchent tant qu'ils peuvent les laiſſer pour retourner à Dieu? *Item*, ceux qui contre tout debvoir & équité veulent tenir un Roy leur ſubject, ou ceux qui pour leur devoir cerchent ſa liberté? *Item*, ceux qui eſtans Eſtran-

gers, larrons & pillars, raviſſent ce qui ne leur appartient, ou ceux qui cerchent que les Eſtats par les autres opprimez, ſoyent reſtablis, que le peuple rongé, ſoit ſoulagé ? Je croy bien que ſi tous les Françoys * obéiſſent au *Cardinal de Lorraine*, ſans contredit, & à ceux qu'il éléve en crédit & Office, & * crachaſt on viſage de noſtre Roy, qu'il n'y auroit aucun réfractaire en ce Royaume de France. Il s'enſuit, 1559.

* *obéiſſoient.*

* *crachaſſent au viſage*

Nous avons aviſé de vous reſcrire la vérité des choſes paſſées,

Il eſt facile à un Orateur de ſe vanter d'eſcrire ou de dire vérité, combien que le plus ſouvent il mente, ſauf ſon beau langage. Or l'Orateur préſent me pardonnera s'il luy plaiſt, car il a conceu en ces Lettres * près plus de menſonges que de vérité, & ne fuſt autre que ceſtuy ou taſchant rejetter un crime capital ſus gens de bien, il les fait icy recognoiſtre au Roy pour mauvais, & les meſchans les luy veulent faire advouër pour bons, diſans qu'il leur eſcrit :

* *peut-être très-plus.*

Les moyens qu'il a propoſé de tenir pour empeſcher à l'advenir que les mouvemens des mauvais ne puiſſent empeſcher ou altérer le repos des bons.

On entend aſſez par le diſcours des Lettres, leſquels il prent pour les bons, & quels pour les mauvais. Les bons ce ſeront ceux qui en tout & par tout ſuyvront la Religion du *Cardinal*, l'empire, le régne & la domination de ceux *de Guiſe* : & ceux qui ne s'en contenteront, ſeront les mauvais. On n'a pas donné à entendre ny déclaré telle traïſon à noſtre jeune Roy. Car s'il l'entendoit, il eſcriroit autrement, & commanderoit que les tyrans qui ont troublé les brebis de Jeſus-Chriſt, par feu, par glaive, par confiſcations, par banniſſemens, & par autre mille outrages & injures, laiſſaſſent en repos & tranquillité ceux qui ne leur font ne mal ne dommage, non plus que brebis, n'ayant jamais donné une ſeule occaſion deſmeute, ou de ſédition, qui ont laiſſé & laiſſent en telle tranquillité les autres, que ſi on ne leur demandoit rien ſus le repos de leur conſcience, on n'orroit jamais un trouble d'eux. Eſt-il poſſible que le Roy, ſi c'eſt luy qui a commandé ces Lettres, congnoiſſe qui ſont icy appellez bons ou mauvais ! O Sire, nous vous prions au nom de Dieu, penſez un peu qui ſont les bons qu'on vous veut faire tenir en repos, ceux-là

1559. qui ne croyent point en Dieu (entant qu'ils bataillent ſans ceſſe contre ſa Saincte Parole) qui perſécutent le Sainct Evangile de Chriſt par feu, & par glaive, qui meurdriſſent vos plus humbles & obéiſſans ſubjets ſelon Dieu, qui pillent & deſrobent les Finances de voſtre Royaume, qui affoibliſſent de jour à autre les Forces de voſtre Seigneurie, qui renverſent & confondent l'ordre de voſtre Régne, qui font aliéner de vous les cœurs de vos ſubjects par leur tyrannie, qui aboliſſent les Eſtats de voſtre République, & qui ruinent toute la Juſtice de vos Cours, tant des Parlemens que des autres Siéges, & en ſomme qui ne cerchent que les moyens de vous priver de voſtre Couronne, & s'emparer de voſtre Royaume s'ils peuvent. Oſeriez-vous appeller tels traiſtres & deſloyaux à voſtre Majeſté & aux voſtres, bons ſubjects, & méritans d'eſtre laiſſez en repos? Hélas, Sire! ayez pitié de vous & de tous vos bons ſubjects (car ceux qui favoriſent auſdicts *de Guiſe* vous ſont traiſtres comme eux) qui ſont ſi meſchamment inquiétez par ces tyrans ambitieux, & cognoiſſez * qu'à dire de ceux *de Guiſe* & leur Orateur, il n'y a de bons que ceux qui leur obéiſſent.

* *qu'au dire*

A fin que la Charge qui vous eſt par nous départie, vous ſachiez les Offices dont debvez uſer.

Le vray Office dont doyvent uſer tous Magiſtrats, tant ſuprémes que ſubalternes, pour bien contenir les ſubjects en l'obéiſſance de leur Roy & Prince, eſt prémierement d'avancer la gloire de Dieu, & faire congnoiſtre ſa Saincte Parole, & ſelon icelle réformer toutes choſes répugnantes à la volonté de Dieu, conduiſant la Pollice & la Juſtice à la droicte reigle d'icelle. Pour bien ſçavoir exercer une telle Charge, il eſt néceſſaire & que le Roy & tous ſes Officiers ſoyent deuëment inſtruicts en telle praticque; car juſqu'à ce que les Magiſtrats rendent vraye obéiſſance à Dieu, qui les a conſtitué en leur Eſtat, à ceſte meſme fin, jamais le peuple ne pourra eſtre vrayement obéiſſant à ſon Prince temporel, veu que c'eſt la ſeule Parole de Dieu, qui peut illuminer & former les cœurs au devoir qu'on a à Dieu & à ſon Prince. Or on ſçait bien qu'en la Cour ny autre part par le Royaume, par le *Cardinal de Lorraine*, ny par autre Preſcheur, la Parole éternelle de Dieu n'eſt point preſchée, ains ſeulement la fauſſe Doctrine nouvelle de l'Egliſe Romaine. Voilà que plu-

ſieurs des Officiers Royaulx ignorent vrayement leur Charge & leur droict Office : parquoy ſi l'Orateur euſt bien entendu, il n'euſt ſolicité au nom du Roy, les Gouverneurs & Magiſtrats d'eſtimer que ceux qui par la Parole de Dieu taſchent de luy rendre l'obéiſſance deuë, & au Roy le ſervice requis, moyennant que les exacteurs & tyrans ſoyent punis. 1559.

Auroyent forvoyé de quelque chemin qui les conduiſiſt à perdition & malheureuſe fin.

Car ſelon ſon opinion, embraſſer la vérité de Dieu, confermer ſon cœur en ſes ſainctes promeſſes, répouſſer, ou pour le moins deſcouvrir la tyrannie, cruauté & ambition des ennemis du Sang Françoys & Chreſtien, ce n'eſt pas forvoyer du chemin, ce n'eſt pas ſuyvre un chemin qui conduit à mal-heureuſe fin : mais pluſtoſt c'eſt forvoyer de démourer plongé ès profondes ténébres d'idolâtrie, de meſcognoiſſance de Dieu, de pourſuyvre une tyrannie damnable, & de mener en tous vices & délices une vie plus brutalle que Chreſtienne, cela eſt vrayement forvoyer & ſuyvre le chemin qui meine à perdition & malheureuſe fin : lequel toutefois au dire du *Cardinal* ou l'Orateur, il faut tenir & par commandement, ainſi que luy-meſme le tient. Il appert que l'eſcrivain de ces Lettres ſe mocque entierement du monde. Il dit que le Roy a

Deſcouvert & vérifié tant par délations que les complices meſme luy ont fait, comme par Lettres,

Je laiſſe-là, que le Roy ne s'en meſla oncques, il n'y a eu que ceux *de Guiſe* & leurs fauteurs qui ayent ce beau cruel carnage faict à *Amboyſe*. Mais venons à enquérir de la vérité. Monſieur l'Orateur ſeroit bien empeſché de nommer un des complices ou des conjurez, comme il les appelle, ou monſtrer une ſeule information, ou une Lettre envoyée de quelque lieu, par qui il peuſt bien prouver ſon dire. Si ceux *de Guiſe* ont ſuborné quelqu'un dès leurs pour luy en faire dire quelque choſe, ou bien en auroyent ſéduits par flateries quelqu'inconſtant, peut-eſtre qu'ils en ont fait dire ce qu'il leur à pleu : mais Dieu ſçait cela mieux que moy. Quant à ceux qui ont eſté apprehendez les premiers, n'ont pas eu le loiſir de rien dire, car par une rage cruelle ſans inquiſition ny forme de procez, ont eſté pendus & eſtranglez tous * houſez & eſperonnez. Quant aux derniers je penſe bien

* *botez.*

1559 qu'on les a tant queſtionnez, qu'on leur a plus fait dire qu'ils n'en ſavoyent. De quelles deſcouverte parle-il icy ?

Comme aucuns des ſubjects du Roy qui avoyent eſté prévenus en Juſtice de pluſieurs crimes, condamnez & bannis du Royaume.

O fauce perſuaſion pleine de malice ! Nous ſçavons que pluſieurs grans & bons perſonnages de moyen & de petit eſtat, ont eſté bannis par les Magiſtrats : d'autres ſe ſont bannis volontairement eux-meſmes du Royaume de France : non pour quelque crime qu'ils euſſent commis (comme ceſt impudent menteur babille) ains de peur de commettre crimes exécrables contre Dieu, & leurs propres conſciences, leſquels ſe commettent inceſſamment aux lieux où la Parole de Dieu n'eſt point congneuë. Or voilà tous les crimes qu'on leur pourroit reprocher, & pour leſquels ils ont eſté, ou ſe ſont bannis, aſſavoir qu'ils ne vouloyent point aller à la Meſſe, qu'ils ne vouloyent croire que le Pape fuſt Chef de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ains qu'il eſt Antechriſt ; qu'ils ne vouloyent croire ny eſpérer qu'en ung ſeul Dieu : qu'ils ne vouloyent recevoir qu'un ſeul Advocat & Médiateur entre Dieu, & eux, Jeſus-Chriſt : qu'ils ne vouloyent adorer les Images faictes de la main des hommes : qu'ils ne croyent autre Purgatoire que le Sang de Jeſus-Chriſt : qu'ils ne vouloyent mettre la fiance de leur Salut en leurs œuvres, ains en la ſeule bonté & grace de Dieu. Voilà les grands crimes pour leſquels le Roy *Cardinal* avec les ſiens, a fait mourir tant de gens de bien ſi cruellement au Royaume de France, & en a chaſſé & banni hors d'icelui pluſieurs autres pour envahir ſi meſchamment leurs biens par confiſcations. Ce n'eſtoit pas donc ſans cauſe que ceux qui eſtoyent eſchappez, ſe repréſentoyent griefves peines à porter, ſans que leur conſcience fuſt chargée de délits ou forfaicts, & qu'ils craignoyent de tumber ès mains des Juges de France, leſquels ce tyran & ſes freres ſe ſont aſſubjettis, comme ils ſe ſont ſaiſis de la Perſonne de noſtre Roy, lequel ils taſchent à inſtruire & induire à ſuyvre toute leur cruauté envers ſes ſubjects, ſi noſtre bon Dieu par ſa grace ne les empeſche, en luy donnant autre & meilleur Conſeil que le leur. Il y a une calomnie inventée du Diable, s'il en fuſt jamais poinct : Il dit qu'on

A oſé machiner une abominable trahiſon qui tendoit à l'entiere ſubverſion de l'Eſtat du Roy. 1559.

Les traîtres qui ſe ſont uſurpé le Royaume pour en diſpoſer à leur appetit, faiſans du Roy ce que bon leur ſemble, chaſſans toutes gens de bien d'auprès de ſa Perſonne, eſpuiſans tous les Threſors de France pour parvenir à leur entente : bref qui tendent à la ruine & extermination de toute la nation Françoiſe, ſi Dieu n'y obvie, ceux-là, di-je, oſent accuſer au nom du Roy, (pour le faire trouver bon aux pauvres ignorans) ceux-là qui ne demandent ſinon la délivrance de leur naturel Prince, pour luy faire ſçavoir combien il eſt néceſſaire de ſe donner garde de tels ennemis ſécrets, qui ſouz couleur d'amitié veulent ruiner ſon Royaume. On ne peult pas dire en vérité que ce qui eſt faict à la reſtauration & reſtitution de l'Eſtat Royal volé & tyranniquement occupé contre l'Ordonnance de Dieu, les Loix & Couſtumes, ſoit à la ſubverſion d'iceluy. Si le *Cardinal* parloit de ſon Eſtat, certes il y auroit apparence de vérité qu'on le vouſiſt du tout ruiner. Ce qui ſeroit néceſſaire, & bien faict, entant qu'il n'eſt de Dieu, ny tolérable entre les hommes, & moins eſt ſupportable la maudite invaſion qu'il a faict du Royaume & de la Perſonne du Roy. Mais qu'on euſt délibéré d'attenter, ou de dommager la Perſonne du Roy noſtre Sire, ny de ma Dame la *Royne Mere*, ny de ma Dame la *Royne de France*, ny d'aucun de Meſſieurs les Freres du Roy, ou des Princes de ſon Sang. Le Dieu vivant ſçait (comme deſſus eſt dict au commencement) que cela eſt autant faux, comme il eſt faux d'avoir voulu réduire le Roy à la mercy du ſubject, en le voulant délivrer de la main de l'ennemy eſtranger, ou de luy vouloir donner Loy, en déſirant qu'il ait congnoiſſance de la Loy de Dieu & * ſa Saincte Parole, qui eſt par ces tyrans à noſtre Roy du tout cachée.

* de

Quand on regarde de bien près la ruſe & fineſſe de l'Orateur, on peut bien facilement dépréhender, que non ſeulement ils ſe mocquent du Roy, & des Princes de ſon Sang, mais qu'il les expoſe en mocquerie à tous. Tout le monde ſçait que ne le *Roy*, ne la *Royne Mere*, ne la *Royne de France*, ne *Monſieur** *d'Orléans*, ne *Monſieur d'Angouleſme*, ne *Monſieur d'Anjou*, n'ont aucun maniement des affaires du Roy, & toutesfois ce vénérable l'oſe affermer. Qu'eſt-ce qui ignore qu'il ne ſe manie, dreſſe ne arreſte cho-

* Les trois Freres de François II.

1559. ſe telle qu'elle ſoit, que tout ne paſſe par la main de ceux *de Guyſe*, ſinguliérement du *Cardinal* ? voire juſques à attendre le congé d'achapter une piéce d'ouvrage de pierrerie, d'orfévrerie, de broderie, de Monſieur le *Cardinal*. Qui en demanderoit la vérité aux Marchands qui fréquentent la Cour, & ils l'oſaſſent dire, je ſuis certain qu'ils ne me démentiroyent pas. A ce qu'il dit,

Qu'il ſembloit que tel œuvre ne ſe pouvoit bonnement exploicter ſans aſſiſtance de grand nombre de gens, & ſans venir aux armes.

Je reſpons qu'on pouvoit exploicter l'œuvre principale qu'on vouloit faire : aſſavoir de venger l'injure faicte à la Couronne de France, & à tout le Royaume en la perſonne de deux ou trois perſonnes tant ſeulement, & ſans beaucoup d'armes, ny nombre de gens. Mais on penſoit bien qu'après que Juſtice euſt eſté faicte, les exécuteurs d'icelle n'euſſent peu faire apparoir au Roy avant que d'eſtre mis à mort, la juſte occaſion qu'ils avoyent euë de ce faire, dont fuſſent eſté mis à mort par les adhérans de ceux à qui on en veut, attendu que la force de leur tyrannie eſt aggrandie juſques-là qu'ils tiennent le Roy & toute la Cour en leur ſubjection, & n'y a moyen de les pouvoir chaſſer, que par grand force de gens & d'armes.

Qu'il plaiſe au Roy me pardonner, ſi toutesfois cecy a eſté eſcrit par ſon commandement. Car j'oſeroye bien affermer en bonne conſcience que de tous ceux qui ont prins les armes, il n'en a point de plus fidéles entre tout le reſte de ſon peuple que ceux-là, ny qui ayent obéiſſance plus naturelle à luy, ou plus grande dévotion à Sa Majeſté qu'eux. Ce qu'il congnoiſtroit par vraye expérience s'il luy plaiſoit leur donner audience ſus le faict de leur conſcience, pour laquelle ils ſont tenus pluſtoſt obéir à Dieu que non pas aux hommes, & pluſtoſt renoncer pere, mere, frere, ſœur, femme & enfans, que de quitter Jeſus-Chriſt, en leur adhérans.

Ce Monſieur le ſcribe monſtre en ce poinct-cy de quelle impreſſion il eſt, quand il appelle les vrays Miniſtres du Sainct Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt,

Prédicans de nouvelle Doctrine,

Je croy bien que le Cardinal a ſeu autrefois que l'Evangile

n'eſt pas nouvelle Doctrine, car il l'a creu, ou pour le moins a fait ſemblant de le croire : mais maintenant qu'il la renonce, eſt mis en ſens réprouvé, je penſe bien qu'il le congnoiſt nouvelle Doctrine. Mais ſoit luy qui le nomme ainſi ou ſoit un Archeveſque qui en a autant ſeu que luy, qui qu'il ſoit, il donne clairement à entendre qu'il ne croit pas en Dieu, en appelant * la Doctrine qui dès la conſtitution du monde a eſté ordonnée de Dieu à tous ceux qui ont eſté capables de Salut, & pour eſtre le moyen & ſeule Doctrine néceſſaire pour parvenir à ce Salut, pour obtenir la rémiſſion des péchez, pour eſtre vrayement réconciliez à Dieu, & pour luy rendre tout devoir & obéiſſance, qu'un Ange par autrement ſeroit maudict. On peut veoir quel Conſeil du Roy, quels Prélats, & quels pilliers d'Egliſe floriſſent & triomphent aujourd'huy au monde, dedans les cœurs deſquels n'eſt encores entrée une petite particule de congnoiſſance de la Doctrine du Salut éternel. Que s'ils en congnoiſſent quelque choſe, c'eſt bien le pis qu'ils la condamnent & luy font guerre mortelle malicieuſement, comme ſi de nouveau elle avoit eſté introduite par les hommes, & ce font ils à fin de maintenir leurs impietez & abus. Ce vénérable pillier d'Egliſe dict, 1559.

* *Il ſemble qu'il manque là quelques mots.*

Qu'on a dogmatizé ès Aſſemblées ſecrettes & Conventicules réprouvez par toutes Loix.

Je ne nie point qu'on ne nous ait enſeigné ſecrettement, pource qu'autrement ne pouvons joüir de la Parole de Dieu. Mais les Aſſemblées des enfans de Dieu & fidéles brebis de Jeſus-Chriſt ne ſeroyent ſecrettes, ſi les loups cruelz & raviſſans * Romaniſques ne leur faiſoyent ſi fort la guerre qu'ils n'oſent apparoir devant eux, ne confeſſer Jeſus-Chriſt, que ſoubdain ils ne les dévorent, convertiſſans meſme la débonnaireté & clémence des Princes doux & humains, à tyrannie & cruauté contre eux. Or je demanderoye volontiers à ce gentil Rethoricq, quelles Loix réprouvent, que deux ou trois s'aſſemblent au Nom de Chriſt, pour invoquer le Pere Céleſte, ſinon les Loix de l'Antechriſt, & de ſes ſatellites, qui au lieu d'eſtre des Prédicans de l'Evangile, ſe font Roys, Gendarmes, Marchans, ſans débiter marchandiſe, adultéres, inceſtueux, uſuriers, ſimoniacles, larrons, paillars, chaſſeurs, joüeurs de hazart, & de farſes, voire bourreaux & meurtriers des membres de Chriſt. Iceux deffendent,

* *attachez à l'Egliſe Romaine.*

1559. réprouvent & condamnent toutes Aſſemblées où Jeſus-Chriſt préſide par ſon Sainct Evangile, approuvant tant ſeulement toutes celles où ils préſident par l'impoſture & fauſſe Religion d'idolâtrie. Il ſe complainct que,

Beaucoup imbus de la Doctrine des Prédicans, ils déſirent mutation touchant la Religion.

Mais y a-il choſe au monde plus néceſſaire que telle mutation, où l'ignorance ſoit changée en la congnoiſſance de Dieu, le menſonge en vérité, l'invocation des créatures en l'invocation du Créateur, les erreurs & abus en pure & ſaincte Religion, la fauſſe Egliſe d'Antechriſt en vraye de Chriſt, les faux Eveſques en vrays Paſteurs, & en ſomme tout péché & corruption ſoit changée en vertu & ſanctification par la Parole de Dieu.

Ceey procéde bien d'une ruſe de Satan de charger les Miniſtres,

D'avoir induit ceux qui les eſcoutoyent de s'eſlever de toutes pars,

Afin que la rage du pauvre peuple ſéduit par l'abus de l'Egliſe Romaine, les ait en tel deſdaing & horreur, qu'il ne reçoyve la vérité. Tel outrage a eſté reproché au Sainct Prophéte *Hélie*, qu'il troubloit *Iſrael*: Auſſi à Jeſus-Chriſt, qu'il avoit eſmeu le peuple dépuis *Galilée* juſques en *Jeruſalem*. Mais pour quelque fauſſe accuſation & calomnie des ennemis de Jeſus-Chriſt, les bons ſerviteurs de Dieu ne déſiſteront de leur ſaincte vocation: ſçachans pour vray ſervir à Dieu ſelon ſa volonté & Commandement. La beſtiſe ou pluſtoſt l'incrédulité de ceſt autheur ſe manifeſte d'autant plus, qu'il eſtime la vie conforme à la Doctrine de Jeſus-Chriſt, une

Nouvelle inſtitution de Secte,

Ne conſidérant point que c'eſt la Secte en laquelle ont converſé tous les Saincts Patriarches, Prophétes, Apoſtres, Evangéliſtes, Martyrs & vrays Chreſtiens, comme on pourra faire apparoir en un ſainct & libre Concile: entant que tous ont eſté ſectateurs de la volonté de Dieu en ſa Parole, & non des traditions des hommes. Et s'il plaiſoit au Roy nous ouyr ſur ceſt article, on luy feroit appercevoir que l'Orateur qui a eſcrit en ſon nom, eſt grandement abuſé de dire,

Que la vraye Religion Chreſtienne contrevienne à l'ancienne obſervance de Saincte Egliſe.

Que ſi on luy laiſſoit couler cela ſans reſpondre, il penſeroit avoir gaigné. Mais je vous prie tous lecteurs tant deſdictes Lettres que de la préſente Reſponſe, d'examiner de plus près, & diligemment diſcerner quelle Egliſe eſt la plus ancienne, ou celle de Jeſus-Chriſt qui a commencé pour le moins il y a mille cinq cens trente ans, ou celle du Pape, qui a eu ſon commencement long-temps après la mort des Saincts Apoſtres: & conſiderez bien quelle obſervance doibt eſtre préférée l'une à l'autre, ou celle que Dieu Eternel a ordonnée & commandée ſi eſtroitement, promettant Salut en icelle, & hors icelle menaçant de mort éternelle: ou celle du filz de perdition, homme de péché, inventée pour eſtre du tout contraire & répugnante à celle du Créateur. Si noſtre Orateur croyoit en Dieu & euſt tant ſi peu eſtudié en ſa Saincte Doctrine, il n'euſt jamais ainſi blaſphémé, & n'euſt préféré l'Egliſe de l'Antechriſt à celle de Jeſus-Chriſt, & n'euſt taſché d'abuſer le Roy, la Cour, & tout le peuple François en ſatisfaiſant à ſon déſir, qui eſt de condamner l'antique, vraye & Saincte Egliſe de Dieu (à laquelle veulent retourner ſes enfans) ſoubs le tiltre de nouveauté. Telle accuſation a eſté faicte à Jeſus-Chriſt, aux Apoſtres, à *Sainct Eſtienne* & à pluſieurs autres, qu'ils tranſgreſſoyent les anciennes Ordonnances des Peres: mais ils ont ouy que ce ſont eux qui tranſgreſſent les Saincts Ordonnances de Dieu par leurs nouvelles traditions, cecy ne devra eſmouvoir perſonne puis que c'eſt l'ordinaire de Satan. 1559.

Leur ayant fait entendre, que ſans armes il n'y avoit ſeur accez envers Nous, &c.

Combien que les Miniſtres, qui vrayement ſont Miniſtres de la Parolle de Dieu, quelque doubte que face l'Orateur, ſoyent icy chargez d'avoir perſuadé aux ſimples, qu'il n'y avoit ſeur accez au Roy, néantmoins Dieu ſçait que l'Orateur a menti, car l'entrepriſe n'a eſté faicte ny commencée à la perſuaſion des Miniſtres, ni à leur advеu: mais on ſçait bien que Satan, avec ſes Miniſtres d'injuſtice & menſonge, en veut touſjours aux vrais Miniſtres de Juſtice, & de vérité. De faict nous ne pouvons nier, que les Roys de France, ayans leurs Eſtats & légitime Conſeil autour d'eux, n'ayent touſjours eu la bénignité & clémence en recommandation, ſi que vray & ſeur accez a eſté facile à eux.

1559. Mais aujourd'huy que les tyrans l'environnent, ſi que perſonne du monde ne peut parler à luy, que par leur commandement, comme euſt-il eſté poſſible de luy préſenter aucune Requeſte, ſpécialement contr'eux, ſans forces & ſans armes. Si iceux avoyent laiſſé le Roy trois ſepmaines ou un mois, l'on feroit entendre au Roy, ce qui le mettroit en grand eſbahiſſement pour la grande laſcheté & trahiſon d'iceux. Qu'ils eſſayent-mon & laiſſent préſenter hardiment les Requeſtes au Roy, ſi on craindra d'avoir ſeur accez à luy ſans aucunes armes. Les armes donc ne furent oncques priſes, ou pour crainte du Roy, ou pour intimider le Roy, & moins pour faire deſplaiſir à aucun des ſiens, comme deſſus eſt amplement déclaré : mais avoyent eſté priſes pour répouſſer les tyrans qui empeſchent d'avoir ſeur accez au Roy pour la cruauté de quoy ils ſont pleins. En ce que ce vénérable Orateur babille comme une pie borgne (l'honneur ſauf au Roy, au nom de qui il ſe couvre pour mentir)

Que les autheurs de l'entrepriſe qu'il nomme trahiſon, ſe voyans aſſeurez des ſéduits, ſe renforcerent d'ailleurs d'aucuns *facteurs, gens, & vouloyent vivre du bien d'autruy.

*Il y a, factieux, dans la Lettre du Roi. Il faut apparemment corriger, gens qui vouloient, &c.

Il monſtre ſon cœur maling & plein de cautelle & déception. Mais en quelle conſcience, ô calomniateur, as-tu oſé accuſer de pillage ou de vouloir vivre du bien d'autruy ceux qui ſont plus prompts à donner tout le leur pour Jeſus-Chriſt, ou l'abandonner, & le tout perdre, voire la vie propre, ſi Dieu le veut ainſi, qu'ils ne ſont de le garder, en danger de perdre Chriſt ? Tant s'en faut qu'ils aſpirent au pillage de l'autruy qui leur feroit perdre Chriſt. Quel exemple produiras-tu que ceux qui veulent enſuyvre l'Evangile, ſoyent addonnez au pillages ny en temps de paix, ny en temps de guerre, ne qui vueillent vivre de l'autruy ? Qui ſont les Hoſtes qui ſe ſont plains à la Cour, de ceux qui alloyent à *Amboiſe*, qu'ils ayent eſté pillez ? Tous diſent qu'ils n'ont pas logé des Gensdarmes, mais des gens de bien, paiſibles, moderez, payans bien & volontairement. Quel ſycophante & calomniateur es-tu ? Tu vois le *Cardinal de Lorraine* qui tient du bien d'autruy quatre ou cinq cens mille francs, qui luy appartient autant comme l'argent du paſſant au brigand qui le deſtrouſſe : & non ſaoul de cela, encores ne ceſſe de piller avec meurtre &

maſſacre les confiſcations de tant de gens de bien, deſrobe les deniers de ce Royaume : & cependant tu oſes accuſer ceux qui ſont pillez & mis hors de leurs biens injuſtement, qui ſont pilleurs ? Que ne regardes-tu à condamner tous ceux qui enſuyvent ledit *Cardinal*, comme Eveſques, Abbez, Prieurs, & gens oiſifs & inutiles à la Chreſtienté, qui ſuccent la ſubſtance, le labeur, & tout l'avoir d'autrui meſchamment ? Je ne puis entendre que tu ne ſoys du nombre, & peut eſtre le Capitaine d'iceux. Or il y a beaucoup de mille perſonnes au Royaume de France qui congnoiſſent l'Evangile, & par la grace de Dieu ont déſir de vivre ſelon iceluy, ayans en horreur l'abominable idolâtrie qui eſt au régne du Pape. Mais quels Temples ont-ils encor pillé, quel Monaſtere ont ils encor envahi pour le deſrober, quelle Egliſe ont-ils deſpouillé ? Ont-ils aſſailli aucune Maiſon privée, ny du Roy, ny d'Eveſque, ny d'Abbé, ny de Curé, ny de Preſtre, ny de Marchand ou de Laboureur ? Ont-ils jamais fait ſemblant de vouloir piller ? Le Diable a bien mené ta main & conduict ta langue, quant tu as oſé ſi hardiment eſcrire & propoſer au nom du Roy (qui pour ſon jeune aage pourroit eſtre perſuadé que tu dis vray) & faire ſémer par tout ſon Royaume une ſi meſchante & ſi impudente calomnie ? 1559.

De meſme billon eſt ce qu'il appelle

Aucuns turbulens de leur nature, qui déſirent changement de leur Eſtat.

Quand au premier il congnoiſt aſſez mal la nature des brebis de Jeſus-Chriſt, leſquelles ſi elles euſſent eſté turbulentes, comme il dit, depuis vingt ans en ça, on euſt bien veu des eſmeutes, ſéditions, feux allumez, ſaccagemens, meurtres, & autres eſclandres & troubles infinis. Ce qui n'eſt par la grace de Dieu advenu en aucun lieu du Royaume, par les fidéles. Que s'il s'eſt trouvé quelque eſmeute, comme à *Paris*, à *Poictiers*, & autre part, cela eſt iſſu de la rage & furie des ennemis de la vérité. Car ceux qui ſe cachent pour prier Dieu & recevoir la bonne Doctrine de l'Evangile, de peur d'eſtre tourmentez par les iniques & pervers, turbulens, & enragez de furie, ce n'eſt pas ſigne que telz ſoyent turbulens comme ſont ceux qui les empeſchent de ſervir Dieu en eſprit & vérité ſelon ſa Parole. Quand au regard du changement d'Eſtat, cela n'eſt pas à condamner que ceux qui

1559. n'ont Eſtat légitime, ne ſelon Dieu, les doyvent changer en Eſtat ſainct & approuvé de Dieu, comme ſont Preſtres & Moines de l'Egliſe Romaine, qui eſtans inutiles & infructueux, meſmes abuſeurs du monde, ceux qui déſirent quitter ce malheureux Eſtat, ne ſont ny ſéduits, ny ne ſuyvent mauvais conſeil, ny n'attentent aucune choſe de mauvaiſe volonté. Car ceux qui taſchans délaiſſer toutes ſuperſtitions & Doctrines des hommes contraires à celles de Dieu, pour eſtudier & vivre ſelon le contenu de la vraye & parfaicte Loy de Dieu, ne le peuvent faire que par le mouvement du Sainct Eſprit, qui ne peut mal conſeiller ny ſéduire aucun.

Je recongnois bien & croy que rien n'a eſté faict en la priſe, ny en la mort de ceux qui ont eſté ſi cruellement occis audict *Amboyſe*, que cela n'ait eſté faict par la bonne volonté de Dieu, lequel avoit tous les cheveux de leurs teſtes contez devant ſoy: & ſi on veut attribuer cela à un miracle, à ſçavoir que gens de bien ſoyent tombez ès mains des cruelz tyrans (du nombre deſquels nous exemptons le Roy, ſes Freres, & les Dames de la Cour, tant à raiſon de l'aage que du ſexe) par nous ſera loyſible: car à vray dire c'eſt choſe de grand merveilles: toutesfois la choſe n'eſt pas tant miraculeuſe, que le *Cardinal* ayant eſté adverty par ſes eſpions qu'il a à gage, tant ès *Allemaignes*, *Suiſſes*, que par la France, il n'ait ſceu prévoir au danger qu'il craignoit, lequel le Roy n'avoit occaſion de craindre. Car,

Le piteux effect qu'on vouloit exploicter,

Ne tendoit ſus luy, ny ſus les ſiens, ains ſeulement ſus la *Maiſon de Guiſe* digne de tel exploit pour le tort qu'ils font à la France. Parquoy n'euſt eſté l'exécution damnable, ny ne fuſt enſuyvie aucune déſolation, ny ſubverſion de l'Eſtat Royal, lequel nous croyons & advouons eſtre vrayement de Dieu & néceſſaire pour la conſervation des bons & coertion des mauvais, auquel nous voulons de bien bon cœur obéïr, & le ſervir de corps & de biens. Mais l'Eſtat du tyran uſurpateur de la puiſſance d'autruy, au détriment & dommage de peuples innumérables, doibt eſtre ſubverti, & Juſtice en doibt eſtre exécutée, à fin qu'il ne trouble plus les bons, & eſleve l'audace & arrogance des mauvais.

Meſſieurs les Préſidens, Baillifz, Séneſchaux, & autres affins du Roy noſtre Sire, comme avez eſté admonneſtez au commencement,

cement, il ſeroit bien tantoſt temps que congneuſſiez & ſceuſſiez quel eſt aujourd'huy le Gouvernement du Royaume de France, & ès mains de qui il eſt tombé. Parquoy je vous prie au nom de Dieu de ſçavoir cognoiſtre ce qui vrayement procéde du Roy, & ce qui procéde de quelque Chapeau rouge, ou de quelque Monſieur le mytré. Il dit icy que, 1559.

Le Roy a ordonné vous eſcrire au long les choſes, à fin qu'au vray les entendiez.

Tout premier vous ſçavez en bonne conſcience que toutes ces charges & accuſations dont ſont icy chargez les ſubjects de vos Reſſors, ſont fauſſes, & ne ſont iſſuës du Roy ny de ſon bon Conſeil. Car vous n'avez point trouvé vos ſubjects pillars, turbulens, traiſtres, ſéditieux, ny rébelles en choſes du monde: ſinon que leurs ayez commandé de vivre ſoubs l'obéiſſance du Pape, & en ſa Religion, laquelle ils ne peuvent obſerver pour la conſcience. Or maintenant ſoubs le nom du Roy, vous eſtes ſolicitez à ſuyvre la cruauté & tyrannie *de Guyſe* encontre ceux qui ne vous font mal ne deſplaiſir, ains qui pour Dieu, pour la conſcience, & pour l'amour du Roy de qui tenez le lieu, ſont près à vous faire tous ſervices, vous obéir, & qui prient pour vous & pour la conſervation de vos Eſtats. Adviſez donc je vous ſupplie que ne craigniez aux péchez d'autruy, & qu'au lieu d'eſtre les Peres du païs, ne vous conſtituez les ennemis d'iceluy pour complaire à autruy. L'Orateur revient tousjours à ſes moutons. Car tout ſon eſtude eſt de perſuader qu'on avoit entrepris de déjetter le Roy de ſon Eſtat, & ſoubſtraire ſes ſubjects de ſon obéiſſance, diſant,

Que ceux qui preſteront l'oreille à tels ſéducteurs pour les ſoubſtraire, &c.

Et c'eſt à fin qu'il rende odieux aux ſimples & ignorans ceux qui ne demandent autre choſe ſinon que l'Eſtat du Royaume ſoit bien adminiſtré, & ſelon Dieu, le Roy ſoit honnoré par tous. Ceux qui ſont icy tant accuſez de révolte, de ſéduction & déſobéiſſance, peuvent hardiment & en bonne conſcience proteſter qu'on les accuſe à tort, veu que la Doctrine de Jeſus-Chriſt qu'ils tiennent, de pleinement obéir au Roy & à ceux qu'il envoye, pourveu que empeſchement ne leur ſoit baillé de ſervir Dieu en eſprit & vérité, ce que ne voudroit faire le Roy noſtre

1559. Sire, ſi on luy permettoit nous ouyr en noſtre Cauſe.

Comme l'abeille mouche à miel tourne à douceur tout ce qu'elle amaſſe, au contraire l'aragne tourne à poiſon ce qu'elle cueille : ainſi fait l'homme ſelon le naturel de l'eſprit qu'il eſt mené. L'auteur des Lettres a recueilly une fleur rethorique bonne & belle : mais il la tourne à poiſon. Il n'eſt rien plus certain,

Que de la diverſité des Sectes ne peuvent procéder autres fruits que diviſion, & d'icelle on ne peut attendre que déſolation.

Pour auſquels dangers obvier, les fidéles ſubjets au Roy ne taſchent à autre choſe & n'ont point plus grand déſir, qu'il y ait une ſeule Secte Chreſtienne, une pure & ſimple Religion, une ſeule Foy, une ſeule Loy, un ſeul Bapteſme, un ſeul Dieu & un ſeul Chriſt Sauveur Advocat & Médiateur. Et que tant de Sectes monachales, tant de Sectes hérétiques, tant de Sectes ſuperſtitieuſes & damnables ſoyent retranchées par la Parole de Dieu, qui ſeule peult remettre unité, entant que toutes icelles ne ſont qu'une mal-heureuſe diviſion de l'Egliſe, qui a cauſée une telle déſolation, qu'en icelle il n'y a forme ny apparence de la Saincte primitive Egliſe, pour laquelle reſtaurer, combien que les fidéles tombent en mille dangers de mort, auſſi-bien qu'ont fait nos Saincts Peres Martyrs & prédéceſſeurs, ſi ne tombe-il point de mal-heurs ſus eux, veu que Jeſus-Chriſt le Filz de Dieu les prononce bien-heureux, comme font auſſi les Saincts Apoſtres qui en ont eſcrit. Quand il eſt dit,

Que c'eſt grande faute de vouloir propoſer en armes quelque choſe à ſon Prince qui reçoit & donne accez ſans acception de perſonne à tous ceux qui ſont affligez, & preſte l'oreille à tous ceux qui ont recours à ſa Juſtice, &c.

Il ſemble que ceſt enragé vueille par ſon beau parler enſorceler tout le monde, à fin de ne cognoiſtre la vérité. Nous ſçavons bien que c'eſt le debvoir tel d'un Roy ou d'un Prince, ce que volontiers veulent faire les Roys de France, mais les meſchans empeſchent un tel accez à eux, & célent & font céler toutes Requeſtes tendantes à la réformation de ſa pluſque corrompuë Egliſe Papiſtique. Nous ne contrediſons point que le Roy ne le

feiſt ainſi, ſi les tyrans *de Guyſe* ne l'empeſchoyent, comme ils ont empeſché les feuz Roys *François & Henry*. Combien y a-il que *Zuingle* Miniſtre de l'Evangile préſenta un Livre de la vraye & fauſſe Religion, avec une Requeſte pour l'examiner, quel accez a-il eu devant luy ? Il y a environ vingt-quatre ans que *Calvin* Miniſtre de Jeſus-Chriſt a requis de voir une Epiſtre ſus ſon Inſtitution, tendant à fin d'eſtre ouy ſus le faict de la Religion, quel accez eut-il à luy ? Il y a environ douze ans que *Bullinger* Miniſtre de l'Egliſe de *Zurich* envoya au Roy *Henry* un petit Livre De la perfection des Chreſtiens, comment a-il eſté receu ? Il y a deux ans que tant de Grands Princes d'*Allemaigne* prierent le Roy *Henry* de faire ceſſer les cruels tourmens & perſécutions des vrayment Chreſtiens, qu'en a-il eſté faict ? Un peu avant ſon décez, Monſieur *Theophile Spifame* luy envoya une ſaincte Remonſtrance tendante à ſon proffit & honneur, la leut-il jamais ? Toute la Cour de Parlement n'a peu obtenir de luy faire Remonſtrance qu'ils ne pouvoyent exercer telle cruauté en bonne conſcience contre ceux qui jugeoyent eſtre bons Chreſtiens ; & autres mille Requeſtes qui n'ont eſté veuës. Brief, il y a trente ans que le cry des fidéles monte juſques au Ciel, & toutesfois n'a peu encore parvenir aux oreilles des Roys, & comme pourroit-il entrer aux oreilles de ce Roy qui eſt tant gardé que nul n'en oſe approcher, & meſme à qui on ne permet ſe meſler de rien, eſtant enclos entre ceux *de Guiſe*, comme une bague dans une boite, & que rien ne ſe préſente au Roy, que tout premier ne ſe paſſe par leurs mains ? Dont ce qui eſt à leur gré le Roy le peut veoir, eſt-il autrement ? Il y a danger pour le Meſſager ſinguliérement ſi ſa charge parle de la Religion : l'expérience en eſt par trop d'exemples congneuë. 1559.

Selon le ſens de Monſieur le compoſiteur des Lettres, vouloir rémonſtrer au Roy avec * œuvres, le péril où ſes ennemis le mettent & tout ſon Royaume, ne ſera pas

* peut-être, armes.

Une petite faute, mais bien grande & qui ne peut eſtre que capitale.

Ce pauvre homme penſe veoir un feſtu à l'œil de ſon prochain : mais il ne voit une poultre à ſon œil propre. Mais quelle faute ſera plus capitale ou d'avoir ſaiſi un Roy, pour en faire à ſon plaiſir, d'avoir pillé tout ſon pauvre peuple, d'avoir aboly les

1559. Eſtats qui ſont le ferme & légitime entretenement du Royaume, d'avoir diminué les forces d'iceluy pour s'agrandir, d'autre faict maſſacrer cruellement mille innocens, & avoir faict émotion de guerres avec les voyſins & amis : ou d'avoir voulu répugner à une ſi cruelle barbarie, à une ſi barbare tyrannie, & à empeſcher s'il euſt eſté poſſible à la totalle ruine de la Maiſon & Couronne de France ? Ce qui eſt, pour venger ce grand crime plus que de Leze-Majeſté, l'oſera-on appeller une faute capitale ? Je ſuis eſbahy comme il y en a en France qui oſent ou diſſimuler ou bien deffendre ce crime capital: certes ils monſtrent qu'ils ſont dégénérez du vray naturel François, conſentans que gens eſtrangers & de ſi mauvaiſe conſcience, ayent le Gouvernement du Roy & de ſon Royaume : & à la vérité on pourroit à bon droict reprocher à telles gens que pour les biens faicts qu'ils peuvent recevoir de la *Maiſon de Guiſe*, entant qu'en eux eſt, il leur vendent le Roy & ſon Royaume avec.

Cela eſt aſſez cy-deſſus touché,

Que au Prince appartient diſpenſer les armes.

Voire s'il eſt d'aage & s'il gouverne par ſoy-meſme ou bien par légitime & fidéle Conſeil : mais eſtant de bas aage comme eſt noſtre Roy, & n'ayant Gouverneurs légitimes, ains tyrans uſurpateurs & dépopulateurs de ſon Royaume, comme diſpenſera-il les armes, ſinon que ce fuſt par la main des injuſtes détenteurs, pour les employer contre eux-meſmes ? Ce qu'ils ſe garderont bien de faire.

Il y a icy un dénombrement des

Maux qui s'en ſont enſuyvis,

Ainſi que dit l'autheur,

Comme de donner ouverture aux parricides, de meſtre la main au ſang, rompre l'Ordonnance de Dieu, abolir les Loix, & diſſouldre les liens de toute ſociété humaine,

Ce qu'il faudroit croire ſi le bon-homme diſoit vray. Maintenant que fauſſement il dénombre tels inconvéniens, il faut noter qu'il n'y a eu autres maux ſinon la mort de pluſieurs gens de bien & vaillans perſonnages, deſquelz le Roy aura beſoin à l'advenir, pour réprimer la trop grande ambition & entreprinſe de

Guiſe, auſſi la perte de chevaux, d'armes & d'argent que les larrons & pillars ont butiné, contre la volonté du Roy & de *ſa Mere*. Ce n'eſtoit donques donner entrée aux parricides : ains pluſtoſt aux * lapicides, tyrannicides, & s'il le faut ainſi dire, aux brigandicides : & cela n'eſtoit point mettre la main au ſang, ſinon que comme Dieu ordonne, Qui occira de glaive, de glaive doibt eſtre occis. Or ne peuvent-ils nier qu'ils n'ayent faict mourir par leur tyrannique commandement pluſieurs innocens en France, & ne fuſt que Monſieur * *Bourg*. Si les Loix euſſent eſté obſervées, qui jugent de mort tous attains de crime de Leze-Majeſté, cela n'eſt pas diſſouldre les liens de ſociété humaine, quand on veult oſter ceux qui allument le feu tellement par toute la France, qu'il ne tient pas en eux qu'il n'y ait des guerres civiles, plus qu'il n'en y eut jamais à *Rome*, & penſe qu'il voudroient cela, à fin qu'en eauë trouble, comme l'on dict, ils peuſſent mieux peſcher : & à la vérité ce dequoy ce gentil Réthoriqueur nous accuſe, eſt entierement en eux, aſſavoir les meſchans oppriment les bons : il n'y a Ville en France où ils n'ayent des traiſtres eſpions à gage, pour puis après tourmenter ceux qu'il leur plaiſt, & eux-meſmes mettent toutes choſes en confuſion & déſordre : car ſoubz la tyrannie des ſanguinaires, avaricieux, cruels, ſuperbes, ambitieux, eſt-il poſſible que gens Chreſtiens, doux, paiſibles, & débonnaires puiſſent avoir repos ? On a expérimenté depuis que ceux *de Guiſe* ont eu crédit en France, qu'il n'y a eu Prince ſi débonnaire, il n'y a eu Préſident de ſi bonne conſcience, Conſeiller de ſi bonne vie, Gentilhomme de ſi vaillante prouëeſſe, ny autre d'autre Eſtat qui n'ait eſté faſché, tormenté & mis en peine par l'inſuportable joug de ces tyrans. En ce qu'il eſt dict,

1559.

* *Je n'entends point ce mot.*

* *Du Bourg ; Voy ci-deſſus, p. 217.*

Qu'on n'abuſe point de la clémence du Roy,

Nous advouons pour vray que ceux qui ſont réchappez de la main des tyrans *de Guiſe* ſont vrayement délivrez par la clémence du Roy & de la *Royne Mere*, dont ils ont à leur en rendre grace, & n'abuſer point d'une telle clémence qui a eſté tant eſmeuë, encores qu'ils ne gouvernent point, qu'ils ont eu pitié du ſang innocent de leurs pauvres ſubjects, lequel eſtoit ſi inhumainement reſpandu, & n'a tenu ny au *Cardinal* ny à *Guiſe* ſon frere, que non ſeulement ceux qui eſtoyent pris, fuſſent meur-

1559. dris, mais beaucoup d'autres parmi les bonnes Villes, ſi Dieu n'euſt rendu les Capitaines & Lieutenans pour le Roy plus humains & débonnaires que non pas eux.

Il eſt facile à l'Orateur qui ne ſçait que c'eſt de Religion non plus qu'un pourceau, de dire que ceux qui ſuyvent l'Evangile,

Avoyent eſté ſéduicts ſoubs le nom de Religion par ceux qui doibvent entendre que nulle ſédition peut eſtre conforme ny approuvée par Religion.

Quand au premier membre il faudra en deſpit de ſa cauteleuſe malice, qu'en brief il entende qu'il n'y a Religion quelconque qui ſoit approuvée ny plaiſante à Dieu, que celle ſeule qui nous eſt monſtrée par ſa ſaincte Parole, & deuſt créver ce prophane Religieux mitré ou Chapeau rouge. Quand au ſecond cela ne répugne à la ſaincte Religion de Dieu, ny ne contrevient à la piété Chreſtienne, & ſi n'a tiltre ny apparence de ſédition, ſinon envers les tyrans uſurpateurs, comme entendoit ceſte meurtriere & cruelle femme *Athalia*, laquelle crioit qu'on faiſoit Conjuration, quand on luy vouloit faire poſer ce que tyranniquement elle avoit uſurpé. Toutesfois déchaſſer faux Prophétes, tyrans, pyrates de terre & de mer, n'eſt pas ſédition, ains ſaincte dévotion à la Majeſté de ſon Roy & de ſa Patrie; autrement toutes les guerres qu'ont faictes les Juges d'*Iſrael* contre ceux qui les avoyent vaincus, celles des Roys de *Juda*, des *Macchabées*, & pluſieurs autres, ſeroyent congneuës ſédition. Que ſi quelqu'un faiſoit ceſte objection, que les ſuſdicts avoyent affaire à infidéles & eſtrangers: Je reſpond à cela, que ny le *Cardinal* ny ſes complices ne ſont à eſtimer plus fidéles qu'eſtoyent les Roys de *Moab*, de *Madian*, ou des *Amorrhéens*, ou que *Antiochus*.

En ce qu'il allégue,

Que telle clémence du Roy n'a pas eſté pour permettre impunité s'ils reprenoyent tel chemin.

J'eſpére, moyennant la grace de Dieu, que le Roy congnoiſtra en brief ce que la malice & deſloyauté des hommes luy a caché, & à ſes Prédéceſſeurs auſſi: & alors il jugera que d'avoir prins tel chemin que Dieu ordonne, ſoit pour vivre ſelon ſa Parolle, ſoit pour répoulſer la tyrannie des tyrans, n'eſt prendre un mauvais chemin, ains le trouvera bon, & ſelon iceluy bail-

lera repos à ſes humbles ſubjects, tant de corps que de conſcience, lequel ils pourroyent facilement rachapter s'ils vouloyent hazarder leur conſcience, en ſe conformant à ce ſiécle tant corrompu. Veu que le 1559.

Roy n'a rien ſi cher que le repos de ſes ſubjectz, & n'a tant en horreur que l'effuſion de leur ſang.

Il appert que ce n'eſt pas le Roy qui gouverne, eſtant empeſché par l'aage, & par les Tyrans qui n'ont aymé autre choſe que l'effuſion du ſang des meilleurs & plus féaux ſubjects que le Roy ait point: & n'ont autre choſe en horreur, que de veoir vivre leſdicts ſubjects du Roy ſelon la vraye Religion & piété Chreſtienne. Si le bon jeune Prince ſçavoit ce que les tyrans font en ſon Royaume, O combien il en ſeroit deſplaiſant! Il vouldroit recevoir l'humble Requeſte de ſes ſubjects: Il orroit la confeſſion de leur Loy vrayement Chreſtienne & Catholique: Il voudroit que toutes choſes feuſſent conduictes & dreſſées par la ſeule reigle dont ſon tiltre eſt ſinguliérement décoré, aſſavoir de très-Chreſtienne réformation. Mais il n'y a aujourd'huy perſonne qui le luy donne à entendre, pource que tels ſatrapes & faux Gouverneurs empeſchent l'accez à luy. Et ſi ne faut point penſer que ceux qui aſpirent, & aſpireront à veoir la France répurgée de la fauſe Religion, & délivrée de ſi grands Tyrans eſtrangers qui la dominent, que cela ſoit quelque

Malheur qui les conduiſe à recheoir en aucuns crimes.

Car tous vrays enfans de Dieu taſcheront à cela toute leur vie, non obſtant la contradiction de tous ſes ennemis, tant pour la gloire de Dieu, pour le Salut de leurs ames, que pour le profit & conſervation de ce Royaume.

Ce Monſieur le Sycophante n'a eu vergongne de mettre par deux foys en ſon Oraiſon, que les Sainctes & Chreſtiennes Aſſemblées des fidéles eſtoyent des

Conventicules & Aſſemblées illicites.

Quand à ce qu'il adjouſte,

Que tout le mal qui s'en eſt enſuyvi y avoit eſté commis,

Le ruſtre parle bien à ſon appetit. Or pleuſt à Dieu, que le Roy

1559. permiſt, qu'en une chacune Ville de ſon Royaume, dans un Temple, ou en pleine hale, il y euſt ung * Préſident du Sainct Evangile, qui peuſt preſcher librement ſans eſtre empeſché par les Preſtres & autres ennemis de la vérité de Jeſus-Chriſt: & que non ſeulement ceux qui ont la congnoiſſance de la vétité y aſſiſtaſſent, mais que Sa Majeſté, & toute ſa Cour, avec tous les peuples y vouluſſent s'aſſembler, & que le Miniſtre ne diſt & ne fiſt autre choſe, ſinon ce qu'il a accouſtumé de faire en ces Aſſemblées ordinaires, qui juſques à préſent, pour la violence des ennemis, ont eſté ſecrettes, ſi le Roy ny aucune perſonne les jugeroit Conventicules, ou Aſſemblées illicites, où on commet aucuns maux, pour puis après l'eſpandre autre part. Certes il jugeroit auttement que Monſieur le vénérable * raſe n'a jugé: car ès Aſſemblées où on ne prie que Dieu, par Jeſus-Chriſt, où on eſt vtayement inſtruict de la Doctrine de Salut, où on eſt exhorté à humblement recevoir l'Evangile éternel, ainſi qu'il nous a eſté laiſſé par les Prophétes, Apoſtres, & Evangéliſtes, où on exhorte & admonneſte à ſainctement & Chreſtiennement vivre ſelon la Parolle & Commandement de Dieu, où on dreſſe ardentes prieres privées & particuliéres pour le Roy nommément, & pour tous les légitimes Eſtats de ſon Royaume: finalement où on ſolicite inſtamment les peuples à tendre honneur, obéiſſance, & tout devoir au Roy, & aux Magiſtrats ordonnez par luy, quand ils commanderont ſelon Dieu. Eſdictes Aſſemblées où les choſes ſuſdictes ſont perpétrées & obſervées, comme j'en ſuis certain comme devant Dieu, on ne pourroit pas appercevoir que les maux par l'autheur prétendus ſe commettent là: car on n'y traicte rien moins que les faicts de la guerre, que quelque ſedition, ou quelques entrepriſes tendantes à mauvaiſe fin, veu que nous y ſommes inſtruits à veſtir la nature des brebis, la ſimplicité de Columbe, & la prudence de Serpent. Il n'y a donc Loix, ny Edicts qui puiſſent équitablement réptouver telles Aſſemblées: comme ja a eſté dit. Les Loix de l'Antechriſt, ou faictes en faveur de luy, d'autant que ces Aſſemblées qui ſont faictes au nom & devant les idoles & marmoſets, ſont ruez jus par les Chreſtiennes Aſſemblées faictes au nom & devant Jeſus-Chriſt le Fils de Dieu. Et outre ſi on nous condamne aujourd'huy pour telles Aſſemblées faictes au nom de Chriſt, ja ſoit qu'elles ſoyent ſecrettement faictes pour fuyr

* *peut-être Prédicant.*

* *Raſé: Tonſuré.*

&

& éviter la rage des ennemis de l'Evangile, il faudra par meſme raiſon condamner tant d'Aſſemblées ſecrettes, qui ont eſté faictes par la primitive Egliſe au temps des perſécutions, ainſi que teſmoignent les Hiſtoires Eccléſiaſtiques. Si ceux-là ne ſont condemnables, à quelle occaſion nous condamnera-on, ſi nous les voulons enſuyvre en dérogeant aux Loix, qui tyranniquement nous deffendent de congnoiſtre Dieu par ſa Parole, & de nous aſſembler en ſon Nom pour l'invoquer en pure vérité? Tant s'en faut donc que nous bleſſions nos conſciences, en fréquentans telles Aſſemblées légitimes & Chreſtiennes, que nous diſons que ceux qui les réprouvent & deffendent, entreprennent contre la volonté de Dieu qui les commande & bénit, & ſi di d'avantage que ceux qui les réprouvent ne ſont attaincts de crime de Léze-Majeſté humaine, terreſtre & mortelle, mais ſont attaints & convaincus de crime de Léze-Majeſté Divine, Céleſte & éternelle, & nous exemps de tous ces crimes, ſi nous obéiſſons pluſtoſt à Dieu que non pas aux hommes. *Daniel*, ſes trois Compaignons, *Mardochée*, les Apoſtres & pluſieurs autres nous en peuvent eſtre certains exemples. 1559.

Les peines, ménaces,

Leſquelles nous propoſons,

(dict le texte)

Contre ceux qui recherront, eſtre exécutées en toute ſévérité & rigueur, comme contre gens dignes d'eſtre du tout exterminez.

Quand telles ménaces & ſévéres perſécutions provenantes vrayement de par les injuſtes détenteurs du Gouvernement du Royaume, redoubleroyent à l'advenir comme ils s'efforcent faire, ſi eſt-ce qu'ils ne font que perdre temps, quand le Roy meſme s'en meſleroit. Car puis que le Conſeil eſt de Dieu que Jeſus-Chriſt régne, que l'Evangile ſoit preſché, & que Dieu ſoit congneu de tous ſes eſleus: au contraire que l'Antechriſt ſuccumbe, les erreurs & fauſſes Doctrines ſoyent miſes bas, de tant plus les hommes s'oppoſeront à ce Conſeil de Dieu, de tant plus Dieu avancera ſon œuvre, & de cela les tyrans en devroyent eſtre desja aſſez advertis par les morts ſi cruelles qu'il ont fait ſouffrir aux fidéles ſi long-temps a. Combien icelles morts conſtantes ont fait de fruict en la France, tellement que pour un qui mouroit, deux

1559. cens ont eſté attirez à la congnoiſſance du Fils de Dieu, & ont abandonné les abus; & meſmes ſus les derniers jours du feu Roy *Henry* (qui de ſa nature eſtoit homme doux & clément) de tant plus il a eſté aiguillonné & comme contrainct par le *Cardinal de Lorraine*, grand ſatellire de l'Anrechriſt, à l'effuſion du ſang de ſes Chreſtiens ſubjects, de tant plus on a cerché par toutes les pars de la France, gens de bien & propres à exercer le ſainct Miniſtere de l'Evangile, poſtpoſant toures les ménaces, terreurs, & dangers à la Doctrine de Salut, qui ſeulement eſt compriſe en la Parolle de Dieu, & ſi perſévere-on de plus en plus, de ſorte qu'ils pourroyent cognoiſtre (ſi Satan ne les avoit aveuglez) que les fidéles ne ſont menez à telle affection, que par une vertu du Sainct Eſprit qui ſurmonte toute la violence, puiſſance & ſapience des hommes, par une ſaincte patience & ſouffrance qu'endurent les Chreſtiens. C'eſt donc en vain, c'eſt donc en vain que tels ennemis de Dieu, meurtriers & ſanguinaires; oſent régimber contre l'eſperon.

Ce vénérable Orateur comme je penſe, a eſtudié en la pratique & au conſeil de ceux deſquels parle le Livre de Sapience 2. Chapi. quand * ceux qui veulent vivre ſelon la pure obſervance de l'Evangile, il dit qu'ils

* *ſupp.* parlant de ceux, *&c.*

Sont indignes de toute miſéricorde & pardon.

Or tant luy que tous ſes complices qui taſchent d'ainſi perſuader le Roy à inclémence & cruauté, eux tous, dy-je, ne ſçavent contre qui ils entreprennent. Cependant qu'ils adviſent bien à ce qui eſt eſcrit au 2. Pſeaume de *David*, rouchant les complots & entrepriſes des peuples & des Roys de la terre conrre Dieu, & contre ſon Fils. Ceux-cy deſquels parle là *David*, ne penſoyent que faire la guerre à un homme *David*, ce néanmoins ils ſe bandoyent contre Dieu & contre celuy qu'il avoir eſleu pour Roy, qui n'eſtoit que figure de Jeſus-Chriſt. Que la guerre qui aujourd'huy nous eſt ſi mortellement livrée, ne ſoit directement contre Dieu & conrre Jeſus-Chriſt ſon Fils dreſſée, ils ne le peuvent au vray nier: car toute la male grace que nous acquérons de nos ennemis, n'eſt point cauſée par aucun crime qu'ayons commis, veu qu'idolâtres, blaſphémateurs, yvrongnes, paillars, joueurs, avaricieux, larrons, meurtriers, faux teſmoings & autres criminels, & condamnables vicieux, nous font le plus fort la guerre, pour-ce que nous ne courons point à l'abandon de diſ-

ſolution avec eux, & ne conſentons point à l'impiété condamnée par la Parole de Dieu : l'inimitié doncques n'eſt cauſée d'autre part, ſinon tant ſeulement pource que nous voulons rendre à Dieu, ce qui eſt à Dieu, ainſi * qui le requiert, & au Roy, ce qui eſt au Roy, comme Dieu le commande. Nous ne ſommes doncques pas indignes de miſéricorde & de pardon, ſinon d'autant que les tyrans & ſanguinaires ignorent entierement que c'eſt de miſéricorde & compaſſion, humanité & douceur. 1559.

* qu'il le requiert,

Voici le renard qui veut finement prendre les poulles, à la parfin qu'il a eu jetté ſon feu contre plus gens de bien que luy, pour eſmouvoir les cœurs à la rage dont il eſt plein, il vient à rendre le fourmaige au Preſcheur, & faire aucunement confeſſion qu'il eſt un abuſeur avec ſes compaignons, diſant,

Qu'en la diverſité des Doctrines, les perverſes mœurs des Miniſtres de la Religion donnent ſouvent occaſion de ſcandale.

Certes Monſieur le raſe, on vous tient par le bec, & ſi croyons entiérement voſtre dire, combien qu'il ne ſoit dict qu'à demy. Veu donc que tout noſtre ſouhait tend à cela, aſſavoir qu'en l'Egliſe n'y ait qu'une ſimple Doctrine, ainſi qu'il n'y a qu'un Dieu, qui veut qu'il n'y ait qu'un Paſteur, un troupeau & un peuple, pour lequel réformer, conduire & gouverner, il convient diligemment diſcerner qui ſont les vrays Miniſtres de la vraye Religion d'avec les faux Miniſtres de la fauſſe Egliſe, par la ſeule reigle ordonnée de Dieu, qui eſt ſa Parole. Dont vient que ce cauteleux renard avec ſes complices, eſt ſi envenimé contre ceux qui ne demandent qu'à veoir une unité de Doctrine en l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ? Si les ſcandales viennent de la corruption des Miniſtres Eccléſiaſtiques, pourquoy eſt-ce que ce prophane avec ſa cohorte, empeſche par feu & par glaive, que ceſte Cauſe ne ſoit congneuë & décidée juridiquement ? Quel ſcandale fuſt jamais ſi grand ny ſi dangereux, que de non ſeulement délaiſſer Dieu, & le Service qu'il requiert de nous : mais auſſi de contraindre les autres par mort, tormens & ménaces, à faire le ſemblable comme font les Cardinaux, Archeveſques & Eveſques, ſinguliérement au Royaume de France ! Nous ſommes preſts & appareillez de monſtrer & maintenir par la Parole de Dieu, que le Pape & tous les ſiens ont délaiſſé Dieu, quand

1559. ayans aboly le Miniſtere de l'Evangile & la Prédication de la Parole de Dieu, ils ont dreſſé une abominable idolâtrie, de ſorte qu'au lieu d'inſtruire le peuple de venir à Dieu ſeul par eſprit & en vérité, ils ont renvoyé aux créatures muettes, à adorer l'œuvre de leurs mains; qui plus eſt, ils ont mis à meſpris la Diſcipline ancienne qui a eſté obſervée en l'Egliſe, la plus pure qui ait point eſté, aſſavoir des Apoſtres & Diſciples de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & ont introduict une mer de confuſion & déſordre, voire une licence de vivre le plus impudiquement & effrenément qu'en Siécle qu'on ſache. Et pour-ce que ſi grand déſordre & ſcandale ſi malheureux ne procede que des Preſtres de l'Egliſe Romaine, qui cependant ſe ſont uſurpez la domination des conſciences, eſtans entrez en poſſeſſion d'une licence effrenée, ont par leurs inſolences incité les peuples à crier de pieça contre leurs meſchancetez, leur malicieuſe négligence, par qui la corruption en eſt non ſeulement enſuyvie, mais a eſté introduite par leurs mauvais exemples. Finalement ont accumulé, & engendré choſes non ſimplement mauvaiſes, mais diaboliques & damnables, & cependant ont fuy les Conciles, les ont empeſchez, & ont par tous moyens qu'ils ont peu, * contrevenir aux ſainctes Aſſemblées, de peur qu'en icelles leurs fraudes, négligences, pompes, avarices, erreurs, paillardiſes, oyſivetez, & autres infinies meſchancetez, ne fuſſent congneuës & eſpluchées, & que répréhenſion digne avec réformation de leurs faicts abominables, ne s'enſuyviſt d'icelles, & que par ce moyen la ruine totale de la Chreſtienne Religion fuſt redreſſée. S'ils avoyent bon droict, que ne ſe préſentent-ils à le ſouſtenir par vives raiſons & diſputes, ſans le maintenir par le feu & l'eſpée contre ceux qui monſtrent par Oracles de Dieu qu'ils n'en ont point? L'Orateur préſupoſe,

* contrevenu

Qu'il y a beaucoup de mauvaiſes choſes qui ont beſoing d'eſtre réformées & retranchées,

Mais puis qu'en toute la Religion du Pape il n'y apparoit une ſeule ſcintille de pure Religion Chreſtienne qui ne ſoit corrompuë & viciée par luy, tant en idolâtrie qu'en ſuperſtition & abus, & que Cardinaux, Eveſques, & autres Prélats, ne ſervent au monde d'autre choſe que de maintenir telles erreurs, non ſeulement il en faut retrancher quelque choſe: mais du tout extirper

toute la Secte Papiſtique, comme plante n'ayant eſté plantée du Pere Céleſte, & ce adreſſer dès les fondemens, le pur & ſainct Service de Dieu ſelon ſa pure Parole & inſtitution de Jeſus-Chriſt tant ſeulement. Ce qui vrayement appartient & eſt digne d'un Roy très-Chreſtien, qui non ſeulement doibt exhorter, ains doibt commander & contraindre que l'obéiſſance ſoit en premier lieu renduë à Dieu, que ſa Parole ſoit purement annoncée en ſon Royaume & humblement eſcoutée : puis toutes autres choſes ne peuvent que bien & heureuſement ſucceder. 1559.

Encores que véritablement le Roy euſt faict eſcrire ces Lettres, ſi appert-il clairement que les Preſtres, ſoyent Cardinaux, ſoyent Archeveſques, ou quelques autres de telle farine, y ont mis la main pour les baſtir à leur advantage. Car le Roy promettant,

Qu'il tiendra main & donra ordre à ce que l'Eſtat Eccléſiaſtique ſoit réformé & réduit en ſon ancienne ſplendeur & intégrité.

L'eſcrivain a mis que ce ſera par les Prélats membres de l'Egliſe Gallicane. S'il entend par les membres de l'Egliſe tout l'Eſtat Séculier qu'ils appellent, les fidéles ſe devront contenter ſi cela advient. Mais veu que les Preſtres Romains ſe ſont attribué & malicieuſement uſurpé ce tiltre d'Eccléſiaſtique, en excluant d'iceluy tous autres Eſtats comme Lays ou Séculiers, je penſe qu'ils ne comprennent que les Bénéficiers, qui ſont les Prélats, & les autres Preſtres & Moynes de la Papauté. Or ſi le Roy entendoit réformer ceſt Eſtat Eccléſiaſtique par Concile faict par eux-meſmes, le bon jeune Prince ſeroit bien abuſé. Car tels Prélats & tels membres de telle Egliſe, ne fuyent & ne craignent rien tant que d'avoir un Concile tendant à leur réformation, comme depuis plus de trois cens ans en ça nous en ſont fidéles teſmoins les Hyſtoires, que s'il faut qu'il y ait Concile, ils n'en veulent & n'en admettent aucuns, ſinon ceux auſquels eux-meſmes traittent leur Cauſe, & n'y ſont admiſes aucunes perſonnes, ſinon celles qui ſont de leur propre marque : tels Conciles leur ſont à gré & tolérables, car en iceux ils ſe fortifient de plus fort, & ſi ratifient de plus fort tous les abus, impiétez, & idolâtries, ſoubs le tiltre qu'ils ont réformé les barbes, les robes, les Corones, les Breviaires, les Calices, les Croix, les Chaſubles, & autres mille ridicules ſingeries qui ne valent pas que j'en broüille

1559. mon papier pour les deſcrire. Mais les Conciles eſquels il faut traitter de l'adoration d'un ſeul Dieu, de l'invocation d'un ſeul Médiateur & Advocat, du pur & ſincere Service de Dieu, de remettre l'Egliſe à l'ancienne & Apoſtolique forme, de l'unité de l'Egliſe, de la repreſſion des Héréſies & fauſſes Doctrines, de la réformation de tous Eſtats, & des autres choſes tant néceſſaires, leſquelles cependant qu'on empeſchera la tractation d'icelles, l'Egliſe qui ſe dict Catholique, ne differe en rien à une Egliſe Payenne & Turcique, veu que Dieu y eſt incongneu : tels Conciles, dy-je, n'ont garde d'eſtre advouez, ny accordez de Meſſieurs les Prélats, ne de leurs membres. Parquoy, ô Sire, Roy très-Chreſtien, s'il plaiſt à voſtre Majeſté (comme le pouvez & devez faire) délibérer d'un Concile, il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui ont introduict & accumulé tant de diverſes Doctrines, Sectes Monachales, & façons de vivre ſans Parole de Dieu, qui les maintiennent à belles dents contre la ſimple Religion Chreſtienne, l'unité de l'Egliſe, & la vraye obéiſſance de Dieu, qui ont corrompu les mœurs, âmené les ſcandales, ont anéanti l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, qui ont non cauſé l'intermiſſion des ſaincts Conciles, mais pluſtoſt l'interdiction, qui ont eſté & ſont non négligens, mais oiſifs & troncs inutiles, qui ont eſté non Prélats, ains loups raviſſans les biens des morts & des vifs, affamez des vains honneurs du monde, qui ont eſté non cauſe de la corruption de l'Egliſe, ains ſont la corruption meſme, & en ſomme qui ont non faict chopper, mais treſbucher mille & millions d'ames en Enfer : Il n'eſt pas, dy-je, raiſonnable, ô Sire, que tels * rées, criminels, & tant coulpables, décident & ſoyent Juges de leur Cauſe & Partie tout enſemble. Car quelle réformation pouvez-vous, Sire, attendre d'eux, ſus la maudite idolâtrie qu'ils maintiennent par feu, eſtimans eſtre loyſible faire mourir une vive image de Dieu, pour un marmoſet de boys rompu ! Quelle réformation attendrez-vous d'eux ſus la fauſſe Doctrine que preſchent leurs paraſites de Moynes, qui ne ſçavent que c'eſt du Miniſtre de l'Evangile, ſus le retrenchement des ſuppoſez Sacremens, ſus l'abus & adultération des vrays, comme la Meſſe, l'adoration du pain, l'eau ſalée, l'huyle puant, le crachat, & telles diableries ? Qu'eſperez-vous ſus l'impur & ſouillé célibat, qui a rempli le monde d'inceſtes, de putains, & de baſtards, & de plus que ethnique volupté, pour

* *ce mot vient du Latin, reus. Voyez un peu plus bas.*

Digitized by Google

qui ont ſi mal-heureuſement hay le ſainct eſtat de Mariage qui eſt honnorable entre tous? Qu'attendrez deſſus leur inſatiable cupidité, & rapace avarice, pour laquelle ils ont fait marchandiſe de Dieu, de ſon Service, du Ciel, de la terre, de la témiſſion des péchez, des Saincts, des Sacremens, voire de la veuë des Croix & Images, & du ſon des cloches, au grand deshonneur de Dieu, ruine de l'Egliſe, & péril des ames rachetées par le ſeul Sang de Jeſus-Chriſt Fils de Dieu. Certes, Sire, de mille ans vous ne pourrez veoir le moindre abus d'iceux téformé, ſi on s'en fie en eux, & ſi on s'attend à la réformation qu'ils en feront eux-meſmes. Mais, vous, Sire, avec les Princes de voſtre Sang, & de voſtre Royaume, devriez eſtre auditeur de telle Cauſe, commandant que les deux Parties comparoiſſent devant voſtre Majeſté, d'une part toutes gens de bien craignans Dieu, & de piété Chreſtienne, comme acteurs & accuſateurs, & les Preſtres de l'Egliſe Romaine, comme rées & coulpables, & que vous & vos aſſiſtans ſoyez Juges ſoubs Dieu, jugeans & diffiniſſans la Cauſe par la ſeule Parole de Dieu; & que toute Doctrine non conforme à la Parole d'iceluy, en quelque antiquité, de quelque ſainteté, de quelque eſtime ou apparence qu'elle ſoit, ſoit par voſtre authorité très-Chreſtienne abolie, bannie, chaſſée & deffendue en tout voſtre Royaume, afin que par ce moyen l'Eſtat Eccléſiaſtique ſoit réformé & réduit en ſon ancienne ſplendeur, qui eſt que chacun Miniſtre preſche continuellement, diligemment & purement la ſaincte Parole de Dieu, ayant penſion honneſte & ſuffiſante, pour ſe nourrir, ſa femme & famille, à l'exemple des Saincts Apoſtres & premiers Miniſtres de l'Egliſe. Auſſi que tous vos ſubjects ſoyent réduits par voſtre cohertion & puiſſance aux ſainctes Loix, & Ordonnances par vous & voſtre Chreſtien Conſeil eſtablies ſus la réformation, ſoubs les peines & punitions en icelles mentionnées pour les tranſgreſſeurs: & les grans revenus des biens Eccléſiaſtiques qui juſques icy ont eſté uſurpez par gens inutiles au Miniſtere, ſoyent par vous ou fidéles diſpenſateurs qu'aurez commis, ô Sire, diſtribuez & élargiz aux Saincts & Chreſtiens uſages des vrays Miniſtres, des Eſcoliers, & des pauvres, comme la néceſſité requerra. Et quant aux grans threſors cachez en leurs * Sacriſtes, qu'ils appellent, qu'ils ſoyent tous mis en vos mains, afin de les faire utiles, au lieu qu'ils ont eſté inutiles, voire per- 1559.

* Sacriſtiens

1559. nicieux juſques à préſent pour eſpuiſer toute la ſubſtance du monde, par l'abus commis en eux.

Il eſt bien difficile que Robin oublie ſes fleutes. Ce Monſieur * le Renard. * la vulpe, comme de couſtume, veut donner à enrendre que ceux qui ont abandonné l'Antechriſt pour ſuyvre Jeſus-Chriſt, ont faict diviſion en l'Egliſe, & ſont ſortis d'icelle, eſtans ſeulement.

Offenſez de la corruption de ce ſiécle.

Parquoy il leur promet Concile, à fin

Qu'ils puiſſent doucement ſe réconcilier & revenir à ceſte union d'Egliſe tant amiable.

Monſieur de bouche à miel, à qui nous voulez-vous réconcilier, & où nous voulez-vous faire revenir, puis que nous ſommes joincts, unis, voire entez à Jeſus-Chriſt avec les Prophéres & Apoſtres, où nous penſez-vous mieux mener ? Mais je vous prie que vous premierement, & puis vos adhérans qui eſtes ſorris de l'union tant amiable de la ſaincte Egliſe de Chriſt, & qui délaiſſans la pure Doctrine & ſimple inſtitution du Seigneur, avez chargé le monde de mille millions d'abus par vos inventions, deſquels non ſeulement nous, mais Dieu & ſes ſaincts Anges ſont ſi griefvement offenſez, que vous reveniez à ceſte union, qui ne ſe peut, & ne ſe fera qu'en l'union, & par l'union de Doctrine de l'Evangile. Que vous vous réconciliez avec Dieu par Jeſus-Chriſt, laiſſans l'infidéliré & idolâtrie, vous receviez la Foy qui juſtifie, vous réconcilians avec nous, vous changiez de mœurs & condirions, aſſavoir de cruels tyrans, deveniez humains & amiables : d'affronteurs & abuſeurs, deveniez loyaux & vérirables : de paillars & gourmans, deveniez chaſtes & * & de fiers ſobres : * & fiers & hautains, deveniez humbles & modeſtes : & en ſomme de gens vicieux en tout, deveniez vertueux & de bon exemple à tous ceux qui par vous ont eſté abuſez. Et nous proteſtans, ce faiſant, de vouloir vivre & mourir en paix, union, & concorde, en amitié & fraternité avec vous & avec tous autres qui aymeront Jeſus-Chriſt & ſa Parole. Promettans oublier pour l'honneur de Dieu, toutes cruautez & perſécutions, tormens, outrages, injures, & dommages que nous avez faict ſouſtenir, ou à nos parens, qui à voſtre adveu ont eſté cruellement bruſlez, meurtris, ou chaſſez pour le zéle d'une fauſſe Religion, qui eſt ſeulement des hommes, & non de Dieu. En quoy facilement peut

peut eſtre congneuë la differenee des vrays Chreſtiens & de leurs adverſaires : car eeux-là ſouffrent pour la vérité, prians Dieu pour leurs perſécuteurs : & eeux-cy les font ſouffrir, pouſſez par le pere de menſonge, qui dès le commeneement a eſté meurtrier, & de tous temps ennemy de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, dans laquelle ſeule conſiſte le Salut & la rémiſſion des péchez, & hors d'icelle n'y a que mort & condamnation. Or le Seigneur nous face veoir telle union tant déſirable. 1559.

FIN.

* (1) *Arreſt du Parlement de Paris, qui porte, que par les Officiers chargez de la Police, il ſera fait viſite dans les maiſons de la Ville & des Fauxbourgs, & ſaiſie des armes qu'ils trouveront dans les maiſons ſuſpectes ; que les gens ſans adveu ſeront obligés de ſe retirer ; & que les gens de Meſtier & les domeſtiques ne pourront porter d'armes.*

LA COURT après avoir oy la Requeſte faicte en icelle par le *Procureur Général* du Roy, a ordonné & ordonne ſuivant les Arreſtz préeédens, que les Lieutenans Civil & Criminel & Particuliers, & les Conſeillers du Chaſtellet de *Paris*, accompaignez des Commiſſaires des Quartiers, avec nombre de Sergens, Archiers de la Ville & aultres Officiers telz qu'ilz verront eſtre néceſſaire, ſeront tenuz départir entre eulx les ſeize Quartiers de la Ville de *Paris* & Faulxbourgs, pour en chacun d'iceulx, ſelon le département qu'ilz en feront, ſe tranſporter en perſonnes, les ſepmaines prochaines de devant & après Paſques, & chacun jour d'icelles, ou de deux jours l'un pour le moins, pour illec viſiter & faire recherche diligente ès maiſons des dictz * Cartiers, des perſonnes incongneues, eſtrangers, vagabondz & ſans adveu, & des armes y eſtans, comme piſtoletz, harquebouzes, long boys, pouldres à Canon, & aultres ſemblables, ſoy ſaiſir des dictes armes qui ſeront trouvez ès maiſons ſuſpectes, en faire inventaire, & en laiſſer ung double à l'Hoſte ; meſmement aux Hoſtelleries & maiſons louaigieres, tant en ladicte Ville que Faulxbourgs, ſoy enquérir des M^es^. des dictes Hoſtelleries & maiſons louaigieres, des noms & qualitez de leurs

Du 3. d'Avril avant Pâques.

* *Quartiers*

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.^xx^VII. *fol.* 382. r°.

1559. Hoſtes (1) location, & le temps de leur demeure & ſéjour, & leur enjoindre de garder les Ordonnances qui desja ont eſté faictes tant pour la garde des armes de leurs dictz Hoſtes, que des déclarations que l'on leur a cy-devant enjoinct de faire à Juſtice, & enquérir d'eulx le debvoir qu'ilz en ont faict. Oultre ſera publié à ſon de Trompe & Cry public Samedy prochain, tant en ladicte Ville & Faulxbourgs, que tous vagabondz, gens ſans adveu & ſans * Maiſtre, & ſemblablement eſtrangiers y eſtans ſans Cauſe ou affaire, ayent à ſoy retirer dedans vingt-quatre heures hors ladicte Ville & Faulxbourgs, ſur peine de la hart; & enjoinct ladicte Court auſdictz Officiers, ſi en faiſant les dictes viſitations, ilz trouvent perſonnes des qualitez ſuſdictes, après les dictes vingt-quatre heures, s'en ſaiſir & mectre en Juſtice. Défenſes ſeront faictes & publiées à ſon de Trompe & Cry publicq, à tous Artiſans, gens de Meſtier; vatletz, ſerviteurs, & aultres de baſſe condition, de porter eſpées & dagues, ſur peine de dix livres pariſis d'Amende, & confiſcation des dictes armes. Enjoinct ladicte Court aux Prévoſtz des Marchans & Eſchevins de ceſte Ville de *Paris*, faire Commandement aux Quarteniers, Dixainiers, Cinquanteniers, Archiers, Acquebouſiers & Arbaleſtriers de ladicte Ville, d'aſſiſter, accompagner & obéyr auſdicts Officiers dudict Chaſtellet, pour les dictes viſitations & recherchemens, quand ils en ſeront requis. (2)

* *Il y a dans le Reg.* M^s.

Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, eſcrites après le Tumulte d'Amboiſe.

Du 9. d'Avril. (3) MON Oncle, pource qu'avant & depuis le retour du Sécrétaire (4) *Deſlandes*, j'ay tousjours eſté infiniement empeſché à pourvoir aux ſéditions que ces mal-heureux Héréticques & rebelles avoyent ſuſcitées contre moy ces jours paſſez, ainſi que je m'aſſeure vous aurez peu entendre, cela a empeſché

(1) Ce mot qui a été corrigé dans le Reg. eſt douteux. Il faudroit peut-être lire, *locataires*.

(2) Il y a à la marge du Reg. *Faict ledict jour iij^e. d'Avril, audict an, avant Paſques.*

(3) Monſieur *De Thou* dit [Trad. franç. T. 3. p. 502.] que le *Roi de Navarre* ayant reçu la Lettre du Roy, exécuta ſes ordres; qu'il défit quelques Huguenots dans l'*Agenois*; & qu'il traita avec beaucoup de ſévérité toutes les perſonnes ſuſpectes.

(4) C'eſt apparemment le même que celui qui eſt nommé ci-deſſus, *Iaques De Morego* ou *De Morogues*, Seigneur *De Lande*. Voyez ci-deſſus pag. 335. & note 2. & pag. 336. & 337.

que vous n'avez eu plus ſouvent de mes nouvelles. Ayant bien voulu avant que de vous en mander, voir comme toutes choſes paſſeroyent, & quelle fin prendroit leur damnable deſſeing. A quoy je vous puis dire à ceſte heure qu'il a pleu à Dieu par ſa ſainte grace & bonté, congnoiſſant leur mauvaiſe intention & de quel pied ils marchoyent, ſe couvrans néantmoins du manteau de Religion, me ſecourir & aſſiſter de telle façon qu'il a bien monſtré que je ſouſtenoye juſtement ſa querelle, ayant mis entre ces pauvres gens telle peur & irréſolution, que toutes leurs entrepriſes ſont tournées en fumée. Et ayans eſté à leur arrivée la plus part d'iceux, meſmes les principaux autheurs, conducteurs & Chefz, prins & arreſtez: deſquels mon Oncle, encores qu'à bonne & juſte occaſion, comme d'avoir porté les armes contre leur Prince & Souverain Seigneur, il me fuſt permis de faire la démonſtration en leur endroit telle & ſi grande que leur péché & offence le requerroit: toutesfois conſidérant que beaucoup d'entr'eux avoyent eſté trompez & déceuz par leurs Prédicans & Miniſtres, j'ay bien voulu avoir d'eux plus de pitié & compaſſion qu'ils ne méritoient, pardonnant à la plus part d'entre ceux qui ne ſe ſont par leurs informations trouvez chargez de s'eſtre aſſemblez pour autre raiſon que pour le faict de la Religion, & qui ſe ſont voulus recongnoiſtre abjurans & renonçans à leurs mauvaiſes Doctrines & opinions. Mais quant à *Caſtelnau*, * *Reunay*, *Mazeres*, *Damynes*, & (1) *Briquemault*, avecques quelques autres auſquels ils avoyent communiqué & délibéré plus ſecrettement de ce qu'ils avoyent à faire, il s'eſt avéré par leurs dépoſitions que le deſſeing qu'ils faiſoyent de me venir trouver, tendoit bien à une autre fin, que pour venir me parler du faict de la Religion. Et n'eſtoit autre leur entrepriſe que de ſe ſaiſir de ma Perſonne, enſemble de celles des *Roynes mes Mere & Femme*, & de mes Freres & Sœur, pour puis après avoir fait cela, & tué quelques-uns des Seigneurs eſtans auprès de moy, ſubvertir tout l'Eſtat de mon Royaume, & le mettre de tous les coſtez en perte & diviſion. Choſe, mon Oncle, que j'euſſe bien mal-aiſément peu croire, ſi je ne l'euſſe veu à l'œil, & touché au doigt, & que d'eux-meſmes à la mort ne l'euſſent tous advoué. Et voilà comme j'ay eſté contraint à mon grand regret & deſ-

1559.

* *corr.* Raunay. *Voy. ci-deſſus*, pag. 9. note 1.

(1) C'eſt celui qui eſt appellé par différends Hiſtoriens, *Villemongey*, *Villemongié* & *Villemongis*. Voyez ci-deſſus, pag. 327. note 2.

1559. plaiſir de commencer par eux à commencer de rigueur, leur faiſant recevoir beaucoup plus doux chaſtiement que je n'eſtoye conſeillé de faire, & dequoy eux-meſmes confeſſoyent n'eſtre dignes: dont l'exemple & pugnition qui en ont eſté faits, a ſervi de beaucoup pour appaiſer toutes les eſmotions, qu'ils avoyent donné ordre, au meſme temps qu'ils arrivetoyent vers moy, s'eſlevet en pluſieurs endroits de mon Royaume. Là où depuis ayans entendu le chaſtiement que leurs Chefs & autheurs avoyent receu, toutes leurs Aſſemblées ſe ſont départies, & Dieu mercy il n'en eſt plus de nouvelles, eſtans toutes choſes bien remiſes & appaiſées pour ceſte heure. Dequoy, mon Oncle, j'ay bien voulu vous advertir, ſachant combien ceſte nouvelle vous ſera agréable, m'aimant comme vous faites, & par meſme moyen vous remercier des offres que m'avez faits par *Deſlandes*, de me venir aider & ſecourir. Ce que auſſi pour ne vous donner ceſte peine, j'ay voulu réſerver juſques à plus grand beſoing, conſidérant combien voſtre préſence a ſervi en voſtre Gouvernement * à contenir mes ſubjetz en repos, deſquels, vous eſtant abſent, je ne me fuſſe peu tenir aſſeuré comme j'ay fait, & que par expérience ils m'ont fait congnoiſtre. Dont je ne puis, mon Oncle (ſachant que vous ſeul en avez eſté cauſe) aſſez vous remercier, ny vous exprimer le contentement que j'en ay, vous priant les vouloir tousjours conforter en leur bonne volonté. Et s'il y en avoit quelques-uns qui vouluſſent faire les ſéditieux, les faire promptement empoigner, & chaſtier ſuyvant le pouvoir que vous avez de moy; meſmes s'il eſt poſſible, je vous prie mon Oncle, vous ſaiſir d'aucuns Prédicans & Miniſtres de *Geneve*, que l'on m'a dit aller ſouvent par de-là, & entre autres ung nommé *Bois-Normant*, & l'autre Maiſtre (1) *David*, qui ſont à ce que les priſonniers ont confeſſé, deux des principaux ſéducteurs, & qui les avoyent ſuſcitez à ceſte belle entreprinſe, leur donnant à entendre que par leur nouvelle Loy, il eſtoit permis s'eſlever contre ſon Prince, & mettre la main aux armes. Je m'aſſeure que s'ils ſont en ce Quartier là, vous ferez toute diligence pour les recouvrer, afin que cy-après ils n'abuſent plus tant des povres ſimples perſonnes. Au demeurant, mon Oncle, en inſtruiſant

* *de Guyenne.*

(1) Dans l'Extrait que Monſieur *De Thou* [Trad. franç. Tom. 3. p. 502.] a donné de la Lettre de *François II.* au *Roi de Navarre*, il y eſt dit que *David* avoit été Moine, & qu'il paſſoit tantôt dans un Parti, & tantôt dans un autre.

les Procez de tous ces rebelles, il y a eu quelques-uns d'entre eux qui ont dépoſé devant les Juges, que mon Couſin le *Prince de Condé* voſtre frere eſtoit de la partie, & qu'il avoit de long-temps ſceu toute leur entreprinſe, leur ayant promis de préſenter leur Requeſte quand ils me viendroyent trouver. Et pource que je me doubtay incontinent que ou ces beliſtres la diſoyent telles choſes, penſans prolonger leur vie, ou bien que cela leur avoit eſté donné à entendre par *Malligny*, qui n'eſt pas plus homme de bien qu'eux, ne me pouvant entrer en l'entendement que mondit Couſin me touchant de ſi près comme il fait, m'ayant tant d'obligations comme il a, y deuſt jamais avoir penſé : je ne failli incontinent à l'envoyer quérir en ma chambre en la préſence de la *Royne ma Mere*, auquel je fei entendre ce que ces mal-heureux priſonniers avoyent dit de luy : qui m'aſſeura tant qu'il n'en eſtoit rien, & me confirma ſi fort en l'opinion que j'avoye que *Malligny* & d'autres ſes compaignons luy avoyent preſté ceſte charité, penſans ſoubs ce nom ſe prévalloir entre leurs troupes. Et davantage ſur les rémonſtrances que je luy fei, me donna tant de congnoiſſance combien une ſi meſchante calomnie luy péſoit ſur le cœur, que je m'aſſeurai, comme encores je fay, que tous ces pendus avoyent menti. Et pour vous dire la fin de nos propos, je demeuray très-content & ſatisfaict de luy. Ce que j'ay bien voulu vous eſcrire à la vérité, à fin, mon Oncle, que ſi on le vous avoit donné à entendre d'autre façon, vous n'en ſoyez en peine, & n'adjouſtez foy qu'à ce que je vous en mande. Auſſi je vous envoye la coppie * d'une Lettre que j'ay aviſé d'eſcrire à tous les Parlemens & Bailliages de mon Royaume touchant les choſes paſſées : dequoy je ſeray bien aiſe par la premiere Dépeſche que me ferez, d'avoir voſtre advis, enſemble de ſavoir de vos nouvelles : Priant Dieu, mon Oncle, qu'il vous ait en ſa très-ſaincte & digne garde. Eſcrit à *Marmonſtier*, le ix. jour d'Avril, mil cinq cens cinquante-neuf. 1559.

* *Elle eſt ci-deſſus*, p. 347.

Et au deſſoubz eſt eſcript de la main du Roy.

Je m'aſſeure, mon Oncle, que vous ne congnoiſſez pas *Boys-Normand*, & Maiſtre *David* ſi meſchans qu'ils ſont. Je vous prie d'autant que vous avez envie de me faire ſervice, les faire prendre & mettre en lieu ſi ſeur que je les puiſſe cy-après re-

1559. couvrer, pour leur faire recevoir la punition qu'ils ont bien métitée. Signé Françoys. Et au bas *Robertet.* Et à la ſubſcription, A mon Oncle le *Roy de Navarre.*

Advertiſſement au peuple de France.

PAUVRE peuple, le préſent Advertiſſement vous eſt fait, pour vous exhorter de démouret conſtamment en l'obéiſſance & fidélité de noſtre bon Roy Très-Chreſtien ; & vous donner à entendre l'entreprinſe & machination qu'aucuns ennemis de Dieu ont dreſſée à l'encontre de noſtre Roy, la *Roine Mere*, Meſſeigneurs de France, les Princes du Sang : & en génétal de tout ce pauvre Royaume. Sachez donc que ceux de la *Maiſon de Guiſe* prétendent * quérellet la Couronne de France, ſur un droict enfumé qu'ils veulent débatre à taiſon de *Hugue Capet :* lequel ils diſent avoit occupé ce Royaume l'an 988. après le treſpas du Roy *Loys* qui décéda ſans enfans maſles : au lieu que la ſucceſſion en appartenoit à *Charles Duc de Lorreine* leur prédéceſſeur : prétendans eſtre deſcendus de la droicte Ligne de *Charlemagne.* Et combien que le ſuſdit *Duc de Lorreine* ſoit décédé ſans enfans maſles, tellement que ceux de *Lorreine* ne peuvent niet qu'ils ſoyent deſcendus de filles auſquelles la Couronne de France ne peut appartenir, néantmoins font en pluſieurs endroicts diſputer, que les enfans & ſucceſſeurs d'un voleur & uſurpateur de Royaume, tel qu'ils prétendent avoir eſté le ſuſdict *Hugue Capet*, y ont beaucoup moins de droict que les enfans & ſucceſſeurs d'une fille légitime. En maniere qu'ils ont de long-temps compoſé par enſemble un ſobriquet & mot à plaiſir, par dériſion de ceux qu'ils diſent eſtre deſcendus de la Race dudict *Hugue Capet* : les appellans (1) Huguenotz : & enveloppans en une telle contumelie, non ſeulement ceux qui s'efforcent de maintenir le floriſſant Eſtat de ce Royaume : mais auſſi la Perſonne du Roy noſtre Maiſtre, Meſſeigneurs ſes Freres, & tous les Princes du Sang : ce que néantmoins ils veulent pour le préſent, & juſques à meilleure opportunité, tellement inſinuer aux cœurs & oreilles, tant de noſtre peuple, que des Nations eſtranges, que

* *Voy. ci-deſſus, p. 330. note 1.*

(1) On a donné pluſieurs autres étymologies du mot *Huguenot* : la plus probable eſt celle qui le dérive d'un mot Allemand, qui ſignifie, Confédération, Ligue.

la contumelie & ſcandale d'un tel mot en demeure par cy-après au lieu où ils prétendent l'adreſſer. 1559.

A ceſte cauſe, peuple François, voſtre devoir eſt, pour la fidélité que vous avez à voſtre Prince & Roy Très-Chreſtien, de taſcher par tous moyens légitimes à vous oppoſer à une ſi meſchante & malheureuſe entreprinſe: demandans ſecours & ayde, prémiérement à Dieu, Autheur, Fondateur, & Conſervateur de ceſte Monarchie. Et en après à tous les Parlemens, & Eſtats du Royâume: à fin que l'aage auquel eſt pour le préſent noſtre Roy, la bonté & douceur de nature dont il eſt doué, & au contraire la grande puiſſance, les biens & richeſſes dont ſes ennemis ſe ſont munis de longue main pour parvenir à leur entreprinſe, ne leur donnent occaſion de mettre ce floriſant Royaume en proye & en pillage: & ſe ſaiſir de la ſaincte Couronne de France: au deshonneur du Nom de Dieu, & * la ruine & déſolation de tous les ſubjects du Roy. Ce que noſtre bon Dieu par ſa ſaincte miſéricorde & clémence vueille bien-toſt empeſcher: & nous donner à tous vertu & hardieſſe de réſiſter à tant de maux & calamitez qui nous ſont prochaines, ſi Dieu par ſa bonté n'y donne reméde.

* à la

(1) *Philippes de Commines en ſon cinquieſme Livre, Chapitre dernier.*

POUR parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut alleguer de noſtre temps, que * trois Eſtats tenus à *Tours*, après le décès de noſtre bon Maiſtre le Roy *Loys* 11. qui fut l'an 1483. L'on pouvoit eſtimer lors que ceſte bonne Aſſemblée eſtoit dangereuſe: & diſoyent aucuns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par pluſieurs fois depuis, que c'eſt crime de Léze-Majeſté, que de parler d'aſſembler les Eſtats: & que c'eſt pour diminuer l'authorité du Roy. Mais ceux qui débattent cela, ſont ceux meſmes qui commettent ce crime envers Dieu, & le Roy, & la choſe publique. Car telles paroles ne ſervent qu'à ceux qui ſont en authorité & crédit ſans en rien l'avoir mérité, & qui ne ſont propres d'y eſtre, & n'ont accouſtumé que de flageoler en l'oreille, & parler des choſes de peu de

* *les trois Eſtats.* Editions de *Commines.*

(1) Ce fragment de *Philippes De Commines* n'eſt pas entierement conforme aux Editions de cet Hiſtorien; du moins à celles qui ont été données par Mrs. *Godefroy.*

1559.

Les povres fidéles qui ſont injuſtement diffamez, & affligez par le Royaume de France, à cauſe qu'ils déſirent de ſervir purement à Dieu, ſans ſe poluer aux ſuperſtitions de la Papauté, A tous ceux qui leur voudront preſter audience.

CONBIEN que nous ſachions & que desja de long-temps nous ayons eu les oreilles tant & plus batues des blaſmes qui nous ſont mis ſus par nos ennemis, & trotent en leurs bouches pour nous diffamer par tout : toutesfois pource que d'autre coſté nous ſommes advertis que noſtre condition eſt telle de cheminer par opprobres, & eſtre calomniez en bien faiſant, & que Dieu par ce moyen veut exercer noſtre patience, s'il n'eſtoit queſtion que de noſtre honneur & réputation, nous aimerions mieux nous taire & ſouffrir paiſiblement toutes les injures du monde, que d'entrer en nulle défenſe : attendu meſme qu'il nous eſt bon & utile d'eſtre ſolicitez par la malice & ingratitude des hommes, à regarder en haut, où noſtre ſalaire nous eſt aſſeuré. Et de fait nous n'ignorons pas que Dieu a impoſé ceſte Loy à ſon Egliſe pour tous temps, c'eſt que ceux qui eſpérent en luy, non ſeulement ſoyent moleſtez, mais auſſi condamnez avec ignominie : & ne ſommes pas meilleurs que les Apoſtres, qui ont eſté tenus comme les ſuperfluitez & ordures du monde. Parquoy, c'eſt bien raiſon que nous baiſſions la teſte, pour nous conformer à leur exemple. Qui plus eſt, puis que les Peres ſous la Loy ont desja commencé de porter les vituperes de Jeſus-Chriſt devant qu'il euſt eſté crucifié, comme l'Apoſtre en propoſe le miroir en *Moyſe*, il ne faut pas eſtre ſi délicats, que nous ne ſoyons preſts d'eſtre configurez à celuy qui s'eſtant anéanti pour nous, eſt reſſuſcité en gloire, afin de nous monſtrer en ſa Perſonne que tout ce que nous endurerons pour le teſmoignage de ſon Evangile, nous ſera converti en joye, félicité & triomphe. Parquoy ſuyvant l'admonition qui nous eſt donnée, nous ſerons tousjours preſts & contens d'eſtre rejettez avec noſtre Maiſtre de la compagnie des hommes, moyennant que nous ſoyons approuvez de celuy qui eſt ſeul Juge compétent. Nous avons Dieu merci, pratiqué juſques ici combien il eſt meilleur de dire avec *Eſaye*, que noſtre garant eſt au Ciel, & ſur cela deſpiter avec Sainct Paul tous les Jugemens pervers de la terre, que

1. Co. 6. l. 8.
1. Pier. 2. d. 19. 20. 21.
1. Tim. 4. c. 10.
2. Cor. 4. c. 13.
Hebr. 11. c. 24.
2. Tim. 2. b. 12.
Iſa. 50. c. 8.
Rom. 8. f. 33.
1. Cor. 4. 2. 3.

que de nous ſouſcier beaucoup, ou eſtre eſbranſlez par les bruits qui courent : comme nous avons monſtré juſques icy que nous eſtions endurcis à telle patience. Mais puis qu'il nous eſt commandé de procurer le bien, non ſeulement devant Dieu, mais auſſi devant les hommes, & que juſques icy nous avons expérimenté tant qu'il a eſté poſſible, ſi la rage venimeuſe des ennemis de la vérité ſe pourroit appaiſer, & que chacun void qu'il n'y a ne fin ne meſure, nous avons eſté contraints par extrême néceſſité, de mettre en avant nos excuſes pour nous purger envers ceux qui ſeroyent capables de les recevoir. Quant à ceux qui forgent chacun jour de nouveau fauſſes détractions, afin de nous abyſmer, & qui pour l'inimitié qu'ils portent à la Parole de Dieu, s'efforcent de meſdire à tors & à travers, pource qu'il n'y a nul eſpoir d'y rien gaigner, il nous les faut laiſſer pour tels qu'ils ſont, ſinon pour leur clorre la bouche, en rédarguant leurs menſonges. Il y en a meſme d'autres, leſquels il nous convient meſpriſer : aſſavoir, qui font ſemblant de les croire, combien qu'ils ſoyent aſſez advertis du contraire : car telles gens ne ſont pas dignes qu'on s'empeſche de les contenter, ni meſmes qu'on ait eſgard à eux : veu qu'eſtans empunaiſis en leurs idolâtries, non ſeulement s'y plaiſent & y veulent croupir avec une malice obſtinée, mais auſſi ſont bien aiſes de nous ouir dégrader, afin d'avoir quelque couverture de leur impiété. Or il y a deux eſpéces de gens qui nous haïſſent à crédit, & nous tiennent ſuſpects, & ſont dégouſtez de nous, leſquels nous déſirons & prétendons d'appaiſer, moyennant qu'il leur plaiſe nous eſcouter. Les prémiers ſeront les plus difficiles à recevoir raiſon & vérité en payement : aſſavoir, ceux qui pour crainte d'endurer faſcherie ou dommage, appetent de nager entre deux eaux, & ſe contrefont pour complaire au monde. Car combien qu'ils ne ſoyent pas envenimez de haine contre nous, ſi eſt-ce qu'ils ne ſont point marris d'ouir qu'on nous taxe en ceci & en cela : meſme humeut volontiers les calomnies qu'on nous impoſe, & ſont trop enclins à y adjouſter foy, néantmoins encores penſons-nous que pluſieurs de ce nombre nous ayans entendus, ſeront ſatisfaicts, & pour le moins deſpouilleront les opinions mauvaiſes & ſiniſtres, qu'ils avoyent conceuës contre nous. Les ſeconds ſont ou du tout ignorans ou encore fort débiles, leſquels ſont trop crédules en leur ſimplicité, en ſorte que ſans diſcrétion, & par inadver- 1559.

1559. tence, ils nous condamneront ſouvent à la volée ſur quelque rapport frivole, & controuvé qu'ils auront ouy. Nous prions donc les uns & les autres enſemble de ne point précipiter ainſi leur Jugement pour condamner les hommes, & les faits qui leur ſont incognus : car quand tout eſt dit, en nous faiſant tort, ils ſe font plus grand dommage, en ce qu'ils ne ſe donnent point garde de l'aſtuce du Diable qui taſche & machine par tels ſcandales de les deſbaucher, & les eſgarer du bon chemin, leur rendant la Parole de Dieu odieuſe, en laquelle ſeule giſt leur Salut. Nous voulons bien auſſi proteſter que noſtre intention & déſir eſt, que noſtre Cauſe ſoit entenduë de tout le monde. Car comme nous cheminons en droicture, & intégrité de conſcience devant Dieu, & devant ſes Anges, auſſi n'avons-nous point honte, que toutes créatures cognoiſſent quels nous ſommes. Parquoy nous prions ceux auſquels nous ſommes eſtranges, de ne point dédaigner lire noſtre préſente excuſe. Car combien que nous ſoyons eſlongnez de longue diſtance de païs, le nom de Chreſtienté, quand il n'eſt point prétendu à fauſſes enſeignes, doit bien eſtre un lien ſuffiſant pour conjoindre ceux qui ſemblent eſtre fort ſépatez : ſur tout nous requerons que nul ne ſoit préoccupé pour nous meſpriſer, ſous ombre qu'on nous void eſtre villipendez, & foulez aux pieds. Car beaucoup penſent qu'il n'eſt pas beſoin de ſe plus enquérir de ceux qui ſont deſcriez comme treſpaſſez. Or nous prions toutes gens craignans Dieu, & qui ont quelque goutte d'humanité, de ſe bien ſouvenir que
Pſe. 41. *David* en béniſſant ceux qui jugent équitablement du povre en ſon affliction : maudit à l'oppoſite ceux qui s'accorderont à condamner les innocens : comme de fait font en leur témérité, veu que ce qui les devroit induire à piété & compaſſion, les rend plus hardis à opprimer ceux qu'on tourmente iniquement, & aggraver le fardeau qui desja eſtoit par trop peſant. Les crimes dont on nous accuſe, ſont comprins en ſomme en deux articles. Le premier eſt que nous tenons fauſſe Doctrine & contraire à la Foy Catholique, que tous vrays Chreſtiens doyvent ſuyvre. Sur cela nous ſommes appellez Hérétiques à plaine bouche. Si ainſi eſt ou non, nous en laiſſerons à juger par la Confeſſion qui ſera icy adjouſtée. Vray eſt que nous n'adhérons pas à beaucoup d'erreurs, qui ont la vogue quaſi par tout, & par ainſi nous n'avons pas le monde univerſel de noſtre coſté : mais il n'y a hom-

Digitized by Google

me de ſi petit Jugement, moyennant qu'il vueille ouvrir les yeux, qui ne cognoiſſe toute la Religion Chreſtienne eſtre abaſtardie, d'autant qu'il n'y a nulle pureté de Doctrine, que tout eſt farci d'abus, que le Service de Dieu eſt villainement perverti : brief que la Papauté eſt un tel meſlinge de ſuperſtitions, tromperies, falaces, & illuſions de Satan, que la confuſion de *Babylone* ne fut jamais ſi grande. D'en faire longue déduction, il ne ſeroit pas opportun, pource qu'il ſeroit beſoin d'un grand volume. Or nous n'avons entrepris, ſinon de propoſer ſimplement quelle eſt noſtre Foy, ſelon laquelle nous adorons & invoquons le Dieu vivant, au nom de ſon Fils unique noſtre Sauveur & Rédempteur. Parquoy ce nous ſera aſſez d'avoir à préſent teſtifié qu'on nous fait grand tort en nous grévant de ceſte calomnie, que nous ayons forgé quelque nouvelle Secte : veu que nous accordons avec l'Egliſe ancienne, laquelle s'eſt tenuë à la Loy & à l'Evangile : comme c'eſt de ceſte ſeule ſource, que nous devons puiſer tout ce qui appartient à noſtre Salut. Dequoy chacun pourra juger par noſtre Confeſſion, en laquelle il n'y a rien de fardé, & où nous n'avons uſé de nul artifice : mais avons déclaré de bouche devant les hommes, ce que nous croyons de cœur devant Dieu, voire pour y vivre conſtamment, & mourir par ſa grace. On nous reproche en ſecond lieu, que nous ſommes Sciſmatiques, pour ce que nous ne fréquentons point les Synagogues Papales, mais pluſtoſt les fuyons, & nous en tenons ſeparez, & cependant nous nous aſſemblons par petites Compagnies pour invoquer le nom de Dieu, nous edifier en ſa crainte, & en la Foy de l'Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & nous confermer en tout bien par ſainctes exhortations, adjouſtant auſſi l'uſage de la ſaincte Céne tel qu'il a eſté inſtitué par le Fils de Dieu, qui en eſt le ſeul autheur. Or combien qu'il ſemble de prime face à ceux qui trouvent à redire en cela, qu'ils ont fort bonne & juſte raiſon, ſi nous ſera-il aiſé de monſtrer en brief, combien leurs fondemens ſont vains & frivoles. Ils veulent que nous fréquentions les Temples pour aſſiſter à la Meſſe, & communiquer à ce qu'ils appellent le Service de Dieu. Il faut voir qu'emporte cela : c'eſt d'approuver toutes les cérémonies qui s'y font, leſquelles ſont auſſi répugnantes à la Parole de Dieu, comme eſt le feu à l'eau. Vray eſt que ce traité ne porte pas d'en faire plus longue preuve : mais par tout où on nous 1559.

1559. voudra donner audience, nous ferons toucher au doigt, que les plus grandes dévotions qui ſont en la Papauté, ſont autant de ſacriléges abominables, auſquels nous ne pouvons conſentir ſans nous profaner, & deſtoguer à l'honneur de Dieu. Le principal de toute la ſainteté des Papiſtes eſt en la Meſſe : toutesfois, ſi on fait comparaiſon d'icelle avec la ſainte Céne de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, on trouvera que le Diable n'euſt ſeu dreſſer une plus grande contrariété, ny plus énorme. Mais ſans entrer en plus haute queſtion ne diſpute, nous diſons en un mot, quand il nous eſt commandé de fuir l'idolâtrie, & de nous garder impollus corps & ame, qu'il nous eſt par cela eſtroitement deffendu d'approuver par noſtre préſence les meſſonges par leſquels le Service de Dieu eſt corrompu. Si on nous demande quels ils ſont, & pourquoy nous les déteſtons ainſi, nous ſommes preſtz de les déchiffrer par le menu. Quand nous ſommes forclos & déboutez de preuve, quelle humanité ou raiſon eſt-ce, d'aſſeoir condamnation là-deſſus ? Ce nous eſt donc un poinct réſolu, que pour eſtre conjoincts en vraye chaſteté ſpirituelle à Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, il nous eſt néceſſaire d'eſtre eſlongnez de telles pollutions. Car quoy que pluſieurs ſe couvrent de vains ſubterfuges, ou ſe diſpenſent, mal-heur ſur ceux qui feront ſemblant de conſentir au mal, ſur tout quand il eſt queſtion de ſervir à Dieu, & confeſſer ſon Sainct Nom, qui eſt une choſe trop prétieuſe pour en faire entre nous ſi petit conte. Voilà ce qui nous contraint de nous abſtenir des ſuperſtitions Papales, c'eſt qu'elles ſouilent & infectent tous ceux qui s'y meſlent. Si on réplique là-deſſus, qu'il ne nous eſt pas licite pourtant de nous aſſembler en privé, & dreſſer Egliſe à part, l'excuſe en eſt bien aiſée. Le peuple de Dieu captif en *Babylone* ſe plaignoit de ne pouvoir chanter les Cantiques du Seigneur en terre eſtrange. Mais c'eſtoit du temps qu'il n'y avoit qu'un ſeul lieu où il fuſt permis de ſacrifier à Dieu. Aujourd'huy la condition des fidéles eſt diverſe, leur eſtant permis de lever par tout les mains au Ciel. Ainſi quand ils ont moyen de s'aſſembler pour prier Dieu d'un commun accord, & comme d'une bouche, ils ne le doyvent pas meſpriſer, & ne peuvent ſans ingratitude, ſe mettans en danger de s'alliéner de la foy. Tous ne ont pas ceſte commodité : car beaucoup ſont diſperſez cà & là, eſtans ſolitaires parmi les déſerts, auſquels il ne reſte autre choſe que gémir en leurs.

Levi. 26. a. 1.
1. Jean, 5. d. 21.
1. Cor. 6. d. 20.
2. Cor. 6. c. 14.
Pſe. 137. a. 4.
1. Ti. 2. c. 8.

cœurs. Mais ceux auſquels Dieu fait ce bien de leur donner com- 1559.
paignie, en laquelle ils le réclament & * ſoyent enſeignez par
ſa Parole, ſont obligez d'accepter une telle aide, s'ils ne veulent * ſont
à leur eſcient eſtaindre la clarté qui ſe préſente. Car ce n'eſt pas
en vain que Dieu a eſtabli ceſt ordre entre ſes enfans, que de
jour en jour ils mettent peine de s'avancer au chemin de Salut
par bonnes & ſaintes inſtructions, & qu'ils s'incitent les uns les
autres. Ainſi, puis que ce n'eſt pas à nous de changer l'Eſtat pu-
blic, ne de purger les Temples des ordures dont ils ſont farcis,
& mettre bas ou abolir les idolâtries qui ont la vogue, c'eſt pour
le moins de nous recueillir en lieu privé, ſans faire eſmotion ne
trouble, afin de recevoir la paſture de vie, dont nous ſommes
privez par ceux qui ſe diſent Prélats, & de prier Dieu paiſible-
ment, & nous fortifier en la Doctrine de l'Evangile par l'uſage
de la Saincte Céne. En ce faiſant, nous n'attentons rien dont
nous puiſſions eſtre ſuſpects de ſédition: & les plus malins n'ont
nulle couleur de nous mettre ſus autre crime, ſinon que ce n'eſt
pas à nous d'avoir ou dreſſer Egliſe à part. Mais l'excuſe que nous
avons amenée, nous ſemble aſſez péremptoire, c'eſt qu'eſtans
affamez en nos ames, nous * cercherons de les nourrir, & que * cherchons
ne pouvans jouir de la vérité en public, nous taſchons de l'ouir
en maiſons privées. D'avantage, que cognoiſſans noſtre rudeſſe
& débilité, de peur d'eſtre refroidis, & défaillir en la fin du tout,
nous appliquons à noſtre uſage les moiens que Dieu nous don-
ne: aſſavoir, la Prédication de ſa Parole & les Sacremens. Car
comme il ne faut ſouffrir les mercenaires, auſſi eſt-il requis de
fuir les loups. En ſomme, tout ce qu'on nous peut réprocher,
eſt pour n'eſtre point empoiſonnez des erreurs & tromperies qui
réſonnent par tous les Temples: & pour eſtre bien munis à l'en-
contre, nous uſons du remède que Dieu nous propoſe, de nous
aſſembler comme en ſon bercail, pour eſtre entretenus par ſa
Parole ſouz ſon obéiſſance. La réplique que font aucuns mo-
queurs, eſt par trop frivole: aſſavoir, puis que les Eveſques &
Curez ſont ſucceſſeurs des Apoſtres, qu'il ne nous eſt licite d'inſ-
tituer un ordre nouveau, ſans faire interruption en l'Egliſe. Car
ſi cela avoit lieu, il nous faudroit accorder à toute impiété, veu
que les plus meſchans du monde peuvent occuper la place des
bons. Et puis qu'il a eſté prononcé par la bouche de l'Apoſtre,
que l'Antechriſt devoit tenir ſon Siége au Sanctuaire de Dieu, 2. Theſſ. 2. 4.

1559. nous ſommes contraints, ſi nous ne voulons eſtre apoſtats, non ſeulement de le quitter & renoncer à toute communication de ſes fauſſetez : mais de cercher des vrais Paſteurs, qui nous enſeignent fidélement. Cependant nous pouvons bien proteſter que noz Aſſemblées ſe font avec telle révérence, ſobriéré, modeſtie, & honneſteté, qu'il n'y a dequoy blaſphémer le Nom de Dieu, ny vituperer la façon que nous y renons : meſmes la ſeule adminiſtrarion de la Céne, telle que nous la gardons, ſuffir pour deſcouvrir l'énormité ſi confuſe que chaſcun voit en la Meſſe. Que les gaudiſſeurs nous brocardent tant qu'ils voudront, & plaiſantent à table en contant des fables qu'ils auront forgées ſans aucune apparence : que la Preſtraille avec leurs flateurs & maquereaux, meſdiſent à plaine gorge, & nous déchirent par piéces, ſi eſt-ce que Dieu fera reluire noſtre innocence comme l'aube du jour. Et d'autant plus que le train que nous ſuivons ſera cognu, il y aura dequoy nous glorifier en ſa grace. Il reſte encores à répouſſer un blaſme, c'eſt qu'on ne ſe doit point cacher en bien faiſant. Sur quoy pluſieurs concluenr que nulles Aſſemblées ſecrettes ne peuvent eſtre approuvées. Mais que ne s'adreſſent-ils à ceux qui nous oſtent la liberté de nous expoſer à la veuë d'un chacun ? Car nous n'aurions point honte, encores qu'on nous monſtraſt au doigt, & qu'on nous crachaſt au viſage, de confeſſer noſtre Chreſtienré. Mais puis que Dieu ne
Mat. 10. b. 16. nous ordonne point de nous jetter à noſtre eſcient en la * geulle des loups, meſme nous advertir de cheminer prudemment, afin
*gueule de ne provoquer point leur rage, pourquoy n'aurons-nous congé de nous tenir à couvert, & nous aſſembler tout coyement ſans faire bruit ne donner occaſion à perſonne de s'eſcarmoucher ? Toutesfois il ne ſemble pas que nous ayons beſoin de plus longue deffenſe, veu que ce n'eſt point ſeulement noſtre propre Cauſe, mais que pluſtoſt les Apoſtres & Martyrs ſont aſſaillis en nos perſonnes. Car ils n'ont pas eu les Temples & Places publiques à leur commandement pour y preſcher, faire Confeſſion de Foy, offrir à Dieu ſacrifice d'Oraiſons & louanges, & uſer de Sacremens. Mais comme on voit par l'Hiſtoire de *Saint Luc*,
Act. 20. b. 7. les Apoſtres ſe ſont aſſemblez de nuict en maiſons privées, & les
Pline. 1. Payens meſmes teſmoignent que les Chreſtiens craignans leur tyrannie, ſe reriroyent par les foreſts & cavernes, afin de loüer Dieu & ſon Fils Jeſus-Chriſt. Et voilà pourquoy auſſi *Sainct*

Hilaire dit, que jamais la dignité de l'Egliſe n'a ſi bien reluy qu'en telles cachettes. Si le monde eſtant aveuglé aux pompes & bravetez des Synagogues Papales, nous meſpriſe, ce nous eſt aſſez d'eſtre eſtimez devant Dieu : mais cependant nous prions tous ceux qui pourroyent avoir eſté abuſez par trop grande facilité ou inadvertence, ou meſme par légéreté, d'ouvrir les yeux pour voir ce qui eſt aſſez clair & liquide. Car nous ne doutons point que tous ceux qui jugeront avec diſcrétion, ne nous ſoyent équitables, & que pour le moins ils n'ayent compaſſion de nos miſéres, & des oppreſſes & violences qu'on nous fait : combien que nous ne cerchions pas tant leurs faveurs, pour en eſtre allegez, que de les reſveiller & eſmouvoir, afin qu'ils apprennent de ſe renger au troupeau de ce grand Paſteur qui nous appelle & convie tant doucement à ſoy, & que par ce moyen le Nom de Dieu ſoit glorifié en tous. Ainſi ſoit-il. 1559.

Les François qui déſirent vivre ſelon la pureté de l'Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, Au Roy.

SIRE, nous rendons graces à Dieu, de ce que n'ayans eu juſques icy aucun accez à Voſtre Majeſté, pour luy faire entendre la rigueur des perſécutions que nous avons endurées, & endurons journellement pour vouloir ſuyvre la pureté de l'Evangile, & le repos de noſtre conſcience : maintenant il nous fait ceſt heur de voir qu'avez la volonté de cognoiſtre le mérite de noſtre Cauſe, ſuyvant * l'Edict dernier donné à *Amboiſe* au mois de Mars, l'An préſent 1559. qu'il a pleu à Voſtre Majeſté faire publier. Qui eſt la cauſe qu'à préſent nous oſons ouvrir la bouche, laquelle nous a eſté par ci-devant fermée par l'injuſtice & violence de pluſieurs vos Officiers, eſtans pluſtoſt incitez de haine contre nous, que de bonne affection à voſtre ſervice. Et afin, Sire, que nous puiſſions pleinement informer Voſtre Majeſté de ce qui concerne ceſte Cauſe, nous vous ſupplions très-humblement de voir & entendre noſtre Confeſſion de Foy, laquelle nous vous préſentons, eſpérans qu'elle nous ſera défenſe ſuffiſante contre tous les blaſmes & opprobres, dont juſques icy avons eſté chargez à grand tort par ceux qui ont touſjours fait meſtier de nous condamner, premier que noſtre Cauſe leur fuſt cogneue. En laquelle, Sire, nous pouvons proteſter qu'il

* *Voyez ci-deſſus, pp. 9. & 11.*

1559. n'y a aucune choſe qui répugne à la Parole de Dieu, ne qui contrevienne à l'hommage que nous vous devons. Car les articles de noſtre Foy qui ſont deſcrits aſſez au long en noſtre Confeſſion, reviennent tous à ce poinct, que puis que Dieu nous a ſuffiſamment déclaré ſa volonté par ſes Prophètes & Apoſtres, & meſmes par la bouche de ſon Fils Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, nous devons ceſt honneur & révérence à la Parole de Dieu, de n'y rien ajouſter du noſtre : mais de nous conformer entierement à la reigle qui nous y eſt preſcripte. Et pour ce que l'Egliſe Romaine, laiſſant l'uſage & couſtume de la primitive Egliſe, a introduict nouveaux Commandemens, & nouvelle forme du Service de Dieu : nous eſtimons eſtre très-raiſonnable de préférer les Commandemens de Dieu, qui eſt la vérité meſme, aux Commandemens des hommes, qui de leur nature ſont enclins à menſonge & vanité. Et quoy que nos adverſaires prétendent à l'encontre de nous, ſi pouvons-nous dire devant Dieu & les hommes, que nous ne ſouffrons pour autre raiſon que pour maintenir Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt eſtre noſtre ſeul Sauveur & Rédempteur, & ſa Doctrine, ſeule Doctrine de vie & de Salut. Et ceſte eſt la ſeule cauſe, Sire, pour laquelle les bourreaux ont eu tant de fois les mains ſouillées du ſang de vos povres ſujets, leſquels n'eſpargnans point leurs vies pour maintenir ceſte meſme Confeſſion de Foy, ont bien peu faire entendre à tous qu'ils eſtoyent pouſſez d'autre eſprit que de celuy des hommes, qui naturellement ont plus de ſouci de leur repos & commoditez, que de l'honneur & gloire de Dieu. Et partant, Sire, ſuyvant la bonté & douceur de laquelle promettez uſer envers vos povres ſujets, nous ſupplions très-humblement voſtre Majeſté nous faire ceſte miſéricorde, que de prendre en main la cognoiſſance de la Cauſe, pour laquelle eſtans pourſuyvis à toute heure, ou de mort ou de banniſſement, nous perdons par ce moyen la puiſſance de vous faire le très-humble ſervice que nous vous devons. Qu'il plaiſe donc à Voſtre Majeſté, Sire, au lieu des feus & glaives dont on a uſé par ci-devant, faire décider noſtre Confeſſion de Foy par la Parole de Dieu, donnant permiſſion & ſeureté pour ce fait. Et nous eſpérons que vous-meſmes ſerez Juge de noſtre innocence, cognoiſſant qu'il n'y a en nous ni Héréſie, ni rébellion aucune : mais que nous tendons ſeulement à ce but, de pouvoir vivre en ſaine conſcience, ſervans à Dieu ſelon

ſes

ſes Commandemens, & honorans Voſtre Majeſté en toute obéiſ- 1559.
ſance & ſervitude. Et parce que nous avons néceſſairement beſoin d'eſtre, par la Prédication de la Parole de Dieu, retenus en noſtre devoir & office tant envers luy qu'envers Vous : nous vous ſupplions très-humblement, Sire, qu'il nous ſoit permis d'eſtre quelquefois aſſemblez tant pour eſtre exhortez par la Parole de Dieu à ſa crainte, que pour eſtre confermez par l'adminiſtration des Sacremens que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a inſtituez en ſon Egliſe. Et s'il plaiſt à Voſtre Majeſté nous donner Lieu, auquel un chacun puiſſe voir ce qui ſe fait en nos Aſſemblées, la ſeule veuë nous abſoudra de l'accuſation de tant de crimes énormes, dont noſdites Aſſemblées ont eſté diffamées par ci-devant. Car on n'y pourra voir que toute modeſtie & chaſteté, & on n'y pourra ouir que louanges de Dieu, exhortations à ſon Service, & Prieres pour la conſervation de Voſtre Majeſté & de voſtre Royaume. Que s'il ne vous plaiſt nous faire tant de graces, au moins qu'il nous ſoit permis de pourſuyvre particulierement entre nous avec repos, l'ordre qui y eſt eſtabli. Vous ſuppliant très-humblement, Sire, de croire, qu'oyant lire ceſte Supplication qui vous eſt maintenant préſentée, vous oyez les cris & gémiſſemens d'une infinité de vos povres ſujects, qui implorent voſtre miſéricorde, à ce qu'elle eſteigne les feus que la cruauté de vos Juges a allumez en voſtre Royaume. Et ainſi qu'il nous ſoit loiſible, ſervans à Voſtre Majeſté, de ſervir à celuy qui vous a eſlevé en voſtre Dignité & Grandeur. Et s'il ne vous plaiſt, Sire, d'ouir noſtre voix, qu'il vous plaiſe d'ouyr celle du Fils de Dieu, lequel vous ayant donné puiſſance ſur nos biens, ſur nos corps & ſur noſtre propre vie, vous demande que la puiſſance & domination ſur nos ames & conſciences (leſquelles il s'eſt acquiſes au prix de ſon Sang) luy ſoyent réſervées. Nous le ſupplions, Sire, qu'il vous conduiſe tousjours par ſon Eſprit, accroiſſant, avec voſtre aage, voſtre Grandeur & puiſſance, vous donnant victoire contre tous voz ennemis, & eſtabliſſant pour jamais en toute équité & Juſtice le Throſne de Voſtre Majeſté, devant laquelle auſſi il luy plaiſe nous faire trouver grace, pour reſſentir quelque fruict de noſtre préſente Supplication, afin qu'ayant changé noz peines & afflictions à quelque repos & liberté, nous changions auſſi noz pleurs & larmes à une perpétuelle action de graces à Dieu, & à Voſtre Majeſté, pour avoir

1559. fair choſe à luy très-agréable, très-digne de voſtre bonté & Juſtice, & très-néceſſaire, pour la conſervation de voz plus humbles, & plus obéiſſans ſubjets, & ſerviteurs.

Confeſſion de Foy faite d'un commun accord par les François, qui déſirent vivre ſelon la pureté de l'Evangile de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

Deu. 4. f. 35. & 36. 1. Co. 8. b. 4. & 6. Gen. 1. a. 3. Jean 4. c. 24. 2. Cor. d. 17. Ro. 1. c. 20. Malach. 3. b. 6. Rom. 11. d. 33. Actes. 7. d. 17. Jere. 10. b. 7. & 10. Rom. 16. d. 29. Mat. 29. c. 17. Jer. 12. a. 1. Exo. 14. a. 6. & 7. Rom. 1. c. 19. Hebr. 1. a. 1. Gen. 15. a. 1. Exod. 24. a. 3. & 4. Rom. 1. a. 2.

1. NOUS croyons & confeſſons qu'il y a un ſeul Dieu, qui eſt une ſeule & ſimple eſſence ſpirituelle, éternelle, inviſible, immuable, infinie, incompréhenſible, ineffable, qui peut toutes choſes, qui eſt toute ſage, toute bonne, toute juſte, & toute miſéricordieuſe.

2. Ce Dieu ſe manifeſte tel aux hommes premierement par ſes œuvres: tant par la création, que par la conſervation & conduite d'icelles. Secondement & plus clairement par ſa Parole, laquelle au commencement révélée par Oracle, a eſté puis après rédigée par eſcrit ès Livres que nous appellons Eſcriture Saincte.

3. Toute ceſte Eſcriture Saincte eſt comprinſe ès Livres Canoniques du Vieil & Nouveau Teſtament, deſquels le nombre s'enſuit. Les cinq Livres de *Moyſe*: ſavoir eſt, Geneſe, Exode, Lévitique, Nombres, Deuteronome. *Item Joſué*, Juges, *Ruth*, le premier & ſecond Livres de *Samuel*, premier & ſecond Livres des Roys, premier & ſecond Livres des Chroniques, autrement dits Paralipomenon, le premier Livre d'*Eſdras*. *Item. Nehémie*, le Livre d'*Eſter*, *Job*, Pſeaumes de *David*, Proverbes ou Sentences de *Salomon*, le Livre de l'Eccléſiaſte, dit Preſcheur, Cantique de *Salomon*. *Item.* Les Livres d'*Eſaye*, *Jérémie*, Lamentations de *Jérémie*, *Ezéchiel*, *Daniel*, *Ozée*, *Joel*, *Amos*, *Abdias*, *Jonas*, *Michée*, *Nahum*, *Habacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie*, *Malachie*. *Item.* Le Saint Evangile ſelon *Saint Matthieu*, ſelon *Saint Marc*, ſelon *Saint Luc*, & ſelon *Saint Jean*. *Item.* Le ſecond Livre *Saint Luc*, autrement dit les Actes des Apoſtres. *Item.* Les Epiſtres *Saint Paul*: aux *Romains*, une; aux *Corinthiens*, deux; aux *Galates*, une; aux *Epheſiens*, une; aux *Philippiens*, une; aux *Coloſſiens*, une; aux *Theſſaloniciens*, deux; à *Timothée*, deux; à *Tite*, une; à *Philemon*, une. *Item.* L'Epiſtre aux *Hébrieux*: l'Epiſtre *Saint Jaques*, la premiere &

ſeconde Epiſtres *S. Pierre*, la premiere, deux & troiſieſme Epiſtres *Saint Jean*, l'Epiſtre *Saint Jude*. *Item.* L'Apocalypſe ou révélation *Saint Jean*. 1559.

4. Nous cognoiſſons ces Livres eſtre Canoniques, & reigle très-certaine de noſtre Foy, non tant par le commun accord & conſentement de l'Egliſe, que par le teſmoignage & perſuaſion intérieure du Saint Eſprit, qui les nous fait diſcerner d'avec les autres Livres Eccléſiaſtiques. Sur leſquels, encores qu'ils ſoient utiles, on ne peut fonder aucun Article de Foy. Pſal. 10. a. 8 & 9. Pſal. 11. a. 7.

5. Nous croyons que la Parole qui eſt contenue en ces Livres, eſt procédée de Dieu, duquel ſeul elle prend ſon autorité, & non des hommes. Et d'autant qu'elle eſt reigle de toute vérité, contenant tout ce qui eſt néceſſaire pour le Service de Dieu, & noſtre Salut: il n'eſt loiſible aux hommes, ny meſme aux Anges, d'y adjouſter, diminuer, ou changer. Dont il s'enſuit que ny l'antiquité, ny les Couſtumes, ny la multitude, ny la ſageſſe humaine, ny les Jugemens, ny les Arreſts, ny les Edits, ni les Décrets, ny les Conciles, ny les viſions, ny les miracles ne doivent eſtre oppoſez à icelle Eſcriture Sainte. Ains au contraire toutes choſes doivent eſtre examinées, reiglées, & réformées ſelon icelle. Et ſuivant cela nous advouons les trois Simboles: aſſavoir, des Apoſtres, de * *Nice*, & d'*Athanaſe*, pource qu'ils ſont conformes à la Parole de Dieu. 2. Tim. 3. d. 16. & 17. 1. Pier. 1. c. 11. & 12. Jean. 3. c. 31. Jean. 15. c. 15. Act. 20. f. 27. Deut. 12. d. 32. Ga. 1. b. 8. Mat. 15. a. 9. Act. 5. c. 28. & 29. * *Nicée*,

6. Ceſte Eſcriture Sainte nous enſeigne qu'en ceſte ſeule & ſimple eſſence Divine, que nous avons confeſſée, il y a trois Perſonnes, le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit. Le Pere, premiere cauſe & principe, & origine de toutes choſes. Le Fils, ſa Parole & ſapience éternelle. Le Saint Eſprit, ſa vertu, puiſſance & efficace. Le Fils, éternellement engendré du Pere. Le Sainr Eſprit procédant éternellement de tous deux. Les trois Perſonnes non confuſes, mais diſtinctes, & toutes-fois non diviſées, mais d'une meſme eſſence, éternité, puiſſance, & équalité. Et en cela advouons ce qui a eſté déterminé par les Conciles anciens, & déteſtons toutes Sectes & Héréſies, qui ont eſté rejettées par les Saints Docteurs, comme *Saint Hilaire*, *Saint Athanaſe*, *Saint Ambroiſe*, & *Saint Cirille*. Deut. 4. b. 12. Mat. 28. d. 19. 1. Jean. 5. b. 7. Ma. 2. 8. d. 19. Jean. 1. a. 1. Act. 17. f. 25. Rom. 1. a. 1.

7. Nous croyons que Dieu en trois Perſonnes coopérantes par ſa vertu, ſageſſe, & bonté incompréhenſible, a créé toutes choſes: non ſeulement le Ciel, la Terre & tout ce qui y eſt con- Gen. 1. a. 1. Jean. 1. a. 3. Pſe. 103. Jude 5. a. 9.

1559.

tenu : mais auſſi les eſprits inviſibles : deſquels les uns ſont déchcus & trébuſchés en perdition : les autres ont perſiſté en obéiſſance. Que les premiers s'eſtans corrompus en malice, ſont ennemis de tout bien, par conſéquent de toute l'Egliſe. Les ſeconds ayans eſté préſervez par la grace de Dieu, ſont Miniſtres pour glorifier le Nom de Dieu, & ſervir au Salut de ſes Eleus.

Col. 1. c. 16. Heb. 1. a. 2. Heb. 1. d. 14. 2. Pier. 2. a. 4.

8. Nous croyons que non ſeulement il a créé toutes choſes, mais qu'il les gouverne & conduit, diſpoſant & ordonnant ſelon ſa volonté de tout ce qui advient au monde : non pas qu'il ſoit autheur du mal, ou que la coulpe luy en puiſſe eſtre imputée, veu que ſa volonté eſt la reigle Souveraine & infaillible de toute droiture & équité. Mais il a des moyens admirables de ſe ſervir tellement des Diables & des meſchans, qu'il fait convertir en bien le mal qu'ils font, & duquel ils ſont coulpables. Et ainſi en confeſſant que rien ne ſe fait ſans la Providence de Dieu, nous adorons en humilité les ſécrets qui nous ſont cachez, ſans nous enquérir par deſſus noſtre meſure : mais pluſtoſt appliquons à noſtre uſage ce qui nous eſt monſtré en l'Eſcriture Saincte, pour eſtre en repos & ſeureté : d'autant que Dieu, qui a toutes choſes ſujettes à ſoy, veille ſur nous d'un ſoin paternel, tellement qu'il ne tombera point un cheveu de noſtre teſte ſans ſon vouloir, & cependant tient les Diables & tous nos ennemis bridés, en ſorte qu'ils ne nous peuvent faire aucune nuiſſance ſans ſon congé.

Prov. 16. a. Mat. 10. c. 19. Act. 17. f. 26. 1. Jean. 2. c. 16. 1. Jean, 3. b. 8. Pſ. 5. verſ. 5. & 1. 9. Act. 2. d. 23. 24. & 27. Rom. 9. d. 19. & 20. Mat. 10. d. c. 30. Luc. 21. d. Gen. 1. d. Gene. 3. a. c. 7. Eccle. 7. d. 30.

9. Nous croyons que l'homme ayant eſté créé pur & entier, & conforme à l'Image de Dieu, eſt par ſa propre faute deſcheu de la grace qu'il avoit receuë, & ainſi s'eſt aliéné de Dieu, qui eſt la fontaine de Juſtice & de tous biens, en ſorte que ſa nature eſt du tout corrompue : & eſtant aveuglé en ſon eſprit & dépravé en ſon cœur, a perdu toute intégrité ſans en avoir rien de réſidu. Et combien qu'il ait encores quelque diſcrétion du bien, & du mal : nonobſtant nous diſons que ce qu'il a de clarté, ſe convertit en ténébres, quand il eſt queſtion de cercher Dieu, tellement qu'il n'en peut nullement approcher par ſon intelligence & raiſon. Et combien qu'il ait volonté par laquelle il eſt incité à faire ceci ou cela, touresfois elle eſt du tout captive ſous péché, en ſorte qu'il n'a nulle liberté à bien, que celle que Dieu luy donne.

Rom. 5. b. 12. Eph. 2. a. 2. & 3. Ge. 6. b. 5. & d 8. 21. Rom. 1. c. 1. Corin. 2. d. 14. Jean, a. b. & 8. c. 36 Rom. 8. b. 7.

10. Nous croyons, que toute la Lignée d'*Adam* eſt infectée de

Gene. 8.

telle contagion, qui eſt le péché originel & un vice héréditaire, & non pas ſeulement une imitation, comme les Pélagiens ont voulu dire, leſquels nous déteſtons en leurs erreurs. Et n'eſtimons pas qu'il ſoit beſoin de s'enquérir comme le péché vient d'un homme à l'autre, veu que c'eſt bien aſſez que ce que Dieu luy avoit donné n'eſtoit pas pour luy ſeul, mais pour toute ſa Lignée. Et ainſi qu'en la perſonne d'iceluy nous avons eſté dénuez de tous biens, & ſommes trébuſchez en toute povreté & malédiction. 1559. Rom. 5. c. Job, 14. a. 4.

11. Nous croyons auſſi que ce vice eſt vrayement péché, qui ſuffit à condamner tout le genre humain, juſques aux petits enfans dès le ventre de la mere, & que pour tel il eſt réputé devant Dieu. Meſmes qu'après le Bapteſme c'eſt tousjours péché, quant à la coulpe, combien que la condamnation en ſoit abolie aux enfans de Dieu, ne la leur imputant point par ſa bonté gratuite: outre cela, que c'eſt une perverſité produiſant tousjours fruicts de malice & rébellion, tels que les plus ſaincts, encores qu'ils y réſiſtent, ne laiſſent point d'eſtre entachez d'infirmitez & de fautes pendant qu'ils habitent en ce monde. Pſal. 51. a. 7. Rom. 3. b. & 5. b. 12.

12. Nous croyons, que de ceſte corruption & condamnation générale en laquelle tous hommes ſont plongez, Dieu retire ceux leſquels en ſon Conſeil éternel & immuable il a éleus, par ſa ſeule bonté & miſéricorde en Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſans conſidération de leurs œuvres, laiſſant les autres en icelle meſme corruption & condamnation, pour démonſtrer en eux ſa Juſtice, comme ès premiers il fait luire les richeſſes de ſa miſéricorde. Car les uns ne ſont point meilleurs que les autres, juſques à ce que Dieu les diſcerne ſelon ſon Conſeil immuable, qu'il a déterminé en Jeſus-Chriſt devant la création du monde. Et nul auſſi ne ſe pourroit introduire à un tel bien de ſa propre vertu: veu que de nature nous ne pouvons avoir un ſeul bon mouvement, ny affection, ne penſée, juſques à ce que Dieu nous ait prévenuz, & nous y ait diſpoſez. Rom. 7. c. 18. 19. 2. Corin. 12. c. 7. Exo. 9. d. 16. Rom. 3. c. d. & 8. f. 29. 30. & 9. c 23. 2. Tim. 2. c. 20. Tite 3. a. b. Eph. 1. a. 4. 2. Ti. 1. c. 9.

13. Nous croyons qu'en icelui Jeſus-Chriſt tout ce qui eſtoit requis à noſtre Salut, nous a eſté offert & communiqué: lequel nous eſtant donné à Salut, nous a eſté quand & quand fait ſapience, Juſtice, Sanctification, & Rédemption, en ſorte qu'en déclinant de luy, on rénonce à la miſéricorde du Pere, où il nous convient avoir noſtre réfuge unique. Rom. 9. d. e. 1. Cor. 1. d. 30. Eph. 1. b. 16. Col. 1. a. c. 13. 14. & 1. a. 2. 3. 9.

1559.

14. Nous croyons que Jeſus-Chriſt, eſtant la Sageſſe de Dieu & ſon Fils éternel, a veſtu noſtre chair, afin d'eſtre Dieu, & Homme en une Perſonne, voire homme ſemblable à nous, paſſible en corps & en ame, ſinon entant qu'il a eſté pur de toute macule. Et quant à ſon humanité, qu'il a eſté vraye ſémence d'*Abraham* & de *David*: combien qu'il ait eſté conceu par la vertu ſecrette du S. Eſprit. En quoy nous déteſtons toutes les Héréſies qui ont anciennement troublé les Egliſes, & notamment auſſi les imaginations diaboliques de *Servet*, lequel attribue au Seigneur Jeſus une Divinité fantaſtique, d'autant qu'il le dit eſtre idée & Patron de toutes choſes, & le nomme Fils perſonnel ou figuratif de Dieu: & finalement luy forge un corps de trois élémens increées, & par ainſi meſle & deſtruit toutes les deux natures.

Tite 2. d.
Jean, 2. d. & 2. c.
Act. 13. d. 23.
Rom. 1. a. & 8. a. 3. 2.
2. Cor. 5. d. 21.
Phil. 2. a. b.
Heb. 2. c. d. 14. 15. & 5. a.
Matt. 1. c. 18.
Luc, 1. c. d. 35.
Mat. 1. c. d.
Luc, 1. c. d.
1. Timo. 2. a. 5.

15. Nous croyons qu'en une meſme Perſonne, aſſavoir Jeſus-Chriſt, les deux natures ſont vrayement & inſéparablement conjointes & unies, demeurant néantmoins chacune nature en ſa diſtincte propriété: tellement que comme en ceſte conjonction la nature Divine retenant ſa propriété, eſt demeurée increée, infinie & rempliſſant toutes choſes, auſſi la nature humaine eſt demeurée finie, ayant ſa forme, meſure & propriété: & meſme combien que Jeſus-Chriſt en reſſuſcitant ait donné immortalité à ſon Corps, toutesfois il ne luy a oſté la vérité de ſa nature. Et ainſi nous le conſidérons tellement en ſa Divinité, que nous ne le deſpouillons point de ſon humanité.

Hebr. 5. c. 8.
Rom. 1. a.
Phil. 2. a. & b.

16. Nous croyons que Dieu envoyant ſon Fils a voulu monſtrer ſon amour & bonté ineſtimable envers nous, en le livrant à la mort, & le reſſuſcitant pour accomplir toute Juſtice, & pour nous acquérir la vie céleſte.

17. Nous croyons que par le Sacrifice unique que le Seigneur Jeſus a offert en la Croix, nous ſommes réconciliez à Dieu, pour eſtre tenus & réputez juſtes devant luy: pource que nous ne luy pouvons eſtre agréables, n'eſtre participans de ſon adoption, ſinon d'autant qu'il nous pardonne nos fautes & les enſévelit. Auſſi nous proteſtons que Jeſus-Chriſt eſt noſtre lavement entier & parfait: qu'en ſa mort nous avons entiere ſatisfaction, pour nous acquitter de nos forfaits & iniquitez dont nous ſommes coulpables, & ne pouvons eſtre délivrez que par ce reméde.

Jean, 3. b. 16. & 15. b. 13.
1. Tit. 1. c. 14. & 15.
2. Tim. 1.

18. Nous croyons que toute noſtre Juſtice eſt fondée en la rémiſſion de nos péchez : comme auſſi c'eſt noſtre ſeule félicité, comme dit *David*. Parquoy nous rejettons tous autres moyens de nous pouvoir juſtifier devant Dieu, & ſans préſumer de nulles vertus ne mérites, nous nous tenons ſimplement à l'obéiſſance de Jeſus-Chriſt, laquelle nous eſt alouée, tant pour couvrir toutes nos fautes, que pour nous faire trouver faveur devant Dieu. Et de fait nous croyons qu'en déclinant de ce fondement tant peu que ce ſoit, nous ne pourrions trouver ailleurs aucun repos : mais ſeulement tousjours agitez d'inquiétude : d'autant que jamais nous ne ſommes paiſibles avec Dieu, juſques à ce que nous ſoyons bien réſolus d'eſtre aimez en Jeſus-Chriſt : veu que nous ſommes dignes d'eſtre haïs en nous-meſmes. 1559.

Pſa. 3. a. 1. Jean, 17. b. 23. Rom. 4. a. b. 7. b. 8. & 8. a. b. c. 2. Cor. 5. d. 19. 2. 1. Tim. 2. a. 5. 1 Jean, 2. a. 1. 2. Rom. 5. d. 19. Actes 4. c. 12.

19. Nous croyons que c'eſt par ce moyen, que nous avons liberté & privilége d'invoquer Dieu avec pleine fiance qu'il ſe monſtrera noſtre Pere. Car nous n'aurions pas aucun accez au Pere ſi nous n'eſtions adreſſez par ce médiateur. Et pour eſtre exaucez en ſon Nom, il convient tenir noſtre vie de luy, comme de noſtre Chef.

Rom. 5. a. b. & 8. c. 15. Gal. 4. a. 4. 5. 6. 17. Epheſ. 2. c. 13. 14. 15. & 3. c. 1.

20. Nous croyons que nous ſommes faits participans de ceſte Juſtice par la ſeule Foy : comme il eſt dit, qu'il a ſouffert pour nous acquérir Salut : à celle fin que quiconque croira en luy, ne périſſe point. Et que cela ſe fait, d'autant que les promeſſes de vie, qui nous ſont données en luy, ſont appropriées à noſtre uſage, & en ſentons l'effet, quand nous les acceptons, ne doutans point, qu'eſtans aſſeurez par la bouche de Dieu, nous ne ſerons point fruſtrez. Ainſi la Juſtice que nous obtenons par Foy, dépend des promeſſes gratuites, par leſquelles Dieu nous déclare, & teſtifie qu'il nous aime.

Heb. 4. a. 14. Rom. 3. d. Gal. 2. d. & 3. d. 24. Jean, 3. b.

21. Nous croyons que nous ſommes illuminez en la Foy par la grace ſecrette du S. Eſprit, tellement que c'eſt un don gratuit & particulier que Dieu départ à ceux que bon luy ſemble, en ſorte que les fidéles n'ont dequoy s'en glorifier, eſtans obligez au double, de ce qu'ils ont eſté préférez aux autres. Meſmes que la Foy n'eſt pas ſeulement baillée pour un coup aux Eſleuz pour les introduire au bon chemin : ains pour les y faire continuer auſſi juſques au bout. Car comme c'eſt à Dieu de faire le commencement, auſſi c'eſt à luy de parachever.

Epheſ. 1. d. 17. 18. 1. Theſſ. 1. c. 6. 2. Pier. 1. a. 3. 4. Eph. 2. b. 8. 1. Cor. 1. a. 8. 9. Phil. 2. b. 13.

22. Nous croyons que par ceſte Foy nous ſommes régénérez

Rom. 6. a. b. & 7. a. b.

1559. en nouveauté de vie, eſtans naturellement aſſervis à péché. Or nous recevons par Foy la grace de vivre ſaintement, & en la crainte de Dieu, en recevant la promeſſe qui nous eſt donnée par l'Evangile: Aſſavoir, que Dieu nous donnera ſon Saint Eſprit. Ainſi la Foy, non ſeulement ne refroidit l'affection de bien & ſaintement vivre, mais l'engendre & excite en nous: produiſant néceſſairement les bonnes œuvres. Au reſte combien que Dieu pour accomplir noſtre Salut nous régénére, nous réformant à bien faire: toutesfois nous confeſſons que les bonnes œuvres que nous faiſons par la conduite de ſon Eſprit, ne viennent point en conte pour nous juſtifier, ou mériter que Dieu nous tienne pour ſes enfans, pour ce que ſerions tousjours flotans en doute & inquiétude, ſi noz conſciences ne s'appuyoyent ſur la ſatisfaction par laquelle Jeſus-Chriſt nous a acquittez.

Coloſ. 2. b. 13. & 3. b. 10. 1. Pier. 1. a. 3. 1. Jean, 2. a. 3. 4. Rom. 3. c. d. Tite, 3. b. 5. Rom. 5. a.

23. Nous croyons que toutes les figures de la Loy ont prins fin à la venuë de Jeſus-Chriſt: mais combien que les cérémonies ne ſoyent plus en uſage, néantmoins la ſubſtance & vérité nous en eſt demeurée en la Perſonne de celuy auquel giſt tout accompliſſement. Au ſurplus il nous faut aider de la Loy & des Prophétes, tant pour reigler noſtre vie que pour eſtre confermez aux promeſſes de l'Evangile.

Rom. 10. a. 4. Gal. 3. & 4. Col. 2. c. 17. 2. Pier. 1. d. 19. & 3. a. 2. c. 19. 1. Tim. 2. a. 5.

24. Nous croyons, puis que Jeſus-Chriſt nous eſt donné pour ſeul Advocat, & qu'il nous commande de nous retirer privément en ſon Nom vers ſon Pere, & meſme qu'il ne nous eſt pas licite de prier ſinon, en ſuyvant la forme que Dieu nous a dictée par ſa Parole, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'interceſſion des Saincts treſpaſſez, n'eſt qu'abus & fallace de Satan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. Nous rejettons auſſi tous autres moyens que les hommes préſument avoir pour ſe racheter envers Dieu, comme dérogeans au Sacrifice de la Mort & Paſſion de Jeſus-Chriſt. Finalement nous tenons le Purgatoire pour une illuſion procédée de ceſte meſme boutique: de laquelle ſont auſſi procédez les vœux monaſtiques, pélérinages, défenſes du Mariage, & de l'uſage des viandes, l'obſervation cérémonieuſe des jours, la Confeſſion auriculaires, les Indulgences, & toutes autres telles choſes par leſquelles on penſe mériter grace & Salut. Leſquelles choſes nous rejettons non ſeulement pour la fauſſe opinion du mérite, qui y eſt attachée, mais auſſi parce que ce ſont inventions humaines, qui impoſent joug aux conſciences.

1. Jean, 2. a. 1. 2. Jean, 16. c. 23. 24. Mat. 6. b. Luc, 11. a. Col. 2. d. 1. Tim. 4. a.

25. Or

25. Or pource que nous ne jouiſſons de Jeſus-Chriſt que par l'Evangile, nous croyons que l'ordre de l'Egliſe qui a eſté eſtabli en ſon authorité, doit eſtre ſacré & inviolable. Et pourtant que l'Egliſe ne peut conſiſter, ſinon qu'il y ait des Paſteurs, qui ayent la charge d'enſeigner, leſquels on doit honnorer & eſcouter en révérence: quand ils ſont deuëment appellez, & exercent fidélement leur Office. Non pas que Dieu ſoit attaché à telles aides ou moyens inférieurs, mais pource qu'il luy plaiſt nous entretenir ſous telle charge & bride. En quoy nous déteſtons tous fantaſtiques qui voudroyent bien, entant qu'en eux eſt, anéantir le Miniſtere & Prédication de la Parole de Dieu & des Sacremens. 1559. Rom. 1. b. 14. 15. 16. & 10. c. Mat. 18. c. 20. Mat. 10. d. 40. Jean, 13. c. 20. Rom. 20. c.

26. Nous croyons donc que nul ne ſe doit retirer à part, & ſe contenter de ſa perſonne, mais tous enſemble doyvent garder & entretenir l'unité de l'Egliſe, ſe ſoumettans à l'inſtruction commune, & au joug de Jeſus-Chriſt: & ce en quelque lieu que Dieu aura eſtabli un vray ordre d'Egliſe, encores que les Magiſtrats & leurs Edicts y ſoyent contraires, & que tous ceux qui ne s'y rengent ou s'en ſéparent, contrarient à l'Ordonnance de Dieu. Pſal. 5. b. 8. & 22. c. 23. Epheſ. 4. b. 12. Heb. 2. c. 12. Act. 4. d. 17. Heb. 10. c. 25.

27. Toutesfois nous croyons qu'il convient diſcerner ſoigneuſement & avec prudence quelle eſt la vraye Egliſe, pource que par trop on abuſe de ce tiltre. Nous diſons donc ſuyvant la Parole de Dieu, que c'eſt la Compagnie des fidéles qui s'accordent à ſuyvre icelle Parole, & la pure Religion qui en deſpend, & qui profitent en icelle tout le temps de leur vie, croiſſans & ſe confermans en la crainte de Dieu, ſelon qu'ils ont beſoin de s'advancer & marcher touſjours plus outre; meſmes quoyqu'ils s'efforcent, qu'il leur convient avoir inceſſamment recours à la réminiſſion de leurs péchez. Néantmoins nous ne nions point que parmi les fidéles il n'y ait des hypocrites & réprouvez, deſquels la malice ne peut effacer le tiltre d'Egliſe. Jerem. 7. Matt. 3 b. 9. Epheſ. 2. d. & 4. 1. Tim. 3. d. Rom. 3. c. Mat. 13. 2. Tim. 2. c. 18. 19. 20.

28. Sous ceſte croyance nous proteſtons que là où la Parole de Dieu n'eſt receuë, & qu'on ne fait nulle profeſſion de s'aſſujettir à icelle, & où il n'y a nul uſage des Sacremens, à parler proprement, on ne peut juger qu'il y ait aucune Egliſe. Pourtant nous condamnons les Aſſemblées de la Papauté, veu que la pure vérité de Dieu en eſt bannie, eſquelles les Sacremens ſont corrompus, abaſtardis, falcifiez ou annéantis du tout: & eſquelles Mat. 10. b. 14. & 15. Jean, 10. c. 1. Cor. 3. b. c.

1559. toutes ſuperſtitions & idolâtries ont la vogue. Nous tenons donques que tous ceux qui s'y meſlent en tels actes, & y communiquent, ſe ſéparent & retranchent du Corps de Jeſus-Chriſt. Toutesfois pource qu'il teſte encore quelque petite trace d'Egliſe en la Papauté, & meſme que la ſubſtance du Bapteſme y eſt demeurée, joint que l'efficace & vertu du Bapteſme ne deſpend de celuy qui l'adminiſtre : nous confeſſons ceux qui y ſont baptizez n'avoir beſoin d'un ſecond Bapteſme. Cependant à cauſe des corruptions qui y ſont, on n'y peut préſenter les enfans ſans ſe polluer.

2. Cor. 6. c. 14. 15. 16.

29. Quant eſt de la vraye Egliſe, nous croyons qu'elle doit eſtre gouvernée ſelon la police que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a eſtablie, c'eſt qu'il y ait des Paſteurs, des Surveillans & Diacres : afin que la pureté de Doctrine ait ſon cours : que les vices ſoyent corrigez & réprimez : & que les povres & tous autres affligez ſoyent ſecourus en leurs néceſſitez : & que les Aſſemblées ſe facent au Nom de Dieu, eſquelles grans & petits ſoyent édifiez.

Act. 6. a. 3. 4. 5. Eph. 4. b. 1. Tim. 3. Tit. 1. b. Mat. 18. c. 17.

30. Nous croyons tous vrais Paſteurs, en quelque lieu qu'ils ſoyent, avoir meſme autorité & égale puiſſance ſouz un ſeul Chef, ſeul Souverain & ſeul univerſel Eveſque Jeſus-Chriſt : & pour ceſte cauſe que nulle Egliſe ne doit prétendre aucune domination ou Seigneurie ſur l'autre.

Mat. 20. c. 1. Cor 3. Eph. 1. d. 22. Col. 1. c. 18.

31. Nous croyons que nul ne ſe doit ingérer de ſon autorité propre pour gouverner l'Egliſe : mais que cela ſe doit faire par élection, entant qu'il eſt poſſible, & que Dieu le permet. Laquelle exception nous y adjouſtons notamment, pource qu'il a fallu quelquefois, & meſmes de noſtre temps (auquel l'Eſtat de l'Egliſe eſtoit intertompu) que Dieu ait ſuſcité gens d'une façon extraordinaire, pour dreſſer l'Egliſe de nouveau, qui eſtoit en ruine, & déſolation. Mais quoy qu'il en ſoit, nous croyons qu'il ſe faut tousjours conformer à ceſte reigle : Que tous Paſteurs, Surveillans, & Diacres ayent teſmoignage d'eſtre appellez à leur Office.

Mat. 28 d. 10. Marc. 16. c. 15. Jean, 15. c. 16. Act. 1. d. 21. & 6. a. Rom. 10. c. 15. Tite, 1. b.

32. Nous croyons auſſi qu'il eſt bon & utile, que ceux qui ſont eſleuz pour eſtre Superintendans, aviſent entre-eux, quel moyen ils devront tenir, pour le régime de tout le Corps. Et toutesfois, qu'ils ne déclinent nullement de ce qui nous en a eſté ordonné par Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Ce qui n'em-

Act. 15. b. 3. 2. Rom. 12. b. 8.

peſche point qu'il n'y ait quelques Ordonnances particulieres en chacun lieu, ſelon que la commodité le réquerra. 1559.

33. Cependant nous excluons toutes inventions humaines, & toutes Loix qu'on voudroit introduire ſouz ombre du Service de Dieu, par leſquelles on voudroit lier les conſciences : mais ſeulement recevons ce qui fait, & eſt propre pour nourrir concorde : & tenir chacun dépuis le premier juſques au dernier en obéiſſance. En quoy nous avons à ſuyvre ce que Noſtre-Seigneur a déclaré, quant à l'excommunication : laquelle nous approuvons & confeſſons eſtre néceſſaire avec toutes ſes appartenances.

1. Pier. 5 a. 1. Cor. 14. g. 40. Rom. 16. c. 17. 18. Coloſ. 2. b. 6. 7. Gal. 5. a 1. Matt. 18. c. 17.

34. Nous croyons que les Sacremens ſont adjouſtez à la Parole pour plus ample confirmation : afin de nous eſtre gages, & * marreaux de la grace de Dieu : & par ce moyen aider & ſoulager noſtre Foy, à cauſe de l'infirmité & rudeſſe qui eſt en nous : & qu'ils ſont tellement ſignes extérieurs, que Dieu beſongne par iceux en la vertu de ſon Eſprit, afin de ne nous y rien ſignifier en vain : toutes-fois nous tenons que toute leur ſubſtance & vérité eſt en Jeſus-Chriſt : & ſi on les en ſépare, ce n'eſt plus rien qu'ombrage & fumée.

1. Cor. 5. a. b. 1. Tim. 1. d. 20. Exod. 12. Matt. 26. c. 26. & 27. Rom. 4. b. 11. 1. Cor. 11. f. 23. & 24. Act. 22. d. 16.

35. Nous en confeſſons ſeulement deux communs à toute l'Egliſe : deſquels le premier, qui eſt le Bapteſme, nous eſt donné pour teſmoignage de noſtre adoption : pource que là nous ſommes entez aux Corps de Chriſt : afin d'eſtre lavez & nettoyez par ſon Sang, & puis renouvellez en ſainteté de vie par ſon Eſprit. Nous tenons auſſi, combien que nous ne ſoyons baptiſez qu'une fois, que le profit qui nous eſt là ſignifié, s'eſtend à la vie & à la mort, afin que nous ayons une ſignature permanente, que Jeſus-Chriſt nous ſera touſjours Juſtice & ſanctification. Or combien que ce ſoit un Sacrement de Foy & de Pénitence, néantmoins pource que Dieu reçoit en ſon Egliſe les petits enfans avec leurs Peres, nous diſons que par l'authorité de Jeſus-Chriſt, les petits enfans engendrez des fidéles, doyvent eſtre baptiſez.

Gala. 3. d. 27. Eph. 5. e. 26. Rom. 6. a. Tite, 3. b. Act. 22. d. 16. Matt. 3. e. 11. Marc, 16. d. Act. 19. a. 4. Matt. 19. b. 14. 1. Cor. 7. e. 14.

36. Nous confeſſons que la Saincte Céne, qui eſt le ſecond Sacrement, nous eſt teſmoignage de l'unité que nous avons avecques Jeſus-Chriſt : d'autant qu'il n'eſt pas ſeulement une fois mort & reſſuſcité pour nous ; mais auſſi nous repaiſt & nourrit vrayement de ſa Chair & de ſon Sang, à ce que nous

1. Cor. 10. d. 16. 17. Jean, 6. f. 56. 57. & 17. d. 21.

* Mereaux. Marques de plomb ou de carton que l'on donne aux Ouvriers pour être payez dans la ſuite.

1559. ſoyons un avec luy, & que ſa vie nous ſoit commune. Or combien qu'il ſoit au Ciel juſques à ce qu'il vienne pour juger tout le monde, toutesfois nous croyons que par la vertu ſecrette & incompréhenſible de ſon Eſprit, il nous nourrit & vivifie de la ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang. Nous tenons bien que cela ſe fait ſpirituellement: non pas pour mettre au lieu de l'effect & de la vérité, imagination ne penſée, mais d'autant que ce Myſtere ſurmonte en ſa hauteſſe la meſure de noſtre ſens & tout ordre de nature. Bref, pource qu'il eſt céleſte, ne peut eſtre appréhendé que par Foy.

Rom. 8. f. 22.
Marc 16. d. 19.
Act. 3. c. 21.

37. Nous croyons, ainſi qu'il a eſté dit, que tant en la Céne qu'au Bapteſme, Dieu nous donne réallement & par effect ce qu'il y figure. Et pourtant nous conjoingnons avec les ſignes la vraye poſſeſſion & jouiſſance de ce qui nous eſt là préſenté. Et par ainſi tous ceux qui apportent à la Table ſacrée de Chriſt une pure Foy, comme un vaiſſeau reçoyvent vrayement ce que les ſignes y teſtifient: c'eſt que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ne ſervent pas moins de manger & boire à l'ame, que le pain & le vin font au corps.

1. Cor. 11. e. f.
Jean, 6. f. g.

38. Ainſi nous tenons que l'eau eſtant un Elément caduque, ne laiſſe pas de nous teſtifier en vérité le lavement intérieur de noſtre ame, au Sang de Jeſus-Chriſt, par l'efficace de ſon Eſprit, & que le pain & le vin nous eſtans donnez en la Céne, nous ſervent vrayement de nourriture ſpirituelle: d'autant qu'ils nous monſtrent comme à l'œil la Chair de Jeſus-Chriſt eſtre noſtre viande, & ſon Sang noſtre bruvage. Et rejettons les fantaſtiques, & Sacramentaires qui ne veullent point recevoir tels ſignes & marques, veu que Jeſus-Chriſt prononce, Cecy eſt mon Corps, & ce Calice eſt mon Sang.

Matt. 26. c.
1. Co. 11. e. f.

39. Nous croyons que Dieu veut que le monde ſoit gouverné par Loix, & polices: à fin qu'il y ait queſques brides pour réprimer les appetits déſordonnez du monde. Et ainſi qu'il a eſtably les Royaumes, Républiques, & toutes autres ſortes de principautez, ſoyent héréditaires ou autrement, & tout ce qui appartient à l'Eſtat de Juſtice: & en veut eſtre recognu l'autheur. A ceſte cauſe a mis le glaive en la main des Magiſtrats pour réprimer les péchez commis, non ſeulement contre la ſeconde Table des Commandemens de Dieu, mais auſſi contre la premiere. Il faut doncques à cauſe de luy, que non ſeulement on endure

Exod. 18. d. 20. & 21.
Mat. 17. d. 24. & 25.
Rom. 13. a. b. c.

que les Supérieurs dominent : mais auſſi qu'on les honnore, & priſe en toute révérence : les tenant pour ſes Lieutenans & Officiers : leſquels il a commis pour exercer une Charge légitime & ſainte. 1559.

1. Pier. 2. c. 13. & 14. 1. Tim. 2. a. 2.

40. Nous tenons doncques qu'il faut obéir à leurs Loix, & Statuts : payer Tributs, Impoſts & autres devoirs : & porter le jeug de ſubjection d'une bonne & franche volonté, encores qu'ils fuſſent infidéles : moyennant que l'Empire Souverain de Dieu demeure en ſon entier. Par ainſi nous deteſtons ceux qui voudroyent rejetter les Supérioritez, mettre communautez, & confuſion de biens, & renverſer l'ordre de Juſtice.

Mat. 17. d. 24. Act. 2. d. 17. 18. & 19.

FIN.

*[*AVERTISSEMENT*

Sur les trois Ecrits ſuivants, faits ſur la Majorité des Rois de France.

1560.

MR. *De Thou* * rapporte que dans le mois d'Octobre 1559. il parut un Ecrit qui attaquoit le Gouvernement de *Catherine De Médicis* & de ceux de la *Maiſon De Guiſe*, dans lequel on avançoit que quoique *François II.* fuſt Majeur, il ne pouvoit cependant à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, gouverner ſans un Conſeil compoſé des Princes du Sang. On répéra la même choſe dans * pluſieurs Ecrits qui furent publiés peu de tems après la Conſpiration d'*Amboiſe*, pour la juſtifier.

* *Trad. Franc. to. 3. p. 388.*

* *Voyez ci-deſſus*, p. 407.

Cette Propoſition fut attaquée par un Auteur Catholique, dans un Ouvrage intitulé : *Sur la Majorité du Roy Très-Chreſtien.* Ceux du Parti contraire y oppoſerent deux Réponſes.

Ces trois Ecrits ont été inſérés dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé* ; & le prémier y eſt imprimé ſous le nom de *Jean Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement de *Paris* ; mais quelques Ecrivains l'ont attribué à ſon Frere qui étoit Evêque *de St Brieux*, & qui eſt mort Eveſque de *Meaux*.

L'objet principal de cet Avertiſſement, eſt d'examiner lequel des deux Freres eſt l'Auteur de cet Ouvrage ; & je peux d'autant moins me diſpenſer de diſcuter ce point de nôtre Hiſtoire Litteraire, que dans le *Proſpectus* que j'ai publié ſur la nouvelle Edition de ces *Mémoires*, j'ai dit que je n'avois pû récouvrer un

1560. Exemplaire de l'Ouvrage de l'*Eveſque de St. Brieux*, ſur la Majorité des Rois de France. Cet Ouvrage que j'ai cherché avec tant de ſoins, eſt dans l'ancienne Edition de ces *Mémoires*; mais il y eſt attribué à *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

Il a été imprimé pour la prémiere fois, ſous ce titre : *Sur la Majorité du Roy Très-Chreſtien, contre les Ecrits des Rebelles.* Paris 1560. *chez* Guillaume Morel, *in*-4°. ſans nom d'Auteur.

Le P. *Le Long*, n°. 11209. de ſa Bibliothéque Hiſtorique, dit que l'*Eveſque de St. Brieux* en eſt l'Auteur; & voici le titre qu'il lui donne : *Diſcours pour la Majorité du Roy Très-Chreſtien (François II.) contre les Ecrits des Rébelles : par Jean Du Tillet Eveſque de St. Brieux*, *in*-4°. Paris 1560. *in*-8°. Tours 1560.

Ce n'eſt pas le titre véritable de l'Edition originale de *Paris :* on l'a rapporté ci-deſſus : mais c'eſt peut-être celui de l'Edition de *Tours*, que je n'ai point vûë. Je doute cependant que le nom de l'*Eveſque de St. Brieux* y ſoit dans le titre.

Bouchel a inſéré à la page 634. du 2. Vol. de la Bibliothéque du Droit François, un fragmant de cet Ouvrage; & il l'attribue à l'*Eveſque de St. Brieux.*

Il en parut une 3e. Edition ſous ce titre : *Réponſe au Livre inſcrit, pour la Majorité du Roy François Second : Enſemble ledit Livre.* Amboiſe, 1560. *in*-8°.

Dans cette Edition, la Réponſe précéde l'Ouvrage qu'elle attaque; & non ſeulement cet Ecrit y eſt imprimé ſous le nom de l'*Eveſque de St. Brieux*; mais celui qui y a répondu, déclare formellement qu'il en eſt l'Auteur : *Un certain Eveſque*, dit-il, *qui ne s'eſt oſé nommer par modeſtie, & que je nommerai pour lui faire plaiſir Jean Du Tillet., ſe diſant Eveſque de St. Brieux en Bretaigne.* Et un peu plus bas, il renvoye l'Evêque aux Regiſtres de ſon frere le Greffier.

Soit que c'eût été ſur de ſimples conjectures que l'on eût attribué cet Ouvrage à l'*Eveſque de St. Brieux*, qui avoit déja fait imprimer une Chronique abrégée des Rois de France; ſoit que le Greffier *Du Tillet* eût jugé à propos de faire paſſer un Ecrit dont il étoit le véritable Auteur, ſous le nom de ſon frere, on ne fut pas long-temps dans l'erreur.

La prémiere Réponſe à l'Ecrit ſur la Majorité des Rois de

France, fut bientôt ſuivie d'une ſeconde. Elle eſt intitulée : *Légitime Conſeil des Rois de France pendant leur jeune aage, contre ceux qui veulent maintenir l'illégitime Gouvernement de ceux de Guiſe, ſoubz le titre de la Majorité du Roy, cy-devant publié, qui ſervira de Réponſe*, &c. 1560.

L'Auteur de cette ſeconde Réponſe, ne nomme point celui contre lequel il écrit ; mais il déſigne dans pluſieurs paſſages le Greffier *Du Tillet* avec des traits ſi marquez, qu'il n'eſt pas poſſible de le méconnoître. *En penſant écrire un Arrêt*, &c. dit-il, dans un endroit ; & dans un autre, *hors des termes de ton Greffe.*

Cet Ecrit apprit donc au Public que le Greffier *Du Tillet* étoit l'Auteur de celui qui avoit été fait ſur la Majorité des Rois de France ; & celui-ci le déclara publiquement dans la Réponſe qu'il fit peu de temps après au *Légitime Conſeil.* Elle eſt intitulée : *Pour l'entiere Majorité du Roy Très-Chreſtien, contre le Légitime Conſeil malicieuſement inventé par les Rébelles.* Paris 1560. *chez* Guillaume Morel, *in*-4°.

Cette Réponſe eſt ſignée *Du Tillet* : & c'eſt certainement le nom du Greffier : car il y parle du * Procès qu'il avoit eu contre *La Renaudie*, Chef de la Conſpiration d'*Amboiſe*, & duquel j'ai eu occaſion de parler ci-deſſus. *Du Tillet* déclare préciſément au commencement de cet Ouvrage, qu'il eſt l'Auteur du prémier Ecrit qui avoit paru ſur la Majorité des Rois de France. *Vous ſçavez, Madame*, dit-il, en parlant à la *Reine-Mere* à qui il adreſſe cet Ecrit, *que la Majorité du Roy voſtre Fils mon Souverain Seigneur, a eſté par moi traitée au vray, par ſon Commandement & le voſtre publiée*, &c.

* *Voy. ci-deſſus, p. 332. note 2.*

Après un aveu auſſi formel, il eſt preſque inutile d'ajouter que *Regnier De La Planche* * & M^r. *De Thou*, ont dit que le prémier Ecrit ſur la Majorité avoit été compoſé par le Greffier *Du Tillet.*

* *Hiſt. de l'Etat de la France, &c. p. 365.*

Comme l'autorité de la *Reine-Mere*, dit M^r. *De Thou* *, étoit attaqué dans le long Ecrit dont je viens de parler, *Jean Du Tillet* Greffier du Parlement, très-verſé dans la connoiſſance de nos Loix & de nos Coûtumes, mais qui n'étoit pas maître d'écrire avec une entiere liberté, y répondit par un Livre qui a pour titre : *De la Majorité du Roy.*

* *Trad. Franç. to. 3. p. 394.*

S'il en faut croire *La Planche* *, lorſque la prémiere Réponſe au prémier Ecrit ſur la Majorité, parut, le *Cardinal de Lorraine*

* *Ibid. p. 370.*

1560. envoya chercher *Du Tillet* & ſon Frere l'*Eveſque de St. Brieux*; pour les engager à y répondre; mais *Du Tillet* s'en excuſa ſur la difficulté de l'entrepriſe, & ſur quelques autres raiſons que l'on peut voir dans cet Hiſtorien.

Cette difficulté & ces raiſons n'empêcherent pas cependant *Du Tillet* de répondre peu de temps après au *Légitime Conſeil*; & cela doit rendre très-ſuſpect ce que *La Planche* a avancé.

L'Editeur de l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*, y a inſéré le prémier Ecrit ſur la Majorité des Rois de France, avec les deux Réponſes qui y ont été faites. Il y a apparence qu'il a fait réimprimer cet Ecrit & la prémiere Réponſe, ſur l'Edition qui en avoit été faite à *Amboiſe*: car il en a copié le titre; & il a placé, comme dans cette Edition, la Réponſe avant l'Ouvrage qu'elle combat; ordre peu naturel, comme on l'a remarqué plus haut, & que l'on a cru devoir changer dans cette nouvelle Edition. Mais comme en 1565. lorſqu'il fit imprimer ces *Mémoires*, on ſçavoit certainement qui étoit l'Auteur du prémier Ouvrage ſur la Majorité, l'Editeur ſupprima le nom de l'*Eveſque de St. Brieux*, qui étoit ſur le titre dans l'Edition d'*Amboiſe*; & y ſubſtitua celui de *Jean Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement de *Paris*.

M^r. *Du Puy* a fait réimprimer à la pag. 317. de ſon *Traité de la Majorité de nos Rois & des Régences du Royaume.* (Paris 1655. *in*-4°.) les deux Ecrits ſur la Majorité, ſous le nom de *Du Tillet* le Greffier. Il a ajouté, *Prémiere Partie*, au prémier Ecrit; &, *Seconde Partie*, au ſecond. Cette diviſion en *Parties*, qui ne ſe trouve pas dans les anciennes Editions, ne convient point à ces deux Ouvrages qui traitent à la vérité de la même matiere, mais qui ne font point un ſeul corps, & dans leſquels l'Auteur a répété à peu près les mêmes choſes, parce qu'ils ont été faits pour répondre à des Ecrits différends compoſez ſur le même ſujet.

Le ſecond Ouvrage de M^r. *Du Tillet* ſur la Majorité, n'eſt point dans l'ancienne Edition des *Mémoires de Condé*. On ne le fera pas imprimer dans celle-ci, parce qu'il ſe trouve dans le Traité de M^r. *Du Puy*, qui eſt fort commun.

On croit devoir avertir en finiſſant, que les faits qui ſe liſent dans les quatre Ouvrages dont on vient de rendre compte, ne ſont pas toûjours rapportés avec exactitude. Lorſque ces Ouvrages ont été faits, les Ecrivains Originaux de nôtre Hiſtoire n'étoient

toient pas encore imprimés, & l'on ne conſultoit guére que les Annales de *Nicole Gilles* & l'Hiſtoire de *Paul-Emile*, Auteurs très-ſuperficiels & peu exacts. 1560.

On n'a pas cru devoir s'engager à rectifier tous les faits altérés dans ces quatre Ecrits : cette diſcuſſion auroit mené trop loin ; & les Notes auroient peut-être été plus longues que le Texte. On ſe contentera donc de remarquer que Mr. *Du Puy* a relevé dans ſon *Traité de la Majorité*, quelques fautes de Mr. *Du Tillet*. On peut conſulter les pp. 3. 17. 56. & 112. de ce Traité.]

Pour la Majorité du Roy Très-Chreſtien, François II. Par Jean Du Tillet, Greffier Civil de la Cour de Parlement à Paris.

LES fameux & ſéditieux Eſcrits, publiez par impreſſion deſrobée, pour eſtre remplis de menſonges & malédicences impudentes, ſeroyent dignes de meſpris, puis que c'eſt très-grand honneur aux bons d'eſtre blaſmez par les meſchans, n'eſtoit qu'ils touchent à la Majeſté du Roy Très-Chreſtien : & pour ce que en tout temps le monde a les aureilles plus appareillées à mal ouyr que bien, & en ſaiſon diviſée de Religion, conſéquemment diſpoſée aux pires troubles, aucuns partiaux les liſent ſelon leurs paſſions qui offuſquent le Jugement : il ſemble très-néceſſaire pour préſerver les uns, & redreſſer les autres, y oppoſer la vérité incongneuë à la pluſpart, de ce qui concerne ladicte Majeſté, à fin que nul des ſubjects s'excuſe ſur ignorance de faute d'obéiſſance, s'il y tombe : & que toute la terre ait cognoiſſance, que ledict Seigneur adminiſtre ſon Eſtat ſelon les Loix du Royaume, tant vieilles que modernes, conformes à celles de Dieu, auquel ſeul, combien qu'il ſoit reſponſable de ſon adminiſtration, il ne laiſſe vouloir que chacun entende de ſon authorité déniée par les efforts & Eſcrits des rébelles, le voulans aſſervir & la *Royne ſa Mere*, & attribuer à autres ce qui ne leur appartient, & n'eurent oncques que par la volonté de leurs Roys : auſſi la Républicque n'a qu'un Corps, qui ſe doit gouverner par l'authorité du Chef ordonné au Ciel, & ſi autres l'avoyent ſans luy, il y auroit pluralité de Roys & confuſion.

Pour entendre les Loix de la France, ès païs Couſtumiers, les minoritez d'aage n'eſtoyent anciennement reiglées par la Conſtitution Romaine, mais diverſement par les Couſtumes. En *Cham-*

1560. *pagne*, *Beauvoiſins*, & quelques autres Provinces, l'homme tant Noble que roſturier, eſtoit majeur à quinze ans pour tenir héritage, faire hommage, & toutes autres choſes, fors appeller ou défendre au combat : ou pour la force du corps, l'aage de vingt & ung an eſtoit requis : la fille eſtoit majeure à douze ans.

A *Paris*, *Normandie*, *Anjou*, le *Maine*, *Touraine*, & autres païs, l'homme eſtoit majeur à vingt un an, la fille à quinze. Ceey eſt vérifié par pluſieurs anciens Couſtumiers qui reſtent, Tiltres & Ordonnances vieilles : l'une faite en May, M. CCXLVI. Le Duc *Guillaume le Baſtard*, après ſa conqueſte d'*Angleterre*, y miſt ladicte Couſtume de *Normandie*, & porte celle dudit *Angleterre* que vingt & un an, ſont appellez aage plein, & que la fille eſt majeur à quatorze ans. La Loy des François Ripuaires faicte par * *Auſtraſie.* *Thierry Roy* * *d'Oſtrich* (qui eſt France Orientale) Fils du Roy *Clovis* premier Chreſtien, les rend à quinze ans perſonnes capables d'eſtre en Jugement, conſéquemment les fait majeurs. Celle des *Lombards* eſt expreſſe, que l'aage de dix-neuf ans eſt légitime. Ce que deſſus avoit lieu pour les ſubjects, non pour les Roys de France, qui ont tousjours eſté majeurs à quinze ans : auquel aage ont finy leurs Tuteles & Régences du Royaume, comme appert par toutes les Lettres expédiées durant leurs Charges, au nom des Régens ou Régentes, non des Roys : qui fait que leur Minorité & Majorité ont preuve literatoire. Parce que le propos eſt d'eux, laiſſant leurs ſubjects, ſous l'uſage où ils ſont de préſent, il eſt certain que ſuyvant diſpoſition de toute raiſon, les Roys Peres ont ordonné à leur diſcrétion & volonté les Tuteles de leurs Fils Mineurs & Régences du Royaume : & s'en eſt-on rapporté à leur élection, ſans que les Princes du Sang, ne autres Princes ou Seigneurs d'éminence, qui s'en ſont mal contentez (& eſt peu advenu) y ayent acquis que honte & dommage. Les vertueux ſe ſont contenus en obéiſſance plus deuë par eux pour l'honneur qu'ils ont d'approcher la Couronne, que par les autres ſubjects. Le Roy *Henry premier* avoit deux Freres, Monſieur *Robert de France Duc de Bourgongne*, & Monſieur *Eude de France*, Eveſque d'*Auxerre*. Il choiſit Tuteur Régent le Royaume à ſon Fils aiſné le Roy *Philippe premier*, *Baudouin de l'Iſle Comte de Flandres*, qui avoit eſpouſé Madame *Alix de France*, ſœur du Roy *Henry*. Le Roy *Loys* le jeune avoit quatre Freres, Monſieur

Henry de France Eveſque de *Beauvoys*, Monſieur *Robert de France, Comte de Dreux*, Monſieur *Pierre de France* Sire de *Courtenay*, & Monſieur *Philippes de France* Grand Archidiacre de *Paris* : néantmoins pour Coadjuteur & Contuteur à la *Royne Alix*, Régente de leur Fils le Roy *Philippes Auguſte*, inſtitua *Guillaume* Archeveſque de *Reims*, Cardinal & Légat Apoſtolique, Frere de ladicte Royne : furent leſdictes Régences obéïes, juſques à ce que leſdits Roys *Philippe premier* & *Philippe Auguſte*, euſſent l'aage de quinze ans. Après ayans eſprouvé la fidélité & prudence deſdits Régens & Régente, continuerent ſe ſervir de leur Conſeil, ſans aucun titre de Régence. Le Roy *Loys huitieſme* avoit ſon Frere, Monſieur *Philippe de France, Comte de Bolongne*, & ſans l'employer, laiſſa ſa Femme, la *Royne Blanche* Tutrice de tous leurs Enfans, & Régente du Royaume. Partie des Princes du Sang s'en deſpleut, parce qu'elle ſe voyant chargée de nombre d'Enfans, ne ſe rendit facile à leurs demandes, prindrent les armes pour ledit *Comte de Bolongne*, eſpérans obtenir de luy Régent, ce que ladicte Royne leur avoit juſtement refuſé : coururent ſus à *Thibault Comte de Champagne*, qui avoit deſcouvert l'embuſche qu'ils avoyent miſe pour ſe ſaiſir de la Perſonne du Roy *Sainct Loys*, ainſi qu'il alloit à *Vendoſme*, lieu accordé pour traicter paix. Combien qu'il ne fuſt aagé que de XIII. ans, aſſembla ſes Forces, qu'il mena au ſecours dudit *Comte de Champagne*, chaſſa & dompta les rébelles, leur ayant mandé, qu'ils ne diſputaſſent à qui appartenoit le Gouvernement du Royaume : car Dieu qui le luy avoit donné en ſa jeuneſſe, y avoit adjouſté aſſez de ſens & de cœur, pour l'adminiſtrer avec l'ayde de ſon Conſeil. Ledit Roy *Loys le jeune* ; allant outre-mer, feit *Sugier* Abbé de *Sainct Denis* Régent en France, durant ſon abſence. Ledit Roy *Sainct Loys*, en ſon voyage d'*Afrique*, ordonna *Matthieu* Abbé dudit *Sainct Denis*, & Meſſire *Simon De Neeſle*, Régents le Royaume, & leur ſubſtitua en cas de mort, ſçavoir eſt audit Abbé, *Philippe* Eveſque d'*Evreux* : & audit ſire *De Neeſle*, *Jean Comte de Ponthieu*. N'y euſt Prince du Sang, ne autre demeuré en France, qui ne rendiſt entiere obéiſſance auſdits Régens. Le Roy *Philippes Tiers*, ayant Fils de deux licts, ne feit la *Royne Marie* ſa ſeconde Femme, Régente de ſon Fils aiſné le Roy *Philippe-le-Bel*, parce que elle luy eſtoit meraſtre : & en bailla la charge à Monſieur *Pierre de France Comte* 1560.

1560. *d'Alençon* ſon Frere, n'ayant Enfans, juſques à ce que ledit *Philippe-le-Bel* euſt quatorze ans accomplis, le faiſant Majeur un an pluſtoſt que la Couſtume ne portoit. Subſtitua audit *Comte d'Alençon*, s'il mouroit, *Jean Comte de Bloys*, poſtpoſé Monſieur *Robert de France*, *Comte de Clermont* ſon autre Frere, parce qu'il avoit Enfans: & de luy eſt iſſuë la *Maiſon De Bourbon*. Ledit Roy *Philippe-le-Bel* inſtitua la *Royne Jeanne* ſa femme, Régente & Tutrice à leurs Enfans, tant qu'elle demourroit en viduité: & luy ſubſtitua Monſieur *Charles de France*, *Comte de Valoys*, ſon Frere. Ces diſpoſitions des deux Roys, *Philippe Tiers & Philippe-le-Bel*, n'eurent aucun effect, parce que leurſdits Fils, furent Majeurs avant les décez des Peres. Le Roy *Charles cinquieſme*, à bon droit appellé le Sage, en Octobre, M. CCCLXXIII. ordonna la *Royne Jeanne* ſa Femme, Tutrice & Régente principale des Perſonnes de leurs Enfans, & du Royaume, uſant de ces propres & vieux mots: Que ſelon raiſon eſcrite & naturelle, la mere ayme d'amour piteuſe plus ſes enfans, & a le cœur plus doux & plus tendre d'eux nourrir amoureuſement, & garder ſoigneuſement leurs corps & leurs biens, que quelconque autre perſonne, tant leur ſoit prochaine de Lignage: & quant à la Tutele, doit eſtre préférée à rout autre: voulut ledit Roy, que ladicte Tutele finiſt auſſi-toſt que ſon Fils aiſné ſeroit enrré au XIIII. an de ſon aage, le faiſant Majeur deux ans pluſtoſt que la Couſtume, de laquelle les Roys peuvent diſpenſer, quant à eux, non quant à leurs ſubjects. Parce que ladicte *Royne* mourut la premiere, ledict Roy feit l'Ordonnance de la Majorité des Roys de France, à quatorze ans, au *Boys de Vincennes*, en Aouſt, M. CCCLXXIIII. fondée ſur ce que tel aage eſt ſuffiſant à dignité Royale, & adminiſtration du Royaume, par l'exemple de *Joas*, qui fut Roy à ſept ans, *Joſias* à huit, *David* fort jeune oinct Roy, & *Salomon* choiſi de Dieu en aage tendre, leſquels régnérent ſelon le Commandement de Dieu. Le Prophéte *Jeremie* fut conſtitué enfant ſur les peuples & Royaumes. Auſſi ledit aage de quatorze ans, eſt aage de diſcrétion: & en iceluy chacun eſt admis en pluſieurs Actes légitimes. Autres Roys tant de France que d'ailleurs, eſtans audit aage parvenus à leurs Couronnes, ont fort bien régné. Et les Enfans deſdits Roys de France, ſont à grand ſoing inſtruits & nourris ès bonnes mœurs, vertus & honneurs: au moyen dequoy eſt croyable qu'ils ont

plus grande ſuffiſance à XIIII. ans, que les autres de moindre eſtat, à trop plus grand aage, ſelon ce que le Poëte a eſcrit, Qu'aux Princes la vertu advient avant les jours. Et ſont ces raiſons eſcrites en ladicte Ordonnance, laquelle le XXI. de May, M. CCCLXXV. fut publiée en Parlement, y ſéant ledict Roy, & tenant ſon Lict de Juſtice: auquel aſſiſterent Monſieur le *Daulphin*, ſon Fils aiſné, les *Ducs d'Anjou*, *Patriarche d'Alexandrie*, *Archeveſques de Reims*, *Sens*, *Tholoſe* & *Embrum*: *Eveſques de Laon*, *Meaux*, *Paris*, *Dol*, *Auxerre*, *Nevers* & *Evreux*: *Abbez Sainct Denis*, de l'*Eſterp*, *Sainct Waſt d'Arras*, *Saincte Colombe de Sens*, *Sainct Cyprien de Poictiers* & *Vendoſme*: les Recteurs & Docteurs des Facultez de Theologie, Décret, & autres de l'Univerſité de *Paris*: les *Doyen*, *Archidiacre de Brye*, *Chancelier*, *Pénitencier*, & pluſieurs Chanoines de l'Egliſe dudit *Paris*: les *Comte d'Alençon*, *d'Eu*, *de la Marche*, Monſieur *Robert D'Arthois*: *Comtes de Brenne & de l'Iſle*, & Monſieur *Raimond De Beaufort* fils du *Vicomte de Turenne*, & autres pluſieurs tant de l'Eſtat Eccléſiaſtique, que Séculier. Puis ordonna le Roy *Charles cinqieſme* Régent le Royaume, juſques à ce que ſondict Fils euſt XIIII. ans, ledit *Duc d'Anjou* Monſieur *Loys de France* ſon Frere, & luy ſubſtitua Monſieur *Philippe de France*, *Duc de Bourgongne*, ſon plus jeune Frere, qu'il préféra à Monſieur *Jean de France Duc de Berry*, ſon autre Frere. (1) Suivant ce après le décez dudit Roy, advenu le ſeixieſme de Septembre, M. CCC. LXXX. ledit *Duc d'Anjou* entreprint la Régence, & l'exerça ſeize jours, toutes Dépeſches & Lettres eſtans faictes en ſon nom, meſmes les Arreſts de la Juſtice Souveraine. Le ſecond d'Octobre audit an, grande Aſſemblée des Prélats & Barons de France, Conſeil privé dudit Roy, Corps & Colléges inſtituez à *Paris*, fut faicte audit Parlement: en laquelle & par advis d'icelle, ſur la propoſition de Meſſire *Jean Des Mares*, Advocat du Roy audit Parlement, qui remonſtra amplement le mal des Régences, ledit *Duc d'Anjou* quitta la ſienne, laquelle pouvoit encores beaucoup durer. Car le Roy *Charles ſixieſme* n'avoit que onze ans dix moys un jour moins. Il fut couronné, & confirma l'Ordonnance de la Majorité des Roys, faicte par ledit Roy ſon Pere: puis en Janvier, mil trois cents quatre-vints douze, feit la 1560.

(1) Voyez la Préface du ſixiéme Volume du Recuëil des Ordonnances des Rois de France, de la troiſiéme Race.

1560. *Royne Yſabeau* ſa Femme Régente & principale Tutrice de leurs Enfans, au cas qu'il décédaſt avant que ſon Fils aiſné euſt quatorze ans : & ſubſtitua à ladicte *Royne*, ſi elle ſe remarioit ou mouroit, les *Ducs de Berry*, *Bourgongne*, *Bourbon* & *Baviere* : uſa en ſa Diſpoſition de meſmes mots qu'avoit fait ledit Roy ſon Pere en la ſienne dudit an mil trois cents ſoixante treize. Après en l'an mil quatre cents trois, il révoqua ſa dicte Diſpoſition, & voulut que en quelque bas aage que ſondit Fils aiſné fuſt lors de ſon décez, il fuſt couronné & nommé Roy, ſans qu'il y euſt aucun Régent : donna à ladicte *Royne* la Garde & nourriſſement de leurs Enfans durant leur Minorité, & le Gouvernement de tous les faits du Royaume, au nom dudit Roy ſon Fils. Ne ſe contentant de ladicte Diſpoſition particuliere, l'an mil quatre cents ſept en Décembre, en feir à *Paris* Ordonnance générale, publiée luy ſéant en ſon Parlement, & tenant ſon Lict de Juſtice : auquel aſſiſterent les *Roy de Sicile*, *Ducs de Guyenne*, *Berry*, *Bourbon*, & *Baviere* : *Comtes de Mortaing*, *Nevers*, *Alençon*, *Clermont*, *Vendoſme*, *Sainct Paul* : les *Conneſtable*, *Grand Maiſtre*, & *Chancelier de France* : *Archeveſques de Sens*, & *Bezanſon* : *Eveſques d'Auxerre*, *Angers*, *Evreux*, *Poictiers* & *Gap* : grand nombre d'Abbez & autres gens d'Egliſe : les prémiers & pluſieurs autres Chambellans : grande quantité de Chevaliers, & autres Nobles : les Officiers tant du Conſeil privé que dudit Parlement, Chambre des Comptes, Requeſtes de l'Hoſtel, & du Palais, Aydes, du Tréſor, & autres Officiers & gens de Juſtice, & d'autres perſonnes en grande multitude. Par ladicte Ordonnance, toutes Régences furent perpétuellement rejettées pour Minorité des Roys de France, auſquels fut pourveu, durant icelle, du principal Conſeil des *Roynes Meres* & autres déclairez. Parce que aucuns appellez par les Roys au maniment des affaires du Royaume, ont plus eſté ſtudieux de leur particulier, que du public, l'expérience a apprins que ceux qui les avoyent avec tiltre de Régence, & ne pouvoyent eſtre deſtituez durant la Minorité, y pouvoyent pis faire, qui y feit mettre le téméde par advis de Conſeil. Au Roy *Charles huitieſme* eſcheut la Couronne avant qu'il euſt quatorze ans, en Aouſt, mil quatre cens quatre-vints trois, & en Février enſuyvant fut faicte l'Aſſemblée des trois Eſtats à *Tours*, à laquelle il feit préſentet le Roole du Conſeil qu'il avoit ptins : & leſdits Eſtats l'ayant veu, n'en voulurent au-

cun oſter, mais le requirent en adjouter autres. Ce qu'il leur ottroya & accorda, n'eſtant encores Majeur : & le fut à la fin de Juin enſuyvant : bien-toſt après fut ſacré & couronné Roy : & de-là en avant gouverna ſon Royaume par tel Conſeil qu'il voulut choiſir, ſelon l'Ordonnance dudit Roy *Charles cinquieſme*, confirmée par ledit Roy *Charles ſixieſme*. Le principal Conſeil fut de Madame *Anne de France*, *Dame de Beaujeu* ſa Sœur aiſnée, dont le *Duc d'Orleans* par jeuneſſe & fol conſeil, ayant procuré l'adjouſtement fait par leſdits Eſtats à *Tours*, s'irrita, attira à ſa part les Princes de la *Maiſon d'Orleans*, *Duc de Bretagne*, *Sire d'Albret*, *Prince d'Orenge* & autres. En Janvier mil quatre cents quatre-vints quatre, vint en Parlement, y feit propoſer par Maiſtre *Denis Le Mercier*, ſon Chancelier, qu'il advoüa, les déſordres qu'il voioit au Gouvernement du Royaume, qu'il diſoit ladicte *Dame de Beaujeu* avoir de ſon authorité entreprins, & le Bail ou Tutele dudit Roy ſon Frere, qu'elle tenoit en ſubjection, priant & admoneſtant ledit Parlement faire tant, que ledit Roy vint à *Paris*, & ordonna des affaires dudit Royaume par le Conſeil dudit Parlement, & des autres notables ſerviteurs des feuz Roys ſes Pere & Ayeul, concluant à nouvelle Aſſemblée des Eſtats: déclara ledit *Duc d'Orleans* qu'il ne demandoit le maniement des affaires dudit Royaume, ains promouvoit qu'il fuſt bien adminiſtré par autres. N'y eut oncques ſédition ſans prétexte du bien public : la peine eſt, couvrir par belles figure, l'ambition & utilité particuliere. La reſponſe qu'euſt ledit *Duc*, fut, que ledit Parlement n'eſtoit inſtitué que pour la Juſtice, ſi le Roy ne luy commandoit plus avant, auquel il envoiroit les Rémonſtrances faictes de la part dudit *Duc*, s'il les bailloit par eſcrit & ſignoit comme il avoit offert : & obéyroit ledit Parlement à ce que ledit Roy manderoit, n'ayant regard qu'à luy qui eſtoit le Chef ordonné de Dieu, debvoit ledit *Duc* bien penſer à ce qu'il avoit fait propoſer, & aviſer que la *Maiſon de France* fuſt par luy maintenue ſans diviſion : car le bien du Royaume conſiſtoit en la Paix du Roy & de ſon peuple, qui ne pouvoit eſtre ſans l'union des membres, laquelle dépendoit de l'obéiſſance, & les Grands Princes eſtoyent les principaux tenus monſtrer l'exemple. Adjouſta Meſſire *Jean de La Vacquerie* Premier Préſident, que ce qu'il en diſoit, eſtoit par exhortation, non pour reſponce, laquelle ne ſe pouvoit donner ſans le ſceu &

1560.

1560. commandement dudit Roy. Ledit *Duc* paſſionné, ne s'arreſta à la ſage Rémonſtrance : print les armes, dont ledit Roy advertit en Septembre, M. CCCC. LXXXV. ſondit Parlement : luy demandant advis pour garder ſa Souveraineté : fut conclu reſpondre audit Roy, qu'il devoit procéder contre les délinquans par captures de leurs perſonnes, & ſaiſiſſemens de leurs biens. Peu après, iceluy Roy feit entendre audit Parlement, que combien qu'il ſe fuſt mis en ſon devoir de faire laiſſer les armes aux rébelles, & pour meſtre Dieu de ſon coſté, & leur donner loiſir eux recongnoiſtre, il euſt quelque temps differé : puis qu'ils ne l'avoyent fait, il eſtoit réſolu procéder conrr'eux, comme ils avoyent mérité, & que nul s'en donnaſt merveilles, mandant audit Parlement tant qu'il pourroit par le train de Juſtice, de ſa part y faire ce qu'il verroit eſtre bon. Ne tarderent guéres les ſéditieux eſtre chaſtiez, l'armée dudit Roy les pourſuyvant, raſa aucunes de leurs Places & Villes. La Maiſon dudit *Chancelier Le Mercier* ſiſe à *Paris*, fut abbatue. Ledit *Duc* après devenu Roy, feit ſon prouſit de ſa faute : ne print vengeance d'aucun de ceux qui durant ſa rébellion luy avoyent eſté contraires : les en eſtima plus fidéles, & s'en ſervit : regretta la mort dudit *de la Vacquerie*, teſmoignant ſouvent ſa vertu plus que d'autre Miniſtre de Juſtice de ſon remps. Ne s'effacera de la mémoire des hommes la divine reſponſe qu'il feit eſtant requis pardonner à ſes ſubjects d'*Orleans*, qui luy avoyent fermé leurs Portes pour obéir au Souverain, Qu'il n'appartenoit au *Duc d'Orleans* que le Roy de France vengeaſt ſes courroux. Ce a eſté un des meilleurs Roys qu'ait eu la France : parquoy ſa faute a rendu très-grand fruit, & ne luy fait tort eſtant ſi bien réparée. Le très-Chreſtien Roy François ſecond du nom, aagé de ſeize ans & demy, & marié, eſt Majeur, capable d'adminiſtrer ſon Royaume par les Loix d'iceluy, qui ont fermé les mains aux Roys de l'aliénation de leur Domaine en quelque aage qu'ils ſoyent : & par les *Romains* dépuis la puberté juſques à XXV. ans, l'adminiſtrarion eſt permiſe à ceux qui refuſent Curateur, & ne leur eſt interdite que l'Aliénation. Qui mettra en avant la différence du Gouvernement d'un grand Eſtat, tousjours y eſt très-ſaige Conſeil néceſſaire, autant à cinquante ans qu'à ſeize. Dieu a les cœurs des Princes jeunes & vieux en ſa main, & leur adreſſe Conſeil ſelon que les ſubjects méritent : leſquels ſont inſtruits par le Pſal. 72. prier qu'il

qu'il départe ſon Eſprit à leur Roy pour bien régner : & à fin que leur Oraiſon ſoit ouye, amender leurs vices, non pas ſe meſler du Gouvernemenr ou Conſeil du Royaume, s'ilsne ſonr appellez par leur Roy, auquel ſeul eſt commander l'Aſſemblée de ſes Eſtars, ou aurre Congrégarion pour ſon ſervice, quand bon luy ſemble. La Sapience de Dieu par la bouche de *Salomon* dit, qu'elle fait régner les Roys : l'Eſcriture Saincte parlant du Roy enfant en *Iſaie*, ſe déclaire qu'elle n'enrend du nombre d'années, ains des mœurs, puis qu'elle réprouve l'enfant de cenr ans. *David* proche de ſa fin enſeignant ledit *Salomon* ſon fils, aagé ſeulement de douze ans, confeſſa qu'il avoit ſapience, & l'admonneſta enſuyvre les Commandemens de Dieu, ſans luy bailler Tuteur ne Conſeil d'hommes choiſis : en ſa vieilleſſe fur ſon mauvais régne. Maiſtre *Jean De Jarſon*, Chancelier de l'Egliſe de *Paris*, en la propoſition qu'il feir pour l'Univerſiré devant les Princes, Prélats & Conſeil aſſemblez au Parlement le ſeptiéme de Novembre mil quatre cenrs cinq, pour la réformation du Royaume, eſtant le Roy *Charles ſixieſme* malade, perſuada l'obéiſſance eſtre rendue à Monſieur le *Dauphin* ſon Fils, nonobſtant ſa jeuneſſe, diſant que Dieu ſouvent envoye plus de proſpérité aux Royaumes par Roys jeunes & innocens, que par les vieux pécheurs, & que rels enfans ont garde d'Anges pour leurs Perſonnes & Seigneuries. *S. Paul* défendit que nul euſt en meſpris l'adoleſcence de *Thimothée* qu'il avoit promeu Eveſque, déclairant que la vertu & le vice ne ſont congneus par la difféerence de l'aage. *Joſeph* en adoleſcence fut figure de Jeſus-Chriſt, & appellé au Gouvernement d'*Egypte*. *Tacite* eſt Auteur, onzieſme Livre de ſes Annales, qu'en la *Vieille Rome* (autant vertueuſe, que l'autre fut viticuſe) n'y avoir aage préfix pour renir Dictature ne Conſular, qui eſtoyent les ſuprêmes Magiſtrars. Après que la République fut changée en Monarchie, pluſieurs en enfance ou adoleſcence eurent & adminiſtrerent l'Empire Romain. *Clothaire le ſecond*, appellé le Grand, auquel eſtoit eſcheuë ſa Couronne à quatre moys, feit de ſon vivant Roy de la *France Orientale*, ſon Fils *Dagobert* qui y commanda à ſon appetit. Ce grand Roy & Empereur *Charlemagne* voulut que par le *Pape Adrian* fuſſenr à *Rome* couronnez Roys ſes deux Fils en fort bas aage : *Pepin*, de *Lombardie*, & *Loys Débonnaire*, d'*Aquitaine*, & leur en laiſſa le Gouvernement. Ledit *Tacite* en ſon 1560.

1560. Livre des mœurs des *Germains*, récite, que pour inſigne Nobleſſe ou grands mérites des Peres, les enfans encores adoleſcens eſtoyent en la *Germanie* (origine des François) receus ès principales Charges avec les plus vaillans & renommez Comtes, ſans qu'il fuſt trouvé mauvais. La *Maiſon de France* eſtant la plus noble & ancienne de la terre, a bien mérité ce privilége d'aage, meſmement en la Perſonne du Roy: qui ſoit dict ſans l'oſter aux autres Princes d'icelle, leſquels juſques à nos jours en ont jouy, eu en jeuneſſe Gouvernemens de Provinces dangereuſes, & commandé heureuſement à groſſes armées. Quand ledit Roy Très-Chreſtien ſeroit au-deſſous de quatorze ans, n'y a Loy qui ne préfere la *Royne ſa Mere* à tous autres pour la Tutele & Régence ſi elle avoit lieu. Ses vertus, prudence & bonté ſont notoires, & de ſi long-temps eſprouvées, que la France ſe doit tenir heureuſe de l'obéiſſance que ledit Seigneur luy continue, ne commandant ſans elle: car c'eſt démonſtration certaine que Dieu eſt avecques luy, comme il eſt eſcrit au trente-unieſme chapitre des Proverbes. Ceux qui accuſent les Miniſtres principaux d'avoir entreprins & s'eſtre emparez de leur authorité du Gouvernement du Royaume appartenant à autres, & demandent pour les en chaſſer, l'Aſſemblée des Eſtats, comptent pour riens leſdits Roy & *Royne ſa Mere*, qui ont la puiſſance d'approcher & eſloigner ceux qu'ils veulent, & le Jugement de départir les Charges: auquel ſans contradiction ne murmure ſe faut rapporter. Les ſéditieux feroyent grand tort à ceux qu'ils y déſirent & s'efforcent eſmouvoir, ſi leur amour, fidélité & obéiſſance envers leur Roy n'eſtoyent congneuës. Leſdits rébelles tendent à réduire la Majeſté du Roy ſous l'authorité de ſes ſubjects, que Dieu a ſouſmis à luy. *S. Paul* aux *Romains* le leur apprend aſſez, & combien ils réſiſtent à l'Ordonnance Divine. A ce nouveau Roy qui a commencé ſon Régne ſelon icelle, par le Conſeil principal de ladicte *Royne ſa Mere*, ſera la ſubjection déniée, que le Créateur par *Sainct Pierre* veut eſtre preſtée aux Princes déſordonnez, & par *Jérémie* aux infidéles. Si les mutins qui prennent pour bouclier leſdits Eſtats tenus à *Tours*, euſſent bien leuë la ſeconde propoſition de Maiſtre *Jean De Rely*, faicte auſdits Eſtats, ils ſe fuſſent déſiſtez de ce qu'ils font, travaillans mettre diviſion & trouble au Royaume (duquel les ſubjects, principalement la Nobleſſe, ont acquis l'honneur d'obéiſſance

& fidélité ſur toutes autres Nations) euſſent entendu combien eſt le crime de ſédition énorme & déteſtable, quantes calamitez & miſéres il ameine, & pource a provoqué l'ire de Dieu ſous *Moyſe* & autres Princes. Il ne ſe doibt taire que la rage eſt plus que brutale aux ſubjects, de ſoliciter & inviter les Eſtrangers à la ſubverſion de leur Patrie. La conformité des Eſcrits le manifeſte. Eſt trop dur dire, que le Conſeil de la France doyve eſtre choiſi à l'appetit des voiſins, qui peuvent devenir ennemis & l'ont trop longuement eſté. Et eſt inexcuſable, que de ſi grand nombre de perſonnes de toutes qualitez, s'eſtans trouvez en tant d'Aſſemblées & Conventicules, ou d'ailleurs ſçachans la Conſpiration, n'y ait eu qu'un ou deux des ſubjects l'ayans révélée, qui par les ſéditieux * ſont appellez traiſtres. La ſimulation de *Chuſy* pour abbattre la ſédition eſmeuë contre *David* par ſon fils *Abſalon* (légitimement occis par *Joab* contre la défence du Pere) eſt louée au Pſeaume 7. Le Chef de leur Conjuration inhumaine reprins auparavant par Juſtice & ſes complices, ſont honorez : ceux qui deſcouvrent, ſi abominable & périlleuſe entreprinſe, ſont réprouvez & injuriez. A quoy paroiſt, qu'ils ont le Jugement perverty. Et en ce qu'ils prennent auſſi fauſſement le tiltre des * Eſtats de France, que de l'Evangile de Jeſus-Chriſt : car n'y a Religion inſtituée de Dieu, qui approuve prendre le glaive par le ſubject ſans le commandement ou permiſſion de ſon Magiſtrat Souverain. La Parole de Dieu n'a prins ſon accroiſſement, & n'a eu beſoing de la force des hommes, qu'elle a vaincue par patience. Pource pluſieurs de la nouvelle Opinion, déſadvoüent & blaſment ladicte ſédition après la roupture d'icelle. Eſt croyable qu'ils le font ſelon leur conſcience: mais nul * peut nier qu'il ne ſoit fort ſcandaleux que pluſieurs de leurs principaux Prédicans ont eſté de la partie. L'excuſe prinſe, que les armes eſtoyent pour le ſervice du Roy & bien de ſon Royaume, dont ils veulent eſtre eſtimez fidéles, mérite qu'ils ſoyent appellez enfans du ſerpent, lequel dès ſa premiere ſéduction perſuada grand bien à ceux qu'il voulut perdre. *Demoſthene* en l'Oraiſon contre *Ariſtocrate*, récite la reſponſe que feit *Iphicrates* aux *Lacedémoniens*, qu'il avoit en notable ſoupeçon de fraude, que juſques à ce qu'il veiſt qu'ils ne luy pourroyent nuyre, ores qu'ils le vouluſſent, il ne ſe fieroit en eux. Ledit Roy Très-Chreſtien ne pouvant plus eſtre en doute de la

1560.

* *Voyez ci-deſſus, p. 321. note 1.*

* *Voyez ci-deſſus, p. 405. note 1.*

* *ne peut*

1560. mauvaiſe volonté des ſéditieux, & ayant le glaive pour garder ſes bons ſubjects en repos & tranquilité contre leur malice, eſt obligé le tenir ſans crainte aguyſé & trenchant ſur eux, juſques à ce qu'ils ſe déſiſtent du tout, & ſe réduiſent en obéiſſance. Car Dieu qui le luy a donné, ſera avecques luy.

FIN.

(1) *Reſponſe au Livre inſcrit, pour la Majorité du Roy François ſecond.* * *Enſemble ledit Livre.*

* *Voyez ci-deſſus, p. 358.*

UN Conſeiller ignorant, eſt un grand malheur à tous hommes, & principalement aux Princes, qui ont plus affaire de bon Conſeil qu'aucuns de leurs ſujets : mais celuy auquel ſe trouve une ignorance affectée avec une malice délibérée, non ſeulement n'eſt propre à donner conſeil ; mais au contraire mérite bien d'eſtre rejetté d'entre les hommes. Car pour certain, un tel perſonnage ne peut qu'il n'attire avec ſoy la ruine & perdition de ceux, avec leſquels il ſe trouve : & qui le rend plus digne d'exécration, c'eſt que tout le dommage qu'il pourchaſſe, eſt couvert ſous le voile de la meilleure choſe, la plus néceſſaire & attrayante qui ſoit, aſſavoir d'un ſervice procédant d'une vraye & entiere affection. Ceſt avertiſſement a eſté ſouvent eſcrit par tous hommes d'entendement : mais le monde a eſté &

(1) Le P. *Le Long*, n°. 11121. de ſa Bibliotéque Hiſtorique, dit que cette *Réponſe* eſt de *Nicolas De Villegagnon*, Chevalier de Saint Jean de Jéruſalem. Il n'a point marqué ſur quel fondement il lui attribue cet Ouvrage ; & je doute fort qu'il en ſoit l'Auteur. Il eſt certain que cette *Réponſe* a été faite en 1560. par un Huguenot. *Villegagnon* à la verité a fait pendant quelque temps, du moins à l'extérieur, profeſſion de la R. P. R. mais le P. *Niceron* (*Mém. pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres*, &c. T. 22. p. 315.) nous apprend que dès l'année 1558. ce Chevalier avoit renoncé aux erreurs de *Calvin* ſur l'Euchariſtie ; & avoit déclaré qu'il ne s'en rapporteroit plus qu'à la Sorbonne ſur ce Myſtere ; & p. 322. il donne le titre d'un Ouvrage qu'il fit en 1560. contre *Calvin*. Ce Pere n'a pas rapporté la *Réponſe* à l'Ecrit ſur la *Majorité*, &c. parmi les Ouvrages de *Villegagnon*.

Regnier De La Planche, (Hiſt. de l'Etat de France, &c. p. 229.) dit que dans le temps du Tumulte d'*Amboiſe*, *Villegagnon*, homme de nature cruelle, barbare & ſanguinaire, & qui dès le temps d'*Henry II.* s'étoit livré aux *Guiſes*, fit une eſpéce de guerre navale ſur la *Loire*, à ceux qui avoient eu part à cette Conſpiration ; & qu'il alla enſuite à *Tours* diſputer ſur des matieres de Controverſe, contre *Simon Broſſier*, Miniſtre de *Loudun*.

Si ces faits dont le P. *Niceron* n'a point parlé, ſont vrais, *Villegagnon* n'eſt certainement point l'Auteur de la *Réponſe* ſur la *Majorité*.

Il ſe nommoit *Nicolas Durand De Villegagnon*.

eſt tant ſéduit & corrompu, & tant ennemy de ſoy-meſmes, par un juſte Jugement de Dieu, vengeur de l'ingratitude, que nuls préceptes, voire nulle expérience de ceux qui ont eſté devant nous, & qui ont taſché de nous faire ſages à leurs deſpens, ne peut empeſcher que les hommes, & principalement les Grands Seigneurs, par leſquels Dieu a ſouvent accouſtumé de punir les peuples, ne courent à bride avallée (ſi Dieu en ayant pitié d'eux & de leurs ſujets, ne leur fait une grace ſpéciale) au précipice, duquel on taſche de les retirer. Pour prouver cecy, pleuſt à Dieu qu'il nous falluſt recourir aux exemples de l'antiquité des anciennes Monarchies: ou d'*Egypte*, comme de *Pharaon*: de *Judée*, comme de *Roboam*, & pluſieurs autres: ou d'*Aſſyrie* & *Babylon*, comme de *Sennacherib*, *Nabucadneſer* & *Balſaſar*: ou de *Perſe*, comme de *Xerxés* & * *Daire*: teſmoing le diſcours qui fut entre *Demarathus* Lacédémonien, & *Artabanus* Perſien, ſur la guerre dreſſée contre les Grecs, dont petit à petit enſuyvit la ruine de ladite Monarchie: ou de *Romme*, comme de *Caligula*, *Neron*, *Heliogabale*, *Commodus*, & autres tels monſtres. Ou meſmes, pleuſt à Dieu qu'il nous peuſt ſuffire des exemples de pluſieurs Roys anciens de ceſte Monarchie Francoyſe, & que nous euſſions pluſtoſt occaſion de lamenter la condition de nos anceſtres, que la noſtre. Mais puis que noſtre Dieu eſt tant juſtement courroucé contre les diſſolutions extrêmes de ce Royaume, principalement depuis cinquante ans, que la différence de vice & de vertu ſemble du tout forcloſe & bannie de ce Royaume, & qu'il plaiſt à ſon juſte Jugement que nous apprenions noſtre devoir par ce que nous expérimentons en nous-meſmes: nul ne peut à bon droict trouver eſtrange, ſi ceux qui ſentent le mal, jettent pour le moins quelques cris qui les ſoulagent aucunement, & qui eſmeuvent un chacun à regarder s'il y a encore quelque moyen de réméde. 1560.

* Darius.

Voilà pourquoy depuis le décez du feu Roy, ceux qui avoyent expérimenté quel eſtoit le Gouvernement de la *Maiſon de Guiſe*, lors qu'elle n'avoit pas tout le crédit, voyans que tout eſtoit tombé entre les pattes de tels griphons & harpyes, préveurent aſſez qu'ils eſtoyent tombez de fiévre en chaud-mal: mais eſtant le commun populaire de France occupé à ſes propres affaires à ſa maniere accouſtumée, la Nobleſſe accablée de maux, la Juſtice en partie diſſipée, en partie eſtonnée par les rudes aſſaux ſouſte-

1560. nus un peu auparavant le décez du feu *Roy*, & en partie auſſi aveuglée par les menées de ladicte *Maiſon de Guiſe*, juſques à conſpirer contre ſoy-meſmes : les Marchans plus empeſchez à retirer leurs emprunts, qu'à penſer à l'Eſtat public : les Gens de l'Egliſe qu'on appelle, enyvrez en leurs délices & voluptez, les Princes du Sang, ou ne ſe ſouvenans de ce qu'ils doyvent à leur Roy, ou contempteurs de leur propre Dignité, chacun eſt demeuré comme ſpectateur des piteux ſpectacles de pluſieurs triſtes myſteres, ſans penſer que ce n'eſtoit point une fable, mais une vraye hiſtoire, en laquelle eux-meſmes eſtoyent les principaux perſonnages. Et a duré ceſte ſtupidité juſques à tant que quelques-uns ſe ſont reſveillez, & comme gens qui ſe levent en ſurſaut d'un profond ſommeil, ſe ſont jettez ſi bruſquement au travers de ces baſteleurs pour empeſcher leurs myſteres, qu'ils n'ont peu autre choſe gaigner, ſinon que le tout eſtant tourné en une grave & ſerieuſe tragœdie, une partie d'iceux a laiſſé avec la vie un certain & perpétuel teſmoignage d'une entiere & ſincére affection envers leur Roy & leur patrie : conjoint avec une perpétuelle ignominie de ceux auſquels un tel devoir a eſté ſi déſagréable, qu'en abuſant de l'authorité qu'ils ont envahie, ils l'ont eſtimé puniſſable de mort. Car les barbares & malheureux qu'ils ſont, n'en ont peu ordonner autrement, mais la poſtérité qui jugera de la Cauſe plus droitement, prononcera ſans point de doute, qu'un bon droict, encores qu'il ne ſoit aſſez ſagement conduit, ne métite d'eſtre condamné : & quoy que ce ſoit, ce colier ſanglant, qui a eſté mis au col d'une partie de ceux qui n'avoyent rien moins mérité, leur tournera en un ornement trop plus honorable que nulles Mitres, ne Chapeaux, ne Couronnes Ducales que ceux-cy deshonorent & deshonoreront à jamais. Et quant à l'autre partie trop plus grande & que Dieu a réſervée, ils ſervent encor aujourd'huy à reſveiller les autres, à fin que pour le moins, ils ne périſſent en dormant. Mais c'eſt merveilles de veoir comme ces baſteleurs (baſteleurs dy-je à ſe jouër de nous à bon eſcient) ſe ſont cauteleuſement portez, pour derechef les ramener à leur ſtupidité ancienne. Car pour monſtrer qu'ils ſont du nombre de ceux deſquels nous avons parlé au commencement, aſſavoir qui uſent plus de meſchanceté que d'ignorance pour faire leur profit aux deſpens du Royaume qu'ils mangent, pource qu'ils ont veu que nous qui ne diſſimulons point

(Dieu mercy) que nous déſirions une réformation de l'Egliſe, ſelon les Sainctes Eſcritures, & qui avons eſté des premiers eſveillez pour regarder à nous, eſtions haïs de la pluſpart du monde tant corrompu, qu'il ne peut meſmes veoir ne ſouffrir les Médecins: ils ont diſſimulé ce qu'ils ne peuvent ignorer que volontairement, aſſavoir que ce n'eſt point la Cauſe de la Religion proprement qui a eſté cauſe de ceſte entreprinſe qu'ils appellent ſédition & mutinerie, mais pluſtoſt leur avarice, leurs pilleries, leurs cruautez, leur audace, qui leur fait meſpriſer nos Princes, nos Loix, noſtre Roy, & pour dire en un mot, tout Droict Divin & humain: ils ont, dy-je, diſſimulé tout cela à leur maniere courtiſane, & ont fait ſemblant de s'arreſter à nous comme contrevenans à la profeſſion de l'Evangile. Outre cela, pour ce qu'il ne leur euſt eſté ni honneſte, ni profitable de confeſſer ce que tout le monde ſait, que ceux qui avoyent dreſſé ceſte entreprinſe, ne prétendoyent à autre poinct qu'à déclarer au Roy & à la *Royne Mere* l'extrême ſervitude de laquelle ils ſont oppreſſez par leſdits *De Guiſe* inſupportables à tout le monde, & les ſupplier au nom de Dieu d'en avoir pitié, & aſſembler les Eſtats de France à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, à fin de pourveoir tant à la ſeureté de ſa Perſonne, de Meſſieurs ſes Freres, de la *Royne Mere*, qu'aux troubles de ſon Royaume advenus en tous eſtats, & nommément au faict de la Religion: ils ont très-fauſſement & très-impudemment oſé ſémer le bruit tant par Lettres Patentes & Edits qu'ils forgent à leur poſte, que par leurs Ambaſſades envoyez çà & là, que toute ladite entreprinſe eſtoit dreſſée contre la Perſonne du Roy, de Meſſieurs ſes Freres, & la *Royne Mere*: voire meſmes pour achever comme ils ont commencé: ils ont enveloppé en ce crime de rébellion qu'ils ont forgé, juſques aux Princes du Sang, mais en les excuſant pour un temps, ainſi que nous verrons cy-après. Voilà les cauſes pour leſquelles pluſieurs, voire de ceux qui jamais n'avoyent penſé à ladite entreprinſe, & qui s'eſtoyent contentez de gémir en leurs cœurs en attendant que Dieu euſt pitié de ce Royaume, en faiſant ſon juſte Jugement de tels tyrans, n'ont peu porter une telle & ſi effrontée impudence, & ont déclaré par pluſieurs Eſcrits & Rémonſtrances, les vrayes cauſes de ces maux advenus, & des calamitez qui nous ménacent: leſquelles Rémonſtrances reviennent à deux poincts généraux. Le pre- 1560.

1560. mier eſt, que le Royaume de France durant les jeunes ans du Roy, n'eſt gouverné ſelon les Loix & Ordonnances du Royaume par les Princes du Sang, ni autres Seigneurs d'authorité en ce Royaume. Le ſecond, que ces Gouverneurs qui ſe trouveroyent avoir mérité mille gibets, ſi on leur faiſoit rendre compte de leur adminiſtration devant qui il appartient, ont toute puiſſance abſoluë, ſe couvrent de l'authorité du Roy & de la *Royne Mere*, juſques à ce qu'ils ayent ravy la Couronne de deſſus le chef de noſtre Roy, comme il eſt monſtré & contenu amplement eſdictes Complaintes & Rémonſtrances. Là-deſſus qu'ont fait ces Meſſieurs les débonnaires & clémens Seigneurs? Ils ont enfin prins à loage, pour défendre leur Cauſe, un certain Eveſque qui ne s'eſt oſé nommer par modeſtie, & que je nommeray pour luy faire plaiſir, aſſavoir *Jean Du Tillet*, ſe diſant Eveſque de *S. Brieu en Bretaigne*. Ceſtuy-cy doncques ayant prins ceſte Cauſe en main, & congnoiſſant que s'il inſiſtoit au deuxieſme poinct, qui eſt touchant les larrecins, concuſſions, pilleries, tyrannies & autres crimes déteſtables de ces Meſſieurs, il n'en viendroit jamais à bout, s'eſt arreſté au premier, mais avec une certaine malice effrontée. Car en premier lieu, préſuppoſant eſtre prouvé ce qu'il ne prouvera, c'eſt que ceux qui ont eſcrit leſdites Rémonſtrances ſont rébelles & meſchans: il ſe faict défenſeur de la Majorité du Roy, voire comme ſi nous préſumions vouloir réduire le Roy en quelque ſervitude de Tutele, & comme ſi nul n'eſtoit zélateur plus que luy de la Majeſté & Dignité du Roy. Et qui plus eſt, il a ſi bien mené ceſte Cauſe, que pour toute défence de noſtre bonne & juſte Complainte, il nous pourroit ſuffire de luy accorder tout ce qu'il a extrait des Croniques de France, & en tirer concluſions toutes contraires aux ſiennes, ainſi que la déduction du propos le monſtrera.

Premierement donc il allégue que les minoritez d'aage, n'ont eſté anciennement reiglées par la Conſtitution Romaine, mais diverſe, & par les Couſtumes des païs. Mais de quoy ſert tout cela? Pour monſtrer, dira-il, que s'il eſt parlé de la Minorité des Roys, cela ne ſe doit eſtendre juſques à l'aage de vint-cinq ans, à la façon des *Romains*. Mais à quel propos tout ce diſcours, s'il eſt ce que tu adjouſtes, que les Roys de France ont tousjours eſté tenus Majeurs à quinze ans? Voilà donc où il te failloit arreſter, voilà ce qu'il falloit prouver.

Oyons

Oyons donc les premiers argumens que tu ameines. Il appert, dis-tu, qu'ainſi eſt par l'expédition des Lettres que les Régens & Régentes ont expédiées en leur nom, juſques audit aage, & non au pardeſſus. Voilà ton dire, mais qui es tu, qu'on croye à ta ſimple parole ſans nulle preuve, & quel eſt ta maniere de conclurre? Toutesfois nous ne voulons inſiſter ſur ce poinct, pour les raiſons que nous dirons cy-après. Mais s'il avoit ainſi eſté de tout temps, que la Majorité des Roys de France euſt eſté telle que tu veux, à l'aage de quinze ans: il faut que tu nous expoſe ce que tu n'as touché, ou par ignorance, ou pluſtoſt par malice, aſſavoir pour quelle cauſe il eſt dit que le Roy *Sainct Loys* n'entreprint à gouverner ſeul le Royaume devant l'an douze cens vint-quatre: c'eſt-à-dire, environ le vint-unieſme an de ſon aage. Et ſi tu nies qu'ainſi ſoit, regarde pour le moins l'Epitome de la (1) Cronique, que toy-meſmes as extrait de *Paul Emile*. De dire auſſi que depuis ce temps-là, *S. Loys* ſe paſſa du Conſeil de la Régente ſa Mere, & des autres de ſon Conſeil, ce ſeroit une choſe trop ridicule. Il reſte donc que *S. Loys* juſques en ladicte année, en laquelle il ſe maria, avoit eſté ſous le Gouvernement de ſa Mere, & de ſon Conſeil: & ne faut meſmes eſtimer que cela ſe feiſt ſans bons avis, & meure délibération de ceux auſquels la charge des affaires avoit eſté baillée, non point à la volée, ni à l'appetit du Roy, ou de ſa Mere meſmes, combien qu'elle fuſt très-ſage & très-vertueuſe, & qui plus eſt, laiſſée Gouvernante du Royaume, par le Roy *Loys huitieſme*, ſon Mary, ains par l'Aſſemblée des Eſtats tenus ſur ce faict, l'an douze cens vingt, comme la Cronique le contient expreſſément. Il faudra ſemblablement que tu nous déclares ſi ton dire eſt véritable, que les Roys de France de tout temps ayent eſté tellement tenus pour Majeurs au quinziéme an, qu'ils n'ont eſté aucunement tenus avoir des Gouverneurs, pourquoy ceſte raiſon tant péremptoire a eſté (2) leuë en l'Ordonnance faite en l'an treize cens quatre-vingts, touchant la Majorité des Roys à quatorze 1560.

(1) Cette Chronique de l'Evêque *Du Tillet*, eſt inſérée dans les Editions in-f°. & in-4°. du Recueil des Rois de France, du Greffier *Du Tillet* ſon Frere.

(2) Il y auſſi *leuë* dans l'Edition faite à *Amboiſe*: mais je croi qu'il faut corriger, *a t'elle été teuë*. Il y a auſſi faute dans le chiffre 1380. Il n'y eut point d'Ordonnance ſur la Majorité des Rois, donnée cette année. Il faut apparemment corriger, 1374. datte de celle de *Charles V.* ſur la Majorité.

1560. ans. Car ceſte ſeule raiſon, & la couſtume euſt peu ſuffire, & n'euſt point eſté néceſſaire d'amener tant de raiſons mal-à-propos pour eſtablir Ordonnance ſur cela, veu qu'il n'eſtoit queſtion que de faire valoir l'ancienne Loy en une année au-deſſous dudit quinzieſme an. D'avantage ſi ton dire eſt recevable, il faudra que tu viſites encore mieux les Regiſtres de ton frere le Greffier, pour nous apprendre à quel tiltre il falut l'an treize cens quatre-vingt & huit, du Régne du Roy *Charles ſixiéme*, auquel juſques à ce temps-là, c'eſt-à-dire, juſques à l'an de ſon Régne huitiéme, & l'an de ſon aage (1) vint-deuxieſme, tant de choſes eſtoyent avenues, fort ſagement & heureuſement conduites ſous la conduite des Princes du Sang, ſes Gouverneurs, qu'un Grand Conſeil de toutes ſortes de gens fut aſſemblé, à fin qu'il fuſt mis hors de Tutele, & du Gouvernement d'iceux, voire pour des raiſons expreſſément couchées, qui eſt à cauſe de ſon aage, & du ſens, diſcrétion & beauté qui eſtoyent en ſa Perſonne. Il faudra, dy-je, que tu nous reſpondes à tous ces poincts, devant que ta raiſon ſoit ferme & concluante.

Tu paſſes plus outre puis après, & veux monſtrer que les Roys ont à leur volonté & diſcrétion pourveu aux Tuteles de leurs Enfans Mineurs & Régences du Royaume, & s'en eſt-on rapporté à leur élection, ſans que les Princes du Sang, ni autres Princes ou Seigneurs d'éminence qui s'en ſont mal contentez, y ayent acquis que honte, & dommage.

Je te reſpons en premier lieu, que tout ce tien diſcours eſt mal-à-propos, veu que nous ne ſommes maintenant en aucune queſtion de quelque Ordonnance Teſtamentaire, ſi d'aventure ton *Cardinal* ne nous en forgeoit quelqu'une : lequel cas advenant, tu nous as meſmes donné dequoy luy reſpondre : mais au rebours il faut ſçavoir ſi on doit eſtablir des Gouverneurs aux Roys, & quels ſont les Gouverneurs par droict d'Inteſtat, & à qui il appartient de les eſtablir. Secondement ſi tu allégues les exemples à fin de monſtrer que la prééminence des Princes du Sang n'eſt point telle qu'on penſe, je reſpons que ta raiſon n'eſt pertinente. Car, reſpons, je te prie, s'il eſt ainſi advenu quelquefois, que les Roys pour quelque reſpect particulier, ayent pourveu à leurs Enfans d'autres Tuteurs, que des Princes de

(1) *Charles VI.* qui étoit né le 3. de Décembre 1368. n'avoit que 20. ans en 1388.

leur Sang, & les Eſtats puis après ont porté telle révérence à leurs Roys défunctz, qu'ils ont voulu obſerver inviolablement leur Ordonnance Teſtamentaire, peux-tu conclurre par cela que les Princes du Sang n'ont que veoir au Gouvernement, mais qu'il eſt loiſible, ſans nulle Aſſemblée des Eſtats, à une Royne Mere, ou Roy meſme, en l'aage de ſeize ans, prendre ceux que bon luy ſemble, & aux Eſtrangers de ſe ſaiſir de tout à leur appetit, & ne ſouffrir que les Princes du Sang entrent ſeulement aux conſultations des affaires ? Tu vois bien donc, ſi tu as des yeux, que toutes tes allégations ſont frivolles & mal appropriées. Mais je reſpons d'avantage qu'au récit de ces diſcours, tu monſtres une ignorance fort lourde, ou bien une malice fort effrontée, ce que je monſtreray au doigt & à l'œil. 1560.

Tu dis que le Roy * *Henry* préféra *Baudouin de l'Iſle, Comte de Flandres*, & ſon Beau-frere, * Monſieur *Robert*, *Duc de Bourgongne*, & Monſieur *Eude*, Eveſque d'*Auxerre*, ſes Freres, en la Tutele de ſon fils *Philippe premier* de ce nom. Cela eſt vray, mais que n'adjouſtes-tu les cauſes pourquoy ? Car quant à l'Eveſque, nul ne ſe doit eſbahir ſi le Roy feit difficulté de l'empeſcher de telles affaires, & ſi luy de ſa part ne feit inſtance au contraire. Car de ce temps-là pluſieurs Eccléſiaſtiques ne reſſembloyent rien moins qu'au *Cardinal de Lorraine* & à ſes ſemblables, & portoyent encores quelque révérence aux anciens Canons, qui leur défendent de s'occuper d'affaires ſéculiers, qui les deſtournent de leur Charge.

* *Henry premier.*
* ſupp. à

Et quant à *Robert Duc de Bourgongne*, ce n'eſt de merveilles ſi le Roy n'y eut eſgard, veu qu'iceluy avoit querelé la Couronne contre luy, & par conſéquent s'eſtoit rendu totalement ſuſpect & indigne de la Tutele de ſon Nepveu. Tu pourſuis ton récit quant au Roy *Loys le jeune*, lequel diſpoſant de la Tutele de ſon Fils *Philippe Auguſte*, propoſa la *Royne Alix*, ſa Femme, avec un Cardinal & Archeveſque de *Reims*, Frere d'icelle, & par conſéquent, Oncle dudit Roy pupille. Or ne puy-je douter que ceſt exemple ne t'ait merveilleuſement pleu, pour ce que tu nous voudrois volontiers faire croire qu'il ſe rapporte du tout au faict, duquel il eſt maintenant queſtion, attendu qu'il ſemble que la *Royne Mere* eſt aujourd'huy Gouvernante, & qu'elle a pareillement pour ſon Coadjuteur un Cardinal, homme eſtranger, Archeveſque de *Reims*, non par ſon Frere, mais toutesfois Oncle

1560. du Roy, au moins à cauſe de ſa Femme : mais horsmis qu'entre les Cardinaux il y peut avoir grande convenance, entant que l'un & l'autre ont grandement abuſé de la débonnaireté des Roys, & y aura peut-eſtre cy-après, en ce que Monſieur le *Cardinal* d'aujourd'huy eſt bien pour en faire autant, ou plus, qu'en feiſt de ſon temps ledit *Cardinal de Reims*, contre le jeune Roy *Philippe Auguſte*, & la *Royne Alix* ſa Sœur, comme il eſt teſtifié en l'an mil cent octante & un, horsmis cela, dy-je, regarde combien tu es loing de ton conte.

Car premierement, cela ſe fait par Ordonnance Teſtamentaire, confermée puis aptès par les Eſtats : mais au faict dont aujourd'huy il eſt queſtion, quel Teſtament, ou quelle Aſſemblée des Eſtats y trouveras-tu ? Qu'y trouveras-tu, dy-je, ſinon une audace inſupportable d'un *Cardinal*, & d'un enragé ſon frere, qui ſe ſont emparez de tout, pour avoir abuſé de l'innocence de noſtre Roy & de la bonté de la *Royne Mere* ? D'avantage, il faut conſidérer ce que tu as derechef obmis, ou par ignorance, ou pluſtoſt par cautelle, que des quatre Fretes que le Roy avoit, les deux eſtoyent d'Egliſe, aſſavoir *Henry*, Eveſque de *Beauvais*, & *Philippe*, ſimple Archediacre de *Paris*, deſquels la Cronique ne parle plus avant, & pourtant à bon droit occupez en autres affaires, joint que leur condition & Eſtat monſtre bien que beaucoup plus volontairement ils ſe reculoyent de telles affaires, que ne faiſoit le deſſuſdit Cardinal, qui s'y fourroit de ſoy-meſmes : Et quant aux deux autres, *Robert Comte d'Evreux*, & *Pierre, Seigneur de Courtenay*, tu ſçais que *Robert*, qui ſans cela euſt eſté Roy, fut déclaré dès le vivant de *Philippe* ſon Pere, incapable de régner. Et quant au Seigneur *De Courtenay*, le peu de mention qui en eſt faicte aux Croniques, monſtre aſſez qu'il eſtoit desja décédé, ou qu'il n'eſtoit homme de grand faict. Quoy que ce ſoit, ladicte Ordonnance Teſtamentaire fut pour bons & certains reſpects approuvée par les Eſtats, incontinent après la mort dudit Roy, qui eſt le poinct principal à conſidéret en ceſte matiere, lequel tu as malicieuſement obmis.

Tu pourſuis puis après l'Ordonnance Teſtamentaire de *Loys huitieſme*, lequel ordonna ſa Femme la *Royne Blanche*, Tutrice de ſes Enfans, en la préférant à ſon Frere *Philippe de France*, *Comte de Boulongne* : & puis tu fais un beau diſcours du meſcontentement des Princes, qui avoyent mis embuſche pour ſe

saiſir de la Perſonne du Roy *Loys IX.* appellé *S. Loys*, lequel lès 1560.
ſçeut bien amener à raiſon. Sur cela je te demande en premier lieu, quelle cauſe te meut à parler de ladite eſmeute des Princes ? Si tu as une conſcience pour reſpondre ſelon icelle, tu diras pour certain que c'eſt pour bailler une touche, comme en paſſant, aux Princes du Sang, leſquels aujourd'huy très-meſchamment & fauſſement le *Cardinal*, & autres qui te mettent en jeu par faute d'autre, oſent bien charger de crime de félonie & de Léze-Majeſté : laquelle accuſation ne mérite reſponſe. Mais toy & tes ſemblables qui ne vallez que telles perſonnes illuſtres s'en empeſchent, méritez pour le moins d'avoir autant de coups d'eſtrivieres, que tu as fait de traits de plume pour en parler en telle audace & irrévérence. Et quant au reſte, puis qu'il appert que par Aſſemblée légitime des Eſtats, ladite Ordonnance Teſtamentaire fuſt approuvée, je reſpons que pour juſtes & certaines raiſons particulieres, cela fuſt ainſi arreſté, & que par conſéquent il eſt à préſumer que ceux qui s'y oppoſerent, oublierent en cela leur debvoir. Ce néantmoins ſi ne craindray-je point de dire que puis que tant de maux avindrent au Royaume, de ce que les Princes du Sang furent reculez, encores que l'authorité des Eſtats y fuſt entrevenue, c'eſt bien raiſon que nous ayons en horreur les dangiers qui nous menaçent pour le tant impudent, inique & effronté meſpris des Princes du Sang, ſans ordre de Juſtice ne police quelconque.

Tu paſſes puis après en un autre diſcours, & cuidant bien fonder la tyrannie du *Cardinal*, duquel tu es vallet, ſur ce que le Roy *Loys le jeune*, allant outre mer, laiſſa pour Régent un certain *Suger* Abbé de *S. Denis* ſon principal Conſeiller, & le *Roy Loys IX.* un autre Abbé de *S. Denis*, nommé *Matthieu*, avec Meſſire *Simon De Néeſle*, leſquels eſtoyent deux moult ſages & prudens hommes. Mais povre homme, que veux tu conclurre par cela ? Eſt-ce pour monſtrer que ton *Cardinal* eſtant Abbé de *S. Denis*, d'auſſi bon tiltre que *Judas* vendit Jeſus-Chriſt, a par conſéquent le droict de Régence ? Ou que le Seigneur *De Guiſe* ſon Frere, ayant deſpouillé malicieuſement le *Marquis de Néeſle* de ſes biens, ait maintenant part au Gouvernement de ce Royaume ? J'entens bien que tu reſpondras que tu n'es pas ſi ſot de faire telles alluſions, & de faict je ſuis content de le croire : mais quant au faict, ſi je te reſpons que il y a grand différence du

1560. vouloir d'un Roy régnant & pourvoyant à ſes affaires, par Conſeil, ou par authorité Royale, & un Gouvernement qui n'a nul fondement ni de Loix & Couſtumes, ni d'équité & raiſon, ni de volonté Royale qui ſoit aſſez bien fondée, que répliqueras-tu ? D'avantage les Roys départans de leurs Royaumes avec leurs Femmes, les Princes & Principaux Seigneurs du Royaume, à qui pouvoyent-ils laiſſer la charge de leurs affaires, qu'à ceux deſquels ils ſçavoyent quelle eſtoit l'authorité, ſageſſe & expérience ? Mais le faict dont il eſt queſtion, qu'a-il de ſemblable avec les exemples que tu ameines ? J'adjouſteray d'avantage ce que derechef tu as malicieuſement obmis, que ledict *Loys* en ſon premier voyage outre mer, ne penſa oncques à laiſſer Régens leſdits *Abbé* & *Simon De Néeſle*, ains bailla tout Gouvernement à ſon Frere *Alphonſe*, *Comte de Poictiers*, en la Compagnie de *la Royne Blanche*, ſa Mere. Et que veux-je conclurre de cela ? C'eſt que ledict Roy ne laiſſa oncques la Régence auſdits *Abbé* & *Simon De Néeſle*, ſinon en cas de néceſſité, & que par meſme raiſon devant qu'approprier ceſt exemple au temps d'aujourd'huy, il faudroit que tu monſtraſſes qu'il y a autant de néceſſité de ſe ſervir de la Maiſon eſtrangere des cadets de *Lorraine*, à faute de Princes du Sang aſſez capables, comme chacun ſçait au contraire, qu'il eſt du tout néceſſaire pour la ſauveté du Roy & de ſon Royaume, que tels mal-heureux & exécrables tyrans ſoyent oſtez du milieu du monde, pour faire place à ceux que Dieu y appelle ſelon droict & raiſon.

Quant aux exemples que tu ameines du Roy *Philippe tiers*, & du Roy *Philippe-le-Bel*, deſquels le premier feit la *Royne Marie*, ſa Femme, Régente avec *Pierre de France*, *Comte d'Alençon*, ſon Frere, & le deuxieſme, aſſavoir *Philippe-le-Bel*, inſtitua la *Royne Jeanne* ſa Femme, Tutrice de ſes Enfans, luy ſubſtituant *Charles de Valois* ſon Frere. J'ay prémiérement à deſcouvrir ta malice, d'autant que tu ferois volontiers accroire à la *Royne Mere*, que nous ſommes ſes ennemis, & que nous pourchaſſons à la faire deſmettre de toute authorité & Gouvernement. Mais Dieu, auquel nous ſervons, & auquel il eſt certain que tu n'as eu aucun regard en forgeant tes calomnies, nous eſt teſmoing qu'il n'y a gens en ce Royaume plus jaloux que nous, à maintenir toute telle authorité que le tiltre de Mere du Roy, & toute Couſtume de ce Royaume luy peut & doit ottroyer : tant s'en

faut que nous reſſemblions à ceux qui luy font accroire tout le rebours de ce qu'ils penſent & machinent à l'encontre de Sa Majeſté, & du Roy, & de Meſſieurs ſes autres Enfans, comme la veuë en deſcouvre le faict. Mais qui plus eſt, nous employons pour nous toutes les ſuſdites allégations, par leſquelles il appert que de toute ancienneté les Roynes Meres, ayant receu la Régenee de ceux qui la leur pouvoyent donner, ont eu pour conſors de leur Gouvernement, les Princes du Sang : & que par conſéquent, ce que le peuple de France requiert aujourd'huy, ne luy peut eſtre refuſé, ſelon droict & raiſon. 1560.

Par meſme moyen, j'entens avoir reſpondu à l'Ordonnance du Roy *Charles cinqieſme*, de l'an * mil cee. ſoixante-trois, quant au poinct qu'il ordonna la *Royne Jeanne* ſa Femme, Tutrice & Régente. Mais quant à l'autre poinct, par lequel il eſt déelaré comme auſſi en l'Ordonnance de l'an * mil trois eens ſeptante cinq, que les Roys ſeront couronnez à l'aage de quatorze ans, pour gouverner leur Royaume en leur Nom, je ne feray ceſte injure à nos aneeſtres, de conſidérer par le menu les raiſons qui les ont eſmeus à confermer ladicte Ordonnance : mais je diray ſeulement ce que tu ne peux ou ne dois pour le moins ignorer, que la Minorité a deux dégrez : dont le premier, quant aux perſonnes maſles, finit avec la Tutele à l'aage de quatorze ans : & le ſecond commence avec la Curatele audit quatorzieſme an, pour durer juſques au vint-cinqieſme, & y a telle différenee entre la Tutele & la Curatele, que celuy qui eſt ſous Curateur eſt desja comme demy Majeur. Cecy a eu lieu en toutes perſonnes privées, & à plus forte raiſon a deu valoir entre les Roys, durant la Minorité deſquels il y a tousjours eu grand danger d'eſmeutes & rébellions. * corr. 1374. * corr. 1374.

Quand donc tu parles de la Majorité des Roys, à l'aage de quatorze ans, il faut que tu ſaches que ce n'eſt pas une Majorité qui emporte toute pleine puiſſance, comme quand ils ont excédé le vint-cinqieſme an, mais que c'eſt une condition moyenne entre la Minorité préeédente du quatorzieſme an, & la Minorité ſubſéquente le vint-cinqieſme. Et ſi tu répliques que ſi mon dire eſtoit vray, les Roys n'auroyent aucun privilége par deſſus toutes perſonnes privées, & par conſéquent qu'il n'eſtoit beſoin d'en faire Ordonnanee. Je te reſpons & confeſſe que les Roys, aprés ledit quatorzieſme an, ſont bien d'une autte qualité

1560. qu'aucun de leurs ſujets en pareil aage : car, quand tout eſt dit, ils ſont Roys, & gouvernent dès-lors, eſtans tous les affaires expédiez en leur Nom, & ſous leur Séel, eux préſidens en leur Conſeil, ſi bon leur ſemble. Il y a toutesfois un poinct à y adjouſter, d'autant que nul, fors que Dieu, ne peut rémédier à la défectuoſité de nature, c'eſt qu'il eſt requis que tout ce qu'ils feront, ſoit conduit & expédié ſelon l'advis des gens à ce députez, ou pour le moins approuvez par les Gens des trois Eſtats.

Voilà donc quelle eſt ceſte Majorité dont il eſt queſtion, & non pas celle que toy & tes flateurs, donnent à entendre au Roy, comme ſi un légitime Gouvernement des Princes de ſon Sang, & d'autres ſages & vertueux, tels que luy-meſmes pourroit nommer, & propoſer à l'Aſſemblée légitime de ſes trois Eſtats, c'eſt-à-dire, de ſes plus affectionnez & obéiſſans ſubjets, eſtoit une ſubjection, ou pluſtoſt une ſervitude puerile, & non pas le vray appuy & fondement (après Dieu) de Sa Majeſté & Grandeur.

Tel fut jadis un certain *Andronodore*, Oncle de *Hiérome Roy de Sicile*, ainſi que *Tit. Live* raconte, lequel perſuada à ſondict nepveu, de rejetter tous Tuteurs quelque jeune qu'il fuſt, à fin que luy gouvernaſt ſeul : & ne ceſſa qu'il n'euſt ruiné le Roy & le Royaume avec ſoy-meſmes. Et pour preuve de ce que deſſus j'ay allegué, j'allégue en premier lieu ce qui ſe trouvera par les Croniques avoir touſjours eſté pratiqué, que les Roys Mineurs d'ans, encores qu'ils ayent eſté couronnez, ce néanmoins il leur a eſté pourveu de Conſeil, qui a eu le Gouvernement des affaires ſous le Nom & aurhorité du Roy. Et qu'ainſi ſoit, nous avons desja monſtré que le Roy *Loys IX.* appellé *S. Loys*, ne ſortit du Gouvernement de la *Royne Blanche* ſa Mere, ſinon environ le vingt-unieſme an de ſon aage, & ce par l'advis & délibération de ſon Conſeil : nous avons auſſi monſtré le pareil eſtre advenu en celuy meſme duquel il eſt queſtion, aſſavoir en *Charles ſixieſme*, lequel nonobſtant qu'il fuſt couronné devant le quatorzieſme an pour certain reſpect particulier, & qu'il fuſt dict qu'il gouverneroit luy-meſmes, ſi eſt-ce que par un meſme avis des Eſtats, il fut quant & quant ordonné que quant à ſa Perſonne & à celle de Monſieur *Loys de France* ſon Frere, ils ſeroyent mis entre les mains des *Ducs de Bourgogne* & *de Bourbon* tous deux Princes du Sang & leurs Oncles, l'un de Pere, l'autre de Mere, pour eſtre

eſtre bien conduits & endoctrinez, & les affaires maniez par *Loys d'Anjou* Régent en France ſemblablement leur Oncle de Pere. Et dura ce Gouvernement, non point juſques à l'an quatorzieſme du Roy, mais juſques à ſon vint-deuxieſme an ou environ, aſſavoir depuis l'an treize cents quatre-vints, auquel il avoit de treize à quatorze ans, juſques à l'an treize cents quatre vints & huit, auquel pour certains reſpects, & par meure délibération du Conſeil, il fut mis hors de Tutelle & Gouvernement de ſes Oncles. Et par ces choſes je dy qu'il peut apparoir à tous comment ſe doit entendre la Majorité des Roys à l'aage de quatorze ans, quelle eſt ta flaterie, & pour le troiſieſme poinct, que c'eſt aux Princes du Sang que telle prééminence appartient, de laquelle nul ne les peut débouter qu'avec grande raiſon & congnoiſſance de cauſe. 1560.

Je viens maintenant au récit que tu fais de pluſieurs Diſpoſitions dudit Roy *Charles ſixieſme*, par leſquelles à la fin il abolit toutes Régences: en quoy nous nous accordons avec toy, mais en autre ſorte que tu ne cuides: car tu laiſſes en arriere les grands troubles advenus de ce temps-là au Royaume, durant la maladie dudit Roy *Charles*, par l'ambition & par les partialitez de celuy de *Bourgongne*, & autres Oncles du Roy, lequel cas advenant, tant s'en faut que nous ſoyons d'avis qu'il faille que les Princes eſtans tels, ſoyent receus au Gouvernement du Roy ou du Royaume, qu'au contraire nous conſentirions qu'ils en fuſſent du tout déboutez: mais avec bonne & meure délibération de ceux auſquels la congnoiſſance en appartient.

D'avantage tu ne conſidére point auſſi qu'il y a grande différence entre les Régences abolies à bon droit, de peur d'eſlever les Régens trop haut, & un ſimple Gouvernement d'un Roy, tandis qu'il a beſoing de Conſeil pour la défectuoſité de ſon aage: car les Régens, comme toy-meſmes as touché au commencement de ton diſcours, expédient & font tout en leur Nom & de leur authoriré, & les Gouverneurs dont il eſt queſtion, manient tellement les affaires, que l'autorité en demeure à la Perſonne du Roy: & pour ces cauſes à mon advis, il n'y a ſi aveugle qui ne puiſſe appercevoir que * les raiſons nous ſervent de preuves, pour te convaincre d'ignorance & de malice tout enſemble, tant s'en faut qu'elles concluent pour toy. * *corr.* ces

Par meſme moyen je penſe avoir reſpondu au grand diſcours

1560. que tu fais du different de feu Monſieur *Loys Duc d'Orléans*, qui depuis fut Roy, contre Madame *De Beaujeu*, Tante du feu Roy *Charles huitieſme*, touchant la Tutele & Gouvernement d'iceluy. Car pour certain, deux choſes mettoyent ledit Monſieur *D'Orléans* en ſon tort, aſſavoir ſon aage qui eſtoit environ de vingt-trois ans, & par conſéquent non capable encores d'une telle Charge, & puis auſſi l'avis & concluſion des trois Eſtats tenus à *Tours* ſur ce faict, l'an mil quatre cents * octante quatre, par leſquels il fuſt dict que pour oſter le different eſmeu entre les deſſuſdits & le * Seigneur *De Bourbon* ſur la Régence du Royaume, ladicte Dame *De Beaujeu* Sœur du Roy, qui eſtoit ſage & prudente & vertueuſe, auroit ſeulement le Gouvernement de la Perſonne du Roy, ſuyvant la volonté du feu Roy *Loys*, & les affaires conduits, commandez & expédiez par le Roy : mais par l'advis & délibération de ſondict Conſeil, ou de la plus grande & ſeure partie d'iceluy : auquel Conſeil préſideroit ledit *Duc d'Orléans* en l'abſence du Roy, comme ſeconde Perſonne du Royaume, & en l'abſence des deux, Monſeigneur *De Bourbon* Prince du Sang, *Conneſtable de France*, & en l'abſence des trois, Monſeigneur *De Beaujeu*. D'avantage à fin que chacun congnoiſſe notoirement combien tu abuſes de la narration de l'Hiſtoire de ces temps-là, pour cuider reculer & amener en ſoubçon les Princes du très-illuſtre Sang de France, je dy que tu trouveras ſouventesfois réiteré en la Harangue de Maiſtre *Jean De Rely*, qui a rédigé l'ordre & le contenu de tout ce qui fut dit & fait en ladicte Aſſemblée, que les Princes du Sang ſont le cœur, le ſens, la vigueur & la force dont procéde tout le mouvement & la conduite du Roy & du Royaume. Et par cela je conclus que toy & tes ſemblables n'eſtes moins coulpables du crime de Léze-Majeſté, en faiſant ce que vous faites, c'eſt-à-dire maintenant la tyrannie des Eſtrangers, les plus indignes de vivre qui ſoyent au monde, pour cuider forclorre les Princes du Sang de leurs droits & prééminences, que ſi de vos mains ſanglantes vous arrachiez le cœur au Roy, & toute vigueur & force de ce povre Royaume, je dy d'avantage que tu y trouveras expreſſément ceſt article.

Et touchant les autres Princes & Seigneurs prochains du Sang, (outre ceux deſquels il a eſté parlé, & qui doyvent préſider au Conſeil en l'abſence du Roy, pource que ce ſont ceux à qui le

* *Voyez ci-deſſus*, p. 320. *note* 1.

* *Mr.* De Beaujeu, *depuis* Duc de Bourbon.

Roy doit avoir ſon principal recours en ſes grands & hauts affaires,) pourront venir audict Conſeil, toutes & quantesfois que bon leur ſemblera. 1560.

Telle eſt l'Ordonnance des trois Eſtats & de tout ce Royaume : & qui es-tu donc, povre homme, qui oſes maintenant accuſer de rébellion & de ſédition, ceux qui par toute voye légitime, taſchent de maintenir l'authorité de la Police de France ? La Grandeur de leur Roy ? La ſeureté de Meſſieurs ſes Freres ? Le dégré de la *Royne Mere* ? Le repos & tranquilité de tout ce Royaume, à l'encontre de ces brigans ennemis de Dieu & des hommes ? Si tu nies, que prendre les armes ſans l'exprès commandement du Magiſtrat Souverain, ſoit voye ne procédure légitime, nous le confeſſons : mais cependant te ſemble-il point que la miſérable condition en laquelle nous voyons le Roy & nos Princes & tous les Eſtats de ce Royaume, porte aſſez exprès commandement de les aller délivrer & ſécourir par tous moyens poſſibles aux povres ſubjects ? Et d'autre coſté te ſemble-il point que la violence de ces Tyrans ne requiert bien qu'on la repouſſe pour le moins auſſi juſtement qu'il eſt permis de porter armes ſur les champs à l'encontre des brigans & voleurs.

Au reſte, tu penſes avoir aſſez ſuffiſamment reſpondu en un mot à ceſt argument invincible, que nous allegons, que le Roy a beſoing de Gouverneurs, en l'aage où il eſt, pource, dis-tu, que cela eſt autant néceſſaire à cinquante ans, que à ſeize ans. Ne monſtres-tu pas évidemment ta beſtiſe ? Car tu devois diſtinguer entre Conſeil & Conſeil, & lors tu euſſes congneu qu'un Roy, de l'aage de ſeize ans, a bien beſoing d'un autre Gouvernement & Conſeil, qu'à l'aage de cinquante ans. Joint que cela n'appartient en rien à ta principale intention, quoy que tu la diſſimules, c'eſt aſſavoir à trouver que les Eſtrangers doyvent tenir le lieu des Princes du Sang.

Tu fais puis après du Théologien, diſant que Dieu a le cœur des Princes jeunes & vieux en ſa main, & les adreſſe ſelon que leurs ſubjects le méritent, auſquels doit ſuffire de prier & s'amender ſans ſe meſler du Gouvernement du Roy & du Royaume. Je t'accorde que Dieu conduit les Roys : mais ſi tu veux conclurre par cela qu'ils ſe doyvent conduire ſans Conſeil ni advis que d'eux-meſmes, principalement en bas aage, ne fais-tu pas ainſi que ſi tu condamnois les hommes à ne manger ne boi-

1560. re, pource que c'eſt Dieu qui les tepaiſt ? Et quant aux ſubjets, penſes-tu que nous ignorions, que ce n'eſt à eux auſquels le Roy doit rendre compte, & qu'il ne leur appartient de ſe meſler de ce qui n'eſt de leur charge & condition ? Mais cependant combien t'abuſes-tu quand tu nous charges d'avoir entteptins une telle choſe, veu qu'au contraire nous n'avons taſché & ne taſchons qu'à advertir le Roy des dangiers où il eſt, & du meſpris de tout ce qui entretient ſa Grandeur & Majeſté, conjointe avec noſtre repos & aſſeurance ?

Et ſera bien ton impudence ſi grande de dire, que ſe complaindre à ſon Prince, & ſe expoſer pour la ſauveté d'iceluy, ce ſoit entteprendre plus qu'il n'appartient au ſuject ? & ſe vouloir meſmes aſſujectir ou forcer le Roy ? Car comme ja mille fois nous l'avons dit, & comme nous proteſtons & proteſterons à jamais en ſaine conſcience, ce n'eſt contre le Roy, ni contre le Royaume que nous avons prins les armes, mais tout au contraire c'eſt pour le Roy noſtre Souvetain Seigneur, & pour les ſiens que nous avons dreſſé leſdictes Rémonſtrances, & nous ſommes munis d'armes contre la ſeule furie & cruauté plus que barbare de ceux qui n'ont receu aucun pouvoir légitime de nous commander, ni de Dieu ni des hommes. Car tout ainſi que nous ne fetons jamais las d'obéir en toute humilité, & de bon cœur au Roy, & à tous nos Supérieurs : auſſi ſommes-nous pat trop las d'avoir ſervi de beſtes & de proye à ces tigres & lions raviſſans, contre leſquels nous invoquons la miſéricotde de Dieu, & l'ayde de noſtre Roy & de nos Princes.

Quant à ce que tu adjouſtes, que c'eſt au Roy ſeul de commander l'Aſſemblée de ſes Eſtats, ou aurte Congrégation pout ſon ſervice, quand bon luy ſemble : nous te demandons prémiérement, ſi le Roy eſtoit du tout enfant, ou meſmes poſthume, ou s'il eſtoit bleſſé en ſon entendement, comme il eſt quelquefois advenu, s'il faudroit attendre qu'il fuſt en aage, ou en eſtat de demander devant d'y pourveoir : ſecondement, ſi cela appartiendroit point aux Princes plus proches. Tu vois bien donc que ta reigle ne ſe peut entendre, ſinon quand le Roy eſt en tel aage & telle diſpoſition, qu'il ſoit capable du maniement de ſes affaires.

Mais à fin que tu ne calomnies noſtre dire, comme ſi nous tenions noſtre Roy pour enfant, nous te déclarons, & à ceux qui

t'ont mis en beſongne, que nous ne ſommes point (Dieu mercy) tant outrecuidez, que nous préſumions de commander à noſtre Prince, auquel il nous ſuffit de rendre très-humble obéiſſance: & ce que nous proteſtons, ſe trouvera partir d'un cœur véritablement François, c'eſt-à-dire, ouvert & du tout affectionné à ſon Prince, après Dieu: nous eſpetons auſſi de ſa clémence & bénignité que jamais ne nous voudra refuſer une choſe tant raiſonnable & néceſſaite, que une légitime Aſſemblée des Eſtats de ſon Royaume, pour avoir leur advis ſur la conduitte d'iceluy, & pacification de tant de troubles ſurvenus, veu que cela concerne non-ſeulement ſon Eſtat, mais ſa propre vie, comme il congnoiſtra clairement quand audience ſera donnée à ſes plus affectionnez ſerviteurs. Mais d'autant qu'on eſt venu juſques-là qu'il n'y a nul moyen d'obtenir rien par la voye ordinaire, & que noſtre Roy avec la *Royne ſa Mere*, ſont du tout ſéduits par les Eſtrangers qui nous tyranniſent, & qui ne craingnent rien plus qu'une Aſſemblée des Eſtats, en laquelle ils ſoyent tenus de céder à ceux deſquels ils ont meſchamment uſurpé la Place, & de rendre compte de leurs tyrannies intolérables, force nous eſt d'eſſayer tous moyens, non point pour forcer le Roy (ce qui n'eſt auſſi en nous) mais pour luy faire entendre ce qu'il doit à ſoy-meſmes & aux ſiens, nonobſtant ceux qui le luy cachent, & qui nous empeſchent d'eſtre ouys en nos très-juſtes Complaintes. Car ſi tu reproches qu'il ne ſe trouvera, que jamais les loyaux ſubjects ayent forcé leur Roy à tenir les Eſtats: nous te reſpondrons d'autre coſté, que jamais ne s'eſt trouvé Roy de France bien entendant ſes affaires, & garny de bon Conſeil, qui ait failly d'aſſembler les Eſtats de ſon Royaume, quand il eſt advenu la moindre de mille néceſſitez qui nous preſſent aujourd'huy. Et de ce nous ne nous prenons au Roy, ni à la *Royne ſa Mere*, de la débonnaireté deſquels nous ſommes tous perſuadez, mais aux Tyrans qui les nous deſrobent, contre tout droict & raiſon. 1560.

Tu nous preſches auſſi l'exemple de *Salomon*, l'opinion de *Gerſon*, exhortant le peuple François à obéir à ſon Roy encore jeune, le dire de *S. Paul*, que nul ne meſpriſe la jeuneſſe de *Thimothée*, & tout cela auſſi à propos que tout le demeurant. Car qui eſt celuy de nous, qui doubte de la révérence que il faut porter au Roy, voire fuſt-il encores au berceau? Nul n'ignote

1560. auſſi que Dieu n'eſt point ſubjet à l'aage, pour diſtribuer ſes graces : mais ſi tu ne monſtres que ce que Dieu fait extraordinairement, quand & en qui bon luy ſemble, eſt univerſel & ordinaire, c'eſt-à-dire, ſi tu ne preuves eſtre véritable ce qui eſt faux, il faut que tu confeſſes que ta concluſion eſt ſotte & frivole. Et meſmes quand tu auras bien veu les Sentences de *Salomon*, tu y trouveras que la ſageſſe que Dieu luy avoit donnée, ne luy a point fait meſpriſer le conſeil de ſes ſubjects, mais le luy a fait cercher, & y trouveras auſſi, combien c'eſt un grand mal-heur pour un Prince, de tomber entre tels Conſeillers que le *Cardinal* & ceux de ſa faction.

Tu mets auſſi en avant l'exemple de *Joſeph* qui a gouverné l'*Egypte* en ſon adoleſcence, ce que derechef n'eſt à propos pour les raiſons ſuſdictes : mais outre cela appelles-tu adoleſcence la fleur de l'aage de l'homme, aſſavoir l'aage de trente ans ? Car *Moyſe* teſmoigne expreſſément que *Joſeph* avoit trente ans quand il fut préſenté à *Pharao*.

Mais peut-eſtre que tu n'as pas prins garde de ſi près à cela, ou bien que tu as apprins de ce tien proche parent que tu ſçais avoir eſté apoſtat de la vraye Religion Chreſtienne, à faire ſervir l'Eſcriture à tous propos, comme font ordinairement ceux qui ſont auſſi bons Chreſtiens que toy : ou bien tu n'as jamais veu *Joſeph* en la Bible, mais en peinture, où ordinairement il eſt ſans barbe, ne te ſouvenant qu'il y a beaucoup de temps entre le temps qu'il fut vendu, & qu'il fut préſenté à *Pharao*.

Tu produis auſſi l'authorité de *Tacite*, pour monſtrer qu'en la vieille *Rome* il n'y avoit point d'aage préfix pour tenir Dictature ou Conſular : & que pluſieurs ont adminiſtré l'Empire Romain en enfance ou adoleſcence.

Mais à quel propos as-tu couſu toutes ces piéces ? Car tu ne ſçaurois nier, que la Loy touchant l'aage préfix pour tenir les Eſtats & Offices à *Rome*, n'ait eſté très-bonne & très-proufitable, de ſorte que rien ne l'a abolie que l'ambition deſmeſurée de ceux qui ont ruiné ceſte tant puiſſante & excellente République. Il faut d'avantage que tu confeſſes que s'il y a eu jamais monſtres au monde, ce ont eſté les Empereurs adoleſcens que tu n'oſes nommer, comme *Auguſte* en ſon Triumvirat, *Neron*, *Caligula*, *Commode*, *Heliogabale*, & tels autres : & en trouveras bien peu d'autres, pour ce que c'eſt une choſe très-rare de

veoir ſageſſe & jeuneſſe logez enſemble, principalement quand la jeuneſſe eſt accompagnée de quelque Grandeur & puiſſance, qui luy promette jouiſſance de tout ce qu'elle ſçauroit déſirer, & garnie de tels Conſeillers que ton *Cardinal*. Mais quoy qu'il en ſoit, veu qu'il eſt queſtion aujourd'huy, non pas d'abolir, mais d'eſtablir & mettre en ſeureté la Majeſté du Roy à l'encontre de ceux qui la luy veulent ravir, ſous un faux tiltre de bons ſerviteurs, il eſt plus clair que le jour, que tu ne parles nullement à propos, ou pluſtoſt pour nous, que pour toy. 1560.

Je dy le ſemblable des exemples de *Dagobert*, de *Pepin* & *Lothaire*, Enfans de *Charlemagne*, leſquels ont eſté couronnez en fort bas aage. Car derechef cela eſt hors de doute. Mais tu laiſſes auſſi malicieuſement ce que la Cronique adjouſte, ſi j'ay bonne mémoire, aſſavoir que *Clotaire* bailla quant & quant à ſon Fils deux ſages & vertueux Gouverneurs pour le conduire, à cauſe de ſon bas aage. Et *Charlemagne* déclarant ſon Fils Roy d'*Aquitaine*, luy adjoingnit un bon & grand nombre de Conſeillers & Gouverneurs.

Tu deſcens puis après à loüer les vertus de la *Royne Mere*, laquelle tu veux eſtre préférée à tous, quand il ſeroit queſtion de Tutele & Régence. Je reſpons que nous n'ignorons, Dieu mercy, ce que Dieu a départi de graces à la *Royne Mere*, & l'honneur & révérence que nous luy devons, & rendons d'un meilleur & plus franc courage, que tous les flateurs & traiſtres au Roy & à elle, qui environnent Sa Majeſté. Mais ſi tu veux conclurre par cela qu'il ne faut que les Eſtats ſoyent aſſemblez, & que les droits & prééminences des Princes du Sang leur ſoyent gardées: nous diſons que tu conclus trop impertinemment, veu que les Roynes Meres, quand meſmes elles ont eſté eſtablies Régentes par Ordonnance Teſtamentaire, n'ont toutesfois jamais failly de s'en rapporter à l'Aſſemblée deſdits Eſtats, leſquels de leur part, ont tousjours en toute révérence confermé & interprété leſdictes Ordonnances Teſtamentaires, ſelon que réqueroit la ſubjection deuë à la Majeſté Royale, l'équité & prouſit du Royaume. Souffre donc que maintenant, puis que meſmes il n'y a nulle Ordonnance Teſtamentaire, la *Royne* ait pour fondement de ſon authorité le conſentement & avis des Eſtats de ce Royaume: ſouffre qu'elle ſoit aſſiſtée & aydée par les plus proches Parens du Roy, & de Meſſieurs ſes autres En-

1560. fans, comme tout Droict Divin & humain le veulent, pluſtoſt qu'aſſervie par ces Eſtrangers, ſouillez de tous vices énormes & exécrables : ſouffre que le Roy en ſon adoleſcence, & Meſſieurs ſes Freres en leur enfance, ſoyent eſlongnez de toutes les vilennies & énormitez que ces Tyrans trainnent avec eux. Et ne faut point que tu nous mettes en avant ce faſcheux mot de Tutele & Régence. Car comme desja il a eſté reſpondu, c'eſt une Aſſemblée, c'eſt un Conſeil, c'eſt un légitime Gouvernement que nous demandons, ſelon les Loix inviolables de ce Royaume, à quoy nul ne peut s'oppoſer, qu'il ne ſe déclare ennemy du Roy, & du Royaume de France. Ceux, dis-tu, qui accuſent les Miniſtres principaux (que tu as toy-meſmes honte de nommer) d'avoir entreprins de leur authorité le Gouvernement du Royaume, comptent pour rien leſdits Roy & *Royne ſa Mere*, qui ont la puiſſance d'approcher & eſlongner ceux qu'ils veulent, & le jugement de départir les Charges. Je te reſpons, flatteur, s'il eſt queſtion de ceux qui comptent le Roy & la *Royne* pour rien, ſinon d'autant qu'ils s'en ſervent pour leur advancement particulier, c'eſt à faire à ceux deſquels tu maintiens la querelle contre ta propre conſcience, & deſquels chacun entend aſſez, combien l'audace eſt grande & inſupportable, non pas ſeulement en noſtre endroit, qui ne ſommes (Dieu mercy) leurs ſubjects, ne leurs vaſſaux, mais qui plus eſt, juſques à la Perſonne de ceux deſquels ils voudroyent bien faire accroire qu'ils ſont les très-humbles & affectionnez ſerviteurs : Tout cela, dy-je, eſt trop notoire juſques aux petits enfans, avec leurs menées & pratiques. Et au ſurplus pour te reſpondre en un mot, celuy ne peut eſtre dict obſcurcir le luſtre du Soleil & de la Lune, qui les veut conjoindre avec les planettes & autres eſtoilles requiſes pour l'entier ornement du Ciel, & meſmes pour la décoration deſdits Soleil & Lune qui les environnent & accompagnent.

Ce que tu allégues de *S. Paul* & de *Sainct Pierre*, touchant la ſubjection deuë aux Magiſtrats, tu le deuſſes laiſſer dire à ceux qui ſçavent mieux que toy toutes ces matieres, comme ta propre conſcience te le teſmoigne, ſi tu en as quelqu'une. Toutesfois à fin que tu n'ayes perdu tes peines, nous ſommes d'advis que tu adreſſes ce Sermon à ceux qui régnent par deſſus les Roys ſous ombre & fauſſe couleur d'obéiſſance & ſervice.

S'il eſt queſtion de ſçavoir qui eſt cauſe des troubles de ce Royaume,

Royaume, nous ne craignons point (Dieu mercy) d'en rendre compte devant noſtre Roy, & tous Juges compétens : mais il nous en prend comme à la brebis que le loup chargeoit d'avoir troublé l'eau pour avoir prétexte de la dévorer. Et quoy qu'il en ſoit, ceux qui ne plaident que pour leur Grandeur, ceux qui aimeroyent mieux veoir le Ciel & la Terre meſlez, que veoir rien diminuer de leur audace, ceux qui ne craignent & n'empeſchent rien plus qu'une légitime Aſſemblée de Juges compétens, ceux-là, dy-je, peuvent-ils s'excuſer qu'ils ne ſoyent la ſource & vraye cauſe de tous les maux que nous ſentons, & de tous les inconvéniens qui nous ménacent ? 1560.

Tu nous charges d'avantage d'avoir ſollicité & invité les Eſtrangers à la ſubverſion de noſtre Patrie : en quoy nous nous eſmerveillons de ton impudence tant effrontée, de nous impoſer une choſe tant eſlongnée de vérité, que meſmes elle ne métite aucune reſponſe, & de laquelle, tout au rebours, ceux-là pour leſquels ſouſtenir tu ne fais difficulté de controuver tout ce que bon te ſemble, ne ſçauroyent nullement s'excuſer. Car qui eſt celuy qui ne ſache & les noms des Capitaines Allemans, & le nombre de gens que ceux *De Guiſe* entretiennent en partie en leur propte & privé nom, & en partie ſous le Nom du Roy, aux deſpens duquel le tout ſe paye, & quelles pratiques ils menent en *Italie* & ailleurs ? Mais qu'on nous monſtre hardiment & clairement quelles ſolicitations nous avons faictes, & quels refus nous en avons eu, & lors nous eſpérons qu'ainſi que noſtre conſcience nous deſcharge d'un tel faict devant Dieu, auſſi noſtre bouche déclarera ſuffiſamment noſtre innocence devant tous hommes & Juges compétens. Joint, que ſi la cruauté deſeſpérée des ruineurs de ce Royaume, nous * contraignoyent de demander aux Princes Allemans qu'il leur pleuſt rendre la pareille aux François, pour délivrer le Roy & ſes ſubjects d'une telle & ſi miſérable ſervitude : qui pourroit juger à bon droit que cela ſoit expoſer le Royaume en proye aux Eſtrangers ?

* *contraignoit*

Ce que tu adjouſtes que c'eſt une choſe inexcuſable, que tant peu de ſubjects ont révélé la ſédition entreprinſe contre le Roy, & que ceux qui l'ont révélée, ſont réprouvez & injuriez comme traiſtres : cela, dy-je, ne mérite aucune plus ample reſponſe, d'autant que nous avons ſuffiſamment monſtré, que tu juges par trop fauſſement & contre vérité, d'un faict que tu n'entendis ja-

1560. mais, ni ne ſçaurois entendre, que tu ne ſois délivré des paſſions qui te tranſportent. Mais entre autres choſes, ce que tu couches de celuy que tu appelles * Chef de ceſte Conjuration, lequel auparavant auroit eſté reprins par Juſtice avec ſes complices, il faut que tu entendes que les procez leſquels toy & ton frere avez euz contre celuy duquel tu meſdis après ſon treſpas, ſont tant deſcouverts & notoires à tout le monde, avec toutes vos corruptions & meſchantes pratiques, que tu ne deuſſes jamais y penſer, pour prendre occaſion d'en parler, mais bien pour t'effrayer de la peine qui t'en attent, avec ton frere, quand il plaira à Dieu d'exercer ſes juſtes Jugemens.

*La Renaudie. *Voy. ci-deſſus*, p. 331. note 2.

Finalement, quant à ce ſcandale que tu allégues eſtre advenu de ce que nos principaux Prédicans ont eſté de la partie, contre l'advis de pluſieurs de l'Opinion que tu appelles nouvelle: je te confeſſe à la vérité qu'il y a encores au milieu de nous plus d'infirmitez & de ſcandales que nous ne voudrions. Mais c'eſt merveilles qu'une manifeſte tyrannie & oppreſſion du Roy & du Royaume, ne te ſcandaliſe pluſtoſt, que la bonne volonté de ceux auſquels tu ne ſçaurois à bon droit rien réquérir, quant à ce faict, ſinon plus de prudence & d'advis. Et s'il y a eu faute en ceſt endroit, la coulpe en doit eſtre miſe ſur ceux deſquels la rage & cruauté extrême a forcé & contraint une patience autrement invincible.

Concluſion, nous eſpérons avoir ſuffiſamment deſcouvert à tous hommes de bon jugement, quelle eſt noſtre innocence, quelle eſt l'équité de noſtre Cauſe, & quel en eſt le fondement, quoy que controuvent les langues de *Balaam*, loüées pour maudire le peuple de Dieu, auquel nous ſervons en bonne conſcience: & faut que tu ſaches, pour en advertir ceux qui te mettent en beſongne, que tous les glaives aiguiſez & trenchans dont tu nous ménaces, ſuivant le naturel des deux Tyrans auſquels tu ſers, ne nous eſtonneront que bien à poinct, moyennant l'ayde de Dieu, lequel, comme nous eſpérons, donnera meilleur conſeil au Roy, que toy ne ceux qui te reſſemblent. Que ſi d'aventure il advient autrement, nous ne laiſſerons pour cela, ne pour dix mille morts, de rendre l'obéiſſance que nous devons à Dieu, & ſeront pluſtoſt las vos glaives de couper, de tuer & trencher, que nous ne ſerons de ſouffrir pour une ſi juſte querele, que la défence de noſtre Roy & de noſtre Patrie.

FIN.

Digitized by Google

1560.

Philippes de Commines, en ſon cinquieſme Livre, chap. dernier, parlant des Eſtats tenus à Tours, l'an 1483.

POUR parler de l'experience de la bonté des François, &c. (1)

Légitime Conſeil des Rois de France pendant leur jeune aage.

Contre ceux qui veulent maintenir l'ilegitime Gouvernement de ceux de Guiſe, ſoubz le tiltre de la Majorité du Roy, cy devant publié.

Qui ſervira de Réponſe, à toutes les calomnies par cy-devant impoſées à la Nobleſſe de France, qui s'eſt oppoſée à la tyrannie deſdits De Guiſe.

IL n'a pas eſté dict ſans cauſe, que le menſonge qui eſt couloré du nom & prétexte de vérité, eſt merveilleuſement dommageable, parce qu'eſtant mal-aiſément congneu, il eſt évité avec grand peine. Ce qui eſt aujourd'huy pratiqué par ceux qui s'efforcent maintenir l'authorité uſurpée, & adminiſtration illégitime de ceux *De Guiſe* : qui taſchent par tous moyens de la dépeindre de quelque belle apparence, laquelle puiſſe tromper les yeux des ſimples & des ignorans. A ceſte cauſe ils oppoſent le Nom du Roy, à tout ce qui eſt mis en avant contre leſdits *De Guiſe*; eſpérans par ce moyen d'authoriſer une tyrannie, ſoubs le titre d'une juſte Principauté. Ainſi quand on eſcrit contre ladicte tyrannie, ils reſpondent de la Majorité du Roy, auſſi mal-à-propos, que malicieuſement, & par une grande ruſe. Car ne pouvans purger leſdits *De Guiſe*, des juſtes accuſations dont ils ſont convaincus: ils ſont contens de n'entrer point en ceſte peine : & s'arreſtent pour la pluſpart, à prouver ce que nous ne nions, & meſmes n'eſt point mis en diſpute. Et quant à ce qu'on propoſe, que leſdicts *De Guiſe* ſont Princes Eſtrangers, ès mains deſquels on ne doit laiſſer le maniement des affaires de France pendant le jeune aage du Roy, qu'ils ſe vantent d'eſtre légitimes Succeſſeurs de * *Charlemaigne*, contre le Roy, & la Poſſeſſion de ſes Prédéceſſeurs, que de faict ils prétendent droict ſur les principaux membres de la Couronne, & qu'ils n'ont jamais apporté que ruine & perte en ce Royaume par leur ambition & avarice. Quand toutes

* *Voyez ci-deſſus, p. 330. note 1.*

(1) Ce Fragment de *Philippes de Commines* eſt imprimé dans cet endroit pour la ſeconde fois dans l'anc. édit. des Mém. de C. Il eſt ci-deſſus, p. 403.

1560. ces choſes ſont alléguées pour rendre leſdicts *De Guiſe* du tout incapables du lieu qu'ils tiennent aujourd'huy, Meſſieurs les flatteurs ferment les yeux, à leur eſcient, pour n'y prendre garde, & penſent avoir renverſé toutes nos raiſons, quand le tiltre du Roy ſera mis en avant. Mais ce n'eſt merveille, ſi ceux qui ſe voudroyent veſtir de la Robe du Roy, s'emparer de ſon Sceptre, s'enrichir de ſa Couronne, qui abuſent de ſes Forces pour eſtre maintenus en leur uſurpation, ſi, di-je, ceux-là veulent qu'on abuſe du Nom du Roy pour eſtre Grans, & pour ruiner luy & ſon Royaume. Et tout ainſi que leurs flateurs veulent honnorer le vice du nom de la vertu : auſſi ils s'eſtudient à deſguiſer ce qui eſt bon & ſainct, le chargeant d'infinis blaſmes & calomnies, tellement que ceux qui déſirent les Couſtumes de France eſtre obſervées, ſont appellez ſéditieux : & ceux qui ſe pleignent de l'oppreſſion de Juſtice & équité faite par leſdicts *De Guiſe*, ſont appellez rébelles. Et cependant, puis que toutes nos plaintes s'adreſſent contre eux ſeuls : & que jamais ne fut dit, ne eſcrit de noſtre part, qui ne contienne la Proteſtation de l'hommage que nous devons au Roy, ceux qui nous accuſent de rébellion parce que nous nous oppoſons à ceux *De Guiſe*, ne leur ſçauroyent plus honneſtement attribuer l'authorité du Roy. Comme meſme ce nouveau Advocat de leur tyrannie, ne fait point de difficulté de dire que nos Eſcrits s'adreſſent contre la Majeſté du Roy : combien que la ſeule lecture d'iceux ſoit ſuffiſante pour les démentir, ſinon que par le Nom du Roy ils entendent leſdicts *De Guiſe*. Et c'eſt merveille comment celuy qui a eſté promeu à honneur & Dignité par la libéralité des Rois de France, & duquel la plume, ſelon ſon eſtat, doit eſtre comme ſacrée & dédiée ſeulement à maintenir l'équité, les Statuts & Police de ce Royaume, & l'authorité de Juſtice, s'eſt tant oublié que de donner ſa plume à loage, pour eſcrire tant de menſonges, par leſquels il veut confermer l'authorité de ceux qui ne ceſſent de pervertir tout l'ordre qui juſques ici a eu lieu en ce Royaume. Mais on void bien que ce flateur a mieux aimé ſervir à ſon ambition, qu'au bien de ſon Prince, poſtpoſant toute équité à l'affection qu'il a d'agrandir ſa Maiſon, ainſi qu'il a desja commencé, par le moyen de ceux *De Guiſe*. Nous ſupplions donc tous ceux qui liront la préſente Reſponſe, n'eſtimer aucunement qu'elle ſoit adreſſée contre la Majeſté du Roy, duquel nous nous recognoiſſons eſtre très-humbles ſubjects & ſerviteurs. Mais que ſeule-

ment nous voulons arracher le maſque, duquel ce flateur a voulu couvrir & deſguiſer la tyrannie de ceux *De Guiſe*, propoſant le tiltre de la Majorité du Roy. Et de fait, ſi le Roy n'avoit point plus de privilége qu'un particulier, il ſembletoit que ce flateur a prins beaucoup de peine à prouver que le Roy eſt Majeur, afin que leſdicts *De Guiſe* le puiſſent tromper plus facilement & ſeurement, ſans que ledict Seigneur en peuſt eſtre rélévé à l'advenir. Or afin qu'on puiſſe mieux entendre, que les raiſons qu'il veut produire contre nous, & le ramas d'exemples qu'il allégue, ne ſont préjudiciables à ce qui fut dernierement ptopoſé par la * Rémonſtrance faite au nom des Eſtats, il eſt bon de déclarer en brief, quel eſt le neud & poinct principal de noſtre diſpute, à ce qu'on cognoiſſe mieux quel poids doit avoir ce qui eſt allégué contre nous. 1560.

* *Elle eſt cideſſus, p. 405.*

Nous diſons donc que les Rois de France, en quelque aage qu'ils ſoyent, doivent eſtre recogneus pour Rois, auſquels toute ſubjection & ſervitude doit eſtre rendue; & que nonobſtant le jeune aage où ils pourroyent eſtre, l'adminiſtration du Royaume doit eſtre faite en leur Nom & authorité. Or comme ainſi ſoit que les Rois qui ſont meſmes avancez en aage, & expérimentez aux affaires, n'ont pas accouſtumé de gouverner leur Royaume ſans bon Conſeil: cela à plus forte raiſon doit avoir lieu, quand il advient que les Rois ſont en jeune aage, auquel temps ils ont meilleur beſoin d'avoir un bon & fidéle Conſeil qu'en nul autre. Et parce que lors tant par la frágilité de leur aage, que par le peu d'expérience qu'ils peuvent avoir, il ne leur eſt poſſible de cognoiſtre & diſcerner la ſuffiſance de ceux qui peuvent manier leurs affaires, à ceſte cauſe les plus proches de leur Sang qui en doivent avoir plus de ſoin ſelon toute raiſon, doivent eſtre auprès d'eux, par l'advis & Conſeil deſquels ils puiſſent bien & deuement adminiſtter le Royaume. D'avantage nous diſons qu'encores qu'on n'alleguaſt point le Droict des plus proches du Sang, tant y a que les Seigneurs *De Guiſe* pour des conſidérations particulieres qui ſont en leurs perſonnes, ne doivent jouir du lieu qu'ils tiennent aujourd'huy en France. Voilà en ſomme ce que nous propoſons & prétendons non-ſeulement eſtre fondé ſur tout Droict & équité, mais auſſi avoir eſté de tout temps obſervé en ce Royaume. Et d'autant qu'on a touſjours eu eſgard aux Conſtitutions dernieres (deſquelles l'autho-

1560. rité eſt plus grande, que de celles qui ont précédé,) nous ne nous amuſerons point à recercher ce qui eſt le plus vieil & ancien : mais nous viendrons à ce qui fut dernierement obſervé en la Perſonne du Roy *Charles huictieſme*, auquel la Couronne eſcheut environ l'an quatorziéme de ſon aage : & l'alléguons d'autant pluſtoſt que ce n'eſt pas un ſimple faict, mais une commune réſolution de tous les Eſtats de ce Royaume, aſſemblez à *Tours*, à laquelle quiconque veut faire tort, ne ſe ſçauroit mieux déclarer ennemi du Roy, & perturbateur de la tranquilité publicque.

Paul Emile en ſon dixiéme Livre parlant de ceſte Aſſemblée des Eſtats : En ceſte Aſſemblée, dit-il, fut ordonné qu'*Anne* Sœur du Roy la plus proche de ſon Sang auroit le ſoin de ſa Perſonne, le Conſeil Souverain, appellé privé Conſeil, ſeroit compoſé de douze appellés les premiers de France : par l'advis deſquels, au Nom toutesfois & par le commandement du Roy, toutes choſes ſeroyent adminiſtrées. Et tel eſt le propos de *Philippes De Commines* au 5. Livre, Chap. 18. quand il dit, que les Princes dreſſerent Conſeil, où ils ſe feirent compagnons de douze qui furent nommez, dit que deſlors le Roy commandoit à la relation de cedict Conſeil. Et au 7. Livre, Chapitre premier, ledict *De Commines* déclare qu'il fut eſleu du nombre des douze par les Princes du Sang : J'eſtoye, dit-il, de ce Conſeil qui avoit eſté lors créé tant par les prochains Parens du Roy, que par les trois Eſtats du Royaume. Voilà donc un teſmoin très-ſuffiſant par lequel nous entendons que non ſeulement les Princes du Sang eſtoient les Clefs du Conſeil, mais auſſi que nul n'y avoit lieu que par leur advis. Or la choſe ſera beaucoup plus claire, ſi nous voulons prendre garde aux Actes meſmes deſdits Eſtats tenus à *Tours*, au Chapitre faiſant mention du Conſeil que doibt avoir le Roy autour de luy, dont la teneur s'enſuit :

» Et touchant le faict du Conſeil, l'advis des Eſtats eſt tel, que » conſidéré l'aage du Roy, qui eſt prochain de ſon quatorziéme » an, auſſi la prudence, ſageſſe, diſcrétion, & bonne inclination » dudict Seigneur, il commandera toutes les Lettres, Conclu- » ſions & choſes néceſſaires, des matieres qui en iceluy Conſeil » ſeront propoſées eſtre conclues, par l'advis & délibération de » ſondict Conſeil, ou de la plus grande & ſeure partie d'iceluy, » ſans ce qu'autre que luy face, n'ait authorité de faire quelque » Commandement en quelque maniere que ce ſoit : En ſup- » pliant & réquérant audict Seigneur, que le plus ſouvent qu'il

» pourra, ſon bon plaiſir ſoit eſtre en ſondict Conſeil, car en ce 1560.
» faiſant il cognoiſtra de plus en plus ſes grands affaires, & à
» bien gouverner ſon Royaume. Et après ledict Seigneur en ſon abſcence, ils entendent & eſt leur advis, que Monſeigneur le« *Duc d'Orléans* (qui eſt la ſeconde Perſonne du Royaume de« Francé) doit préſider, & conclurre audict Conſeil, par l'advis« & déliberation comme deſſus & non autrement. Et en l'abſcen-« ce du Roy & de Monſeigneur *D'Orléans*, leur ſemble que Mon-« ſeigneur *De Bourbon* Conneſtable de France, préſidera & con-« clurra oudict Conſeil, en la façon deſſuſdicte & non autre-« ment. En outre ſemble auſdicts Eſtars que Monſeigneur *De*« *Beaujeu*, nonobſtant que comme prochain du Sang, peut aſſiſ-« ter au Conſeil du Roy quand il lui plaira ; toutesfois les Eſtats« ont ſçeu qu'il eſt mis au nombre des douze premiers Conſeil-« lers, & puis qu'il luy a pleu, les Eſtats le louent très-fort, car« il leur ſemble qu'avec ce qu'il a cogneu beaucoup des affaires« du Royaume, qu'il y a bon vouloir, & qu'il s'y eſt bien con-« duict juſques ici. Pourquoy les Eſtats luy prient, qu'il vueille« aſſiſter audict Conſeil continuellement, & y préſider en l'abſence« de Monſeigneur *D'Orléans*, & de mondict Seigneur *De Bourbon*.«

Et touchant les autres Princes & Seigneurs prochains du« Sang, pour ce que ce ſont ceux à qui le Roy doit avoir ſon princi-« pal recours en ſes grands & hauts affaires, pourront venir au-« dict Conſeil toutes & quantesfois que bon leur ſemblera, cha-« cun ſelon ſon degré. «

Par ce que deſſus, eſt aiſé à juger combien Monſieur le flateur eſt loin de ſon conte quand penſant eſcrire un Arreſt auquel on ne puiſſe contrevenir : il dit que nous voulons attribuer à autres, ce qui ne leur appartient point. Voulant par cela deſpouiller les Princes du Sang, du droict lequel il nous appert leur avoit eſté rendu par le commun accord de tout le Royaume (comme à eux appartenant). Et pour parvenir à ſon intention, il prend grand'-peine à prouver que le Roy eſt Majeur, & qu'il doit commander à quinze ans. Ce que non ſeulement nous accordons : mais diſons d'avantage, que cela auroit lieu encores qu'il fuſt beaucoup plus jeune. Mais il n'empeſche pas que le Roy ne commande par ce Conſeil, duquel nous avons parlé, à l'exemple de ſon Prédéceſſeur *Charles VIII.* lequel ayant tout Commandement & puiſſance, comme il a eſté dit, n'a pas laiſſé d'eſtre pourveu de ce Conſeil ſuſdict. Par ainſi tout ce que ce gentil

1560. flateur allégue à propos, ce ſont autant de coups qui nous paſſent par deſſus la teſte, & ne nous peuvent offenſer. Car nous ne nions pas que le Roy ne doive avoir l'adminiſtration de ſon Royaume : mais nous diſons que pour l'adminiſtrer, il doit avoir pour Conſeil les Princes de ſon Sang, pour la conſervation tant de Sa Majeſté, que de tout ſon Royaume, & non aucunement les Princes eſtrangers. Partant, quand on voudra juger ſincerement de noſtre Cauſe, on connoiſtra que tant s'en faut que nous voulions empeſcher que le Roy adminiſtre ſon Royaume, qu'au contraire nous pourchaſſons que cela ſoit faict, puis que nous déſirons qu'il uſe des moyens deſquels en ce cas ſes Prédéceſſeurs ont uſé, pour adminiſtrer leur Royaume. Et au contraire que ce flateur cerche tant de cachettes qu'il voudra, ſi ne ſçaura il faire accroire à ceux qui auront quelque jugement, que ſon but ne ſoit de maintenir non pas le Roy, mais ceux *De Guiſe*, en l'adminiſtration du Royaume, comme eux de leur coſté le monſtrent bien par effect, puis que toute l'adminiſtration de ce Royaume redonde à leur profit, & au dommage du Roy. Or afin qu'on ne penſaſt point que ce nouveau Advocat fuſt deſpourveu de babil : il ramaſſe beaucoup de paroles enſemble pour prouver ce que perſonne ne nie : aſſavoir que le Roy eſt Majeur, quant à l'adminiſtration de ſon Royaume. Et en premier lieu il produit les diverſes Couſtumes anciennes de quelques Provinces de France, touchant les ans de la Majorité. Mais afin que nous n'euſſions peine de luy reſpondre & dire que ceux qui eſtoyent majeurs à quinze ans ou environ, ne l'eſtoient qu'en certains cas : luy-meſme fait noſtre reſponſe, quand il dit que cela avoit lieu pour les ſubjects, non pour les Rois de France, c'eſt-à-dire que cela n'eſt aucunement à propos, & ne ſert qu'à ennuyer celuy qui l'a voulu lire. Et après avoir couru long tems hors du chemin, il penſe y entrer quand il dict que les Rois de France ont touſjours eſté Majeurs à quinze ans, auquel aage ont fini leurs Tutelles. Mais c'eſt pitié qu'au commencement de ceſte courſe il tombe en un ſi lourd menſonge, & ne craint point que les Hiſtoires de France qui ſont entre les mains d'un chacun, le deſmentent ouvertement. Nous-nous contenterons d'alléguer ce qui eſt dit aux Annalles de France, touchant le Roy *Charles ſixieme* : lequel en l'aage de (1) treize à quatorze ans commença à régner, l'an mil trois

(1) Charles VI. n'avoit pas 12. ans accompl s, lorſqu'il montât ſur le Trône, le 16. de Septembre 1380. Voy. ci-deſſus. p. 454 note 1.

cens

cens quatre-vingt, par après l'an mil trois cens quatre vingt & huict, par l'advis d'une commune Aſſemblée des principaux de ſon Royaume, ayant attainct l'aage de * vingt-deux ans, pour les grandes graces qui apparoiſſoyent en luy, print ſeul l'adminiſtration de ſon Royaume, les paroles des Annalles ſont telles : Tantoſt après le Roy s'en retourna par *Champaigne :* & « arriva à *Reins* : & illec fut tenu un grand Conſeil, auquel « eſtoyent ſes Oncles les *Ducs de Berry & Bourgongne*, le *Cardinal* « *de Laon*, l'*Archeveſque de Reins*, & pluſieurs grands Seigneurs, « & gens de Conſeil en grand nombre. Illec fut mis le Roy hors « de Tutelle, & du Gouvernement de ſeſdicts Oncles, & fut « dit, qu'attendu ſon aage, le ſens & diſcrétion qui eſtoit en ſa « Perſonne, il eſtoit deſlors en avant capable à gouverner ſon « Royaume luy-meſme. « 1560.

* *Voyez ci-deſſus, p. 454. note 1.*

Il appert donc quand Monſieur le flateur prononce comme une Sentence généralle, que tousjours les Rois de France ont eſté Majeurs à quinze ans : entendans par cela qu'ils ont peu choiſir tel Conſeil que bon leur ſembloit, il a pour ennemie la vérité des Hiſtoires de France. Parquoy il fault, ou qu'il eſtime les autres autant ignorans, comme il eſt * hardiment : ou qu'ayant une fois eſchappé une * accuſation de fauſſeté, dont il a eſté chargé autrefois en une Cour Souveraine, il ait prins plus de hardieſſe à propoſer une choſe faulſe pour véritable.

* Corr. Hardi menteur.

* *Voyez ci-deſſus, p. 332. note 11.*

Et pour continuer ſes coups, il adjouſte que les Rois Peres ont ordonné des Tuteurs à leurs Enfans Mineurs, ſans que les Princes du Sang en ayent peu s'en plaindre, ſinon avec honte. Surquoi laiſſans à Meſſeigneurs les Princes du Sang la punition des injures couvertes, deſquelles ce gallant les picque ſouvent en ſon ſot Livre, nous reſpondons que nous ſommes aujourd'huy hors du propos de la diſpoſition teſtamentaire, veu que chaſcun ſçait que le feu Roy eſt décédé ſans icelle. Et ſi Dieu luy euſt donné le loiſir d'y pourveoir, il n'euſt pas faict (comme il eſt vray ſemblable) autrement que ſes Prédeceſſeurs, qui en tel cas ont préferé les Princes de leur Sang à tous autres, comme auſſi il n'y avoit rien qui ne fuſt favorable pour les Princes du Sang contre ceux *De Guiſe*, deſquels le feu Roy commençoit à cognoiſtre l'ambition, les fineſſes, l'avarice, & les pertes que par leur moyen il avoit reçeues, comme de tout temps il avoit cogneu & experimenté les vertus, fidélité, & ſervice des Princes

1560. de ſon Sang : dont l'exemple eſtoit récent en feu Monſieur (1)*D'Anguien*, qui perdit la vie pour la défenſe du Roy & de ſon Royaume : cependant que le ſieur *De Guiſe* eſtoit en *Italie*, avec les principales Forces de France, pour s'acquérir par icelles de nouveaux * Royaumes. La mort donc de ceſt excellent Prince ramenteuoit aſſez au feu Roy tous les ſervices des autres de ſa race envers Sa Majeſté : & leurs bienfaicts envers tout le Royaume. Lequel ils ont autant taſché de garder & entretenir, à la perte de leurs biens, & au hazard de leur vie, comme leſdicts *De Guiſe* n'ont ceſſé depuis XIIII. ans de le piller, endommager, & expoſer à toute ruine : pour tirer leur accroiſſement & leur grandeur à la diminution & oppreſſion d'iceluy. Mais comme nous avons dit, nous ne ſommes point en ces termes, veu qu'il ne peut apparoir que le feu Roy en ait diſpoſé avant ſon treſpas. A ceſte cauſe ce qui eſt ici allégé par ce flateur, eſt autant à propos que la premiere digreſſion qu'il a faite tout au commencement ; en ſorte que par tout le long diſcours qu'il fait ici, nous-nous pouvons contenter de ceſte ſimple reſponſe, qu'il combat contre ſon umbre, comme l'on dit, & qu'il ne fait que donner peine & à luy-meſme, & à ceux qui le liſent, veu qu'il ne preuve aucune choſe, qui concerne la queſtion propoſée. Car nous ne débatons point de ce qu'un Roy Pere peut ordonner & diſpoſer par ſa dernier volonté : mais voici la queſtion, aſſavoir, ſi quand la diſpoſition du Roy Pere ceſſe, à quoy on doit avoir pluſtoſt eſgard, ou à l'audace & violence de ceulx qui ſingerent, & uſurpent le lieu de Conſeil d'un jeune Roy : ou bien à ce qui a eſté obſervé par ci-devant en ce Royaume, & confermé par le commun accord des Eſtats d'iceluy ? leſquels doivent eſtre pluſtoſt receus pour le Conſeil du Roy, ceux de ſon Sang, ou les Eſtrangers ? Ceux qui maintiennent le droict du Roy, ou ceulx qui le querellent ? ceux qui défendent le Royaume, ou ceulx qui l'expoſent en proye aux ennemis ? Veu donc que la queſtion eſt telle, il s'enſuit que tout le diſcours qui eſt ici fait par le flateur, eſt auſſi loin de noſtre propos que ſon intention eſt eſloignée de toute rondeur & droicture. Mais cognoiſſans avec quelle deſloyauté il allégue les Hiſtoires : nous aimons mieux eſplucher par le menu tous les exemples qu'il propoſe.

* *Voyez ci-deſſus, p. 357. note 1.*

(1) *Jean De Bourbon Comte de Soiſſons & d'Anguyen.* Il fut tué à la Bataille de *Saint Quentin*, le 10. d'Août 1557.

Il commence par le Roy *Henry premier*, lequel omettant *Robert* ſon Frere, laiſſa *Philippe* ſon Fils en la charge de *Baudouin* ſon Beau frere *Conte de Flandres*. Mais il ne dit pas, comme il eſt eſcrit aux Annalles, que ce fuſt à cauſe que ledict *Robert*, à la ſuaſion de ſa Mere, & par l'aide d'*Eude Conte de Champagne*, voulut ravir le Royaume audict *Henry*, lequel après que ceſte guerre entre les Freres eut duré quelque temps, demeura victorieux & paiſible. Ce n'eſt donc ſans cauſe, ſi après avoir eſſayé & cogneu l'inimitié de ſon Frere, qui prétendoit droict en ſon Royaume, il ne voulut mettre ſon Fils entre les mains de ſon ennemi. Comme qui diroit aujourd'hui de ceux *De Guyſe* qui ſe diſent prétendre droict ſur la Couronne de France, ne doivent avoir entre leurs mains le Gouvernement de la Perſonne du Roy, ne de ſon Royaume. Cependant il faut noter ce que dit *Paul Emille* au troiſiéme livre touchant ledict *Baudouin*, que les *Gaſcons* craignans qu'il s'emparaſt du Royaume, s'oppoſerent à ſon Gouvernement. Dont il appert que le flatteur qui s'eſgaye au diſcours de tels exemples, non ſeulement s'eſgare, mais auſſi ſe bleſſe à ſon eſcient, en ſupprimant ce qu'il penſe faire à ſon déſadvantage. 1560.

Il parle après du Roy *Lois le jeune*, lequel il dit avoir poſtpoſé ſes propres Freres à l'*Archeveſque de Reins*, le donnant Tuteur à *Philippes Auguſte* ſon Fils, ce dit-il, juſques en l'aage de quinze ans: après lequel temps il entend la Charge dudict *Archeveſque* être expirée. Que s'il eſt ainſi, il s'enſuit que ledict *Archeveſque* n'adminiſtra jamais rien en France, parce que *Philippes Auguſte* avoit ſeize ans quand ſon Pere mourut, ſuyvant ce que dit *Paul Emille* en la fin du cinquiéme livre. Que ſi nous voulons faire ce plaiſir au flateur de lui accorder que ledit *Archeveſque* ait adminiſtré le Royaume de France: il faudra pour récompenſe qu'il accorde que la Majorité du Roy de France n'a pas eſté terminée en l'aage de quinze ans. Or quant à l'Ordonnance dudict *Loys*, il faut entendre qu'il avoit des juſtes conſidérations, pour n'appeller point ſes Freres au Gouvernement de ſon Fils, par ce que le principal nommé *Robert* eſtoit ſans entendement, & pour tel fut déclaré par l'advis des Grands de France, ainſi que les Annalles récitent, & les autres pour la pluſpart ſe retirans aux Moineries, avoyent quitté tout le ſoulci des affaires du Royaume. Joinct auſſi que ce nouveau Advocat auroit aſſez affaire à prouver que

1560. tous eſtoient vivans quand ledict Roy *Lois* mourut.

Il vient après au Roy *Loys huictiéme*, qui poſtpoſa *Philippes* ſon Frere à la *Roine Blanche*, laquelle il laiſſa Tutrice de *Lois neufiéme* ſon * Frere. A quoy ſans nous enquérir des raiſons qui ont peu mouvoir ledict *Lois huictiéme*, nous reſpondons qu'avec ſon Ordonnance, l'approbation des Eſtats y fut adjouſtée: leſquels auſſi en eſleurent quelques uns pour gouverner avec la *Royne* : ſuyvant ce qui eſt récité és Annalles, » en ces termes qui s'enſuyvent : *Thibault Conte de Champagne* » & autres, eſtoyent vers le Roy en l'Aſſemblée des Eſtats, qui » avoyent eſté tenus pour donner ordre aux affaires dudict jeune » Roy, & du Royaume. Et un peu au paravant eſt dict ; Et furent » ordonnez ſages & prudens hommes, pour les béſongnes du » Royaume gouverner avec ladicte *Roine*.

* *Fils.*

Cependant *Paul Emille* au livre ſeptiéme, récite que la pluſpart de la Nobleſſe s'étoit bandée pour ledict *Philippe* : ce qui monſtre combien de tout temps cela a eſté au cœur de la Nobleſſe de France, d'eſtre gouvernée par les Princes du Sang pendant le jeune aage des Rois.

En après il propoſe les exemples des Rois *Lois VII. & IX.* qui ſortans du Royaume, ont pendant leur abſcence laiſſé quelquefois les Abbez de *S. Denis* Régens en France : A quoi nous reſpondons que quand Monſieur le flateur produict telles choſes, il ne fait que gaſter le papier en vain, lequel toutesfois il vent ſi cherement aux autres. Car nous ne diſputons point de ce que les Rois qui pour leur aage peuvent ſeuls adminiſtrer le Royaume, doyvent ou peuvent faire : mais nous diſputons quel doit eſtre le Conſeil d'un jeune Roy. Et pourtant quand ce coureur eſgaré ſort tant de fois du poinct principal de ceſte matiere : ou pour mieux dire, quand il n'y veut aucunement entrer : il monſtre aſſez qu'eſtant mal fourni d'armes propres pour combattre noſtre Cauſe : il ne l'oſe aſſaillir que de bien loin. A ceſte cauſe nous n'avons que faire d'alléguer que le Roy *Lois IX.* ſortant de France laiſſa *Alphons* ſon Frere avec la *Roine ſa Mere*, pour le Gouvernement du Royaume, & autres tels exemples : ſeulement nous dirons que ſi tous les Abbez de *S. Denis* euſſent eſté ſemblables à * celuy qui l'eſt à preſent, autant ambitieux que luy, & autant dommageables à la France que luy : jamais le Roy ne les euſt laiſſez en quelque authorité en ſon Royaume.

* *Le Cardinal de Lorraine.*

Digitized by Google

Quant aux Conſtitutions de *Philippe* * *Quiers* & *de Philippes* * *Bel*, attendu qu'elles appellent touſjours les Princes du Sang, elles ne nous ſont préjudiciables. Et auſſi il ſemble qu'il ſe répente de les avoir alléguées, quand il adjouſte qu'elles n'ont eu aucun effect : parce que les Enfans deſdicts Rois eſtoyent Majeurs, avant le décez des Peres, qui ſera cauſe que nous tiendrons ces derniers exemples pour auſſi mal alléguez que les prémiers. 1560.

* *Tiers.*
* *Le Bel.*

Mais il penſe ruer ces grands coups, quand il met en avant les propres & vieux mots du Roy *Charles cinquieſme*, & ſon Ordonnance faite pour le regard de la Tutelle de *Charles ſixieſme* ſon Fils; & fait un grand roolle de ceux qui aſſiſterent à la publication de ladicte Ordonnance, comme s'il vouloit faire une armée pour nous combattre, ou comme s'il penſoit que ce nombre-là nous fit peur.

A quoy nous reſpondons l'intention dudict *Charles V.* avoir eſté de donner à ſon Fils le nom & authorité du Roy, nonobſtant ſon bas aage, ſans toutesfois qu'il ait entendu le priver du légitime Conſeil des Princes de ſon Sang, ne voulant donner lieu au premier flateur qui ſe viendroit ingérer au maniement des affaires, & qu'il ſoit ainſi, ledict *Charles ſixiéme* adminiſtra ſon Royaume par les mains des Princes de ſon Sang, juſques à l'an vingt-deuxiéme de ſon aage, comme cy-devant nous avons prouvé par les Annalles de France, par leſquelles auſſi on voit qu'après cela quand ledict *Charles ſixiéme* eſtoit malade, les Princes de ſon Sang reprenoyent incontinent le maniement des affaires, comme ceux auſquels eſt plus convenable qu'à nuls autres.

Nous extendons ceſte Reſponſe à l'Ordonnance dudict *Charles ſixiéme*, par laquelle toutes Régences ſont oſtées en quelque aage que les Rois ſoyent. Car combien que le bas aage n'empeſche point le tiltre ne la puiſſance du Roy, ſi n'y a-il nul de ſi petit entendement qui eſtime ledit *Charles* avoir voulu qu'un enfant ſe choiſiſt un Conſeil de ſoi-meſmes. Nous diſons donc qu'un jeune Roy peut adminiſtrer ſon Royaume en ſon Nom & authorité : mais nous adjouſtons qu'il le doibt faire par l'advis des Princes de ſon Sang : comme il appert par la réſolution des Eſtats tenus à *Tours* : qui nous doit pluſtoſt ſervir d'expoſition des Ordonnances ſuſdictes, que l'opinion de ce brouillon, auquel nous ne ferons point de tort quand nous le poſtpoſerons à

1560. tant de doctes & excellens perſonnages, qui ſe trouverent auſdicts Eſtats. Auſquels quoy qu'il en ſoit, il nous faut tenir, puis qu'il n'y a point d'Ordonnance poſtérieure qui y contrevienne.

Et quand à ce que parlant deſdits Eſtats tenus à *Tours*, il laiſſe couler ce qui nuit à ſa Cauſe, il nous enſeigne qu'il ne nous fault fier en luy, quand il allégue quelque choſe, mais qu'il la nous fault veoir nous-meſmes diligemment: afin que ne ſoyons trompez. Or il n'eſt pas beſoin répéter ce que nous avons allégué cy-deſſus, de l'Ordonnance faicte par leſdicts Eſtats, touchant le Conſeil d'un jeune Roy. Seulement nous diſons que ladicte Ordonnance tient ſerré & eſtroictement le flatteur, quoy qu'il taſche en vain à s'en deſveloper par ſes ſubterfuges. Car quand au faict du *Duc d'Orléans*, qui ſe banda contre Madame *De Beaujeu*, & ne fut receu en ſa demande propoſée au Parlement de *Paris* touchant la Régence, cela ne peut obſcurcir une clarté, qui meſme dès ce temps-là eſtoit tant apparante, touchant le droict des Princes du Sang. Mais la faulte du *Duc d'Orléans*, eſtoit en ce qu'il vouloit remettre en avant la Régence, fort odieuſe & condamnée tant par Ordonnance des Roys de France, que par la réſolution deſdicts Eſtats tenus à *Tours*. Cependant il n'y a doubte que ladicte Dame *De Beaujeu* n'euſt la plus grande part de la faulte: veu que (ſuyvant le récit de *Paul Emile* en ſon dixieſme Livre) elle n'eſtoit demeurée en ſa Charge, concernant ſeulement le ſoin & le Gouvernement de la Perſonne du Roy: mais avoit petit à petit par ſubtils moyens (comme aujourd'huy ceux *De Guiſe*) attiré à ſoy le maniement de tous les affaires. Et ainſi l'ambition d'une femme euſt mis de grands troubles en France, ſi Dieu n'y euſt rémédié; puniſſant ladicte Dame *De Beaujeu*; & la rendant ſubjette à ſon ennemi, lors que ledict *Duc d'Orléans* fut appellé à la Couronne. Tant y a qu'il y avoit double raiſon pour n'accorder du tout à l'intention dudit *Duc d'Orleans*: la premiere qu'il vouloit aſpirer à la Régence, qui n'eſtoit alors recevable. La ſeconde que luy-meſme qui vouloit gouverner les autres, eſtoit encores ſoubs le Gouvernement de ſa Mere, comme eſtant Mineur de xxv. ans. Et ſemble ſuyvant le récit que *Paul Emile* en faict, que la Cour de Parlement ſe fonda principalement là-deſſus.

Quant à ce qu'il dict que les Eſtats ne diminuerent rien du

Rolle des Conſeillers que le Roy leur avoit préſenté, tout cela ſert à noſtre Cauſe. Car en premier lieu ledict Rolle avoit eſté faict par les Princes du Sang, comme nous avons allégué cy-deſſus de *Philippe De Commines* au Livre ſeptiéme, Chapitre premier. D'avantage ſi le Roy voulut alors, que ce Rolle fuſt approuvé par les Eſtats, eſt-il poſſible alléguer choſe qui mieux convienne à noſtre intention? 1560.

Il s'enſuit donc que juſques icy l'Advocat de ceux *De Guiſe* n'a rien mis en avant qui eſbranle tant peu que ce ſoit les raiſons alléguées de noſtre coſté. Et encores moins nous nuict ce qu'il dict après de *Clotaire* & de *Charlemaigne*, d'autant qu'il eſt du tout hors de noſtre propos. Et d'avantage quand ledict *Clotaire* donna le Royaume d'*Auſtraſie* à *Dagobert* ſon Fils, eſtant encores jeune, il luy donna quant & quant pour ſon Conſeil, *Arnoul* & *Pepin*, comme les Annalles teſmoignent. Et par ainſi tout ce que ce flatteur à produict contre nous, ne nous porte aucun préjudice, car il a voulu prouver que les Rois de France peuvent commander nonobſtant leur jeune aage: ce que nous ne nions: mais accordons auſſi. Il a dict que les Régences ont eſté abolies: nous ne nions rien de cela. Il veult conclurre que les Rois combien qu'ils ſoyent jeunes, doyvent avoir l'adminiſtration de leur Royaumê: ce que nous voulons encores mieux que luy. Mais nous diſons afin que les jeunes Rois puiſſent adminiſtrer leur Royaume, ils doyvent avoir pour Conſeil les Princes de leur Sang, ſuyvant la détermination des Eſtats, laquelle nous diſons eſtre fondée principalement ſur deux raiſons: la premiere eſt, que comme le Droict Eſcrit l'a bien recognu, nature meſme enſeigne celuy qui demeure en bas aage après la mort de ſon Pere, debvoir recourir à ceux qui ſont de ſon Sang, auſquels l'affection naturelle commande de le conduire, & d'avoir ſoin de luy. La ſeconde raiſon eſt, que la néceſſité meſmes ſemble donner ceſte Loy, afin que les Princes du Sang, qui ſont couſtumierement puiſſans & révérez du peuple, maintiennent par ce moyen l'authorité du Roy, qui pour l'imbécilité de ſon aage, pourroit ſouvent eſtre endommagé par la déſobéiſſance de ſes ſubjects. C'eſt donc une choſe naturelle & néceſſaire que les Princes du Sang ſoyent le Conſeil du Roy, eſtant en jeune aage, lequel Conſeil les Eſtats ſuppléans à l'infirmité de la jeuneſſe, ont eſleu au Roy comme il a eſté cy-deſſus déduict.

1560. Nous venons maintenant à l'autre poinct que ce flatteur a oublié de propos délibéré, voire tellement oublié, qu'il n'y en a un ſeul traict de plume en ſon Livre, aſſavoir, que quand meſmes il ne ſeroit queſtion des Princes du Sang, ſi eſt-ce que ceux *De Guiſe* ſont du tout incapables du lieu qu'ils tiennent : pour trois raiſons principales déduictes en noſtre Rémonſtrance. La premiere eſt, qu'ils ſont Princes Eſtrangers, dont chaſcun peult juger aiſément quel danger c'eſt à un Royaume, quand le Roy eſtant jeune, les affaires ſont entre les mains des Eſtrangers. La ſeconde eſt le droict qu'ils ſe ſont vantez prétendre ſur la Couronne de France, jugeans le Roy & ſes Prédéceſſeurs depuis *Hugues Cappet*, eſtre uſurpateurs de ce Royaume. Et oultre ceſte pernicieuſe opinion, le different qu'ils ont avec le Roy, touchant les principaux membres de ſon Royaume, aſſavoir * *Provence* & *Anjou*, comme ils ont ſouvent faict paroiſtre, & meſme parce que lors que le feu *Roy Henry* feit ſon entrée à *Angers*, leſdicts *De Guiſe* voulurent par quelque formalité de Juſtice, retenir la poſſeſſion du Chaſteau dudict lieu *d'Angers*. A quoy fut employé un nommé l'*Aſnier* ſieur de l'*Effretieré*, Advocat audict lieu, avec quelques autres. La troiſiéme raiſon eſt, les grandes pertes qui ſont advenues en ce Royaume par leur moyen. Prémiérement avant la mort du feu Roy, quand pour ſe faire grands en *Italie*, ils retirerent les principalles Forces de France, dont s'en enſuyvirent les dommages deſquels la mémoire eſt encores freſche. Secondement, depuis qu'après la mort du feu Roy, ils ſe ſont ſaiſis du Gouvernement de ce Royaume, rendans * l'*Ecoſſe* inutille au Roy, raviſſans tout l'argent de France : duquel les debtes du Roy debvoyent eſtre aquitées, fruſtrans ceux qui ont employé leurs deniers pour le ſecours du feu Roy en ſes grands affaires : & par ce moyen aliénans leur volonté du ſervice du Roy, faiſant tort à la ſoulde de la Gendarmerie & Infanterie de France, chargeans le pauvre peuple d'emprunts & de Tailles : ſans que rien en revienne au profit du Roy, renverſans l'authorité des Cours Souveraines de Parlement, meſmes par le dernier (1) Edict, par lequel la congnoiſſance de la Religion eſt oſtée auſdictes Cours, & remiſe aux Eccléſiaſtiques : deſquels puis que le *Cardinal de Lorraine* eſt le principal en ce

* *Voyez ci-deſſus*, p. 330. note 1.

* *Voy. ci-deſſus*, p. 358. note 2.

(1) L'Edit de *Romorantin* du mois de May 1560. Voyez ci-deſſous dans les Piéces du mois de May 1560.

Royaume ;

Royaume : il s'enſuit qu'il a desja deſpouillé le Roy, de la principale partie de ſa Juriſdiction pour s'en reveſtir : bref la mauvaiſe adminiſtration faicte par leſdicts *De Guiſe*, a cauſé tant de pertes au Roy, que quelques ſages hommes ont à bon droict mis en avant ce Proverbe : *Que quant ceux De Guiſe auroyent eſcoſſé le Roy, ils ſe prendront à ſa peau meſme.* Quelle raiſon donc pourra-on alléguer qui ne ſoit préjudiciable au Gouvernement deſdicts *De Guiſe* ? Si on a eu tousjours eſgard aux plus Proches du Roy pour manier ſes affaires pendant ſon jeune aage, ceux *De Guiſe* ſont Eſtrangers. Si ceux doyvent eſtre le Conſeil du Roy, qui aiment ſa Grandeur & ſon profit, & qui s'employent à maintenir ſon droict contre ſes ennemis : ceux *De Guiſe* veulent mettre en doubte ſa Domination, ils la prétendent pour eux, & ſe veulent maintenir en la poſſeſſion des principales Provinces de ſon Royaume. Si ceux qui adminiſtrent les affaires de France, doyvent eſtre ſages & bien entendus, & doyvent procurer le bien de tout le Royaume : ceux *De Guiſe* depuis qu'ils ſont au lieu qu'ils ont uſurpé, n'ont apporté que trouble & confuſion, & ne ſçauroyent produire une ſeule choſe qu'ils ayent faicte, qui ne redonde au déſavantage du Roy. Et c'eſt ce qui nous a eſmeu contre eux ſeuls, & non autres, ainſi que nous avons tousjours déclaré & proteſté. Sera-il donc trouvé eſtrange ſi une grande partie de la Nobleſſe s'oppoſe à l'adminiſtration illégitime de ceux *De Guiſe* ? Ne pourra-elle ouvrir la bouche pour déclarer au Roy les raiſons qu'elle ha à deſduire, pour prouver l'injure que leſdicts *De Guiſe* font à Sa Majeſté ? Ne ſe pourra-elle faire Partie à l'encontre d'eux ? Et au lieu d'eſtre ouye, ſera-elle condamnée par eux du crime de Léze-Majeſté ? Doibt-elle eſtre par eux déclarée & eſtimée rébelle à ſon Prince, auquel elle ne cerche que d'obéir ? Sera-il raiſonnable que ſes Parties ſoyent ſes Juges, & en doyvent & puiſſent faire pendre de nuict à la lumiere des torches, ſans forme de Juſtice, ſans congnoiſſance de Cauſe, & ſans Jugement : ſeulement à la collere impétueuſe & vindicative de ceux *De Guiſe* ? O choſe indigne du tiltre de Prince qu'ils portent ! Voire indigne d'un homme, & digne ſeulement de la cruauté brutalle qui a tousjours eſté en eux. Ce ſera donc à bonne raiſon ſi la mémoire de leur inhumanité & audace demeure perpétuelle, & ſi à jamais la poſtérité de la Nobleſſe Françoiſe redemande ſon Sang de leurs mains, quand elle ſe

1560.

1560. ſouviendra qu'eux Eſtrangers gouvernans une fois la France, ont faict pendre à leurs feneſtres les Gentils-hommes François, Capitaines,& autres qui s'oppoſoyent à l'injure faicte à leur Roy, & Couſtumes de tout le Royaume. Ce ſont ceux (ô flatteur) leſquels tu n'as point de honte de condamner en ton Livre, voulant exercer meſme cruauté contre la mémoire de leur nom, que leſdicts *De Guiſe* ont faict contre leurs perſonnes, voulant eſſayer ſi tu pourrois eſtre autant calomniateur & meſdiſant, que ceux que tu flattes, ont eſté cruels & violateurs de toute Juſtice. Car qu'as-tu allégué où pour ceux *De Guiſe*, ou contre nous, qui puiſſe offenſer tant peu que ce ſoit noſtre intention principale ? Il n'eſt aucunement apparu par ce que tu as mis en avant, que les Rois en leur jeune aage ayent jamais choiſi un Conſeil compoſé d'eſtrangers, qui ſeuls adminiſtrent le Royaume : au contraire ſi les jeunes Rois de France ont tousjours receu bénignement le Conſeil que les Eſtats de leur Royaume ont eſtimé leur eſtre néceſſaire pour la conſervation de leur Grandeur ; ne fay pas ceſte injure au Roy à préſent noſtre Souverain Seigneur, de faire penſer qu'il ſe vueille rendre inférieur à la vertu de ceux qui l'ont précédé, & qu'il vueille meſpriſer le commun accord de tous les Eſtats de ſon Royaume. Car quelquefois tu en pourras rendre compte à Sa Majeſté, quand Dieu accroiſſant ſon aage, luy donnera la cognoiſſance de ſes affaires, pouvant alors diſcerner ceux qui luy ſont fidéles ſubjects, d'avec les flateurs de ceux *De Guiſe*, (deſquels tu as voulu eſtre le principal, puis que tu as oſé le premier mettre la main à la plume pour les ſouſtenir) & qu'il congnoiſtra que nous ſommes autres que tu nous eſtimes & accuſes à tort. Comme auſſi il eſt facile à tout homme de bon jugement de le congnoiſtre & juger, conſidérant meſmement noſtre Remonſtrance, & l'Hiſtoire faicte du Tumulte d'*Amboiſe*, qui rendent raiſon ſuffiſante, & démonſtrent aſſez que nous ne nous eſtions armez, que pour éviter la violence deſdicts *De Guiſe*, & non pour attenter contre la Perſonne du Roy, ne aucun de ſes ſubjects, deſquels ne s'eſt trouvé aucun qui nous ait chargez d'avoir tant peu que ce ſoit receu de nous injure, force, ne violence aucune.

Or comme la flatterie n'eſt nourrie & entretenue que de menſonge, auſſi as-tu bien eu ceſte ruſe, de farcir ton Livre de toutes ſortes de menteries : comme quand tu dis qu'il eſt trop

dur dire que le Conſeil de la France ſoit choiſi à l'appetit des voiſins: nous voulant accuſer d'avoir ſolicité les Eſtrangers à la ſubverſion de noſtre Patrie, n'ayant autre raiſon ſinon que quelque païs eſtranger a eſcrit, pour ſon intéreſt particulier, contre leſdicts *De Guiſe*. Cela donc eſt non ſeulement dur à dire; mais auſſi meſchant & exécrable, d'accuſer une grande partie de la Nobleſſe de France d'un crime tant horrible, ſans qu'il y ait aucune probation: & cela eſt du tout intollérable, que ſi les Eſtrangers offenſez par ceux *De Guiſe* eſcrivent contre eux, (comme il n'y a Nation en l'Europe à laquelle le nom *De Guiſe* ne ſoit odieux) il nous faille accuſer d'avoir ſolicité les Eſtrangers contre noſtre Prince, contre lequel cependant il n'y a un ſeul mot en tout ce qui eſt publié, meſmes par les Eſtrangers: ce qui te rend convaincu de menterie évidente, ſinon que pour t'excuſer tu allégues ta façon de parler, qui eſt en parlant du Roy, d'entendre ceux *De Guiſe*. Or puis que ceſte accuſation ſi enorme s'adreſſe contre la Nobleſſe de France qui s'oppoſe auſdicts *De Guiſe* ſeulement, ce ſera à elle à faire en temps & lieu de te contraindre légitimement à dire tes preuves, afin qu'une telle calomnie ſoit punie comme il appartient. 1560.

Au reſte pour continuer en tes menſonges, & ſçachant bien que tu ne pourrois mieux mentir au contentement deſdicts *De Guiſe*, qu'en blaſmant ceux qui font profeſſion de l'Evangile, (contre lequel ils ont juré la guerre dès long-temps,) tu les accuſes de prendre faulſement le tiltre de l'Evangile: & appelles leur Doctrine une nouvelle Opinion, & meſme tu mets les principaux de leurs Prédicans au rang de ceux que tu appelles ſéditieux & mutins, eſpérant (peut-eſtre) qu'ils employeront beaucoup de Livres à te reſpondre. Mais puis que par noſtre Rémonſtrance nous avons aſſez déclaré & proteſté dès le commencement, que nous n'eſtions point armez pour la Cauſe de l'Evangile, ains ſeulement pour une Cauſe civile: à ſçavoir contre la tyrannie de ceux *De Guiſe*, nous eſtimons que les Miniſtres de la Parole de Dieu, (n'ayans beſoin d'autre défenſe) ne tiendront pas grand conte de tout ce que tu eſcris contre eux, eſtans de long-temps aprins à endurer patiemment tous les outrages & blaſmes qui leur ſont faits par ceux qui te reſſemblent. Mais puis que tu ozes auſſi deſgorger tes injures contre l'Evangile, l'appellant nouvelle Opinion: leſdicts Miniſtres remettent à

1560. Dieu la vengeance & punition de tes énormes blaſphémes, comme auſſi il ſçaura bien amener à raiſon & toy & tous tes ſemblables quand il luy plaira.

Et parce que leſdicts Miniſtres ſe contenans ès limites de leur vocation, ne ſe meſlent que de leur Charge, ils nous laiſſent débattre la Cauſe civile, ne voulans faire comme toy, qui t'eſloignant de ton propos, & ſortant hors des termes de ton Greffe, entres bien avant en la Théologie: combien que tu n'entendes ce que tu dits. Nous te reſpondons pour eux, qu'ils n'enſeignent & n'enſeignetent oncques choſe qui fuſt & ſoit contraire au ſervice du Roy, pour la Majeſté duquel ils prient inceſſamment, & entendent beaucoup mieux que toy les paſſages que tu allégues pour l'obéiſſance que nous devons à nos Supérieurs. Et ſont ſeulement marris de ce que tu as voulu meſler la vérité de Dieu parmi tes menſonges & calomnies impudentes, & que tu allégues ſi mal-à-propos les paſſages de l'Eſcriture-Saincte.

Quant à ce que pour blaſphémer ceux qui font profeſſion de l'Evangile, tu taſches à monſtrer que il y a diviſion entre eux touchant noſtre faict;

Nous reſpondons que ſi tu ne voulois eſtre calomniateur à ton eſcient, tu cognoiſtrois bien que le différent que tu y penſes eſtre, n'y eſt pas. Car d'autant que ceux *De Guiſe* par le moyen de tels garnemens que tu es, ont faict publier par tout, que noſtre entrepriſe s'addreſſoit contre le Roy, que nous eſtions conſpirateurs contre Sa Majeſté, & que nous voulions introduire une Loy nouvelle par force: ce n'eſt pas de merveille ſi ceux qui ne cognoiſſoyent le mérite de noſtre Cauſe, condamnoyent en général la violence d'un ſubject contre ſon Prince, comme nous-meſmes la condamnons, déteſtons, & eſtimons eſtre autant puniſſible comme tu es avec tous ceux qui nous accuſent fauſſement d'un tel crime. Mais il n'y en pas un de tous ceux que tu voudrois bien eſtre diviſez, & contraires l'un à l'autre, qui ait jamais réprouvé qu'on ne puiſſe prendre les armes pour une Cauſe civile, quand il ſe pourra faire légitimement ſelon les Loix & Couſtumes d'un païs. Comme quand il ſeroit queſtion de tenir la main forte aux Eſtats d'un Royaume, contre des Eſtrangers oppreſſeurs d'iceux, & autres telles choſes: leſquelles tant s'en fault qu'elles ſoyent contre le Roy, quelles ſont pluſtoſt pour la conſervation de luy & de ſes ſubjects.

D'avantage tu les accuſes à tort d'avoir jugé ſelon l'événement : veu qu'il n'y a celuy qui ne ſache que ſouventesfois une bonne & légitime Cauſe a eu une iſſuë adverſe & contraire : comme il advint au peuple d'*Iſrael* contre les *Benjamites*. Quand donc tu nous voudras condamner, meſle avec toy ceux qui te reſſemblent en ton ambition, en tes flatteries & en tes menſonges, & ne fay point ce tort à ceux qui font profeſſion de vivre ſelon la réformation de l'Evangile, de les vouloir faire compagnons de ton impudence & deſloyauté. Car il fault que toy & tous ceux à qui ce Livre parviendra & toute la poſtérité, entendent que quiconques nous a chargez de ſédition, & accuſez de avoir voulu entreprendre ou attenter quelque choſe contre le Roy noſtre Souverain Seigneur, & de avoir taſché de luy faire changer de Religion par armes : ou il en a parlé par ignorance, ou il en a menti malicieuſement. Il ſera donc plus convenable à ta perſonne, de n'alléguer les gens de bien que tu ne cognois point, & t'amuſer à couvrir (ſi tu peux) l'honneur de ceux qui à bon droict ſont appellez traiſtres : deſquels tu as voulu maintenir la Cauſe en ton Livre, comme ayant accointance avec eux : & peut eſtre t'ont-ils aidé en la compoſition de ton Livre, comme il ſemble eſtre raptaſſé de pluſieurs piéces. 1560.

Mais quand tu voudras approuver la ſimulation, (choſe propre & néceſſaire à tous ſerviteurs de ceux *De Guiſe*) cerche d'autres argumens que le Pſalme VII. de peur que les Théologiens te renvoyent à tes vieux parchemins, & au parachevement de (1) l'Inventaire que tu fais dont tu prétends grand profit & honneur : au lieu que tu ne peux rapporter que honte, parlant ſi impertinemment de la Théologie. Et pourtant qu'il te ſuffiſe d'avoir voulu corrompre les Loix & Couſtumes de ce Royaume, pour favoriſer à ceux que tu flattes, ſans vouloir auſſi abuſer de l'Eſcriture pour ceſt effect. Car la premiere faulte eſt aſſez ſuffiſante pour faire cognoiſtre à tous ceux qui verront ton Livre, que tu es ſemblable à ceſt *Ariſtocrates* dont tu fais mention : lequel par ſon babil voulut authoriſer *Charidemus*, & l'orner des Dignitez dont il eſtoit incapable, ne craignant point pour ce

(1) L'Auteur parle ici du Livre de Mr. *Du Tillet*, intitulé : *Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maiſon*, dans lequel ſe trouve l'Inventaire des Titres qui ſont conſervez dans le Tréſor des Chartres. *Regnier De La Planche* [Hiſtoire de l'Eſtat de France, &c. p. 372.] a rapporté ſur cet Ouvrage de Mr. *Du Tillet*, des Anecdoctes curieuſes.

1560. faire, de violer les Loix de ſon païs, & faire choſe préjudiciable à toute ſa République. Voilà ce que tu nous enſeignes en ce que tu as tiré de *Demoſthenes*. Comme auſſi alléguant le faict d'*Abſalon*, tu te préſentes deſpeinct au vif en la perſonne d'*Achitofel*, à qui tu reſſembles naïvement en ce conſeil que tu donnes en la fin de ton Livre. Car comme il conſeilloit d'aſſaillir le peuple fidéle qui maintenoit le Roy contre *Abſalon* uſurpateur : auſſi tu conſeilles que l'eſpée trenchante ſoit ſur ceux qui s'oppoſent à l'uſurpation de ceux *De Guiſe*, te déclarant par cela mutin & ſéditieux, ne demandant que cruauté, confuſion, & la ruine de ce Royaume.

Pour la fin, ta concluſion eſt convenable à ceux que tu flates, qui juſques ici ſe ſont ſervis de force & violence pour toute raiſon : & qui meſmes ſe ſentans à préſent deſtituez de bon droict, (comme il eſt aſſez apparu par le diſcours que nous avons fait ci-deſſus) taſchent à ſe maintenir par force en l'authorité qu'ils ont uſurpée, & ne font difficulté de baigner la terre au ſang de ceux auſquels Dieu prenant leur Cauſe en main, fera la grace d'eſtre cogneus pour tels qu'ils ſont : à ſçavoir haiſſans toute ſédition, & déſirans l'entretenement de la grandeur du Roy & le repos de ſon Royaume.

FIN.

(1) *Suplication & Rémonſtrance adreſſée au Roy de Navarre & autres Princes du Sang de France, pour la delivrance du Roy & du Royaume.*

SIRE, & vous Meſſieurs, encores que par les peuples qui de long-temps ſe ſentent oppreſſez de la tyrannie & cruauté de la *Maiſon De Guiſe*, qui s'eſt ſaiſie de la Perſonne du Roy, & emparée de la puiſſance de la France, partie par force, partie par fineſſe, ne vous ayent juſques à ceſte heure publiquement admoneſté de voſtre Office & devoir, ni demandé le ſecours

(1) Voici le Jugement qu'a porté de cet Ecrit, *Regnier De La Planche*, Hiſtorien Huguenot.

A tant certains notables perſonnages furent députés pour aller trouver le *Roy de Navarre* & ſon Frere, leſquels arriverent à *Nerac* bien-tôt après le *Prince de Condé*, & préſenterent leur ſupplication & Rémontrance que j'ai bien voulu inſérer de mot à mot, comme contenant pluſieurs choſes dignes de Mémoire, combien qu'au reſte elle puiſſe ſembler à aucuns eſtre procédée d'eſprits trop paſſionnés ; pour être tenue pour partie d'une ſimple & du tout vraye Hiſtoire. [*Hiſt. de l'Etat de la France, &c.* p. 406.]

& délivrance qu'ils attendent de vous : ſi eſt-ce qu'ils ne ſe ſont teus par faute de bien entendre & cognoiſtre ce qui en eſt : mais pluſtoſt pource qu'ils ont eſperé que vous n'eſtes deſpourveus de bon jugement & Conſeil, & que vous n'entendiez aſſez l'authorité & puiſſance qui vous eſt donnée de Droit Divin & humain : leſquels droicts & prééminences ils ont eſtimé que pour rien vous ne vouliez laiſſer perdre, pour le grand intéreſt que vous auriez & voſtre poſtérité, d'avoir perdu en voſtre préſence la poſſeſſion de la Grandeur & authorité de voſtre Maiſon, & auſſi pour n'endurer que la France, à laquelle vous devez tout après Dieu, ſouffriſt ce que nous voyons qu'elle ſouffre par faulte d'eſtre gouvernée & adminiſtrée par ſes vrais, naturels & légitimes Princes & Gouverneurs. 1560.

Nous avons donc penſé juſques ici, que par quelque prudence ſecrette & à nous incongneue, vous euſſiez délibéré de conſerver voſtre Dignité & dégré, & guarantir la France des inconvéniens auſquels nous la voyons tombée : & ſommes démourez en ceſte opinion, juſques à ce que l'eſmotion n'a guéres ſurvenue à *Amboiſe*, nous a donné juſte occaſion de ce que nous vous expoſerons franchement : c'eſt aſſavoir, ou que vous n'eſtiez ſuffiſamment informez des droicts qui vous appartiennent pour le ſoulagement de ce povre Royaume, ou pour le moins que vous n'avez en telle recommandation que voſtre dégré & prééminence le requiérent, le devoir qui vous oblige aux peuples de France maintenant oppreſſez par la tyrannie des Eſtrangers, & gémiſſans après l'aide & ſecours que vous luy devez, & que vous luy refuſez par trop longuement. Car il eſt vray ſemblable que tels perſonnages ayent dreſſé ceſte entrepriſe, ſinon en une extrême néceſſité, d'autant que voyans voſtre longueur, ils ont réſolu comme gens courageux & plus affectionnez à leur Patrie qu'à leur propre vie, d'expoſer au hazard leurs biens & honneurs, leurs femmes & enfans, & leurs propres perſonnes, pluſtoſt que n'eſſayer de retirer la Perſonne de leur Roy & de Meſſieurs ſes Freres, & de la *Royne Mere*, d'entre les mains de ces cruels barbares : & par conſéquent de vous délivrer vous & tout ce Royaume, de l'oppreſſion tyrannique des Eſtrangers. Car quoy que les Tyrans voulans eſtablir & maintenir leur uſurpation ſous le Nom meſmes du Roy, duquel ils machinent la ruine, ayent taſché par tous moyens à donner à entendre que ce Conſeil eſtoit prins

1560. contre la Perſonne du Roy & la Monarchie de France, ſi eſt-ce qu'outre les conjectures contraires qui ſont toutes évidentes, outre l'aage & innocence du Roy & de Meſſieurs ſes Freres, outre le naturel des François à l'endroit de leurs Rois, le teſmoignage des Papiers & Mémorials qui en ont eſté trouvez, la déclaration que pluſieurs en ont faite publiquement, les uns en allant recevoir la mort par la cruauté & faux donner à entendre des Tytans, les autres par Eſcrits & proteſtations : toutes ces choſes, dy-je, ſervent de preuve plus que ſuffiſante pour deſcouvrir en ce fait tout notoirement l'impudence effrontée & deſmeſurée outrecuidance de ces Tyrans & publiques ennemis de ce Royaume. Maintenant donc combien qu'il n'ait pleu à Dieu (uſant de ſes ſecrets & inſcrutables Jugemens, & à bon droict courroucé contre nos fautes & péchez) favoriſer une telle entrepriſe, toutesfois tant s'en faut que pour cela nous ſoyons preſts à nous ſoubmettre au joug des Eſtrangers du tout inſupportables, ou que nous perdions courage: qu'au contraire cela nous a comme reſveillez pour avoir honte de nous-meſmes, & pour vous eſveiller auſſi, Très-illuſtres & magnanimes Princes François, à ce que ne ſouffriez que ceſt ancien honneur de la Maiſon de France, ſoubs la protection de laquelle juſques ici la ſubjection nous a eſté plus agréable, que toute la liberté de pluſieurs autres Nations, ne vous ſoit ravie d'entre les mains par les Eſtrangers : & que nous de noſtre part, qui ne ſçaurions trouver rien plus amer que l'outrage qu'on vous faict, ne ſoyons en proye à ces malheureux Cadets d'une Maiſon eſtrangere, qui ne vivent aujourd'huy en la Grandeur en laquelle ils ſe ſont eſlevez, ſinon de la moëlle qu'ils ont tirée de nos povres os, & du ſang qu'ils ont ſuccé de nos veines.

N'eſtimez donc pas, Sire, & vous Meſſieurs, en liſant ce préſent Advertiſſement, d'ouir la voix d'un peuple mutin & rébelle, ou déſireux de quelques troubles domeſtiques : mais pluſtoſt les gémiſſemens, & comme les derniers ſouſpirs de tant de milliers d'hommes : leſquels combien qu'ils ayent ſouffert en peu d'eſpace de temps autant d'afflictions qu'il eſt poſſible d'endurer à povre peuple, toutesfois en ont touſjours donné & donnent la coulpe à leurs démérites & à la convoitiſe de ceux qui ont abuſé de la facilité de leurs Princes : & encores aujourd'huy ſe trouvent très-diſpoſez à maintenir la Majeſté de leur Roy & la prééminence

prééminence des Princes de ſon Sang, pluſtoſt que d'oublier le devoir & obéiſſance volontaire qui les y oblige. Car puis que Dieu a maintenant permis que nous ayons un Roy, duquel l'aage ne porte d'appercevoir encores les dangers auſquels il eſt tombé : & meſme que tout accez nous eſt fermé de venir juſques à ſa Majeſté, ſi ce n'eſt à la merci des ennemis jurez de ce Royaume, que nous reſte-il plus, ſinon de prendre les derniers conſeils ? C'eſt aſſavoir, d'eſſayer ſi nos forces ſeront auſſi peu puiſſantes pour délivrer la Couronne & nous-meſmes, que la tyrannie de ces Eſtrangers eſt forte à retenir ce qu'elle a envahi, & qu'elle prétend de ravir contre tout Droict Divin & humain. Mais à Dieu ne plaiſe que le peuple François en ſoit venu juſques-là, qu'il luy ſoit néceſſité de faire telles entrepriſes pour leſquelles on puiſſe dire que ſa patience tant renommée juſques ici, ſoit tournée en fureur : & qu'il ſoit dict que quelque forcenerie nous a pluſtoſt conduis en ce faict, qu'une ſage & meure délibération. 1560.

Voila pourquoy, Sire, c'eſt à vous & aux autres Princes du Sang que nous nous adreſſons : & afin que ne puiſſiez aucunement doubter de vos droicts & devoirs, il vous plaira bien & meurement conſidérer les articles ſuyvans, leſquels nous avons bien voulu coucher nuement & ſimplement, afin que chacun les puiſſe mieux entendre & poiſer.

Premierement. Vous ne devez ignorer ce poinct que nature meſmes nous enſeigne, c'eſt aſſavoir, qu'un chaſcun eſt tenu d'avoir un ſoing particulier de ceux qui luy ſont conjoincts de ſang, qui eſt une Loy & Ordonnance tellement & ſi expreſſément confermée par les Saincles Eſcriptures, que *Sainct Paul* prononce celuy eſtre pire qu'infidéle, qui n'a ſoing des ſiens.

Ceſte Loy eſt univerſelle, que celuy qui s'en veut exempter, péche contre nature meſmes, c'eſt-à-dire, contre l'ordre eſtabli de Dieu pour la conſervation de ſes créatures, & nommément du genre humain. Mais ſelon que ceux de nos familles ont plus de beſoin de nous, & que nous leur attouchons de plus près, d'autant ce lien d'obligation eſt plus eſtroict : & par conſéquent ceux qui préſument de le rompre, ſont du tout deſnaturez, & faut confeſſer qu'outre la corruption naturelle qui eſt commune à tous hommes depuis le péché d'*Adam*, ils ſont encores frappez derechef de la main de Dieu, quand ils en viennent juſques-

1560. là, ſelon que dit *S. Paul* aux *Romains*, que telles gens qui ſont ſans affections naturelles, ſont du tout privez de ſens & Jugement.

S'il y a défectuoſité en nature qui ſoit digne de pitié, & qui requiere prompt ſecours, il eſt certain que c'eſt celle qu'on appelle Minorité. Car deux choſes ſont du tout néceſſaires pour la conduicte de ceſte vie : c'eſt aſſavoir, intelligence & expérience : leſquelles défaillent toutes deux aux pauvres Mineurs : veu que l'eſprit, quelque bon & heureux qu'il ſoit donné (ſi ce n'eſt par ſpécial privilége & comme miraculeux) a beſoing de ſe conſermer : ce qui ne ſe peut faire que par ſucceſſion de temps : & le gouvernement du monde eſt tel, que celuy qui n'a appris par expérience que c'eſt des hommes, & qui n'a autre guide que la prudence née en ſon cerveau, ſe trouvera mille fois qu'il aura bien rencontré : outre dix mille inconvéniens, auſquels il n'eſt poſſible que le Mineur puiſſe pourvoir pour s'en garantir, encores qu'il euſt préveu le mieux qu'il ſeroit poſſible, tout ce qui ſeroit à prévoir & conſidérer.

Tant s'en faut que les Mineurs auſquels appartiennent les Seigneuries & Royaumes par droict & ſucceſſion, ne ſoyent compris en ceſte Ordonnance que Dieu a miſe entre les hommes, qu'au contraire d'autant que le maniement des affaires publiques réquiert plus grand entendement & plus meure expérience, d'autant eſt-il plus néceſſaire que Grands Seigneurs ſoyent conduits & gouvernez en leur Minorité : leſquels ne doyvent appeller cela ſubjection, n'y eſtimer que cela dérogue à leur Grandeur, comme les flatteurs abuſans de leur ſimplicité à leur profit, leur donnent à entendre : ains pluſtoſt le doyvent tenir pour l'appuy & entretenement de leurs honneurs & Eſtats.

Ainſi a-il eſté pratiqué de toute ancienneté en toutes Nations pollicées, & nommément en l'Empire Romain. Ainſi fut *Tarquin* le premier inſtitué Tuteur Teſtamentaire des Enfans d'*Ancus Martius* quatriéme Roy des *Romains*. Ainſi ce grand Empereur & Philoſophe *Marc Antonin* remeit en la Charge & Gouvernement de ſes anciens amis & Conſeillers, ſon Fils *Commodus*, lequel pour avoir plus creu les flatteurs qu'obéy à ſon Pere, ſe ruina tantoſt avec l'Empire qui eſtoit en ſa Maiſon. Ainſi feit auſſi l'Empereur *Theodoſe* ſurnommé le Grand, à l'endroit de ſes deux Fils *Archadius* & *Honorius*, auſquels il laiſſa

pour Tuteurs *Stilicon* & *Rufin*, combien que ce fuſt avec peu heureux événement, comme il ſera dict cy-après. Et depuis encores *Archadius* laiſſa pour Tuteur de ſon Fils *Theodoſe deuxieſme*, *Iſdigerdes* Roy de *Perſe*. *Hieron* auſſi très-heureux Roy de *Sicile*, ordonna quinze Tuteurs à *Hiéroſme* ſon Fils aagé de quinze ans, duquel il ſera parlé cy-après : & nommément les Loix & Docteurs veulent que le Roy ait un Curateur ou Régent juſques à l'aage de vint-cinq ans. 1560.

Et pour venir aux François, il ne ſe peut nier que telle Couſtume n'air eſté de tout temps obſervée en ce Royaume quand tel cas eſt eſcheu, comme à l'endroit de *Charles le ſimple*, *Philippes premier* de ce nom, *Sainct Loys*, *Charles ſixième*, *Charles huictieſme*, qui ont tous eſté gouvernez par Tuteurs juſques à l'aage de puberté, ce qui peut apparoir par ce que *Charles ſixiéme* ne fut mis hors de Tutelle avant le temps, que par l'advis du Conſeil tenu & congrégé ſur ce faict à *Reims* l'an 1388. dont ce nonobſtant il ſortit de grans maux pour ce Royaume : mais s'il eſt queſtion de conſidérer particulierement la maniere de faire laquelle ont ſuyvie les François, nous trouverons qu'ils ont tenu en cecy un meilleur ordre que toutes autres Nations. Car nos anceſtres cognoiſſans que le naturel des François ne pourroit jamais porter d'eſtre aſſubjectis aux Princes Eſtrangers, & d'autre coſté ayans non ſeulement préveu, mais auſſi apperceu par expérience des choſes advenues tant ès autres Nations qu'en ce Royaume, quel danger il y a pour leurs vrays & naturels Princes, en leur baillant pour Tuteurs quelques Princes Eſtrangers, ont en premier lieu par la Loy Salique forclos de la ſucceſſion de la Couronne, & par conſéquent de la Tutelle de leurs Roys, tous Princes alliez de la Couronne par ſeule affinité de Femme. Secondement. Combien qu'une Ordonnance Teſtamentaire ſoit à bon droict tenue pour inviolable, ſi eſt-ce qu'après le décez de leur Rois, quelque clauſe qu'il y euſt en leurs Teſtamens touchant la Tutelle de leurs Enfans Mineurs, ils ont voulu & l'ont ainſi practiqué, que en tels cas les Trois Eſtats de ce Royaume s'aſſemblaſſent incontinent après le décez du Roy, pour en ordonner & eſtablir autant que réquerroit le profit & intéreſt du Royaume.

D'avantage, ſuivant la Loy naturelle dont nous avons parlé cy-deſſus, & les Loix civiles tant Grecques que Romaines, ils

1560. ont appelé au Gouvernement de leurs Rois, toutesfois & quantes qu'il leur a eſté poſſible, les plus proches Princes du Sang, pourveu qu'ils fuſſent capables de telle Charge, ſuyvant ce qu'en ordonneroyent les ſuſdicts Trois Eſtats, au cas qu'il y euſt en cela quelque difficulté.

Finalement, pour mieux aſſeurer l'Eſtat du Royaume, & conſerver la Perſonne de leurs Rois Mineurs en leur auctorité, en reiglant la puiſſance de tels Tuteurs & Gouverneurs, ils ont expreſſément ordonné que le Roy ſeroit couronné dès l'aage de quatorze ans, & que le tout ſeroit conduit en ſon Nom, & expédié ſoubs ſon Séel. D'avantage, que les Tuteurs & Gouverneurs auroyent ung Conſeil ordonné des plus notables du Royaume, auquel ils rapporteroyent les affaires, & par lequel ils ſe conduiroyent : & ſi ont voulu que par le meur advis dudict Conſeil, le Roy ſeroit mis hors de Tutele, meſmes devant les vingt-cinq ans accomplis, s'il eſtoit trouvé doué de ſens & entendement, capable de ſa Charge.

Et pour vérification de ce que deſſus, nous diſons que ladicte Loy Salique eſt trop juſte pour eſtre meſpriſée, & trop notoire pour eſtre révoquée en doubte. Car qui a-il plus dangereux pour l'Eſtat d'un Royaume qu'un Prince eſtranger eſlevé en auctorité, principalement quand il eſt ambitieux ou avare, comme ſont ces Meſſieurs les Cadets *De Lorraine*, qui maintenant nous tyranniſent ? Voire ſi jamais il y eut Prince en ce monde, qui par vilaines & deshonneſtes taches d'avarice, & toute convoitiſe deſmeſurée, ayent ſouillé le Nom & Tiltre de Prince. Ainſi fut ſoubs umbre de la Tutelle ravi le Royaume des *Romains*, d'entre les mains des enfans d'*Ancus Martius* par *Tarquin le premier* de ce nom, & depuis l'Empire de *Rome*, quaſi ruiné par l'ambition & trahiſon de *Stilicon* & *Rufin*, Tuteurs d'*Arcadius* & *Honorius*. Mais l'exemple de *Hiéroſme Roy de Sicile* eſt encore plus approchant de ce que nous ſentons aujourd'huy : car entre autres Tuteurs que *Hiéron* ſon Ayeul luy laiſſa, il y avoit un certain *Andronodorus* Gendre de *Hiéron*, & par conſéquent Oncle dudict *Hiéroſme*, ainſi que ce *Cardinal* & ſes Freres ſont Oncles de noſtre Roy, horsmis qu'*Andronodorus* avoit eſpouſé la Tante du Roy, & noſtre Roy a eſpouſé la * Niepce de ces Meſſieurs à leur Requeſte : lequel *Andronodorus* pour gouverner tout ſoubs le Nom du Roy ſon Nepveu, ne

* *Voy. ci-deſſus*, p. 358. note 2.

faillit pas à faire en ſorte qu'il le fit déclarer capable de régner en l'aage de quinze ans : mais qu'en advint-il ? C'eſt que par ce moyen il ruina le Roy & ſoy-meſmes. Et pour venir à noſtre Nation : qui a jamais leu les Croniques de France, qui ne ſache combien de calamitez a ſouffert la Nation Françoiſe, en partie par faute d'avoir gardé ladicte Loy Salique, en partie par faute d'avoir aſſemblé les Trois Eſtats, afin de maintenir les Princes en leur auctorité, chacun ſelon leur reng & dégré contre l'ambition des nouveaux venus ? Qui eſt celuy qui ne ſache la miſére, en laquelle eſtoit ce pauvre Royaume du temps des Maires du Palais, du temps de *Charles le ſimple*, du Roy *Sainct Loys*, de *Charles ſixieſme* & autres, par faute de ce que deſſus ? 1560.

Nul donc ne ſe doit eſmerveiller ſi maintenant nous, aux deſpens deſquels tous ces piteux jeux ont eſté joüez, nous voyans tous preſts d'eſtre précipitez en meſmes ou plus grands inconvéniens, délibérons de nous en garder par tous moyens licites : c'eſt aſſavoir, en vous advertiſſant & vous ſommant de voſtre debvoir, comme ceux deſquels la ruine eſt conjoincte avec la perdition totale de la Maiſon Royale, & de tout ce Royaume, ſi vous n'eſtes autrement ſoigneux de vous acquiter de ce que vous debvez au Roy, à Meſſieurs ſes Freres, à vous-meſmes, à voſtre poſtérité, & à tant de milliers d'hommes pauvres & obéiſſans ſubjects de la Couronne. Et pour monſtrer que ladicte Loy Salique a eſté ainſi practiquée, & que les ſuſdictes Ordonnances touchant les Tutelles & Gouvernemens de ce Royaume de France, durant la Minorité des Rois, ont eſté ainſi conduictes, il nous ſuffira d'alléguer trois exemples formels de ce qui en fut décidé touchant le Roy *Philippes De Valois*, Succeſſeur du Roy *Charles-le-Bel* ſon Couſin germain, l'an 1327. touchant le Roy *Charles ſixieſme*, qui ſucceda à ſon Pere *Charles cinqieſme*, l'an 1380. & le Roy *Charles huictieſme*, Succeſſeur de *Loys unzieſme*, l'an * 1484. Eſtant donc décédé *Charles-le-Bel*, en laiſſant groſſe ſa Femme Madame *Jehanne D'Evreux*, *Edouard Roy d'Angleterre*, Fils de Madame *Yſabel*, Sœur germaine dudict *Charles*, & par conſéquent Nepveu d'iceluy, quérella le Gouvernement de ladicte *Jehanne* & du poſthume qui en ſortiroit, à l'encontre de *Philippes De Valois*, Fils de *Charles De Valois*, Oncle dudict *Charles-le-Bel*, & par conſéquent ſeulement Couſin remué de ger-

* *Voyez ci-deſſus*, p. 320 note 1.

1560. main du poſthume dont il eſtoit queſtion, ſur lequel different il fut arreſté par les Trois Eſtats, que ledict *Philippes De Valois* ſeroit Gouverneur de ſa dicte Couſine, tant pource que le Royaume de France ne ſe pouvoit gouverner par Eſtrangers, que pour eſtre le plus prochain héritier ſelon la Loy Salique, qui forcloſt de la Couronne toute Ligne féminine: ce qui fut tellement practiqué, que ledict *Philippes De Valois* au lieu de Régent, fut déclaré Roy après que la *Royne Jehanne* fut accouchée d'une fille.

Semblablement le Roy *Charles-le-Quint*, à bon droict ſurnommé le Sage, ayant ordonné par Teſtament que *Charles ſixieſme* ſon Fils & Succeſſeur, avec *Loys* ſon autre Fils, qui depuis fut *Duc d'Orléans*, ſeroyent quant à leurs Perſonnes & nourriture, mis en la garde de * *Philippes Duc de Bourbon*, Prince du Sang & leur Oncle de Mere: & les affaires du Royaume entre les mains de *Loys Duc d'Anjou* leur Oncle de Pere, en attendant que ledit *Charles* euſt quatorze ans accomplis pour eſtre couronné Roy: ce néantmoins les Trois Eſtats furent aſſemblez ſur ce faict, par leſquels fut dit, nonobſtant ladicte Ordonnance Teſtamentaire, que ledict *Charles* ſeroit dès-lors couronné Roy, & le Royaume adminiſtré en ſon nom: mais que * ou *Loys d'Anjou* ſon Oncle de Pere, comme le plus proche, auroit le Gouvernement & Régence du Royaume, en quoy il ſe conduiroit par le Conſeil des Princes & Seigneurs députez pour ceſt effect: & quant à la Perſonne du *Roy* & de *Monſieur d'Orléans* ſon Frere, qu'ils ſeroyent mis entre les mains des *Ducs de Bourgongne & de Bourbon*, tous deux Princes du Sang & ſes Oncles en lignée maſculine, l'un de Pere & l'autre par Mere, afin de les conduire en bonnes mœurs juſques en l'aage de puberté. Et fut practiquée ceſte Ordonnance juſques à tant que ledict *Charles ſixiéme*, ſurnommé le *Bien-aimé*, fut mis hors de la Tutelle de ſes Oncles par privilége & Ordonnance deſdicts Eſtats en l'aage de vingt-deux ans ou environ, pour la faveur que le peuple luy portoit, & pour le ſens, diſcrétion & beauté qui eſtoyent en luy. Pareillement, après la mort du Roy *Louys onziéme*, le Roy *Charles huictieſme* ſon Fils unique venant à la Couronne, les Eſtats furent aſſemblez à *Tours*, là où il fut arreſté que Madame *Anne de France* ſa Sœur aiſnée auroit le Gouvernement d'iceluy touchant ſa nourriture: & quant aux affaires, nonobſtant que Monſieur *Loys Duc d'Orléans*, qui puis après ſucceda à la Cou-

* *Il ſe nommoit* Louis II. Duc de Bourbon.

* *mot inutile.*

rõnne, demandaſt d'en avoir le Gouvernement comme le plus proche, ſi eſt-ce qu'il fut dit, que d'autant qu'il n'avoit pour lors qu'environ vint-trois ans, il ne ſeroit Régent : ains que le tout ſeroit conduict par le Conſeil des Princes & plus grands Seigneurs du Royaume à ce députez, & ſont encores aujourd'huy imprimez les Actes deſdicts Trois Eſtats tenus à *Tours*, par leſquels ſe peut voir tout ce que deſſus. 1560.

Nous entendons, Sire, avoir ſuffiſamment prouvé par ces allégations, quelle eſt voſtre prééminence en ce Royaume, comme de celuy qui eſt le plus prochain héritier de la Couronne de France : & par conſéquent quel tort vous eſt fait par les uſurpateurs Eſtrangiers, leſquels encores qu'euſſiez délibéré de ſouffrir, ſoit par la douceur de voſtre naturel, ou autrement, nous ſont toutesfois & ſeront à jamais intolérables. Car à quel tiltre ont-ils uſurpé ce dégré où ils ſont ? Eſt-ce qu'il leur appartient de droict naturel ? Au contraire nous avons monſtré que vous eſtes naturellement appellé à ceſt eſtat. Eſt-ce par droict ou Couſtumes de France ? Ains tout au rebours, par Ordonnances & Couſtumes expreſſes, tous Eſtrangiers, entre leſquels ſont comptez ceux qui ne ſont alliez de la Maiſon de France que par femmes, en ſont entierement forclos. Alleguetont-ils quelque volonté Teſtamentaire du feu Roy Henri ? Il n'y en a point : & quand leſdicts tyrans en oſeroyent ſuppoſer, quelle en ſeroit la vigueur, ſi elle dérogeoit aux Statuts & Couſtumes du Royaume ? Se défendront-ils de la faveur du feu Roy *Henri*, de la bonté duquel ils ont ſi long-temps abuſé, & lequel s'il vivoit encores aujourd'huy, les euſt pieça du tout déchaſſez, comme chacun ſçait qu'il avoit conclu peu de temps avant ſa mort ? Que leur reſte-il donc pour couverture de leur ambition deſmeſurée, de leur avarice inſatiable, de leur cruauté enragée, de leur impudence incroyable, de leur audace intolérable, ſinon ce qu'ils ont acquis aiſément par faute de s'y eſtre oppoſé virillement ? C'eſt aſſavoir, le vouloir de noſtre Roy & Prince Souverain, n'eſtant encores d'aage d'appercevoir la captivité & le danger où il eſt, & ne pouvant rien voir que par les yeux d'autruy, ni ouir que par les aureilles de ces tyrans, abuſans ſi effrontément de la ſimplicité de ſon aage ; mais s'ils ne veulent à leur maniere accouſtumée, que tout leur ſoit loiſible ſans aucune exception : par quelle Loy, ni raiſon, ni Couſtume, trouveront-ils que ce-

1560. luy qui doit eſtre gouverné par autruy, ſoit d'aſſez ferme jugement pour ſe donner des Gouverneurs, & par conſéquent pour deſtituer ceux qui luy ſont eſtablis ? Et quant à la *Royne Mere*, de laquelle auſſi ceux-ci ſe couvrent, hélas, Sire, que pouvons-nous dire autre choſe, ſinon que nous ne ſommes eſbahis que de voir une femme ſi trompée & tant abuſée, par ceux auſquels il a eſté par trop aiſé de luy faire croire tout ce que bon leur a ſemblé ? Et que cependant nous n'avons moins de pitié de la voir entre les pattes de ces loups avec l'heureuſe lignée que Dieu nous a donnée par ſon moyen, que de déſir de la voir jouir du repos que le chaſtiement de ces malheureux tyrans luy apporteroit & à ce povre Royaume ? Mais peut eſtre que leur impudence leur fera alléguer leur capacité & ſuffiſance, & les grands bienfaicts à l'endroit de ce Royaume : ſurquoy pleuſt à Dieu que nous n'euſſions tant de juſtes & raiſonnables & néceſſaires répliques.

Premierement. Fut-il jamais une telle impudence, de vouloir eſtre ſeuls Juges de leur capacité & bienfaicts, & s'en donner eux-meſmes la récompenſe ? Mais quels biensfaicts pourront-ils alléguer, pour la récompenſe deſquels il leur ſoit loiſible de fouller aux pieds toutes les ſacrées Loix, qui ſont après Dieu le fondement & eſtabliſſement de ce Royaume ? Ravir, voller & brigander la Couronne ? Rédiger en leur puiſſance la propre Perſonne du Roy, de Meſſieurs ſes Freres & la *Roine Mere* ? Changer & rechanger toutes Loix & Edicts à leur poſte ? Deſgrader & * eſchauffer les Parlemens & toute la Juſtice ? Octroyer à l'ennemi tout ce que bon leur a ſemblé ? Faire la paix & la guerre à leur appetit ? Se nourrir du ſang de la nobleſſe Françoiſe ? Se ſaouler de la moelle des os du povre peuple ? Se créver de Bénéfices & confiſcations ſous umbre du zéle de la Foy Catholique ? Et finalement, quant à vous, Sire, avec le ſurplus des Princes du noble Sang de la Maiſon de France, vous meſpriſer juſques-là d'attenter ſur vos propres Perſonnes, en oubliant meſme le reſpect particulier qu'ils doyvent à voſtre Maiſon, Sire, pour l'honneur de l'alliance qu'elle en a receu ? O prudent & excellent Roy *François*, combien s'en fault-il que tu n'ayes eſté vray Prophéte, quand tu prédis ce que nous voyons quaſi à l'œil, que ſi jamais ceſte meſchante *Maiſon de Guiſe* gouvernoit le Roy ton Fils, elle le mettroit en chemiſe. O povre France ! As-tu maintenu

* *ce mot paroît corrompu.*

maintenu ſi courageuſement & ſi longuement la Grandeur de la Majeſté de tes Rois & Princes, pour eſtre la proye & le butin des plus laſches & deshonneſtes de tout le monde ! Mais encore eſt-il beſoin de ſpécifier toutes ces choſes par le menu, afin que le monde univerſel cognoiſſe noſtre juſte complainɛte. 1560.

Nul ne doit ignorer combien eſt exprès le Serment par lequel les Cardinaulx ſont aſſervis aux Papes, deſquels auſſi ils s'appellent les créatures, & comme ils ſe ſont entierement exemptez de toute la Juriſdiction des Princes, de l'amoindriſſement deſquels ils ont baſti & entretiennent encores leur Grandeur, laquelle n'a nul fondement ni en l'Eſcriture Sainɛte, ni en aucun ancien Concile ni Canon. A quel tiltre donc un Cardinal aura-il la charge d'un Royaume de France, veu qu'il s'eſt abſtraint par Serment à un autre, qui ſouventesfois meſmes ſera ennemi de France, & duquel les droicts tant ſouvent ſont peu accordans au profit du Royaume ? Car ainſi meſmes en eſt-il advenu de noſtre temps que ce Monſieur le *Cardinal* gouverne. Et quand ceſte raiſon ceſſeroit, comment ſeroit propre à gouverner les Finances d'un tel Royaume, celuy qui n'eſt reſponſable devant aucun Juge Séculier, quand il ſeroit queſtion de luy en faire rendre compte, voire meſmes quand il n'auroit que ſon privilége de Cléricature ? Et de faict le Roy *Jean*, pourveu de bon Conſeil, oſta ſes Seaulx, & le maniement de ſes affaires à ſon Chancelier, nommé Meſſire *Jean Des Dormans*, après qu'iceluy ſe fut faict Cardinal : & ne ſont encores aujourd'huy admis les Cardinaulx au Conſeil de la Seigneurie de *Veniſe* ni d'autres Républiques bien policées.

D'avantage, par combien de Conciles & Canons eſt-il défendu aux Eccléſiaſtiques de ſe meſler des affaires prophanes & négoces ſéculiers, & principalement du faict de la guerre ? Mais peut eſtre que Monſieur le *Cardinal* alléguera la néceſſité qu'a le peuple François de ſa prudence & éloquence : mais à qui le pourra-il faire accroire, ſoit Grand ou petit ? Et quoy qu'il en ſoit, les triſtes & malheureux exemples de ce qui eſt advenu en ce Royaume par le Gouvernement des Cardinaux, eſtoyent ſuffiſans pour nous faire prévoir ce que nous avons par trop expérimenté en ce mal-heureux, ſurnommé à bon droict, le *Cardinal de la ruine*. Car ainſi en print-il du * *Cardinal d'Amiens*, du temps du Roy *Charles ſixiéme*, qui ne ſçeut jamais en avoir rai-

* *Il ſe nommoit* Jean De La Grange.

1560. ſon, pource qu'iceluy *Cardinal* s'eſtoit retiré à *Rome* av ecſes larcins; & le *Cardinal Balue* du temps du Roy *Louis unziéme*, n'euſt failli d'en faire autant, ſi la prudence du Roy n'y euſt pourveu.

Autant en print-il n'agueres au Royaume d'*Angleterre* par le Gouvernement du *Cardinal d'Yorc*, & de freſche mémoire le Moine & (1) *Cardinal de Tranſſilvanie*, a-il point eſté celuy qui a ravi ce Royaume là à la Chreſtienté, & qui pour ſon ambition l'a mis en la déſolation en laquelle il eſt aujourd'huy? Oultre cela, il eſt expreſſément ordonné par les Loix, que ceux qui ſont debteurs & comptables à la République ou au Fiſq, ne ſoyent admis à telles adminiſtrations devant que d'avoir compté & payé. Il eſtoit donc requis en premier lieu que ces Meſſieurs rendiſſent compte de l'adminiſtration des Finances qu'ils ont eue ſi longuement, & qu'ils ont conduictes ſi conſcientieuſement, que nul n'ignore que le feu Roy *Henri*, le plus bening & le plus endurant Prince du monde, s'appercevant à la fin où l'avoit conduit l'ambition de ces mal-heureux, eſtoit entierement réſolu de leur faire rendre compte & de les déchaſſer arriere de ſoy. C'eſtoit donc par où ils devoyent commencer, s'ils vouloyent ſuyvre le droict chemin qui meine aux honneurs légitimement acquis, en ſouffrant que ceux auſquels le cas touche, fuſſent Juges de leurs mérites, ſi aucuns y en a, & de la récompenſe qui ſe trouveroit leur en eſtre deue.

Item. Il eſt aſſez cogneu de tous comme leur fierté s'eſt deſbordée juſques là, d'aliéner de la Couronne la Souveraineté du Duché de * *Bar*, & de quéreller le * Duché d'*Anjou*, & Comté de *Provence*, & qui plus eſt, de battre meſmes la Couronne, allégans qu'ils ſont de la Race de *Charlemaigne*, ſur la poſtérité duquel ils prétendent que *Hue Capet* a occupé le Royaume, voire comme ſi l'Hiſtoire Françoiſe ne nous fourniſſoit de dix mil répliques ſur ce faict: mais quoy qu'il en ſoit, quand il n'y auroit que ces ſeuls Actes, que pouvons-nous attendre de l'iſſue de leurs uſurpations, ſinon ce que l'un d'entre eux a bien oſé dire ouvertement, voire juſques aux femmes, afin que chacun entende combien eſt grande leur diſcrétion ou leur impudence? C'eſt aſſavoir, l'uſurpation du Royaume meſme, avec une ſer-

* *Voyez ci-deſſus*, p. 356. note 1.

* *Voyez ci-deſſus*, p. 330. note 1.

(1) *Georges Martinuſius* qui fut tué par l'ordre de *Ferdinand*, *Roi de Hongrie*, Frere puiné de *Charles-Quint*, auquel il ſucceda à l'Empire.

vitude plus miſérable que la mort, & laquelle vous enveloppe des premiers après la Perſonne du Roy & de Meſſieurs ſes Freres, voire de plus près que la plus part de nous. Car quant à nous, c'eſt de noſtre miſérable ſervitude qu'ils eſpérent s'agrandir : mais quant au Roy & à toute voſtre Maiſon, qui peut douter que la ruine totale & la mort meſmes ne vous ſoit appreſtée par eux, d'autant que ſans cela il leur eſt impoſſible de venir à bout de leurs deſſeings. 1560.

Et pour paſſer encores plus oultre, poſé le cas qu'ils fuſſent Princes du Sang, & que les ſuſdictes incapacitez n'euſſent lieu, y eut-il jamais en France aucuns coulpables du crime de Léze-Majeſté, y eut-il jamais criminels dignes d'eſtre en perpétuel exemple juſques en la fin du monde, y eut-il jamais gens deſquels nos anceſtres ſe peuſſent plaindre à meilleur droict s'ils reſſuſcitoyent aujourd'huy, que ces mal-heureux monſtres en l'Eſtat de Nobleſſe, peſte & furies de ce povre Royaume ? Car premierement, qui a empeſché & qui empeſche encor aujourd'huy l'Aſſemblée des Trois Eſtats ſuyvant les Statuts du Royaume, ſinon ces mal-heureux ? Toutesfois y eut-il onques occaſion de ce faire plus néceſſaire qu'après le décez de noſtre dernier Roy *Henri*, eſtant le Roy en Minorité, la Paix encore incertaine, quelque ignominieuſe qu'elle fuſt pour toute la Nation Françoiſe, le Royaume du tout eſpuiſé par les guerres eſmeues au moyen de la ſeule ambition inſatiable de ces mal-heureux : & finalement eſtans ſurvenus tels & ſi grands troubles domeſtiques ſur le faict de la Religion ? Et ſous quelle couleur a eſté empeſchée ceſte Aſſemblée ? D'autant, diſent-ils, que c'eſt pour réduire le Roy en ſervitude, & priver la *Royne Mere* de ſon authorité. O mal-heureuſe & fauſſe parole ! Ce qui a eſté de ſi long-temps ordonné par nos anceſtres & practiqué avec un tel & ſi * mal-heureux événement : ce qui a maintenu tant de fois ceſte Monarchie en telles & ſi grandes tempeſtes, que cela ſoit un lacet tendu contre le Roy & les ſiens ? Que cela ſoit non ſeulement meſpriſé, mais auſſi condamné, & que ce povre Royaume en ſoit venu juſques-là, d'avoir pour Juges ſans Appel en tout ce que bon leur ſemble ; non pas leur Roy, lequel n'a pas encore l'aage pour cognoiſtre ce qui eſt dreſſé contre luy : non pas les Princes de ſon Sang, qui meſmes ne ſont pas ſeurs de leurs Perſonnes, tant s'en faut qu'ils puiſſent aſſeurer les autres : mais

* *corr.* heureux.

1560. ceux qui ſont moins dignes de comparoir en place, ſinon pour recevoir condamnation digne de leurs démérites, que les moindres Gentils-hommes de ce Royaume.

D'avantage, quel autre nom que de crime de rapt & de Léze-Majeſté, pourroit-on donner à ceſte audace inſupportable, de s'emparer ainſi par leur ſeule auctorité de la Perſonne du Roy Mineur, & de Meſſieurs ſes Freres, & en déboutant tous ceux qui bon leur ſemble, juſques à vous, Sire, & à tous les autres Princes du Sang: auſquels comme d'une héréditaire ſucceſſion appartient le maniement des affaires de ce Royaume, avant tous autres, s'attribuer toute puiſſance abſolue ſans réſerve, ny exception quelconque?

Et quant au reſte de leur Gouvernement, s'il eſt queſtion, non pas d'eſplucher par le menu les bougreries du *Cardinal* que ſon propre Frere l'enragé luy a reprochées, ny les inceſtes, violemens, cruautez, inhumanitez & extorſions commiſes, en eſpécial par le *Grand Prieur* & le *Marquis d'Elbeuf* ſes Freres: ains ſeulement conſidérer comment ils ſe ſont acquitez du Gouvernement des affaires depuis que ce vaillant *Cardinal* fut admis au Conſeil par le feu Roy *Henry*, que trouvera-on, ſinon que leur ſeule intention a eſté (1) d'entortiller ſi bien ceſte Piramide de la Monarchie Françoiſe, qu'il falluſt de deux choſes l'une, c'eſt aſſavoir, ou qu'ils la tiraſſent bas à fine-force de la ſerrer & miner dedans & dehors, ou bien qu'elle ne s'en peuſt jamais deſvelopper ſans eſbranler le Royaume: & de faict nous voyons que nous en ſommes venus à ce dernier poinct par faute d'y avoir pourveu d'aſſez bonne heure.

Ainſi donc pour deſcouvrir leurs deſſeings, nous diſons que ces Meſſieurs, conſidérans qu'ils avoyent beſoing de gaigner tout le cœur du feu Roy, & puis de faire bonne proviſion d'honneurs & de Bénéfices. * Quant au premier de ces deux poincts, il leur fut aiſé de l'avoir, tant à cauſe de la débonnaireté du feu Roy, que par autres moyens qu'ils y tindrent, en s'accommodant à tout ce que l'aage d'iceluy pouvoit requérir de volupté & de plaiſir: au lieu que s'ils euſſent eu eſgard à autres choſes quelconques qu'à leur Grandeur, il falloit eſſayer à modérer par leurs bons conſeils & graves advertiſſemens tous les déſirs, eſquels il

* *Il ſemble qu'il manque là quelques mots.*

(1) L'Auteur fait ici alluſion à la Deviſe du *Cardinal de Lorraine*. C'étoit un lierre qui entouroit une colonne. Il en eſt parlé un peu plus bas.

eſt aiſé à un ſi grand Prince en la fleur de ſon aage de ſe laiſſer 1560.
tranſporter & tomber. Mais que pourroyent faire autre choſe ces mal-heureux que tout le rebours de leur devoir, puis que leur intention n'eſtoit que de ſe ſervir de leur Maiſtre pour eſtablir leur grandeur? Et que cela ſoit vray, les Parois meſmes de l'Hoſtel de Reims, & de l'Eveſque borgne à *Paris*, en pourroyent porter teſmoignage, leſquelles ont eu honte, par maniere de dire, des paillardiſes, adultéres & macquérélages, dont ces Meſſieurs (qui maintenant gouvernent ce Royaume par deſſus vous, Princes du Sang) ont eſté les Miniſtres & Officiers: voire après qu'il n'a tenu à eux que noſtre feu Roy *Henry* ne répudiaſt la *Royne*, à préſent *Mere* du Roy, & de Meſſieurs ſes Freres & Sœurs.

Voilà auſſi pourquoy en premier lieu ils s'alliérent avec * celle qui pour lors poſſedoit le noſtre pauvre Roy (comme ung chacun ſçait) de laquelle ils ſe vouloyent ſervir comme d'une eſponge pour ſuccer la ſubſtance de ce Royaume. * *La* Ducheſſe de Valentinois.

Premierement ils en ont ſuccé par ces moyens & attiré en leur Maiſon, (1) par droict de ſucceſſion qui les attend, ce qu'on appelle le Tilletaige, c'eſt-à-dire, une ſomme ineſtimable qui revient du renouvellement des Offices de ce Royaume: laquelle ſomme payée à une fois, excéde toute la prodigalité des Princes qui furent oncques. Sur ces entrefaictes eſtant queſtion de s'entaſſer des Bénéfices, il ne luy fut difficile d'avoir un Chappeau du Pape *Paul troiſiéme*, veu le crédit qu'il avoit envers le Roy ſon Maiſtre, duquel ledict Pape ne taſchoit pour lors que de s'acointer contre l'*Empereur Charles*, pour venger la mort de ceſt (2) abominable *Pierre Loys ſon Fils*, comme auſſi ce Monſieur s'efforçoit de ſa part de faire ſon profit, en vendant la faveur de ſon Maiſtre.

Voilà qui fut cauſe que ſoubs ombre du (3) Concile de *Bouloigne* & de tels affaires qu'il voulut imaginer, il dreſſa ung Voyage en *Italie* pour deux principales raiſons. La premiere, afin de moyenner l'alliance de ſon Frere aiſné avec l'aiſnée de la *Maiſon*

(1) *Claude De Lorraine Duc d'Aumale*, Frére du *Cardinal de Lorraine*, avoit épouſé *Louiſe De Brexé*, fille de la *Ducheſſe de Valentinois*.

(2) On ne trouvera point que l'Auteur ſe ſoit exprimé d'une maniere trop forte, ſi on lit ce que Mr. *De Thou* rapporte de ce *Duc de Parme*. Voy. Trad. Franç. T. 1. p. 287.

(3) En 1547. le Concile de *Trente* fut transferé à *Boulogne*.

1560. *de Ferrare.* La ſeconde, afin de ſe faire cognoiſtre à *Rome* pour mieux baſtir ſes entreprinſes à l'advenir. Cependant, ô vilaine & déteſtable ingratitude, n'ayant patience que le feu *Cardinal de Lorraine* ſon Oncle, par la faveur duquel il eſtoit venu du Colliege de Navarre à la Cour, homme quant à l'ambition de tout autre naturel que ſes Nepveux, l'enrichiſt de ſa deſpoüille par ſon décès, il ne ceſſa de luy tirer de deſſoubs l'aiſle tout ce que luy fut poſſible par une importunité non gueres eſlongnée de violence: & trouva façon de luy faire envie de s'eſlongner de la Cour: luy apoſta des ſerviteurs tels qu'il luy pleut, le deſtitua de ceux qui eſtoyent les plus loyaux, ſoubz telle couverture que bon luy ſembla, & fit en ſorte qu'il ne tint pas à luy qu'il ne le miſt tout en chemiſe, tellement qu'enfin une mort bien ſoudaine l'emporta au retour de l'Eſlection du Pape *Jules troiſiéme*, en laquelle tout le monde ſçait comme ce *Cardinal* ſe porta fidélement, & quant à ſa conſcience, & quant au Royaume de France. Tant y-a que il y gaigna ung Chappeau pour ſon Frere, qui eſt auſſi * *Cardinal*, joint que lors fut achevé & accompli le mariage de ſondict Frere aiſné. Eſtant de retour, Dieu ſçait quels miſteres il a fait joüer à ſon Maiſtre. Il a chaſſé de la Cour tous ceux qu'il penſoit luy pouvoir nuire, horsmis ceux-là qui eſtoyent trop fors & plus anciens amis, & ceux avec leſquels il partiſſoit le butin. Mais ſur tout il n'oublia pas de confiner à *Rome* les autres Cardinaux, afin de ronger les os du Crucifix tout ſeul à la Cour. Et puis voyant le Chancelier *Olivier*, homme ſage & expérimenté, ne luy ſervir que d'obſcurcir ſon luſtre, il luy fit venir envie de ſe retirer de la Cour, pour faire place à ung homme de foin, autrement une vraye beſte nommée *Bertrandi*, qui luy ſervit d'un fantoſme de Chancellier, feignant cependant de gratifier à * celle dont il avoit affaire pour lors, lequel auſſi ils firent *Cardinal* puis après: combien qu'à la fin force luy ait eſté de r'appeller ledict *Olivier*, pour ne s'en pouvoir paſſer.

* *Il ſe nommoit le* Cardinal de Guiſe.

* *La* Ducheſſe de Valentinois.

Oultre cela il n'y a eu Office ny Bénéfice dont ils n'ayent trafiqué, obligeans par ce moyen le plus d'amis qu'ils ont peu, & comme s'il ne vaquoit pas aſſez d'Offices, ils en ont forgé de tous nouveaux tant que il leur a pleu, changeant & rechangeant tout à leur poſte, tant en l'eſtat des Finances que de la Juſtice, ſoubs belle apparence d'abréger les procez: comme ainſi ſoit

tout au rebours que rien n'entretient plus les procez, que le changement & la multitude des Loix & Officiers. Mais entre autres ruſes, il y en a quelques-unes fort notables qu'ils ont inventées pour bien-toſt s'acquérir une merveilleuſe puiſſance. La premiere eſt, qu'ils ont donné ordre de ſçavoir toutes les bonnes Maiſons de France, eſquelles il y avoit de mauvais meſnagers, ou gens faciles à tromper, ou procez de conſéquence, & là-deſſus ont eu des ſolliciteurs apoſtez pour eſtonner les créditeurs, pour fleſchir les plus faſcheux, & pour allécher les plus ſots par toutes ſortes d'eſpérances & de promeſſes. Bref il n'y a rien qui leur ait eſté trop péſant ne trop chaud : de ſorte que les ungs leur ont fait tranſport de leurs droicts, les autres leur ont tout donné, les autres les ont fait leurs héritiers : & par ce moyen ayans fraudé les ungs & les autres, deſtruit une infinité de pauvres créditeurs de bonne foy, ruiné innumérables pauvres veufves & orphelins, abbatu infinies bonnes Maiſons de toutes ſortes : ils ont tellement baſty leur Maiſon des ruines des autres, qu'ils ont ſurmonté en peu d'années les plus grans & les mieux fondez de ce Royaume : voire avec une ambition ſi vilaine & effrontée, qu'ils n'ont eſpargné ny amis, ny ennemis, ny biens ſpirituels ny temporels, teſmoing le mauvais traictement pourchaſſé à Madame *Renee Ducheſſe de Ferrare*, pour la récompenſe de ſon alliance : teſmoing auſſi le *Comte de Nantueil*, & les principaux Bénéfices du *Cardinal de Lenoncourt*, ancien ſerviteur de leur Maiſon, teſmoings les biens de Monſieur le *Marquis de Néelle*, de Monſieur *De Grignan*, le *Chaſteau de Meudon*, la *Maiſon de Marchais*, la terre de *Chevreuſe*, & autres ſémées par tout ce Royaume, deſquelles n'eſtant encores aſſouvie leur avarice, il a fallu qu'ils ayent aſſailly Monſieur le *Conneſtable* pour luy arracher le Comté de * *Dampmartin* : laquelle injure pour le moins le doit admonneſter de ſon Office envers la Couronne, & de ce qu'il doit attendre de ces meſchans, ſi leur audace n'eſt réprimée comme il appartient. 1560.

* *Voyez ci-deſſus, p. 151. note 3.*

Finalement, pource qu'il leur eſtoit difficile de tenir ce train, & que tout ce qu'ils pouvoyent deſrober en paix, n'eſtoit rien au pris de ce qu'ils avoyent entrepris, c'eſt aſſavoir, de ravir meſmes la Couronne de deſſus le Chef de leur Maiſtre, ils ne peurent ny voulurent ſouffrir que la France jouiſt du repos auquel le feu Roy *François* l'avoit laiſſée : car ils voyoyent que

1560. mille commoditez leurs revenoyent de la guerre, d'autant qu'en premier lieu ce leur eſtoit une ouverture pour s'advancer, veu la furie de leur aiſné & de celuy qui le ſeconde : leſquels le *Cardinal* n'a jamais craint de hazarder, ſçachant qu'en tout événement la choſe le valloit, & que s'ils eſtoyent plus heureux que ſages, ce luy ſeroit ung vray moyen de s'eſlever juſques au bout : & s'ils mouroyent, leur mort ſerviroit de pont pour faire paſſer les autres plus outre : d'avantage, ayant le principal maniement des deniers de ce Royaume, combien leur eſtoit-il plus aiſé de peſcher en eau trouble qu'en eau claire ? & puis outre tout cela, il voyoit que par ung meſme moyen il s'acquéroit la faveur de ceux de la quérelle deſquels il délibéroit faire le profit de ſa Maiſon, aux deſpens du pauvre peuple, il diminuoit les Forces du Roy, duquel il voudroit bien voir la Couronne ſur la teſte de ſon Frere, comme les trois Couronnes Papales ſur la ſienne : & finalement que celuy eſtoit un vray moyen pour hazarder le Roy, les Princes du Sang, & tous ceux de la deſtruction deſquels deſpend l'accroiſſement de ſa Grandeur.

Voilà, Sire, les braves occaſions de la guerre tant longue & mal-heureuſe pour tout le Royaume, à laquelle il leur fut aiſé de tourner le cœur du Roy déſireux de nouvel honneur au commencement de ſon régne, ſur * l'ennemy juré de la Maiſon de France, lequel pour lors ayant (comme on jugeoit) dompté l'*Allemaigne*, ſembloit trop rédoutable à ce Royaume, ſi on ne rompoit de bonne heure tous les deſſeings qu'il pouvoit avoir. Or advint-il trois occaſions de le bien empeſcher : La premiere fut, en rompant le cours du Concile de *Trente*, de l'authorité duquel iceluy *Empereur* ſe ſervoit pour du tout unir les *Allemans* à ſa dévotion, à fin de faire puis après en *Italie* & ailleurs ce que bon luy euſt ſemblé. La ſeconde, en prenant la quérelle de la Maiſon des *Farneſes*, déchaſſez de *Plaiſance* par l'*Empereur*. La troiſiéme, en practiquant l'armée de l'*Electeur Maurice* * & du *Marquis de Brandebourg*, eſtant au ſiége de *Magdebourg*, & grandement irritez contre l'*Empereur*, à cauſe de la détention du *Landgraff de Heſſe*, avec leſquels il y avoit apparence que le fils dudict *Landgraff* & autres Princes Allemans ſe joindroyent aiſément. Et combien qu'il n'y euſt pas une de ces trois occaſions qui fuſt correſpondante à ce que ledict *Cardinal* a cerché de tout temps; c'eſt aſſavoir, à ce qu'il ſoit tenu ung vray pillier de la Foy

* L'Empereur *Charles-Quint.*

* *Electeur de Saxe.*

Foy Catholique, veu que la premiere ſembloit troubler le repos de la Chreſtienté : La ſeconde merroit le Roy & le Royaume en danger d'un Interdict & Excommunication Papale, & contrevenoit noroirement à la Grandeur du Siége Apoſtolique, dont il contrefair le zélateur : La troiſieſme conjoingnoit manifeſtement le Roy avec les Luthériens, & leur donnoit moyen de ſe rélever & fortifier plus que jamais : toutesfois ce faral ennemy de Dieu & de ſes hommes, n'en voulut laiſſer pas une, ains mit en reſte au feu *Roy*, par deſſus lequel il régnoit, de ſe ſervir de toutes les trois l'une après l'autre. De là vint la Proteſtation contre le Concile, & puis la guerre de *Parme* dreſſée contre le *Pape*, à l'apperit de ce ſuppoſt de la Papauté, aux deſpens exceſſifs de ce pauvre Royaume, & au profit du * fils d'un baſtard, qui en a depuis rendu le ſallaire que toutes gens de bon eſprit en ont attendu. 1560.

* *Le* Duc de Parme, *petit fils du Pape* Paul III.

De là vient la premiere ſource des plus piteuſes & lamentables calamitez qu'ait jamais endurées la pauvre France : car enfin il fallut que l'apoſtume crevaſt, & que ces furies dreſſaſſent une guerre civile en *Allemagne*, par laquelle nonobſtant que Dieu ait juſtement chaſtié les iniquitez de pluſieurs, ſi eſt-ce que tant de meurtres & tant de maux s'en ſont enſuivis, que ſi maintenant le *Turc* venant aſſaillir les *Allemans*, ne les trouve aſſez forts pour luy réſiſter, & de là s'en vient juſques à nous qu'il trouvera du tout deſgarnis & de gens & d'argent : ce ſera à bon droict que la principale coulpe en ſera donnée à l'ambition & deſeſperée convoitiſe de ceſte meſchante & cruelle race.

De là donques s'enſuit le Voyage d'*Allemaigne* *, auquel ces mal-heureux faillirent (Dieu merci) à leur entrepriſe, en ce qu'il ne permit que l'*Allemaigne* rombaſt en leurs patres : mais leur cruauté fut telle, que leur propre païs de *Lorraine* en feit pour lors la premiere expérience, comme à la vérité elle ſemble n'en avoir eſté indigne, pour avoir produict de telles & ſi venimeuſes viperes au monde. Et pour preuve de noſtre dire, quand il n'y auroit qu'une ſeule Ville de *Mets* pour en teſmoigner, quel teſmoignage plus ſuffiſant ſçauroit-on requérir ? Car qu'eſt-ce que ceſte povre Ville n'a ſouffert en peu d'années & par dedans & par dehors, eſtant deſpoüillée de ſa liberté ſous ombre de la protection d'icelle, deſmembrée de l'*Empire*, ruinée pour la plus part, & (qui eſt le comble de toutes ſes miſéres) réduite

* *en* 1552

1560. en la ſervitude du *Cardinal*, qui ſoubz un nom emprunté, en tire tous les ans pour le moins cent mille livres, n'en laiſſant au Roy que le deshonneur de l'avoir ſurpriſe ſous ombre de la défendre, la charge de la garder avec deſpens ineſtimables, la perte de nos povres vies, & l'inimitié de l'*Empire*, qui eſt tout preſt de redemander le ſien avec une main non moins armée de Force que de très-juſte quérelle en ceſt endroict, pourveu qu'on s'en adreſſe à ceux qui ſont cauſe d'un tel & ſi manifeſte outrage.

Mais c'eſt merveille ſi là-deſſus le *Cardinal* n'eſt ſi préſomptueux d'alléguer la Ville de *Mets* défendue * ſous la conduicte de ſon frere aiſné. Car voilà le fondement de leurs mérites, & par où ils ont commencé ouvertement à plus ne diſſimuler leur orgueil, comme ſi la France eſtoit appuyée ſur leur prudence & vaillance : c'eſt-à-dire, comme ſi la Pyramide de la Monarchie Françoiſe ne ſe comportoit point ſur la baſe, mais ainſi qu'une vieille ruine caduque, ſe ſouſtenoit tellement quellement ſur la vigueur de quelque branche de lierre, l'entrelaçant & environnant, comme porte la belle Deviſe du *Cardinal*. Mais pleuſt à Dieu que nous n'euſſions tant de répliques à l'encontre de leur orgueil intolérable, ſe voulant hauſſer juſques là, de nous faire croire que nous devons de retout à ceux qui n'ont peu s'élever qu'en nous ruinant. Car quel beſoin eſtoit-il de rachepter ce trophée en offenſant Dieu & les hommes ? Et combien nous a eſté cher vendue ceſte tant vaillante défenſe d'une Ville eſtrangere, qui jamais ne nous avoit fait outrage quelconque, ſi on n'appelle outrage d'avoir creu trop légerement aux parolles d'un *Cardinal* ſon nourriſſon, & qu'elle tenoit pour ſon Eveſque & Paſteur ?

* en 1552.

Et de faict, le contre-eſchange a bien cherement eſté payé par nous, quand la *Picardie* en fut bruſlée & ſaccagée juſques à *Noyon* : & ſoubs la conduicte d'un autre (1) *Guiſart*, non gueres moins eſtourdi que ce vaillant *Hannibal*, la Nobleſſe Françoiſe receut la plus grande playe qu'elle euſt receu depuis la Journée de *Pavie*, eſtant ſans cauſe ni raiſon amenée à la bouchetie pluſtoſt qu'à la Bataille, pour rendre la Ville de *Sainct Nicolas* en *Lorraine*, longuement mémorable par une piteuſe deſconfiture

(1) En Novembre 1552. pendant que l'Empereur *Charles-Quint* aſſiégeoit *Mets*, le *Duc d'Aumale* fut défait auprès de la Ville de *St. Nicolas en Lorraine*, par *Albert Marquis de Brandebourg* ; & il fut fait priſonnier. Voyez Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, T. 2. p. 315.

& occaſion. Et l'année ſuyvante que nous apporta-elle, ſinon deux pertes redoublées & non jamais recouvrables ? C'eſt aſſavoir, la ruine totale de *Therouenne* & de *Heſdin*, qui eſtoyent les deux clefs de *Picardie* : deſquelles ruines il eſt aſſez notoire à chacun combien ce Monſieut le *Cardinal* faiſoit ſon profit, comme s'il n'y euſt eu en ce Royaume perſonnage digne d'avoir Charge que * Monſieut ſon Frere l'enragé. Et depuis, quand ils ont voulu tachepter leur autre Ftete, priſonnier du *Marquis de Brandebourg*, ont-ils voulu employer quelque partie de leurs larcins ? Ont-ils eu quelque pitié de nous, qui eſtions desja mangez juſques aux os ? Rien moins. Ils ont bien ttouvé un autre moyen fort bel & honneſte : c'eſt aſſavoit, en tourmentant tous ceux que bon leur a ſemblé, ſoubs ombre d'Héréſie, pour en attrappet les confiſcations. Car ce n'eſtoit pas aſſez que ceſtuy-là par ſa témérité, que ceux-ci appellent magnanimité & ruſe de guetre, euſt eſté cauſe de la mort d'une grande partie des Gtands Seigneurs de France à l'heure de ſa priſe : mais il falloit encotes que ſa délivrance couſtaſt la vie de ceux qui eſtoyent démourez de reſte, voire juſques à n'eſpargner les femmes des bons & vertueux Capitaines, durant meſmes le temps qu'ils expoſoyent leurs vies & leurs biens pour le ſervice du Roy. Comme ainſi ſoit que par toutes Loix civiles, toutes actions ceſſent contre ceux qui ſont abſens, pour les affaites de la République. Et de ceci pout le moins ſeroit ſuffiſant teſmoing le feu Seigneut *De Teligni*, ſi depuis il n'eſtoit mort au ſervice du Roy : duquel la femme fut en ce meſme temps là fauſſement accuſée d'Héréſie par la ſubornation d'un de ces Meſſieurs les eſtafiers du *Cardinal* & bougres comme luy, autrement appellez nos Maiſtres de la Sorbonne, gens ignorans de tout bien & tout honneur, fiers, cruels, mutins & ſéditieux, s'il y en a au monde, ſoubs ombre de la Religion qui leur ſert de couverture, comme le feu Roy *François*, Prince de fort bon cerveau & de ſinguliet jugement le cognoiſſoit très-bien, & le deſcouvrit pieça en la Cauſe de noſtre Maiſtre (1) *Beda* & *Picard*, tous deux convaincus de Conſpiration manifeſte contre le Roy & ſa Couronne.

1560.

* *François Duc de Guiſe.*

(1) *Noel Beda* ou *Bede*, Docteur de Sorbonne. En 1536. il fut condamné par Arrêt du Parlement de *Paris* à faire amende honorable, pour avoir preſché contre le Gouvernement.

A l'égard de *Picard*, c'eſt appatemment *François Le Picart*, auſſi Docteur de Sorbonne, qui vivoit dans le même tems : mais je n'ai tien trouvé ſur le fait dont on l'accuſe ici.

1560. Et s'il faut que nous-meſmes récitons tous nos dommages, la perte de la Ville de *Sienne* * qui tant a couſté d'argent & de vies à ce Royaume, qui a embelli *Florence* de noſtre ignominie, qui a apporté perpétuelle ſervitude, & quaſi totale deſtruction aux povres citoyens d'icelle, à qui peut-elle eſtre à meilleur droict impurée qu'à la jalouſie de ces meſchans, aymans trop mieux différer le ſecours promis, & mettre par ce moyen toute l'armée en deſeſpoir, que de ſouffrir qu'il fuſt dit que ſans eux la *Toſcane* fuſt acquiſe au Roy, ou pour le moins contrainte à recevoir telle compoſition qu'on luy euſt accordée ?

* en 1552.

Or enfin, noſtre Seigneur ayant pitié, non ſeulement de ce povre Royaume, mais auſſi de toute l'*Italie*, des *Eſpaignes* & *Païs bas*, auſſi abruvez du ſang des povres humains par l'inhumanité & inſatiable ambition de ces tyrans, abuſans de la crédulité & faveur de leur Maiſtre, donna quelque eſpoir de repos à la terre. Et pour monſtrer aux hommes, s'ils n'euſſent eſté par trop aveuglez, qu'elle eſtoit la ſource de tous ces maux, voulant chaſſer la guerre hors de ce Royaume, il en feit départir premierement ce faux & mal-heureux *Cardinal*, lequel pouſſé de ſon ambition accouſtumée, n'alla point, mais courut au pluſtoſt qu'il fut poſſible, pour empiérer les trois Couronnes de la Papauté, qu'il dévoroit par une ſotte eſperance, lors qu'elles eſtoyent vacantes par le decez de (1) celuy qu'il avoit fait Pape luy-meſmes, d'autant qu'il ne pouvoit mieux obtenir pour lors, & pour lequel débouter puis après, il avoit enſanglanté toute l'*Italie*, comme nous avons dit ci-deſſus.

Eſtant donc le *Cardinal* emporté en poſte par le vent de ſon ambition, l'expérience nous monſtra bien qu'il trainoit toute mal-encontre avec ſoy. Car luy eſtant parti, incontinent les cœurs du feu *Empereur* & de notre feu *Roy*, furent auſſi toſt enclins à donner lieu aux meilleurs conſeils de ceux qui parloyent du repos de tant de povres peuples : & combien que la paix ne peut eſtre du tout arreſtée, ſi eſt-ce que moyennant l'advis & prudence de Monſieur le *Conneſtable*, * Treſves furent accordées, & ſolennellement jurées, voire ſi longues, que nul n'en pouvoit eſperer ſinon une Paix, & tant honorables & avantageuſes pour la France, qu'une pleine victoire à grand peine nous euſt

* *Voyez ci-deſſus*, p. 357. note 1.

(1) *Jules III.* étant mort en 1555. il eut pour Succeſſeur *Marcel II.* qui ne ſiégea que 21. jours ; & *Paul IV.* fut élû en ſa place.

peu apporter plus honneſte & raiſonnable contentement. Mais quoi ! noſtre ingratitude & la meſcognoiſſance d'une ſi grande grace de Dieu, rappella toſt après le *Cardinal*, après qu'il eut braſſé en *Italie* tout ce qui luy eſtoit poſſible, & meſmement avoir enſorcelé le *Duc de Ferrare* pour le faire fourrer en ceſte meſlée, ſoubs je ne ſçay quelles vaines eſperances, & le tout aux deſpens de nous tous déſia mengez juſques aux os. Et ne fut pas pluſtoſt le *Cardinal* retourné en France, qu'il n'apparuſt que les Diables ennemis de Dieu & du repos des humains, eſtoyent racourus avec luy pour nous envellopper és calamitez depuis ſurvenuës, & pour certain, irréparables. 1560.

Car de quel autre eſprit peut eſtre procédé ce déteſtable & mal-heureux conſeil donné par ce bon Chreſtien de *Cardinal*, & en vain empeſché par Monſieur le *Conneſtable*, qui depuis en a porté la peine ? ce conſeil, dis-je, de fauſſer la Foy des Trefves tant ſolennellement & expreſſément jurées, & ce bel eſtaffier le *Cardinal Caraffe* * depuis condamné pour monſtre de nature par le feu Pape ſon oncle, que nous apportoit-il autre choſe avec ceſte Eſpée qu'il preſenta au feu *Roy*, ſinon un certain préſage de mal-heurs, qui bien toſt s'en enſuyvirent ? Or de s'enquérir là deſſus ſi noſtre *Roy* eſtoit intéreſſé au Traicté des Trefves, c'eſt une choſe hors de diſpute, non ſeulement non vray-ſemblable, mais auſſi du tout ſuperflue. Car à qui pourront faire croire le *Cardinal* & ſes freres, ſinon à ceux qui ont conjuré avec eux contre leur Patrie, que ceux qui manierent ces Trefves, n'euſſent plus de certaine cognoiſſance qu'eux des affaires du Royaume, plus de jugement, d'expérience & ſyncere affection envers l'Eſtat de la France, de la conſervation duquel deſpend leur authorité, comme au contraire la Grandeur de ces Eſtrangers n'eſt fondée que ſur la ruine totale de la Maiſon de France ?

* *Neveu de Paul IV. Legat en France en 1556.*

Et quand la choſe ne parleroit point aſſez par ſoy-même, principalement ſi on fait comparaiſon de la dicte Trefve avec la * derniere Paix octroyée par la néceſſité en laquelle nous a précipitez l'ambition de ceſte maudite race, les calamitez & miſeres qui ont enſuyvi l'infraction & la rompture de la Trefve, ne crient-elles pas hault & clair, que Dieu a eſté juſtement courroucé & irrité contre un tel meſpris de ſon très-ſacré & précieux Nom ? l'honneur duquel il veult eſtre préferé à toute utilité que

* *à Cateau Cambreſis.*

1560. les hommes pourroyent prétendre, tellement que le bon Catholique de *Cardinal* ne ſçauroit nier qu'en ce cas il n'ait bien monſtré qu'il ne ſçait que c'eſt de Dieu ni de conſcience : hors mis que pour ſe couvrir, il n'alléguaſt le * complot du Royaume de *Naples* baſti avec le feu *Pape* * dernier décédé, duquel l'iſſue terrible, & la mémoire encore aujourd'huy exécrable à l'*Italie*, a bien monſtré quels pouvoyent eſtre les conſeils & entrepriſes.

* *Voy. ci-deſſus, p. 357. note 1.*

* Paul IV. *mort en 1559.*

Mais que pouvoit-on attendre, ſinon cela de ceulx auſquels l'ambition & l'atheiſme a crévé les yeux pour ſe précipiter les premiers, & attirer en meſme ruine tous ceux ſur leſquels DIEU voudra exécuter ſes juſtes jugemens par leur moyen ?

S'il eſt queſtion de vérifier cela, nous diſons que le diſcours des choſes pour lors advenues, en deſcouvre aſſez la vérité : car comme ainſi ſoit que Dieu ait accouſtumé d'uſer de deux principaulx moyens pour condamner l'audace des hommes, c'eſt aſſavoir, en leur oſtant tout jugement & diſcrétion, & puis en renverſant tout au rebours l'iſſue de leurs entrepriſes : Dieu nous a fait ſentir l'un & l'autre durant ces triſtes affaires, deſquels le *Cardinal* a eſté le promoteur & gouverneur. Car combien ont eſté deſpourveus de jugement ces malheureux, qui ont irrité par une infraction de Trefves un ſi puiſſant & voiſin ennemi, & cependant envoyé au loin la fleur de la Gendarmerie & Infanterie Françoiſe ?

Voilà donc le fruict de ton parjure, meſchant homme, par lequel tu as obligé la povre France aux juſtes vengeances de Dieu. Car d'où eſt advenue la perte de la * Journée de *Sainct Laurens*, & la prinſe de *Sainct Quentin*, la ruine de la *Picardie*, la Paix forcée tant calamiteuſe & honteuſe pour nous, ſinon de ceſte diviſion des Forces de France, pour ſervir à l'ambition inſatiable de toy qui abayois la Papauté, & de ton frere affectant la Couronne de *Naples* & de *Sicile*. D'où vient ſinon de ton mal-heureux & maudit conſeil, que les cymetieres de l'*Italie* & des *Alpes* ſont encores aujourd'huy ſi boſſus des ſépulchres de tant de Gentils-hommes & autres gens de toutes ſortes, que ton frere a tirez du cœur de France pour les méner, non pas à une mort honneſte & digne de leurs courages, mais à toute miſere & langueur ? Et quant à ce chevalereux exploict de *Calais* & de *Thionville* *, dont toy & ton frere avez accouſtumé de ſi ſouvent vous vanter : en premier lieu, penſes-tu qu'on ne ſache aſſez quant au faict

* *Voyez ci-deſſus, p. 358. note 1.*

* *En 1558.*

de *Calais*, que tu t'attribues ce qui appartient à meilleur droict à Monſieur le *Conneſtable* ? Car qui eſt celuy qui ne ſache que ſi les deſſeings d'iceluy euſſent peu avoir lieu long temps auparavant, comme tu t'en es ſervy puis après, il euſt eſté aiſé d'avoir ceſte meſme ville à petit frais & ſans effuſion de ſang ? Et quant à *Thionville*, te ſemble-il, *Cardinal*, qu'il n'ait eſté trop cherement achepté de la perte de (1) ta Bataille de *Donkerque* ? dont fut cauſe ton mal-heureux frere contraignant le *Seigneur de Thermes* à ſéjourner là contre ſon advis & délibération ? Mais quoy ! quand tous ces exploicts ſeroyent deus à ton conſeil, ou à la proueſſe de ton frere : Dieu n'a-il point tout clairement maudit l'iſſue de toutes ces victoires, puis qu'il n'en eſt enſuyvi que la perte de plus de pays, Villes & Forteresſes rendues par la Paix, que jamais ennemy n'en ſçeut arracher par force ? Et d'autre coſté, la guerre que nous voyons s'allumer entre nous & l'*Angleterre*, nous ménaçant d'un autre déluge de miſeres & calamitez. Et ne faut point que tu t'excuſes de n'avoir eſté cauſe de ceſte Paix tant honteuſe & ignominieuſe. Car à vrai dire nous penſons bien que plus ſage que toy s'en eſt meſlé, & que toute tranquilité te deſplaiſt. Mais à qui en doit eſtre donnée la coulpe, ſinon à toy qui as amené le Roy & le Royaume en telle néceſſité, ſoubs laquelle les autres ont auſſi prudemment fleſchy par contrainɛte, comme tu l'as meſchamment & volontairement amenée ſur nous ? Davantage, penſes-tu qu'on ne ſache quelle a eſté l'adminiſtration des deniers du Roy en *Italie* ? quand tu luy as meſme preſté ſon argent par perſonnes interpoſées à tel intéreſt que ton avarice a porté ? penſes-tu que on ne ſache durant telle extrémité, eſtant Monſieur le *Conneſtable* priſonnier, le peuple foullé juſques au bout, les Finances du Roy eſpuiſées, le Domaine, les Receptes, les Villes engagées, la guerre plus forte que jamais, la frontiere de *Picardie* en la main de l'ennemy, quelles exceſſives donations toy & ton frere avez obtenuës de la facilité du Roy, au lieu du gibet qui eſtoit bien deu à vos meſchantes & maudictes entrepriſes ? Penſes-tu auſſi qu'on ne ſache comme tu as reçeu & meſcontenté les Ambaſſadeurs des principaux Princes d'*Allemaigne*, que Dieu nous avoit envoyez comme à poinct nommé, environ la Journée de *Sainct Laurens*, 1560.

(1) Ce Combat qui ſe donna en 1558. & dans lequel le Maréchal *De Thermes* fut défait par le *Comte d'Egmond*, ſe nomme ordinairement la Bataille de *Gravelinnes*.

1560. pour offrir toute amitié au Roy, en traictant plus humainement les priſonniers qui tenoient le parti de la meſme Religion qu'ils tiennent ? Mais alors eſtoit encores en ſa vigueur ceſte ambition deſbridée, en laquelle te nourriſſoit quelque apparence de proſpérité, qui fut cauſe que tu cuidas que rien ne te fuſt impoſſible, & entretins le Roy en l'oppinion que tu jugeois t'eſtre la plus profitable, d'autant que tu ne ſceuz jamais bien conjoindre l'honneſteté avec le profit. (Ce que toutesfois tu devois apprendre, pour le moins par la lecture des Offices de *Ciceron*, au Collége de Navarre, dont tu fuz tiré à la mal-heure, pour venir gouverner le feu *Roy*, qui pour lors eſtoit Daulphin.)

Et voilà comment tu mépriſes les offres que tu as puis après racheptées ſi cherement aux deſpens de noſtre vie, & de la ſubſtance de nous & de nos enfans, quand noſtre Seigneur ſe fut mocqué de tes vaines & fortes eſperances.

Autant en avois-tu fait par deux fois au paravant, & feis encore après aux Ambaſſadeurs des principaux des lignes, aymant mieux leur refuſer ce qu'ils requéroyent, & qui ne couſtoit rien au Roy, & que toy-meſmes as puis après en vain pourchaſſé & requis, que de diminuer rien de ceſte rage & furie, qui t'eſt naturelle & à tous tes freres. Non pas pour aucun reſpect de la Religion Chreſtienne, dont tu te mocques ouvertement, mais pource que quant à toy tu as touſiours penſé qu'il n'y avoit moyen plus propre à couvrir tes convoitiſes inſatiables, que le manteau de Religion : & quant à tes freres, deſquels la vie eſt exécrable aux plus grands Atheiſtes & Epicuriens du monde, ils ont penſé que toutes leurs diſſolutions, concuſſions, violences, rapines, meurtres, rapts, inceſtes, ſodomiſtes, & autres telles verrus, dont tu n'ignores auſſi ny la theorique ny la practique, ſeroyent treſbien couvertes d'un Rocquet, ou Chapeau ou Manteau de Cardinal, couverture des abominations ſi grandes, que le Diable meſme en a horreur, s'il peut advenir meſchanceté au monde qui luy deſplaiſe.

Finalement, penſes-tu, *Cardinal*, que la France ait tellement forligné de ſes anceſtres, & perdu tout jugement & diſcrétion, de ne ſentir la mocquerie manifeſte à laquelle tu l'expoſas, lors que pour faire mine de je ne ſçay quelle antiquité,

tu

tu n'euz point de honte de faire une (1) Aſſemblée que tu nommois les Trois Eſtats, ſans qu'il y euſt forme quelconques, ny maniere de faire, qui reſpondiſt au nom que tu luy donnas, comme ſi tu euſſes voulu eſchafauder toutes les villes de France, pour publier ta tyrannie couverte ſoubs le crédit que te donnoit la trop grande patience du Roy ? 1560.

Et s'il eſt queſtion de venir à ce qui eſt advenu depuis le dernier Traicté de Paix, & treſpas du feu Roy, il ſuffira pour une preuve plus que ſuffiſante du tyrannique Gouvernement de ces malheureux, d'alléguer ſeulement quelques ungs de leurs actes plus notables, entre tout ce que cy deſſus a eſté dit & prouvé touchant l'uſurpation du Gouvernement du Roy & du Royaume, & la réjection des Princes du Sang.

PREMIEREMENT. Il n'y a celuy qui ne ſache que celle dont cy deſſus a eſté parlé, ne leur ait ſervi d'eſchelle pour monter où ils ſont parvenus. Mais quoy ! ce vaillant *Cardinal* avec ſes freres, ne ſe ſouvenans plus de l'alliance faicte avec elle, ny combien ils luy eſtoyent redevables, voyant que leur eſponge eſtoit ſi plaine qu'elle regorgeoit de tous coſtez, & déſirans d'autre part de ſe joindre de plus près à la Piramide de France par double alliance de mariage, commencerent à gaigner le cœur de la *Royne*, en voulant déchaſſer celle avec laquelle juſques à ceſte heure là ils avoyent notoirement conjuré & conjoinct tous leurs conſeils & entreprinſes. Et de faict, combien que la choſe fuſt difficile, & que pluſieurs trouvaſſent fort eſtrange que la *Royne* portaſt affection à ceux auſquels il n'avoit tenu qu'elle ne fuſt répudiée, & qui luy avoient ſi long temps & tant de fois deſrobé le Roy ſon Mary : toutesfois ils firent tant en l'abſence de Monſieur le *Conneſtable*, que ledict double mariage fut conclu & accomply, c'eſt aſſavoir, de Monſieur le *Daulphin* à preſent Roy, avec leur niepce *Royne d'Eſcoſſe*, & la deuxieſme Fille de France avec leur couſin *Duc de Lorraine*, nonobſtant que l'aage dudict Seigneur *Daulphin* ny de la ſuſdicte deuxieſme Fille de France, ne fuſt aucunement capable de mariage, & que ce qui a accouſtumé d'avancer aucunefois tels mariages entre les Princes, c'eſt aſſavoir, quelque très-urgente occaſion du profit de leurs Maiſons, n'euſt

(1) L'Auteur parle apparemment ici d'une Aſſemblée qui ſe tint au Parlement de Paris en 1557, peu de tems après la Bataille de *S. Quentin*. Ce ne fut point proprement une Aſſemblée d'Etats Généraux : ce fut plutôt une Aſſemblée de Notables.

1560. aucun lieu en cecy, ains ſeulement la convoitiſe de ces malheureux, craignans que le retour de Monſieur le *Conneſtable*, homme ſage & expérimenté, s'il y en a en ce Royaume, ou que quelque eſperance de Paix ne rompiſſent leurs entreprinſes. Finalement eſtant advenu ce piteux inconvénient qui apporta la mort au feu Roy, le *Cardinal* & les ſiens prévoyans leur ruine, ſi les Trois Eſtats eſtoient aſſemblez à fin de pourvoir tant à la Perſonne du Roy que de Meſſieurs ſes Freres & Sœurs, & au Gouvernement du Royaume : & d'avantage craignans que * la ſuſdicte paillarde eſtant miſe en Juſtice & deſpoüillée de ſes larcins, ung ſi grand bien ne fuſt perdu pour * ung d'entre eux gendre & héritier d'icelle, ils ſceurent très-bien pourvoir à tout en l'abſence de vous, Sire, qui fuſtes tard adverti des choſes advenues, & qui fuſtes puis après, à dire la vérité, trop lent à y remédier, & trop patient à les endurer. Et le chemin qu'ils tindrent, fut en partie d'abuſer de la jeuneſſe & ſimplicité du Roy desja marié à leur niepce, & luy faiſant gouſter les appaſts de toutes voluptez, devant meſmes que ſon aage fut aſſez meur pour l'en laiſſer joüir : & d'autre coſté de gaigner de plus en plus le cœur de la *Royne Mere*, ce qui ne leur fut difficile, pource que perſonne ne les empeſchaſt : & pour ce faire, ſachans très-bien que l'ung des plus grands plaiſirs qu'elle peuſt avoir, c'eſtoit de voir ceſte-là déchaſſée, & meſmes que cela ſeroit fort agréable à tout le monde, ils ne faillirent auſſi de commencer par là, ſoubs ombre de quelque bon vouloir, mais cependant en telle ſorte que rien ne fut perdu pour eux. Car s'eſtans contentez de luy oſter * ce qu'ils ſçavoyent qu'auſſi-bien il luy eſtoit impoſſible de retenir, ils ſe garderent très-bien de la faire traicter plus rudement : ains ſe contenterent qu'elle ſe retiraſt en l'un de ſes Palais, pour leur eſpargner force deniers. Et là maintenant elle n'attend ſinon que la mort la ſaiſiſſe bien-toſt, ou bien qu'elle expérimente le meſtier d'empoiſonneurs, que ceux-cy ont ſi bien practiqué de tout temps, que meſmes le commun bruit a couru que leur propre pere en avoit fait l'eſſay, par l'indiſcrétion de celuy qui vouloit en ſervir un autre, ou pluſtoſt par ung juſte Jugement de Dieu.

* *La* Ducheſſe de Valentinois.

* *Le* Duc d'Aumale.

* *Les diamans & autres joyaux que le Roy lui avoit donnez.*

Secondement. Un chacun ſçait quelle incroyable ſomme d'argent a eſté preſtée au feu Roy : principalement par les Eſtrangiers, & combien ſolennelles promeſſes leur ont eſté faictes

de leur rendre tant le principal que l'intéreſt. Maintenant donc qu'elle en eſt l'iſſue ? C'eſt que Monſieur le *Cardinal* qui n'a fait difficulté d'obliger ſa conſcience & celle du Roy, fait du Théologien pour reſcinder tels Contracts comme uſuraires : voire après avoir retiré * en ces bouges une grande partie de ce qui eſtoit deu aux Capitaines, ſoldats, & tous autres Officiers du Roy. Mais cependant que ſera-ce de la conſcience du Roy obligée, & de ſon honneur engagé ? Que ſera-ce du Royaume maintenant plus foulé que jamais il ne fut durant la guerre ; & qui plus eſt ayant perdu tout crédit pour l'advenir par la deſloyauté de ce mal-heureux, voire maintenant qu'il eſt ſommé par les Princes de l'*Empire*, menacé d'une nouvelle guerre contre les *Anglois*, aliéné des *Eſcoſſois*, eſmeu de toutes parts, & le tout par les menées, par l'ambition, orgueil, avarice, cruauté & inhumanité de ceſte maudicte race ? Car n'eſt-ce pas toy, *Cardinal*, qui a retenu & retiens encore les * Villes Impériales ſouz le nom & aux deſpens du Roy, pour en faire ton profit particulier ? N'eſt-ce pas toy qui as par ton conſeil non moins ſot & badin que préſomptueux & dommageable pour ce pauvre Royaume tant déſireux de la Paix, moyenné que ta niepce maintenant *Royne de France*, uſurpaſt le tiltre du Royaume d'*Angleterre*, comme ſi elle en eſtoit la vraye héritiere ? D'où viennent maintenant les troubles qui nous ménacent, & qui ne nous peuvent faillir, s'il ne plaiſt à Dieu les deſtourner de nous pour les verſer ſur toy & les tiens, qui en eſtes les autheurs & promoteurs ? N'eſt-ce pas toy auſſi qui as ſouffert & voulu que un certain Curé nommé Monſieur *D'Ozonay*, tant amy de ta ſœur la Doüairiere d'*Eſcoſſe*, qu'elle a meſme pourchaſſé d'en faire un Chevalier de l'Ordre, maniaſt ce povre Royaume-là à ta fantaſie, dont puis après eſt venue la premiere origine des troubles qui en ont dépoſſedé ta niepce, après tant de meurtres & malheuretez advenues ? Car voilà le plaiſir que tu as fait à ta niepce par ta prudence correſpondante à la proüeſſe de ton frere le * Marquis, que tout le monde recognoiſt pour ung monſtre en toute paillardiſe & villenie, pluſtoſt que pour ung homme. Voilà, dy-je, comment Dieu par ſon juſte Jugement a voulu payer ton ambition inſatiable, en oſtant le juſte tiltre du Royaume à celle à qui tu conſeillois d'en uſurper un qui ne luy appartient point.

1560.

* *dans ſa bourſe.*

* *Metz, &c.*

* *Le Marquis d'Elbeuf.*

1560. Finalement, qu'on interrogue ceux qui s'eſmeuvent pour le faict de la Religion, qu'on interrogue la Nobleſſe pourquoy elle ſe meſcontente ſi fort, qu'on s'enquiere des Gens de Juſtice pourquoy ils ſont preſts à tout quitter & abandonner, qu'on examine les Communautez des Villes, les Marchans, le commun peuple, & gens de toutes ſortes, d'où vient qu'ils ſont ainſi eſmeus & eſbranlez : voire qu'on ſonde meſmes les cœurs du Clergé, & de ceux dont le *Cardinal* faict profeſſion de s'appeller à fauſſes enſeignes le défenſeur & protecteur, pourquoy en leur conſcience ce *Cardinal* leur eſt puant & abominable : tous reſpondront d'une voix, que c'eſt pour les cruautez, pour les vilennies, pilleries, oppreſſions, pour l'avarice inſatiable & fierté intolérable de ceſte race maudicte de Dieu & des hommes.

Tiercement. Comme ainſi ſoit que les bleds, vins & autres fruicts de la terre, ſoyent les minieres de la France, & le commerce d'iceux ait eſté accordé par le Traicté de la Paix, qu'ont faict ces envieux du bien public, & qui voudroyent, s'ils leur eſtoit poſſible, vendre l'air, ſans lequel nous ne pouvons vivre, ils ont incontinent corrompu les pactions de la Paix, en les reſtreignant par certains Edicts ſordides & queſtuaires pour leur particulier profict, ne permettans ladicte traffique, ſinon à ceux qui leur ont payé Finance, ou à leurs Commis.

Et de-là eſt advenu que tous ſont privez du bien de la Paix, d'autant que les Eſtrangers refuſent de s'accommoder à telles exactions nouvelles : & les Marchans du païs n'oſent prendre le hazard de leur en mener, en danger de n'avoir nul profict. Ainſi eſt démourée la France toute pleine de bleds & de vins, & vuide d'argent. Cependant ces tyrans ſans pitié ne miſéricorde, abuſans de l'authorité qu'ils ſe ſont donnée, ne ceſſent de faire Impoſts plus que jamais, ſans acquitter cependant les debtes du Roy & du Royaume : de ſorte qu'il méritent qu'on leur reſponde ainſi qu'il fut jadis reſpondu à un Prince demandant doubles Exactions à ſon peuple, c'eſt aſſavoir, qu'il falloit quant & quant redoubler le cours du Soleil, & faire qu'on euſt doubles cueillettes. Au moins leur pourroit-on dire, puis qu'ils ſont tant envieux de l'argent qui vient en France par la traffique des bleds & des vins, qu'ils ſe payent en bled & en vin, & qu'eux en facent la marchandiſe avec les Eſtrangers.

Et quant au faict de la Religion, de laquelle ces hypocrites

couvrent la plus part de leurs cruautez & pilleries, afin que per- 1560.
ſonnes ne ſoit plus abuſé quant au *Cardinal* contrefaiſant le Preſcheur (car quant à ſes freres, je croy que nul ne les prend pour Chreſtiens, ayant cogneu le moins du monde quelle eſt publiquement leur ſale & orde converſation) il vous plaira, Sire, conſidérer ce que s'enſuit.

Il y a maintenant en France une maniere de gens qu'on appelle Luthériens, Huguenaux & Hérétiques. Eux nient d'eſtre Hérétiques, & requiérent d'eſtre légitimement ouis devant qu'eſtre condamnez, eſtans au ſurplus ennemis des Anabaptiſtes, libertins & autres tels monſtres: & quant à leur vie ſans comparaiſon plus irrépréhenſible que nos Prebſtres ni nos Moines, & des plus obéiſſans ſubjects de ce Royaume, hotsmis que le *Cardinal* les charge de la derniere entrepriſe faicte à *Amboiſe*, comme dreſſée contre le Roy: ce qu'ils nient, & proteſtent que ç'a eſté en partie pour le Roy contre la tyrannie du *Cardinal* & de ſes Freres: & en partie auſſi pour préſenter au Roy une Confeſſion de Foy, & cependant ſe munir contre la violence de ces Tyrans, par leſquels ils ne doutoyent qu'ils ne fuſſent empeſchez & outragez.

Or quoy que ce ſoit (car maintenant nous ne délibérons d'entrer en matiere ſur le faict de la Religion qu'ils maintiennent) ſi telles gens ſe ſont accreus ſi grandement à l'occaſion de la guerre, à qui s'en doit-on prendre pluſtoſt qu'au *Cardinal* & aux ſiens, qui ont faict & nourri ceſte guerre? Et puiſque telles gens ne demandent ſinon d'eſtre ouys en un Concile libre, & jugez par la Saincte Eſcriture (& nul ne peut nier que l'Eſtat de l'Egliſe ne ſoit merveilleuſement perverti & corrompu) quelle raiſon y a-il de leur refuſer une ſi juſte demande? Car au moins l'expérience devoit avoit aprins qu'une ſi longue & extrême rigueur, n'ayant de rien ſervi, il eſt plus que néceſſaire de cerchet un autre moyen: & la multitude de telles gens eſtant ſi grande qu'elle eſt, il appert que tels violens remédes ne peuvent avoir lieu en ceſt endroit, d'autant qu'ils apporteroyent plus de dommage beaucoup que de profict.

D'avantage, tout ainſi que les Hérétiques méritent rigoureuſe punition, & l'opinion de ceux qui les exemptent de la Juriſdiction du Magiſtrat, eſt à bon droict réprouvée, auſſi faut-il y procéder avec grande révérence de Dieu, & diſcrétion, de peur

1560. de condamner vérité pour menſonge, & pour attirer ceux qui ſont en erreur, pluſtoſt à répentance que à la peine. Ceux donc qui non ſeulement n'ont donné ce conſeil, ains au contraire ne l'ont voulu recevoir des plus ſages & expérimentez de ce Royaume, & qui plus eſt, qui ont puni ou fait punir de mort ceux leſquels ſelon le devoir de leur Office en ont donné leur opinion, ceux, di-je, qui ont penſé rompre l'anguille au genouil, & qui ont empiré la playe juſques à la rendre incurable, ſont-ils pas les vrais autheurs de tout ce qui en eſt advenu, & qui en adviendra? Mais qu'eſt-il beſoin d'inſiſter ſur ce poinct? Quand il ſeroit bien prouvé que telles gens ſont Hérétiques, qui eſt l'homme ſi ſot qui ſe puiſſe perſuader (ayant veu & conſidéré le train du *Cardinal* & de ſes freres) qu'ils les pourchaſſent par aucun zéle de Religion, & non pluſtoſt pour leur profit particulier? Car quel zéle peuvent avoir ceux qui ne ſavent que c'eſt de Chreſtienté non plus que les Juifs, & qui ſont plus infâmes en toute leur vie que nuls meſcreans ni infidéles? Et nommément quant au *Cardinal* qui faict du Preſcheur & Theologien, trouvera-il que l'Eſcripture Saincte approuve pluralité d'Eveſchez ou d'Abbayes, dont il eſt accablé, ou que l'Eveſque face ordinaire d'eſtre abſent de ſon Eveſché, ou que pour faire fraude aux Décrets & Canons, il ſoit permis d'avoir des maſques à louage qui ayent les tiltres dont Monſieur l'inſatiable engouffre le profict? Trouvera-il qu'un Paſteur doive appliquer les biens des povres à ſon appetit & ſans en rendre compte, pour l'acqueſt des Seigneuries, Comtez, Duchez, & baſtimens de magnificence & ſuperfluité enragée, pour l'accroiſſement de ſa Maiſon? Les anciens Canons ont-ils permis que les tiltres du Monaſtere de * *Monſtierendé* fuſſent bruſlez par le *Cardinal*, & les Moines en fuſſent chaſſez plus eſtrangement que jamais ne firent ceux qu'ils appellent Lutheriens, & le tout pour enrichir la *Maiſon de* (1) *Ginville*? Conſcience & équité vouloyent-elles que pour une meſme cauſe il feit bruſler le grenetier de *Sainct Diſier* pour Lutherien, comme ainſi ſoit que tous les jours il allaſt à la Meſſe par le teſmoignage de tout le païs? Bref celuy peut-il eſtre zélateur du Siége Apoſtolique, lequel en moins de trois ou quatre ans a dreſſé la guerre pour & contre le patrimoine Papal? Et qui a faict déclarer le Roy, Protecteur & Libérateur de * ceux que le Pape avoit tant

* *dans la Champagne.*

* *Le Duc de Parme & la Maiſon Farneſe.*

(1) La Principauté de *Joinville*, qui appartenoit aux *Guiſes*.

de fois anathematiſez, & auſquels du temps du feu Roy *François*, le *Cardinal de Tournon* avoit empeſché de donner ſecours ? Et diſons ces choſes, non point pour blaſmer un tel devoir, mais ſimplement pour monſtrer de quel eſprit ſont menez les bons & religieux zélateurs de la Papauté. 1560.

Car à ce compte, qui nous pourra accorder le Sainct Eſprit de *Lorraine* & de *Tournon* tant contraires quant à ce faict, & pluſieurs autres ? Mais à condamner ce qu'ils ne ſçavent, à gaigner par ce moyen quelque opinion d'eſtre bons zélateurs du Sainct Siége auquel ils voudroyent eſtre aſſis, à ſe entretenir en la bonne eſtime de ceux qui ſe laiſſent mener par le nez comme Buffles, à faire leur profit d'un million d'extorſions & cruautez, en couvrant le tout ſous ombre de punir les Hérétiques : bref à ſe moquer de toute Religion & s'en ſervir, en tournant ſelon le temps, & ſelon leurs commoditez, voilà où on les trouvera pareils, & tous deux faicts comme de cire.

Mais quoy ! deux choſes nous garderont de paſſer plus oultre : c'eſt aſſavoir, la multitude & la grandeur de nos miſéres qui en ſont procédées. Car l'une nous rendroit par trop longs : & l'autre nous feroit oublier le principal & perdre toute patience. Ainſi donc pour venir à conclurre, c'eſt à toy, *Cardinal* plus rouge de noſtre ſang que d'autre teincture, c'eſt, di-je, à tes parjures & deſloyautez, à ton ambition & avarice, & à la furie de tes freres exécuteurs de tes maudites & ſanglantes entrepriſes, auſquels la France redemande la vie de tant de Gentils-hommes & Grands Seigneurs, que tu as envoyez à la boucherie en *Italie*, en *Allemaigne*, en (1) *Corſegue*, en *Eſcoſſe*, bref en toutes les pars du monde, & nommément c'eſt à toy qu'elle redemande l'un de ſes Princes, feu Monſieur * d'*Anguien* cruellement occis à l'occaſion de tes maudits conſeils. C'eſt à toy qu'elle redemande par meſme raiſon les frontieres de *Champaigne*, de *Bourgongne*, de *Lyonnois*, de *Daulphine* & *Provence*, puiſque tu l'as amenée en ceſte néceſſité de s'en dévеſtir *. Car elle dit devant Dieu & les hommes, que c'eſt toy qui as contre Dieu & raiſon, obligé la ſimplicité du feu Roy ton Maiſtre à la peine d'un (2) parjure, que c'eſt toy qui a conſumé & baigné en ſang l'*Italie* par la

* *Voyez ci-deſſus, p. 478. note 1.*

* *par la Paix de* Cateau-Cambreſis.

(1) L'*Iſle de Corſe*, où *Henry ſecond* porta la guerre.

(2) En rompant la Tréve faite avec l'Empereur *Charles-Quint*. Voyez ci-deſſus, p. 357. note 1.

1560. conjuration avec les nepveux de deux Papes : que c'eſt toy qui nous as fait voir avec le grand opprobre de France ce que jamais on n'avoit veu, c'eſt aſſavoir le *Pape*, (1) le *Turc* & les François conjoincts à la pourſuitte d'une meſme quérelle : c'eſt de toy que ſe plaignent tant de povres eſclaves de tout ſexe, ordre & qualité, ſurprins ès rivages d'*Eſpaigne*, de *Provence* & d'*Italie* par les ennemis de la Chreſtienté. C'eſt toy qui as diviſé les forces de ce Royaume pour te faire Pape, & ton frere Roy de *Sicile*, dont puis après ſont ſurvenus tant de mal-heurs. C'eſt à toy qu'on demande compte de tant de millions d'or en partie deſrobez manifeſtement, & partie employez à ton appetit. C'eſt à toy que tant de femmes vefves demandent leurs maris, tant de maris la chaſteté de leurs femmes, tant de peres leurs enfans, tant d'orphelins leurs peres & meres, crians juſte vengeance à Dieu contre toy & les tiens.

C'eſt toy, *Cardinal*, qui nous as donné ton frere pour ſecond Roy ſous ombre de Lieutenant Général, laquelle ignominie & ſervitude il faut que tu ſaches que jamais la France n'oubliera. C'eſt à toy que ce Royaume demande ſon Roy avec Meſſieurs ſes Freres & la *Royne Mere* que tu nous as ravis. C'eſt toy qui pour donner aurhorité aux Edicts que tu forges chacun jour à ton appetit, n'abuſes pas ſeulement du Nom du Roy, mais auſſi des Princes du Sang, comme s'ils avoyent eſté préſens à l'expédition des Edicts & Letrres Patentes que tu baſtis avec tes complices, eſtant aſſis au lieu duquel tu as débouté ceux auſquels il appartient d'y eſtre devant nul autre. C'eſt à toy qu'elle demande la Couronne d'*Eſcoſſe* perdue par ton outrecuidance deſmeſurée. C'eſt de toy que ſe plaignent les Cours & Parlemens de France, leſquels tu as deshonorez, deſgradez & eſchaffaudez en toute ſorte. Car c'eſt toy qui as emmené en France ceſte horrible & barbare couſtume de faire mourir les hommes ſecrettement ſans forme ni figure de procez : qui as changé & rechangé toute police, & rempli les Parlemens de pluſieurs infâmes & deshonneſtes perſonnes attirez à exécuter tes volontez : qui as desapoincté les fidéles ſerviteurs du Roy, pour apoincter tes complices. Bref, c'eſt toy, mal-heureux, duquel nos anceſtres ſe plaignent aujourd'huy en leurs ſépulchres, de ce qu'il n'y a bonne Loy ni

(1) Le *Turc* envoya des Troupes auxiliaires au Roi de France, pendant la guerre d'*Italie*.

Ordonnance,

Ordonnance, qui ne ſoit vilainement & effrontément foulée aux pieds par toy & par ceux de ta faction. Et voilà pourquoy premierement (ô Dieu Eternel, qui as ſi long-temps favoriſé la Monarchie Françoiſe) nous te préſentons nos larmes & gémiſſemens, te ſuppliant, que la grandeur de nos iniquitez eſtant couverte par ta bonté & grace, nous puiſſions voir & ſentir tout enſemble le plaiſir que nous apporteront tes juſtes jugemens à l'encontre de ces monſtres tant ords & infâmes, la joye que peut avoir un peuple délivré d'une ſi cruelle & intolérable tyrannie. Et puis en ſecond lieu, Sire, d'autant que vous avec les Princes de voſtre Sang, eſtes redevable au Roy & à Meſſieurs ſes Freres de toute bonne nourriture & loyal Conſeil pour leurs Perſonnes & leurs affaires: & pareillement eſtes obligez à la protection & défenſe de ce povre peuple, nous vous addreſſons auſſi nos larmes & juſtes complainctes, en vous ſommant de voſtre debvoir en ceſte extrême néceſſité. 1560.

Nous liſons que ſouventesfois quand les *Iſraelites* ont eſté oppreſſez par les Eſtrangers, Dieu leur a ſuſcité des libérateurs de leur Nation d'entre les gens privez, & qui n'avoyent nulle Charge publique. Quant à nous, combien que Dieu nous ait encores par ſa grace réſervé la Couronne ſur le Chef d'un vray & légitime Roy, que nous le ſupplions vouloir bénir & garder: toutesfois puis que maintenant le ſeul tiltre de Roy luy demeure, & ce pour autant de temps qu'il plaira à ceux qui n'ont faute ni de meſchante volonté, ni de puiſſance pour la luy ravir, quand le temps leur en ſemblera propice, ſi on n'y pourvoit de prompts & bons remédes, que reſte-il plus ſinon quelque peu de temps pour nous voir du tout ſemblables aux *Iſraelites* aſſubjectis aux *Philiſtins*, *Moabites*, *Ammonites*, & autres Nations eſtrangeres? Mais Dieu merci nous penſons avoir un avantage en ce qu'il n'eſt beſoin que Dieu nous ſuſcite un *Samſon*, un *Gedeon*, un *Matatthias*, ou autre homme privé. Car nous croyons qu'ils ſont tous trouvez en vous, Sire, & autres Princes du Sang, qui eſtes * nais hommes & nos protecteurs tout enſemble. Bien eſt vray que nous ne pouvons ni devons diſſimuler qu'en cela nous avons dequoy nous complaindre, que vous avez par trop tardé à rendre voſtre debvoir au Roy & à ce Royaume, veu que rien n'a plus eſlevé l'orgueil de ces Tyrans, & nourry leurs ambition & avarice naturelles, que voſtre par trop longue tardiveté, qu'eux- * nez

1560. meſmes appellent faute de cœur & de magnanimité. Mais nous eſpérons, Sire, que le cœur de la plus illuſtre Maiſon du monde, & les courages François ne tarderont guéres à leur faire ſentir & eſprouver qu'il n'y a moins de difference entre couardiſe, laquelle fauſſement ils vous attribuent, en une nature bénigne & patiente comme eſt la voſtre, qu'entre la vraye magnanimité qu'ils n'eurent jamais, s'ils n'en tiennent quelque peu de leur (1) coſté maternel, & une fierté qui s'eſt tousjours trouvée en ceux qui de petits ſont devenus plus grands, qu'ils n'euſſent jamais oſé ſonger ny eſpérer.

Au ſurplus, il y a deux choſes principales qui doyvent pouſſer les hommes à dreſſer & pourſuyvre entreprinſes: c'eſt aſſavoir, le debvoir de bonne conſcience, & les moyens requis pour l'exécution d'un Conſeil.

Quant au premier & principal de ces deux poincts, nous penſons avoir ſuffiſamment monſtré que tout Droict Divin & humain non ſeulement vous oblige à ce que nous requerons avec larmes & ſouſpirs, mais auſſi vous reprend & condamne en pluſieurs ſortes, ſi vous n'y employez à bon eſcient tout ce que Dieu vous a donné de moyens pour ceſt effect. Et s'il eſt queſtion du ſecond poinct, c'eſt aſſavoir, des moyens requis à l'exécution d'une telle & ſi grande entrepriſe, quand vous n'auriez, Sire, autre appuy que Dieu & voſtre bonne conſcience, cela n'eſt-il pas plus que ſuffiſant pour vous aſſeurer comme *Samſon*, *Gedeon*, *Matatthias*, contre ces brigandeaux, Atheiſtes, & Epicuriens? Mais outre cela, s'il eſt queſtion des Forces de ce Royaume ou eſtrangieres, qui ſeront les deſnaturez François qui ne ſuyvront les Enſeignes & Guidons de leurs Princes, s'oppoſans à la mort pour la délivrance du Roy & de Meſſieurs ſes Freres, n'appercevans encore le dangier & la ſervitude où ils ſont, & pour la conſervation de tous les Eſtats de ceſte Monarchie, contre ces Eſtrangiers uſurpateurs & ruineurs d'icelle? Et qui ſera de leur coſté, ſi ce n'eſt quelque poignée d'hommes complices de la deſloyauté de ces Tyrans, ou bien d'un cœur laſche & vilain juſques à ſe bander pour des Cadets Eſtrangiers, contre le Roy, conrre leurs Princes, & contre toute leur Patrie; pour l'eſpérance de quelque gain deshonneſte & incertain? Pourroit

(1) *Claude* premier *Duc de Guiſe* avoit épouſé *Antoinette De Bourbon*, Tante d'*Antoine Roy de Navarre*.

bien la *Royne Mere* s'oublier maintenant juſques-là, de ſe fier pluſtoſt, qu'en vous vrays Princes & parens du Roy, & de Meſſieurs ſes autres Enfans, en ces Eſtrangiers, leſquels après avoir fait tout leur effort de la deſpoüiller du tout de tiltre de Royne, en la faiſant répudier au feu Roy ſon Mary, le luy ont ravy & pollué ſi long-temps par leurs infâmes macquérélages, & ont ſi long-temps ſouſtenu à ſon veu & ſceu * ceſte là dont cy-deſſus mention a eſté faicte. Pourroit bien la Nobleſſe de France obéir aux commandemens de ces Tyrans contre vous Princes & Protecteurs du Roy & du Royaume, après avoir eſté tant de fois par iceux mal-heureuſement livrée entre les mains des Nations ennemies, ſi mal récompenſée, tant de fois abuſée, meſpriſée, deſtruicte & ruinée par eux? Pourroyent bien Meſſieurs des Parlements ſe joindre contre vous avec ceux qui ne leur ont rien laiſſé que le tiltre vain de leur authorité, qui ont bandé le Roy contre eux, qui leur ont oſté toute liberté d'ouvrir la bouche? Bref qui les ont fait ſervir de bourreaux & exécuteurs de leurs cruautez, qui les ont changez, rechangez, tracaſſez, vilipendez & deſgradez en toutes ſortes. Pourra l'Eſtat de l'Egliſe ſous ombre de ce beau zéle que prétend ce mocqueur de toute Religion, contre vous, vrais défenſeurs d'icelle, favoriſer à l'hipocriſie de ces Tyrans qui l'ont ainſi foulée, mangée & rongée juſques aux os? Pourront les Marchans ſe fier en ces parjures qui les ont tant vilainement déceuz, & qui retiennent encore aujourd'huy leurs deniers ſans vouloir ne compter, ne plaider, ne payer qu'à leur appetit? Pourront les Communautez des Villes aider à ceux qui les ont du tout eſpuiſées, deſnuées & pillées eux-meſmes, ou expoſées en proye à l'ennemy? Pourra le commun peuple à l'encontre de vous, deſquels ſeuls après Dieu il attend ſoulagement, employer ce peu de vie & de force qui luy reſte, pour ceux qui ne luy ont laiſſé que la peau & les os qu'ils rongent encores aujourd'huy ſi cruellement?

1560.

* *La* Ducheſſe de Valentinois.

Et quant aux Eſtrangiers, ſera-ce l'*Italie* qui ſe bandera pour eux, après avoir eſté fourragée & conſumée par leur ambition? Sera-ce l'*Allemaigne*, en laquelle ils ont entretenu & dreſſent encore aujourd'huy les guerres civiles, & du ſang de laquelle ils ſe ſont joüez, juſques à ce que pour récompenſe il ne tient à eux qu'elle ne ſe tuine maintenant ſoy-meſmes? Sera-ce l'*Eſpaigne*, ou la *Flandre* qui les doit recognoiſtre pour autheurs de

1560. toutes les calamitez qu'elles ont ſouffertes ? Seront-ce Meſſieurs des Ligues * qu'ils ont meſpriſez & vilipendez tant de fois, combien que ce ſoit par leur ſeul moyen que leur biſayeul le Duc * *René de Lorraine* a eu vaillant un ſeul denier en ce monde ? Sera-ce l'*Angleterre* ou l'*Ecoſſe*, qui ſont aujourd'huy armées pour ſe maintenir contre l'audace intolérable de ces publics ennemis de tout le monde ? Que leur peut-il donc reſter, Sire, ſinon une vengeance de Dieu qui les preſſe, une conſcience effrayée, une rage aveuglée, une grandeur mal fondée, richeſſes mal acquiſes & mauldictes de Dieu, avec quelques troupes de gens qui ſont ou leurs complices, ou ſans conſeil ny jugement, ny conſcience ? Et de voſtre part, Sire, que reſte-il plus, ſinon que vous vous acheminiez à une ſi ſaincte, ſi juſte, ſi néceſſaire, ſi belle & vertueuſe entrepriſe, ayant pour voſtre guide le Dieu Tout-puiſſant vengeur de tant d'iniquitez, & Protecteur du Roy & de ce Royaume ? Pour voſtre compagnie, les Princes de voſtre Sang & Grands Seigneurs de ce Royaume ? Pour ſuyte & pour ſerviteurs, tous les Eſtats de France, crians miſéricorde à Dieu, & jettans l'œil ſur vous, Sire, comme libérateur de leur Roy, de Meſſieurs ſes Freres, & de la *Royne Mere*, défenſeur des Ordonnances de nos anceſtres : juſte vengeur de tant d'oppreſſions ſouffertes par la tyrannie de ces Eſtrangiers : appaiſeur par tous moyens licites, ſelon Dieu & raiſon, de tous les troubles ſurvenus tant en la Religion qu'en la Police, par faute de juſte & loyal Gouvernement ? Car voilà, Sire, où nous prétendons, voilà ce que nous requérons avec pleurs & gémiſſemens, & non point ce que les meſchans voudroyent faire à croire, c'eſt aſſavoir que nous machinons contre le Roy ou contre le Royaume ; ou que nous ſommes une poignée de gens qui voulons amener confuſion en l'eſtat de la Religion, & autre Police de ce Royaume. Ce n'eſt point cela, Sire, où nous prétendons, mais pluſtoſt tout le rebours. En quoy faiſant, & Dieu donnant accompliſſement à nos déſirs, nous eſpérons voir ce pauvre Royaume par la grace de Dieu, & voſtre moyen, plus fleuriſſant que jamais, ſinon, s'il plaiſt à Dieu, & ſi Dieu l'a ainſi déterminé, pour le moins une ſaincte & honneſte mort de nous, de nos femmes & enfans pour noſtre Roy & noſtre Patrie, fruſtrera l'attente de ces Tyrans, en mettant fin tout enſemble à noſtre pauvre vie, & à la miſérable ſervitude qu'il nous eſt impoſſible de plus longuement porter.

FIN.

* *Suiſſes.*

* *Voyez ci-deſſus, p. 330. note 1.*

(1) *Proclamation contenant la Déclaration de l'intention de la Majeſté de la Royne d'Angleterre, ſur l'obſervation de la Paix, avec les Royaumes de France & Eſcoſſe; & auſſi la maniere de procéder, pour la ſeurté de ces Royaumes.*

COMBIEN que ce ſoit choſe toute notoire & arreſtée, non ſeulement aux ſubjets naturellement conſtituez ſous la Couronne d'*Angleterre*, mais encores à pluſieurs autres Nations eſtrangeres, de toutes parties de la Chreſtienté, combien de grandes occaſions ont eſté depuis quelque temps en ça, par les François données & continuées, à craindre leur invaſion ſur ce Royaume, principalement par la * voye d'*Eſcoſſe*, & auſſi à mettre en ordre, appreſtez de Forces convenables, pour y réſiſter en toute diligence, par le meſme chemin d'*Eſcoſſe*. Ce nonobſtant la Majeſté de la *Royne* conſidérant en ceſt endroict la grande diverſité d'opinions qui pourront ſourdre entre les gens ſur ceſt affaire, a bien voulu, & a trouvé bon, briefvement & appertement mettre devant le monde & publier ſa délibération, & les juſtes cauſes d'icelle. Du 24. de Mars 1559.

* *Voyez ci-deſſus, p. 358. note 2.*

En premier lieu, Sa Majeſté, de ſa débonnaire & gratieuſe nature, s'eſt contentée de croire, que le (2) tiltre injurieuſement prétendu à ce Royaume, par la *Royne d'Ecoſſe*, en tant de ſortes, n'eſt venu d'ailleurs, que de l'ámbitieuſe volonté des principaux de la *Maiſon de Guiſe*, leſquels depuis n'a guéres ſe ſont emparez du Gouvernement de la Couronne de France. Et ne peut Sa Majeſté auſſi croire, que ni le Roy, n'eſtant (à l'occaſion de ſes jeunes ans) capable de telle entrepriſe, ni encore la *Royne d'Eſcoſſe*, eſtant auſſi en ſa Minorité, ni auſſi les Princes du Sang Royal & autres Eſtats de France, à qui par le paſſé appartenoit, & devroit appartenir le Gouvernement des affaires d'iceluy Royaume, durant la Minorité du Roy, ont d'eux-meſmes imaginé ou délibéré une tant injuſte, deſraiſonnable, & dangereuſe

(1) Pour ne point interrompre la ſuite des Piéces & des Ouvrages qui regardent le Tumulte d'*Amboiſe*, on a renvoyé ici cette *Proclamation* qui fut donnée vers le tems auquel cette Conſpiration fut découverte.

(2) *Marie Reine d'Ecoſſe* & Femme de *François II.* prit le titre de Reine d'*Angleterre*, après la mort de *Marie Reine d'Angleterre*, & Sœur aînée d'*Elizabeth* qui lui ſuccéda. Dans la ſuite, *Marie d'Ecoſſe* renonça par un Traité au Titre de Reine d'*Angleterre*.

entrepriſe que ceſte-ci : comme elle apparoiſt à toute perſonne de bon & indifferant jugement. Et conſidétant que ladite *Maiſon de Guiſe*, pour leur particulier advancement, n'ayans autre moyen pour y parvenir, que par l'agrandiſſement & exaltation de leur niepce la *Royne d'Eſcoſſe*, ſous couleur de laquelle, ils s'entremettent maintenant au Gouvernement du Royaume de France, ont en cèſte ſorte injurieuſement & inſolemment mis en avant, & meſmes en temps de Paix, ès lieux publiques, continué de s'attribuer les armes & tiltre de ces Royaumes d'*Angleterre & Irlande*, au nom de la *Royne* leur niepce, outre beaucoup d'autres très-grands reproches, meſmes (comme il a eſté par pluſieurs, & pourtant vrayſemblablement dit & advoué) ſans l'advis des Princes du Sang Royal & autres grans perſonnages, & ſages Conſeillers, & de longue main expérimentez aux affaires dudit Royaume. Et pour la pourſuite & exécution de ceſte leur tant injuſte & ambitieuſe délibération, ſe ſont aidez de l'authorité du Roy, & de la *Royne* leur niepce. Eſtans choſes hors du naturel, qu'elle entreprenne de ttanſportet la Couronne d'*Eſcoſſe*, hors des mains du peuple natutel du pays, & par ainſi partie avec la force qu'ils ont desja envoyée ſous la couleur devant dite, & partie qu'ils ont délibéré d'envoyer, vouloir pourſuyvre l'invaſion de ce Royaume d'*Angleterre*, duquel combien que par pluſieurs moyens, à grand tort & fort deshonnorablement ils ayent fait uſurper le tiltre à leur niepce, encores ſçavent-ils bien que par autte voye que par *Eſcoſſe*, ils n'y pourront jamais porter dommage évident & en tel effect qu'ils déſireroyent. A ceſte cauſe, Sa Majeſté ayant bien expérimenté en beaucoup de calamitez la ſinguliére bonté de Dieu, & cognoiſſant le bon droict de ſa Cauſe, & la naturelle obéiſſance & amour de ſes loyaux ſubjects, & prenant ces inſolentes entteprifes, ne procéder d'ailleurs que du ſiniſtre portement de ceux de la *Maiſon de Guiſe*, durant la Minorité du Roy & de la *Royne*, ſans aucunement venir du conſentement des Princes du Sang, & autres grans Seigneurs & Eſtats de France : & n'ayant de ſa propre nature & jugement, autre plus grand déſir, que de continuer & garder la Paix avec tous Ptinces Chreſtiens (voire en ce temps & façon de portemens tant difficiles & eſtranges) avec les Royaumes meſmes de France & d'*Eſcoſſe*, & tous les ſubjects d'iceux : fait entendre à toute ſorte de perſonnes en génétal,

qu'encores que Sa Majeſté ait eſté contrainte à ſes grans deſpens, de mettre en ordre, tant par mer que par terre, quelques forces, pour la ſeureté de ſon Royaume, eſtant tellement par parole & faux tiltre querellé, & avecques force de gens de guere Françoiſes de ſi près approché, & de jour en jour ménacé de plus grandes Forces encore. Ce néantmoins Sa Majeſté n'entend de faire aucune cruauté, hoſtilité, ou guerre : ains cerche ſeulement & ſouhaite, & par pluſieurs fois auſſi apertement & amiablement a requis du *Cardinal de Lorraine*, & de ſon frere, & par leur moyen auſſi du Roy de France, que ces tiltres & quérelles trop inſolentes fuſſent ceſſées & révoquées, & qu'on vouſiſt accordet au peuple d'*Eſcoſſe* une ſi paiſible & naturelle maniere de Gouvernement, que ne s'eſloignans de la deuë obéiſſance de leur Souveraine (comme ils offrent) ils n'euſſent à craindre plus d'oppreſſion & conqueſte. Et conſéquemment que les gens de guerre François qui ſont en *Eſcoſſe* fuſſent révoquez, eſtans à raiſon des premieres injures faites contre ce Royaume, trop dangereux pour y eſtre endurez ſi près d'*Angleterre*. Et afin qu'en leur révocation fuſt procédé avec plus grande diligence, on a offert de leur bailler ſaufconduict tant par mer que par terre, ou par l'un & l'autre, avec toute la faveur & aſſeurance dont on ſe peut adviſer pour leur partement. Et ſelon que leurs Forces ſeroyent diminuées, celles de Sa Majeſté par mer & par terre, ſeroyent auſſi au meſme inſtant caſſées, & par ainſi toute occaſion de doléances ſeroit enſévelie & miſe en oubly, & une Paix ferme & ſyncere eſtablie. Auſquelles Requeſtes tant agréables à équité, raiſon & honneur, par pluſieurs fois faites, Sa Majeſté ne peut aucunement avoir reſponſe ſuffiſante, combien que grand temps y ait eſté employé aux grans frais de Sa Majeſté : & au délay évident de Paix & amitié. Et finalement, Sa Majeſté fait ſçavoir à tous, qu'elle continue & veut continuer en bonne Paix, avecques les Royaumes de France & *Eſcoſſe*, cependant qu'ils ne feront invaſion manifeſte ſur ces pays, dominations & peuple : Et taſchera par tous bons moyens que ſoit miſe une union & bon accord en *Eſcoſſe*, & que les ſoldats François qui y veulent réſiſter, s'en puiſſent aller, ſans danger & dommage. Ce que s'ils refuſent de faire, fault néceſſairement après tous ces bons moyens uſez, & après tant de délays faits de la part de France, que Sa Majeſté face ſon effort à les contraindre

s'en retirer, ſans autrement uſer de violence quelconque, contre aucune perſonne, ou de France, ou d'*Eſcoſſe*. Pourtant Sa Majeſté commande, * eſtroitement enjoinct à tous ſes ſubjects de quelque eſtat qu'ils ſoyent, de monſtrer toute faveur & amitié à tous les ſubjects du Roy de France, & les permettre de trafiquer en toutes ſortes de Marchandiſes, comme en temps de meilleure Paix a eſté accouſtumé, & devroit eſtre permis, ſi n'eſt que par hoſtilité d'aucuns de la Partie de France, ils ſoyent contrainctz à ſe défendre eux-meſmes ou leur pays. Et auſſi que tous leſdits ſubjects de Sa Majeſté uſeront de bon & honneſte langage du Royaume & Nation de France, & nonobſtant toutes ces grandes injures de n'a gueres faictes, comme deſſus eſt dit, contre la Couronne d'*Angleterre*, n'en jugeront autrement, que Sa Majeſté de ſa bonne inclination ne croit & juge elle-meſme. Et ne feront autres appreſtes de guerre, que celles qui pourront ſervir pour la défenſe de telles injures & entrepriſes, qui ſeront faites & dreſſées ſur ce Royaume (contre ce que Sa Majeſté déſire & attend) par l'inſtigation de ladite *Maiſon de Guiſe*, ayant maintenant entre leurs mains l'entier Gouvernement du Roy & de la *Royne*, juſques à tant qu'on voye ſi ledit Royaume & Nation de France entendent de faire plus outre aucune invaſion ſur ce Royaume, & qu'ainſi la préſente bonne opinion de Sadite Majeſté ſoit mal conceuë. Dequoy combien que Sa Majeſté ſeroit bien marrie & fort deſplaiſante, pour l'empeſchement & retardement de la Paix commune de toute la Chreſtienté, (ce qu'elle déſire ſur tout) encores n'eſt-il pas à douter que le Seigneur Tout-Puiſſant ne vueille aider & aſſiſter aux forces de ce Royaume, pour le garder de tous tels dangers, & de ſe venger des injures offertes avec honneur, comme le cas le requerra. Et pour mieux donner ceci à entendre à toutes perſonnes, Sa Majeſté l'a voulu expreſſément faire publier en François & Anglois, que nonobſtant qu'on en ait fait particuliere déclaration au Roy de de France & auſdits Seigneurs de *Guiſe*, à la Royne douairiere d'*Eſcoſſe*, & à tous les Ambaſſadeurs de France de par deça (n'y pouvant encores avoir reſponſe ſuffiſante) encores ne ſeroit celé aux autres, qui poſſible pourroyent eſtre induicts à croire des choſes autrement que la vérité n'eſt. Donné à *Vueſtminſter*, le vingt-quatrieſme de Mars, l'an ſecond de ſon Régne, 1559.

* &

QUADRAIN.

QUADRAIN.

FRANÇOIS PREMIER PREDIT CE POINCT,
QUE CEUX DE LA MAISON DE GUISE
METTROYENT SES ENFANS EN POURPOINCT,
ET SON POVRE PEUPLE EN CHEMISE.

* (1) *Remonſtrances que les Sieurs de Valence & de Sevre ont préſentées à la Royne d'Angleterre, ſur le faict de la Proclamation qu'elle a fait publier & imprimer.*

CES jours paſſez, il pleut à la *Royne* faire dire à Monſieur * *De Valence*, & à Monſieur (2) *De Sevre* Ambaſſadeur du Roy Très-Chreſtien, par les Sieurs Mrs. *Wlton* & Monſieur

* *Montluc*; Evêque de *Valence*.

(1) MS. *De Brienne*, cotté 54. fol. 205. La Proclamation de la Reine d'*Angleterre* eſt ci-deſſus, p. 529.

(2) *Michel De Sevre* ou *De Seurre*, né à *Lumigny* en *Brie*, étoit fils d'*Antoine De Seurre*, Seigneur de la *Ville-du-Bois* en la Paroiſſe de *Lumigny*, & de *Louiſe De Verdelot*, fille de *Georges De Verdelot*, Seigneur *Des Prez*, & de *Catherine De Sailly*, Dame de *Morſan*. Il fut préſenté le 12. de Juin 1539, au Grand Prieuré de France, pour être reçu Chevalier de l'Ordre de Malthe; & il y fut admis. En 1560. il étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Le Chevalier *De Seurre* étoit en 1571. Grand-Maître, Adminiſtrateur & Réformateur de tout l'Ordre de *St. Lazare de Jéruſalem*. Il fut auſſi Grand Prieur de *Champagne*, & Commandeur des Commanderies de *Bures*, *Epailly*, *Beaune* & *Mormant* en *Bourgogne*, de l'Ordre de Malthe, Chambellan du Roi, Conſeiller en ſon Conſeil privé, & Capitaine de cinquante hommes d'armes. Il eſt dit dans les Mémoires de l'*Eſtoille*, Tom. 1. p. 174. [Cologne 1719.] qu'en 1584. à l'occaſion d'un diſcours trop libre qu'il tint à *Henri III*, ce Prince qui s'en trouva offenſé, uſa de main-miſe ſur lui. Il y a à la marge de ces Mémoires, que Monſieur *De Seurre* étoit une eſpéce de fou, qui parloit librement aux Reines, & leur faiſoit des contes pour rire, & cela fort au naturel. Ce terme injurieux de *fou* ne paroît pas convenir à un homme employé dans les affaires les plus importantes.

Paul De Foix Ambaſſadeur de France à *Rome*, dans une Lettre du 8. de Janvier 1582. p. 255. du Rec. de ſes Lettres, parle de Mr. *De Seure* avec beaucoup d'eſtime, à l'occaſion d'une Diſpenſe que le Roi faiſoit ſolliciter pour le rendre capable de poſſéder l'Abbaye de *La Trappe*; mais le *Pape* la refuſa, parce qu'elle lui parut trop contraire à la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Mr. *De Thou*, Traduct. franç. Tom. 3. p. 460. dit que Mr. *De Seurre* préſenta cette Rémontrance à *Elſabeth* par l'ordre des *Guiſes* qui ſentoient que la Déclaration de cette Reine faiſoit impreſſion ſur les eſprits, & les rendoit odieux.

Le P. *Le Long* dans ſa Bibliotéque Hiſtorique de France, n°. 7833. dit que Mr. *De Thou* attribue à *Michel Serré*, Che-

Cane ſes Conſeillers, que pour eſclaircir tout le monde de ſa bonne volonté à la conſervation du Traicté de Paix & de l'amitié qu'elle déſiroit d'entretenir avec ledit Seigneur Roy, elle avoit ordonné qu'on imprimaſt une Proclamation en Langue Françoyſe & Angloiſe, pour eſtre publiée tant en ceſte Ville le jour après, qu'en autres endroitz de ce Royaume ; & que les dictz *De Valence* & Ambaſſadeur, auroient occaſion d'en eſtre contens & joyeux ; & ledit meſme jour feut confirmé par ladicte Dame, lorſque ledict *Eveſque de Valence* print congé d'elle ; mais après avoir faict lecture de ladicte Proclamation, ilz la trouvent grandement préjudiciable à l'honneur & réputation du Roy leur Seigneur, & ſcandaleuſe à tout le Royaume de France.

Prémiérement. En ce qu'il eſt dict que les Françoys leur ont donné occaſion de craindre une invaſion ſur ce Royaume, & principallement par la voye d'*Eſcoſſe*, qui eſt une clauſe, ſoubz correction, qui devoit eſtre obmiſe ; attendu que par pluſieurs fois ilz ont remonſtré à ladicte Dame, que le Roy leur Seigneur n'avoit ſeullement ſongé à contrevenir au Traicté de Paix, & que la cauſe d'envoyer des gens en *Eſcoſſe*, eſt ſi notoire & ſi commune à tout le monde, quelle ſe juſtiffie d'elle-meſme, ſans qu'il fuſt beſoing en faire aucune excuſe: Joinct que ledict nombre eſt ſi petit, qu'il ne ſçauroit faire peur à la moindre bicoque de ce Royaume ; & toutesfois le Roy leur Seigneur, pour ne mettre en diſpute aucunes de ſes actions, a touſjours adverti ladicte Dame, & du nombre des gens, & de la cauſe pourquoy il les envoyoit, ſans que pour lors elle feiſt ſemblant avant de le trouver mauvais. Et quant tout cela n'auroyt point de lieu, il eſt permis à la *Roine d'Eſcoſſe*, de mettre tel nombre de gens en ſon païs qu'il luy plaira, tout ainſi que la Royne de ce Royaume y peult mettre & faire venir tout nombre de gens en ſes païs, ſans que le *Roy & Royne d'Eſcoſſe*, puſſent prétendre en cela aucune quérelle ; & encores que ladicte Dame peuſt par là prendre occaſion de s'armer ſur la frontiere, & que chacun peuſt faire en ſa maiſon ce qui luy plaiſt, toutesfois l'on ne juſtiffiera jamais

valier de Malthe, l'Ecrit intitulé : *Joannis Montlucii .... defenſio pro Andium Duce*, &c. Le P. *Le Long* s'eſt trompé. Mr. *De Thou* dit poſitivement que cet Ouvrage fut fait par *Montluc*. Il eſt vrai qu'il parle de *Michel De Seurre* un peu plus haut, où il dit qu'il fut propoſé à *Catherine De Médicis* pour aller en Ambaſſade en *Pologne*. Voy. *Thuani Hiſtor.* [Iond.] Tom. 3. p. 157. & Traduct. franç. Tom. 6. p. 451.

devant Dieu n'y devant les hommes, qu'il ſoyt permis à ladicte Dame d'entrer en *Eſcoſſe*, & d'en déchaſſer les ſoldats & Miniſtres du Roy & Royne du païs, aveques leſquelz elle maintient ne vouloir entamer la guerre, n'y rompre le Traicté de Paix; & meſmes qu'il luy a eſté offert par leſdictz Sieurs ſus nommez, que ſi par aucun ſujet du Roy ſeur Seigneur, avoit eſté faict choſe qui tendiſt à la rompture du Traicté, en les nommant, & vériffiant leur entreprinſe, ilz feroient en ſorte qu'ilz ſeroient chaſtiés & pugnis exemplairement.

Sur le (1) ſecond feuillet, parlant de l'ambition des Sieurs *De Guiſe*, de la Minorité du Roy, de l'incapacité de telles entreprinſes pour ſa jeuneſſe, du Gouvernement de France qui apartient aux Princes du Sang, & non à ceux qui s'en ſont emparez.

Les dictz *De Valence* & *De Sevre* ne voudroient penſer ni parler de l'intention de la Royne, que avec tout honneur & révérence, comme ils doivent bien, la ſupplient très-humblement qu'elle ne trouve mauvais s'ilz luy remonſtrent que celuy qui a dicté ladicte Proclamation, euſt bien faict * d'abſtenir de telles faſſons de parler: car à quelque fin qu'elles ſoient eſcriptes, il n'i aura homme en *France*, en *Italie*, en *Eſpaigne* ny *Allemaigne*, qui ne trouve eſtrange que ladicte Dame ou ſon Conſeil, ſe vueille meſler du Gouvernement des affaires de France, non plus que le Roy ſe voudroit meſler du Gouvernement de ce Royaume.

* de s'abſtenir

Et d'avantage, l'on ſçayt byen que le Roy n'eſt plus en Minorité; qu'il eſt Roy couronné, & n'a aucun beſoin de Gouverneurs ny de Tuteurs; ſinon en tant que comme bon Prince & Sage qu'il eſt, il rend l'obéiſſance qu'il doibt à la *Royne ſa Mere*, luy remettant & confiant la cure & charge de ſon Royaume, & à ceulx que ladicte Dame par ſa prudence & longue expériance des affaires dudict Royaume, a ſceu & voulu choiſir; duquel nombre ſont tous ceulx qui jadis furent choiſis & receuz par les feuz Roys *François* & *Henry*, & tous Princes du Sang, qui veullent prendre la peyne d'intervenir & faire leur eſtat au lieu, dégré, & auctorité qu'ilz doivent eſtre: & quant à Meſſieurs *De Guyſe*, ilz ſortent de ſi bon & ſi hault lieu, ont

(1) Les Ambaſſadeurs citent le feüillet de l'Edition originale de la Proclamation faite en *Angleterre*. Ce paſſage eſt ci-deſſus p. 529.

rendu ſy certain & fidelle teſmoignage, les ungs au maniement des affaires, & les autres à l'exercice des armes, ſont de ſi long-temps receus au Conſeil & adminiſtration des affaires dudict Royaume, qu'il ne ſe fault point eſbahir ſy le Roy & la *Royne ſa Mere* les ont volontiers retenuz auprès de leurs Perſonnes; & à peyne ſe trouveroit-il Prince en ce monde, tant grand fuſt-il, qu'il ne ſe tint heureux de tirer ſervice de telz, ſi grans & ſi dignes Miniſtres. Quoy qu'il en ſoit, le ſuſdict article ne ſert de rien en ce Royaume: & ſy faire ſe pouvoit, pouroyt préjudicier à l'union, & au repos & tranquilité du Royaume de France: mais graces à Dieu, il ny a Prince du Sang ou autre, qui vueille ou puiſſe ſe plaindre: parquoy, ſous correction, ce ne peult eſtre que hors de ptopos de les avoir mentionnez aux Proclamations qui ſe font en ce Royaume.

* *Voy. ci deſſus p. 530.*

Au * ſecond feuillet eſt contenu, que la *Royne d'Eſcoſſe* ne doibt tranſporter ſa Couronne hors des mains du peuple naturel du païs.

Surquoy les ſuſdictz remonſtrent que la *Roine d'Eſcoſſe* ni le Roy leur Seigneur, n'ont jamais voulu prendre tant de loyſir que de diſputer ſi les Roines de ce païs doivent tranſporter leur Couronne hors du Royaume ou non, & ſi elles ſe doivent marier aveques quelque Eſtranger, ou autre que ce ſoit: par quoy celuy qui a dicté ladicte Promulgation, ſe pouvoyt paſſer d'eſcrire ladicte Clauſe; & meſmes qu'il eſt notoire à un chacun, que le Mariage de ladicte *Roine d'Eſcoſſe* a eſté contracté aveq le Roy par conſentement & à la Requeſte des Trois Eſtatz du païs; parmi leſquelz eſtoit Monſieur le *Comte d'Haran* qui a eſté honoré de ladicte Dame & dudict Sieur Roy de qui il a receu le Duché de (1) *Chaſtellerault*, & pluſieurs autres bienfaiz, tant deçà que delà la mer.

Plus, eſt contenu audit feuillet, qu'on vouloit pourſuivre l'invaſion de ce Royaume *d'Angleterre*.

Diſent leſdictz *De Valence* & *De Sevre*, que ſi celuy qui a dictée ladicte Proclamation, ſe contente de l'avoir dict & eſcrit, il a obtenu ce qu'il demande: mais ſi ſon intention eſtoit de perſuader à homme vivant qui ne ſoit meu de paſſion, que le Roy

(1) Le Duché de *Chatelleraud* étoit anciennement une Pairie. *Henri II.* par ſes Lettres du 8. de Février 1548. donna au *Comte d'Aran* Ecoſſois, ce Duché ſans titre de Pairie.

ny perſonne pour luy, ayt voulu faire entreprinſe ſur ce Royaume, il eſt fort loin de ſon compte. Parquoy c'eſt ſans raiſon ny aparence, que l'intention dudict Seigneur Roy eſt proclamée icy en ces Ruës.

Au * iiij^e. feuillet ſur le commancement, eſt contenu que les *Eſcoſſois* ne doivent la deuë obéiſſance ; ains tendent ſeullement à ſe préſerver d'oppreſſion & conqueſte. * *Voy. ci-deſſus* p. 531.

L'on ſçait byen que le Roy ny ſes Prédéceſſeurs n'ont jamais eſſayé de conquérir le Royaume *d'Eſcoſſe*, ains l'ont eu en pareille recommandation que le Royaume de France ; & l'ont préſervé des mains de ceux qui l'ont voulu occupper & uſurper, & remis ſous l'obéiſſance de leur Royne & Princeſſe naturelle qui eſt aujourd'huy, qui peult diſpenſer ſon auctorité par telz Miniſtres qu'il luy plaira choiſir ; & ne ſçauroient nyer les *Ecoſſois*, que par commun accord & conſentement des Trois Eſtats, la Royne Régente qui eſt aujourd'huy, n'ayt eſté eſleüe pour Régente & Gouvernante au nom de la Royne ſa Fille : parquoy ceux qui la veullent deſchaſſer & expolier de ſon droict, contreviennent ouvertement à l'obéiſſance qu'ils doivent, & à ce qu'ilz ont voulu & requis ; tant s'en fault-il qu'on puiſſe à leur nom uſer de ces mots d'oppreſſion & de conqueſte ; & en tout événement, quant il ſeroyt vray ce qu'ilz diſent, c'eſt un different entre les Subjectz & la Princeſſe, & duquel different entre Prince ny Princeſſe, ne ſe peult ny doit meſler. Et ſur ce que l'on maintient qu'ilz ſont alliez de ce Royaume, & pour ceſte cauſe ne doivent eſtre habandonnez, l'on ſçait bien que ceſte Alliance a eſté tousjours conjoincte avecques celle de France, & non autrement ; c'eſt aſſavoir, que autant duroit celle d'*Ecoſſe* que celle de France, & non plus, comme l'on peult veoir par les Traictez qui ont eſté dépuis cent ans. D'avantage, il ne ſe trouvera point qu'il y ayt Alliance entre *Anglois* & *Eſcoſſois*, qui n'eurent * nul ans a auctorité de contracter, ſinon entant que leurs Roys ont contracté pour eulx : tellement que l'obſervance ou rompture des dittes Alliances, ont tousjours dépendu des Roys & des Roynes ; & ſeroit bien marrie la Royne de ce païs, que ſes ſubjectz peuſſent dire qu'ilz euſſent Alliance avec *Eſcoſſois* & Françoys, pour les appeller à leur ſecours, ny en uſer, ſinon ſoubz ſon bon plaiſir & auctorité ; & de meſmes, peult-elle penſer que ceux qui voudront juger ſans paſſion, trouve- * c'eſt-à-dire, *jamais.*

ront eſtrange que aux *Eſcoſſois* ſoit permis de s'aider d'aucunes Allianees, ſy ce n'eſt ſoubz le bon plaiſir de leur Royne & Princeſſe : & quant tout cela n'auroit point de lieu, pour le moins faut-il accorder que ſi les Roys & Roynes de ce Royaume ont Alliance avecques les *Eſcoſſois*, auſſy l'ont-ilz pour le moins pareille avec les Roy & Royne dudict païs ; tellement que s'ilz veullent s'entremettre de leurs différentz, ilz ne le peuvent faire ſinon comme amis communs & neutrals, pour y traicter un bon Accord & une bonne amityé. Or ceulx qui veullent traicter Accord comme neutralz & entremetteurs d'apoinctemens, ne s'aydent point de la force des armes, s'ilz ne ſe vouloient déclarer Supérieurs de l'une part ou de l'autre : ce que ladicte Dame ne voudroit entreprendre. Et quant pour quelque reſpect, l'entremeteur d'apoinctement voudroit uſer des armes, toutes les fois qu'elles inclineront plus en faveur de l'une que de l'autre des Parties, il ſe déclare ennemy de l'autre, & non Médiateur : parquoy celluy qui a dictée ladicte Proclamation, n'avoit affaire de taxer l'honneur du Roy, & dire qu'il ait uſé de conqueſte & d'opreſſion ſur le païs d'*Eſcoſſe* : n'avoit auſſy affaire de publier que ladicte Dame ait prins la protection des *Eſcoſſois* contre ledict Sieur Roy & Royne dudict païs.

Et ſur la fin du * quatrieſme feuillet, eſt contenu que les ſoldatz François aient à s'en aller d'*Eſcoſſe*.

* *Voyez ci-deſſus p. 531.*

Sur quoy les dictz cy-deſſus nommez, diſent qu'il eſt vrayſemblable que ladicte Dame n'a ordonné qu'on publiaſt telles parolles : car il eſt malaiſé qu'elle vouluſt commander ſy abſolument à un Roy qui ne ſeroyt que Roy *d'Eſcoſſe*, ores qu'elle l'euſt ſubjugué & mis ſi bas, qu'elle peuſt diſpoſer à ſa volonté de la vie & des biens ; & ſi c'eſtoit choſe qu'elle peuſt eſpérer par Négociation, combien que par les ſuſdictz mentionnez Miniſtres du Roy, luy ait eſté tousjours proteſté que le Roy leur Seigneur n'accordroit jamais ceſt article ; toutesfois, ſous correction, ce n'eſtoit choſe que l'on deuſt faire publier à ſon de Trompe ; & ſemblera à tout le monde une façon eſtrange de négocier, que les condicions qu'on veult diſputter pour un Traicté de Paix, ſoient publiés à ſon de Trompe, comme les Ordonnances qui ſont faictes ſur les ſubjectz.

Toutes ces Rémonſtrances ſont faictes par les dictz *De Valence* & *De Sevre* à la Royne, aveques l'honneur & révérence

qu'ilz luy doivent : luy ſupplient très-humblement de les vouloir prendre en bonne part, comme venans de la main de ceulx qui déſirent fidellement exécutter ce qui leur a eſté commandé pour la conſervation & entretenement de l'amityé que le Roy leur Seigneur déſire avoir aveques elle & ſes ſubjectz. 1560.

* (1) *Edit portant que la connoiſſance du crime d'Héréſie ſera délaiſſée aux Prélats, & interdite aux Cours de Parlements, & que les Juges Préſidiaux connoiſtront en dernier Reſſort des Aſſemblées illicites, & forces publiques. Donné à Romorantin au mois de May 1560. Enregiſtré au Parlement, le 16. de Juillet ſuivant.* Du mois de May.

* (2) *Edit portant abolition de tout ce qui s'eſt fait par le paſſé ſur le fait de la Religion A Loches au mois de May 1560. Regiſtré en la Ch. des Comptes de Grenoble, le 29. de May 1560.* Du mois de May.

* (3) *Concluſions du Procureur Général ſur deux Edits ; l'un portant ſuppreſſion de tous les Offices créés depuis trente ans ; & l'autre concernant les affaires de la Religion.*

CE jour, les Gens du Roy par Me. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict le Procureur Général dudict Seigneur avoir eſté chargé à la Court, y eſtant dernierement, de préſenter deux Edictz ; l'un contenant ſuppreſſion généralle de tous Offices érigez depuys trente ans en ça, meſmes des ſupernuméraires ; & ne veult doreſnavant qu'il * y puiſſe pourveoir. Semblable Edict a eſté vériffié céans, où l'exception de la Réſignation y eſt. Suyvant ſa Charge l'a préſenté pour y adviſer par la Court ſi luy plaiſt. L'aultre (4) Edict concernant le faict de la Du 19. de Juin. * *ſ'y*

(1) Cet Edit eſt dans le Recüeil des Ordonnances par *Fontanon*. Tom. 4. p. 229. Il eſt ordinairement appellé l'Edit de *Romorantin*, du nom du lieu où il fut donné. Voyez ſur cet Edit, l'Hiſt. de Mr. *De Thou* Traduction françoiſe, T. 3. p. 555, où il eſt dit que le *Chancelier de l'Hôpital* ne fit donner cet Edit, que pour empêcher l'établiſſement de l'Inquiſition en France, qui étoit vivement demandé par les *Guiſes*. Voy. ci-deſſous par rapport à l'Enregiſtrement de cet Edit, les Arrêts du Parlement de *Paris*, des 19. de Juin, 2. 4. 5. 6. 8. & 11. de Juillet ſuivant. Voy. auſſi dans les Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. [Edit. de 1731. Partie IV p. 175,] les Rémontrances du Parlement de *Paris* ſur cet Edit, avec l'Arrêt d'Enregiſtrement, & ci-deſſous la Déclaration du Roi du 6. d'Août ſuivant, qui reſtraignit & modifia l'Edit de *Romorantin*.

(2) Table Chronologique des Ordonnances, par *Blanchard*.

(3) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.xx VIII. *fol.* 245. v°.

(4) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-deſſus.

1560. Religion, contenant quatre chefz. Au premier chef, pour la cognoiſſance de l'Héréſie, tant contre *Clericos* que *Laicos*, attribuée aux Eveſques; n'y veullent réſiſter. Au ſecond chef, pour la réſidence des Eveſques; requiérent que ſans toucher ne préjudicier à l'Edict cy-devant publyé pour la réſidence des Eveſques, Prélatz & Curez, il ſoit procédé à la vériffication de l'Edict. Au troyſiéme, le Roy déclere qu'il n'entend y comprendre les ſéditieux, & faiſant Aſſemblée d'armes; ains ſoient puniz par les Juges-Royaulx ſans defferer à l'Appel, appellez dix Juges du Siége; en ce que cela oſte le Reſſort, eſt un peu dur. La Court en fera ce qui luy plaira. Au dernier, portant récompenſe aux révélateurs de v^c. Livres, ſupplie la Court en délibérer comme elle a de bonne couſtume & ſçait trop mieulx.

* (1) *Arreſt du Parlement de Paris, contre les Aſſemblées illicites.*

Du 25. de Juin. LA COURT ſur le Réquiſitoire faict par le *Procureur Général du Roy*, faict inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque quallité, Eſtat ou condition que ce ſoit, de faire Aſſemblées ou monopolles; & permect icelle Court aux Lieutenants Civil, Criminel, Conſeillers, Commiſſaires & Sergens, tant dudict Chaſtellet, Conneſtablye, que Officiers du Guet & Archers de ceſte Ville, les prendre & apprehender au corps ſans Commiſſion ne permiſſion, ou cas qu'ilz trouvent gens aſſemblez en armes en plus grand nombre que de troys: enjoignant icelle Court auſdictz Lieurenans Civil & Criminel, & Commiſſaires dudict Chaſtellet, d'en informer promptement & en certiffier la Court le jour meſmes, ou au plus tard le lendemain, ſur peine de privation de leurs Eſtatz. Enjoinct auſſi aux Hoſtelliers de ceſte Ville & Forſbourgs, & autres perſonnes logeans en chambres garnies, d'advertir incontinant ledict Lieutenant Criminel des Aſſemblées, s'aucunes en ſçavent, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et ſera le préſent Arreſt leu & publié à ſon de Trompe & Cry public, par la Ville & Faulxbourgs (2).

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.^xx VIII. *fol.* 271. v°.

(2) *Il y a à la marge du Regiſtre.* Faict le XXVe. Juin 1560. & le lendemain XXVIme. jour dudict moys, a eſté le preſent Arreſt publié à ſon de Trompe & Cry public, par les Carrefours de ceſte Ville & Faulxbourgs d'icelle.

* (1) *Déclaration*

Digitized by Google

1560.

Du dernier de Juin.

* (1) *Déclaration portant Réglement pour les Officiers & Magiſtrats qui peuvent jouir de la grace & abolition générale octroyée pour le faict de la Religion, par l'Edit du mois de Mars 1559. A Saint Leger, le dernier de Juin 1560. Regiſtré le 26. Juillet ſuivant.*

* (2) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par leſquelles il lui ordonne de procéder inceſſamment à l'Enregiſtrement de deux Edits; l'un portant ſuppreſſion de certains Offices de Judicature nouvellement créés; & l'autre concernant la Religion.*

CE JOUR, la Court a receu la Lettre cloſe du Roy; dont la teneur enſuyt. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Feaulx. Ayant entendu que vous n'avez encores procédé à la

Du 2. de Juillet.

(1) Suivant la Table Chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, cette Ordonnance eſt dans le Recuëil de celles de *François II.* par *Robert Eſtienne*, f°. 41.

Arreſt d'Enregiſtrement de la Déclaration du Roy, du dernier de Juin 1560.

CE JOURD'HUY les Grand'-Chambre, du Conſeil & Tournelle aſſemblées; après avoir veu par la Court les Lettres Patentes du Roy, données à *St. Leger*, le dernier jour de Juin mil v^c. ix. & dernier paſſé, ſignées. Par le Roy en ſon Conſeil. *Hurault*. Par leſquelles, pour oſter les difficultez qui ſe pourroient préſenter ſur la joiſſance que les ſubjectz dudict Seigneur, Officiers & autres, pourroient indifféremment pretendre de la grace & abolition générale d'icelluy Seigneur; ampliations, Déclarations & interprétations depuis par ledict Seigneur octroyées ſur le faict de la Religion, conſentemens à ſédition, Conſpiration & Aſſemblées illicites, ledict Seigneur déclairoit, vouloit & entendoit que ſes Magiſtratz & Officiers chargez des cas deſſuſdictz, ſatisfaiſans au contenu des Lettres d'abolition dudict Seigneur, joiſſent comme perſonnes privées du contenu en icelles Déclarations & ampliations ſur ce intervenuës, pour éviter les peines de Droict & des Ordonnances dudict Seigneur, & non la ſuſpenſion ou privation de leurs Eſtatz & Offices, ou cas qu'ils ſe trouverroient chargez par leurs procez des crimes deſſuſdiz, ou autres dépendans, méritans ſuſpeoſe ou privation ſelon l'exigence des cas; pour leſquelz ledict Seigoeur veult, quant à ladicte réſervation, eſtre contre eulx procédé comme de raiſon; ainſi que plus à plain eſt contenu & déclaré eſdictes Lettres, de l'Ordonnance de ladicte Court commuoiquées au *Procureur Général du Roy* pour ce mandé en icelle, qui auroit requis l'Enterinement des dictes Lettres;

La Court a ordonné & ordonne que les dictes Lettres Patentes ſeront leuës, publiées & enregiſtrés ès Regiſtres d'icelle Court; & ſur le reply d'icelles mis: *Lecta, publicata & Regiſtrata, audito & requirente* Procuratore Generali Regis; ſoubz la modification toutesfoys, qui eſt, que la Court n'entend les dictes Lettres avoir lieu, ſinon pour ceulx qui par cy-devant ont eſté prévenuz des cas & crimes doot eſdictes Lettres eſt faicte mention, ou qui *conſcientiâ criminis*, ſe ſont abſentez ou renduz fugitifz.

Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX IX. *fol.* 22. r°. au 26. de Juillet.

(2) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX VIII. p. 307. r°. au 3. de Juillet 1560.

1560. lecture & publication des deux Edictz que vous avons derniere-
ment envoyez ; l'un pour la ſuppreſſion des Offices de Judica-
ture nouvellement érigez ; & (1) l'autre pour la cognoiſſance
que Nous avons adviſé rendre aux Juges d'Egliſe, des crimes
d'Héréſie ; Nous avons bien voullu, d'aultant que noſtre inten-
tion eſt que les dictz deux Edictz ſortent leur plain & entier ef-
* & fect, vous en eſcripre ce mot de Lettre ; vous mandant * enjoi-
gnant que incontinant icelle receue, vous procédez à la lecture
& publication des dictz deux Edictz ; ſinon vous depputez
promptement deux d'entre vous, pour Nous venir faire entend-
dre les Rémonſtrances que vous aurez à nous faire là-deſſus,
affin que icelles entendues, Nous y puiſſions prendre incontin-
nant une bonne réſolution ; à quoy vous ne ferez faulte ; car tel
eſt noſtre plaiſir. Donné à *St. Liger*, ce ij^e. jour de Juillet 1560.
Signé. Françoys. Et ſoubz ſigné. *Bourdin.* Et ſur la ſuperſcrip-
tion. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de
Parlement à *Paris.*

* (2) *Délibération du Parlement de Paris ſur l'Enregiſtrement de l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, ſur le fait de la Religion.*

Du 4. de Juillet.

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, la Court a vacqué ſur la vériffication de * l'Edict de la Religion, donné à *Romorantin* ou moys de May dernier ; & a remys au lendemain continuer, parceque l'heure ſonne.

* *Voy. ci-deſſus, p.* 539.

* (3) *Diſcours fait par Monſieur le Chancelier de l'Hôpital dans le Parlement de Paris ; avec la Réponſe de Monſieur le Premier Préſident.*

Du 5. de Juillet.

CE JOUR D'HUY, Monſieur le Chancelier de France Meſſire *Michel De l'Hoſpital*, Chevalier, eſt venu en la Court, ſuivy du S^r. *Davanſon*, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil Privé, M^es. *Nicolas Dupré*, *Guillaume Bertrand*, *Arnoul Boucher* & *Yves Rubay*, M^es. des Requeſtes ordinaires de l'Hoſ-

(1) Edit de *Romorantin* donné au mois de May 1560. Voy. cy-deſſus, p. 539.
(2) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX VIII. p. 309. v°.
(3) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX VIII. *fol.* 311. v°.

Michel de l'Hopital Chancelier de France.

Mort le 13. de Mars 1673. Âgé d'environ 70. Ans.

Digitized by Google

Biblioteca Nazionale V. E. III NAPOLI

Digitized by Google

tel dudict Seigneur ; & s'eſtant aſſis, a dict à ladicte Court, toutes les Chambres aſſemblées, que luy ayant bonne envye de venir viſiter ceſte Compaignée en laquelle * il a uſé bonne partie de ſes ans, l'occaſion s'eſt offerte que le Roy luy a commandé y venir, pour dire de ſa part ce qu'ilz orront ; & ſont trois choſes. L'une & principalle concerne ledict Seigneur & l'Eſtat univerſel de ſes ſubjectz. La ſeconde touche ceſte Ville qui eſt la Capitalle du Royaume ; & la troiſieſme appartient à ce Corps. Quant ledict Seigneur eſt venu à la Couronne, il a trouvé & recueilly la Succeſſion du feu Roy ſon Pere, embroullée & empeſchée de debtes & autres grandz affaires, & a reſſemblé à l'héritier qui aprehende une ſucceſſion ayant apparence de grandes richeſſes, & néantmoins après s'eſtant enquis, trouve de groſſes debtes, ſa famille mal-obeiſſante & mal moriginée, & autres choſes qui l'empeſchent pour long-temps. Cela eſt advenu audict Seigneur, lequel eſtant venu à ceſte Succeſſion, a trouvé tant de debtes conſtituées par les feuz Roys *François* & *Henry* ſes Ayeul & Pere, pour les néceſſitez de la guerre, que quand il emploiroyt tout ſon revenu en dix ans, ne pourroit eſtre quicte. Peult dire icy, combien qu'il n'eſt bon qu'il ſoit ſçeu par tout, qu'il y a plus de XLiij milions deuz, dont courent intéreſtz. On pourroit dire que le feu Roy luy a laiſſée la Paix, du bien de laquelle il ne peult joir ; & le mal que la guerre amene, luy demeure pour la grande multitude qu'il a des affaires domeſticques. Oultre les debtes qui mangent, il en a en ſa Maiſon des penſions & gaiges deuz à aucuns, de deux, trois, quatre ou cinq années, aux Seigneurs, Officiers, Domeſticques & autres, en très-grand nombre ; & ceſte dicte Compaignée * qui en eſt, le peult ſçavoir, ſans ce qui eſt deu à la Gendarmerye : on ne ſçauroit eſtimer combien cela peult monter ; ſans tant d'autres debtes particullieres par preſtz & autrement. Fault avoir dequoy pour y ſatisfaire. * Tant eſt loing que le Roy pour s'acquicter, ait acreu ſes Subſides, Dacces & Aydes, qu'il en a oſté les ungs & diminué les autres, a laiſſé à lever les L.m. hommes de pied, qui ſe levoient en la pluſpart des Villes de ſon Royaume, par Capitation dangereuſe, * pour mutinement & ſédition des autres par Impoſition de Subſides, comme en ceſte Ville. A faillu en aucuns endroits faire rabaiz des Tailles. Le peuple abandonnoit le Païs de *Normandye* & autres. Les charges ne diminuent ; bien

1560.

* *Il avoit été 7. ans Conſeillor au Parlement.*

* *à qui il eſt dû des gages.*

* *bien loin que le Roi.*

* *cet endroit ne paroit pas bien clair.*

1560. le revenu ; qui n'eſt pour en voir toſt le bout ; & par faulte d'avoir * peu tout païer, ſe ſont engendrez pluſieurs malcontentemens. Ceulx qui ne ſont ſatisfaictz de leur deu ou des bienfaictz accouſtumez, * cuydent que la bourſe du Roy ſoit groſſe, & attribuent la faulte à ſon Conſeil qui a eſté contrainct adviſer le retrenchement des Dons. Gens qui ne ſçavent que c'eſt que de raiſon, s'en ſentent injuriez, & ne congnoiſſent ce que dit l'ancien, que c'eſt grande vergongne donner & ne païer ſes debtes. Dict cecy pour monſtrer qu'il ne ſe fault eſbahir de ce qui eſt advenu, joinct la Religion & les *meurs corrompuz. Quant à la Religion, chacun en temps de Paix s'eſt faict une Religion à ſa poſte ; les uns à bonne fin ; les autres par erreur ; les autres par malice. Au regard des meurs, tous les Eſtatz ſont corrompuz. Croyt que l'Egliſe qui devroit préluyre, eſt cauſe du déſordre de la Religion, pour leurs mauvais exemples. La Nobleſſe & Gens de guerre ne peuvent eſtre retenus * pour eſtre bien payés, d'oprimer le peuple ; & ſi leur païement eſt reculé, y prennent excuſe de leurs violences. De la Juſtice, ceſte Compaignée qui eſt le principal Siége, voyt tous les jours les abbuz des Subalternes ; & n'eſt exempte de faultes. Ilz ſont hommes. La prie & admoneſte regarder & pourveoir à celles d'ambition & avarice. La pluſpart des Juges ſont à autres que au Roy qui y a la moindre part ; & la fin, c'eſt pour parvenir à pluz grandz Eſtatz & honneurs. L'avarice y eſt meſlée. Cent Francs de gaing au bout de l'an, font perdre pour cent mil de réputation. Le peuple eſt fort mal inſtruict, non ſeullement aux Villes où la malice eſtoit aſſez accouſtumée ; mais aux Champs où la ſimplicité ſouloit eſtre. Les Vicaires ne leur parlent que de païer les Diſmes & Offrandes ; & rien des bonnes meurs : au moyen dequoy, ilz font meſtier de deſrober ſans conſcience. Les ungs ſubjectz eſtans mal payez & mal contens, les autres pour mauvaiſe Religion & meurs corrompus, ne craignans Dieu & n'obéiſſans aux Magiſtratz. Aucuns ſoldatz ou aultres meſlez parmy eulx, qui *querunt res novas* : Le tout pour piller les riches, & par tout meſtre confuſion. Ne ſe fault eſbahir s'il eſt advenu ce que l'on a veu. D'y rémédier il eſt mal aiſé promptement. Pour le regard de ſes debtes, le Roy a faict ce qu'il a peu : en partie a rongné ſes Dons ; du tout ne ſe doyt faire : a beaucoup de gens à contenter ; acompoſé * à ſes créanciers : comman-

* pû.

* croyent.

* quoiqu'ils ſoient bien payés.

* avec

ce à païet ſes Officiers. Tout ne peult eſtre faict en un coup. Quant à la Religion, auſſi eſt mal aiſé. Les ungs ſont mal contens de la Paix * : les aurres, que l'Eſtat n'eſt gouverné à-leur appétit : les autres vouldroient que leur Religion fuſt receue, & que celle des autres fut chaſſée. Le réméde doyt venir de plus grand lieu, par la main de Dieu, & du Concile univerſel qui eſt acheminé. Le Pape l'a ordonné, & les Princes l'ont accordé. Eſpére-l'on bientoſt l'avoir. Juſques-là fault eſſayer à vivre doulcement, & qu'il y ait une certaine façon de vivre. L'on a vécu cy-devant à la mode ancienne. Les Roys *François premier* & *Henry ſecond* & ceſtui-cy, voyant que les erreurs pullulloient, ont faict comme * à cercler les bledz ; & eſtoit néceſſaire y mectre la Juſtice pour en tirer les mauvaiſes herbes ; mais deſpuis meſmes ceſte année, les herbes ont tant creu & multiplié, qu'elles ſurpaſſent le nombre des eſpys ; tellement que l'on eſt contrainct laiſſer le bled en l'eſtat qu'il eſt. Le Roy a faict comme les bons Médécins, qui ſouvent congnoiſſent les malladies ſans congnoiſtre les cauſes d'icelles ; & ayans uſé de quelques rémédes aigres qui n'ont proficté, prenent les doulz ; & ayans uſé de choſes chauldes qui ne profictent, applicquent les froides. Le temps des dictz deux Roys portoit que l'on fiſt des exécutions : en ont uſé. Auſſi a le Roy qui eſt à préſent : mais voyant que pour cela le mal ne guériſſoit, & congnoiſſant par l'effect que ce n'eſtoit le vray réméde, en veult chercher d'autres. Conſidérant que ce trouble de Religion n'eſt ſeullement en ſon Royaume, mais chez ſes voiſins, en la *Germanie*, *Angleterre*, *Eſcoſſe* & autres Pays, où il a faillu pour y obvier, prendre les armes & venir à la main, choſe très-dangereuſe, ainſi qu'on voyt par l'yſſuë, a recouru aux rémédes des anciens. Les malladies de * l'eſperit ne ſe guariſſent comme celles du corps. Quand un homme ayant mauvaiſe oppinion, faict amende honorable, & prononce les motz d'icelle, il ne change pour cela ſon cœur. L'opinion ſe mue par Oraiſons à Dieu, parole & raiſon perſuadée. S'il eſt obſtiné en ſes erreur, licence & liberté, on luy doibt fermer l'Egliſe, & après le rendre au bras Séculier. Déſire que les Gens d'Egliſe qui crient *haro*, combien qu'il y ait plus de *haro* à crier ſur eulx, ſuiviſſent ce chemyn. Ilz prouffiteroient plus qu'ilz ne font & n'ont faict juſques icy. La pluſpart du temps l'on avoit ainſi veſcu, en vertu d'un Indult du *Pape*

1560.

* de Cateau-Cambreſis, *conclue en* 1559.

* *farcler*

* *l'eſprit*

1560. *Clement*, que le *Cardinal de Grantmont* apporta. Ledict Roy *Françoys* commança de procéder à exécutions. Le Roy a faict (1) l'Edict dont eſt queſtion, avec ung bon zéle. * Porte admoneſter les Prélatz de faire leur réſidence & debvoir, & préluire aux autres. La Court qui a commancé d'en délibérer, adviſera s'il y a choſe à remonſtrer pour y adjouſter, déclarer ou dyminuer. Le Roy voluntiers entendra les Rémonſtrances; & s'il y fault changer, le fera. Les ſéditions concernent ſa Couronne, ſon Eſtat & les biens de ſes ſubjectz. Contre la force eſt la force néceſſaire. N'eſt loiſible porter armes que au Roy ou par ſa permiſſion, en ſon Royaume. Y a pourveu; & commandé aux Gouverneurs de Provinces, Bailliz, Séneſchaulx & autres ayans telles Charges, y réſider, & ſe tenir preſtz, aſſiſtez des Prévoſtz des Mareſchaux, pour prendre ceulx qui feront ſédition, Aſſemblées illicites & forces publicques, & procedder ſommairement contre eulx, ainſi que l'Edict qui en eſt faict, le porte; & ne doyt-on trouver eſtrange que telle puiſſance leur ſoit baillée ſans Appel. N'eſt pour favoriſer les Juges; mais pour l'exemple prompt qui eſt néceſſaire en telles choſes. En ung Camp ung pendu faict plus de peur aux ſéditieux, que cinq cens priſonniers que l'on voyt mener, & eſpére-l'on qu'ilz eſchapperont: parquoi * tel crime on dict, auſſitoſt pris auſſitoſt pendu. En *Flandres* & *Italye*, n'y a Appel des Jugemens Criminelz. Ne vouldroit que aucun ſe perſuadaſt qu'il feuſt de celle oppinion; ſinon en ſédition où la longueur eſt fort à craindre. Pour le moings, ce ſera Loy * temporelle. Dieu regardera ce Royaume d'œil de pitié. Toutes les Villes d'icelluy ne ſont comme ceſte-cy. Luy fault donner louenge, qui ne ſera aux murailles, mais aux bons Gouverneurs d'icelle; dont ceſte Court mérite le plus d'honneur, ſi l'on ne voyt icy ſéditions. Ce n'eſt ainſi par tout. Ont advertiſſement tous les jours de ceulx qui s'aſſemblent, ménaſſent ſe meſtre en campaigne, & voyent aſſez que tout n'eſt purgé. S'il n'y avoit que *Paris*, ne ſeroit beſoing de l'Edict qui peult ſembler rigoureux; ou ſi l'on pouvoit tranſporter partie de ceſte Court ailleurs, on n'auroit que faire des Juges Préſidiaulx. Importe grandement au Roy de meſtre ordre contre les ſéditions. Il a délibéré la réſidence des Prélatz; & que aux inſuffiſans, ſeront baillez Coadjuteurs, & * admoneſtés meſtre des

* *l'Edit porte.*

* *pour tel crime.*

* *à temps; non perpétuelle.*

* *admoneſte*

(1) L'Edit donné à *Romorantin*, au mois de May précédent. Voy. ci-deſſus, p. 539.

Officiaulx ſaiges & paiſibles. Les Gouvetneurs & autres Officiers des Provinces, ne ſeront diſpenſés de réſidence ; & s'il y a des ſéditions, le Roy ſera le plus fort. . . . . (1) Le Roy lui a commandé dire pour le particulier de *Paris*, qui a tousjours eu le bruit d'eſtre le plus fidelle à ſes Roys ; auſſi eſt-elle Capitale, & en eſt ledict Seigneur jaloux, non pour deffience qu'il ait de bons habitans ; mais ſçait qu'il y a pluſieurs crocheteurs & menuz gens * autres ſans adveu ; & craint que le mal vienne de dehors. Auſſi il a eu advertiſſement que pluſieurs perſonnes eſtranges ou incongneuës, vont & viennent en la Ville & Forsbourgs, portans armes ; & la pluſpart ne ſont advoués. Semble en tel temps ſaigeſſe *omnia tuta timere*. A bien entendu que ſa Court y a mis bon ordre. En France, ſouvent on commance ſans achevet. Déſire que l'on continue, & regarde quelz gens ſe ſont, s'ilz ſont armés ou non, & que les Hoſtes les déclarent ; parceque les Commiſſaires & Quarteniers ſont corrompus ; que l'on y commecte en chacun Quartier ung bon Bourgeoys, pluſtoſt ung Conſeiller de céans ; qui ſera facile : car n'y a Quartier où n'y en ait de démoutans ; & que chacune ſepmaine, le rapport ſoit faict. Tant plus de perſonnes graves y aura, plus l'affaire auctoriſé ſera ; & que ladicte Court procéde par puiſſance extraordinaire contre les dictz Commiſſaires, juſques à les ſuſpendre ou priver ; & face que les Officiers du Chaſtellet ſoient obéys quand ilz y mectent la main, incontinant. . . . . C'eſt ce qu'il a eu Commandement du Roy dire à ladicte Court, à laquelle il a offert faire plaiſir & ſervice. 1560.

* *& autres.*

A quoy par Monſieur le *Premier Préſident* a eſté reſpondu. . . Quant à la ſédition, la Court a commis les Lieutenans Civil & Criminel du Prévoſt de *Paris*, & enjoinct aux unze vingtz Sergentz à Verge, faire leur devoir ; enſemble aux Commiſſaires. Toutes les ſepmaines doyvent faire leur rapport aux Gens du Roy. . . . . .

(1) On a cru devoir retrancher dans le diſcours du *Chancelier* qui eſt long, & dans la Réponſe que lui fit le Premier Préſident, ce qui ne regarde point les affaires publiques.

1560.

* (1) *Arreſt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait Rémonſtrances au Roy ſur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, ſur le faict de la Religion.*

Du 5. de Juillet.

CE JOUR, après avoir veu par la Court toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, les Lettres (2) d'Edict de la Religion, concernant le faict de l'attribution de Juriſdiction du crime d'Héréſie aux Juges d'Egliſe; enſemble les Concluſions du *Procureur Général du Roy*, du XXVIme. Juin dernier, & Lettres Miſſives de Juſſion pour la vériffication dudict Edict; ladicte Court a arreſté & ordonné que Rémonſtrances ſeront faictes au Roy ſur ledict Edict; leſquelles à ceſte fin ſeront dreſſées par eſcript.

* (3) *Arreſt du Parlement de Paris, concernant les Rémonſtrances qui doivent eſtre faites ſur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, ſur le fait de la Religion.*

Du 6. de Juillet.

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, la Court a ordonné que en voullant procéder à la lecture des (4) Rémonſtrances dreſſées le jour d'hier, a eſté arreſté que les dictes Rémonſtrances; enſemble celles faictes par cy-devant ſur la vérification des Edictz concernans la Religion, des années V^c^. XLVII. XLIX. & LI. enſemble les dictz Edictz & Arreſtz ſur ce intervenuz, ſeront mis par devers M^es^. *Jehan Jacquelot* & *Adrian Dudrac*, Conſeillers du Roy en ladicte Court, pour en faire récit au premier jour.

* (5) *Arreſt du Parlement de Paris, portant qu'il ſera fait viſite dans les Hôtelleries.*

Du 6. de Juillet.

LA COURT deuement advertye que ordinairement arrivent & logent en ceſte Ville & Forſbourgs, pluſieurs perſonnes incongneuz & par diverſes trouppes, armez & deſguiſez;

(1) Reg. du Conſ. du Parlement de *Paris*, cotte VI.^XX^VIII. *fol.* 311. v°.

(2) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-deſſus, p. 539.

(3) Reg. du Conſ. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX^VII. *fol.* 316. v°.

(4) Sur l'Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-deſſus, p. 539.

(5) Reg. du Conſ. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX^III. *fol.* 316. v°.

&

& que nonobſtant pluſieurs Arreſtz, les Hoſtelliers & Locatifz ne tiennent compte de déclarer aux Commiſſaires les noms & qualitez des Hoſtes qu'ilz logent, ne les dictz Commiſſaires de faire leur * debvoires, recherches & viſitations à eulx ordonnées ; a ordonné & enjoinct aux Lieutenans Civil & Criminel de la Prévoſté de *Paris*, pour ce mandez, aller quelquefoys ou y envoyer les Conſeillers dudict Chaſtellet en viſitation ès dictes Hoſtelleries de ceſte dicte Ville & Forsbourgs ; & meſmes auſdictz Commiſſaires y aller de troys jours en troys jours chacun en ſon Quartier, pour ſçavoir & enquérir quelz gens y a logez, & de ce en faire bons & ſuffiſans Procès-verbaulx ; & auſdictz Hoſtes & Locatifz, ſur les peynes contenuës eſdictz Arreſtz, & autres plus grandes, s'il y eſchect, de loger ne recepvoir aucuns Hoſtes en leurs maiſons, ſans ſçavoir leurs noms, ſurnoms & qualitez, & les apporter dedans xxiiij. heures par devers les dictz Commiſſaires de chacun Quartier ; à commancer de cejourd'huy, & à ceſte fin ordonne que le préſent Arreſt ſera envoyé auſdictz Lieutenans Civil & Criminel, pour icelluy exécuter & faire exécuter (1). 1560.

* devoir,

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Rémonſtrances qui doivent être faites ſur l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, ſur le fait de la Religion.*

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, après avoir oy le récit faict par M^es^. *Jehan Jacqueſlot* & *Adrian Dudrac*, Conſeillers en icelle, commis dès le VIme. de ce moys, à veoir les Edictz du feu Roy des moys de Décembre V^c^. XLIX. & V^c^. LI. ſur le faict de la Relligion, & Arreſtz ſur iceulx intervenuz ; & lecture faicte des dictz Edictz & Arreſtz ; a eſté arreſté avant que paſſer oultre à la vériffication de (3) l'Edict mentionné ès Regiſtres des V. & VImes. jours du préſent moys, que Rémonſtrances ſeront faictes au Roy ſuyvant ce qui avoit eſté arreſté ledict cinq^me^. jour dudict moys. Du 8. de Juillet.

(1) *Il y a à la marge du Reg.* Faict le VIe. Juillet. 1560.

(2) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^VIII. p. 353. V°.

(3) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voyez ci-deſſus, p. 539.

1560.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de Paris, par leſquelles il leur ordonne de procéder inceſſamment à l'Enregiſtrement de l'Edit donné à Romorantin au mois de May dernier, ſur le fait de la Religion.*

Du 11. de Juillet.

CE JOUR de rellevée, M^e. *René Baillet* Préſident céans, a dict avoir receu en entrant les Lettres Miſſives du Roy cy-après inſérées, & leſquelles il a préſentées à ceſte fin. DE PAR LE ROY. Noz Amez & Féaulx. Nous avons eſté advertiz que vous n'avez encores procédé à la Lecture & publication de (2) l'Edict que Nous avons faict expédier pour remectre aux Juges d'Egliſe la congnoiſſance des crimes d'Héréſie; & fault que Nous vous diſions que Nous trouvons bien fort eſtranges telles longueurs & remiſes; d'aultant que oultre ce que vous avons cy-devant eſcript pour dilligenter ladicte publication, vous ne pouvez ignorer que ce ne ſoit choſe qui importe grandement au bien de noz affaires & à la ſeureté & eſtabliſſement de noſtre Eſtat; & pour ceſte cauſe Nous vous mandons, commandons & très-expreſſément enjoignons, que incontinent ceſte Lettre receue, vous ayez à procéder à la Lecture & publication dudict Edict; & où la choſe ſeroit paſſée à Rémonſtrance, vous faictes partir tout incontinant vos Depputez qui s'en viendront coucher demain le plus près de ce lieu qu'ilz pourront, affin qu'ilz ne faillent d'eſtre Samedy matin à mon lever, pour Nous faire voz Rémonſtrances; & icelles oyes, vous en faire entendre noſtre voulloir & intention; mais n'y faictes faulte ſur tant que vous déſirez faire choſe qui Nous ſoit agréable. Donné à *Dampierre*, ce XIme. jour de Juillet 1560. Signées. François. Et contre-ſignées. *Bourdin.* Et ſur la ſuperſcription. A nos Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris.*

* (3) *Lettre du Roy au Conneſtable de Montmorency, par laquelle il lui mande de ſe trouver à l'Aſſemblée qui doit ſe tenir à Fontainebleau.*

Du dernier de Juillet.

MON Couſin. J'ay adviſé d'aſſembler en ce lieu au XXe. du moys prochain, tous ceulx de mon Conſeil, pour

(1) Regiſtre du Conſ. du Parlement de *Paris*, cotté VI.^XX VIII. *fol.* 358. 1°.

(2) Edit de *Romorantin*, donné au mois de May 1560. Voy. ci-deſſus, p. 539.

(3) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. de *Bethune*, cotté 8674. *fol.* 47.

réſouldre avec eulx & par leur advis, pluſieurs grandes & importantes choſes appertenans au bien de mes affaires & de mon ſervice ; & pour ce que vous eſtes du nombre, & que je déſire bien fort vous veoir à ladicte Aſſemblée, j'ay bien voulu vous dépeſcher ce Porteur exprès, qui eſt l'un de mes Varletz de Chambre, pour vous prier que vous donnez ordre à voz affaires, & vous préparez pour vous rendre en ce dict lieu quelques jours auparavant le xxe. dudict moys prochain, qui eſt le jour que j'ay pris & réſolu pour ladicte Aſſemblée ; & m'aſſeurant, Mon Couſin, que vous n'y ferez faulte, * je voyz prier Dieu qu'il vous ayt en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à *Fontainebleau*, le dernier jour de Juillet 1560. François. *Bourdin.* 1560.

* *je vais.*

Eſt écrit au Dos de la Lettre. A mon Couſin le *Duc de Montmorency*, Pair & Conеſtable de France.

* (1) *Edit portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de réſider ſur les lieux, & exercer leurs Offices en perſonnes, &c. A Fontainebleau au mois de Juillet 1560. Regiſtré le 5. Aouſt ſuivant.* Du mois de Juillet.

* (2) *Meſures priſes par le Parlement de Paris, pour prévenir une ſédition que l'on craignoit dans cette Ville, & dont le Roy l'avoit averti par ſes Lettres du 5. d'Août.*

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, ont eſté leues les Lettres Miſſives du Roy, apportées ce matin par ung Courrier exprès ; deſquelles la teneur enſuyt. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons eſté advertiz qu'il ſe dreſſe & machine certaine entrepriſe en noſtre Ville de *Paris*, par ung grand nombre de perſonnes qui y abordent & affluent de tous coſtez, leſquelz ont en délibération, ainſi que Nous avons ſçeu, d'offenſer juſques à voz propres perſonnes, & ſévir contre tout le Corps de noſtre Court de Parlement ; choſe dont en actendant que Nous en puiſſions tirer plus de certitude & lumiere, Nous n'avons voullu différer de vous advertir inconti- Du 6. d'Août.

* Du 5. d'Août.

(1) Cet Edit eſt dans le Recueil des Ordonnances par *Fontanon*, To. 1. p. 197. Voy. ci-deſſus, p. 352. vers la fin des Lettres du Roi au Parlement de *Paris*, du dernier de Mars 1559.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx IX. *fol.* 77. r°. & v°. & 78. r°.

1560. nant, & vous prier, mander & ordonner, que oultre la Commiſſion que Nous envoyons au *Prévoſt de Paris* ou ſon Lieutenant, pour de ſa part y donner tout ce qu'il pourra d'ordre & proviſion, vous donnez charge & admoneſtez ceulx de voſtre Compaignée, que vous avez départiz par les Quartiers de ladicte Ville, de faire ſi diligente recherche & inquiſition, avec les Commiſſaires des Quartiers qu'ilz meneront quant & eulx, des eſtrangers qui ſeront logez en ladicte Ville, des cauſes qui les y auront amenez, & de leurs quallitez & conditions; que s'il y en a quelques-ungs ſur leſquels l'on puiſſe fonder juſte occaſion de ſuſpition, ilz les facent prendre & conſtituer priſonniers, & ſaiſir leurs armes, s'aucunes en ont; & * s'ilz ſe peuvent entendre qu'il ſe face quelques Aſſemblées en aucunes des maiſons de leurs Quartiers, dont ilz meſtront peine de s'enquérir dextrement & ſongneuſement, ilz vous en advertiſſent, affin de faire donner tout l'ordre qu'il vous ſera poſſible pour ſurprandre les dictes Aſſemblées, faire viſiter ſi eſdictes maiſons il ſe fera poinct amatz d'armes, & veoir ſi par quelque moyen que ce ſoit, vous ne pourrez point parvenir à la vériffication d'un faict ſi meſchant & ſi malheureux; ordonnant d'autre part audict *Prévoſt de Paris* ou ſon Lieutenant, de vacquer de ſa part à l'exécution de nos dictes Lettres de Commiſſion, avec tel ſoing & diligence que vous ſçaurez bien juger l'importance d'un tel mal le requérir; lequel ſeroit pour pénétrer ſi avant, qu'il ne fault pas que vous vous y endormez, & permectez que les autres Officiers de noſtre dicte Ville, y procedden ainſi lentement, ainſi qu'ilz ont accouſtumé faire ordinairement, quand il eſt queſtion de s'employer en choſes deppendans du debvoir de leurs Eſtatz & Offices, dont ilz n'attendent autre profict que la peine & le travail. Donné à *Fontainebleau*, ce cinq^me^. jour d'Aouſt 1560. Ainſi ſigné. François. Et plus bas. *Bourdin*. Et à la ſuſcription. A noz Amez & Féaulx les Gens tenant noſtre Court de Parlement à *Paris*. Ce faict, les Préſidens & Conſeillers cy-après nommez, ſe ſont retirez & aſſemblez en la Chambre qui eſt ſoubz la haulte Tournelle, & par eulx arreſté ce qui eſt contenu cy-deſſoubz. . . . . .

* s'ils peuvent découvrir.

Ce jourd'huy, en l'Aſſemblée ſuſdicte, ſur le Mandement & advertiſſement donnez par le Roy, par ſa Lettre Miſſive ce matin receue, a eſté adviſé mander Monſieur le *Mareſchal de*

Termes eſtant en ceſte Ville, venir ceſte après-diſnée en la Court ; & pour l'en advertir & prier, ont eſté commis M^es^. *Jehan Burdelot* & *Jehan Jacqueſlot*, Conſeillers céans. Auſſi pour ce que l'on a rapporté que * Monſieur l'*Amiral de France* devoit arriver en ceſte dicte Ville ce dict jour au diſner, a eſté commis Monſieur le *Préſident Baillet* pour l'advertir & prier de s'y trouver, & (1) m'a eſté ordonné eſcripre de par ladicte Court à Monſieur le *Mareſchal de Montmorancy* Gouverneur de *Paris* & *Iſle de France*, s'en venir en ceſte dicte Ville, & luy envoyer le double de ladicte Lettre du Roy, par ung Huiſſier qui aille en dilligence, affin * de l'advancer. Ce que j'ay faict auſſitoſt. Auſſi a eſté arreſté bailler charge au Chevalier du Guet de ſe ſaiſir de la perſonne du Prothonotaire *Barrault* logé près les Auguſtins en ceſte dicte Ville, & faire en l'inſtant deſcription de ſes meubles ; & à ceſte fin mander ledict Chevalier du Guet ceſte dicte après diſnée : plus mander le *Prévoſt de Paris*, & ſçavoir du *Procureur Général du Roy*, s'il a faict exécuter (2) l'Arreſt du jour d'hier : que Monſieur le *Préſident De Thou* ſe trouvera ceſte dicte après dinée en l'Aſſemblée qui ſe faict en l'Hoſtel de la Ville ; fera donner charge aux Centeniers, Cinquanteniers & Dixainiers, de viſiter toutes les maiſons de leurs Quartiers, & ſçavoir quelz gens y a logez, pour en faire rapport dedans vingt-quatre heures. Ce faict, *Ypolite Collard* & *Jehan* (3) *De Lanne*, deux des M^es^. de la Confrairie des Sergens à Verge, mandez, ſont venuz, & en la préſence des Gens du Roy, leur a par Mondict S^r^. le *Prémier Préſident* eſté dict, qu'il y avoit grandes plainctes d'eulx, pour ne vouloir obéir aux Lieutenans du Chaſtellet, Commiſſaires & Quarteniers. A quoy ledict (4) *David* a reſpondu, qu'il n'y a que deux ou trois Commiſſaires qui ſe plaignent des Sergens, ſans raiſon, & prennent leur excuſe quand ne veullent aller aux viſitations, ſur leſdictz Sergens qui ſont tousjours preſt obéir. La Court leur a enjoinct ſur peine de privation de leurs Eſtatz, d'obéir, & faire obéir par leurs compaignons, auſditz Commiſſaires & Quarteniers, & qu'il y en ait en chacune Barriere, pour le moings vingt ; & ſur les meſmes peines, leur a la-

1560.

* Mr. *De Coligny.*

* *de le preſſer de venir.*

(1) Il y a apparence que celui qui parle ici à la premiere perſonne, eſt le Greffier qui a rédigé l'Arrêt.

(2) Il n'y a point dans le Regiſtre d'Arrêt du 5. d'Août, ſur les affaires publiques.

(3) Il eſt nommé plus bas, *De Lavanne.*

(4) Il n'eſt point parlé plus haut de ce *David.*

1560. dicte Court faict deffences de ne partir de ceſte dicte Ville d'un moys, pour aller exécuter aucunes Commiſſions, ſur peyne, s'il y a contravention, de s'en prendre auſdict *Collard* & * *De Lavanne*. . . . . .

* *Voyez page précédente, note 3.*

Ce jour, le *Mareſchal de Termes*, ſuyvant ce qui luy a eſté dict par les Conſeillers nommez ou Regiſtre faict ce matin, eſt venu en ladicte Court; & après que les Lettres Miſſives du Roy inſérées audict Regiſtre du matin, luy ont eſté par moy leues, luy a eſté dict par Monſieur le *Prémier Préſident*, que comme Mareſchal de France, il debvoit le Serment; & s'il ne l'avoit faict, en avoit eſté excuſé pour ſon abſence légitime pour le ſervice du Roy; au moyen de quoy ladicte Court l'avoit mandé pour l'advertir qu'il eſt bruict qu'il y a en ceſte Ville de trois à quatre mil ſoldatz, ne ſçayt-on à quelle fin; & pour ce que cela eſt de ſon gibier & congnoiſſance, & qu'il y peult plus de ſa ſeulle parolle que ne faict toute la Juſtice; l'exhortant à ces cauſes d'adviſer le moyen de faire retirer leſdictz ſoldatz & gens de guerre, & y faire pour le ſervice du Roy & bien du public, ce qui eſt néceſſaire. A quoy a dict ledict S^r^. *Mareſchal*, qu'il mercie très-humblement ladicte Court de ſon advertiſſement; mais quant aux ſoldatz, n'eſtime qu'il y en ait aujourd'huy en ceſte Ville ſi grand nombre, parce que aux dernieres * Monſtres l'on n'en a caſſé que huit cens, dont il a envoyé la pluſpart à *Metz*, à *Calais* & en *Pyémont*; auſquelz il a baillé & aydé de quelque argent, ainſi qu'il a peu, & qu'il a congneu leſdictz ſoldatz mériter; & eſcript aux Cappitaines les appoincter. Y en a quelques-ungs venuz de *Corſe*; mais peult aſſeurer ceſte Compaignye, qu'il n'y a en ceſte Ville cent ſoldatz eſtrangers. Ne ſçait qu'il y ait aucuns Chefz & Cappitaines en ceſte Ville. Quant aux ſoldatz, la pluſpart s'eſt retirée en ſon logis, & leur a baillé Lettre & argent, comme il a dict. Meſme luy venant céans, s'en ſont préſentez quatre à luy, auſquelz il a baillé Lettres addreſſans au S^r^. *De Tavanne* * Lieutenant du Gouvernement de *Bourgongne*, & autres Cappitaines dudict Pays: leur a commandé partir dedans cejourd'huy. Bien dict qu'il y a quelque meſchanſeté qui ſe dreſſe, non pas en ceſte Ville ne ès environs; mais du coſté de la *Loraine*, dont il a adverty le Roy par ung Gentilhomme. A ſon Prévoſt & Archers en ceſte Ville, auſquelz il a commandé faire viſitations & recherche par ceſte

* *Revûës*

* *depuis Maréchal de France.*

Ville & Forsbourgs : les fera continuer, deſorte que le Roy & ceſte Court en ſeront contens, comme choſe très-bonne d'adviſer aux dangers & y donner ordre. Mais de croire qu'il y ait tant de gens de pied en ceſte Ville, il ne ſe peult faire : car le Roy n'a trois mil ſoldatz au plus pour tout ſon ſervice, ſoit en * *Pymont*, en *Loraine* & *Calais*. Ce faict, a eſté remercyé de ſes offres & debvoir ; & ayant offert tout ſervice à ladicte Court, tant en général que particulier, il s'eſt retiré. 1560.

* *Piémont*,

* (1) *Déclaration portant que le Roy n'a pas entendu ôter au Parlement de Paris, par l'Edit du mois de May* 1560. *la connoiſſance des Aſſemblées illicites. A Fontainebleau, le 6. d'Aouſt* 1560. *Reg. le 7. de Septembre ſuivant.* Du 6. d'Août.

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, par lequel eſt enjoint au Prévoſt de Paris de faire la viſite dans les Maiſons de cette Ville & des Fauxbourgs.*

CE JOUR, le *Prévoſt de Paris* eſt venu à la Court, mandé ; auquel a eſté enjoinct d'aller par chacun jour par ceſte Ville & Forsbourgs faire ſa Charge, & procéder aux captures des vagabondz, Bandouilliers & autres perſonnes mal vivans & ſans adveu. Du 7. d'Août.

(3) *Harangue faicte devant le Roy François ſecond, à l'Aſſemblée des Trois Eſtats faicte à Fontainebleau, au moys de* * *Janvier* 1560. *par Monſieur l'Eveſque de Valence.*

* *Voyez la fin de la note* 3.

SIRE, de ce qu'il vous a pleu nous faire dire par Monſeigneur le *Cardinal de Lorraine*, Monſeigneur *De Guiſe*, & Du 23. d'Août.

(1) Cette Déclaration eſt dans le Recuëil des Ordonnances par *Fontanon*, Tom. 4. p. 230.

Il fut rendu par rapport à cette Déclaration l'Arrêt ſuivant.

LA COURT, après avoir oy la lecture des Lettres de Déclaration du Roy, contenant que ladicte Court puiſſe juger par concurrence les Procès des ſéditieux qui ſeront trouvez faiſans émotions publiques, ainſi que les Juges Préſidiaulx ; a ordonné & ordonne que les dictes Lettres ſeront leuës & publiées au premier jour ; & qu'il ſera mis ſur le reply, *Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis.*

Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XX IX. *fol.* 168. r°. au pénult. d'Août.

(2) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.XX IX. *fol.* 83. v°.

(3) *François II.* pour chercher les moyens d'appaiſer les troubles qui s'eroient élevés dans ſon Royaume, aſſembla à *Fontainebleau* un Conſeil extraordinaire, où il pré-

1560. Monſieur voſtre *Chancelier*, nous avons à noſtre grand regret entendu l'eſtat de vos affaires, & principalement les poincts ſur leſquels vous voulez qu'il ſoit délibéré ; qui ſont de la Religion, de vos Finances, des moyens pour vous faire obéir. Ces trois articles, Sire, ſont de telle importance, & nous préſentent tant de difficultez & ſi mal aiſées à deſmeller, que ſi je ne ſuis déceu, tous les cerveaux de France ſeroyent bien empeſchez à y rémédier, & s'il y a quelque peu d'eſpérance, je ne puis de ma part la voir ny comprendre qu'en la bonté de Dieu, qui ne monſtre jamais tant de néceſſitez en une main, qu'il ne preſente auſſi avec l'autre quelque prompt réméde & ſecours. Et de fait nous l'avons expérimenté ceſte année : car s'il a permis que les * malins ſéditieux ayent voulu exécuter leurs fols & téméraires deſſeings, auſſi a-il deſcouvert le mal avant qu'il euſt pris racine : & a miraculeuſement anéanti le Conſeil des conducteurs, tellement que à peyne avoyent-ils commencé de conſulter leur entreprinſe, que en meſme temps voſtre Majeſté en fut à plain advertie. En quoy comme en toutes autres choſes avez-vous eſté bien & diligemment & fidélement ſervi, d'autant qu'on ne vous a rien celé. On vous a fait promptement entendre le mal, & les moyens qu'il falloit pour y pourvoir. *Diocletian* ſouloit dire que la condition des Princes eſt miſérable & dangereuſe, & pour la pluſpart du temps, ſont trompez de ceux en qui ils ſe fient le plus. Il ne leur eſt permis d'aller par les rues parmi les Places pour entendre des nouvelles : ils ſont quaſi tousjours enfermez en leurs chambres, & n'entendent leurs affaires, ſinon autant

* *Les Complices de la Conſpiration d'Amboiſe.*

ſida ; & où aſſiſterent la *Reine ſon Epouſe*, la *Reine ſa Mere*, les Princes du Sang, le *Duc de Guiſe* & le *Cardinal de Lorraine*, le *Conneſtable*, le *Chancelier*, ceux du Conſeil privé, des Maréchaux de France, des Gouverneurs de Provinces, & des Chevaliers de l'Ordre.

Ce Conſeil extraordinaire dura pluſieurs jours. La premiere Séance ſe tint le 21. d'Août 1560 ; & ce fût le 23. que *Montluc Evêque de Valence* parla. Il fut conclu dans ce Conſeil que l'on convoqueroit une Aſſemblée des Etats Généraux, & une Aſſemblée du Clergé de France. On peut voir ſur ce qui ſe paſſa dans ce Conſeil, l'Hiſt. de l'Etat de France, &c. par *Regnier De La Planche*, p. 518. Mr. *De Thou*, Trad. fr. Tom. 3. p. 525. & *La Popeliniere*, Liv VI. *fol.* 192. r°. Ce dernier a rapporté la Harangue de l'*Evêque de Valence* ; & ce Texte a ſervi à corriger pluſieurs fautes qui ſe trouvent dans l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*. Malgré ce ſecours, il y a encore pluſieurs endroits qui paroîtront corrompus.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, qu'il y a deux fautes dans le titre que l'Editeur de l'ancienne Edit. des Mém. *De Condé*, a donné à cette Harangue. Elle ne fut point faite dans une Aſſemblée d'Etats Généraux, mais dans le Conſeil du Roi ; & elle fut prononcée le 23. d'Août, & non au mois de Janvier 1560.

que

que leurs Ministres leur en veulent communiquer : lesquels Ministres pour couvrir leurs faultes & de ceux qui sont employez, consultent le plus souvent comme ils pourront desguiser à leurs Maistres les advertissements & estat de ses affaires. Et ainsi le bon Empereur sachant & consentant, est vendu par les siens. Voilà ce que disoit *Diocletian* de la maniere de vivre des Princes de son temps, qui fut un grand Empereur sage & advisé, horsmis au faict de la Religion. Cela n'est pas advenu en vostre Cour, Sire, ny adviendra jamais, car au premier inconvénient qui est advenu de vostre Régne, la *Royne* vostre *Mere* avec sa prudence accoustumée, & Messeigneurs *De Guise*, soubs son authorité, ont usé de telle diligence, que des soupçons qui sembloyent legers & de nulle apparence, ils descouvrirent toute l'entrepriſe, & soudainement vous en advertirent, & adviserent aux moyens pour y rémédier. Les rémédes furent promptement exécutez, non tant avec la force que avec la douceur. Et combien que fussiez grandement irrité, ne voulutes pourtant commencer vostre Régne avec une grande effusion de sang de vos subjects, pour ne tomber en un inconvénient qui a esté autresfois noté par un bon & ancien personnage, qui disoit que tout ainsi que le Médecin ores qu'il soit bien sçavant, ne peult estre que blasmé, si plusieurs malades luy meurent en ses mains : aussi est-ce grand malheur à un Prince, si de son temps adviennent des inconvéniens qui le contraignent à mettre la main au sang. 1560.

Ceste sédition appaisée, vous avez voulu pourveoir à l'advenir, & pour ceſt effect avez faict appeler ce ſte grande & notable Compagnie, où il y a tant de gens de bien & affectionnez à vostre service, qu'il est mal aisé qu'estans assemblez à bonne fin, comme ils sont, & ayans la crainte de Dieu, ils ne satisfacent par leurs opinions au bon désir de vostre Majesté. Parmy lesquels pour suyvre l'ordre accoustumée, il vous a pleu me commander de faire l'ouverture des opinions. Ce m'est une grande incommodité & desadvantage qu'il fault que je parle le premier devant vous, Sire, & devant tant de graves personnages, que j'eusse désiré oüir pour m'instruire de ce que je doibs dire, d'autant que je suis nouveau, qui n'ay peu & n'ay eu intelligence des affaires de ce Royaume, & que le temps m'a esté donné court pour me préparer à y penser. Toutesfois le commandement qu'il vous a pleu me faire, me servira d'excuse tant envers vostre Majesté,

1560. qu'envers tous ceux qui ne ſeroyent ſatisfaicts de mon opinion.

Et premierement, par l'obéiſſance, Sire, & la Religion, qui ſont deux articles qu'on ne peult à préſent ſeparer l'un de l'autre : je voy bien & ſuis bien marry que cela ſoit divulgué ailleurs qu'en voſtre Royaume. Comme parmy vos ſubjects, il y en a grand nombre qui ſont deſreiglez, & pour diverſes opinions, ſe ſont diſtraits de l'amour, de l'honneur & révérence qu'ils doyvent à vos Miniſtres de Juſtice & de l'Egliſe, & pareillement de tous Supérieurs quels qu'ils ſoyent ; la confuſion y eſt ſi grande qu'elle me ramaine au temps qu'*Eſaye* prophétiſoit la ruine du Royaume de *Jéruſalem* & de *Juda* : En ce temps (dit-il) ſera le Prebſtre comme le peuple, le Maiſtre comme le ſerviteur, la chambriere comme la Maiſtreſſe, le debteur comme le créancier : voulant dire que tous ordres ſeront pervertis & confondus. Ce que nous voyons d'un jour à autre advenir parmi nous : car vos Officiers ſouloyent eſtre par tout craincts & honnorez, & voſtre ſeul Nom apportoit plus de terreur aux malfaicteurs, que toute la force de voſtre Royaume. En peu de temps nous avons veu un ſi grand changement, qu'on n'oit parler que de ſéditions & rébellions, de contredire ouvertement à vos Edicts, & repouſſer avec les armes ceux qui les veulent publier & faire entretenir. D'autre coſté, l'Ordre Eccléſiaſtique eſt tombé en ſi grand meſpris, que l'homme d'Egliſe à peine oſe-il confeſſer de quel Eſtat il eſt. Pour rémédier à ce grand déſordre, il fault diſcourir d'où cela procéde, & ſi j'en veux parler, comme je doy, ſelon le jugement des plus clairs voyans & plus adviſez, je diray que la Religion n'en eſt pas cauſe, mais bien a ſervi d'occaſion parmi ceux qui en ont voulu abuſer. Surquoy, Sire, je ſuis contrainct d'eſtre un peu longuet, parce que la matiere eſt de telle importance, qu'il eſt mal aiſé d'en diſcourir avec peu de parolles. Et auſſi que celuy qui opine le premier, doit esbaucher tous les poincts principaux, afin que les plus expérimentez n'ayent la peine que de réſouldre les doutes propoſez, & arreſter une bonne Concluſion.

La Doctrine, Sire, qui amuſe vos ſubjects, a eſté ſémée en trente ans, non pas en un ou deux ou trois jours, a eſté apportée par trois ou quatre cens Miniſtres diligens & exercez aux Lettres, avec une grande modeſtie, gravité & apparence de ſaincte-

Digitized by Google

té, faiſans profeſſion de déteſter tous vices, & principalement l'avarice, ſans aucune crainte de perdre la vie pour confirmer leur Prédication, ayans tousjours Jeſus-Chriſt en la bouche, qui eſt une parole ſi douce, qu'elle fait ouverture des oreilles qui ſont les plus ſerrées, & découle facilement dans le cœur des plus endurcis. Et ayans leſdicts Prédicans trouvé le peuple ſans conduicte de Paſteur ni de Berger, ni perſonne qui print charge de les inſtruire ou enſeigner, ils ont eſté facilement receus, volontiers ouys & eſcoutez. Tellement qu'il ne ſe faut point esbahir s'il y a grand nombre de gens qui ayent embraſſé ceſte nouvelle Doctrine, qui a eſté par tant de Preſcheurs & par tant de Livres ſi diligemment publiée. Or il fault diſcourir des moyens qu'on a tenus pour empeſcher & pour y contredire, & commençant par le Pape; (je proteſte que je ne veux parler de ce Siége, qu'avec l'honneur & la révérence que je luy doibs) toutesfois ma conſcience me fait déplorer la miſére de noſtre temps, qui avons veu la Chreſtienté * combatre par dehors, troublée par dedans, & diviſée par diverſitez d'Opinions, & les Papes y donner ſi peu d'ordre, qu'ils ne ſe ſont amuſez qu'à la guerre, & entretenir l'inimitié & diſſention entre les Princes. Les Rois vos Prédéceſſeurs meus de bon zéle, ont ordonné de grandes peines, par ce moyen cuidans deſraciner ces opinions, & réunir voſtre peuple en une meſme Religion. Mais ils ont eſté déceus de leur eſpérance, & fruſtrez de leurs deſſeings. Les Miniſtres de Juſtice ont grandement abuſé de ces Ordonnances, & les ont le plus ſouvent exécutées par un mauvais zéle, pour complaire à ceux qui par leur advertiſſement meſme avoyent demandé la confiſcation des prévenus. Et eſt advenu depuis quatre ans, qu'un perſonnage d'authorité a fait demander pour un qui luy touchoit de près, les biens d'un accuſé, & au Jugement duquel il vouloit aſſiſter. Et pour le dire en un mot, s'il y a eu quelque meſchant Préſident, Conſeiller ou autre Officier de Juſtice, pour couvrir ſes faultes paſſées, il a moyenné de ſe faire adreſſer telles Commiſſions, & s'il a abuſé de la Charge qui luy avoit eſté baillée, tout cela a eſté couvert ſous prétexte du zéle de la Loy, comme ſi la Religion avoit beſoin d'eſtre ſouſtenue par menſonges & meſchancetez. Et ne faut point s'esbahir ſi Dieu a permis que de telles exécutions l'iſſuë ait eſté mauvaiſe, & ſi le peuple eſt irrité voyant que ceux qui vouloyent faire du mal, ſe couvroyent du

1560.

* *corr.* combattuë.

1560. manteau de Juſtice. Les Eveſques (j'entends pour la pluſpart) ont eſté pareſſeux, n'ayans devant les yeux aucune crainćte de rendre compte à Dieu du troupeau qu'ils avoyent en charge, & leur plus grand ſoulci a eſté de conſerver leur revenu, en abuſer en folles deſpences & ſcandalleuſes : tellement qu'on en a veu quarante réſider à *Paris*, pendant que le feu s'allumoit en leurs Diocéſes. Et en meſme-temps l'on voit bailler les Eveſchez aux enfans, & à perſonnes ignorantes, & qui n'avoyent le ſavoir ni la volonté de faire leur Eſtat. Et enfin les yeux de l'Egliſe, qui ſont les Eveſques, ont eſté bandez : les colomnes ont fleſchi, & ſont tombées à terre ſans ſe rélever. Les Miniſtres de ceſte Secte n'ont pas failli de le témonſtrer à ceux qui les ont voulu eſcouter : uſans de telle façon de parler : Vous voyez que ceux qui ſe diſent vos Conducteurs, ne tiennent conte de vous inſtruire, ils ne cerchent que vos biens, & pour ſe faire dire bons Paſteurs & bons Eveſques, ils ne déſirent que la mort de voſtre corps & non pas le Salut de vos ames. Les Curez avares, ignorans, occupez à toute autre choſe qu'à leur Charge, & pour la pluſpart eſtans pourveus de leurs Bénéfices par moyens illicites : & en ce temps qu'il falloit appeller à noſtre ſecours les gens de ſavoir, de vertu & de bon zéle : autant de deux Eſcus que les Banquiers ont envoyé à *Rome*, autant de Curez nous ont-ils envoyez. Les Cardinaulx & les Eveſques n'ont fait difficulté de bailler les Bénéfices à leurs Maiſtres d'Hoſtels, & qui plus eſt, à leurs vallets de chambre, cuiſiniers, barbiers & lacquais. Les menus Prebſtres par leur avarice, ignorance & vie diſſolue, ſe ſont rendus odieux & contemptibles à tout le monde. Voilà les bons rémédes dont l'on a uſé pour-procurer la paix & l'union de l'Egliſe. Voilà l'occaſion que le peuple a prins de ſe diſtraire de l'obéiſſance des Magiſtrats temporels & ſpirituels. Reſte donc à trouver les moyens qu'il falloit tenir pour relever la Religion, & ramener tous vos ſubjects à l'obéiſſance, à l'honneur & révérence qu'ils doyvent porter à voſtre Nom : en quoy je me trouve grandement empeſché pour la peur que j'ay de faillir à faulte de jugement, & non de bonne volonté. Toutesfois puis qu'il vous a pleu me commander de parler librement, j'eſpére que vous prendrez en bonne part, ſi pour vous obéir, je dis ce que ſelon ma conſcience peult le plus profiter à la Cauſe de Dieu, la conſervation de voſtre Grandeur, & ſoulagement de voſtre povre peuple.

Le premier réméde, Sire, & ſans lequel tous autres qu'on y voudra appliquer, ne ſerviront de rien, c'eſt de recourir à Dieu, qui nous a par pluſieurs fois monſtré combien il eſt courroucé & irrité contre nous, & ſemble qu'il ait ja préparé noſtre derniere ruine par les meſmes moyens dont il uſa quand il voulut renverſer la grandeur du Royaume des Juifs, & les remettre ſoubs la ſervitude & tyrannie des Princes Eſtrangers, les ayant auparavant fait menaſſer par ſes Prophétes : Je vous oſteray, dit-il, la force du pain & de l'eaue, je vous oſteray le fort homme de guerre, le Capitaine, le Conſeiller, le Juge, l'homme honnorable, l'Architecte, & autres perſonnes de ſervice. Je feray lever le voiſin contre le voiſin, le frere contre le frere, le jeune contre l'homme aagé, l'innoble contre le Noble. Ces trois punitions avons-nous depuis quelque temps : la terre n'a plus rendu comme elle avoit accouſtumé, la famine a eſté quelquefois univerſelle en toutes les années en une ou autre de vos Provinces : la mort violente, repentine & inopinée qui a ſaiſi depuis vingt-cinq ans les plus Grands, non tant pour leurs péchez que pour les fautes d'autruy : les Villes prinſes, les Batailles perdues ſous la conduicte des plus ſages Capitaines, des plus adviſez & expérimentez, rendent certain teſmoignage de l'ire de Dieu. Et toutesfois tous ces inconvéniens ne nous ont ſçeu faire lever les yeux au Ciel pour regarder ceſte main de vengeance eſtendue ſur nous (1). Qui a eſté cauſe d'une grande ſubmiſſion à leur Prince. Sont advenus ſéditieux, & ſe ſont eſlevez les uns contre les autres, ſans aucun reſpect de l'amitié qui ſouloit eſtre entre eux, de la conjonction paternelle, & qui plus eſt, de l'honneur & de la révérence qu'ils ſouloyent porter à leurs Supérieurs. Tout ceci me fait vous ſupplier, Sire, de recognoiſtre & confeſſer que Dieu eſt courroucé, de ſuyvre en cela l'exemple de ce bon Roy *David*, qui eſt le miroir de tous les Rois, & de qui vous devez apprendre comment il ſe faut gouverner, lequel fut perſécuté d'une partie de ſon peuple, de ſes propres enfans, juſques à eſtre contrainct d'abandonner ſa Maiſon & ſa Ville, & eſtant en chemin, outragé & injurié par un des ſéditieux, ne voulut pourtant que ſes ſerviteurs en fiſſent aucune vengeance, uſant de telles paroles : Laiſſez-le, car Dieu luy a commandé 1560.

(1) Cet endroit qui eſt conforme à l'Edition de *La Popeliniere*, paroît corrompu.

1560. de me maudire. Il vous fault donc humilier, Sire, devant Dieu, & recognoiſtre que les punitions viennent de luy & de ſon juſte & certain Jugement. Il fault mettre peine de l'appaiſer, avec continuelles prieres & changement de vie.

Il fault appeller de toutes les Provinces un nombre de gens de bien, pour entendre quels vices & abus abondent le plus en voſtre Royaume, & quel moyen il fauldroit tenir à les deſraciner, & rendre vos ſubjects mieux vivans qu'ils n'ont eſté par le paſſé. Il faut que vous qui le repréſentez en voſtre Royaume, preniez garde que ſon Nom ne ſoit prophané, comme il a eſté par ci-devant.

Que ſon Eſcripture ſoit publiée & interprétée ſincérement & purement, & qu'elle ne ſoit d'ici en avant deſchirée d'un coſté par les Hérétiques, ni uſurpée ſans propos par ceux qui s'en aident à couvrir leur avarice, abus & ſuperſtitions, & qu'en voſtre Maiſon il y ait Sermon tous les jours, qui ſervira à clorre la bouche de ceux qui diſent qu'on ne parle jamais de Dieu à l'entour de vous.

Et vous Meſdames les *Roines*, pardonnez-moy s'il vous plaiſt, ſi j'oſe entreprendre vous ſupplier qu'il vous plaiſe ordonner qu'au lieu des chanſons folles, vos filles & toute voſtre ſuitte ne chantent que les Pſalmes de *David*, & les chanſons ſpirituelles qui contiennent louange de Dieu. Et ſouvienne vous que l'œil de Dieu paſſe ſur tous les lieux & hommes de ce monde, & ne s'arreſte ſinon là où ſon nom eſt mentionné, loué & exalté.

Et ſur ce je ne me puis tenir de dire que je trouve extrémement eſtrange l'opinion de ceux qui veulent qu'on défende le chant des Pſeaumes, & donnent occaſion aux ſeditieux de dire qu'on ne fait plus la guerre aux hommes, mais à Dieu, puis qu'on veult empeſcher que ſes louanges ſoyent publiées & entendues d'un chacun. Si l'on veut dire qu'il ne les faut traduire en noſtre langue, il fault donc qu'on nous rende raiſon pourquoy *David* les compoſa en la langue Hébraïque, qui eſtoit la langue commune & vulgaire à tout le païs. Il faut qu'ils dient pourquoy l'Egliſe les a fait traduire en la langue Grecque & Latine: & ce, au temps que ces deux langues eſtoyent vulgaires & communes, la Grecque en la *Grece*, la Latine en l'*Italie*, & en autres pays où les *Romains* avoyent authorité. S'ils maintiennent qu'ils ſont mal traduicts, il vaudroit mieux marquer les fautes pour les

corriger, que de contemner tout l'œuvre qui ne peut eſtre que bon, ſainct & louable. S'ils diſent qu'on ne les peut chanter ailleurs que en l'Egliſe ſans les prophaner, *Moyſe* ne ſera jamais de leur opinion, qui fiſt chanter ſon Cantique en danſant par les hommes d'un coſté & les femmes de l'autre, avec tabourins & inſtrumens muſiciens. Les tiltres de Pſeaumes leur contrediſent auſſi, par leſquels il appert que *David* après les avoir compoſez, les bailloit aux Muſiciens pour les faire chanter & les mettre en Muſique. *Sainct Paul* admonneſte les *Epheſiens* & *Colloſſiens*, ſans faire diſtinction de ſexe ni de perſonne, de chanter les Pſalmes, les Hymnes & Cantiques ſpirituels. *Sainct Jacques* exhorte un chacun qui eſt triſte, de prier, & à celuy qui a l'eſprit en repos, de chanter. Et ne fault pas penſer que ce bon Apoſtre ait entendu des chanſons du monde ni d'autres que celles que *Sainct Paul* avoit recommandées. *Tertulian* Docteur ancien & prochain du temps des Apoſtres, au ſecond Livre qu'il a dreſſé à ſa femme, teſmoigne que le mari & la femme Chreſtiens en leur maiſon s'efforçoyent à qui mieux & plus doucçment chanteroit les Pſeaumes: Et *David* dit, qu'il ne pouvoit eſtre que tel meſnage ne fuſt ſous la bénédiction & protection de Dieu. Le meſme Auteur en ſon Apologetique dict, Que les Chrétiens ſur la fin de leurs * convis chantoyent les Pſeaumes. *Clément Alexandrin* qui fut peu s'en faut en meſme temps, homme ſçavant & de grande auctorité parmi les Docteurs de l'Egliſe, en ſon Livre de la Pedagogie, admonneſte tous les Chreſtiens de laiſſer les chanſons du monde, & en leur convis rendre louange à Dieu, & chanter les Pſeaumes de *David*. *Sainct Hiéroſme* eſcrivant à une Dame, pour l'enſeigner comment elle debvoit bien & chreſtiennement nourrir une petite fille appellée *Placentula*, l'admonneſte & exhorte de luy bailler quelque verſet de Pſeaumes, pour les premiers mots qu'elle apprendra de parler, & en la mignardant & carreſſant, les luy faire apprendre par cœur. Le meſme Autheur en l'Epiſtre qu'il a faicte ſoubs le nom de *Marcella*, des louanges de *Bethléem*, reprent la Ville de *Rome* qu'il appelle la Putaine purpurée, pour les chanſons impudiques & laſſives que l'on y chante: & au contraire loüe ſur toutes choſes *Bethléem*, de ce que le vigneron accouſtrant ſa vigne, le laboureur après ſa charrue, le moiſſonneur après ſa moiſſon, le berger gardant ſon troupeau, ne chantent que les Pſeaumes. *Sainct*

1560.

* *Repas en commun.*

1560. *Chriſoſtome*, *Sainct Ambroiſe*, & pluſieurs autres Docteurs de l'Egliſe, ont pareillement de leur temps approuvé & recommandé au peuple le chant des Pſeaumes. L'auctorité de l'Eſcriture, Sire, & de ces grands perſonnages, empeſche que je ne puis eſtre de l'opinion de ceux qui les défendent, & principalement quand ils ſont chantez avec honneur & révérence, & aux maiſons privées, non ès lieux illicites & défendus.

Pour le ſecond réméde, Sire, je vous ſupplie de vouloir promettre un Concile général, qui eſt le moyen que nos Anciens ont ſuivy pour mettre en paix la Chreſtienté, qui a eſté à pluſieurs fois diviſée par les Héréſies plus pernicieuſes que ne ſont celles du jourd'huy. Et encores qu'il s'y préſente plus de difficultez, j'eſpére que avec l'aide de Dieu, on les pourra ſurmonter. Et que le Pape non ſeulement l'accordera, mais ſolicitera les autres pour y venir: & faut que je confeſſe que je ne ſçay comment ſa conſcience peut eſtre en repos, je ne ſçay comment il peut dormir un ſeul moment d'heure, quand il luy ſouvient que tant de pauvres ames périſſent tous les jours pour ceſte diverſité d'Opinion. Toutesfois s'il advenoit qu'il y euſt empeſchement au Concile général, vous deſchargerez voſtre conſcience, s'il vous plaiſoit en faire un National, à l'exemple de vos Prédéceſſeurs le Roy *Gonltran*, *Charlemaigne* Roy, Roy * *Loys* iij. leſquels à moindre néceſſité que ceſte cy, ont faict convoquer tous les Eveſques de ce Royaume. Et pour préparer ce Concile National, à fin qu'il nous apporte tel fruit que nous devons déſirer, je ſerois d'advis, me remettant toutesfois au jugement de ceux qui ſçavent plus que moy, qu'on fiſt appeller les plus ſçavans de ceſte * ſorte, & leur bailler ſeureté, lieu & commoditez, & perſonnages à ce députez, pour diſputer & conférer enſemble, s'il y avoit moyen de nous accorder. Et s'il plaiſoit à Dieu d'eſtre l'Autheur de ceſt accord, ou bien que leur Miniſtres demouraſſent convaincus, le peuple ne feroit puis après plus de difficulté de ſe réunir à une meſme Religion, ou pour le moins ceux qui viendroyent au Concile National, trouveroyent les matieres préparées à y mettre une bonne fin.

* *Louis le Debonnaire.*

* *Secte.*

Ceey ſemblera nouveau & eſtrange à beaucoup de gens, mais l'exemple & auctorité des anciens excuſera ma faulte, ſi aucune y en a. *Theodoſe* Empereur ſage, bon, & diligent à repurger la Chreſtienté de toutes les erreurs qui furent de ſon temps, voyant

que

que * nombre d'Arriens augmentoit tous les jours, combien que par le Concile de * *Nicene* & plusieurs autres, ils eussent esté justement condamnez, il assembla un Concile à *Constantinople*, fist aussi appeller les Evesques des Arriens, des Macédoniens & des Novaciens, qui estoyent trois Héréſies ja condamnées, & feit par après publier la dispute qui avoit esté faicte en sa présence, pour monstret que les Arriens avoyent esté convaincus par les Catholiques; qui fut cause (comme tesmoigne *Socrates* & *Sozomenus* en leur Histoire) qu'une infinité de personnes séduits de ces meschantes erreurs, revindrent à la cognoissance de la vérité. Les Donatistes qui troublerent si long-temps l'*Affrique*, non seulement avec la mauvaise Doctrine, mais avec toute espéce de cruauté contre les Catholiques; & toutesfois les bons Evesques estans assemblez en grand nombre, députerent certain d'entr'eux pour aller devers les Evesques Hérétiques, pour les prier de leur vouloir donner lieu & temps pour disputer, & essayer à oster les causes de leur division. *Sainct Ambroise* voyant que les Arriens ja plusieurs fois condamnez, estoyent escoutez de plusieurs en la *France* & en *Italie*, se trouva en une Assemblée d'Evesques faicte à *Aquilée*, & disputa contre *Paladino* & son compaignon, * flatteurs & deffenseurs de ceste meschante Doctrine. 1560.

* le
* Nicée.

* app. fauteurs.

Par ces exemples me semble, (que avec grande raison) pouvoir dire, puisque nous sommes en pareille cause, nous deussions user de semblables remédes, semblable zéle & charité. Et quant aux peines ordonnées contre les prévenus, je sçay bien que ce lieu est gliſſant, & qu'il est mal aisé de se y arrester sans broncher d'un costé ou d'autre. Toutesfois * la confiance que j'ay en vostre bonté, & au commandement qu'il vous a pleu me faire de parler libtement, j'en diray ce que je sens en ma conscience, sans rien desguiser n'y dissimuler. Je trouve, Sire, que ceste Doctrine ès lieux où elle a esté receue, a faict diverſes opérations & contraires effects, les uns l'ont trouvé bonne soudain qu'ils en ont ouy parler, & sans l'examiner plus avant, se sont contentez de sçavoir qu'il ne falloit point aller à la Messe, qu'ils pouvoyent manger chair en Caresme, qu'ils n'estoyent tenus d'aller à confesse, & pouvoyent mesdire des Prestres; & toutes les fois qu'on les a voulu remener au chemin d'où ils s'estoyent départis, ils ont voulu deffendre leur façon de vivre avec les armes, & soubs

* par

1560. le prétexte & manteau de la Religion, ſont ennemis ſéditieux & rébelles, & pourtant ne doyvent eſtre aucunement eſcoutez. Car s'ils ſont Chreſtiens ou Evangéliſtes, comme ils diſent, il leur doibt ſouvenir que *Sainct Pierre* & *Sainct Paul* nous commandent de prier Dieu pour les bons, de leur rendre toute ſubjection & obéiſſance, & à leurs Miniſtres, ores qu'ils fuſſent iniques & rigoureux. Il eſt certain que aux douze perſécutions que l'Egliſe endura, il y a eu effuſion de ſang de cinq cens mil hommes, & toutesfois ne s'en trouve pas un qui avec les armes ſe ſoit voulu revencher. Ce grand *Tertulian* au Livre qu'il eſcript au Préſident de *Carthage*, le reprenant de la trop grande ſévérité qu'il exerçoit contre les Chreſtiens, luy fait telles rémonſtrations : Tu nous fais bruſler, tu nous fais mourir, tu nous perſécutes de toute eſpéce de tourments, & toutesfois il n'y en a poinct un ſeul de nous qui ſoit autre que bon ſubject à l'Empereur, nous prions Dieu pour luy, nous l'aymons, nous l'honorons comme la ſeconde perſonne après Dieu. Prens garde que tu ne trouveras poinct qu'aucun de nous ait eſté aſſez * incremez & abyſmez, comme furent trois compagnies qui ſe rebellerent à l'Empire. *Melitus* qui de ſon temps a eſté dict la lumiere de l'*Aſie*, & pour la Doctrine & ſainctetè de la vie, eſcrivant à l'Empereur *Anthonin*, uſe de telles parolles : Tu nous as icy envoyé des Edicts rigoureux pour nous faire tous mettre à mort, cuydant par là abolir tout le nom de Chreſtien, ſans qu'aucun de nous ait jamais offenſé ta Majeſté. Nous déſirons ſçavoir ſi ces Edicts procédent de ton intention & de ta volonté, & en ce cas, nous obéirons, eſtimans qu'il ne peult rien venir de toy, qui ne ſoit bon : mais nous te ſupplions entendre que pluſieurs calomniateurs abuſent de tes Ordonnances, & cerchent noſtre mort, pour s'enrichir de nos biens. Voilà comment les Chreſtiens par leur patience, & non pas avec les armes, ont vaincu la ſévérité des Empereurs. Il ne fault point donc que tels téméraires couvrent leur meſchant deſſeing d'aucun zéle de la Religion : car il n'y en a point de réprouvée qui leur puiſſe ſervir d'excuſe, ny de bonne qui leur puiſſe favoriſer. Qui me faict d'autant plus déteſter leurs folles entrepriſes qu'ils ont faictes, & déſirer que par tous moyens on garde que tels inconvéniens n'adviennent plus en ce Royaume. Et en cela avez-vous bien pourveu, tant par vos Edicts, que par le commandement que vous avez faict à tous Gouverneurs

* *brûlés.*

des pays, Baillifs & Sénéchaulx, de ſe retirer ès lieux où ils ſont, & y exercer leurs Eſtats. Et pour autant qu'en toutes Provinces, il y a des Gentilshommes qui ont moyen en peu d'heure de fortifier les Miniſtres de voſtre Juſtice, il me ſemble que s'il plaiſoit à voſtre Majeſté leur faire eſcrire à chacun une bonne Lettre, & leur faire entendre le déſir que vous avez que vos ſubjects s'employent à réprimer la témérité des ſéditieux, il n'y a celuy d'entr'eux qui n'y employaſt ſa perſonne, ſes biens & l'aide de ſes amys, & voylà quant aux ſéditieux. 1560.

Il y en a d'autres, Sire, qui ont receu ceſte Doctrine, & la retiennent avec telle crainte de Dieu, & vous portent telle révérence, qu'ils ne vouldroyent pour rien vous offenſer. Et par leur vie & par leur mort, on congnoiſt bien qu'ils ne ſont meux que d'un bon zéle & ardent déſir, de cercher le ſeul chemin de leur Salut: & cuidans l'avoir trouvé, ils ne s'en veulent départir, ne tiennent compte de la perte des biens, ny de la mort, & de tous les tourments qu'on leur veut préſenter. Et faut que je confeſſe que toutes les fois qu'il me ſouvient de ceux-là qui meurent ſi conſtamment, les cheveux me dreſſent en la teſte, & ſuis contrainct de deſplorer la miſére de nous qui ne ſommes touchez d'aucun zéle de Dieu, ny de la Religion. Ceux-là, Sire, méritent (me ſemble) d'eſtre diſtinguez & ſéparez des autres qui abuſent du nom, & de la Doctrine qu'ils diſent avoir receüe. Ceux-là ne doyvent eſtre nombrez, ny punis comme ſéditieux. Et oultre que mon Eſtat & la profeſſion que je fais de deſnier l'effuſion de ſang, d'oppiner aux peines corporelles, je vous ſupplie très-humblement prendre deux poincts qui confirment mon opinion: qui ſont l'expérience de ce que nous avons veu, & l'exemple & auctorité des anciens. Pour l'expérience, tout le monde a veu & cogneu, que les peines n'ont de rien profité, ains au contraire, la patience de ceux qui les ont endurées, a incité pluſieurs à favoriſer leur Cauſe, & de-là eſt advenu que ceux qui n'en avoyent jamais ouy parler, ont voulu entendre ſi ceſte Doctrine eſtoit bonne ou mauvaiſe, & en peu de temps ont eſté gaignez & preſts à mourir, & ſuyvre le chemin des autres. Tello & ſemblable conſidération révoqua quelque temps l'Empereur *Anthonin* de la perſécution qu'il avoit commencée contre les Chreſtiens, lequel reſpondant à ceux d'*Aſie*, qui l'avoyent ſolicité d'uſer de toute rigueur & ſévérité, à ce que parmi les ſub-

1560 jects de l'*Empire*, il n'y euſt diviſion n'y diverſité de Religion, uſa de telles patoles : Ceux que vous cuidez vaincre par menaces & par tourmens, tant plus ils ſont perſécutez, tant plus ils demourent victorieux ſur vous, d'autant que ſans aucune crainte ils préſentent leur vie & leur ſang pour confirmation de leur Doctrine. *Tertulian* uſa de meſme argument au Livre qu'il eſcript à *Scapula* Préſident de *Carthaige* : Tu t'abuſe grandement, dict-il, de penſer par la mort & cruauté eſteindre le nom que nous portons. Car ceux qui voyent noſtre conſtance, ſe perſuadent facilement que noſtre Doctrine ne peut eſtre mauvaiſe, pour l'auctorité & pour l'exemple. Sire, je me propoſe devant les yeux trois cens dix-huict Eveſques qui furent au Concile de *Nicene*, cent cinquante au Concile de *Conſtantinoble*, deux cens au Concile d'*Epheſe*, ſix cens trente au Concile de *Calcedoine*, leſquels ne voulurent uſer d'autres armes que de la Parole de Dieu, contre *Arius*, *Macedonius*, *Neſtorius*, *Eutichès*, Hérétiques condamnez & convaincus d'Héréſies & de blaſphémes contre la ſaincte Trinité. *Conſtantin*, *Valentinian*, *Theodoſe*, *Martian*, Empereurs Chreſtiens, Catholiques, & qui ſont de ſaincte & recommandable mémoire parmi tous les Princes qui depuis ont eſté, & qui ſeront par ci-après, toutesfois ne voulurent uſer de plus grande ſévérité envers les Autheurs deſdictes Héréſies, qu'à les envoyer en exil, & leur oſter le moyen de ſéduire les bons. *Leon premier*, nombré (& avecques grande taiſon) parmi les grands Papes, & pour le lieu qu'il tenoit, & pour la ſainteté de vie, ayant entendu qu'*Eutichès* en ſon exil continuoit plus que jamais à eſpandre ſon venin parmi ceux qui le vouloyent eſcouter, en advertit l'Empereut, & le punit, non pas de le faire mourir, mais ſeulement de le renvoyer encores plus loin. Tous ces exemples bons ay-je voulu taimener, Sire, pour vous témonſtrer combien nous ſommes eſloignez du zéle de la charité, & de l'opinion des bons & anciens Peres. Et quand auſdictes Aſſemblées, elles furent de tout temps défendues, pour le danger qui en peut advenir. Et de voſtre part auſſi, vous y avez bien pourveu par vos Edicts & Ordonnances. A quoy je ne puis rien adjouſter que (me remettant toutesfois à voſtre bon jugement) il ſeroit raiſonnable qu'en la punition des tranſgreſſeurs, il y euſt diſtinction des peines, qu'on euſt eſgard à l'heure, au nombre, l'intention & la façon qu'ils ſe ſetoyent aſſemblez.

FIN.

Digitized by Google

1560.

* (1) *Mémoire dreſſé ſous le Régne de François II, ſur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Aſſemblée d'Eſtats Généraux.*

L'ASSEMBLE'E des Trois Eſtatz de France en ſaiſon où y a diviſion, eſt très-dangereuſe : car de ſoy le peuple eſt ductible & inconſtant, & aiant l'auctorité, inſolent. Pour exemple ſuffira ce qui advint durant la priſon du Roy *Jehan*, à Monſieur le *Daulphin* Régent le Royaulme, qui deſpuis fut le Roy *Charles cinquieſme*, lors aagé de plus de vingt ans & maryé. Force luy fut pour pourveoir à la calamité, aſſembler les dictz (2) Eſtatz à *Paris*. Le (3) premier *Charles* Roy de Navarre Gendre dudict Roy, eſtoit diviſé avec luy & ledict Régent. Les dictz Eſtatz aſſemblés feirent une Ordonnance pour le Gouvernement du Royaulme, en Mars mil IIIc. LVI. par laquelle ledict Régent fut mis en tutelle, eut beaucoup & * longues à ſouffrir ; & d'entrée, fut contrainct chaſſer tous les meilleurs ſerviteurs que le Roy ſon Pere & luy euſſent, ainſy qu'il déclara long-temps après, en les reſtituant à leurs Offices & Honneurs. Au commencement de ladicte Ordonnance, y ſont les motz qui enſuyvent. (4) *Que le Royaulme eſtoit empiré, & les ſubjectz grevez & endommagez, parce que Dieu & Saincte Egliſe au temps paſſé avoient eſté petitement craincts, ſerviz & honnorez, Juſtice foiblement ſouſtenuë & gardée, & ledict Royaulme gouverné par aucuns avaricieulx, convoiteurs ou négligens, qui ne penſoient poinct de la choſe publique, mais entendoient principalement à leur proffict ſingulier, & d'eulx & leurs amys * facteurs enrichir, exaulcer & eſlever ; avoient les dictz Trois Eſtatz bien adviſé que ſi grande playe, dont ledict Royaulme eſtoit playé & navré, ne pouvoit eſtre à plain guerye ne ſanée, ſi n'eſtoit prémier par * l'orde de Dieu, & que ceulx qui avoient ainſi mauvaiſement gouverné, feuſſent dudict Gouvernement du tout privez, debouttez & arrier mis, & en lieu d'eulx, bons preudhommes, ſaiges, véritables, diligens*

* long-temps

* &

* l'Ordre

(1) MS. *De Dupuy*. Vol. 135. Il y a grande apparence que ce Mémoire fut fait vers le tems où *François II.* tint à *Fontainebleau* un Conſeil extraordinaire, dans lequel il fut conclu que l'on convoqueroit une Aſſemblée d'Etats Généraux. Voyez ci-deſſus, p. 555. note 3.

(2) Voyez ſur ces Etats la Préface du troiſiéme Volume du Recueil intitulé : *Ordonnances des Roys de France de la 3e. Race*, p. XLVI. art. XLIII.

(3) *Charles Roy de Navarre*, dont il s'agit ici, etoit le II. du nom.

(4) Le Texte de l'Ordonnance n'eſt pas exactement rapporté. Voy. p. 125. du Recueil indiqué ci-deſſus, note 2.

1560. *& loyaulx, ſur ledict Gouvernement eſtablis & ordonnez.*

Ores qu'il n'y ait diviſion, le bas aage dudict Roy donne hardieſſe auſdictz Eſtatz de ſe vouloir du tout deſcharger d'un Juge, & réduire leur dict Roy au petit pied; ce qu'ilz n'oſent quant il eſt d'aage pour commander de luy-meſme, & n'y a ſi Grand qu'il ne craigne l'indignation; & néantmoings les Princes qui ont eu volonté de bien régner ayans l'aage, ont ſouvent faict Aſſemblée des dictz Eſtatz limitez pour faictz particuliers. Ainſi en uſerent les Roys *Lois xie.* & *xij^e.* qui les convocquerent à *Tours*; l'un pour adviſer à l'Apanage de ſon Frere Monſieur *Charles de France*; l'autre pour rompre le Mariage accordé par Traicté faict avec l'Empereur *Maximilian*, de Madame *Claude de France*, Fille aiſnée dudict Roy *Loys xij^e.* avec l'*Archeduc d'Auſtriche*, petit filz dudict *Maximilian*, qui fut l'Empereur *Charles Vme.* & (1) l'Aſſemblée faicte à *Paris* mil v^c. LVII. fut ſemblable, affin d'avoir ſecours d'argent néceſſaire pour la guerre.

Pour celles faictes durant le bas aage du Roy, ſervira celle faicte audict *Tours*, (2) en Febvrier mil iiij^c. iiij.^xx iij. des Eſtatz libres & non (3) figurés, pour cognoiſtre de quelz nombre & qualité de perſonnes elle doybt eſtre compoſée, & quelles propoſitions ſe font. Audict *Tours* fut préſenté au Roy ung Cayer par lequel fut requis que les Elections des Prélatures du Royaulme aucune foys empeſchés par réſervations ou proviſions applicquées, feuſſent maincténuës; les Finances portées à *Rome* pour Annates & Expéditions, fuſſent retenuës; les Libertés de l'Égliſe Galicane défenduës; que les Tailles feuſſent du tout tolluës & abolyes; ne ſe peuſſent impoſer ſans Aſſemblée & conſentement des dictz Eſtatz, auſquelz la néceſſité des affaires du Roy & Royaulme feuſt déclarée: & furent faictz audict Roy offres de Dons & Octroys pour deux ans ſeulement: fuſt demandé la Confirmation des Libertez, Priviléges, Franchiſes, Proviſions & Juriſdictions des dictz Troys Eſtatz pour touſjours, ſans que à l'advenir feuſt beſoing d'autres Lettres; faicte plaincte des Ban & Arriereban; des déffenſes de chaſſer à la Nobleſſe; des Eſtrangers appelés au Service & Offices, & de pluſieurs autres choſes.

(1) Ce ne fut point une Aſſemblée d'Eſtats Généraux; mais une Aſſemblée de Notables.

(2) Au commencement du Régne de *Charles VIII.*

(3) Je ne ſçai ce que ce mot veut dire; & ce qui ſuit n'eſt pas fort clair.

Digitized by Google

Si maintenant il y a diviſion pour Religion & autres cauſes, que le Roy n'a (1) dix-ſept ans, que les meurs des ſubjectz ſont corrompuz, que peut-on attendre de l'Aſſemblée des dictz Eſtatz qui ne fauldront de requérir que les Concordatz ſoient rompus, les Elections remiſes; feront clameurs fortes des Décimes levées par la ſeule auctorité des Roys; des Tailles & Taillons, ſans que la Gendarmerye ayt eſté payée; que les Forces ont eſté d'Eſtrangers: parleront des cinquante mil hommes de pied; & ne ſeront que doléances véhémantes, auecques accuſations contre tous ceulx qui ont manyé, * ſans épuiſer les affaires ne choſes quelzconques; & s'ilz ne ſont contantés, les ſéditieulx prendront occaſion d'émotions plus grandes que auparavant. Ne fault doubter de leur volunté par ce qui eſt paſſé. 1560.

* *Cela peut ſignifier*, ſans terminer.

Cecy ſoit receu du zéle dont il eſt eſcript, & craincte que pis en advienne; non qu'il ne faille pourveoyr à amender les faultes en tous Eſtats, & avecques l'ayde de Dieu, eſſayer à remectre l'union de la Religion: le tout par l'advis du très-ſaige Conſeil du Roy & de la *Royne ſa Mere*, attendant que ledict Seigneur ayt quelque aage d'avantage, qui contiendra ſes ſubjectz en obéiſſance; & lors s'il veoyt qu'il ſoit utille, il pourra aſſembler les dictz Eſtatz ſans péril.

* (2) *Lettre du Roy au Parlement de Paris, ſur l'ordre donné par cette Cour de tenir les Portes de cette Ville fermées pendant le jour, & d'en renforcer les Gardes.*

CE JOUR, la Court toutes les Chambres d'icelles aſſemblées, a receu les Lettres Miſſives du Roy; deſquelles la teneur enſuyt. * DE PAR LE ROY. Nos Amez & Féaulx. Nous avons entendu que vous avez puis n'agueres par diverſes foys faict tenir fermées * ſur jour les Portes de noſtre Ville de *Paris*, & mis & départy grand nombre de perſonnes pour avoir la Garde d'icelles, & mandé par les maiſons que chacun ſe tint ſur ſes gardes, & ſe pourveuſt de ce qui luy eſtoit néceſſaire pour la deffence de ſa maiſon; ce que Nous penſons bien que

* Du 28. d'Août.

* *pendant le jour.*

(1) Cela prouve que ce Mémoire a été fait ſous le Régne de *François II.* qui avoit dix-ſept ans lorſqu'il convoqua les Etats Généraux, à *Orleans*.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Coté VI.XXIX. *fol.* 166. 1°. au pénultiéme d'Août 1560.

1560. vous n'avez faict ſans grande occaſion. Toutesfoys pour ce que cela mect beaucoup de noz ſubjectz en oppinion que Nous ſoyons entrez en deffiance d'eulx, & qu'il eſt à craindre que ſur ce doubte, les ſéditieulx feuſſent pour ſuſciter pluſtoſt quelque trouble en noſtre dicte Ville, que ſi l'on n'en faict ſi grande démonſtration; avec ce que les Eſtrangers qui y affluent ordinairement, comme vous ſçavez, en font leur mal profict, & la pluſpart d'eulx advertiſſent que Nous ſommes tombez en telle deffience de noz ſubjectz, que Nous ne ſçavons en qui bonnement Nous fier, & de qui Nous aſſeurer. A ceſte cauſe, eſtant beſoing que ces choſes-là paſſent avec moindre alarme & démonſtration, vous regarderez cy-après de ne défendre l'ouverture des Portes de noſtre dicte Ville, & de ne renforcer ainſi les Gardes d'icelles, ſi ce n'eſt en cas d'urgente néceſſité: encores en ce cas-là, vous advertirez noſtre très-cher & très-Amé Couſin le *Mareſchal de Montmorency*, qui eſt Gouverneur & noſtre Lieutenant Général en l'*Iſle de France*, & en ſon abſence, le S^r. *De Marivault* ſon Lieutenant audict Gouvernement, pour ſe tranſporter incontinent en ladicte Ville, & pourveoir à telz doubtes ainſi qu'il congnoiſtra l'importance & la néceſſité de la choſe le requérir; ce qu'il ſçaura faire ſi dextrement, que en donnant ordre à la ſeureté de noſtre dicte Ville, il ne mectera perſonne en alarme, qui puiſſe troubler le repos & la tranquilité des habitans, ſoit en général ou en particullier; qui eſt ce que Nous déſirons que vous obſervez en telz affaires, & que vous Nous ferez ſervice d'enſuivre entierement. Donné à *Fontainebleau*, ce XXVIIIme. jour d'Aouſt 1560. Signées. Françoys. Et contreſignées. *Bourdin.* Et ſur la ſuperſcription d'icelles. A noz Amez & Féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement.

Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, pour luy faire amener à Orléans, Monſieur le Prince de Condé ſon Frere.

Du 30. d'Août. MON Oncle. Je croy que vous eſtes bien mémoratif des Lettres que je vous eſcrivi (1) d'*Amboiſe*, quand ceſte derniere eſmotion ſurvint, & de ce que je vous manday de mon

(1) Il y a ci-deſſus pag. 398. une Lettre de *François II.* au *Roy de Navarre*, qui contient préciſément les mêmes choſes que *François II.* dit lui avoir écrites. Mais cette Lettre qui eſt du 9. d'Avril 1560. fut écrite à *Marmouſtier*, & non à *Amboiſe*.

Couſin

Couſin le *Prince de Condé* voſtre Frere, qu'une infinité de priſonniers chargeoyent merveilleuſement: choſe qui ne me pouvoit entrer en l'entendement pour l'honneur du Sang dont il eſt, & l'amour que je porte aux miens, eſpérant que le temps, & ces déportemens feroyent cognoiſtre la menterie de tels mal-heureux, & me donneroyent parfaite aſſeurance de ſon innocence: mais j'ay eu depuis continuellement tant d'advertiſſemens conformes de tous les endroits de mon Royaume, des pratiques & menées que on le charge avoir faicts, & fait faire au préjudice de mon ſervice & la ſeureté de mon Eſtat, que je n'ay néantmoins jamais voulu croire juſques à ce que de freſche mémoire j'en ay veu ſi grande apparence, que je me ſuis réſolu m'en eſclaircir & ſçavoir ce qui en eſt, n'eſtant pas délibéré pour la folie d'aucuns de mes ſubjets, vivre toute ma vie en peine. Et pource, mon Oncle, que je me ſuis tousjours aſſeuré de l'amitié & fidélité que me portez, & que vous m'en avez tant fait d'offres & de preuves, que je n'en puis ny ne veux doubter aucunement, je n'ay voulu faillir de vous en advertir incontinent & eſcrire la préſente, par laquelle je vous prie ſur tout le ſervice que deſirez jamais me faire, & ordonne ſur tant que vous avez chere ma bonne grace, de me l'amener vous-meſme, dont je n'ay voulu charger autre que vous, non pour autre intention que pour ſe juſtifier en voſtre préſence de ce dont il eſt chargé: vous pouvant aſſeurer que je ſeray auſſi aiſe & auſſi content qu'il ſe trouve innocent & net d'une ſi infâme Conſpiration, comme je ſeroye très-deſplaiſant que au cœur d'une perſonne de ſi bonne race, & qui me touche de ſi près, * ſa mal-heureuſe volonté fuſt entrée: vous pouvant aſſeurer que là où il refuſera de m'obéyr, je ſauray fort bien faire congnoiſtre que je ſuis Roy, ainſi que j'ay donné charge à Monſieur * *De Curſol*, vous faire entendre de ma part, enſemble pluſieurs autres choſes dont je vous prie le croire comme vous voudriez faire moy-meſme. Priant Dieu, mon Oncle, vous avoir en ſa très-ſainte & digne garde. Donné à *Fontainebleau*, ce xxx. jour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante. Signé Françoys. Et au deſſoubz, *Robertet.*

1560.

* *peut-être*, ſi

* *De Cruſſol.*

1560.

* (1) *Diſcours de Mr. le Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris ; & la Réponſe de Monſr. le Premier Préſident.*

Du 7. de Septembre.

CE JOURD'HUY, Monſieur le Chancellier de France, Meſſire *Michel de L'Hoſpital*, Chevalier, eſt venu en la Court, ſuivy des Sieurs * *Archeveſque de Vyenne* & * *Eveſque d'Orléans*, Conſeillers du Roy en ſon Conſeil privé ; Maiſtres *Martin Fumée*, *Yves Rubay* & *René De Bourgneuf*, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel dudict Seigneur ; & a dict à ladicte Court toutes les Chambres aſſemblées, qu'il y eſtoit venu de ſa part, pour entendre d'elle s'il y avoit quelque choſe appartenant à la Juſtice, en quoy il la peuſt favoriſer : auſſi chargé du Roy dire autres choſes ; les unes concernans l'Eſtat univerſel, les autres le faict des Princes ; ne le fera long, parce qu'ilz ſont aſſez empeſchez pour les Arreſtz qui ſont ce matin à prononcer pour le faict de l'Eſtat. Ledict Seigneur venu dernierement à *Fontainebleau*, délibera pour donner ordre aux principaulx affaires, * y faire Aſſemblée des gens de ſon Conſeil Privé, ſes Grands Officiers, Conneſtable & Mareſchaux de France, Chevalliers de ſon Ordre, & aultres grands Seigneurs ; ce qu'il a faict. L'Aſſemblée a eſté grande & de Grands Perſonnes ; a mis en délibération, principallement quelz moiens y avoit pour appaiſer les ſeditions de ce Royaume. La Délibération a eſté telle, que tous d'une voix l'ont trouvée bonne. Croit que Noſtre-Seigneur y a aſſiſté ; le prie que les effectz s'en enſuivent. Ladicte Court l'a entendue ; car ja elle eſt publiée, que l'on aſſemblera les Trois Eſtatz le dixieſme de Décembre prochain ; & au XXe. Janvier enſuyvant, le Concille, s'il eſt poſſible, univerſel ; ſinon National. Vouldroit pouvoir répéter les zéle, affection, prudence & ſaigeſſe de ceulx qui y ont aſſiſté. Ladicte Court a peu entendre ladicte Délibération ; mais non les cauſes & moiens déduitz pour icelle. Le Roy voyant les émotions procéder à cauſe de la Religion, parce que ceulx qui les font, ſe couvrent de ce manteau ; chacun de ſa part a la Religion en la bouche ; a penſé ſatisfaire à ceulx qui veullent ung eſtabliſſement de Religion ; n'a poinct veu de meilleur moien que le Concile par lequel ſera congnu ce à quoy ſe fauldra arreſter. Fault du temps pour ſe

* Mr. De Maillac.

* Mr. De Morvilliers.

* d'y faire Aſſemblée. Voyez-deſſus, p. 555. note 3.

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.XX IX. *fol.* 200. v°.

préparer ; par quoy a faillu mectre ledict Concile après les Eſtatz qui pourverront à toutes plainctes & doléances des ſubjectz. 1560.
Sont compoſés des Trois Eſtatz qui y compareſtront par leurs Députez. Chacun y poura parler, & ſera ouy librement devant le Roy ; le tiers Eſtat déduire ſes graveſſes & charges, l'oppreſſion des Gens d'armes ; la Nobleſſe, la faulte de leur payement ; l'Egliſe, ce qui la touche ; & tous trois, la longueur & faulte de la Juſtice, & toutes aultres choſes dont ilz ſe ſentiront grévez ; & leur ſera pourveu ; le faict de la Religion remis où Concile qui ſuit de près. C'eſt le vray moien pour contenter les ſubjectz. Ce nonobſtant, * voyent beaucoup de gens meuz de mauvaiſe volunté, qui ſont encores en armes perſévérans. Ne ſçait de quoy on les puiſſe contanter : car ſi c'eſt pour la Religion, le Concile leur ſatisfera : ſi c'eſt pour autre cauſe, les Eſtatz y donneront ordre. Au moien de quoy, on ne peult juger leur oppinion ſinon plaine de maulvais vouloir. La Religion ne leur apprend les armes, les deux rémédes leur eſtans préſentez ; & ilz ne les poſent. Ilz monſtrent qu'ilz veullent *mutationem rerum*. Si ce ſont gens auſquelx il ſemble que la Religion ſe doibve deffendre & augmenter par armes, comme autrefois a eſté faict ; * ores qu'il y en ayt aucuns en leur compaignée de ce zéle ; par les advertiſſemens * qu'ilz ont chacun jour de *Rouën*, *Provence*, *Daulphiné* & autres Provinces, qui ne ſont en repos que eſt ceſte Ville laquelle eſt la plus paiſible, *in illis caſtris ſunt perditi* & * *egent homines*, qui tendent à s'eſgaler avec les riches, *& querunt novas tabulas* ; où ſont ſoldatz n'ayans autre moien de vivre que la guerre ; & n'eſtans plus emploïez contre les voiſins, la font aux amis. La diſcipline militaire n'eſt obſervée en France, comme elle eſtoit à *Romme*, & eſt encores en quelque païs, où la guerre finye, les Gens de guerre reprenoient leurs meſtiers. Le François qui a une fois eſté à la guerre, n'a plus de meſtier. Y a ès dictes Compagnies ſéditieuſes, forces bannis & canailles, qui tous ſe couvrent du manteau de Religion. Si eſt-ce qu'ilz ne ſont Luthériens ; mais pluſtoſt ſans Dieu : ne veullent vivre en leurs maiſons ne hors, *ſub legibus* ; mais à la force. Quelle eſpérance peult-on avoir de telles gens, aultre que de confuſion & pilleries. Si la victoire eſtoit de leur part, encores qu'il y euſt quelques-ungs & les Chefz qui euſſent aultre volonté, ilz ne pourroient eſtre Maiſtres de ceulx qu'ilz conduiſent : n'ayans argent, les

* *ſe voyent.*

* *ſuppoſé qu'il*

* app. *que le Roi & ſes Miniſtres ont.*

* app. *egentes.*

1560. fauldroit récompenſer ſur les vaincuz & les riches : démoure-roient lors les auctеurs des émotions ſans pouvoir, ne auctorité d'empeſcher le mal. Les exemples ſont veuz ès Hiſtoires, & de noz jours, chez nos voiſins. Nos Majeurs les ont ſouffertz. (1) Seroit icy dict mal à propos, n'eſtoit qu'ilz ſont Conſeillers du Roy, & comme telz, leur veult bien faire entendre que ledict Seigneur y a pourveu & mis bon ordre pour la force, ſans que l'on puiſſe eſpérer que les inconvéniens adviennent. En ſera aiſément le maiſtre ; mais ſi on peult réduire par admoneſtemens ceulx qui ne ſe ſont encores déclarez, ſe ſera le meilleur ; & pource que ceulx de ceſte Compagnée tiennent lieu, ſont regardés & honorez ; & la pluſpart maintenant s'en ira en divers Provinces* ; * ſont *in corona & circulis* ; ce que chacun d'eulx dict, ſoit à table ou allieurs, eſt obſervé par le peuple qui a regard à eulx & s'i arreſte. Ne le dict ſans propos : les prie les prendre en bonne part. Eſt venu juſques aux oreilles des plus Grands, qu'il y en a en ceſte Compagnée & aultres de la Juſtice, qui ou lieu d'appaiſer les ſéditions comme ilz deuſſent, les excitent par parolles qu'ilz jectent à table & ailleurs. Fault eſtre moderé. Combien que la pluſpart de ceſte dicte Compaignée n'ait beſoing d'admoneſtement, ne laiſſe de l'admoneſter, prier & exhorter ung chacun d'icelle, de ne tenir langaige qui puiſſe ſervir de ſcandalle, ou confirmer les ſéditieux en leur opinion ; ains tenir propos aydans à contenir les mauvais. Y a eu pluſieurs rapportz faictz au contraire. Si le Roy & ſon Conſeil eſtoient aiſez à les croire, en euſt ja eſté faicte quelque démonſtration. Eſpére que à ceſte *Sainct Martin* prochaine, qu'ilx ſeront de retour, les affaires ſeront en meilleur eſtat, par la bonne proviſion du Roy, & aide qu'ilz auront de leur part mis à contenir les ſubjectz. Il y a beaucoup de gens qui interprétent toutes choſes mal, & ont faict mal leur proffict de l'Aſſemblée derniere faicte à *Fontainebleau*, en laquelle a eſté ordonné que les Eveſques iroient réſider en leurs Eveſchez, & les Gouverneurs des Païs, Baillifz & Séneſchaux, en leurs Gouvernemens & Offices ; que les Eſtatz & Concile ſeroient tenuz pour appaiſer doulcement les troubles ; & ont eſtimé que attendant ces proviſions, on laiſſe vivre chacun à ſa façon & appetit ; qui n'eſt l'intention du Roy & de l'Aſſemblée ; mais au contraire, que cependant

* *pendant les Vacations.*

* *qu'ils ſe trouveront dans des Aſſemblées & des Compagnies.*

(1) Il ne ſeroit pas prudent à lui de révéler les déſordres de l'État, s'il ne parloit à des Conſeillers du Roi.

chacun ſe contienne en la maniere gardée juſques-icy en ce Royaume. N'a eſté donnée liberté d'introduire nouvelle Secte, ne impunité d'icelle, pour avoir renvoyé la congnoiſſance aux Juges d'Egliſe. Ce qui ſera ordonné ès dictz Eſtatz & Concile, ſera gardé, obſervé & exécuté. D'icy-là, le temps eſt court. Eſpére que Dieu leur fera celle grace . . . . . (1) L'aultre faict concerne *Desjardins* Lieutenant de Courte-Robbe de ceſte Ville, que le Roy a voulu, combien qu'il feuſt convaincu Luthérien, Magiſtrat, & * de quelque concuſſion, eſtre remis en exercice de ſon Office; ce qui a eſté faict avec grande cauſe dont il ne peult plus avant parler. Y a quelques choſes leſquelles véritablement ont apparence d'eſtrangeté; & néantmoings elles ſont faictes à bonne raiſon que on ne peult déclarer. Ceſt exemple ne ſera perpétuel. Prie la Cour ſe contenter que ce qui a eſté faict, a eſté *ſcienter & prudenter factum*; & néantmoings elle a bien faict ſon debvoir au regard de *Bertrand*. Il euſt Lettres qui furent empeſchées par la Court. Elle a peu veoir qu'il n'y a point eu de recharge. A quoy Monſieur le *Prémier Préſident* a reſpondu, que la Cour louë grandement Dieu de la bonne volunté qu'il a donnée au Roy, lequel elle mercye très-humblement; eſt preſte luy rendre toute obéiſſance, ſubjection & ſervice comme elle doibt. Ne penſe qu'il y ait eu Préſident, Conſeiller ne aultre Officier d'icelle, qui ait tenu propos à table ou ailleurs, tournant à ſédition: car ladicte Court eſt tant à la dévotion dudict Seigneur, qu'elle faict ce qu'elle peult pour confirmer les ſubjectz en ſon obéiſſance; & oultre ſon debvoir, congnoiſt très-bien que s'il advenoit du mal, ilz ſeroient les prémiers qui en ſouffriroient . . . . . *Bertrand* & *Desjardins* ayans faict des Cénes, Conventicules & Bapteſmes à la mode de *Généve*, eſtans convaincuz & Officiers, par * l'Eedict, doibvent perdre leurs Offices. S'il n'eſt obſervé, n'en faut plus, & doibt eſtre révocqué. Advertie la Court que *Desjardins* vouloit faire exécuter deux condamnez par luy pour vollerie, qui en appellerent à ladicte Court; & furent condamnez; l'un à eſtre pendu & eſtranglé; l'autre pendu ſoubz les eſſelles pour ſa jeuneſſe; fut audict *Desjardins* demandé pourquoy il exerçoit

1560.

* accuſé

* l'Edit.

(1) Le reſte du Diſcours du *Chancelier de l'Hôpital* ne regardant point les affaires publiques, on n'a pas crû le devoir faire imprimer. On a auſſi retranché une partie de la Réponſe du *Premier Préſident*, qui a rapport à la fin de la Harangue du *Chancelier*.

1560. son Office. Reſpond qu'il a Lectres Miſſives du Roy. Luy furent faictes deffenſes *. Après il apporte permiſſion d'exercer par Lectres Patentes, que la Court a trouvées de pernicieuſe conſéquence . . . . . .

* d'exercer ſon Office.

* *Lettres Patentes du Roy Noſtre Sire aux Eveſques, Prélats & autres Miniſtres des Egliſes de ſon obéiſſance, pour ſe trouver en la Ville de Paris, le vingtieſme de Janvier prochain, en l'Aſſemblée générale, qui ſe fera pour conſulter & réſoudre ce qu'ils adviſeront devoir eſtre propoſé au Concile général: & cependant réformer les abus, qui auroyent eſté introduits en la Maiſon de Dieu.*

au Mans.

Par la Veuve Denys Gaignot, demeurant près Sainct Julian.

M. D. LX.

DE PAR LE ROY.

Du 10. de Septembre. NOSTRE Amé & Féal. Encore que les troubles qui ſont maintenant en l'Egliſe, procédans de la variété des Doctrines, diſſolution de l'ancienne Diſcipline, & intermiſſion des Conciles, Nous ayent donné cauſe de déſirer & procurer par tous offices à Nous poſſibles, la célébration d'un Concile général & œcumenique, comme vray moyen & réméde pour guérir les maux qui ſont en l'Egliſe, & la reſtituer en ſon ancienne ſplendeur & intégrité de Doctrine & de meurs: & que noſtre Sainct Pere le *Pape*, l'*Empereur* & autres Rois & Princes Chreſtiens, par les reſponſes qu'ils nous rendent à l'inſtante Requeſte & pourſuite que Nous leur en faiſons, facent toutes honneſtes démonſtrations d'y vouloir entendre: & partant ſoyons en bonne eſpérance, que ſi ſaincte entreprinſe, ſi ſalutaire & ſi néceſſaire pourra eſtre conduite à la fin qu'on déſire: toutefois, parce qu'à l'aventure, par les traverſes, cautele & inventions des ennemis de Dieu & de l'union de ſon Egliſe, il y pourroit naiſtre des difficultez, par leſquelles la convocation dudit Concile général ſeroit réduite en quelque longueur: & qu'en tout événement il eſt bien requis de pourvoir à la réformation, conſervation & ſeureté des Egliſes de noſtre Royaume: & ſuyvant l'exemple

des Rois de bonne mémoire nos anceſtres, convoquer les Prélats & autres membres deſdites Egliſes, pour conférer enſemble, conſulter & réſoudre ce qu'ils aviſeront digne d'eſtre propoſé audict Concile général : & néantmoins en attendant la célébration d'iceluy, réformer & retrancher les abus, leſquels peu à peu auroyent eſté introduits en la Maiſon de Dieu, contre la régle des Saintes Eſcritures, Canons Apoſtoliques, & détermination des Saints Conciles ; & avoir par là moyen de tousjours confermer les bons à la pureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en ſont dévoyez, au droit chemin, & garder les ſimples de fluctuer & varier ſelon la diverſité des Doctrines que l'infélicité du temps a amené, & de jour en autre accumulé. Surquoy, après avoir mis ce faict en délibération, en * l'Aſſemblée que fiſmes nagueres à *Fontainebleau*, qui eſtoit des Princes de noſtre Sang, Gens de noſtre Conſeil privé & autres grans perſonnages de noſtredit Royaume, & avoir ouy les ſaintes Rémonſtrances que ſur ce ils Nous ont faites ; par l'advis d'iceux avons conclud & arreſté, qu'une Aſſemblée générale des Prélats & membres des Egliſes de noſtre obéiſſance, ſera faite le xx. du mois de Janvier prochain, pour conférer, conſulter & aviſer ce qu'ils cognoiſtront digne d'eſtre propoſe audit Concile général, ſi tant eſt qu'il ſe tienne bien-toſt ; & néantmoins cependant réſoudre enſemble tout ce qui pourra toucher pour noſtre regard, la réformation d'icelles Egliſes : en laquelle Aſſemblée Nous entendons que tous ceux qui auront à remonſtrer quelque choſe concernant l'honneur de Dieu & bien de ſon Egliſe, puiſſent venir & propoſer ce qu'ils adviſeront, & après s'en puiſſent retourner en toute liberté & ſeureté. A ceſte cauſe, ſuyvant ce que vous aurez peu desja cognoiſtre de noſtre intention, tant par les Letttres qu'eſcriviſmes d'*Amboiſe*, dès le dernier jour de Mars, qu'autres données à *Fontainebleau* du dernier d'Aouſt ſur la convocation des Eſtats généraux de noſtre Royaume, que par ceſtes, qui vous ſont ſpécialement adreſſées, vous prions, exhortons, & néantmoins enjoignons, de vous préparer & tenir preſts, pour vous acheminer vers noſtre Ville de *Paris*, au commencement du moys de Janvier prochain : de ſorte que vous y puiſſiez arriver ſur le xx. dudict mois : pour en ladicte Ville, ou autre lieu prochain d'icelle, qui vous ſera entre cy & là déſigné, vous aſſembler, & après conférer enſemble, & vacquer à ſi ſaincte

1560.

* *Voyez ci-deſſus, p. 555. note 3.*

1560. euvre & ſi néceſſaire, comme celle qui regarde le vray ſervice de Dieu, & la ſeureté des conſciences du pauvre peuple, qui ſont diſtraires par variété des Sectes & Doctrines.

Cependant néantmoins, vous aurez à tenir l'œil ouvert, qu'il n'y ait choſe ſoubs voſtre charge, qui par voſtre négligence puiſſe empirer : en uſant de voſtre autorité Eccléſiaſtique, avec telle modération envers ceux qui ſeroyent ſouſpeçonnez ou déférez de ſentir mal de la Foy, que les dévoyez du droit chemin ſoyent pluſtoſt réduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que pour la ſévérité & rigueur des Jugemens que pourriez exercer contre eux : à l'exemple du bon Paſteur de l'Evangile, lequel laiſſe les nonante neuf brebis qu'il a en charge, pour chercher la centiéme égarée : laquelle tant s'en faut qu'après il tuë, ou autrement outrage, qu'il la porte ſur ſon col, & la réduit doucement au troupeau. Et au demeurant, ſelon l'ancienne inſtitution & exemple des Saints Peres, ferez indiction de jeuſnes, avecques Prieres publiques & Supplications, tant pour apaiſer l'ire de Dieu envers ſon Egliſe, que pour luy ſupplier de vouloir par ſon Sainct Eſprit ſi bien inſpirer ceux qui ſeront aſſemblez, qu'ils puiſſent compoſer & réduire ces troubles à la vraye Pacification & union : & que l'Egliſe qu'il a conſacrée au Sang de ſon benoiſt Fils Jeſus-Chriſt Noſtre Rédempteur, & qui eſt Mere de tous Fidéles, ſoit repurgée & nettoyée de toutes ordures & pollutions que les mauvais luy auroyent apportées : & après d'un cueur & eſprit, luy puiſſions tous rendre graces du repos de la Paix qu'il aura rendue à ſadite Egliſe, & conſcience des enfans d'icelle. Cependant avons ordonné, que noz Baillifs & Séneſchaux qui réſident ſur les lieus, & auſſi les Gouverneurs qui viſitent les Provinces de leurs Gouvernemens, tiennent la main forte à ce que tous ſéditieux, & qui ne voudront vivre ſelon l'ancienne Inſtitution de l'Egliſe, ſoyent retenus par les peines & coërctions contenues en noz Edits. Et en cas qu'ils fuſſent de ce faire négligens, vous enjoignons très-expreſſément de Nous en advertir en toute diligence, pour y pourvoir de ſorte que Dieu y ſoit premierement ſervy, & Nous après entierement obéis.

Donné à *Saint Germain en Laye*, le dixiéme jour de Septembre, Mil cinq cens ſoixante. Ainſi ſigné François. Et au deſſous, *De L'Aubeſpine.*

* (1) *Rapport*

1560.

* (1) *Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. le Préſident De Thou, de l'Audience que Mr. le Préſident De Harlay & luy ont eue du Roy, ſur les affaires de l'Eſtat & ſur celles de la Religion.*

CE JOUR, Monſieur le *Préſident De Thou* a dict en la Chambre, que Monſieur le *Préſident De Harlay* & luy ayans eſté mandez pour ſe trouver le jourd'huy par devers le Roy eſtant à *St. Denis en France*, ilz furent pour entendre ſon vouloir; & là arrivez, leur fut dict par ledict Seigneur en préſence des Officiers du Châtellet & de la Ville, qu'il les avoit mandez pour leur faire entendre ce qui avoit eſté dernierement réſolu à * *Fontainebleau*, tant pour le faict des Eſtatz qu'il a ordonné eſtre tenuz en la Ville de *Meaulx* le * jour de Décembre prochain, & du Concile en ceſte Ville, le xxe. Janvier enſuivant; ainſi que ſa Court de Parlement avoit plus amplement entendu par Monſieur le *Chancelier*, ſuyvant la charge qu'il en avoit euë de luy. Mais que cependant il vouloit que chacun euſt à vivre ainſi que ſes prédéceſſeurs avoient accouſtumé, & en la Religion qu'il a trouvée en ſon Royaume; & que pour mourir, il ne la vouldroit pas changer: leur diſant en oultre, qu'il veult que ceulx qui ſeront accuſez pour le faict de la Relligion, ſoient renvoiez par devant les Eveſques & Juges d'Egliſe, ſuyvant ſon Edict *; & que ceulx qui ſeront trouvez ſéditieux au faict de la Religion, qu'ilz ſoient pugniz par ſes Juges Souverains & Royaulx, ſuyvant ſes dictz Edictz.

Du 11. de Septembre.

* *Voy. ci-deſſus p. 555.*

* *La date n'eſt point dans le Regiſtre. L'Aſſemblée fut indiquée au 10. de Décembre. Voy. ci-deſſus, p. 574.*

* *De Romorantin.*

* (2) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Réglement ſur la viſite qui doit eſtre faite dans les maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris.*

CE JOUR, les Gens du Roy ſont venuz en la Chambre; & en préſence des *Lieutenans Civil & Criminel*, M^e^. *Thomas Bragelonne* Conſeiller, *Advocatz & Procureurs du Roy*, & deux des Commiſſaires du Chaſtellet de *Paris*, ont dict par M^e^. *Baptiſte Dumeſnil* Advocat dudict Seigneur, après récit de ce qui * fut dict dernierement par le Roy eſtant à *Sainct Denis*, à aucuns des

Du 20. de Septembre.

* *Voyez ci-deſſus.*

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^IX. *fol.* 263. v°.

(2) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, cotté VI.^xx^IX. *fol.* 273. v°.

1560. Préſidens de ladicte Court, & aux Officiers de Chaſtellet & de la Ville, que ayans entendu des dictz Officiers, que de leur part ilz ont tousjours faict, comme encores ilz font, leur debvoir aux recherches & viſitations ordonnées par le Roy & ladicte Court eſtre faictes par les maiſons de ceſte dicte Ville & Forſbourgs ; néantmoins ſoubz umbre des Appellations ou Requeſtes préſentées, le plus ſouvent tout demeure ſans effect ; & auſſi que les Commiſſaires ne leur envoyoient ne bailloient plus de Procès-verbaulx, s'excuſant les avoir envoyez aux Préſidens & Conſeillers de ladicte Court, commis chacun en ſon Quartier ; au moyen de quoy, tant pour leur deſcharge que deſdictz Officiers dudict Chaſtellet qu'ilz ont faict venir à ceſte fin, ils ont requis, en prémier lieu, eſtre ordonné auſdictz *Lieutenans Civil & Criminel*, vacquer aux viſitations & recherches à eulx ordonnées, & de ce en faire leurs Procès-verbaulx ; auſſi leur eſtre permis faire les captures qu'ilz verront eſtre néceſſaires, nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelzconques, & ſans préjudice d'icelles, ſuyvant le Commandement du Roy & Arreſtz de ladicte Court, le pluſtoſt que faire ce pourra. En ſecond lieu, que les Conſeillers anciens dudict Chaſtellet, comme *Bragelonne* préſent qui y a ſouvent faict ung très-grand debvoir, ſoient admoneſtez d'ayder auſdictz *Lieutenans Civil & Criminel* au faict des dictes viſitations, recherches & captures, par la forme ſuſdicte ; actendu que les dictz Lieutenans chargez ordinairement de pluſieurs autres affaires, ny peuvent pas tousjours vacquer. *Tertio*, que les Commiſſaires ſoient contrainctz vacquer ſongneuſement & faire leur debvoir auſdictes viſitations & recherches, ſans s'excuſer d'avoir baillé leurs Procès-verbaulx aux Préſidens & Conſeillers, ſoubz umbre de l'Arreſt ſur ce donné ; meſmes que aprés ſent quaſi tous les Préſidens & Conſeillers ſont abſens ; & que en faiſant les viſitations, les dictz Commiſſaires ne s'amuſent tant à eſcripre que à faire les dictes captures, & porter leurs Procès-verbaulx auſdictz Lieutenans pour les veoir ; ſauf après les avoir veuz par les dictz Lieutenans, de les envoyer par eulx aux Préſidens ou Conſeillers d'icelle Court, ou audict Procureur Général du Roy ; & que à ce ilz ſoient contrainctz ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtatz, ou privation d'iceulx, s'il y eſchect. Surquoy la matiere miſe en délibération ; ladicte Chambre ayant égard aux Rémonſtrances & Concluſions du *Procureur Général*,

Digitized by Google

ordonne que les *Lieutenans Civil & Criminel*, ainſi qu'ilz ont faict par cy-devant, feront & feront faire par les Conſeillers, Commiſſaires & autres, les recherches ès Hoſtelleryes & maiſons de ceſte Ville & Forſbourgs où l'on loge, & en feront & feront faire bons & loyaulx Rapportz & Procès-verbaulx, chacune ſepmaine deux fois, ou une pour le moings; prendront des Hoſtes les noms & ſurnoms des eſtrangers qui logent eſdictes maiſons, & le nombre & quantité de leurs armes; & rapporteront le tout par devers les dictz Lieutenans; ſauf où il ſurviendra aucune difficulté, d'en advertir par eulx ladicte Chambre, ou ladicte Court, icelle ſéant, pour le tout communiqué audict Procureur Général du Roy, & luy ouy, y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Enjoinct à tous Sergens & Archers de ceſte Ville, d'aſſiſter avec les dictz Officiers auſdictes viſitations & captures, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtatz, pour la premiere foys, & d'Amende arbitraire. Auſſi ordonne qu'il ſera enjoinct au *Prévoſt de Paris*, ſuyvant l'Arreſt dernierement à luy * prénoncé en ladicte Court, faire ſon debvoir & ſatisfaire audict Arreſt, ſur peyne de privation de ſon Eſtat, s'il y eſchect. 1560.

* *prononcé le 7. d'Août précédent. Voy. ci-deſſus*, p. 555.

* (1) *Lettre du Connétable de Montmorency au Roy de Navarre, pour ſe juſtifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à La Sague que ce Roy & le Prince de Condé lui avoient envoyé.*

SIRE. Il y a environ quinze jours que je partis de *Fontainebleau* pour m'en venir en ma maiſon; & quatre ou cinq jours auparavant, le Roy & la *Royne Mere* vous avoient dépeſché Monſieur * *De Curſol*; & ung jour ou deux après mon partement, ledict Seigneur & Dame, comme m'a dict ladicte *Royne Mere*, dépeſcherent ung Courrier audict Sieur *De Curſol*, & luy manderent que j'avois faict prendre (2) *La Sague*, & que je leur avois déclaré ce que vous m'aviez mandé, & ce qu'avoit fait ledict *La Sague* par deça. Vous pouvez bien penſer, Sire, à quelle

Du 26. de Septembre.

* *nommé plus communément* De Cruſſol.

(1) MS. *De Bethune*, cotté 8674. *fol.* 122.

(2) Le *Prince De Condé* étant en *Guyenne* auprès du *Roi de Navarre* ſon Frere, envoya *La Sague* Gentilhomme Gaſcon à la *Princeſſe* ſa femme; & le chargea de voir le *Connétable de Montmorency*. *La Sague* retournant en *Guyenne*, fut arrêté par l'ordre des *Guiſes*; il étoit Porteur de pluſieurs Lettres écrites au *Roi de Navarre* & au *Prince de Condé*. Il y en avoit des *Montmorenci*; mais elles ne contenoient que de ſimples complimens. *Voy. l'Hiſt. de* Mr. De Thou, *Trad. fr. T.* 3. *pp.* 524. *&* 536.

1560. fin cela ſe faiſoit. Elle m'a compté ce que deſſus dépuis que je ſuis arrivé à *St. Germain en Laye*; dequoy j'ay eſté & ſuis en très-grand peine, de pœur que vous euſſiez quelque oppinion contre moy; vous ſuppliant de creoyre en eſtre ſeur, que oncques en jour de ma vie, je ne tins propos de vous, ny ne me mandaſtes jamais choſe qui ne fut pour le ſervice du Roy, honneur * grandeur de ſa Courronne, & que vous eſtes le principal dudict Royaulme après Meſſeigneurs ſes Enffans; qui me faict vous ſupplier très-humblement, de ne creoyre choſe que l'on vous ayt mandé par cy-devant, ny que l'on vous mande cy-après, qui ne ſoit pour voſtre honneur & grandeur; & vous ayant tousjours congneuz ſi affectionné au ſervice du Roy, que vous ne déſiré que ſon bien & ſa grandeur. Si ce fût eſté autres perſonnes que le Roy & la *Royne Mere* qui euſſent eſcript, je parlerois le langaige qu'un homme de bien & d'honneur doibt tenir quand on le charge d'une choſe où il n'a jamais penſé: ce que je vous ſupplie très-humblement de creoyre, & que je ne ſçeu oncques la prinſe dudict *La Sague*, qu'un jour après qu'il fut prins; & vous eſcripvois par luy, pour vous rendre reſponſe à l'honneſte Lettre qu'il vous avoit pleu m'eſcripre.

6

SIRE, en me recommandant très-humblement à voſtre bien bonne grace, je ſupplie le Créateur vous donner en parfaicte ſanté, longue & très-heureuſe vie. De *Paris*, ce XXVIe. Septembre.

Eſt écrit au dos. Coppie de Lettre Miſſive envoyée au *Roy de Navarre*, de la part de Monſeigneur *le Conneſtable*, le XXVIe. Septembre 1560.

La maniere d'appaiſer les troubles qui ſont maintenant en France, & pourront eſtre ci-après. A la Roine Mere du Roy.

COMME en un grand péril de mer, ou en un feu qui eſt embraſé au danger public, on ne rejecte le ſervice de perſonne, de quelque petite qualité qu'elle ſoit, auſſi je penſe que vous prendrez à la bonne part, Madame, ſi je qui ſuis homme de peu de renommée, vous déclare les choſes qui me ſemblent très-utiles & propres pour appaiſer les troubles qui ſont aujourd'huy, & comme il y a apparence, pourront eſtre ci-après en ce Royaume, ſi de bonne heure on n'y rémedie: non que j'ignore

que vous n'ayez grande abondance de gens qui vous conſeillent : 1560.
car chacun s'efforce de vous mettre en avant ce qui fait pour ſon Parti, ou pour le profit du Roy & du Royaume : mais comme il convient à voſtre humanité de donner bénignement audience à chacun, principalement à ceux qui s'efforcent de profiter à l'Eſtat publique : auſſi appartient-il à voſtre prudence de diſcerner quel conſeil eſt le meilleur, mettans pluſtoſt les opinions à la balance que les perſonnes d'où elles ſont procédées. Or combien que je ne préſume rien de moy, & que je ne me préfére à perſonne : toutesfois j'eſpére & preſque je m'aſſeure, que ſi vous apportez un jugement bien clair, & non-préoccupé d'opinion, de ſouſpeçon, ou autre mauvaiſe affection, vous trouverez que j'ay fidélement touché en ce petit traicté ce qui eſtant ſuyvi, ſans nulle doute ce Royaume ſera ſi bien uni, qu'il ſera ſtable en ſoy, & redoutable à tous ſes ennemis. Vous adviſerez donc, Madame, de bien conſidérer le tout. Dequoy plus humblement & de plus grand affection je vous ſupplie, comme eſtant perſuadé qu'il ne tiendra qu'à vous que le Roy n'y entende, & que toutes choſes n'aillent mieux.

Premierement. Madame, il faut enſuyvre les bons Médecins, qui adviſent ſoigneuſement les cauſes des maladies, puis y appliquent les rémédes convenables : tellement qu'ils voyent preſque comme elles doyvent terminer. Mais nous avons un advantage en ceſte matiere que n'ont pas les Médecins. Car quelquefois ils tuent les povres patiens devant qu'avoir cogneu d'où vient leur mal : ici nous pouvons voir ſans difficulté les cauſes des troubles & ſéditions, meſmes de tous les maux qui adviennent au monde. Or ceux qui les attribuent à l'inconſtance de fortune, comme ils l'appellent, ou aux mouvemens des planettes, ſont gens prophanes : Il y en a d'autres qui blaſment l'ambition de ceſtuy-ci, ou l'avarice de ceſtuy-là, ou la témérité & deſloyauté d'un autre, ou choſes ſemblables, ce qui eſt quelque choſe : tant y a que ce n'eſt pas bien cognoiſtre la ſource de toutes calamitez, ſi on ne monte juſques à la Juſtice & Providence de Dieu. Car il nous enſeigne en ſa Parole, que toutes ces choſes ſont en ſes thréſors, & qu'il les tire de ſes coffres quand il luy plaiſt, pour les envoyer ſur la terre, & punir les péchez des hommes. Puis donc que c'eſt le péché qui fait ouvrir les coffres de Dieu pour envoyer toutes miſéres : il eſt certain que s'il y a

1560. pénitence & amendement de vie, tels Officiers de la Juſtice de Dieu ſeront incontinent reſerrez & enfermez, en ſorte qu'ils ne pourront ſortir pour nous travailler. Il n'y a perſonne ayant ſentiment de Religion, qui ne confeſſe en général ce que je di : mais quand ce vient à recognoiſtre nos fautes par le menu, nous ne parlons pas tous d'une meſme maniere : car le monde eſt tant aveuglé qu'il fait quelquefois grand ſcrupule de ce qui n'eſt rien, & à l'oppoſite il fait peu de cas de ce que Dieu expreſſément commande ou défend. Il y en a bien qui confeſſeront une partie de leurs fautes, voire des plus légeres : mais des plus groſſes, ils n'en parlent & n'en veulent ouir parler : au contraire, qui les en voudra advertir, il ſera leur ennemi mortel. Voilà, le monde eſt plein d'endurciſſement & d'hipocriſie, & n'a point un cœur entier, mais eſt double, ne faiſant difficulté de mentir, penſant par un ſemblant extérieur decevoir celuy qui a fait le cœur auſſi bien que tout le reſte de l'homme. Toutesfois de corriger toutes les fautes en particulier, cela paſſe voſtre faculté, Madame : mais de rémédier aux péchez généraulx, qui auſſi provoquent l'ire généralle de Dieu ſur les Peuples & Nations, je penſe que ſi vous y mettez voſtre eſtude, vous y pourrez donner un tel ordre, qu'en peu de temps vous rendrez France la plus heureuſe Monarchie qui ſoit ſous le Ciel. Combien qu'en corrigeant les vices généraulx, les particuliers ſeront beaucoup reſtreints & diminuez. Je ne veux pas dire que la choſe ſoit ſans difficulté, veu le grand nombre de gens mal vivans, & des vices auſquels les François ſont endurcis : car outre ceux qui ſont de noſtre creu, il n'y a Nation que nous n'ayons voulu enſuyvre en toutes choſes, excepté en bien faiſant. Toutesfois ſi vous appelez Dieu à voſtre conſeil & ayde, comme c'eſt de luy que toute bonne conduite & proſpérité deſcend, il ſurmontera par ſa libéralité tout ce que vous ſçauriez ſouhaiter.

Il nous faut donc venir aux péchez généraux, & regarder comment on les réprimera. Or nous les pouvons en bref diviſer en deux eſpéces. Car les uns ſont quant au Service ſpirituel de Dieu, & attouchent la Religion : les autres attouchent la Police civile. Il nous faut donc commencer par la correction de la premiere eſpéce : car c'eſt bien raiſon que le Service de Dieu ait le premier lieu, puis qu'il ne nous a mis au monde, principalement que pour eſtre glorifié en nous. Quant au devoir des hommes les

uns envers les autres, il les faut mettre au ſecond rang : autrement il n'y aura que confuſion, comme l'expérience le monſtre. 1560.
On voit que les hommes politiques ſe ſont efforcez en manieres infinies d'entretenir le peuple en paix, & le mettre d'accord. On a fait tant de Loix & Edicts, tant d'Ordonnances, tant de punitions pour amoindrir la multitude des procez, & pour réprimer les circonventions, extorſions, violences & meurtres : mais d'autant qu'on a baſti ſans fondement, c'eſt-à-dire ſans la crainte de Dieu, toute la peine qu'on y a prinſe a eſté perdue. Et meſme ſemble que les choſes ſoyent allées de mal en pis. C'eſt la crainte de Dieu, Madame, voire elle ſeule, qui fait rompre les eſpées pour les tourner en hoyaux, & les lances pour en faire des gois, comme en parlent *Iſaie* & *Michée* : c'eſt-à-dire qui engendre humanité & douceur, qui attrempe les eſprits, & qui les duit à ſouffrir beaucoup pour éviter noiſes & débats : finalement qui peut unir les plus eſtranges & barbares du monde avecques nous. Voilà, Madame, par où il faut commencer pour avoir un peuple bien arreſté & paiſible. Parquoy vous devez fuir comme peſtes mortelles & comme ennemis de l'Eſtat ſacté du Roy & du voſtre, ceux qui vous conſeilleront de ne rien remuer en ceſte partie : car bons & mauvais confeſſent, & vous-meſmes cognoiſſez qu'il y a de l'abus. Quel meſpris de Dieu ſeroit-ce donc de n'en faire conte ? Auſſi ſe trouvera-il peu de gens qui n'eſtiment que c'eſt une choſe néceſſaire, & qui ne déſirent qu'on y mette la main à bon eſcient. Il eſt vray qu'il y en a qui ſont en partie ignorans, en partie adonnez à leur profit ou ambition, qui ne veulent pas mieux que ce qu'ils ont en ceſte grande corruption. Quant aux ignorans, ils ne méritent d'eſtre ouys en ce qu'ils n'entendent. Quant aux autres qui ſont incitez par leurs cupiditez, ſans raiſon, mais pluſtoſt par malice, il n'y auroit auſſi ordre de s'en arreſter à leur advis, car ils ne veulent peſcher qu'en eau trouble : & leur eſt la lumiere odieuſe, pource qu'en ces ténébres d'ignorance ils abuſent du monde à leur plaiſir. Il y a beaucoup d'Eccléſiaſtiques qui ſont entachez de ceſte maladie, qui n'ont autre Dieu que leur ventre. Or vous ſavez, Madame, que le ventre n'a point d'oreilles pour entendre raiſon : mais quoy qu'il y ait, il veut tousjours avoir gaigné ſa Cauſe. Il y a auſſi des Praticiens & Gens de Juſtice qui penſeroyent eſtre deſtruits, ſi la beſtiſe & folie des hommes eſtoit corrigée : car de-là leur

1560. vient tant de practique & de gain, qu'ils ſont comme petits Rois. Il y en a bien d'autres qui couvertement & ſous nom emprunté * ſuccedent le revenu des Egliſes, & ſe font gras de ce qu'ils butinent ſur les povres, qui s'oppoſent auſſi de tout leur pouvoir à une bonne réformation : mais quoy ? faut-il qu'à l'appetit de telles gens le monde ſoit tousjours en telle confuſion ? Faut-il que Dieu ſoit tant deshonnoré ? Fault-il que tant de povres ames s'en aillent à perdition ?

* *peut-être* ſuccent.

Toutesfois, afin que le monde aveugle ne penſe que ce ſoit ſans cauſe qu'ils ne veulent accorder aucun changement : ils mettent en avant en premier lieu, que nous ne ſaurions mieux faire que nos prédéceſſeurs qui ont ainſi veſcu : que les Nations ſe ſont accordées à tenir la Religion Romaine de long-temps : que les Rois de France l'ont défendue contre tous, dont ils ont acquis le nom de Très-Chreſtien, lequel ils perdroyent allant au contraire : que ce Royaume a fleuri ſervant Dieu en ceſte maniere : que ceſte Doctrine, qu'ils appellent nouvelle, n'apporte que troubles, & qu'elle fait diviſion entre ceux qui auparavant eſtoyent fort bien unis : que les ſubjects ne rendent plus obéiſſance à leurs Princes comme ils ſouloyent : que les Royaumes ſont changez & tranſportez par ce moyen. Là-deſſus ils concluent qu'il n'eſt licite de rien changer : au contraire, qu'il faut punir pour irréligieux, mutins, ſéditieux & ennemis des Royaumes, ceux qui parlent de rien changer, ſinguliérement les Preſcheurs de l'Evangile. Voilà par quelles raiſons ont eſté incitez les Rois & Gens de Juſtice & autres pluſieurs, voire & le ſont encores, contre la Doctrine de Salut : de façon que ſans eſcouter ne faire ſemblant de rien qu'on die, il n'eſt queſtion que de perſécuter, piller maiſons, confiſquer, empriſonner, & torturer hommes & femmes, meſmes les petits enfans, & d'exécuter toutes les cruautez deſquelles on ſe peut adviſer à l'encontre des vrais ſerviteurs de Dieu. Tellement qu'il y a ja tant de ſang innocent reſpandu, que c'eſt horreur ſeulement d'y penſer : voire que toutes Nations ſont eſmerveillées que la Françoiſe, qui de long-temps avoit acquis le bruit d'humanité, ſoit devenue maintenant la plus teſtue, la plus ſanguinaire & enragée qui ſoit ſous le Ciel. Mais pour le moins à ceſte heure donnez audience à ceſte petite reſponſe, & qu'après qu'une Partie aura parlé, vous ne luy donniez gaing de Cauſe ſans ouir l'autre.

Or

Or quant à ce qu'ils diſent des prédéceſſeurs, combien que ce ſoit la vieille chanſon, & que tant de fois on y ait reſpondu, néantmoins je reſpondray encores en un mot, que c'eſt en vain qu'on oppoſe l'antiquité pour maintenir la corruption qui eſt pour le préſent en l'Invocation, & aux Sacremens, & autres pluſieurs articles, leſquels on voit en partie deſpravez & falcifiez, en partie du tout abolis, & pluſieurs grands poincts de la Doctrine Chreſtienne abaſtardis: & au lieu de la vérité, une infinité d'erreurs introduite, meſme des Héréſies toutes manifeſtes. Car combien que on pourra alléguer quelques Autheurs qui ont eſcrit depuis cinq ou ſix cens ans ença, toutesfois ils ne ſont de telle authorité, que pour eux on doive rejetter la Doctrine des autres plus anciens, & ſur tout des Prophétes & Apoſtres: par leſquels on peut monſtrer au doigt, que la Doctrine qui eſt maintenue comme Catholique en la Papauté, eſt fauſſe en pluſieurs articles. Et meſmes quand il y auroit des Autheurs auſſi anciens que les Apoſtres, & qu'ils euſſent eſcrit tout ce qu'on obſerve en la Religion Papale, faudroit-il condamner les Apoſtres & Prophétes comme fauſſaires, pour approuver le dire de ceux-cy? J'en laiſſe le Jugement à nos adverſaires meſmes, s'ils en veulent prononcer en conſcience. On ne veut point donc mettre de Doctrine fauſſe ou nouvelle en avant, mais on demande que l'ancienne & Apoſtolique ſoit remiſe au lieu de ceſte fauſſe & nouvellement introduite: ce qui n'eſt point penſer plus ſavoir ne mieux faire que les vrais anciens, mais c'eſt leur déférer telle révérence comme il appartient. Au reſte, d'alléguer le temps qu'on a touſjours obſervé ce qui eſt en uſage en la Papauté, comme une preſcription, c'eſt une choſe ridicule. Car on ſait qu'il n'y a preſcription aucune contre les Roys ne contre l'Egliſe. Or le grand Roy des Roys, aſſavoir Dieu & ſa vraye Egliſe, eſtans dépoſſédez de leur droit, ne pourront-ils eſtre relevez, meſmes puis qu'il eſt queſtion d'une uſurpation ſans tiltre, de vaſſaux contre leurs Seigneurs? Quelle reigle de Droit ne ſouffre cela? Et quant à la multitude des Peuples qui ſe ſont accordez à ſuyvre la Religion de l'Egliſe Romaine, il eſt aiſé à voir qu'ils ont eſté déceus à la bonne foy, comme on dit. Car à cauſe qu'il y avoit eu autrefois des gens de bien en ce Siége-là: penſant que leurs Succeſſeurs les reſſemblaſſent, ils ſe ſont laiſſez mener trop aiſément à d'auſſi fins galans qu'il y en euſt jamais au monde, qui les ont déceus ſous 1560.

1560. couleur de ſainčteté : & ne ſont point apperceus les povres gens comme ce Siége-là ſe révoltoit peu à peu de la vérité. Tant y a que ce commun accord ne peut déroguer à la Parolle de Dieu, qui ne ſe peut renoncer ſoy-meſme à l'appetit des hommes. Ce qui adviendroit quand il approuveroit maintenant ce qu'il a eſtroičtement défendu, & qu'il défendroit ce qu'il a commandé eſtre entretenu & obſervé juſques à la fin du monde. Si donc nous ne voulons faire Dieu variable, il faut que ſa Parolle ſoit remiſe en honneur, & que tout ce qui eſt au contraire ſoit aboli : combien que l'accord n'a pas eſté ſi grand entre les Peuples, que tousjours il n'y ait eu des gens qui ont contrarié aux erreurs qui naiſſoyent, voire des Nations toutes entieres : ce que les ennemis de la Réformation ne peuvent diſſimuler, attendu qu'il y a des Livres anciens faits exprez ſur cela, & que les Hiſtoires ne s'en taiſent point. Mais les Papes avoyent tellement enſorcelé les plus Grans par leurs menées & pratiques, qu'ils s'en arteſtoyent à leurs définitions, pluſtoſt qu'à raiſon aucune.

Touchant le tiltre de Très-Chreſtien, s'il n'eſt donné aux Rois de France ſinon pour avoir maintenu les abus & tyrannie Papale, il auroit un fort mauvais fondement, car ce ſeroit faire comme le Pape & les ſiens, qui prennent de beaux noms pour faire tout le contraire de ce qu'ils ſignifient. Ils ſe diront Serviteurs des ſerviteurs, pour maiſtriſer & dominer ſur tout le monde, voire ſur les Rois & Empereurs : ils ſe nomment Eveſques & Paſteurs, pour eſtre loups raviſſans : Docteurs, pour ne rien enſeigner, ſinon tout ce qui peut plus rendre le monde ignorant : Cardinaux Diacres, pour eſtre les principaux pillards des pauvres : Finablement ils ſe nomment la Saincte Egliſe univerſelle, pour abolir toute ſainčteté, pour mettre leurs inventions au lieu de ce qui a eſté tenu univerſellement & de toute ancienneté par la vraye Egliſe, & pour la deſtruire & cruellement exterminer. Si donc les Rois de France avoyent eu le nom de Très-Chreſtien, à la façon que le Pape abuſe des ſiens, il vaudroit mieux que d'oreſnavant ils fiſſent ce que leur nom porte, ſervant à Dieu, & prenant la querelle de Jeſus-Chriſt en main comme leur propre faičt, à l'encontre de toute fauſſe Doctrine, afin qu'ils ne fuſſent juſtement accuſez de faire un maſque du nom qu'ils portent, pour abuſer les hommes & ſe moquer de Dieu : car je vous prie, ſi quelqu'un maintient fauſſe Doctrine, qu'il face la guerre à

l'Evangile, qu'il extermine les gens de bien, comme l'appellera-on ? Que les hommes l'appellent comme ils voudront : Dieu n'aura-il pas lieu après, pour en dire ſon advis, & pour luy donner le nom & la récompenſe qu'il mérite ? 1560.

D'alleguer la proſpérité, comme provenant de ce qu'on a maintenu ceſte Religion juſqu'à ceſte heure, ce n'eſt rien dire, ſinon ce que les idolâtres ont anciennement prétendu contre les Prophétes qui les reprenoyent, comme on peut voir en *Jeremie* 44. & en *Oſee* 2. Voilà pas une vilaine ingratitude, quand Dieu nous veut attirer par bénéfices à ſoy, & nous faire abandonner noſtre mauvais train, de nous endurcir d'avantage, & prendre le bien qu'il nous a fait, comme le ſalaire de nos meſchancetez ? D'avantage, ſi nous en venons là, que dira le *Turc* de ſon erreur ? Ne pourra-il pas alléguer la proſpérité qu'il a eüe par ſi long-temps, & qui luy a donné la poſſeſſion & Seigneurie de tant de grans pays ? Qui ne void auſſi que Dieu laiſſe ſouvent fleurir les meſchans, & meſme les incorrigibles, afin qu'ils ſoyent tant aveuglez de leur proſpérité, qu'ils ne puiſſent rien voir ne ſentir des Jugemens de Dieu, juſqu'à ce qu'ils en ſoyent ſurpris ſans y pouvoir rémédier ? Or ceux qui ne regardent que la félicité temporelle (comme ce ſont chiens qui ne feroyent pas grand difficulté de recevoir l'Archoran de *Mahumet*, d'autant que toutes Religions leur ſont indifférentes : car ils les meſpriſent toutes en leur cœur) telles gens, di-je, ont leur Sentence donnée par Jeſus-Chriſt parlant au mauvais Riche : Fils, ayes ſouvenance que tu as receu tes biens en ta vie : ſi eſt-ce que ceſte proſpérité n'a point eſté tant générale, que Dieu n'ait monſtré en ce temps beaucoup deſchantillons, & comme avant monſtres de ſes Jugemens contre les perſécuteurs. Et ſans parler de ce qui eſt advenu aux autres pays, je conteray quelques exemples tous notoires en ce Royaume. On ſait que le *Chancelier* & *Légat Du Prat* * fut le premier qui déféra au Parlement la cognoiſſance des Héréſies, d'autant qu'il y a (comme il diſoit) du blaſphéme meſlé, & qui donna les premieres Commiſſions pour faire mourir les fidéles, après s'eſtre ennuyé des longues procédures tenues au Procez de (1) *Berquin*. Qu'on s'enquiere comment il mourut en ſa Maiſon de * *Nanteuillet*, on trouvera que ce fut en jurant &

* ſous *François I.*

* *Nanteuillet.*

(1) *Louis Berquin*, Gentilhomme du païs d'*Artois*, fut brûlé à *Paris* en 1529. pour cauſe de Religion. Voy. Hiſt. Eccleſ. *De Beze*. T. 1. p. 7.

1560. deſpitant Dieu d'une extrême impatience : & ſe trouva ayant l'eſtomach percé & rongé de vers. Maiſtre *Jean Ruſé* Conſeiller en la Cour de Parlement à *Paris*, le plus cruel perſécuteur qui ait eſté de ſon temps, partant du Parlement après avoir fait un Rapport de Procès contre les povres fidéles, fut pris du feu au petit ventre : & à peine fut conduit en ſa maiſon, que le feu ſe print auſſi à ſes parties ſecrettes, dont mourut fort miſérablement, bruſlant par tout le ventre, ſans monſtrer aucun ſigne de recognoiſtre Dieu. Un autre Conſeiller de la meſme Cour, nommé *Claude Des Aſſes*, le jour que contre Dieu il donna ſon opinion pour faire bruſler un fidéle, qui toutesfois ne fut ſuyvie (car il ne fut que banni) après diſner ſe mit à paillarder avec une chambriere, & en l'acte de la paillardiſe fut frappé d'une apoplexie, de laquelle il mourut ſur le champ, ſans avoir loyſir de relever ſes chauſſes. Voilà un double martyr du Diable. Quant à Maiſtre *Pierre Liſet* Premier Préſident de ladite Cour, qui fit tant de maux aux povres Chreſtiens par le moyen de la Chambre ardente, on ſait aſſez que Dieu luy oſta l'entendement, en ſorte qu'on fut contraint de le dépoſer de ſon Eſtat. De meſme ſorte a eſté puni un Conſeiller de ladicte Cour, nommé *Jean Le Coc*, Seigneur de la *Houſſaye*, celuy qui proſtitua ſa femme à l'*Eveſque d'Auxerre* appellé *Tinteuille*. Ceſtuy-cy n'ayant moyen à cauſe de ſon ignorance, de s'employer en ſon Eſtat, ſe mit à perſécuter les fidéles, comme font la plus part des Conſeilliers ignorans. Et en lieu de s'avancer, comme il penſoit, il s'endetta ſi bien de part & d'autre, qu'il fut contraint de vendre ſon Eſtat de Conſeiller pour ſatisfaire à ſes créanciers. Depuis eſtant perſonne privée, ſe conſtitua ſolliciteur contre les fidéles, avecques ſon frere le *Curé de ſaint Euſtace*, homme ſuffiſant comme on ſait : mais ayant eſté cognu pour tel qu'il eſt, aſſavoir ſans cervelle ne raiſon, a eſté rejetté par les Gens du Roy. Ce ſeroit dommage d'oublier *Jean Morin* Lieutenant Civil de la Prévoſté de *Paris*, homme ſans Dieu ne conſcience, lequel ayant fait mourir tant de fidéles, fut finablement frappé de loups aux jambes, deſquelles il perdit l'uſage : & mourut fol & aliéné de ſon ſens, après avoir par pluſieurs jours renié & blaſphemé Dieu. Je ne me ſauroye taire de *Jean André* Imprimeur & Libraire, qui contre-faiſoit le fidéle pour deſcouvrir ceux qui l'eſtoyent à la vérité, & qui s'employoit du tout à cercher teſmoins contre

eux, eſtant incité de *Liſet* & de (1) *Bruſlart* Procureur du Roy. Ce miſérable fut ſurprins d'une fureur & rage, laquelle (eſtant conduit en ſa maiſon) ne diminua point, mais creut de plus en plus, tellement qu'il en mourut. Un Inquiſiteur de la foy nommé *De Roma*, qui s'eſtoit eſbatu à perſécuter & torturer le plus inhumainement que jamais fit tyran, les povres fidéles en *Provence*, comment eſt-ce qu'il fina ſes jours? Le pillart fut pillé, & puis ſon corps ſaiſi de maladie incogneue, qui luy fit des ulceres en pluſieurs lieux, où il ſe mit des vers, tellement que le vilain tomboit à loppins, eſtant ſi puant que nul ne pouvoit approcher de luy, voyre luy-meſme ne pouvoit endurer ſa puanteur. Finalement s'eſtant efforcé de ſe tuer ſoy-meſme, il rendit ſon ame impure, après avoir bien crié & deſpité Dieu. Le Préſident de *Provence Jean Menier*, Seigneur d'*Opede*, qui fit tant mourir d'hommes, de femmes groſſes & de petits enfans à *Cabrieres* & à *Merindol*, de quoy néantmoins il fut abſoux, après qu'on euſt joué ceſte belle farce en Parlement à *Paris*, comme ſi on euſt voulu faire Iuſtice: ceſt exécrable donc ayant évité punition par l'injuſtice des hommes, ne peut pas eſchapper la main de Dieu, qui luy envoya une * ſtrangurie: de laquelle eſtant tormenté quelque temps: enfin le feu ſe print à ſon ventre, dont il mourut blaſphémant & deſpitant Dieu. Le *Cardinal de Lorraine* ſe devroit ſouvenir de l'Hiſtoire d'*Eſtienne Poncher* Archeveſque de *Tours* ſon grand ſuppoſt: lequel s'eſtant révolté de la Parolle de Dieu, de laquelle il avoit eu quelque cognoiſſance: eſtant induit par ledict *Cardinal*, quitta ſa femme, laquelle il avoit ſecrettement eſpouſée, & ſe mit à paillarder avec ſon Maiſtre, & à perſécuter les fidéles. Or le mal-heureux fut frappé de la main de Dieu en une jambe, à laquelle le feu ſe prit: & combien qu'elle luy fut coupée, toutesfois le feu paſſa oultre, & ſe prit par tout ſon corps, ſans qu'on y peuſt rémédier, tellement que dans trois jours il mourut reniant & blaſphémant Dieu d'une façon eſtrange, n'ayant eſté aucunement malade par devant. La fin de *Caſtellanus* Eveſque d'*Orleans* fut preſque ſemblable. Il s'en eſtoit allé à *Orléans*, & s'eſtoit mis à preſcher contre la vérité, à laquelle auſſi il contrarioit contre ſa conſcience: il fut ſoudainement touché de celuy contre qui il ſe prenoit en preſchant, & fut aſſailli d'une diſenterie, & avecques

1560.

* *Eſquinancie.*

(1) *Noël Brulart* Procureur Général au Parlement de *Paris*. Voy. ci-deſſus p. 1. note 2.

1560. des tormens ineſtimables par toutes les entrailles, dont en peu de jours il mourut.

Outre ce qu'on conſidere la perte de la journée * *Sainct Laurens*, & de *Sainct Quentin* : en quel temps eſt-ce qu'elle fut receüe ? Ne fuſt-ce pas quand on avoit conſpiré & réſolu de deſtruire & foudroyer autant de fidéles qu'on en euſt peu trouver ? Dieu ne monſtra-il pas bien par ce moyen non attendu, qu'il ſavoit bien rompre le Conſeil de ſes adverſaires ? Après, quand le Roy *Henri*, enflammé par le *Cardinal de Lorraine*, & par une * putain dont la France a eu honte, faiſoit empriſonner les Conſeilliers de la Cour, pour avoir dit en conſcience leur advis touchant d'appaiſer les matieres contentieuſes de la Religion, c'eſt aſſavoir qu'on aſſemblaſt un franc & libre Concile, ſurſéant ce pendant la punition de ceux qu'on nomme Luthériens, & que le Roy eut juré qu'il verroit bruſler de ſes yeux le Conſeillier *Du Bourg*, homme de bien & ſavant : ne fuſt-il pas en ſes plus grandes joyes & triomphes frappé ſi évidemment de la main de Dieu, qu'il en perdit les yeux, & peu de temps après la vie ? De ſorte que les plus ignorans furent contrains de confeſſer que c'eſtoit un merveilleux Jugement de Dieu. Si ce n'eſtoit par néceſſité, je ne raconteroye pas ceſte Hiſtoire, principalement parlant à vous, Madame : car je ſçai bien que ce n'eſt que renouveller voſtre playe, qui eſt aucunement conſolidée. Mais quand on veut faire accroire qu'il n'y a que toute proſpérité en maintenant la Religion Papiſtique, il me ſemble que toute la France eſt fort aveuglée : & pour le dire franchement, Madame, que vous ne faites pas aſſez bien voſtre profit de ce chaſtiment, ſi vous ne recognoiſſez qu'il faut autrement adviſer à Dieu & à ſa vérité ſacrée, qu'on n'a fait juſques à préſent. Encores eſt-il advenu dépuis un exemple mémorable en la perſonne du * *Chancelier Olivier* : Lequel pour gratifier au *Cardinal de Lorraine* & à ſon Frere Monſieur *De Guiſe*, procédoit contre aucuns priſonniers qu'on avoit pris à *Amboiſe*, comme s'ils euſſent voulu attenter contre la Perſonne du Roy, ce qu'il ſavoit eſtre faux : mais pluſtoſt eſtoit bien informé, qu'ils n'en vouloyent qu'à ceux de *Guiſe* : partie pour s'eſtre emparez contre tout droit de la Perſonne du Roy & du Gouvernement du Royaume : partie pour la cruauté qu'ils exerçoyent contre les gens de bien par tout le Royaume de France. Ainſi le *Chancelier* faiſant les Procez de ces povres gens,

* *Voy. ci-deſſus, p. 358. note 1.*

* *La* Ducheſſe de Valentinois.

* *Voyez ci-deſſus, p. 327. note 3.*

ſoit par la Rémonſtrance de quelqu'un d'entre eux, ſoit que Dieu le touchaſt par quelque autre moyen, tomba malade de faſcherie, de chagrin & d'inquiétude de conſcience, tellement qu'il ne pouvoit recevoir aucune conſolation. Et eſtant ſolicité par le *Cardinal* de faire toutes les chimagrées que les ignorans en la Papauté ont accouſtumé de faire quand ils ſont en danger de mort, ne le voulut, combien que ce *Cardinal* l'en preſſaſt tant & plus, afin que l'authorité d'une telle perſonne ne diminuaſt de l'opinion qu'on a de tels badinages : mais pour toute réſolution, s'eſcria, O Monſieur le *Cardinal*, vous nous faites tous damner, & peu de temps après rendit l'eſprit. Je pourroye ici amener beaucoup d'autres exemples, mais ce peu que nous en avons produit, eſt ſuffiſant pour monſtrer que ceux qui s'endurciſſent voyant telles choſes, font un paquet de l'ire de Dieu, pour en eſtre accablez comme *Pharao*, duquel ils ſont ſucceſſeurs. 1560.

Venons maintenant à la calomnie qu'on impoſe à l'Evangile, diſant qu'elle eſt cauſe de troubles infinis, & de diviſion entre ceux qui auparavant eſtoyent bien unis. Or comme fauſſement ce reproche a eſté fait à l'ancienne Egliſe, auſſi eſt-il a nous au temps préſent. Car on void bien que nous ſommes de bon accord avec tous ceux qui entendent raiſon. La modeſtie & douceur des noſtres eſt tant cogneue, que pour ce ſeul regard ils ſont bien ſouvent expoſez en proye. Car les bons Catholiques voyans un homme debonnaire, qui ne blaſphéme, ne jure, qui ne parle de paillardiſes ne de querelles, qui ne ſera impétueux ne noiſeux, mais voudra tenir quelque honneſte propos, ſoudain deſcocheront avec leur ſang & mort, diſant, que voilà un Luthérien ou un Huguenau. Je vous ſupplie, Madame, quelle Religion eſt la Papiſtique, veu que pour s'approuver bon Catholique ſelon icelle, il faut eſtre deſbordé en toute diſſolution, jurer, blaſphémer, renier & faire du mauvais ? Par-là ne void-on pas évidemment qu'on n'en veut pas aux hommes, mais à Dieu : puis qu'on ne veut recognoiſtre pour amis & bons fidéles, que ceux qui le renoncent & deſpitent plus audacieuſement ? Ce n'eſt pas tout. Car après s'eſtre ainſi eſcarmouchez, ſi on ne les accompaigne à entretenir leurs marmouſets & à faire leurs Agios, dont la plus part ſont pleins de ſuperſtitions & blaſphémes, il n'eſt plus queſtion de les retenir : car ils ſe rueront comme loups

1560. affamez deſſus les povres innocens. Si donc on vouloit avoir Paix avecques telles gens, qu'elle en ſeroit la condition, ſinon de quitter toute honneſteté & humanité, & de faire la guerre ouverte à Dieu ? Or puis qu'il eſt queſtion de la gloire de Dieu, il vaudroit mieux que le Ciel s'aſſemblaſt avec la terre, & que tout fuſt en confus, que ſi l'on faiſoit appoinctement * à tel ſi. Auſſi Noſtre-Seigneur nous monſtre bien qu'il ne l'approuve pas : car combien qu'il exhorte à amitié en tant de ſorte, toutesfois quand il eſt queſtion de ſon honneur, il veut qu'il ſoit préféré à toutes les plus eſtroites conjonctions du monde. Voire qu'on laiſſe pere & mere, femme & anfans pour le ſuyvre. Et prédit qu'il n'eſt pas venu en tel cas mettre la Paix en la terre, mais le glaive, diſant qu'il y aura diviſion entre le pere & le fils, entre la fille & la mere, la belle-fille & la belle-mere, & que l'homme aura ſes domeſtiques pour adverſaires. Par ci-devant quand le fort armé, qui eſt auſſi appellé le Prince du monde, régnoit ſans contredit, il ne faiſoit la guerre à perſonne : mais depuis qu'on l'eſt venu aſſaillir en ſon fort, & qu'on le veut jetter hors de ſa poſſeſſion pour y faire régner Jeſus-Chriſt : d'autant qu'il ne veut voluntairement céder, il faut qu'il y ait de la violence, qu'il y ait des tonnaires & eſclats, & qu'on voye de grands & horribles orages. A bien le prendre donc, ce ne ſont pas les gens de bien qui font la noiſe : car ils ne demandent rien qui ne ſoit raiſonnable, c'eſt que Chriſt régne. Ce qui eſt auſſi tant néceſſaire, que ſans cela le monde eſt en perdition toute certaine. Qui fait donc la noiſe, ſinon ceux qui ne luy veulent obéir par leur obſtination rebelle, & qui meſme ne luy veulent faire honneur de luy donner audience ? Si nos adverſaires eſtoyent gens qui peuſſent eſtre appaiſez par patience, ils le feroyent, conſidérant les violences & inhumanitez que nous avons ſouffertes d'eux par l'eſpace de plus de quarante ans. Qu'on regarde ſi par ſi long-temps nous avons aſſailli, pillé, ſaccagé, ruë nos adverſaires, comme ils ont les noſtres : mais il ſemble qu'ils n'ont autre paſſe-temps, ſinon à nous harceler & maſtiner pour nous mettre aux champs : en ſorte qu'il faudroit que nous ne fuſſions plus hommes, mais des troncs de bois, ſi nous ne reſſentions les injures qu'on nous fait, veu que ce ne ſont point des Magiſtrats légitimes qui nous perſécutent, mais des tyrans qui ont uſurpé le droict d'autruy. Je demanderoye volontiers à ceux qui nous chargent

* *à telles conditions.*

chargent de mutineries, qui ſont ceux qui feirent la noiſe à la rue ſainct Jaques : où les povres gens qui s'eſtoyent aſſemblez pour prier Dieu du temps du feu Roy *Henri*, où ceſte populaſſe ſanguinaire abbruvée du venin ſatanique de Sorbonne ? Qu'avoyent fait tant de honneſtes perſonnes pour eſtre ainſi traictées, meſmes entre les mains de la Juſtice, qui devoit eſtre un lieu de ſeureté pour les détenus ? Mais il ſembloit que les Officiers de Juſtice ne fuſſent ordonnez que pour expoſer ces gens de bien à la rage du peuple mutin. C'eſtoit peu de choſe qu'on diſt des paroles ignominieuſes aux Dames & Damoiſelles de bonne Maiſon, & qui ſont de vie irrépréhenſible, comme vous-meſmes en cognoiſſez une partie, Madame : mais il falut qu'en la veue de tout le monde on leur arrachaſt les brodures & bagues, qu'elles fuſſent deſchirées & deſchevelées, & que on leur jettaſt la boüe au viſage. Or ſi c'eſtoit pour la paillardiſe, comme fauſſement ils diſoyent, & comme la Cour a bien cognu le contraire, pourquoy ne ſe ſont-ils autant eſchauffez contre les meſchantes femmes, qui ſont ſi communes par tout *Paris* ? Que ne courent-ils ainſi pour abbattre leur * Heuleu, qu'ils entretiennent ſi cherement ? Après, quand un homme d'Egliſe fut tué à Sainct Innocent en paſſant, ſeulement pour vouloir appaiſer quelques gens qui avoyent débat, & que ſon frere fuſt emporté pour mort, qui fiſt la querelle ? Un autre povre artiſan ſortant au Faulbourg Sainct Laurent, fut aſſailli de quelque meſchant en préſence de tous, diſant qu'il eſtoit Luthérien, & luy couppa une cuiſſe, dont peu après il mourut. Mais que recite-je de deux ou trois fois ? Cela n'eſt-il pas ſi commun à *Paris*, qu'on n'en fait aucune difficulté, non plus que de tuer des chiens enragez ? Chacun le voit, la Cour en eſt advertie, les preuves en ſont faites : les Princes l'entendent : & toutesfois d'en faire Juſtice, point de nouvelles. Pourquoy ? Pource que ſelon le dire de Meſſieurs les Sorboniques & leurs fauteurs, cela ne vient que de bon zéle. Il y a meſme un beſacier nommé *Divolé*, avec d'autres pendars de ſa ſorte, qui a bien oſé preſcher publiquement en plus d'une Ville de renom, que tels maſſacres qui ſe faiſoyent contre ceux qu'ils appellent Luthériens, eſtoyent à louer, & les nommoit ſainctes ſéditions. Ce ſtille n'a-il pas continué de long-temps à *Paris* & ailleurs ? Et encore on impoſe les mutineries & ſéditions aux

1560.

* *lieu de débauche.*

1560. povres innocens, qui n'ont jamais tant fuy choſe qui ſoit que celle-là.

Si les ennemis de l'Evangile tépliquent que l'obéiſſance n'eſt point ſi bien rendue aux Princes dépuis qu'il a eſté preſché en ce temps, cela ſeroit trop impudent. Car qu'on demande à tant de Princes & Grands Seigneurs, & à tant de Républiques qui ſont en *Alemaigne*, en *Poulogne*, en *Dannemarc*, en *Suiſſe* & en *Angleterre*, leſquels ont pris la Réformation, s'ils ſont moins obéis des peuples qui ſuyvent l'Evangile que des autres ? Et meſme ſans ſortir de France, qu'on produiſe quelque exemple de déſobéiſſance aux vrais Evangeliſtes. Je dis vrais Evangeliſtes, Madame, parce qu'il y en a beaucoup qui ont quelque cognoiſſance des abus, & ont apprehendé ſeulement ce qui eſtoit pour l'advantage de leur chair, qui ne ſe rengent point à la Diſcipline des Egliſes qui ſont dreſſées en ce Royaume. Or ceux-là font quelquefois des ſcandales dont les gens de bien en ſont blaſmez, combien qu'ils en ſoyent les plus faſchez. S'il eſt queſtion des Impoſitions & Tributs, qui les porte plus patiemment que nous ? S'il eſt queſtion de s'employer à la guerre, peut-on diſſimuler que les noſtres n'ayent tousjours fait auſſi bon devoir qu'il eſt poſſible ?

Mais on dira que les Evangéliſtes n'obéiſſent point aux Edicts du Roy, qui eſt d'aller à la Meſſe, & de ne preſcher en particulier, ne faire Aſſemblées aucunes où l'on traicte de la Parole de Dieu : & on voit qu'ils font tout le contraire. Je reſponds qu'auſſi faiſoit *Daniel* & ſes compaignons contre le Roy de *Babylone*, duquel ils eſtoyent ſujects : & toutesfois ils en ſont louez : au contraire les *Iſraelites* blaſmez d'avoir obéi aux Commandemens de leur Roy, qui tendoit à les ſéparer de la vraye Egliſe, qui eſtoit en *Jeruſalem*, & les attirer à ſuperſtitions. Dieu a eſlevé les Rois en dignité : mais pourquoy, ſinon à ce qu'ils s'employaſſent pour le faire honnorer ? Et meſme il ne les a point eſlevez ſi haut qu'il n'ait retenu ſa Prééminence & Souveraineté par deſſus eux. Ainſi quand il aura parlé, & qu'un Prince voudra contraindre de faire le contraire (comme il faudra qu'il ſoit mené à cela, ou d'ignorance, ou de témérité, ou de malice) auſſi ne méritera-il aucune obéiſſance en tel cas. Ce que *S. Pierre* & ſes compagnons cogneurent bien quand les Princes de *Jeruſalem* leur défendoient de ne preſcher plus au Nom de *Jeſus*, & les blaſ-

moyent d'avoir outrepaſſé leurs Ordonnances, ils reſpondirent courageuſement qu'il faut obéir à Dieu pluſtoſt qu'aux hommes. Si un Prince a eſlevé un de ſes ſujects en authorité, encores qu'il le préfére à tous les autres, toutesfois il ne ſe ſoumet pas à ſa maiſtriſe, mais tousjours eſt ſon Supérieur. Que ſi un tel ſerviteur ſe bendoit contre ſon Prince pour luy faire la guerre, ceux qui l'auroyent ſuyvi, n'en ſeroyent pas quittes en alléguant qu'ils auroyent ſuyvi celuy auquel il leur eſtoit commandé d'obéir par la bouche meſme du Prince: car ils devoyent ſavoir que tel Commandement eſtoit pour ſervir à leur Prince, & non pour aller contre luy. Or maintenant on eſt preſt à monſtrer que ces Edicts deſquels on nous preſſe, ſont du tout contraires à la Parole du Souverain Roy de tous: tellement qu'il nous vaut mieux mourir que d'aller au contraire de ſa volonté: d'autant que les Princes ne nous pourroyent garantir devant luy. Quant à la Meſſe, puis qu'il y a tant de Livres par leſquels ſont deſcouvers les abus qu'elle contient, il n'eſt point beſoin d'en parler ici d'avantage: je diray ſeulement un mot en paſſant des Aſſemblées particulieres. Premierement je confeſſe qu'elles ſeroyent illicites aux lieux où l'on preſche publiquement la Parole de Dieu ſans Héréſie, idolâtrie, ſuperſtition ou profanation du Nom de Dieu: car ce ſeroit diviſer l'unité de l'Egliſe: mais où publiquement on faict tout le contraire, il faut chercher de ſervir à Dieu comme l'on peut: d'autant qu'il ne faut aucunement communiquer aux œuvres infructueuſes de ténébres: mais pluſtoſt les reprendre ſelon *Sainct Paul*: qu'il ſe faut ſéparer de telles corruptions, comme il en parle au ſixiéme de la ſeconde aux *Corinthiens*: & comme *Sainct Jean* en ſon Apocalypſe nous monſtre, il faut ſortir de *Babylone* pour ne participer à ſes playes. Or quand en tel cas on s'aſſemble, pour prendre inſtruction de la Parole de Dieu, pour l'invoquer purement, & faire profeſſion de Chreſtienté en l'Aſſemblée Chreſtienne, veu que Dieu veut que le Miniſtere de ſa Parole & de ſes Sacremens demeure inviolable juſques à la fin du monde, & qu'il faut tenir pour rebelles à Sa Majeſté ceux qui n'y obéiſſent: lors, di-je, il s'en fault tant qu'on doyve reprendre telles Aſſemblées, qu'au contraire, elles méritent une ſinguliére louange. Teſmoins les bons fidéles qui eſtoyent du temps des *Macchabées*, qui ſe retiroyent aux cavernes & aux montagnes au temps de perſécution, pour 1560.

1560. célébrer le Sabbat & la Feſte des Tabernacles : teſmoin Jeſus-Chriſt, lequel deſpité de la malice des Scribes & Phariſiens & de leurs ſuppoſts, & pour éviter leurs embuſches, preſchoit ſouvent aux champs & par les maiſons particulieres, & meſme y célébra la ſaincte Cene : teſmoins les Apoſtres, qui s'aſſembloyent auſſi en la maiſon de *Marie* Mere de *Jean* ſurnommé *Marc*, voire de nuict, lors que *S. Pierre* eſtoit priſonnier : teſmoin *S. Paul*, qui reſſuſcita un enfant nommé *Eutiches*, lequel tombant du tiers eſtage d'une maiſon en laquelle ſe faiſoit le Preſche, s'eſtoit tué : teſmoin luy-meſme qui preſcha en une maiſon à loage fort long-temps, eſtant priſonnier à *Rome* : teſmoin toute l'antique Egliſe, qui eſtoit contrainte de s'aſſembler ainſi qu'on fait en France maintenant, dequoy les fidéles eſtans blaſmez, ont fait ſur cela pluſieurs Apologies, qui ſe trouvent encores ès Livres des Autheurs anciens. Si quelqu'un dit qu'alors les idolâtres occupoyent les Temples, & que la raiſon eſt autre où il y a des Chreſtiens qui ont Egliſe, & qu'il n'eſt licite de s'en ſéparer, quelque corrompue qu'elle ſoit : il eſt facile à reſpondre par les raiſons que nous avons alléguées ci-deſſus, adjouſtant que l'idolâtrie ne vaut de rien mieux pour eſtre couverte du Nom de Chriſt : & qu'il n'eſt point licite de ſe conjoindre à ceux qui ſe ſont révoltez de la vérité. Ce que ſagement aviſoyent les vrays fidéles de *Conſtantinople*, quand les Arriens eurent occupé la Chaire de ladicte Ville. Car ils ſe ſéparerent d'eux, & faiſoyent leurs Aſſemblées à part, ſuyvant la Doctrine de la Trinité, qui leur avoit eſté enſeignée par leur bon Eveſque *Euſtathius*. A raiſon dequoy les Arriens les appelloyent Euſtathiens : les nommant ainſi odieuſement comme s'ils euſſent eſté Hérétiques. L'Hiſtoire ſe lit au vingt & uniefme chapitre du premier Livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de *Theodoritus*. Qu'on ne crie plus donc, Conventicules, & qu'on ne diffame point les gens de bien à cauſe qu'ils s'aſſemblent à part, ſi on ne veut condamner les fidéles qui furent au temps des *Machabees* & les Apoſtres, & l'ancienne Egliſe, voire Jeſus-Chriſt luy-meſme. Car comme ces gens de bien ne ſe ſont point retirez à part, fuyans la lumiere, & craignans que leur Doctrine ne fuſt cogneue, auſſi ne faiſons-nous : mais c'eſt pour ne participer aux idolâtries & ſacriléges que commettent les faux Chreſtiens, & pour éviter leur tyrannie & ſanglante rage. Mais comment pourra-on contenter nos

adverſaires ? Si on parle publiquement, ils tempeſtent comme démoniaques : ſi on parle en ſecret, ils diſent que ceſt d'autant qu'on ſe ſent coulpable de mal, ou qu'on machine quelque choſe. Bref ils n'ont que faire de Dieu & de ſa vérité, ny en particulier, ni en public, & ſi ne le veulent ouyr en ſorte & maniere que ce ſoit. 1560.

Je ne veux en ceſt endroit diſſimuler deux poincts, ſur leſquels nos adverſaires peuſſent avoir un beau champ pour nous rendre odieux aux Princes : c'eſt le Tumulte * d'*Eſcoſſe*, & celuy d'*Amboiſe*. Des *Eſcoſſois*, je n'en parleroye, ſi ce n'eſtoit par néceſſité : car je ſçay bien qu'ils n'ont beſoin d'un tel Advocat que moy. Tant y a que je ſuis contraint de dire que ce n'eſt pas pour le ſeul faict de la Religion qu'ils ſe ſont eſlevez, comme aucuns d'entre eux qui ſembloyent eſtre gens entiers, le me ont dit. Ça eſté pour avoir receu beaucoup de meſcontentemens, après que d'amis & alliez, ils ſe ſont rendus ſubjects volontaires de la Couronne de France, ayans refuſé l'Alliance d'*Angleterre* qui ſembloit bien plus à leur advantage. Ils ſe ſont apperceus qu'on eſloignoit du Service de leur Roine tous ceux qu'elle avoit de ſa Nation : & qu'eſtant façonnée aux mœurs d'aucuns de ſes Parens maternels, elle deſdaignoit tous ceux de ſon pays, juſques à deſavouer ſes propres Parens, combien qu'ils fuſſent de meſme Nom & Armes. Entre autres choſes ils ont trouvé fort eſtrange, de veoir le *Comte d'Aran*, qui eſt le plus proche de la Couronne d'*Eſcoſſe*, eſtre hay ſans pouvoir entendre la raiſon : combien que ce ſoit un Prince autant vertueux & bien complexionné qu'on en pourroit trouver entre mille : tellement qu'il eſtoit contraint de ſe tenir loin de la Cour, pour n'avoir le mauvais viſage & le deſdain de ceux qui le devoyent avancer. D'avantage, quand les Grans Seigneurs d'*Eſcoſſe* ſont venus en France, ils ont veu devant leurs yeux les careſſes qu'on faiſoit aux *Anglois*, anciens ennemis de France, & qu'on ne tenoit conte d'eux non plus que de vallets. En oultre, les ſoldats qui eſtoyent venus en France pour le Service du Roy, s'en ſont retournez ſi malotruts, pour faute de n'avoir eſté payez de leurs gages, qu'ils n'avoyent pas dequoy avoir un morſeau de pain. Qui pis eſt, on a voulu rompre toutes leurs franchiſes anciennes, combien qu'en contractant l'Alliance, elles euſſent eſté ratifiées. Et puis on s'eſt efforcé de mettre en avant des nouvelletez : voire juſques à vou-

* *Voyez deſſus, p. 358, note 2.*

1560. loir oſter les Places fortes des mains des Gouverneurs, pour les mettre au plaiſir des François. Et comme ainſi ſoit qu'ils euſſent tousjours accouſtumé d'eſtre gouvernez par les Princes du pays, on leur a donné pour les gouverner des François, gens de petite qualité, & qui meſme n'avoyent jamais eſté de grand'eſtime en France. Voilà, Madame, qui a ſemblé inſupportable aux *Eſcoſſois*. Il eſt vray que là-deſſus eſt ſurvenue la quérelle de la Religion, qui les a encores plus eſmeus, quant ils ont veu qu'on ne vouloit entendre raiſon, ny au faict de Dieu, ny au faict du monde. Penſez, Madame, ſi c'eſtoit pour les appaiſer: quand ils entendirent que le *Comte d'Aran* avoit eſté contraint de ſe ſauver de viſteſſe, pour éviter le danger auquel il eſtoit d'eſtre pris au corps, & mis à mort, comme les ménaces en avoyent volé? Finablement quand ils ſeurent la priſe de ſon jeune frere, & l'inhumanité commiſe contre un Gentil-homme *Eſcoſſois* nommé * *Stuart*, par gehennes extraordinaires, après que la *Roine* l'eut deſavoué, pour donner plus d'audace à Meſſieurs de Parlement, qui ne luy en vouloyent que trop autrement, & ſans aucune occaſion? Qu'on ne charge plus donc tout ſur l'Evangile, Madame, & qu'on conſidere qu'un Maiſtre peut bien tant agacer & pelauder ſon chien propre, qu'il eſt contraint à la fin de luy monſtrer les dents.

* *Voyez ci-deſſus, p. 317. note 1.*

Parlons maintenant de l'autre poinct, qui eſt du Tumulte d'*Amboiſe*: Voicy dont les adverſaires de la Réformation penſent bien faire leurs choux gras. Car ils crient que ce ſont les fruicts de nos Conventicules, de nous eſlever contre le Roy. De fait, le *Cardinal de Lorraine* en a fait courir ſes Edicts & Rémonſtrances ſous le Nom du Roy, duquel il abuſe couſtumierement pour divulguer ſes menteries & deſloyautez, donnant entendre que tout cecy eſt procédé d'aucuns Prédicans envoyez de *Geneve*, qui de longue main avoyent fait leurs préparatives, pour attirer à leur Parti ceux qu'ils cognoiſſoyent les plus propres à leur menée, & n'a point honte de dire, qu'on s'eſtoit armé contre le Roy. Or il y a pour le moins cent mille hommes en France qui ſavent du contraire. Le * Regnard n'ignore pas que c'eſtoit à luy-meſme & à ſon Frere, à qui on en vouloit: parce que contre tout Droict & Couſtume, & au meſpris de tous les Eſtats de France, ils ſe ſont ſaiſis de la Perſonne du Roy, voire de tous les nerfs du Royaume, & par mer & par terre. Ils ont

* *Le* Cardinal de Lorraine.

changé les Capitaines & Gouverneurs des Pays & Places fortes, tellement qu'il n'y a celuy, ſinon qu'il ſoit du tout hébêté, qui ne voye qu'ils ont tendu à s'emparer du Royaume, comme ils crevent d'avarice & d'ambition. Pour le moins ils ſe ſont ſi bien voulus fonder & remparer, qu'ils fiſſent en ce Royaume à leur plaiſir, en ſorte que le Roy meſme craignit de leur contredire. Ceux qui ont eſté priſonniers, & qu'on a fait mourir pour ce faict, combien qu'on les ait torturez extrêmement, n'en ont pas autrement parlé. Les eſcrits qu'on a trouvé d'eux, ont meſme aſſez monſtré que ils proteſtoyent de n'attenter aucune choſe contre la Perſonne du Roy. Que s'il y en a quelcun qui ait dit autrement, d'autant que ç'a eſté pour ſauver ſa vie en complaiſant à ceux *De Guiſe*, cela ne doit avoir aucune authorité de teſmoignage. Et vous meſme le ſavez trop mieux, Madame: ſinon qu'il ſemble qu'en la faveur de ceux *De Guiſe*, vous vous efforciez de croire une choſe tant eſloignée de veri-ſimilitude: & que vous la vouliez perſuader aux autres pour deſcharger les *Guiſiens*, & rendre odieux les vrais ſerviteurs de la Majeſté du Roy & de la voſtre. Quoy qu'il en ſoit, s'il y eut jamais entrepriſe de ſubjets qui méritaſt louenge envers leur Prince, c'eſtoit ceſte-cy. Car voyans leur jeune Roy, ſans qu'il y penſaſt, eſtre priſonnier entre les mains des tyrans, au grand danger de perdre ſa Couronne & ſa vie: ne faiſoyent-ils pas office de loyaux ſubjets, de s'efforcer à le délivrer, pour le mettre entre les mains de ceux qui euſſent eſté ordonnez par les Eſtats, comme il y en a à qui de Droit cela appartient, & deſquels la fidélité eſt cogneue? Car de dire que le Roy n'eſt point priſonnier à cauſe qu'il ſe pourmeine là où il luy plaiſt, & qu'il va à la chaſſe quand bon luy ſemble, ce ſeroit ſe moquer trop évidemment. N'y a-il pas eu aſſez d'autres Princes priſonniers hors de leur pays, qui ont eu ce meſme privilége? Mais quant ils avoyent gardes, qu'on avoit tousjours l'œil ſur eux, qu'ils ne pouvoyent aller ne venir autrement, & qu'ils ne pouvoyent parler à perſonne qu'on ne ſeuſt que c'eſtoit, n'eſtoyent-ils pas tousjours captifs? Or quant au Roy, nous ſavons que les *Guiſiens* luy ont donné telles gens qu'ils ont voulu; & en ſi grand nombre, & ſi ruſez, qu'il ne ſauroit rien faire ne rien dire, qu'ils ne ſachent tout: tellement qu'il n'y a homme qui luy oſaſt parler de ce qui appartient à ſon grand bien, qu'il ne ſe miſt au danger de perdre la vie par ceux *De Gui-*

1560.

1560. ſe. Voilà, Madame, pourquoy on avoit pris les armes: & non pour le faict de l'Evangile ſeulement, comme aucuns l'ont penſé, & comme le *Cardinal de Lorraine* le voudroit bien faire accroire, pour attirer à ſa faction ceux qui ſuyvent la Religion Papiſtique. Il eſt bien vray que pluſieurs de ceux qui eſtoyent de la partie, euſſent bien voulu qu'on euſt quant & quant adviſé au faict de la Religion, mais pour cela ſeulement ils n'euſſent point prins les armes, ſinon que ceſte Cauſe de leur Prince, qui eſt de la Police civile, y euſt eſté conjointe.

Quant aux Prédicans, à qui le *Cardinal* en veut tant: qu'il ſache qu'il leur eſt tenu de ſa vie. Car il y a plus de trois ans qu'il euſt eſté tué par ceux qu'il avoit offenſez, & par d'autres qu'il avoit enrollez pour les aſſaillir à ſa commodité, ſi les Prédicans ne les euſſent retenus. Or ſi maintenant il veut encores faire de l'enragé, pourſuyvant les gens de bien, pour les deſtruire de biens, d'honneur & de la vie: d'autant qu'en ce temps il le faict de ſon aurhorité propre, & que ceux qui devroyent avoir le Gouvernement du Royaume, ne luy en ont point donné commiſſion: s'il trouve de la réſiſtance, & qu'il ſoit en danger de ſa perſonne, qu'il ne s'en prenne qu'à ſon orgueil, & à ſa cruauté aveugle & téméraire. Car eſtime-il qu'il n'y ait aſſez d'aurres gens que les Prédicans, qui ſçavent trop mieux, que luy & ſes freres ont péché de crime de Léze-Majeſté en pluſieurs ſortes, & qui cognoiſſent toute leur énorme vie ſur le doigt? Mais il a bien penſé rendre les Prédicans de France odieux, quand il a dit qu'ils eſtoyent envoyez de *Geneve*. De faict, les caphars que luy & ſes ſemblables ont à loage, s'efforcent tant qu'ils peuvent de rendre ceſte povre Ville odieuſe, luy impoſant mille faux crimes, comme ce ſont inſtrumens du Diable tous faits à cela: mais il faut qu'ils s'addreſſent aux ignorans, s'ils veulent qu'on les croye. Car ceux qui ſavent que s'en eſt, recognoiſſent que c'eſt une Ville qui a faict beaucoup de ſervices au Roy, qu'elle a tousjours ſuyvi ſon Parti, & qu'elle a receu humainement ſes gens allans & venans en *Italie* & ailleurs, leur faiſant auſſi bon traitement qu'il eſtoit poſſible. En oultre, il y a en France trente mille hommes pour le moins, qui ont eſté là, qui ne ſe peuvent contenter de la louer: mais ſont ravis en admiration, quand ils conſiderent le bon ordre qui y eſt, tant au faict de la Religion, qu'ès choſes politiques. Qui voyent

voyent une Cité compoſée de tant de Pays & diverſes Nations ſi bien unie, qu'il n'y a bruit ſinon des marteaux & outils des artiſans. Là où il n'y apparoiſt ne juremens, ne blaſphémes, ne paillardiſe, ny yvrongnerie, ne violence, ne noiſe, ou choſe ſemblable, que tout incontinent cela ne ſoit chaſtié & purgé. Bref, quand il n'y auroit que les gens de guerre, qui retournans du beau * Voyage que Monſieur *De Guiſe* fit à *Naples*, paſſerent par là, ils teſmoigneront qu'il leur ſembla quand ils revenoyent de voir *Rome* & les abominations Papales, & qu'ils entrerent dans *Genéve*, qu'ils ſortoyent d'un Enfer pour entrer en un petit Paradis. Parquoy celuy qui met le nom de *Genéve*, pour rendre les Prédicans de France odieux, il faut qu'il penſe trouver des gens ou du tout ignorans, ou auſſi ennemis de toute vertu comme il eſt. Au ſurplus, il n'eſt point ſorti de Prédicans de la Ville de *Genéve* pour aller aucune part, ſans qu'ils en fuſſent inſtamment requis par les povres Peuples qui eſtoyent affamez de la Parole de Dieu. Si là-deſſus on demande pourquoy les ſubjets du Roy n'en prenoyent pluſtoſt en France que là : je reſpon, que la cruauté barbare dont on a uſé en ce Royaume contre toutes gens de vertu & de ſçavoir, & les meſchancetez qui s'y commetrent, ont contraint les gens de bien de ſe retirer à *Genéve*, & ailleurs, où ils pouvoyent mieux vivre en ſeureté ſervant à Dieu : tellement que la France eſt demeurée deſpeuplée de gens qui peuſſent donner inſtruction aux autres, excepté qu'il eſt reſté quelqu'un par ci par là, qui toutesfois pour n'avoir veu les Egliſes réformées à l'Image de l'ancienne & Apoſtolique, n'avoyent encores l'adreſſe de conduire les peuples comme il falloit. Ainſi donc, il a eſté néceſſaire qu'on allaſt chercher les gens de vertu & de ſçavoir où ils eſtoyent, pour remettre la Chreſtienté en France en bon eſtat : ſinon qu'on euſt voulu encores avoir des racailles de Prebſtres & de Moines, impurs en vie & Doctrine, pour aveugler le povre monde plus que jamais, & l'infecter de toute ordure. 1560.

* *Voyez ci-deſſus, p. 357. note 1.*

Reſte à parler de ce qu'on dit que l'Evangile emporte avec ſoy un changement de Royaumes. Mais ſi la faute eſtoit en l'Evangile, par tout où il ſeroit preſché, on verroit un changement : ce qu'on trouve autrement en pluſieurs Rois, Princes & Communautez qui régnent aujourd'huy fort heureuſement ſous la Réformation de l'Evangile de Jeſus-Chriſt. Il eſt bien vray que

1560. pluſieurs Princes, à qui Dieu a fait ceſt honneur de leur envoyer l'Ambaſſade de Salut, & auſquels il a voulu ouvrir les yeux pour leur faire cognoiſtre le droict chemin pour obtenir toute bénédiction, ſe ſont trouvez empeſchez à cauſe de l'Evangile : mais ç'a eſté par leur ingratitude, & par leur orgueil nompareil, accompagné d'une inhumanité plus que brutale, qui leur a fait meſpriſer la grace de Dieu, & perſécuter ſes ſerviteurs à feu & à ſang. Or d'autant qu'ils ne veulent recognoiſtre le Fils de Dieu pour leur Roy, & ne luy veulent rendre l'hommage qui lui eſt deu : ne méritent-ils pas bien d'eſtre caſſez de ſon ſervice ? Ne méritent-ils pas bien d'eſtre punis en toute ſévérité ? Parquoy ceux qu'il n'a encores chaſtiez, facent leur conte comme ils voudront : mais ſi ne pourront-ils tant faire par leurs complots & machinations, ne par toute la tyrannie qu'ils exercent, que ce qui eſt eſcript, ne ſoit à la parfin vérifié, voici, les yeux du Seigneur ſont ſur tout le Royaume péchant, & l'abolira de deſſus la terre. *Item*. La gent & le Royaume qui ne te ſerviront (parlant de l'Egliſe des fidéles) périront, voire les gens ſeront du tout raſées. Au ſecond Pſeaume il eſt dit que Dieu a donné à ſon Chriſt un barreau de fer, pour briſer ſes ennemis comme des vaiſſeaux de terre : puis il y a une exhortation adjouſtée, parquoy vous Rois, entendez maintenant : & vous Juges de la terre, prenez inſtruction. Servez au Seigneur en crainte, & vous esjouiſſez en tremblant. Baiſez le Fils, de peur qu'il ne ſe courrouce, & que ne périſſiez de la voye, quand ſon ire s'embraſera tant peu que ce ſoit. De ces paroles nous recueillons que ceux qui feront hommage au Fils de Dieu, & s'employeront pour les fidéles qui luy ſervent, ſeront conſervez & maintenus en leurs Royaumes & Eſtats : & que ceux qui feront le contraire, ne pourront eſchapper qu'ils ne ſoyent enfin ruinez. Voilà, Madame, ce que nous reſpondons aux raiſons qu'alléguent ceux qui voudroyent empeſcher une bonne Réformation. Ce qui eſtant bien conſideré, on peut cognoiſtre quant & quant qui meut le *Cardinal* & ſes complices, de vouloir ſur tout faire mourir les Preſcheurs & vrais Paſteurs, qui s'employent à l'advancement du Royaume de Chriſt par le Royaume de France. Car puis que luy & ſes ſemblables ſont des loups raviſſans, s'eſmerveillera-on s'ils haïſſent les bons Paſteurs, qui s'oppoſent à leur cruauté, & les empeſchent de dévorer les brebis ? Par les meſmes reſponſes vous pou-

vez auſſi voir, Madame, que vous avez des Conſeillers de *Roboam* auprès de vous, voire de tels flambeaux de tyrannie, qui s'efforcent de vous perſuader que encores qu'il y euſt toutes les raiſons du monde en ce que nous diſons, que toutesfois il ne faut que le Roy & vous y entendiez. Car par ainſi les ſubjets donneroyent Loy à leur Prince, diſent-ils : mais eſt-ce donner Loy à ſon Prince, quand les ſubjets remonſtrent ſimplement ce que Dieu ordonne & commande ? Ce ſeroit donner Loy à ſon Prince, quand on feroit des articles à plaiſir, & qu'on le voudroit contraindre à les accorder. Mais quand les ſubjets produiſent de mot à mot ce qui a eſté prononcé par la bouche de Dieu, duquel les Rois tiennent tout, & auquel ils doyvent rendre conte auſſi-bien que les plus petits : qui ſera ſi pervers de dire que ce ſoit impoſer Loy à ſon Prince ? Car ſi les Rois ne veulent obéir à Dieu : pourquoy eſt-ce qu'ils diſent, Par la grace de Dieu, Roy, &c. ? Ne devroyent-ils pas pluſtoſt dire, Roy de moy-meſme & par ma vertu, vueille Dieu ou non ? Savez-vous, Madame, ceux qui impoſent Loy & au Roy & à vous ? Ce ſont ceux qui abuſent du Nom du Roy & de voſtre authorité, ordonnant au Conſeil auquel ils ſe ſont ingerez d'eux-meſmes, ce qui leur plaiſt, & vous font paſſer par-là : ceux qui ſous ce meſme tiltre plantent des Edicts & Ordonnances, & les arrachent de jour à autre avecques telle inconſtance, qu'il ſemble que ce ſoyent des petits enfans, ou des gens tournez du cerveau : ceux qui oſent bien mander aux Cours de Parlement, de ne rien exécuter de ce que le Roy a commandé de ſa propre bouche, voire par l'advis de ſon Conſeil tel qu'il l'a : c'eſt-à-dire, attiré par les *Guiſiens* meſme : finablement ceux qui pourmeinent le Roy & vous par ci par là où ils veulent, & qui preſque tousjours vous tiennent enfermez en quelque Chaſteau : ce ſont ceux-là, Madame, qui impoſent Loy à la Majeſté du Roy & à la voſtre. 1560.

Il eſt temps maintenant de parler de la maniere qu'on doit tenir pour faire une bonne Réformation, puis qu'il eſt néceſſaire qu'on y mette la main, ainſi que nous l'avons monſtré. Or nous avons l'exemple des Apoſtres, qui nous doit ſervir de reigle en telles choſes. Qui eſt que les Chefs de la Religion, & les gens ſavans & de bonne vie s'aſſemblent, & qu'ils cognoiſſent bien ce qui eſt en controverſe : & puis qu'ils diffiniſſent par la Parole de Dieu. Ainſi en firent-ils touchant les cérémonies de la Loy,

1560. qu'aucuns vouloyent introduire comme néceſſaires à Salut, après que Jeſus-Chriſt les avoit accomplies. Lequel ordre a eſté pratiqué de tout temps en l'Egliſe. Et meſmes il y a des Conciles, auſquels fut ordonné qu'on s'aſſemblaſt deux fois l'an pour vuider tous differens, comme celuy de *Calcedoine* chapitre 19. & celuy d'*Antioche* chapitre 20. Qui fait que je m'eſmerveille de l'impudence du *Cardinal de Lorraine*, qui incita le feu Roy *Henri*, qui de ſon naturel eſtoit benin, à faire empriſonner le Conſeiller *Anne Du Bourg*, & d'autres ſes Compagnons: pource qu'eſtant requis de dire ſon advis touchant la Cauſe des Luthériens, il concluoit par beaucoup de raiſons, à un franc & libre Concile, auquel la Parole de Dieu préſidaſt. Ce gentil *Cardinal* n'avoit-il pas raiſon de perſuader au Roy que c'eſtoyent mutins, & qu'ils avoyent commis un crime capital? Ne monſtroit-il pas combien il ſe confioit en l'équité de ſa Cauſe, puis qu'il fuyoit le combat de ſi loin? Car de crier que les Conciles ont diffini de tout ce qui eſt aujourd'huy en contention, ce n'eſt rien dit, ſinon que on monſtre que les Définitions ſont ſelon la Parole de Dieu. Car qui fait qu'aucuns Conciles ſont receus, & les autres rejettez, ſinon que les uns ont leur fondement ſur la Parole de Dieu, & les autres ſur les opinions & fantaſies des hommes? Mais prenons le cas que le tout ait eſté bien deffini, il le ſera encores mieux, ſi derechef on s'aſſemble ainſi qu'il faut. Quoy qu'il en ſoit, on ne peut imputer à aucun vice, de dire qu'il faut aſſembler Concile, puis que par les Conciles meſmes cela a eſté ordonné. Mais le bruit eſt, que le *Cardinal* & ceux de ſa ligue, ont changé de propos, & qu'ils parlent d'en faire tenir un. De l'attendre général, ce ſeroit en vain, veu l'iniquité des malins qui y ſaura bien tousjours donner empeſchement. Il faudra donc qu'il ſoit des Provinces de ce Royaume. Or maintenant aviſons quelles gens s'y devront trouver. Si on en croit les Cardinaulx, Eveſques, Abbez, Prebſtres, Moines & Sorboniques, ce ſeront eux ſans autres: combien qu'encores ne voudront-ils qu'aucun ait voix diffinitive, que les Prélats & les Généraux des Ordres, comme on les appelle. Toutesfois s'il en faloit paſſer par là, autant vaudroit-il demeurer ainſi qu'on eſt, & mieux, car au moins on ne travailleroit point les gens ſans cauſe, on ne feroit point de deſpence inutile, & le monde ne ſeroit point fruſtré de ſon attente. Mais s'ils en veulent diffinir tous ſeuls, ce ne ſera ſinon

pour eſblouir les yeux du peuple, & pour attirer plus d'ignorans de leur coſté : car ils diront. O, voilà les Huguenots qui demandoyent un Concile : il leur a eſté ottroyé, mais ils ſont condamnez par iceluy, qu'ils ſoyent donc pourſuyvis à mort comme enfans baſtards, comme apoſtats & membres retranchez de l'Egliſe. Madame, on cognoit ſi bien leur humeur, qu'on n'eſpere rien mieux d'eux, ſi on s'en veut rapporter à leur advis. Mais quelle raiſon y auroit-il de s'en fier en eux, veu qu'ils ſont accuſez d'erreur & de fauſſeté, & qu'on veut prouver que leur Doctrine & leur vie ſont pleines d'un monde de corruptions ? Eſt-ce raiſon qu'ils ſoyent Juges & Parties ? Vaudroit-il pas autant de donner les tavernes à réformer aux yvrognes, les jeux aux pipeurs, les uſures aux uſuriers, & les bordeaux aux rufiens & paillardes ? S'ils répliquent que ceux qu'ils appellent Luthériens, ne doyvent juger auſſi de ces matieres, d'autant qu'ils ſont accuſez d'Héréſie : & bien que les uns ne les autres n'en jugent, mais que la Parole de Dieu en juge. Que le Roy face que les plus ſçavans & de meilleure vie d'une part & d'autre ſoyent ouis : & qu'on ne s'amuſe ni à la Robe, ni au Bonnet, ni à l'Eſtat. Car il ſe trouvera des gens de Juſtice, auſſi-bien & mieux exercez en Théologie, que pluſieurs Docteurs de Sorbonne : & meſmes pluſieurs Gentils-hommes, de Robe-courte, comme on les nomme : voire des Marchans & Artiſans leur pourront monſtrer leur leçon, comme l'expérience le monſtrera, qui en voudra faire l'eſſay. Anciennement auſſi on ne rejettoit point telles gens des Conciles, comme il appert par les plus antiques. Après, que le Roy choiſiſſe des gens de bonne conſcience, & non ignorans, qui préſident : ſeulement afin que tout ſoit fait ſans déſordre ne contention, & à ce qu'ils facent donner lieu à la Parole de Dieu, où elle ſe trouvera alléguée bien à propos. Mais afin que les gens ſçavans ſe puiſſent trouver à ceſte Aſſemblée, qu'on adviſe de leur donner Sauf-conduict, afin qu'ils puiſſent venir ſans danger de leurs perſonnes. Puis quand on leur aura donné la Foy, qu'on la garde autrement que ne feit feu Monſieur *De Guiſe* aux Païſans, qui laiſſerent leurs armes ſous ſa Foy auprès de (1) *Salerne*. 1560.

(1) Cort. *Saverne*. En 1525. peu de tems après la Bataille de *Pavie*, *Claude De Lorraine* alors *Comte* & depuis *Duc de Guiſe*, qui commandoit un petit corps de troupes en *Champagne*, ſe joignit à *Antoine Duc de Lorraine*, pour aller combattre des Païſans Luthériens qui faiſoient de grands ravages des deux côtés du *Rhin* ; & ces Princes les défirent auprès de *Saverne* en *Alſace*. Les Soldats maſſacrerent une partie de ces Pa-

1560. Et autrement que Monſieur * *De Nemours* ne l'a gardée à Monſieur *De Caſtelnau* & à ſes compagnons : car ſi l'exemple de ceux-ci eſt ſuyvi, comme il y en a d'autres qui ne font guéres mieux, d'oreſnavant les Paroles des Princes, qui devroyent eſtre comme oracles, ne ſeront eſtimées que ballivernes, & leur Foy ne ſera eſtimée qu'un attrappe fol, & une moquerie de Dieu & des hommes. Or à voſtre advis, Madame, que profitera cela avec le temps ? Il eſt vray, ſi on en croit le Pape & les ſiens, qu'il ne faut garder la Foy ni aux Hérétiques, ni à ceux qui ont péché de crime de Léze-Majeſté. Mais qui les a diſpenſez de faire Dieu compagnon de leur deſloyauté, & approbateur de leur menterie, faiſant de luy un Diable par ce moyen ? Eſt-il licite de tant deshonorer Dieu ſous ombre que les hommes auront fait des fautes ? Il ne faut donc rien promettre ſous le Nom de Dieu, qu'on ne le tienne : quand meſme ce ſeroit à noſtre dommage, comme dit *David*. Car Dieu a prononcé par Arreſt, qu'il ne tiendra point pour innocent celuy qui prendra ſon Nom en vain. Mais prenons le cas que le dire du Pape fuſt vray contre les Hérétiques & rébelles aux Princes : toutesfois il faudroit que ces deux crimes fuſſent bien prouvez, devant qu'on rompiſt la Foy à perſonne. Or quant à ceux qu'on nomme Luthériens, ils feront apparoiſtre que ceux qui les ont blaſmez, ſont eux-meſmes Héririques. Et quand ce ne ſeroit, que jamais en ce Royaume nous n'avons peu obtenir d'eſtre ouis, quelque Requeſte que nous en ayons faite, & que nous nous ſommes ſoumis à la Parole de Dieu, avec proteſtation de nous amender, ſi on nous monſtroit que noſtre Doctrine contint rien au contraire : qui eſt-ce qui nous pourra juger Hérétiques ? Ceux qui nous ont empeſché d'avoir Audience, & nous ont fait dénier Juſtice, & qui n'ont jamais rien voulu croire que leur teſte, & ont tous voulu gaigner par force & effuſion de ſang, ne les peut-on pas à meilleure raiſon appeller Hérétiques ? Quant au crime de Léze-Majeſté, nous en ſommes encore plus innocens. Parquoy, revenant à ce que j'ay dit devant, il faudra tenir la Foy aux gens ſavans qui ſe trouveront au Concile Provincial ſous la Parole du Roy.

* *Voyez ci-deſſus, p. 327.*

ſans qui s'étoient rendus & à qui on avoit promis la vie ſauve, quelques efforts que fiſſent ces Princes pour les en empêcher. La Mere de *François Premier*, qui étoit alors Régente en France, ne fut point contente de ce que le *Comte de Guiſe* avoit hazardé des troupes qui étoient preſque la ſeule reſſource du Royaume, ſi les Impériaux l'euſſent attaque après leur Victoire.

Or il n'y a doute que ſi les gens doctes & de bonne vie ont Audience comme il faut, & qu'on vueille acquieſcer à la vérité, que beaucoup de choſes qu'on tient en la Religion Papiſtique, ne ſoyent changées en France. Mais je voy encores un empeſchement en ceci qui n'eſt pas petit. Car outre une vermine infinie qu'il y a de Preſtrillons & de cagots, qui craindront qu'on les envoye labourer aux vignes, il y aura des Cardinaux, Eveſques, Abbez & autres Bénéficiers, qui auront belle peur de demeurer en blanc. Leurs parens auſſi ſeront faſchez de les voir appovris, & d'eſtre contrains de leur donner partage. Or il eſt vray que ſi tous craignoyent Dieu, & qu'ils viſſent que les Eſtats Eccléſiaſtiques comme ils ſont maintenant, donnaſſent empeſchement à ſon Royaume & au Salut des povres ames, ils aimeroyent plus quitter tout, & devenir les plus povres du monde, que de les vouloir maintenir. Car ils ſauroyent que c'eſt une forcenerie pluſtoſt qu'une folie, quand l'homme qui n'eſt qu'un ver de terre, oſe entreprendre la guerre contre ſon Dieu. Mais encore, Madame, voyons par quel moyen on pourroit rémédier à ceci. Combien que ce n'eſt ce qui meine les gens de bien que les revenus Eccléſiaſtiques: car ils voudroyent bien que ceux qui les poſſédent, en euſſent trois fois autant à juſte tiltre, & que nul ne fuſt contraint à mal faire, & que Jéſus-Chriſt ne fut point deshonoré comme il eſt. Néantmoins puis que l'infirmité humaine, & l'honneur de Dieu, qui plus eſt, requiert que on mette ordre à telles choſes, s'il vous plaiſt, Madame, en entendre mon avis, peut eſtre qu'il ſervira de faire quelque bonne ouverture, s'il n'eſt ſuivy du tout. 1560.

Premierement, Madame, il faut entendre que les biens Eccléſiaſtiques ne ſont point d'une meſme eſpéce. Car les uns ont eſté ordonnez pour les povres: les autres pour l'entretenement des Paſteurs & des Temples: les autres pour l'entretenement des Eſcoles: les autres ont eſté donnez pour des Services ſuperſtitieux & idolâtriques: les autres ont eſté meſme acquis par les Eccléſiaſtiques. Quant aux biens des povres, ce ſeroit un ſacrilége d'y toucher, il faut que cela demeure: mais il faudroit qu'on choiſiſt des gens de bien pour les diſtribuer, & qu'ils rendiſſent publiquement conte d'an en an pour le moins. Quant aux revenus & rentes qui ont eſté données pour l'entretenement des Paſteurs, il faut regarder ce qui pourra ſuffire, ſelon le lieu & charge

1560. qu'ils auront. Qu'on ait ſouvenance que les gras Bénéfices ont amené avec l'avarice & l'ambition, une infinité d'autres maux. Et d'autre part qu'on conſidéte que l'indigence pourroit beaucoup diſtraire un Paſteur & le rendre contemptible, quand il ſeroit contraint de mendier ou gaigner ſa vie avec grande difficulté : & qu'il ne pourroit avoir Livres, ne les choſes néceſſaires à ſon Eſtat. Pourtant il faudroit pourvoir aux Paſteurs en telle ſorte, qu'ils ne fuſſent ne trop riches ny indigens : auſſi que les Temples qui ſeront commodes à preſcher & aſſembler le peuple, ſoyent entretenus avecques les Maiſons des Paſteurs, & que ce ſoit ſans trop grande ſomptuoſité. Il faut auſſi que les revenus qui ſont ordonnez pour entretenir des Eſcoliers, qui ſervent après au Miniſtere & à la République, avecques leurs Docteurs, ſoyent reſtituez, comme les plus anciennes Abbayes, qui n'eſtoyent anciennement qu'Eſcoles, ainſi que les gens ſavans le ſavent. Or quand on aura extrait pour les choſes ſuſdites une partie des biens Eccléſiaſtiques, combien penſez-vous, Madame, qu'il en reſtera encores ? Il y a des Duchez, des Contez, des Baronies & tant de belles Seigneuties & rentes qui pourroyent eſtre appliquées comme il s'enſuit : que le Roy les donnaſt à gens de vertu, ou qui auroyent fait ſervice à la République, ou deſquels on auroit bonne eſpérance. Comme il y a tant d'honneſtes Gentils-hommes & ſoldars, qui ont fait beaucoup de ſervices au Roy, & n'en ont eu grande récompenſe. Il y a auſſi d'honneſtes gens de Juſtice, qui ont bien fait leur devoir, & ne ſe ſont point enrichis à cauſe de leur intégriré : d'autres qui ont fait particulierement ſervice à la Perſonne du Roy, ou de Meſſieurs ſes Freres, ou à la voſtre, Madame. Ainſi que le Roy ſe monſtraſt libéral envers telles gens : en condition toutesfois d'entretenir tant de Gens de cheval ou de pied qu'il ſeroit aviſé, tousjours preſts pour ſon ſervice, ou de ſe tenir en tel équipage pour le meſme effect. Il ne faudroit auſſi que le Roy leur donnaſt ces revenus, ſinon pour leur vie durant. Car il pourroit advenir beaucoup d'inconvéniens s'il les donnoit pour eux & les leurs. Je vous puis dire, Madame, qu'outre ce que le Roy auroit une force incroyable tousjours preſte, il ne fut jamais mieux ſervi. Car vous ſavez trop mieux que l'honneur & le profit nourriſſent les Arts & Sciences, & aiguiſent la vertu. Il y a beaucoup de Eveſques, Abbez, Protenotaires & autres Gens d'Egliſe, qui eſt comme qui diroit

(pour

(pour le prendre comme on en uſe à préſent) qui ſont dediez à oiſiveté, à ne faire que chaſſer, jouer, paillarder, & porter meſſages de ruſiennerie, qui ſeroyent bien aiſes d'eſtre employez pour le ſervice du Roy & de la République, ſoit au faict de la guerre, ſoit pour quelque autre choſe profitable. Or eſtant là engouffrez, tout leur eſt permis, excepté de bien faire : dont ceux qui ont quelque conſcience en gémiſſent. Semblablement beaucoup de Moines de bon naturel, de gentil eſprit, & dextres de leurs perſonnes, ont eſté jettez dans les Monaſteres, comme dans des retraits. Car leurs parens pour les priver de leurs héritages, ſe ſont voulus deffaire d'eux, les rendans eſclaves perpétuels, & qui ne peuſſent ſervir qu'à manger, jouer, paillarder & infecter tout un monde d'ordure : voilà preſque tout leur exercice, excepté que pour la forme, on leur fait ſoir & matin (1) abayer le parchemin, afin de les mettre en appetit. Or il faudroit mettre ordre que liberté fuſt à tous donnée pour choiſir quelque honneſte vocation, & que nul ne fuſt empeſché de ſe marier, puis que la Parole de Dieu laiſſe cela en la liberté d'un chacun, & qu'on leur aidaſt ſur les revenus Eccléſiaſtiques. Et principalement aux gens vieux & valetudinaires. Par ce moyen il y auroit une infinité de vices qui auroyent la gorge couppée : d'autant qu'ils auroyent perdu leur nourrice, qui eſt l'oiſiveté : & nul ne ſeroit contraint à choſe impoſſible. Quant aux Eveſques, Abbez, & autres qui tiennent les Bénéfices, qu'on leur laiſſaſt de leurs revenus ce qui ſeroit pour les entretenir honneſtement : enſeignant toutesfois une Saincte & Catholique Confeſſion qu'on leur préſenteroit. Car quelle raiſon y auroit-il, que ceux qui ſeroyent apparens ennemis de l'Egliſe, jouiſſent des revenus Eccléſiaſtiques ? Je croy qu'il ſe trouveroit bien peu de gens entr'eux, qui n'aimaſſent mieux joüir de mille livres de rente en bonne conſcience, que de dix, voire vingt mille autrement : & qui ne fuſſent fort aiſes de vivre en honneſte mariage, pluſtoſt qu'en paillardiſe, & qui ne s'employaſſent plus volontiers à quelque choſe profitable à la République, qu'à demeurer oiſeux. Or à meſure que ceux-cy mourroyent, le Roy pourroit pourvoir des penſions dont ils auroyent joüy, ainſi que nous avons dit cy-deſſus. En ſomme, le Roy auroit tousjours des biens en main pour provoquer les gentils eſprits à vertu. Il y a une in- 1560.

(1) Chanter au Lutrin ſur des Livres d'Egliſe imprimés ſur du parchemin.

1560. finité de povres Gentils-hommes qui ne peuvent partir de leur maiſon par faute de moyen, qui pourroyent eſtre avancez & entretenus. Et les enfans de ceux qui auroyent jouy des bénéfices du Roy, s'efforceroyent d'enſuyvre la vertu de leurs peres, afin que le Roy euſt occaſion de les faire ſucceder aux bénéfices de leurs peres. D'avantage, beaucoup des puiſnaiz par la jouiſſance de ces bénéfices, eſpargneroyent les Maiſons dont ils ſont iſſus, en ſorte qu'elles ne ſeroyent point * lopinées, mais pluſtoſt ſoulagées & ſecourues. En outre, le peuple par ce moyen pourroit eſtre grandement ſoulagé d'Impoſitions, d'autant que le Roy auroit tousjours force gens de cheval & de pied, preſts à marcher ſans qu'il luy couſtaſt rien. J'oſe bien dire qu'en ſuyvant ceſt ordre, il n'y auroit Prince qui qu'il ſoit, qui ne craignit autant de quéreler un Roy de France, que Roy qui ſoit au monde. Finalement une infinité de déniers qui ſort du Royaume, & qui ſert bien ſouvent à nos adverſaires pour nous faire la guerre, demeureroit au Roy & à ſes ſubjets. Or il n'y a doute, Madame, que cela ne ſe puiſſe faire légitimement. Et quant tout ſera bien adviſé, ſi cela ne ſe fait, il y aura danger que ceux qui en auront eſté cauſe, n'en maudiſſent l'heure quelquefois, quand Dieu les punira d'une telle ſorte, qu'il ne leur laiſſera rien de tout ce qu'ils vouloyent retenir en mauvaiſe conſcience, & comme en le deſpitant.

* *partagées en lopins, en petites parties.*

Après avoir adviſé à la Doctrine, aux Eccléſiaſtiques & aux biens qu'ils tiennent, il faudroit tout enſemble donner ordre à ce que tous blaſphémes, perjures, & propos irrévérens de Dieu & de ſa Parole, fuſſent chaſtiez ſévérement. *Item.* Tous Epicuriens & contempteurs de Dieu, dont les Cours des Princes ſont ordinairement bien meublées, & tous Magiciens & divinateurs, qui ſe meſlent de diviner toutes choſes par les aſtres. Car Dieu veut que telles gens ſoyent exterminées: déclarant que pour telles abominations ſon ire eſt enflammée contre les Peuples & Nations, & que la terre ne les pouvant porter, eſt contrainte de les vomir. Ainſi furent vomis les *Chananéens*, & tout de meſme les *Iſraëlites*, quand ils enſuyvirent les façons des *Cananéens*. Pareillement que les *Sodomiens*, qui régnent auſſi communément aujourd'huy, comme faiſoit la ſimple paillardiſe il y a cinquante ans, ſoyent exemplairement punis avecques les adultéres & ſemblables vices. Voilà quant au faict de la Religion, combien que la

punition de ces crimes appartienne à l'Office du Magiſtrat & à la Police civile, de laquelle il nous faut maintenant parler. 1560.

Venons donc maintenant à l'autre eſpéce des fautes qu'il faudroit corriger, qui eſt touchant l'Eſtat politique. Or il ſeroit bon en premier lieu, que la Maiſon du Roy fut ſi bien reiglée, qu'on n'y viſt que bons exemples. Car les peuples ſe conforment volontiers aux mœurs de leurs Princes. Si ceux qui s'eſtudient à plaiſanter devant le Roy & Meſſeigneurs ſes Freres, & devant les Dames, parlans tousjours de quelque paillardiſe, ou meſdiſans de quelcun, ou jurans & renians Dieu, ou tenans propos qui ſentent leurs Epicuriens & Athées, ſi ceux-là, dy-je, & leurs ſemblables avoyent eſté bien chaſtiez, quand ce ne ſeroit que d'un mauvais viſage du Roy & de vous, vous verriez la France bien-toſt changée en mieux.

Il faudroit après cela qu'on aviſaſt à la Réformation de la Juſtice, qui s'acquiteroit beaucoup mieux de ſon devoir, quand elle ſeroit bien eſclairée par la Parole de Dieu, & quand les fidéles Paſteurs luy remonſtreroyent ſa charge. Sur tout que le Róy ſache que la vendition des Offices de Judicature, eſt la peſte & deſtruction de tout le Royaume. Que le Roy donc ne ſouffre plus qu'ils ſoyent vendus, ny auſſi donnez par faveur. Car ceux qui les achetent, pillent infiniment pour ſe rembourſer, & ne ſe ſoucient le plus ſouvent ne d'équité, ne de droiture, pourveu qu'ils gaignent. Ceux qui ſont introduits par la faveur, ou de Monſieur le *Conneſtable*, ou de ceux *De Guiſe*, ou de la *Ducheſſe de Valentinois*, ou du *Mareſchal S. André*, ou de quelques autres, ont leur conſcience au commandement de ceux qui les ont avancez. Et de fait, on ne les met là communément, que pour corrompre le Droict, & voller (pour le dire en bon langage) ceux à qui il appartient. Il eſt vray ſi on n'y prend garde de bien prez, qu'il y aura autant de corruption que par devant, quand le Roy ne recevra rien des Offices de Judicature : car celuy qui les demandera pour ceſtuy-ci ou ceſtuy-là, en prendra par ſous main argent. Mais il faudroit que tels ſacriléges fuſſent publiquement notez d'infamie, & ceux qui les auroyent commis, déclarez indignes de jamais tenir Office politique ou Eccléſiaſtique : voire quelques favoriſez qu'ils fuſſent, afin que chacun aprint de craindre Dieu & de garder les Loix du Roy : & que les ſujets ne penſaſſent eſtre privilégiez en ce que le Prince ne ſe

1560. voudroit permettre. Après il faudroit, outre le teſmoignage de preudhommie, & l'expérience des choſes politiques, que l'examen de ceux qui doivent préſider ſur tous, fuſt faict à huits ouverts ; & qu'on ne fiſt point eſtudier ſon rolle à Monſieur le reſpondant trois mois devant, mais que de toutes matieres civiles il fuſt enquis, & qu'il reſpondit ſur le champ. Pareillement que les nommez des Préſidens & Cours Souveraines, ne fuſſent point receus ſans eſtre interroguez, comme on fait. Car quelquefois, & le plus ſouvent, ils nomment des aſniers leurs parens, alliez ou favoriz, & les avancent ; leur donnant les Procez de plus grande conſéquence. Dieu ſait auſſi comment ils s'en eſcarmouchent. S'il eſt queſtion d'opiner, ils ne laiſſeront pas de parler d'un accent grave, & de hauſſer leur nez impudent, & d'opiniaſtrer en ce qu'ils n'entendent point. Je ne parletay pas de beaucoup d'autres choſes qu'on pourroit pourſuyvre ſur ceſte matiere : mais en un mot, vous devez eſtre aſſeurée, Madame, que ſi gens ſavans & de bonne conſcience, ayans bon teſmoignage de preudhomme, manient les affaires de la Juſtice, vous verrez en un moment une infinité de Procez & ſcandale eſteints, de ſorte que voſtre peuple demeurera en bonne paix.

Quant à la Nobleſſe, elle ſera encores plus aiſée à réformer, & toutes gens de guerre, quand ils entendront leur devoir par la Parole de Dieu. De faict il y a des Capitaines qui confeſſent que toutes les Ordonnances, & toute la ſévérité militaire n'a jamais ſi bien peu renger les ſoldats, pour les garder de pilleries, forcement & autres maux accouſtumez à ceſt Eſtat, ne qui les ait rendus plus volontaires pour s'acquitter de leurs factions, que l'enſeignement qu'ils ont pris par l'Evangile. Finablement que les putains n'ayent plus ce crédit de faire donner des Compagnies de gens de pied ou de cheval à leurs maqueraux, & à des couars qui ne virent jamais (par maniere de dire) donner coup d'eſpée ; car c'eſt pour faire crever le cœur aux gens de vertu. Et ſur tout quand on baille * l'Ordre à tels galans : combien que les mieux entendus ne leur en porteront point d'envie, d'autant qu'il eſt conjoinct à beaucoup de ſuperſtitions & idolâtries.

* *l'Ordre du Roi.*

Touchant les Marchans & Laboureurs, ils ſe porteront plus obéiſſans envers le Roy, & plus loyaux & entiers les uns envers les autres, quand ils ſeront addreſſez par l'Evangile, & qu'une bonne Juſtice y tiendra la main. Il eſt vray qu'avec tout cela, il

ne les faudroit pas traicter en chevaux & aſnes, leur impoſant charges exceſſives : mais que le Roy les traictaſt de telle ſorte qu'ils euſſent plus d'occaſion de l'aimer, que de le craindre : de lui ſouhaitter tout bien, que de le déteſter. Pour le faire court, Madame, comme d'une Religion corrompue toute corruption découle en tous Eſtats : auſſi quand la Religion Chreſtienne ſera réformée à la reigle qui nous eſt donnée ès Prophétes & Apoſtres, toutes les parties de la République ſe porteront ſi bien, qu'il y aura une très-bonne harmonie entre le Prince & le ſubject, & entre les ſubjects auſſi. Autrement, Madame, n'attendez pas mieux que ce que vous voyez, mais vous préparez à voir encores pis. Car eſt-ce raiſon que ceux qui rejettent la grace de Dieu quand elle leur eſt préſentée, meſmes qui combatent obſtinement contre luy : eſt-ce raiſon, di-je, qu'ils jouiſſent d'aucune paix ? 1560.

Voilà, Madame, que les humbles ſubjects de la Majeſté du Roy voſtre Fils & de la voſtre, vous requiérent, & dequoy ils vous ſupplient. Voilà par faute d'y rémédier, qui engendre tant d'eſmeuttes. Car les gens de bien voyant le meſpris de Dieu, les énormitez & l'injuſtice qui ſe commettent en France, & que les bons y ſont haïs & perſécutez comme beſtes ſauvages, ne peuvent porter une telle indignité, principalement en ce temps auquel ceux *De Guiſe*, contre les Ordonnances & Couſtumes du Royaume, ſe ſont emparez du Gouvernement tant de la Perſonne du Roy que du Royaume. Car d'autant que toutes perſécutions ſe font, principalement à leur appetit & mandement, les gens de vertu & ſçavoir ne trouvent point que ce ſoit choſe illégitime de prendre les armes contre eux & contre leurs ſuppoſts. Qui plus eſt, ils ſont d'advis qu'ils ſont tenus de s'oppoſer à leur tyrannie, & qu'ils les doyvent exterminer, tant pour les cauſes ſuſdictes, que pour les évidentes conjectures & raiſons qu'ils ont, que ceux *De Guiſe* tendent à*l'inveſtir peu à peu de la Couronne de France. Or s'il y a peuple au monde patient, les Hiſtoires & l'expérience font foy, que c'eſt celui de France : mais il n'y a patience qui ne fuſt vaincue en tels cas : c'eſt aſſavoir qu'une ſi puiſſante Monarchie que celle de France, ſouffriſt que des puiſnaiz *De Lorraine* luy vinſſent faire une telle braverie, que de luy oſter ſon Roy & le Royaume tout enſemble, ſans qu'aucun oſaſt bouger ne dire mot. Et pour vous en dire fidéle-

* *s'inveſtir*

1560. ment ce que j'en ay entendu, Madame, chacun trouve fort eſtrange que vous vous ſoyez du tout formaliſée pour ceux *De Guiſe*, deſdaignant & eſloignant tous les Princes du Sang, à qui de droict il appartient de gouverner avecques vous, voire tous autres Grans Seigneurs qui ſont de long-temps exercez & entendus aux affaires de ce Royaume, & que vous conſentiez qu'on mette au Conſeil des Princes Eſtrangers, pluſtoſt que ceux du païs : voire d'aucuns qui ne ſçavent que c'eſt ne de Droict Divin, ne de Droict humain. Meſmes combien que vous ayez receu aſſez d'advertiſſemens ſur ceſt affaire : toutesfois il ſemble que ceux *De Guiſe* vous ont enſorcelée, tellement que vous n'y voyez goutte. Il eſt vray qu'il y en a qui vous excuſent, diſant, que l'orgueil de ceux *De Guiſe* eſt aſſez grand pour ſe hauſſer d'eux-meſmes, ſans que vous vous en meſliez. Mais d'autres aſſeurent qu'ils n'euſſent jamais pris une telle audace, ſi vous ne leur euſſiez ſouſtenu le menton. Il y en a d'autres qui alléguent d'autres raiſons. Tant y a qu'il y a peu de gens qui ne ſoyent deſpits & faſchez, dont vous eſtes tant affectionnée à ceux qui méritent pluſtoſt d'eſtre punis par Juſtice, que d'eſtre aucunement favoriſez de vous : & leur ſemble que l'amour que vous devez à Meſſeigneurs vos Enfans, vous y devroit aſſez faire prendre garde. D'avantage, que l'honneur que vous avez receu en ce Royaume, eſtant venue de la Lignée * *De Médicis*, méritoit bien que vous euſſiez en plus grande eſtime tant les Princes que le reſte des Eſtats de France, que de les poſtpoſer à des Eſtrangers. Leſquels ayans eſté dépuis peu de temps eſlevez en richeſſe de fort grande povreté, s'efforcent maintenant de gourmander ceux par qui ils ont eſté avancez, & de vous mettre en la teſte & au Roy encores plus, qu'il faut deſtruire toute la Lignée *De Bourbon*. Mais on void bien que c'eſt pour puis aprés ſe deſfaire tantoſt d'un des Freres du Roy, tantoſt de l'autre (qui leur eſt aiſé, les ayans entre leurs mains) pour finalement faire mourir le Roy, & s'appliquer la Couronne de France. Puis qu'ainſi eſt, Madame, eſcoutez les Requeſtes de vos bons & loyaux ſubjects, eſtimant qu'il n'eſt plus temps de penſer eſblouir les yeux du monde par quelques ſubtilitez, & de les contenter * d'une petite piéce de papier, qu'on caſſera le jour après : car juſques à ce que vous ayez pourveu à ce qui eſt dit, vous ne ferez qu'allumer nouvelle matiere de diſcord, tant plus vous la cuiderez amor-

* *Médicis.*

* *D'un Edit, &c.*

tir : & alliénerez les cœurs des François de voſtre Perſonne, tellement qu'il ne ſe pourra faire qu'il ne s'en enſuyve des guerres civiles, & grande effuſion de ſang ; dont ne le Roy ne Meſſeigneurs ſes Freres ne vous ſauront pas grand gré quelque jour, quand ils viendront à ſe recognoiſtre avec l'aage, & qu'ils appercevront que pouvant légitimement rémédier aux troubles de ce Royaume, vous y aurez ſi mal beſongné, qu'ils ſe verront en danger d'eſtre expoſez en pillage. Non pas que je penſe que les ſubjects du Roy le vouliſſent entreprendre, ſinon par avanture aucuns qui ſont corrompus par la faveur *De Guiſe*, tellement que laſchement & meſchamment ils oublient ce qu'ils doyvent & à leur Roy & à leur païs : mais par un juſte Jugement Dieu ſuſcitera les autres Nations à nous punir, & meſme peut eſtre les *Turcs*, qui nous ſont venus adjourner, faiſans leurs courſes & pilleries n'a pas long-temps en la coſte de *Provence*. Or le Dieu de toutes bontez nous en vueille garder, & enſemble vous donner la grace de bien adviſer à ceſte Rémonſtrance, & la faire entendre au Roy : & ſi en icelle vous trouvez quelque choſe qui vous ſemble trop rude, eſtimez, Madame, qu'aux maladies aſpres & dangereuſes, les Médécines douçaſtres ne ſont point ſi utiles, que celles qui ont de l'amertume. 1560.

(1) * *Arrêt ſigné par François II. portant que nonobſtant l'Appel interjetté par le Prince de Condé, des Commiſſaires nommez pour lui faire ſon Procès, ce Prince ſera tenu de donner le jour même ſes moyens de récuſation contre ces Commiſſaires ; à faute de quoi, ils procéderont au Jugement de ſon Proces.*

VEU par le Roy en ſon Conſeil, la procédure faicte par les (2) Commiſſaires députez par ledict Seigneur, pour l'inſtruction du Procès de Meſſire *Loys De Bourbon Prince de Condé*, Du 10. de Novembre.

(1) Copié ſur l'Original qui eſt dans le MS. *De Bethune*, cotté 8674. *fol.* 84.

(2) Les Commiſſaires nommés par le Roi pour faire le Procès au *Prince de Condé*, étoient le *Chancelier De l'Hôpital*, Monſieur *De Thou* Préſident au Parlement de *Paris*, & Meſſieurs *De Faye* & *Viole*, Conſeillers au même Parlement. Le 13. de Novembre, dit Mr. *De Thou*, ils ſe rendirent dans le lieu où il étoit détenu priſonnier, pour l'interroger. Ce Prince ſoutint qu'il ne devoit pas être jugé par des Commiſſaires, mais par le Roi, par les Pairs, & par toutes les Chambres du Parlement aſſemblées. Il appella des procédures qu'on faiſoit contre lui, au Roi, & enſuite au Conſeil privé, qui déclara ſes Appels nuls & frivoles. Ayant interjetté pluſieurs appellations ſemblables, il en fut toûjours débouté. *Voy. l'Hiſt. de M.* De Thou, *Trad. fr. T.* 3. *p.* 569.

1560. Chevalier de l'Ordre dudict Seigneur, du dixſeptieſme de ce mois, contenant que ledict *De Bourbon Prince de Condé* ſe ſeroit porté pour Appellant des dictz Commiſſaires, & les auroit tous en termes généraulx récuſez, ſans vouloir bailler cauſes particuliéres de récuſation; diſant qu'il les déclareroit devant ledict Seigneur, aſſiſté & accompaigné comme il avoit auparavant requis; les Arreſtz d'icelluy Seigneur donnez les treze & quinzéme de ce mois; la matiere miſe en délibération en ſondict Conſeil, & tout conſidéré;

Ledict Seigneur a ordonné & ordonne, que nonobſtant ladicte Appellation interjectée des dictz Commiſſaires, laquelle il a déclaré & déclare pure frivole & non recepvable, & choſe dicte & alléguée par ledict *De Bourbon Prince de Condé* par devant les dictz Commiſſaires, que dedans huy pour toutes préfixions & délaiz, il ſera tenu bailler cauſes de récuſation particuliéres contre iceulx Commiſſaires, ſi aucunes en a; autrement & à faulte de ce faire dedans ledict temps, & icelluy paſſé, ſera par les dictz Commiſſaires paſſé oultre à l'inſtruction dudict Procès, ſuivant les dictz Arreſtz, ainſi qu'il apartiendra par raiſon. Et ſera ce préſent Arreſt ſignifié audict *De Bourbon*, par Me. *Florimond Robertet* Sécrétaire de ſes Finances; lequel ledict Seigneur a commis & commect pour ce faire. Faict à *Orléans*, le vingtieſme jour de Novembre, l'an mil cinq cens ſoixante, FRANÇOYS.

(1) *Copie des Lettres envoyées à la Roine Mere, par un ſien ſerviteur, après la mort du feu Roy Henri II.*

Du 26. d'Août 1559. MADAME. Encores que douze ans y ait, & plus, que je me ſuis retiré de la Cour en ma maiſon, pour illec mieux conſidérer la fin à laquelle l'homme a eſté mis ſur la terre, & m'efforcer ſoubs l'aide, bonté & grace gratuite de l'Eternel, en faire mon devoir, ou partie d'iceluy, m'eſtant deſvellopé & propoſé de jamais ouvrir les oreilles, & moins me ſouſcier de tout ce qui ſçauroit advenir par le monde, voire en ce Royaume: Si

(1) Cette Lettre qui auroit dû être la ſeconde Piéce du premier Volume de l'ancienne Edition des Mémoires *De Condé*, s'y trouve à la p. 509; mais lorſqu'on s'eſt apperçû de ce dérangement, il n'étoit plus tems de la placer dans ſon ordre. La Table Chronologique des Piéces contenuës dans ce Recuëil, rectifiera cette faute.

Celui qui a écrit cette Lettre, y dit qu'il avoit été Officier de *Marguerite*, ſœur de *François premier*, *Reine de Navarre*.

eſt-ce

eſt-ce qu'à préſent il n'a eſté poſſible à la très-humble, très-affectionnée & fidéle ſervitude que je doy & porte à l'excellence de Vous, Ma Roine très-bonne & vertueuſe, de pouvoir porter & paſſer en ſilence le malheur de mon Roy, voſtre indicible dommage, incroyable ennuy, & extrême douleur, & que ne m'en ſoye véhémentement ennuyé & affligé avec mes plus chers amis & voiſins, & par paroles & par eſcript. Et après que mes eſprits ont eu quelque commencement de repos pour ſe ſoumettre aux ſaincts décrets de Dieu, je me ſuis mis à part moy en profonde penſée & recerche, pour trouver la ſource & cauſe de l'infortune advenue au feu Roy, à vous qu'elle pourſuit encores. En la fin je l'ay trouvée, Madame, la vérité me l'a monſtrée, comme je la vous feray toucher au doigt & à l'œil, diſcourant la triſteſſe de vos jeunes ans, & le ſecours & faveur que Dieu vous donna, pource que de cœur enrier vous l'invoquiez. Je commenceray donc, Madame, par vous dire que régnant le feu Roy *François*, & eſtant le feu Roy, lors Daulphin, revenu de *Piedmont*, où il s'oublia tant, que de commettre un ord & ſale (1) adultére, par le conſeil & conduicte de certains mignons, meſchans & infidéles ſerviteurs, & par leſquels d'abondant la miſérable grande Sénéchale, (2) *Diane* de *Poictiers*, public & commun receptacle de tant d'hommes paillards & effrenez qui ſont morts, & qui encores vivent, luy fut introduicte comme une bague dont il apprendroit beaucoup de vertu : & dépuis que les nouvelles furent venues, que la baſtarde eſtoit née du ſuſdict adultére, vous fuſtes miſe ſus les rengs, Madame, par les ſuſdicts moqueurs, & ladicte vieille meretrice : qui vous deſpeſcherent & déclarérent entre eux incapable de telle Grandeur & honneur que d'eſtre femme d'un Daulphin de France, pource que n'auriez jamais enfans, puis que mettiez tant à en porter, vèu qu'il ne tenoit à voſtre Seigneur & Mari. Il me ſouvient que au lieu & Chaſteau de *Rouſſillon ſur le Roſne*, ils en tindrent un grand Parlement, dont la cognoiſſance en vint à la feu * *Roine de Navarre*, qui vous aimoit ſinguliérement, laquelle me dit, voilà de meſchans gens : car je ſçai auſſi qu'ils déſirent la mort du Roy Monſeigneur

* *Marguerite*, Sœur de *François I.*

(1) Vers 1539. nâquit *Diane légitimée de France*, Fille de *Henri II.* & de *Philippe Duc*, Demoiſelle Piémontoiſe. Elle épouſa en premiere nopces *Horace Farneſe*; & en ſecondes, *François Duc & Maréchal de Montmorency*, fils aîné du *Connétable*.

(2) De *Normandie*; dépuis *Ducheſſe de Valentinois*.

& Frere, lequel ne permettroit jamais la répudiation qu'ils prétendent : & m'a-on eſcrit d'*Italie* que *Vitupere Vanlay* a oſé dire à un des plus Grands de la *Lombardie*, que ce ſeroit un brave coup de harquebuſe, que celuy qui tueroit le Roy à quelque feneſtre. Mais Dieu les deſtruira, conſervera le Roy, donnera lignée à *Madame la Daulphine*, quand elle ſera en l'aage qu'ont celles de la Maiſon *De Médicis*, commençants à porter enfans : & le Roy & moy nous en resjouirons avec elle, en deſpit de tels meſchans & malheureux.

Vous n'eſtiez auſſi ignorante, Madame, de telle meſchanceté contre vous machinée, ains en aviez une playe fort ſanglante au cœur, & cerchiez par larmes & prieres le Seigneur, parce qu'en aviez affaire : & en ce temps-là vous le recognoiſſiez, honorant la ſaincte Bible, qui eſtoit en vos coffres ou ſur voſtre table, en laquelle regardiez & liſiez quelquefois : & vos femmes & ſerviteurs avoyent ceſte heureuſe commodité d'y lire, & n'y avoit que la nourrice qui ne vous aimoit guéres, non plus qu'elle faiſoit Dieu, qui en enrageoit.

Or, Madame, nous avons bien ici à contempler la bonté & Providence de Dieu, & l'exercice qu'il luy plaiſt bailler à ſes créatures. Ce bon Dieu ne vous reſpondit pas incontinent : mais vous laiſſa pluſieurs ans languiſſante cercher, requérir, demander qu'il s'eſveillaſt à voſtre aide, & luy pleuſt vous laiſſer appréhender le mal que craigniez arriver par les maladies qu'il envoya au feu Roy *François*. Qui plus eſt, laiſſoit vos ennemis entrer en une joye vaine contre vous, ennyvrez & enflez d'un faux eſpoir de en brief manier leur Maiſtre & le Royaume : tellement qu'ils laiſſoyent eſchapper à leurs langues arrogantes & vantereſſes beaucoup de folies & bravades, dequoy l'Eternel pour lors voſtre Protecteur, & qui avoit plus de ſoing de vous, que ne pouviez eſpérer & appercevoir, ſe moque, & à l'inſtant va préparer & ouvrir le moyen par lequel il vouloit que toute la bénédiction du Roy & de vous print naiſſance, & ſortit en perfection & évidence. Car ce Pere plein de miſéricorde, meit au cœur du feu Roy *François* d'avoir fort aggréables les trente Pſalmes de *David*, avec l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique & le Symbole des Apoſtres, que feu *Clément Marot* avoit tranſlatez & traduicts, & dédiez à ſa Grandeur & Majeſté : laquelle commanda audict *Marot* préſenter le tout à l'Empereur

Charles-le-Quint, qui receut bénignement ladicte tranſlation, la priſa, & par paroles, & par préſent de deux cens doublons qu'il donna audict *Marot*, luy donnant auſſi courage d'achever de traduire le reſte deſdicts Pſalmes, & le priant de luy envoyer le pluſtoſt qu'il pourroit *Confitemini Domino, quoniam bonus*, d'autant qu'il l'aimoit.

Quoy voyans & entendans les Muſiſciens de ces deux Princes, voire tous ceux de noſtre France, meirent à qui mieux mieux leſdicts Pſalmes en Muſique, & chacun les chantoit. Mais ſi perſonne les aima & embraſſa eſtroitement & ordinairement, les chantoit & faiſoit chanter, c'eſtoit le feu Roy *Henri*, de maniere que les bons en béniſſoient Dieu, & ſes mignons & ſa meretrice les aimoyent ou faignoyent ordinairement les aimer, tant qu'ils diſoyent, Monſieur, ceſtuy-ci ne ſera-il pas mien ? Vous me donnerez ceſtuy-là, s'il vous plaiſt. Et ce bon Prince alors eſtoit à ſon gré empeſché à leur en donner à ſa fantaſie. Toutesfois il retint pour luy, dont il vous pleut bien & doit ſouvenir, Madame, ceſtuy,

Bien heureux eſt quiconques
Sert à Dieu volontiers, &c.

Feit luy-meſme le chant à ce Pſalme, lequel chant eſtoit fort bon & plaiſant, & bien propre aux paroles : le chantoit & faiſoit chanter ſi ſouvent, qu'il monſtroit évidemment qu'il eſtoit poinct & ſtimulé d'eſtre bénict, ainſi que *David* le deſcrit audict Pſalme, & de vous voir la vérité de la figure de la vigne. Cela fut au ſortir de ſa (1) maladie à *Angouleſme*.

La *Roine* ma Maiſtreſſe (qui pour lors eſtoit avec le Roy *François* ſon Frere) le priant d'embraſſer en pitié & clémence les Citadins de la *Rochelle*, en lieu de les maſſacrer, m'envoya vers vous pour ſçavoir de ſa maladie : laquelle trouvay ja tant diminuée, qu'il ſe mettoit à chanter leſdicts Pſalmes avec * lucs, violes, eſpinettes, fleuſtes, les voix de ſes Chantres parmi, & y prenoit grande délectation, me commandoit approcher, parce qu'il cognoiſſoit que j'aymois la Muſique, & jouois un peu du luc

* luts.

(1) Ce devoit être vers le mois de Novembre 1542 : car il eſt dit un peu plus bas, que treize ou quatorze mois après *Catherine De Médicis* accoucha pour la premiere fois. Or *François II.* l'aîné des enfans de cette Reine, nâquit le 19. de Janvier 1543. en commençant l'année à Pâques.

Mais ainſi que ce bon Dieu vous rendoit plus féconde, ainſi alloit le feu Roy négligeant & oubliant tel bienfaict : dont advint que Dieu irrité, permit que ce povre Prince enyvré de la menſtrue de ceſte vieille paillarde *Diane*, donna par elle entrée en ſa Maiſon à un (1) jeune ſerpent, qui ſecrettement leichoit le ſein d'elle, dont il ſe feit oracle, & elle organe de luy, qui commença à blaſmer les ſuſdicts Pſalmes de *David*, leſquels enſeignent à laiſſer tous péchez, fortifient la chaſteté & corroborent la vertu : & va faire feſte des Vers laſcifs d'*Horace*, qui eſchauffent les penſées & la chair à toutes ſortes de lubricitez & paillardiſes, & met en avant autres chanſons folles : & en faiſoyent forger de leurs infâmes amours par ces beaux Poëtes du Diable, pour non ſeulement entretenir leur vie impure & impudique, ains pour les engouffrer & abſorber en l'abyſme de toute iniquité & déſordre, voire de toute impiété. Car luy voyant que ladicte *Grande Seneſchalle* avoit à l'immitation de vous, une Bible en François : avec un grand ſigne de la croix, un coup de ſa main ſur ſa poictrine, & parole ſouſpirante d'un hypocrite, la luy va deſpriſer & damner, luy rémonſtrant qu'il n'y falloit pas lire, pour les périls & dangers qu'il y a meſmes qu'il n'appartenoit aux femmes telle lecture : mais qu'en lieu d'une Meſſe, elle en ouiſt deux, & ſe contentaſt de ſes Patenoſtres & de ſes Heures, où il y avoit tant de belles dévotions & belles Images. Et par ainſi ceſte povre vieille péchereſſe perſuada tout ſon dire au feu Roy : & vous y contraignoyent, Madame, juſques à vous oſter voſtre Confeſſeur *Bouteiller*, qui pour lors vous preſchoit & adminiſtroit purement la vérité Evangélique, & au lieu dudict *Bouteiller*, vous bailla par force ſon Docteur *Henuyer* Sorboniſte, pour ſuborner voſtre conſcience : & depuis le bailla au feu Roy pour gouverner la ſienne, ſçavoir qu'elle diſoit, & y imprimer ce qu'il vouloit. Brief il vous deſtrouſſa tous deux de ces ſaincts meubles qui ne périſſent point, mais entretiennent en incorruption celuy qui les poſſede, & toute ſa Maiſon : les vous cacha, & vous rendit tous deux captifs de vaines ſuperſtitions, ſoubs la corde de la vieille, que premierement pour mieux jouer ſon roole, il avoit aveuglée.

Le Toutpuiſſant voyant que ne vous eſtiez défendue, ni dé-

(1) Il eſt certain par pluſieurs endroits qui ſont dans la ſuite de cette Lettre, que c'eſt de *Charles Cardinal de Lorraine*, dont il eſt parlé ici.

fendiez par les armes ſainctes qu'il vous avoit données, & en mettiez voſtre pouvoir & voſtre vie pour le ſalut & conſervation de voſtre Seigneur & Eſpoux, qui eſtoit tout mol & tout abeſti (s'il faut dire ainſi) vous a laiſſé en la main de ce ſerpent voſtre ennemi domeſtique. Toutesfois ne voulant du tout oſter ſa miſéricorde, vous a voulu admonneſter de l'invoquer en telle perpléxité, & vous retirer à luy en retirant à ſoy feu (1) *Monſieur d'Orléans*, qui eſtoit le plus enfant qu'euſſiez. Et après que ſa patience a laiſſé paſſer quelques ans, ouvrant les bras, & appellant pour voir ſi iriez à luy (ce que n'aviez fait) vous en a voulu donner (2) deux à une fois, mais en tel travail qu'en aviez porté des maux infinis en voſtre corps: & ſont tous deux morts, afin que n'ayant fait voſtre profit du premier, vous veiſſiez par ces deux derniers l'appareil qu'il faiſoit de vous chaſtier, infortunant le Roy & ſes pays. Mais le Jugement de ce Roy a eſté couvert d'obſcurité entierement, & le voſtre obfuſqué: d'autant que vous vous eſtes achevée de ſouiller en diverſes idolâtries, irritans & contemnans le chef & premier Commandement du Décalogue, vous moquans par vos mauvaiſes œuvres du recours qu'on doit avoir à luy ſeul au temps de tribulation: & avez adultéré avec le bois, la pierre, l'or & l'argent, durant les eſbranſlemens de ce Royaume, par la prinſe de *Sainct Quentin* *, cauſée par ledict jeune ſerpent & ſon frere, pour aller ſecourir le Siége Romain, tel que *Petrarque* le deſcrit tant bien en ſes trois Sonnets commençans, *Fiama dal Ciel*. Parquoy Dieu en tout courroucé & offenſé, à permis que le feu Roy ſoit entré en endurciſſement juſques à ſe conſtituer vray, parfaict & entier ennemi de ſa Saincte Parole, & de ceux qui l'invoquent & ſervent purement ici bas: au grand plaiſir dudict jeune ſerpent, vieil en malice & mauvaiſtié, fils de *Caim* qui eſpandit le ſang de ſon frere *Abel*, & qui s'eſbaudit & s'eſgaye à pourſuyvre le meſtier paternel: a laſché audict Seigneur Roy défunct la bride & le pouvoir de mettre iniquement & inſolemment les mains ſur ſes eſleus, & deſtruire leurs corps. Mais ſi eſt-ce qu'il luy a pleu monſtrer devant tout le monde, qu'il s'en peut & ſçait bien

* *en 1557. Voy. ci-deſſus, p. 357. note 1.*

(1) *Louis de France, Duc d'Orléans*, qui naquit le 3. de Février 1548. & mourut le 24. d'Octobre 1550.

(2) *Victoire* & *Jeanne de France*, Sœurs Jumelles, nâquirent le 24. de Juin 1556. *Jeanne* mourut immédiatement après ſa naiſſance, & *Victoire* environ deux mois après.

venger quand il luy plaiſt : car au milieu de vos triumphes & Mariages, appuiez ſur une humaine & glaciale paix : meſme l'apreſdinée dont on avoit le matin tant conſulté contre les ſiens, il a faict ledict Roy deffunct ſuccomber & tuer d'un coup de lance, & par une façon incogneue : ce Roy (di-je) de qui le naturel eſtoit bon à merveilles, & ne ſe fuſt jamais ainſi deſvoyé de Dieu, s'il euſt eu autour de luy des gens bons & doux, comme il eſtoit de naiſſance : ce Roy (di-je encores) dont la double perte me tranſperce le cœur. Hélas le petit nombre de ſes povres & loyaux ſerviteurs avoyent eſpérance qu'à la fin les yeux luy ſeroyent ouverts, & recognoiſtroit l'erreur où l'on l'avoit mené. Mais (ô cas admirable) qui l'a tué ? N'eſt-ce pas * *L'Orges*, qui n'agueres par ſon commandement avoit lié & empriſonné l'innocent & troiſiéme * *Helie*, lequel ce povre Roy s'y eſtoit propoſé & par ſerment, faire & voir bruſler de ſes yeux propres, avant que partir de *Paris* ? que ſont devenus ſes yeux ? Que leur a fait la main de Dieu ? Or vous tous qui aimez & craignez le Tout-puiſſant, je ſçai que le ſçavez & voyez clairement. Auſſi veux-je croire que les meſchans qui ſont cauſe de l'eſtrange mort de ce Roy, le ſentent par force, comme bien a fait *Pharao* la cauſe des playes d'*Egypte*, & la mort de ſon premier né : *Saul* la preud'hommie de *David*, en le pourſuyvant à mort.

* Le *Comte de Montgommery.*

* *Anne Du Bourg.*

Madame & ma Princeſſe, pour laquelle je diroye volontiers à Dieu comme *Moiſe*, efface-moy du Livre de vie, ou luy pardonne & la rappelle à toy : & avec *Paul*, je déſire eſtre anathematizé pour le ſalut de ma Roine ; (1) Ne vous la veue & la vie ainſi eſtaincte de ce Roy, donner occaſion de vous relever, convertir & retourner de tout voſtre cœur à Dieu tant prompt à pardonner, que ſa miſéricorde ſurpaſſe la hauteur des Cieux : & de voir vivement & plus clairement qu'en plein midi la cauſe de tel & ſi horrible mal-heur ? Ne répugnez à la voir : je vous la monſtre à l'œil & au doigt, comme au commencement de ma Lettre vous ay promis : & s'il y a en vous encore quelque eſtincelle de clarté, la vérité vous deſcouvre le faict, ainſi que par la miſéricorde divine elle a fait à moy. Madame, levez & baillez les mains à Dieu, & il vous * révélera : allez hardiment à luy, * il brame après voſtre povre ame, pour laquelle il n'a eſpargné ſon précieux Sang : allez, vous di-je, hardiment, car ſon propre eſt

* *app. relevera.*

* *il attend.*

(1) Il paroît que cet endroit eſt corrompu, & qu'il y manque quelques mots.

Digitized by Google

de pardonner. Faites-luy ſacrifice de répentance & de louanges, reprenant en uſage ces beaux Pſalmes Davidiques, dont jadis vous réfrigeriez voſtre eſprit angoiſſé, & pour leſquels il vous bénit en génération. Ils vous ſont maintenant duiſibles & néceſſaires, plus qu'ils ne furent oncques, avec la quotidiane ouye ou lecture de la Parole de Dieu. Que vos lévres ſoyent les veaux, & vos larmes & ſouſpirs les bonnes odeurs & parfums : il eſſuyra vos yeux, & resjouira voſtre cœur, reſtablira voſtre force perdue, vous embraſſera & baiſera du baiſer de ſa bouche, qui eſt le baiſer de paix, aſſeurance & repos en luy. Madame, voyez, allez, ne répugnez, ne permettez & ſouffrez que ce ſerpent, diable rouge & ſes adhérens, mettent la main au-devant, jettent ſur voſtre face le voile d'Atheiſme dont ils font profeſſion, juſques à avoir dit, que la Loy de Jeſus-Chriſt pure & en ſa ſimplicité Apoſtolique, eſt la Loy des béliſtres, d'autant qu'elle combat à la ruine & totale deſtruction de leur ambition, & contraire à toutes les iniques entrepriſes qu'ils font, au détriment & dommage de leurs prochains gens de bien. Madame, ſéparez & eſlongnez de vous tels monſtres eſtranges, n'endurez qu'eux qui ne ſont de la Maiſon, & qui n'ont point de part en l'hérirage, occupent par dol & violence la puiſſance du Roy & de Vous : & ſous le manteau & ſous les Noms dudict Seigneur & de Vous, ils ſaccagent & meurtriſſent les enfans & légirimes Peuples du Royaume : aillent ainſi récultans & affoibliſſans, & mettans comme ſous le pied, les Princes & le Sang de ceſte Couronne. Brief, il eſt par tout commun & vulgaire, que ce ſerpent, *Cardinal* qui par ſes arrogances & audaces dommageables & trop ſouffertes, ſe monſtre aſſis ſur le Throſne lilial, veſtu & paré d'énorme cruauté, tient les moyens tant qu'il peut de frauder le Roy & la France de juſte Lignée & vrais héritiers. Ha ! Madame, penſez, penſez à vous qui portez le nom de *Roine Mere* : ſoyez-là donques par bons & louables effects : tirez-vous, tirez le Roy de telle captivité & dangereux inconvénient. Ne faites pas que par crainte, négligence ou ſtupidité, ſoyez dicte (encore qu'il n'en fuſt rien) conſentante à tel mal, & que la Chronique future du Roy & de Vous, ſoit brute, obſcure & noire : & que ce *Guiſard* mette ſous ſa ſépulture, je n'ay point eſté Roy, mais j'ay bien aimé à faire des Rois, & leur commander. Gardez, Madame, gardez le droict à vos entrailles Meſſeigneurs vos Enfans,

fans, *D'Orléans*, *D'Angouleſme* & *D'Anjou*, qu'on ne uſurpe rien ſur eux par fraude : que tout aille ſeurement ſelon l'eſlection de Dieu : les Princes du Sang, qui ſont leurs meilleurs & plus grans ſerviteurs, vous ſoyent en honneur. Finablement, Madame, penſez que mon dire c'eſt le dire du Prophéte, que ſi vous ne le faites, vous verrez advenir en ce Royaume tant de mal-heurs ſur mal-heurs (& n'eſt poſſible qu'il ſe face autrement) que ſerons contraints avec vous, ne trouvans plus réméde au mal, de deſirer, appeller & crier, Mort, venez à nous, & elle nous fuira : crier, Montagnes chéez ſur nous, Terre ouvrez-vous pour nous cacher : pour nous cacher, di-je, du Jugement du Dieu vivant, qui s'eſt réſervé la vengeance & la fait, redemandant le ſang de ſon petit & foible troupeau.

Madame, Dieu vous préſerve de telle choſe, vous face la grace de vous délivrer de ces mauvais & malins eſprits, vous envoye le ſien vrayement principal : & que de vous il découle au cœur de noſtre Roy voſtre aimé Fils, luy donnant ſes Jugemens pour régner, le zéle, amour & crainte de ſon Sainct Nom, comme avoit le Roy *Jozias* pareil d'aage : vous conſerve enſemble avec Meſſeigneurs vos Enfans juſques en vie éternelle, à la joye & lieſſe de tout le bon & Chreſtien peuple François. *Amen.* De * voſtre povre Maiſon, ce 26. de Aouſt 1559.

* *upp. noſtre,*

Voſtre très-humble & très-obéiſſant ſubject, D. V.

Voce mea ad Dominum clamavi. Pſeau. 141.

(1) VERS l'Eternel des oppreſſez le Pere,
Je pleureray, luy monſtrant l'impropere
Que l'on me fait : luy feray ma priere
A haulte voix, qu'il ne jette en arriere
Mes piteux cris, car en luy ſeul j'eſpére.

Devant Dieu plein de miſération,
Deſcouvriray ma méditation,

(1) C'eſt la Traduction entiere du Pſeaume *Voce mea*, &c. de laquelle les premiers Vers ſont ci-deſſus, p. 624.

Puis compteray devant luy mon angoiſſe
De mot à mot, combien qu'il la cognoiſſe,
Tant qu'il aura de moi compaſſion.

Mon eſprit eſt (doux Seigneur) en eſmoy,
Or as tu bien cognu dès devant moy
Le mien chemin : en iceluy ont mis
Secrettement un laqs mes ennemis
Pour m'empiéger : à m'aider haſte toy.

Contemple à dextre & auſſi à ſeneſtre,
Et voy un peu que nul ne veut cognoiſtre
Moy en mon mal, dont me ſens eſperdu :
Las, réfuge eſt pour moy du tout perdu
Sans toy, je ſuis en très-miſérable eſtre.

Parquoy, Seigneur, tant rempli de clémence,
Doux & béning & de bonté immenſe,
A toy je crie & confeſſe, diſant,
En toy ſeul eſt, non en aucun vivant,
Tout mon eſpoir, & ce que mon cœur penſe.

Mes piteux cris de ton ouye eſcoute,
Et à mes maux quelque terme & fin boute.
Délivre-moy de ceux qui me pourſuyvent,
Afin que plus à me grever n'enſuivent :
Car plus forts ſont que ma puiſſance toute.

Retire-moy hors de priſon très-dure,
Afin que j'aye de ton Nom ſoing & cure,
Pour le louër, enſemble tous les Juſtes,
Lors qu'ils verront tes Juſtices tant juſtes
Avoir vengé de leur ſervant l'injure.

FIN.

ADDITION

à l'Avertiſſement qui eſt à la page 433.

*(1) VEU par la Court la Requeſte à Elle préſentée par Maiſtre *Jehan Du Tillet*, Prothonotaire & Sécrétaire du Roy, Greffier de ladicte Court, tendant à ce que l'Eſcript par luy dreſſé, & tiré du Tréſor des Chartres du Roy, Régiſtres d'icelle Court & aultres bons lieulx, pour fonder & déclairer la Majorité * dudict Seigneur, advenant le vingt-huitieſme jour du mois prochain, & l'inſtruire d'en bien uſer, feuſt viſité; & s'il eſt trouvé pouvoir ſervir à réduire ſes ſubjectz en bonne union ſoubz ſon obéiſſance, ordonne eſtre publyé par impreſſion, avec privilége à Maiſtre *Michel Vaſcoſan*, Imprimeur de ceſte Ville; ouy le rapport des Députez par ladicte Court à le veoir, & ſuivant le conſentement du Procureur Général dudict Seigneur; Du 15. de May 1563. * de Charles IX.

Ladicte Court a ordonné & ordonne que ledict Eſcript ſera publyé par impreſſion; a permis & permect audict *Vaſcoſan*, l'imptimet & expoſet en vente; & fait inhibitions & deffenſes à tous autres Imptimeurs de l'imptimet & expoſer en vente, ſans l'adveu & conſentement dudict *Vaſcoſan*, ſur peine de confiſcation de ceulx qui aultrement ſe trouveront imprimés, & d'amende arbitraire.

ADDITION

à la note 1. de la p. 448. ſur le Chevalier De Villegagnon.

*EN 1561. on imptima un Ouvrage intitulé: *Rémonſtrance à la Reine Mere du Roi, par ceux qui ſont perſecutés pour la Parole de Dieu*, &c. 1561. *in*-8°. Cet Ouvrage qui a 244. pages, a paru trop long pour l'inſérer dans ce Recuëil.

En 1561. le Chevalier *De Villegagnon* y répondit par un

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, Cotté VI.^xx VIII. *fol.* 146. v°.
Cette Piéce prouve que *Du Tillet* avoit compoſé un troiſiéme Ouvrage ſur la Majorité des Rois de France; mais je ne crois pas qu'il ait été imprimé.

Ouvrage qui a pour titre : *Réponſe par le Chevalier De Villegagnon, aux Rémonſtrances faictes a la Reine Mere du Roi.* Paris 1561. *in*-4°. page 221. Cet Ouvrage dont le Pere *Niceron* n'a pas rapporté le titre exactement, fait en 1561. contre les Huguenots, fortifie les preuves que l'on a apportées pour établir qu'il n'eſt point l'Auteur de la Réponſe faite en 1560. au premier Traité de Monſieur *Du Tillet*, ſur la Majorité des Rois de France.

Le Pere *Le Long* n'a connu ni la Rémontrance ni la Réponſe *De Villegagnon.*

Fin du premier Volume.

3201

Digitized by Google